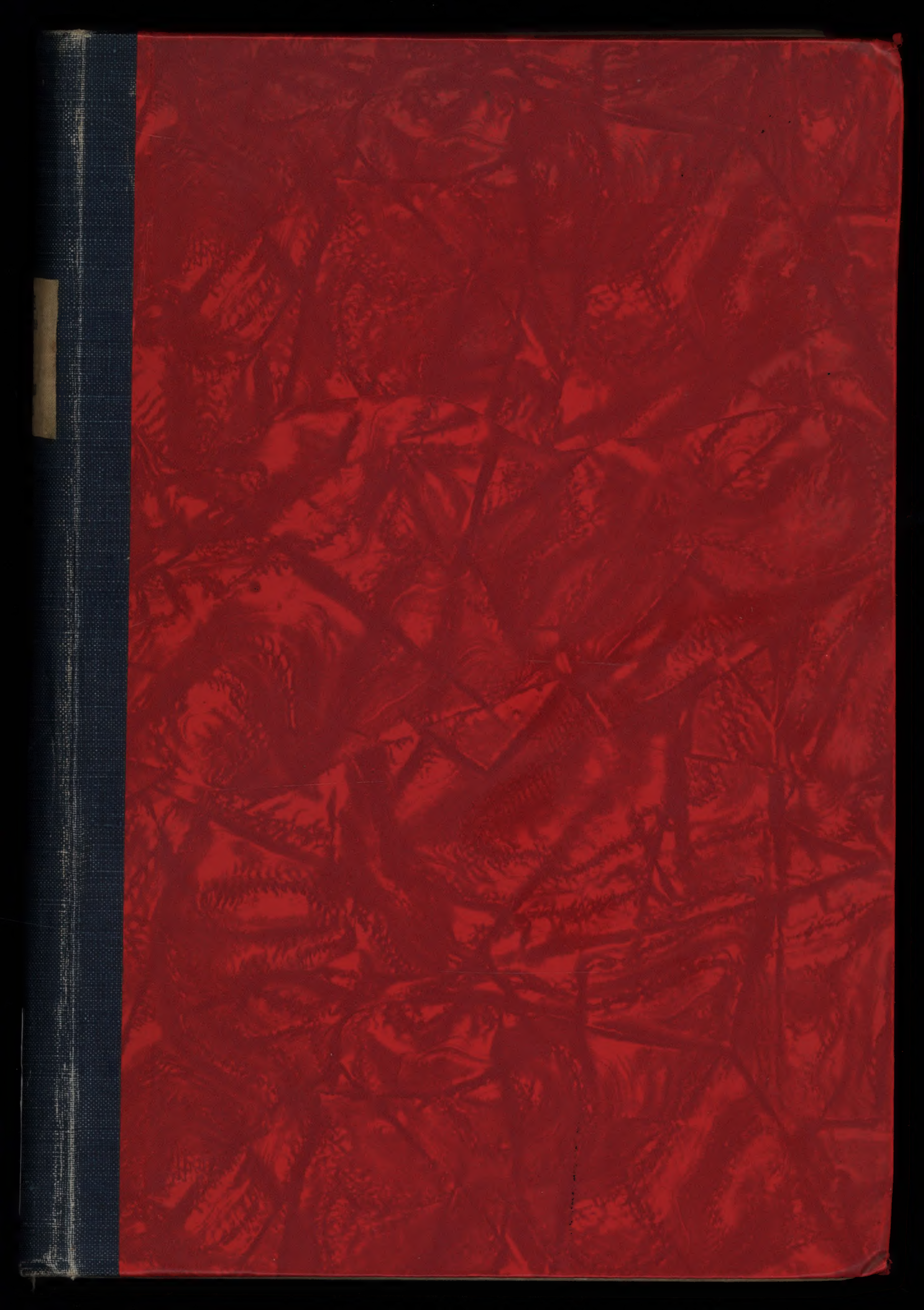
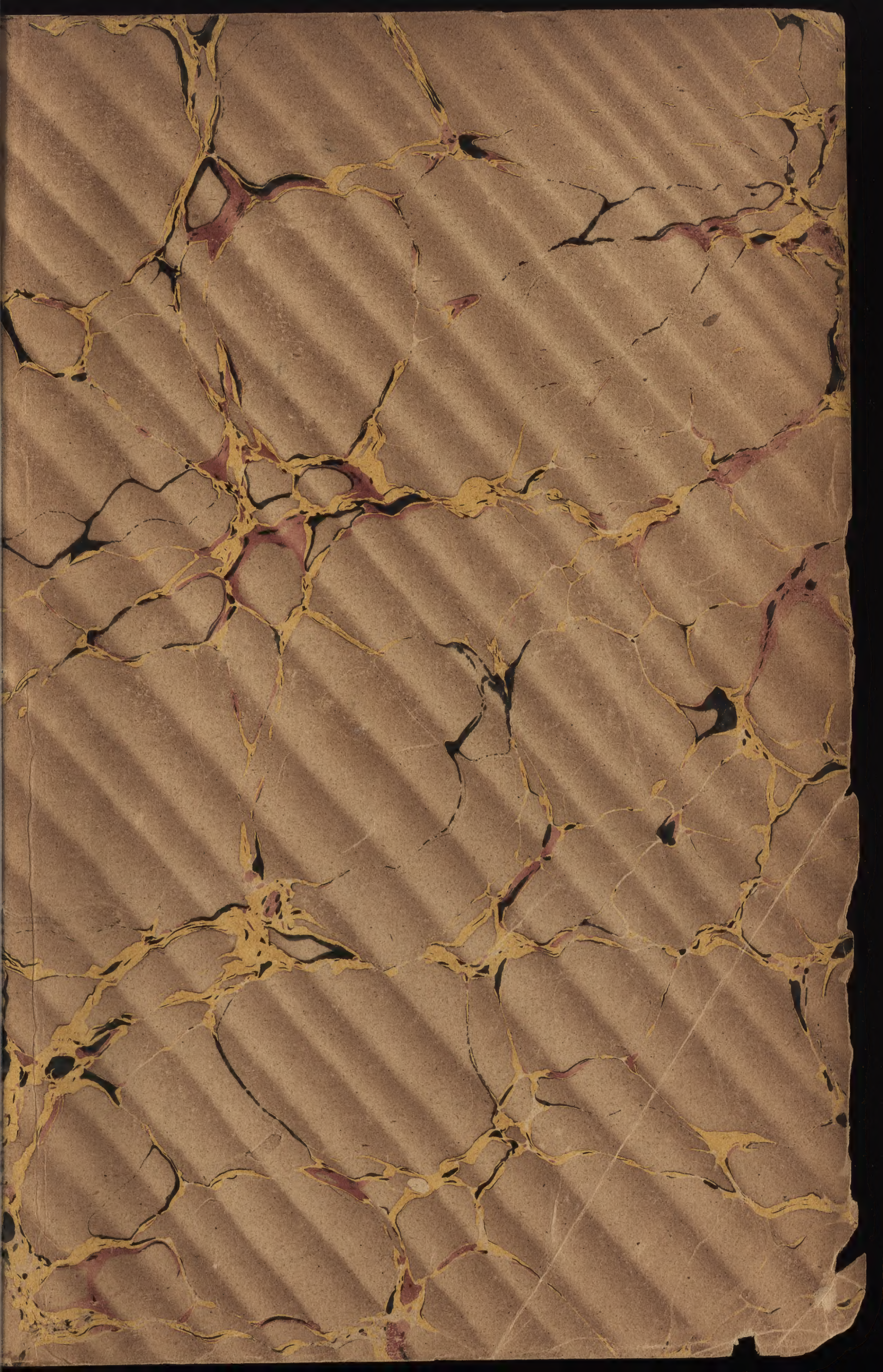






C. H. McIlwain
October, 1904

MANUEL

DES

INSTITUTIONS FRANÇAISES

A LA MÊME LIBRAIRIE

23640. — Paris. Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9.

MANUEL

DES

INSTITUTIONS FRANÇAISES

PÉRIODE DES CAPÉTIENS DIRECTS

PAR

ACHILLE LUCHAIRE

Professeur d'Histoire du moyen âge à la Faculté des lettres de Paris

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET CIE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1892

AUX

ÉTUDIANTS EN HISTOIRE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

AVERTISSEMENT

Nous dédions ce livre aux étudiants de la Sorbonne, parce qu'il a été fait chez eux et pour eux. Ils y trouveront : 1° un *corps de doctrine* sur les questions les plus importantes que soulève l'étude des institutions de droit public, pendant la période féodale du moyen âge français ; 2° des *indications bibliographiques* sur les principaux ouvrages, d'intérêt général et même d'intérêt local, qui ont trait à ces institutions. Nous avons volontairement laissé de côté les institutions relatives au droit privé, aux mœurs et usages, à l'économie politique et sociale, et celles qui touchent à l'organisation intellectuelle de la France d'autrefois. Elles pourront être l'objet de synthèses spéciales, que les limites du présent ouvrage et surtout celles de notre compétence nous interdisaient d'essayer. Les institutions de la papauté, ayant un caractère international, ne rentraient pas davantage dans le cadre d'une exposition qui est consacrée exclusivement à la région française. Ajoutons que, tout en reconnaissant la connexion intime qui, sur le domaine des institutions, relie la science de l'histoire à celle du droit, nous avons écarté de propos délibéré les questions d'ordre

purement juridique, et voulu faire, avant tout, œuvre d'historien.

Si élémentaire que soit notre synthèse, et bien qu'elle s'adresse principalement à ceux qui ne savent pas, nous espérons qu'elle ne sera pas tout à fait inutile à ceux qui savent. Parmi les sujets qui s'imposaient à notre étude, il en est sur lesquels la science a obtenu des résultats définitifs (dans le sens toujours restreint que les historiens doivent attacher à cette expression) : il en est aussi beaucoup d'autres qui n'ont jamais été abordés, du moins au point de vue général où nous nous plaçons. Il suit de là que certaines parties de cet ouvrage ne donnent que la substance de l'érudition d'autrui, tandis que d'autres ont plus de valeur originale et représentent mieux nos propres idées.

Ces différences et cette inégalité tiennent à la nature même de l'œuvre de condensation que nous avons entreprise. Les institutions du moyen âge français n'ont point été, comme celles de l'antiquité gréco-romaine, l'objet d'innombrables travaux critiques et méthodiques, publiés dans toutes les langues. Elles ne pouvaient donc donner lieu à un *manuel* proprement dit, c'est-à-dire à un répertoire presque impersonnel, dont les matériaux tout préparés ne demandent qu'à être réunis et fondus. Chez nous, les institutions de la période féodale ont été étudiées géographiquement, sous forme de monographies locales, plutôt que par ordre méthodique de matières. Notre manuel, il faut l'avouer, ne sera qu'à moitié fidèle à son titre.

On nous reprochera, sans doute, d'avoir été plus courageux que prudent; on s'étonnera que nous ayons osé généraliser sur une époque qui est, par excellence, l'ère du particularisme et des diversités régionales. Nous nous consolerons de cette critique en pensant que les étudiants en histoire nous sauront gré des risques que nous courons pour leur être utile. Les savants qui nous

désapprouveront, au nom des principes, se laisseront peut-être aller, dans la pratique, à se servir de notre livre, tout incomplet et insuffisant qu'il paraisse. Nous ne souhaitons pas pour lui d'autre avenir, ni pour nous, d'autre récompense d'un long et pénible labeur.

Paris, 14 mai 1892.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES

LIVRE I

LE CLERGÉ SÉCULIER

LIVRE II

LE CLERGÉ RÉGULIER

LIVRE III

RELATIONS ET FONCTIONS SOCIALES DES DEUX CLERGÉS.

SECONDE PARTIE

LES INSTITUTIONS FÉODALES

LIVRE I

LE RÉGIME FÉODAL

LIVRE II

LE RÉGIME SEIGNEURIAL

TROISIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS POPULAIRES

LIVRE I

LA POPULATION RURALE

LIVRE II

LA POPULATION URBAINE

QUATRIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS MONARCHIQUES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES

LIVRE I

LE CLERGÉ SÉCULIER

CHAPITRE I

LE CLERGÉ INFÉRIEUR

---

1. LE CURÉ DE PAROISSE*

1. **La paroisse.** — La paroisse (*parrochia, parochia,* plus anciennement *parœcia* et *titulus*) est la division la plus élémentaire du diocèse. Elle comprend « le territoire dont les habitants sont attribués par l'autorité épiscopale à une église particulière et confiés aux soins spirituels d'un prêtre institué d'une manière permanente dans cette église et subordonné à l'évêque ». Pour qu'une paroisse soit légalement constituée, deux conditions principales doivent être réunies :

a. La fixation d'une circonscription territoriale nettement déterminée. La délimitation du territoire paroissial[1] ou du ressort de la cure appar-

---

* **Généralités.** — Thomassin, *Anc. et nouv. discipl. de l'Église* (éd. de 1725), I, livre II, chap. xxi à xxviii ; — II, livre II, chap. xxiii, xxxii, xxxvi, lxxx et lxxxi ; — III, livre I, chap. ix, x ; livre II, chap. xxiii, xxiv, xxxiii. — J.-H. Boehmer, *Jus parochiale* (1760). — Seitz, *Recht des Pfarramtes*, 1840-54. — Schefold, *Die Parochialrechte*, 1846-1855. — Walter, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, 14[e] éd., 351 suiv. — Bouix, *Tractatus de parocho* (1856). — Héfélé, *Hist. des Conciles* (trad. Delarc), *pass.* — Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. II (1878). — Imbart de la Tour, *De ecclesiis rusticanis ætate carolingica* (1890) (conclusion).

Monographies. — Guillaume, *Recherches sur l'organisation et l'administration religieuses des paroisses en Normandie, du* xi[e] *au* xvi[e] *s.*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, année 1890. — Cauvet, *Du droit de patronage ecclésiastique dans l'ancienne Normandie, relativement aux paroisses des campagnes*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. XX. — Delisle, *Le clergé normand au* xiii[e] *s.*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII. — D'Arbois de Jubainville, *L'ordre Teutonique en France*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXII, p. 75 suiv. — V. Mortet, *Maurice de Sully*, p. 53 suiv. (*sur les rapports de l'évêque avec les paroisses*).

1. Accord relatif à la fixation des limites de deux paroisses (1226), dans A. Leroux, Molinier et Thomas, *Doc. histor. sur la Marche et le Limousin*, I, 161.

tient exclusivement à l'évêque du diocèse. Lui seul a le droit de créer des limites nouvelles ou de modifier les limites existantes, d'*unir* ou de *démembrer* les territoires paroissiaux. Les paroisses se divisent, suivant leur situation, en paroisses urbaines (*parochiæ urbanæ*) et rurales (*rusticæ*). Les premières comprennent soit tous les habitants d'une ville de petite étendue, soit les habitants d'un quartier dans les grands centres. Les cités ou villes épiscopales ont leur population répartie entre des groupes paroissiaux qui relèvent de la juridiction de l'évêque ou de celle du chapitre cathédral. Les paroisses rurales embrassent un seul gros village ou une communauté composée de plusieurs hameaux;

b. La constitution d'un groupe ou d'une commune de paroissiens (*parochiani*, *plebs* ou *populus parochiæ*). Dans le territoire paroissial doit se trouver en permanence un nombre suffisant de familles de fidèles (au moins dix), soumises à la juridiction spirituelle du curé, et parmi lesquelles les fonctions curiales s'exercent d'une manière exclusive. Ces paroissiens sont obligés d'assister aux offices de leur église, sous peine d'excommunication, et ne peuvent entendre l'office d'une paroisse étrangère que dans des cas exceptionnels. Les étrangers sont exclus de l'office paroissial : on a le droit de les éloigner de l'église et de les contraindre à retourner dans leur propre paroisse. L'attribution à une circonscription paroissiale offre donc un caractère rigoureux, obligatoire non seulement pour le paroissien, mais pour le curé, qui ne peut remplir une fonction quelconque dans une paroisse étrangère, sans la permission du curé propre (*parochus proprius*). — Au moment où s'ouvre le xie siècle, la division en paroisses est définitivement accomplie dans tous les diocèses : on n'a plus à constater que des cas particuliers. 1° La réduction de la population paroissiale au-dessous du minimum légal peut nécessiter l'extinction de la paroisse ou l'*union* à la paroisse voisine; 2° l'augmentation de cette même population peut entraîner le démembrement (*divisio*) de la paroisse, soit que l'on crée une nouvelle paroisse indépendante, soit qu'on assigne une partie de la paroisse trop étendue à une paroisse voisine[1].

2. **L'église paroissiale. La fabrique.** — Le centre de la paroisse est l'église paroissiale (*ecclesia parochialis*). Dans la France du Midi on emploie souvent, pour la désigner, le mot *capella*, d'où le nom du curé, *capellanus*. Mais en général *capella* signifie chapelle ou bien église inférieure, affiliée, dépendante de l'église principale (*ecclesia matrix*). Le mot *altare*, dénomination encore très usitée au xie siècle, a disparu au xiiie. — Il faut distinguer, outre les églises paroissiales à curés, celles qui sont desservies par des chanoines ou des moines (*prieurés-cures*) et les

---

1. Acte de l'officialité portant dédoublement (*divisio*) d'une paroisse (1265), dans Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, III, 189-190. Cf. un acte capitulaire constatant fondation d'une église par un laïque et déterminant les droits paroissiaux entre cette église et celle sur le territoire de laquelle elle est fondée (1112), dans Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 387.

églises divisées, c'est-à-dire dont le revenu est partagé en plusieurs portions. L'église paroissiale, fondée par un donateur laïque ou ecclésiastique, consacrée au culte par l'évêque diocésain, est un lieu saint, qui jouit du droit d'asile, et qui, dans le cas où elle aurait été profanée, ne peut servir au culte qu'après avoir été solennellement *réconciliée*. Là s'accomplissent : 1° les actes religieux qui intéressent tous les paroissiens (offices ordinaires ou extraordinaires, à date fixe ou éventuelle); 2° les actes religieux qui ne concernent que les particuliers (administration des sacrements, anniversaires, fondations); 3° les actes de la juridiction ecclésiastique (jugements n'entraînant pas de sentence capitale, excommunication, etc.); 4° certains actes relatifs à la vie civile (monitoires, publications de bans, etc.). Les prescriptions sans cesse répétées des évêques et des conciles qui interdisent dans les églises les séances des tribunaux séculiers, les danses, spectacles et festins, le port des armes, les marchés, et défendent de les employer comme forteresses, prouvent, par leur fréquence même, combien les paroissiens étaient dans l'habitude de faire servir le lieu saint aux usages les moins religieux. A l'église paroissiale se rattachent étroitement des dépendances jouissant des mêmes privilèges, les chapelles ou églises affiliées, et le cimetière. Toute église mère a son cimetière, administré par le curé et la fabrique, consacré exclusivement à recevoir les corps des paroissiens et, par exception, ceux des étrangers. Certains cimetières sont cultivés en partie et même habités; il s'y tient des assemblées religieuses, des prêches : et c'est de là surtout que l'Église bannit difficilement les exercices et les passe-temps profanes. L'église paroissiale jouit de la personnalité juridique; elle reçoit des donations, possède immeubles (presbytère, terres) et revenus (dîmes, prémices, offrandes, rentes affectées aux fondations)[1]. Les revenus sont destinés : 1° à entretenir les bâtiments et à subvenir aux frais du culte; 2° à nourrir les desservants; 3° à rémunérer le patron de l'église ou le décimateur. Elle supporte, entre autres charges, un certain nombre d'impôts ordinaires (ceux qui sont perçus par l'évêque ou l'archidiacre) et extraordinaires (ceux qui sont prélevés au profit du pape ou de l'autorité laïque à tous ses degrés).

De bonne heure, les paroissiens ont senti le besoin de s'associer pour acquitter les charges de l'église, percevoir, garder et administrer en commun ses revenus. Ils élisent donc parmi eux un conseil d'administrateurs-trésoriers (*fabrica*, *thesaurus*), chargé d'encaisser l'argent, de seconder et de surveiller le curé dans la gestion des intérêts temporels de la paroisse, de réaliser les clauses insérées dans les fondations, de passer

1. Les droits et revenus d'un curé de paroisse sont mentionnés avec détails dans un acte de 1288, par lequel l'évêque de Bazas certifie avoir reçu des habitants de Monségur une lettre fixant les divers droits que ceux-ci doivent payer à leur curé et déclare approuver ce règlement. (*Archives historiques de la Gironde*, V, p. 21-26.) — Cf. l'acte relatif aux revenus de l'église de Châtillon-sur-Seine, de 1237 (*Bibl. de l'Éc. des Ch.* t. XXIV.)

les actes relatifs aux biens paroissiaux, de faire certaines dépenses d'intérêt commun (écoles, hôpitaux, maladreries, entretien de l'église et du cimetière).

3. **Le curé et la fonction curiale**. — Le mot *curatus* désigne proprement le prêtre qui a reçu de l'autorité ecclésiastique la charge d'âmes (*cura animarum*) et qui exerce le ministère pastoral sur les fidèles d'une paroisse. D'une manière générale, le curé de paroisse reçoit, dans les textes de notre période, les dénominations suivantes : *presbyter*, *presbyter curatus*, *parochus*, *curatus parochiæ*, *rector*, *capellanus* ou *capellanus regens parochialem ecclesiam* (dans le Midi), *plebanus*. Le mot *curatus* employé isolément est assez rare avant le XIVe siècle. Il faut distinguer le *curé* de la *personne* (*persona*). Ce dernier jouit ordinairement des bénéfices attachés à la cure sans en remplir les devoirs, soit parce qu'il a été nommé avant d'avoir atteint l'âge de l'ordination, soit parce qu'il ne peut, pour toute autre raison, ou ne veut obtenir la prêtrise et exercer la fonction curiale. Dans les paroisses des grandes villes ou des cités épiscopales, les curés portent souvent le nom de *presbyteri cardinales*, et parmi eux le curé de la première paroisse de la ville, c'est-à-dire de l'église cathédrale, est parfois appelé *archipresbyter*, nom que portent aussi, comme on le verra plus bas, les curés ruraux qui sont chargés de surveiller les groupes de paroisses (doyennés, archiprêtrés). Quand l'église de la paroisse urbaine est une collégiale, la charge d'âmes et la fonction curiale sont exercées soit par tous les chanoines à tour de rôle, soit par un d'entre eux qu'on appelle dans certaines villes *plebanus canonicus*[1]. Le curé n'est pas toujours *prêtre* (*sacerdos*, *presbyter*), mais l'Église recommande à ceux qui ont charge d'âmes de se faire promouvoir à la prêtrise. On requiert du curé certaines qualités morales et physiques, l'âge canonique, un degré suffisant d'instruction. Les canons l'obligent à résider, à célébrer les offices dans son église propre, à ne prendre un *vicaire* qu'en cas de nécessité. Pour qu'il soit légalement investi du pouvoir curial, il faut : 1° qu'il ait été présenté par le patron de l'église paroissiale à l'évêque du diocèse[2]; 2° que l'évêque ait été renseigné sur la présentation et sur le candidat qui en est l'objet par le doyen et l'archidiacre; 3° que le récipiendaire ait passé un examen[3]; 4° qu'il ait été *institué* canoniquement par l'évêque. Le curé institué est ensuite *investi* par l'anneau, prête serment (*fidelitas*, *homagium*) au chef du diocèse, souvent aussi au patron de l'église paroissiale, et est installé

1. Règlement sur les droits paroissiaux d'une église collégiale (1219), dans Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 403. — Quelquefois ce sont deux chanoines qui exercent la fonction curiale par indivis (1251). (*Journal des Visites d'*Eude Rigaud, éd. Bonnin, p. 116.)

2. Acte épiscopal constatant présentation et réception d'un curé (1202), dans Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 84-85.

3. Des procès-verbaux d'examens subis par les candidats à la fonction curiale se trouvent dans le *Journal des Visites d'*Eude Rigaud, éd. Bonnin; voir, entre autres, p. 332.

par le doyen rural[1]. Quand les conditions légales ont été remplies, il doit, en principe, rester à perpétuité en fonctions (*sacerdos perpetuus*), sauf les cas de suspension, de destitution pour indignité ou de résignation. En fait, la cure est pour beaucoup de prêtres une *tenure* acquise et conservée dans les mêmes conditions qu'un fief, parfois même, en dépit des canons, à titre héréditaire. Le curé de paroisse a des attributions: 1° *religieuses* (célébration des offices, administration des sacrements, purifications, funérailles, visite des malades, garde de l'eucharistie et du saint-chrême, prédication et distribution de l'enseignement religieux); 2° *judiciaires*, *administratives* et de *police* (interdiction de l'église aux indignes, aux excommuniés, maintien de l'ordre dans l'église et dans la paroisse, exécution des arrêts de l'évêque et autres supérieurs ecclésiastiques, réception de testaments, tenue de registres, participation à la gestion des biens temporels de l'église). La situation du curé varie d'ailleurs : 1° suivant qu'il appartient au clergé séculier ou au clergé régulier (car il y a des curés qui sont moines, et chanoines réguliers); 2° suivant qu'il est en possession intégrale ou partielle de sa fonction (il y a des curés qui *alternent* avec d'autres, ou qui ne possèdent qu'une *portion* d'église); 3° suivant qu'il est titulaire de plein exercice ou desservant sans titre (dans ce dernier cas, il est le *vicarius* perpétuel ou temporaire d'un curé non résidant, d'une *persona* ou d'une communauté religieuse propriétaire de la cure).

A la paroisse et à l'église paroissiale sont attachés, officiellement à titre d'auxiliaires du curé, ou officieusement, d'autres prêtres qui le secondent dans sa mission : les *adjoints* ou *vicaires*, qu'il a choisis et fait approuver par l'évêque; les prêtres qui desservent des chapelles dans l'église (*capellani*); des ecclésiastiques chargés de confesser ou de prêcher dans la paroisse par commission des supérieurs; de simples clercs, (*ministri*), chargés des offices inférieurs de l'église.

4. Le patronage de l'église paroissiale. Conflits qu'il engendre. — Le droit de patronage (*jus patronatus*, *jus donationis*, *jus præsentationis*) appartient au fondateur de l'église paroissiale ou à celui qui en a acquis (par transmission ou par prescription) la propriété. Le patronage est dit *laïque* quand il appartient à un laïque ou à un ecclésiastique qui le tient de son patrimoine privé; *ecclésiastique*, quand il est possédé par un clerc en vertu de son bénéfice, ou par une communauté de clercs ou de religieux; *mixte*, quand il appartient à la fois à un ecclésiastique et à un laïque. Le patron a le devoir de défendre l'église de son patronage, de ne point aliéner ses propriétés et revenus, et de pourvoir à son entretien en cas de détresse. En revanche il jouit de certaines prérogatives honorifiques; il a le droit de prélever une certaine part de ses revenus, et surtout celui de *présenter* à la cure, c'est-à-dire d'en choisir

1. Mandement épiscopal adressé à un doyen rural pour l'installation d'un curé (1302), dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XVI, p. 578.

le titulaire et de le proposer à l'évêque pour être institué[1]. La présentation doit être faite sous quatre mois par le patron laïque, sous six mois par le patron ecclésiastique. L'exercice du droit de patronage donna lieu, pendant tout le moyen âge, à d'innombrables conflits : 1° entre le patron et la paroisse, parce que le premier, abusant de sa situation, considérait le curé comme un feudataire qui lui avait fait hommage, et rançonnait l'église et les paroissiens sous prétexte de faire payer sa garde (*custodia*) ; 2° entre le patron et l'évêque ; celui-ci refusait souvent de recevoir (*recipere*) le candidat présenté, comme n'étant point dans les conditions canoniques[2] ; 3° entre les titulaires d'un patronage divisé, ou entre les différents prétendants qui revendiquaient le titre de patron et l'exercice intégral du patronage sur une même église. Le petit seigneur local, l'abbaye dominante, le comte, l'évêque, le roi se disputaient souvent le *jus patronatus*

5. **Les paroisses incorporées.** — Les paroisses appartenant à des communautés de clercs séculiers, de chanoines réguliers ou de moines sont dites *incorporées* et se trouvent, par ce fait, dans une situation particulière. Ces incorporations ont été le résultat du mouvement général qui, au XIe et au XIIe siècle, porta les fidèles de tous les diocèses à abandonner aux monastères et aux chapitres réguliers leurs droits sur les églises et sur les revenus des paroisses. Il s'ensuivit qu'une notable partie des territoires paroissiaux passa sous le patronage de l'Église régulière. A l'origine, les moines se contentaient de faire desservir leurs paroisses par des clercs séculiers, dépendant absolument de l'évêque ; mais ils arrivèrent peu à peu à déléguer dans cet office les membres de leur propre communauté qui étaient prêtres et pouvaient recevoir charge d'âmes. Ainsi s'accomplit une expropriation partielle de l'Église séculière, atteinte grave portée aux droits épiscopaux (notamment lorsqu'il s'agissait de monastères *exempts*), et en même temps cause active de relâchement pour les communautés monastiques, qui entraient ainsi en contact avec un monde auquel elles auraient dû rester étrangères. Aussi la délégation des moines dans le service paroissial fut-elle toujours mal vue par les évêques et souvent interdite par les conciles. Les rigoristes n'admirent aux fonctions curiales que les chanoines réguliers, parce que ceux-ci, dans une certaine mesure, appartenaient à l'Église séculière et militante.

L'incorporation est dite *pleno jure* quand elle embrasse le temporel et le spirituel. Dans ce cas, c'est la *communauté* de chanoines ou de moines

1. Actes 1° d'un patron ecclésiastique présentant (en 1202) un curé à l'institution épiscopale (dans GUÉRARD, *N.-D. de Paris*, I, 111) ; 2° d'un patron laïque (1255) (dans le *Journal des Visites d'*EUDE RIGAUD, p. 238).

2. 1° Acte de protestation d'un patron dont le curé avait été présenté et non reçu (*Journal des Visites d'*EUDE RIGAUD, p. 8). 2° Appel en cour de Rome interjeté par un curé à qui l'évêque refuse l'investiture (*ibid*, p. 16).

qui est le vrai curé, ayant charge d'âmes sous sa responsabilité propre. Ordinairement cette responsabilité est transférée à un membre de la communauté qui se trouve sous la surveillance immédiate de l'abbé ou du chapitre, mais qui doit être néanmoins examiné par l'évêque, autorisé par lui, et institué à perpétuité[1]. Quand l'incorporation n'est pas de plein exercice, et que la communauté ne possède que le temporel de l'église, c'est l'abbaye ou le chapitre qui est le curé *primitif* (*parochus primitivus, habitualis*), mais sans jouir des droits curiaux proprement dits ni des revenus constituant le casuel. Moines ou chanoines, comme les autres patrons[2], présentent à l'évêque celui qui doit desservir la paroisse (*parochus secundarius, actualis, vicarius*), lequel reçoit de la communauté des moyens d'existence suffisants (la portion congrue). Cette nomination aux cures faite par les abbayes et les chapitres donna lieu de bonne heure à beaucoup d'abus que les conciles furent impuissants à réprimer. De là des démêlés fréquents avec les évêques, soit au sujet de la redevance dite *redemptio altarium*[3], soit au sujet de la condition même des vicaires.

6. **Droits exercés sur le clergé paroissial par les supérieurs ecclésiastiques et notamment par l'évêque.** — L'évêque, véritable supérieur du clergé paroissial, exerce principalement sur lui les droits de *visitation*, de *convocation au synode* et de *correction*.

a. Quand l'évêque visite une paroisse, il doit d'abord prêcher devant le clergé et le peuple, s'informer de la conduite des desservants, faire l'inspection des objets mobiliers servant au culte et des bâtiments. La visite entraîne le paiement d'un impôt en nature ou en espèces, et la prestation de l'hospitalité pour l'évêque et sa suite (*circata* ou *circatus, procuratio, hospitium*). En principe, les évêques ne peuvent exiger le droit de procuration qu'une fois l'an, quand même, pour l'utilité de leur

---

1. Voir l'acte par lequel l'abbé de Coulombs reçoit de l'évêque de Paris charge d'âmes pour la paroisse de St-Germain-en-Laye (Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 144).

2. Les abbayes et les chapitres réguliers étaient souvent dans une situation privilégiée comme patrons des églises qui leur avaient été incorporées. Certaines églises de Ste-Geneviève de Paris étaient exemptes des droits de procuration payables à l'évêque de Paris (Guérard, *N.-D. de Paris*, I, xciv). L'abbaye de St-Germain des Prés avait le droit de bâtir une église paroissiale ou deux entre la paroisse St-Séverin et les murs d'enceinte (Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 101). L'abbaye de St-Victor pouvait déposséder à son gré et sans consulter l'évêque le chanoine régulier qui avait charge d'âmes dans les paroisses de son patronage (Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 63). En vertu d'un privilège du pape Lucius II, l'abbaye de St-Victor de Marseille avait le monopole de la construction des églises et des oratoires dans les limites de ses églises paroissiales (Guérard, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, II, 260). Enfin l'abbé de St-Père de Chartres possédait, sur certaines églises de son patronage, tous les pouvoirs de l'archidiacre auquel il se substituait complètement (Guérard, *Cartul. de St-Père de Chartres*, II, 680).

3. « Rachat des autels », droit dû par les moines propriétaires d'une église à l'évêque qui tolérait cette possession monastique, et qu'ils devaient acquitter à chaque mutation du desservant de l'église. Voir sur ce droit *Hist. littér. de la Fr.*, XI, 204, XII, 303; Compain, *Geoffroi de Vendôme*, 185.

diocèse, ils le visiteraient plusieurs fois. En fait, ils ont tellement abusé de ce droit, que les conciles et les papes ont été, à plusieurs reprises, obligés de le réglementer.

b. Les membres du clergé paroissial sont tenus de se rendre au *synode* annuel tenu par l'évêque, soit au chef-lieu du diocèse, soit ailleurs. A cette occasion ils lui paient un droit appelé lui-même *synodus* (ou encore *synodalis redditus* ou *consuetudo, synodalia, jus synodale, synodaticum*).

c. C'est généralement dans le synode que l'évêque exerce son droit de *correction*. Il rappelle aux curés leurs devoirs, leur donne de salutaires avertissements, reçoit les dénonciations de ceux d'entre eux qui sont chargés de signaler publiquement les désordres de leurs confrères (*juratores*), donne au clergé ses instructions orales, et prend des mesures de discipline (suspension et privation du bénéfice)[1]. Quelquefois il se contente d'exiger des curés des *lettres authentiques* par lesquelles ils avouent leurs torts, promettent de s'en corriger et déclarent que s'ils manquent à leur engagement, ils seront par là même privés de leur bénéfice[2]. Ces mêmes droits sont exercés, dans une moindre mesure, par les supérieurs locaux des curés, doyens ruraux et archidiacres. Les paroisses relevant d'une communauté monastique déclarée exempte échappaient, en général, à ces redevances et à ces mesures de coercition.

2. LE CHAPELAIN[3].

7. **Différentes catégories de chapelains.** — *a*. De l'église-mère dépendent souvent, sur le territoire de la paroisse rurale, des chapelles (*capellæ*) desservies par des chapelains sur lesquels le curé exerce un droit de surveillance. La fondation d'une chapelle ne peut être autorisée que par l'évêque diocésain[4].

---

1. Voir une lettre épiscopale portant : 1° interdiction d'un curé, en 1260, dans le *Journal des Visites d'*Eude Rigaud, p. 379 ; 2° destitution d'un curé, en 1262, *ibid.*, p. 434.

2. De nombreuses lettres de ce genre ont été conservées dans le *Journal des Visites d'*Eude Rigaud, p. 649 suiv.

3. Sur les *chapelles rurales*, voir Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 83, 121, 142, III, 262. Cf. *Arch. hist. de la Gironde*, II, 113 (concession de droits paroissiaux à une chapelle), et Leroux, Thomas et Molinier, *Doc. histor. sur la Marche et le Limousin*, I, 135, et I, 145 (1149 et 1195, autorisations épiscopales pour édification de chapelles); — sur les *chapelles de collégiales et de cathédrales*. Guérard, *N.-D. de Paris*, I, CXIII, et I, 400-401 ; Couard-Luys, *Cartul. de St-Spire de Corbeil*, introd. xxxviii-xliii ; Varin, *Arch. administr. de Reims*, *Statuts*, I, 19 ; Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, introd. lxxxvi ; — sur les *chapelles castrales*, *Arch. histor. de la Gironde*, II, 306, XIII, 28 ; — *épiscopales*, Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 151, — *royales*, Luchaire, *Institut. monarch.*, I, 186 et suiv. ; *Historiens de France* (HF.), XX, 496, 497, 565 ; Casati, *Comptes d'un maître chapelain de la Ste-Chapelle*, 1298-1299, dans *Bibl. de Éc. des Ch.*, t. XVII.

4. Voir dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CLVII, col. 426, n° V (1079), le récit d'un démêlé entre une paroisse et une chapelle.

b. D'autres chapelains sont chargés de desservir les *chapelles, sanctuaires ou autels situés dans les églises cathédrales et collégiales des villes*. Ces chapellenies proviennent en général de fondations pieuses par lesquelles sont assurés à ceux qui les desservent des revenus suffisants pour vivre (revenus constitués par des terres, des vignes, des dîmes, des maisons dans le cloître ou hors du cloître). Les chapelains ont droit en outre : 1° à une part dans les distributions quotidiennes faites aux chanoines, part ordinairement inférieure, il est vrai, à celle que reçoivent les membres du chapitre ; 2° en tout ou en partie, aux offrandes apportées à leurs messes. Les chapelains sont institués soit par l'évêque, soit par le chapitre, soit par l'évêque et le chapitre conjointement, soit enfin par le fondateur de la chapellenie. Au moment d'entrer en charge, ils doivent prêter un serment qui résume leurs obligations. Ils jurent : 1° s'ils ne sont que clercs, de recevoir les ordres jusqu'à la prêtrise inclusivement, dans l'année de leur réception ; 2° de résider avec assiduité et de faire le service de leur autel, du chœur et de l'église ; 3° de faire le service du maître-autel, sur la réquisition du chapitre ; 4° de se soumettre à la juridiction du chapitre et de n'en invoquer une autre qu'en cas de déni de justice ; 5° de conserver, défendre et revendiquer les droits de leurs autels et ceux de l'église en général ; 6° d'observer les privilèges, libertés et coutumes approuvés ou à approuver par le chapitre dans l'église ; 7° de ne toucher le revenu des bénéfices attachés à leurs autels et les distributions de chaque jour, que s'ils s'acquittent de leur service.

Plusieurs chapelains sont affectés au service du maître-autel. Parmi ces clercs, il en est un qui tient de la dignité particulière de son autel le nom de grand chapelain, *major capellanus*. De fréquents démêlés s'élevaient entre les chapelains et les membres des chapitres au sujet : 1° de la célébration des messes ; 2° des oblations. On était souvent obligé de les rappeler à l'assiduité. Dans certaines églises, les chapelains qui s'absentaient pendant une semaine, sans le congé du chapitre, étaient passibles d'une amende. Il leur était interdit d'officier dans une autre église que celle où se trouvait leur chapellenie.

c. Une catégorie importante de chapelains est celle qui dessert les chapelles des particuliers. A cet égard, il faut distinguer : 1° les *chapelles castrales*, établies dans les manoirs des barons. Leurs desservants, qui échappaient plus ou moins à l'autorité et à la surveillance de l'évêque, formaient un clergé de mœurs peu régulières, sans cesse engagé dans d'insolubles conflits avec les curés de paroisse et les congrégations monastiques ; 2° les *chapelles ecclésiastiques*. D'une part, tout évêque a sa chapelle particulière, située dans le palais épiscopal. Les chapelains de l'évêque, institués par lui, sont soumis à son autorité immédiate et exempts de la juridiction du chapitre. D'autre part, il n'est pas d'abbaye un peu considérable (surtout les monastères de femmes) où ne se trouvent des clercs spécialement chargés du service religieux dans l'église abbatiale et dans ses chapellenies. Enfin des chapelains existent dans la plupart des établissements de charité (hôpitaux, léproseries).

d. Une place à part doit être attribuée aux *clercs* ou *chapelains du roi*, attachés aux chapelles royales, soit au centre de la monarchie, soit dans les résidences provinciales. Ceux-là se trouvent dans une situation privilégiée. Exempts de la juridiction de l'évêque diocésain et de l'archevêque de la province, ils constituent le personnel de la chancellerie et forment le corps au sein duquel les rois choisissent souvent non seulement les titulaires des abbayes et des évêchés, mais leurs conseillers intimes et les membres des grands corps de l'État.

8. **Le clergé des paroisses et des chapellenies avant et après la réforme du XI[e] siècle.** — L'action de la féodalité s'est exercée profondément sur les éléments inférieurs de la société ecclésiastique. La sécularisation des paroisses avait été, au IX[e] et au X[e] siècle, un fait général. Maîtres de la nomination du desservant, en vertu du droit de patronage, les laïques s'étaient arrogé peu à peu les dîmes, les offrandes, les sépultures et autres droits qui ne devaient appartenir, dans la règle, qu'à l'évêque ou au clergé paroissial. Les églises et leur dotation étaient devenues de véritables objets de trafic. Elles se donnaient, se vendaient, s'engageaient, se transmettaient par succession. Les rois les avaient prodiguées à leurs fidèles, qui, à leur tour, les inféodèrent et sous-inféodèrent de manière à ne plus rien laisser subsister de la fonction spirituelle qui était la raison d'être de l'institution. Les évêques et les abbés avaient pris part, eux aussi, à ce *commerce* des églises, les donnant en bénéfice à des laïques, sous réserve de la suzeraineté[1]. Il y eut donc un nombre incalculable d'églises et d'autels qui tombèrent dans ce qu'on pourrait appeler la circulation féodale. Plus tard, quand les laïques eurent restitué au clergé régulier ou séculier les églises inféodées et cessé d'en percevoir les revenus, ils n'en prétendirent pas moins garder sur les territoires paroissiaux la suzeraineté et certains droits de justice. Ce ne fut qu'après des luttes fort vives, et souvent de longue durée, que l'Église parvint à leur enlever ces derniers restes de l'ancienne inféodation. Encore fut-elle, dans beaucoup de cas, obligée de transiger et de racheter ce qui lui avait jadis appartenu.

La conséquence la plus importante du mouvement réformiste du XI[e] siècle, en ce qui touche le clergé des paroisses, fut la restitution graduelle faite à l'Église des biens et des revenus paroissiaux dont les laïques s'étaient emparés pendant la période précédente. Le XI[e] et le XII[e] siècle virent se multiplier les donations pieuses, et comme beaucoup de ces donations portaient sur des églises, des chapelles ou des dîmes, on assista alors à une véritable reconstitution de la propriété ecclésiastique. Seulement elle n'eut pas lieu, en général, au profit du clergé séculier. Les églises et les dîmes restituées par les laïques passèrent aux mains des

1. Guérard, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, I, 426 (chapelle donnée en fief à un aïque par l'abbaye de St-Victor (1045-1061).

congrégations monastiques, des chapitres et des abbayes de chanoines réguliers. L'épiscopat ne retira de ce mouvement aucun profit : il y perdit même, puisque, dans tous les diocèses, un grand nombre de paroisses échappèrent à sa nomination directe, pour être assujetties à des abbayes qui souvent étaient exemptes de la juridiction épiscopale. D'ailleurs les évêques contribuèrent eux-mêmes à faire passer le clergé paroissial sous la domination des ordres monastiques, en agissant comme les barons, c'est-à-dire en donnant des églises aux abbayes, pour faire œuvre pieuse et assurer le salut de leur âme. Non contents de recevoir les églises, les chapelles et les autels des mains des laïques et de celles des clercs, les moines en achetèrent eux-mêmes un grand nombre. On ne peut nier que la substitution du patronat monacal au patronat laïque n'ait été à l'avantage des paroisses et que le bas clergé n'y ait gagné en moralité. Les partisans de la réforme et les conciles, en imposant des conditions nouvelles pour le diaconat et la prêtrise, en modifiant le recrutement du sacerdoce, réussirent, dans une certaine mesure, à épurer et à améliorer un personnel qui était presque retourné à l'état laïque.

Mais il resta beaucoup à faire : le clergé paroissial ne paraît pas avoir profité partout, pour amender ses mœurs et ses habitudes, des efforts accomplis par les directeurs du mouvement réformiste. Les clercs mariés (*clerici uxorati*) ne disparaissent qu'à la longue, et ceux qui ont renoncé au mariage, pour obéir au pape, à l'évêque, au concile, s'en dédommagent par le concubinat. Si l'on veut connaître avec précision l'état du bas clergé séculier dans une province française au milieu du XIIIe siècle, il faut lire le *Journal des Visites pastorales* de l'archevêque de Rouen, Eude Rigaud (1248-1269)[1]. L'influence salutaire des sévérités pontificales n'atteignait pas facilement ces couches profondes de l'Église française. Ici il fallut tout attendre du progrès de l'instruction et de la morale générale, progrès long et peu sensible qui ne se manifesta guère chez nous avant la fin du XVIe siècle.

1. On y voit des curés qui entretiennent pendant des années entières une ou plusieurs concubines, élèvent leurs enfants au presbytère, fréquentent les maisons suspectes, ne reculent pas devant le viol, l'adultère et l'inceste. D'autres, enclins à la boisson, fréquentent les tavernes et se battent avec leurs paroissiens. Il n'est pas rare alors de trouver des clercs étendus ivres morts dans les champs. Beaucoup s'adonnent au commerce, placent des fonds et les font valoir, font le commerce du bois, du blé, du vin, dirigent des fermes. Il en est qui sont débitants de boissons et enivrent leurs paroissiens. Beaucoup de ces curés ne sont pas prêtres, ne se préoccupent pas de recevoir les ordres, ne résident pas dans les paroisses qui leur sont confiées. L'ignorance de ces prêtres est d'ailleurs à la hauteur de leurs mœurs. On constate que plusieurs curés en exercice ne savent pas dire la messe. D'autres savent la dire, mais ne comprennent pas un mot de ce qu'ils lisent dans leur missel, etc.

CHAPITRE II

LE CLERGÉ MOYEN

1. L'ARCHIDIACRE*

9. **Vicissitudes de l'archidiaconat**. — Le pouvoir de l'archidiacre, jadis simple chef des diacres et visiteur des paroisses par délégation de l'évêque, était en voie de transformation et d'accroissement au moment où se terminait le xe siècle. La disparition des *chorévêques* avait amené le partage des diocèses en archidiaconés multiples; chaque archidiacre eut dès lors sa juridiction spéciale, et son autorité distincte de celle de l'évêque : mais l'archidiacre de la ville épiscopale (*archidiaconus major, cardinalis, primicerius*) conserva la préséance sur les autres. A la fin du xie siècle, sous l'influence de l'évolution féodale, l'autorité archidiaconale s'était partout territorialisée. Entre l'évêque et le clergé paroissial s'interposait un nouveau degré hiérarchique, une puissance intermédiaire, qui ne tarda pas à devenir un danger pour l'épiscopat. Cette puissance se développa considérablement dans les siècles suivants. L'archidiacre exerce alors ou, du moins, revendique le droit d'instituer les clercs,

---

* **Généralités**. — Thomassin, I, livre II, chap. xx (des Archidiacres après l'an mille). — Hinschius, II, 183-205. — Kress, *Erläuterung des Archidiaconalwesens* (1725). — Pertsch, *Von dem Ursprunge der Archidiakonen, Offiziale und Vicare* (1743). — Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XII (1851). — Guérard, *Essai sur les divisions territoriales de la Gaule*. — Desnoyers, *Topographie ecclésiastique de la France*, dans *Annuaire de la Soc. de l'hist. de Fr.*, a. 1853. — Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France, du* ixe *au* xiie *siècle* (1890), p. 528, 529.

Monographies. — Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, cii et I, 28, 30, 57, 200, 427. — V. Mortet, *Maurice de Sully*, 48 suiv. — Dupré, *Mém. sur les archidiaconés et les doyennés de l'ancien diocèse de Chartres*, dans *Congrès scientif.*, xxxvie session (Chartres). — Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, introd., p. lxxxiii suiv. — Bruel, *Pouillés des diocèses de Clermont et de Saint-Flour*, dans *Mélanges histor.*, t. IV, 6 suiv. — Ragut, *Cartul. de St-Vincent de Mâcon*, préface, p. xxvii suiv. — De Courson, *Cartul. de Redon*, introd., p. cxix, cxxviii, cxlv, clxxiii suiv. On consultera aussi avec profit : 1° les introductions aux *Dictionnaires topographiques de la France*, et notamment celles de P. Raymond, pour les Basses-Pyrénées, de Roman, pour les Hautes-Alpes, de Redet, pour la Vienne, de Quantin, pour l'Yonne, de Thomas, pour l'Hérault; 2° les éditeurs de *pouillés*, par ex. Bellet, *Notes pour servir à la géographie et à l'histoire de l'ancien diocèse de Grenoble*, dans *Bull. d'hist. ecclés. des diocèses de Valence, Gap*, etc., 2e année; Guillotin de Courson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, 1881, etc.

d'installer et de déposer les curés, de participer à la nomination des doyens, à l'installation des abbés, et même, dans certaines provinces, à celle des évêques. Il exerce une surveillance supérieure et un *droit de visite* sur les paroisses, les hôpitaux, les léproseries, parfois même sur les monastères. Il prétend à toute juridiction spirituelle, civile, criminelle et gracieuse. De son tribunal on fait seulement appel à celui de l'évêque, à qui la coutume assure des *cas réservés* (nomination des doyens, limitation, création et suppression de paroisses, excommunication, causes matrimoniales, questions de dîmes) et un *droit de prévention.*

L'abus du pouvoir archidiaconal ne tarda pas à produire une série de conflits qui troublèrent peu à peu tous les diocèses. L'archidiacre était en démêlés continus : 1° avec les paroisses et les prieurés au sujet du droit de visite et de procuration ; 2° avec le chapitre cathédral, à qui il disputait le pouvoir sur le diocèse pendant la vacance du siège épiscopal ; 3° mais surtout avec l'évêque, dont il diminuait, à tous points de vue, la juridiction et l'autorité. Dès le XIIe siècle commença entre les évêques et les archidiacres cette guerre permanente qui ne se termina qu'à la fin du siècle suivant, par la décadence de l'archidiaconat. Non seulement les droits respectifs des deux puissances furent réglementés par les papes, mais l'épiscopat trouva un moyen sûr de ruiner le pouvoir archidiaconal en créant des *officiaux* et des *vicaires généraux* que leur mandat, de caractère révocable, plaçait au-dessus des archidiacres et qui finirent par leur enlever leur juridiction.

10. **Règlements des droits archidiaconaux**[1]. — Les actes de cette nature, fréquents au XIIe et au XIIIe siècle, portent principalement sur trois points :

a. L'*ordination* et l'*installation des prêtres*. On réserve à l'évêque le droit d'instituer, de sa pleine autorité, les prêtres dans les églises, de leur donner charge d'âmes et de leur assigner les églises et les biens qui y sont attachés. L'archidiacre, en cette matière, ne doit plus agir que comme délégué épiscopal. De même, un clerc ne peut être promu aux grades ecclésiastiques que par mandat spécial du chef du diocèse. C'est seulement dans les cas d'urgence ou d'absence prolongée de l'évêque que l'archidiacre est autorisé à promouvoir les clercs et à nommer les prêtres.

---

1. Voir notamment : 1° un acte de 1127 réglant le différend survenu entre l'évêque de Paris, Étienne de Senlis, et son archidiacre Thibaud Notier (GUÉRARD, *N.-D. de Paris*, I, 28, 29) ; 2° le règlement confirmatoire de 1188 (V. MORTET, *Maurice de Sully*, *Pièces justif.*, n° 31) ; 3° la transaction de 1229, entre l'évêque de Verdun et ses archidiacres (VASSEBOURG, *Antiq. de la Gaule Belgique*, V, 351) ; 4° le règlement de 1252, qui détermine les droits de l'évêque d'Angers et de son archidiacre (MARCHEGAY, *Documents angevins*, dans *Revue d'Anjou*, juillet 1873) ; 5° le règlement de 1265 portant sur les droits des archidiacres et du chapitre cathédral de Reims, pendant la vacance du siège épiscopal (VARIN, *Arch. administr. de Reims*, I, 2e partie, 882-887) ; 6° les lettres de l'évêque de Clermont (de 1206 et 1314) relatives aux droits des archidiacres (BRUEL, *Pouillés des diocèses de Clermont et Saint-Flour*, dans *Mél. inéd.*, IV, 37-38).

Défense est faite à l'archidiacre de laisser les cures vacantes au delà d'un terme convenable, et d'en percevoir indûment les revenus.

b. La *visite.* Le droit de surveiller les paroisses par des tournées (*circatæ*) et des synodes donnait lieu à de fréquents abus. L'archidiacre jouissait du droit de procuration et de gîte pendant ses visites aux églises, percevait sur elles des redevances excessives et les ruinait en menant à sa suite un grand nombre de gens et de chevaux. Les règlements ordonnent de limiter les droits de visite, attribuent à l'archidiacre le tiers seulement des sommes recueillies en commun par lui et l'évêque (*collectæ communes*), et ne l'autorisent à faire des collectes à son profit, dans le diocèse entier, qu'avec le concours de l'évêque.

c. La *juridiction.* Il est établi que les archidiacres ne peuvent juger que par délégation de l'évêque, et encore seulement les causes qui ne sont pas réservées à ce dernier; qu'ils respecteront les excommunications prononcées par le chef du diocèse, et son droit de prévention ; qu'ils laisseront à l'évêque exclusivement le droit de déposer les prêtres, et ne les suspendront qu'en cas d'absence du prélat. C'est seulement par délégation (*ex mandato episcopi*) que les archidiacres pourront excommunier, relever de l'excommunication, réconcilier les églises profanées, imposer des pénitences.

11. **Les archidiaconés.** — Ce n'est qu'à la fin du XI[e] siècle que le mot *archidiaconatus* est en usage dans les textes pour désigner une circonscription territoriale. L'archidiaconé devient alors une division hiérarchiquement supérieure à celle que constituait le doyenné ou l'archiprêtré et intermédiaire entre cette dernière et la circonscription épiscopale. La plupart des diocèses furent ainsi partagés en ressorts archidiaconaux ; mais quelques-uns restèrent en dehors de ce système, et ne connurent d'autre division (au moins anciennement) que celle du doyenné ou archiprêtré. Dans ce cas l'archidiaconat n'était qu'un titre conféré soit à un membre du chapitre cathédral, soit, par exception, à un archiprêtre ou doyen rural. — Les territoires archidiaconaux étaient d'ailleurs d'étendue fort inégale, et certains diocèses ne comptaient qu'un archidiaconé. — L'archidiacre établi au chef-lieu du diocèse, ou *grand archidiacre*, était un des hauts dignitaires du chapitre cathédral (§ 33). En raison de son titre, il possédait assez souvent une circonscription plus étendue et en outre certaines prérogatives qui le plaçaient au-dessus de ses collègues ruraux. Ces derniers cependant finirent par entrer, eux aussi, dans les corps capitulaires, au moins comme bénéficiaires d'une prébende. Dans plusieurs diocèses, l'usage s'introduisit de ne conférer les archidiaconés qu'aux personnes déjà revêtues de la dignité de chanoine.

2. LE DOYEN RURAL OU L'ARCHIPRÊTRE*

12. — Le doyen rural ou archiprêtre rural (les deux mots désignent en général la même fonction : *decanus ruralis, archipresbyter ruralis*) était à l'origine un curé qui avait reçu de l'évêque mission de surveiller un groupe de paroisses, de même que le doyen du chapitre ou doyen urbain présidait l'ensemble des prêtres de la cité, du *presbyterium*. Il représentait l'évêque auprès des paroisses soumises à son contrôle, leur transmettait ses ordres, était chargé d'installer les curés, d'exécuter ou de faire exécuter les décisions épiscopales qui les concernaient, enfin de réunir les desservants de ces paroisses dans des chapitres ou synodes (*capitula, kalendæ, synodi decanales*). Il avait une juridiction inférieure sur les curés, ses subordonnés, et pouvait infliger certaines amendes. On n'a point à examiner ici la question de savoir si cette institution eut sa principale raison d'être dans la nécessité de modeler l'organisation ecclésiastique sur les divisions politiques du pays, ou si elle est empruntée aux institutions monastiques, le doyen rural, comme le doyen urbain, étant chargé, dans une certaine mesure, de maintenir entre les prêtres de son ressort un semblant de vie canonique. Les deux théories peuvent être soutenues; ce qu'il importe de constater, c'est qu'au début de la période que nous étudions, il se trouve, dans la plupart des diocèses français, des doyens ruraux ou archiprêtres qui forment comme un premier degré d'intermédiaires hiérarchisés entre le clergé des paroisses et celui de la cité, chef-lieu du diocèse. Par suite du phénomène d'ordre féodal en vertu duquel toute fonction donne alors lieu à une juridiction exercée sur un territoire déterminé, les pouvoirs exercés par le doyen rural ou l'archiprêtre ont donné naissance au doyenné ou archiprêtré (*decanatus, archipresbyteratus*), division ecclésiastique d'ordre un peu supérieur à la division la plus élémentaire du diocèse, celle des paroisses, mais inférieure elle-même à la division en archidiaconés.

Au commencement du XIe siècle, les paroisses de chaque diocèse apparaissent partout réparties en *doyennés* (nom plus usité dans la France du Nord, du Centre et de l'Ouest) ou en *archiprêtrés* (dénomination plus en usage dans la région bourguignonne, dauphinoise, provençale et langue-

* Thomassin, I, livre II, chap. VI (des archiprêtres de la ville et de la campagne; des doyens ruraux après l'an mille). — Hinschius, II, 269-277. — Phillips, *Kirchenrecht*, II, 115. — Neller, *Diss. de pleb. archipresbyteris in communi* (1771). — Schmidt, *De synodis archidiac. et archipresbyteralibus* (1773); et tous les ouvrages relatifs à l'archidiaconat qui sont cités précédemment. Cf. certaines monographies tout à fait spéciales, telles que celles de Lavergne, *Sur les archiprêtrés de l'ancien diocèse d'Auch*, dans *Bull. de la prov. eccl. d'Auch*, t. XVIII; de Daux, *Sur l'archiprêtré de Lomagne* (*ibid.*, t. XXVII); de Trépier, *Sur la date de la division du diocèse de Grenoble en archiprêtrés* (dans *Congrès scientif.*, XXIVe session (Grenoble), etc.).

docienne). Les deux circonscriptions existent dans certains diocèses[1]. Comme on peut le supposer, il n'y a rien de fixe, ni dans le nombre des doyennés ou archiprêtrés compris dans chaque diocèse, ni dans le nombre des paroisses comprises dans chaque doyenné[2]. Dans les diocèses où la circonscription archidiaconale n'existait pas, le doyenné ou archiprêtré était généralement plus étendu que dans les autres. On constate, par exception, dans les diocèses à archidiaconés, l'existence de doyennés qui ne dépendent d'aucun archidiacre, et aussi celle de paroisses qui ne font partie d'aucun doyenné ou archiprêtré (*extra decanatus et archipresbyteratus*[3]). Il existe d'ailleurs un certain nombre de diocèses où la division en doyennés n'existe pas, où l'on ne rencontre, à la fin du XIIIe siècle, que la division par archidiaconés : fait exactement contraire à celui que nous avons signalé plus haut, de diocèses divisés seulement en doyennés. Mais de ce que les doyennés ne se retrouvent plus dans un diocèse, il ne faudrait pas se hâter de conclure qu'ils n'existaient pas à l'origine[4].

En somme l'institution du décanat rural et de l'archipresbytérat a eu moins d'importance historique que celle de l'archidiaconat, surtout dans les diocèses où l'archidiaconé était superposé au doyenné. Les pouvoirs des doyens ruraux ont toujours été assez limités; ils s'exerçaient dans une sphère peu étendue, en général sur un ressort équivalent à l'un de nos cantons actuels. Les doyens n'étaient guère que des agents de transmission et de perception pour le compte de l'évêque et de l'archidiacre. Il n'était pas rare que les doyennés se vendissent ou se donnassent à ferme[5]. Placés immédiatement sous la juridiction des archidiacres, les doyens furent toujours maintenus dans une dépendance étroite de leurs supérieurs hiérarchiques.

1. Dans celui de Poitiers, par exemple, on comptait trois archidiaconés, subdivisés en 22 archiprêtrés et 8 doyennés. (Redet, *Introd. au Dict. topogr. de la Vienne*, XIV.)

2. Le diocèse de Chartres comptait 14 doyennés, alors que celui de Mende ne comptait que 4 archiprêtrés.

3. Exemples de ces singularités dans Redet, *ibid.*, XIV.

4. L'histoire ecclésiastique de la Bretagne nous fournit des exemples certains de doyennés supprimés par l'autorité épiscopale, et abandonnés par leurs titulaires eux-mêmes, en raison de l'insuffisance des ressources ou revenus affectés au décanat. C'est ce qui eut lieu pour le diocèse de Quimper ou de Cornouailles, divisé au commencement du XIVe siècle en deux archidiaconés; les textes ne font connaître de ce diocèse que deux doyennés dont la suppression est constatée par acte de 1283.

5. *Journal des visites* d'Eude Rigaud, éd. Bonnin, 61.

CHAPITRE III

LE CLERGÉ SUPÉRIEUR

1. L'ARCHEVÊQUE*

13. **Pouvoirs de l'archevêque. Circonscriptions archiépiscopales.** — L'archevêque (*archiepiscopus, metropolitanus, archipræsul*) étend son pouvoir spirituel sur une circonscription composée de plusieurs évêchés suffragants (*suffraganei*) et appelée province (*provincia, archiepiscopatus*). Le pouvoir archiépiscopal peut être envisagé au triple point de vue : 1° des rapports de l'archevêque avec le diocèse dont il est proprement le titulaire; 2° de ses rapports avec les évêques suffragants ; 3° de ses rapports avec les sujets ou diocésains de chacun des évêchés suffragants.

a. L'archevêque, considéré comme chef d'un diocèse particulier, possède les mêmes prérogatives spirituelles et temporelles que les autres évêques. Il ne se distingue d'eux que par les rites spéciaux de sa consécration et par l'usage d'un ornement particulier, le *pallium*; certains archevêques ont un domaine et des revenus inférieurs à ceux de quelques-uns de leurs suffragants[1].

---

* **Généralités.** — Thomassin, I, chap. xliv à xlix du livre I (des métropoles et des métropolitains), et chap. liii à lix du livre II (du pallium et de la croix des archevêques). Cf. II, 851-990 et 1747-1759; III, 525-526. — J. Mast, *Dogmatische-historische Abhandlung über die rechtliche Stellung der Erzbischöfe in der katholischen Kirche*, 1845-1848. — Ch. Schmidt, *Précis de l'hist. de l'Église d'Occident pendant le moyen âge*, p. 32. — Walter, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, 14e édit., 359 suiv — Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 1-23. — Compain, *Étude sur Geoffroi de Vendôme* (ch. xxiii, *L'abbé et le pouvoir archiépiscopal*). — Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France*, 27, mais surtout 489-499.

Monographies. — Lopez, *L'Eglise métropolitaine et primatiale St-André de Bordeaux* (édition de 1884, t. II); — *Comptes de l'archevêché de Bordeaux*, dans *Arch. histor. de la Gironde*, t. XXI et XXII. — Caneto, *Bernard III et Bernard IV, archevêques d'Auch* (1192-1214) dans *Bull. de la prov. ecclés. d'Auch*, t. IV. — Doncœur, *De l'apostolicité de l'Église de Reims et de ses principales dignités*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1867-68. — Varin, *Archives de Reims*, pass. — U. Chevalier, *Notice chronologico-historique sur les archevêques de Vienne*, dans *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, n° 3, etc.

1. L'archevêque de Tours, qui jouissait d'un pouvoir spirituel des plus étendus, à cause de l'immense ressort de sa province, n'avait, comme diocésain, que des posses-

b. En tant que chef de la province ou métropolitain, l'archevêque confirme l'élection des évêques suffragants, les consacre ou délègue un autre évêque pour les consacrer, fait observer dans les provinces les statuts des conciles et les mandements pontificaux, réunit les suffragants dans les synodes provinciaux qu'il préside, veille à ce que les diocésains remplissent exactement leurs fonctions, possède le droit de les corriger, de les suspendre, de les interdire, de les excommunier et de suppléer par tous les moyens à leur négligence.

c. Enfin, l'archevêque exerce une certaine action sur les sujets de ses suffragants, puisqu'il a le droit de recevoir l'appel des jugements épiscopaux et de visiter les communautés religieuses et les paroisses de tous les diocèses de sa province.

Il n'appartient pas à notre sujet de faire l'histoire des circonscriptions métropolitaines de la France, dont l'origine remonte, comme celle des diocèses, bien au delà du moyen âge proprement dit. Au début de la période que nous étudions, ces circonscriptions sont fixées depuis longtemps, et les modifications apportées à leurs limites n'ont pas été nombreuses. Si les papes se sont arrogé le droit de changer l'état des diocèses, à plus forte raison exercent-ils seuls ce pouvoir en ce qui touche les provinces : les deux questions d'ailleurs sont connexes (§ 26). La province de Reims fut augmentée, au XIe et au XIIe siècle, par l'érection des évêchés d'Arras et de Tournai. En 1244, la province d'Aix fut diminuée au profit de celle d'Embrun, par la translation du siège épiscopal d'Antibes à Grasse. Au commencement du XIVe siècle (1317), une nouvelle métropole fut créée, celle de Toulouse. A la même époque, la province de Bordeaux était augmentée des évêchés nouveaux de Condom, Maillezais, Luçon et Sarlat; la province de Bourges, accrue aussi des évêchés de Saint-Flour, Tulle, Castres et Vabres. Celle de Narbonne, diminuée par l'institution de l'archevêché de Toulouse, fut dédommagée par la création des évêchés de Saint-Pons de Tomières et d'Alet. — Certaines métropoles françaises exerçaient leur pouvoir au delà des limites de la région nationale. Les archevêques de Narbonne, au moins jusqu'au XIIe siècle, faisaient fonction de métropolitains dans la Catalogne, droit que leur disputèrent quelquefois les archevêques d'Auch; ceux-ci d'ailleurs prétendaient remplir le même office dans tout le royaume de Navarre. On sait que la province de Reims débordait sur les pays relevant de l'Empire allemand. Le fait le plus important à étudier pour l'histoire de la délimitation des provinces françaises est la longue querelle poursuivie entre l'archevêché de Tours et l'évêché de Dol[1]. Celui-ci revendiquait la dignité de métropole et l'exercice du pouvoir sur les évêchés bretons; d'où ce procès gigantesque qui dura du IXe siècle au XIIIe, depuis le moment où Nominoé détacha

---

sions temporelles relativement minimes. La baronnie de Chinon constituait la seule source importante de ses revenus.

1. La prétention des évêques de Dol était une des formes multiples que revêtit au moyen âge l'esprit d'indépendance de la race et de la nationalité bretonnes. Ce qui fait l'intérêt historique de ce démêlé, c'est qu'il se compliqua d'un grand nombre de ques-

la Bretagne du siège archiépiscopal de Tours (848) jusqu'au pontificat d'Innocent III (1199).

14. **Élection de l'archevêque. Le pallium.** — Dans la période capétienne, l'élection de l'archevêque appartient au chapitre cathédral de la ville métropolitaine. Sur certains points, les évêques comprovinciaux exercèrent, en cette matière, un pouvoir qui ne fut jamais nettement défini[1]. Quand les chanoines d'une église métropolitaine ne parviennent pas à s'accorder sur un candidat, ils peuvent transférer leur droit d'élire aux évêques de la province[2]. Une fois élu par son chapitre, et sacré par les évêques comprovinciaux, l'archevêque est tenu d'aller à Rome se présenter au pape pour recevoir de ses mains le *pallium*[3]. D'abord simple

---

tions subsidiaires, difficilement solubles. A différentes époques, les nobles bretons se sont partagés entre l'obédience de Tours et l'obédience de Dol. Les papes, juges suprêmes et incontestés de ce long démêlé, avaient intérêt à favoriser l'indépendance religieuse de la Bretagne, car elle leur était liée par des attaches particulières qui faisaient d'eux, au spirituel, les vrais souverains du pays. D'autre part, il fallait ménager l'archevêque de Tours, derrière lequel était le roi de France. Celui-ci ne pouvait admettre la rupture du lien ecclésiastique entre le duché de Bretagne et le royaume, sous peine de voir bientôt disparaître complètement le lien politique constitué par la hiérarchie féodale. La politique de la cour de Rome, dans le procès de Tours et de Dol, consista donc à temporiser, à faire patienter l'une et l'autre partie par de légères concessions, à les favoriser tour à tour pour maintenir la balance égale. Les papes pouvaient malaisément méconnaître le bien fondé des réclamations de l'archevêque de Tours : ils se contentèrent de reculer par tous les moyens possibles (et l'on sait combien le moyen âge s'entendait aux procédés dilatoires) la sentence définitive qui devait donner tort aux évêques de Dol. Si on leur accorda à plusieurs reprises l'usage du pallium, cette concession ne fut jamais que provisoire et ne comportait pas d'ailleurs toutes les conséquences qu'elle avait dans les circonstances normales. On alla jusqu'à les exempter d'obédience à l'égard des archevêques de Tours. Mais ceux-ci prétendaient que cette exemption ne portait que sur l'interdit et l'excommunication, et ne leur enlevait ni leur droit de visite, ni leur droit de convocation au synode. Grâce à ces subtilités, encouragées par l'attitude ambiguë et par les irrésolutions de la papauté, le procès dura quatre siècles. L'énergie d'Innocent III put seule en venir à bout. D'ailleurs « quand la province de Tours eut recouvré ses limites primitives en 1199, les archevêques devinrent principalement les commissaires enquêteurs de la cour de Rome. Leur rôle ordinaire consistait à visiter les diocèses, à présider les synodes provinciaux, à entendre certains litiges mixtes. La Bretagne souffrait leur ingérence pourvu qu'ils respectassent ses privilèges. En matière disciplinaire comme en matière contentieuse, il leur fallut toujours compter avec les prérogatives bretonnes et adopter à l'égard de ces diocèses une attitude exceptionnelle. » (Voir les documents relatifs à ce procès dans Martène, *Thes. anecd.*, III, col. 849-988.)

1. En 1088, on voit les évêques de Valence, de Genève, de Maurienne, de Grenoble, de Die et de Viviers investis du droit d'élire le chef de la province, l'archevêque de Vienne. Mais comme leur intérêt était de rester indépendants le plus longtemps possible, ils demeurèrent trois ans avant de pouvoir s'entendre sur l'élection. Il fallut qu'Urbain II les rappelât à l'observation des lois canoniques, d'après lesquelles la vacance ne devait pas durer au delà de trois mois. (Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta Pontif. roman.*, n° 5350.)

2. Ce fut ce qui arriva à Bordeaux en 1158 (*Historiens de France*, XII, 399.)

3. Voir dans Hugo, *Sacr. antiqu. monum.*, I, 11-12, une lettre d'Honorius III à l'évêque de Soissons et à l'abbé de Prémontré (6 mai 1219) leur mandant de livrer le pallium à l'archevêque de Reims et de recevoir de lui le serment de fidélité. A la suite de la lettre d'Honorius se trouvent le texte du serment prêté par l'archevêque et une lettre

distinction honorifique que le Saint-Siège envoyait aux prélats qui lui étaient particulièrement dévoués, le pallium devint bientôt l'insigne nécessaire de la dignité archiépiscopale. Au commencement du XI[e] siècle, l'évêque de Chartres, Fulbert, écrivait à l'archevêque de Tours, Arnoul : « Si tu réclames le pallium au pontife romain, et qu'il refuse de te l'accorder sans motif légitime, tu n'es pas obligé, pour ce fait, de renoncer à ton ministère[1]. » Deux siècles plus tard, les évêques ne peuvent plus tenir ce langage. La fonction archiépiscopale n'existe plus guère qu'en vertu de l'investiture donnée par le pape au moyen du pallium. En règle générale, il faut que l'archevêque élu vienne lui-même à Rome recevoir cet insigne. En fait, cette loi n'est pas toujours observable. Quand le siège pontifical est vacant, les cardinaux accordent le pallium sous la condition expresse que l'archevêque viendra se présenter personnellement devant le pape futur. Dans d'autres circonstances, les papes se contentent de déléguer un évêque ou un abbé pour transmettre le pallium à l'archevêque et recevoir, au nom du Saint-Siège, le serment de fidélité qui doit accompagner l'investiture. Il arrive parfois que l'archevêque, ayant obtenu le pallium sur promesse de venir à Rome, ne se souvient plus de ce qu'il a promis ; la cour de Rome lui rappelle alors avec sévérité l'usage canonique et le presse de se présenter. Quelquefois même, le métropolitain élu entre en fonctions sans se soucier de demander l'insigne nécessaire à l'exercice de sa dignité. Le pape lui défend, en ce cas, de consacrer des évêques ou des églises, avant d'être venu le chercher. Quand la papauté veut punir un archevêque coupable de faute grave, elle lui enlève le pallium et avec lui une grande partie du pouvoir dont il est investi. Le pallium est à ce point nécessaire à l'archevêque qu'il ne peut s'en dessaisir, même dans une intention louable, par exemple pour le prêter à un collègue qui vient célébrer une solennité dans une province voisine de la sienne[2]. Quand il meurt, il est enseveli avec son insigne. Le pallium n'est en somme que la marque tangible du pouvoir que les papes ont acquis sur les sièges métropolitains. Ce pouvoir s'est exercé, souvent, d'une manière plus ou moins rude, par la suspension, la destitution ou l'excommunication. En prononçant la destitution, le pape délie par là même les suffragants du devoir d'obédience[3].

---

de l'abbé de Prémontré au pape, où sont décrites toutes les cérémonies qui accompagnent l'investiture du pallium. — Sur le pallium en général, VESPASIANI, *De Sacri pallii origine*, 1856. — CAVEDONI, *Ricerche intorno all' origine e ragione della forma del sacro pallio ecclesiastico*, 1856. — PHILLIPS, *Kirchenrecht*, V, p. 615 suiv. — HINSCHIUS, *Kirchenrecht*, I (1869), 209 suiv. et II, 23 suiv.

1. HF. X, 472.

2. HF. XV, 947.

3. Observons d'ailleurs qu'au XI[e] siècle la papauté a quelquefois donné le pallium à de simples évêques, mais sans leur conférer, par ce fait, les pouvoirs ordinaires des métropolitains. C'est ainsi qu'en 1051 Léon IX concédait le pallium à Étienne, évêque du Puy, à la condition expresse que tous ses successeurs viendraient se faire ordonner à Rome par les mains des papes (JAFFÉ-LŒWENFELD, n° 4265).

15. **Rapports du métropolitain avec ses suffragants.** — On verra plus bas (§ 22, 23) quelles formalités étaient observées pour l'élection des évêques, en ce qui concerne le métropolitain (ou le chapitre métropolitain, si le siège archiépiscopal est vacant). En règle générale, c'est l'archevêque qui doit consacrer son suffragant, au siège même de la province. Il peut arriver que l'archevêque délègue son pouvoir à l'un des évêques comprovinciaux. Quelquefois aussi, en raison de nécessités exceptionnelles, la consécration épiscopale a lieu en dehors de la province et par les mains d'un métropolitain étranger[1]. Il est des cas où le pape interdit à l'archevêque de procéder à la consécration, s'il s'agit d'évêques élus par simonie. Dans des circonstances tout opposées, l'autorité pontificale est obligée d'intervenir pour obliger le métropolitain à ne point différer la consécration d'un suffragant[2]. Le lien d'obédience est constitué, entre le métropolitain et le suffragant élu, par le *serment* que celui-ci est obligé de prêter à l'archevêque au moment de la consécration. Ce serment a beaucoup d'analogie avec un hommage féodal : on l'appelle même quelquefois *hominium*[3]. Quand l'archevêché est vacant, ce serment est prêté au chapitre cathédral et au futur archevêque[4].

Les évêques d'une province ne sont pas tous assujettis, dans les mêmes conditions et au même rang, à l'autorité métropolitaine. Il en est un qui porte le titre de *premier suffragant*, et chacun des autres a sa place hiérarchique fixée par un usage très ancien. Dans certaines provinces, le

---

1. En 1085, lors de la guerre acharnée que se faisaient Guillaume le Conquérant et Foulque, comte d'Anjou, l'évêque élu du Mans, au lieu d'être sacré à Tours par l'archevêque Raoul, le fut à Rouen par l'archevêque de cette ville. Mais l'archevêque de Tours et ses suffragants avaient donné d'avance leur assentiment à cette violation de la loi canonique (HF. XII, 541).

2. Pierre le Vénérable, en 1148, dénonce au pape Eugène III la conduite de Geoffroi de Loroux, archevêque de Bordeaux, qui différait, sans doute à dessein, la consécration de l'évêque élu d'Angoulême, afin de rester plus longtemps le maître de l'évêché (HF. XV, 646-647).

3. HF. XV, 931, lettre du pape Alexandre III à Henri, archevêque de Reims (1173-1174). — Cf. Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, 2e p., p. 739, « Homagium ab Henrico Leodiensi episcopo, archiepiscopo Remensi factum » (1253).

4. Dans la province de Reims, l'évêque suffragant « jure d'obéir à l'église de Reims et à l'archevêque, conformément aux canons et aux décrets pontificaux ; d'aider le métropolitain dans ses affaires publiques et privées ; et de ne rien faire sans son assentiment, sauf ce qui concerne son propre diocèse ». (Voir le texte des serments prêtés à l'archevêque de Reims par l'évêque de Soissons en 1223, et par l'évêque de Noyon en 1243, dans Varin, *Arch. législ. de Reims*, *Statuts* I, 32, note 1.) Dans la province de Bordeaux, l'évêque suffragant « jure fidélité et obéissance au chapitre cathédral de St-André de Bordeaux et à l'archevêque. Il ne s'associera à aucune mesure qui aurait pour effet de leur nuire dans leur vie, dans leurs membres ou dans leur liberté. Il ne révélera à personne le secret qu'ils lui auront fait connaître, directement ou par leurs envoyés. Il les aidera à conserver et à défendre l'archevêché et les régales du chapitre. Il traitera honorablement l'envoyé de l'église de Bordeaux, à l'aller et au retour. Enfin il promet de se rendre au synode provincial, sauf excuse légitime, et à venir une fois l'an visiter l'église de Bordeaux ». (Texte de ce serment dans *Arch. hist. de la Gironde*, X, 375, et XV, 193.)

premier suffragant ne jouit pas seulement de prérogatives honorifiques; il a encore le droit d'administrer le diocèse métropolitain pendant la vacance du siège, et de percevoir les revenus de l'archevêché. C'est lui qui occupe la première place dans les synodes, et qui est chargé de consacrer l'archevêque élu[1].

16. **La visite archiépiscopale. Les synodes provinciaux.** — Parmi les droits qu'exerce le métropolitain sur les évêques suffragants, il en est deux qui appellent particulièrement l'attention : 1° le *droit d'enquête et de visite*; 2° le *droit de synode*.

Le premier consiste pour l'archevêque à venir au chef-lieu du diocèse et à s'enquérir auprès des personnes compétentes (notamment auprès des chanoines de l'église cathédrale) sur la manière dont l'évêque remplit ses fonctions. Il demande si l'évêque s'acquitte de ses devoirs spirituels (célébration des offices, consécration d'églises, ordinations, bénédiction des religieux et religieuses, etc.) ; s'il prêche et s'il visite les paroisses diocésaines; comment et à qui il confère les bénéfices; s'il conserve, comme il convient, les droits et les biens de l'Église; enfin si sa conduite privée et celle des personnes de sa maison ne donnent pas prise au scandale. Ce droit d'enquête a pour corollaire le droit de coercition, exercé par l'archevêque sous toutes ses formes, depuis la simple réprimande jusqu'à l'excommunication.

Quand le métropolitain se trouve servi par les circonstances ou par son ascendant personnel, et surtout s'il peut compter sur l'appui du roi et sur la protection du pape, il arrive encore facilement, même au XIIIe siècle, à jouir dans sa province d'une autorité des plus étendues. Il lui suffit d'exercer dans toute sa rigueur le droit qui lui est reconnu par les canons, de visiter les diocèses suffragants, de les parcourir, village par village, de réunir partout doyens et curés, et d'inspecter tous les établissements religieux[2].

Dans les *synodes provinciaux*, le métropolitain réunit non seulement

---

1. Tels sont les pouvoirs de l'évêque d'Autun dans la province de Lyon, de l'évêque du Mans dans la province de Tours, de l'évêque de Soissons dans la province de Reims, de l'évêque de Clermont dans la province de Bourges, etc. C'est surtout dans les synodes provinciaux que chaque évêché apparaît au rang qui lui est assigné par la tradition et la coutume. Quand l'archevêque de Reims préside son synode, on voit assis à sa droite d'abord son premier suffragant, l'évêque de Soissons, puis les évêques de Beauvais, de Noyon, de Tournai, de Senlis; à sa gauche, les évêques de Laon, de Châlons, d'Amiens, de Térouanne, d'Arras. L'évêque de Cambrai siège en face de l'archevêque. De même l'archevêque de Rouen fait asseoir à sa droite son premier suffragant, l'évêque de Bayeux, puis ceux d'Évreux et de Lisieux; à sa gauche, les évêques d'Avranches, de Séez et de Coutances, etc.

2. Telle fut la tâche à laquelle se voua le réformateur Eude Rigaud, archevêque de Rouen. A cet égard, comme à tant d'autres, le *Journal* où il a consigné si minutieusement les résultats de son inspection et de ses enquêtes est un texte des plus instructifs. Les rares documents du même genre qui nous sont parvenus (tels que les *Actes des visites de l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu*, et le *Journal des visites de l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Goth*) sont loin d'offrir le même intérêt. Voir *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXVI, p. 322.

les évêques suffragants, mais les chefs des principaux établissements religieux de la province[1]. Le synode s'ouvre par la messe du Saint-Esprit, célébrée par l'archevêque qu'entourent ses suffragants; puis tous s'installent solennellement sur une estrade, près de la porte de l'église, dans l'ordre fixé par la hiérarchie des évêchés. Après l'évangile et le sermon, on donne lecture de la lettre de convocation, des réponses faites par les personnes convoquées[2] et des procurations données par les chapitres cathédraux à ceux qui sont chargés de les représenter. L'assemblée ainsi légalement constituée, on procède non à la discussion, mais à la lecture à haute voix des statuts qui sont l'objet principal de la réunion, et qui ont été généralement élaborés d'avance. Un *Te Deum* et des oraisons dites par le métropolitain marquent la clôture de l'assemblée. Mais le synode n'est pas toujours purement et simplement un concile occupé d'affaires religieuses, c'est aussi le tribunal où l'archevêque, assisté de ses suffragants, juge les causes soumises à sa juridiction[3]. Quand le siège métropolitain est vacant, le synode provincial peut être convoqué et tenu par le chapitre de l'église archiépiscopale[4].

17. **Conflits entre métropolitains et suffragants.** — L'autorité exercée par le métropolitain dans les diocèses suffragants dépend essentiellement de la situation personnelle de l'archevêque et du caractère plus ou moins ombrageux des évêques soumis à la métropole. Il s'en faut que les rapports entre évêques et métropolitain soient toujours pacifiques. Là comme ailleurs, règnent les désobéissances voulues, les empiètements, les résistances, parfois même la guerre avec toutes ses violences. Les conflits sont fréquents et se prolongent pendant de longues années. Une cause habituelle de discorde est que les suffragants refusent de déférer aux appels portés en cour archiépiscopale, et reçoivent dans leurs diocèses les personnes que l'archevêque a excommuniées. Tantôt la papauté encourage cette attitude des évêques, tantôt au contraire elle est obligée de les rappeler à l'obéissance. Ailleurs, c'est l'archevêque qui empiète sur les droits épiscopaux. Il traite les évêques comme de simples clercs, s'ingère dans les affaires de leurs diocèses, évoque à son tribunal, en première instance, les causes de leurs diocésains[5]. Au total, la période qui

---

1. Voir le procès-verbal du synode provincial de Vernon, tenu par Eude Rigaud, archevêque de Rouen, en 1263 (Bonnin, p. 481-483), et celui du synode de St-Quentin, dans la province de Reims, tenu en 1231 (Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, 2e partie, 548-551).

2. Comme spécimen des lettres par lesquelles les évêques s'excusent auprès du métropolitain de ne pouvoir assister au synode provincial, voir celle de l'évêque de Térouanne, adressée à Henri, archevêque de Reims, en 1233 (Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, 2e partie, p. 564).

3. HF. XII, 378, synode de Nogaro de 1141.

4. Synode provincial, tenu le 26 janvier 1292 par le doyen et le chapitre de l'église métropolitaine de Tours (dans C. Port, le *Livre de Guillaume Le Maire*, évêque d'Angers, *Doc. inédits*, *Mélanges historiques*, II, 274).

5. Il y a peu de documents plus instructifs, sur les conflits soulevés entre les métro-

est l'objet de nos études est celle de la décadence du pouvoir métropolitain. Depuis la fin de l'époque carolingienne, les archevêques sont de moins en moins en situation de lutter contre la volonté des papes, et d'obtenir des évêques l'obéissance qui leur est due. Ce fait est le résultat des progrès accomplis par l'autorité pontificale, et notamment de l'habitude que prirent les évêques, au temps du mouvement réformiste, de faire confirmer leur élection à Rome, parfois même d'y recevoir leur consécration. L'usage du *pallium*, les visites *ad limina*, et les confirmations de juridiction que certains archevêques se firent donner par les papes, achevèrent de supprimer l'indépendance du pouvoir archiépiscopal.

18. **Les archevêques primats***. — Au sommet de l'édifice de l'Église séculière, au premier degré de la hiérarchie, se trouve le *primat* (*primas, primæ sedis episcopus*). A vrai dire, la primatie ne constitue pas une fonction, c'est un titre, une distinction honorifique. Au XIe siècle seulement, à l'époque de la crise réformiste, la papauté essaya de faire des primats les représentants permanents de son autorité. Ces *vicaires apostoliques* devaient réunir des synodes composés des évêques soumis à la juridiction primatiale; quelques-uns prétendirent même confirmer et sacrer les évêques du ressort de la primatie. Mais cette institution ne survécut pas aux circonstances qui l'avaient fait naître. En fait, les archevêques primats n'ont guère exercé sur les métropoles voisines qu'une autorité nominale. Il faut distinguer deux sortes de primaties : l'une qu'on pourrait appeler *objective* ou *réelle*, l'autre *subjective*. La première appartint aux archevêques de Lyon et de Bourges qui possédaient en effet ou prétendaient posséder la suprématie sur un certain nombre d'archevêchés. La seconde était renfermée dans les limites d'une seule province, elle consistait à ne reconnaître d'autre supérieur ecclésiastique que le pape : telle était celle que s'arrogeait l'archevêque de Reims. Cette espèce

---

* **Généralités**. — On trouvera de nombreux détails sur la question des primaties françaises dans THOMASSIN, I, livre I, chap. XXX à XXXV. Cf. HF. t. XI (préface, p. CCI) et App. 518, 520. — MARCA, *De concordia sacerdotii et imperii*, pass. — IMBART DE LA TOUR, *Les Élections épiscopales dans l'Église de France*, 504-506. — HINSCHIUS, *Kirchenrecht*, I, 597-605. — P. VIOLLET, *Hist. des instit. polit. et administr. de la Fr.*, I, 343 suiv. — MAASSEN, *Der Primat des Bischofs von Rom und die alten Patriarchalkirchen*, 1853.

Monographies. — *Patriarchium Bituricense*, 1656. — LOPEZ, *L'Église métropol. de Bordeaux*, I, 342-349; — *Hist. de Lang*, éd. Privat, II, 323 suiv. (sur la primatie de Bourges). — A. DONCŒUR, *De l'apostolicité de l'Église de Reims et de ses principales dignités*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1867-68. — GUNDLACH, *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*, dans *Neues Archiv*, t. XIV et XV (1885), etc.

politains et leurs suffragants, que le préambule et les dispositions du décret d'Innocent IV relatif au procès des évêques de la province de Reims et de leur archevêque (20 avril 1246). (VARIN, *Arch. administrat. de Reims*, I, 2e partie 670-687; cf. *ibid.*, 694-699.) Ces dispositions ont reçu par la suite force de loi, puisqu'elles ont été insérées dans le droit canon.

de primatie était revendiquée, il faut le reconnaître, par la plupart des archevêques. Les débats relatifs aux droits primatiaux furent, par leur nature même, interminables, et ne reçurent de solution définitive qu'à la fin de l'ancien régime, au moment du grand bouleversement de 1790. Cette question n'a pas eu, historiquement, d'importance réelle, parce que le pouvoir exercé par les primats était surtout honorifique : mais c'est un des côtés intéressants de ce qu'on peut appeler le contentieux du moyen âge[1].

L'archevêque de Reims, investi du droit presque exclusif de sacrer les rois de France (en fait cette règle a souffert plusieurs exceptions), s'attribuait, par là même, une certaine supériorité sur toutes les métropoles de France. Il réclamait tout au moins la primatie de la Gaule Belgique et prétendait ne relever que du pape. Mais l'archevêque de Trèves lui disputait cette dignité. Les contestations entre les deux métropolitains prenaient un caractère aigu toutes les fois que la papauté tenait, par elle-même ou par ses légats, un concile à Reims. Les démêlés des papes avec les empereurs allemands eurent ce résultat que l'archevêque de Reims obtint presque toujours gain de cause auprès du Saint-Siège[2].

La primatie de Lyon était fondée sur le rôle qu'avaient joué Lyon son Église et ses martyrs, à l'époque de l'introduction du christianisme en Gaule. La papauté s'empressa de consacrer cette prétention lorsque les partisans les plus actifs et les plus convaincus de la réforme occupèrent le siège lyonnais, entre autres Hugue de Die. En 1079, une bulle de Grégoire VII, adressée à Gébuin, archevêque de Lyon, et à ses successeurs, assurait à l'Église lyonnaise la primatie sur les métropoles de Rouen, de Tours et de Sens. Pascal II, en 1116, renouvela cette concession en faveur de Gozeran. Mais, en pareille matière, la papauté ne rencontra pas l'obéissance à laquelle elle croyait avoir droit. Les archevêques de Tours ne manifestèrent jamais bien vivement le sentiment qui les animait contre les prétentions lyonnaises. Il n'en fut pas de même des métropolitains de Rouen et de Sens, qui prolongèrent indéfiniment la résistance. L'archevêque de Rouen s'intitulait primat de Normandie. Les archevêques de Sens prétendaient, depuis 875, au titre de primat des Gaules et de Germanie, titre qui avait été donné réellement à l'archevêque de Sens, Anségise. De plus, ils avaient eu, à différentes reprises, l'honneur de sacrer les rois de France, et disputaient ce droit à Reims. Enfin ils se sentaient soutenus, contre les archevêques de Lyon, par la royauté capétienne, qui ne pouvait

---

1. Il y eut même des évêques qui voulurent être considérés comme primats. En 1031, le concile de Limoges donne le titre de primat à l'évêque de Limoges, par la raison que les évêques assemblés venaient de décerner à St. Martial le titre de premier apôtre des Gaules (HF. XI, 504).

2. Il n'est pas étonnant, par exemple, qu'en 1089 Urbain II, en accordant le pallium à l'archevêque de Reims, Renaud Ier, lui attribuât par la même occasion la primatie sur la seconde Belgique et le droit de consacrer les rois de France. (Migne, *Patrol. lat.*, t. CLI, col. 309.)

oublier que la province de Sens était tout entière en France, tandis que celle de Lyon était en partie terre impériale. Aussi les archevêques de Lyon refusaient-ils, la plupart du temps, d'assister aux conciles français où devait se trouver l'archevêque de Sens. La lutte prit un caractère des plus vifs sous les archevêques sénonais Richer et Daimbert, à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe[1].

Tout à côté de l'Église de Lyon nous voyons celle de Vienne, presque aussi ancienne, et dont l'archevêque se décorait lui aussi du titre de primat des Gaules. Mais ces deux métropoles se trouvaient dans une situation tellement semblable, entre le royaume français et l'empire; il y avait entre elles des liens si multiples et si étroits, qu'elles s'accordaient toujours pour porter le titre simultanément et sans contestations mutuelles. C'était une primatie répartie, en quelque sorte, sur deux Églises. Cependant les prétentions de l'Église de Vienne se portèrent, à plusieurs reprises, non sur la France du Nord et du Centre, mais sur celle du Midi, où l'Église d'Arles lui disputa longtemps le premier rang[2].

La France aquitanique, elle aussi, voulut avoir son primat. L'archevêque de Bourges s'intitulant patriarche et primat d'Aquitaine, revendiquait par là même l'obéissance des métropolitains de Bordeaux, d'Auch et de Narbonne. La primatie lui fut contestée par les archevêques de Bordeaux. De là un long procès, qui prit toute la durée du moyen âge et que compliquèrent, comme toujours, les variations de la politique royale et pontificale. Depuis le milieu du XIIe siècle, époque où le duché d'Aquitaine tomba au pouvoir des rois d'Angleterre, les rois de France se montrèrent, comme il est aisé de l'expliquer, les partisans résolus de la primatie de Bourges. Au XIIIe siècle, les papes finirent par leur donner raison[3].

---

1. Urbain II, en 1095, priva Richer du pallium et de l'obéissance de ses suffragants, jusqu'à ce qu'il eût reconnu la primatie lyonnaise, et menaça de la même peine Guillaume, archevêque de Rouen, s'il prolongeait plus de trois mois son refus d'obédience. Daimbert résista jusqu'en 1121, époque à laquelle il crut devoir se courber sous les exigences de l'autorité pontificale. Mais sa concession ne fut approuvée ni par son clergé, ni par ses suffragants, ni surtout par la royauté française. Louis VI, en 1121, écrivit à ce sujet une lettre fort vive au pape Calixte II, lui remontrant que la question avait un côté politique des plus importants, et qu'il souffrirait tout, « la ruine de son royaume et la mort même », plutôt que de consentir à voir la province de Sens assujettie à celle de Lyon. La question ne fut jamais complètement tranchée. (LUCHAIRE, *Louis VI*, introd. CXXXIV-CXXXV.)

2. Un document curieux à étudier, à cet égard, bien qu'on ait de bonnes raisons de l'accuser de fausseté, est la bulle du 6 mars 1077, par laquelle Grégoire VII assure la primatie à l'Église de Vienne, sur les sept métropoles de Vienne, Bourges, Bordeaux, Auch, Narbonne, Aix, Embrun. (JAFFÉ-LŒWENFELD, n° 5024.)

3. Déjà, en 1126, on avait vu Honorius II forcer l'archevêque d'Auch de reconnaître la primatie de Bourges. En 1204, Innocent III charge l'archevêque de Bourges de juger Hélie, archevêque de Bordeaux, accusé de plusieurs crimes, et de lui substituer un autre métropolitain. C'était reconnaître en fait la légitimité des prétentions de Bourges : mais il n'osa pas cependant les consacrer en droit, et confia la liquidation du procès à l'abbé de St-Florent de Saumur, en 1215. Ses successeurs montrèrent à cet égard plus

Si Bordeaux résistait, Narbonne ne se soumettait pas davantage. Il fallait que la Narbonnaise eût son primat, comme la Lyonnaise, la Viennoise, la Belgique et l'Aquitaine. Les souvenirs de l'antique province romaine justifiaient, dans un certain sens, les prétentions des archevêques narbonnais. Non seulement ceux-ci réclamaient l'obéissance du métropolitain d'Aix, mais ils prétendaient à la primatie sur toute la partie nord-est de l'Espagne, la Tarraconaise, contrairement aux droits que s'arrogeaient les archevêques de Tolède. De ce côté, il fallut bien que Narbonne renonçât à toute revendication, lorsque la fin du XIIe siècle eut amené la séparation presque absolue des deux nationalités de France et d'Espagne. Mais la lutte avec Aix, fort vive au temps des papes réformistes, continua et ne se termina jamais.

2. L'ÉVÊQUE

a. L'ÉLECTION ÉPISCOPALE*

1° *Historique de la question.*

19. — Dans la période du XIe siècle qui est antérieure à la réforme

---

* **Généralités.** — THOMASSIN, II, livre II, chap. XXXIII (sur les élections depuis le XIIe siècle); XLII et XLIII (sur la consécration par le pape ou le métropolitain); XLII-XLVX (sur les serments de fidélité prêtés par les évêques). — MARTÈNE, *De antiquis Ecclesie ritibus.* — STAUDENMEIER, *Geschichte der Bischofswahlen*, 1830. — HINSCHIUS, II, 578-584. — IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du* IXe *au* XIIe *s.* (1890). — HAURÉAU, *Quelques lettres d'Honorius III et de Grégoire IV*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI, 162-181, et *Quelques lettres d'Innocent IV*, *ibid.*, t. XXIV, 163-212 (articles importants pour l'histoire des élections épiscopales). — LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, II, 59 suiv. — Le texte le plus explicite sur les formalités de l'élection épiscopale au XIIIe s. est le *Livre de Guill. Le Maire, évêque d'Angers* (1291), dans la coll. des *Documents inédits*, *Mél. histor.*, II, 159 suiv. Cf. TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, pass. (nombreuses pièces relatives aux élections épiscopales).

Monographies. — GUÉRARD, *Cartul. de N.-D. de Paris*, Préface, LXXIV-LXXVII et III, 379-385. — VARIN, *Arch. administr. de Reims*, *Statuts* I, 4 suiv. (*Ordo receptionum, forma juramentorum, notitia dignitatum Ecclesie Remensis*), opuscule rédigé au XVe s., mais d'après les anciennes formules et l'ancien rituel de l'Église de Reims. — V. MORTET, *Maurice de Sully*, 22-31. — A. BOURGEOIS, *Étude sur l'organis. du domaine des évêques de Metz*, dans *Posit. des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1888 (ch. I à V). — LIBERT, *Descript. du cérémonial qui avait lieu dans les* XIVe, XVe, XVIe et XVIIe *siècles à la réception et à l'installation des évêques de Séez*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. X, 334. — ESPAULART, *Mém. sur l'intronisation des évêques du Mans au moyen âge*, dans *Congrès scientif. de France*, XVe session (Tours), t. II. — BAZIN, *Cérémonial de l'entrée des évêques de Mâcon*, 1885, etc.

de décision. En 1238, Grégoire IX, écrivant à l'archevêque de Bordeaux, lui rappelle que les archevêques bordelais sont tenus d'assister, une fois dans leur vie, aux conciles de la province de Bourges; que l'archevêque de Bourges vient d'en convoquer un, et que des commissaires pontificaux ont été nommés pour le forcer, si cela est nécessaire, d'assister à ce concile ou de s'y faire représenter.

ecclésiastique accomplie par la papauté et les clunistes, le droit électoral, en ce qui concerne l'épiscopat, est théoriquement resté le même que dans les siècles carolingiens. L'élection de l'évêque est toujours présumée s'accomplir *par l'accord du clergé et du peuple* et dans une assemblée publique. En réalité, la composition de cette assemblée s'est sensiblement modifiée. Le clergé rural a cessé d'y être représenté, et le clergé urbain, celui de la cathédrale, tend à y prendre une situation prédominante. L'élément laïque se réduit de plus en plus aux nobles qui sont les feudataires de l'évêque. Les chefs des monastères du diocèse (dépendant ou non de l'évêché et du chapitre cathédral) ont conservé le droit de participer à l'élection, au moins avec voix consultative. Néanmoins il est aisé de voir que le corps des électeurs se restreint notablement, et que la capacité électorale tend à se concentrer entre les mains du clergé de l'église épiscopale. Le peuple n'intervient plus guère que pour acclamer l'élu, lors de la consécration, et ratifier ainsi implicitement le vote des électeurs privilégiés. D'autre part, on peut constater, en ce qui touche les laïques, que le droit de suffrage s'attache de plus en plus à la propriété d'un fief et revêt, pour eux, un caractère territorial. Enfin la division en *évêchés royaux* et en *évêchés seigneuriaux* étant devenu un fait accompli, la participation de l'autorité séculière à l'élection et à l'investiture change de nature; elle prend la forme féodale, et oblige l'évêque à faire acte de vassalité. Nous insisterons sur cette transformation quand il sera question du pouvoir seigneurial (§§ 146, 147, 148) et du pouvoir royal (§ 276), considérés dans leurs rapports avec l'élection de l'évêque. Tous les changements qui viennent d'être indiqués peuvent se résumer dans ce fait que le principe électif a subi au XI[e] siècle des altérations profondes, et, telle était alors la force de pénétration des idées et des usages féodaux, qu'il menaçait d'être absolument supprimé.

Grégoire VII et les réformistes n'ont pas seulement remédié au mal externe dont souffrait l'épiscopat en faisant disparaître la simonie et en limitant le droit du roi et des hauts seigneurs en matière d'élection et d'investiture : ils ont essayé de ramener le droit électoral, intérieur, à son ancienne condition, en rendant l'élection au clergé et au peuple. Ils ont réussi à refaire en partie l'assemblée électorale de la période primitive, et à enrayer momentanément le mouvement qui tendait à concentrer le pouvoir électoral dans les chapitres cathédraux. Au commencement du XII[e] siècle, nous voyons, en effet, des évêques, des abbés, des archidiacres, des archiprêtres, même des curés, siéger auprès des chanoines dans les assemblées électorales. A côté des nobles laïques, le peuple lui-même manifeste officiellement ses dispositions et ses préférences. Mais cette réaction, résultat de l'agitation réformiste, dure peu, et les choses ne tardent pas à reprendre leur cours. A la fin du XII[e] siècle, la prédominance des chapitres cathédraux dans l'élection, apparaît non seulement accusée, mais exclusive : les éléments étrangers au clergé de l'église épiscopale ont été presque partout éliminés. Les laïques et les moines disparaissent comme facteurs électoraux : il est vrai que les derniers récupèrent une

partie de leur ancienne prérogative en entrant eux-mêmes, comme prébendiers, dans les corps capitulaires. Au total, si les chapitres ont le monopole de l'élection, la confirmation de l'élection par le métropolitain et par les évêques comprovinciaux n'a plus lieu que pour la forme; à leur influence se sont substituées celle du roi et celle du pape, devenus, à partir du XIIIe siècle, les véritables maîtres des élections.

C'est la papauté surtout qui a bénéficié de cette transformation. Toute élection douteuse, contestée, partagée, est soumise à l'arbitrage souverain de la cour de Rome, qui juge l'affaire par elle-même ou par ses commissaires. Or, comme l'élection unanime est chose rare, il s'ensuit que, dans la majorité des cas, le pape dispose à son gré des sièges épiscopaux. Dès le milieu du XIIIe siècle, les nominations directes par le souverain pontife cessent d'être des faits exceptionnels. En 1266, un décret de Clément IV donne à la papauté le droit de disposer de tous les évêchés vacants en cour de Rome (*in curia*) par suite de l'avancement ou de la mort du titulaire. Même lorsqu'il s'agit d'un évêché devenu vacant hors de la curie, dans les circonstances ordinaires, et qu'il y a compétition, il arrive souvent que les compétiteurs résignent d'eux-mêmes leurs droits en faveur du pape (*in manibus papæ*). D'autre part, à la fin du XIIIe siècle commence à apparaître l'usage des *réserves*, antérieur certainement à Boniface VIII, usage qui consistait à assigner d'avance à la cour de Rome le droit de nomination à certains évêchés, abbayes ou bénéfices. Le principe de l'élection par les chapitres se trouve donc à chaque instant violé et menacé même d'une disparition complète. On a remarqué que, sur seize promotions d'évêques qui eurent lieu en France de 1295 à 1301, et dont les actes sont conservés au Trésor des Chartes, une seule procéda de l'élection. Toutes les autres furent le résultat de nominations directes par suite de réserves, de vacances *in curia*, ou d'abandon *in manibus papæ* des droits électoraux. Alors on vit, pour la première fois, des évêques s'intituler « évêques par la grâce du Saint-Siège ». Boniface VIII, poussant à l'extrême, sur ce point comme en toutes choses, la théorie de l'absolutisme théocratique, déclarera, dans la bulle *Ausculta fili*, que l'évêque de Rome a une puissance souveraine sur *tous* les bénéfices vacants *in curia vel extra curiam*.

2° *Les formalités de l'élection épiscopale au* XIIIe *siècle.*

20. **La « licentia eligendi ».** — Le chapitre de l'église cathédrale se réunit et adresse au roi ou au haut seigneur, s'il s'agit d'un évêché seigneurial, deux de ses membres, porteurs d'une lettre revêtue du grand sceau capitulaire. Dans cette lettre il annonce la mort de l'évêque et demande permission d'en élire un autre (*licencia eligendi episcopum*). Le roi remet aux envoyés une lettre adressée au doyen et au chapitre, par laquelle il accorde l'autorisation demandée, et engage les électeurs à faire un choix qui soit profitable à l'Église. Ce premier acte de l'opération électorale est des plus importants, car c'est avant de donner la *licencia eli-*

gendi que le roi fait connaître au clergé local le candidat sur lequel se portent ses préférences et qu'il recommande aux électeurs, recommandation presque toujours écoutée, si le prince est puissant. Lorsque l'élection se fait sans que l'autorisation préalable ait été demandée et obtenue, le roi est en droit de refuser à l'élu la délivrance ou mainlevée des régales, c'est-à-dire des biens épiscopaux[1]. A une époque antérieure, la faute était plus sévèrement punie et l'évêque élu en payait lui-même la peine[2]. En même temps que le chapitre envoie une députation à celui qui représente l'autorité laïque, d'autres chanoines sont adressés à l'archevêque de la province, avec une lettre de même teneur que celle qui a été envoyée au roi. Si le siège archiépiscopal est vacant, la demande est faite au doyen et au chapitre de l'église cathédrale. L'archevêque ou le chapitre métropolitain accorde l'autorisation d'élire par une lettre semblable à la lettre royale.

Ces formalités accomplies, le chapitre se réunit au son de la cloche, sur convocation spéciale adressée nominativement à chacun des chanoines, et l'assemblée fixe le jour où devra être élu le nouvel évêque. Elle décide en outre que des lettres de citation ou d'évocation (*litteræ citationis* ou *vocationis*) seront adressées à tous les membres du chapitre alors absents, à tous ceux du moins qui se trouvent dans les limites du royaume de France, pour les inviter à venir participer à l'élection. La lettre d'évocation contient la nouvelle de la mort de l'évêque défunt, et l'indication du jour et de l'heure de l'élection. Le chanoine auquel elle est adressée est prié d'y apposer son sceau pour témoigner que la citation lui a été réellement faite. Une circulaire conçue en termes analogues est envoyée d'autre part, au nom du chapitre, à tous les archevêques, évêques et officiaux du royaume, pour les inviter à faire parvenir la citation aux intéressés qui pourraient se trouver dans le ressort de leur juridiction[3].

21. **Opérations électorales.** — L'élection peut se faire de trois manières : 1° par compromission, 2° au scrutin, 3° par inspiration.

a. Au jour et à l'heure fixés pour l'élection, les chanoines étant réunis

1. Ce fut ce qui arriva, par exemple, à l'évêque de Clermont, Gui, élu en 1250, sans permission du roi. Le chapitre fut obligé de réparer cette illégalité et de donner satisfaction au roi pour ce fait (Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 3906).

2. En 1144, les chanoines de Séez ayant élu Géraud, sans avoir demandé de Geoffroi Plantagenet, duc de Normandie, la *licentia eligendi*, les officiers de ce prince, sans avoir reçu de lui aucun ordre, se saisirent de l'élu et lui firent subir le supplice de la mutilation. Il est vrai que l'opinion publique révoltée obligea le comte à livrer lui-même les coupables à la justice ecclésiastique, et à laisser ensuite aux évêques de la province le soin de nommer l'évêque de Séez.

3. Les archives de la Seine-Inférieure possèdent encore la *littera vocationis* envoyée par les chanoines de Rouen à leurs confrères absents, en 1330, lors du décès de l'archevêque Guillaume de Durfort. On voit au bas de la charte les bandes découpées sur lesquelles les chanoines ajournés étaient invités à apposer leurs sceaux. Les noms de ces chanoines sont encore écrits sur les bandes, mais on n'y trouve aucune trace de sceau. (*Invent. somm. des arch. départ. de la Seine-Inférieure*, G. 3588.)

dans le chœur de l'église cathédrale, le doyen prononce un discours, lit les lettres d'évocation adressées aux absents et les lettres d'excuses et, après avoir rempli plusieurs autres formalités préparatoires, fait procéder au vote. Il est rare que l'élection soit faite immédiatement et par l'ensemble des chanoines. Le plus souvent ils procèdent par *compromission* et décernent le droit d'élection à un certain nombre d'entre eux (*procedere per viam compromissi seu commissi*). D'un commun accord, un acte officiel est rédigé par lequel le chapitre s'engage à remettre l'élection entre les mains de quelques commissaires (*compromissarii electionis*) dont il promet de respecter la décision. Les électeurs ainsi choisis se recueillent alors derrière l'autel, sous la châsse d'un des saints les plus révérés. On allume un cierge devant eux et ils sont tenus de déclarer l'élection avant que la cire ait été consumée. L'élection faite, le président de la commission déclare au nom de ses collègues et du chapitre tout entier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, que N. a été nommé d'un commun accord et enjoint au doyen et au chapitre de le considérer et de l'accepter comme *élu*. Cette déclaration est rédigée par écrit et scellée. Le chapitre accepte et approuve l'élection, puis il requiert de l'élu qu'il veuille bien agréer le choix qu'on a fait de lui. Celui-ci s'excuse : il résiste le plus souvent pour la forme, et finit par se rendre au vœu général.

b. Trois chanoines sont choisis comme scrutateurs ou enquêteurs (*in quisitores, scrutatores votorum*). Ils se retirent à l'écart et mettent leur vote par écrit. Puis ils s'approchent des membres du chapitre, et les appellent l'un après l'autre selon leur rang, en leur disant : « Frère, ayez Dieu seul devant les yeux, et, pour l'amour de Jésus-Christ, écartant tout sentiment de haine ou d'affection et toute considération humaine, choisissez celui qu'en votre conscience vous regardez comme le meilleur et le plus utile pour votre église, et dites-nous pour qui vous votez. » Le chanoine répond : « Je vote pour maître N. notre confrère, et je le nomme et élis pour évêque. » Chaque vote est ainsi mis par écrit, avec le nom du votant, puis les scrutateurs en font publiquement la lecture. Alors a lieu une triple collation. On compte les suffrages, on compare les mérites des candidats, on examine les motifs personnels des votants. La collation n'a pas lieu lorsque (ce qui arrive rarement) tous les votes se trouvent concorder sur un seul nom. Mais elle est de droit dans le cas contraire. Le vote examiné, si la majeure et la plus saine partie des membres du chapitre, présents personnellement ou représentés par leurs procureurs, s'accorde à nommer une personne capable, elle enjoint à l'un d'eux de proclamer l'élection en ces termes : « Moi, N., en mon nom, au nom et par le mandat de tous ceux qui se sont accordés sur maître N., du lieu de N., et qui l'ont nommé au scrutin, j'élis ledit maître N. comme évêque. »

c. Il y a un troisième mode électoral, le moins usité de tous à la fin de la période qui nous occupe : c'est l'élection par inspiration (*per inspirationem*). Il n'y a point de discussion. Le doyen, ou celui qui doit donner le premier son suffrage, s'exprime ainsi ou à peu près : « Très chers frères, nous nous sommes assemblés ici au nom de Notre-Seigneur

Jésus-Christ pour élire l'évêque. Il me paraît que N., notre confrère, mérite d'être élu. » Si tous les chanoines donnent leur consentement d'une voix unanime, le doyen, ou celui qui doit voter en premier, dit aussitôt, sans discussion : « Au nom du Père, etc., moi, N., en mon nom et au nom de tous ceux à qui appartient la première élection, j'élis notre confrère N. comme évêque. »

L'évêque élu est porté vers le grand autel, devant lequel il reste prosterné, pendant que les chanoines chantent le *Te Deum* et que les cloches sonnent par toute la ville. Puis le doyen et le trésorier, le tenant par la main, le conduisent au pupitre où se lit l'évangile, et le présentent au peuple assemblé. Cela fait, l'élu entre au chapitre, puis se rend à son domicile, escorté par les chanoines. Les choses se passent ainsi à l'état normal, lorsque les chapitres sont unanimes ou parviennent à se mettre d'accord. Mais cette unanimité n'est pas toujours obtenue. En fait, les chanoines se divisent souvent et la minorité ne se fait aucun scrupule de résister à la majorité. Il en résulte que les élections épiscopales donnent lieu à des dissensions profondes au sein du clergé local, dissensions qui ont elles-mêmes pour conséquence des troubles quelquefois sanglants dans la cité, l'intervention du pouvoir séculier et celle du pape, faits aussi préjudiciables à la paix de l'Église qu'à ses libertés. L'histoire des démêlés et des guerres provoquées par les élections épiscopales, pendant la période qui nous occupe, constitue une partie fort importante de nos annales ecclésiastiques.

22. **Confirmation de l'élection.** — Le chapitre nomme des commissaires chargés d'aller notifier l'élection au métropolitain, et de lui demander la confirmation de l'élection en même temps que la consécration de l'élu. Ces commissaires sont porteurs d'une lettre où le chapitre, rappelant toutes les formalités déjà accomplies, instruit l'archevêque de ce qui s'est passé le jour de l'élection, expose les mérites de l'élu, et sollicite l'approbation du pouvoir métropolitain. L'élu va lui-même trouver l'archevêque, qui fixe jour pour l'examen de ses titres et capacités. Cet examen subi, le métropolitain confirme l'élection par lettre scellée et adresse une circulaire aux évêques comprovinciaux pour leur notifier l'élection ainsi que la confirmation, et les inviter à la consécration, dont le jour et le lieu sont spécifiés. En général, la consécration doit avoir lieu dans la ville archiépiscopale, mais certaines églises ont obtenu le privilège de faire sacrer leur élu au siège même de l'évêché. En cas de vacance du siège archiépiscopal, c'est le chapitre métropolitain qui accorde la confirmation, et règle les conditions de la consécration. Mais si la vacance cesse dans l'intervalle, l'archevêque élu doit sanctionner de son autorité les actes de son chapitre.

Des formalités analogues sont remplies pour obtenir l'approbation du roi et la délivrance des régales. Sur la requête du chapitre, et après réception de l'avis du métropolitain, le roi écrit aux gardes des régales de l'évêché qu'ils aient à en faire la délivrance, à un jour et à une heure

déterminés. Quand l'évêque a reçu les lettres royales qui lui rendent la libre disposition de son temporel, il les adresse, par les mêmes commissaires, au chapitre cathédral, lequel lui fait remettre les sceaux de l'évêché. Puis l'officier du roi, garde des régales (*deputatus ex parte regis Francie pro regalibus custodiendis et recipiendis*), qui est installé à l'évêché, dépose immédiatement ses pouvoirs et fait publier les ordres du souverain.

Les évêques qui obtiennent mainlevée de leur temporel sur simple requête, sont privilégiés. En général, le roi ne l'accorde qu'après la prestation du *serment de fidélité*. A la fin du XIIIe siècle, l'évêque élu est tenu de se rendre dans la résidence royale et de se présenter devant le roi, l'étole au cou, croisée sur lui, et la main sur la poitrine devant l'Évangile. Là on lui pose la question suivante : « Vous jurez foi et loyauté au roi et à son fils, héritier présomptif de la couronne : vous promettez de garder leurs corps, membres, vie et droits, ainsi que leur honneur temporel et de leur prêter bon et fidèle conseil, s'ils vous le demandent? — Je le jure », répond l'évêque. Celui-ci profite souvent de sa présence à la cour pour demander, séance tenante, au roi réparation des torts faits à son église pendant la vacance et réclamer de lui le renouvellement de ses privilèges.

23. **La consécration et l'installation.** — Après l'élection vient la consécration. Il n'est pas rare qu'elle ait lieu longtemps et même plusieurs années après l'élection. A partir du XIIe siècle, le droit du métropolitain et des évêques comprovinciaux est de plus en plus compromis et diminué au profit du pouvoir des papes, qui prennent l'habitude d'appeler à Rome et de sacrer eux-mêmes les évêques élus. La consécration *normale* s'accomplit dans la forme suivante. L'évêque se rend, au lever du jour, dans l'abbaye où il doit être consacré. Il est reçu, à la grande porte du monastère, par un des vassaux de l'évêché, chargé d'écarter la foule et de frayer la route depuis l'abbaye jusqu'à la cathédrale. En retour de son service, ce baron a le droit d'emmener le cheval sur lequel le prélat est monté. Puis l'évêque revêt ses ornements épiscopaux, moins la mitre, l'anneau, la crosse et les gants, et se rend au grand autel de l'église abbatiale, où il est consacré par l'archevêque ou par un des évêques du ressort, assisté des autres suffragants. Il prête le serment d'obéissance à la métropole et donne la bénédiction. Alors se présentent les barons, généralement au nombre de quatre, qui sont tenus de porter l'évêque jusqu'au grand autel de la cathédrale. L'évêque, ainsi porté dans une chaire recouverte de soie, revêtu de la chasuble, de la coiffe et de la mitre, l'Évangile sur la poitrine, arrive à la porte de la cathédrale, où il est reçu par un des archidiacres. Là il fait serment de respecter les libertés de l'église, et est porté de nouveau par les quatre vassaux au grand autel. Il y célèbre la messe et, avant l'offrande, s'installe dans une sorte de cuve fermée pour ne pas être étouffé par la multitude des fidèles qui lui apportent des objets de prix. La messe terminée, il se rend

au palais épiscopal, revêt un rochet neuf, une tunique, un manteau, garde la coiffe et la mitre, et descend dîner. Pendant ce repas d'apparat, il est servi par les barons vassaux, donne la bénédiction au peuple et se retire enfin dans ses appartements. Les jours suivants sont consacrés à visiter les églises collégiales de la cité, dont l'évêque promet de respecter les libertés, à recevoir les hommages et les serments des vassaux de l'évêché. Puis le nouvel évêque, tenu de faire visite au métropolitain, se rend de nouveau au siège de l'archevêché et célèbre la messe à la cathédrale. Il est dès lors définitivement installé.

b. LE POUVOIR SPIRITUEL DE L'ÉVÊQUE*

24. **L'épiscopat.** — Le diocèse est l'élément principal, la base essentielle de l'Église séculière. Celui qui exerce dans tout le diocèse les droits attachés à la puissance religieuse, l'évêque (*episcopus*, *præsul*, *pontifex*) est appelé *dioecesanus* et *ordinarius*, parce qu'il est régulièrement investi, en principe, d'un pouvoir illimité sur toute l'étendue de la circonscription diocésaine. S'il y a, dans le diocèse, certaines personnes ou certaines communautés *exemptes* de la juridiction épiscopale et de la sujétion due à l'évêque, ce ne peut être que par exception, en vertu de privilèges conférés par la cour de Rome ou acquis par prescription. En droit, la plénitude du pouvoir épiscopal est toujours présumée.

On n'a point à rappeler ici comment ce pouvoir s'est formé; par suite de quelles vicissitudes les anciens *surveillants* de la chrétienté primitive ont fini par concentrer entre leurs mains tous les pouvoirs de l'Église; comment l'évêque, issu d'abord de l'élection populaire de la communauté, s'est élevé non seulement au-dessus d'elle, mais encore au-dessus du presbytérat; comment il s'est fait l'incarnation de l'idée catholique, de façon qu'on a pu dire : *in episcopo est Ecclesia*, et que l'Église est devenue surtout *la hiérarchie des évêques*. Au moment où s'ouvre le XI[e] siècle, le pouvoir épiscopal a cessé de croître : il a même déjà subi des atteintes; il a dû reculer sur plusieurs points, devant l'extension du patronage féodal, les empiétements des archidiacres, les exemptions des

---

* **Généralités.** — Voir le mot *Évêque* dans les dictionnaires de DURAND DE MAILLANE, *Dict. de droit canonique*; ANDRÉ, *Cours alphabétique de droit canon* (1884); WETZER et WELTE, *Kirchenlexicon*; WEISKE, *Rechtslexicon*, etc. — Cf. THOMASSIN, I, liv. I, chap. L-LX (Des évêques et de l'épiscopat), et III, livre II, ch. XXXII suiv. — MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiæ ritibus* (livre III). — BOUIX, *Tractatus de episcopo et synodo dioecesana*, 1859. — PHILLIPS, *Kirchenrecht*, VII (1869). — WALTER, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, 14[e] éd., 1871, p. 330 suiv. — HINSCHIUS, *Kirchenrecht*, II, 38 suiv. (voir la bibliographie citée même page), etc.

Monographies. — LALORE, *Ancienne discipline du diocèse de Troyes* (t. II et III, Statuts synodaux et ordonnances épiscopales). — POQUET, *Rituale seu mandatum insignis ecclesiæ Suessionensis, tempore Nivelonis episcopi* (1856). — RAGUT, *Cartul. de St-Vincent de Mâcon*, préface, p. XXI, § I[er], l'Évêque, etc.

chapitres et des communautés, mais surtout devant les progrès de la puissance papale.

Dans tous les diocèses français, l'évêque est à la fois : 1° le chef spirituel du diocèse; 2° le chef temporel d'un territoire déterminé, le possesseur du domaine, des revenus et des droits utiles attachés à la dignité épiscopale. Il appartient donc en même temps à la société ecclésiastique et à la société féodale.

25. **L'évêque considéré comme chef spirituel du diocèse.** — A ce point de vue, l'institution épiscopale s'offre avec la même physionomie dans tous les diocèses. Les droits exercés par les évêques, sauf de minimes différences tenant à la diversité des usages locaux, sont les mêmes partout, puisqu'ils sont réglés par les canons. Seulement l'exercice de ces droits est entravé par des *exemptions* plus ou moins nombreuses, et par la situation plus ou moins indépendante des archidiacres et des chapitres.

Parmi les pouvoirs de l'évêque, il faut distinguer : 1° ceux qui sont d'essence purement religieuse; 2° ceux qui dérivent de sa juridiction.

a. Certains de ces pouvoirs sont exclusivement propres à l'évêque, à ce point qu'un autre ne peut les exercer en son nom et à sa place. Lui seul peut faire le saint chrême, autoriser la fondation des églises, chapelles et autels, les consacrer et les réconcilier quand ils ont été profanés; lui seul peut conférer les ordres majeurs, consacrer des évêques, administrer le sacrement de confirmation. S'agit-il de conférer les ordres mineurs, de consacrer les vierges, de réconcilier les pénitents à la messe, d'imposer les pénitences publiques, de bénir les cloches, les calices et autres objets servant au culte, ce sont là des droits qu'il peut exercer par délégation.

b. Ses pouvoirs d'ordre juridique et administratif constituent ce qu'on appelle la *juridiction ordinaire*, quand l'évêque les exerce en vertu de son droit propre. Cette juridiction s'applique à tous les habitants du diocèse, laïques et ecclésiastiques, à toutes les églises, à tous les chapitres et communautés monastiques non exemptés, à tous les biens ecclésiastiques de l'évêché. En effet, d'une part tous les diocésains sont soumis à l'évêque, pour les fautes et délits entraînant censure ecclésiastique, les laïques comme les clercs séculiers ou réguliers, mais ceux-ci particulièrement. L'évêque a donc le droit : 1° de faire dans son diocèse des règlements, de promulguer des *statuts* auxquels tous les diocésains sont tenus de se conformer. Ces statuts sont généralement élaborés dans les *synodes diocésains*; 2° d'excommunier, d'absoudre, et d'accorder des dispenses dans toute l'étendue du diocèse. Le droit d'excommunication est un de ceux que les chapitres et les archidiacres disputèrent à l'évêque avec le plus d'opiniâtreté.

c. D'autre part, à un point de vue plus particulièrement administratif, l'évêque possède en principe le droit d'inspecter et de visiter les églises et tous les lieux religieux du diocèse, pour voir si les canons, si la règle, y sont observés, et y introduire les réformes jugées nécessaires. Il a été question plus haut du droit de visite en ce qui concerne les

paroisses (§ 6). On a vu aussi que, dans certains diocèses, ce droit avait été limité par le pouvoir archidiaconal (§§ 9 et 10).

d. L'évêque possède en outre le droit de conférer les bénéfices, c'est-à-dire d'y nommer les membres qui lui paraissent le plus dignes de les occuper. C'est en ce sens qu'on disait, dans la langue du droit canon, que l'évêque était, de droit commun, collateur de tous les bénéfices diocésains. Jusqu'au XIIe siècle, l'évêque a pu exercer, sans trop de contestations et d'entraves, ce droit de collation. Mais il commença dès lors à être singulièrement limité par les exigences croissantes des patrons des églises, c'est-à-dire des avoués, des comtes et surtout des rois, et par les empiétements des chapitres.

e. Enfin l'évêque possède le droit de contrôle sur la gestion financière des bénéficiers et des communautés monastiques. Il doit veiller à ce que les biens ecclésiastiques ne soient pas dilapidés, à ce que les communautés ne s'endettent pas, au delà d'une certaine mesure.

f. Tels sont les pouvoirs qui constituent la juridiction ordinaire de l'évêque. Mais il peut posséder aussi, à titre perpétuel ou temporaire, par commission du pape, une *juridiction déléguée*. Dans ce cas, il n'est plus que le représentant du Saint-Siège, dont il exerce ainsi partiellement l'autorité. Il peut donc, par délégation, intervenir dans les affaires des monastères exempts, quand les abbés de ces communautés négligent de remplir leur devoir et de faire observer la règle. Il peut aussi exercer le droit de visite et de correction sur les chapitres des églises exemptes. C'est par là que la papauté est parvenue à pallier un mal qu'elle avait été la première à développer en soustrayant les monastères et les chapitres à la juridiction épiscopale. Les *exemptions* n'étaient pas de droit, mais de privilège ; elles constituaient une exception à la règle canonique.

Aux pouvoirs religieux, judiciaires et administratifs exercés par l'évêque, s'ajoutent certaines prérogatives, les unes utiles, les autres honorifiques, qu'il importe de mentionner. Comme droits utiles, l'évêque perçoit, nous l'avons vu, certains revenus provenant de son droit de visite ou de son droit de collation, par exemple, la *circata*, le *synodus* et la *redemptio altarium*. Comme prérogatives honorifiques : 1° il doit avoir la première place dans toutes les églises diocésaines ; 2° il a le droit de se faire accompagner par les dignitaires et les prébendés du chapitre cathédral dans certaines solennités ; 3° il porte les insignes épiscopaux, l'anneau, la croix, la crosse ; 4° il est affranchi de la puissance paternelle ; 5° il ne peut être cité en témoignage.

c. LE DIOCÈSE*

26. Modification, division et union des circonscriptions diocésaines. — La circonscription territoriale sur laquelle s'étend le pou-

---

* Sur les érections d'évêchés et les modifications apportées aux circonscriptions diocésaines pendant notre période, voir Thomassin, I, livre I, ch. LVII.

voir spirituel de l'évêque, ou diocèse (*dioecesis*, *episcopatus*), conserve encore, pendant cette période, son ancien nom de *parochia*. Les limites, depuis longtemps fixées, de cette circonscription, s'appellent *termini parochiales*[1]. Il n'y a rien de plus inégal, au moyen âge, que l'étendue des circonscriptions diocésaines[2]. Les limites des diocèses donnent lieu à de fréquentes contestations entre évêques. Pour les résoudre, les deux prélats se rendent sur le territoire litigieux, et là, en présence des abbés et des grands personnages du pays, font une enquête auprès des habitants limitrophes de l'un et de l'autre diocèse. D'après leurs réponses, on détermine les limites et l'on pose des bornes[3]. Certains diocèses ont des parties de leur territoire enclavées dans d'autres circonscriptions épiscopales[4].

L'évêché est un rouage si important de l'organisme ecclésiastique, que la faculté d'ériger, de modifier, de supprimer des diocèses constitue un droit des plus précieux, qui ne resta pas longtemps entre les mains de l'aristocratie épiscopale. Dès les premiers temps du christianisme, les papes essayèrent de s'arroger ce pouvoir. Jusqu'au IXe siècle, ils furent obligés de le partager avec les métropolitains et les synodes provinciaux. Au commencement du XIe siècle, on a cessé de le leur disputer. L'opinion admet que le Saint-Siège a seul le droit de fonder, limiter, diviser, unir, supprimer les diocèses. Saint Bernard s'est fait, sur ce point, l'organe de la pensée commune. Il définit ce droit « l'effet de la plénitude de puissance accordée au siège apostolique sur toutes les Églises de l'univers[5] ». Les rapports étroits qui existent, au moyen âge, entre le spirituel et le temporel ont d'ailleurs cette conséquence que les questions d'union, de division ou de suppression de diocèse n'intéressent pas seulement l'Église : le pouvoir séculier y intervient pour son compte. Les changements dans les circonscriptions diocésaines durent être autorisés par l'État, sous les Mérovingiens et les Carolingiens. A l'époque féodale, la papauté put

---

1. Voir l'acte par lequel le pape Eugène III détermine les limites du diocèse de Rouen (*Arch. de la Seine-Infér.*, G. 3593, an. 1147), et l'acte par lequel l'évêque d'Angoulême, légat du Saint-Siège, fixe les limites des diocèses de Bazas et d'Agen (*Arch. hist. de la Gironde*, XV, 25, an. 1111). Cf. HF. XIV, 183, *Notice sur les limites des évêchés de Dax et d'Oloron*.

2. On voit de très petits diocèses, comme l'évêché de Dol, qui s'étend à peine sur une quarantaine de paroisses, et de très grands, comme l'évêché de Cambrai, qui, même après avoir été diminué de l'évêché d'Arras, en 1092, s'étendait encore sur tout le territoire correspondant au département du Nord, sauf la partie nord-ouest, sur les provinces belges du Hainaut (jusqu'à Charleroi), de la Flandre occidentale, d'Anvers (jusqu'à Turnhout) et du Brabant jusque près de Louvain. Tels sont encore les immenses diocèses de Poitiers et de Toulouse, divisés au commencement du XIVe siècle par le pape Jean XXII.

3. C'est ce que firent Philippe, évêque de Beauvais, et Eude, évêque de Paris, en 1202 (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 131).

4. Le diocèse de Dol est le type curieux du diocèse à enclaves. Il se compose surtout, à vrai dire, de membres épars dans les autres évêchés. Sur les 40 paroisses qu'il possède, 22 sont enclavées dans le diocèse de Saint-Malo, 4 dans le diocèse de Rennes.

5. St Bern., *Épist.* 131.

exercer ce pouvoir plus librement, puisqu'il n'y avait plus un centre d'autorité laïque capable de le limiter. Mais les premiers Capétiens n'y renoncèrent pas. La royauté intervenait surtout lorsqu'il s'agissait de diocèses situés sur les frontières du territoire qui lui obéissait. On comprend en effet qu'en ce cas les modifications introduites dans les évêchés pouvaient avoir des conséquences importantes au point de vue politique et national.

Soit que des diocèses fussent trop étendus pour que l'autorité épiscopale pût s'y exercer avec efficacité, soit qu'il parût nécessaire d'établir une correspondance rigoureuse entre les circonscriptions féodales et les ressorts ecclésiastiques, lorsqu'il s'agissait d'un diocèse partagé entre deux souverainetés et deux nationalités différentes, l'autorité ecclésiastique exerçait le *droit de division*. Dans certains cas, la force des choses imposait presque la division du diocèse[1]. Ailleurs, il fallait que la papauté

---

1. *a*. Au XIe siècle, l'attention de l'historien est particulièrement appelée sur la division des diocèses de Cambrai et de Noyon. Du premier devait se détacher l'évêché d'Arras; du second, l'évêché de Tournai. Le trait commun à ces deux diocèses, c'est qu'ils étaient l'un et l'autre inclinés vers deux suzerains, deux nations différentes, et partagés par suite entre des intérêts et des tendances contradictoires. Arras, cité française, subissait avec peine le joug de Cambrai, qui repoussait la domination des comtes de Flandre et de leur suzerain direct, le roi de France, pour se tourner vers l'Allemagne. C'était le contraire pour Noyon, diocèse tout français, qui avait comme annexe le pays de Tournai, lequel féodalement se rattachait plutôt au Hainaut et à l'Empire germanique. La division s'imposait dans les deux cas. Elle ne se fit pas sans difficultés. Urbain II créa l'évêché indépendant d'Arras en 1092. Mais l'évêque de Cambrai résista longtemps, et continua à revendiquer ses droits sur le territoire perdu. Le premier évêque d'Arras, le célèbre Lambert, eut fort à faire pour vaincre la mauvaise volonté des archevêques de Reims et des évêques de Cambrai. Ici la royauté française ne pouvait qu'applaudir à la décision pontificale, puisque Arras appartenait maintenant tout entier au territoire national. (Sur le conflit Cambrai-Arras, voir Baluze, *Miscell.*, V, 237-442.) Il n'en fut pas de même en ce qui concernait Noyon. Le roi de France voulait conserver Tournai sous la domination d'un évêque français. Les Tournaisiens, au contraire, s'efforçaient constamment de s'en détacher. De là une lutte fort vive et fort longue. Les papes refusèrent de diviser le diocèse jusqu'au commencement du XIIe siècle; mais leur politique varia alors singulièrement. Pascal II donna à Tournai un évêque particulier (1114). Calixte II, cédant au contraire aux instances et même, on peut le dire, aux menaces de Louis le Gros, rattacha Tournai à Noyon (1121). Eugène III les sépara définitivement en 1146. (Sur l'affaire de Noyon-Tournai, Luchaire, *Louis VI, Introd.* CXXV suiv. CXXXIII.) — *b*. La division du diocèse de Toulouse qui commença à la fin du XIIIe siècle et se compléta au commencement du XIVe, eut lieu pour de tout autres raisons. L'étendue même de ce diocèse rendait nécessaire le démembrement. Le 16 septembre 1295, Boniface VIII érigeait en évêché l'abbaye de St-Antonin de Pamiers, en le détachant complètement du diocèse de Toulouse pour l'annexer, comme suffragant, à celui de Narbonne. L'évêque de Toulouse, qui n'avait pas été consulté, protesta et obtint, à force d'instances, un sursis d'exécution de la bulle pontificale. Ce ne fut qu'en 1297, après la mort de Louis d'Anjou, évêque de Toulouse, que le siège épiscopal de Pamiers fut pourvu de son premier titulaire, Bernard Saisset. On connaît d'ailleurs le rôle que joua cet évêque dans la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, X, note IX, *sur l'érection de l'abbaye de Pamiers en évêché*). En 1317, Jean XXII érigeant l'évêché de Toulouse en archevêché, l'évêché de Pamiers fut distrait de la métropole de Narbonne pour devenir le premier suffragant de la métropole

résistât aux demandes peu justifiées des villes qui voulaient avoir un évêque particulier[1]. Pendant que certains diocèses se démembrent et donnent naissance à de nouveaux évêchés, d'autres au contraire, par l'exercice du *droit d'union*, disparaissent et leur territoire est annexé à l'évêché voisin. Il en est effectivement qui ont un ressort trop peu étendu ou dont le siège est trop rapproché de celui du diocèse immédiatement contigu pour que leur existence soit justifiée[2]. Mais il arriva parfois que la cité à laquelle on voulait enlever son siège épiscopal, vestige d'une ancienne organisation religieuse qui n'avait plus raison d'être, ne se résignait pas et résistait[3]

d. LE POUVOIR TEMPOREL DE L'ÉVÊQUE*

27. **L'évêque, propriétaire. La mense épiscopale.** — Comme chef spirituel d'un diocèse, l'évêque, avons-nous dit, possède et exerce à

* **Généralités.** — THOMASSIN, III (Biens temporels de l'Église, leur distribution, leur usage) ; — HF. XI, préface, CLXXXIII. — IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales dans l'Église de France, du IXe au XIIe s.*, pass. — WARNKŒNIG, *Sur l'étendue des droits temporels des évêques dans l'ancienne France*, dans *Congrès scientif.*, Xe session (Strasbourg), t. I. Cf. les ouvrages cités, p. 29.

Monographies. — GUÉRARD, *Cartul. de N.-D. de Paris*, Préface, LXIII-LXXXVII. — V. MORTET, *Maurice de Sully*, p. 83 suiv. — C. PORT, *Le livre de Guillaume*

toulousaine. Les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombès et St-Papou furent créés à la même époque. La même année, Jean XXII transformait aussi en évêchés les abbayes de Luçon et de Maillezais, dont les moines devinrent chanoines des nouvelles cathédrales (CHAMARD, *St Martin et son monastère de Ligugé*, 205), et démembrait ainsi le vaste diocèse de Poitiers. Ailleurs il enlevait au diocèse d'Albi le territoire de l'évêché de Castres, jusqu'ici abbaye bénédictine; au diocèse de Rodez celui de Vabres, autre abbaye, dépendante de St-Victor de Marseille, pour en former deux évêchés suffragants de l'archevêché de Bourges. Enfin, pour dédommager l'archevêché de Narbonne des pertes que lui faisait subir l'érection de Toulouse en métropole, il érigeait en évêchés les abbayes de St-Pons de Tomières et d'Alet (1318). Voir *Hist. de Lang.*, édit. Privat, X, note *sur quelques évêchés érigés dans le Languedoc et la Guyenne par le pape Jean XXII.*

1. Les clercs de Boulogne demandaient, à leur profit, le démembrement de l'évêché de Térouanne, sous prétexte que Boulogne avait eu, dans les temps anciens, le rang de cité épiscopale. Ici, la division n'aurait eu aucune raison d'être et ne se fit pas. (HF. XIII, 304, année 1158.)

2. En 1276, le pape Grégoire X prononce l'union de l'évêché de Die avec celui de Valence, union qui devait durer jusqu'en 1687. Amédée Ier de Roussillon, évêque de Valence, prit le titre d'évêque de Valence et de Die, que conservèrent ses successeurs. Ici, l'union se fit sans obstacle. (HF. XXI, 785; VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, I, 227.)

3. Les efforts des papes réformateurs de la fin du XIe siècle pour unir définitivement l'évêché d'Orange à celui de St-Paul-Trois-Châteaux, se heurtèrent toujours contre l'obstination des habitants et des comtes d'Orange, qui finit par l'emporter. Rien de plus curieux à étudier que l'histoire de cette querelle, plusieurs fois séculaire, entre les deux cités, querelle entretenue d'ailleurs par les variations souvent étranges de la politique pontificale, qui tantôt unissait, tantôt séparait les deux diocèses, suivant les circonstances et l'intérêt de la cour de Rome. Orange finit néanmoins par garder ses évêques particuliers. (HF. XIV, 546 et note *b*; *ibid.* 712 et note *c*; XV, 21, 22; JAFFÉ-LŒWENFELD, nos 5296, 5561.)

peu près partout les mêmes pouvoirs. L'inégalité commence quand on l'envisage comme propriétaire temporel et en tant que baron occupant une place déterminée dans la hiérarchie des seigneurs. L'autorité temporelle attachée à l'épiscopat, résultat de l'étendue variable du domaine propre et de la suzeraineté féodale affectés à l'évêché, diffère profondément d'un diocèse à l'autre.

Le domaine assigné particulièrement à la fonction épiscopale constitue ce qu'on appelle la *mense de l'évêque* (*mensa episcopalis*). Pendant longtemps les biens et revenus diocésains étaient restés indivis entre l'évêque et le chapitre cathédral. Au début du XIe siècle, la séparation de la mense épiscopale et de la mense capitulaire est partout (sauf quelques exceptions relatives au Midi)[1] un fait accompli. L'évêque a son domaine particulier, administré par des officiers spéciaux. Notons cependant que, dans certains diocèses la séparation est moins absolue qu'ailleurs, et que dans tous existe un terrain commun sur lequel les intérêts et les droits de l'évêque et ceux du chapitre restent presque confondus : la cathédrale. Dans quelques évêchés, une partie considérable des revenus épiscopaux est absorbée par les frais d'entretien de la cathédrale, les pensions faites aux chanoines, la fourniture des ornements et des accessoires du culte. Sur d'autres points, on a procédé à un partage.

Les biens qui constituent la mense épiscopale se composent d'abord de terrains et de maisons formant, dans leur ensemble, une partie plus ou moins grande de la ville qui est le centre du diocèse. Aux propriétés urbaines de l'évêque s'ajoutent :

a. Les possessions rurales plus ou moins disséminées dans l'étendue

---

Le Maire, évêque d'Angers. — Matton, *Essai hist. sur l'autorité des évêques de Laon au moyen âge*, dans *Bull. de la Soc. Acad. de Laon*, t. V, VII et XI. — Léon Maitre, *La Seigneurie des évêques de Nantes* dans *Bull. de la Soc. archéol. de Nantes*, t. XXI (1882), et *Introd. à l'Invent. somm. de la Loire-Infér.*, séries G et H. — Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres, Introd.* (ch. I, *l'Évêque et son temporel*). — De Formeville, *Notice histor. sur l'ancien évêché-comté de Lisieux*, dans *Mém. de la Soc. des antiqu. de Norm.*, t. XXVIII. — Desazars, *Les évêques d'Albi aux* XIIe *et* XIIIe *s.; origines et progrès de leur puissance temporelle et de leurs revenus ecclésiastiques.* — Leglay, *Cameracum christianum, Introd.* (Hist. du développement de l'évêché de Cambrai). — A. Lascombes, *Répertoire général des hommages de l'évêché du Puy* (1882). — A. Bourgeois, *Étude sur l'organisation du domaine des évêques de Metz*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1888 (2e partie : *le Domaine*). — De Taillas, *Étude histor. sur le pouvoir temporel des évêques de Gap* dans *Mém. de l'Acad. Delphinale*, t. XIV. — R. de Lespinasse, *Registre terrier de l'évêché de Nevers, rédigé en* 1287 (voir l'*Introd.*). — Desjardins et Rendu, *Invent. somm. des arch. de l'Oise*, t. I (série G), *Introd.* — Germain, *Le temporel des évêques de Maguelone et de Montpellier* (1879). — Laurent, *Le Livre vert de l'archevêché de Narbonne* (1886), *Introd.*, etc.

1. Ce n'est qu'en 1115 que l'évêque de Bazas procéda au partage des biens diocésains, en présence de l'archevêque d'Auch et des évêques d'Aire, Tarbes, Oloron et Bayonne : partage qui dut être renouvelé ou complété en 1126 et 1127 (*Arch. histor. de la Gironde*, XV, 26, 61, 64).

du diocèse, administrées par des prévôts et des maires dans le Nord, par des bailes dans le Midi.

b. Des terres et des serfs dans les diocèses voisins.

c. Des églises collégiales dans la cité et dans les environs immédiats avec tous les biens et revenus qui en dépendent, y compris les églises paroissiales qui y sont attachées.

d. Des abbayes ou prieurés placés dans une situation de dépendance particulière, avec les paroisses qui en dépendent.

Dans chacune de ces différentes catégories de possessions, l'évêque jouit des mêmes droits que ceux qui sont entre les mains des seigneurs laïques, et le domaine épiscopal ne diffère pas, quant au mode d'administration et de perception des revenus, des autres domaines seigneuriaux.

28. **L'évêque, haut baron. La seigneurie épiscopale.** — L'importance de la seigneurie attachée à l'évêché est plus ou moins grande, suivant que l'évêque est obligé, ou non, de partager son pouvoir sur la cité avec un haut seigneur laïque. En dehors des évêchés où l'autorité du prélat est en concurrence avec celle du comte[1], il en est quelques-uns

---

1. Par exemple, à Nantes et à Chartres. — *a*. A Nantes, le pouvoir de l'évêque est très étendu et dépasse même en certains cas celui du duc de Bretagne. Les bourgeois ne peuvent tenir aucune assemblée sans son assentiment. Il a le *ban du vin*, qui lui permet de suspendre pendant quinze jours à son profit le commerce du vin, et le *droit de crédit*, qui lui assure la faculté d'acheter ses provisions et d'écouler ses récoltes. Son autorité judiciaire est considérable. Personnellement il ne peut être cité que devant le métropolitain ou le pape. Sa juridiction temporelle est désignée sous le nom de *regaire* (regalia) comme dans les autres diocèses bretons. Elle est exercée par trois juges établis à Nantes, à Guérande, à St-Géréon, et ces juges sont les égaux des sénéchaux du duché. L'histoire de Bretagne est remplie des démêlés et des conflits de l'autorité épiscopale avec l'autorité ducale (voir notamment l'enquête de 1206 sur les rapports de l'évêque de Nantes et du duc de Bretagne). Pendant longtemps les évêques bretons ont refusé de prêter au duc le serment de fidélité. Ce n'est qu'au commencement du xive siècle que le duc obtient enfin satisfaction. Au parlement général tenu à Rennes en 1315, les neuf évêques bretons déclarent qu'à raison de leur bref ou regaire, ils reconnaissent le duc pour leur souverain seigneur, que la garde de leurs églises lui appartient et que le temporel de leurs regaires doit être perçu par lui pendant la vacance, mais que les appels de leurs tribunaux ne ressortiront qu'au Parlement général de la province et au Pape. (Léon Maitre, *La seigneurie des évêques de Nantes*, p. 91.) — *b*. A Chartres, les deux pouvoirs se serrent également de très près, et l'évêque est, à bien des points de vue, l'égal, quelquefois même le supérieur du comte, bien que celui-ci soit le chef de la puissante famille de Blois-Champagne. L'évêque partage avec le comte la plupart des droits seigneuriaux. Le comte est seul à battre monnaie, mais l'évêque, ou par délégation son vidame, a la garde des coins, la justice des faux monnayeurs, une redevance de 16 livres par chaque millier de pièces frappées à l'hôtel de la monnaie et un cens de 34 deniers sur chaque table de changeur. Au château du comte et aux fortifications de la cité, l'évêque oppose le cloître, la tour et la maison du vidame, des tours, des portes et des maisons fortifiées, forteresses intérieures dépendant de son fief. Il partage même l'eau de la rivière avec le comte. Il a le droit de retenir à son service un homme du comte pris dans chaque corps de métier. Il possède avec le chapitre presque toutes les censives de la ville, tandis que le comte

où la plus haute dignité laïque est unie à la fonction épiscopale. L'évêque se trouve être en même temps le comte. Tels nous apparaissent les archevêques de Reims, de Vienne, les évêques de Beauvais, Noyon, Langres, le Puy, Mende, Lodève, etc.[1]. Quelques-uns de ces *évêchés-comtés* apparaissent entièrement constitués au début du XIe siècle, et il est difficile de leur assigner une origine et une date. D'autres se sont formés postérieurement, grâce aux efforts patients des prélats, ainsi qu'à la connivence du roi ou du haut suzerain. Ici l'évêque dispose sans contestation, comme l'ont fait de temps immémorial ses prédécesseurs, du pouvoir comtal. Là, au contraire, ce pouvoir lui est sans cesse disputé par une famille laïque. Abstraction faite de ces différences et de ces vicissitudes, les évêques-comtes forment une classe à part dans l'Église, car ils sont engagés plus profondément que les autres prélats dans la société féodale. Ces souverains à double visage, armés de l'épée et de la crosse, devaient éprouver quelque difficulté à distinguer nettement leur pouvoir épiscopal de leur pouvoir seigneurial : à dire vrai, ils ne l'essayaient guère, trouvant avantage à renforcer l'un par l'autre en les confondant. Il faut d'ailleurs distinguer, dans ces unions de seigneuries temporelles et de dignités ecclésiastiques, celles qui ont un caractère définitif et permanent, et celles qui sont accidentelles ou éphémères. Il peut arriver qu'un évêque hérite d'un comté. Au XIe siècle et postérieurement, dans les pays que l'esprit de réforme n'a pas atteints, le prélat exerce le pouvoir seigneurial tout en gardant son évêché. C'est un fief qui s'ajoute simplement au bénéfice dont il était déjà l'usufruitier. Avec le progrès des temps et des mœurs, au XIIe et au XIIIe siècle, l'évêque qui se trouve dans cette situation n'osera plus garder les deux dignités. Il renoncera à l'héritage, mais parfois aussi il abandonnera sa prélature

---

n'en possède qu'un petit nombre. Enfin les appels de la justice épiscopale ressortissent à la cour du roi de France et non à celle du comte. Telle est d'ailleurs la condition d'un grand nombre d'évêques de la France septentrionale et centrale. (Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, *Introd.* XXIV.)

1. On peut prendre, comme type de l'évêque-comte pleinement indépendant, l'évêque de Mende. Il se considère comme le souverain du Gévaudan et il a reçu en effet du roi Louis VII, en 1161, la totalité des droits régaliens. Pour marquer son autorité souveraine, il fait porter, dans les cérémonies publiques, un sceptre en vermeil, qu'on dépose sur l'autel pendant les services religieux. Il prend le titre, au XIIIe siècle, de seigneur et de gouverneur de la ville de Mende, de comte du Gévaudan et de Brioude. Il fait battre monnaie, lève des troupes destinées à faire respecter son autorité temporelle, et jouit dans toute l'étendue de son diocèse de deux droits importants : 1° le *compoix de la paix* ou la *paixade* (*compensum pacis* ou *paxiagium*), qui lui permet de lever chaque année sur chaque chef de famille un sou, sur chaque paire de bœufs et sur chaque mulet deux sous, sur chaque bœuf non employé au labourage, sur chaque vache et chaque âne, 6 deniers; enfin une obole sur chaque brebis, chèvre et pourceau. Le produit de cette redevance est destiné à fournir à l'entretien des gens de guerre pour le maintien de la paix; 2° le *denier de St-Privat*, redevance payée tous les ans aux évêques de Mende par tous les diocésains sans exception, dès qu'ils ont atteint l'âge de quinze ans.

pour rentrer dans la vie laïque[1]. Les évêques-comtes n'ont pas gardé une indépendance absolue jusqu'à la fin de la période dont nous nous occupons. L'autorité royale qui, au XIIe siècle, avait concédé à certains d'entre eux, dans le Midi surtout, les droits régaliens, parce qu'elle ne pouvait les atteindre et qu'elle gagnait même à consacrer leur pouvoir, se rapprocha d'eux au XIIIe et chercha alors à leur reprendre en détail ce qu'elle leur avait donné en bloc[2].

29. **L'évêque, suzerain et vassal.** — *a.* A titre de suzerain, l'évêque possède autorité sur un certain nombre de fiefs. Les feudataires de l'évêque, liés à sa personne par l'hommage lige, appartiennent à deux catégories; ce sont d'abord : 1° les dignitaires ou bénéficiers ecclésiastiques. Dans la plupart des diocèses, un certain nombre de dignitaires du chapitre, des archidiacres, des curés, des chapelains sont les hommes liges de l'évêque et lui font hommage[3]; 2° les feudataires laïques, vassaux de l'évêché. Ce ne sont pas toujours de simples châtelains. Il est des évêques qui comptent dans leur vassalité de hauts barons et même le roi[4]. Ces feudataires épiscopaux font hommage au prélat dans la forme ordinaire : mais, dès la fin du XIIe siècle au moins, les rois de France, quand ils sont tenus, par leurs fiefs, de remplir le premier des devoirs féodaux, s'en acquittent par procureurs ou même, se plaçant ouvertement en dehors de la loi commune, refusent l'hommage aux évêques, moyennant certain dédommagement. Comme signe de redevance, le vassal offre d'ordinaire un cierge à l'évêque, plus rarement un cheval : tandis que l'investiture se fait le plus souvent par l'anneau. En tout le reste, d'ailleurs, les feudataires épiscopaux s'acquittent envers l'évêque des mêmes services qui sont dus au suzerain laïque.

Dans chaque diocèse, certains barons ou châtelains sont tenus à des

---

1. HF. XIX, 747, 748 (évêque de Châlons héritant du comté du Perche).

2. De là, par exemple, ce long procès débattu, pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, entre les évêques de Mende et les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, au sujet de la juridiction sur le diocèse. Il aboutit, en 1307, à l'acte célèbre appelé *le Paréage*, passé entre le roi Philippe le Bel et l'évêque de Mende, Guillaume Durand. Là, comme partout ailleurs, l'évêque-comte dut céder à la royauté une partie considérable de son autorité temporelle.

3. Les exemples de ces hommages liges abondent dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris.* Mais aucun document n'est plus explicite à cet égard que l'hommage prêté en 1314 à l'évêque d'Angers nouvellement installé par un de ses archidiacres. Celui-ci se présente en personne devant l'évêque (ou par procureur muni d'une excuse valable), et là, se mettant à genoux, les mains jointes et placées entre celles de l'évêque, il lui fait hommage dans la forme accoutumée. Puis mettant une main sur la poitrine, il jure, devant l'Évangile ouvert, de garder le corps et l'honneur de l'évêque et de l'église, de lui donner bon et sain conseil, de ne point révéler son secret et de respecter les droits épiscopaux. (C. Port, *Le livre de Guillaume* Le Maire, 499.) Un tel hommage ne diffère en rien de celui qui est usité entre seigneurs laïques.

4. L'évêque de Mende a pour vassaux les rois d'Aragon et les comtes de Rodez; de même que l'évêque de Paris a pour vassal le roi de France et d'autres puissants seigneurs; l'évêque de Langres, le duc de Bourgogne, etc.

devoirs particuliers envers le prélat. Ce sont ceux qui le *portent* solennellement, lors de son intronisation et qui le servent dans le repas d'apparat qui a lieu pour la même circonstance (§ 23). Les barons *porteurs* ou *chairiers* doivent porter sur leurs épaules la *chaire* ou siège doré (*sedia gestatoria*) où est assis l'évêque le jour de son entrée, depuis l'abbaye où il fait généralement sa première station jusqu'à l'église cathédrale. Ce service féodal est attaché rigoureusement à certains fiefs : la place de chacun des porteurs est fixée par la coutume, ainsi que leur nombre. Ils sont au minimum au nombre de quatre ; mais le chiffre varie suivant les diocèses et suivant les époques[1]. Le portage de l'évêque donne lieu à des conflits fréquents. Ici c'est un jeune seigneur qui se présente pour porter à la place de son père et à qui l'évêque ne reconnaît pas ce droit, parce que le service est personnel et qu'on ne peut se faire représenter. Ailleurs, un vassal récalcitrant est obligé de reconnaître par acte solennel qu'il est tenu de porter son évêque le jour de l'intronisation. Pendant le festin qui suit la cérémonie célébrée dans la cathédrale, l'évêque est servi par les mêmes barons, qui tiennent de leur fief le droit de remplir ce jour-là la charge de panetier, de sénéchal, d'échanson, et d'emporter les nappes, les écuelles d'argent ou les coupes.

Comme tout grand propriétaire féodal, comme tout baron, l'évêque a sa maison et ses grands officiers (son sénéchal, ses chambriers, ses maréchaux, ses chapelains, son chancelier[2]). Ce dernier officier, il est vrai, est généralement commun à l'évêque et au chapitre.

b. Si les évêques sont suzerains, ils sont aussi vassaux. Il faut distinguer ici les *evêchés seigneuriaux*, où l'évêque relève du haut baron qui gouverne la province, duc ou comte souverain, et les *évêchés royaux*, qui ne dépendent que du roi. La situation des évêques à l'égard du haut baron qui possède le *dominium* de la province est essentiellement variable, surtout en ce qui concerne l'élection épiscopale et la concession de l'évêché (§ 146). A l'égard du roi, les évêques sont assujettis strictement à tous les devoirs des grands vassaux, si ce n'est que l'hommage

---

1. A Paris, ils peuvent être 14 : il n'y en eut cependant que 7 pour l'inauguration de l'évêque Guillaume de Seignelai et 5 pour celle de l'évêque Renaud en 1250. A Nantes, ce sont les 4 barons de Châteaubriant, Retz, Ancenis et Pontchâteau ; à Senlis, les 4 seigneurs de Brasseuse, Pontarmé, Raray et Survilliers ; à Chartres, les 4 barons de Brou, Montmirail, Authon, la Bazoche ; à Tours, les 8 seigneurs de Marmande, Amboise, la Haye, Preuilly, l'Ile Bouchard, Ste-Maure, Bridoré, Mire, etc. Pour le *portage* au XIe s., (à Auxerre et à Térouanne), voir HF. XI, 119 et 300. Mais on trouve des traces de ce cérémonial dès le Xe s., dans les Actes des évêques d'Auxerre. (IMBART DE LA TOUR, *Les Élections épiscopales*, 333.)

2. Il est déjà question des sénéchaux (*dapiferi*) de l'évêque d'Angoulême dans un texte du XIe siècle (HF. XI, 263). Fulbert, évêque de Chartres, se plaint, dans une de ses lettres, du trop grand nombre des officiers épiscopaux (HF. X, 464). Si l'on veut se faire une idée du train de maison d'un évêque au commencement du XIVe siècle (1307), il faut lire le testament d'Étienne Becquard, archevêque de Sens, publié par M. Molard, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1884, nos 3 et 4.

prend pour eux généralement[1], à partir du XII[e] siècle, la forme d'un simple serment de fidélité (§ 276). On a vu que c'est seulement après la prestation de ce serment qu'ils obtiennent la délivrance du temporel de leur évêché. Ils sont d'ailleurs soumis au service de cour, au service de la reddition des forteresses, de l'ost et de la chevauchée, comme les autres feudataires. Au XI[e] et au XII[e] siècle, les Capétiens exercèrent d'autant plus rigoureusement sur leurs évêques les droits de la suzeraineté qu'ils trouvaient presque uniquement chez eux et dans leurs diocèses les ressources qui les mettaient en état de lutter contre la féodalité laïque.

e. CESSATION DE LA FONCTION ÉPISCOPALE ET SES CONSÉQUENCES

30. La fonction épiscopale prend fin : 1° par le décès du titulaire; 2° par son abdication ou résignation; 3° par sa suspension ou sa déposition.

a. Quand l'évêque a rendu le dernier soupir, son corps est lavé, rasé et embaumé. On le revêt des ornements épiscopaux qui avaient servi pour la consécration et on le transporte dans la chapelle du château où le décès a eu lieu. Puis la nouvelle de la mort est officiellement portée au chapitre de l'église cathédrale et à la cité. Le chapitre mande à tous les monastères et à toutes les collégiales de la ville qu'ils aient à sonner l'office des morts dès que la cloche de la cathédrale se fera entendre, et à venir ensuite processionnellement au-devant du corps jusqu'à l'un des cimetières extérieurs. Au jour fixé, et toutes cloches sonnantes, des prêtres de la cathédrale, choisis parmi les plus vigoureux, viennent prendre le corps à la résidence mortuaire. Il est placé sur une litière et recouvert d'étoffes de soie, sur lesquelles sont posés la mitre, la crosse et l'anneau. Un premier service a lieu dans le cimetière extérieur où les processions se sont réunies, puis dans un cimetière intérieur, enfin dans le chœur de la cathédrale où une chapelle ardente a été préparée. Après une exposition de quelques jours, on procède à la sépulture. Toutes les processions se réunissent dans la cathédrale, brillamment illuminée; le dernier office est célébré par un évêque, et le corps est posé dans un sarcophage, où l'on enferme avec lui la mitre blanche qui a servi au sacre, une crosse d'étain ou de cuivre, un calice et une patène de plomb contenant du pain et du vin; enfin placée derrière la tête, une lampe allumée. Puis le sarcophage est fermé, en présence d'une foule nombreuse de clercs, de chevaliers et de bourgeois.

b. Le transfert (*translatio*[2]) d'un diocèse à un autre est un fait trop peu fréquent pour donner lieu à des observations intéressantes On en trouve fort peu d'exemples avant le XIII[e] siècle. Entre le prélat et son église était conclu une sorte de mariage que l'opinion considérait comme indissoluble et sacré.

---

1. IMBART DE LA TOUR, *les Élections épiscopales*, 453 suiv.
2. Sur la *translation* des évêques, voir THOMASSIN, II, livre II, chap. LXIV.

c. L'*abdication* spontanée (*resignatio*[1]) est au contraire un fait très commun, surtout au XIIe siècle, alors que la vie monastique attirait toutes les intelligences élevées. Nombre d'évêques résignent leurs fonctions pour prendre l'habit religieux et terminer leur existence dans un cloître. D'autres se décident, plus ou moins volontairement, à prendre leur retraite en raison de leur grand âge ou de leurs infirmités. Dans ce dernier cas, il arrive souvent que le pape ou le métropolitain engagent le titulaire à se mettre en non-activité, soit qu'il accepte un coadjuteur[2], soit qu'il consente à céder sa fonction moyennant une pension viagère (*portio condecens* ou *congrua*). L'évêque conservait alors néanmoins son titre d'évêque. On recevait sa démission *quoad curam* et non *quoad dignitatem*.

La *déposition* d'un évêque[3] est toujours un fait des plus graves, que peut seule justifier une indignité notoire et exceptionnelle. On en trouve cependant de fréquents exemples, au XIe et au XIIe siècle, pendant toute la période de la crise réformiste. L'évêque qu'on soupçonnait d'avoir été élu par simonie ou de prêter la main aux simoniaques, était traduit dans les synodes que présidaient les légats pontificaux, jugé et solennellement déposé. Il n'était pas rare qu'un prélat déposé dans ces conditions se trouvât rappelé dans son diocèse et obtînt son absolution[4].

31. **Le testament de l'évêque*. Le droit de dépouilles**. Le droit de régale***.** — La société laïque a profité de la décomposition politique issue du féodalisme pour mettre la main sur les biens de l'Église et même, dans une certaine mesure, sur les dignités et les fonctions ecclésiastiques; mais ce fut surtout à l'occasion de la vacance des évêchés

* THOMASSIN, III, livre II, chap. XLVI-XLIX. — WALTER, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, § 262.

** THOMASSIN, III, livre II, chap. LVI-LVII; — *Freiburg Kirchenlexicon*, X, 307, au mot *Spolienrecht*. — WALTER, *Lehrbuch des Kirchenrechts*, § 263. — A. MOLINIER, *Étude sur l'administr. féod. dans le Languedoc* (*Hist. de Lang.*, éd. Privat., VII, 167 suiv.).

*** PHILLIPS, *Das regalienrecht im Frankreich*, 1873.

1. Sur la *résignation*, THOMASSIN, II, livre II, chap. LIX.

2. Sur les coadjuteurs épiscopaux, THOMASSIN, *ibid.*, chap. LIX; HINSCHIUS, II, 249 suiv., et les monographies citées même page.

3. Un des cas de déposition les plus intéressants que nous fasse connaître le moyen âge est celui de Mathieu de Lorraine, évêque de Toul, privé de sa charge pour des crimes de droit commun en 1200. Il assassina le successeur qu'on lui avait donné et sa déposition donna lieu à un procès interminable. (Voir LAPORTE DU THEIL, au t. III des *Notices et extraits des manuscrits*, 617-650.)

4. L'*Histoire des évêques de Verdun* de Laurent de Liège nous a conservé, pour l'année 1049, le curieux procès-verbal d'une absolution ainsi accordée par la cour de Rome. L'évêque de Langres, Hugue, vient à Rome trouver le pape Léon IX qui l'avait déposé au concile de Reims, paraît dans le synode que le pape présidait alors, en chemise, les pieds nus, tenant d'une main tremblante un paquet de verges et chantant une antienne de pénitence. Le pape lui donne l'absolution, le revêt de l'étole épiscopale, lui passe au doigt l'anneau, signe de la dignité recouvrée, et lui permet de chausser de nouveau « les sandales de paix ». (HF. XI, 251 ou Pertz, *Monum. Germaniæ, Script.* X, 492.)

et de la succession des évêques qu'elle put faire triompher ses prétentions. Suivant la règle canonique, l'évêque n'était que l'usufruitier du domaine et des revenus attachés à son bénéfice. Ce domaine et ces revenus appartenaient foncièrement à l'Église. *Les titulaires ne pouvaient en disposer par testament* : leur droit de tester ne portait que sur leur fortune particulière, celle qu'ils tenaient de leur famille propre et qui était attachée à leur personne. Sur cette théorie s'en greffèrent d'autres, qui avaient le même point de départ, mais aboutissaient à une conclusion différente. En se rappelant que l'Église avait été de fait subordonnée à l'État, sous la main puissante des premiers Carolingiens, et que, d'autre part, une notable partie de son domaine et de ses revenus provenait des libéralités royales, les partisans du droit monarchique, dès le IXe siècle, considérèrent le roi comme le propriétaire virtuel de tous les biens épiscopaux. Lorsque, par suite de la mort, de la résignation ou de la déposition, l'évêché venait à vaquer, le souverain, rentrant dans sa propriété, jouissait légitimement des revenus du bénéfice, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, c'est-à-dire d'un nouvel usufruitier. D'où la nécessité pour celui-ci, s'il voulait être mis en possession de ses revenus, de prêter le serment de fidélité au véritable propriétaire. Fait plus grave encore : ce dernier se croyait autorisé à disposer, selon son caprice, des dignités et des prébendes devenues vacantes pendant l'intérim, et pouvait par là peupler le diocèse de ses créatures.

Tel est le *droit de régale*, que les ducs et les comtes s'attribuèrent, comme tous les autres droits publics, lorsque le progrès de l'évolution féodale eut fractionné la souveraineté ; seulement cette prérogative ne tomba pas au même degré que les autres dans le domaine féodal. Les comtes de Paris, devenus rois, conservèrent le droit de régale sur des évêchés fort éloignés de leur domaine propre et qui, suivant le cours général des choses, auraient dû être assujettis à l'autorité locale (§ 277). Sur d'autres points, les chapitres cathédraux furent assez puissants pour retenir à leur profit les revenus de l'évêché vacant. La logique féodale alla encore plus loin. Profitant de la règle canonique qui interdisait à l'ecclésiastique de disposer par testament des biens attachés à sa dignité, on s'imagina qu'il ne pouvait tester d'aucune façon, parce qu'il ne pouvait rien posséder en propre. A la mort de l'évêque, non seulement le seigneur prenait possession des revenus du bénéfice vacant, mais il considérait comme lui appartenant tous les objets mobiliers du défunt. De là le *droit de dépouilles* (*jus spolii* ou *exuviarum*), en vertu duquel les laïques procédaient à un pillage en règle de la maison épiscopale, toutes les fois qu'un titulaire venait à disparaître.

On comprend que l'Église ait protesté et réagi de bonne heure contre des abus aussi odieux[1].

---

1. Il ne faut pas oublier cependant qu'elle en bénéficia elle-même et donna ainsi trop souvent le mauvais exemple. Les abbés revendiquaient l'héritage de leurs prieurs

a. En fait, l'histoire et la diplomatique signalent un certain nombre de testaments épiscopaux, dès le milieu du XIIe siècle[1]. Au siècle suivant, la papauté tempéra sur ce point les dispositions par trop rigoureuses de la loi canonique, en accordant à certains évêques la permission de tester[2]. La personne la plus intéressée en cette circonstance était non pas le pape, mais le chapitre cathédral, qui, en droit commun, recueillait la succession de l'évêque. Aussi voyons-nous des chanoines permettre à leur évêque de faire son testament, de disposer de ses biens, de payer ses créanciers et d'aliéner, à cet effet, les immeubles acquis par lui avec les revenus de l'Église[3].

b. Le droit de dépouilles, proscrit par les conciles du XIe siècle, abandonné, sous la pression de l'opinion publique, par les rois et les comtes dans beaucoup de diocèses[4], ne s'exerçait plus guère au XIIIe siècle, du moins à l'égard des évêques.

c. Il n'en fut pas de même du droit de régale. Les rois et les seigneurs continuèrent à en jouir et souvent même avec une rigueur excessive. Ce n'est que par exception qu'ils consentirent, dans certains cas, à l'abandonner en faveur de quelques chapitres. Non seulement ils en tiraient un revenu qui n'était pas à dédaigner, mais ils y trouvaient un moyen efficace de s'assurer l'obéissance des églises et de leurs représentants. Tout au plus les vit-on consentir à fixer le chiffre de la taille qu'ils avaient l'habitude de prélever sur le diocèse pendant la durée de la vacance.

---

et de leurs religieux, et réciproquement ; les évêques s'emparaient des biens de leurs chanoines et de leurs curés; les papes eux-mêmes, dès le XIIIe siècle au moins, exercèrent le droit de dépouilles sur les archidiacres, les abbés et les évêques.

1. Tel est le testament de cet évêque d'Auxerre, que saint Bernard voulait faire casser par le pape Eugène III, en 1151, parce que le prélat, ne laissant rien ou presque rien aux églises et aux pauvres, léguait à son neveu, un laïque, tout ce qu'il avait acquis pour la mense épiscopale, y compris des églises et des dîmes (HF. XV, 618). M. A. Molinier a montré que, dès la fin du Xe siècle, certains évêques du Languedoc avaient le droit de tester (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, VII, 167 suiv.).

2. En 1262, le pape Nicolas V accorde à Bertrand de Goth, évêque d'Agen, l'autorisation de faire son testament, à condition d'employer en œuvres pies et en faveur des églises qu'il a administrées, tout ou partie des biens que ces églises lui ont procurés (*Arch. histor. de la Gironde*, XVI, 80). En 1296, Boniface VIII donne la même permission à l'évêque de Mende, Guillaume Durand.

3. *Invent. somm. des arch. départ. de la Lozère*, G. 44. (Permission de tester accordée, en 1284, par le chapitre cathédral de Mende à son évêque.)

4. Sur ces renonciations, voir Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 66-67; D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, II, 305; *Gall. Christ.*, XII, 288; *Art de vérifier les dates* (éd. in-8°), t. X, 74.

3. LE CHANOINE

a. LES CHAPITRES CATHÉDRAUX*

32. **Origine des chapitres.** — A côté des dignitaires ecclésiastiques, hiérarchiquement superposés depuis le curé de paroisse jusqu'au primat, apparaissent, dans l'Église séculière, des *corps* ou *communautés* chargés de partager avec eux les fonctions spirituelles et l'administration des biens temporels. Ces corps, constitués à l'imitation des communautés monastiques, sont appelés *chapitres* (*capitula*), et leurs membres *chanoines* (*canonici*), nom provenant de ce qu'ils étaient inscrits dans les tables matriculaires servant de règle aux églises, ou de ce que leur vie était spécialement réglée par les canons. Les plus importants de ces chapitres desservaient les églises qui étaient le siège même de l'évêché (chapitres *cathédraux*). Les chapitres *collégiaux* étaient chargés du culte et de la prière publique dans les autres églises de la cité et dans celles des villes et bourgs que dirigeait une communauté de chanoines, non un curé. Ces chanoines de cathédrale et de collégiale furent intitulés plus tard *séculiers*, par opposition à une autre catégorie de chanoines, dont il sera question plus bas, qui, étant assujettis à une règle monastique et gou-

---

* **Généralités.** — Thomassin, I, 1367 suiv.; 1400 suiv.; 1591 suiv.; II, 731 suiv.; III, 1184. — Bouix, *Tractatus de capitulis*, 1856. — Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 49-160. — Phillips, *Kirchenrecht*, II, 121 suiv. — Hurter, *Tableau des instit. de l'Église au moyen âge*, trad. Cohen, I, 403 suiv. — P. Viollet, *Hist. des inst. polit. et administr. de la France* (1890), I, 36 suiv. — Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France, du* IXe *au* XIIe *s.*, 513 suiv.

Monographies. — Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, préface, LXVII suiv., XCIX suiv. — V. Mortet, *Maurice de Sully*, 33-47. — H. de Flamare, *Hist. de l'administr du trésor de N.-D. de Paris* dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1876. — Ragut, *Cartul. de St-Vincent de Mâcon*, Préface, XXII suiv.; — Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, Introd. LXX suiv. — Lempereur, *De l'organisation du chapitre cathédral de Laon*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Chartes*, année 1884. — Rendu, *Invent. anal. du cartulaire du chapitre de Noyon.* — Lopez, *Hist. de l'église primatiale et métrop. de St-André de Bordeaux.* — De Grandmaison, *Invent. des arch. départ. d'Indre-et-Loire*, série G (1882), Introd. II (sur l'organisation du chap. métropolitain de Tours). — Bellée, *L'ancien chapitre cathédral du Mans*, dans *Bulletin de la Soc. d'agric., sc. et arts de la Sarthe*, 1875. — Foulques de Villaret, *Recherches historiques sur l'ancien chapitre de l'église d'Orléans, de son origine jusqu'au* XVIe *s.*, dans *Mém. de la Soc. archéol. et hist. de l'Orléanais*, t. XIX. — Rameau, *L'ancien chapitre cathédral de Mâcon* dans *Revue de la Soc. arch. de l'Ain* (1883). — Grandet, *Hist. de N.-D. d'Angers* dans *Revue d'Anjou* (1878-1884). — Aubert, *Hist. de la cathédrale de Poitiers*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XVI et XVII. — Germer-Durand, *Cartul. du chapitre de l'église cathédrale de N.-D. de Nîmes*, Introd. — *Invent. des arch. départ. de la Lozère*, série G (analyses détaillées de nombreuses pièces relatives au chapitre de Mende); — *Invent. des arch. départ. de la Seine-Inférieure*, série G (documents relatifs à l'organisation du chapitre de Rouen), etc.

vernés par un abbé, n'appartenaient qu'indirectement à l'Église séculière et prenaient le nom de *réguliers*.

Ce qui donna naissance, dans chaque cité, au chapitre cathédral, ce fut évidemment le *presbyterium*, sorte de conseil ou de sénat constitué par les prêtres qui entouraient l'évêque. Ces prêtres aidaient le prélat à administrer les biens diocésains restés longtemps indivis. Quand on sépara les propriétés des églises particulières de celles de l'église principale, et que, dans cette dernière, on assigna à l'évêque une portion déterminée de revenus d'où sortit la mense épiscopale, une autre portion fut destinée à la subsistance des ecclésiastiques attachés au service de la cathédrale, pour former la *mense capitulaire*. On a déjà vu que, dans certains diocèses du Midi, la mense capitulaire ne se trouve nettement séparée de la mense épiscopale qu'au commencement du XIIe siècle : mais partout ailleurs cette séparation avait eu lieu avant la fin du Xe. C'est seulement à une époque assez tardive qu'on commence à rencontrer dans les chartes l'expression de *canonici* : jusqu'au XIe siècle, les clercs de l'entourage de l'évêque, témoins et signataires de ses actes, étaient le plus ordinairement qualifiés d'après leur grade d'ordination, prêtre, diacre, sous-diacre, acolyte, lévite, clerc. Au XIe siècle, les expressions de *chapitre* et de *chanoine* entrent définitivement dans l'usage. Au début du même siècle, cesse également, dans la plupart des chapitres cathédraux, la stricte observance de ce qu'on appelait la vie *régulière* ou la vie *commune*. Les chapitres en effet avaient été soumis, au VIIIe siècle, à la règle établie par Chrodegang, évêque de Metz, et tirée en grande partie de celle de saint Benoît. On sait qu'une refonte de cette règle fut opérée, au IXe siècle, par le diacre Amalaire, approuvée par le concile d'Aix-la-Chapelle de 817, et imposée officiellement à toutes les églises de l'Empire. La vie canoniale dans cette période ressemblait donc beaucoup à la vie monastique. Les chanoines, enfermés dans le cloître, ayant des propriétés communes et vivant en commun, différaient des religieux proprement dits en ce qu'ils avaient le droit d'habiter une maison particulière dans l'intérieur du cloître, de donner, de recevoir et de posséder.

53. **Le personnel des chapitres*.** — Les chanoines dont l'ensemble constitue le chapitre comptent parmi eux des dignitaires et officiers dont le nombre et le titre varient suivant les diocèses. Il faut distinguer ceux qui possèdent : 1° une *dignité*, titre avec juridiction ; 2° un *personnat*, titre qui donne droit à une place privilégiée ou à une préséance, mais sans juridiction ; 3° un *office*, titre auquel est attaché un certain emploi, mais sans juridiction ni préséance. La nomination des dignitaires et officiers des chapitres appartient, en totalité ou en partie suivant les régions, tantôt à l'évêque, tantôt au doyen, tantôt (mais plus rarement),

---

* Voir en général sur le personnel des chapitres, L. Mayer, *De dignitatibus in capitulis ecclesiarum cathedr. et collegiat.* ; Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 88 suiv.

au corps capitulaire. En général, les règlements des chapitres interdisent le cumul de deux dignités; il n'est pas rare cependant, même au XIIIe siècle, de voir un doyen de cathédrale exercer dans la cité les fonctions d'archidiacre. Parmi les dignités capitulaires, il en est qui existent de toute ancienneté dans la plupart des chapitres : le *décanat*, la *chantrerie*, la *chévecerie* ou *sacristerie* ou *trésorerie*, l'*écolâtrerie*, la *chancellerie*. A partir du XIIe siècle surtout, les archidiacres sont considérés comme dignitaires du chapitre cathédral[1]. Les fonctions de *pénitencier* et de *théologal* n'apparaissent qu'au XIIIe siècle[2]. Chaque dignitaire occupe un rang hiérarchique fixé par un très ancien usage, mais qui varie naturellement suivant les chapitres.

a. Le doyen. — Le chef du chapitre, généralement élu par l'ensemble des chanoines, porte, dans la plupart des corps capitulaires, le titre de *decanus*, doyen. Quelques-uns cependant (Soissons, Reims, Nîmes, etc.) ont à leur tête un prévôt (*præpositus*), qu'il ne faut pas confondre avec les officiers du même nom chargés de gérer une partie des biens capitulaires. Dans ces mêmes églises, le *doyen* peut exister concurremment avec le prévôt et siège immédiatement après lui. Le doyen a la charge des âmes des membres du chapitre, des chapelains et de tous les officiers et clercs de l'église. Il occupe la première stalle à droite du chœur, préside les offices du chœur et les séances capitulaires. Il a la garde de la police du cloître, reçoit les hommages et fidélités dus au chapitre et garde le sceau capitulaire pendant la vacance de la chancellerie. Il possède enfin, avec la collation de certaines dignités ou de certains offices, la juridiction sur le chapitre. Cependant, dans quelques diocèses, il est obligé de la partager avec le corps capitulaire. Élu par les chanoines, le doyen est installé par l'évêque, auquel il fait hommage, avec la réserve de la fidélité due au chapitre. Il jure, avant de recevoir l'obéissance des chanoines, de faire résidence perpétuelle, de n'accepter aucune charge au détriment du chapitre, de ne pas saisir de prébende ou suspendre un prébendier sans l'aveu du corps des chanoines, et de se faire conférer la prêtrise, s'il ne l'a pas[3]. Dans certaines grandes églises métropolitaines ou épiscopales (Bordeaux, Chartres), il existe, à côté du doyen, un sous-doyen (*subdecanus*), hiérarchiquement placé après le *chantre*, c'est-à-dire en général au troisième rang, et chargé d'aider ou de suppléer le doyen dans la police du chœur, comme dans l'exercice de la juridiction sur le chapitre[4].

---

1. Imbart de la Tour, *Les Élections épiscopales*, 528.
2. Sur le pénitencier et le théologal, Thomassin, I, livre II, chap. x, p. 499 suiv.; Sentis, *Die Præbenda theologalis und pœnitentialis in den Capiteln*, 1867; Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 117 suiv.
3. Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 457 (formalités de l'élection et de l'installation du doyen; cf. I, CI, CII). Sur le rôle d'un doyen de cathédrale (à propos d'Anselme de Laon), voir HF. XII, 243-267. Une déclaration du chapitre de Noyon sur les devoirs du doyen se trouve dans Rendu, *Invent. du cartul. du chap. de Noyon*, p. 8 et 9 (acte de mai 1208).
4. Sur le sous-doyen, Lépinois et Merlet, *N.-D. de Chartres*, introd. LXXX. Cf. Hinschius II, 98.

b. Le chantre. — Le chantre (*cantor, primicerius*) est d'ordinaire le second dignitaire du chapitre. Il occupe la première stalle à gauche du chœur, et porte le bâton cantoral. On l'appelle aussi grand-chantre ou préchantre, *præcentor* (dans certaines églises du Midi, *capiscol*). Il supplée le doyen dans la présidence du chapitre, en cas d'absence ou de vacance, est chargé d'une partie de la police de l'église, installe les chanoines nouvellement élus, mais surtout dirige les exercices choraux et le lutrin, et exerce le droit de correction sur les clercs du chœur. Il est assisté, dans quelques églises, d'un sous-chantre (*succentor*) qui remplit des fonctions analogues.

c. L'écolâtre et le chancelier. — L'écolâtre[1] (*scholasticus, magister scholæ*) (dignité très importante dans certaines églises du nord de la France, mais qui n'existe pas partout) n'est pas seulement chargé de la haute direction de l'école de la cathédrale et des écoles diocésaines, dont il nomme et investit les maîtres; il doit encore diriger les lectures du chœur, réparer les manquements de lecture diurne et nocturne, examiner ceux qui doivent lire, conserver les livres du chapitre, les corriger, les réparer, lire les chartes aux chanoines, écrire les chartes et autres documents du chapitre. Au XIIIe siècle, on voit l'écolâtre remplacé, pour la partie pédagogique, par le *théologal*. Les églises qui n'ont pas d'*écolâtre* font remplir ses fonctions par un chancelier (*cancellarius*[2]). Ce dignitaire est particulièrement chargé de garder le sceau capitulaire, et de l'apposer sur tous les documents émanés du chapitre. Il a la direction des notaires, greffiers et autres officiers employés à la rédaction et à l'expédition des actes, et même, dans certaines églises, la surveillance des archives et de la bibliothèque.

d. Le pénitencier. — L'office du pénitencier consiste essentiellement à assembler les pénitents, à les instruire, les exhorter et les absoudre[3].

e. Le trésorier et le sacristain. — Le trésorier (*thesaurarius*), appelé chambrier (*camerarius*), dans certaines églises, dirige l'administration financière du chapitre, et préside la chambre aux deniers. Il a, sous ses ordres, un ou plusieurs *chambriers*. Il est le dépositaire (*custos, claviger*), non seulement des fonds capitulaires, mais des vases précieux et des titres ou privilèges. C'est lui qui règle et paye les distributions en nature et en espèces, ainsi que les honoraires des officiers inférieurs, surveille les recettes et les dépenses, dresse les comptes et les rôles, fournit le

---

1. Le cartulaire du chapitre cathédral de Noyon (Rendu, *Invent.*, p. 9, 10) renferme plusieurs documents du XIIIe siècle, particulièrement explicites sur la fonction et les droits de l'écolâtre. Voir sur l'office en général, Floerke, *De canonici scholastici nomine, origine, officio, dignitate et præbenda*, 1737. Cf. Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 100 suiv.

2. Sur les fonctions du chancelier à Paris, voir Guérard, *N.-D. de Paris*, I, CIV, CV. — Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, 8. — V. Mortet, *Maurice de Sully*, 36-47. Cf. les ouvrages relatifs à l'Université (§ 69).

3. Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 200, acte de 1273 relatif à l'hommage fait à l'évêque par le pénitencier de Paris.

linge, les vêtements, le luminaire et le chauffage. Les fonctions du trésorier ne diffèrent que fort peu de celles du chevecier (*capicerius*) ou sacristain en chef (*sacrista*), plus particulièrement chargé de diriger le service des marguilliers ou sacristains à qui incombent la surveillance et l'emploi du matériel de l'église, le soin de fournir les cierges et les chandelles, d'entretenir les battants et les cordes des cloches. Il est des églises où le sacristain remplit à peu près l'office du trésorier, en ce qui touche la conservation des reliques, joyaux et ornements, et celui de l'écolâtre, en ce qui concerne la bibliothèque du chapitre.

f. Les officiers et employés inférieurs. — Les plus importants des officiers subalternes d'un chapitre cathédral sont les marguilliers ou sacristains (*matricularii*). Les uns sont clercs, généralement diacres, les autres laïcs. Leur rôle consiste surtout à allumer le grand et le petit luminaire, à présenter les livres au chœur, à orner les autels, à garder certaines châsses ou reliquaires. Les laïcs sont plus spécialement chargés des soins de propreté à donner à l'édifice, de l'ouverture et de la fermeture du chœur et des portes. Puis viennent les aides des marguilliers, les queux (*coci*), employés non seulement à la préparation du vin et de l'eau pour les messes, mais à l'allumage de certaines lampes et des encensoirs ; enfin le maître sonneur (*pulsator*) et le portier (*ostiarius*), deux fonctions représentées souvent par la même personne.

34. **Recrutement et réception des chanoines.** — Les *chanoines de plein exercice* sont ceux qui, pourvus d'une prébende, ont une voix au chapitre, le droit à toutes les distributions et une place déterminée dans le chœur. Ils sont nommés par l'évêque, quelquefois par le corps capitulaire, par une communauté monastique ou même par un seigneur laïque. Leur nombre varie essentiellement suivant les diocèses et les époques. Au XIII[e] siècle, on en compte 60 à Paris, 26 à Bordeaux, 84 à Laon, 54 à Soissons, 64 à Reims, 21 à Nantes, etc. La plupart appartiennent à des familles nobles ; le recrutement du corps canonial devient de plus en plus aristocratique à partir de la fin du XII[e] siècle. Certaines prébendes sont héréditairement dévolues, dans beaucoup de diocèses, aux membres clercs des grandes maisons seigneuriales[1]. L'évêque est tenu de nommer les chanoines dans un délai déterminé, sous peine de déchoir de son droit de collation, et il doit le faire en présence du chapitre réuni en assemblée générale. Le chapitre exerce, à son tour, un droit de con-

1. Sur l'évolution accomplie dans le recrutement des corps capitulaires, du XI[e] au XIII[e] siècle, et sur la part qui y était faite à l'élément seigneurial et à l'élément monastique, voir les pages très judicieuses et très lucides d'IMBART DE LA TOUR, 527 suiv. Un exemple topique de la facilité avec laquelle, au XII[e] siècle, les grandes maisons seigneuriales s'introduisaient encore dans les chapitres, est relatif à Guillaume, fils de Thibaud II, comte de Champagne, qui devint plus tard archevêque de Reims et cardinal. Dès son jeune âge, il est à la fois chanoine de Cambrai et de Meaux, prévôt des chapitres de Saint-Quiriace et de Provins, des cathédrales de Soissons et de Troyes. (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 406.)

trôle sur le choix fait par l'évêque; il peut se prononcer sur l'insuffisance du récipiendaire et son incapacité à remplir les fonctions canoniales. Lorsque l'évêque a présenté le récipiendaire aux principaux dignitaires du chapitre, ceux-ci l'examinent, font leur rapport aux chanoines, et le candidat reçoit la collation épiscopale. Mais il doit jurer préalablement, sur les reliques, qu'il est de naissance légitime et libre, et qu'il n'a pas obtenu simoniaquement sa prébende. Il promet aussi d'observer les statuts capitulaires, de conserver sa prébende intacte, de garder le secret sur toutes les affaires du chapitre, de défendre envers et contre tous ses privilèges et ses droits[1]. Depuis la réforme, les conciles et les papes ont toujours insisté pour que les chanoines prébendés jurassent solennellement de se faire promouvoir à la prêtrise.

On distinguait d'ailleurs, dans chaque corps capitulaire, plusieurs catégories de chanoines : 1° les chanoines de plein exercice ou *résidents*; 2° les chanoines *nouveaux* ou *stagiaires* qui faisaient pour la première fois acte de résidence; 3° les chanoines *étrangers*, c'est-à-dire ceux qui ne résidaient pas ou n'avaient pas fait leur stage. De la diversité de ces situations résultaient des différences considérables dans les revenus comme dans les prérogatives. Les avantages faits aux chanoines dépendaient aussi, dans plusieurs diocèses, du grade ecclésiastique qu'ils possédaient, les prêtres ayant droit à une prébende plus considérable que les diacres et les sous-diacres. Il y avait donc des *prébendes complètes* à voix entière et des *demi-prébendes* à demi-voix, de grands et de petits prébendiers. Les conciles et les papes ont interdit, mais sans pouvoir jamais obtenir complètement gain de cause, les liens de subordination tout féodaux qui, depuis le XIe siècle, s'étaient établis entre les titulaires des grosses prébendes et ceux des petites.

55. **Obligations et droits des chanoines.** — Les devoirs des chanoines résultent de la définition même qui a été donnée du chapitre séculier. Institués pour faire le service de la cathédrale, les chanoines sont assujettis, avant tout, à la résidence et à l'assiduité aux offices. A cette seule condition ils peuvent jouir de l'intégrité de leurs droits utiles et honorifiques. Mais le grand nombre de règlements et de statuts qui ont été faits dans tous les diocèses, au XIIe et surtout au XIIIe siècle, pour rappeler les chapitres à l'observation de la résidence et de l'assiduité personnelle, prouve que la règle recevait de continuelles atteintes. Les papes et les évêques ont été obligés de réglementer partout, dans le plus minutieux détail, les devoirs des chanoines résidents, les congés qu'on leur accordait pour maladie, voyage, délégation en dehors de la cité ou séjour aux écoles, la durée minimum de la résidence (généralement une heure

---

1. On trouvera dans Guérard, *N.-D. de Paris*, I, c et III, 405; Lopez, II, 421-422, 426-428; Lépinois et Merlet, *Introd.*, LXXIII suiv., les renseignements et documents les plus circonstanciés relatifs aux serments des chanoines et aux formalités de leur réception.

par jour pendant 20 à 30 semaines), le partage (proportionnel à la résidence) entre les chanoines de plein exercice et les chanoines étrangers, des revenus de la communauté, etc. Quant aux dignitaires, plus rigoureusement astreints à la résidence que les simples chanoines, ils devaient faire serment de résidence personnelle le jour de leur institution. Ajoutons qu'en cette matière la sévérité des réformateurs n'était pas telle qu'elle ne laissât une certaine place au privilège. Les *chanoines dispensés* ou *exemptés* par la cour de Rome se multiplièrent, dans les corps capitulaires, à partir de la fin du XIIe siècle[1].

Les droits utiles prélevés par les chanoines d'un chapitre cathédral sont principalement les suivants :

1° Les revenus de la prébende assignée à chacun d'eux. Quelques-uns des dignitaires ont droit à deux prébendes, notamment le doyen ; d'autres au contraire ne sont que demi-prébendiers.

2° Les distributions en argent ou en denrées par lesquelles était récompensé chacun des actes de la vie canoniale ; deniers donnés en jetons de présence lors des assemblées du chapitre ; pains, vin et deniers distribués aux offices quotidiens, surtout à matines ; distributions extraordinaires ou *stations* aux processions, aux fêtes de la Vierge, aux anniversaires. Les dignitaires qui ont double prébende ont aussi double part aux distributions. La plupart de ces distributions ne se font pas aux frais du chapitre : elles sont le résultat de fondations particulières dues à la piété des fidèles. Notons enfin qu'au XIIIe siècle les distributions en nature sont généralement remplacées par les distributions en argent.

3° Le partage, avec l'évêque et la fabrique, des offrandes faites à la cathédrale.

4° La possession d'une maison située dans le cloître et jouissant des exemptions et des privilèges assurés au territoire claustral tout entier. Cette possession n'est pas de droit dans tous les chapitres.

5° La collation des cures ou bénéfices annexés à la prébende. Certaines de ces collations sont, en effet, réservées au chapitre tout entier, d'autres aux principaux dignitaires ; mais chacun des chanoines peut avoir, dans sa prébende, des églises dont il est le collateur et où il perçoit, en certains cas, le droit de procuration.

Outre certains droits honorifiques qui assurent au chapitre cathédral la prééminence sur tous les ecclésiastiques du diocèse (sauf l'évêque) dans les grandes solennités religieuses, les processions, les réceptions des souverains, etc., les chanoines sont arrivés, au XIIIe siècle, à posséder presque partout une juridiction des plus étendues. En fait, ils se sont arrogé :

a. L'exemption de toute juridiction épiscopale ; ils ne reconnaissent que celle du pape ;

---

1. Les *Antiqua statuta ecclesiæ Lugdunensis a Guichardo archiepiscopo renovata*, publiés par MARTÈNE, *De antiquis eccl. ritibus*, III, 225, et dans Migne, t. CXIX, col. 1092 suiv., nous donnent, pour le XIIe siècle, de nombreux détails sur la vie et les obligations du chapitre de la cathédrale de Lyon. Cf. GUÉRARD, I, CXIII, 227, et RENDU, p. 4, 5, 6, 7 (statuts de l'église de Noyon relatifs au stage canonial).

b. La connaissance exclusive des procès relatifs à leurs terres et à leurs hommes;

c. Le droit d'excommunication et d'interdit;

d. Le droit de tenir des synodes, d'ordonner des prières solennelles, d'ériger les églises, chapelles et oratoires, d'établir des cimetières, et même de visiter les paroisses. Ce sont eux qui nomment l'évêque (§ 19), le doyen et plusieurs de leurs propres dignitaires. En temps de vacance épiscopale, ils exercent la plupart des pouvoirs de l'évêque, conférant les bénéfices diocésains, héritant même quelquefois des meubles de l'évêque défunt. Pour renforcer encore leur puissance, devenue considérable, les chapitres cathédraux s'associent entre eux, de diocèse à diocèse, par l'établissement de *fraternités** qui assurent aux chanoines des différentes cités les plus précieux avantages (§ 53).

36. **Le temporel des chapitres cathédraux. Les prévôtés.** — Les chanoines jouissent d'un pouvoir temporel, plus ou moins étendu, mais analogue à celui de l'évêque : comme lui, ils sont propriétaires, seigneurs féodaux, suzerains et hauts justiciers. Au moment où s'ouvre la période que nous étudions, la *mense capitulaire* étant, dans la plupart des diocèses, nettement séparée de la *mense épiscopale*, les propriétés capitulaires et la justice qui y est attachée apparaissent alors réparties en un certain nombre de grandes divisions territoriales, dont chacune est administrée par un membre du chapitre, généralement appelé *prévôt* (*præpositus*). Ces prévôts capitulaires, chanoines délégués par la communauté, ne doivent pas être confondus avec les prévôts ou préposés laïques chargés de gérer les terres épiscopales : ces derniers sont de simples officiers, comme les agents de même nom qui existent dans les seigneuries laïques. Il faut aussi distinguer les prévôts capitulaires : 1° des chanoines portant le même nom et chargés de présider, dans la cathédrale, à l'administration de certains fonds; 2° du prévôt qui, dans quelques chapitres, remplit les fonctions de *doyen*. On voit encore, au XIe et même au XIIe siècle, des prévôts, chefs de chapitre, spécialement investis de l'administration du temporel de la communauté des chanoines.

Le nombre des prévôtés variait suivant les chapitres. Les prévôts avaient pour mission, dès l'origine, de recueillir les fonds des propriétés canoniales et de les répartir entre les chanoines prébendés. Mais il arriva que, sous l'influence des idées féodales, les membres du chapitre délégués aux prévôtés tendirent à se considérer comme les propriétaires de leur charge et du domaine qui en dépendait, retinrent pour eux une grande partie des

---

* L. Soullié, *La confédération des chapitres cathédraux de la province ecclésiastique de Reims (1234-1428)* dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Chartes* (an. 1889); voir notamment le chap. IV, où il est question des associations des églises de Reims et de Laon en 1206, et en général du rôle joué par les assemblées capitulaires au XIIIe siècle). Texte de l'acte d'association de 1206, dans Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, 2e partie, p. 460, et de l'acte d'association des chapitres de Verdun et de Liège (de 1297), dans Vassebourg, *Antiq. de la Gaule Belgique*, p. CCCXCIII.

revenus, opprimèrent les sujets du chapitre et empiétèrent de toute façon sur les droits de la communauté qu'ils représentaient. Cette appropriation du domaine canonial au profit des prévôts est un fait qui se produisit, avant le XIe siècle, dans un certain nombre de chapitres. Il en résulta, entre les chanoines et leurs délégués, des luttes fort vives qui se terminèrent, en général, à la fin du XIIe siècle, par la victoire des corps capitulaires. Tantôt les emplois de prévôts furent supprimés ; pour remplacer les prévôts, on convint que, dans chaque circonscription, la fonction prévôtale serait remplie, à tour de rôle et pour peu de temps, par un des chanoines comprébendiers. Tantôt on se contenta de faire rentrer à la masse des biens de la communauté nombre de propriétés ou de revenus qui en avaient été détachés par les prévôts, de rendre annuelle leur fonction jadis viagère, et même de la réduire à n'être plus qu'une dignité honorifique. Les prévôts étaient d'ailleurs tenus de résider dans la cité, comme les autres chanoines, et d'assister, comme eux, aux offices de la cathédrale. Les statuts capitulaires leur enjoignaient de visiter plusieurs fois par an leurs prévôtés : les absences ou voyages qui ne dépassaient pas un certain nombre de jours, n'empêchaient pas les prévôts de participer aux distributions ordinaires et extraordinaires dont jouissaient les autres membres du chapitre.

Le prévôt capitulaire avait sous ses ordres un plus ou moins grand nombre d'agents domaniaux, appelés dans la France du Nord *maires*, *doyens* et *sergents*. Ces officiers, pris très souvent dans la classe servile, font hommage au chapitre, et tiennent leur magistrature, qui est en même temps une ferme, généralement à titre viager, quelquefois à titre héréditaire. Comme magistrats ou officiers publics, ils sont chargés à la fois de l'administration, de la justice et de la police. Comme fermiers ou intendants du chapitre, ils font rentrer les récoltes, perçoivent la taille et les autres droits utiles, gardent les propriétés. Les émoluments attachés à ces offices, essentiellement variables suivant les localités, consistent en droits éventuels, tels que droit d'investiture, part aux amendes, revenus en nature sur les récoltes, et en un droit fixe, percevable quelquefois en argent, le plus souvent en nature.

37. **Les prébendes*. La partition.** — Au XIIIe siècle, tout domaine capitulaire apparaît réellement divisé en un certain nombre de parts à peu près égales appelées *prébendes*. Chaque prévôté comprend un groupe plus ou moins nombreux de ces prébendes (*partitio*), dont les possesseurs sont les chanoines *comprébendiers*, qui exercent en commun, au moins depuis la suppression ou la réduction de l'autorité prévôtale, un certain pouvoir sur l'ensemble du groupe. Mais il faut noter que, dans l'époque antécapétienne, les prébendes n'avaient pas le caractère d'une division territoriale et financière nettement marquée : l'expression de

* Sur les différentes espèces de prébendes, voir Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 57 suiv.

prébende indiquait simplement la portion de revenu nécessaire à l'alimentation et à l'entretien d'un chanoine.

Les prébendes, grosses et petites, entières ou partielles, étaient l'objet d'une *répartition* générale qui avait lieu périodiquement au bout d'un certain nombre d'années, généralement tous les cinq ans. Les dignitaires du chapitre, dont plusieurs avaient droit à double part, choisissaient d'abord leurs prébendes, puis venait le tour des chanoines investis de la prêtrise, dans l'ordre de leur ancienneté de réception au canonicat; enfin les diacres et les sous-diacres prenaient le reste. Certaines prébendes étaient dévolues à des monastères. D'autres prébendes n'entraient pas dans la répartition et restaient la propriété indivise du chapitre, qui en disposait comme il l'entendait. A l'effet d'augmenter l'importance du corps capitulaire, on en vint, surtout au XIIIe siècle, à diviser les prébendes pour en faire des demi-prébendes, abus contre lequel s'élevèrent souvent les conciles et la cour de Rome. D'ailleurs les semi-prébendiers étaient tenus d'officier dans les grandes fêtes au grand autel, et prêtaient, lors de leur réception, le même serment que les prébendiers à part entière.

Aussitôt qu'une prébende devenait vacante par la mort, la démission, ou le départ du titulaire, le doyen du chapitre, ou à son défaut un autre dignitaire, allait trouver l'évêque, remettait entre ses mains un pain et un livre, représentation matérielle de la prébende, et lui disait : « Je vous remets la prébende qui a appartenu à un tel chanoine, pour que vous en disposiez suivant l'honneur de Dieu et de l'Église. » L'évêque investissait par l'anneau celui auquel il voulait conférer la prébende et l'installait dans son canonicat [1].

38. **La justice du chapitre. Conflits avec l'évêque.** — L'origine des justices capitulaires est difficile à déterminer, comme celle de toutes les autres justices. On a pu soutenir à cet égard deux opinions et dire : 1° que, par la création même de la mense capitulaire, les chanoines, devenus propriétaires et seigneurs féodaux, se sont trouvés investis naturellement des droits de justice attachés à la propriété féodale; 2° que, tout en laissant les chapitres légitimes possesseurs d'une partie des biens diocésains, l'évêque s'est toujours réservé la haute juridiction sur la part dévolue aux chanoines, et que ceux-ci ne l'ont acquise que par usurpation. Quoi qu'il en soit, dès le commencement du XIe siècle on voit partout les chapitres cathédraux en possession d'une juridiction temporelle souvent très étendue.

Ils l'exercent soit par eux-mêmes, en corps, soit par leurs prévôts et leurs officiers inférieurs. Cette juridiction ne s'étend pas seulement sur

---

1. Sur les formalités relatives à la collation des prébendes, au XIIIe siècle, voir surtout GUÉRARD, *N.-D. de Paris*, I, 456; RENDU, *Invent. des arch. de l'Oise* (série G, p. 429, actes relatifs au chapitre de Senlis: le n° 2099 contient la formule du serment à faire prêter au semi-prébendier lors de sa réception); *Journal d'Eude Rigaud*, éd. Bonnin, p. 85; LÉPINOIS et MERLET, *Introd.*, p. XCIII suiv.

les propriétés rurales de la communauté et sur les églises à la collation du chapitre, elle comprend encore, dans la cité, outre le cloître et les maisons canoniales situées près du cloître, un certain nombre de rues, parfois même des quartiers tout entiers. L'exercice de la juridiction capitulaire donnait lieu, dans tous les diocèses, à des conflits fréquents avec les autres justiciers, notamment avec le comte[1] et l'évêque[2]. Sur le terrain de la juridiction temporelle, comme sur celui de la juridiction spirituelle, le principal obstacle que rencontraient les prétentions des chanoines était l'autorité épiscopale. L'évêque et son chapitre, en contact incessant dans la cathédrale et ailleurs, membres étroitement unis d'un même corps, ont joué presque constamment, au moyen âge, le rôle de frères ennemis. Le pouvoir de l'un ne pouvait s'étendre, en effet, qu'au détriment de celui de l'autre. Il était difficile qu'un évêque permît aux chanoines de se considérer comme absolument exemptés de sa juridiction, de s'arroger les droits archidiaconaux, de tenir des synodes, et de juger sans appel les cas ecclésiastiques. Il ne se résignait que malgré lui à partager avec le chapitre le droit d'excommunication. Aussi les chapitres n'arrivèrent-ils pas de prime abord à cette situation privilégiée.

Au XIe siècle, l'évêque possédait encore, sur les clercs de la cathédrale, quelques débris de l'autorité presque absolue dont il jouissait à l'origine. Le pouvoir qu'exercent alors les chanoines, notamment en matière d'excommunication, ne paraît leur appartenir que par délégation de l'évêque. Celui-ci intervient dans tous leurs débats, leur donne des règlements que les titulaires des canonicats jurent d'observer à leur entrée en jouissance, et dispose assez librement des prébendes. Ce n'est que par son intermédiaire que les chanoines obtiennent les mises en interdit ; ils n'osent encore les prononcer eux-mêmes.

Plus tard, les papes, jugeant qu'il était de leur intérêt d'affaiblir, à leur profit, le pouvoir épiscopal, favorisèrent les prétentions des corps capitulaires, en s'empressant de confirmer de prétendues libertés et de soi-disant coutumes dont l'usurpation était l'unique source. Les chanoines avaient d'ailleurs sur l'évêque ce grand avantage que leur communauté existait en permanence, tandis que les vacances du siège épiscopal livraient l'évêché, ses domaines et ses droits, en partie au roi ou au haut seigneur,

---

1. A cet égard, il est intéressant d'étudier les rapports du chapitre de Notre-Dame de Chartres avec les comtes de Chartres et avec leurs officiers. La guerre fut pour ainsi dire permanente, depuis le XIIe siècle, entre les chanoines et le haut seigneur laïque, que l'excommunication et l'interdit jeté sur la ville ne faisaient pas toujours reculer. (Voir Lépinois et Merlet, *Introd.* CXXVIII et suiv.)

2. Les conflits de cette nature doivent être étudiés particulièrement à Chartres et à Poitiers, où le procès pendant entre l'évêque et ses chanoines dura autant que l'ancien régime. (Pour Poitiers, voir dans *Arch. histor. du Poitou*, X, 1881, Redet, *Cartul. de l'évêché de Poitiers*, *introd.* XXV-XXXII ; pour Chartres, Lépinois et Merlet, *Introd.*, chap. III.) Sur certains points le sang coula. En 1156, Amanieu d'Albret, évêque de Bazas, voulant entrer dans la ville, en fut empêché à main armée par les chanoines, et ceux-ci, vainqueurs de leur évêque, finirent par lui accorder une paix fort peu avantageuse. (*Arch. histor. de la Gironde*, XV, 28, 29.)

en partie au chapitre, c'est-à-dire souvent aux adversaires naturels de l'autorité épiscopale. Alors les empiétements du doyen et de ses chanoines, favorisés par la complicité du pouvoir laïque, se donnaient libre carrière. La plupart des chapitres sont donc arrivés, à la fin du XIIIe siècle, à se constituer en puissance rivale de l'évêque, jouissant d'une entière autonomie, et ne reconnaissant d'autre juridiction supérieure que celle de la cour de Rome. Cette évolution, curieuse à étudier dans le détail, ne contribua pas peu à développer dans la France capétienne le pouvoir élevé par la papauté au détriment de l'autorité episcopale. Au XIVe siècle, on peut la considérer comme accomplie. Les évêques, lors de leur réception dans la cité, sont astreints à une cérémonie qui est devenue de plus en plus obligatoire et significative. Ils promettent, sur les saints évangiles, de tenir et d'observer les libertés, coutumes et statuts du chapitre et de l'église cathédrale. Cette promesse ne consiste pas seulement en une formule vague; elle porte sur toute une série de statuts dont l'ensemble constitue la grande charte du corps capitulaire [1].

b. LES CHAPITRES NON CATHÉDRAUX *

39. Les chapitres séculiers non cathédraux sont les corps de chanoines qui desservent les *églises collégiales*. Ces églises, au point de vue de leur origine, peuvent se diviser en trois catégories : 1° celles qui proviennent de la sécularisation d'anciennes abbayes ; 2° celles qui se sont constituées par la réunion en congrégation du clergé desservant une église non cathédrale ou paroissiale ; 3° celles qui ont été créées de toutes pièces, à la suite de fondations de prébendes ou de canonicats. Les collégiales se sont formées sur le modèle des chapitres cathédraux, beaucoup plus anciens. Il faut distinguer d'ailleurs : 1° les collégiales qui se trouvent établies dans une cité épiscopale et, par suite, dépendent plus ou moins de l'évêché ou du chapitre cathédral ; 2° celles qui, existant dans une ville non épiscopale, possèdent un certain degré d'indépendance (Saint-Spire de Corbeil, Saint-Quentin, etc.).

---

* **Monographies.** — GUÉRARD, *Cartul. de N.-D. de Paris*, règlements relatifs aux collégiales de St-Germain-l'Auxerrois, St-Marcel, Ste-Opportune, etc., I, LXVII, LXXXVIII, XCII, I, 80, 126, 127, 130, 131, 134, 458, 459, et III, 323. — V. MORTET, *Maurice de Sully*, 62-64. — GIRY, *Prolégomènes du Cartulaire de l'église N.-D. de St-Omer*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes* (1868-1869). — COUARD-LUYS, *Introduction au Cartulaire de St-Spire de Corbeil*, dans *Mém. de la Soc. archéol. de Rambouillet*, t. VI. — DE LONGUEMAR, *Essai historique sur l'église royale et collégiale de St-Hilaire le Grand de Poitiers*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XXIII (1856). — DE GRANDMAISON, *Invent. somm. des arch. départ. d'Indre-et-Loire* (série G, *introd.*, sur le chapitre de St-Martin de Tours, 1882). — RENDU, *Invent. anal. du cartul. de N.-D. de Noyon*, 65-68, etc.

1. Sur le serment prêté par les évêques aux chapitres cathédraux, VARIN, *Arch. administr. de Reims*, I, 229. (Les articles qui précèdent la formule et la formule même, attribués par Varin à la fin du XIe siècle, sont plutôt du XIIIe.) LÉPINOIS et MERLET, *Introd.* CXV et suiv., etc.

a. Les collégiales établies dans les cités sont caractérisées par leur subordination à égard de l'évêque et du chapitre de l'évêché. Ici encore il y a des degrés à noter. Certaines collégiales sont si étroitement unies à l'évêque ou à son chapitre, qu'on peut les considérer comme faisant partie de la mense épiscopale ou de la mense capitulaire. L'évêque (ou le corps des chanoines) possède toute juridiction sur ces églises; il peut y conférer et diviser les prébendes; il en nomme les principaux dignitaires et reçoit leur serment de fidélité; il en réglemente la constitution intérieure. Il est même des collégiales dont les chanoines appartiennent à l'église cathédrale ou du moins sont tenus d'y faire le même service que les membres du grand chapitre. Cette situation dépendante des chapitres non cathédraux est une cause permanente de différends. On voit des doyens de collégiale s'accorder avec leurs chapitres pour se refuser à reconnaître l'autorité de l'archidiacre, pendant la vacance de l'épiscopat. Ailleurs, les chapitres collégiaux n'admettent pas que l'évêque ait la libre disposition des prébendes et des chapellenies dans les églises qui se trouvent leur appartenir ou du moins relever de leur autorité. De là, de nombreux procès qui se terminent généralement par une transaction. Certaines collégiales jouissent, par leur ancienneté et leur notoriété, d'une autorité telle qu'elles éclipsent l'église cathédrale à côté de laquelle elles sont établies (Saint-Martin de Tours, Saint-Hilaire de Poitiers, etc.).

b. Les collégiales situées dans les centres non épiscopaux sont d'ordinaire dans une situation bien supérieure à celle des simples chapitres de grandes villes. Aussi cherchent-elles à se soustraire le plus possible au joug de l'évêque, ce qui amène de nombreux conflits[1], soulevés toujours à peu près par la même cause : la difficulté de partager les bénéfices de la juridiction spirituelle et temporelle.

1. Le cartulaire du chapitre de N.-D. de Noyon fournit, à cet égard, des renseignements précieux à recueillir. On y voit qu'à Péronne et à St-Quentin, la tendance des chapitres de St-Fursy et de St-Quentin était de supplanter, dans ces deux localités, l'autorité de l'évêque et du chapitre de Noyon, et l'on entre dans le détail de leurs démêlés. Des sentences arbitrales de 1102 et de 1232 obligèrent la collégiale de Péronne à exécuter les sentences d'excommunication prononcées par l'évêque et l'archidiacre contre les paroissiens de Péronne; à recevoir chaque année, du doyen de la cathédrale de Noyon, le chrême et les saintes huiles; à donner une prébende à l'évêque et à ses successeurs; à reconnaître le droit exclusif de l'évêque dans les causes de mariages clandestins, de troubles publics, de faits criminels et d'actes de pénitence; à lui accorder le droit de prédication, de correction et de procuration. En 1232, le pape Grégoire IX décréta que la collégiale de St-Quentin serait sous l'obédience de l'évêque de Noyon que celui-ci aurait chez elle droit de visite, de correction et de réforme, qu'il aurait de plus la collation des sacrements épiscopaux, la prédication, la connaissance des crimes des chanoines à lui déférés par accusation ou dénonciation, le droit de citer et de frapper les contumaces de suspension et d'excommunication, et le chapitre lui-même d'interdit. Une autre sentence de 1238 régla la question de la sujétion des églises et chapelles de St-Quentin, sujétion que se disputaient l'évêque et la collégiale. — Il y avait là, on le voit, matière à des conflits incessants qui existaient dans tous les diocèses et qui furent, surtout au XIII[e] siècle, l'objet de transactions détaillées et de règlements minutieux.

Les chapitres de collégiales sont organisés de la même façon que ceux des églises cathédrales. Ce qui a été dit à propos de ces derniers, sur le personnel, les prébendes, les prévôtés, s'applique également aux collégiales des cités et des bourgs. On notera seulement, entre autres différences, qu'un certain nombre de collégiales célèbres, étant d'anciens monastères, avaient à leur tête, comme premier dignitaire, un abbé : fait beaucoup plus rare dans les chapitres cathédraux qui ne connaissent plus cette dignité postérieurement au XIe siècle. Le chef des chapitres de Saint-Martin de Tours, de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Spire de Corbeil, était dénommé ***abbas*** ; mais il arrivait souvent que le titre abbatial appartenait dans ces églises au roi ou au comte de la province : de sorte qu'en réalité le chapitre était dirigé effectivement par le dignitaire qui venait immédiatement après l'abbé, et qui était soit le doyen, soit le trésorier [1].

1. La plus célèbre des collégiales françaises, celle qu'on peut prendre comme type de l'institution, était St-Martin de Tours, dont le roi de France possédait la haute direction à titre honorifique. Outre son doyen, son trésorier, son chantre, son écolâtre, son sous-doyen, son cellerier, son chambrier, son aumônier, l'abbé de Cormery, et le prieur de St-Côme, c'est-à-dire 11 dignitaires, elle comptait 15 prévôts, 56 chanoines, 56 vicaires, 28 chanoines honoraires, les uns ecclésiastiques, les autres laïques, et un grand nombre de prêtres et de chapelains, en tout plus de 250 bénéficiers. Le doyen était seigneur de Ligueil et de Dame-Marie : le trésorier, baron de Châteauneuf. Les 15 prévôts jouissaient chacun d'une terre ou seigneurie dans laquelle ils exerçaient tous les droits féodaux. Comme les prévôts des chapitres cathédraux dont nous avons parlé, ils étaient à l'origine de simples délégués du chapitre, de véritables fermiers payant une redevance pour les biens dont ils jouissaient. Peu à peu, à la faveur du mouvement féodal, ils s'approprièrent les terres qu'ils tenaient à ferme et s'affranchirent des redevances. En vain le chapitre de St-Martin, effrayé de leurs usurpations, s'adressa-t-il au pape Alexandre III qui, par une bulle de 1164, déclara déchus les prévôts qui ne payeraient pas la rente convenue ; tout fut inutile : les prévôts en arrivèrent à ne pas même contribuer aux dépenses ordinaires du chapitre : frais de luminaire, ornements, musique. Cependant leur revenu était évalué environ au tiers du produit de tous les bénéfices de la collégiale. — Si l'on veut connaître par le menu l'organisation d'une grande collégiale, l'histoire de son développement et de ses conflits intérieurs et extérieurs, il faut recourir à l'étude si détaillée et si consciencieuse que M. de Longuemar a faite de l'église de St-Hilaire de Poitiers.

LIVRE II

LE CLERGÉ RÉGULIER

CHAPITRE I

L'ABBAYE ET L'ABBÉ

40. **Fondation des établissements monastiques.** — Au moment où s'ouvrit le XIe siècle, il y avait longtemps que le sol français s'était couvert de communautés religieuses ; mais un certain nombre de ces établissements avaient disparu, pour ne laisser que le souvenir de leur nom, inscrit dans les documents de l'époque carolingienne. Les uns n'étaient pas nés viables, ou, pour des causes diverses, s'éteignirent obscurément. Les autres, changeant de forme, devinrent des chapitres séculiers, des collégiales, ou même descendirent à l'état de simples églises paroissiales. Au XIe siècle, le mouvement extraordinaire d'effervescence religieuse qui se manifesta par la réforme, fit renaître, sur divers points de la France, plusieurs courants de fondations monastiques. Abbayes et prieurés se multiplièrent partout à la fois : les uns provenant de la transformation d'anciens autels ou églises paroissiales que les seigneurs féodaux restituaient au clergé pour en faire des centres de vie religieuse ; les autres, fondés de toutes pièces, par l'initiative d'un pieux évêque ou d'un réformateur à qui sa réputation de sainteté attirait bientôt de riches donations. Il n'y eut pas de si obscur baron qui ne voulût avoir, à proximité de son donjon, un monastère spécialement chargé de prier pour le salut de son âme et de recevoir sa dépouille mortelle, ainsi que celle de ses descendants. La fondation d'une abbaye ou d'un prieuré, placé sous le patronage d'un chef d'ordre en renom, fut considérée par l'opinion comme un des moyens les plus sûrs de se concilier Dieu et ses saints. Cet acte de piété était plus facile à accomplir, pour beaucoup de seigneurs, qu'un pèlerinage à Rome ou à Jérusalem, et les résultats en paraissaient plus durables. Telle fut l'origine d'un grand nombre de monastères parmi ceux qui, à la fin du XIIIe siècle, couvraient, comme d'un réseau aux mailles innombrables, toute l'étendue du territoire national.

Les actes destinés à perpétuer le souvenir de la fondation d'une abbaye abondent dans les cartulaires et dans les archives ecclésiastiques. Ils se présentent le plus souvent sous la forme d'une charte souscrite par le propriétaire de l'église qui doit servir de sanctuaire à la communauté nouvelle, ou par le donateur du terrain sur lequel vont s'édifier les bâti-

ments du nouveau cloître[1]. La fondation d'un monastère, si humble que fussent ses commencements, était une solennité publique, intéressant non seulement le chef d'ordre dont les donateurs accroissaient ainsi la domination temporelle, mais les autorités religieuses et civiles, ainsi que le peuple tout entier. On laissait toute latitude au fondateur pour déterminer les conditions dans lesquelles devait être constitué l'établissement nouveau[2].

---

1. L'acte, dont nous donnons ci-dessous l'analyse, peut être pris pour type d'une charte de donation. L'année 1029, une femme nommée Garsinde, son fils Brémond et son frère Almerad, voulant racheter leurs péchés et se ménager la bienveillance céleste, déclarent constituer un monastère sur le territoire de Nîmes, au lieu appelé Sauve, sous le vocable de saint Pierre, prince des Apôtres. La fondation a lieu en présence du comte de Toulouse, de l'évêque de Nîmes, du vicomte de Nîmes et d'un grand nombre de barons du pays. Les fondateurs font donation de la localité de Sauve à l'abbaye de Gellone, à charge pour l'abbé et sa communauté d'y établir un prieuré. Le nouvel établissement sera donc placé exclusivement sous la dépendance de l'abbaye de Gellone, à laquelle il payera chaque année une redevance de vingt sous en bonne monnaie. Est menacé d'excommunication quiconque voudra contrevenir à ce statut et soustraire ledit prieuré à la domination abbatiale. Si quelqu'un veut consacrer son fils au service de Dieu dans ce même prieuré, il devra l'*offrir* devant l'autel de St-Sauveur de Gellone et y rédiger la charte d'oblation. C'est en ce même lieu que l'oblat recevra de l'abbé de Gellone la bénédiction professionnelle. Les fondateurs stipulent en outre que l'abbaye de Gellone fournira au prieuré de St-Pierre de Sauve un prieur, un cellerier, un sacriste et un chambrier. Cela fait, ils invitent l'abbé de Gellone et tous ses moines à venir, avec les reliques du monastère, prendre possession de la localité. La solennité a lieu avec le concours d'un grand nombre de fidèles, clercs et laïques, et la procession s'achemine, au son de la trompette, avec croix, bannières, encensoirs, candélabres, vêtements d'église, chapes et livres saints, jusqu'à l'emplacement du futur prieuré. Là, les donateurs en font remise entre les mains de l'abbé, au nom du Seigneur et du salut de leurs âmes. Mais, au même endroit se trouvait déjà une église, desservie par un chapelain. L'abbé et ses moines en mesurent attentivement la largeur, la hauteur et la longueur, « et ne la trouvent guère plus grande qu'une chaumière ». Ils se mettent alors à parcourir les dépendances, consistant en quatre manses tenues par autant de paysans. Les fondateurs ajoutent à leur libéralité en faveur du prieuré la dîme du pain, du vin et de la viande consommés dans leur maison. L'abbé de Gellone et ses moines trouvent néanmoins « que le lieu est pauvre » et abandonnent de leur côté une partie des ornements et des objets qu'ils avaient apportés avec eux, dont cinq aubes, deux chapes, dix-sept livres, deux bannières, une croix, trois chasubles, des étoles, des manipules, un encensoir. Alors les donateurs prient l'abbé d'établir en ce lieu le prieur et les moines qui seront chargés à perpétuité d'y servir Dieu. L'abbé nomme en effet un prieur et six moines, dont un sacriste, et un cellerier chargé des fonctions de capiscol. Enfin il accepte l'acte de donation légalement souscrit par les fondateurs et par les témoins. (*Hist. de Lang.*, édit. Privat, V, p. 388 suiv.). — On pourra étudier la fondation des monastères dans les textes relatifs aux abbayes de Lessay en Normandie (*Musée des arch. départ.*, n° 25); de Loc-Maria en Bretagne (*Revue des Soc. sav. des départ.*, VIII, 1878); de Vallauris, en Provence (De Flamare, *Bull. de la Soc. niçoise des Sc. nat. et hist.*, an. 1878); de Boulbonne, en Languedoc (*Bull. de la Soc. archéol. du Midi de la France*, t. XI et XII); de la Sauve-Majeure, en Guyenne (HF. XIV, 45); de la Charité-sur-Loire (HF. XIV, 41-45); de Notre-Dame de Saintes (Grasilier, *Cartul. inéd. de Saintonge*, II, introd.); de la Trinité de Vendôme (Compain, *Geoffroi de Vendôme*, 7 suiv.).

2. En 1019, Gérard, châtelain de Fontvenne, près de Langres, veut édifier un monastère devant son château, en l'honneur du St-Sépulcre et de la Vierge. Il donne le terrain nécessaire pour bâtir le cloître, les officines, le jardin et les granges et demande, pour ce fait, le consentement de l'évêque de Langres, dans le diocèse duquel

Le monastère une fois construit et pourvu de ses dépendances, la fondation est complétée par une cérémonie essentielle : la *dédicace de l'église abbatiale*. Cette solennité imposante, à laquelle sont conviés, avec l'évêque du lieu, les évêques et les principaux abbés de la région, dure ordinairement plusieurs jours. Les évêques sont chargés de bénir et de consacrer les différents autels de l'église, ainsi que le crucifix[1].

41. **Les donations***. — Il ne reste plus maintenant à la nouvelle abbaye qu'à croître et à prospérer, c'est-à-dire à s'enrichir de toutes les donations qu'accumulera à son profit la piété des fidèles. Ce développement sera plus ou moins rapide, selon la réputation de sainteté des abbés, l'importance des reliques conservées dans l'église abbatiale, et l'habileté des religieux. Énumérer et définir les différentes espèces de donations qui viennent grossir peu à peu le territoire du monastère au point d'en faire quelquefois une principauté temporelle de premier ordre, serait une tâche considérable et qui nous amènerait à excéder le cadre de ce manuel.

L'abbaye reçoit tout et de toutes mains : terres, forêts, cens, droits féodaux, dîmes, églises, chapelles, serfs. Aux donations faites par le roi, le duc et le comte, l'évêque, les châtelains du voisinage et les pèlerins, s'ajoutent celles qui proviennent de tous les religieux qui font profession et de tous les oblats. Ceux qui sont voués dès l'enfance à la vie religieuse, ceux qui l'embrassent à la fin de leur vie ou à l'article de la mort, apportent avec eux au moins une partie de leurs biens héréditaires. A vrai dire, le cartulaire d'une abbaye n'est que l'histoire détaillée des donations

---

*Voir l'*Introd.* de R. de Lespinasse au *Cartul. de la Charité-sur-Loire* (1887), et celle de Chazaud, au *Cartul. de la Chapelle-Aude*; d'Arbois de Jubainville, *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes* (1858) (livre IV, chap. I, De la propriété monastique, et chap. I, Des acquisitions de biens dans l'ordre de Cîteaux, au XIIe et au XIIIe s.). Cf. l'Index du t. XI des *Histor. de Fr.* au mot *Donationes*.

était situé le château et ses dépendances. La volonté du fondateur est que la nouvelle maison soit placée sous la domination et sous la règle de l'abbaye de St-Pierre de Bèze, et que toutes ses possessions, présentes et futures, relèvent de cette même abbaye. Il stipule, en outre, avec le consentement de l'évêque, que les corps de tous les chevaliers défunts, qu'on portait ordinairement de Fontvenne à Bèze, seront ensevelis, en certains cas, dans le cimetière établi et consacré auprès du nouveau cloître. Tous les habitants qui mourront dans les limites du château et de la châtellenie recevront également la sépulture au cimetière de Ste-Marie. L'évêque de Langres, Lambert, ayant accepté cette donation et les conditions qui y sont attachées, ordonne de dresser l'acte qui doit en perpétuer le souvenir, et le fait souscrire par ses archidiacres et par un autre évêque, par le donateur lui-même et par un autre seigneur laïque (*Chron. Besuense*, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXII, p. 904). — Si l'on veut se faire une idée des dépenses qu'entraînait la fondation d'une abbaye au XIIIe siècle, il faut lire les *Comptes relatifs à la fondation de l'abbaye de Maubuisson* (1236-1242), dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XIX, 553.

1. Voir par exemple le curieux récit consacré par Orderic Vital à la dédicace de l'église abbatiale de St-Évroul, en 1099 (Ord. Vit., éd. Leprévost, IV, 65-66). Cf. le texte intitulé *Conventus episcoporum ad dedicacionem Vindocinensis monasterii*, relatif à l'église de la Trinité de Vendôme (HF. XI, 506), et le récit de la consécration de l'église de St-Denis dans Suger (*Œuvres compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 213 suiv.).

qu'elle reçoit, et d'un développement matériel qui s'accroît encore par les ventes, les achats, les échanges et le placement avantageux des capitaux. Toutes ces donations ne sont pas faites d'ailleurs à titre purement gracieux et, comme on disait alors, *in puram elèmosynam*. La plupart sont conditionnelles : en donnant un arpent de terre ou une vigne, en restituant une chapelle, le fidèle entend acheter les prières des religieux et par suite le salut de son âme. Il est associé aux bénéfices spirituels de l'établissement. Souvent aussi il donne la terre, à charge de recevoir sur-le-champ, soit une somme payée une fois pour toutes, soit une rente : c'est un placement. Enfin il est des donations qui entraînent après elles des charges ou des servitudes plus ou moins onéreuses[1]. D'autre part, l'abbaye ne peut pas toujours faire entrer dans son domaine direct les acquisitions qui l'enrichissent. Elle n'en exploite elle-même qu'une partie, et est obligée de donner le reste, en tenure féodale, à des châtelains, qui tendent naturellement à dépouiller les moines de leurs droits. Il est vrai que ces derniers ont l'habitude de stipuler dans le contrat que les terres données en fief devront revenir à l'abbaye, si le tenancier meurt sans héritier direct et légitime. L'abbaye, qui ne meurt jamais, finit tôt ou tard par recouvrer la totalité du domaine inféodé, et le dommage est ainsi réparé. Les moines rencontrent d'ailleurs des obstacles d'une autre nature. Il n'y a pas de cartulaire où l'on ne voie le testament d'un donateur attaqué par ses héritiers. Les fils ou les neveux refusent de reconnaître la validité de la donation et se maintiennent par la force en possession du terrain vainement réclamé par l'abbaye. Celle-ci a recours à l'excommunication ou au bras séculier : mais souvent aussi elle en vient d'elle-même à une transaction. Tantôt l'abbé consent à inféoder aux héritiers la terre litigieuse, tantôt il la garde pour la communauté en leur faisant une rente. En bien des cas, les réclamations n'ont pas d'autre but que d'assurer à ceux qui les font une compensation pécuniaire.

Ce ne sont pas seulement les héritiers, mais leurs descendants, qui, malgré les transactions intervenues, protestent, eux aussi, contre la donation primitive et entrent en révolte contre les moines : d'où nouvelles négociations et nouveaux dédommagements accordés à la famille. En dépit de toutes ces difficultés, le monastère arrive toujours à posséder ce qu'on lui conteste et son domaine ne cesse de s'accroître, au moins pendant une

---

1. De Lespinasse, p. xiii-xiv. Ce savant remarque avec raison « que la donation n'avait souvent aucune forme précise : tantôt partielle et indicative de l'objet, tantôt générale, sans autre désignation d'héritages qu'un nom de paroisse. Les termes étaient vagues et incertains, les choses mal définies, les observations naïves, comme celle de ce Dalmace de Semur qui, dans un élan de générosité, déclare donner, en fin de compte, *tout ce à quoi on peut penser* ». Il indique judicieusement la différence qui existe entre les donations antérieures au xiii[e] siècle et celles qui vinrent après. « Ces dernières sont enregistrées dans des actes rédigés par l'officialité et qui se ressemblent tous. Elles deviennent de simples fondations d'anniversaires, avec mention de la somme donnée, du nombre d'offices et de leur date, de la quantité des messes, des chants et même des ornements. ». Elles sont donc moins intéressantes pour l'historien.

certaine période. Il est à remarquer, en effet, dans l'histoire de la plupart des abbayes célèbres, que tout leur développement territorial, ou peu s'en faut, s'est accompli dans les quarante ou cinquante années qui ont suivi la fondation. La même ferveur religieuse qui a donné naissance à l'établissement monastique contribue encore à l'enrichir et les donations abondent, ensuite le mouvement se ralentit, pour cesser bientôt tout à fait. La vogue s'est portée sur un autre centre religieux, et l'abbaye ne vit plus que de ses donations d'autrefois.

42. **Les dettes des abbayes***. — Tous les établissements monastiques n'arrivent pas à se maintenir dans un état de prospérité suffisant, et il n'est pas rare de voir de petites, et même parfois de grandes abbayes, s'endetter au point d'en venir à la ruine complète. De tels faits sont produits d'ordinaire par l'insuffisance des donations, la mauvaise gestion des chefs de la maison, et l'abus des emprunts, contractés fréquemment auprès des banques juives. Tantôt l'abbaye est obligée de mettre en gage les vases et les ornements précieux servant au culte, tantôt elle constitue à ses créanciers des rentes viagères du caractère le plus onéreux. Les maisons les plus endettées ont recours à la vente de leurs immeubles. Plusieurs d'entre elles ont disparu pendant le cours du moyen âge, après une véritable faillite. C'est pour prévenir de semblables catastrophes que certaines congrégations, par exemple celle de Cîteaux, défendaient aux établissements obérés d'anticiper sur les revenus à venir, d'acheter des terres et de faire des constructions, d'emprunter à usure, autrement que pour payer des dettes déjà contractées ou dans les cas de nécessité urgente. Elles prescrivaient, d'autre part, aux abbayes riches de venir en aide aux abbayes pauvres. Mais ces sages règlements n'étaient pas toujours observés, et l'on vit plus d'une fois des abbayes chefs d'ordre, elles-mêmes, obligées de recourir aux subsides de l'ordre tout entier[1].

La nécessité de maintenir l'équilibre dans leur budget, et aussi l'appât d'un gain facile et sûr, entraînaient les établissements monastiques à pratiquer des opérations commerciales que les règlements de réforme prohibaient (surtout chez les Cisterciens), sans pouvoir les empêcher tout à fait. Il est constant qu'un certain nombre de monastères bénéficiaient de la vente de leur vin, faite en gros et en détail[2], que les moines fré-

* D'Arbois de Jubainville, *Abbayes cisterciennes*, 298 suiv. — Lecoy de la Marche, *Œuvres complètes de Suger*, 158. — Guérard, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, II, 259 et 585. — HF. XV, 706 (lettres relatives aux dettes de l'abbaye de St-Pourçain, en 1162). — Voir surtout Haigneré, *Une opération financière au* XIII*e siècle*, dans *Bulletin du Comité des travaux historiques*, an. 1889, p. 214 suiv. L'auteur donne, d'après des documents de 1288-1290, de curieux détails sur la liquidation faite par l'abbaye de St-Bertin, écrasée de dettes énormes. La faillite fut évitée par une émission de rentes à vie et une vente de biens à exploiter viagèrement.

1. Par exemple, Cîteaux, en 1235. (D'Arbois, *Abbayes cisterc.*, 303.)
2. A. de Courson, *Cartul. de Redon*, Introd., LXVI. — L. Delisle, *Catal. des actes de Ph. Aug.*, n° 1364. — D'Arbois, *Abbayes cisterc.*, 322-323.

quentaient les foires, même les plus éloignées de leur lieu d'origine, et qu'ils prêtaient sur gage aux ecclésiastiques et aux séculiers [1].

43. **La fonction abbatiale***. — L'abbé n'est pas simplement le chef des dignitaires et fonctionnaires de l'abbaye et le président du chapitre des moines : c'est en lui surtout que réside la puissance spirituelle et temporelle de l'établissement monastique. On lui doit l'obéissance passive; il a tous les pouvoirs. On l'appelle *dominus*, et lui seul, à l'origine, avait le droit d'user d'un sceau. Bien qu'en théorie il ne doive rien faire sans consulter son chapitre, en réalité, il jouit souvent d'une autorité absolue, administre comme il lui plaît les biens de la communauté, parfois même refuse de rendre compte de sa gestion aux délégués des religieux qui sont sous ses ordres. La situation de l'abbé varie, d'ailleurs, avec la condition des abbayes. Le directeur d'un ordre monastique très répandu n'est pas un abbé comme les autres : il s'appelle *archi-abbé*, comme celui de Cluny, jouit des insignes et des honneurs réservés aux évêques [2], commande à tout un monde de monastères et de moines. C'est un chef d'État. De telles situations sont exceptionnelles. Il s'agit seulement ici de déterminer les pouvoirs d'un abbé placé dans les conditions ordinaires.

a. Dans l'ordre spirituel, l'abbé possède la charge des âmes de la communauté : il nomme les dignitaires et fonctionnaires de l'abbaye, confesse ses moines et préside à tous les actes de leur vie religieuse. C'est à lui qu'incombe le soin de faire observer la règle monastique. Cette règle, il doit la posséder par écrit, ainsi que les statuts pontificaux qui la complètent. Son principal devoir est donc de veiller sur ses religieux et de tenir la main à ce qu'il n'y ait point d'infraction aux vœux. Aucun moine ne peut sortir de l'abbaye sans son autorisation formelle. En ce qui touche particulièrement le vœu de pauvreté, il est tenu de s'assurer, le plus sou-

---

* Ducange, *Gloss. lat.* au mot Abbas. — Thomassin, I, 1127, 1427 suiv.; II, 97, 207 suiv.; 560, 1080; III, 829, 835, 1005, 1388; — *Hist. littér. de la Fr.*, III, 377; IV, 450-454; VII, 377. — D'Arbois de Jubainville, *Abbayes cisterciennes*, p. 156-184, ch. ii. *Des abbés*. — Chamard, *Les abbés au moyen âge*, dans *Revue des Questions histor.*, t. XXXVIII, etc. — Les biographies d'abbés les plus instructives, au point de vue de l'histoire générale de la fonction, sont celles de St Bernard, abbé de Clairvaux, de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, et de Geoffroi, abbé de la Trinité de Vendôme (Compain, *Étude sur Geoffroi de Vendôme*, fasc. 86 de la *Bibl. de l'Éc. des hautes études*, voir surtout le chap. v : *le Pouvoir abbatial*). Les deux premières ont donné lieu à un grand nombre d'ouvrages spéciaux dont on trouvera la liste dans le *Répertoire des Sources histor. du moyen âge*, *Bio-Bibliographie*, d'U. Chevalier.

1. Guérard, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, I, 107.

2. HF. XIII, 200. L'abbé de St-Victor de Marseille reçut de Grégoire IX la mitre et l'anneau, en 1238 (Guérard, *Cartul. de St-Victor*, II, 288). Au xi[e] siècle, un abbé normand reçut du pape la permission de célébrer la messe avec les sandales épiscopales (HF. XI, 18). Les abbés de Redon avaient le droit de revêtir le costume d'évêque (De Courson, *Cartul. de Redon*, 422). Ceux de St-Père de Chartres avaient reçu l'usage de la mitre, de l'anneau et des autres insignes épiscopaux (Guérard, *Proleg.* ccxvii), etc. Voir sur ce point, *Hist. litt. de la France*, VII, 377.

vent possible, si la règle qui interdit aux moines de rien posséder en propre est bien observée. A cet égard, il a le droit et le devoir de demander aux religieux la clef de leurs coffres et de les visiter. Il possède d'ailleurs le droit de correction spirituelle et corporelle sur ses moines, peut leur infliger la discipline et prononcer contre eux l'emprisonnement. Tout-puissant dans l'intérieur du monastère, c'est lui seul qui, sauf le cas de délégation pour impotence ou maladie, représente au dehors le personnel de l'abbaye, dans les rapports avec les autorités civiles, dans les solennités religieuses, dans les conciles, où il a sa place marquée immédiatement après les évêques.

b. Dans l'ordre temporel, l'abbé est l'administrateur responsable des biens de la communauté. Il est chargé de tenir les comptes de l'établissement, d'en conférer, à des époques fixes, avec les baillis ou officiers chargés de la gestion, et de faire connaître à ses religieux ou du moins à leurs délégués, trois ou quatre fois par an, la situation financière de l'abbaye. Le budget doit être dressé en double exemplaire, l'un gardé par l'abbé, l'autre destiné à la communauté. Dans la maison claustrale, l'abbé est tenu de veiller à ce que les services de la bouche et du vêtement, ceux de l'hôtellerie et de la sacristie, fonctionnent comme il convient. Au dehors, il doit visiter les prieurés et les obédiences, et veiller à ce que la règle y soit observée, tâche difficile, car c'est naturellement dans les succursales éloignées de l'abbaye que l'observance est la moins rigoureuse. Non seulement il ne faut pas que la communauté s'appauvrisse ou s'endette sous son administration, mais, s'il veut laisser une bonne renommée, il est nécessaire, au contraire, qu'il ait liquidé, en tout ou partie, les dettes de l'établissement, construit des bâtiments commodes pour ses moines, accru le trésor de la sacristie, la bibliothèque, et reçu de nombreuses donations[1]. Aux droits et aux devoirs qui lui incombent comme chef de

---

1. La chronique de St-Martial de Limoges résume ainsi l'administration de Pierre de Barri (1160-1174), le type du *bon abbé*: « C'était un homme d'une grande honnêteté, correcteur rigide des mauvaises mœurs. Pendant le cours de son administration, il a procuré beaucoup de biens à l'abbaye, la dirigeant aussi avantageusement qu'il était possible au milieu des orages et des tempêtes du siècle. C'est lui qui a construit entièrement le cloître de l'infirmerie, et qui a édifié, à droite du cloître, un grand nombre de maisons qu'on voit encore aujourd'hui peintes et ornées d'élégantes fenêtres, entre autres celle par laquelle on passe pour se rendre aux appartements privés. C'est encore lui qui dans la cour, devant la cuisine, a fait ces petites maisons de bois dont on aperçoit les fenêtres. Il a lambrissé aussi la grande infirmerie, et fait établir les colonnes en bois qui la soutiennent : mais, prévenu par la mort, il a dû laisser cette œuvre inachevée. Il a acquis dans les vignobles d'Aixe le terrain nécessaire pour nourrir les gardes chargés de prélever les dîmes, et nous a fait donner l'église de St-Martial d'Excideuil. Il a fait faire beaucoup de livres, tant sacrés que profanes. Grâce à lui, plusieurs de nos prieurés ont été exonérés de leurs dettes, et il a fait beaucoup d'autres liquidations qu'il serait fastidieux de signaler. Vers la fin de sa vie, il fit faire la croix d'argent de l'autel St-Sauveur, qui pèse 22 marcs, sans compter l'or et la façon. C'est encore à lui qu'on doit le calice d'argent et les deux ampoules du même autel, lourds de 7 marcs. Il a laissé au trésor 3 marcs pour faire une croix, et 4 marcs pour la confection de deux textes et de phylactères. Pour la célébration de son anniversaire, il a laissé aussi 15 livres, destinées à acheter la terre ou à constituer la rente qui per-

la communauté monastique, se joignent, pour l'abbé, ceux qui résultent de la place qu'il occupe, comme seigneur haut justicier, dans le monde féodal. A cet égard, ce que nous avons dit des évêques et des chapitres cathédraux s'applique également aux abbés. Ils sont tenus aux mêmes obligations que les membres du haut clergé séculier ont à remplir envers leurs suzerains et, notamment, envers le roi. L'abbé amène ses troupes en personne à l'ost royale, et il exerce le pouvoir militaire dans sa seigneurie [1].

44. **L'élection de l'abbé** [2]. — Eu égard à la constitution de l'Église régulière et au rôle qu'elle était appelée à jouer, la première condition de son existence ou, ce qui revient au même, de son indépendance, était la liberté des élections abbatiales. Tel fut, en effet, le mot d'ordre de tous

---

met d'y pourvoir ; enfin il nous a comblés de beaucoup d'autres bienfaits qu'il serait trop long d'énumérer. Son administration a duré 13 ans et 8 mois, passés dans la vraie confession et dans la pieuse contrition du cœur. Il est mort, le 3 des ides de septembre, en vrai religieux qu'il était. Il a fini sa vie en état de paix et a rendu son âme au ciel, comme je le crois, l'année de l'incarnation 1174. » (Duplès-Agier, *Chron. de St-Martial*, 11-12.) D'autres résumés intéressants d'une carrière d'abbé se trouvent dans le *Cartul. de St-Bertin* (p. 207, abbé Jean, fin du xie s.; p. 275, abbé Lambert, commencement du xiie s.; p. 241, abbé Godescalc, mort en 1177). — Il suffit, pour voir agir le *mauvais abbé*, d'ouvrir le *Journal des visites d'Eude Rigaud* : on s'y convaincra qu'au milieu du xiiie siècle beaucoup d'abbés normands étaient loin de remplir leurs devoirs. La plupart ne corrigent pas leurs religieux, les laissent sortir sans permission, tolèrent l'envahissement du cloître par les laïques et même par des femmes. Ils ne visitent pas les prieurés et ne rendent pas leurs comptes à la communauté. Quelques-uns même ne tiennent pas de comptes, ne savent ni ce que reçoit l'abbaye, ni ce qu'elle doit. Plusieurs donnent le mauvais exemple : ne résident pas dans le cloître, ne couchent pas dans le dortoir, ne prennent pas leurs repas au réfectoire commun, ne se lèvent pas pour l'office de matines. Il en est qui sont toujours à chevaucher hors de leur monastère, sans nécessité réelle. D'autres, très mauvais administrateurs, font des dettes, et s'entourent d'un personnel de domestiques beaucoup trop nombreux. D'autres enfin logent et nourrissent leurs parents à l'abbaye, leur livrent les fermes abbatiales qu'ils ne savent point gérer, et leur laissent dissiper le bien de la communauté (*Reg. visit. archiep. Rothom.*, édit. Bonnin, p. 77, 84, 111, 132, 139, etc.). Il est à croire que ces abus, signalés par l'archevêque de Rouen avec de si instructifs détails, n'étaient pas particuliers à la Normandie. La chronique de St-Martial de Limoges nous fait connaître certains abbés qui, au lieu de se borner, comme c'est leur devoir, à l'administration de la maison claustrale, ne songent qu'à concentrer entre leurs mains la direction de plusieurs prieurés (Duplès-Agier, 89). En 1294, l'abbé de St-Martial laissa son couvent manquer de bois, de vin et de pain. Les moines restèrent deux jours sans manger au réfectoire (Duplès-Agier, 182). Ce fait, plus ou moins exceptionnel, prouve en tous cas l'importance particulière de la fonction abbatiale. L'abbé absorbe toute la vie de la communauté. Quand sa fonction n'est pas remplie, tout va mal, et l'existence même des religieux est compromise.

1. Un acte de 1274 nous montre l'abbé de St-Maur-des-Fossés passant en revue la garde féodale de St-Maur, dans la plaine de la Varenne, assisté de son sacristain, de son aumônier et de la plupart de ses religieux, sous les yeux de toute la population des environs accourue à ce spectacle (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, X, 68).

2. Textes relatifs à cette matière dans Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, I, n°s 1367, 1420, 1421, 1475; III, 3893, 3916; *Hist. de Lang.*, édit. Privat, V, p. 378, 445, 952; HF. XI, 46, 48, 90, 107, 228, 230, 235, etc.; XV, 202, 492, 685, 689, 690. Cf. Migne, *Patrol. lat.*, t. LIX, col. 25 et suiv. et t. CCII, col. 1310 (sur l'élection d'un abbé du Bec).

les réformateurs qui voulurent imposer une règle sévère aux ordres religieux, pour en faire la partie la plus saine et la plus vigoureuse du grand corps ecclésiastique. La liberté des élections fut la base même de la réforme cluniste du xe siècle, celle qui précéda et prépara toutes les autres; elle paraissait si nécessaire à l'opinion, que les puissances féodales et les rois eux-mêmes se sentirent obligés de reconnaître ce principe salutaire et de l'insérer dans toutes les chartes de fondation d'abbaye. Il va sans dire que la liberté des élections, théoriquement proclamée partout, ne fut pas toujours observée en fait. Les nécessités publiques et financières l'emportèrent souvent sur l'obligation d'ordre moral qui interdisait aux souverains féodaux toute immixtion dans les élections des abbayes. Les fondateurs ou patrons qui s'engageaient solennellement, lors de la fondation, à respecter la liberté des moines, étaient les premiers à oublier leur serment. En pratique, les souverains laïques conservèrent toujours une influence considérable sur les opérations électorales, même lorsqu'ils consentaient à ne pas les rendre inutiles en imposant plus ou moins violemment leur candidat. Quoi qu'il en soit, la liberté absolue des élections ne cessa jamais d'être un idéal, et un idéal obligatoire, dont l'Église essaya toujours de se rapprocher.

Au xiiie siècle, les formalités de l'élection des abbés sont analogues à celles que nous avons indiquées en parlant des élections épiscopales. Le premier acte des moines qui ont à se donner un abbé est de requérir du haut baron ou du roi, sous la *garde* (*custodia*) ou le patronage duquel l'abbaye est placée, la permission d'élire (*licentia eligendi*). Une lettre écrite au nom du prieur et des religieux est adressée au souverain. Ils mentionnent la mort ou la résignation de l'abbé qu'il s'agit de remplacer et demandent la permission de procéder librement à l'élection (*liberam eligendi facultatem*). Une lettre analogue, exprimant la même requête, est adressée à l'autorité séculière par l'évêque du diocèse intéressé. La permission obtenue, les opérations électorales ont lieu sous la présidence du prieur. L'élection peut s'accomplir comme pour les évêques, sous trois formes : le *scrutin*, la *compromission*, l'*inspiration* ; les deux premières seules sont réellement en usage. Le plus souvent, l'élection d'un abbé se fait à deux degrés, les moines prenant, parmi les dignitaires de l'abbaye et les prieurs des obédiences ou des maisons-filles, les électeurs chargés de désigner l'abbé. Il arrive parfois que les religieux, ne pouvant s'entendre, ni pour nommer eux-mêmes l'abbé, ni pour désigner des électeurs, remettent leur droit d'élire entre les mains de l'évêque du diocèse, ou même du haut baron ou du roi. L'élection faite, le prieur en fait connaître le résultat à l'élu, l'invite à prendre le gouvernement et la charge des âmes (*abbatis officium et curam animarum*) dans l'abbaye, et lui promet obéissance de la part des moines ; alors a lieu la présentation à l'autorité séculière. Elle est souvent effective, surtout au xie siècle : le prieur et quelques-uns des religieux partent avec l'élu pour aller trouver le comte, le duc ou le roi. Celui-ci, en présence de ses barons, donne. (*donat*) l'abbaye au récipiendiaire et l'investit de la fonction abbatiale, en

mettant entre ses mains le « bâton de justice et de miséricorde » (*baculum, crocia, virga pastoralis*), qui est la marque principale de sa dignité. Généralement le nouvel abbé profite de cette circonstance pour faire augmenter ou confirmer les privilèges de son abbaye. Une lettre ducale ou royale lui donne acte de son investiture[1].

La présentation au seigneur laïque doit être accompagnée de la présentation à l'évêque[2]. L'élu présenté, l'évêque reçoit l'acte d'élection, l'approuve comme canonique, et *institue* l'abbé en lui conférant la charge d'âmes[3]. Ce consentement de l'évêque est un facteur important de l'élection abbatiale, car le choix des moines n'est pas toujours ratifié par le chef du diocèse. Ailleurs, nous voyons un abbé élu par l'évêque, sans le consentement de l'abbaye intéressée[4]. Les chefs de l'Église séculière n'observent donc pas toujours eux-mêmes le grand principe de la liberté des élections. Il va de soi que lorsqu'il s'agit d'une abbaye exempte ou d'un chef d'ordre, ce n'est pas en général l'évêque de la région, mais le

---

1. Nous trouvons dans Orderic Vital l'acte de Henri Ier, duc de Normandie et roi d'Angleterre, constatant en 1123 la concession de l'abbaye et l'investiture donnée à l'élu de l'abbaye de St-Évroul. Cette lettre est adressée à l'évêque de Lisieux, au comte de Mortain et à tous les barons et fidèles de Normandie : « Sachez, dit-il, que j'ai donné (*dedisse*) et accordé à Guérin, abbé, l'abbaye de St-Évroul. Je veux et ordonne qu'il la possède en toute tranquillité et honneur, avec les églises, dîmes, terres, bois, plaines et toutes appartenances, en l'état où l'a possédée le plus favorisé de ses prédécesseurs. » (*Ord. Vit.*, édit. Leprévost, IV, 435-436.)

2. Un récit détaillé de cette dernière cérémonie nous a été conservé par Orderic Vital, toujours d'après les archives de l'abbaye de St-Évroul. Il s'agit de la présentation de Roger, élu abbé de ce monastère en 1099. L'abbé de Séez, Raoul, conduit son nouveau collègue à Lisieux, devant l'évêque, et, au nom de l'abbaye de St-Évroul, dicte les détails de l'élection que recueille par écrit Robert, moine de Séez, le meilleur scribe de la région. Cela fait, Hellouin, chapelain de l'évêque, lit à haute voix l'acte qui se termine ainsi : « Nous, moines de St-Évroul, unanimes, selon les précédents et les traditions apostoliques, après le départ de notre père Mainier et l'avènement au siège épiscopal du seigneur Sarlon, avons élu, comme abbé, le seigneur Roger, notre frère, connu par ses bonnes mœurs et associé à nous par la profession monastique, et cela en présence et avec le suffrage des hommes éminents qui suivent : à savoir ledit évêque Sarlon, l'abbé du Bec, Anselme, Raoul, abbé de Séez, Arnoul, abbé de Troarn et de beaucoup d'autres. Nous avons reconnu, avec l'aide de ces personnes, que ledit Roger, homme honnête et catholique, instruit dans la loi divine, chaste, sobre, humble, affable, doux, charitable, était doué de toutes les vertus convenant à son office. Offrant donc cet élu à la bienveillance de la majesté divine, nous le présentons à notre prélat Gilbert, évêque de Lisieux, et demandons pour lui la consécration épiscopale suivant le rite ecclésiastique, ainsi que la bénédiction canonique. » (*Ord. Vit.*, édit. Leprévost, IV, 63-64.)

3. Voir, dans le *Cartul. de l'abbaye de Savigni* (p. LXXXIII), un acte d'institution épiscopale daté de 1018. Burchard, archevêque de Lyon, après avoir rappelé que les moines de Savigni ont demandé un abbé à Odilon, abbé de Cluni, et fait l'éloge de celui qui a été choisi, ajoute : « Nous confions audit frère le monastère de St-Martin de Savigni et tout le territoire abbatial avec ses dépendances, pour être régis et ordonnés selon la règle de St-Benoît; et en lui remettant l'abbaye, nous l'ordonnons et constituons abbé, et voulons qu'il soit reconnu et proclamé par tous en qualité d'abbé; qu'il soit le père des religieux confiés à ses soins, le maître de la famille qui lui est soumise le seigneur des chevaliers placés sous ses ordres, et pour nous, notre fidèle collaborateur dans l'accomplissement des ordres divins. »

4. HF. XV, 132.

pape qui institue l'abbé. A mesure que le mouvement réformiste eut placé de plus en plus les diocèses et leurs abbayes dans la main des souverains pontifes, la nécessité de la confirmation pontificale s'imposa davantage, même pour les abbayes de catégorie inférieure. Sur ce point, comme sur tant d'autres, l'autorité de la cour de Rome se substitua insensiblement au pouvoir épiscopal amoindri.

L'élection étant approuvée par les autorités laïques et ecclésiastiques, pour que l'élu puisse jouir pleinement de son pouvoir temporel et spirituel, il faut qu'il ait obtenu du comte ou du roi la *délivrance des régales*, et que, d'autre part, il ait reçu de l'évêque la *consécration* et la *bénédiction*. Les régales se délivrent, pour les abbés comme pour les évêques, sur une requête adressée au pouvoir séculier par le prieur et les religieux, attestant que l'élection a été canonique et que le diocésain l'a approuvée. Souvent même, l'évêque écrit de son côté au souverain pour lui demander délivrance des régales en faveur de l'abbé récemment élu. La bénédiction n'est pas moins nécessaire pour assurer à l'élu la plénitude de son autorité spirituelle : car, en droit, il ne peut se considérer comme autorisé à s'asseoir sur le siège abbatial et à porter la crosse, s'il n'a pas été consacré. Aussi l'évêque profite-t-il généralement de cette cérémonie pour exiger de l'élu la *professio* ou reconnaissance solennelle de l'autorité épiscopale. L'élu, pourvu de la bénédiction, retourne à son monastère, où il est reçu solennellement par les religieux. L'évêque ou un abbé délégué procède à son *intronisation*, en le plaçant sur le siège abbatial. Le nouvel abbé entonne alors le *Te Deum* et donne à tous les frères le baiser d'usage. Il est désormais en possession de tous ses pouvoirs.

45. **Conflits provoqués par les élections abbatiales.** — On connaît, par ce qui précède, les formalités légales, les phases régulières par lesquelles doit passer une élection canonique. En fait, il était assez rare que l'opération électorale s'accomplît sans difficultés et sans troubles. L'histoire ecclésiastique des XIe, XIIe et XIIIe siècles est remplie des conflits, quelquefois sanglants, dont les élections d'abbés étaient l'occasion. La plupart du temps les moines ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils n'arrivaient pas à s'accorder sur le choix d'un abbé, et se divisaient en groupes plus ou moins nombreux qui portaient tous leur candidat particulier[1]. La minorité ne cédait pas toujours, et il suffisait de quelques

1. En 1136, dans l'abbaye de St-Bertin, il y eut treize mois d'interrègne et six candidats à la fonction abbatiale (Guérard, *Cartul. de St-Bertin*, 304). En 1220, dans l'abbaye de St-Martial de Limoges (Duplès-Agier, *Chron. de St-Martial*, 108), les moines ne s'accordèrent pas davantage et mirent en avant neuf candidats. Le chroniqueur qui a rapporté ce dernier fait ajoute naïvement : « J'avoue que, pour moi, je donnai la préférence à l'abbé de Figeac, qui, étant plus noble et plus riche, pouvait rendre, vu la nécessité des temps, plus de services à l'abbaye. En admettant que l'abbaye n'eût pas de dettes, 50 000 sous nous étaient nécessaires pour reconstruire la clôture du monastère, qui était alors indignement ouvert : car pendant 22 ans les usuriers n'avaient cessé d'extorquer des sommes considérables aux abbés et menaçaient de continuer. » De 1214 à 1216, il y eut trois abbés à St-Martial (Géraud, *Trois abbés pour une abbaye*, dans

religieux bien déterminés pour tenir, pendant plusieurs années, la communauté en échec. Ce qui envenimait et éternisait ces divisions monastiques, c'est qu'elles se compliquaient des intrigues et des violences venues du dehors. Les moines n'étaient pas seuls à présenter leurs candidats : toutes les puissances de la région : le duc, comte ou vicomte, l'évêque, les bourgeois de la ville avaient le leur, sans compter le pape ou son légat, qui prenaient également parti. La lutte de toutes ces influences donnait au débat un caractère de confusion souvent inextricable, et, pour y mettre fin, il fallait avoir recours soit à un tribunal d'arbitres, soit à une transaction plus ou moins onéreuse pour les moines, soit à un coup de force. Quand les moines se trouvaient d'accord, leur choix pouvait déplaire à l'autorité laïque ou à l'autorité pontificale : alors avaient lieu, malgré la résistance des religieux, des nominations d'office, des intrusions, que la communauté était parfois obligée de subir, non sans avoir résisté par tous les moyens[1].

46. **Comment les abbés perdent leur fonction.** — La *mort*, la *résignation* ou *démission*, la *destitution* : telles sont les trois circonstances qui mettent fin à l'exercice de la fonction abbatiale et déterminent une vacance. La destitution d'un abbé est, comme celle d'un évêque, un fait assez peu fréquent, sauf aux époques de crise, comme celle qu'eut à subir la France à la fin du xie siècle et au commencement du xiie. Ce n'est pas toujours pour indignité notoire ou pour simonie avérée que la déposition est prononcée : elle a lieu aussi quand un abbé est manifestement trop infirme pour pouvoir remplir son office, et qu'il se refuse à le résigner

---

Bibl. de l'Éc. des Ch., t. IV (1842-1843), p. 344). En 1265, il n'y avait que deux candidats : ce fut le prieur de Roufiac qui l'emporta ; il fut béni et consacré, mais son concurrent, Itier, prévôt de la Souterraine, résista pendant deux ans à main armée, s'empara de plusieurs prieurés, et fit main basse sur certains revenus abbatiaux. « Pendant ces deux ans, dit le chroniqueur, nous ne pûmes recevoir nos vivres et fûmes réduits à la mendicité. Or nous étions, dans le cloître, près de 72, qui servions Dieu, et les partisans du prévôt n'étaient, dans le couvent, qu'au nombre de 16. »

1. Au commencement du xie siècle, les religieux de St-Père de Chartres refusèrent d'accepter Maginard que le comte de Chartres voulait leur imposer. L'acte de protestation qu'ils dressèrent dans cette circonstance nous a été conservé. « Sache l'Église tout entière que nous n'élisons point Maginard en qualité d'abbé, que nous n'approuvons ni ne voulons cette nomination ; mais qu'au contraire nous la repoussons, la réfutons et y contredisons de toutes nos forces, nous, moines de St-Père de Chartres dont les noms suivent, etc. » (Guérard, *Cartul. de St-Père*, Proleg. I, ccxii et suiv.) L'élection de 1216, à St-Martial de Limoges, est, à cet égard, très intéressante à étudier. Un légat du pape Innocent III dépose l'abbé en exercice, trop impotent pour sa fonction, et le remplace d'office par un pénitentier du roi Jean sans Terre que les moines sont unanimes à repousser. Le conflit dure deux ans. Innocent III prive les moines de leur droit électoral, casse l'élection qu'ils ont faite, et blâme l'évêque qui a béni leur élu. Mais il meurt dans l'intervalle. Le conflit se prolonge. Les moines supplient le candidat du pape de se désister de ses prétentions, lui promettant une compensation satisfaisante. En effet, il est procédé de nouveau à une élection, et le protégé de la cour de Rome, évincé, reçoit en dédommagement le prieuré de la Souterraine avec 500 marcs d'argent comptant.

volontairement. On voit des abbés paralytiques ou absolument impotents qui ne veulent point se démettre et que l'autorité épiscopale ou pontificale est obligée de remplacer, en dépit de leurs protestations. Il en est d'autres aussi qui, destitués comme indignes ou comme intrus, résistent violemment, et entrent en lutte ouverte avec le successeur qu'on veut leur donner[1]. D'ailleurs les dépositions ne sont pas toujours irrévocables. S'il faut en croire Geoffroi de Vendôme[2], il y eut, au commencement du XIIe siècle, des réintégrations d'abbés destitués, que l'opinion trouva scandaleuses, parce qu'elles n'étaient commandées que par l'intérêt politique ou même financier de la cour de Rome.

Les démissions d'abbés se produisent, au contraire, assez fréquemment, soit que le titulaire se lasse d'être en butte aux inimitiés et aux vexations de ses propres religieux, soit que l'impuissance physique le condamne à l'inactivité, soit que, fatigué des fonctions administratives, il veuille se retirer comme simple moine dans un autre couvent et y achever ses jours dans la paix et la prière. L'abbé qui résigne dépose sa crosse et son sceau entre les mains de l'évêque diocésain ou entre celles du chef de son ordre. Mais il ne peut le faire qu'avec le consentement de ses religieux. Il faut que ce consentement ait été rédigé par écrit et envoyé à l'évêque, qui demeure encore juge de la nécessité d'accepter ou de refuser la résignation. Quand un abbé résigne par vieillesse ou maladie, il est d'usage que la communauté lui donne une sorte de pension de retraite qui lui permette de vivre à l'abri du besoin. Le chapitre de l'abbaye et les prieurs de l'extérieur se réunissent alors en assemblée générale, et déterminent en commun le chiffre du revenu à céder au démissionnaire. On lui assigne généralement la jouissance d'un prieuré et une *pension* en espèces servie par le chambrier ou trésorier de l'abbaye; mais il arrive souvent que ces pensions sont servies avec inexactitude. Quelquefois l'abbé démissionnaire avait ou prenait le droit de désigner lui-même son successeur[3].

En cas de mort, le corps de l'abbé défunt, lavé soigneusement et revêtu des vêtements sacerdotaux, est porté en grande pompe dans l'église de l'abbaye. On célèbre la messe et l'on distribue des aumônes pour le salut de son âme. Le mort est ensuite enseveli, avec son bâton pastoral, soit dans la salle du chapitre, soit devant un autel, généralement l'autel qu'il a fait construire, qu'il a béni ou doté pendant sa vie.

1. Voir les détails de la guerre qui eut lieu en 1126, entre l'abbé de Cluny destitué, Pons, et son remplaçant, Pierre le Vénérable (HF. XV, 261).
2. HF. XV, 288.
3. HF. XV, 285.

CHAPITRE II

LES OFFICES MONASTIQUES

47. **Dignités claustrales et offices supérieurs***. — L'abbé est aidé dans l'administration de la communauté par un certain nombre de moines qu'il a investis des *offices*. Les plus importants de ces offices existent dans la plupart des abbayes ; ce sont ceux du *prieur*, du *chambrier*, du *cellerier*, du *sacriste*, de l'*aumônier*, de l'*hospitalier*, de l'*infirmier*, qui sont dits *officiers claustraux*. On trouve dans quelques cartulaires ou chroniques d'abbaye des documents (*status abbatiæ*) qui nous font connaître l'état des dignités et offices d'un monastère pour une année déterminée[1]. En thèse générale, le cumul des offices est interdit ; en fait,

---

* C'est dans les règles monastiques, notamment dans la *Regula Sancti Benedicti*, les *Antiquæ consuetudines Cluniacenses*, et les *Usus antiquiores ordinis Cisterciensis* que se trouvent les détails les plus précis sur les dignités et offices des abbayes. On consultera en outre, avec profit, les études de d'Arbois de Jubainville (*Abbayes cisterciennes*, 186-243), de Guérard (*Cartul. de St-Père de Chartres, Proleg.* I, lxxxiii-lxci), de Bernard (*Cartul. de Savigni*, p. xvii), de Grasilier (*Cartul. inédits de la Saintonge*, II, p. xvii). Cf. De Courson, *Cartul. de Redon, Proleg.*, ccxcii ; Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, p. 654 (officiers de St-Nicaise); Deloche (*Cartul. de Beaulieu*, introd. lx suiv.). A la même matière ont trait les textes du *Cartul. de St-Victor* de Marseille, II, 249, 263, 286, et du *De rebus in administr. sua gestis* de Suger (*Œuvres compl.*, 185, 341, 342, 352, 366). Les monographies sont rares. Voir De Caix, *Notice sur la chambrerie de l'abbaye de Troarn* (1857), extrait du t. XXII des *Antiquaires de Normandie*.

1. Voir le *Status* de l'abbaye de St-Martial au commencement du xiii[e] siècle (Duplès-Agier, *Chroniques de St-Martial de Limoges*, 247). L'abbaye comprenait alors, outre l'abbé, un grand chevecier, *capicerius major*, un prieur, *prior*, un sous-prieur, *subprior*, un prieur en troisième, *tercius prior*, un bibliothécaire, *armarius*, un sous-bibliothécaire, *subarmarius*, un aumônier, *helemosinarius*, un grand sacriste, *sacrista major*, un trésorier, *thesaurarius*, un sacriste de la chambre, *sacrista cameræ*, un gardien de l'autel, *custos altaris*, un chevecier du tombeau, *capicerius sepulcri*, un sous-chevecier, *subcapicerius*, un portier, *clavicularius*, un portier du cimetière, *clavicularius cimiterii*, un cellerier de la cuisine, *cellararius coquinæ*, un cellerier du vin, *cellerarius vini*, un hospitalier, *hospitalarius*, un grand chantre, *præcentor*, un sous-chantre, *succentor*, un pitancier, *pistancerius*, un réfectorier, *refectorarius*, un infirmier, *infirmarius*, un maître d'école, *magister scolæ*, un maître des novices, *magister noviciorum*, un maître de l'œuvre ou directeur des travaux, *magister operis*, un garde des bois, *custos nemoris*. En 1218, le nombre des moines de St-Martial s'élevait à 80, sans compter les prieurs de l'extérieur (*Status* de 1218, *ibid.*, 256). — Il va sans dire que le chiffre, la dénomination et l'importance relative des offices varient d'une abbaye à l'autre. Dans l'abbaye de St-Père de Chartres, il y avait un économe, *oeconomus* ; à Redon, un dépensier, *dispensator*, etc. Il est souvent difficile d'établir exactement la

il est souvent pratiqué. On n'observe même pas la loi rigoureuse qui défend de donner à un officier claustral l'administration d'une obédience ou prieuré de l'extérieur.

A chacun des services de l'abbaye correspond un revenu ou fonds spécial qui l'alimente et en assure le fonctionnement. Ce revenu provient souvent de donations pieuses faites à cet effet par des particuliers. Il doit rester toujours affecté au même service; mais l'autorité ecclésiastique est parfois obligée de sévir contre les abbés qui diminuent certains fonds au profit des autres. L'ensemble des revenus et des terres appartenant à un office est désigné par le mot *bonum* ou *honor* (*honor* ou *bonum cameræ, honor sacristaniæ, infirmariæ*, etc.), quelquefois même par le mot *feodum*, mais ce dernier terme n'est guère employé que lorsqu'il s'agit d'offices inférieurs tenus féodalement de l'abbé par des laïques[1].

a. Le prieur. Le dignitaire qui vient immédiatement après l'abbé, commande, après lui, à la communauté, et le remplace, en cas d'absence, de maladie ou de vacance, c'est le prieur (*prior*) Dans les grandes abbayes, il existe, en outre, un prieur en second ou *sous-prieur*, et un prieur en troisième, quelquefois même un *quart-prieur*. Le prieur est appelé *prior major* ou *prior claustralis* pour qu'on le distingue, soit des prieurs en sous-ordre qui se trouvent dans l'abbaye, soit des prieurs chargés d'administrer les obédiences. L'autorité du prieur est quelquefois gênante pour l'abbé, et il n'est pas rare de voir des abbés laisser le priorat vacant, contrairement aux prescriptions de la règle. L'évêque régional, en visite, est obligé plus d'une fois de contraindre l'abbé à nommer un prieur. Les statuts ecclésiastiques du XIIIe siècle défendent au prieur claustral d'accepter l'administration d'une obédience : ils lui interdisent, comme à l'abbé, les chevauchées inutiles et l'usage d'une chambre à part. Au XIe siècle, le prieur claustral portait, dans beaucoup de monastères, le nom de *decanus*, quelquefois de *præpositus*, mais ces dénominations n'ont pas tardé à disparaître des abbayes proprement dites pour se conserver exclusivement dans les communautés de chanoines.

b. Le chambrier (*chamarier* dans certaines régions du centre et de l'est de la France, *camerarius*), est celui qui participe, avec l'abbé, à la gestion des finances de la communauté. La chambre (*camera*) renferme l'argent, les vêtements et les archives du monastère. Dans les grandes abbayes, le service de la chambre est subdivisé. Il y a la *camera vestimentorum* et

---

corrélation existant entre les dénominations diverses des offices abbatiaux : de même qu'il est malaisé de savoir si tel office est exercé par un moine ou par un laïque; sur ce point les occasions d'erreur sont fréquentes. Dans certains cas, le mot *sacrista* désigne le moine qui a la haute direction de l'église abbatiale et de son trésor; dans d'autres, un simple sacristain ou bedeau laïque.

1. Voici le *cursus honorum* d'un moine de St-Martial de Limoges, auteur d'une chronique, Bernard Itier. En 1177, âgé de 14 ans, il entre à Saint-Martial comme écolier-novice. En 1185, il est ordonné diacre; en 1189, il est ordonné prêtre et il est nommé trésorier. En 1198, il est sous-chantre et sous-bibliothécaire. En 1204, il est bibliothécaire en chef; en même temps il reçoit le prieuré de Tarn et le titre de troisième prieur du monastère. En 1211, il apparaît comme grand chantre. (DUPLÈS-AGIER, *Chron.*, XV.)

la *camera calciamentorum*. C'est le chambrier qui préside en effet aux distributions régulières de chaussures et de vêtements. Il est des abbayes qui ont plusieurs *chambriers*, mais il faut se garder de les confondre avec les *cubicularii*, ou serviteurs préposés à la chambre particulière de l'abbé. Le chambrier est quelquefois appelé *vestiarius*, nom qui, chez les Cisterciens, s'applique à un officier particulier chargé de la garde du vestiaire.

c. Le cellerier. Le cellerier (*cellararius*) est chargé du service de la bouche. Cet office est divisé dans les monastères importants : il y a le cellerier de la cuisine (*cellararius coquinæ*), et le cellerier du vin (*cellararius vini, vinitarius*). Le *cellararius major*, qui est un moine, a sous ses ordres des employés laïques qui portent aussi le mon de *cellararii*. C'est un service fort important, auquel sont consacrés de gros revenus. Le *pistancerius* et le *refectorarius* exercent des fonctions analogues à celles du cellerier. Dans l'ordre de Cîteaux, le cellerier remplissait les fonctions générales attribuées ailleurs au chambrier ; il avait la haute direction de tout le temporel de l'abbaye.

d. Le sacriste, le trésorier, le chevecier. Ces trois noms ne correspondent pas toujours à trois fonctions distinctes : ils sont quelquefois synonymes et désignent le moine qui est chargé de l'entretien de l'église et des chapelles, et de la garde du trésor, c'est-à-dire des objets précieux servant au culte, vases, ornements sacerdotaux, châsses et reliques. Comme il peut y avoir plusieurs sacristanies correspondant aux différentes chapelles ou autels du monastère, le principal sacriste porte le nom de *sacrista major*.

e. Le bibliothécaire, le chantre. Les fonctions de bibliothécaire (*armarius*) et de chantre (*cantor*) sont parfois remplies par la même personne. Il pouvait y avoir, dans un grand monastère, des *sous-bibliothécaires* et des *sous-chantres*. Le bibliothécaire et ses aides sont chargés de la garde, de l'entretien, du prêt et même de la confection des livres[1]. Le grand chantre (*præcentor*) et le sous-chantre (*succentor*) président aux exercices du chœur et à tout ce qui concerne la liturgie. C'est surtout au XII[e] et au XIII[e] siècle que les monastères commencèrent à attacher une certaine importance à la constitution de leur bibliothèque. Aussi est-ce de cette époque que datent les premiers actes et règlements monastiques relatifs à la conservation des livres. D'après une note du XIII[e] siècle concernant l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, au commencement du carême, le bibliothécaire lisait sur des tablettes les noms des frères à qui des livres avaient été remis l'année précédente, à pareille époque. A l'appel de son nom, chaque frère devait se lever et poser sur un tapis le livre qui lui avait été remis ; s'il ne l'avait pas lu en entier, il devait s'excuser après la distribution des livres. Lorsqu'on chantait la messe le matin, on disposait des tapis sur lesquels étaient placés les livres apportés de la bibliothèque

1. Guillaume de Nangis était qualifié *custos* ou *magister cartarum* de l'abbaye de St-Denis à la fin du XIII[e] siècle (Delaborde, *Notes sur Guillaume de Nangis*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1883, p. 194).

pour être distribués aux frères le même jour. Le sous-bibliothécaire prenait en écrit les noms des frères qui avaient reçu les livres et les titres des livres qui leur avaient été confiés.

f. L'infirmier, l'hospitalier, l'aumônier. Dans chaque abbaye, il y a des revenus spéciaux affectés aux trois services de l'infirmerie (*infirmaria*), de l'hôtellerie (*hospitalaria*), de l'aumônerie (*eleemosynaria*). L'infirmerie est réservée aux religieux malades, mais les documents prouvent que les moines se faisaient envoyer à l'infirmerie plus souvent qu'il n'était nécessaire, pour y jouir d'un régime plus doux et se reposer des austérités du cloître. Dans certaines abbayes, notamment dans celles de Cîteaux, existent deux infirmeries, celle des moines et celle des convers. L'hospitalier est tenu de recevoir et de nourrir, dans le bâtiment destiné à cet usage, les hôtes du monastère, c'est-à-dire les religieux de passage, les pèlerins, et tous ceux qui, pour les causes les plus diverses, étaient appelés à séjourner momentanément dans l'abbaye. L'aumônier préside aux distributions de vivres et de vêtements, que l'on donnait, une ou plusieurs fois par semaine (dans certains monastères même, tous les jours), aux pauvres et aux lépreux. La piété des fidèles assurait souvent ce service par des fondations perpétuelles; mais régulièrement l'aumône provenait des résidus du réfectoire et de l'infirmerie, et l'on abandonnait aux pauvres les vieux vêtements dont les moines étaient tenus de se dessaisir au moment où se distribuaient les neufs[1].

48. **Ecclésiastiques et laïques au service des religieux.** — Les religieux sont entourés de tout un monde de serviteurs, clercs ou laïques, qui n'appartiennent pas à l'Église régulière. 1° Dans les abbayes importantes, l'abbé et certains dignitaires ont un chapelain particulier (*capellanus*) et un scribe (*scriptor*). L'église abbatiale et ses autels sont desservis par des chapelains et des clercs. Il existe naturellement, dans chaque abbaye de femmes, des prêtres chargés de confesser et de faire communier les religieuses. 2° Les laïques sont plus nombreux. Il faut mentionner :

a. Les enfants qui sont élevés dans l'abbaye, sous la surveillance du *magister scholæ*, et dont plusieurs sont voués à la vie religieuse (*pueri* ou *pueri scolares*). Ces enfants sont souvent appelés à souscrire les chartes abbatiales et leur signature vient après celle des sous-diacres.

b. Les domestiques proprement dits. Il en est qui sont *communes*, c'est-à-dire au service de toute la communauté, ou tout au moins de tous les dignitaires; d'autres, qui sont employés particulièrement par l'abbé, ou même par de simples religieux; mais la présence de ces serviteurs privés est considérée comme une infraction à la règle d'après laquelle les moines ne doivent rien posséder en propre. Cette infraction est surtout commise

---

1. Eude Rigaud se plaint, à diverses reprises, des abbés et abbesses qui diminuaient ou supprimaient la part du pauvre, c'est-à-dire les ressources de l'aumônerie, et laissaient les moines garder leurs vieux habits (*Journal des visites d'Eude Rigaud*, éd Bonnin, 512.)

dans les monastères de femmes, où les abbesses ont bien de la peine à interdire l'emploi des suivantes ou femmes de chambre, *pedissecæ*.

c. Les laïques investis des offices d'ordre inférieur, *ministeria*. A cette catégorie appartiennent le senéchal, *siniscalcus*; le bailli, *baillivus*, procureur et receveur chargé des affaires temporelles de l'abbaye; les gardes des vignobles, *clausarii*; les cuisiniers et leurs aides, *coci*, *coquinarii*, *scutellarii*; les maréchaux, *mariscalci*; les cellériers et sacristes d'ordre laïque; les jardiniers, *ortolani*, *ortolarii*; le blanchisseur, *lavendarius*; le couturier ou tailleur, *costurarius*, *sutor*; le portier, *portarius*, *ostiarius*; le pelletier, *pelliparius*; le préposé au bois, *lignarius*; le charpentier, *carpentarius*; le pêcheur, *piscator*; le boulanger, *pistor*; l'ânier, *asinarius*; le forgeron, *faber*; le charretier, *quadrigarius*, *carronus*; le meunier, *molendinarius*; le veneur, *venator*; le palefrenier, *stabularius*; le médecin, *medicus*, etc. Ces différents offices, dont les titulaires souscrivent assez souvent les chartes monastiques du XIe et même du XIIe siècle, sont tenus en fief de l'abbé, qui en donne l'investiture. Leur caractère tout féodal ressort pleinement des actes d'institution qui nous les font connaître[1]. Comme il est arrivé partout dans le monde féodal, les titulaires de ces bas offices (*ministeriales*, *famuli*) ont essayé de les rendre héréditaires dans leur famille, tendance contre laquelle certains abbés ont dû réagir.

d. Les agents ou administrateurs des domaines abbatiaux. Ce sont eux qui représentent le monastère, et exercent, au nom de l'abbé, tous les pouvoirs judiciaires, administratifs et financiers, dans les villages appartenant à la communauté. On leur donne aussi le nom général de *ministeriales*. Ils s'appellent, suivant les régions, *vicarii*, *villici*, *majores*, fonctionnaires identiques à ceux qu'employaient les évêques, les chapitres et les seigneurs laïques. Les vicaires et maires des abbayes ont partout de fréquents démêlés avec l'établissement monastique dont ils sont à la fois les officiers directs, les tenanciers féodaux et les fermiers. Comme dans les autres domaines seigneuriaux, ces agents ont cherché à se rendre possesseurs héréditaires de leur office. Là encore, les abbés ont résisté, mais ne sont pas parvenus partout à maintenir le caractère viager de l'institution[2].

49. **Le personnel des abbayes***. **Le chapitre.** — Une abbaye proprement dite contient généralement quatre espèces de personnes :

---

* Voir les ouvrages et les textes cités précédemment (§ 47). Le *Journal des visites d'Eude Rigaud* et autres documents relatifs aux visites épiscopales, ainsi que les *Procès-verbaux des visites de l'ordre de Cluny*, sont les textes les plus instructifs sur la composition du personnel des abbayes au XIIIe siècle.

1. Lire la charte de 1101-1120 relative à l'investiture du cellérier et du pelletier de St-Père de Chartres (GUÉRARD, *Cartul. de St-Père*, II, 302), et la charte du XIIe siècle relative à l'investiture d'un *clausarius* dans la même abbaye (II, 334).

2. Les cartulaires d'abbaye les plus intéressants à étudier, à cet égard, sont celui de Beaulieu en Limousin, où l'on voit les *serfs vicaires* ou *serfs juges* du XIe siècle devenir les vicaires héréditaires du XIIe, assez puissants pour refuser l'hommage à l'abbé, et celui de St-Père de Chartres, où abondent les actes relatifs aux démêlés de cette abbaye avec ses maires, pendant les XIIe et XIIIe siècles.

a. Ceux qui ont le droit de porter le titre de moines (*monachi*) ou de profès (*professi*). Ils ont prononcé les vœux de chasteté, de pauvreté individuelle et d'obéissance et sont seuls capables de remplir les dignités des monastères, comme de prendre part à l'élection des abbés. Le nombre de ces moines titulaires ou de plein exercice varie essentiellement suivant les ressources de l'établissement, le nombre et la situation de fortune des prieurés. Les uns demeurent dans l'abbaye même (*claustrales*); les autres sont délégués dans les prieurés nationaux ou étrangers (*foranei, extranei*). Il y a des prieurés qui n'en ont pas plus de deux, dont l'un commande à l'autre avec le titre de prieur : certains prieurés même n'en ont qu'un, mais c'est là un fait que l'autorité ecclésiastique réprouve. En règle générale, quand un prieuré se trouve réduit à une situation telle qu'il ne peut plus nourrir qu'un moine, ce moine est rappelé dans l'abbaye. C'est surtout dans les prieurés que le nombre des moines est sujet à des variations fréquentes, car il arrive assez souvent que l'abbé veuille augmenter les ressources de son monastère en diminuant le chiffre des moines vivant dans les prieurés, ou en supprimant même tout à fait un prieuré, dont il attribue les revenus à la maison mère. Mais ceci est considéré comme un abus et ne peut être autorisé que par exception. — Les moines ne sont pas tous pourvus des grades ecclésiastiques : il en est qui ne sont même pas *acolytes*. Ce fait devait être très fréquent au XI[e] siècle. La réforme ecclésiastique a eu pour résultat de multiplier le nombre des moines sous-diacres, diacres et prêtres. Au XIII[e] siècle, dans les abbayes qui ont quelque importance et quelque renom, on trouve peu de moines qui ne soient prêtres.

b. A côté des moines en titre vivent quelques religieux qui n'ont pas encore fait profession et se préparent à prononcer leurs vœux : ce sont les novices (*novicii*[1]), auxquels un moine (*instructor, magister noviciorum*) est chargé de faire connaître la règle, en la leur lisant et expliquant plusieurs fois par an. Ils portent à peu près le même costume que les moines et mènent le même genre de vie. Le stage ou *probatio* ne dure généralement pas plus d'un an; ce terme expiré, les novices sont invités à faire profession et à recevoir la bénédiction monastique; s'ils s'y refusent, ils doivent quitter sur-le-champ le monastère. Les novices ne peuvent être chargés d'aucun office avant leur profession et l'on ne peut admettre au noviciat des jeunes gens âgés de moins de quinze ans.

c. Les *convers* (*fratres conversi, sorores conversæ*) sont des demi-religieux, qui n'existent pas dans tous les monastères. Sans être pourvus des grades du cléricat et sans s'être engagés strictement à l'observance des vœux (beaucoup cependant professent l'obéissance et la chasteté), ils sont assujettis, dans une certaine mesure, à la règle et aux pratiques de la vie monastique. C'est à eux que l'on confie d'ordinaire les offices qui seraient incompatibles avec la plénitude de la vie claustrale. Ils jouent

---

1. *Regula S. Benedicti*, chap. LVIII. Cf. les règles cisterciennes et le chap. II du livre III de D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Abbayes cisterciennes* (sur le noviciat, p. 258 suiv.).

un rôle particulièrement important dans la congrégation de Cîteaux, où ils sont chargés de toutes les occupations d'ordre temporel, exercent les différentes industries nécessaires à l'entretien des moines, et administrent les prieurés.

d. Les *oblats* (*oblati, donati*)* doivent être distingués des religieux qui participaient de leur plein gré à la vie monastique. Ce sont : 1° des enfants qui, dès leur bas âge, ont été voués par leurs parents au service de l'abbaye ; 2° des adultes qui ont donné leurs biens au couvent à la condition qu'on les y recevrait dès qu'ils le demanderaient. D'autres oblats consacrent eux, leur famille et leurs descendants au service des moines, et, sans devenir religieux, participent aux prières et à toutes les bonnes œuvres de l'établissement. Enfin il est des oblats, sortes de serfs-moines, qui professent les trois vœux, portent la tonsure et une espèce d'habit religieux, et appartiennent corps et biens à l'abbaye.

Il faut joindre à ces catégories de personnes vivant dans l'abbaye les ecclésiastiques et laïques au service des religieux (§ 48) et les enfants de nobles ou de riches bourgeois qu'on admettait dans certaines communautés pour leur donner l'instruction.

L'assemblée générale des religieux en titre, tenue sous la présidence de l'abbé, porte le nom de chapitre (*capitulum*). Elle se réunit d'ordinaire après la messe du matin. C'est là que l'abbé fait ses *instructions*, que les moines coupables s'accusent ou sont accusés publiquement de leurs fautes par les autres religieux, qu'on fait lecture solennelle de la règle, qu'on prend toutes les mesures nécessaires au bon ordre matériel et spirituel de la communauté. L'autorité des chapitres monastiques varie suivant les époques et les congrégations. Dans certains ordres, l'autorité presque absolue de l'abbé annulait l'influence des chapitres particuliers ; mais elle avait pour contrepoids le pouvoir souverain exercé par le *chapitre général*[1], composé des chefs de toutes les abbayes de l'ordre.

---

* Ducange, *Gloss. lat.*, v° Oblati. — HF., XI, préface, ccvii. — D'Arbois, *Abbayes cisterciennes*, 4, 5. — J. Flach, *Les origines de l'anc. France*, 456 suiv.

1. Voir M. Prou, Statuts d'un chapitre général bénédictin à Angers, en 1220, dans *Mél. d'archéol. et d'hist. de l'École française de Rome*, IV (1884).

CHAPITRE III

L'AFFILIATION MONASTIQUE

a. LES PRIEURÉS ET LES ABBAYES AFFILIÉES*

Une des questions les plus importantes que soulève l'étude de la société monastique est celle des liens qui unissent entre elles les communautés religieuses. On peut l'envisager sous deux aspects, soit qu'il s'agisse des rapports d'une abbaye de condition moyenne avec ses prieurés, soit qu'on veuille examiner les relations d'un chef d'ordre (par exemple, Cluny) avec les nombreuses maisons qui en sont issues ou qui lui sont affiliées. A toutes les époques du moyen âge, on constate que le lien de subordination, ou simplement de filialité, entre abbayes et prieurés, entre chef d'ordre et abbayes, n'a pas toujours été facilement maintenu. Il semble que l'esprit d'individualisme et de désorganisation qui est le fond même du régime féodal ait exercé aussi son influence dans le monde monastique. En bien des cas, l'ordre hiérarchique et le rapport de dépendance qui existaient entre les différentes communautés n'ont pas été plus respectés par les moines que la hiérarchie et la subordination des fiefs par les barons. La société monastique a donc offert, elle aussi, ce double spectacle : d'un côté les tentatives d'indépendance, les désobéissances formelles, la rupture du lien de filialité ; de l'autre, des efforts non moins grands pour maintenir intacte l'unité de la congrégation et la cohésion des différents organismes religieux. Toute l'autorité des grands réformateurs et des papes n'a pas été de trop pour empêcher les forces monastiques de se disperser et de s'annuler par le fractionnement indéfini et l'affaiblissement de la discipline. Les nombreuses réformes partielles qui se sont accomplies surtout au XIIIe siècle, dans la plupart des grandes abbayes, réformes dues à l'initiative des papes ou à celle des ordres monastiques eux-mêmes, ont eu principalement pour objet le rétablissement du lien d'obédience entre les membres d'une même communauté ou d'une même congrégation.

---

* THOMASSIN, I, 1836 suiv. (partie III, ch. CXIX : *des prieurés, des celles, des obédiences et autres bénéfices dépendant des abbayes*). — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 145 suiv. ; 303 suiv. — COMPAIN, *Étude sur Geoffroi de Vendôme* (p. 10 suiv., sur les prieurés de l'abbaye de Vendôme, et ch. VI, p. 52 suiv. : *Geoffroi et les prieurés de l'abbaye*).

50. **Origine des prieurés.** — Les religieux qui appartiennent à une même communauté sont établis les uns dans l'abbaye ou maison mère (*claustrales*), les autres dans les prieurés ou maisons dépendantes (*obedientiarii*). Au commencement du XI[e] siècle, les prieurés (*terræ exteriores*) sont surtout désignés par les noms de *cellæ*, de *præposituræ*, d'*obedientiæ*. Le prieur est le *præpositus*, ou *præpositus obedientiæ*, ou *procurator obedientiæ*. Il est appelé aussi *prior* dès cette époque, mais ce terme et surtout celui de *prioratus* n'ont réussi à remplacer les autres qu'à la fin du XII[e] siècle. Au temps de Suger, les prieurés de l'abbaye de Saint-Denis sont encore appelés *præpositurae*; à la même époque on trouve aussi le mot *obedientiæ* appliqué aux prieurés des abbayes de Savigny et de Saint-Père de Chartres. Au XIII[e] siècle, les prieurés de Saint-Martial de Limoges sont qualifiés les uns *prioratus*, les autres *præpositurae*. Dans l'ordre de Cîteaux, qui se distingue à cet égard des autres congrégations bénédictines, les propriétés des abbayes sont divisées en groupes ayant chacun pour centre un établissement appelé *grange* ou *cellier*. Il est administré par un *magister* et par un hospitalier chargé de recevoir les étrangers, mais tous deux simples frères convers, car la grange ou le cellier cistercien, bien qu'ayant tous les caractères extérieurs du prieuré clunisien, s'en distingue cependant (au moins au début) par le fait qu'il n'est pas desservi par des moines établis à poste fixe.

La filiation d'une abbaye se constitue par des voies différentes.

a. L'abbaye tire elle-même spontanément de son sein les colonies monastiques destinées à desservir des possessions plus ou moins éloignées[1]; chacune de ces colonies, à son tour, institue des prieurés du second degré, et ainsi de suite. Il s'établit par là des familles très nombreuses de communautés, toutes issues les unes des autres, unies par un lien généalogique bien connu et par des rapports d'obédience qui maintiennent l'ordre et l'unité dans l'ensemble de la congrégation.

b. L'abbaye reçoit dans son obédience[2], par la volonté d'un baron ou

1. On trouve dans le mémoire de Suger *sur son administration abbatiale* (éd. Lecoy de la Marche, 180-181) plusieurs exemples de la façon dont procédait une abbaye pour fonder elle-même une colonie ou un prieuré. Voici comment fut constitué le prieuré de Notre-Dame-des-Champs, près de Corbeil, dans une localité qui venait d'être signalée par de nombreux miracles dus à l'intercession de la Vierge. Suger nomme, parmi les religieux de St-Denis, douze moines et un prieur (ce chiffre 12 paraît être le nombre consacré en pareil cas). Il fait bâtir un cloître, un réfectoire, un dortoir et les autres édifices nécessaires à la vie monastique. Il donne à l'église, déjà existant en ce lieu, les ornements sacerdotaux, manteaux et chapes que requiert le service divin, plus un livre d'offices et un graduel. Il établit une petite bibliothèque composée de trois volumes. Enfin, pour assurer la vie matérielle de la nouvelle communauté, il lui plante un clos de vigne, un jardin potager, lui donne deux charruées de terres, des prairies, enfin quatre pressoirs, pouvant fournir 300 muids de vin. Le prieuré ainsi fondé, viendront les libéralités particulières qui l'enrichiront et lui permettront d'étendre ses domaines.

2. Les actes par lesquels un seigneur unit un monastère, placé sous son patronage, à une grande abbaye, pour le préserver d'une ruine complète ou pour y réformer les religieux, ne sont pas rares dans les cartulaires du XI[e] siècle. Ils témoignent de l'auto-

d'un évêque, un monastère existant depuis longtemps, mais qu'on lui soumet à condition d'y faire observer la règle.

c. Un monastère isolé se place spontanément, par une sorte de *recommandation*, sous la protection d'une abbaye puissante et célèbre[1].

d. Un chef d'ordre (Cluny), se considérant comme chargé d'une haute mission réformatrice, et soutenu par la papauté, s'impose à une communauté jusqu'ici indépendante pour y introduire sa règle et l'oblige, quelquefois même par la force, à entrer dans son obédience (voir plus bas, § 53).

51. **Rapports de l'abbaye principale avec ses prieurés ou avec les abbayes dépendantes.** — Quand il s'agit d'un simple prieuré, étroitement rattaché à l'abbaye principale et occupé seulement par quelques moines qui y sont pour ainsi dire en service détaché, c'est l'abbé qui nomme et destitue le prieur. Mais si la communauté dépendante est une véritable abbaye, pourvue de tous ses organes et gouvernant elle-même un certain nombre de prieurés, les choses se passent autrement. Les moines de l'abbaye sujette élisent leur abbé ; celui-ci se présente ensuite dans l'abbaye dominante, pourvu de lettres régulièrement scellées par sa communauté propre et attestant son élection, et il

---

rité que la société laïque exerçait à cette époque sur les établissements monastiques. Au XIII[e] siècle, ces *unions* ne sont plus prononcées que par le pouvoir ecclésiastique et surtout par la papauté. En 1062 (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, V, 519), l'évêque et le vicomte de Nîmes déclarent unir l'abbaye de Sorèze à celle de St-Victor de Marseille. Ils la cèdent (*concedunt*) à l'abbé de St-Victor, Durand, *ad dominationem et gubernationem et tuitionem*. L'abbé de St-Victor nommera et destituera l'abbé de Sorèze ; il aura sur ce monastère le droit de visite et de correction. C'est à peu près dans les mêmes termes qu'en 1080 (Guérard, *Cartul. de St-Victor de Mars.*, I, 486), le comte de Bigorre, Centulle, place le monastère de St-Savin sous la dépendance de cette même abbaye de St-Victor, afin d'y faire régner la règle de St-Benoît. Si l'abbé de St-Savin commet infraction à la règle, le comte de Bigorre et l'évêque de Tarbes en aviseront l'abbé de St-Victor, et si celui-ci néglige d'user de son droit de correction, le comte et l'évêque y suppléeront par eux-mêmes. En 1070, le comte de Besaudun cède (*tradit et donat*) l'abbaye de St-Martin de Letz à celle de St-Pons de Tomières (*Hist. de Lang.*, V, 571), avec toutes ses dépendances, pour en jouir comme de sa propriété particulière (*ad suum proprium et liberum et francum alodum*). L'abbé de St-Pons aura seul désormais le droit d'y placer un prieur et des moines, et seul y exercera le droit de justice. — Quelquefois l'union est faite au profit, non d'une abbaye, mais d'une communauté séculière. Vers 1038, l'abbaye de femmes de Vielmur en Albigeois fut soumise par le vicomte Isarn à l'évêque et au chapitre de Notre-Dame du Puy. Ici cependant le donateur fait des réserves en faveur de la liberté d'action de l'abbesse et de ses religieuses. Si elles sont satisfaites du gouvernement de l'évêque et de ses chanoines, elles serviront à l'évêché une rente de 10 sous. — De pareils faits deviennent de plus en plus rares à mesure qu'on approche de la fin du XI[e] siècle et que s'affirme le principe, longtemps méconnu, de la séparation complète de l'Église séculière et de l'Église régulière.

1. En 1101, quand l'abbaye de Terrasson est soumise à celle de St-Martial de Limoges, ce n'est plus par *donation* ou *tradition* de l'autorité laïque, c'est par un acte spontané de l'abbé de Terrasson, Adémar, qui préférait à une indépendance et à un isolement périlleux la domination d'une grande abbaye (Duplès-Agier, *Chron. de St-Martial*, 186).

demande à l'abbé du chef d'ordre la confirmation des opérations électorales Ce dernier, après enquête faite, tant sur les mérites de l'élu que sur les circonstances de sa nomination, déclare agréer l'élection. Alors l'élu prononce entre ses mains le *serment d'obédience*, qui ressemble, par certains côtés, à un hommage féodal[1]. Ce serment est transcrit sous forme de charte-partie et scellé du sceau de l'abbé sujet, en présence de tous les moines de l'abbaye dominante. En somme, les devoirs de l'abbaye sujette sont, à peu de chose près, les mêmes que ceux qui constituent la vassalité dans l'ordre des seigneuries laïques.

Chaque prieuré est tenu de payer un cens annuel à l'abbaye (*census, pensio*). Ce cens est en nature et en espèces; il constitue le signe matériel de la sujétion de l'établissement. A chacun des grands services de l'abbaye est affectée la rente servie par certains prieurés. Les abbayes ont quelquefois beaucoup de peine à obtenir l'exactitude dans le payement du cens[2]. Ce n'est pas d'ailleurs la seule servitude pécuniaire à laquelle soient assujettis les prieurés. Ils sont contraints de payer une partie des dettes de la communauté. Quelques-uns même sont dans une condition encore plus dépendante. On les oblige d'envoyer à l'abbaye tous les revenus, en nature ou en espèces, qui proviennent de leurs propriétés, et le prieur n'en peut prélever que ce qui est strictement nécessaire à l'entretien de sa maison. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir des prieurés donnés à ferme par les abbés, comme de simples exploitations agricoles. Certains abbés s'arrogent même le droit de s'approprier complètement les revenus d'un prieuré, ce qui équivaut à le supprimer tout à fait. Quand un prieuré ne rapporte plus rien, on le donne quelquefois en gage à des prêtres séculiers.

Les prieurs sont obligés de tenir exactement la comptabilité de leur maison, d'apporter leurs comptes au chapitre général, et de les montrer aux religieux chargés de la visite ou de l'inspection[3]. Il leur est défendu

---

1. Tel est, par exemple, le serment d'obédience, prononcé en 1236, par un abbé vassal de l'abbé de St-Victor de Marseille (Guérard, II, 283): « Moi, Bernard, abbé de Gerres, promets dès ce jour fidélité et obéissance à St-Victor de Marseille, à son abbé et à tous ses successeurs canoniquement élus. Je ne participerai jamais, ni par conseil ni par fait, à un acte qui puisse leur faire perdre la vie, un membre ou la liberté. Je ne révélerai sciemment à personne le secret qu'ils m'auront confié soit de vive voix, soit par lettre, soit par messager. Je maintiendrai et défendrai contre tous le monastère de Marseille et les biens de St-Victor. Convoqué à l'abbaye, j'aurai toujours soin de m'y rendre, sauf le cas d'empêchement canonique. Je m'engage à traiter avec honneur, à l'aller et au retour, le représentant de l'abbaye de St-Victor, quand sa qualité aura été dûment constatée, et à l'aider dans ses besoins. Je promets en outre de visiter tous les deux ans, par moi ou mon envoyé, l'abbaye de St-Victor, à moins d'en être dispensé par les religieux de cette communauté. Je m'engage enfin à ne pas aliéner et à ne pas engager les forteresses, châteaux et possessions du monastère de Gerres, et à ne pas les donner en fief sans l'autorisation de l'abbé de St-Victor. »

2. Une bulle du pape Innocent III, de 1209, décida que les prieurs de l'abbaye de St-Victor de Marseille qui ne payeraient pas le cens annuel pourraient y être contraints par la force et n'auraient pas le droit d'en appeler au St-Siège.

3. Voir J. Havet, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1883, p. 469 (rapport adressé à

d'engager ou d'aliéner les immeubles, et de contracter des dettes au delà d'une certaine somme, sans l'aveu de l'abbé ou du grand prieur.

Les prieurs ne peuvent recevoir personne dans leur prieuré, comme clerc ou comme religieux, sans la permission de l'abbé et du chapitre général. Ils sont soumis aux *visites* et aux *corrections* de l'abbé ou de ses représentants. C'est dans les prieurés surtout qu'il est le plus nécessaire d'exercer une inspection rigoureuse et de faire usage du droit de correction; car c'est là qu'à la faveur de l'éloignement se commettent les infractions les plus fréquentes à la règle. Ce fait est constaté tous les jours par les évêques ou les abbés en visite, et les ordonnances de réformes sont surtout dirigées contre les abus commis dans les maisons dépendantes. Par la fréquence des visites et des corrections, les abbés peuvent s'assurer l'obéissance de leurs prieurés et y maintenir l'observation de la règle. Mais c'est là un office pénible, fatigant, parfois dangereux, qu'ils n'exercent pas toujours en personne, surtout quand la congrégation est importante et possède un grand nombre de prieurés situés en pays lointain. Aussi le chapitre général nomme-t-il d'ordinaire deux prieurs chargés d'aider l'abbé dans le lourd service de l'inspection[1].

---

l'abbé de Cluny par Jimeno, ex-prieur de N.-D. de Najera (Espagne), sur sa gestion, dans les premières années du XIII[e] siècle).

1. On trouve dans le cartulaire de l'abbaye de St-Victor (Guérard, II, 278) le procès-verbal d'une visite et d'une correction faite par l'abbé, en 1217, pour réformer le monastère sujet de Vabre, dans le diocèse de Rodez. L'abbé de St-Victor vient lui-même diriger l'enquête dans cette abbaye où la règle avait cessé en plusieurs points d'être observée. Il commence, suivant l'usage, par exiger de l'abbé de Vabre et de ses religieux le serment de révéler les abus qui ont été commis dans la communauté et de se soumettre de bon gré à la réforme qui devra être faite, dans le chef comme dans les membres. Leurs dépositions recueillies, l'abbé de St-Victor demande à l'abbé de Vabre, au nom de la paix générale, de se démettre de ses fonctions : en quoi il est obéi. Cela fait, il exile de l'abbaye tous les religieux dont la présence constituait un sujet de trouble ou de scandale et les envoie dans d'autres prieurés, avec défense expresse de remettre les pieds à Vabre. Puis il ordonne à tous ceux des dignitaires ou des religieux qui, sous des prétextes plus ou moins spécieux, s'étaient approprié des biens, revenus ou objets mobiliers appartenant à l'abbaye, de les restituer à la communauté. Un ancien abbé restitue trois arches pleines de blé, deux mulets, une mule, presque toute la garde-robe du monastère, soixante sous et un anneau qu'on lui avait remis en gage. Le prieur restitue un tonneau de vin et cent sous. Un moine se dessaisit de douze mesures de froment et de deux mesures d'avoine. Tous les objets restitués et tous ceux qui se trouvent dans l'abbaye étant ainsi remis à la masse, le prieur en est constitué le gardien, avec charge de veiller aussi provisoirement sur les immeubles de la communauté. L'abbé de St-Victor abolit ensuite les mauvaises coutumes qui s'étaient introduites dans l'abbaye. Chaque année l'usage s'était établi de donner vingt sous à chacun des moines pour leur entretien : ce qui amenait fréquemment la violation du vœu de pauvreté. L'abbé exige que, dorénavant, la somme affectée à cet usage sera recueillie par le chambrier, qui, suivant la règle, achètera les vêtements nécessaires et les distribuera aux religieux. Il ordonne que la règle de St-Victor soit écrite, affichée et strictement observée en ce qui touche les offices religieux, comme dans toutes les autres observances. Il décrète que les moines de Vabre ne mangeront plus de viande et feront chaque dimanche une procession. Les restes de leur table devront être distribués aux pauvres : chaque jour aura lieu le lavement des pieds des

Malgré tous les efforts des abbés pour maintenir l'unité de l'ordre et empêcher les tentatives d'indépendance, les différends sont fréquents entre abbayes et prieurés. Tantôt les prieurs refusent de payer le cens, tantôt l'abbaye dominante entre en querelle avec l'abbaye vassale au sujet d'un troisième monastère que cette dernière prétend être exclusivement dans sa dépendance : sujet de querelle assez commun. A cette sorte de différend correspond, dans le monde laïque, le conflit soulevé par le vassal contre son seigneur, quand celui-ci est accusé de vouloir directement agir sur les arrière-vassaux, au mépris de la loi de hiérarchie[1].

b. LES CONGRÉGATIONS*

52. **Les ordres religieux. Clunistes et Cisterciens. Décadence des congrégations bénédictines.** — La réforme grégorienne a profité beaucoup moins au clergé séculier qu'à la société monastique. Les moines, instruments de cette réforme, ont hérité de la suprématie religieuse jusqu'alors acquise à l'épiscopat. Le monachisme devint dès lors une sorte de christianisme supérieur, un état ecclésiastique placé par l'opinion bien au-dessus de la cléricature et dont les évêques, malgré leurs conflits fréquents avec le clergé régulier, reconnaissaient eux-mêmes la précellence. Mais, pour que la papauté pût faire du clergé régulier un organe à la fois docile à ses volontés et puissant dans la société ecclésiastique, il fallait de toute nécessité le placer dans certaines conditions : 1° lui imposer la pratique rigoureuse de l'ascétisme et des

---

* **Généralités.** — Hélyot, *Hist. des ordres monastiques, religieux et militaires*, 1714-1719. — Mabillon, *Annales ordinis Sancti Benedicti*, 1703-1739. — Weber, *Die Moncherei*, 2e éd., 1834. — Brandes, *Der Bened. Ord. nach seiner welthist. Bedeutung* dans *Tubingen's Quartal-schrift*, an. 1851. — Montalembert, *Les moines d'Occident*, 1860-1874. — Kratzinger, *Der Benedikt. Ord. und die Kultur*, 1876. — Kurtz, *Kirchengeschichte*, I, p. 140 suiv. — Schmidt, *Précis de l'Hist. de l'Église d'Occident pendant le moyen âge*, 122 suiv. — *Dictionnaire des ordres religieux*, 1847 (dans la coll. Migne). — On trouvera les règles monastiques dans Holstenius, *Codex regularum monasticarum*, éd. Brockie, 1759. — Sur les ordres de chanoines réguliers, voir § 56, et sur les ordres charitables § 77 et 78.

pauvres ou *mandé*, et chaque samedi, le « lavement des pieds des religieux eux-mêmes ». — Sur le danger des visites ou corrections pour l'abbé de la maison mère, voir ce qui concerne les rapports du prieuré de la Réole avec l'abbaye de Fleury, dans *Arch. hist. de la Gironde*, XV, 22 (1003, assassinat d'Albor, abbé de Fleury) et VI, 363 (lettre de l'abbé de Fleury au roi d'Angleterre, en 1282, sur les insultes qu'il a essuyées dans la visite de son prieuré). Cf. HF. XIX, 560-563, 607.

1. A plusieurs reprises on voit l'abbaye de St-Victor de Marseille entrer en lutte avec l'abbaye de Vabre (Guérard, II, 134, 159, 635) ou avec l'abbaye de Sauvecane (*ibid*, II, 391) qui lui refusaient l'obédience. Ici ce sont les moines de Berg qui refusent d'obéir à l'abbé de St-Bertin et se donnent un abbé pris dans leur communauté (HF, XIII, 455). Là, ce sont les prieurs et prévôts de St-Martial de Limoges qui ne peuvent s'entendre avec leur abbé et en appellent contre lui à l'autorité pontificale. L'abbé de Vigeois notamment nie en termes formels la subordination de son monastère à l'abbaye de St-Martial et se fait excommunier en 1230 (Duplès-Agier, 122). On pourrait citer bien d'autres cas semblables.

vœux monastiques; 2° le rendre, par l'exemption (§ 64), indépendant de l'épiscopat et du clergé séculier; 3° réunir surtout en un faisceau ses forces jusque-là dispersées, par la formation de la *congrégation*, c'est-à-dire en faire un corps organisé, capable de se mouvoir et d'agir harmonieusement et promptement sous l'impulsion d'une volonté maîtresse. L'application de la règle de saint Benoît, renouvelée et améliorée d'abord à Cluny, et les efforts faits par cette abbaye pour assujettir étroitement à l'unité de règle et par suite à l'unité de domination les monastères qui en dépendaient, aboutirent donc directement à la constitution d'un *ordre*, c'est-à-dire à une réalisation étendue du principe d'affiliation. On sait le rôle que Cluny, devenu *chef d'ordre*, a joué dans la réforme du XIe siècle. Mais la grande abbaye ne conserve pas longtemps le monopole de cette situation. Devenue trop puissante et trop riche, l'institution cluniste ne répond bientôt plus aux besoins de l'esprit religieux, que la lutte pour la réforme a surexcité, et qui partout fermente et bouillonne. Dès la fin du XIe siècle, Cluny cesse d'avoir le monopole du christianisme supérieur et de l'organisation en congrégation. De nouveaux foyers d'ascétisme se forment; de nouvelles règles, de nouvelles réformes s'établissent, se propagent et créent de nouveaux ordres. Les uns favorisent davantage la vie érémitique, comme l'ordre de Grandmont* (1073), et des Chartreux** (1086); les autres, la vie cénobitique, comme l'ordre de Molême (1075), de Fontevrault (1094-1100), des Trappistes (1140), sans parler des abbayes modèles isolées, comme celle de Tiron (1112), qui n'arrivèrent pas à se créer une filiation étendue. La plus importante de toutes ces créations monastiques fut Cîteaux***, d'où allaient sortir Saint-Bernard, Clairvaux, et les innombrables maisons issues de Clairvaux. Entre Clunistes et Cisterciens le contraste était grand et devait frapper l'imagination populaire. Les Cisterciens s'établirent loin des villes, dans des vallées solitaires, au milieu des bois : au travail de l'oraison ils joignaient celui du défrichement de la terre; l'austérité dans la nourriture et le vêtement était poussée chez eux jusqu'à l'extrême limite. Plus que les autres ordres, ils développèrent l'institution des *frères convers*,

---

* Sur l'ordre de Grandmont, voir Levesque, *Annales de l'ordre de Grandmont* (1662). — Migne, *Patrol. lat.*, t. CCIV, col. 1138-1162. — L. Guibert, *Destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont* (1878). — Hauréau, *Sur quelques écrivains de l'ordre de Grandmont*, dans *Notices et extraits des mss*, t. XXIV. — Delisle, *Examen de treize chartes de l'ordre de Grandmont*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.*, t. XX, etc.

** Tappert, *Der heilig Bruno* (1872). — Lefèvre, *St Bruno et l'ordre des Chartreux* (1884). — Dom Lecouteulx, *Annales ordinis Carthusiensis*, 1084-1429 (en cours de public.). — Roman, *Le cartulaire de Durbon*, dans *Notices et doc. publiés pour la Soc. de l'hist. de Fr.* (1884).

*** Henriquez, *Regula, constitutiones et privilegia ordinis cisterciensis* (1642). — Lenain, *Hist. de l'ordre de Cîteaux* (1696). — Manrique, *Annales cistercienses* (1642). — D'Arbois de Jubainville, *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux au XIIe et au XIIIe siècle* (1858). — L. Janauschek, *Origines cistercienses* (1877). — Cf. les nombreux ouvrages relatifs à saint Bernard.

c'est-à-dire des laïques qui embrassaient la vie religieuse sans prononcer tous les vœux et sans se soumettre à tous les devoirs monastiques. On a vu plus haut que les *convers* se chargeaient des affaires extérieures de la communauté, et exploitaient ses propriétés. Ainsi s'explique la rapidité avec laquelle se répandirent et se peuplèrent les établissements cisterciens. Au milieu du XIIe siècle, la prépondérance dans le monde monastique est passée de Cluny à Cîteaux, malgré les résistances des Clunistes et une lutte très vive entre les deux ordres. Les Cisterciens finissent eux aussi par disposer de la papauté et par prendre la direction des affaires chrétiennes, jusqu'au moment où les mêmes causes qui avaient produit la décadence des Clunistes amenèrent, dans les maisons de Cîteaux, l'affaiblissement de la vie spirituelle.

Les statuts des chapitres généraux de l'ordre de Cîteaux[1] tenus au XIIIe siècle nous font connaître les abus de tous genres qui s'étaient développés dans l'ordre, notamment le luxe fastueux des abbés cisterciens, l'inobservation du silence, l'esprit d'indépendance et de rébellion des prieurs contre les abbés, la négligence des abbés à se rendre aux chapitres généraux. Un autre document non moins instructif, le sermon de l'abbé cistercien Juste, prononcé, entre 1250 et 1270, devant plusieurs abbés et évêques de l'ordre de Citeaux[2], n'est qu'une satire fort vive des vices qui régnaient dans l'ordre. Examinant les abus et les excès que l'on reproche à ses confrères, il insiste principalement sur le luxe et l'ambition, les deux défauts les plus opposés à l'humilité et à la pauvreté qui étaient le fondement de la règle cistercienne. A l'entendre, les maisons de Cîteaux « sont devenues des palais, des villes décorées avec la plus grande magnificence. Nos pères s'étaient retirés, dit-il, loin des lieux fréquentés; nous nous établissons dans les villes, sans pudeur et le front découvert; nous nous livrons à toutes les occupations du siècle; nous nous plongeons dans les affaires, dans le commerce des laïques; nous sommes assidus aux cours des rois et des papes. » Les Cisterciens acceptent les dignités ecclésiastiques, briguent les évêchés. Ils n'ont plus qu'une vertu : la continence. Et le prédicateur termine en citant cet axiome partout répandu : *Apud monachos cisterciensis ordinis omne quod libet, licet; quod licet, possunt; quod possunt, faciunt.*

Les chanoines réguliers de Prémontré (§ 56) n'échappaient pas plus que les autres à cette tendance générale des ordres monastiques, malgré la sévérité de leur règle. Dès l'année 1289, on voit le chef de la congrégation, Guillaume de Louvignies[3], obtenir du pape le droit de rappeler et de cloîtrer ceux des chanoines qui, préposés à l'administration des paroisses, menaient une vie peu édifiante. En 1290, le même abbé écrit au pape Nicolas IV que ses chanoines, fuyant leurs cloîtres, abjurant leurs vœux, déposent les insignes de leur profession religieuse et se font laïques. Il demande la permission de poursuivre les fugitifs

1. Martène, *Thes. anecd.*, t. IV (an. 1269, 1270, etc.).
2. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXVII, 98-99. — 3. *Ibid.*, p. 110 suiv.

et de les incarcérer. Il suffit enfin de rappeler les scandales donnés, dès la fin du XIIe siècle, par les religieux de l'ordre de Grandmont. Les frères lais ou convers de la communauté refusent d'obéir aux moines-clercs, et comme ils étaient proportionnellement beaucoup plus nombreux, des désordres interminables, vainement réprimés par Grégoire VIII, par Clément III, par Innocent III, se produisirent pendant tout le XIIIe siècle, notamment lors des élections priorales[1]. La décadence de l'ancienne discipline monastique se manifeste indirectement par ce fait que la plupart des ordres cherchent alors à se faire une place dans l'enseignement public, à côté de l'Université parisienne et dans son sein. Le collège de Saint-Bernard est fondé en 1244, par Étienne de Lexington, abbé de Clairvaux. Un collège de Prémontrés fut institué en 1247 ou 1252 par l'abbé Jean, qui aurait voulu en faire un séminaire de théologiens. Il est vrai que ces tentatives, manifestement contraires à l'esprit d'humilité et d'effacement, condition fondamentale de la vie monastique, réussirent peu. L'œuvre de l'enseignement et de la prédication convenait mal à ces anciens organes de la vie monacale.

Quant aux congrégations nouvelles du même genre, fondées à la fin du XIIe siècle et pendant le XIIIe, comme les Ermites de Saint-Guillaume, les Blancs-Manteaux, les Béguines, les Carmélites, les Trinitaires, les Filles-Dieu, les Ermites de Saint-Augustin, les Célestins, elles se répandirent d'une façon plus ou moins sporadique, encouragées surtout par la dévotion de saint Louis. A vrai dire elles n'eurent jamais grand succès; leur importance fut toute régionale, et elles ne contribuèrent pas à augmenter ou du moins à conserver ce respect et ce culte du monachisme qui s'affaiblissaient peu à peu dans la conscience populaire. Les temps étaient changés. Des conditions sociales nouvelles, des besoins nouveaux appelaient une nouvelle forme de vie religieuse. De là l'institution des Frères prêcheurs ou Dominicains et des Frères mineurs ou Franciscains (§§ 58 suiv.).

55. **La tentative unitariste de l'abbaye de Cluny. Résistances et conflits***. — L'abbaye de Cluny a essayé de réaliser en grand l'œuvre qu'accomplissaient, dans de moindres proportions, les simples abbayes et les petits chefs d'ordre, celles-là en cherchant à multiplier leurs prieurés, ceux-ci en étendant leur domination sur le plus grand nombre possible d'abbayes sujettes. Elle a voulu faire, à son profit, l'unité du monde monastique et absorber dans son obédience les principales

* Greeven, *Die Wirksamkeit der Cluniacenser* (1870). — Pelargus, *Gesch. der Abtei Cluny* (1858). — Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny* (1845). — Pignot, *Hist. de l'ordre de Cluny*, II. — Pécoul, *Essai sur les causes de la grandeur de l'abbaye de Cluny*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, an. 1865. — De Charmasse, *L'ordre de Cluny au* Xe *et au* XIIIe s., dans *Revue des Questions hist.*, VI, 265. — Cucherat, *Cluny au* XIe *s.* (1851). — Compain, *Étude sur Geoffroi de Vendôme* (1891), 58 suiv.

1. HF. XIX, 288, 330, 331 et XXI, 729, 751, 752, 806.

communautés religieuses du royaume. Cette tentative hardie a failli réussir dans la seconde moitié du XI[e] siècle, alors que les Clunistes avaient pris l'initiative de la réforme ecclésiastique, que l'opinion et la papauté les secondaient, et que barons et évêques s'efforçaient à l'envi, dans toutes les provinces, de placer sous la règle du grand monastère bourguignon toutes les abbayes importantes soumises à leur autorité. L'œuvre de centralisation entreprise par les Clunistes trouvait sa justification dans la nécessité d'arracher le monachisme au fléau de la simonie, à l'irrégularité, au désordre moral, parfois même à la ruine matérielle. Elle fut bienfaisante en beaucoup de cas; mais il faut reconnaître aussi qu'elle ne fut pas toujours désintéressée et qu'elle s'accomplit, sur certains points, avec une âpreté violente. C'est surtout à l'époque des plus grands efforts du parti réformiste (fin du XI[e] siècle et commencement du XII[e]) qu'on vit se multiplier, dans tous les comtés et dans tous les évêchés, ces actes d'union ou d'affiliation à Cluny (*traditiones*) au moyen desquels grands et petits seigneurs croyaient se concilier pour toujours la faveur divine[1].

Par cette voie et par beaucoup d'autres procédés, l'abbaye de Cluny se trouva, sous le pontificat de Pascal II, avoir introduit sa règle et sa domination dans un grand nombre d'abbayes importantes. Il y en eut qui se soumirent d'elles-mêmes : beaucoup acceptèrent de bonne grâce les abbés et les moines clunistes qu'on leur envoyait; beaucoup aussi refusèrent de perdre le rang que leur assuraient le nombre de leurs prieurés, la réputation de leurs reliques et l'ancienneté de leur fondation. Elles s'obstinèrent à rester indépendantes et repoussèrent les éléments étrangers qu'on voulait leur incorporer. Le récit de ces résistances et de ces luttes[2]

---

1. Comme type d'une *tradition* de monastère faite par un seigneur laïque, nous citerons l'acte de 1062 par lequel le vicomte de Limoges déclare soumettre l'abbaye de St-Martial de Limoges à l'abbaye de Cluny. Il donne et livre (*dono* et *trado*) son abbaye à Hugue, abbé de Cluny, et à tous ses successeurs réguliers, mais en mentionnant, il est vrai, le consentement de l'évêque et de ses chanoines, ainsi que celui de sa propre femme, Umberge, de ses fils et de ses vassaux. S'il agit ainsi, c'est pour mériter l'absolution de ses péchés, de ceux qu'il a commis notamment en laissant les moines de St-Martial violer la règle de saint Benoît et vendre au plus offrant la dignité abbatiale. Il laisse à l'abbé de Cluny et à ses successeurs le pouvoir d'instituer et de destituer les abbés de St-Martial, et ne retient sur l'abbaye qu'un petit nombre de redevances soit pour lui-même, soit pour son suzerain, le comte de Poitiers. (MIGNE, *Patrol. lat.*, t. CLIX, col. 957.) Dans un acte semblable de 1076, Simon, comte de Valois, donnant à Cluny le monastère de St-Arnoul de Crépy, mentionne le consentement du roi Philippe, de l'évêque diocésain, Hugue, et du chapitre de Senlis. La lettre par laquelle l'évêque de Senlis approuve l'acte du comte de Valois nous a été conservée. Notons qu'il y réserve les droits du chapitre et de l'évêché, et qu'il défère l'élection du chef de l'abbaye de St-Arnoul, non à l'abbé de Cluny lui-même, mais au chapitre clunisien (*Gall. Christ.*, X, instr., col. 207).

2. Pour les connaître, on étudiera avec profit les faits relatifs à l'abbaye de St-Bertin (GUÉRARD, *Cartul. de St-Bertin*, LVII, 252 suiv.); à celle de Beaulieu en Limousin (DELOCHE, *Cartul. de Beaulieu*, introd. XXVI suiv.); à celle de St-Martial de Limoges (DUPLÈS-AGIER, *Chroniques de St-Martial*, 21, 48); à celle de St-Gilles (HF. XV, 264). La résistance ne fut nulle part plus tenace que dans l'abbaye de Lézat et dans celle

constituerait un des chapitres les plus intéressants et les plus dramatiques de l'histoire religieuse de la France au moyen âge. Les conflits de cette nature ne s'expliquent pas seulement par le désir qu'avaient les moines d'échapper à la réforme et aux rigueurs de la règle cluniste. L'esprit de particularisme local, opposé à l'unitarisme romain que représentait la grande abbaye, contribua pour une grande part à les produire.

54. **Organisation de l'ordre de Cluny. Les visiteurs. Le chapitre général*.** — C'est surtout en étudiant l'organisation de l'ordre de Cluny qu'on peut se faire une idée des procédés employés par les diverses congrégations qui se partageaient la France monastique pour maintenir, entre leurs maisons, la cohésion nécessaire et les obliger à observer la règle. Le point de départ de cette organisation fut le développement donné d'une part à la *visite* ou *inspection*, de l'autre au pouvoir du *chapitre général*. L'institution des visiteurs (*visitores*) ne devint régulière et importante, chez les Clunistes, qu'au XIII[e] siècle, après la réforme du pape Grégoire IX. A peu près à la même époque, l'usage s'établit qu'ils fissent leur rapport au chapitre général devant une juridiction de *définiteurs*. On nommait définitions (*diffinitiones*) les décisions qu'ils rendaient, et définitoire (*diffinitorium*) l'ensemble de ces décisions et aussi l'assemblée où elles étaient rendues. Quand il s'agissait de pays éloignés, les visites n'avaient lieu que tous les deux ans. En somme, c'est la discipline et l'administration qui tiennent la plus grande place dans les préoccupations des définiteurs. Les désordres se montraient déjà parmi les religieux et ne firent que s'accroître au commencement du XIV[e] siècle. Indiscipline, révolte ouverte, refus de porter les vêtements de l'ordre, omission des aumônes, dettes des couvents, tels sont les objets sur lesquels portent le plus souvent les décisions du chapitre général.

Le *chapitre général* ou *définitoire* a pour but de veiller à la réformation

---

* Nous empruntons les détails qui suivent à l'excellente étude de M. Bruel : *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny depuis le* XIII[e] *siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV. — Cf. Siméon Luce, *Visite par les prieurs de Barbezieux et de St-Sauveur de Nevers des monastères de Cluny situés en Poitou, en* 1292, même recueil, t. XX. — U. Robert, *État des monastères franc-comtois de l'ordre de Cluny, aux* XIII[e] *et* XV[e] *s.* (1882). — Morand, *Définitions du chapitre général de Cluny en* 1323 (1872). — Roman, *Visites faites dans les prieurés de l'ordre de Cluny en Dauphiné, de* 1280 *à* 1303, dans *Bull. d'hist. eccl. de Romans* (1884, janv.-févr.). — Sur l'organisation générale de la grande abbaye, Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny*, chap. XIX, p. 170 suiv.

du Mas-Garnier. La plainte adressée en 1112 au pape Pascal II contre cette dernière communauté est un document des plus curieux. A Lézat, tous les moines prirent la fuite, emportant leurs cartulaires et leurs archives, pour ne pas subir le joug de l'abbé cluniste qu'on leur imposait. Ils ne revinrent au monastère qu'après sa mort. Les moines du Mas-Garnier, prieuré dépendant de Lézat, montrèrent dans leur refus de se soumettre à Cluny une persévérance incroyable. Les abbés qu'ils persistaient à se donner furent mis en prison, et il fallut les objurgations de plusieurs légats et de plusieurs conciles pour les faire céder. (*Hist. de Lang.*, édit. Privat, V, p. 833, n° 446.)

de l'ordre et à la conservation des obédiences régulières. L'existence d un chapitre général de l'ordre de Cluny est constatée, pour la première fois, en 1200. Il a été organisé par diverses bulles pontificales, notamment celles du 13 janvier 1233 et du 12 septembre 1289. Les définiteurs, d'abord au nombre de quatre, deux abbés et deux prieurs, furent au nombre de quinze à partir de 1290. Ils ne pouvaient pas être définiteurs au chapitre suivant. Tous les abbés, prieurs et administrateurs des couvents de l'ordre, sont obligés de comparaître au chapitre général. On y convoque aussi quelquefois les *chambriers*. Ceux qui ne peuvent se présenter sont tenus d'envoyer leur excuse et de se faire représenter par un moine. Ceux qui ne se font ni remplacer ni excuser sont punis par les visiteurs; la peine est l'excommunication ou la retenue du centième des revenus. Quand les prieurs s'obstinent à ne pas comparaître pendant un certain nombre d'années, le chapitre décrète que, s'ils ne comparaissent pas dans les six mois pour se faire excuser, le chef de l'ordre pourra disposer de leurs prieurés. Quand les couvents sont éloignés et les communications difficiles, les prieurs ne sont assujettis à venir que tous les deux ans, ce qui n'empêche pas les rapports des visiteurs d'être lus tous les ans au chapitre général. D'ailleurs, le chapitre statue sur un prieuré, même s'il n'y a pas eu visite; dans ce cas, les définiteurs prennent leur résolution après les déclarations verbales des prieurs présents au chapitre.

Le chapitre général se tient d'ordinaire au chef-lieu de l'ordre. Mais, dans les époques de troubles, lorsque le séjour de l'abbaye mère n'est plus sûr, il peut se réunir dans une maison fille. Il est assemblé une fois tous les ans, à un jour fixe, qui est, pour l'ordre de Cluny, le troisième dimanche après Pâques. Les assistants doivent arriver la veille de l'ouverture et rester jusqu'à la fin. La session dure plusieurs jours. Après la constitution de l'assemblée, et en premier lieu, les visiteurs de chaque province rendent compte de ce qu'ils ont vu et observé de répréhensible dans chaque couvent. Les définiteurs prononcent leurs sentences (*diffinitiones provinciarum*), qui sont enregistrées sur-le-champ par le secrétaire du chapitre. Puis viennent les décisions des définiteurs sur les litiges des monastères, des moines, et sur diverses affaires (*diffinitiones causarum*, ou *generales, statuta*). Ce dernier nom, usité à la fin du XIII[e] siècle, s'explique par ce fait qu'on insérait dans ces définitions les ordonnances des abbés, chefs de l'ordre. En règle générale, les définitions sont lues et publiées dans le chapitre général. Mais, par exception, il y en a que l'on ne permet pas de lire, pour éviter sans doute le scandale, et alors les originaux portent en marge une note indiquant cette prohibition. De crainte que les prieurs n'observent pas bien les définitions qui les concernent, on leur fait prêter serment, dans le chapitre général, qu'ils les exécuteront. A partir de 1311, les définiteurs décident même que chaque abbé ou prieur doit porter avec lui un exemplaire, par extrait, des définitions qui le concernent spécialement et aussi celles qui sont relatives à la constitution et à la réformation de l'ordre entier. Le chapitre se termine par l'élection des visiteurs de l'année suivante, à raison de deux par province.

Les définitions portent non seulement sur les affaires générales, mais sur l'entretien des édifices et bâtiments des monastères, le payement des dettes, la culture des terres, la défense des droits de l'Église, le culte divin, l'entretien du chœur et des ornements ecclésiastiques, la nourriture des religieux, les contrats d'aliénation ou d'échanges faits par les abbés et prieurs. Les définiteurs apportent une attention particulière à l'administration financière des couvents, qui laissait beaucoup à désirer pour la régularité. Il fut décidé par le chapitre de Cluny, en 1291, qu'à l'avenir les dettes et l'état des finances des abbayes et prieurés immédiatement soumis, seraient consignés sur un registre, dans le chapitre général. Enfin, le chapitre ne négligeait pas de maintenir, contre les membres de l'ordre, les prérogatives de l'abbé de Cluny. Un des abbés clunisiens fut condamné, en 1259, à demander pardon à l'abbé général pour avoir omis un mot dans la formule par laquelle il devait témoigner son respect et sa soumission au chef de l'ordre. Les définiteurs eurent, depuis la bulle de Nicolas IV, de 1289, le pouvoir de priver de leurs bénéfices les abbés et les prieurs qui avaient mal administré et dissipé les biens de leurs couvents. Bien qu'ils jugeassent d'ordinaire sur les rapports des visiteurs, ils pouvaient ne pas s'en tenir à ces rapports et citer directement devant eux les chefs des maisons affiliées.

CHAPITRE IV

L'ASSOCIATION MONASTIQUE*

55. **Les fraternités d'abbayes et les rouleaux des morts.** — Les communautés monastiques ne sont pas seulement rattachées les unes aux autres par des liens de filiation et de dépendance. Le principe d'association, si fécond et si puissant au moyen âge, a trouvé aussi son application dans la société de l'Église régulière. Aux associations de chapitres, dont il a été parlé plus haut, correspondent, dans le monde des moines, les confraternités d'abbayes (*fraternitates, associationes, societates, familiaritates*). Dans les conventions conclues à cet effet entre des abbayes d'égale importance, il ne s'agit pas toujours uniquement d'associations spirituelles, stipulant pour les parties contractantes le bénéfice des prières dites dans chaque établissement : il est question aussi d'une véritable société de secours mutuels, ou, si l'on veut, d'une alliance défensive ayant un caractère permanent. Les moines qui arrivent dans un monastère associé y jouissent des mêmes avantages que ceux que leur présente leur propre maison. L'abbé en voyage reçoit, au réfectoire, à l'église, au chapitre, les mêmes honneurs que ceux dont il jouit dans sa communauté. Chaque abbaye est tenue de fêter le patron de l'abbaye associée et de célébrer, pour l'âme d'un abbé ou d'un moine allié, les mêmes offices funéraires que pour ses propres défunts. « Chaque année, au jour fixé par les conventions, les monastères alliés s'envoient un rouleau de parchemin sur lequel sont écrits les noms de leurs religieux et de leurs bienfaiteurs décédés. A l'arrivée du rouleau, le chapitre est convoqué et on lit les noms qui s'y trouvent écrits. On va à la chapelle pour réciter des prières fixées d'avance. Les noms des défunts sont transcrits du rouleau sur le Martyrologe pour être récités au chapitre ou à l'office, au jour anniversaire de leur décès. » Les actes ou conventions de fraternités sont généralement rédigés sous forme de chartes-parties, scellées du sceau des

---

* L. Delisle, *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. VIII ; le même, *Rouleaux des morts du* ix[e] *au* xv[e] *s., recueillis et publiés pour la Société de l'hist. de Fr.* (1866). — Pasquier, *De sodalitatibus ad mortuos sublevandos medio ævo institutis* (1878) ; le même, *Baudri, abbé de Bourgueil* (chap. vi : *Baudri et les rouleaux des morts*). — Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXXIX, p. 479, note sur les associations spirituelles des monastères. — Lalore, *Collection des principaux obituaires et fraternités du diocèse de Troyes*, dans sa *Coll. de doc. relat. à Troyes et à la Champ.*, t. II. — Compain, *Étude sur Geoffroi de Vendôme* (chap. vii, p. 58, sur les confraternités religieuses).

abbayes associées, et conservées dans les archives de chacun de ces établissements[1]. Il peut arriver que l'association soit individuelle et non collective[2].

L'esprit de solidarité entre communautés monastiques est encore fortifié par l'usage du *rouleau mortuaire* (*rotulus*, *tomus*, *diploma*, *indiculus*), exclusivement destiné à annoncer la mort d'un abbé ou d'un bienfaiteur très méritant. On l'envoie le jour même du décès, par un messager ou porte-rouleau (*gerulus rotuli*, *portator rotuli*), qui est tenu de parcourir les communautés associées. A chacune de ses stations, le scribe du couvent inscrit sur le rouleau le nom du monastère visité et le détail des prières qui vont être dites pour le défunt. C'est une sorte d'accusé de réception, composé en grande partie du nom (*titulus*) de l'abbaye, écrit en lettres majuscules[3]. On y trouve d'ordinaire la formule : *Oravimus pro vestris, orate pro nostris*. Dans beaucoup de rouleaux, l'encyclique qui précède la série des titres, au lieu de contenir simplement la nouvelle du décès et la demande de prières, est un véritable morceau de littérature dû à la plume du religieux le plus lettré de l'abbaye. Les titres, qui sont comme autant de réponses à la circulaire, servent aussi de thème aux développements ingénieux écrits en prose ou en vers, dans chaque monastère visité. C'est une sorte de tournoi littéraire où se mesurent les beaux esprits de tous les couvents. Il est vrai que l'abus de ce genre de composition amena certains monastères à composer, une fois pour toutes, des formules en prose ou en vers, qu'on transcrivit sur tous les rouleaux, en remplaçant par le nom du défunt le nom de convention ou le pronom qu'on avait mis sur le modèle.

---

1. Voir, à titre de spécimen, les traités de confraternité et association de prières conclus entre l'abbaye d'Épinal et celle de Beaupré-sur-Meurthe (*Musée des Arch. départ.*, n° 47); entre les moines de Savigny et ceux de Mozat (Bernard, *Cartul. de Savigny*, p. 535), entre l'abbaye de Lérins et l'abbaye de Savigny (*ibid.*, 534); entre cette dernière communauté et St-Allyre de Clermont (*ibid.*, 532).

2. Formule d'association d'Hélie de Rancon, aumônier de Déols, à l'abbaye de St-Martial de Limoges (1256), dans Leroux, Molinier et Thomas, *Documents hist. sur la Marche et le Limousin*, I, 72. Cf. celle que donne Compain, p. 61, de l'association personnelle de Geoffroi de Vendôme à l'abbaye de Cluny.

3. Voici un des *titres* du rouleau mortuaire de Hugue, abbé de Solignac, qui circula en 1240 et en 1241 : « Titre de Notre-Dame (*Castaliensis*). Que l'âme du seigneur Hugue, abbé de Solignac, et les âmes de tous les fidèles défunts reposent en paix par la miséricorde de Dieu. Ainsi soit-il. Nous avons prié pour les vôtres, priez pour les nôtres, Nous avons payé à l'abbé Hugue la dette que nous avions contractée envers lui, d'après notre traité d'association. Ce rouleau est arrivé chez nous le quatrième jour des nones d'août 1240. » (*Musée des arch. départ.*, n° 73.)

CHAPITRE V

LES COMMUNAUTÉS DE CHANOINES RÉGULIERS*

56. **Origine des chanoines réguliers.** — Au clergé régulier appartiennent les communautés de chanoines vivant hors du siècle (*canonici regulares*). Elles sont le produit de la réforme appliquée, dès la fin du XIe siècle, aux corps capitulaires. Ici encore l'esprit progressiste trouvait matière à s'exercer et à réprimer des abus semblables à ceux dont souffrait l'épiscopat : la vente des dignités et des prébendes, l'intrusion de laïques ou de clercs à peine gradés, l'abandon du service divin laissé par les chanoines à des vicaires, la non-résidence des prébendés, la vie toute séculière et peu édifiante menée par les chanoines hors du cloître déserté. Ajoutons qu'au XIe siècle, bon nombre de chanoines séculiers étaient mariés. L'idée vint d'imposer à ces communautés une règle semblable à celle qu'on observait dans le monde monastique, et de rétablir pour elles l'usage de la propriété et de la vie en commun qu'elles avaient pratiqué autrefois. Ainsi se fondèrent, sous le règne de Philippe Ier, des corps de chanoines réguliers, constituant chapitre ou abbaye, forme particulière d'état ecclésiastique qui plut à beaucoup de personnes et se propagea rapidement dans tous les diocèses. Un grand nombre de chapitres séculiers se transformèrent en chapitres réguliers [1], s'imposant cette règle quasi monastique qu'on plaça sous le patronage de saint Augustin. Sur beaucoup d'autres points, les seigneurs qui voulaient disposer de leurs

---

* **Généralités.** — THOMASSIN, I, chap. XI, 1406 suiv. — HF. XI, 28, 431 suiv., 605, 606. — HINSCHIUS, *Kirchenrecht*, II, 57-58.

Monographies. — WINTER, *Die Præmonstratenser des zwölften Jahrhunderts* (1865). — G. RICHOU, *Essai sur la vie claustrale et l'administration intérieure dans l'ordre et l'abbaye de Prémontré, au* XIIe *et au* XIIIe *siècle*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Chartes*, an. 1875. — TAIÉE, *Prémontré, Étude sur l'abbaye de ce nom, sur l'ordre qui y a pris naissance, ses progrès, ses épreuves et sa décadence*, dans *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, XIX, 93, et XX, 1. — Ch. V. LANGLOIS, *Formulaires de lettres des* XIIe, XIIIe *et* XIVe *siècle* (1891), dans *Notices et extraits des mss.*, t. XXXIV, 1re partie. — A. VÉTAULT, *L'abbaye royale de St-Victor de Paris*, de 1108 à 1229, dans *Positions*, etc., an. 1866-1867. — L. PASSY, *Notice sur le cartulaire du prieuré de Bourgachard*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1861 (voir p. 350, sur l'introduction de l'ordre de St-Augustin dans le diocèse de Rouen).

1. On trouve dans HF. XIV, 50-51, un exemple instructif du procédé par lequel les chapitres séculiers se transformaient en chapitres réguliers, pour éviter d'être remplacés par une congrégation de moines. Des papes réformateurs ont encouragé cette tendance, notamment Urbain II : voir la lettre de ce pontife à Pons, évêque de Rodez (JAFFÉ-LŒWENFELD, n° 5389, an. 1089; cf. nos 5565, 5573, 5578, 5761, 5805).

biens par une fondation pieuse, au lieu de créer une abbaye ou un prieuré, dotèrent des corps de chanoines réguliers, spécialement destinés à prier pour eux et leur famille. Ces créations et ces transformations se multiplièrent à la fin du xie et dans la première moitié du xiie siècle. Les chapitres réguliers devinrent si nombreux que là aussi, comme dans le monachisme, il se forma des congrégations modèles auxquelles s'affiliaient d'autres maisons constituées sur le même type. Après les chanoines de Saint-Quentin de Beauvais, chez qui prit naissance le mouvement de régularisation des corps capitulaires[1], vinrent les chanoines d'Arrouaise (1090)[2], les chanoines de Saint-Victor, créés en 1113, puis ceux de Prémontré, institués par Norbert en 1120. Les chapitres et les abbayes de chanoines réguliers, bientôt répandus à profusion dans toutes les provinces françaises, firent une concurrence redoutable au monachisme bénédictin, aux ordres de Cluny et de Cîteaux[3]. Non seulement on réformait, au moyen de ces chanoines, les chapitres séculiers des collégiales et même (mais plus rarement), des cathédrales[4], mais encore on transformait des abbayes bénédictines en chapitres réguliers ou en abbayes de chanoines victorins ou prémontrés. Ces transformations, imposées par l'ardeur de l'esprit réformiste ou par la piété des évêques et des laïques fondateurs, ne s'accomplirent pas toujours sans résistance[5] de la part des chanoines séculiers ou des moines dépossédés.

57. **Organisation des corps de chanoines réguliers. Saint-Victor. Prémontré.** — Il faut noter entre ces communautés des différences considérables. Les unes sont de véritables abbayes, réellement animées de l'esprit monastique, soumises à la règle la plus rigoureuse. Les membres de ces communautés n'appartiennent guère que de nom à l'ordre des chanoines. Telles furent les abbayes de la congrégation de Prémontré, établies, comme les anciens monastères, dans les contrées les plus sauvages, loin des bruits du monde et du contact des laïques. D'autres, tout en étant soumises à une règle, ont conservé plus ou moins l'esprit canonial, sont instituées dans les villes, et par suite se trouvent

---

1. HF. XIV, 29 : « *Dedicatio ecclesiæ S. Quintini Belvacensis* ». Voir Thomassin, I, 140

2. Sur l'ordre d'Arrouaise, fondé par Conon ou Kuno d'Urrach, voir Schœne, *Kardinallegat Kuno*; Leglay, *Notice sur les arch. de l'abbaye d'Arrouaise*, dans *Mém. de l'Acad. d'Arras*, XIII, 119.

3. *Lettre de Pierre le Vénérable à Mathieu, cardinal-évêque d'Albano* (HF. XV, 630, an. 1134) : « Abstergat, auctoritate qua valet, apud Romanum Pontificem, injuriam monastico irrogatam ordini, dum, expulsis e Virdunensi St-Pauli ecclesia monachis, intrusi sunt Præmonstratenses *clerici*. »

4. L'exemple donné par les chanoines de St-André de Bordeaux qui adoptèrent solennellement, en 1145, la règle de St-Augustin (*Arch. histor. de la Gironde*, XV, 28), ne fut suivie que par exception. Voir cependant, dans Thomassin, I, 1413, les faits relatifs aux cathédrales de Nice, de Séez, de Cahors.

5. Il suffit de rappeler les scènes tumultueuses qui, en 1147, furent la conséquence de la substitution des chanoines de St-Victor aux chanoines séculiers de l'abbaye de Ste-Geneviève (HF. XIV, 476).

plus fréquemment en relations avec le siècle. Telle fut l'abbaye de Saint-Victor de Paris, fondée en 1113 par Guillaume de Champeaux, le type du monastère-école.

a. Il y a trois classes de religieux à Saint-Victor : les chanoines clercs, les convers et les oblats. La vie monastique y comprend le noviciat, qui dure un an, et la profession, qui se fait par les vœux solennels. La journée du chanoine est partagée entre les exercices religieux, le travail des mains et l'étude. Le travail manuel est obligatoire pour tous, excepté pour les malades et pour quelques fonctionnaires. Mais ce qui caractérise surtout Saint-Victor, c'est l'école, dirigée par un écolâtre et où l'on enseignait, dès le XII[e] siècle, tout le programme scolastique des sept arts, le *trivium* et le *quadrivium*. Les dignitaires de l'abbaye sont l'abbé, dont l'élection est faite en vertu de la charte de 1113, sans la participation de l'autorité ecclésiastique ou séculière; le prieur, le sous-prieur, le chambrier ou trésorier, le cellérier; puis viennent les simples fonctionnaires : réfectorier, portier extérieur, portier du cloître, hôtelier, sacriste, bibliothécaire, inspecteur (*circator*). Les prieurés dépendants de Saint-Victor sont administrés par un prieur obédiencier, qui relève de l'évêque pour le spirituel, et, pour l'administration temporelle, de l'abbé de Saint-Victor, puis, à partir de 1212, du chapitre. Chaque année, le quatrième dimanche après Pâques, un *chapitre général* réunit les chefs de toutes les maisons de l'ordre. Les revenus de l'abbaye consistent en terres, dîmes, cens et rentes, annates et prébendes dans certaines églises de Paris. Cette communauté célèbre, qui produisit tant de réformateurs, de prélats et de lettrés au XII[e] et au XIII[e] siècle, commandait déjà à dix monastères en 1155. Le testament de Louis VIII, de 1225, compte quarante abbayes de l'ordre de Saint-Victor.

b. L'abbaye des chanoines réguliers de Prémontré devint encore plus rapidement chef d'ordre, et se trouva, en quelques années, le centre d'un beaucoup plus grand nombre de maisons affiliées. C'est l'organisation de Prémontré qui se rapproche le plus de celle des abbayes ordinaires. Pour être admis dans l'ordre, il faut, comme ailleurs, commencer par le noviciat et subir l'examen dirigé par l'abbé. La limite d'âge du noviciat varie suivant les époques, de quinze à vingt ans. Le novice doit s'adonner au travail manuel et à la lecture spirituelle; c'est l'abbé qui élève le novice au rang de profès, en lui conférant la tonsure, et en recevant solennellement sa charte de profession. Le chanoine clerc est d'ailleurs tenu de prendre les grades ecclésiastiques aussitôt que son âge le lui permet. Les obligations essentielles de la vie du chanoine de Prémontré résident dans les vœux qu'il est obligé de prononcer : chasteté, pauvreté, obéissance et silence. Les femmes ne peuvent approcher du monastère, elles ne peuvent même travailler dans les cours extérieures. Les chanoines ne doivent, en règle générale, rien posséder en propre. Les abbayes pauvres reçoivent une subvention déterminée par le chapitre général de l'ordre. Les exercices spirituels consistent dans la célébration des offices de matines, prime et messe, lectures spirituelles et complies. Trois fois par

an, l'abbé confesse les chanoines du monastère, une fois ceux des prieurés.

Quoique moins spécialement voués à la littérature et à la science que les chanoines de Saint-Victor, les Prémontrés ont dû cependant, dès l'origine, avoir un cours réglé d'études, et leur ordre a produit aussi un certain nombre d'écrivains, au XII[e] et au XIII[e] siècle. En ce qui touche le costume, la nourriture et les abstinences, la règle de Prémontré conserva assez longtemps sa sévérité primitive. Dans une abbaye de cet ordre, les dignitaires et fonctionnaires sont l'*abbé conventuel* ou inspecteur des prieurés, le *chantre* et le *sous-chantre*, le *sacristain*, aidé quelquefois d'un *sous-sacristain*, le *bibliothécaire*, le *cellérier*, le *vestiarius* ou économe chargé de faire les vêtements et de les visiter, le *proviseur de l'extérieur*, gérant des biens temporels de l'abbaye, chargé de rendre des comptes à l'abbé quatre fois l'an, le *maître des novices*, le *portier*, qui doit distribuer les aumônes, l'*hôtelier*, chargé de diriger le service des hôtes du monastère, l'*infirmier*, le *lecteur du réfectoire* et le *gardien du sceau*. L'abbé de la maison mère ou l'abbé général porte le titre particulier de *père-abbé*, et prend une certaine part à l'élection des abbés de l'ordre. Il est tenu d'ailleurs de visiter les maisons affiliées, charge qu'il peut exercer par délégation et dans laquelle il est aidé par les *circateurs annuels*[1], qu'envoie le chapitre général. Ce sont ces inspections qui maintiennent le lien entre le chef d'ordre et les maisons affiliées, lien parfois difficile à conserver intact, quand il s'agit de succursales fort éloignées ou établies en pays étranger. Le chapitre général de Prémontré eut de longs démêlés à soutenir avec les abbés anglais et les prévôts saxons. L'ordre de Prémontré comporta, dès l'origine, l'existence de couvents de femmes. Les deux sexes vécurent côte à côte jusqu'en 1137, époque où eut lieu la séparation définitive des abbayes d'hommes et de femmes. Les chanoinesses étaient soumises à la règle, chantaient les offices en latin, étaient sévèrement cloîtrées, et ne pouvaient admettre dans l'abbaye que les confesseurs et les médecins.

Les chanoines réguliers appartiennent donc au clergé monastique par la rigueur de leur observance, la situation et l'organisation de leurs monastères. Ce qui les rattache à l'Église séculière, c'est qu'ils entrent en grand nombre dans les rangs du clergé paroissial, comme titulaires des *prieurés-cures*. Les chanoines qui administrent ces prieurés sont de véritables curés qui ont charge d'âmes. Ils dépendent de l'évêque, qui les investit et auquel ils prêtent serment. Mais ils restent cependant attachés à leur ordre, et dans une certaine sujétion à l'égard de l'abbé. Dans la cure, ils doivent mener autant que possible la vie claustrale, et ne peuvent contracter de dettes, au delà d'une certaine somme, sans le consentement du chef de l'abbaye d'où ils sont sortis.

---

1. Sur les *circatores*, voir Ch. V. LANGLOIS, *Formulaire*, 9.

CHAPITRE VI

LES ORDRES MENDIANTS*

On comprend sous ce nom les deux formes tardives du monachisme instituées, au commencement du XIII[e] siècle, par saint Dominique (dont la mission en Languedoc pour la conversion des hérétiques eut lieu en 1206-1207[1]), et par saint François d'Assise (qui vécut de 1182 à 1226, et envoya ses premiers disciples en 1209). Le premier est le fondateur de l'ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs (*fratres Prædicatores, ordo Prædicatorum*); le second, le créateur de l'ordre des Franciscains, dits

---

* Sur l'ordre des Frères prêcheurs ou Dominicains, Quétif et Échard, *Scriptores ordinis prædicatorum* (1719). — Martène et Durand, *Thes. anecd.*, IV (actes des chapitres généraux de l'ordre jusqu'en 1306). — Lacordaire, *Vie de saint Dominique* (1841). — E. Caro, *Saint Dominique et les Dominicains* (1853). — L. Delisle, *Mémoire sur les manuscrits de Bernard Gui* (religieux dominicain, inquisiteur de Toulouse et évêque de Lodève, mort en 1331), dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVII. Cf. *ibid.*, t. XXI, p. 181. — Danzas, *Études sur les temps primitifs de l'ordre de St-Dominique* (1885). — Douais, *Les Frères prêcheurs en Gascogne, au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècle*, dans *Arch. histor. de la Gascogne*; le même, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des Frères prêcheurs dans la province de Toulouse, au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècle* (1884). — E. Bernard, *Les Dominicains dans l'Université de Paris, ou le grand couvent de la rue St-Jacques* (1883). — Quantin, *Invent. somm. des arch. départ. de l'Yonne*, série H (1883), *introd.*, p. 10. — Albanès, *Le couvent royal de St-Maximin en Provence, de l'ordre des Frères prêcheurs.* — U. Chevalier, *Nécrologe et cartulaire des Dominicains de Grenoble* (1870), etc. — Voir en outre les ouvrages relatifs à l'Inquisition (§ 67).

Sur l'ordre des Frères mineurs ou Franciscains : Wadding, *Annales Fratrum minorum* (1625), continué 1731-1860. — Hase, *Franz von Assisi, ein Heligenbild* (1856), trad. fr. Berthoud (1864). — Vogt, *Der heil. Fr. von Ass.* (1840). — Chavin de Malan, *Gesch. des heil. Fr. von Ass. aus d. Franz.*, 2[e] éd. (1862). — Morin, *Saint François d'Assise et les Franciscains* (1853). — K. Muller, *Die Anfänge des Minoriten Ordens und des Bussbruderschaften* (1885). — L. Richard, *Jean XXII et les Franciscains*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1886. — Schmidt, *Précis de l'hist. de l'Église d'Occident*, 141 suiv. — Evers, *Analecta ad. Fratr. minor. historiam*, et, entre autres, Glosberger, *Narratio de origine et propag. Ordinis Min.* (1882).

1. *Hist. de Lang.*, édit. Privat, VII, 42-46, note XV : *époque de la mission de saint Dominique dans la province.* La règle de saint Dominique fut confirmée en 1216 par Honorius III, qui donna à l'ordre le privilège de la prédication et de la confession en tous lieux. En 1220, le premier chapitre de l'ordre réuni à Bologne se déclara pour la mendicité. Un ordre similaire de femmes et un tiers-ordre laïque s'adjoignirent bientôt aux Frères prêcheurs. En 1238, la règle de l'ordre fut définitivement constituée par le troisième général, Raimond de Pennaforte.

Mineurs et *Cordeliers* (*fratres Minores, Minoritæ*[1]). Ces deux ordres, qui apparaissent à la même époque et répondent aux mêmes besoins sociaux, ont été organisés de la même façon et offrent entre eux bien des caractères communs. Ils se distinguent notamment des anciennes congrégations religieuses (au moins au début), par leur renoncement absolu aux biens temporels. Ils vivent de quêtes et d'aumônes, d'où le nom collectif qu'on leur a donné.

58. **Origine et raisons d'être des ordres mendiants.** — Si, dans la période antérieure au xiiie siècle, on considère l'ensemble des établissements d'Église répandus sur toute la surface du royaume capétien et la moyenne des hommes chargés d'y représenter les intérêts spirituels et d'y accomplir l'œuvre religieuse, on admettra sans peine que le *dogme* tenait dans les préoccupations des clercs et des moines une place secondaire et s'effaçait devant la *liturgie*. Il importait cependant au catholicisme de maintenir intact le trésor sacré de la foi publique et de le défendre énergiquement contre tous ceux qui oseraient s'écarter de la théologie légale, rompre avec les traditions, briser cette unité puissante qui était le fondement même de l'édifice. C'est le clergé qui est le dépositaire naturel du dogme; il faut qu'il en protège l'intégrité par la parole et par les actes. L'opinion lui reconnaît le droit et le devoir de sévir contre ceux qui attaquent la foi, bien commun à la nation tout entière. Jusqu'à la fin du xie siècle, les hérésies sont ou trop peu nombreuses ou trop insignifiantes pour que le clergé accorde une attention particulière à ce côté de son office. La surveillance épiscopale suffit à prévenir ou à réprimer les écarts. Mais au xiie siècle, le mal s'étend; les ordres monastiques, à qui est dévolu maintenant le monopole de la ferveur religieuse, joignent la prédication à l'oraison. Le moine commence à sortir de son abbaye pour aller, sur le terrain contaminé, se mesurer avec les ennemis de la foi et faire rentrer le peuple dans le devoir. L'exemple de saint Bernard porte ses fruits. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir que l'observance exacte de la règle bénédictine est difficilement conciliable avec les nécessités de la prédication ambulante. La question se résout, au xiiie siècle, par l'institution des ordres mendiants. Celui des *Frères prêcheurs* est créé spécialement pour remplir cette importante partie de la fonction ecclésiastique. Elle reçoit en même temps une organisation régulière, et devient, sous le nom d'Inquisition, un véritable service

1. Innocent III approuva la mission de saint François, et Honorius III, en 1223, reconnut l'ordre des Frères mineurs comme constitué, leur accordant le privilège de prêcher et confesser en tous lieux. Claire d'Assise fonda, dès 1212, un ordre de femmes analogue, celui des *Clarisses*, astreintes à la reclusion et au silence et dont la règle fut instituée par saint François lui-même, en 1224. Avant la mort de ce dernier, l'institution franciscaine fut complétée par l'adjonction d'un tiers ordre (*ordo tertius de pœnitentia*, *tertiarii*) pour les laïques qui s'affiliaient aux frères de St-François, en s'exerçant aux bonnes œuvres sous leur direction, mais en continuant pourtant à vivre dans le monde. En 1264, l'ordre comptait déjà 8 000 couvents et 200 000 moines.

public, auquel collaborent l'autorité de l'évêque, celle du missionnaire et celle du roi (§ 67).

La création d'un monachisme nouveau s'explique encore par une raison non moins importante : l'apparition du tiers état sur la scène politique, le développement des villes, devenues des centres d'indépendance et de richesse, des organes importants de la vie sociale. L'élément populaire et urbain jouant un rôle de plus en plus prépondérant dans les affaires locales et générales, le christianisme ésotérique opposé à l'Église séculière (dont la constitution et le recrutement étaient relativement aristocratiques), prit, avec les ordres mendiants, la forme d'un monachisme populaire, établi et agissant non plus dans les campagnes et dans les solitudes, comme les anciennes congrégations, mais dans les centres urbains, en contact quotidien avec le peuple. Ce clergé nouveau était chargé de ramener la foi religieuse qui s'éteignait, non par l'exemple d'un ascétisme passif, comme autrefois, mais par la vie essentiellement active de l'enseignement et de la prédication.

Pour accomplir leur tâche et se distinguer profondément des ordres religieux qui avaient subsisté, malgré leur décadence, et détenaient une part considérable de la richesse et de la propriété nationales, il fallait que Dominicains et Franciscains fussent absolument détachés des biens matériels; que la renonciation à toute propriété fût, de leur part, définitive et rigoureuse; que, d'un autre côté, les liens les plus étroits fussent établis entre les membres de l'ordre, de façon à rendre impossibles ces séparations et ces rébellions de prieurés à abbayes, de maisons affiliées à chefs d'ordre, qui avaient été une des causes les plus énergiques de dissolution et d'énervement pour les religieux de Saint-Benoît. Ainsi se formèrent les deux ordres mendiants, communautés de caractère démocratique, vouées à la vie active, douées d'une influence considérable et quotidienne sur les habitants des villes au milieu desquelles se trouvaient leurs couvents, merveilleusement organisées à la fois pour l'obéissance passive et pour l'action.

59. **Organisation des ordres mendiants. Leur développement rapide.** — L'unité de l'ordre est assurée par l'institution d'un *maître* (*magister ordinis*, *minister generalis*) ou directeur général, résidant à Rome, sous l'autorité immédiate du pape, et d'un *chapitre général*, composé des représentants venus de tous les points de la chrétienté. Le chapitre général élit le maître, et résout toutes les questions qui intéressent la prospérité morale et matérielle de l'ordre tout entier. Chacune des régions européennes forme une *province*, dirigée par un *prieur provincial*, lequel est nommé lui-même par le *chapitre provincial*, qui se réunit tous les ans, tantôt dans un couvent, tantôt dans un autre. Les couvents groupés dans chaque province sont administrés par des *prieurs conventuels* (chez les Dominicains) et par des *gardiens* (chez les Franciscains), que désignent également les chapitres provinciaux. Ces trois séries d'administrateurs et d'assemblées dépendent étroitement les unes

des autres, et les ordres venus d'en haut sont exécutés, par les membres de ce vaste corps, avec une promptitude et une sûreté qui en font une puissance formidable à tous points de vue.

Le développement extraordinairement rapide des ordres mendiants, dans la France du XIIIe siècle, ne s'explique pas seulement par le fait que cette nouvelle forme monastique était appropriée à la constitution sociale, aux idées et aux nécessités de l'époque : il fut dû aussi, en partie, à l'action directe de la papauté. Celle-ci comprit qu'elle avait entre les mains un instrument admirable, qui pouvait, infiniment mieux que les anciens organes monastiques, l'aider à réaliser son plan de théocratie universelle, et elle favorisa par tous les moyens l'extension des ordres mendiants. Les exemptions et les privilèges de toute espèce furent prodigués, comme ils ne l'avaient jamais été, aux disciples de saint Dominique et de saint François. Ils arrivèrent en peu de temps, avant même le milieu du XIIIe siècle, à faire oublier les autres ordres religieux.

Le nouveau monachisme ne se contenta pas de reléguer l'ancien à l'arrière-plan : il faisait concurrence de toutes manières à l'Église constituée. L'ordre des Frères prêcheurs surtout, fondé à l'origine pour convertir les hérétiques, s'arrogea peu à peu le monopole de la prédication et de la défense de la foi. Le dogme devint comme sa propriété. L'inquisition, d'abord établie dans le Midi et dirigée contre les seuls Albigeois, s'organisa régulièrement dans toutes les provinces et finit même par se centraliser, au commencement du XIVe siècle, entre les mains d'un inquisiteur général de la foi. En 1307, le dominicain Guillaume de Paris s'intitule : *inquisitor generalis hæreticæ pravitatis regni Franciæ*, et prend une part active, en cette qualité, à la destruction de l'ordre du Temple. De la prédication théologique à l'enseignement, il n'y a qu'un pas. Les Dominicains de Paris, installés dès 1228 dans la chapelle Saint-Jacques, sur le haut de la montagne Sainte-Geneviève, et bien accueillis d'abord par l'Université, ainsi que les Franciscains, soutinrent bientôt contre les universitaires cette lutte retentissante qui dura pendant une grande partie du XIIIe siècle et se termina finalement à leur avantage. Ils avaient pour eux non seulement les papes, mais le roi de France, et, dans une certaine mesure, l'opinion. Des noms comme celui de saint Thomas d'Aquin et d'Albert le Grand pouvaient d'ailleurs justifier toutes leurs prétentions. Bref, l'enseignement public, à Paris comme dans les provinces, tombe en grande partie entre les mains des religieux mendiants.

Il y a plus. Dominicains et Franciscains, investis par certains privilèges pontificaux du droit de prêcher et de confesser en tous lieux, tendirent naturellement à abuser de cet avantage. Ce clergé ambulant, qui avait charge d'âmes d'une manière générale, et n'était point astreint à exercer les fonctions spirituelles dans une localité déterminée, était un concurrent redoutable pour le vrai clergé séculier, celui des paroisses, régulièrement institué par l'évêque et soumis à sa juridiction. Le religieux mendiant, ne relevant que de son prieur provincial et du chef de l'ordre, prêchait et confessait partout sans avoir obtenu la permission de l'ordi-

naire, donnait l'absolution dans certains cas réservés aux évêques et même aux archevêques, convoquait des assemblées pour y distribuer à son gré les indulgences. De là les colères du clergé séculier, gravement lésé dans ses droits et ses intérêts, et la lutte très vive soutenue par certains évêques contre les empiétement des ordres mendiants.

La malveillance d'une partie de l'épiscopat et du clergé paroissial n'empêcha pas les Dominicains et les Franciscains de devenir partout populaires. Malgré les excès de zèle inquisitorial qui les firent chasser de Toulouse en 1235, ils arrivent à se gagner les bonnes grâces de tous les corps sociaux, établissent leurs couvents dans toutes les villes, recueillent les libéralités de toutes les personnes pieuses et de tous les mourants. S'ils ne reçoivent pas encore d'immeubles, ils acceptent l'argent comptant et les rentes : il n'y a pas, au XIIIe siècle, un testament de seigneur, d'évêque et de bourgeois aisé qui ne contienne des dispositions pécuniaires en faveur des frères mineurs et prêcheurs. Quelle que soit la sévérité de leur règle et si absolu qu'ait été en principe leur renoncement aux biens de ce monde, ils en viennent vite à posséder le pouvoir comme ils possèdent l'argent. On les trouve bientôt les maîtres des plus hautes situations ecclésiastiques. Ils ne dédaignent pas les évêchés et les archevêchés[1]. Mais ils ont encore plus d'influence réelle comme chapelains et confesseurs des rois de France, surtout de Louis IX, qui leur témoigna en toute occasion sa prédilection particulière[2]. Les rois leur confient des missions diplomatiques, prennent parmi eux leurs enquêteurs ou inspecteurs d'ordre administratif, les aumôniers de leurs armées[3]. Si la tradition oblige toujours les souverains à se faire enterrer à Saint-Denis, ils font du moins comme Philippe le Hardi, dont le cœur fut légué aux Frères prêcheurs de Paris[4]; les princes de leur famille sont ensevelis chez les mendiants[5]; les reines fondent des couvents de Franciscaines, et se font même affilier à l'ordre[6]. Du haut en bas de l'échelle sociale, personne ne mourait sans se faire revêtir de l'habit de Saint-François.

Une prospérité si extraordinaire ne pouvait se soutenir bien longtemps. Dès la fin du XIIIe siècle se produisent, au sein des ordres mendiants, des divisions profondes et des luttes ardentes, prélude d'une décadence que devait amener fatalement le développement même et la richesse croissante des deux sociétés religieuses. Non seulement Dominicains et Franciscains entrent en conflit, surtout dans le Midi, mais l'ordre de Saint-

---

1. Eude Rigaud, archevêque de Rouen en 1248, était un Franciscain; Gui de Sulli, archevêque de Bourges en 1276, un Dominicain.

2. Il suffit de citer Geoffroi de Beaulieu, le chroniqueur, qui fut confesseur du roi pendant 20 ans; Guillaume de Chartres, autre chroniqueur, son chapelain; Nicolas de Freauville, confesseur de Philippe le Bel. Voir HF. XX, 5, 7, 11, 12, 15, 27, 36, 39, 406; XXI, 646.

3. HF. XXII, 461, 475, 476, 488.

4. *Ibid.*, XXII, 490.

5. *Ibid.*, XXII, 418.

6. *Ibid.*, XXI, 197, 671, 726.

François lui-même ne tarde pas à perdre son unité. Parmi les disciples de saint François, il en est qui, se rappelant que l'ordre franciscain est fondé sur l'exacte imitation de la vie du Christ, et concevant le royaume du Christ comme l'avènement des pauvres, l'Église primitive comme une assemblée de pauvres, persistent dans un renoncement complet à toute propriété. Ce sont les *exaltés*, les *ascètes*, on peut même dire les vrais Franciscains. Mais la papauté, l'Église et la partie moderne de l'ordre condamnent cette tendance et commencent contre les exaltés une lutte dont l'histoire appartient surtout au XIV[e] siècle, et sort par conséquent du cadre que nous nous sommes tracé. Ce sera la dernière grande manifestation de l'esprit religieux au moyen âge.

CHAPITRE VII

LES ORDRES MILITAIRES

Les ordres militaires institués pour la défense de la Terre-Sainte ont eu de bonne heure, dans la France du moyen âge, leurs représentants permanents et leurs possessions territoriales. L'*ordre Teutonique* lui-même[1], au commencement du XIIIe siècle, possédait des terres et des commanderies réparties dans les diocèses de Toul, de Nevers, de Troyes et de Chartres. Mais les deux ordres de beaucoup les plus importants par l'étendue de leurs domaines et la place qu'ils occupent dans l'organisation sociale et politique du royaume capétien, étaient ceux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et du Temple.

60. **Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem***. — Fondé bien avant l'ordre du Temple, au cours du XIe siècle, celui de l'Hôpital eut d'abord pour mission exclusive de secourir les pèlerins malades

---

* **Généralités.** — VERTOT, *Hist. des chevaliers hospitaliers de St-Jean de Jérusalem*, 1761. — FALKENSTEIN, *Gesch. d. Johann. Ord.* 1833.— VON ORTENBERG, *Der Ritterord. des heil. Joh. von Jerus.*, 1866. — ULHORN, *Die Anfänge des Johanniter Ordens*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte* VI, 46 suiv. — SAIGE, *De l'ancienneté de l'hôpital St-Jean de Jérusalem*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXV. — K. HERQUET, *Chronologie der Grossmeister des Hospital-ordens, während der Kreuzzüge* (1880). — DELAVILLE LE ROULX, *Les archives, la bibliothèque et le trésor de l'ordre de St-Jean de Malte*, dans *Bibl. des Écoles fr. d'Ath. et de Rome*, 32e fasc., 1889 ; le même, *De prima origine Hospitalariorum Hierosolymitanorum*, 1885.

Monographies. — E. MANNIER, *Les commanderies du grand prieuré de France* (1872). — DUBOURG, *Hist. du grand prieuré de Toulouse et de diverses possessions de l'ordre de St-Jean dans le sud-ouest de la France* (1883). — DE GRASSET, *Essai sur le grand prieuré de St-Gilles* (1869). — CHASSAING, *Cartulaire des Hospitaliers du Velay, Introd.* (1888). — LECHAUDÉ D'ANISY, *Doc. hist. touchant les Hospitaliers et les Templiers en Normandie*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.*, t. XIV. — DE MARQUESSAC, *Les Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem en Guyenne* (1866). — NIEPCE, *Le grand prieuré d'Auvergne* (1883). — VINCHON, *Sur les commanderies du Temple et de Jérusalem dans le Laonnais*, dans *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. VI. — DELAVILLE LE ROULX, *La commanderie de Gap*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLIII ; le même, *Trois chartes du XIIe siècle concernant l'ordre de St-Jean de Jérusalem*, 1881. — GUILLAUME, *Origine des chevaliers de Malte et rôle des donations de la commanderie de Gap* (XI-XIIe s.), dans *Bull. d'hist. ecclés. et d'archéol. relig. des dioc. de Valence*, etc., t. I. — U. CHEVALIER, *Cartul. des Hospitaliers et Templiers en Dauphiné* (1875), etc.

1. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *L'ordre Teutonique en France*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXII, p. 63-83 (étudie surtout l'organisation de la commanderie de Beauvoir, en Champagne).

et les chevaliers blessés. Après la création des Templiers, les Hospitaliers, sans renoncer à leurs occupations primitives, se vouèrent aussi à la vie militaire et rendirent les plus grands services au royaume de Jérusalem et aux croisés. La faveur dont ils jouirent en France, surtout dans la partie méridionale du pays, se traduisit de bonne heure par des donations considérables et nécessita l'institution de nombreux établissements (*commanderies*) administrés par des représentants de l'ordre. Leurs *grands maîtres* (*magistri*), choisis dans toutes les nationalités européennes, étaient de véritables souverains, qui siégèrent successivement à Jérusalem (1099-1187), à Margat (1187-1191), à Saint-Jean-d'Acre (1191-1291), dans l'île de Chypre jusqu'en 1309, et ensuite à Rhodes. L'abolition de l'ordre du Temple, en 1313, eut pour résultat la fusion en un seul corps des deux grands États militaires et religieux, dont l'organisme se superposait en France, comme partout ailleurs, à celui du clergé séculier, régulier et mendiant.

L'ensemble des possessions de l'Hôpital était divisé en huit *provinces* ou *langues*, dont trois occupaient la région française : celles de France, d'Auvergne et de Provence. Chaque langue était représentée auprès du grand maître par un *grand-croix* ou *pilier*, et la réunion de ces derniers fonctionnaires constituait le *chapitre de l'ordre*, chacun d'eux exerçant une fonction spéciale dans le gouvernement général de l'État hospitalier. Chaque langue était subdivisée en *grands prieurés*, qu'administrait un grand prieur avec le concours d'un *chapitre provincial* composé des commandeurs de la circonscription. Le grand prieuré se divisait à son tour en commanderies, dirigées par un *commendator* (dans les pays de langue d'oc, *comanair*). Les commanderies étaient presque toujours données à des frères de l'ordre qui ne pouvaient jouer un rôle actif dans le service d'Orient. Mais il n'était pas nécessaire que le commandeur fût un chevalier de l'ordre, ou Hospitalier de plein exercice : on pouvait confier la commanderie à des *frères servants*, occupant une situation inférieure dans la communauté. Dans la commanderie, et sous l'autorité de son chef, se trouvait un chapelain ou *prieur de l'église*, assisté d'un plus ou moins grand nombre de clercs, et chargé du service spirituel de la maison. Les circonscriptions domaniales plus petites que la commanderie étaient appelées *membres*.

61. **Les Templiers***. — L'ordre du Temple fut fondé en 1118 et con-

---

* **Généralités**. — Wilcke, *Gesch. des Tempel Ordens*, 2e éd. 1860. — De Curzon, *Règle de l'ordre du Temple*, publiée pour la *Soc. de l'hist. de Fr.* (1886). — Article Templiers dans l'*Encycl. des Sc. relig.*, t. XII. — Delaville le Roulx, *Documents concernant les Templiers*; le même, *Un nouveau manuscrit de la règle du Temple*, dans *Ann. bull. de la Soc. de l'hist. de Fr.*, an. 1889. — Prutz, *Die Templerregel*, dans *Königsberger Studien*, I, 147-180 ; le même, *Entwicklung und Undergang des Tempelherren Ordens*, 1888. Ajouter les nombreux ouvrages qui ont trait à l'histoire du procès des Templiers et que nous n'avons point à citer ici.

Monographies. — De Curzon, *La maison du Temple de Paris* (1888). — Trudon

sacré spécialement à la défense de la Terre-Sainte. Les Templiers suivirent d'abord, au moins partiellement, l'ensemble de prescriptions qu'on appelait la règle de Saint-Augustin; puis, en 1128, au concile de Troyes, ils reçurent une constitution spéciale, à la rédaction de laquelle participa saint Bernard (règle latine, en 72 articles, que développèrent ensuite les *établissements* et la règle française de l'ordre). Les chevaliers du Temple (*milites Templi Hierosolymitani*, *fratres religiosi militiæ Templi*, *fratres Templi*, etc., dans les textes du XIIe siècle) groupèrent bientôt autour d'eux des *servientes*, chargés de les aider dans les opérations militaires, et des *capellani*, investis du soin de célébrer les offices religieux dans leurs maisons. Après la ruine définitive des chrétiens d'Orient en 1291, les Templiers, qui ne s'étaient pas constitué, comme les Hospitaliers, un siège indépendant, furent rejetés en Europe et n'eurent plus d'autre occupation que la gestion des immenses domaines que la piété des fidèles avait accumulés à leur profit, en France comme dans les autres provinces de la chrétienté.

L'organisation de l'ordre du Temple ressemblait singulièrement à celle de l'Hôpital, à part la différence de quelques dénominations. A la tête de l'État se trouvait un *maître* ou *grand maître* dont les actes étaient contrôlés par le *chapitre de l'ordre*. D'autres hauts dignitaires prenaient part, à côté du grand maître, au gouvernement général de l'ordre : le *sénéchal*, qui le suppléait en cas d'absence; le *maréchal*, qui présidait à l'organisation militaire; le *chapelain du couvent*, chef du clergé attaché à l'ordre. Les dix grandes régions ou provinces (*bailliviæ* et plus tard *provinciæ*) de l'ordre (dont deux en France : France et Poitou) étaient administrées par des fonctionnaires qui sont appelés, dans les textes les plus anciens, *magistri*, *ministri*, *præceptores*, *procuratores*, quelquefois *visitatores*, postérieurement *grands commandeurs*. Les provinces étaient subdivisées en *préceptoreries* à la tête desquelles était placé un *præceptor*. Il y eut d'abord un précepteur par diocèse (XIIe siècle), et plus tard un précepteur par bailliage (XIIIe siècle). Un des offices du précepteur était de faire parvenir à la maison centrale de la province les revenus des commanderies

---

DES ORMES, *Étude sur les possessions de l'ordre du Temple en Picardie*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.* (1890). — DE CHARMASSE, *État des possessions des Templiers et des Hospitaliers en Mâconnais, Charolais, Lyonnais, Forez et partie de la Bourgogne* (1878). — BOUTIOT, *Les Templiers et leurs établiss. dans la Champagne méridionale*, dans *Ann. administr. de l'Aube* (1866). — GUIGUE, *Les établiss. des Templiers et des Hospitaliers dans l'Ain*, dans *Revue de la Soc. litt. de l'Ain*, t. I. — DE LA ROCHEBROCHARD, *Les commanderies du Temple en Poitou*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.* (1877). — BOURQUELOT, *Notice sur le cartulaire des Templiers de Provins*, dans *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. XIX. — E. DE BARTHÉLEMY, *Notes sur les établ. du Temple, de St-Jean et de St-Antoine dans l'ancien archidiocèse de Reims*, dans *Travaux de l'Acad. de Reims* (1882). — CHASSAING, *Cartul. des Templiers du Puy en Velay* (1881), introd. — DE RAYMOND, *L'ordre du Temple et la série de ses commanderies en Roussillon*, dans *Positions des thèses*, etc. (1876). Ajouter un certain nombre des ouvrages relatifs aux Hospitaliers.

de sa circonscription. Enfin chaque préceptorerie comprenait un certain nombre de petites commanderies ou petites préceptoreries, sans compter les dépendances rurales (*domus*, *casalia*) de minime importance. A chaque degré de la hiérarchie des fonctionnaires ou dignitaires du Temple, un conseil délibérant ou *chapitre* (général, provincial, conventuel) réunit périodiquement les membres de l'ordre, et l'ensemble de ces conseils constitue l'unité du corps.

Dans chaque commanderie ou préceptorerie particulière du Temple se trouvent, au-dessous du précepteur, des *frères servants*, affiliés à l'ordre, des *chapelains*, dirigés souvent par un *prieur*, des *écuyers* et des *frères de métiers*, étrangers à l'ordre, et des domestiques laïques plus ou moins nombreux. Dans les centres importants, un *changeur* ou *trésorier* (*cambitor*, *thesaurarius*) était chargé des opérations financières auxquelles les Templiers s'adonnèrent, comme on le sait, dès le milieu du XIIe siècle[1]. On a soutenu qu'à l'origine, les maisons du Temple avaient d'abord été exploitées par des salariés sous la surveillance d'un ou plusieurs chevaliers, et qu'ensuite les Templiers admirent parmi eux, en qualité de *fratres servientes*, ces mêmes fonctionnaires à qui ils avaient d'abord donné des gages. A la fin du XIIIe siècle, le corps des *frères servants* était employé surtout à la direction des commanderies rurales, qui comptaient peu de chevaliers proprement dits. Le service de la commanderie consistait essentiellement : 1° dans la gestion du domaine ; 2° dans l'exercice des droits féodaux sur les vassaux et sujets ; 3° dans la perception des revenus ; 4° dans le service paroissial attaché souvent à l'église ou à la *chapelle* de la commanderie. Dans les campagnes, les maisons du Temple étaient en général placées de manière à dominer le pays, près des grands chemins, et fortifiées. Les chapelles ou églises qui y étaient attenantes n'affectaient une forme particulière (la rotonde de l'église du Saint-Sépulcre) que dans les villes de quelque importance.

En principe, et surtout dans sa vie d'Orient, le chevalier du Temple était assujetti à une règle des plus austères. Il ne pouvait rien posséder en propre, et prononçait des vœux qui le liaient à perpétuité. Les fatigues de sa vie toute militaire ne l'empêchaient pas de se soumettre à des jeûnes rigoureux. Les manquements à la discipline et à la règle étaient punis, quand ils étaient peu graves, par des travaux manuels ou des privations d'aliments, la perte de l'habit pendant une certaine période, la prison, etc., et, quand il y avait crime, par l'exclusion de l'ordre. Mais en Occident, quand le chevalier était placé à la tête d'une commanderie, il se trouvait dans des conditions spéciales, et la règle devenait pour lui moins rigoureuse. Il est constant qu'alors on lui permettait de posséder certains revenus, d'hériter, et même, en certains cas, de faire son testament. Templiers et Hospitaliers jouissaient d'ailleurs de privilèges nom-

1. DELISLE, *Mém. sur les opérations financières des Templiers* (1884). Sur les Templiers, considérés comme banquiers de la royauté, voir plus bas *Institutions monarchiques*, chap. de *l'organisation financière*.

breux qui leur donnaient une situation exceptionnelle au sein de la société ecclésiastique. En matière spirituelle, ils ne dépendaient que du pape, avaient le droit de quêter dans les diocèses et de célébrer le service divin partout, même dans les églises interdites, possédaient une juridiction propre, et pouvaient consacrer leurs oratoires et églises sans l'intervention du clergé. En matière financière, ils étaient généralement exempts des décimes et des autres impôts généraux exigés du clergé par les rois de France, et même des dîmes locales.

LIVRE III

RELATIONS ET FONCTIONS SOCIALES DES DEUX CLERGÉS

CHAPITRE I

RAPPORTS DU CLERGÉ SÉCULIER ET DU CLERGÉ RÉGULIER*

La séparation des deux grandes fractions de la société ecclésiastique ne tendit à devenir absolue que lorsque la réforme religieuse du XIe siècle eut fait du monachisme la forme la plus achevée de la vie spirituelle, le type le plus élevé du christianisme et l'instrument par excellence de la théocratie catholique[1]. Dès lors, il n'y eut pas seulement séparation, mais antagonisme. D'une part, *séculiers* et *réguliers* se trouvèrent en concurrence sur tous les points où existaient côte à côte un monastère, un chapitre et une cure paroissiale. D'autre part, il est certain que le développement de l'autorité et des privilèges monastiques ne pouvait s'accomplir dans tous les diocèses, qu'aux dépens de l'évêque, de ses droits, de son autorité spirituelle et temporelle. De là, entre les monastères qui aspiraient à l'indépendance complète et le chef du diocèse qui voulait conserver son pouvoir sur tous les établissements ecclésiastiques de son ressort, une lutte sourde ou déclarée qui se prolongea pendant toute la durée de l'ancien régime. La période que nous étudions est précisément celle où ce conflit permanent entre les deux Églises atteignit son maximum d'intensité et d'acuité.

62. **Liens établis entre les deux clergés.** — Il va de soi que les moines ne pouvaient se passer du ministère des séculiers, non seulement dans l'intérieur de l'abbaye, mais même au dehors. Le recours à l'évêque

---

* THOMASSIN, I, livre III, ch. XXVI-XXVIII (de la dépendance des monastères envers les évêques), et II, livre III, ch. CXI (de la juridiction des évêques sur les religieux). — HF. XIV, préface, et 277, 388. — *Hist. litt. de la France*, t. VI, 522 et VII, 161. — *Revue histor.* t. XIII, p. 371 (sur l'*exemption*). — COMPAIN, *Études sur Geoffroi de Vendôme* (1891) (voir surtout la 4e partie). — V. MORTET, *Maurice de Sully*, p. 64 suiv. (rapports de l'évêque avec les abbayes), etc.

1. Il n'était pas rare, avant la réforme, de voir des abbés-évêques, cumulant les deux pouvoirs (voir DELOCHE, *Introd. au cartul. de Beaulieu*, XX; — HF. XI, 345, 542, 546, 578; XII, 400, 559, 562).

était nécessaire, pour la dédicace et la consécration de l'église abbatiale, de ses chapelles et de ses autels, pour la bénédiction et l'installation des abbés, pour l'ordination des moines, pour la confection du saint-chrême. D'autre part, si le nombre des moines pourvus de tous les grades ecclésiastiques alla en s'augmentant, à mesure qu'on s'éloignait du xi[e] siècle, l'observance rigoureuse de la règle monastique ne laissait au moine-prêtre ni le pouvoir ni le loisir d'exercer les fonctions du sacerdoce. Non seulement les abbayes de femmes, mais les abbayes d'hommes, furent toujours remplies de chapelains et de clercs, attachés au service particulier des dignitaires abbatiaux, ou chargés de desservir l'église et ses annexes. Enfin la piété des fidèles ayant fait tomber entre les mains des moines un nombre considérable d'églises, il fallait bien que celles de ces églises auxquelles était attachée une paroisse, une *cura animarum*, fussent desservies par des prêtres non assujettis aux pratiques minutieuses et aux obligations impératives de la loi monastique (§ 5).

De leur côté, les clercs étaient entraînés par le courant d'opinion qui portait la faveur populaire, et par suite les donations et les legs, vers le monde monastique. Les cartulaires sont remplis d'actes par lesquels les évêques croyant, comme les simples barons, assurer le salut de leur âme, fondent des prieurés, enrichissent des abbayes et les comblent de privilèges. Ils ont contribué ainsi, au moins autant que les laïques, à constituer la domination temporelle et spirituelle des ordres religieux. Un moment vint d'ailleurs où l'épiscopat se recruta, en partie, dans la société monastique. Les évêques sortis du cloître restèrent plus ou moins attachés aux intérêts du clergé régulier; quelques-uns ne négligèrent rien pour propager dans leur diocèse les idées, la discipline et les pratiques religieuses propres aux couvents.

Les liens établis entre les deux clergés aboutissaient souvent à des *traités de confraternité*, conclus entre les abbayes et les chapitres[1] et semblables de tous points aux associations qui étaient fondées entre chapitres (§ 35) ou entre monastères (§ 53).

63. **Conflits des moines avec les curés de paroisse et les chanoines.** — En dépit des liens de toute nature qui unissaient les deux clergés, les ordres religieux tendirent, dès la fin du xi[e] siècle, à se passer le plus possible du concours des clercs, et à secouer le joug des évêques. Entre réguliers et séculiers le fossé se creusa, de plus en plus profond : les premiers se considérant comme les dépositaires de toutes les grâces célestes et les véritables intermédiaires entre Dieu et les hommes, les seconds essayant de retenir l'influence morale et le pouvoir qui leur échappaient. La série des empiétements de toute espèce par lesquels les moines ne craignaient pas d'entamer le domaine de l'Église séculière

1. C'est ainsi que des confraternités étaient établies entre les moines de St-Waast d'Arras et les chanoines de la cathédrale d'Arras, le chapitre de St-Hilaire de Poitiers et l'abbaye de Montierneuf, etc.

serait longue à énumérer. On ne peut qu'indiquer ici les principaux aspects d'une lutte qui avait lieu partout à la fois, sous les formes et dans les circonstances les plus diverses.

a. Abbés et moines se font parfois confier par les papes le pouvoir de baptiser, de recevoir les confessions et de donner l'absolution. Beaucoup l'exercent sans la permission de l'évêque diocésain. Cette ingérence partielle des réguliers dans les fonctions du cléricat n'eut pas de grandes conséquences jusqu'au XIIIe siècle, vu l'impossibilité où étaient les moines de remplir sérieusement les devoirs de la charge d'âmes sans manquer à la règle. Mais lorsque se constituèrent les ordres mendiants, le clergé séculier eut à subir une concurrence d'autant plus dangereuse qu'elle était encouragée et soutenue par la papauté.

b. Les chanoines réguliers des abbayes, comme celles de l'ordre de Prémontré, pouvaient, tout en gardant les vœux monastiques, remplir, dans les prieurés-cures, les fonctions sacerdotales. Au fond, cette association de la vie religieuse à l'exercice de la prêtrise était une conquête du clergé régulier sur l'Église séculière. Par là le monachisme, après avoir modifié à son image une partie des chapitres, prenait possession des droits paroissiaux et de l'influence qui y était attachée.

c. Dans les paroisses qui étaient pleinement du ressort de l'épiscopat, les moines essayent d'attirer à eux ce qui appartenait au curé. Les actes des conciles du XIIe et du XIIIe siècle abondent en dispositions qui interdisent aux religieux des prieurés de faire une concurrence peu loyale à l'église paroissiale, de célébrer leurs offices aux mêmes heures, et d'enterrer les paroissiens dans l'église ou dans le cimetière du monastère. Les conflits entre prieurs et curés au sujet des droits paroissiaux sont fréquents et d'autant plus difficiles à terminer que l'objet du démêlé est d'ordre pécuniaire. Les intérêts qui touchent en général le plus vivement les hommes étaient en jeu.

d. Les cités épiscopales et les villes possédant un chapitre séculier n'échappaient pas non plus aux troubles que suscitait partout l'antagonisme des deux Églises : il n'est pas de centre de population un peu important où une abbaye ne se trouve en débat avec les chanoines. On se dispute la préséance dans les cérémonies mortuaires et les processions, les droits paroissiaux, surtout les sépultures. Ce sont partout les mêmes convoitises et les mêmes conflits.

64. **Conflits du clergé régulier avec l'épiscopat. L'exemption.** — Les démêlés entre les abbayes et les évêques ont un caractère plus grave : parce qu'il ne s'agit pas seulement ici de contestations sur des propriétés ou des droits utiles, mais d'intérêts moraux et politiques de l'ordre le plus élevé. En principe, comme il a été dit précédemment (§ 24), l'autorité exercée par le diocésain ou l'*ordinaire* sur son diocèse est imprescriptible et absolue. Il en était ainsi dans les premiers temps de l'Église chrétienne et dans la période la plus reculée du moyen âge. Au XIe siècle, les nécessités de la réforme religieuse, l'obligation où l'on

se trouva de restaurer et d'épurer la vie monastique, en préservant les communautés de moines de tout contact non seulement avec les laïques, mais même avec cette partie de l'Église séculière que l'esprit féodal avait corrompue et matérialisée, amenèrent la papauté à soustraire quelques grandes abbayes à la domination épiscopale, en leur accordant un privilège d'*exemption*. L'abbaye exempte échappait au pouvoir du diocésain, qui ne pouvait y exercer ni le droit de convocation au synode, ni le droit d'ingérence dans l'élection de l'abbé, ni le droit de visite et de correction, ni le droit de bénédiction et de consécration pour le matériel comme pour les personnes, ni le droit d'y faire respecter ses décrets d'excommunication. Non pas que les moines pussent se passer du ministère de l'épiscopat : mais ils avaient la faculté de s'adresser à tout autre évêque qu'à celui dans le ressort duquel était situé leur établissement. En réalité, les monastères exempts ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du pape; ils ne relevaient que du Saint-Siège; leurs abbés s'intitulaient, comme Geoffroi, abbé de la Trinité de Vendôme : *alodiarius Sancti Petri*.

Pour un établissement monastique, la situation était des plus avantageuses et des plus enviées. On ne s'étonnera donc pas qu'à partir de la fin du XI[e] siècle les exemptions se soient multipliées dans une proportion considérable. A l'origine, c'était un privilège exceptionnel que la papauté n'accordait que dans certains cas et uniquement pour favoriser les intérêts réformistes. Mais elle comprit bientôt tout ce qu'elle pouvait gagner à propager une institution qui lui assurait non seulement la domination directe et exclusive sur les abbayes, mais encore un bénéfice pécuniaire: car l'établissement exempté ou simplement placé sous la protection de saint Pierre payait généralement un *cens* au trésor pontifical. Accordée d'abord au nom des intérêts spirituels de la chrétienté, l'exemption ne tarda pas à être prodiguée au nom des intérêts politiques et pécuniaires de la cour de Rome. La libéralité des particuliers entra d'elle-même dans cette voie. Les fidèles qui fondaient des prieurés ou des abbayes les dédièrent spontanément à saint Pierre et les placèrent dans le patrimoine de l'Église romaine. L'évêque diocésain ne pouvait refuser son consentement à ce genre de fondations, bien qu'elles fussent dirigées cependant, par le fait, contre sa propre autorité. L'exemption fut considérée comme si précieuse, que certains monastères n'hésitèrent pas à s'en attribuer le bénéfice, sans aucun titre légitime, et qu'on alla jusqu'à fabriquer, dans cette vue, de fausses bulles pontificales[1].

---

1. Dans un concile tenu à Reims au commencement du XII[e] siècle, les moines de Saint-Valery furent tenus de justifier leurs prétentions à l'exemption et de réfuter les assertions contraires de l'évêque d'Amiens, Godefroi, qui revendiquait leur obédience. Ils produisirent un acte faux. L'évêque trouva d'inspiration, s'il faut en croire son biographe, le moyen de révéler la fraude. Il essuya avec son vêtement le parchemin que présentaient les moines, de façon à montrer que l'écriture était toute récente. L'indignation de l'assistance n'empêcha pas les délégués de Saint-Valery de partir pour Rome et d'y corrompre la curie. Pascal II confirma l'exemption, mais l'annula quelque

Reconnaissons que la conduite de certains évêques ne donnait que trop facilement raison aux moines qui aspiraient à l'indépendance. Il n'était pas rare de voir des évêques accabler les monastères de visites onéreuses, vexer les abbés par des convocations trop fréquentes ou inutiles, leur imposer des serments d'obédience qui ressemblaient singulièrement à des hommages féodaux, et ne négliger nulle occasion de faire sentir durement aux religieux la supériorité de leur titre. Saint Anselme écrivant à Urbain II, au sujet de l'abbaye du Bec, lui signalait « ces évêques qui prenaient à tâche, non pas tant d'entourer les monastères d'une affection toute paternelle que de les accabler sous le poids de leur capricieuse domination ». Ives de Chartres, tout zélé qu'il fût pour les intérêts de l'épiscopat, adressa de vives réprimandes à l'évêque de Beauvais, qui violait les privilèges de l'abbaye de Saint-Quentin et la grevait d'exactions de toute espèce. Les faits de cette nature ne sont pas rares dans l'histoire ecclésiastique du moyen âge français. Mais s'il y avait excès de ce côté, on peut dire que le remède fut pire que le mal. L'abus des exemptions devint un dissolvant des plus actifs pour la discipline et l'organisation hiérarchique de l'Église; c'est ainsi du moins que les envisagèrent des docteurs comme Ives et saint Bernard, sincèrement dévoués cependant aux idées réformatrices et à la politique romaine. Dans son *Traité de la Considération*, adressé au pape Eugène III, saint Bernard déplore qu'il y ait bien peu d'églises qui ne souffrent du fléau (*plaga ista*) de l'exemption ou ne tremblent d'en être atteintes. Il ajoute que les papes, en soustrayant les abbés à l'autorité épiscopale, font preuve de toute-puissance, mais non de justice. « Ils agissent ainsi parce qu'ils en ont le pouvoir; mais en ont-ils le droit? c'est là une question à se poser. » Dans une lettre à Innocent II, parlant des moines de Saint-Maximin de Trèves, qui se refusent à reconnaître l'autorité archiépiscopale, il accuse ouvertement ces religieux de vouloir se dérober à la discipline sous prétexte de revendiquer la liberté. Ailleurs, il s'étonne de voir certains abbés, humbles d'habit et de tonsure, être possédés par l'orgueil au point de ne plus vouloir obéir à leurs propres évêques, eux qui ne supportent pas la moindre résistance dans leur monastère. « Ils dépouillent les églises, sous couleur d'émancipation, et achètent le droit de désobéir. Cette liberté à laquelle ils aspirent si ardemment, ajoute-t-il, est plus servile que toute servitude, puisqu'elle fait d'eux les très humbles serviteurs de leur orgueil. »

Excès de pouvoirs des évêques; efforts continus des moines pour repousser toute ingérence de l'évêque dans les abbayes; persistance non moins opiniâtre de l'épiscopat à revendiquer, dans toute leur étendue, les droits reconnus à l'autorité diocésaine; au total, conflits permanents dans chaque diocèse, tel est le spectacle qui s'offre à nous, du commencement

---

temps après, et le monastère retomba, par ce fait, sous la domination de l'évêque. (*Nicolaus monachus*, *Vita Godefr.*, livre II, chap. XI suiv.).

du XIe siècle à la fin du XIIIe, dans toute les provinces de la France féodale. Les évêques s'inclinent forcément devant la bulle pontificale qui proclame l'indépendance d'un monastère; ils en reconnaissent l'authenticité et la valeur; mais en fait, ils se refusent à observer les clauses du privilège d'exemption, ou du moins s'efforcent d'en réduire considérablement la portée. Telle est la logique ordinaire du moyen âge. L'épiscopat croit couper court à toute velléité d'indépendance en exigeant de l'abbé, nouvellement élu, au moment de sa consécration, le serment d'obédience ou profession (*professio, obedientiæ cartula*)[1]. Les abbés qui ont de l'énergie refusent de le prêter; ceux qui sont faibles cèdent aux circonstances, mais, une fois installés, subissent les nécessités de leur situation et essayent, comme les autres, de secouer le joug du diocésain.

L'histoire des luttes et des procès soulevés entre le monachisme et l'épiscopat, au sujet de l'obédience, est une des questions capitales de nos annales ecclésiastiques; si le fond de la cause est toujours le même, le conflit a revêtu différentes formes suivant les époques et les régions. Il y aurait un intérêt des plus vifs à étudier ces querelles dans le détail[2] et à déterminer exactement l'attitude de tous ceux qui s'y trouvèrent mêlés, évêques et seigneurs, rois et papes. Entre l'Église séculière et l'Église régulière, il était souvent difficile et dangereux de prendre parti. A cet égard, la politique royale et la politique pontificale ne furent jamais dirigées dans un sens immuable et, bien que favorables en principe aux revendications des moines, elles se laissèrent souvent guider par l'intérêt du moment. D'autre part, les évêques, à l'arbitrage desquels on remettait souvent les conflits entre abbayes et diocésains, n'ont pas toujours soutenu les intérêts du corps dont ils faisaient partie. A aucune époque il n'y a eu d'entente véritable, à ce sujet, entre les membres de l'épiscopat. A coup sûr, l'issue de ces conflits dépendait presque exclusivement des papes, juges suprêmes en cette matière comme en beaucoup d'autres, et l'exercice répété de cette juridiction a singulièrement contribué au développement de leur autorité générale.

---

1. Voir sur les *professions écrites*, COMPAIN, *Geoffroi de Vendôme*, 156, note 3.
2. C'est ce qu'a fait avec talent un jeune érudit trop tôt enlevé à la science, M. COMPAIN, dans la biographie qu'il nous a donnée du personnage qu'on peut considérer comme le type de l'abbé militant, jaloux au suprême degré de l'indépendance de son monastère, ennemi acharné de l'autorité épiscopale, Geoffroi, abbé de la Trinité de Vendôme. Toute son administration abbatiale n'a été qu'une longue querelle avec l'Église séculière. Il va sans dire que ses plus vives attaques sont dirigées contre son diocésain, l'évêque de Chartres : sa correspondance avec Ives de Chartres et avec le successeur de celui-ci, Geoffroi de Lèves, montre à quel degré de violence et d'amertume pouvaient arriver, dans l'expression de leurs plaintes et de leurs accusations, ceux qui étaient engagés dans le conflit. D'ailleurs, ce n'est pas seulement contre l'évêque de Chartres que Geoffroi de Vendôme défend les privilèges de son monastère. Il ne veut dépendre absolument que du souverain pontife, et ne ménage même pas les légats pontificaux, aux convocations desquels il refuse de se soumettre. On le voit d'autre part aux prises avec l'archevêque de Tours, qui avait absous ses excommuniés, avec l'évêque d'Angers, avec l'évêque du Mans, avec l'évêque de Saintes, partout en un mot où l'abbaye de la Trinité de Vendôme comptait des prieurés ou des terres.

CHAPITRE II

LA JUSTICE ECCLESIASTIQUE*

65. **Extension de la juridiction d'Église.** — Par la prière et la prédication, le clergé est l'intermédiaire entre le peuple et Dieu. L'autorité divine, qu'il représente, lui impose une autre fonction sociale, celle de rendre la justice. Sans doute l'Église n'est pas seule à être investie des attributions judiciaires ; elle les partage avec les seigneurs laïques et avec le roi. Mais on peut dire qu'à cet égard, au moins jusqu'au milieu du XIIIe siècle, la part qu'elle s'est faite est incontestablement la plus large. La juridiction ecclésiastique, concentrée et fortifiée dans l'institution de l'*officialité épiscopale*, ne s'étend pas seulement au monde de clercs et de moines qui peuplent les églises, les chapitres et les abbayes. Non contente de connaître de toutes les causes où sont impliqués ses membres, l'Église intervient encore dans les démêlés des laïques, s'il s'agit de personnes spécialement placées sous sa protection. Enfin, sa compétence s'applique à toutes les causes qui peuvent, de près ou de loin, intéresser la religion ; or, la religion, au moyen âge, touche à tout et pénètre tout. Si nous songeons qu'à la juridiction civile et criminelle venait encore s'ajouter, pour l'Église, la juridiction gracieuse, on reconnaîtra que les barons laïques eurent plus d'une fois raison de se plaindre des progrès continus de cette puissance envahissante. Mais tout ce qu'ils firent pour l'entraver ne profita pas à leur propre pouvoir. C'est le roi qui devait bénéficier du mécontentement soulevé par les excès des tribunaux d'Église. Ses agents arrivèrent peu à peu à limiter la compétence des *officialités* et à remplacer une partie des *cas religieux* par des *cas royaux*.

On peut considérer le milieu du XIIIe siècle comme le point d'apogée de

---

* **Généralités.** — Beauchet, *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au* XIIe *siècle*, dans *Nouv. Rev. de dr. fr. et étr.*, an. 1883. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, 290-293. — P. Fournier, *Les conflits de juridiction entre l'Église et les pouvoirs séculiers, de* 1180 *à* 1328 ; le même, *Les officialités au moyen âge, étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de* 1180 *à* 1328 (1880).

Monographies. — Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, préface, xc, cxxxiii. — Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris* (1883), surtout les 7 premiers chapitres. — Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, introd., ch. iv, *Justice temporelle de l'évêque*. — Merlet, *Registres des officialités de Chartres*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XVII. — A. Bernard, *Hist. territ. du Lyonnais*, dans *Mém. de la Soc. de la Diana*, IV (1878) (sur la justice de l'archevêque de Lyon), etc.

la juridiction d'Église. A cette époque, la compétence des tribunaux ecclésiastiques s'exerce :

a. En *raison de la personne* : 1° dans toutes les affaires où un clerc est intéressé, pourvu que ce clerc vive suivant son état, c'est-à-dire ne soit ni marié, ni commerçant, ni dépouillé de son caractère sacré : le clerc ne peut être saisi par la justice séculière que dans le cas de flagrant délit et pour être restitué aux tribunaux ecclésiastiques compétents ; 2° dans les causes où sont impliqués les croisés, les orphelins, les veuves, les écoliers, les notaires, sergents et autres officiers employés dans les justices d'Église.

b. En *raison de la matière* : 1° dans les causes spirituelles, c'est-à-dire qui concernent la foi, les vœux, les sacrements, les dîmes, les élections aux bénéfices ; 2° dans les causes matrimoniales (fiançailles, mariage, séparation, adultère, légitimité des enfants) ; 3° dans les causes testamentaires ; 4° en matière d'aumônes et de biens meubles appartenant à des ecclésiastiques ; 5° en matière de blasphème, d'infraction à la trêve de Dieu et d'usure ; 6° en matière de crimes commis dans les lieux saints, de sacrilèges, d'hérésie, de sorcellerie et de simonie. Quelques-uns de ces cas étaient considérés comme *mixtes*, c'est-à-dire appartenant aussi à la juridiction séculière. — Les conflits entre les deux juridictions deviennent particulièrement fréquents à la fin du XII[e] siècle, et tout le XIII[e] en est rempli. La lutte prend un caractère aigu sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, époque où l'on voit les hauts barons former des confédérations pour limiter la juridiction d'Église, et les agents de la royauté attribuer au Parlement une partie des causes qui ont appartenu jusque-là aux archidiacres et aux évêques.

66. **Les officialités.** — Vers le milieu du XII[e] siècle, les empiétements des archidiacres sur le pouvoir épiscopal, les modifications apportées dans la procédure canonique par la diffusion des principes du droit romain, et, enfin, la multiplication progressive des affaires litigieuses, déterminèrent les évêques à se reposer de leurs fonctions judiciaires sur des délégués spéciaux, appelés d'abord, dans certains diocèses, *clercs de l'évêque* (*clerici episcopi*) et ensuite *officiaux* (*officiales*). Au commencement du XIII[e] siècle, la plupart des évêques sont représentés par des officiaux et le tribunal épiscopal est devenu la cour de l'officialité. L'official n'a par lui-même aucun titre ecclésiastique ni aucune juridiction ; c'est un simple mandataire, essentiellement amovible, qui remplace son maître dans les actes judiciaires ; il fait apposer aux documents de justice le sceau de la *curia episcopi*. Il est aidé dans sa tâche par d'autres agents de l'évêque (vice-gérant, assesseurs, scelleur, enregistreur, scribe des actes, promoteur) qui ont pour mission soit de le suppléer, soit de le conseiller, soit de transcrire et d'expédier les actes. Auprès de l'officialité siègent des avocats, des procureurs, qui font métier de représenter les parties, des notaires qui authentiquent les actes par eux-mêmes (dans les pays de droit écrit), ou reçoivent délégation du juge pour dresser les

actes et les faire sceller (dans les pays de droit coutumier). En somme, l'institution de l'official a été, pour l'évêque, le moyen le plus sûr de rétablir dans son diocèse l'unité de direction et d'autorité, singulièrement compromise par les empiétements des archidiacres, et d'enlever à ces puissants dignitaires, pour les confier à un agent révocable à volonté, les attributions qu'ils prétendaient exercer à perpétuité en vertu de leur titre (§ 9). Il est vrai qu'à l'exemple du chef du diocèse, les autres prélats ayant juridiction (archidiacres, doyens, abbés), confièrent aussi l'exercice de leur autorité judiciaire à un *official*. Mais ces créations furent mal vues des évêques, qui s'y opposèrent autant qu'ils purent, et défendirent notamment aux archidiacres d'avoir des officiaux *forains*, c'est-à-dire des juges délégués pour une cause spéciale[1].

67. **La justice inquisitoriale***. — Dès le déclin du XII[e] siècle (1160), fut créée dans le Midi, pour combattre les progrès de l'hérésie albigeoise, une justice exceptionnelle[2] : le *tribunal de l'Inquisition*. Un décret du pape Lucius III (1183) confia aux évêques le soin de rechercher et de condamner les hérétiques. Cette institution fut étendue et régularisée au commencement du XIII[e] siècle. En 1233, l'Inquisition fut confiée principalement aux Dominicains, et reçut dès lors l'unité qui lui manquait. Les centres les plus importants de la justice inquisitoriale, à cette époque, étaient Carcassonne (où siégeait le tribunal principal), Toulouse et Albi. Au tribunal était adjoint un greffe où siégeaient un certain nombre de notaires ou scribes d'Inquisition. Leur fonction consistait principalement à recueillir les dépositions des prévenus. Ils suppléaient quelquefois les inquisiteurs, au moins dans les débuts de l'instruction. D'autres officiers, les « jurés » (*jurati Inquisitionis*) avaient pour mission de citer au tribunal des inquisiteurs les personnes que ceux-ci voulaient y faire com-

* Sur l'inquisition dans la France méridionale, voir, outre les ouvrages généraux déjà anciens, de LLORENTE et de LIMBORCH, ceux plus récents de HOFFMANN, *Geschichte der Inquisition* (1877-1878), et de LEA, *History of Inquisition* (1888) ; les travaux particuliers de MM. HAURÉAU, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise* ; CH. MOLINIER, *L'Inquisition dans le Midi de la France au* XIII[e] *et au* XIV[e] *siècle*, Toulouse, 1880 ; DOUAIS, *Les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le Midi de la France aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles* (dans *Revue des Questions historiques*, t. XXX). Cf. L. DELISLE, *Notices sur les manuscrits de Bernard Gui* (dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVI) et JULIEN HAVET, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au* XIII[e] *siècle*, 1881.

1. Sur la lutte de l'official épiscopal contre l'official de l'archidiacre, voir un acte de 1270 (GUÉRARD, *N.-D. de Paris*, I, 187).

2. D'après M. Molinier, cette justice exceptionnelle « fut pendant tout le XIII[e] siècle en conflit avec la justice ecclésiastique ordinaire, celle de l'évêque. Mais les prélats suivirent à l'égard des Dominicains une ligne de conduite des plus variables, tantôt servant avec passion la cause inquisitoriale, tantôt au contraire réagissant avec vivacité contre les empiétements du tribunal d'exception. La politique des papes, en face de ces démêlés, fut en général conciliatrice : son but était de maintenir entre l'évêque et l'inquisiteur une étroite union, pour le plus grand profit de l'orthodoxie. »

paraître. Enfin, les prisonniers de l'Inquisition étaient gardés par des geôliers (*custodes muri* ou *carceris*). A côté des inquisiteurs ou juges en titre, les documents mentionnent des *délégués* ou *lieutenants* (*tenentes locum religiosi viri, fratris N.*). Ils sont chargés, en général, de recevoir les aveux préliminaires des prévenus et d'entamer la procédure. Ils remplissent les fonctions de juges d'instruction.

La procédure inquisitoriale diffère essentiellement de la procédure usitée dans les tribunaux d'Église : 1° par l'emploi de la torture comme moyen de provoquer les aveux ; 2° en ce que le ministère des avocats est refusé aux prévenus d'hérésie ; 3° par la suppression de la plupart des incapacités judiciaires, pour les personnes appelées à témoigner devant les inquisiteurs.

La première phase du procès inquisitorial est l'instruction. Elle comporte elle-même quatre parties ou opérations.

a. L'*enquête* et la *comparution*. Les prévenus comparaissent devant le tribunal après avoir été cités, ou d'eux-mêmes, ou en état d'arrestation, ce qui arrive le plus souvent. Ceux qui ont été cités ont un certain délai (*temps de grâce*) pour se présenter. Les enquêtes qui précèdent les procès sont faites par les inquisiteurs eux-mêmes, au centre même de la circonscription inquisitoriale. Quelquefois ils se transportent sur les lieux et interrogent les habitants. Du moins les inquisiteurs prirent l'habitude de ces déplacements ou tournées à partir de l'année 1237, époque où la bulle de Grégoire IX le leur imposa. Le massacre des inquisiteurs à Avignonnet, en 1244, prouve que ces déplacements n'étaient pas sans entraîner quelque danger pour les juges. Aussi la bulle d'Innocent IV (1248) les autorisa-t-elle à faire comparaître les hérétiques dans les lieux qu'ils choisiraient et où ils se croiraient le mieux en sûreté.

b. L'*interrogatoire*. La majeure partie des interrogatoires se font au siège même, au chef-lieu de la circonscription inquisitoriale, dans une maison spéciale (*domus* ou *hospitium Inquisitionis civitatis N.*), dans le couvent des Frères prêcheurs de la localité, ou encore dans la maison de l'évêque.

c. La *réconciliation*, acte par lequel l'inculpé abjure l'hérésie et rentre en grâce avec l'Église, ce qui ne l'exempte pas d'ailleurs du châtiment qui lui est réservé.

d. La *confirmation* des aveux faits dans l'interrogatoire. Elle a lieu solennellement, quelque temps après la dernière déposition. Le prévenu reconnaît que le procès-verbal de sa déposition est conforme à la vérité et qu'il a avoué, sans y avoir été poussé par prière ou par menace ; il s'en remet au jugement et à la miséricorde des inquisiteurs, et s'engage même d'ordinaire à poursuivre les hérétiques et leurs fauteurs.

Théoriquement, les inquisiteurs sont tenus de ne jamais terminer un procès sans avoir consulté d'abord, avec l'évêque, un certain nombre de jurisconsultes et d'ecclésiastiques, sorte de *jury inquisitorial*. En réalité, ils ne subissent que malgré eux ce contrôle et s'arrangent presque toujours de manière à faire de ces consultations une simple formalité.

Les évêques s'excusent souvent de ne pouvoir se rendre au tribunal. Il y en eut cependant qui exercèrent la fonction inquisitoriale avec un zèle particulier, au point de constituer presque à eux seuls le tribunal de l'Inquisition. Les papes eux-mêmes ne sont pas toujours écoutés avec déférence par les juges d'inquisition, qui ne tiennent, en général, aucun compte des appels adressés en cour de Rome.

L'instruction close, les prévenus : 1° ou bien sont acquittés ; 2° ou sont retenus en prison par les inquisiteurs ; 3° ou sont remis en liberté conditionnellement, après avoir prêté serment et donné des garanties qu'ils se tiendraient aux ordres des juges.

Le dernier acte de la procédure est l'ordre donné aux prévenus de se rendre au lieu et au jour fixés pour le prononcé de la sentence.

La sentence est prononcée d'ordinaire dans un édifice religieux. Les peines infligées par le tribunal d'inquisition peuvent se répartir en quatre groupes :

1° *Peines canoniques* (excommunication et autres moyens comminatoires de forcer l'hérétique à la soumission, et le condamné à l'accomplissement de la pénitence) ;

1° *Peines mineures* (amendes pécuniaires et œuvres pies, telles que les donations aux églises et les pèlerinages) ;

3° *Peines infamantes* (obligation de porter des croix d'étoffe sur la poitrine et sur le dos, exposition publique) ;

4° *Peines majeures* (confiscation pour les contumaces ; emprisonnement perpétuel ou *emmurement* ; supplice du feu (assez rare).

Les sentences prononcées par les inquisiteurs, dans des assemblées dont font partie le haut clergé, les représentants des corps municipaux et les officiers du comte ou du roi, portent le nom d'*actes de foi* ou de *sermons publics*. Quelques-uns de ces actes de foi comprennent un assez grand nombre de sentences. Les juges s'y intitulent *fratres ordinis Predicatorum N., inquisitores hereticæ pravitatis in civitate et diocesi N., auctoritate apostolica deputati*. Les actes de foi deviennent de plus en plus solennels à mesure qu'on se rapproche de la fin du XIVe siècle.

L'inquisiteur procède contre les hérétiques même après leur mort. Deux cas peuvent se présenter : 1° on a découvert que les défunts étaient hérétiques, ou relaps : dans ce cas, le procès aboutit à la condamnation de leur mémoire, à la confiscation totale de leurs biens et à l'exhumation de leurs restes, qui sont traînés sur la claie et brûlés ; 2° les coupables sont morts avant d'avoir pu accomplir leur pénitence. L'inquisiteur s'adresse alors à leurs héritiers et leur demande en échange une compensation pécuniaire.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT*

Au moyen âge, il n'y a qu'un corps lettré : c'est le clergé. L'Église est donc seule en état d'assurer le service si important de l'instruction publique, et l'on ne s'étonnera pas qu'elle en ait le monopole. L'enseignement de la théologie et de la morale catholique étant la clef de voûte de tout le système d'éducation, le clergé seul a le droit d'enseigner. Aussi tous les professeurs sont des clercs qui remplissent d'abord leur office dans une annexe de la cathédrale, de l'abbaye, de l'église paroissiale. L'organisme du corps enseignant devenant ensuite plus complexe et mieux approprié aux besoins intellectuels de la nation, à partir du xiiie siècle apparaissent les *universités*. Mais l'université est essentiellement une institution d'Église, qui reçoit d'ordinaire ses statuts de la plus haute puissance ecclésiastique, est placée sous la surveillance de l'autorité épiscopale, dépend même étroitement, au début, de l'écolâtre ou du chancelier de l'église diocésaine. Il est vrai que, par la force des choses, par le progrès naturel de l'esprit laïque, l'université acquiert peu à peu une indépendance relative : elle tend à rompre ses attaches avec l'évêque et avec la cathédrale, pour ne plus reconnaître que les pouvoirs plus éloignés, moins gênants, du pape et du roi. Mais ce mouvement, qui s'accentue seulement d'une manière visible dans le courant du xiiie siècle, ne devait jamais aboutir à une séparation complète.

---

* **Généralités**. — Thomassin, II, 637, suiv.; — *Histoire littéraire de la France*, pass.; — HF. XIV, préface, p. xxx. — L. Maître, *Les écoles épiscopales et monastiques de l'Occident depuis Charlemagne jusqu'à Philippe Auguste* (768-1180). — G. Bourbon, *De la licence d'enseigner et du rôle de l'écolâtre au moyen âge*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, an. 1875. — L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie* (p. 175 suiv., *sur les écoles rurales*).

Monographies. — L. Delisle, *Les écoles d'Orléans, au* xiie *et au* xiiie *s.*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de Fr.*, an. 1869. — U. Robert, *Essai historique sur les écoles de la Franche-Comté pendant le moyen âge*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1872-1873. — A. Parrot, *Hist. de l'école épiscopale et de l'université d'Angers au moyen âge*, dans *Mém. de la Soc. acad. de Maine-et-Loire*, t. XVII. — Taiée, *L'Enseignement secondaire à Laon*, dans *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. XXIII. — Morel, *Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis* (1887). — Quantin, *Mémoire sur l'instruction primaire au moyen âge dans l'ancien diocèse de Sens*, dans *Congrès scientif.*, 25e session (Auxerre), t. II. — Choron, *Recherches historiques sur l'instruction primaire dans*

1. LES ÉCOLES

68. — Il faut distinguer les écoles *épiscopales* et *capitulaires*, les écoles *monastiques*, les écoles *presbytérales*; à un autre point de vue, les écoles *urbaines* et les écoles *rurales*. Au commencement du xive siècle, apparaissent dans les communes les écoles *municipales*.

Les *écoles rurales* existaient en grand nombre dans certaines provinces, surtout à partir du xiiie siècle. Elles étaient, comme toutes les autres, sous la surveillance de l'Église. Le maître d'école était nommé d'ordinaire ou du moins présenté par le patron de l'église paroissiale. Il était institué par l'évêque ou par l'écolâtre. On ne pouvait fonder de nouvelles écoles sans leur autorisation. Le maître d'école (*rector scholæ* ou *scholarum*) enseignait la lecture, l'écriture, la grammaire, aux clercs et aux paysans.

Les écoles plus importantes, attachées aux chapitres de cathédrale ou de collégiale, aux monastères, aux grandes paroisses urbaines, furent surtout florissantes dans la France du nord. On sait de quelle réputation jouissaient, à la fin du xe siècle, l'école de Fleury et l'école de Reims; au xie siècle, les écoles d'Angers et de Chartres; au xiie, les écoles du Bec, de Paris, de Laon et d'Orléans; au xiiie, l'école de droit d'Alais. Certaines d'entre elles avaient une spécialité, comme celle d'Orléans, où l'on enseignait, avec un succès particulier, la *rhétorique*, c'est-à-dire la pratique du style épistolaire et l'explication des auteurs classiques. Les *studia* de Paris et d'Orléans présentaient, dès la fin du xiie siècle au moins, le caractère d'écoles internationales.

La direction de l'enseignement et des écoles appartenant à l'Église, il y avait dans chaque diocèse une personne chargée spécialement d'exercer, en son nom, un contrôle sur les établissements d'instruction et de choisir les maîtres. Antérieurement au xiie siècle, la direction apparaît presque partout dévolue à l'évêque dans le diocèse, à l'abbé dans le monastère. L'écolâtre n'est qu'un maître choisi directement par l'évêque ou par l'abbé. Au xiie siècle, les évêques délèguent à l'écolâtre (ou au chancelier) le droit d'accorder aux maîtres la *licentia docendi* ou l'autori-

---

le Soissonnais, dans *Bull. de la Soc. histor. de Soissons*, t. XVIII, XX, XXVI, XXIX, XXX. — Pilotelle, *Essai histor. sur l'anc. université de Poitiers*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XXVII, 1862 (p. 254, sur les écoles du Poitou antérieurement à la création de l'Université). — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, III, 184 suiv. (sur l'instruction publique dans le comté de Champagne). — Michaud, *Guillaume de Champeaux et les écoles de Paris au* xiie *siècle* (1867). — Cuissard, *L'école de Fleury-sur-Loire*, dans *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. XIV. — Pfister, *De Fulberti vita* (chap. sur l'école de Chartres); le même, *Études sur le règne de Robert le Pieux* (chap. i, sur l'école de Reims). — Clerval, *L'enseignement des arts libéraux à Chartres et à Paris, dans la première moitié du* xiie *siècle*. — E. de Rozière, *L'École de droit d'Alais*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXI, 1870. Cf. les ouvrages relatifs aux universités, cités plus bas.

sation d'enseigner dans les écoles du diocèse. C'est à cette époque que la licence est réputée nécessaire, et que l'usage de cette licence conférée par l'écolâtre devient général. Les écolâtres sont tenus de conférer gratuitement la licence : ils ne peuvent la refuser qu'aux maîtres dont ils prouvent l'incapacité. Au XIII[e] siècle, dans les écoles qui ne furent pas érigées en universités, ce grade continua à être exigé des maîtres; les règles concernant la gratuité de la licence furent de nouveau promulguées et appliquées : néanmoins les écolâtres avaient perdu une partie de leurs attributions. Cette décadence s'accentua au XIV[e] siècle, époque où le droit de conférer la licence apparaît démembré et aux mains d'un plus grand nombre de personnes. L'écolâtre ne conserva, dans plusieurs diocèses, que le droit de collation des *petites écoles* ou écoles de grammaire; dans les grandes, les évêques se réservèrent le droit de nommer les maîtres.

2. LES UNIVERSITÉS*

69. **Formation et organisation de l'université de Paris****. — Dès la fin du XII[e] siècle, les *scholæ* épiscopales, les plus fréquentées, tendent à devenir, grâce aux liens plus étroits établis entre les maîtres et les étudiants, des corps privilégiés chargés de conférer des grades reconnus officiellement par l'Église et les pouvoirs laïques; comme telles, elles prennent le nom de *studia generalia* puis d'*universitates magistrorum et scholarium*. La plus importante de ces universités, et aussi la plus ancienne, celle qui fut la grande école de théologie du moyen âge, et qui servit de modèle non seulement aux autres universités françaises, mais aux plus célèbres universités d'Europe, se constitua par l'association de la population scolaire de Paris.

On ignore et on ignorera vraisemblablement toujours la date précise de la constitution primordiale du corps universitaire parisien. Il est question pour la première fois de l'association des maîtres (*consortium, societas, universitas magistrorum*) dans la vie de Jean I[er], abbé de Saint-Alban (1165-1214), et dans un acte d'Innocent III (1208-1209). L'association des écoliers (*communitas scholarium*) est signalée dans une

---

* Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters bis* 1400 (1885). — Ad. Tardif, *Hist. des sources du droit français, origines romaines* (1890) (chap. II : *Les Universités et les grandes Écoles*).

** Sur l'Université de Paris, consulter, outre l'ouvrage général du P. Denifle, Du Boulay, *Hist. Univers. Paris* (1665-1679). — Ch. Jourdain, *Index chronol. chart. pert. ad Hist. Univers. Paris.* 1862 (voir le *Proœmium*). — Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Univ. de Paris au moyen âge* (1850). — Denifle, *Documents relatifs à la fondation de l'Univ. de Paris*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. X. — Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Paris.* t. I (1889) et II (1891) (voir les introductions). — A. Budinski, *Les étrangers à l'Université de Paris au moyen âge*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1868-1869. Cf. le même, *Die Universität Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter* (1876).

charte d'Eude, évêque de Paris, en 1207. Enfin l'*Association générale des maîtres et des écoliers* apparaît pour la première fois, comme une personnalité véritable, dans la donation de 1221 aux Frères prêcheurs de Saint-Jacques. *Universitas magistrorum et scholarium Parisiensium* : tel est le nom officiel de la puissante corporation, celui qui sera inscrit en légende autour du sceau universitaire, dont le plus ancien exemplaire connu est appendu au bas d'un acte de 1292. Mais l'usage de ce sceau, signe matériel de la constitution définitive de l'association, paraît remonter à l'année 1221. Le plus ancien privilège officiellement concédé aux écoliers de Paris est l'acte de Philippe Auguste, daté de 1200.

La division du corps universitaire en *Facultés* se dessine déjà dans un acte de 1213, mais le mot même de *Faculté* n'apparaît qu'en 1219, dans les bulles d'Honorius III, avec le sens général de « matière scientifique, branche d'enseignement ». On ne le trouve, avec sa signification étroite de « corps particulier » pour les Arts, la Théologie, le Droit et la Médecine, que dans le statut des maîtres ès arts ou *artistes*, de 1255. Mais on ne saurait douter que l'existence des quatre Facultés ne remontât à une époque bien antérieure. On les voit clairement désignées dans une bulle de Grégoire IX, de 1231. Elles sont nommées explicitement dans un acte solennel émané de l'Université elle-même, en 1254. Les *doyens* des Facultés existaient déjà depuis longtemps en 1264. Le doyen était le chef officiel des Facultés de Théologie, de Droit et de Médecine. Celui de la Faculté des Arts était le *recteur*, qui devint, à une époque postérieure, le représentant élu de tout le corps universitaire. On ne pourrait indiquer avec précision l'époque où chaque Faculté, constituée en corps, commença à se servir d'un sceau particulier. La première mention du sceau de la Faculté de Droit est de 1271. Le sceau de la Faculté de Médecine apparaît en 1274. Les quatre *nations* dont se composait la Faculté des Arts, avaient, bien antérieurement, leur sceau particulier. Quant à la Théologie, elle ne paraît pas avoir encore possédé son sceau en 1253.

Le corps universitaire n'était pas seulement divisé en *Facultés*, mais en *Nations*. Les étudiants se répartissaient entre les quatre nations d'Angleterre, de France, de Normandie et de Picardie. On a cru longtemps que cette dernière division était fort ancienne, qu'elle préexistait non seulement à l'institution des Facultés, mais à celle de l'Université elle-même, que celle-ci s'était formée primitivement de la réunion des quatre nations. Il est certain que la présence des étudiants étrangers dans les écoles parisiennes remonte aux premiers temps du XIIe siècle ; mais ils ne se montrent réunis en *corps de nation* qu'à une époque bien plus tardive. D'après des recherches récentes, les quatre nations et leurs *procureries* auraient été constituées sous le pontificat d'Honorius III, entre 1215 et 1222, et leur constitution serait postérieure à celle des Facultés. Il est pour la première fois question des nations dans une bulle d'Honorius III, de 1222, et des *quatre* nations dans un acte de 1249.

Cette répartition en nations était, à l'origine, indépendante de la division en facultés, en ce sens que les *corps nationaux* eurent leur vie propre, à

côté de la Faculté des Arts. Plus tard cependant, on put considérer les quatre nations comme autant de divisions de cette Faculté. Les nations, en effet, se composaient des maîtres ès arts et de l'ensemble des écoliers qui passaient par la Faculté des Arts avant de se répartir entre les trois autres Facultés. Pendant longtemps la Faculté des Arts n'eut pas de sceau qui lui fût propre ; elle se servait de ceux des nations, lesquels sont mentionnés pour la première fois dans un document de 1249. Il est question du sceau d'une nation particulière (celle d'Angleterre) dans un document de 1252.

70. **Les procureurs des Nations. Le recteur.** — Chaque nation était représentée par un *procureur* qu'elle élisait parmi les maîtres ès arts. Il est question pour la première fois des « procureurs des maîtres ès arts » dans une bulle d'Honorius III, de 1219 ; mais les *quatre* procureurs des écoliers, c'est-à-dire des nations, n'apparaissent qu'en 1237 et ils ne sont nommés avec le recteur qu'en 1245. C'est à cette dernière date que se place, en effet, la première mention certaine du *recteur*, considéré comme le représentant officiel des quatre nations et le chef de la Faculté des Arts. Il n'est pas sûr qu'il soit question de ce haut fonctionnaire dans le privilège de Philippe Auguste, où il est parlé seulement, en termes vagues, du *capitale scholarium Parisiensium*. Mais il est probable cependant qu'il existait avant 1245. Il est désigné pour la première fois, dans un acte de 1259, sous le titre de : « Recteur de l'Université des maîtres et des écoliers de Paris ». Sa suprématie ne fut établie définitivement qu'à la fin du XIII[e] siècle. En 1289, l'ordre de préséance pour les différents organes universitaires est déjà fixé comme il suit : le recteur, les doyens des Facultés, les procureurs des Nations, les professeurs des quatre Facultés. Mais ce ne fut pas sans contestations ni sans peine que le recteur parvint à faire accepter la supériorité de son pouvoir. La Faculté de Théologie, la plus célèbre de toutes, résista longtemps. Le recteur, qui avait soumis à son autorité les doyens du Droit et de la Médecine avant la clôture du XIII[e] siècle, ne triompha définitivement du doyen de la Théologie qu'au milieu du siècle suivant.

L'association des étudiants et des maîtres ès arts réussit donc à se placer peu à peu au premier plan, en reléguant dans l'ombre toutes les autres, et à faire de son recteur le chef même de l'Université entière. Ce fait s'explique par l'importance toute particulière du groupe des *artistes*, qui était comme la base de l'institution universitaire et surpassait de beaucoup par le nombre les trois autres groupes de Facultés. Le maître ès arts, qui, par son titre de recteur, était le chef de toute la population scolaire, se trouva naturellement appelé, en vertu de sa fonction même, à intervenir dans la vie des trois Facultés supérieures : car il avait le droit de prendre des mesures applicables à la collectivité des étudiants. Comme ces mesures intéressaient plus ou moins directement les professeurs de tous ordres, il en vint à réunir des assemblées générales de maîtres et d'élèves, et à convoquer les membres des autres Facultés,

d'abord par lui-même, puis simplement par les *appariteurs* ou *bedeaux* de l'Université. Mais la fortune de la Faculté des Arts et de l'institution rectorale s'explique encore par un heureux concours de circonstances qui tiennent à la vie extérieure de l'Université. C'est dans la personne du recteur que fut centralisée la direction de la lutte entreprise, au milieu du XIII[e] siècle, par le corps universitaire contre les professeurs des Ordres mendiants. Ce fut surtout le recteur (fait encore plus important) qui personnifia finalement la résistance de l'Université aux prétentions des chanceliers de l'Église de Paris. Aussi les universitaires comprirent-ils de bonne heure la nécessité de maintenir l'institution rectorale dans les conditions les plus favorables à l'intérêt commun. Le péril fut grand pour eux, en 1249, lorsque la division se mit au sein des Nations, et qu'il se produisit une sorte de schisme, la nation de France ayant élu son recteur, et les autres ayant fait de leur côté un choix différent. La gravité du fait et de ses conséquences n'échappa à personne, et un accord définitif ne tarda pas à se conclure. Il fut convenu qu'il n'y aurait jamais qu'un recteur, élu par les procureurs des quatre nations. La fonction rectorale était considérée comme si importante qu'on en était venu à ne la conférer que pour une durée d'un mois ou de six semaines. L'autorité pontificale réprima cet abus, et, en 1279, décida que l'élection du recteur n'aurait lieu que tous les trois mois. En tous cas, ce haut dignitaire ne pouvait être choisi que parmi les maîtres exerçant réellement dans la Faculté des Arts.

71. **Lutte soutenue par le corps universitaire contre le chancelier de l'Église de Paris.** — A mesure que l'autorité rectorale grandissait, celle du chancelier de l'Église de Paris déclinait. Ce fonctionnaire remplissait, dès le XII[e] siècle, la fonction que les écolâtres exerçaient à Orléans, à Angers, à Reims. C'était à lui qu'appartenaient la collation de la licence et la direction suprême des écoles épiscopales de la Cité. La réunion des professeurs et des étudiants en corps d'Université ne sembla d'abord apporter au chancelier qu'un accroissement d'autorité et de puissance. Il était naturellement le chef officiel de la corporation, et bénéficiait de sa renommée et de son développement. L'ordonnance de Philippe Auguste qui fonda en partie l'indépendance de l'association, en décidant que les maîtres et les étudiants seraient désormais soustraits à la juridiction du prévôt de Paris pour être exclusivement soumis à celle de l'officialité, fit du chancelier le juge ordinaire du corps enseignant[1].

---

1. Il est donc inexact d'affirmer que l'Université naquit précisément de la lutte engagée avec l'Église de Paris; les maîtres et les étudiants avaient formé leur association antérieurement à l'époque où ils commencèrent à faire la guerre au chancelier. Tout au plus pourrait-on dire que la nécessité de se concentrer pour la résistance donna lieu à la formation des *corps nationaux*. D'autre part, THUROT avait sensiblement exagéré en soutenant que, dès 1215, le chancelier perdit tout pouvoir sur l'Université. M. DENIFLE montre qu'en fait ce dignitaire ecclésiastique conserva sa situation

Mais, dès les premières années du XIIIe siècle, commença la série des attaques dirigées sous toutes les formes, soit par les étudiants, soit par les maîtres, soit par l'Université entière, contre l'autorité du chancelier. Celui-ci, il faut le reconnaître, donnait prise à ses ennemis par certains abus de pouvoir exactement semblables à ceux que commettaient, au moyen âge, les fonctionnaires de tout ordre et de tout grade. Les papes et leurs légats le défendirent quelquefois, mais plus souvent encore accueillirent les dénonciations dont il était l'objet, et ruinèrent eux-mêmes son pouvoir par les privilèges qu'ils prodiguèrent sans compter aux maîtres et aux étudiants. Les rois complétèrent l'œuvre des papes; et l'hostilité continue des recteurs acheva d'enlever au chancelier le peu d'attributions importantes qui lui restait.

Ce qui lui porta le coup le plus sensible, ce fut le déplacement du corps universitaire, la retraite définitive d'un grand nombre de maîtres et d'étudiants sur la rive gauche de la Seine, dans les dépendances des abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor[1]. Alors ce ne fut plus seulement le chancelier de Paris qui accorda la licence. L'abbé de Sainte-Geneviève commença à faire, lui aussi, des licenciés, et l'importance des établissements scolaires de sa montagne devint telle qu'il fallut instituer, pour les régir, un second chancelier, le *chancelier de Sainte-Geneviève*, dignitaire nouveau qui, dès l'année 1255 au moins, vint partager, dans une certaine mesure, avec le chancelier de Notre-Dame et le recteur des Quatre-Nations, la surveillance du haut enseignement.

72. **Les universités provinciales, dans les pays de droit coutumier et dans les pays de droit écrit.** — Dans la région soumise au droit coutumier, l'Université la plus fréquentée au XIIIe siècle,

---

de chef du corps universitaire jusqu'au dernier tiers du XIIIe siècle, époque où le recteur commença sérieusement à la lui disputer.

1. On a cru longtemps que l'Université s'était formée des éléments scolaires coexistant à la fois dans la Cité et sur la montagne Ste-Geneviève. La célébrité de l'école libre fondée par Abélard sur la rive gauche et la réputation de l'école claustrale de St-Victor ont donné lieu à cette erreur, que la critique du P. Denifle a très justement répudiée. Il n'est pas douteux que l'Université primitive s'est constituée sur le territoire occupé de toute ancienneté par l'école épiscopale qui lui a donné naissance, c'est-à-dire dans l'île de la Cité. C'est là qu'elle est venue au jour et qu'elle a grandi, à côté de la cathédrale, « sous la protection de Notre-Dame ». S'il est vrai qu'au XIIe siècle un certain nombre d'*artistes* avaient déjà élu domicile sur la rive gauche, le centre de l'Université, le siège officiel de la grande corporation, ne cessa d'être dans la Cité jusqu'au commencement du XIIIe siècle. C'est alors que la lutte entreprise contre le chancelier, la multiplication des chaires, l'affluence extraordinaire des étudiants, décidèrent l'Université à quitter son berceau, devenu pour elle beaucoup trop étroit, et à fixer sa demeure sur le territoire qu'avait illustré déjà l'enseignement d'Abélard et de tant d'autres professeurs connus. M. Denifle croit que l'exode de la plus grande partie des artistes sur la montagne Ste-Geneviève eut lieu entre les années 1219 et 1222. Le Droit et la Théologie ne se résolurent à émigrer que plus tard, à partir de 1227. Les maîtres ès arts s'installèrent spécialement dans la rue Galande (*vicus Garlandiæ*) et dans la rue du Fouarre (*via Straminis*)

après celle de Paris, était celle d'Orléans*. Elle formait déjà corps en 1236, et tendit de plus en plus à devenir exclusivement une école de droit civil et canonique. En 1306, Clément V la constitua, d'une manière définitive, sur le modèle de l'Université de Toulouse, et Philippe le Bel, en 1312, confirma ses privilèges en les restreignant. Mais, par suite des plaintes des habitants d'Orléans, les docteurs furent obligés de suspendre les cours, et, en 1316, un traité fut conclu entre les habitants de Nevers et le recteur pour la translation des écoles d'Orléans à Nevers. Elles n'y restèrent que quatre ans, et l'Université rentra à Orléans en 1320. A cette époque, les écoles orléanaises étaient plus que jamais un centre d'études pour les étrangers. L'Allemagne et les Pays-Bas surtout y formaient une *Nation* fortement organisée et nombreuse.

La fondation du *Studium generale* d'Angers** fut due à un incident fortuit : l'émeute des étudiants parisiens, en 1230, émeute que la reine Blanche de Castille réprima avec une sévérité exagérée, et qui amena la cessation des cours de la majorité des professeurs. Un grand nombre d'entre eux se fixèrent à Angers. Au début du XIVe siècle, l'Université angevine était très florissante; sans avoir le caractère international de celle d'Orléans, elle attirait des jeunes gens venus de tous les points de la France. La population scolaire y était répartie entre les nations d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie, d'Aquitaine et de France.

Dans l'Est, le comte de Bourgogne, Othon IV, voulant avoir son Université comme le roi de France avait la sienne, eut la pensée de fonder à Gray une association de maîtres et d'étudiants. Cette idée reçut un commencement d'exécution en 1287; mais les guerres féodales, si fréquentes dans cette région, amenèrent bien vite la chute de l'établissement***.

Le plus ancien centre d'études de la France du Midi se trouve à Montpellier****, qui est mentionné, dès l'an 1137, comme le siège d'une école

---

* Ch. Thurot, *Documents relatifs à l'Univ. d'Orléans*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXII. — M. Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises* (1890). t. I. *Universités d'Orléans, d'Angers, de Toulouse*. Voir l'index des ouvrages relatifs à l'Université d'Orléans, p. 2. Le même, *La nation allemande à l'Université d'Orléans au XIVe s.* (1888). — Duminy, *Causes du transfert de l'Université d'Orléans à Nevers et de son retour à Orléans*, dans *Bull. de la Soc. nivern. des Sc., Lettres et Arts*, t. I, 358-372. — Luchaire, dans *Revue Intern. de l'Enseign.*, n° du 15 avril 1891, 351 suiv.

** Rangeard, *Hist. de l'Univ. d'Angers*, dans *Revue d'Anjou*, 1870-1873. — De Lens, *La Faculté de droit de l'anc. Univ. d'Angers*, dans *Revue d'Anjou*, 1878. — M. Fournier, *Les statuts et privilèges, etc.*, *Université d'Angers*, I, p. 261 suiv.

*** Labbey de Billy, *Hist. de l'Université du comté de Bourgogne*. — Beaune et d'Arbaumont, *Les Universités de Franche-Comté*, 1870. — Villequer, *Les Écoles de droit en Franche-Comté et en Bourgogne*, dans *Nouv. Rev. histor. de dr.*, 1872-1874. Cf. Ulysse Robert, *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, année 1875, p. 126 (article sur Jean Priorat de Besançon). — M. Fournier, *Statuts et Privilèges*, t. II, 736, etc.

**** Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, 1861; *Étude historique sur l'École de droit de Montpellier*, 1877; *La Faculté des arts et l'ancien collège de Montpellier*, dans *Mém. de l'Acad. des Sc. et Lettres de Montpellier*, t. VII, 1882; *Du principe démocratique dans les anciennes écoles de Montpellier* (*ibid.*); *Étude sur*

médicale. En 1181, le seigneur de Montpellier refuse sa sanction au monopole que voulaient s'arroger les professeurs de l'École de médecine et permet à tous de tenir *scholas de fisica*. Les statuts de 1220 furent la grande charte de la Faculté de Médecine de Montpellier, et ceux de 1242 réglèrent la constitution de la Faculté des Arts. D'autre part, les études juridiques prospéraient à Montpellier dès le XIIe siècle, bien qu'elles n'aient été régulièrement organisées qu'en 1330. La bulle de Nicolas IV, du 26 octobre 1289, adressée « aux docteurs et étudiants de l'Université de Montpellier », consacra définitivement l'union des diverses Facultés en un seul groupe.

A Toulouse*, l'Université fut, pour ainsi dire, créée de toutes pièces, au XIIIe siècle. A parler rigoureusement, elle n'y fut régulièrement constituée qu'à partir du siècle suivant; son plus ancien statut universitaire date de 1309. Mais, bien longtemps auparavant, les écoliers et les maîtres avaient formé corps, et leur *Studium* jouait un rôle important. Déjà en 1217, le pape Honorius invitait les professeurs et les étudiants de Paris à venir enseigner et apprendre sur la terre toulousaine. Ce fut seulement en 1229 que l'Université de Toulouse fut installée, grâce à l'activité du pape Grégoire IX, comme un centre d'études orthodoxes destiné à seconder les efforts déployés contre l'hérésie albigeoise par l'ordre des Dominicains. Les études et les examens furent ensuite réglementés par deux bulles (1233 et 1245) de Grégoire IX et d'Innocent IV.

A Avignon**, l'école de théologie est mentionnée dès 1227, les écoles de grammaire en 1245. En 1309, le comte de Provence, Charles II, accordait des privilèges à « l'Université des docteurs et écoliers du *Studium* d'Avignon », lesquels furent confirmés par une bulle de Boniface VIII.

73. **Caractères généraux de l'histoire des Universités.** — Bien que constituée pour l'organisation des études et des examens sur le modèle de celle de Paris, l'Université de Toulouse appartient cependant, par d'autres côtés, à ce type d'Universités méridionales dont Bologne était le plus illustre représentant. A Toulouse, comme ailleurs, le pouvoir directeur de la corporation se partage entre l'évêque de la cité, le chance-

---

l'origine de l'Université de Montpellier, dans *Hist. de Lang.*, édit. Privat, VII, p. 609. — M. Croiset, *L'ancienne Université de Montpellier*, dans *Revue intern. de l'enseign.*, 15 juin 1890. — *Cartul. de l'Univ. de Montpellier* (1890), t. I. — Voir la bibliographie très complète citée par M. Fournier, au t. II de *Les statuts et privilèges*, etc., p. 2 (*Université de Montpellier*).

* L'Université de Toulouse a été l'objet de nombreux travaux qu'on trouvera énumérés dans le tome I de l'ouvrage de M. Fournier, *Statuts et privilèges*, t. I, p. 439. Il faut citer, entre autres, Gatien Arnoult; *Hist. de l'Univ. de Toulouse*, dans *Mém. de l'Acad. des Sciences, Inscript. et Belles-Lettres de Toulouse* (1857-1881); mais surtout A. Molinier, *Étude sur l'organis. de l'Univers. de Toulouse*, dans *Hist. de Lang.*, édit. Privat, VII, note 60, et *Statuts et privilèges de l'Université de Toulouse* (1233-1436), *ibid.*, VII, 434 suiv.

** Denifle, *Die Universitäten*, 467. — M. Fournier, *Statuts et privilèges*, t. II (voir la bibliographie, p. 303). — Laval, *Cartul. de l'Univ. d'Avignon* (1884).

lier épiscopal et l'Université, c'est-à-dire l'ensemble des maîtres et des professeurs. Mais tandis qu'à Paris et dans les Universités du Nord le gouvernement de la corporation appartient presque exclusivement aux maîtres, à Toulouse comme à Bologne et à Montpellier l'assemblée générale des étudiants joue un rôle considérable, souvent prépondérant, dans la direction des intérêts universitaires.

A tout prendre cependant, nos Universités provinciales, comparées entre elles et à celle de Paris, offrent encore plus de similitudes que de dissemblances. L'évolution de ces corps privilégiés se fait partout suivant les mêmes lois. Tous tendent à rejeter graduellement le joug de l'autorité spirituelle locale, la domination de l'évêque et de son chancelier, pour se placer exclusivement sous la protection de patrons plus éloignés et plus haut placés, le roi et le pape, le pape surtout, car l'autorité royale, devenue l'ennemie de tout privilège qui la gêne, commence de bonne heure à entraver le libre développement des corporations universitaires. Les rois (notamment Philippe le Bel) et leurs agents locaux, encore plus royalistes que le souverain, essayent visiblement de replacer les associations de maîtres et d'étudiants sous le droit commun. Ces corps puissants, comblés de privilèges par une autorité ultramontaine, leur portent ombrage. Au point de vue de la police générale, les agglomérations d'écoliers, si remuantes et si bruyantes, font scandale et constituent presque un danger permanent pour l'ordre public. D'autre part, le gouvernement central admet difficilement que les Universités échappent à l'impôt et ne supportent pas leur part des charges que subit toute la nation. Ainsi s'expliquent des actes de défiance manifeste, comme cette ordonnance royale de 1312 qui enlève aux docteurs et aux écoliers d'Orléans le droit de constituer un corps universitaire, prohibe les assemblées des nations, défend le port d'armes aux étudiants et soumet l'École à la surveillance des fonctionnaires locaux. Prévôts et baillis refusent partout, sous des prétextes plus ou moins plausibles, de prêter le serment de garder les privilèges universitaires. Il faut des ordres exprès du roi et du parlement, vingt fois réitérés, pour contraindre les agents de la couronne à faire leur devoir. Mais quand ils ont juré, en théorie, de respecter l'Université et ses privilèges, ils se dédommagent dans la pratique. La guerre, sourde ou déclarée, est permanente, entre le prévôt et l'écolier.

La royauté se croyait tenue de protéger, souvent malgré elle, les corporations de maîtres et d'élèves que beaucoup d'ennemis attaquaient, moins peut-être dans l'intérêt du haut enseignement que pour ne pas déplaire à la cour de Rome et surtout pour gagner à la cause monarchique la puissance morale attachée aux Universités. L'importance politique de ces groupes privilégiés, sortes de petits *États scolaires*, qui avaient leur organisation indépendante, leurs lois particulières, leur budget, et même, jusqu'à un certain point, leur milice, ne fit que s'accroître à partir du XIVe siècle. Mais cette indépendance même et les abus qu'elle entraînait fatalement étaient moins gênants encore pour le pouvoir central et ses représentants que pour les villes et les corps municipaux avec les-

quels les Universités se trouvaient sans cesse en contact et en conflit. Les luttes entre bourgeois et écoliers sont, pour ainsi dire, un fait normal de la vie universitaire au moyen âge. On les connaît surtout à Paris, où elles avaient sinon plus de gravité, du moins plus de retentissement que partout ailleurs. Mais la province fut aussi le théâtre de démêlés sanglants, parfois terminés par l'expulsion en masse de la population universitaire.

3. LES COLLÈGES*

74. L'organisation universitaire commença à être complétée, dès le milieu du XIIIe siècle, par l'institution des *collèges*, établissements d'origine ecclésiastique, comme les Universités elles-mêmes ; mais ils se multiplièrent surtout dans le siècle suivant. Antérieurement à cette époque, on peut constater l'existence, dans les villes, de maisons (*hospitia*) dites des *Pauvres Clercs écoliers* ou des *Bons-Enfants*, destinées à assurer les bienfaits de l'instruction aux étudiants pauvres, ou à servir de centre et de point de ralliement aux différents groupes d'écoliers. Le plus ancien collège parisien est celui des *Dix-huit*, fondé au moment de l'avènement de Philippe Auguste. Le collège des Pauvres Écoliers de Saint-André date de 1209 ; celui des Pauvres Écoliers de Saint-Nicolas du Louvre, de 1246. On sait que la fondation de Robert de Sorbon, qui donna naissance au collège de Sorbonne, a été approuvée par un diplôme de saint Louis daté de 1257[1].

Les collèges furent, pendant une grande partie du moyen âge, des établissements d'externes ; et ils ne reçurent qu'assez tard une population d'élèves payants. Dotés généralement par des ecclésiastiques, les collèges de l'époque primitive sont de vraies fondations religieuses, où la chapelle joue un rôle important, où l'on célèbre les obits des bienfaiteurs comme dans les monastères et les chapitres. L'existence du collège est assurée dès le début par une rente perpétuelle ; mais peu à peu des fondations partielles, affectées à des bourses d'études, viennent compléter l'œuvre du donateur principal. Ces fondations collégiales ont fini par transformer les étudiants en véritables bénéficiers chez lesquels la sécurité de l'avenir et l'habitude du bien-être supprimaient trop souvent le goût du travail. D'abord, simple *hôtel* pour les boursiers, qui allaient

---

* Voir, outre les ouvrages relatifs aux Universités, QUICHERAT, *Histoire de Sainte-Barbe* (1860-1864). — A. HUGUES, *Étude sur l'ancien collège d'Autun*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1886 ; — *Hist. littéraire de la France*, t. XXVII, 209 suiv. (sur le collège du cardinal Lemoine). — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Étude sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, 64 suiv. (sur le collège cistercien de St-Bernard, à Paris). — RÉGNIER, *Le collège de Sorbonne*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1855-1856, etc.

1. On trouvera le fac-similé de ce diplôme dans CH.-V. LANGLOIS, *Lectures historiques* (1890), p. 463.

suivre les leçons des professeurs universitaires, le collège devint lui-même une maison d'enseignement, où les étudiants trouvaient la plupart des cours qui leur étaient nécessaires pour se préparer aux grades. Au point de vue de l'organisation, le collège est administré par un *magister domus* ou *provisor*, ecclésiastique qui remplit souvent les fonctions de chapelain, et qui est élu par l'assemblée du collège. Au commencement du XIVe siècle, les fonctions du proviseur se dédoublent dans certains établissements collégiaux, et l'on institue, à côté du proviseur, un *principal*, élu aussi par l'assemblée du collège. Les conflits de ces deux fonctionnaires nécessitaient souvent l'intervention du chancelier de l'Université, qui avait la haute direction des collèges comme de toutes les maisons d'instruction du diocèse.

CHAPITRE IV

LES INSTITUTIONS DE CHARITÉ*

C'est encore l'Église qui est chargée du service de l'assistance publique, car les pauvres, les malades, les étrangers, les pèlerins, les enfants exposés, sont sous sa sauvegarde et lui appartiennent. Les établissements charitables et hospitaliers (*aumôneries, charités, hôpitaux, maisons-Dieu, léproseries*), qui abondent dans les villes, dans les campagnes, sur tous les chemins de pèlerinages, relèvent donc de son autorité. A la vérité, beaucoup de ces établissements ne sont point d'origine ecclésiastique; tous ne proviennent pas d'une libéralité de l'évêque. Quelques-uns dérivent d'une fondation faite par un noble repentant ou par quelques riche bourgeois. Tous cependant sont dirigés, administrés, et même, en

---

* **Généralités.** — De Beaucorps, *Étude sur les maisons-Dieu au moyen âge et particulièrement aux* XIIe et XIIIe *siècles*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes* (an. 1866-1867); cf. le même, *L'assistance publique, son origine, ses phases* (1873). — L. Gautier, *Histoire de la charité au* XIIIe *siècle*, dans *Revue de l'art chrétien*, 14e année, 591. — A. Husson, *Études sur les hôpitaux* (1862). — Ulhorn, *Die christliche Liebesthatigkeit im Mittelalter* (1884).

Monographies. — Brièle, *Coll. de documents pour servir à l'hist. des hôpitaux de Paris*, 3 vol. — E. Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge* (1889-1891). — P. Parfouru, *Étude histor. sur la maison-Dieu de St-Lô*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1874. — J. L'Hermitte, *Sur la fondation, l'organ. et les derniers développements de l'hôpital N.-D. de Comtesse-lez-Seglin* (Nord), 1247-1369 (*ibid.*, an. 1888). — Célestin Port, *Cartul. de l'hôpital St-Jean d'Angers*, et *Invent. des arch. anc. de St-J. d'A.* — Jugand, *Hist. de l'Hôtel-Dieu et des établissements charitables d'Issoudun.* — Chevalier, *Essais historiques sur les hôpitaux et les institutions charitables de Romans.* — De Richemond, *Note sur l'aumônerie et Hôtel-Dieu d'Aufredi, à la Rochelle*, dans l'Introd. de l'*Invent. somm. des Arch. départ.* de la Char. Infér. *Arch. hospit.* (1889). — A. Richard, Préface du *Cartul. de la Maison-Dieu de Montmorillon*, dans *Arch. histor. du Poitou*, VII, 1878. — Soucaille, *Notice sur l'Hôtel-Dieu St-Jacques ou Hôpital Mage de Béziers*, dans *Bull. de la Soc. archéol., scient. et litt. de Béziers*, 2e série, XI, 1881. — Beghin, *Hist. de la confrérie des Charitables de St-Éloi de Béthune, depuis son origine* (1188), 1882. — J. Finot, Introd. à l'*Invent. sommaire des arch. de l'hôpital de Comines* (1884). — Briquet, *Les établ. charit. de la ville de Niort* (Xe-XVIIIe s.), dans *Mém. de la Soc. de statist. des Deux-Sèvres*, XX, 1882. — Larchey, *Mém. hist. sur l'hôpital St-Nicolas de Metz au moyen âge* (1854). — Guigue, *Les voies antiques du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, déterminées par les hôpitaux du moyen âge* (1877). — Guignard, *Les anciens statuts de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes*, dans *Mém. de la Soc. d'agric. de l'Aube*, t. XVII. — D'Arbois de Jubainville, *Études sur les documents antérieurs à l'année 1285, conservés dans les archives de quatre petits hôpitaux de Troyes*, dans *Mém. de la Soc. d'agric. de l'Aube*, t. XXI, etc.

grande partie, desservis par le clergé. L'évêque (et quelquefois le chapitre cathédral) a la haute main sur les hôpitaux; il y institue le chapelain qui est chargé non seulement des offices religieux, mais de la garde des biens temporels de la maison. Les frères et les sœurs appartiennent, soit à l'ordre de Saint-Augustin, soit à celui des hospitaliers de Saint-Jean ou de Saint-Lazare, soit à des confréries charitables spécialement créées pour cet objet. Beaucoup de ces frères ou desservants sont prêtres. Les hôpitaux sont tellement des institutions d'Église qu'ils ont fini par devenir, comme tant d'autres bénéfices ecclésiastiques, un objet d'exploitation pour les clercs peu scrupuleux du XIIIe siècle. Les conciles eux-mêmes en ordonnèrent de bonne heure, dans une certaine mesure, la sécularisation.

75. **Origine et développement des établissements charitables.** — Dans les premiers temps de l'Église chrétienne, au moins jusqu'au IVe siècle, ce sont les diacres qui eurent la charge d'aller assister à domicile les pauvres et les malades. On ne voit point qu'il y eût alors d'établissements spécialement destinés à les recevoir. Des maisons de charité ou hôpitaux pour les enfants, les orphelins, les mendiants, les vieillards, les malades et les pèlerins furent établies plus tard, dans l'empire d'Orient, par les soins de Justinien. On en vit se fonder aussi en Gaule, notamment à Lyon et à Autun[1]. Ces institutions déclinèrent pendant la période mérovingienne. Elles se relevèrent sous Charlemagne et participèrent pendant quelque temps à la prospérité générale. A coup sûr un certain nombre d'hôpitaux ou d'hôtels-Dieu du moyen âge remontent à l'époque carolingienne : il fallait qu'ils fussent même alors en assez grand nombre, puisque, dans la seule ville de Nevers, on en comptait deux datant de cette période[2]. Au XIe et au XIIe siècle, les établissements de charité se multiplient avec une rapidité incroyable, non seulement dans les villes, mais dans les campagnes. Les hôpitaux ruraux étaient très nombreux dans toutes les provinces[3]. Bientôt la France entière en fut couverte. Au XIIIe siècle, les établissements charitables achèvent de s'organiser et arrivent à leur complet développement. Le mouvement général qui détermina tant de fondations est le même que celui qui fit naître, à partir du XIe siècle, un si grand nombre d'églises et de monastères. Il est essentiellement

---

1. Voir Guigue, *Recherches sur Notre-Dame de Lyon, hôpital fondé au* VIe *siècle par le roi Childebert et la reine Ultrogothe. Origine du pont de la Guillotière et du Grand-Hôtel-Dieu.*

2. Boutillier. Introduction de l'*Inventaire sommaire des archives hospitalières de Nevers* (1875).

3. Pour ne citer qu'une seule région, celle de la Flandre française et de l'Artois, le XIIe siècle vit s'élever les établissements ruraux d'Ardres en Calaisis (1107), de St-Lazare-lez-Cambrai (1116), de Bourbourg (1142), de St-Englevert-en-Boulonnais (1151), de St-Martin-lez-Boulogne (1165), de Hénin-Liétard (1170), de Berlaimont (1174), d'Aulnoye-sur-Sambre (1176), de Beaurain en Cambrésis (1186), de Comines (1196). (J. Finot, *Bulletin du comité des travaux historiques*, année 1884, p. 316.)

d'ordre religieux. Seigneurs, évêques, bourgeois, fondent une maison Dieu ou une maladrerie pour assurer le salut de leur âme. Ce n'est pas toujours une libéralité particulière qui est le point de départ de la création d'un hôpital. Certains de ces établissements ont dû leur origine aux efforts communs d'une association ou confrérie fondée dans une vue charitable. Cette confrérie non seulement crée l'hôpital, mais quelquefois le dessert elle-même. Il peut arriver que l'association comprenne tous les bourgeois d'une ville ou d'une commune.

L'origine ecclésiastique de la plupart de ces maisons est clairement indiquée par leur situation même : presque toutes ont été bâties près des églises, ou à la porte des monastères. D'autres, jouant le rôle de nos auberges et de nos hôtels d'aujourd'hui, se trouvaient placées sur le bord des grandes routes ou des rivières, dans tous les passages dangereux, notamment dans les cols des montagnes. Quel que soit leur point de départ, les établissements charitables du moyen âge ont deux caractères généraux :

a. Ils sont administrés et desservis par des personnes appartenant entièrement ou à moitié au clergé. Ils conserveront ce caractère jusqu'au XVIe siècle, époque où l'élément laïque entrera, pour une large part, dans les hôpitaux.

b. La plupart d'entre eux n'ont point de destination spéciale et sont consacrés à soulager à peu près toutes les infortunes. Ils reçoivent à la fois les malades et les mendiants. De très bonne heure cependant, il y eut des établissements affectés à certaines maladies spéciales, surtout à celles qui étaient considérées comme contagieuses, les *léproseries* ou maladreries, d'autres destinés aux *pèlerins*, tels que les hôpitaux *Saint-Jacques*, *Roumieu*, etc. Notons d'ailleurs que le service de l'assistance au moyen âge ne se faisait pas uniquement sous la forme hospitalière. Non seulement chaque monastère était, par son aumônerie, un établissement de charité, mais, dans la plupart des villes, il existait des fondations dites *aumônes* ou *charités* en vertu desquelles étaient organisées des distributions de vivres et de vêtements aux pauvres, analogues à celles qui se pratiquaient dans les couvents[1].

76. **Les hôpitaux**. — Les hôpitaux dont la date de fondation est connue ne sont guère antérieurs au XIIIe siècle; les autres, d'origine inconnue et fort ancienne, sont des dépendances des évêchés ou des chapitres cathédraux.

1. C'est ainsi qu'à Limoges, les *aumônes Ste-Croix* et les *pains de Noël* étaient des rentes foncières dont le produit permettait aux consuls de Limoges de faire des aumônes aux pauvres les jours de Ste-Croix et de Noël. A Niort, les deux dotations de l'aumône du Bidon et de la charité de la Blée assuraient des distributions d'aliments faites aux pauvres à certains jours fixés par le donateur. Des confréries spéciales, telles que la *confrérie des charitables de St-Éloi de Béthune*, formée en 1188, et la *confrérie de St-Jacques*, créée à Nîmes pour venir en aide aux pèlerins se rendant à St-Jacques de Compostelle, complétaient l'œuvre du clergé.

L'existence des hôpitaux (*domus Dei, hospitale, elemosinaria*) est assurée soit par une dotation immobilière, soit par une rente. Mais ils se développent et s'enrichissent surtout par des donations entre vifs, très fréquentes au XIIe et au XIIIe siècle. Ces donations sont faites le plus souvent *pro remedio animæ*, quelquefois à charge d'un service annuel. Elles ont, dans certains cas, une destination spéciale et s'appliquent à la nourriture ou au coucher des malades, au chauffage de l'établissement, à la chapelle, etc. Des rentes sont parfois laissées aux maisons-Dieu pour célébrer l'anniversaire des bienfaiteurs : ce jour-là, un bon repas doit être servi aux pauvres malades. Outre leurs revenus fixes, les maisons-Dieu bénéficient encore des quêtes qui sont faites pour leurs besoins et aussi du produit des églises placées sous leur patronage. Comme les monastères, ce sont des personnes morales. Les donations qui leur sont faites sont diversement formulées dans les chartes. Elles s'adressent soit à la maison même (*domui-Dei*), soit au personnel qui la dessert (*magistro et fratribus*), soit aux pauvres qui en sont les véritables propriétaires (*pauperibus*, ou *infirmis*). Ajoutons que, pour aider au développement de l'établissement hospitalier, des indulgences spéciales sont accordées, par les évêques ou par le pape, aux fidèles qui l'enrichissent.

En ce qui touche le personnel, les hôpitaux sont généralement des établissements mixtes, c'est-à-dire desservis par des ecclésiastiques des deux sexes (*fratres* et *sorores*). Dans les maisons de peu d'importance, on ne trouve qu'un petit nombre de *convers* et de *converses*, aidés d'un prêtre ou *chapelain*. Les grands hôtels-Dieu sont desservis par des chanoines-prêtres[1]. Le personnel de ces communautés mixtes suit d'ordinaire la règle de Saint-Augustin : frères et sœurs prononcent les vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Ils habitent d'ailleurs des quartiers séparés et ne se rencontrent qu'à la chapelle et dans les réunions générales ou chapitres de la communauté.

La direction de la communauté appartient à l'un des prêtres chargés du service divin dans l'établissement, ou au chapelain, quand il est le seul prêtre de la maison-Dieu, ou à l'un des frères convers, dans les petits hôpitaux. On l'appelle, suivant les localités, *rector*, *custos* ou *procurator domus*, *provisor*, *magister*, *prior*. Dans certains hôpitaux, le *magister* est élu par l'assemblée de la communauté des frères et sœurs; ailleurs il est nommé par l'évêque ou le chapitre. La partie féminine et aussi les frères lais obéissent à une *prieuresse*, *prieuse* ou *maîtresse* (*priorissa*, *magistra*), quelquefois nommée par le *maître* sur le conseil des plus anciens et des plus sages de la maison. Elle est chargée de la *cure* des malades et aussi de la direction de la lingerie. Le maître est tenu de prendre l'avis de la

1. Lorsque l'archevêque de Rouen, Eude Rigaud, visitait les diocèses de son ressort, la maison-Dieu de Rouen comptait dix chanoines, plus six chargés du service des obédiences, vingt sœurs et douze servantes ; celle de Caen, cinq chanoines et dix sœurs; celle de Pontoise, cinq prêtres ou diacres, treize sœurs et deux novices ; celle de Gournai, trois convers et cinq converses

prieuresse pour l'administration des biens temporels de la maison. Il reçoit les novices et les profès, tient les chapitres, veille à la discipline des religieux, confesse les frères et les sœurs. Le chapelain (distinct quelquefois du *curateur des âmes*), chargé d'assurer le service divin dans la chapelle de la communauté, et de donner les sacrements aux malades, apparaît, dans beaucoup de maisons, comme un personnage important sur qui retombe en grande partie le poids de la gestion des intérêts matériels de l'établissement. Dans les grands hôpitaux l'administration est plus complexe qu'ailleurs. On y trouve un frère chargé des fonctions de *receveur* ou *boursier*, et d'autres, sous le nom de *procureurs*, chargés de la dépense journalière. Des comptes annuels sont habituellement rendus à ceux qui ont la haute direction de la maison.

L'organisation mixte de la plupart des maisons-Dieu offrait de graves inconvénients qui se révélèrent surtout à la fin du XIIe siècle, lorsque le sentiment religieux commença à s'affaiblir et la discipline à se relâcher. Des conflits fréquents se produisirent entre le *maître* et la *prieuresse*. Aussi beaucoup d'hôpitaux renoncèrent-ils, dès le XIVe siècle, à leur constitution originelle. Les frères disparurent peu à peu et les sœurs restèrent seules dans l'établissement avec le chapelain. On arriva par là progressivement à l'unité du commandement et à la simplification administrative. Mais les maisons-Dieu n'en restèrent pas moins assujetties à d'autres influences : d'abord celle de l'évêque (ou du chapitre), qui exerçait son droit de haute direction, de visite et de correction sur les établissements charitables comme sur tous les autres, dans les limites de son diocèse ; puis celle des bourgeoisies ou des communes, qui commencent, au XIIIe siècle, à intervenir dans l'administration hospitalière ; enfin celle des fondateurs eux-mêmes, qui conservent certains droits sur la gestion intérieure de la maison qu'ils ont dotée. Le patronage des hôpitaux donnait lieu à des querelles nombreuses qui se prolongèrent bien au delà du moyen âge. Des conflits d'un autre genre provenaient de la situation privilégiée du chapelain et des prétentions du curé local qui revendiquait sur la maison-Dieu l'exercice des droits paroissiaux[1].

---

1. La conclusion de l'étude spéciale de M. DE BEAUCORPS est que, « sous le rapport de leur administration, des soins donnés aux malades, et de leur prospérité financière, les maisons-Dieu des XIIe et XIIIe siècles n'étaient pas aussi inférieures qu'on pourrait le croire aux établissements charitables des temps modernes ». Il est possible qu'il en fût ainsi dans beaucoup de cas. Mais les passages du *Journal des visites d'Eude Rigaud* (édit. Bonnin, p. 276, 499, 510, 575), qui concernent les maisons-Dieu et les léproseries, obligent à reconnaître qu'en fait, l'organisation des hôpitaux donnait lieu à bien des abus. L'archevêque de Rouen constate, par exemple, que « dans la maison de Gournai on pourvoyait fort mal aux besoins des pauvres et des infirmes et que les sœurs et frères convers de l'établissement dépensaient pour eux-mêmes presque tous les revenus qui y étaient attachés ». Dans la maison-Dieu de Pontoise, les frères ne suivaient aucune règle. Dans celle de Caen, les sœurs n'observaient pas les règlements relatifs à la vie en commun ; le prieur ne faisait les comptes de la maison avec personne et personne ne savait à quoi s'en tenir sur l'état financier de l'établissement. Dans la maison-Dieu

77. **L'ordre du Saint-Esprit***. — Un hôpital, fondé à Montpellier, au XIIe siècle, sous le vocable du Saint-Esprit, devint le centre d'un certain nombre d'établissements hospitaliers qui formèrent congrégation sous la direction d'un *grand-maître*. Les deux principales maisons de l'ordre étaient celles de Montpellier et de Rome, cette dernière fondée par Innocent III, en 1201. D'après la règle de l'ordre, promulguée vers 1229, chaque hôpital est administré par un maître ou recteur qu'élit le commun conseil des frères. Le maître est aidé, dans la gestion des intérêts temporels et spirituels de la maison, par un *vicaire*, un *chambrier*, chargé spécialement du temporel et comptable, un *infirmier*, un *hôtelier*, un *cellerier* et un *prieur*, frère-prêtre placé à la tête des clercs profès. L'hôpital du Saint-Esprit reçevait les malades, les enfants abandonnés, les pauvres femmes enceintes. — L'ordre des frères hospitaliers de Saint-Antoine** fut institué en 1095 par un noble du Dauphiné, confirmé par Urbain II en 1096, et ses membres, d'abord laïques, furent astreints à la règle de Saint-Augustin en 1228, sous Honorius III.

78. **Les léproseries ou maladreries*****. — Presque tous les détails qui précèdent peuvent s'appliquer à cette catégorie d'hôpitaux qui recevaient les lépreux (*leprosariæ, domus Sancti Lazari*). Ils étaient également

---

* SAULNIER, *De capite ordinis S. Spiritus*, (1694). — M. POËTE, *Étude sur les origines et la règle de l'ordre hospitalier du St-Esprit*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1890.

** KAPP, *De fratribus Sancti Antonii*, (1737).

*** LABOURT, *Recherches sur l'orig. des ladreries et léproseries*, (1854). — L. GOSSIN, *De l'état civil et religieux des lépreux en France*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1849. — GUILLOUARD, *Étude sur la condition des lépreux au moyen âge*, notamment d'après la coutume de Normandie, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. XXXIX. — RENAULT, *Nouv. rech. sur les léproseries de Normandie*, *ibid.*, t. XXVIII. — LECHAUDÉ D'ANISY, *Rech. sur les léproseries de Normandie* (*ibid.*, t. XVII). — BUVIGNIER, *Les maladreries de la cité de Verdun* (1862). — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 133. — BILLAUDEAU, *Léproseries de Soissons*, dans *Bull. de la Soc. hist. de Soissons*, t. VIII. — RAMEAU, *Les hospices et léproseries du Mâconnais au moyen âge*, dans *Revue de la Soc. litt. de l'Ain*, t. VII (1878). — MOURET, *Maladreries et léproseries du Laonnais*, dans *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. IX. — PUECH, *La léproserie de Nîmes* (1889). — CH. LAURENT, *La léproserie de Mézières*, dans *Revue de Champ. et de Brie*, t. XXVI (1889). — MOLARD, *De la capacité civile des lépreux dans les régions de Sens et d'Auxerre*, dans *Bull. de la Soc. histor. de l'Yonne*, t. XLII (1888). — HECHT, *Les lépreux en Lorraine*, dans *Mém. de l'Acad. de Stanislas* (an. 1881). — CHEVALIER, *Notice histor. sur la maladrerie de Veley, près Romans, précédée de recherches sur la lèpre, les lépreux et les léproseries* (1870), etc.

d'Andeli, le prieur était seul de son sexe : il n'avait avec lui qu'une sœur assez vieille et une jeune servante. Quelles ressources un pareil établissement pouvait-il offrir pour l'assistance des malades et des mendiants ? On peut admettre que tout se passait régulièrement dans les hôpitaux des grandes villes, dans les maisons mères ; il n'en était pas de même dans les établissements peu importants, dans les obédiences. Ici le service de l'assistance était évidemment subordonné aux nécessités de l'entretien du clergé desservant. Le fonctionnaire absorbait la fonction.

très nombreux. Dans certaines paroisses on comptait deux ou trois léproseries pour une seule agglomération, ce qui conduit à penser que chacun des seigneurs copartageants d'une localité avait fondé la sienne[1]. Une des plus anciennes et des plus célèbres léproseries était celle de Saint-Lazare de Paris[2] (au XIIe siècle, *ecclesia Beati Lazari, domus leprosorum, Leprosi Parisienses*), fondée sous le règne de Louis le Gros, et comblée de privilèges par les papes et les rois de France. Un fonctionnaire appelé d'abord *prior*, puis *magister, provisor,* en possédait le gouvernement, sous la haute direction de l'évêque de Paris. Des léproseries particulières étaient affectées aux femmes[3]. Aux maisons principales se rattachaient des obédiences pourvues de chapelles (*capellæ leprosorum*) que desservaient des clercs envoyés par le maître de la léproserie.

Une mention spéciale doit être attribuée à la maison fondée par saint Louis pour trois cents aveugles pauvres de Paris (les Quinze-Vingts)[4], et administrée aussi par un *magister*. A la dotation immobilière de cet hôpital s'ajoutaient les revenus casuels que lui procuraient les quêtes et les legs des particuliers.

---

1. Voir, par exemple, l'*Invent. somm. des arch. de la Loire-Inférieure*, séries G et H, p. XXIV.
2. Boullé, *Rech. histor. sur la maison de St-Lazare de Paris* (dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. III).
3. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, 86 (ordonnance sur l'organisation des léproseries de Melun et de Corbeil), cf. I, 185.
4. Le Grand, *Les Quinze-Vingts* (public. de la *Soc. de l'hist. de Paris*).

SECONDE PARTIE

LES INSTITUTIONS FÉODALES

LIVRE I

LE RÉGIME FÉODAL

CHAPITRE I

LA TERRE NOBLE

---

1. L'ALLEU. LE BÉNÉFICE.

79. **L'alleu*. Différents sens du mot.** — L'alleu (*allodium, alodium, alos*) est, en principe, la terre entièrement libre, qui n'est chargée d'aucun service, d'aucune redevance, sur laquelle ne peut s'exercer aucun pouvoir supérieur de justice et de police, et dont le propriétaire peut disposer absolument à son gré. Mais il faut prendre garde que, dans les textes du moyen âge (surtout au xi[e] siècle), le mot *alodium* a reçu des acceptions bien différentes, pour ne pas dire absolument contraires. Comme la transmission héréditaire est un des caractères distinctifs de l'alleu, à l'époque où il subsistait encore beaucoup de bénéfices purement viagers, notamment les bénéfices donnés à des soldats (*beneficia militaria*), on a opposé

---

* **Généralités.** — Ducange, *Gloss. lat.* au mot Alodis. — *Historiens de Fr.*, t. XI, préface, p. 165. — Galland, *Du franc-alleu* (1637). — Furgolle, *Traité du franc-alleu* (1767). — Flach, *Les origines de l'ancienne France* (1886), ch. v du livre II (*Les propriétaires d'alleux*). — P. Viollet, *Précis de droit français*, 597 suiv. — Chénon, *Étude sur l'histoire des alleux en France* (1888). — Lanéry d'Arc, *Du franc-alleu* (1888). — Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la Fr.*, IV, 466 suiv.

Monographies. — La Thaumassière, *Traité du franc-alleu de Berry* (1701). — Raynal, *Hist. du Berry*, I, 351. — Duval, *De l'allodialité dans la Marche*, Introd. aux *Chartes communales de la Creuse*, p. 32 suiv. — Martial et Jules Delpit, *Notice sur le manuscrit de Wolfenbuttel* (*Recognitio feodorum* de 1272-1273, en Aquitaine), dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XIV. — Astre, *Mém. sur le franc-alleu de Languedoc*, par Cazeneuve, dans *Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse*, t. XVI. — A. Molinier, *Étude sur l'administration féodale en Languedoc*, dans *Hist. de Lang.*, éd. Privat, t. VII, p. 148. — Verdier, *Étude sur le franc-alleu en Languedoc*, dans *Mém. de l'Acad. du Gard*. — Salvaing, *De l'usage des fiefs*. — Guiffrey, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France*, p. 3. — Quinon, *De l'origine du franc-alleu en Dauphiné*, dans *Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse*, t. I. — Bonin, *L'alleu de Bourgogne*, dans *Position des thèses des élèves de l'Éc. de Ch.* (an. 1888), etc.

la possession entière, *in alodio*, à la possession précaire, *in beneficio*. Le bénéfice devenu héréditaire, c'est-à-dire changé en fief, a pris par analogie le nom d'*alleu*. Le bénéfice donné aux églises, à titre de possession perpétuelle, a reçu le même nom; beaucoup de chartes du XIe siècle mentionnent des donations faites *jure alodi*. D'autre part, et notamment dans le Midi, le mot *alodium* a servi à désigner le droit de propriété du seigneur, direct, plein et entier, par opposition à la tenure *in feodo*, au droit de possession du feudataire ou vassal, possession limitée et grevée de charges. Enfin il n'est pas rare qu'on ait donné le nom d'alleu aux propriétés constituant un patrimoine, pour les distinguer des acquêts. A la vérité, le sens propre du mot est celui d'une terre franche, échappant à toute suzeraineté et placée, par sa condition même, hors du système féodal proprement dit. Le propriétaire d'alleu (*alodiarius*) est celui dont le domaine est inviolable, qui n'est assujetti à aucun impôt, à aucune prestation ou corvée, et qui a seul le droit, en vertu même de sa qualité d'allodiaire, d'exercer une juridiction sur son domaine[1]. C'est là une condition qui, en fait, dut être peu commune. Des textes de la fin du XIIIe siècle donnent encore le nom d'alleux à des propriétés grevées de services qui ne diffèrent pas beaucoup de ceux auxquels était tenu le possesseur d'un fief; par suite, dans la catégorie de ces alleux imparfaits, il pouvait y avoir autant de conditions diverses qu'il y en avait dans les fiefs eux-mêmes. Du reste, si l'allodiaire de plein exercice échappe à l'action du seigneur direct ou de la petite féodalité, dans le ressort de laquelle est enclavé son domaine, on le trouve presque toujours soumis, dans une certaine mesure, au haut suzerain de la province, au chef de l'État régional, roi, duc ou comte[2]. — Il va de soi que l'alleu n'est pas nécessairement une terre noble; il existe des allodiaires roturiers, mais en beaucoup moins grand nombre que les allodiaires de la classe militaire, à la fois propriétaire de fiefs et d'alleux et vivant noblement.

80. **Persistance de l'alleu dans certaines parties de la France.** — Il n'est pas douteux que ce genre de propriété n'ait subsisté, un peu

---

1. Les anciens juristes n'admettaient pas que la juridiction pût être attachée à l'alleu. La démonstration de M. Flach sur le droit de justice découlant directement de l'allodialité nous paraît acceptable, à condition qu'on ne la généralise pas outre mesure. Le même fait ressort aussi de la thèse de M. Bonin. M. Glasson (p. 468) n'en admet pas la généralité; il reconnaît seulement qu'il existait des *alleux sans droit de justice*, des *alleux avec justice* et des *alleux souverains* (seigneuries d'Yvetot et similaires).

2. En 1272-73, les allodiaires du diocèse de Bazas avouent qu'ils doivent au duc d'Aquitaine une petite part de service militaire et qu'ils sont tenus de comparaître en justice devant lui. En général tout procès relatif à une propriété allodiale échappe à la justice du possesseur de fief ou du seigneur direct, mais il doit être porté devant le duc. En cas de déshérence, tandis que les fiefs sont dévolus à leurs seigneurs respectifs, les alleux appartiennent au duc. De même les fiefs confisqués vont au seigneur, les alleux confisqués au haut suzerain (Martial et Jules Delpit, p. 334).

partout, pendant tout le moyen âge. Les alleux étaient principalement nombreux dans la France méridionale, dans le ressort du duché d'Aquitaine et du comté de Toulouse, c'est-à-dire dans la partie du territoire où l'élément germanique se fondit le plus vite et le plus complètement au sein de la population latine, où le droit écrit l'emportait sur le droit coutumier, où les villes avaient conservé une liberté relative. Le régime allodial persista aussi, pour d'autres raisons, dans les provinces du royaume d'Arles, notamment dans le Dauphiné. Dans ce pays frontière, placé à la limite du royaume français et de l'empire allemand, le régime féodal ne fut jamais ni bien profond ni bien rigoureux, en raison de l'incertitude et de la variabilité des mouvances, eu égard au peu d'autorité qu'y exerçaient les hauts suzerains et l'Empereur, tout le premier. Au déclin du XIIIe siècle, les alleux existaient encore, à l'état sporadique, dans certaines provinces de la France septentrionale et centrale[1]. Il n'est pas de document plus instructif en cette matière que le recensement ou dénombrement féodal, opéré en 1272 et 1273, par les ordres du duc d'Aquitaine, roi d'Angleterre, dans ses États continentaux. Les propriétaires d'alleux devaient comparaître, comme les propriétaires de fiefs, devant les officiers ducaux et déclarer la condition de leurs tenures : d'ailleurs, beaucoup de feudataires étaient en même temps allodiaires. Les réponses et déclarations consignées dans cette circonstance sont une mine de renseignements d'autant plus précieux qu'ils sont officiels et datés. Il est des alleux tellement libres que leurs possesseurs ne se croient pas tenus de les faire connaître et refusent formellement de répondre aux questions qui leur sont faites à cet égard. D'autres allodiaires déclarent qu'ils ne doivent rien au duc ni à personne qui vive. Dans les cités anciennes, comme Bordeaux, la propriété allodiale est la règle ; la propriété féodale, l'exception ; tandis que dans les villes neuves, dans les communes, la propriété féodale domine de beaucoup. A entendre les citoyens bordelais, leurs maisons, vignes, terres, sont allodiales pour la plupart, quel qu'en soit le possesseur, et ces possesseurs ne doivent répondre à personne au sujet de leurs biens. Cette persistance de la propriété allodiale, dans certaines provinces, s'exprima plus tard par la formule juridique : *nul seigneur sans titre*, c'est-à-dire que, dans ces provinces, toute terre qui ne pouvait justifier, par un titre, de sa condition féodale, était réputée *a priori* comme alleu.

81. **Diminution progressive des alleux. Efforts de la féodalité pour transformer l'alleu en fief.** — Si l'existence de la propriété allodiale, au moyen âge, est un fait incontestable, on ne saurait nier que cette propriété ne tendît à devenir de plus en plus rare, à mesure qu'on s'éloigne du Xe siècle. Elle céda partout, peu à peu, devant

1. Cf. la revue des différentes provinces faite, à ce point de vue, par M. GLASSON, IV, 472 suiv.

les progrès continus de la féodalité. L'alleu entièrement libre notamment fut celui qui disparut le plus vite, soit pour se changer en fief, soit pour devenir un de ces alleux grevés de services qui se confondaient presque avec les fiefs. L'acte par lequel s'opérait le changement de l'alleu en fief s'appelait *reprise de fief* (*receptio in feodum*). L'allodiaire cédait sa terre patrimoniale à un seigneur et la reprenait de ses mains, à titre précaire. La diplomatique française du moyen âge nous fait connaître un très grand nombre de documents de cette espèce[1]. Les reprises de fiefs étaient souvent faites par des feudataires dont le domaine se composait en majeure partie de terres tenues féodalement, mais qui possédaient en outre des alleux. Dans ce cas, ils cédaient un alleu au suzerain pour le reprendre de lui, à titre d'augmentation de fief (*in augmentum feodi*). Quelquefois cette reprise avait lieu sans conditions, surtout quand le seigneur était un évêque, un chapitre, un abbé[2]. Mais ce désintéressement n'était pas ordinaire. Dans beaucoup d'actes de reprises de fief, il est fait mention de la somme d'argent que le seigneur a promise à son vassal *pro dicto feodo faciendo*.

La diminution progressive des alleux et la multiplicité toujours croissante des reprises de fief s'expliquent principalement par les faits suivants :

a. L'impossibilité où se trouvait fréquemment le propriétaire d'une terre libre de rester isolé, et la nécessité, qui s'imposait à lui, d'entrer dans la vassalité d'un seigneur plus puissant, afin de bénéficier de sa protection.

b. La politique des seigneurs directs, qui, ayant intérêt à ne point laisser de terres indépendantes dans le ressort de leur fief, employaient tous les moyens, l'intimidation comme les promesses, pour faire disparaître les alleux et augmenter d'autant leur vassalité, ainsi que le produit de leur fiscalité[3].

---

1. Il y aurait peu d'exemples de *reprises de fief* aussi anciens que celui dont nous a parlé le chroniqueur de la seigneurie d'Ardres, le curé Lambert (éd. Ménilglaise, p. 221), si l'on était sûr qu'il ne transporte pas au passé les usages de son temps. Dans les premières années du xie siècle, une dame noble nommée Adèle, se trouvant isolée et sans parents, en butte aux obsessions de son seigneur direct, le comte de Guines, qui voulait l'épouser, se décide à résigner tout son patrimoine entre les mains de l'évêque de Térouanne, Frameric. « Lui ayant fait hommage de ses possessions, elle les reprit toutes de lui à titre de tenure féodale ». Et le chroniqueur nous donne la liste détaillée de ces alleux (*alodia*, *prædia*), qui, dit-il, ont été ainsi changés en fiefs.

2. C'est ainsi qu'en 1267, Guillaume de la Forêt et Agnès, sa femme, possesseurs de biens considérables, mais très morcelés, situés à Chablis, Milly, Poinchy et autres lieux, déclarent que ces biens sont en franc-alleu, mais qu'ils veulent à l'avenir les tenir en fief du chapitre de Saint-Martin de Tours, eux et leurs héritiers à perpétuité. Et pour témoigner de cet hommage, ils s'engagent à fournir au chapitre, chaque année, « une petite quarte dorée ». (Quantin, *Recueil de textes du* xiiie *siècle*, n° 631. Cf. *Introd.* p. xxi.) — Voir de nombreux exemples de reprises d'alleux en fiefs dans Brussel, *Usage des fiefs*, I, 126 ; Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules* (1851), t. III, n° 50, 56 ; L. Delisle, *Cartul. de Réthel*, n° 76 ; Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, n° 2724 ; De Charmasse, *Cartul. de l'église d'Autun*, Introd., liv. suiv., etc.

3. On trouve dans la chronique de Lambert d'Ardre (éd. Ménilglaise, p. 231), un

c. Les reconnaissances générales ou recensements de fiefs (*recognitiones feodorum*) effectués à certaines époques, dans les duchés et les comtés. Elles permettaient au haut suzerain d'intimider les allodiaires et de les amener à contracter le lien féodal[1].

d. La politique des rois de France, plus souvent hostile que favorable à l'alleu. Saint Louis défendit à ses agents de grever de redevances illégales les propriétaires d'alleux. Mais ses successeurs n'hésitèrent pas à appliquer : 1° le droit d'amortissement aux alleux acquis par les églises, comme aux autres terres sujettes à redevances féodales qui entraient dans le domaine ecclésiastique ; 2° le droit de franc-fief aux alleux acquis par les roturiers.

Ainsi, la propriété allodiale disparut peu à peu, sous les efforts combinés de la féodalité et de la monarchie, dans la majeure partie des provinces françaises. Déjà, avant la fin du XIIIe siècle, Beaumanoir constatait que, dans le Beauvaisis, la tenure en alleu n'existait plus, fait qu'exprimera un siècle plus tard la formule juridique, mise en pratique surtout au profit du roi : *nulle terre sans seigneur*. Le mouvement de transformation de l'alleu en fief, commencé dans la période carolingienne, bien que moins important pour la constitution du régime féodal que celui de la conversion du bénéfice en fief, avait cependant contribué à amener le triomphe définitif de la féodalité. Il se prolongea pendant toute la période capétienne, et longtemps après la clôture du XIIIe siècle les alleux continuèrent à se changer en fiefs. A cet égard, comme à tant

---

exemple ancien et tout à fait topique de cette guerre déclarée à l'alleu par les seigneurs féodaux. Au commencement du XIe siècle, deux frères, Herred et Hacket, possèdent des alleux importants à Poperinghe, dans le comté de Flandre. Le comte de Guines et le comte de Boulogne se disputent l'avantage de faire entrer ces terres dans leur mouvance et prétendent forcer ceux qui les possèdent à faire acte de soumission et à devenir leurs hommes. L'aîné, Herred, refusant de s'assujettir à l'un comme à l'autre des deux comtes, court trouver l'évêque de Térouanne et reçoit de lui en fief héréditaire et perpétuel (*perpetuum et hereditarum recepit in feodum*) tout ce qu'il possédait à Poperinghe. Mais l'autre frère, « redoutant les hommes plus que Dieu », dit le chroniqueur, arrive, malgré la défense formelle de son aîné, à la cour du comte de Boulogne, lui prête l'hommage et reçoit de lui sa terre. Herred, présent, proteste avec énergie, soutenant que « tout le comté de la terre de Poperinghe » et tout le pouvoir politique et judiciaire qui y est attaché n'appartiennent qu'à lui.

1. Le recensement aquitain de 1272-1273 est curieux à étudier à ce point de vue. Les propriétaires d'alleux étant obligés de comparaître, un grand nombre d'entre eux, soit que le duc-roi les ait dédommagés d'avance, soit qu'ils se tiennent pour insuffisamment protégés, déclarent qu'ils ont converti leur alleu en fief, ou qu'ils le convertissent par l'acte même de leur déclaration. D'autres disent qu'ils donnent au duc la terre jusqu'alors possédée en alleu ; et l'acte enregistré par les commissaires a tous les caractères d'une véritable donation. Les allodiaires sont forcés de prêter le serment de fidélité comme les feudataires, et quelques-uns sont intimidés à tel point qu'ils déclarent n'avoir jamais payé aucune redevance à raison de leurs terres, ni eux, ni les leurs, mais qu'ils sont prêts à faire tout ce qu'on exigera d'eux. Un acte de 1281 nous montre Jourdan du Pin envoyant d'Angleterre, où probablement il était retenu prisonnier, une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu en fief les terres que ses ancêtres ont tenues en alleu.

d'autres, il n'y a pas eu de point d'arrêt dans l'évolution féodale. Contre un tel courant les propriétaires d'alleux pouvaient difficilement réagir; on a pu noter cependant quelques tentatives isolées de résistance, particulièrement dans la France du midi[1].

82. **Le bénéfice*. Divers sens du mot « beneficium ».** — Nous entendons par *propriété bénéficiale* (*beneficium*) celle dont le détenteur ne possède que l'usufruit. L'histoire de la transformation de la propriété bénéficiale en propriété féodale est, en grande partie, l'histoire même de la formation de la féodalité. On n'a point à traiter ici cette question capitale, que tant de beaux travaux n'ont pas encore complètement éclaircie, mais dont la solution se dessine plus nettement tous les jours. Au moment où s'ouvre notre période, la féodalité, considérée dans ses assises fondamentales et ses grandes lignes, est un édifice constitué. Il n'y a plus alors, en général, de bénéfices *révocables*, et les bénéfices viagers, non héréditaires, sont l'exception. A peine est-il besoin de dire que, dans les textes du XIe siècle, le mot *beneficium*, destiné à disparaître définitivement au XIIe, n'a plus, d'ordinaire, la signification d'usufruit viager. Il est presque toujours synonyme du mot *feodum* ou *fevum* et désigne la propriété héréditaire. C'est une expression antique, que l'on continue d'employer, bien qu'elle ait perdu son sens propre[2]. Quoique, à dater de la fin du Xe siècle,

---

* Sur le bénéfice à l'époque capétienne, voir principalement Ducange au mot *Beneficium*. — HF. préface du t. XI, p. 163 suiv. — Boutaric, *Le régime féodal*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XVIII. — Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, préface, p. XIII. — P. Viollet, *Précis de dr. fr.*, p. 542 et *Hist. des Instit. polit. et administr. de la Fr.*, I, 430 suiv.; *Établ. de St Louis*, t. I, p. 161 suiv. — Flach, *Les origines de l'anc. Fr.*, I, 127. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 276 suiv. Ajouter la plupart des ouvrages relatifs au *fief* (§ 83).

1. Voir Saige, *Une alliance défensive entre propriétaires allodiaux au XIIe siècle*, dans *Bibl. de l'École des Ch.*, t. XXII. « Les propriétaires allodiaux se trouvaient libres de tout service féodal; mais, par contre, ils étaient abandonnés à leurs propres ressources pour la défense de leurs terres en cas de guerre ou d'usurpation violente. Il s'ensuivait nécessairement que, ne pouvant compter sur le secours d'un suzerain, chargé par ses devoirs féodaux de les protéger, ils étaient obligés d'avoir recours à d'autres moyens pour mettre leurs biens en sûreté. Les propriétaires allodiaux du Languedoc avaient imaginé un moyen de défense qui, tout en leur procurant la même sécurité, leur permît d'échapper à une protection aussi ruineuse et aussi intéressée. A cet effet plusieurs propriétaires voisins se réunissaient et formaient entre eux une sorte de ligue ou de confédération, dans laquelle chacun devait apporter à son coassocié un secours réciproque. Pendant tout le temps que durait la société, chaque partie devait, dans l'intérêt de la sûreté commune, occuper dans les domaines de ses alliés les positions les plus menacées. Les obligations devaient, du reste, varier suivant l'importance des biens de chaque confédéré, et aussi suivant les besoins d'une défense efficace. Ces sortes de ligues sont, croyons-nous, peu connues. Nous n'en avons trouvé de traces ni dans Ducange (v° *Societas*) ni dans Dom Vaissette. Quoi qu'il en soit, il en existe un curieux exemple dans une confédération faite par le chapitre de St-Étienne de Toulouse avec un certain Pierre Usset et son fils Vidal pour la mutuelle défense de leurs propriétés dans la banlieue de cette ville (1192). »

2. Déjà, dans un diplôme de Hugues Capet, de 998 (HF. X, 558), on a opposé au mot *beneficium*, employé comme jadis au sens de concession viagère, l'expression *perpetuum*

le fief héréditaire soit la règle et le bénéfice viager l'exception, on peut cependant produire, pour les siècles suivants, surtout pour le XIe, d'assez nombreux exemples de concessions viagères. Les bénéfices importants, auxquels étaient attachées une domination politique et une juridiction étendues, sont devenus fiefs transmissibles dès la période carolingienne, et, pour plusieurs d'entre eux, il est possible d'assigner une date initiale à la transmission héréditaire. Mais les petits bénéfices semblent n'être sortis que plus tard de la main des propriétaires[1] : ceux-ci ont essayé de leur conserver le plus longtemps possible le caractère précaire qu'ils avaient à l'origine. Quoi qu'il en soit, le travail de la transformation du bénéfice en fief n'était pas partout achevé au moment de l'avènement de la troisième race[2].

Le caractère viager persista surtout très longtemps dans les bénéfices que les hauts barons donnaient à leurs soldats (*beneficia militaria*). Ceux-là revenaient régulièrement au seigneur après la mort du bénéficiaire : les femmes ne pouvaient les posséder, et l'aliénation en était interdite[3]. Il est une région de la France où le caractère presque exclusivement militaire du lien féodal eut pour conséquence la persistance de la préca-

---

beneficium pour désigner, sinon le fief héréditaire, au moins la possession perpétuelle exercée par une église. On trouve dans un acte de 1025 (Ducange, *Gloss.* v° Beneficium) : « Tenebat aquam illam ex me, loco beneficii, sub nomine feodi » ; dans des actes de 1078 et de 1087 : « beneficium quod vulgo dicitur feudum » (Perreciot, II, 24 ; Brussel, I, 72).

1. M. Glasson (IV, 276) n'est pas de cet avis. Pour lui la question de l'hérédité s'est présentée en même temps pour les duchés, les comtés et les petits fiefs. « Il á pu se produire une action réciproque des uns sur les autres, mais l'hérédité s'est introduite en même temps et avec la même lenteur pour tous. »

2. On voit les moines de Fécamp, vers 1047, conférer une certaine terre à un seigneur « à titre de bénéfice, pour qu'il la possédât pendant sa vie et l'améliorât » (Brussel, I, 84, note). Le comte Bouchard de Corbeil donne au fils d'un de ses vassaux un domaine du bénéfice de son père, pour sa vie et celle de ses héritiers après lui, à condition qu'ils payeraient un cens à l'abbaye de St-Maur, à qui ce domaine devait appartenir après leur mort (HF. X, 620). La curieuse convention conclue, au XIe siècle, entre le duc d'Aquitaine et le seigneur de Lusignan nous fournit plusieurs exemples de fiefs viagers (HF. XI, 534). On en trouve aussi beaucoup, pour le même siècle, dans les cartulaires des établissements religieux de l'Anjou (d'Espinay, *Études sur le droit de l'Anjou au moyen âge*, dans *Revue hist. de droit fr. et étr.*, t. VIII, p. 546). En 1049, la terre de Chevagny paraît tenue en bénéfice viager du comte de Mâcon. Le bénéficiaire ayant fait donation de cette terre à l'abbaye de Cluny, le comte de Mâcon s'y oppose et fait casser le testament (*Art. de vérif. les dates*). En 1113, au plaid tenu à Semur par le duc de Bourgogne, fut réglée une contestation qui s'agitait depuis longtemps entre les moines de Flavigny et les fils de Thibault le Roux, de Malégny, avoué de cette abbaye. « Thibaud prétendait que son père avait obtenu en don, du temps de l'abbé Eude (avant 1085), un certain fief et des redevances. Les religieux soutenaient que ce fief *n'ayant été donné qu'à vie* aurait dû faire retour au monastère après la mort de Thibaud. Ils gagnèrent leur cause. Mais les fils de Thibaud furent dédommagés à prix d'or » (E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne* (1885), I, 300). Cf, la curieuse histoire du bénéfice de Combs-la-Ville (Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 19-21). Voir également Flach, I, 127.

3. HF. XI, 39, 350, 534, 590, 591, 602, 603.

rité originelle dans la condition du fief : la Navarre française. Un érudit a prouvé que les fiefs navarrais étaient annuels, viagers ou même amovibles à la volonté du seigneur[1]. On a remarqué avec raison que, sous Philippe Auguste, certains fiefs semblent reprendre un caractère de précarité et rester à la disposition constante du suzerain[2]. Mais les bénéficiaires sont des soldats, et la terre dont la jouissance leur est donnée est une solde. C'est toujours le *beneficium militare*.

On conçoit que les seigneurs se soient opposés, en certains cas, à la transmission héréditaire du fief, pour lui conserver son caractère purement bénéficiaire ; que les rois et quelques ducs ou comtes n'aient pas hésité à se considérer comme pouvant disposer librement de fiefs devenus même transmissibles en réalité depuis plusieurs générations[3]. Mais de tels faits sont rares au XI[e] siècle ; à plus forte raison sont-ils exceptionnels au siècle suivant. La tendance des bénéficiaires à transmettre héréditairement leurs bénéfices eut raison de toutes les résistances des suzerains. Elle s'exerçait non seulement sur les terres, mais sur les offices, qui, par leur nature même, auraient dû conserver plus longtemps leur caractère viager et même révocable. Or la plupart des offices, même ceux d'ordre purement administratif, partagèrent la condition commune : ils devinrent la propriété des investis et furent transmissibles. Nous aurons à parler des efforts continus du roi de France et de quelques hauts barons pour conserver la libre disposition de leurs offices, grands et petits. Ils n'y réussirent que dans une faible proportion et assez tardivement. Le courant d'idées qui imposait à toute propriété, à toute fonction, à toute délégation d'autorité la forme féodale, la condition de fief héréditaire, finit par tout emporter. De l'ancien pouvoir exercé par le suzerain sur sa terre concédée, sur son bénéfice, il ne resta plus, à l'époque capétienne ; que certaines prérogatives et certains droits fixés par la coutume : *une apparence de consentement à la transmission héréditaire ; le droit plus ou moins contesté de reprendre le fief dans quelques cas déterminés ; certains profits matériels ;* bref, une ombre de propriété.

---

1. Polverel, p. 266. Voir une charte de 1258 dans Oihénart, *Notitia utriusque Vasconiæ*, p. 264.
2. P. Viollet, *Précis*, p. 542.
3. C'est ainsi que les ducs de Normandie, plus tard rois d'Angleterre, ont longtemps conservé un droit très étendu, presque absolu, sur le comté d'Évreux, et sur la ville d'Évreux, bien que celle-ci appartînt à une lignée de comtes héréditaires depuis 989, issus, il est vrai, de la famille ducale. De même ils ont disposé presque arbitrairement du comté d'Eu. Au XIII[e] siècle, nous voyons le comte de Flandre donner la jouissance temporaire de la châtellenie de Gand à une autre personne qu'à l'héritier légitime, au fils du châtelain défunt, bien que depuis fort longtemps déjà les châtellenies flamandes fussent de vrais fiefs héréditaires (HF. XIII, 435).

2. LE FIEF*

83. **Définition du fief.** — Le mot fief (*feodum, feudum, fevum*) apparaît, dans les actes relatifs aux différentes provinces françaises, bien antérieurement au commencement du XIe siècle. Il est signalé dans les chartes méridionales de la première moitié du Xe. Mis d'abord en circulation concurremment avec le mot *beneficium*, il finit par supplanter définitivement ce dernier à la fin du XIe siècle. Dans les deux siècles suivants on l'emploie avec plusieurs significations. Tantôt on entend par *feodum* « le corps même de la propriété ou de la chose tenue en fief », le domaine utile possédé par le vassal ou feudataire ; tantôt (cette acception est d'un usage très fréquent) il signifie le domaine direct possédé par le seigneur, par le véritable propriétaire du fief ; il est alors synonyme de *mouvance*. Dans ce dernier cas le sens se dédouble : *feodum* peut signifier, *passivement*, la mouvance d'une terre dominée, relativement au fief supérieur ou dominant ; *activement*, la mouvance d'une terre par rapport aux fiefs inférieurs qu'elle domine. A proprement parler, dans son acception primitive et la plus générale, le *fief* est la terre pour laquelle le vassal ou détenteur héréditaire (*vassalus, homo, feodatus*) rend au propriétaire direct, au seigneur (*dominus*), des services d'une nature particulière, réputés honorables ou nobles, tels que le service militaire. Cette définition du fief est caractéristique, en ce qu'elle suffit à le distinguer du *bénéfice* qui n'est pas héréditaire, de l'*alleu* qui n'est pas grevé de services (au moins envers le seigneur direct), et de la *censive*, qui est la terre roturière, celle dont le détenteur ou tenancier acquitte un cens, des redevances annuelles en argent ou est assujetti à des œuvres non nobles, telles que la corvée.

Il y a ce trait de commun entre la terre tenue en fief et la terre tenue en censive qu'elles sont « des propriétés incomplètes ou plutôt des modes de possession », et qu'elles peuvent être légalement enlevées à leurs possesseurs par suite de l'inobservance du contrat qui lie le seigneur à son vassal ou à son tenancier. Dans certaines parties de la France du nord (Normandie, Bretagne), le mot fief n'est pas toujours exclusivement réservé à la terre noble ou tenue noblement : il désigne aussi des terres roturières ou tenues en villenage, non assujetties au service militaire.

---

* **Généralités.** — DUCANGE, *Gloss. lat.*, au mot FEODUM. — LAURIÈRE, *Gloss. du droit fr.*, au mot FIEF. — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, pass. — GUÉRARD, *Cartul. de St-Père de Ch.* Proleg. XXIV suiv., XXXII suiv. — BOUTARIC, *Le régime féodal*, dans *Revue des Qu. histor.*, t. XVIII. — P. VIOLLET, *Précis de dr. fr.*, 545 suiv. — GLASSON, *Hist. du droit et des instit. de la Fr.*, IV, 273 suiv.

Monographies. — A. MOLINIER, *Étude sur l'administr. féodale dans le Languedoc*, dans *Hist. de Lang.*, édit. Privat, t. VII, 132 suiv. — AD. TARDIF, *Le droit privé au XIIIe s., d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier.* — SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne* (1883). — CADIER, *Les États de Béarn*, 81 suiv. etc.

Dans la France du midi, et en particulier dans le Languedoc, il est encore plus difficile d'établir une distinction rigoureuse entre le fief et la censive ; une certaine confusion s'y est produite dans le nom comme dans la chose. On pourrait citer de nombreux exemples prouvant que les terres roturières appelées communément censives dans le Nord, sont désignées, dans le Midi toulousain, sous le nom de *fiefs*. D'autre part, le feudataire du Midi, en plus d'un cas, acquitte des redevances pécuniaires, et les censitaires ne sont point, aussi généralement qu'on le suppose, exempts du service militaire. Cela tient au peu de différence qui, dans cette partie de la France, séparait le noble du roturier et surtout du bourgeois : les classes sociales n'y étaient point aussi nettement divisées que dans le Nord.

84. **L'inféodation dans la période capétienne.** — On a vu plus haut, en ce qui concerne l'alleu et le bénéfice, que l'*inféodation*, c'est-à-dire la transformation de la propriété en tenure féodale, bien qu'accomplie en grande partie à l'avènement de la troisième dynastie, n'était pas encore complètement terminée. Nous ne saurions donc admettre l'opinion suivant laquelle la féodalité se serait constituée tout d'une pièce à une époque déterminée, opinion ainsi formulée par un érudit[1] : « La condition des terres ne fut fixée qu'à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle. Jusqu'alors les devoirs attachés à chaque terre variaient suivant la condition sociale du possesseur. La terre était successivement tenue gratuitement à condition de vassalité, c'est-à-dire en fief, et à titre onéreux, c'est-à-dire en censive, suivant celui qui la possédait. Au XIe siècle, on éprouva un immense besoin de stabilité; chacun voulut transmettre sa terre à ses enfants. L'hérédité des tenures devint une nécessité. Alors on fit partout un cadastre du sol : on constata la nature des tenures et les devoirs attachés à la possession de chacune d'elles. On divisa ces tenures en deux grandes classes, d'après la nature des devoirs dus par les possesseurs, en fiefs et en censives, et, une fois classées, ces terres durent rester à jamais dans la classe où on les avait placées[2]. » Nous repoussons également une autre théorie récemment émise, et qui, bien que limitée par son auteur à une province particulière (la Bourgogne), ne nous paraît pas plus acceptable sur ce point là que partout ailleurs. Elle repose sur cette hypothèse que, dans le duché de

---

1. Boutaric, *Le régime féodal*, 354-355.

2. Ces cadastres ou recensements généraux dont parle Boutaric ne sont pas particuliers au XIe siècle : à vrai dire même, nous n'en connaissons pas qui datent de cette époque ; ceux dont le résultat nous est parvenu, consigné dans les registres féodaux, sont du XIIe et surtout du XIIIe siècle. Nous avons vu qu'en Aquitaine, en 1272, la nature de la propriété était loin d'être nettement déterminée sur tous les points. Cette théorie est de plus incomplète, parce que Boutaric suppose à tort que l'alleu n'est qu'une exception insignifiante et que, dès la fin du XIe siècle, il n'y a plus partout que des terres nobles féodalisées, ou des terres roturières assujetties au cens : or le nombre considérable des reprises de fiefs du XIIIe et du XIVe siècle prouve qu'il n'en était pas ainsi, surtout dans le midi et l'est de la France.

Bourgogne, les hauts vassaux possédant comtés ou seigneuries ne seraient entrés qu'au XIIIe siècle dans la vassalité ducale, parce que c'est alors seulement qu'on trouve dans les archives des actes d'hommages et de reprises de fiefs émanés de ces mêmes seigneurs. Ces *principes* bourguignons indépendants auraient commencé « par distribuer une partie de leur domaine en fief aux nobles inférieurs », puis, plus tard, ils auraient placé leur propre domaine dans le domaine du duc. La féodalité bourguignonne ne se serait donc formée « ni par le bas ni par le haut, mais par le milieu[1] ».

En réalité, la féodalité, issue de sources très diverses, a dû sa formation à un ensemble de causes multiples, agissant simultanément, et dont plusieurs ont continué à manifester leur action pendant les trois premiers siècles de la période capétienne. Non seulement on voit alors les petits propriétaires d'alleux continuer à entrer dans le régime féodal, les seigneurs déjà feudataires pour la partie principale de leur domaine ajouter à leur fief ce qu'ils possèdent de propriétés allodiales, et les détenteurs de bénéfices viagers acquérir peu à peu l'hérédité, mais on constate encore que des barons laïques et ecclésiastiques, fidèles à la tradition carolingienne, continuent à détacher des parcelles de leur domaine direct, pour les donner, en fief héréditaire, aux nobles dont ils veulent obtenir la fidélité et les services. Ce spectacle s'offre à nous, dans toutes les provinces, sous les successeurs de Hugues Capet : il en résulte que la féodalité achève alors, comme elle avait commencé, de se constituer à la fois *par le haut, par le milieu et par le bas.*

85. **Détermination de la propriété féodale.** — La condition d'un grand nombre de fiefs, et notamment des fiefs comportant seigneurie, était déjà fixée depuis longtemps au moment de la chute du dernier Carolingien. Pour ces fiefs d'origine ancienne, on ne possède d'autres traces du contrat primitif conclu entre le premier suzerain et le premier vassal (en supposant qu'il y ait eu contrat), que les actes d'hommage et d'aveu faits par leurs descendants de la période capétienne, et surtout par leurs

---

1. Seignobos, p. 96-98. Il y a deux erreurs fondamentales dans cette théorie; la première est évidente : dire que les seigneurs bourguignons n'étaient pas les vassaux du duc avant le XIIIe siècle, c'est avancer un paradoxe insoutenable, supposer un fait contraire à ce qui se passait dans tout le reste de la France. Si l'on ne trouve pas leurs actes de foi et d'hommage du XIe et du XIIe siècle, c'est que, pour ces deux siècles, les archives qui nous sont parvenues sont avant tout des archives ecclésiastiques, des catalogues de donations, où les rapports du duc avec ses vassaux n'ont rien à faire. D'autre part, ce que ces mêmes seigneurs reprennent en fief du duc au XIIIe siècle, ce n'est pas le corps même de leur seigneurie, le domaine ou château principal auquel était attaché leur titre de comte, seigneur, ou châtelain, c'est presque toujours un alleu, un fragment de leur propriété héréditaire. S'il y a des actes où ces seigneurs se reconnaissent les vassaux du duc pour le corps de leur seigneurie, ces actes ne sont pas des reprises de fief proprement dites et ne prouvent nullement que, jusqu'au moment de la rédaction de l'acte, ces seigneurs fussent hors de la vassalité ducale ce sont simplement des aveux rédigés après hommage, des attestations d'hommage.

descendants du XIII[e] siècle (car les hommages et les aveux écrits sont encore très rares au XI[e]). Les fiefs de formation postérieure, ceux qui appartiennent à notre période, ont été déterminés, soit par un contrat particulier (*acte de reconnaissance féodale*), soit par les *recensements* ou *dénombrements généraux de fiefs*, étendus à tout le territoire d'une grande seigneurie. Ceux-ci ne sont souvent qu'une collection d'actes particuliers de reconnaissance faits dans une même circonstance et à une même époque.

a. En ce qui concerne les contrats particuliers, il faut distinguer l'acte de reconnaissance féodale 1° de la *reprise de fief*, qui s'applique spécialement, comme on l'a vu, à l'alleu féodalisé; 2° de l'*aveu* et du *dénombrement*, suite obligée de l'hommage, dont nous nous occuperons en traitant des obligations vassaliques. Les reconnaissances de vassalité qui sont le contrat initial d'institution du fief, ou bien le renouvellement de ce contrat, apparaissent fréquemment dans les cartulaires féodaux du XIII[e] siècle[1].

b. Par les *recognitiones feodorum*[2] ou dénombrements généraux (dont nous avons déjà indiqué l'importance, au point de vue de l'alleu), on n'arrivait pas seulement à constater d'une manière définitive la condition des fiefs de création ancienne, pour lesquels on n'avait d'autre moyen d'information que l'usage attesté par les témoins, et la déclaration même

---

1. Exemples de *reconnaissances féodales* dans Quantin, *Recueil de pièces du* XIII[e] *siècle*, n° 246 (an. 1220), n° 264 (an. 1220); Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 2846 (an. 1240), n° 3469 (an. 1246), n° 3844 (an. 1246); L. Delisle, *Cartul. du comté de Rethel*, n° 7 (an. 1201); Perreciot, *De l'état civil des personnes*, etc., t. III (preuves), n° 49 (an. 1262), n° 52 (an. 1265), n° 61 (an. 1272), n° 74 (an. 1285).

2. Les chroniqueurs ont mentionné celle qui fut faite en Normandie, en 1171, par le roi d'Angleterre Henri II, et qui eut pour effet de doubler ses revenus (HF. XIII, 315). Celle de 1272, en Aquitaine, nous apprend comment on procédait pour opérer le recensement (*Notice sur le mss. de Wolfenbuttel*, 313, 511). Des lettres de convocation furent adressées à tous les habitants du duché, à tous ceux qui tenaient un fief du roi d'Angleterre ou lui devaient une redevance quelconque, et à un grand nombre de ceux qui ne lui devaient rien et ne tenaient rien de lui : communautés religieuses ou bourgeoises, nobles et vilains, clercs et laïques, tous, jusqu'aux femmes elles-mêmes, furent obligés de comparaître. L'acte de déclaration du comparant était ordinairement rédigé sous la forme suivante : Le notaire déclare que l'an et jour qu'il indique, en présence des témoins spécialement appelés à cet effet et désignés plus bas, a comparu un tel, qui, interrogé sous serment, a dit et reconnu de son plein gré qu'il tient du roi d'Angleterre, à raison de son duché de Guyenne, telle terre pour laquelle il doit telle chose, ordinairement l'hommage, le serment de fidélité et des redevances de diverse nature. Ces déclarations sont en général fort vagues : on trouve même plusieurs comparants qui se bornent à dire qu'ils tiennent du roi tout ce qu'ils ne tiennent pas d'autres seigneurs. D'autres, paraissant craindre que leur réticence ne leur soit imputée à crime, ont soin d'ajouter qu'ils n'entendent préjudicier en rien au droit du roi et qu'ils sont prêts à faire ce que la vérité et la justice exigeraient, si l'on venait à découvrir qu'ils dussent plus qu'ils ne déclaraient. L'un d'eux offre même de faire à l'avance hommage de tout ce qui pourra accroître son fief. Les commissaires demandent au comparant : 1° s'il a ou non des alleux; 2° si lui ou ses ancêtres n'ont rien aliéné de ce qu'ils tenaient du roi; 3° devant qui il est obligé d'ester en justice.

du vassal. On faisait entrer de plus *ipso facto*, dans la vassalité du haut suzerain, des terres dont la mouvance était incertaine, ou même dont on ne pouvait dire exactement si elles étaient de véritables fiefs. Ces dénombrements étaient donc des opérations capitales, qui ont joué un rôle décisif dans la constitution même de la féodalité. On y voit, entre autres choses, combien la matière féodale était diverse; quelle infinie variété d'objets, autres que la terre, pouvaient être donnés et tenus en fief.

86. **Différentes espèces de fiefs. —** La plus importante de toutes les catégories de fiefs est celle des terres nobles détenues héréditairement, à charge de services envers le seigneur. Dans cette catégorie, il faut distinguer les *fiefs qui sont des seigneuries* et les fiefs qui n'en sont pas. Les fiefs qualifiés seigneuries sont ceux auxquels est attachée une portion quelconque de souveraineté, l'exercice, dans une mesure variable, du pouvoir administratif et judiciaire qui appartenait jadis exclusivement à l'État ou à ses délégués. Ces fiefs sont nés essentiellement de la confusion entre la propriété et la souveraineté. Leurs détenteurs ont hérité, dans une proportion plus ou moins grande, des anciens pouvoirs publics, et ils ont un rang fixé dans la hiérarchie féodale. Il y a comme une échelle de dignités entre les terres seigneuriales : les unes dominantes par rapport aux autres, la plupart à la fois dominantes et dominées. On obtient ainsi une succession de fiefs relevant les uns des autres, depuis le fief du simple vavasseur ou celui de l'écuyer jusqu'à celui du duc, qui relève lui-même du roi. Mais cette hiérarchie entre les terres n'est devenue complète et n'a été rigoureusement systématisée que dans les théories des jurisconsultes du XIIIe siècle. Au XIe, elle est moins complexe et moins strictement déterminée.

La grande majorité des fiefs, des terres nobles soumises à l'hommage, font partie d'une seigneurie, mais ne sont point eux-mêmes seigneuries, et ne confèrent à leur possesseur aucun pouvoir d'ordre administratif ou judiciaire. Le tenancier noble qui n'est pas seigneur n'a que des devoirs à remplir envers son suzerain : il n'a pas de droits, à moins qu'il n'ait lui-même sous-inféodé son fief à un tiers. Mais, dans ce cas, il n'a toujours que des droits féodaux, non des droits seigneuriaux.

Ce n'est pas seulement la terre qui a été donnée en bénéfice, puis en fief. L'inféodation s'est appliquée à bien d'autres objets. Les seigneurs ont inféodé tout ce qui était de leur domaine propre, dans le sens le plus général du mot, et même bien des choses qui ne leur appartenaient pas : 1° *leurs offices*, depuis les plus importants, d'ordre administratif et judiciaire, jusqu'aux plus humbles, jusqu'aux offices ou métiers manuels : les cuisiniers, les meuniers, sont des feudataires d'une certaine espèce, qui jurent fidélité et qualifient « fief » leur cuisine ou leur moulin, pour lequel ils sont tenus à redevance; 2° *leurs droits utiles*, tout ce qu'ils avaient à prélever sur les personnes et sur les terres; il n'y a pas de si petit objet d'exploitation qui n'ait été donné en fief. Un vassal du comte de Champagne tient de lui en fief-lige la moitié des abeilles qu'il trou-

vera dans les bois. Dans le Midi, on voit des fiefs composés d'une salle basse dans un château, ou d'une portion d'enceinte fortifiée; 3° *des objets et des revenus dont, aux termes du droit canonique, les seigneurs n'avaient pas le droit d'être les détenteurs*, par exemple des dîmes ecclésiastiques, ou des portions de dîmes, des chapelles, des églises, des abbayes, jusqu'à des églises cathédrales, sièges d'évêché[1].

L'usage s'introduisit, à partir du XIIe siècle, de donner en fief, non des terres, non des droits utiles, car beaucoup de seigneurs avaient fini par comprendre qu'il y avait danger pour eux à continuer d'aliéner leur domaine, mais une somme d'argent, une pension, une rente perpétuelle à prélever sur le trésor seigneurial ou sur une recette déterminée. A côté du *fief-terre* et du *fief-office* se plaça le *fief-argent*. Les actes d'inféodation de cette catégorie sont devenus extrêmement nombreux dans les archives seigneuriales du XIIIe siècle. Tous les grands seigneurs ont cherché, par ce moyen commode et qui était sans inconvénient pour l'intégrité de leur domination territoriale et politique, à multiplier le nombre de leurs vassaux, et par suite à étendre leur pouvoir militaire et leur influence. Déjà, au XIe siècle, le Midi nous offrait un exemple de ce genre d'inféodation[2].

De même que, par le fief-office, les seigneurs arrivaient à se procurer les administrateurs, les percepteurs et les juges nécessaires à l'exercice de leur pouvoir seigneurial, par le fief-argent ils acquirent la force militaire dont ils avaient besoin pour se défendre contre leurs ennemis. Le service militaire obligatoire du vassal détenteur de la terre étant insuffisant ou dérisoire, on le complétait par l'institution du vassal pensionné ou soldé. On comprend dès lors toute l'importance qu'a eue, pour l'histoire de la féodalité, l'extension de l'usage du fief-argent. Jusqu'alors les relations de vassalité avaient conservé un caractère territorial qui leur donnait une certaine fixité. On n'était vassal que du seigneur dont on tenait une terre. Au XIIIe siècle, on peut être vassal de tous les seigneurs qui sont assez riches pour donner pensions. Les relations féodales s'étendent, se diversifient, s'assouplissent à l'infini[3]. La solde ou pension féodale permet no-

1. On a cité l'acte d'inféodation de l'église d'Albi en 1038, et un autre acte de 1109 où une église est successivement sous-inféodée à trois personnes.

2. L'archevêque de Narbonne, Guifred, fait du vicomte de Béziers son vassal en lui donnant une certaine somme de deniers à titre de fief héréditaire.

3. Pour prendre quelques exemples entre mille, citons l'acte de 1219 (QUANTIN, *Recueil de pièces du* XIIIe *s.*, n° 230) par lequel Pierre de Mont-St-Jean se reconnaît l'homme de la comtesse de Champagne, moyennant 40 livres de rente sur les foires de Bar et 300 livres de deniers. Il promet de la servir de sa personne, de ses forteresses et de ses gens contre Érard de Brienne et autres, excepté contre Mile de Noyers, son beau-frère. Un autre acte de 1251 (DELISLE, *Cartulaire du comté de Rethel*, n° 81) nous montre Jean, comte de Rethel, donnant en fief à Thierri de Fau, chevalier, 10 livres de rente sur les winages de Mézières, à charge de deux mois de garde au château de Storne. Mais l'exemple le plus intéressant pour l'histoire est celui du chroniqueur Joinville. En 1248, Joinville refuse le serment à saint Louis parce qu'il n'était pas son homme. Au retour de la croisade, on le retrouve vassal direct du roi et obtenant à ce titre,

tamment à tous les hauts suzerains et au premier d'entre eux, au roi, d'entrer en rapports directs avec leurs arrière-vassaux, et de trouver une foule de dévouements payés dans la chevalerie des fiefs les plus éloignés.

3. LA TRANSMISSION DU FIEF

87. **Le droit d'aînesse***. — Le droit romain et le droit germanique étaient d'accord, en ce qui concerne la succession en ligne directe, pour édicter le partage égal des biens du père et de la mère décédés entre tous les enfants. Cette législation successorale s'est maintenue en France, dans une certaine mesure, pendant toute la période qui est l'objet de nos études. Dans la classe roturière, le droit le plus répandu semble être le partage égal entre les enfants, sans distinction de sexe. C'est ce qui ressort clairement de nos coutumes du XIIIe siècle. Dans la classe noble, il faut distinguer d'abord l'allodiaire du propriétaire féodal. Les alleux se partageaient également, à l'origine, comme les biens roturiers. Le Midi, pays où la propriété allodiale était la plus commune, resta donc fort longtemps un pays de partage, hostile au droit d'aînesse. Là, le droit en usage pour les alleux et pour les biens de roture influa même sur la condition des terres féodales. Les fiefs y furent soumis au partage plus souvent et plus longtemps qu'ailleurs. Cependant le mode successoral propre à la féodalité, dans la plus grande partie de la région française, finit par l'emporter et par s'appliquer même aux alleux. Dès le XIIIe siècle, ceux-ci furent fréquemment assimilés aux fiefs, c'est-à-dire soumis, comme eux, au droit d'aînesse. Le courant d'idées et d'habitudes qui tendait à unifier, à cet égard, et à confondre les deux catégories de terres nobles devint partout prépondérant.

En effet, aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, une des caractéristiques de la terre féodale est le *droit d'aînesse*. Comme on l'a fort bien dit, ce droit n'est en soi ni germanique ni romain ; il est, à proprement parler, la loi de transmission du bénéfice devenu fief. L'histoire de l'établissement du droit d'aînesse dans la France féodale est souvent obscure et toujours très

---

* *Histor. de Fr.*, t. XI, préface, CLXVIII. — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, II, 876, 899. — P. VIOLLET, *Établ. de saint Louis*, I, 121 suiv., III, 285; *Précis de dr. fr.*, 720 suiv — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, LXXXVI. — A. MOLINIER, *Études sur l'administr. féod. en Languedoc*, 150. — D'ESPINAY, *Cartulaires angevins*, 232 suiv. — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr*, IV, 286-288. — GUIFFREY, *Hist. de la réunion du Dauphiné à la France*, 2. — CUZACQ, *Le droit d'aînesse et le partage de la succession dans les Landes*, dans *Bull. de la Soc. des sc., lettres et arts de Bayonne* (1880-1882). — R. DE BELLEVAL, *Les fiefs et seigneuries du Ponthieu et du Vimeu* (1000-1789); *essai sur leur transmission* (1870).

auprès de lui, certaines garanties dans un procès. C'est que, par acte d'avril 1253, Joinville était devenu l'homme-lige du roi de France, à raison d'une rente perpétuelle de 200 livres tournois.

complexe. Bien qu'on ait raison de soutenir que ce mode de succession caractérise le fief en général, il y a tant de distinctions à établir, de réserves à faire, d'exceptions à signaler, qu'il faut se garder d'attacher à cette affirmation la certitude absolue d'un axiome. Si le fief en France est soumis au droit d'aînesse, le caractère plus ou moins net et rigoureux de ce droit dépend essentiellement de l'époque à laquelle on se reporte, de la province où l'on se trouve, et de la condition même du fief dont il s'agit[1].

Il faut distinguer effectivement le simple fief de la seigneurie importante ou baronnie. Si l'on en juge par ce que les coutumiers du XIIIe siècle nous apprennent pour l'Orléanais, l'Anjou et la Touraine, le simple fief se partage inégalement entre les descendants. L'aîné reçoit en général les deux tiers des immeubles, plus le manoir paternel. S'il s'agit d'une baronnie, le droit d'aînesse est plus rigoureux : la seigneurie passe tout entière à l'aîné ; les puînés ne reçoivent qu'un usufruit viager. En d'autres termes, la baronnie reste indivisible. La raison de cette disposition est facile à concevoir. L'intégrité domaniale et politique de la grande seigneurie étant incompatible avec le partage, les familles ducales et comtales, désireuses d'éviter le démembrement et l'émiettement, s'assujettirent d'elles-mêmes à la règle du droit d'aînesse absolu. D'ailleurs le partage du fief gênait et troublait singulièrement les relations du feudataire avec le suzerain. Celui-ci, pour l'accomplissement des divers services, préférait de beaucoup n'avoir affaire qu'à un héritier unique, représentant le fief tout entier.

Mais le droit d'aînesse ne s'est pas établi, dès l'origine et sans obstacle, dans toutes les grandes seigneuries. Il a lutté longtemps et en beaucoup d'endroits contre le principe du partage, qui était de droit commun. Certains savants ne sont pas éloignés de croire que dans la période primitive de la féodalité, la transmission intégrale du fief à l'aîné, le droit d'aînesse absolu et rigoureux, a été de règle; et qu'il s'est plus tard « amoindri et mitigé » pour devenir tel que nous le voyons dans les coutumes du XIIIe siècle[2]. Cette opinion nous semble difficilement admissible. On peut rencontrer, au Xe et au XIe siècle, des exemples d'application du droit d'aînesse absolu, mais, dans la généralité des cas et dans le plus grand nombre des provinces, c'est au contraire le partage qui a commencé par être la loi. On observe un développement croissant du droit d'aînesse, qui devient plus général et plus rigoureux à mesure qu'on s'éloigne du Xe siècle pour se rapprocher du XIIIe. Ce développement est parallèle à celui de l'esprit politique dans les grandes familles baronniales (§ 129). L'évolution dont nous parlons ne s'est même pas arrêtée au XIIIe siècle : elle continua au siècle suivant. Non seulement le droit d'aînesse

---

1. M. Glasson observe avec raison (IV, 287) que lorsqu'il y avait plusieurs fiefs, les frères venaient en concurrence avec le fils aîné, chacun choisissant un fief par ordre de primogéniture.

2. Voir notamment P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 123 .

devint de plus en plus rigoureux pour les grands fiefs et les baronnies, mais ce régime finit par s'étendre aux simples fiefs. Si l'on en juge du moins par l'Anjou, la province la mieux étudiée à cet égard, toutes les familles nobles, obéissant aux mêmes nécessités politiques, adoptèrent le même mode successoral : la seigneurie entière à l'aîné, et pour les puînés une petite part du domaine, non en pleine propriété, mais en usufruit viager. D'ailleurs, le triomphe du droit de primogéniture et du principe de l'indivisibilité des fiefs ne fut jamais, pendant notre période, aussi complet et aussi incontesté qu'on pourrait le croire. De tout temps les puînés sacrifiés protestèrent, s'armèrent même contre leurs aînés : en ce point comme en beaucoup d'autres, le fait ne fut jamais pleinement d'accord avec le droit.

88. **Le partage du fief. Le parage*. Les coseigneuries**.** — Le partage d'un fief ou d'une seigneurie en plusieurs membres donne lieu à des conséquences qu'il importe d'examiner. Les rapports entre coseigneurs varient, suivant que ces coseigneurs sont unis par les liens du sang ou étrangers les uns aux autres.

On appelle *parage* (*paragium, paraticum*), ou *frérage*, la relation particulière qui existe entre les frères ou parents qui se sont partagé, plus ou moins également, une succession féodale. L'expression même de *parage* implique que les frères copartageurs se considèrent comme les égaux de l'aîné. Par conséquent, en droit, ils ne sont pas tenus de se reconnaître ses vassaux et de lui faire hommage[1]. En fait, dans beaucoup de familles où avait lieu le partage, l'usage s'était établi de faire des puînés les feudataires de l'aîné. Ailleurs, au contraire, les aparageurs faisaient tous hommage directement au suzerain du fief. D'après certains textes, le puîné avait le droit d'opter entre les deux situations et de reconnaître pour suzerain immédiat de la terre qui leur était échue en partage, ou bien son frère aîné, ou bien le seigneur dans la mouvance de qui cette terre avait été placée jusqu'alors.

On conçoit que le suzerain d'un fief divisé avait tout intérêt à empêcher que le lien féodal ne s'établît entre l'aîné et les aparageurs. Par là, en effet, une partie importante du même fief sortait de sa mouvance directe pour devenir un arrière-fief avec lequel il n'était plus en relations. C'est ce qui

---

* Ducange, *Gloss. lat.*, au mot Paragium. — Brussel, *Usage des fiefs*, I, 14, II, 868 suiv. — Ducange, *Du frérage et du parage*, Dissert. III, à la suite de Joinville. — P. Viollet. *Établ. de saint Louis*, I, 125; III, 278-280, 319; IV, 14.

** A. Molinier, *Étude sur l'administr. féod. dans le Languedoc*, 151 suiv.

1. C'est ce qu'indique formellement la coutume de Touraine-Anjou transcrite dans les *Établissements de saint Louis* (*Établ.* I, 46, 47, 48-79). On y voit que « les aparageurs ne font pas hommage au chef-parageur ». M. Viollet a raison de rapprocher de ce texte les paroles prononcées par Richard Cœur de Lion refusant de faire hommage à son frère Henri : « Il serait absurde à moi de faire acte de soumission à mon frère aîné, puisque nous sommes issus exactement du même père et de la même mère ».

explique pourquoi, en 1210, Philippe Auguste fit jurer à un certain nombre de ses barons une constitution dont le principal article était ainsi conçu : « Quand se fera le démembrement d'une terre noble par la voie du partage entre cohéritiers, ou de telle autre manière que ce puisse être, tous ceux qui se trouveront avoir des portions de cette terre la tiendront immédiatement en fief du suzerain du chef-lieu, comme un seul tenait de lui la totalité de cette terre avant que le démembrement en eût été fait. » Cette ordonnance était trop favorable au pouvoir royal pour être acceptée de tous les hauts seigneurs. Nous savons du moins que le souverain de la Champagne refusa de l'appliquer dans son État.

Les petits fiefs étant soumis à la loi du partage, il en résultait souvent une complication extrême dans les relations féodales. Le démembrement pouvait aller jusqu'à l'émiettement[1]. Les relations entre coseigneurs de cette condition n'étaient pas toujours faciles à régler. Il faut distinguer tout d'abord les coseigneuries dont les membres sont égaux et celles où l'une des parties jouit d'une supériorité réelle sur les autres.

Les coseigneurs de condition égale étaient astreints à certains devoirs réciproques : fidélité, amitié et aide envers et contre tous ; ils ne devaient pas se faire la guerre, et si l'un d'eux prenait les armes, le suzerain intervenait pour faire respecter les conventions. Il pouvait les empêcher de construire des forteresses sans l'assentiment de leurs copartageants. La vente d'une des parties de la seigneurie n'était valable qu'après un certain temps, pour laisser aux autres coseigneurs la faculté de la racheter. La reconnaissance, par l'un des copartageants, de la suzeraineté d'un nouveau seigneur était considérée comme une véritable aliénation, et, dans ce cas, les autres coseigneurs pouvaient le forcer à retirer le serment qu'il avait prêté. Le coseigneur, pour obtenir satisfaction d'une injure à lui faite par les vassaux de son coseigneur, s'adresse à celui-ci ; en cas de refus, il a recours au suzerain. La peine infligée à celui qui contrevient à l'une de ces règles est la confiscation de sa part de seigneurie. Notons qu'il existait des coseigneuries dans lesquelles la seigneurie, au lieu d'être démembrée et possédée simultanément par plusieurs maîtres, était alternativement dévolue à chacun d'eux[2].

Il pouvait arriver que le hasard des successions féodales rendît un noble coseigneur d'un prince beaucoup plus puissant que lui, duc ou roi. Dans ce cas, les droits utiles et la justice pouvaient être partagés également entre les deux propriétaires ; mais, en général, l'inférieur tenait sa part en fief du supérieur, lui rendait les services féodaux accoutumés, et s'il mourait sans postérité légitime, sa part allait grossir celle de son associé

1. En 1246, le fief de Caderousse en Venaissin était divisé en vingt-quatre parts égales. (Molinier, 151.)

2. M. Molinier en a cité deux exemples, un de 1145, un autre de 1167. Ainsi le château de Boussagues, dans le pays de Béziers, appartenait tour à tour au seigneur de Provenchy et à celui de Vintrous ; l'un le tenait huit mois et l'autre quatre.

89. **Le testament***. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la succession par intestat; dans tout ce qui précède, l'hérédité par la primogéniture ou par le partage égal s'impose comme un droit. La liberté testamentaire était en effet inconciliable avec la forte constitution de la famille féodale. Le droit familial l'emportait sur la volonté du propriétaire. Aussi dans les provinces françaises régies par les coutumes, le droit de tester, comme on le voit par Beaumanoir et les autres juristes du XIIIe siècle, était-il singulièrement restreint. Le testateur ne pouvait disposer que d'une partie relativement peu considérable de ses biens. En général, il n'avait pas le droit de faire bénéficier de ce qu'il en distrayait un membre de sa famille : c'était d'ordinaire un legs pieux qu'il faisait aux églises. Dans le Midi et dans les pays de droit écrit, où dominait l'influence de la législation romaine, le droit de tester était au contraire plus étendu et plus souvent exercé. La quotité disponible demeurait beaucoup plus importante. Mais il faut bien reconnaître que, dans les grands fiefs de cette région, les testaments seigneuriaux avaient surtout pour but d'assurer la transmission intégrale du fief par voie de primogéniture, de prévenir ou d'empêcher les partages, et de régler l'ordre de succession en cas de décès des aînés. Là, le droit de tester venait au secours du droit d'aînesse, qui, nous l'avons vu, tendait à devenir partout la loi des baronnies.

90. **La succession des ascendants et des collatéraux. La représentation****. — Dans les fiefs des pays de droit coutumier et de droit écrit, les parents et les grands-parents succédaient légalement à leurs enfants et petits-enfants morts sans postérité. Il est à noter seulement que, dans la région coutumière, la succession des ascendants est exclusive : les frères et sœurs du défunt n'y participent pas. Quant à la succession collatérale, elle n'est plus, pendant notre période, ce qu'elle avait été à l'époque du haut moyen âge, notamment chez les Francs, lorsqu'on voyait l'oncle prétendre à l'héritage, non seulement de son petit-neveu, mais de son neveu. L'absence de la *représentation*, en vertu de laquelle le fils prend la place de son père et succède à ses droits, est, en effet, un trait propre aux législations primitives. Le progrès spontané du droit féodal et l'influence exercée par le droit écrit restreignaient de plus en plus les avantages faits aux collatéraux et favorisaient au contraire le principe de la représentation. Au XIIIe siècle, dans les pays de droit écrit comme dans

* P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 127. Voir des spécimens de testaments féodaux dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XVIII (testaments de Guichard III, sire de Beaujeu, 1216, et d'Humbert IV, 1248). — Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 3215 (testament de Jeanne, comtesse de Flandre, 1244); n° 3049 (testament de la comtesse de La Marche). — De la Mure, *Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, édit. de 1868, t. III, pr. n° 62 (testament de Guigue IV, comte de Forez, 1239). — *Bull. de la Soc. archéol. de Soissons*, t. XXIII (testament de Jean II, comte de Soissons, 1269). — Molard, *Testaments du* XIIe *et du* XIIIe *s.*, dans *Bull. du Comité des travaux histor.*, année 1886, p. 225 suiv., etc.

** P. Viollet, *Précis de dr. fr.*, 716 suiv.; 728 suiv

les pays de droit coutumier, les collatéraux n'héritent plus, en général, qu'à défaut des successeurs en ligne directe, ascendante ou descendante. Seulement, dans la France méridionale, la représentation a presque toujours lieu; les neveux partagent avec les frères du défunt, tandis que, dans certaines coutumes (nord-ouest de la France), on n'admet de représentation d'aucune espèce. D'ailleurs, pour la succession collatérale, la transmission s'opère en faveur du plus proche, à l'exclusion du plus éloigné : on n'a pas égard d'ordinaire au droit d'aînesse, mais seulement à la masculinité ; enfin, dans plusieurs coutumes, on distingue les biens maternels des biens paternels, et les immeubles recueillis par succession de la propriété mobilière et des acquêts. Nous n'avons pas à insister sur ces distinctions et ces détails d'application qui intéressent le juriste plus que l'historien.

Les collatéraux ne se laissèrent pas, sans résistance, dépouiller de leur ancien privilège. Les exemples d'oncles disputant la succession de leur frère à leur neveu ne manquent pas dans les chroniques, surtout au XIe siècle, époque où la transmission descendante en ligne directe n'était pas aussi solidement établie qu'elle le fut deux siècles plus tard[1].

91. **La succession féminine*. Le douaire**.** — La loi romaine était favorable au droit successoral des femmes ; mais l'ancien droit germanique lui était hostile. On sait qu'il excluait généralement la femme de la succession aux immeubles, à la terre. Le droit féodal avait bien des raisons de s'approprier cet usage primitif. En bonne logique, si la femme

---

* *Histor. de Fr.*, t. XI, préface, p. CLXXI suiv. — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 88. — A. MOLINIER, 153-154. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 317-318, 332. — P. VIOLLET, *Établ. de saint Louis*, I, 387 ; III, 265. — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et instit. de l'Anjou et du Maine*, p. LXXXV. — GLASSON, IV, 323. — GIDE, *Étude sur la condition privée de la femme*, 2e édit. (1885). — LABOULAYE, *Rech. sur la condition civile des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours* (1843).

** DUPUIS, *Des droits accordés à la femme veuve par la coutume* (1877). — JOLLIVET, *De la restitution de la dot et des donations entre époux, des origines du douaire et de la communauté en droit français* (1879). — RIMASSON, *Essai histor. sur la législation du douaire*, dans *Revue de législ. anc. et mod.*, t. I (1870-71). — P. VIOLLET, *Établ. de saint Louis*, I, 132 suiv.; IV, 101-103.

1. Voici un exemple topique choisi entre beaucoup d'autres. En 1076, le duc de Bourgogne, Robert Ier, dit le Vieux, meurt, après avoir perdu de son vivant deux fils, Hugues et Henri. Il laisse un petit-fils, fils aîné de Henri, nommé Hugues, et un troisième fils, Robert. Sans tenir compte des enfants de son second fils, il avait disposé du duché de Bourgogne en faveur de son troisième. Robert de Bourgogne fut en effet déclaré et reconnu héritier présomptif du vivant de son père. Mais, après le décès de celui-ci, le neveu de Robert, Hugues, protesta, se considérant comme dépouillé par son oncle. Une guerre eut lieu, au cours de laquelle Hugues dut se rendre maître, par la force, des principaux châteaux et villes du duché. C'est alors que les seigneurs bourguignons, réunis à Dijon, annulèrent l'effet des dispositions dernières prises par le défunt duc, et reconnurent, en la personne de Hugues, la valeur du droit de représentation. Robert de Bourgogne dut s'exiler. (PLANCHER, *Hist. de Bourg.*, I, p. 41 ; E. PETIT, *Hist. des ducs de Bourg. de la race capétienne*, I, 186 suiv.)

pouvait succéder à l'alleu, il était difficile qu'elle fût apte à hériter d'un fief, puisque la condition de feudataire entraînait des obligations militaires et civiles, le service d'ost et de plaid, auxquelles le sexe féminin ne pouvait être assujetti. La législation et l'histoire des provinces françaises, pendant la période que nous étudions, offrent donc de nombreux exemples de l'exclusion des femmes et des avantages faits à la masculinité, au profit même des collatéraux[1].

Dans la plupart des cas, le droit de la masculinité ne l'emporta pas sans difficulté. Les femmes ou leurs représentants protestèrent; de là des guerres, des procès, ou des arrangements à l'amiable par lesquels le collatéral était obligé de désintéresser le réclamant. C'est que, de fort bonne heure, malgré l'incompatibilité qui semblait exister entre le service des fiefs et la condition féminine, la rigueur de l'ancien droit s'était relâchée en faveur des femmes. Dès la fin du xe siècle, au nord comme au midi de la France, on voit les femmes hériter des fiefs, en disposer, gouverner même les grands États féodaux, mais dans le Midi plus fréquemment encore que dans le Nord, à cause des habitudes du droit romain. L'Église et le droit canon favorisaient aussi cette tendance. D'ailleurs, l'usage, qui se répandait de plus en plus, de donner pour dot aux héritières féodales des châteaux et des terres, entraînait invinciblement pour elles le droit de succéder. A la fin du xiie siècle, l'évolution touche à son terme. Le droit successoral des femmes est partout reconnu; elles portent les titres féodaux et font le service du fief, quitte à se faire remplacer par des procureurs pour certaines obligations. Ce n'est que dans les successions collatérales que le privilège de masculinité demeura encore vivace. Les collatéraux du sexe féminin étaient exclus par ceux de l'autre sexe[2].

---

1. Citons seulement quelques exemples caractéristiques. Nous voyons, à la fin du xe siècle, un évêque d'Auxerre, fils du comte de Châlons, obligé par le roi d'administrer le comté de Châlons tout en conservant ses fonctions épiscopales « parce qu'il était le seul mâle de sa lignée ». La chronique d'Ardres nous fait connaître, pour la même époque, un cas non moins topique : Adèle, qui épousa en secondes noces Elbodon, tige des seigneurs d'Ardres, avait eu du premier lit deux filles mariées à des seigneurs du pays. Après sa mort, ses petits-fils se présentent pour partager les alleux de leur grand'mère avec le fils qu'elle avait eu de son second mari. Leur demande fut repoussée. On leur répondit que leurs mères n'avaient plus droit à la succession d'Adèle depuis qu'elle avait changé ses alleux en fiefs. En 1088, Guillaume IV, comte de Toulouse, étant mort sans enfants mâles, sa fille unique, Mathilde, fut considérée comme exclue, par son sexe, de la succession au comté paternel. Ce fut son oncle paternel, Raimond IV, qui fut investi de la dignité comtale. En 1135, lorsque le roi d'Angleterre mourut, ne laissant qu'une fille, Mathilde, mariée au comte d'Anjou Geoffroi le Bel, et des collatéraux, ce furent ces derniers qui furent préférés. Étienne de Blois, neveu de Henri Ier, leur succéda comme roi d'Angleterre et comme duc de Normandie, bien que Mathilde eût un fils. Un siècle et demi après (1272), Hugues IV, duc de Bourgogne, n'ayant de ses deux premiers fils, morts avant lui, que des filles mariées l'une au comte de Flandre, l'autre au comte de Clermont, disposa de son duché en faveur de son troisième fils, Robert, etc.

2. A Paris, au xiiie siècle, quand un vassal décédait sans enfants, ne laissant que des sœurs, c'étaient, non ses sœurs, mais les enfants mâles de ces dernières qui héri-

Une des conséquences importantes de l'attribution aux femmes du droit de succession, c'est que la propriété noble pouvait par là se diviser presque à l'infini et que le hasard des alliances faisait tomber les fiefs entre les mains de personnes éloignées, étrangères même, non seulement à la province, mais à la France. Cet état de choses présentait de graves inconvénients pour les seigneuries de premier ordre (§ 129).

A mesure que le droit successoral de la femme se consolidait et s'affirmait, le droit qu'elle avait sur son *douaire* subissait une atteinte et une réduction proportionnelles. La question du douaire et celle de la succession féminine sont donc connexes par certains côtés. Le douaire (*dotalitium*) est la dot assignée à une femme par son mari, sur l'ensemble ou sur une partie des biens de la communauté. Il faut y voir évidemment un vestige de l'ancienne coutume germanique qui voulait que le mari achetât sa femme et lui donnât le *morgen gab*, ou « don du matin ». La femme féodale possède, suivant les régions, tantôt le tiers ou la moitié de la fortune commune, considérée comme indivise ; tantôt son douaire proprement dit, composé d'une part d'immeubles, plus une part (généralement la moitié), dans la communauté des meubles et des acquêts[1]. Dans les familles nobles, le douaire proprement dit était ordinairement du tiers des immeubles possédés par le mari au moment du mariage. Il y a deux faits principaux à considérer dans l'histoire du douaire :

a. Le douaire comportait, à l'origine, un droit de propriété absolue sur les immeubles dont il se composait, et ce droit arriva peu à peu à se transformer en usufruit viager. A la mort de la douairière, ses biens retournaient au chef de la seigneurie. La plupart des douaires dont il est question dans les chroniques du XIIe siècle ont déjà ce caractère de réversibilité au fief d'où ils ont été détachés[2]. Les coutumiers du XIIIe siècle confirment ici le témoignage des historiens. Dans la coutume ancienne de Touraine-Anjou, le douaire n'est plus qu'un droit d'usufruit au profit de la femme ; ce qui est corroboré par les chartes angevines du XIIe siècle. La femme noble ne demeura vraiment propriétaire que de la part qui lui

---

taient. En ligne directe, la fille noble est toujours apte à succéder, à moins qu'elle n'ait une mauvaise conduite. La coutume de Touraine-Anjou, reproduite dans les *Établissements de saint Louis*, a conservé cette restriction sévère des premiers temps.

1. C'est ainsi que Clémence de Bourgogne, comtesse de Flandre, mère du comte Baudouin VII, possédait en douaire le tiers de la Flandre, qu'elle garda jusqu'en 1133, époque de sa mort. En 1154, lorsque Eustache IV, comte de Boulogne, épousa Constance, sœur du roi Louis VII, il lui constitua comme douaire le comté de Boulogne. En 1199, Alix de Dreux, seconde femme de Gaucher IV, seigneur de Salins, obtenait pour son douaire une partie notable de la seigneurie de Salins. En 1279, quand Agnès de France, fille de saint Louis, épousa Robert II, duc de Bourgogne, on lui assigna pour douaire huit châtellenies importantes, dont celle de Vergy. En 1265, Yolande de Bourgogne reçut en douaire le comté de Nevers, ainsi que les baronnies de Donzy et des Riceys, en épousant un fils de saint Louis, etc.

2. Pour n'en citer qu'un exemple, ce fut le comte Thierri d'Alsace qui, en 1133, réunit à ses domaines le douaire de la comtesse Clémence, décédée.

était assignée sur les biens mobiliers et sur les acquisitions faites pendant le mariage.

b. Les chroniques fournissent souvent la preuve que le douaire donnait lieu à des contestations fréquentes, quelquefois même à des guerres entre les femmes et les maris, les mères et les fils. Bien que seulement usufruitière, la douairière avait conservé des droits très étendus sur les immeubles dont elle jouissait : le mari ou le fils ne pouvait que difficilement les aliéner sans son consentement.

92. **La minorité. Le bail*. La majorité**.** — Il faut examiner maintenant le cas où le feudataire décédé ne laisse que des enfants en bas âge. Les héritiers du fief se trouvent alors en état de minorité; ils sont confiés à la garde d'une ou plusieurs personnes qui, jusqu'à la majorité, administrent le fief à titre de *baillis* ou *baillistres* (*baillivi, bajuli*), le fief étant dit se trouver en *bail* (*in ballio*). On se gardera de confondre le *bail*, institution féodale d'origine germanique, avec la *tutelle*, institution bien plus voisine du droit romain. Le *bail* s'applique aux terres nobles, la *tutelle* aux terres roturières. Le baillistre a la jouissance des biens du mineur et le représente, à tous les points de vue, dans les rapports du fief avec le suzerain et avec les vassaux; le tuteur ne fait qu'administrer les biens de son pupille. La tutelle, de caractère romain, s'applique surtout dans les pays de droit écrit. Néanmoins, dans les textes du moyen âge relatifs aux pays de coutumes, le mot *tutela* est souvent employé dans le sens de *bail* ou garde noble.

Trois catégories de personnes peuvent de droit, quand il s'agit d'un fief, exercer le bail pour un mineur noble : le suzerain, les ascendants, les collatéraux. Réservons, pour le chapitre où nous traiterons des droits conservés par le suzerain sur le fief, l'examen des cas où le suzerain est appelé à devenir baillistre (§ 113). Il s'agit ici exclusivement du droit exercé par les parents du mineur. Le cas le plus général et le plus naturel est le bail du père et de la mère, ou, à défaut de parents, des grands-parents[1]. Après le bail des ascendants, vient le bail des collaté-

---

* P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 16, 17, 153 suiv.; IV, 20, 107-108. — A. Molinier, 154.

** P. Viollet, *Précis de dr. fr.*, 432; *Établ. de saint Louis*, I, 155; III, 165 suiv., 275, IV, 9, 156-157. — D'Arbois de Jubainville, *Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal* (1852). — Flach, *Étude histor. sur la durée et les effets de la minorité* (1870). — Beaune, *Droit coutumier français : la condition des personnes* (1882). — A. Molinier, 155. — Amiable, *Essai histor. et critique sur l'âge de la majorité* (1861).

1. Les chroniques en offrent mille exemples. En 1070, Gui Ier, comte de St-Pol, est placé sous la tutelle de sa mère, Clémence, et sous la régence du mari de sa mère, Arnoul, seigneur d'Ardres. En 1100, Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, veuve du comte de Blois et de Chartres, possède le bail du comté de Blois pour ses enfants mineurs. En 1111, Clémence de Bourgogne, veuve de Robert II, comte de Flandre, administre la Flandre pour son fils Baudouin VII. En 1162, Marie de Champagne a le

raux, c'est-à-dire celui du frère aîné (plus rarement de la sœur aînée) du feudataire défunt, ou, à défaut des frères et sœurs, du parent mâle le plus rapproché [1].

En général, les collatéraux appelés au bail étaient tenus de payer au suzerain un droit de rachat. C'est qu'en effet le bail est une véritable prise de possession de la seigneurie. Le baillistre jouit de tous les biens, immeubles, meubles et revenus du mineur ; il porte le titre de la seigneurie et il le conserve même souvent lorsque le bail a pris fin et que le pupille est devenu majeur ; il rend hommage au suzerain et s'acquitte envers lui de tous les devoirs attachés au fief. Le bail est donc une chose fort avantageuse pour celui qui l'exerce : aussi la concurrence pour le bail a-t-elle donné lieu à de fréquents démêlés. Il n'est pas rare, d'ailleurs, de voir le baillistre abuser de ses droits, soit en aliénant les immeubles confiés à sa garde, soit en prolongeant le bail au delà du terme légitime, soit même en dépouillant ouvertement le mineur. Aussi, au moyen âge, a-t-on senti la nécessité de restreindre les pouvoirs du baillistre et de fixer les législations ou la coutume relative au bail. Pour préserver le mineur de la cupidité des collatéraux, on imagina le *double bail*. Il consistait dans l'institution de deux baillistres, l'un ayant la garde de la personne de l'enfant, l'autre la garde des biens. On divisa même le bail des biens en bail des biens issus du père et bail des biens issus de la mère, ce qui donnait lieu à trois baillistres. Il pouvait y en avoir quatre, si l'on confiait la garde de la personne à un baillistre du côté paternel et à un baillistre du côté maternel. En 1246, la nécessité de fixer l'usage relatif au bail dans les provinces du Maine et de l'Anjou donna lieu à une enquête, faite par ordre de saint Louis, et constatant la déclaration de vingt-deux seigneurs de ces deux régions. Les points suivants furent fixés : 1° La veuve d'un noble ou d'un possesseur de fief a le bail de ses enfants et de leurs terres ; 2° Si elle meurt, le plus proche parent paternel

---

bail du duché de Bourgogne, pour son fils Hugue III. En 1175, Guillaume V, vicomte de Nevers et d'Auxerre, est placé sous la tutelle de sa mère Mathilde. En 1181, Marie de France gouverne le comté de Champagne en lieu et place de son fils Henri II. En 1201, Blanche de Navarre administre le comté de Champagne pour son fils Thibaud IV. En 1244, Centulle, comte d'Astarac, est placé sous le bail de sa mère. En 1280, Louis Ier, fils de Yolande, comtesse de Nevers, et de Robert III, comte de Flandre, est placé sous la tutelle de son père. Il en est de même pour Guillaume, comte de Châlons en 1283, etc. L'étude de ces différents bails, des rapports des baillistres avec les mineurs, comme avec le suzerain et les vassaux, permettrait de se rendre compte des caractères de l'institution.

1. On en trouve aussi de nombreux cas dans les chroniques et les chartes. En 1066, bail de l'oncle paternel du comte de Vendôme. En 1070, bail de Robert le Frison, qui administre le comté de Flandre pour son neveu Arnoul. En 1087, bail d'Étienne de Bourgogne, frère du comte de Bourgogne, Renaud II, parti pour la croisade. En 1097, bail du même Étienne pour son neveu, Guillaume II, comte de Bourgogne. En 1173, bail de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, pour sa nièce, Ida, comtesse de Boulogne. En 1214, bail de Simon, frère de Geoffroi V, sire de Joinville, pendant l'absence de celui-ci, etc., etc.

a le bail des biens paternels, le plus proche parent maternel le bail des biens maternels; 3° Tous ceux qui ont le bail doivent le rachat; 4° Le bail finit pour les mâles à 21 ans. Quant aux filles, les barons déclarent qu'ils ne trouvent pas de coutumes certaines; ils sont d'avis de fixer pour elle l'âge de la majorité à 15 ans accomplis.

L'âge fixé pour la *majorité* des nobles variait suivant les régions. Il n'y a pas de règle fixe et de coutume absolument rigoureuse à cet égard. Tout ce qu'on peut dire, avec la réserve d'exceptions nombreuses, c'est que, dans l'est de la France, le jeune noble était déclaré majeur à 14 ou 15 ans, la fille noble à 11 ou 12 ans; dans l'ouest de la France, la minorité du garçon se prolongeait jusqu'à 21 ans, celui de la fille noble jusqu'à 15 ans; dans le midi, le bail était ordinairement terminé quand le mineur avait atteint 14 ou 15 ans[1]. Il faut noter que, dans une même province, la coutume est restée longtemps indécise et flottante. En Champagne, où l'usage le plus général était que le bail finit à la 15e année du mineur, la comtesse de Champagne, Blanche, prolongea le sien jusqu'à ce que son fils eût 21 ans. Il pouvait arriver, d'ailleurs, que le mineur fût mis par le baillistre en possession de l'héritage paternel avant que le temps du bail fût terminé. Les contradictions observées dans les faits historiques, relativement au terme des minorités, s'expliquent souvent par un acte de la libre volonté du baillistre, qui tantôt se relâche de son droit, tantôt l'exerce jusqu'à la dernière extrémité.

L'effet de la majorité féodale était de mettre le jeune noble en possession de son grade de chevalier, de son sceau et de la pleine jouissance du pouvoir seigneurial quand il sortait de bail. En dehors du cas de minorité et lorsque le jeune homme arrivait à l'âge de la chevalerie du vivant de son père, celui-ci se dessaisissait en sa faveur, d'une part de ses propriétés et de son autorité sur le fief. Souvent même il l'associait complètement à son pouvoir. Le fils prenait alors le titre de la seigneurie et le portait concurremment avec son père.

4. L'ALIÉNATION DU FIEF*.

93. **L'aliénation de la terre noble**. — L'aliénation de la terre noble était, comme la transmission, soumise à des règles qui n'ont pas

* Laurière, *Gloss. du dr. fr.* au mot Fief abrégé. — P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 126, 162; IV, 105, 295, 302. — A. Molinier, *Administr. féod. du Lang.*, 148, 149. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV. 326 suiv. — Sur l'amortissement en particulier, Brussel, I, 657 suiv. — Laurière, *Gloss.*, aux mots Amortissement et Origine du droit d'amortissement. — Bacquet, *Du droit d'amortissement*. — A. Molinier, 158. — P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 163, IV, 125. — Glasson, IV, 342 suiv. — Tardif, *Étude historique sur la capacité des établ. ecclés.*, dans *Revue de législ. anc. et mod.*, an. 1872.

1. Pourtant M. Molinier affirme qu'on trouve la limite reculée jusqu'à 22 ans et même jusqu'à 30.

seulement varié selon les époques, mais aussi suivant la condition même de l'objet aliéné et de la personne au profit de qui était faite l'aliénation. Il va de soi que le bénéfice viager ne s'aliène pas, puisque le détenteur le possède seulement en usufruit et qu'il n'en est, à vrai dire, que le dépositaire. L'alleu, terre possédée en toute propriété, devrait s'aliéner au contraire sans conditions ni restrictions, sauf quand il s'agit d'un alleu grevé de servitudes et revêtu de presque tous les caractères du fief. Cependant il est prouvé, par un grand nombre de documents, que le propriétaire d'alleux est obligé de recourir, pour aliéner son bien, au consentement de ses plus proches parents, surtout de ses frères et sœurs et de ses enfants. En effet, la terre a longtemps été considérée comme une propriété sur laquelle la famille entière exerçait son droit. La copropriété familiale des temps primitifs a laissé des traces persistantes non seulement dans le régime des alleux, mais encore dans celui des fiefs. On sait que le *retrait lignager*, c'est-à-dire le droit pour la famille du vendeur de reprendre la terre vendue des mains de l'acheteur en lui remboursant le prix d'achat, s'est maintenu dans la plupart de nos provinces jusqu'à l'époque de la Révolution.

Le bénéfice héréditaire ou fief peut aussi être aliéné. Mais l'aliénation de la propriété féodale est entourée de nombreuses restrictions, qui s'expliquent par le caractère même de cette propriété. En effet, le fief est, comme l'alleu, soumis, dans une certaine mesure, à l'action ou à la revendication commune des membres de la famille. S'il s'agit d'une propriété féodale divisée entre frères ou cousins germains et dont les différents membres sont tenus en *parage* de l'aîné, il est évident que les *aparageurs* ne peuvent pas aliéner à leur gré la part dont ils disposent. L'aîné ou le *chef parageur* lui-même a besoin, pour rendre ses aliénations valables, d'obtenir le consentement des copartageants : du moins les choses se passaient ainsi dans le plus ancien état de la coutume. Un historien du droit a remarqué que l'ancienne coutume d'Anjou avait gardé le souvenir de cette institution primitive. « Cette coutume établit un dialogue entre un aparageur et son chef. Le premier fait mine de contester à ce dernier le droit d'aliéner : celui-ci le revendique. Bref on lui reconnaît le droit de vendre sa terre à qui bon lui semble, mais il est tenu de laisser à ses aparageurs des biens suffisants pour maintenir leur position et faire leurs services féodaux[1]. » On a vu plus haut (§ 88) jusqu'à quel point le coseigneur avait le droit d'aliéner sa part et comment, en certains cas, la vente devait avoir lieu au bénéfice des autres copartageants.

94. **L'aliénation du fief en général. Le droit du suzerain.** — Le feudataire, avons-nous dit, ne jouit pas d'une véritable propriété ; il ne possède que le domaine utile : c'est le suzerain qui est le propriétaire absolu du fief. En droit, le suzerain devrait donc seul être capable de

---

1. P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 126.

faire l'aliénation. Tel fut aussi l'usage suivi dans la plus ancienne période du régime féodal. Dans les temps antérieurs au XIe siècle (et parfois même à cette dernière époque), ce n'est pas le bénéficier qui vend ou donne ce qu'il possède, c'est le suzerain qui fait l'aliénation, sur la demande du bénéficier. La diplomatique de ce temps en offre de nombreux exemples. Dans la période subséquente, au cours du XIe siècle, le droit du bénéficier s'étant étendu et consolidé, ce n'est plus le suzerain qui aliène directement, c'est le bénéficier : mais les chartes mentionnent l'autorisation expresse du suzerain et souvent même portent sa suscription. Enfin, au XIIe et au XIIIe siècles, l'aliénateur ne se croit plus absolument obligé de demander ni de mentionner dans l'acte le consentement du suzerain : il est tenu néanmoins de lui payer un droit pécuniaire qui représente cette autorisation; ce droit s'appelle, suivant les cas, *vente*, *lods et ventes*, *quint* ou *requint*, ou même *relief* et *rachat* (car ces deux termes ne sont pas seulement applicables au cas de transmission du fief à la ligne collatérale). Ce n'est pas uniquement quand il vend son fief, c'est-à-dire quand il substitue à lui-même un autre feudataire, que le vassal a besoin d'acheter le consentement de son seigneur direct, c'est encore lorsqu'il l'aliène temporairement par un *engagement*. Le droit d'autoriser l'engagement du fief s'appelait, dans le Midi, *consilium*.

Le droit du suzerain en matière d'aliénation féodale conserva dans certaines provinces, notamment dans la France méridionale, un caractère des plus rigoureux. Le seigneur peut obliger ses vassaux à ne pas vendre leur fief à d'autres qu'à lui-même. Il a, sur l'acheteur ou l'engagiste, un droit de priorité : s'il l'exige, la vente a lieu à son compte. Il se considère comme toujours autorisé à reprendre à l'acheteur, longtemps même après la vente, le fief aliéné, quitte à lui rembourser le prix d'achat, déduction faite des droits payés pour l'aliénation (*retrait féodal*).

95. **L'abrégement du fief. Droit du suzerain en matière d'affranchissement.** — L'autorisation du suzerain est encore plus strictement nécessaire s'il s'agit pour le vassal, non pas seulement de vendre le fief, c'est-à-dire de se substituer une autre personne, mais de le *diminuer* ou de l'*abréger*, soit par une cession faite à des conditions désavantageuses[1], soit par la substitution au feudataire primitif d'une personne de condition inférieure[2]. Beaumanoir a formulé très nettement le principe que le fief ne pouvait être abrégé sans l'autorisation du suze-

---

1. En 1233, un archevêque de Besançon intente procès à un vassal, qui avait vendu, à un prix dérisoire, un quartier de vignes tenu en fief de l'archevêché. Le comte de Bourgogne, juge du procès, déclara qu'aucun feudataire ne pouvait ou ne devait « minuere vel alienare rem feodalem » sans l'autorisation de son seigneur (PERRECIOT, III, pr. n° 35).

2. En 1238, le comte de Rodez avait pu obtenir de l'évêque de cette ville la permission de se substituer un de ses propres vassaux dans un fief qu'il tenait de ce prélat. Plus de quarante ans après, un autre évêque annula cet arrangement, comme trop pré-

rain. Mais ceci s'applique surtout à deux espèces particulières d'abrégement de fief[1] : l'*affranchissement des serfs* et la *donation faite aux églises*.

Le vassal qui affranchit son homme de corps abrège le fief, car le serf fait partie intégrante de la terre féodale ; il entre en ligne de compte, avec les immeubles, dans les aveux et dénombrements. L'affranchissement d'un serf représente donc une diminution réelle du fief, c'est-à-dire une perte pour le vrai propriétaire qui est le suzerain. Le consentement de celui-ci est par conséquent indispensable. Dans la plus ancienne période du régime féodal, ce n'est pas le possesseur du serf qui affranchissait, c'était le suzerain, qui, sur la demande de son vassal, élevait le serf à la condition d'homme libre. Logiquement, le serf affranchi, cessant d'appartenir à l'affranchisseur, devenait la propriété du suzerain, à qui il était dévolu dans le même état où il se trouvait avant l'affranchissement. Par la suite, le droit du suzerain subit, en ce point, des atténuations considérables. Les possesseurs de serfs n'en restèrent pas moins tenus, pour faire un affranchissement valable, d'obtenir le consentement de leurs seigneurs. Les légistes du XIIIe siècle exposent clairement cette théorie[2]. Les nombreux textes relatifs à l'intervention du suzerain et notamment du Roi, dans les affranchissements accordés par un seigneur, prouvent qu'à cet égard le fait était généralement conforme au droit.

Les manumissions prononcées par un suzerain pour le compte d'un vassal sont exceptionnelles après le XIe siècle[3] ; mais le suzerain conserve au moins le droit, soit de s'opposer à l'affranchissement avant qu'il n'ait eu lieu, soit de l'annuler quand il a été fait sans son aveu[4], soit enfin de revendiquer l'affranchi pour lui-même et de mettre le vassal affranchisseur à l'amende quand celui-ci a cru devoir se passer de son consentement[5]. Les autorisations d'affranchissement accordées par le suzerain,

---

judiciable à ses interêts de suzerain. Le vassal étant de condition inférieure, le fief se trouvait amoindri (A. Molinier, 149; cf. *Hist. de Lang.*, IV, 872).

1. Beaumanoir, édit. Beugnot, II, 229.

2. *Ibid.*, II, 225; *Établ. de saint Louis*, II, ch. 32 ; cf. Viollet, *Établ.*, IV, 295.

3. Nous connaissons un acte de Philippe Auguste qui pourrait peut-être rentrer dans cette catégorie. En voici le texte, qui est très court, et que nous donnons in extenso pour la curiosité du fait : « Notum, etc. quod nos Robertum Mouton, qui erat homo de corpore Auberti de Messo, ad petitionem ejusdem Auberti, militis nostri, manumittimus et a jugo servitutis eumdem et heredes suos, ex eo et Odelina uxore sua descendentes, in perpetuum absolvimus. Quod ut, etc. Actum apud Fontembleaudi, anno Domini M° CC° quarto, mense julii. » (Registre A. de Ph. Aug. f. 32. Delisle, *Catal.* n° 841.)

4. Charte vendômoise de 1124 (Ducange, au mot *Manumissio*, p. 257, col. 2) : « Notum sit omnibus hominibus, quod cum dominus Gaufridus, Vindocinensis abbas, quemdam servum suum Stephanum Popinellum nomine, annuente capitulo suo, liberum fecisset, res illa Gaufrido, comiti Vindocinensi, qui Grisagonella cognominabatur, displicuit, et *eidem Stephano cartam libertatis de capite eripuit.* »

5. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 1642 (arrêt de 1271, déclarant propriété royale un serf affranchi par un chevalier du bailliage de Senlis, sans la permission du roi) ; *ibid.*, n° 151 (autre arrêt portant que le nommé « Chancru », affranchi moyennant finance par un chevalier, restera serf, parce qu'il habite un fief du Roi et qu'il a

ne sont pas gratuites et constituent pour lui le dédommagement de la perte que lui a fait subir l'abrégement de fief. Dans les actes de cette catégorie, il faut distinguer l'approbation donnée avant l'acte de manumission (*permission d'affranchissement*[1]) et celle qui est donnée après (*confirmation d'affranchissement*[2]). Certaines églises avaient reçu des hauts barons ou des rois l'autorisation d'affranchir leurs serfs sans avoir besoin de requérir le consentement de leur suzerain[3].

96. **Droit du suzerain en matière d'amortissement.** — L'abrégement de fief le mieux caractérisé, celui qui est sans contredit le plus nuisible aux intérêts du monde féodal, c'est l'aliénation faite au profit du clergé régulier ou séculier, l'*amortissement*. Les clercs et les moines sont considérés comme *gens de mainmorte*. L'Église ne meurt pas et n'aliène pas ; les terres qu'on lui donne sont perdues pour la société. Le seigneur qui lui en a fait cession et ses descendants sont assurés de ne plus jamais jouir de la propriété ainsi aliénée. D'autre part, le suzerain du donateur est privé, lui aussi, pour toujours, des droits de relief et de lods et ventes que lui ou ses descendants sont appelés à percevoir sur les fiefs restés dans la circulation féodale. La vente d'un fief à *une personne de condition ecclésiastique* constitue déjà pour le suzerain une diminution sensible de ses droits et de ses profits, car l'ecclésiastique, qui est privilégié, échappe à un certain nombre d'obligations qui atteignent les possesseurs de fiefs. Mais quand la cession est faite à une *église*, à un

---

été affranchi sans la permission du roi. Toutefois le roi le donne, lui, sa femme et son neveu, à la léproserie d'Issoudun, s'ils y consentent). — Beaumanoir, éd. Beugnot, II, 225. « Et suis encore tenus à amende fere à mon seigneur de che que je li avoie son fief apeticié. Et si seroit l'amende de 60 livres. »

1. Comme exemples de *permissions* d'affranchissement, on peut citer l'acte de 1204 par lequel Philippe Auguste permet au chapitre de Ste-Croix d'Orléans d'affranchir ses serfs non résidents (Delisle, n° 861) et l'acte de 1205 par lequel Philippe accorde la même autorisation au chapitre de St-Liphard de Meung (Delisle, n° 934). Cf. un acte analogue de Louis VIII, de 1224 (Ducange, au mot *Manumissio*, p. 255, col. 3).

2. Il suffit de citer, comme exemple de *confirmation*, l'acte de 1125 par lequel Louis VI approuva la manumission d'un serf de l'abbaye de Ste-Geneviève (texte dans nos *Instit monarch.*, II, 318). Souvent l'autorisation du suzerain n'est qu'indiquée dans la charte même de manumission : voir Viollet, *Établ.*, IV, 301 (charte orléanaise de 1225). La charte blésoise citée par ce même savant (p. 300, acte de 1226) est intéressante surtout en ce qu'elle nous fait connaître les droits que le suzerain de l'affranchisseur conservait sur l'affranchi. — Cf. une liste de confirmations d'affranchissement dans Boutaric, *La France sous Ph. le Bel*, 160. — A noter l'arrêt de 1265 par lequel Louis IX révoque une autorisation générale d'affranchissement qu'il avait donnée à l'évêque de Châlons, Conon, pressé de vendre la liberté aux serfs de son église pour acquitter ses dettes. Celui-ci avait agi sans le consentement de son chapitre (Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, n° 981).

3. L'abbaye de St-Denis obtint ce privilège en 1111 ; l'abbaye de St-Victor, en 1113 ; le chapitre de N.-D. de Paris, en 1112-1113 (voir notre *Louis VI le Gros*, introd., clxxxi, et les références). Cf. pour l'abbaye de Vendôme, la charte de 1124 citée plus haut (note 5). L'abbé cita le comte de Vendôme en justice, prétendant qu'il avait le droit d'affranchir sans son autorisation.

saint, personnalité irresponsable et immortelle, le dommage est autrement grave, parce qu'il est irréparable.

Aussi la féodalité a-t-elle essayé de soumettre l'acquisition des terres par l'Église à des conditions qui la rendaient difficile et onéreuse. C'est ici surtout que l'autorisation du suzerain est nécessaire. On ne l'accordait pas toujours. Il y a des seigneuries ou l'amortissement est interdit. Au XIIe et au XIIIe siècle, beaucoup d'actes d'accensements, faits dans le Midi, sont conclus à la condition *sine qua non* que la terre ne sera aliénée « ni à clerc, ni à moine, ni à chevalier du Temple ou de l'Hôpital[1] ». A cette même époque, la plupart des actes d'amortissement ne sont octroyés que moyennant finance. Les suzerains vendent aux églises, le plus cher possible, le droit d'acquérir des terres dans leur fief. Il n'en était pas ainsi à l'origine. Au XIe siècle, époque où les donations commencent à se multiplier, les seigneurs amortissent par esprit de piété et pour assurer le salut de leur âme. Non contents d'approuver la vente ou la donation particulière pour laquelle on a demandé leur autorisation, ils l'accordent même pour les donations à venir. Dans les siècles suivants, ils ne sont plus aussi prodigues de leur droit, parce qu'ils commencent à s'en faire un revenu, qui devint de plus en plus lucratif.

La coutume féodale se montre rigoureuse pour les églises qui ont négligé de demander l'autorisation du suzerain et de faire confirmer leurs acquisitions. D'après les *Établissements de saint Louis*, le suzerain peut, dans ce cas, obliger l'église à abandonner, dans le délai d'un an et d'un jour, ou, comme on disait au moyen âge « à mettre hors ses mains », (*extra manum ponere*[2]), la propriété ainsi acquise. Les églises menacées d'une confiscation de ce genre n'avaient d'autre ressource que de revendre au plus vite et souvent à perte les biens acquis sans autorisation. Le droit du suzerain en pareille matière est resté tellement vivace et persistant que l'usage féodal a obtenu force de loi, même dans le monde ecclésiastique. Des églises suzeraines l'appliquaient à des églises vassales. Ce n'était pas d'ailleurs le suzerain seul qui était intéressé à ce que le fief ne fût pas abrégé : les vassaux même du suzerain n'y pouvaient rester indifférents; car cet abrégement, comme on l'a fort bien dit, « retombait indirectement sur eux en aggravant leurs charges[3] ».

La conséquence naturelle du droit que le suzerain exerçait, dans le cas

---

1. A. Molinier, 156-159.

2. En 1232, sur l'injonction du chapitre de l'église cathédrale de St-Maurice de Tours, un établissement religieux inférieur, à qui divers biens avaient été transmis en aumône, se voit forcé de vider ses mains dans l'année. L'église vassale est contrainte de rendre les biens en question au chapitre même de St-Maurice. (P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 30.)

3. M. P. Viollet a cité, à ce propos, un acte curieux de 1277. L'archevêque de Tours avait voulu exiger du chapitre de Tours la mise hors les mains pour une acquisition faite par ledit chapitre. Celui-ci supplie l'archevêque de renoncer à son droit. L'archevêque y consent, mais en réservant les droits de ses autres vassaux et en indiquant de leur part la possibilité d'une déclaration. (*Établ. de saint Louis*, IV, 125.)

d'aliénation ou d'abrégement du fief par son vassal, c'est que l'autorisation d'aliéner ou d'abréger devait être demandée non seulement au seigneur immédiat du vassal aliénateur, mais à tous les suzerains que la hiérarchie plaçait au-dessus de lui et au dernier d'entre eux, au Roi. La perte éprouvée par le suzerain du premier degré était subie aussi, dans une certaine mesure, par tous les autres. Dans les premiers temps du régime féodal, et jusqu'à la fin du XIe siècle, période pendant laquelle la hiérarchie apparaît mal définie et comme rudimentaire, le lien féodal, mal établi et souvent méconnu, le droit d'amortissement s'arrêta le plus souvent au suzerain immédiat. Au XIIe siècle, lorsque les duchés et les comtés souverains se furent organisés fortement, aux dépens des seigneuries inférieures, les ducs et les comtes revendiquèrent leur droit et l'exercèrent en dernier ressort, sans se croire obligés de faire intervenir la personne royale. Lorsque le pouvoir monarchique devint prédominant au XIIIe siècle, le Roi, à titre de dernier et de suprême suzerain, commença à prétendre que tous les amortissements devaient remonter jusqu'à lui. Ses légistes, allant jusqu'aux dernières conséquences du système, affirmèrent bientôt que l'amortissement était un droit essentiellement royal. Leur doctrine fut nettement formulée et appliquée, pour la première fois, dans l'ordonnance de Philippe le Hardi, de 1275; ordonnance qui autorisait le roi à percevoir une redevance régulière sur les amortissements opérés depuis trente ans, soit dans ses fiefs, soit dans ses arrière-fiefs. Philippe III excepta d'ailleurs de cette mesure « les terres des barons qui, de tout temps, avaient été en possession d'amortir », et, dans la déclaration jointe à cette ordonnance, détermina soigneusement le nombre de ces barons privilégiés. C'étaient les douze pairs de France, laïques et ecclésiastiques, et en outre les cinq comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, d'Anjou et de la Marche[1].

---

1. Nous renvoyons, pour plus de détails, à l'étude si complète que M. Ch. V. Langlois a faite de cette ordonnance dans sa thèse sur *Philippe le Hardi*, p. 206 et 236. On peut admettre, avec lui, que l'Église a bénéficié en somme d'une mesure qui régularisait l'exercice d'un droit dont les barons usaient d'une façon arbitraire : car pour la première fois se trouvaient fixés, d'une manière uniforme, le taux de l'amortissement et le délai à partir duquel le droit à l'amortissement devait être annulé par la prescription. Mais quant à dire, comme M. Langlois, « que l'ordonnance de 1275 était destinée à assurer l'intégrité primitive de l'édifice féodal beaucoup plutôt qu'à porter atteinte à la prérogative des seigneurs », c'est une conclusion à laquelle nous ne pouvons souscrire. En se substituant comme souverain amortisseur à un grand nombre de barons qui jusqu'alors avaient exercé le droit d'amortissement en pleine indépendance, Philippe le Hardi, cela est clair, atteignait gravement, au contraire, la société féodale. Qu'en agissant ainsi il se trouvât dans la « légalité féodale », dans la logique du régime, soit : mais les termes « d'intégrité primitive de l'édifice féodal » dont se sert M. Langlois, sembleraient faire croire qu'à l'origine le roi et les chefs des grands États provinciaux étaient seuls investis du droit d'amortir, ce qui est inexact. Le droit d'amortissement, comme bien d'autres droits féodaux, a commencé par être exercé, sur tous les points de la France, par des seigneurs de toutes catégories : il s'est ensuite concentré peu à peu entre les mains des plus puissants, pour devenir, au XIIIe siècle, le monopole du roi et de ses pairs, et, au XVe, le monopole exclusif du roi.

CHAPITRE II

LA PERSONNE NOBLE*

97. Le noble. Signes caractéristiques de la noblesse. — *a*. Au moment où s'ouvre le XIe siècle, la condition de personne noble est déterminée par la condition noble de la terre qui appartient à cette personne ou à sa famille, que cette terre soit un bénéfice, un alleu ou un fief. Avec la multiplicité croissante de la propriété féodale, une sorte de corrélation étroite tendit à s'établir entre la noblesse et la possession héréditaire d'un fief. Mais il ne peut être question ici que du fief proprement dit, entraînant les obligations vassaliques et les services nobles, non du fief roturier, équivalant, dans certaines provinces, à la censive et grevé des redevances propres au villenage. On peut dire aussi qu'en général le fief qui confère noblesse est le *fief-terre*, non le *fief-argent*, ni, d'une manière absolue, le *fief-office*. Dans les régions méridionales de la France où le régime allodial a subsisté (au moins concurremment avec le régime féodal), où la population urbaine est puissante et considérée, la classe noble ne forme pas une caste aussi rigoureusement fermée que dans les pays féodaux. La ligne de démarcation qui sépare le noble du roturier se trouve, en certains cas, assez effacée.

b. Si le premier caractère de la noblesse est *la possession héréditaire d'une terre noble* ou d'un fief, le second est *l'aptitude à la chevalerie*. En

---

* Ducange, *Gloss. lat.* aux mots Miles, Armiger, Bannereti, Barones, Pares, et *Dissert. sur Joinville*, pass. — De la Roque, *Traité de la noblesse*, 1678. — Warnkœnig et Stein, *Französische Staats- und Rechtgeschichte*, I, 248-252. — Guérard, *Cartul. de St-Père de Ch.*, XXXI-XXXII. — Boutaric, *Le régime féodal*, 357 suiv. — De Wailly, *Note sur la domesticité féodale*, dans l'édit. de Joinville, *Éclairc.*, IX. — P. Viollet, *Précis de dr. fr.*, 213 suiv.; *Établ. de saint Louis*, I, 165, 168 suiv., 392; III, 348; IV, 9, 135. — A. de Barthélemy, *Recherches sur la noblesse maternelle*, dans *Bibl de l'Éc. des Ch.*, t. XXII; *De la qualification de chevalier* (1868); *Étude sur les lettres d'anoblissement* (1869). — L. Gautier, *La Chevalerie*. — Bourquelot, *Sur la noblesse maternelle*, dans *Mém. présentés à l'Acad. des Inscrip. par plusieurs savants*, 2e série, t. V. — A. Maury, *La noblesse et les titres nobiliaires*, dans *Revue des Deux Mondes*, 1882 (15 déc.). — Labour, *La noblesse coutumière spécialement dans l'ancien bailliage de Meaux*. — Grosley, *Recherches sur la noblesse utérine de Champagne*. — Quantin, *Cartul. dé l'Yonne*, I, préface, XIV. — Cadier, *Les États de Béarn* (1886), p. 48. — Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, trad. Gheldolf, II, 93 suiv. — Ch. V. Langlois, *Philippe III le Hardi* (1887), p. 259 suiv. (sur les francs-fiefs), 203 (sur l'anoblissement). — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.* (1891), IV, 282, 288, 315 suiv. — Ch. Mortet, article Comte, dans la *Grande Encyclopédie*.

règle générale (les exceptions qui nous montrent le roturier et même quelquefois le serf élevé au grade de chevalier ne font que confirmer la règle), le noble seul a le droit d'être qualifié chevalier, *miles*. Le chevalier « est l'ancien cavalier carolingien, l'homme libre assez riche pour s'équiper complètement à cheval ». Le mot *miles*, qui désigne le chevalier dans la majeure partie de la France, apparaît, dès le xe siècle, dans les chartes. La France du sud-ouest, au lieu du mot *miles*, employait une expression qui était encore plus directement en rapport avec l'origine et la condition du noble; elle l'appelait *caver*, *caverius* ou *cavoer*, *erius*, c'est-à-dire proprement cavalier. Noble et chevalier sont deux mots généralement synonymes. Le chevalier du moins est presque toujours noble, si le noble, comme nous le verrons plus bas, n'est pas nécessairement chevalier. L'aptitude à la dignité de chevalier se transmet héréditairement dans une maison. Elle peut résulter simplement d'une longue tradition de famille et être, dans certaines circonstances, séparée de la possession d'une terre noble. Les recueils d'arrêts de la justice royale, au xiiie siècle. mentionnent quelquefois des contestations fort instructives sur le droit à la chevalerie ou, ce qui revient au même, à la noblesse. En 1262, une enquête fut ouverte, par ordre du bailli de Vermandois, sur le fait de savoir si un particulier avait droit à la qualification de chevalier. Comme il fut établi que son grand-père l'avait été, le Parlement décida qu'il était admis à jouir de la même condition[1]. En 1286, le même Parlement conserva la qualité de chevalier à une personne qui avait prouvé être noble de par son père[2]. On voit, par ce dernier fait, que la noblesse de naissance provient du père et non de la mère. Tel est l'usage le plus général. Il y eut cependant des provinces (par exemple, la Champagne et surtout le pays de Bar) où la mère noble pouvait transmettre la noblesse à ses enfants, bien que le père fût roturier. Il en était de même dans le Beauvaisis, d'après Beaumanoir : seulement on y distinguait les nobles nés de mères nobles et de pères roturiers, de ceux dont la noblesse était d'origine paternelle. Les premiers pouvaient tenir un fief, mais ils n'arrivaient pas à la chevalerie. Le noble que sa naissance et sa situation de fortune rendaient apte à la chevalerie, n'était revêtu cependant de cette dignité que lorsqu'il avait atteint un certain âge (§ 92).

c. La noblesse se distingue de la classe roturière par un troisième caractère : *elle n'est pas soumise aux mêmes règles de droit privé*. On a vu que les successions n'avaient pas lieu dans les familles nobles, et notamment dans les familles pourvues de seigneuries, comme dans les autres : que le droit d'aînesse, rigoureux et exclusif dans les grandes baronnies, plus ou moins développé dans la noblesse moyenne, était inconnu aux vilains. D'autre part, le noble n'est pas assujetti aux péages, à moins qu'il ne se livre au commerce. A vrai dire, chaque page des coutumiers du xiiie siècle,

---

1. Boutaric, *Acte du Parl. de Paris*, n° 661.
2. L. Delisle, *Restitution d'un vol. des Olim*, n° 591.

notamment des *Établissements de saint Louis* et du recueil de Beaumanoir, consacre la distinction établie entre la classe noble, celle des *gentilshommes* (c'est le terme déjà adopté par les jurisconsultes, et même par les historiens), et la classe des non-nobles ou *coutumiers*, et fait ressortir les différences qui les séparent au point de vue du droit.

98. **Les degrés nobiliaires.** — La noblesse a ses degrés. Si nous la considérons en elle-même, abstraction faite de la condition des seigneuries et de leur situation dans l'échelle féodale, il faut distinguer tout d'abord les nobles-chevaliers des nobles qui ne le sont pas encore, et de ceux qui ne peuvent pas l'être.

a. Les jeunes nobles qui aspirent à la chevalerie sont, au moins dès le XIIe siècle, qualifiés *écuyers* (*armigeri*) et *valets* (*valleti*). Quelquefois les deux termes sont synonymes et appliqués à la même personne ; quelquefois ils marquent deux degrés particuliers de noblesse, l'écuyer ayant la prééminence sur le valet. Une autre dénomination générale leur est attribuée : celle de *damoiseau* (*domicellus*) dans la France septentrionale et centrale, *donzel* (*dauzet, daudet*) dans le Midi, *domenger* dans le Béarn. Ces jeunes gens remplissent souvent des fonctions domestiques auprès des chevaliers, et sont attachés d'une manière permanente à leur service. Il ne faut pas confondre ces valets nobles avec les roturiers du même nom chargés des plus humbles offices dans les maisons seigneuriales. Les comptes royaux du temps de Philippe le Bel ont une section spéciale pour les chevaliers, une autre pour les clercs, une troisième où l'on trouve réunis et confondus, sous le nom de *valets*, les jeunes nobles faisant l'apprentissage de la chevalerie, aussi bien que les portiers, les courriers, les tailleurs, qui évidemment n'appartiennent pas à la noblesse. Il y avait des écuyers et des valets nobles, qui naissaient avec ce titre inférieur, dans des familles trop peu fortunées pour pouvoir soutenir la dignité dispendieuse de chevalier. Ceux-là étaient destinés à remplir, toute leur vie, des fonctions subalternes auprès des chevaliers qui les prenaient à leurs gages[1].

b. Les degrés nobiliaires qui correspondent à la condition du fief ou de la seigneurie peuvent difficilement se définir avec exactitude : ce fait s'explique par les changements que le temps a introduits dans les usages et dans la langue, et aussi par la complexité des significations attachées à un même mot, dans le vocabulaire si pauvre du moyen âge. A cet égard,

---

1. M. DE WAILLY attribue à cette classe ce Guillemin qui vint offrir ses services, en qualité de compatriote, à Joinville, nouvellement débarqué de Syrie (éd. DE JOINVILLE, p. 408). « Ce valet, dit-il, appelé aussi *écuyer*, achète à son maître des coiffes blanches, le peigne, lui sert d'écuyer tranchant à la table du roi, lui choisit un hôtel près des bains, et cependant lui soustrait une somme de 10 livres tournois (environ 200 francs) dont Joinville le tient quitte pour ses bons services, en le congédiant. Il va s'engager alors près des chevaliers de Bourgogne, qui se louent beaucoup de lui, attendu qu'il se charge au besoin de voler pour eux des couteaux, des courroies, des gants, des éperons, ou toute autre chose qui peut leur manquer. »

l'usage du XIe siècle n'est pas celui du XIIe et surtout du XIIIe. Au début de notre période, les dénominations nobiliaires sont flottantes et peu fixes : tel châtelain de condition moyenne peut porter alors le titre de *comte*, qui, au XIIIe siècle, ne sera plus classé que dans les *seigneurs* (*domini*). Au XIIe siècle, s'introduit dans la langue l'expression générale de *barones*; elle s'applique proprement à tous les seigneurs possédant un fief important, soumis au droit d'aînesse, à peu près indivisible, et relevant immédiatement d'un même suzerain. Elle englobe quelquefois aussi les seigneuries ecclésiastiques de premier ordre. Mais on conçoit qu'il y ait une différence considérable entre les barons du roi, ceux d'un duc ou comte souverain et ceux d'un simple seigneur. Les vassaux immédiats d'un suzerain prennent aussi le nom de *pares*, dénomination d'abord très large, qui s'est restreinte ensuite aux seuls possesseurs de fiefs importants dans le royaume, le duché ou la seigneurie.

Guérard a divisé la noblesse en *haute* (grands vassaux, feudataires relevant immédiatement de la couronne, ducs, comtes, évêques, abbés) ; *moyenne* (arrière-vassaux de la couronne, mais jouissant de droits seigneuriaux ou de droits de justice), et *basse* (vavasseurs, n'ayant pas de juridiction territoriale, officiers attachés à la personne ou aux terres des seigneurs). Mais cette division est vague et les définitions qui y sont jointes laissent à désirer comme exactitude. Il vaut mieux s'en tenir à une classification de la noblesse qui est de source quasi officielle et porte sa date : celle qu'on trouve dans le plus ancien registre de Philippe Auguste. Elle nous donne, pour le commencement du XIIIe siècle, la liste des nobles relevant immédiatement ou médiatement du roi de France et les répartit en cinq catégories[1] : 1° Les ducs et comtes (*comites et duces regis Francie*). Sont compris, sous cette rubrique, outre les chefs d'États féodaux qui seront plus tard les pairs de France (duc de Bourgogne, comte de Flandre, comte de Champagne, etc.), des vassaux immédiats de bien moindre importance (comte de Soissons, de Dammartin) et même des arrière-vassaux (comte de Bar-sur-Seine). 2° Les barons (*barones regis Francie*). Ici le mot est pris dans un sens restreint et limité aux vassaux de second ordre[2]. La plupart de ces barons sont qualifiés *seigneurs* ou *vicomtes* (seigneurs de Montmorency, de Montfort, de Nesle, vicomtes de Turenne, etc.). Mais on y trouve aussi le *vidame* de Picquigny et le *connétable* de Normandie. 3° Les châtelains (*castellani*). 4° Les chevaliers (*milites*)[3], sans

---

1. Cf. le classement donné par *Jostice et Plet* (édit. Rapetti, p. 67) : « Duc est la première dignité, et puis contes, et puis vicontes, et puis baron, et puis chastelain, et puis vavasor, et puis citaen, et puis villain. »

2. Sur les barons, voir Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 735 suiv. En général les barons n'ont ni le droit de régale sur les évêchés, ni le droit de monnayage. La baronnie comprend un certain nombre de châtellenies ou de fiefs de chevaliers (trois au moins d'après l'ancienne coutume d'Anjou). Elle est essentiellement indivisible. Le baron possède souveraineté et toute justice (sauf en Normandie, où la haute justice est une prérogative ducale).

3. Le fief de chevalier (*feodum militis*), appelé en Normandie *fief de haubert*, peut

doute ceux qu'on appelle partout *bannerets* (*vexillarii, bannerii milites, bannereti*). 5° Les vavasseurs (*vavassores*). Cette dernière classe contient tous les nobles de condition inférieure habitant les villes et les campagnes. Dans les coutumes du XIIIe siècle, le vavasseur[1] est en général celui qui ne possède que la basse justice attachée à un simple fief ou même celui qui n'en possède pas du tout. En Normandie et dans la plupart des autres provinces, la *vavassorie* est une terre libre susceptible d'être partagée à l'infini, et dont la condition tient le milieu entre la terre noble et la terre roturière. Quelques vavasseurs occupent une place tellement inférieure dans la société du moyen âge, que certains savants leur ont refusé la qualité de noble, et ont affirmé l'existence d'une vavassorie roturière. A la condition du vavasseur, ou à une condition encore moins relevée correspond dans certaines régions celle du sergent féodal ou fieffé (*serviens*)[2], du voyer ou viguier, tenant fief (*vicarius, viarius*)[3] et du bachelier (*bacalarius*)[4].

99. **Acquisition de la noblesse.** — La question de savoir si ceux qui n'étaient pas nobles de naissance pouvaient le devenir, est difficile à résoudre pour le XIe siècle et même pour le XIIe, faute de documents. Les exemples de roturiers faits nobles ne commencèrent à se multiplier que du jour ou le développement des villes eut mis la richesse mobilière entre les mains des bourgeois, désireux de s'élever hors de leur classe en achetant un fief. D'après la jurisprudence du XIIIe siècle, le roturier pouvait arriver à la noblesse par l'acquisition d'une terre noble[5]. Cette faculté apparaît plus ou moins contestée, limitée, entourée de restrictions tendant quelquefois à la rendre vaine. Dans la coutume de Touraine et d'Anjou, c'est seulement à la troisième génération que le fief acquis par un roturier est assimilé à un fief noble au point de vue de la succession[6].

être considéré comme l'élément féodal typique. Les prérogatives qui y sont attachées sont plus ou moins importantes, suivant les provinces. En Bretagne comme en Normandie, le fief de chevalier est indivisible comme le fief baronnial. Voir Glasson, *ibid.*, 746.

1. Sur le vavasseur et la vavassorie, voir P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, II, 446; L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, 7; Du Motey, *Les vavasseurs* (1886); Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 746-752.

2. Sur le sergent fieffé, Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 160; Glasson, IV, 751.

3. Sur les vigueries ou voiries inféodées, Brussel, II, 717, 719; A. Molinier, *Étude sur l'administr. féod. dans le Languedoc*.

4 Sur les fiefs de bacheliers, Glasson, IV, 751.

5. La question de la capacité du roturier en matière de fief a été longuement traitée par M. Glasson (IV, 314 suiv.). Ce savant, après avoir analysé la doctrine de Beaumanoir (qui conclut que, sauf exceptions, les hommes de poeste ne peuvent pas tenir de fief) et montré qu'elle est difficilement conciliable avec les témoignages contemporains, conteste que la possession régulière d'un fief puisse conférer la noblesse au roturier et à sa famille, ou du moins ne voit là qu'une conjecture des historiens du droit. Il est certain que tout propriétaire de fief n'était pas gentilhomme. Voir P. Viollet *Établ. de saint Louis*, I, 169. Cf. IV, 159.

6 Un acte de 1268, inséré dans les *Olim* (I, 740), nous montre deux paysans, tenanciers

L'ordonnance de Philippe le Hardi, de 1275, en permettant au roi d'évincer les non-nobles, acquisiteurs de fiefs dans son domaine, et en les soumettant à un impôt spécial assez lourd (*droit de franc-fief*), eut une portée considérable et rendit singulièrement plus difficile l'achat des terres nobles. A cet égard, le midi de la France se montra toujours plus libéral que le nord. On a prouvé qu'il n'était même pas nécessaire que le roturier achetât une terre noble pour faire partie de la noblesse ; il lui suffisait de donner de l'argent[1].

En même temps qu'il pouvait arriver à la noblesse par en bas, c'est-à-dire par l'achat d'une terre, le roturier était quelquefois autorisé à y pénétrer par en haut, c'est-à-dire par un octroi de la puissance souveraine, sous forme de *lettre d'anoblissement*. Ce procédé était si complètement en opposition avec les principes essentiels du régime féodal, fondé avant tout sur la possession de la terre, que l'application a dû en être très tardive et entourée de nombreuses restrictions. Il résulte en effet des recherches les plus récentes sur cette question que le premier anoblissement authentique connu ne fut pas celui de Raoul l'Orfèvre, attribué à Philippe le Hardi, mais qu'il faut descendre, pour en trouver un exemple certain, jusqu'à la fin de la période que nous étudions, entre 1285 et 1290, au règne de Philippe le Bel. D'autre part, à cette même époque, un arrêt[2] du Parlement de Paris (1280) prouve que les gens du roi commençaient déjà à dénier aux chefs des grands États féodaux le droit d'élever un vilain au grade de chevalier. Le moment n'est pas loin où l'on revendiquera pour le roi le monopole du droit de franc-fief et du droit d'anoblissement : ce qui fera de lui le suprême et unique distributeur de la noblesse.

---

de l'abbaye de St-Victor, achetant un fief relevant de cette abbaye, et réclamés comme justiciables du roi, en qualité de nobles, par le bailli royal. L'abbé de St-Victor s'oppose à cette prétention; il affirme que ces paysans ne doivent pas, à raison desdits fiefs, être tenus pour nobles, et qu'ils restent justiciables de l'abbaye. La cour du roi, après mûr examen, donna raison à l'abbé.

1. D'après un compte cité par Boutaric (*Saint Louis et Alphonse de Poitiers*), un « novel chevalier, por esparnier a prouver sa noblesse » n'avait qu'à payer 200 livres.

2. *Olim*, II, 166.

CHAPITRE III

LES OBLIGATIONS VASSALIQUES

1. LES OBLIGATIONS FÉODALES PROPREMENT DITES*

100. **Définition de l'hommage et de la fidélité.** — La première et la plus essentielle des obligations que le vassal est tenu de remplir envers son suzerain consiste à lui prêter l'hommage et la fidélité, *hominium et fidelitatem*. L'acte d'hommage et de fidélité constitue, en effet, le

* **Généralités.** — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 18 suiv., 37, 92 suiv., et II, 853-868. — *Histor. de Fr.*, t. XI, préf., p. CLXXIII-CLXXVIII. — LAURIÈRE, *Gloss. du dr. fr.* aux mots FAIRE HOMMAGE, AVEU, BOUCHE ET MAIN, LIGE, etc. — CHANTEREAU LE FÈVRE, *Traité des fiefs* (1662). — SALVAING, *Traité de l'usage des fiefs* (1668). — P. VIOLLET, *Établ. de saint Louis*, III, 323, 345; IV, 14 suiv., 159-161; *Précis de dr. fr.*, 553. — LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, II, 45 suiv. — J. FLACH, *Les orig. de l'anc. Fr.*, I, 231 suiv. — A. MOLINIER, *Étude sur l'administr. féod. en Languedoc*, 134 suiv., 166 suiv. — BOUTARIC, *Institutions militaires de la France*, 116 suiv.; *Le régime féodal*, p. 343, 360 suiv. — IMBART DE LA TOUR, *Les élections épiscopales*, 356-357. — BEAUDOUIN, *Homme lige*, dans *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, t. VII. — BEAUNE, *La condition des biens* (1886). — BONNASSIEU, *Des souffrances féodales au moyen âge*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXVII. — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 289-314.

Monographies. — DE BELLEFEU, *De l'hommage dans la vicomté de Turenne*, dans *Bull. de la Soc. hist. et archéol. de la Corrèze*, t. IV. — A. BARBAU, *Introd. au Recueil d'hommages, aveux et dénombrements de fiefs relevant du comté de Forez, du XIIIe au XVIe s.*, dans *Mém. de la Soc. de la Diana*, t. VIII (1885). Voir surtout, p. 28 suiv. — MELLEVILLE, *Charte où une femme vassale d'un seigneur est appelée « homo mea »*, dans *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. IV. — QUANTIN, *Préface au Cartul. de l'Yonne*, I, XIII, etc.

Pour ce chapitre et les suivants, l'étudiant consultera les principaux recueils de documents féodaux : TEULET, *Layettes du Trésor des Chartes*, surtout t. II et III, pass. — LONGNON, *Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud de Champagne* (1249-1252). — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II et V; — *Historiens de Fr.*, t. XXIII : *Scripta de Feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum evocandis*, 605 suiv.; *Feoda Normannie*, 705 suiv. — MARCHEGAY, *Arch. d'Anjou* (ann. 1843), hommages rendus par les vassaux de l'abbaye de St-Maur-sur-Loire ; — *Arch. histor. de la Gironde*, pass. — A. BARDONNET, *Le terrier du grand fief d'Aunis, texte français de 1246*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest* (ann. 1874) ; *Registre des comptes d'Alphonse, comte de Poitiers*, dans *Arch. histor. du Poitou*, t. IV, VII et VIII. — WARNKŒNIG et GHELDOLF, *Hist. des instit. de la Fl.*, I, preuves. — DE WITASSE, *Catalogue des aveux et dénombrements relatifs à la Picardie* (1884), etc.

lien féodal par excellence, le trait d'union entre le propriétaire virtuel et le détenteur du fief. C'est évidemment la *recommandation* des temps carolingiens qui a donné naissance à la *foi et hommage* des temps féodaux : mais les dénominations ont changé. Aux termes de *beneficium*, *vassus*, *senior*, correspondent les mots *feodum*, *homo*, *dominus*. Les relations, au fond, sont restées de même nature.

Les mots *hominium* et *fidelitas*, dans les actes du XIIe et du XIIIe siècle, apparaissent généralement ensemble et comme ne faisant qu'un. Il est même arrivé qu'on les considéra comme synonymes et qu'on les prit l'un pour l'autre. Cela tient à ce que, d'ordinaire, la foi et l'hommage se prêtaient au même moment et dans la même cérémonie. Mais ces deux termes n'en marquent pas moins deux actes distincts, deux manifestations particulières du lien féodal, qu'il importe de ne pas confondre.

Au sens strict du mot, l'hommage est proprement l'acte de vassalité, celui qui exprime l'état de subordination où le vassal place la terre qu'il détient, la terre dominée, par rapport à la terre du suzerain ou terre dominante. Comme l'a très bien dit Brussel, l'hommage est l'*engagement de vasselage*. Primitivement, il n'a eu pour objet que la terre; plus tard il s'est appliqué à toute espèce de valeur, notamment au fief-office et au fief-argent. Dans tous les cas, il est caractéristique de la personne noble et de la terre noble. La forme de l'hommage est restée, à peu de chose près, celle de l'ancienne recommandation. Le vassal vient trouver son seigneur, qui l'attend debout ou assis. Il se met à genoux devant lui, place ses mains jointes dans les siennes et se déclare son homme pour tel fief. Le seigneur lui donne le baiser de paix, sur la bouche, et le relève. Les relations féodales entre les deux personnes et les deux terres sont établies[1]. Par cela même que le vassal se reconnaît l'homme de son seigneur, il contracte envers lui un engagement, des devoirs. Ces devoirs, il faut qu'il en jure solennellement l'observation. Tel est l'objet de la *foi* (*fides*, *fidelitas*), ou serment de fidélité, prononcé par le vassal après l'hommage. Ce serment se prête sur l'évangile ou sur des reliques, la main de celui qui jure posée sur l'objet sacré.

Le plus ancien document de l'époque capétienne qui nous fasse connaître avec précision les devoirs compris sous le nom de fidélité, est la lettre souvent citée de Fulbert de Chartres au duc d'Aquitaine : elle nous reporte au commencement du XIe siècle[2]. Les obligations du fidèle sont résumées par le célèbre évêque dans les mots *incolume*, *tutum*, *honestum*, *utile*, *facile*, *possibile*. Les Bénédictins ont donné de ces expressions, qui ne sont pas toutes claires, l'interprétation que voici : « Le vassal doit ne porter aucune atteinte à la personne de son seigneur, ne point révéler son secret, ni préjudicier à la sûreté de ses forteresses, ne point lui faire de tort du

---

1. Sur cette cérémonie de l'hommage, d'où est sortie l'expression *homme de bouche et de mains*, voir P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, IV, 251, et les textes cités.
2. HF. X, 463.

côté de sa justice et de ses honneurs, ni de ses possessions, ne point lui susciter des obstacles qui rendraient difficile ou impossible ce qu'il a la facilité ou la possibilité d'entreprendre. » Mais les devoirs qui viennent d'être énumérés ne sont que négatifs. Le fidèle en a de positifs : ils consistent, d'après Fulbert, dans le *conseil* et l'*aide* (*consilium* et *auxilium*). Ces deux mots sont ceux qui exprimaient déjà, dans la correspondance de Gerbert, à la fin du xe siècle, les obligations du vassal à l'égard de son suzerain. Du *consilium* et de l'*auxilium* dérivèrent par la suite les différents services d'ost, de plaid, de cour, et les services proprement pécuniaires qui seront plus bas l'objet de notre examen.

La fidélité n'est donc pas l'hommage, bien que les mots aient été parfois pris dans le même sens. La preuve en est qu'il nous est resté du moyen âge plusieurs actes séparés d'hommage[1] et de fidélité, prêtés à un intervalle de temps plus ou moins long. Au fond, la fidélité est un fait qui dépasse de beaucoup l'hommage et par sa généralité et par l'ancienneté de ses origines. On peut être le fidèle d'un seigneur sans être son vassal, c'est-à-dire sans tenir de lui une terre, un office ou une pension. Il suffit d'appartenir à sa seigneurie, d'être né son sujet, ou de s'être volontairement assujetti à lui. Tous les vassaux sont en même temps fidèles : mais tous les fidèles ne sont pas vassaux. A proprement parler, le fidèle est le *sujet* : et tel est le sens où le mot *fidelis* est pris dans beaucoup de documents, bien qu'il ait reçu, aussi par confusion, l'acception de *vassal*. Un seigneur a pour vassaux des nobles : il peut avoir pour fidèles des ecclésiastiques, des bourgeois, toutes catégories de non-nobles. En un mot la fidélité marque le rapport qui existait, antérieurement à la période féodale, entre le sujet et le chef de l'État; ce rapport a subsisté, dans l'âge féodal, pour chaque seigneurie, non seulement entre le seigneur et ses vassaux, mais entre le seigneur et tous les habitants libres de sa seigneurie. Ce lien est resté particulièrement marqué dans les provinces méridionales. L'allodiaire, qui est en dehors de la féodalité, a des devoirs

1. Brussel (I, 28) a cité une charte de 1225 émanée du comte et de la comtesse de Bourgogne. Ils promettent, entre autres choses, à Thibaud, comte de Champagne : « Qu'ils requerront les vassaux de leur comté de Bourgogne de faire l'hommage audit comte Thibaud et que si quelques vassaux ou barons ne voulaient point lui faire cet hommage, il aurait soin que lesdits barons et vassaux lui fissent la fidélité ». Mais il y a peu de récits plus instructifs, au sujet de la distinction de la fidélité et de l'hommage, que celui que nous trouvons dans Galbert de Bruges, à la date de 1127. Il nous montre les vassaux du comté de Flandre venant faire hommage au nouveau comte, Guillaume Cliton : « D'abord, dit-il, ils lui firent hommage de la manière suivante. Le comte demanda à chacun d'eux s'il voulait devenir entièrement son homme. « Je le veux », répondit le vassal, et quand il eut joint ses mains dans celles du comte, ils furent liés ensemble par le baiser. En second lieu, celui qui venait de faire l'hommage, prêta fidélité en ces termes : « Je promets sur ma foi d'être fidèle au comte Guillaume et d'observer contre tous, de bonne foi et sans fraude, l'hommage qui vient d'être fait ». En troisième lieu, il jura sur les reliques des saints. Puis le comte, avec le bâton qu'il tenait à la main, donna l'investiture à tous ceux qui, de cette manière, lui avaient fait la sûreté, l'hommage et le serment. » (*Galbert de Bruges*, édit. Pirenne, p. 89.)

de fidélité à remplir, sinon envers le seigneur direct, au moins envers le haut suzerain. L'évêque est lié au duc ou au roi par les mêmes engagements, et le serment qu'il prête au souverain, lors de son investiture, est un serment de fidélité. En principe, l'Église n'admet pas qu'il puisse en prêter un autre.

101. **Conditions dans lesquelles se prête la foi et hommage.** — En général, l'acte d'hommage est exigible, toutes les fois qu'il y a concession du fief, que cette concession soit primordiale (comme étant le résultat d'une vente, d'une donation, etc.), ou qu'elle soit renouvelée (en cas de transmission du fief à un héritier). Dans beaucoup de seigneuries, l'hommage n'est pas dû seulement à chaque renouvellement de feudataire, mais encore à chaque renouvellement de suzerain. En cas de minorité du vassal, les personnes chargées du bail sont tenues de prêter hommage au suzerain, et le vassal, devenu majeur, doit faire hommage, s'il veut jouir légalement de son fief. Les vassaux sont obligés de faire hommage et de jurer fidélité par anticipation au fils et héritier présomptif du suzerain, lorsqu'il est associé à la dignité paternelle. Si le titulaire du fief est une femme, c'est le mari qui accomplit la cérémonie de l'hommage : mais l'acte d'hommage est rédigé au nom de la femme.

D'ordinaire le vassal qui possède plusieurs fiefs distincts relevant d'un même suzerain ne fait, pour ces différents fiefs, qu'un seul hommage. Mais si ces fiefs viennent à tomber entre les mains de détenteurs différents, il va de soi que l'hommage est dû par chacun des feudataires. Il est cependant des cas où le suzerain exige un hommage séparé pour chaque fief, quand ces fiefs sont autant de seigneuries. Dans le cas du parage, on a vu que l'usage différait suivant les seigneuries : que, dans les unes, l'aîné ou le chef-parageur faisait l'hommage au suzerain pour tous les copartageants, dont il recevait lui-même l'hommage; que, sur d'autres points, chacun des aparageurs faisait directement hommage au suzerain.

En principe, un délai est accordé au vassal pour la prestation de l'hommage : généralement quarante jours. Si ce délai est insuffisant, le vassal demande un répit (*respectus*), ou, comme on disait au moyen âge, il requiert *souffrance*. Les vassaux trop éloignés sont provisoirement dispensés de l'hommage. En fait, dans les seigneuries très étendues, le suzerain n'obtient l'hommage d'un certain nombre de ses vassaux que lorsqu'il s'est rendu lui-même dans leur pays (tournée d'hommage), car il s'en faut que tous les vassaux se décident à venir à la cour du suzerain, même quand ils sont requis dans les formes régulières. L'usage le plus ordinaire est que le vassal vienne à ses frais trouver son seigneur pour lui faire hommage. La localité où doit se faire l'hommage est également déterminée une fois pour toutes par la coutume ou le contrat de fief. Elle se trouve d'ordinaire sur la frontière des deux fiefs; mais il arrive souvent que le suzerain consente à recevoir l'hommage de son vassal dans un lieu autre que celui qui est fixé par la coutume. En ce cas, le vassal délivre au seigneur une *lettre de non-préjudice*, dans laquelle il reconnaît

que cette exception à la règle ne lui portera pas dommage et ne constituera pas un précédent que ses successeurs puissent invoquer. Quand la localité où doit se rendre l'hommage n'est pas déterminée par la coutume ou par un contrat, c'est le suzerain qui la choisit et l'indique à son feudataire[1].

Il est exceptionnel que des fiefs ou des vassaux soient exemptés de l'hommage. Le clerc, détenteur d'un vrai fief, est, pour l'hommage, assimilé au laïque. Dans les plus anciennes coutumes, le roturier, devenu feudataire, prête le serment de fidélité, mais n'est pas admis à l'hommage, bien qu'il soit tenu aux services vassaliques en vertu de son fief, sans doute parce que la féodalité ne voulait pas l'assimiler complètement à une personne noble. Pour une raison tout opposée, les rois refusèrent de bonne heure de faire personnellement hommage à ceux de leurs fidèles dont ils tenaient un fief, même aux évêques. Ils se faisaient représenter par un procureur, et, à partir du règne de Philippe Auguste, prirent l'habitude de racheter leurs hommages. Mais, en principe, tout vassal était tenu de faire hommage en personne, à moins que le seigneur ne l'eût autorisé expressément à se donner un remplaçant. D'ailleurs le détenteur d'un fief n'avait pas le droit de recevoir les hommages de ses propres vassaux, s'il n'avait pas lui-même rempli le devoir féodal envers son suzerain. Le seigneur pouvait refuser l'hommage d'un vassal, si le fief était disputé par plusieurs compétiteurs, et que la légitimité des droits du déclarant ne fût pas complètement établie.

102. **Les différentes sortes d'hommages. Théorie de Brussel.** — Cette question a été traitée à fond par Brussel, d'après une analyse minutieuse des registres féodaux de la Champagne. Il distingue trois sortes d'hommages : l'*ordinaire*, le *plane* ou *simple*, et le *lige*, exprimés dans les registres par les expressions : *hominium*, *hominium planum*, *hominium ligium*. D'après lui, l'hommage ordinaire consiste dans la *fidélité*, la *justice* et le *service* : ce qui équivaut à peu près aux obligations féodales, négatives et positives, énumérées par Fulbert de Chartres. L'hommage plane ou simple n'entraîne pour le vassal aucun service de cour, de plaid ou d'ost : il consiste donc à supprimer les devoirs positifs, pour ne laisser subsister que les obligations négatives. Le détenteur du fief plain, *feodum planum* (expression qu'il ne faut pas entendre ici dans le sens qu'elle a quelquefois de *fief du premier degré* ou *immédiat*, par oppo-

---

1. En 1240, Mathilde, comtesse de Nevers, reconnaît que c'est par grâce spéciale que Thibaud, roi de Navarre et comte de Champagne, a reçu son hommage à Auxerre, alors qu'elle le lui devait ailleurs (QUANTIN, *Recueil de pièces du* XIII[e] *s.*, n° 471). Quelquefois c'est le suzerain qui donne une lettre de non-préjudice au vassal. En 1275, Robert, duc de Bourgogne, en délivra une au comte de Champagne, reconnaissant que celui-ci avait bien voulu lui faire hommage à Sézanne au lieu de le faire à Augustins. (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, VIII, p. 254). En général cependant la lettre de non-préjudice émane du vassal. On en trouve un assez grand nombre dans le *Cartulaire de l'évêché d'Autun* publié par M. DE CHARMASSE (n[os] CI, CIII, CVII, CXI, CXIII, CXVI, CXVII).

sition au *retro-feodum*, à l'*arrière-fief*), est tenu simplement à ne pas nuire à son suzerain, et celui-ci n'exerce qu'un pouvoir très limité sur le fief ainsi qualifié.

L'hommage lige a donné naissance à plusieurs expressions apparentées: *ligius*[1], lige, appliqué soit au fief tenu à cette espèce d'hommage, soit à la personne qui se trouve liée au suzerain par le même hommage; *ligeitas*, *ligencia*, condition du vassal ainsi engagé. Brussel considère l'hommage lige comme un renforcement de l'hommage ordinaire. L'homme lige est tenu à tous les devoirs, positifs et négatifs, qu'entraîne l'hommage ordinaire; mais la «ligéité» implique un lien encore plus étroit. Le vassal lige est tenu de servir à ses dépens le suzerain, tant que dure la guerre que celui-ci soutient contre ses ennemis, tandis que le vassal ordinaire ne doit que les quarante jours de service fixés par les coutumes, et encore aux frais du suzerain. La ligence est une véritable ligue offensive et défensive entre le suzerain et son vassal[2]. Cette doctrine de Brussel est appuyée sur des documents assez clairs; cependant on ne pourra arriver, en pareille matière, à une véritable certitude, tant qu'on n'aura pas trouvé un texte opposant l'une à l'autre les trois espèces d'hommages et les définissant avec précision[3].

On doit discerner, dans l'hommage lige, deux espèces de *ligences* : la ligence *réelle* et la ligence *personnelle*. L'hommage lige réel est

---

1. Nous n'avons pas à approfondir ici la question de l'origine du mot, qu'on attribue aujourd'hui à la racine germanique *ledich*, *lediegh*, libre, dégagé, libre de tout engagement (P. Viollet, *Précis*, I, 560). On est alors obligé d'expliquer le mot *lige* par « libre de tout engagement envers un tiers ». Cette étymologie et cette interprétation, formellement opposées au sens du mot tel qu'il nous apparaît employé dans les documents du moyen âge, où il veut dire au contraire « engagé étroitement », nous paraissent bizarres et difficilement soutenables. Il s'ensuivrait qu'un vassal ne devrait jamais être soumis qu'à un seul hommage lige : or les chartes indiquent tout le contraire et la pluralité des ligences est un fait incontestable.

2. On la voit assez nettement définie dans une charte de Blanche, comtesse de Champagne, de 1219-1220, et dans un acte de Simon de Rochefort de 1220 (Brussel, I, 107-108).

3. Brussel est, sur ce point, en opposition avec Ducange, qui ne reconnaît que deux hommages, le *plane* et le *lige*, se fondant sur des textes où on lit : « Un tel a fait hommage; on ne sait s'il est plane ou lige ». Ces textes n'admettent que deux alternatives. Mais l'auteur du *Traité de l'usage des fiefs* répond à cet argument en exposant l'historique des différents hommages. Il cherche à établir que l'hommage lige et le mot *ligius* n'apparaissent qu'assez tard dans les textes, au commencement du XIIe siècle (sur ce point il est dans l'erreur, les liens de ligence sont mentionnés dès le XIe); qu'à l'origine et au XIe siècle il n'existait que l'hommage plane et l'hommage ordinaire; qu'à la fin du XIIe, l'hommage lige se répandit de plus en plus; que dans la seconde moitié du XIIIe, la ligence devint la forme normale de l'hommage et des relations féodales; qu'alors il n'est pas étonnant que l'hommage plane ait fini par se confondre dans l'hommage ordinaire et qu'il n'ait plus existé que deux espèces d'hommages. — Il est certain que dès le milieu du XIIIe siècle, il n'y eut plus guère en France d'autres vassaux que des hommes liges et d'autres contrats féodaux que des contrats de ligence. L'hommage plane, qu'on doit définir alors tout hommage qui n'est pas lige, devint l'exception.

celui qui est rendu pour un immeuble tenu à fief-lige; les registres féodaux portent alors la mention : N. *ligius de*, lige pour telle terre. L'hommage lige personnel est celui qui est constitué par l'octroi d'un fief-argent; alors les registres portent N. *ligius*, sans indication de localité. Au XIII[e] siècle, on commença à ne plus distinguer, dans ces documents, la ligence personnelle de la ligence réelle. A cette même époque, les hauts suzerains cherchent à transformer les vassaux tenus à l'hommage ordinaire en vassaux liges, soit par l'octroi d'une somme d'argent ou d'une pension, soit par la concession d'un immeuble donné en augmentation de fief, *in augmentum feodi*[1].

103. **L'aveu et le dénombrement. Les actes d'hommage. Les documents relatifs à l'hommage.** — La prestation de la foi et hommage entraînait la rédaction écrite d'actes destinés à prouver qu'elle avait eu lieu et à indiquer quels étaient, sur ce point, les devoirs du vassal et du suzerain.

Les plus anciens de ces actes (X[e] siècle et commencement du XI[e]) sont ceux où le vassal déclare simplement qu'il est l'homme de son seigneur et reproduit les termes de son serment de fidélité : serment bref, qui consiste à jurer la vie et les membres du seigneur et à lui promettre de ne point lui enlever son château. Les documents de ce genre qui portent la date la plus reculée appartiennent à la France du midi; ils sont rédigés dans une langue barbare, où les phrases latines sont semées de mots empruntés à la langue vulgaire[2]. Dans la France du nord, les actes d'hommages du

1. On pourrait compléter la théorie de BRUSSEL en cherchant à définir cet hommage par parage (*per paragium*), que le duc de Normandie rendait au roi de France et le comte de Bretagne au duc de Normandie, d'après certains écrivains du XI[e] siècle. Cet hommage n'est-il que l'hommage plane de Brussel, c'est-à-dire l'hommage n'entraînant pas de services? C'est un problème qui est encore à élucider. On trouve aussi dans les registres des fiefs de France à l'époque de Philippe Auguste (HF. XXIII, 652, 653, 654, 682, 684), des expressions comme celles-ci : 1° N., *homo ligius et homo de pleno feodo*. Nous pensons qu'il s'agit ici d'un vassal qui doit l'hommage lige pour une terre et l'hommage plain pour une autre terre. 2° *Homo ligius bis*, cette expression indique que le feudataire doit faire deux hommages liges. 3° *Homo* et *par*, ou encore *homo ligius et par et dimidius*. Y aurait-il ici à distinguer l'hommage lige ordinaire d'un *hommage de pairie*, comme l'a avancé l'auteur d'une thèse de l'École des Chartes sur les *Sires de Picquigny* (ann. 1877)? Nous ne le pensons pas. Le rédacteur du registre féodal a voulu dire sans doute que le vassal n'était pas simplement homme lige, qu'il était encore pair de fief ou de seigneurie, ou pair et demi, selon ses possessions, et comme tel, astreint à certaines obligations plus étroites envers le suzerain.

2. M. MOLINIER (*Étude sur l'administr. féodale dans le Languedoc*, p. 135) explique ainsi cette particularité. « Le scribe, lorsqu'il écrivait la formule du serment prêté, confondait les deux langues, dont l'une, tout au moins, le latin, lui était peu familière. Plus tard, dans une bonne partie du Languedoc, la langue latine l'emporta et la langue vulgaire fut bannie des chartes d'hommages. Tel fut le cas des pays de Toulouse et de Carcassonne. Dès le commencement du XII[e] siècle, les hommages prêtés au vicomte Bernard Atton sont en latin. Dans le Languedoc oriental, au contraire, ce fut le provençal qui triompha. Jusqu'au commencement du XIII[e] siècle, les hommages rendus

XI[e] et du XII[e] siècle sont écrits en latin. Ce n'est qu'au XIII[e] que commencent à apparaître les hommages rédigés en langue vulgaire. Mais alors le serment de fidélité se développe et les formules s'allongent.

Les documents relatifs aux hommages, rares au début de la période féodale, ne tardèrent pas à devenir plus nombreux et d'une teneur plus détaillée. Ce sont, outre les déclarations du vassal relatives à l'hommage et à la fidélité : 1° les actes de réception d'hommage, émanés du suzerain et délivrés au vassal comme une sorte d'acquit; 2° les procès-verbaux (*instrumenta*), relatant les circonstances de la prestation et de la réception ; 3° les actes par lesquels des témoins attestent la prestation ; 4° les *mandements* adressés par les hauts suzerains à leurs officiers pour obliger les feudataires à rendre les hommages qui leur sont dus ; 5° les lettres des seigneurs enjoignant aux vassaux d'un fief de prêter l'hommage et la fidélité à celui à qui ils ont concédé ou vendu le même fief ; 6° les registres contenant l'énumération des fiefs d'une seigneurie, des vassaux, et des diverses sortes d'hommages auxquels ils sont tenus ; 7° enfin et surtout les actes d'aveu et dénombrement.

Le vassal n'est pas seulement tenu de se déclarer l'homme de son seigneur et de lui jurer fidélité : il faut encore qu'il énumère avec précision les fiefs qu'il tient de lui et à raison desquels le lien féodal est établi entre eux. On appelle *aveu et dénombrement* cette description détaillée de tout ce que contient la propriété du feudataire. Il fallait que le suzerain se rendît exactement compte de l'étendue de sa concession. Ceci était d'autant plus nécessaire, que l'incertitude sur la situation et l'étendue des tenures féodales est un fait qu'on trouve assez fréquemment exprimé dans les registres féodaux et les terriers. Au début de la période féodale, la nécessité du dénombrement n'entraînait pas la rédaction d'un acte consacré à la détermination exacte du fief. Le suzerain se contentait, quand il y avait doute, d'une descente sur les lieux, ou vue (*visio*) et d'une *montrée* faite par le vassal (*ostensio*). Après la vue et la montrée, le vassal avait un délai de quarante jours pour réparer les omissions qu'il pouvait avoir faites. Celui qui recélait, dans la montrée, la moindre partie de son fief s'exposait, quand la mauvaise foi était patente, à le perdre tout entier. C'est surtout par Beaumanoir, par les *Établissements de saint Louis* et par les arrêts de la Cour royale, que nous connaissons les dispositions des coutumes anciennes relatives à la vue et à la montrée. Ces textes, où il n'est pas question d'actes d'aveu et de dénombrement, prouvent que les longues descriptions écrites n'étaient pas encore entrées dans l'usage commun, au milieu du XIII[e] siècle. On trouve cependant des dénombrements rédigés avant cette date (même au XI[e]), mais ils sont en petit nombre et, pour la plupart, peu explicites[1].

---

au seigneur de Montpellier furent rédigés en langue vulgaire, sauf la date et le nom des témoins qui furent écrits en latin. »

1. Le cartulaire de l'église de Grenoble nous en offre un exemple dans une charte datée approximativement de 1040 (Marion, *Cartul. de Grenoble*, n° 46), et dans une

104. Les réserves de fidélité. Les garanties. — Dans beaucoup d'actes de foi et hommage, le vassal promet fidélité au seigneur dont il se reconnaît l'homme, tout en réservant la fidélité qu'il doit à une ou plusieurs personnes tierces. Le cas est fréquent dans les contrats de ligence : on conclut alliance offensive et défensive avec un seigneur, mais on excepte de l'offensive tels autres seigneurs désignés nominativement. Ces réserves sont la conséquence forcée de l'enchevêtrement des liens féodaux et de la pluralité des suzerains. Elles devinrent d'un usage régulier au XIIIe siècle, alors que, par l'extension du fief-argent, un même gentilhomme se trouva être le vassal d'un certain nombre de seigneurs. En général, la réserve de fidélité est formulée au bénéfice du haut suzerain par les arrière-vassaux[1]. Au XIIIe siècle, les vassaux sont obligés d'établir une hiérarchie ou une classification entre leurs suzerains. Un tel se reconnaît l'homme de tel seigneur, *après* (*post*) tel autre seigneur désigné : roi, duc, ou évêque[2]. Ceux-ci sont les suzerains naturels ou les plus importants (*meliores* ou *capitales* ou *naturales domini*).

Les actes de fidélité contiennent quelquefois des clauses restrictives autres que celles qui réservent la foi due au suzerain. Tantôt la personne de qui l'acte émane déclare que ses descendants n'auront à prêter serment qu'aux héritiers directs du seigneur dont elle est le fidèle. Tantôt le seigneur indique lui-même le cas où le vassal sera délié de son serment. Certains serments de fidélité ne sont valables que pendant la durée de la circonstance qui les a fait naître. Des chevaliers peuvent s'engager envers un seigneur autre que leur suzerain naturel, par exemple, envers la

---

autre comprise entre 1080 et 1192 (*ibid*, n° 49) Le cartulaire de St-Père de Chartres en offre plusieurs pour le commencement du XIIe siècle (GUÉRARD, p. 315). Il en existe un, très explicite, daté de 1200, dans le registre des fiefs tenus de Philippe Auguste : c'est le dénombrement fourni par Jean, seigneur de Nesle (HF. XXIII, 656-657). Dans beaucoup de ces actes, le dénombrement suit une déclaration d'hommage et de fidélité.

1. On en a un exemple très ancien. Fulbert de Chartres écrivant à l'un de ses vassaux, au commencement du XIe siècle (HF., X, 447) lui dit : « J'exige de vous, la sûreté de ma vie, de mes membres et de la terre que je possède, ou de celle que j'acquerrai par votre conseil ; je compte en même temps sur votre aide contre toute personne qui soit au monde, excepté contre le roi Robert ». Le roi Robert était en effet le suzerain commun de l'évêque de Chartres et de son vassal.

2. Une charte curieuse, à cet égard, est l'acte relatant l'hommage prêté en 1228 à l'archevêque de Reims par Blanche, comtesse de Champagne et Thibaud, son fils : « Nous avons juré solennellement, sur les reliques des saints, à Henri, archevêque de Reims, que nous voudrons et rechercherons toute notre vie, de toutes manières et en tous lieux, son avantage et son honneur. Nous avons juré d'aider ledit archevêque contre toute créature qui puisse vivre et mourir, sauf la fidélité que nous devons au roi, à la reine et à toutes les personnes qui sont nos seigneurs à meilleur titre que l'archevêque, sauf également la fidélité qui nous lie aux vassaux tenant de nous au moment de la confection des susdites lettres, tant que ces vassaux se reconnaîtront pour nos justiciables. Nous avons juré aussi audit archevêque que nous ne ferions à personne et ne recevrions de personne tel hommage qui fût de nature à affaiblir l'effet de la présente convention, du moins sans le consentement de l'archevêque. Moi Thibaud, comte de Champagne, j'excepte de ce contrat la duchesse de Bourgogne, le duc son fils et l'évêque de Langres. »

personne qui exerce le bail de leur suzerain mineur : mais il est bien entendu que les effets de ce serment de fidélité doivent cesser avec la minorité.

Quand le suzerain n'est pas absolument sûr des bons sentiments du vassal à son égard, ou lorsque l'engagement de fidélité accompagne un contrat politique d'une certaine importance, celui à qui la foi est prêtée ne se contente pas d'un serment juré solennellement sur l'Évangile ou sur les reliques : il exige des garanties d'ordre matériel, ce qu'on appelle une sûreté (*securitas*), mot qui s'applique aussi, par dérivation, à l'acte même où est exprimée la garantie. Celui qui s'engage doit produire des répondants, ou cautions de sa fidélité. Il y a plusieurs catégories de répondants, d'après la nature plus ou moins étroite des obligations qui leur sont imposées. Tantôt ces répondants sont de simples garants (*sponsores, cojuratores, plegii*), appelés à jurer et à prêter serment en même temps que le vassal. Ils n'ont qu'une obligation : combattre celui des contractants qui manquerait à la foi jurée. Parfois aussi, ces garants sont plus strictement engagés. Ils passent alors à l'état d'otages (*ostatici, obsides*). Les actes de la France méridionale en offrent des exemples pour le commencement du XIe siècle. Les otages s'engagent à payer une somme déterminée, si leur seigneur manque à son serment. Ils promettent en outre, à la première sommation de la partie adverse, d'aller résider dans telle ville qu'on leur indiquera, jusqu'au jour où leur seigneur aura rempli sa promesse. En général, chaque partie a le droit de choisir les otages de son contractant. Cette obligation où se trouvent les vassaux de répondre pour leur seigneur porte des noms divers : *plivium* ou *plegium, manlevatio, assecuratio*[1].

105. **Les actes de recommandation personnelle. L'assurement***. — La *recommandation* personnelle, qui avait été le point de départ de l'institution du vasselage à l'époque franque et l'une des sources les plus directes et les plus abondantes de la féodalité, continua à se produire dans la période qui suivit l'avènement des Capétiens, mais avec moins de fréquence et en dehors de tout lien féodal. Des rapports de fidélité, indépendants de l'hommage, indépendants même de la condition de sujet né dans la seigneurie, pouvaient s'établir entre des étrangers qui n'avaient entre eux aucun point de contact. Tout homme libre conservait le droit d'engager volontairement sa foi à un seigneur puissant dont la protection lui était nécessaire, sans cependant devenir son vassal pour cette raison même. Il se recommandait à sa protection, se plaçait, lui, ses biens et ses

* BRUSSEL, *Usage des fiefs*, II, 859, 868. — BOUTARIC, *Rég. féod.*, p. 343. — A. MOLINIER *Etude sur l'administr. féod. dans le Languedoc*, p. 166.

1. Les actes dits *securitates* ne commencent à abonder dans les archives seigneuriales qu'à dater du XIIIe siècle. En ce qui concerne les rois de France, les layettes du Trésor des Chartes en contiennent un très grand nombre ; les plus anciens se rapportent au règne de Philippe Auguste.

enfants, *sub protectione, sub advocatione, sub commenda*, ou (comme on dit plus particulièrement dans le Midi) *sub captennio*, entre les mains d'un seigneur à qui il jurait fidélité et respect, et qui, de son côté, s'engageait à le défendre par lui-même ou par ses officiers. Les actes qui concernent cette recommandation extra-féodale deviennent surtout très fréquents au XIIIe siècle. Ce fut l'un des moyens employés par les hauts suzerains, ducs et comtes de premier ordre, pour attirer sous leur domination directe les hommes des seigneuries étrangères ou leurs propres arrière-vassaux. Beaucoup de chartes de *captennium* ont été ainsi données par les comtes de Toulouse, et notamment par leur héritier capétien, le comte Alphonse de Poitiers, au grand déplaisir de leurs grands vassaux qui se trouvaient directement lésés. Les rois de France ont, à leur tour, fait un fréquent usage de cette institution, qui leur assura des sujets sur tous les points du territoire. Philippe Auguste sut en tirer un profit régulier.

Parmi les engagements de cette nature, il en est qui sont faits sans condition, sans détermination de temps ou de redevance ; mais parfois il est stipulé que l'engagement durera seulement un nombre fixé d'années. La redevance est généralement minime : une petite rente en blé, en cire, en poivre, ou un très léger cens en argent[1].

Les nobles eux-mêmes profitent de cet usage, sous une forme particulière : ils *assurent* leurs châteaux ou leurs maisons fortes à un haut seigneur voisin qui leur en garantit la possession. C'est ce qu'on appelle l'*assecuratio*, institution particulièrement étudiée par Brussel. Les assurés promettaient au haut seigneur que leur château ne servirait jamais contre lui en temps de guerre, et, en retour, le protecteur mettait le château sous sa sauvegarde. Le possesseur du manoir assuré ne devenait par là, en aucune façon (à moins que le contraire ne fût expressément stipulé), le vassal du seigneur assurant. Quelquefois il s'engageait à remettre sa maison-forte, *à grande et petite force*, entre les mains du protecteur, toutes les fois que celui-ci l'exigerait, comme le faisaient les vassaux à l'égard de leur suzerain ; mais cette obligation même ne constituait pas pour lui un véritable hommage, un lien féodal caractérisé et permanent.

2. LES OBLIGATIONS MILITAIRES*

106. Les obligations militaires des vassaux sont une conséquence directe du serment de fidélité. Celui qui le prête est tenu en effet de défendre la

---

* **Généralités.** — DUCANGE, *Gloss. lat.*, aux mots BELLUM, HOSTIS, LIGIUS, STAGIUM. — BRUSSEL, t. I, p. 123, 165 suiv.; 378-391. — BOUTARIC, *Instit. militaires de la France* (1863); *Rég. féodal*, 347. — WALLON, *Hist. de St Louis*, p. 95 suiv. —

1. BOUTARIC a cité dans sa *France sous Philippe le Bel*, p. 127, un acte curieux qui nous montre un ouvrier de Reims, homme libre, redoutant les périls à venir, *metuens futura pericula*, se recommandant aux Templiers, moyennant un faible cens.

vie, les membres et l'honneur ou la terre de son suzerain. C'est de la fidélité et non pas seulement de l'hommage que dérive le devoir militaire. Il en résulte que ce ne sont pas uniquement les vassaux, mais tous les sujets de la seigneurie qui doivent le service : les ecclésiastiques et les roturiers, sujets directs, comme les feudataires proprement dits. Mais les hauts suzerains n'ont pas seulement droit au service militaire de leurs vassaux et sujets immédiats : dans certains cas, quand le pays tout entier est menacé par l'ennemi, ils peuvent aussi exiger le service des arrière-vassaux et des arrière-sujets. Le service militaire des vassaux et sujets directs est le ban (*bannum*) ; celui des vassaux et sujets médiats est l'arrière-ban (*retrobannum*).

Les obligations militaires du vassal sont au nombre de trois : 1° le service militaire proprement dit, ou service d'*ost* et de *chevauchée* ; 2° la reddition des châteaux à la réquisition du suzerain ; 3° la garde du château du suzerain ou *estage*.

En ce qui concerne les devoirs militaires, comme sur beaucoup d'autres points, la diversité des usages est infinie : il n'existe pas de loi fixe et générale. On se tromperait gravement si l'on s'imaginait que tous les vassaux doivent les trois espèces de services. Il suffit de jeter les yeux sur un document qui est de la plus haute importance en pareille matière, la liste des vassaux sommés de se rendre à l'armée qui devait agir dans le comté de Foix, en 1272, sous Philippe le Hardi[1]. On y voit que les vassaux du roi de France se trouvent, au point de vue du service militaire, dans les conditions les plus variées. Les uns doivent le service ordinaire de quarante jours à leurs frais ; d'autres ne le doivent qu'aux frais du seigneur ; d'autres ne sont tenus qu'à l'estage ; d'autres ne sont pas tenus à un service corporel et ne doivent qu'une subvention en argent, ou aide (*auxilium*) ; d'autres déclarent même n'être soumis à aucun service militaire d'aucune espèce. Telles sont du moins les prétentions des décla-

---

Duplès-Agier, *De l'ost et de la chevauchée, ou du service militaire des fiefs nobles en France, aux* XIe, XIIe, XIIIe *siècles*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an 1848. — A. Molinier, *Administr. féod. en Languedoc*, p. 137 suiv. — P. Viollet, *Établ. de St Louis*, III, 335, 350 suiv. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 365 suiv.

Monographies. Guérard, préface du *Cartul. de St-Victor*, XLIII. — Martial et Jules Delpit, *Notice sur le ms. de Wolfenbuttel*, 322-3. — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 209 ; III, 211. — Bonnault-d'Houet, *Les sires de Picquigny, vidames d'Amiens, du* XIe *au* XIVe *siècle*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1877. — Beautemps-Beaupré, préface des *Cout. de Maine et d'Anjou*, p. XII, XXI-XXIV. — Marchegay, *Arch. d'Anjou*, II, 254. — Voir, outre les recueils de documents féodaux cités précédemment : *Le livre des osts du duc de Bretagne*, dans *Musée des Arch. dép.*, n° 100 ; Warnkœnig et Gheldolf, *Hist. des instit. de la Fl.* t. II, p. 516 et 518 (preuves) ; *Le grand coutumier de Normandie*, éd. de Gruchy (1881), ch. XLIV ; Beaumanoir, I, 428, etc.

1. HF. XXIII, 759.

rants : on ne saurait affirmer qu'elles aient toujours été acceptées des hauts suzerains ; mais il est néanmoins hors de doute que la condition militaire des vassaux différait non seulement de seigneurie à seigneurie, mais de fief à fief.

107. **Le service militaire proprement dit.** — Il consiste dans la nécessité où est le vassal de se rendre à l'*ost* (*exercitus, hostis*) ou à la *chevauchée* (*cavalcata, expeditio, equitatio, equitatus*) sur l'ordre du suzerain.

Il n'est pas très facile de définir exactement l'ost et la chevauchée. Dans nombre de cas, les deux mots sont tellement liés l'un à l'autre que les auteurs ne semblent pas avoir voulu les distinguer et qu'ils ont simplement le sens vague et général d'*expédition militaire*. Dans d'autres textes, au contraire, il y a distinction : l'*ost* est la grande expédition, l'armée régulière, réunie pour une guerre importante, destinée à faire le siège en règle d'une place forte ; la *chevauchée*, une expédition de peu d'importance et de peu de durée, une course militaire en pays ennemi. Ailleurs, le suzerain réunit l'ost quand il s'agit de défendre le pays entier menacé par une invasion, tandis que le vassal se rend à la chevauchée, quand il doit simplement défendre son seigneur direct. Enfin, dans beaucoup de passages (surtout quand il s'agit des services dus par les bourgeois ou les paysans), l'ost et la chevauchée (*exercitus* et *equitatus*) signifient, non le service militaire proprement dit, mais la redevance pécuniaire qui en est l'équivalent. Si l'on se reporte d'ailleurs à l'étymologie du mot, il est certain que *chevauchée* a désigné originairement les expéditions militaires dont faisaient partie les seuls nobles, les chevaliers assez riches pour être montés. Mais, de très bonne heure, le mot a été détourné de son acception primitive pour s'appliquer aux gens de pied fournis par les villes aussi bien qu'aux cavaliers. Au XIIIe siècle, dans certaines provinces, le mot chevauchée est pris couramment pour le mot ost[1].

Pour les expéditions ordinaires, le suzerain s'adresse surtout aux nobles, et encore seulement à ceux qui sont le moins éloignés de sa résidence. Il ne convoque l'ensemble du corps vassalique que pour les guerres importantes. Les terres étant, beaucoup plus que les personnes, la base de toutes les relations féodales, le taux de l'apport militaire varie essentiellement avec l'étendue ou la condition du fief. Une baronnie de premier ordre doit au suzerain plusieurs centaines de chevaliers; tel autre fief n'en doit qu'un, tel autre n'en doit pas même un. Il arrive souvent que dix ou douze tenanciers ne doivent tous ensemble que le service d'un homme d'armes. Ils fournissent donc cet homme par indivis; mais, dans ce cas, l'un des codébiteurs est toujours responsable pour tous. Le suzerain admet

1. Ainsi les statuts promulgués, en 1235, par le comte de Provence, définissent la chevauchée : un service militaire de quarante jours que le comte exige tous les ans de ses vassaux.

d'ailleurs des équivalences. On distinguait les chevaliers montés sur chevaux d'armes (*equi armati*), les chevaliers montés sur chevaux ordinaires (*equi non armati*), les écuyers montés et les sergents à pied. Dans certains fiefs, le service d'un chevalier sur cheval d'arme valait le double de celui d'un chevalier monté simplement et le décuple d'un fantassin. Ailleurs, un chevalier pouvait être remplacé par trois sergents; un écuyer à cheval, par deux sergents. Tous ces apports militaires finirent, du reste, par être tarifés. Ce n'étaient pas seulement les bourgeois, mais les tenanciers nobles eux-mêmes qui, dans le Midi surtout, avaient obtenu le privilège de contribuer à l'ost par une somme d'argent équivalente au nombre de chevaliers qu'ils devaient fournir.

La semonce ou sommation pour le service militaire (*submonitio, commonimentum*) se faisait par lettre portée directement à la personne, s'il s'agissait d'un haut baron; ou par proclamation d'un agent seigneurial, bailli, prévôt, sergent d'armes, s'il s'agissait d'un menu vassal ou d'une ville. L'envoyé chargé de la lettre commonitoire (*nuncius*, *missus*) était placé sous la sauvegarde du vassal, pendant toute la durée de sa mission. On ne pouvait l'outrager ou le maltraiter sans manquement formel à la fidélité. Quand la semonce était faite par un haut baron, duc ou comte souverain, et que la levée était générale, chacun des grands vassaux de la baronnie, appelé personnellement, était tenu de convoquer à son tour ses propres vassaux. Si les arrière-vassaux ne comparaissaient pas, ils étaient obligés d'indemniser leur suzerain de l'amende que celui-ci avait, par le fait même, encourue envers le haut baron, pour ne pas lui avoir amené le nombre d'hommes d'armes auquel il était tenu. Au nord comme au midi de la France, il existait des nobles privilégiés qui ne devaient obéir à la sommation que lorsqu'il s'agissait d'une expédition commandée par le haut suzerain en personne ou par un de ses grands officiers, par exemple son sénéchal.

Pour les chevaliers, l'usage habituel, dans toute l'étendue de la France, est que le service d'ost et de chevauchée dure quarante jours pleins[1]. Dans ses recherches sur les origines de la féodalité, Boutaric affirme que ce service n'est pas celui qui dérive de l'hommage ordinaire; que ce n'est qu'au XIIe siècle que les fiefs de chevaliers furent soumis à un service militaire considérable; qu'on inventa alors la tenure en hommage lige qui entraînait le service militaire de quarante jours aux frais du vassal, et que, pour faire accepter cette aggravation de charges, les seigneurs accordèrent aux vassaux, à titre de dédommagement, soit une somme d'argent, soit une augmentation de fief. Brussel avait proposé, sur cette

1. Le chiffre de quarante jours de service est en effet celui qui apparaît le plus souvent dans le document de 1272 relatif à la composition de l'armée royale. On connaît, d'autre part, le passage de la chronique de Mathieu Paris où il est question du comte de Champagne Henri II, lequel, en 1226, ayant séjourné quarante jours dans l'armée royale, au siège d'une certaine ville, demanda à Louis VIII, suivant la coutume française, la permission de revenir dans ses États.

question obscure, une théorie toute différente et conforme à certains textes. D'après ce savant, le contrat de ligence assurait, au contraire, aux seigneurs un service militaire d'une plus longue durée que le service ordinaire des quarante jours (§ 102). En ce qui touche les fiefs de la France du midi et particulièrement du Languedoc, le service militaire des vassaux ne fut jamais aussi rigoureusement réglementé que dans la France du nord : la loi des quarante jours n'y a pas été observée d'une manière aussi générale et aussi constante. De nombreux textes prouvent qu'en Languedoc, les vassaux restèrent longtemps à la discrétion du seigneur : il pouvait les convoquer aussi souvent et pour un temps aussi long qu'il le voulait. A ce compte, la règle des quarante jours aurait été non une aggravation, comme le veut Boutaric, mais un adoucissement de la coutume primitive.

Les documents du xii[e] et surtout du xiii[e] siècle dénotent, de la part des nobles et surtout des non-nobles, une tendance assez accusée à se débarrasser, totalement ou partiellement, de la lourde charge du service militaire. On cherche partout à s'exonérer au moyen d'une contribution pécuniaire, ou, tout au moins, on ne veut servir qu'aux frais du suzerain. Sauf le cas de levée en masse ou d'arrière-ban, les chevaliers qui se rendent à l'ost, à la fin du xiii[e] siècle, ne sont plus, en grande majorité, que des soldats de profession, aux gages de celui qui les convoque. La chevalerie soldée finit par se substituer partout à ces contingents féodaux et ecclésiastiques qui constituaient primitivement l'armée de tout suzerain. Cette tendance était encouragée par les barons eux-mêmes, qui, pour bien des raisons, se montraient peu satisfaits du service féodal forcé et gratuit, lequel ne permettait pas les expéditions régulières, les longs sièges, ni les attaques lointaines. Par là s'explique en partie la multiplicité des concessions de fiefs-argent et des contrats de ligence, moyen assuré pour les suzerains de se procurer des soldats de bonne volonté, sur lesquels ils pouvaient compter en toutes circonstances. Dès la fin du xiii[e] siècle, le service volontaire, fait aux frais du suzerain, entretient presque toujours et partout les armées seigneuriales. Beaucoup de feudataires, dans le Midi surtout, ne sont plus tenus personnellement qu'au service d'estage.

108. **La reddition des châteaux**. — Les châteaux, maisons fortes, forteresses de toute nature (*castra, castella, munitiones, forteritia*), sont, au moyen âge, les plus redoutables des armes de guerre. Il n'est donc pas étonnant que la coutume féodale en ait soigneusement réglé l'emploi. Si le fief appartient virtuellement au suzerain, il s'ensuit que les châteaux, les clefs du fief, doivent aussi être sous sa main. D'une part, le feudataire est obligé de tenir à sa disposition tous ceux qui existent dans son fief ; d'autre part, il ne peut en construire de nouveaux sans son autorisation.

Le château du vassal est dit jurable et rendable à merci (*jurabile et reddibile*), c'est-à-dire livrable entre les mains du suzerain, à sa première réquisition. Il doit être remis au suzerain *irrité* ou *apaisé* (*iratus vel*

pacatus), c'est-à-dire à quelque titre que celui-ci l'exige, que ce soit simplement pour attester son droit de suzerain, et comme une formalité accompagnant l'hommage (*pacatus*), ou bien pour prévenir une rébellion possible de la part d'un vassal dont on se défie (*iratus*). Le château doit être rendu « à petite et à grande force » (*ad parvam vim et magnam*); à petite force, quand le suzerain requiert la reddition par une simple lettre patente; à grande force, quand les feudataires dépendants du château sont tenus, par obligation stricte, et sous peine de confiscation de leurs biens, d'aider le suzerain dans sa guerre contre le châtelain, si celui-ci refuse la reddition[1].

La reddition du château doit avoir lieu, en général, dans les dix jours qui suivent la semonce ou sommation. Cette sommation se fait dans les mêmes formes que celle qui a pour objet la réquisition du service militaire. Quelquefois la reddition doit être immédiate. Le vassal est tenu d'accueillir la sommation et de ne pas s'y dérober en se dissimulant aux yeux de l'envoyé, ce que les actes appellent *se vetare*; le suzerain prend donc possession du château par lui-même ou par ses envoyés, et il y met garnison. Pour la durée de l'occupation, il n'existe pas de règle absolue : tout dépend des stipulations préalables, des nécessités du suzerain, et de la défiance que lui inspire son vassal. Le terme de quarante jours est assez fréquemment assigné; parfois le seigneur est autorisé à garder le château aussi longtemps qu'il le juge utile. Dans tous les cas, il est tenu de le rendre au vassal exactement dans l'état où il l'a trouvé, et avec toutes les munitions qu'il contenait. Les clauses par lesquelles le vassal s'engage à rendre ses châteaux sont quelquefois exprimées dans l'acte même de foi et hommage; mais le plus souvent, surtout au XIIIe siècle, elles forment la matière d'une charte spéciale. Les engagements de reddition, très rares au XIe siècle dans la France du nord, abondent deux siècles plus tard dans les archives seigneuriales. Cette coutume a pris alors, en quelque sorte, force de loi. On a signalé quelques actes exceptionnels où un vassal puissant stipule qu'il sera affranchi de cette obligation. En fait, il n'est pas rare que les suzerains n'osent pas ou ne puissent pas faire valoir leur droit. Les réquisitions de châteaux ont été la cause ou le signal de plus d'une guerre privée; il faut que la puissance militaire du suzerain soit réelle ou réputée telle pour qu'il réussisse à se faire livrer les forteresses et à y substituer ses garnisons à celles du propriétaire[2].

---

1. La chronique de Gilbert de Mons offre un passage curieux (HF. XIII, 560), celu qui indique les droits que les comtes de Hainaut possèdent sur les châteaux placés dans leur fief. Ces droits sont exactement conformes à la coutume générale telle que nous venons de l'exposer.

2. A cet égard, l'administration du duc de Normandie, Henri II Plantagenet, est intéressante à étudier. C'est le type du suzerain qui use et abuse de son droit féodal. On le voit, dans certaines circonstances, occuper tous les châteaux de Normandie et y mettre ses propres soldats. Mais il s'en faut que tous les hauts barons obtiennent à cet égard l'obéissance de leurs vassaux. Deux exemples entre beaucoup d'autres. En 1176, Jacques, seigneur d'Avesnes, refuse de rendre certain château à son suzerain Philippe,

Si le suzerain a le droit de se faire remettre les châteaux existants dans le territoire féodal qui relève de lui, il est autorisé, par là même, à empêcher la construction de forteresses nouvelles. Le vassal ne peut, sans le consentement exprès de son seigneur, ni bâtir de nouveaux châteaux, ni augmenter les fortifications de ceux qui sont déjà construits[1]. Le suzerain est en droit de l'obliger à remettre le château dans son premier état, et même d'exiger la démolition de la fortification nouvellement élevée. En général, il accepte l'existence du château, élevé sans son aveu; il se borne à obliger le vassal à le mentionner dans son acte d'hommage. Les litiges pour construction de châteaux ne s'élèvent pas seulement entre suzerains et vassaux, mais encore entre seigneurs du même rang : car celui qui élève un château sur la partie de son territoire attenant à la seigneurie limitrophe, porte évidemment tort à son voisin. Les hauts barons étaient, à cet égard, peu tolérants : aussi en voit-on, au XIIIe siècle, qui s'accordent pour s'interdire mutuellement la construction de forteresses nouvelles dans les marches ou terrains frontières de leurs seigneuries. Le droit du suzerain sur les châteaux de son fief était si étendu qu'il fallait lui demander, non seulement la permission de construire, mais même la permission de démolir un château existant.

109. **L'estage**. — Le vassal n'est pas seulement tenu de remettre son château entre les mains du suzerain : il doit veiller aussi sur le château de ce dernier et le défendre contre l'ennemi.

Il faut distinguer la garde ou le guet (*custodia*, *excubiæ*, *gaita*, *eschargaita*), qui pèse principalement sur le roturier, de l'*estage* (*stagium*), auquel est assujetti le noble et surtout l'homme lige. Celui-ci était tenu de venir faire, dans le château de son seigneur, un séjour dont les conditions et la durée variaient suivant les clauses du contrat de ligence ou les nécessités du moment. L'estage était *continu* (*continuum*) ou *simple* et, dans ce dernier cas, il est quelquefois appelé *garde* (*custodia*). L'estage continu durait plusieurs mois, ou même plusieurs années de suite. L'estage simple obligeait le vassal à venir résider, une fois par an, dans le château seigneurial, pendant une ou plusieurs semaines. Dans certaines châtellenies, les vassaux étaient tenus à l'estage toutes les fois que le châtelain se trouvait en guerre.

On appelle quelquefois les estagers : *munitionis observatores*. L'estage se faisait naturellement aux frais du suzerain. D'après certains contrats de fief, l'estager devait venir avec sa femme et toute sa famille, précaution

---

comte de Flandre. Celui-ci l'assigne devant sa cour, qui le condamne, et il s'ensuit une guerre qui fut défavorable au vassal rebelle. Vers 1241, Mathilde Ire, comtesse de Nevers, requiert de Dreu de Mello, seigneur de Château-Chinon, son château de Lorme pour en jouir haut et bas, comme d'un fief lige du comté de Nevers. Sur son refus, elle fait mettre le feu aux maisons et places de la châtellenie.

1. Exemples d'actes portant permission de construire un château dans *Arch. hist. de la Gironde*, t. VII (1281), et t. VIII (1285).

prise par le suzerain contre la tendance du vassal à s'absenter. Ailleurs, l'estager ne devait que le service de sa propre personne[1].

3. LES OBLIGATIONS JUDICIAIRES, CIVILES, PÉCUNIAIRES.

110. **Le service de cour et la justice féodale** *. — Le service de cour ou de plaid (*curia*, *placitum*) dérive à la fois de la fidélité et de l'hommage. Il correspond au *consilium*, opposé à l'*auxilium*, les deux termes sous lesquels sont compris les devoirs positifs du feudataire comme du sujet. Vassaux et fidèles sont tenus de venir, à la réquisition du suzerain, juger ou conseiller dans sa cour. *Juger*, c'est-à-dire assister, avec leurs pairs, aux débats judiciaires qui ont lieu sous la présidence du seigneur ou de son officier; *conseiller*, c'est-à-dire donner avis au seigneur dans les circonstances importantes, quand il s'agit des mesures politiques, religieuses, militaires, intéressant le pays tout entier, ou simplement même entourer le chef de la seigneurie lors des grandes cérémonies de l'Église, dans tous les événements graves de sa vie et de celle des membres de sa famille. Rien de plus important, pour l'histoire des institutions de l'ancienne France, que cette obligation de se rendre à la cour du seigneur, du haut suzerain ou du souverain. De là, en effet, sont dérivés : 1° dans chaque province gouvernée par un duc ou un comte indépendant, les conseils politiques, judiciaires et financiers qui s'y trouvent plus ou moins régulièrement organisés au XIVe siècle, parfois même dès le XIIIe; 2° les États provinciaux ou assemblées des trois ordres qui fonctionnent, depuis le commencement du XIVe siècle, dans un certain nombre de seigneuries; 3° au centre de la monarchie, les assemblées solennelles, et les grands corps ou organes réguliers du gouvernement royal, Conseil proprement dit, Parlement, Chambre des comptes; 4° les États généraux, composés des représentants de toutes les classes de la nation.

Il est à peine besoin de dire que le service de cour a de profondes racines dans le passé et que, comme la plupart des institutions féodales, il appartient, par ses origines, à l'époque des deux dynasties franques.

---

* Ducange, *Gloss. lat.*, aux mots Par, Placitum. — *Histor. de Fr.* t. XI, préface, p. 187 suiv. — Beugnot, *Olim*, préfaces. — P. Viollet, *Établ. de St Louis*, t. IV, p. 21, 22, 27. — Pardessus, *Organis. judiciaire de la France du* X[e] *au* XV[e] *siècle.* — Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises de Paris*, Introd. — A. Molinier, *Administr. féod. dans le Languedoc*, dans *Hist. de Lang.* éd. Privat, VII, p. 144. — Warnkoenig et Stein, *Französische Stadts- und Rechtsgeschichte* (1850) (voir surtout t. III, p. 237 suiv.). — Marcel Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel* (1888), p. 140 suiv. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 227 suiv. (sur la cour des pairs). — Ad. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux* XIII[e] et XIV[e] *siècles.* — Beautemps-Beaupré, *Rech. sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, t. I (1890).

1. Exemples de reconnaissances d'estage dans Boutaric, *Instit. milit.*, 128-129, d'après le cartulaire de Picquigny.

Il représente les *placita* et les *conventus publici*, les assemblées d'hommes libres et de grands qui se réunissaient soit autour du roi, soit autour de chacun de ses comtes et de ses *missi*, pour juger ou délibérer. A l'époque féodale, ce service est strictement obligatoire. Il donne lieu à une réquisition du seigneur (*commonitio*, *submonitio*), faite dans les mêmes formes que celle qui a pour objet le service militaire. Le droit seigneurial, à cet égard, n'est cependant pas illimité. Dans la plupart des fiefs, le fidèle n'est tenu rigoureusement qu'à trois plaids ou cours (*tria placita*), chiffre déjà fixé à l'époque carolingienne : et ces assemblées coïncident généralement avec les trois grandes fêtes de l'année, Noël, Pâques, Pentecôte. En cas de non-comparution personnelle, celui qui est soumis au service de cour doit envoyer procureur ou lettre portant excuse valable. Ce devoir féodal est évidemment une lourde charge; aussi voit-on de bonne heure les vassaux recourir à des prétextes spécieux pour essayer de s'y soustraire et abuser de l'excuse. D'autre part, le suzerain n'use de son droit de convocation que dans une mesure limitée. Il lui serait impossible de réunir à sa cour, toutes les fois que les circonstances l'y autorisent, l'ensemble du corps des vassaux et surtout des sujets de la seigneurie, d'autant plus que souvent les frais de ces réunions incombent à son trésor. En fait, il ne convoque guère que ceux des fidèles qui sont plus strictement liés à sa personne, c'est-à-dire les vassaux, et parmi les vassaux, ceux du pays où il est en séjour, et sur le concours desquels il peut compter.

Le principe général qui domine toute la justice féodale, pour les nobles comme pour les non-nobles, est que *chacun doit être jugé par ses pairs*. La cour du seigneur peut donc être composée de fidèles ou de vassaux, quand il s'agit de juger un sujet de la seigneurie ayant l'une ou l'autre de ces qualités. En réalité, les vassaux étant les fidèles par excellence, et certaines nécessités d'ordre pratique s'imposant, le tribunal seigneurial (*curia*, *assisia*) n'est le plus souvent constitué que par des vassaux (barons, chevaliers ou francs-hommes), qualifiés également *pares*. Les coutumes varient, quant au chiffre minimum de pairs nécessaire pour que la cour soit constituée. En général, il en faut au moins trois, sans compter le seigneur lui-même : en cas de besoin urgent et pour compléter son tribunal, celui-ci peut demander l'assistance des hommes de son suzerain. Il y a des vassaux incapables de juger leurs pairs de fief : 1° ceux qui sont mineurs, aliénés, excommuniés, ou accablés d'infirmités rédhibitoires; 2° ceux qui sont proches parents ou ennemis notoires des parties. On a donc le droit de les récuser. Le tribunal est présidé par le seigneur ou par un officier seigneurial : mais ce sont les pairs qui jugent seuls. Le seigneur ne fait que les convoquer, les présider et leur demander leur avis; les pairs entendent les témoins, reçoivent les serments, déclarent qu'il y a lieu au combat judiciaire, pour constater ensuite la victoire ou la défaite, prononcent les sentences préparatoires (*consilia*) ou les jugements définitifs (*judicia*). Dans le cas où la partie perdante considère qu'on a mal jugé, elle déclare *fausser le jugement*, non pas contre le seigneur, qui en réalité ne juge pas,

mais contre les pairs, qui sont alors pris à partie et obligés de combattre en champ clos contre le plaignant. Quand les pairs refusent de juger, le seigneur a le droit de les mettre à l'amende ou même de les emprisonner. Si le seigneur lui-même refuse de convoquer la cour (*vetare curiam*) et de faire droit (*rectum facere*), il y a « défaut de droit », ou déni de justice, et le seigneur perd son droit féodal. Le plaignant, dans ce cas, est autorisé à « demander la cour » du suzerain de son seigneur direct. — Le tribunal des pairs est compétent pour juger toutes les contestations survenues entre pairs ou co-vassaux, ou entre le seigneur et l'un de ses vassaux, soit qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations vassaliques, soit qu'il faille rappeler le seigneur lui-même au respect des devoirs qui lui incombent. Le seigneur condamné par sa propre cour peut attaquer le jugement devant la cour de son suzerain par *appel d'amendement*.

Au lieu de se soumettre au jugement de leurs pairs, les feudataires préfèrent souvent avoir recours au jugement d'*arbitres* (*arbitri*, *compromissores*), c'est-à-dire de particuliers librement choisis par eux, et chargés de juger leur différend sans appel.

111. **Les obligations d'ordre civil.** — Le droit du seigneur s'exerce encore dans certaines circonstances de la vie privée du vassal.

a. Il est d'usage et presque de règle, que le fils aîné du feudataire, héritier présomptif du fief, soit élevé et fasse son apprentissage de la chevalerie à la cour du seigneur. C'était en réalité, pour celui-ci, un moyen d'avoir constamment sous la main un otage qui lui répondît de la fidélité de son vassal.

b. Le vassal ne peut s'absenter de son fief, voyager, entreprendre un lointain pèlerinage, sans la permission du suzerain[1].

c. Un texte du commencement du XIe siècle prouve même qu'à cette époque le vassal ne pouvait aller à la guerre hors de la présence et sans l'ordre de son seigneur[2].

d. Dans beaucoup de provinces, le seigneur est autorisé, par la coutume, à intervenir en cas de mariage de son feudataire. Ce dernier ne peut, sans son consentement, ni se marier lui-même, ni marier son héritier et surtout son héritière[3]. Le seigneur est intéressé en effet, au premier chef, à exercer un droit de contrôle sur les unions contractées par les héritières nobles de sa seigneurie : car ces unions peuvent introduire, dans sa mouvance, des vassaux d'une condition ou d'un caractère tels qu'il puisse en recevoir dommage ou en prendre ombrage. L'alliance même du vassal ou de son

---

1. Un vassal de Guillaume le Conquérant fut privé de son fief pour avoir fait un voyage en Espagne sans la permission de son suzerain. HF. XII, 623. Cf. X, 352 ; XIII, 576.
2. HF. X, 355.
3. Sur le consentement du seigneur au mariage des filles et des sœurs de feudataires, aux XIe et XIIe siècles, voir BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Anc. cout. et instit. d'Anjou et du Maine*, préface, p. XXV-XXVI, et P. VIOLLET, *Précis de dr. fr.* 349 ; *Établ. de St Louis*, III, 357. Cf. HF. XIII, 506.

héritier présomptif peut entraîner de graves inconvénients. Dans certains cas, le mariage contracté sans la permission du suzerain a pour conséquences la confiscation du fief et, en cas de résistance, la guerre privée.

112. **Les obligations pécuniaires.** — Quand on affirme que les nobles, possesseurs de fiefs, étaient exempts, à l'égard du suzerain, de toute redevance pécuniaire, et que le service financier caractérisait seulement la tenure du roturier, on est loin de la vérité. Sans doute l'exploitation du vassal noble par le suzerain n'est pas comparable à celle du non-noble qui possède une terre en censive : mais il y a encore bien des cas où la condition du vassal, si noble qu'il soit, ne le soustrait pas à des charges pécuniaires souvent très onéreuses. Ces charges dérivent de l'acte de foi et hommage et constituent, en partie, ce que les textes appellent l'*auxilium*.

a. Un service qui accompagne directement l'hommage consiste dans la remise faite par le vassal au suzerain d'un objet qui n'est que l'expression symbolique de la vassalité et le prix de l'investiture (*cens féodal*). La valeur de cet objet varie suivant les coutumes et les contrats de fief. Tantôt il ne s'agit que d'une paire de gants, d'une lance, d'un éperon de fer; tantôt il est question d'éperons d'or, de coupe d'or, ou d'un cheval, communément appelé *roncin de service*. Cette contribution en nature s'est changée, dès la fin du XIII[e] siècle, en une contribution en argent, au moins dans beaucoup de localités. Dans la France du sud-ouest, le prix de l'investiture porte le nom général de *sporla*, esporle, venu évidemment du latin *sportula*. L'existence de l'esporle caractérise et constitue le fief en Guyenne, et c'est une maxime de jurisprudence, reçue dans cette province, qu'il fallait qu'il y eût *esporle* pour qu'il y eût fief, si bien qu'on employait parfois ces deux mots l'un pour l'autre[1].

b. La même contribution est exigible toutes les fois qu'il y a mutation, par transmission héréditaire, soit dans la famille du seigneur, soit dans celle du vassal. Ce droit de mutation, qui conserve le nom d'esporle dans le Sud-Ouest, s'appelle *acapte* ou *arrière-acapte* dans le Languedoc, et *relief* ou *rachat* dans la France du nord[2]. Il s'explique par le fait que la mutation, même héréditaire, est considérée comme entraînant une nouvelle investiture du fief, souvenir évident de l'époque où le fief n'était qu'une concession faite à titre viager. Le droit de relief ne se paye le plus ordinairement que lorsqu'il y a changement de seigneur, *in mutatione domini*; mais,

---

1. Sur le cens féodal, voir DUCANGE, au mot *Sporla*. — LAURIÈRE, *Gloss. de dr. fr.*, aux mots ESPORLE, GANTS. — SERRIGNY, *Du cens féodal*, dans *Revue crit. de législ.*, 2[e] série, t. III. — A. MOLINIER, *Administr. féod. dans le Languedoc*, p. 148. — J. et M. DELPIT, *Notice sur le ms. de Wolfenbuttel*, p. 320; — P. VIOLLET, *Etabl. de St Louis*, IV, 15.

2. Sur le rachat ou relief, voir LAURIÈRE, *Gloss. du dr. fr.*, au mot DROIT DE RELIEF; GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 369 suiv. Cf. des textes intéressants dans BEAUMANOIR, chap. XXVII; TEULET, *Lay. du Tr. des Ch.*, t. II, n° 2761 (an. 2739), *ibid.* n° 2777 (an. 1239); *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. IX, p. 75 (acte de 1238); QUANTIN, *Recueil de pièces du* XIII[e] *s.*, n° 528 (an. 1249).

dans certains fiefs, le seigneur le perçoit aussi à chaque changement de vassal; les coutumes varient beaucoup sur ce point. Le taux du relief prélevé en cas de mutation est plus ou moins élevé suivant les usages locaux et aussi, quand il s'agit du changement de vassal, selon le degré de parenté qui unit l'héritier du fief au feudataire décédé. Dans le midi de la France, les droits de mutation sont généralement très peu considérables. Ils sont beaucoup plus lourds dans la France du nord. On sait qu'au XIII[e] siècle, le vicomte de Thouars et le comte de Poitiers fixèrent le relief à une année de revenu du fief. D'autre part, quand l'héritier du fief est un collatéral, et surtout un collatéral éloigné, le suzerain exige à titre de relief une somme très importante[1]. Dans la coutume de Paris, le rachat consistait « en une année du revenu des biens qui y sont sujets ou en l'estimation faite de ce revenu par experts nommés tant par le seigneur que par le vassal, ou encore en une somme offerte de la part du vassal, au choix du seigneur. Celui-ci avait quarante jours, pour se décider, d'après les offres qui lui avaient été faites[2]. » En Normandie, le relief était de cent livres pour une baronnie et de quinze livres pour un fief de haubert[3]. Dans la province d'Anjou, au XIII[e] siècle, le rachat n'était dû, en cas de transmission héréditaire, qu'au delà du degré de cousin germain. Quant il s'agit d'un parage, les coseigneurs sont couverts ou garantis, en ce qui touche le rachat, par le frère aîné, seul chargé de l'hommage et de la représentation de la seigneurie. Les aparageurs ne payaient le relief qu'après le quatrième degré de parenté, c'est-à-dire à partir du degré de cousin germain exclusivement. Telle est du moins la jurisprudence des *Établissements de saint Louis*. En somme, le relief est fort onéreux pour la noblesse. Dans le curieux passage où le chroniqueur Lambert d'Ardres énumère les raisons qui expliquent comment le seigneur d'Ardres est considérablement endetté, le payement des droits de rachat est cité parmi les principales.

c. A côté des droits perçus sur la mutation par voie successorale, se placent ceux que le suzerain prélevait en cas d'aliénation du fief. Les principaux sont les droits de *vente* (*lods et ventes*, *quint*, *requint*), les droits d'affranchissement des serfs et d'amortissement. On a déjà parlé de ces droits au point de vue de leur origine, de leur légitimité et de leur impor-

---

1. Il est constaté, par exemple, qu'en 1238, Thomas de Savoie dut payer à saint Louis, pour le relief du comté de Flandre, la somme de 30 000 livres parisis, ce qui équivalait à près de 760 000 francs, d'après l'évaluation de Natalis de Wailly (éd. de Joinville, 482). Déjà en 1219, les comtes de St-Pol, Gui et Hugues, héritiers du comté de Nevers, avaient cédé à Philippe Auguste le bourg assez important de Pont-Ste-Maxence, comme équivalence du droit de rachat. En 1251, saint Louis perçut, pour son droit de relief sur le comté de Ponthieu, 5 000 livres parisis, c'est-à-dire près de 125 000 francs. Il est vrai que le comte prétendit que cette somme avait été injustement exigée; que Jeanne, sa femme, l'héritière du comté, avait hérité du chef de sa mère et que les fiefs du Ponthieu, venant en ligne directe, étaient exempts du droit de rachat.

2. P. Viollet, *Établ. de St Louis*, III, 280.

3. Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la Fr.*, IV, 370.

tance politique (§§ 94, suiv.). Il reste à dire un mot de leur rendement pécuniaire. Le droit de vente variait essentiellement suivant les coutumes. Celle d'Anjou, au XIII[e] siècle, donnait au suzerain la perception d'un denier sur douze. Quant au droit d'amortissement, le taux en fut réglé par l'ordonnance de Philippe le Hardi de 1275. Le possesseur de biens amortis devait payer deux ans du revenu si les biens à amortir, situés dans les fiefs ou arrière-fiefs du roi, avaient été donnés en aumône; trois ans du revenu s'ils avaient été acquis à titre onéreux. Si ces biens, au lieu d'être des fiefs, étaient des alleux, les églises devaient néanmoins payer le droit : une année du revenu, si l'alleu avait été donné en aumône; deux années, s'il avait été acheté[1].

d. L'aide féodale à cas déterminés* (*auxilium*) s'appelait aussi à l'origine *tallia*, taille : les deux mots sont pris, en ce sens, l'un pour l'autre dans un certain nombre de textes, et l'on pourrait dire tout aussi bien la taille aux quatre cas, que l'aide aux quatre cas. Les anciens jurisconsultes ont défini l'aide féodale : un secours en argent levé par le seigneur sur ses *vassaux* et sur ses *hommes coutumiers*, c'est-à-dire sur toute la population de la seigneurie, nobles et roturiers. C'est donc un impôt général (dans le comté de Provence, *quista generalis*, ou *quista major*). Cet impôt est une ressource d'ordre extraordinaire. Le suzerain le perçoit sur tous ses vassaux, nobles, communautés ecclésiastiques et communes considérées comme faisant partie de la hiérarchie féodale, sauf privilège contraire. La question de savoir si les familles nobles y étaient réellement soumises reste encore à élucider. Tout ce qu'on voit clairement, c'est que lorsque le suzerain a imposé cette contribution à ses vassaux directs, ceux-ci la prélèvent sur les familles de roturiers vivant dans leur fief. Il serait fort possible non seulement qu'ils n'y contribuassent pas eux-mêmes, se contentant de transmettre la somme recueillie au suzerain, mais qu'ils en gardassent encore une part pour leur propre rémunération. Une autre question obscure est celle de savoir si le suzerain ne s'adressait toujours qu'à ses vassaux directs; si, dans un état postérieur du droit, il n'était pas arrivé à faire percevoir l'aide sur ses arrière-vassaux par ses propres officiers.

L'aide féodale n'est évidemment qu'une limitation de l'ancienne taille arbitraire (*tallia ad voluntatem, ad placitum*), que dans les premiers temps du moyen âge, à une époque où les seigneuries comptaient plus d'habi-

---

* Ducange, au mot *Auxilium*; Brussel, I, 414; Vuitry, *Étude sur le rég. financier de la France*, I, 384 suiv.; Flammermont, *De concessu legis et auxilio* (1889), p. 39 suiv.; Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*; Guérard, *Préface du Cartul. de St-Victor de Marseille*, p. XLIV; Beautemps-Beaupré, *Anc. cout. et instit. du Maine et de l'Anjou*, préf., p. XXVII-XXXIV; P. Viollet, *Établ. de St Louis*, IV, 18; Quantin, Préface du *Recueil de pièces du* XIII[e] *s.*, p. XL. — En Normandie, l'aide était égale et proportionnelle au droit de relief. En 1271, le prieur d'une église de Nevers payait au comte 3 000 sous. A Abbeville, l'aide féodale était de 100 livres. En Provence, le comte percevait 6 sous par feu, etc. Il n'y a pas de règle fixe.

1. Sur les lods et ventes, Ducange, *Gloss. lat.* au mot Venda; Laurière, *Gloss. de dr. fr.* au mot Quint; P. Viollet, *Établ. de St Louis*, IV, 175; Glasson, IV, 375

tants serfs que de libres, les seigneurs prélevaient sur toute l'étendue de leur domaine féodal. A l'égard des roturiers plus ou moins émancipés, la taille à merci des premiers temps finit par devenir une taille abonnée, c'est-à-dire payée une fois pour toutes sous forme de rente annuelle, par les villages et les villes, ou bien fut complètement abolie en vertu des chartes de franchises. Mais elle se conserva cependant, sous la forme d'un impôt général et exceptionnel, percevable dans certaines circonstances déterminées, et auquel tous les tenanciers de fief et de censive restèrent soumis. Les *cas* féodaux sont de nature et de nombre différents suivant les provinces; en beaucoup d'endroits, ils sont plus ou moins de quatre; et dans les endroits à quatre cas, il s'en faut que ces cas soient exactement les mêmes. On ne peut entrer dans l'infinie diversité des coutumes : un exemple suffira. Le comte de Provence, d'après le statut de 1235, levait l'aide ou la queste féodale : 1° quand il allait pour la première fois sans armes à la cour impériale; 2° quand il était mandé en armes par l'empereur; 3° quand lui ou son fils aîné était promu chevalier; 4° quand il mariait ses filles; 5° quand il partait pour la croisade; 6° quand il tombait prisonnier et était mis à rançon. Ailleurs, l'aide était encore prélevable lorsque le suzerain achetait une nouvelle terre. Il faut du reste, en pareille matière, distinguer les seigneurs ecclésiastiques des seigneurs laïques. Les évêques et les abbés ont leurs cas particuliers. Ils ne lèvent pas seulement la taille quand ils vont à l'ost du roi, mais quand le pape leur a imposé une contribution. Le mode de répartition et le taux de l'aide féodale varient essentiellement suivant les localités et les circonstances. Ici, c'est le seigneur qui fixe arbitrairement le montant et la répartition de l'impôt; là, au contraire, tout est minutieusement déterminé par la coutume ou le contrat.

e. Le *gîte* et la *procuration** (*gistum, procuratio, receptus, alberga*, cette dernière dénomination particulièrement usitée dans la France du Midi), n'étaient pas seulement exigibles des monastères, des villes et des paysans : les vassaux nobles supportaient encore cette lourde charge. Le feudataire était tenu de recevoir et de défrayer le seigneur et les gens de sa suite, dans le cours de leurs déplacements. L'origine de cette obligation remonte incontestablement à l'époque franque et même au delà. La féodalité en a fait un droit commun à tous les seigneurs; mais les hauts barons, ducs et comtes, et surtout le roi, l'ont exercé avec une rigueur particulière et dans des proportions considérables. Les conditions dans lesquelles avait lieu la prestation du gîte et de la procuration sont très variables. Elles étaient fixées soit par la coutume locale, soit par des conventions écrites. Ces conventions sont souvent des plus explicites et règlent minutieusement jusqu'aux moindres détails du service[1]. Dans les

* A. Molinier, p. 159, 160. — Guérard, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, préface, p. xlii suiv.

1. Les *Recognitiones feodorum* de 1272-73 (J. et M. Delpit, *Notice sur le ms. de Wolfenbuttel*, p. 325) nous fournissent à cet égard les renseignements les plus curieux

pays de forêts, la procuration se rapportait surtout à la chasse[1]. Le gîte et la procuration étaient, en bien des cas, une charge trop onéreuse pour que la coutume féodale n'eût pas cherché de bonne heure à en limiter et à en régulariser l'exercice. Au XIIe siècle, le suzerain ne pouvait, d'ordinaire, prendre le gîte plus de trois fois par an. Une telle obligation devait, par sa nature même, subir de bonne heure le sort de beaucoup d'autres servitudes féodales, c'est-à-dire être convertie en une contribution en espèces, payable selon les localités et les contrats, soit régulièrement, une fois par an (même si le seigneur ne se présentait pas pour jouir de son droit), soit seulement dans le cas où il venait prendre le gîte en personne. Transformée en redevance pécuniaire, la procuration ou l'albergue fut, comme toute valeur, un objet de vente, d'échange, de donation et de partage.

---

sur les obligations de certains vassaux du duc d'Aquitaine. Tout était fixé d'avance, jusqu'au menu du repas. Les seigneurs de Sommières devaient servir au duc et à dix de ses chevaliers, quand il venait à leur château, « de la chair de porc et de vache, des choux, de la moutarde et des poulets rôtis ». Si l'un des seigneurs de Sommières était chevalier, il devait, sans bottines, en chausses d'écarlate rouge et les éperons d'or aux pieds, servir le duc pendant son repas. S'il n'y avait pas de chevalier, le servant du duc devait avoir des chausses blanches et des éperons d'argent. Dans la vicomté de Marsan, Arnaud Seguin d'Escan, chevalier, possesseur d'un grand nombre de fiefs, devait servir au duc une vache farcie et le pain nécessaire pour la manger. Pendant ce repas, le seigneur de Marquestan devait donner au duc une chandelle allumée au haut d'une lance, et Vidal de Miramont devait le servir en tenant à la main une autre chandelle assez grosse pour rester allumée tout le temps du repas.

1. D'après le même document aquitain, dans la prévôté de Marsan, Bernard de Castelar devait recevoir chez lui six des chasseurs qui accompagnaient le duc, leur donner du pain, du vin et des viandes et les conduire, le lendemain, dans la forêt, le tout à condition d'être prévenu trois jours d'avance. Dans la même prévôté, Guillaume de Méran devait héberger un chasseur du duc et six lévriers, les conduire le lendemain dans la forêt, les y guider toute la journée, de manière toutefois à pouvoir être de retour chez lui avant la nuit.

CHAPITRE IV

LE SEIGNEUR OU SUZERAIN

1. LES DROITS DU SEIGNEUR

L'exposé, qu'on vient de lire, des obligations vassaliques, nous fait connaître, en même temps que les devoirs du feudataire, les droits correspondants du seigneur. Mais il est des circonstances qui permettent à celui-ci d'exercer sur le fief un pouvoir beaucoup plus réel et plus étendu, et même de rentrer, temporairement ou définitivement, en possession du fief dont il faut toujours le considérer comme le propriétaire virtuel. Dans certaines localités françaises, et notamment dans les pays languedociens, la mutation du vassal avait pour conséquence un simulacre de retrait du fief par le suzerain. A la mort du feudataire, le seigneur faisait dresser son étendard dans toutes les terres du fief. Il le déployait surtout au sommet de la plus haute tour du château principal et faisait crier plusieurs fois, par un héraut, le cri de guerre de sa seigneurie (*signum*, *vexillum*, *præconizatio*[1]). Cette reprise du fief était évidemment fictive et cessait du jour où la foi et l'hommage avaient été prêtés par le baillistre ou par l'héritier du vassal décédé. Le suzerain rentrait en possession du fief, d'une manière plus sérieuse et plus durable, par le *bail*, la *déshérence* et la *confiscation*.

113. **Le bail seigneurial ou la garde noble.** — Il paraît probable qu'à l'origine, en droit féodal pur, la transmission du fief à un héritier mineur n'avait pas lieu. Le suzerain, voyant que les services féodaux ne pouvaient lui être rendus par le mineur, se remettait en possession du fief. Mais c'est là une période du droit déjà ancienne, et, pour le xiᵉ siècle, on trouve rarement exemple de cette dépossession de la famille vassale en cas de minorité. Le principe d'hérédité s'imposait déjà avec une telle force qu'il était bien difficile au suzerain de mettre en pratique un droit aussi rigoureux. S'il ne redevint pas le propriétaire du fief, et si la trans-

1. Le document le plus curieux que le moyen âge nous ait légué, à cet égard, est le procès-verbal de la remise du comté d'Astarac, faite en 1244, au comte de Toulouse, par la tutrice du jeune comte. On y voit les délégués du suzerain allant de château en château accomplir les formalités qui viennent d'être indiquées (*Hist. de Lang.*, éd Privat, t. VIII, n° CCLXVI).

mission ne fut pas interrompue, la coutume le dédommagea en faisant de lui l'administrateur et l'usufruitier des biens du vassal mineur, pendant tout le temps que durait cette minorité (*bail seigneurial*). Le suzerain avait la garde des héritiers et des héritières nobles de son fief.

Ce droit de garde, qui n'est qu'un adoucissement du droit primitif, ne tarda pas à recevoir lui-même des tempéraments qui le rendirent infiniment moins rigoureux. Le bail du suzerain avait beaucoup d'inconvénients pour la famille du feudataire ; le plus grave était de voir le baillistre abuser de sa situation pour dilapider les biens du minenr et prolonger le bail bien au delà du terme nécessaire. Aussi le principe héréditaire s'affirmant de plus en plus, et la coutume ayant fini par autoriser les collatéraux eux-mêmes à exercer le bail, les cas de bail seigneurial devinrent tous les jours moins nombreux. En ceci, il faut compter avec la diversité des usages locaux. Il y eut des seigneuries où le bail seigneurial continua à se maintenir victorieusement contre le bail familial[1].

D'ailleurs, ce n'était pas seulement en cas de minorité et comme baillistre, que le suzerain pouvait se trouver temporairement investi de la jouissance du fief. Il en avait naturellement la garde, lorsque le feudataire était obligé de s'absenter pour un long voyage, ou pour un pèlerinage en pays lointain. Cependant le vassal avait le droit de choisir entre plusieurs suzerains, et il était bien rare qu'il n'en eût pas plusieurs. Il s'adressait à celui qui lui paraissait le plus capable de défendre le fief, soit en raison de sa proximité, soit en raison de sa puissance[2].

---

1. Tels furent le duché de Normandie et le comté de Bretagne. Pour la Normandie, nous pourrons constater, à d'autres points de vue, avec quelle force et quelle rigueur les droits du haut seigneur ne cessèrent d'y être exercés, grâce à cette circonstance particulière que les ducs normands, à partir de la fin du XI[e] siècle, étaient en même temps rois d'Angleterre, et investis d'un pouvoir bien supérieur à celui des autres grands vassaux. En Bretagne, les comtes, puis les ducs, bénéficièrent aussi, sans aucun doute, du passage de la race énergique des Plantagenets, au XII[e] siècle. Le bail seigneurial était une charge tellement lourde pour les nobles bretons, qu'ils finirent, à la fin du XIII[e] siècle, par en obtenir le retrait. Une ordonnance du comte de Bretagne, Jean I[er] le Roux, fils de Pierre Mauclerc, décida, en 1276, que le droit de bail serait changé en un simple droit de rachat. (Voir Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, 1038.)

2. En 1120, le comte d'Anjou, Foulque V le Jeune, partant pour Jérusalem, recommanda son comté d'Anjou, non au roi de France, qui était son principal suzerain, mais à Henri I[er], roi d'Angleterre, duc de Normandie et suzerain du comté du Mans, que Foulque comptait au nombre de ses États (*Histor. de Fr.*, XIII, 17). En 1234, Otton IV, comte de Bourgogne, à la veille d'entreprendre un voyage en Allemagne pour aller recueillir une succession, remit la garde de son comté entre les mains de son suzerain, le duc de Bourgogne, Hugues IV, qui n'était cependant pas son suzerain supérieur. — Le haut baron se faisait quelquefois scrupule (scrupule assez rare en vérité) de prendre la garde d'un fief, en cas de minorité du titulaire, lorsqu'il n'avait pas l'héritier mineur en sa possession. Le cas se présenta, en 1177, lorsque les barons et les seigneurs du Berry offrirent le château du Berry au duc d'Aquitaine, qui était alors Henri II Plantagenet. Celui-ci refusa de le prendre, parce que l'héritier de la seigneurie d'Issoudun, qui relevait à cette époque du comté d'Anjou, se trouvait alors entre les

114. **La déshérence.** — La déshérence peut se produire de deux manières, soit qu'il y ait absence totale d'héritier, soit que les descendants ne puissent jouir de leur droit comme illégitimes ou bâtards.

a. Quand les héritiers manquaient absolument, le fief revenait à son propriétaire virtuel. Les circonstances dans lesquelles la déshérence était déclarée varièrent avec les phases différentes de l'évolution féodale. Dans la période primitive (antérieurement à la seconde moitié du XIe siècle), les cas de déshérence durent se présenter en beaucoup plus grand nombre que par la suite : car le principe héréditaire n'ayant pas encore produit partout toutes ses conséquences, on admettait difficilement la succession des collatéraux, et, à plus forte raison, celle du conjoint survivant, dont les prétentions ne furent en général jamais reconnues en pays de droit coutumier. Le développement du droit des collatéraux fit reculer d'autant le droit seigneurial. Ce dernier se maintint cependant, dans certaines provinces, à l'exclusion du droit des parents appartenant à une ligne différente, par exemple en Guyenne, dans le Maine et dans l'Anjou. Cette exclusion des collatéraux au profit du haut suzerain resta longtemps reconnue, au moins en principe et pour la forme[1].

b. Si l'héritier direct est un bâtard, la déshérence est également déclarée au profit du seigneur, parce que le bâtard ne peut hériter. Telle est la coutume le plus généralement suivie dans le monde féodal. Mais il y a de nombreuses exceptions, en droit et en fait. Dans les grandes seigneuries tout au moins, les mœurs d'un âge primitif, où l'enfant né hors mariage n'était pas distingué du légitime, laissèrent longtemps une trace persistante. Au XIe siècle, comme au XVe, les hauts barons ne reculent pas devant le surnom de *bâtard*, qu'ils se donnent même dans leurs actes officiels. Mais l'influence du clergé et des doctrines religieuses faisait naître et propageait en même temps un courant d'idées tout contraire. Dans les fiefs de moindre importance, et dans la plupart des localités, le bâtard fut reconnu incapable de succéder, à moins de la volonté expresse des parents formulée par testament. De plus, il ne pou-

---

mains du duc de Bourgogne (HF., XIII, 320). — Un cas particulier et intéressant de garde seigneuriale est celui que nous fait connaître, en 1268, un acte émané d'un comte de Forez, seigneur de Beaujeu, et adressé au roi saint Louis. Ce baron déclare qu'il est criblé de dettes et menacé d'une véritable faillite, qui aura pour effet inévitable le démembrement de sa seigneurie. Il prie donc le roi, qui a intérêt à ne pas laisser s'émietter cette baronnie, de la prendre sous sa main, d'en percevoir les revenus et de confier à des personnes expertes l'opération difficile de la liquidation. Les créanciers satisfaits, le fief devra revenir, sans obstacles, à ses héritiers naturels. (De la Mure, *Hist. des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, III, p. 4, Preuves, n° 75 *bis*).

1. En 1182, Agnès, sœur de Guillaume V, comte de Nevers, décédé sans héritiers directs, lui succéda dans les comtés de Nevers et d'Auxerre. Mais il fut formellement stipulé qu'elle héritait « par la grâce du suzerain, le roi de France Philippe Auguste, à qui ces deux comtés étaient dévolus par la mort du dernier comte et l'absence d'hoirs procréés de son corps ». Le roi la fit venir dans sa cour pour y être élevée et lui fit épouser, trois ans après, un membre de la famille royale, Pierre de Courtenai. La cession de Montargis à Philippe Auguste fut le prix de cette alliance.

vait lui-même disposer de ses biens, en faveur d'autres personnes que ses enfants. S'il n'avait pas d'héritier direct, sa succession était dévolue à son suzerain (*bastardagium*). Là où la coutume ne donnait en pareil cas aucun droit au seigneur, les biens du bâtard étaient adjugés à ses parents maternels (c'est ce qui se passait en Flandre au XIIe siècle). Tous ces usages, très défavorables aux bâtards, s'accordaient directement avec la coutume qui leur déniait, sur beaucoup de points de la France, la capacité judiciaire : ils ne pouvaient ni appeler quelqu'un en justice, ni témoigner eux-mêmes devant un tribunal[1].

115. **La confiscation***. — En théorie, le droit reconnu au suzerain de retirer le fief à lui, pour cause d'indignité ou de déloyauté du vassal, (*confiscatio, exheredatio*), est resté presque aussi absolu dans la période que nous étudions, et même au XIIIe siècle, qu'il l'était dans la phase féodale du bénéfice viager. On a eu raison de dire « que le fief, propriété mal affermie, s'échappait encore très facilement des mains du détenteur ». En effet, tout manquement à l'une des nombreuses obligations imposées au vassal pouvait, en droit, entraîner la confiscation du fief. Jusqu'à une certaine époque du moyen âge, le suzerain exerça ce droit dans sa rigueur, toutes les fois qu'il se sentit assez puissant pour le faire. Mais le principe héréditaire s'enracina bientôt si profondément dans les mœurs et dans la coutume, que le droit de commise eut à subir, comme tous les autres droits seigneuriaux, des atténuations et des restrictions considérables.

Les différents crimes qui entraînent le retrait du fief peuvent se réduire à quatre principaux chefs : 1° refus d'hommage ; 2° refus du service militaire et de la reddition des châteaux ; 3° contravention formelle aux lois et règlements faits par la cour du suzerain, actes de brigandage, crimes de droit commun ; 4° révolte et guerre ouverte contre le suzerain. Ces manquements à la fidélité jurée, aux devoirs imposés par la foi et l'hommage, constituent la *félonie* ou la *forfaiture*. Mais les mots *félonie, félon*, n'apparaissent pas dans les documents antérieurs au XIVe siècle.

La confiscation est un acte grave, et le suzerain ne prend pas sur lui de prononcer seul une pareille peine. Elle ne peut être que le résultat d'une sentence judiciaire. Il faut donc que le vassal infidèle ait été préalablement sommé de comparaître devant ses pairs, c'est-à-dire devant la cour

---

* *Histor. de Fr.*, t. XI, préface, p. CLXXVII. — P. VIOLLET, *Établ. de St Louis*, I, 160-161, 393, 111, 327, 330-331. — A. MOLINIER, p. 144-145.

1. Sur les bâtards, dans le droit féodal, voir DUCANGE, *Gloss. lat.*, au mot BASTARDI ; LAURIÈRE, *Gloss. du dr. fr.*, au mot BASTARD ; BRUSSEL, II, 954-960 ; *Histor. de Fr.*, t. XI, préface ; P. VIOLLET, *Établ. de St Louis*, IV, 72 suiv. ; *Précis de droit fr.*, p. 389 ; BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Introd. aux cout. et inst. du Maine et de l'Anjou*, p. LVII-LX (aubains et bâtards) ; MORILLOT, *De la condition des enfants nés hors mariage dans l'antiquité et au moyen âge*, dans *Revue hist. de dr. fr. et étr.*, t. XII.

du suzerain. Si la félonie est prouvée, et le jugement d'exhérédation rendu par les assistants, le suzerain est chargé d'exécuter la sentence. La plupart du temps, l'inculpé ne comparaît pas, il fait défaut, et le résultat est le même. Généralement aussi le vassal ne se laisse pas dépouiller sans résistance. La guerre s'ensuit et l'arrêt de la cour seigneuriale ne reçoit son exécution que par l'emploi de la force[1].

Les chroniques nous offrent un grand nombre d'exemples de confiscations de fiefs : quelques-uns remontent au commencement du XIe siècle. Les évêques avaient cet avantage sur les barons laïques, qu'avant d'en venir à la confiscation, ils excommuniaient les vassaux infidèles et par là réussissaient quelquefois à les amener à résipiscence[2].

Au IXe et au Xe siècle, il n'est pas rare de voir un suzerain retirer à lui le bénéfice qu'il a concédé et le conférer à un autre bénéficiaire. Au XIe siècle déjà, ce cas est moins fréquent. Cependant, jusqu'à la fin du XIIIe, les exemples de collation par le suzerain d'un fief confisqué ne font pas défaut. Mais il ne s'agit plus alors de seigneuries importantes : les fiefs confisqués sont des domaines de peu d'étendue, ceux que les hauts suzerains donnaient à des chevaliers à leur solde, comme salaire de leurs services d'ost, et qu'ils transféraient à d'autres, sitôt que le titulaire cessait, pour une raison ou pour une autre, de remplir ses devoirs de soldat.

En 1217[3], le duc de Bourgogne, le comte de Champagne et le comte de Nevers résolurent, d'un commun accord, une question de droit féodal qui se posait tout naturellement au sujet de la confiscation. Quand un vassal s'était rendu coupable d'un crime entraînant la commise, et que ce vassal relevait de plusieurs suzerains, auquel d'entre eux appartenait-il de poursuivre le coupable et de bénéficier de la confiscation de ses biens ? Les

---

1. Un exemple curieux et détaillé de la procédure judiciaire qui précède l'acte de confiscation se trouve dans deux actes des *Layettes du Trésor des Chartes* (TEULET, nos 3778 et 3780). En 1249, la cour féodale du comte de Toulouse, réunie à Agen, rendit un arrêt de confiscation contre Arnaud-Othon, vicomte de Lomagne, comme coupable de n'avoir pas observé le contrat féodal intervenu entre lui et son suzerain. Légalement sommé de comparaître, il avait refusé, et avait continué ses actes de forfaiture. La cour le condamna à remettre entre les mains du comte de Toulouse le château d'Auvillars et tout ce qu'il tenait de lui en fief, et décida que ces domaines appartiendraient désormais en toute propriété au suzerain. Ces décisions du tribunal furent notifiées par le suzerain au vassal condamné. Mais celui-ci adressa au comte de Toulouse une réponse des plus intéressantes pour l'historien, car on y voit soutenue la théorie exactement contraire à celle du droit seigneurial, c'est-à-dire du droit commun en matière de confiscation. Le vicomte de Lomagne cherche à établir que la propriété du fief ne peut appartenir au comte de Toulouse et que celui-ci n'a pas le droit de l'en dépouiller.

2. On voit l'évêque de Chartres, Fulbert, menacer de l'anathème les vassaux de son église si, dans un délai fixé, ils ne sont pas venus lui rendre les services qu'ils lui doivent (*servitia debita*) ou lui rendre compte de leurs fiefs (*de suis casamentis legitimis rationem reddere*). Il déclare que les récalcitrants verront leurs fiefs transférés à d'autres feudataires (*casamenta se aliis daturum*) (HF. X, 447)

3. QUANTIN, *Recueil de pièces du* XIIIe *siècle*, no 864.

hauts barons qui viennent d'être nommés convinrent que ce droit devait revenir à celui des suzerains que, dans son acte de foi et hommage, le vassal désignait comme étant son suzerain *avant les autres*. On a vu plus haut (§ 104) ce que signifiait cette expression.

Dans la pratique, le droit qu'avait le suzerain de retirer à lui le fief du vassal infidèle cessa, à partir de la seconde moitié du XIe siècle, d'être exercé dans sa rigueur primitive. Les cas de manquement à la foi jurée étaient trop fréquents et l'hérédité féodale trop bien ancrée dans les mœurs, pour que le droit de confiscation pût recevoir tout son effet. Originairement, la confiscation était absolue, c'est-à-dire que les biens du vassal dépouillé étaient pour toujours acquis au suzerain et réunis à son domaine propre. La famille du vassal, ses héritiers directs même, étaient frappés ainsi dans sa personne. On finit par trouver cette punition excessive et la confiscation devint viagère. Bientôt même elle ne fut plus que temporaire ; le suzerain gardait le fief du rebelle jusqu'à ce que celui-ci eût fait acte de repentir, en prêtant de nouveau la foi et hommage et en donnant des sûretés. On n'alla même plus jusque-là. Le plus souvent, le suzerain se contentait de mettre la main sur le château du vassal ou de le démolir. Pour arriver à une confiscation réelle du fief, et au transfert à un autre titulaire, il fallut des circonstances exceptionnelles : une puissance particulièrement redoutable chez le suzerain, des actes d'hostilité et de déloyauté indéfiniment répétés de la part du vassal. En somme, dans la plupart des guerres privées si nombreuses qui, au XIIe et au XIIIe siècle, désolèrent la France du nord comme celle du midi, les suzerains menaçaient sans cesse les vassaux de confiscation et ceux-ci finissaient toujours par y échapper. Ces guerres se terminaient par la soumission du vassal et par un sacrifice pécuniaire auquel il se résignait. Il rachetait sa confiscation.

2. LES DEVOIRS DU SEIGNEUR

116. **La théorie de Fulbert de Chartres et celle des « Établissements de St Louis ».** — Le lien féodal repose avant tout sur la fidélité du vassal, sur son exactitude à remplir toutes les obligations auxquelles il est soumis. Cependant le contrat de fief (qu'il existe en réalité sous forme de charte authentique, ou qu'il soit simplement supposé, comme étant le résultat d'une situation établie de temps immémorial), le contrat de fief a un caractère synallagmatique. Il engage à la fois le suzerain et le vassal, en les liant l'un à l'autre. Si le vassal a ses obligations, le suzerain a aussi les siennes, moins nombreuses et moins onéreuses, il est vrai. La fidélité et les services doivent être réciproques. Il en est ainsi dans tout état social où les relations privées de faible à puissant, de client à patron, se sont substituées aux relations publiques, aux rapports des particuliers avec l'État. Les devoirs du seigneur se

trouvent déjà indiqués et résumés dans la lettre de Fulbert de Chartres[1]. L'évêque dit en propres termes, après avoir énuméré, comme on l'a vu plus haut, les devoirs du vassal : « Le seigneur doit, en tous ces points, rendre la pareille à son fidèle. S'il ne le fait pas, il devra être tenu pour infidèle ; de même que le vassal, s'il est surpris manquant à ses engagements par acte ou par consentement, encourt le reproche de perfidie et de parjure. » Dire, comme le fait Fulbert, que le suzerain est soumis aux mêmes obligations que celles qui incombent au vassal, et que les services de celui-ci entraînent exactement les mêmes services de la part de celui-là, serait soutenir une théorie exagérée. En droit strict, le suzerain n'est tenu qu'à une chose : protéger le vassal, c'est-à-dire ne pas lui nuire, dans sa vie, ses membres et sa propriété, et le défendre contre ses ennemis.

Si, du commencement du XI[e] siècle, on passe à la fin du XIII[e], à l'autre extrémité de la période historique qui est l'objet de nos études, on rencontre, au sujet des devoirs du suzerain, une doctrine plus exacte et en même temps plus développée. On voit dans les *Établissements de St Louis*, que les obligations imposées au suzerain de l'âge féodal sont à peu près les mêmes que celles que les *Capitulaires* attribuent au *senior* carolingien : « Si le seigneur dénie à son homme le jugement de sa cour, et que cela puisse être prouvé, ce dernier ne tiendra jamais rien de lui, mais il tiendra son fief de celui qui sera par-dessus son seigneur (c'est-à-dire du haut suzerain). Il en sera de même si le suzerain détourne de ses devoirs la femme de son vassal, ou s'il séduit sa fille encore vierge. Dans le cas où le vassal aurait confié à son seigneur une de ses parentes encore vierge pour la mettre en sa garde et où le seigneur aurait abusé de sa confiance, le vassal serait aussi en droit de transporter son hommage à un autre suzerain[2]. » On peut tirer de ce texte plusieurs conclusions importantes.

a. Selon toute apparence, les cas de déloyauté du suzerain visés ici par la coutume sont ceux qui se produisaient le plus souvent en fait, puisque le législateur prend la peine de les dénoncer expressément et de les punir. La première obligation du suzerain est d'ordre judiciaire : si le vassal a quelque plainte à formuler contre lui, il doit lui offrir le jugement de ses pairs ou de sa cour et se soumettre à ce jugement. Là réside la suprême garantie des feudataires contre les abus de pouvoir des seigneurs. Tout déni de justice équivaut à une rupture du lien féodal.

b. La seconde obligation du suzerain, c'est de ne point léser le vassal dans son honneur de mari et de père. Les chroniques offrent bien

---

1. HF. X, 463. « Dominus quoque fideli suo, in his omnibus, vicem reddere debet. Quod si non fecerit, merito censebitur malefidus, sicut ille (id est fidelis seu vassallus), si in eorum prevaricatione, vel faciendo vel consentiendo, deprehensus fuerit, perfidus et perjurus. »

2. P. VIOLLET, *Établ.* t. I, p. 161. Cf. BEAUMANOIR, ch. 58 : « Li sires doit autant foi et loiaté a son home, come li home fet a son seigneur. »

des exemples de suzerains manquant à ce devoir sacré et punis par la perte de leurs droits sur le fief[1].

c. Toute déloyauté du suzerain a pour conséquence la dénonciation du contrat de fief, explicite ou virtuel, et la renonciation du vassal à l'hommage, c'est-à-dire, pour le suzerain, la perte de sa seigneurie. De même que le vassal infidèle est puni par la confiscation du fief, par la perte de son domaine utile, le seigneur infidèle est puni par la perte de sa propriété directe et de ses droits sur toute sa mouvance. Le refus d'hommage, cette rupture du lien féodal, est symbolisé par la cérémonie appelée *exfestucatio*[2]. Elle consistait à briser ou à jeter à terre un brin de paille, (*festuca*) représentant le lien de vassalité. L'expropriation du seigneur direct a donc lieu au profit du haut suzerain. Celui-ci prend la place du seigneur dépossédé et ses arrière-vassaux deviennent ses vassaux immédiats.

117. **Autres obligations du seigneur.** — Le seigneur a encore d'autres devoirs négatifs que ne mentionne pas le texte coutumier dont il vient d'être question, et qui ressortent soit des faits politiques rapportés par les chroniqueurs, soit des démêlés que font connaître les documents épistolaires et les chartes. Il suffira de mentionner les principaux.

---

1. Un des plus célèbres de ces exemples historiques a trait à Jean sans Terre, qui, en 1200, enleva la fiancée de son vassal Hugues X, Le Brun, comte de la Marche, et l'épousa. Cet acte de déloyauté amena une révolte générale des vassaux du duché d'Aquitaine, qui transportèrent leur hommage, suivant la coutume, au suzerain du roi Jean, à Philippe Auguste. Les Poitevins et les Normands suivirent bientôt l'exemple des Aquitains : et ce fut là, on peut le dire, une des raisons principales qui firent que les Plantagenets furent dépouillés, au commencement du XIII[e] siècle, de leurs domaines continentaux. Une seconde déloyauté du même suzerain, commise contre son vassal et neveu, le comte de Bretagne, Arthur, eut pour conséquence l'intervention, décisive cette fois, du haut suzerain, c'est-à-dire du roi de France, et la confiscation définitive des fiefs angevins.

2. L'histoire des comtes de Flandre nous offre un exemple assez curieux du refus solennel de l'hommage fait par des vassaux révoltés contre leur suzerain. Voici ce que dit Galbert de Bruges, sous l'année 1128, à propos des démêlés des barons flamands avec leur comte Guillaume Cliton, dont ils ne voulaient plus. Un de ces barons, Iwan d'Alost, avait prononcé, dans une assemblée générale des nobles et des bourgeois flamands, un violent réquisitoire contre les déloyautés du comte, et le somme de comparaître, à jour fixé, devant la cour des grands de Flandre. Guillaume Cliton, loin de se prêter à ce jugement, réunit à Ypres une armée de chevaliers soldés et de cotereaux ou de routiers, et propose à Iwan un duel judiciaire. Celui-ci refuse, et au jour fixé pour le jugement envoie à Guillaume, de la part des barons et des bourgeois de Gand, le message suivant, porté par ses hérauts : « Seigneur comte, le jour est venu où tu devais comparaître pacifiquement, sans fraude et sans armes, pour rendre compte de ta conduite : tu ne l'as pas fait, bien au contraire, tu menaces nos hommes de tes armements. En conséquence, Iwan d'Alost, Daniel de Terremonde et les Gantois, t'accusant de venir déloyalement pour les égorger, nous ont chargé de t'annoncer qu'ils rejettent l'hommage et la foi qu'ils t'ont gardés fidèlement jusqu'à ce jour, et de faire pour eux l'*exfestucatio.* » Et aussitôt, ajoute le chroniqueur, les hérauts brisèrent la paille, au nom de leurs maîtres, et se retirèrent. (GALBERT DE BRUGES, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, éd. PIRENNE, p. 140.)

a. Le suzerain n'a pas le droit d'attirer à lui frauduleusement les hommes de son vassal, autrement dit, de les immédiatiser, au moins sans son consentement, ou sans quelques-unes des raisons décisives déterminées par la loi.

b. Il n'a pas le droit de construire une forteresse sur le fief de son vassal, à moins que celui-ci n'y consente[1]. A la rigueur, le vassal pouvait le contraindre à la lui inféoder. D'autre part, il est des cas où le suzerain ne peut accorder une permission de construire à un vassal, sans avoir obtenu l'assentiment de ses autres vassaux.

c. Le suzerain n'a pas le droit de rendre plus onéreuses les redevances vassaliques fixées par la coutume ou par le contrat de fief. Il ne peut modifier les conventions incluses dans ce contrat qu'avec le consentement des vassaux intéressés. Il ne peut pas non plus, sans leur aveu, introduire sur ses terres de nouvelles coutumes (*exactiones* ou *consuetudines novæ, inauditæ*). En d'autres termes, la situation féodale, résultant du lien qui unit le suzerain au vassal, ne peut être modifiée que du consentement des deux parties. Cette obligation du suzerain a eu des conséquences historiques considérables. Elle explique en partie le pouvoir acquis dans certaines régions, par les assemblées de vassaux et de sujets dits *États provinciaux* (§ 135).

d. De même que le vassal n'a pas le droit d'aliéner le fief sans le consentement du suzerain, dédommagé au préalable par une indemnité pécuniaire, de même le suzerain manquerait à ses devoirs s'il aliénait le fief ou la seigneurie sans l'agrément de ses vassaux. Ou bien cette aliénation du fief faite par le suzerain ne peut avoir lieu qu'en faveur du vassal lui-même ; ou bien, s'il s'agit d'une cession quelconque en faveur d'un étranger, il faut que le suzerain se soit préalablement assuré du consentement des feudataires[2]. Les vassaux sont donc considérés comme ayant

---

1. A cet égard, le vassal n'était pas toujours en état de faire valoir son droit. En 1143, le comte de Comminges essaya de bâtir un château sur le fief de son vassal, Pierre de Saint-Béat. Celui-ci résista, mais le comte persistant dans ses projets, il préféra lui donner 300 sous plutôt que d'avoir chez lui cette forteresse gênante.

2. Pour le premier cas, M. Molinier a cité des exemples probants du xi[e] siècle (*Administr. féod. dans le Languedoc*, 146-147). Pour le second cas, nous citerons deux exemples historiques. En 1137, le duc d'Aquitaine, Guillaume X, mourut dans un pèlerinage à St-Jacques de Compostelle, ne laissant après lui que des filles. Auparavant il avait fait un testament par lequel sa fille aînée, Aliénor, devait se marier avec l'héritier de la couronne de France, Louis le Jeune, et lui porter le duché d'Aquitaine. En réalité, le duc d'Aquitaine disposait de son fief pour l'unir au domaine d'un autre seigneur, qui n'était pas à vrai dire un étranger, mais son propre suzerain, le roi de France. A la rigueur, ce suzerain, ayant naturellement la garde noble de l'héritière, pouvait prétendre que le testament du feu duc n'avait pas de valeur propre, et qu'à lui seul appartenait le droit de marier l'héritière comme bon lui semblait. Mais, en réalité, tous les textes authentiques relatifs aux dernières volontés de Guillaume X indiquent expressément qu'il subordonna ces volontés au consentement des barons du duché d'Aquitaine et ils impliquent que cette autorisation était indispensable pour légitimer le transfert du fief et sa réunion à la couronne de France. (Voir Luchaire, *Louis VI*,

un droit réel sur la seigneurie dont ils font partie. Le seigneur ne peut pas, quand il s'agit surtout d'une baronnie importante, disposer de leurs hommages en faveur de sa créature. Ce droit des vassaux ou des pairs de la seigneurie apparaît et s'exerce surtout pendant les interrègnes ou au moment des minorités. Leur droit entre, dans ce cas, en concurrence avec celui du haut suzerain, qui, lui aussi, a pouvoir, dans une certaine mesure, sur le fief dont il s'agit de nommer le titulaire[1].

e. Dans certaines provinces, les seigneurs sont assujettis, à l'égard de leurs vassaux ou de leurs fidèles, à des redevances et prestations ou à des obligations singulières, dont l'origine est peut-être fort ancienne[2].

Introd., p. CXIII, et *Annales*, n° 579.) — En 1295, c'est le fait contraire qui se produit. Otton IV, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, donne tous ses domaines, à titre de dot, à Philippe, comte de Poitiers, fils du roi de France, futur époux de sa fille Jeanne de Bourgogne, et en confie immédiatement l'administration au roi Philippe le Bel. A cette nouvelle, les principaux barons du comté s'assemblent et forment une ligue pour en empêcher l'exécution ou celle de tout traité semblable qui pourrait être conclu à l'avenir. (Voir l'acte de 1295 dans *Musée des Arch. départ.*, n° 101.) Les vassaux du comté de Bourgogne s'obstinèrent longtemps à ne pas vouloir entrer dans l'hommage du roi de France et Philippe le Bel eut toutes les peines du monde à se mettre en possession du comté. (Voir FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel et la noblesse franc-comtoise*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLIX, 1888.)

1. Nulle part et à aucun moment de la période que nous étudions, le droit des vassaux n'a été mis en pleine lumière comme dans l'affaire de l'élection du comte de Flandre, en 1127, lorsque l'assassinat du comte Charles le Bon, mort sans enfants, laissa le champ libre à un grand nombre de prétendants : Baudouin de Hainaut, Guillaume d'Ypres, Guillaume Cliton, Thierri d'Alsace. On voit non seulement les hauts barons flamands, mais même les bourgeois des grandes cités, Gand et Bruges, participer, de concert avec le haut suzerain, qui est ici le roi de France Louis VI, à la nomination du comte. Leur choix tombe d'abord sur Guillaume Cliton, le protégé du roi, puis bientôt ils se tournent vers un autre prétendant, Thierri d'Alsace, dont ils font triompher les revendications. (LUCHAIRE, *Louis VI*, Introd., p. XCVI.)

2. Voir, sur ces faits exceptionnels, la communication de M. GUIBERT sur les obligations de l'évêque de Limoges envers les bourgeois de St-Junien et de Limoges (*Bull. du Comité des Travaux historiques*, an. 1890, p. 43 suiv.).

CHAPITRE V

L'ANARCHIE FÉODALE

1. L'INSUFFISANCE DES LIENS VASSALIQUES

Quiconque se contenterait d'étudier les rapports légaux, établis entre seigneurs et feudataires, et de recueillir les textes juridiques et les documents officiels, serait conduit à une appréciation fausse du régime féodal. A ne considérer que l'apparence de cette société où tout semble si minutieusement, si rigoureusement prévu et réglé par le droit, on est tenté de voir, dans le lien vassalique, un principe politique et social capable de maintenir la cohésion et d'assurer dans l'ensemble un accord harmonieux de l'ordre et de la liberté. Mais si l'on veut connaître les faits et que l'on cherche, par une lecture attentive des textes proprement historiques, à savoir dans quelle mesure la réalité de la vie féodale était conforme aux prescriptions législatives, la féodalité apparaîtra sous un jour bien différent. Au fond, c'est la force matérielle qui domine tout. Les obligations féodales ne sont remplies, les contrats de fief respectés, les règles coutumières observées que lorsque le suzerain est assez fort pour obtenir l'obéissance. Le lien de vassalité et de fidélité, unique principe d'ordre, est sans cesse rompu, et la foi constamment violée, soit par le vassal, soit par le seigneur.

118. **Ruptures du lien féodal. Le désaveu. Le déguerpissement. Le refus d'hommage.** — En dehors des cas de rupture violente et légale amenés par l'infidélité du feudataire ou du suzerain, il faut noter que le lien féodal peut être brisé par une simple convention conclue à l'amiable entre les deux parties[1]. D'autre part, le droit du vassal n'est pas douteux. Il peut *désavouer* son seigneur naturel et *avouer* un autre seigneur. Dans le langage du droit féodal, *avouer*, c'est reconnaître un suzerain, un seigneur justicier comme sien. Une *fausse avouerie* ou *mauvaise avouerie*, ou un *désaveu mal fondé*, c'est le fait de reconnaître pour

1. Un acte de 1251, emprunté au *Cartulaire des comtes de Réthel* (L. Delisle, n° 90), nous offre un exemple intéressant de ce cas particulier. On y voit le comte de Réthel, Jean, renoncer à l'hommage qu'il faisait de Châtel-Renaud et de ses dépendances à Jean d'Avesnes, fils de la comtesse de Flandre, en lui abandonnant cinquante livrées de terre qu'il tenait de lui à Guise.

seigneur tout autre que le suzerain véritable. Le désaveu est légal en certains cas, quand le feudataire peut prouver en justice l'infidélité ou le déni de justice de son suzerain : mais souvent aussi il provient simplement d'un caprice plus ou moins intéressé du vassal, et, dans ce cas, les coutumes le défendent sévèrement. Les *Établissements de St Louis* proscrivent les *avoueries nouvelles*; ce qui n'empêche pas les vassaux des seigneurs d'en faire abus, au XIIIe siècle, pour se déclarer les hommes du roi et lui transporter leur hommage (*avouerie le roi* : cf. § 224). Les réclamations des barons obligèrent le Parlement et même le roi à se prononcer parfois contre ces infractions à la légalité féodale[1]. Malgré toutes les prohibitions, les désaveux n'étaient pas rares, car on voit les suzerains exiger des vassaux la promesse solennelle qu'ils n'avoueront pas un autre seigneur[2]. Il suffit d'ailleurs, pour que le lien féodal cesse d'exister, que le vassal *déguerpisse* son fief, c'est-à-dire renonce à ce qu'il tient de son suzerain[3]. En rendant le fief au seigneur, on est quitte de l'hommage et des autres devoirs féodaux, du moins en ce qui concerne ce même fief[4].

Quand il s'agit de seigneuries importantes, de baronnies, les exemples de renoncement, de *déguerpissement*, sont fort rares. Mais, par le fait, le vassal peut de lui-même rompre le lien féodal, en refusant l'hommage : cas qui est au contraire des plus fréquents. Pour toutes les époques du moyen âge et pour toutes les régions, les documents historiques abondent en exemples de cette nature. Les vassaux, soit parce qu'ils se sentent assez forts, soit parce qu'ils espèrent profiter d'une minorité, d'une absence, d'une guerre, ou de toute autre circonstance exceptionnelle, tendent à diminuer le pouvoir de leur suzerain et refusent de reconnaître le lien qui les unit à sa personne, tout en gardant leur seigneurie. Par le *refus d'hommage*, le seigneur rebelle a pour but ou bien de se constituer réellement indépendant, ou bien de transporter sa foi et ses services à un suzerain qui lui est plus agréable. La conséquence ordinaire du refus d'hommage

---

1. Voir sur les *avoueries* et les *désaveux féodaux*, P. VIOLLET, *Établ. de St Louis*, IV, 281 suiv., 293, 322.

2. Tel est l'objet d'un acte curieux de 1264, emprunté au *Cartulaire des comtes de Bourgogne*, et ainsi conçu : « Je, Hugue de Favergne, fais savoir que moi, en ma pleine volonté, en mon plein pouvoir, hors de tour, de fort, de forteresse et de toutes manières de prisons, promets et octroie entièrement à noble baron Hugue, comte palatin de Bourgogne, et à ma chère dame Alix, comtesse palatine de Bourgogne, que jamais de leur seigneurie ne partirai pour autre seigneur faire ni avouer, ni d'autres que d'eux ne me réclamerai, ni par nulle occasion leur seigneurie ne défuirai, ni en autre recommandation que la leur, sans leur commandement. » (PERRECIOT, III, pr. n° 51.)

3. On le voit clairement par les registres des fiefs de Champagne, où se rencontrent, entre autres exemples, les mentions suivantes : « Eble de Rouci. Assujetti à deux mois de garde. Il a rendu son fief au comte de Champagne. — Guibert de Virchet. Homme-lige. A rendu son fief parce qu'il ne lui rapportait que quarante sous. — Jean d'Argentcler. A rendu son fief. » (BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 350.)

4. Un acte des *Archives historiques de la Gironde* (t. VII, 230), daté de 1302, a pour objet le déguerpissement d'un fief par un feudataire qui ne veut plus rien tenir de son seigneur.

est la guerre entre le suzerain ainsi méconnu et le vassal, quand le premier est assez puissant ou assez bien appuyé pour la mener à bien.

Le refus d'hommage n'est pas toujours formel et explicite. Il y a des cas tout aussi nombreux de rébellions latentes et en quelques sorte passives. Le suzerain convoque à sa cour les vassaux de son fief. Ceux qui ne veulent point reconnaître le lien féodal et prêter l'hommage s'abstiennent systématiquement de se rendre à ces réunions. On a déjà vu que le meilleur moyen pour le seigneur de forcer les vassaux qui se dérobent était de faire, au début de sa domination, et de renouveler de temps à autre, des *tournées d'hommages*. Il lui faut parcourir son fief, château par château, et y recueillir les hommages et les serments de fidélité. Mais ces tournées, pour être complètes et efficaces, exigent de la part des hauts barons qui s'y résignent un degré de persévérance et d'énergie peu commun[1].

119. **Instabilité du territoire féodal.** — Si les rapports de subordination qu'on trouve institués, au moins dès le XIe siècle, entre les terres, les unes dominantes, les autres dominées, étaient restés invariables, il y aurait eu là un élément de stabilité, un principe de cohérence et d'ordre, une compensation partielle au fâcheux effet des infractions si fréquentes à la fidélité. Cette stabilité n'existait pas. On chercherait en vain, dans le monde féodal, la fixité et la régularité que sembleraient comporter *a priori* les relations territoriales entre fiefs. Dans presque toutes les régions françaises, l'ordre des mouvances a varié non seulement de période à période (si bien que la France féodale du XIe siècle diffère sensiblement de celle du XIIIe), mais encore des changements considérables ont eu lieu pendant chaque période, quelquefois d'une année à l'autre. On s'explique ainsi pourquoi il est si difficile (à parler rigoureusement, même impossible) de tracer avec précision la carte de la féodalité française pour un certain laps de temps. La France féodale, considérée au point de vue territorial, a été quelque chose d'essentiellement mouvant et flottant, parce qu'elle a passé par des vicissitudes sans nombre et continues.

a. On a constaté plus haut que, dans toutes les parties du territoire national, il se produisait une transformation incessante de la propriété bénéficiaire et surtout allodiaire en propriété féodale. Par les reprises de fiefs comme par les inféodations émanées des seigneurs, le nombre des terres soumises au régime féodal s'accroît tous les jours : le territoire assujetti aux conditions vassaliques ne cesse de s'étendre aux dépens de la propriété libre.

---

1. Les chroniques mentionnent particulièrement les voyages d'Henri II Plantagenet dans la Normandie et dans le Maine, et de Geoffroi, son fils, en Bretagne (HF. XIII, 142, 188, 194, 313). Le fragment de l'histoire de Louis VII publié par M. Lair (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV) nous fait connaître une tournée de ce genre entreprise par le fils de Louis le Gros tout au début de son règne, au moins dans la région orientale de son royaume.

b. Les partages et les aliénations de toute espèce font subir des modifications quotidiennes au terrain féodal.

c. La condition personnelle des détenteurs de fiefs a exercé une influence considérable, à toutes les époques et dans toutes les provinces, sur la situation féodale de leurs domaines. Par suite des concessions de *fiefs-argent*, la multiplication des ligences, au XIIIe siècle, a fini par entraîner des changements réels même dans les mouvances territoriales. Telle maison seigneuriale devenue particulièrement puissante à un moment donné, en raison de la valeur et de la richesse personnelle d'un de ses membres, attire fatalement dans sa vassalité un certain nombre de fiefs qui, par leur situation même et leur histoire primitive, se rattachaient à un autre centre.

d. Les seigneuries ecclésiastiques, en particulier, ont perdu progressivement, et dans une proportion souvent considérable, leur territoire originel. Beaucoup de barons laïques qui, au début, tenaient le centre même de leur fief d'un évêque ou d'un abbé, répugnent à faire hommage à un seigneur d'Église et réussissent souvent, par les moyens les plus divers, à se soustraire à cette obligation[1].

e. Même au XIIIe siècle, il s'en faut de beaucoup que les relations territoriales entre fiefs soient déterminées avec certitude. Dans la plupart des registres de fiefs ou des dénombrements généraux établissant l'état d'une grande seigneurie, on rencontre assez souvent des mentions comme celle-ci : *N. nescit a quo feodum tenet.* Il est vrai qu'en général le haut suzerain, par l'ordre de qui se fait le dénombrement, profite de cette incertitude pour s'attribuer les mouvances indécises. Il n'en reste pas moins que le propriétaire du fief a pu (pendant plusieurs siècles peut-être) ne faire hommage à personne ou transporter son hommage d'un seigneur à un autre, au gré de son caprice ou de son intérêt. Le fait s'est produit fréquemment non seulement dans les pays de *marches* ou de *frontières internationales*[2], mais même (bien qu'à un moindre degré) dans les pays

1. Cela n'arrivait pas toujours. Au commencement du XIIIe siècle, le comte d'Auxerre, Pierre de Courtenay, voulut soustraire plusieurs de ses fiefs auxerrois, notamment ceux de Mailly, du Château et de Bétry, à l'hommage de l'évêque d'Auxerre, dont ils relevaient de temps immémorial. Il les plaça dans la mouvance du comte de Champagne. L'évêque d'Auxerre, Guillaume de Seignelay, revendiqua son droit féodal et excommunia le comte d'Auxerre qui refusait d'obéir. Le Pape intervint dans cette affaire. En 1211, le comte revint sur son hommage. Il dut déclarer, devant un légat pontifical, qu'il avait restitué à l'évêque, son seigneur naturel, l'hommage qui lui était dû. (QUANTIN, *Recueil de pièces du XIIIe siècle*, préface, XX.)

2. C'est l'histoire de toute la région formant, à l'est de notre pays, le long de la Saône et du Rhône, cette longue bande limitrophe du royaume de France et de la terre d'Empire. Les hauts feudataires de cette région passaient leur vie à reconnaître tour à tour le suzerain allemand et le suzerain français, ou à nier l'une et l'autre suzeraineté. Mais ce n'était pas seulement la mouvance des grandes seigneuries qui restait dans le doute, on ne s'accordait pas toujours sur l'attribution féodale des simples fiefs, des châteaux. Au milieu du XIIIe siècle, on ne savait pas au juste de qui relevaient les châteaux de la Voulte et de Baix, au diocèse de Viviers. Les uns les attribuaient au royaume de France, les autres à l'Empire. (LONGNON, *Note sur la carte de la France*

de *marches interprovinciales*[1], sur les bords comme à l'intérieur du territoire de la nation.

f. Les circonscriptions des seigneuries sont moins fixes qu'on ne serait tenté de le croire. Il en est peu qui soient restées exactement, pour la condition féodale et même pour les limites territoriales, ce qu'elles étaient à l'origine. Des fiefs nouveaux ont surgi tardivement (par exemple, le comté d'Aumale en 1066, le comté d'Artois au début du XIIIe siècle). Certaines seigneuries ont subi une diminution progressive et considérable (par exemple, le comté d'Angoulême, qui avait primitivement un territoire identique à celui de l'évêché du même nom). D'autres, au contraire, se sont accrues (par exemple, la vicomté de Béarn, qui s'agrandit en 1256 du pays de Rivière-Basse, démembré du comté de Bigorre).

---

féodale en 1259, dans l'éd. de Joinville de N. de Wailly, p. 564.) Une situation analogue était celle de la région pyrénéenne, dont les États féodaux étaient partagés, pour la mouvance, entre la France et l'Espagne, entre le comte de Toulouse et le duc de Guyenne, d'une part, entre les rois d'Aragon et de Navarre, d'autre part. Là aussi, les hommages furent soumis à des vicissitudes sans nombre, et la féodalité pyrénéenne profita de sa situation, comme celle du royaume d'Arles, pour jouir d'une complète indépendance de fait. L'histoire des comtes de Foix et des vicomtes de Béarn n'est que celle de leurs oscillations perpétuelles entre la suzeraineté espagnole et la suzeraineté des grands États de la France méridionale. Elle est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y insister. On a moins souvent rappelé le cas du comté de Comminges. Il paraît que ce comté ne relevait de personne pour ses possessions des diocèses de Couserans et de Comminges : il ne reconnaissait la suzeraineté des comtes de Toulouse, au milieu du XIIIe siècle, que pour les châteaux de Muret et de Samathan. En 1244, Bernard VI, comte de Comminges, fit hommage à Raymond VII pour tout ce qu'il possédait dans les diocèses de Comminges et de Couserans, quoique de temps immémorial, dit l'acte, Bernard et ses prédécesseurs eussent tenu le tout en alleu. (Longnon, *ibid.* p. 590.) On sait que les comtes de Barcelone restèrent officiellement dans la mouvance des rois de France jusqu'à la fin du XIIe siècle, époque où ils se tournèrent vers un autre centre féodal : le royaume d'Aragon. Ce changement marquait une victoire du principe de la nationalité sur l'idée féodale pure, qui ne tenait aucun compte des frontières naturelles ni des groupements ethniques.

1. Dans la France du nord-ouest, il y avait toute une série de barons qui ne firent qu'osciller entre la suzeraineté du comte de Flandre et celle du roi de France : tels furent les comtes de Ponthieu, de Boulogne, de St-Pol et de Guines. La constitution du comté d'Artois, au commencement du XIIIe siècle, en faveur du fils aîné de Philippe Auguste, finit par rompre la plupart des liens féodaux qui primitivement unissaient la région artésienne à la Flandre et à la Flandre seule. (Warnkœnig et Gheldolf, *Instit. de la Fl.*, II, 103, 106.) Au centre, on voyait les vicomtes de Turenne rendre hommage de la vicomté de Brassac à trois seigneurs différents : en 1190 à l'évêque de Cahors, en 1226 au comte de Toulouse, en 1252 à l'église de Tulle. (Longnon, *ibid.*, p. 580.) Brussel a d'ailleurs cité des seigneurs qui tenaient une même terre de plusieurs suzerains. (*Usage des fiefs*, I, 352.) Au sud, même indécision ou même instabilité pour la mouvance du comté d'Armagnac-Fezensac, au temps de saint Louis. Avant 1226 l'Armagnac relevait du duché de Guyenne. En 1226, Géraud IV reprit tous ses fiefs de Simon de Montfort, comte de Toulouse. En 1264, Géraud V fit hommage au comte Alphonse de Poitiers. En 1286, Bernard VI faisait hommage au duc de Guyenne, Édouard Ier, roi d'Angleterre. (Longnon, *ibid.*, p. 589.)

2. L'INSUFFISANCE DES LIENS HIÉRARCHIQUES.

120. **L'intercalation de seigneurie et l'immédiatisation des arrière-vassaux.** — Si le *lien vassalique* n'était pas une garantie de paix bien efficace pour la société féodale, la *hiérarchie* établie entre les fiefs et les seigneuries ne constituait pas un principe d'ordre mieux respecté. En règle générale, il ne doit y avoir aucun rapport entre le suzerain et ses arrière-vassaux, ce qui s'exprime par l'axiome : *Vassallus vassalli mei non est meus vassallus*. Le haut suzerain n'a point à intervenir dans le domaine du suzerain inférieur. Il ne doit pas surtout attirer à lui les hommes de son vassal pour en faire ses vassaux directs, à moins que le suzerain inférieur n'ait donné son consentement formel[1]. Le droit féodal, envisagé dans sa rigueur, répugne à l'immédiatisation de l'arrière-vassal : il s'oppose à ce que les situations territoriales soient modifiées, à ce que le nombre des degrés hiérarchiques existant entre les fiefs soit augmenté ou diminué[2]. La hiérarchie féodale doit être immuable. Or, en fait, il se trouve que la règle n'a jamais cessé d'être violée et que les atteintes portées au droit ont été innombrables. D'une part, les suzerains ont augmenté, par des concessions aboutissant à l'*intercalation* d'un nouveau seigneur dans la hiérarchie, le nombre de degrés qui les sépare de leurs arrière-vassaux[3]. D'autre part (cas infiniment plus fréquent), ils ont

---

1. Comme exemples de ces autorisations, on peut citer l'acte de 1236 par lequel Hugues, comte de St-Pol, permet à son fidèle, Geoffroi de Sergines, de devenir l'homme lige du roi avant lui et avant tous autres (Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, II, n° 2454), et l'acte de 1259, par lequel l'abbé de St-Morise de Chamblay, en Franche-Comté, autorise son vassal Thibaud de Beauvoir à reprendre le fief qu'il tient de lui pour en transporter l'hommage lige au comte de Bourgogne, suzerain supérieur (Perreciot, III, pr., n° 43).

2. Le jurisconsulte qui a rédigé les *Établissements de St Louis* se pose, au chapitre cxx, cette question très intéressante de savoir dans quelle mesure un suzerain peut disposer de son vassal et le transmettre à un tiers. La réponse est que cette transmission est possible, pourvu que le suzerain renonce à toute espèce de droit même indirect sur cet ancien vassal. Dans le cas particulier, le suzerain dont il s'agit relève du roi. Le vassal qu'il donne à un tiers cesse de relever de lui pour ne relever que de ce tiers, lui-même vassal du roi. Par là, la situation féodale du vassal cédé n'a point été modifiée, il n'a pas été grevé d'un lien féodal de plus : il reste, comme avant, l'arrière-vassal direct du roi (P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 20-21).

3. Exemples de l'intercalation d'une seigneurie. Dans la seconde moitié du xie siècle, Eustache, comte de Boulogne, suzerain d'Hénin-Liétard et de l'Écluse, près de Douai, ne possédait aucun domaine direct dans ces deux terres : il n'y exerçait que le droit d'hommage et ceux qui résultent de la suzeraineté. Mais comme les vassaux de ces terres étaient généralement insoumis, il céda sans trop de peine ce droit d'hommage, qui ne lui était pas d'un grand profit, au seigneur d'Ardres, à titre de fief. Celui-ci commença par faire hommage de son nouveau fief au comte de Boulogne et se le fit rendre par les seigneurs d'Hénin-Liétard et de l'Écluse. Il en résulta que ces derniers, de vassaux directs du comté de Boulogne, devinrent ses arrière-vassaux. La seigneurie d'Ardres s'intercalait et constituait un nouveau degré féodal (*Chronique*

fait tous leurs efforts pour supprimer, au contraire, les degrés intermédiaires, intervenir dans les démêlés de leurs vassaux avec les hommes de ceux-ci, et finalement attirer à eux l'obéissance immédiate des arrière-vassaux.

La tendance qui aboutissait à la suppression des degrés intermédiaires entre les hauts suzerains et la petite féodalité a eu les conséquences les plus importantes pour l'histoire du régime féodal et pour celle de la monarchie. Bien qu'étant directement contraire à la logique de ce régime, l'immédiatisation est un fait très général qui n'a cessé de se produire, sur tous les points du territoire, depuis le xe siècle jusqu'à la fin de la période que nous étudions. L'ordre hiérarchique devait être de plus en plus méconnu et gravement atteint, car il offrait par lui-même un obstacle à ce mouvement de recomposition, de reconstitution sociale et politique qui est le trait principal de l'histoire de la France au moyen âge. Tout conduisait à l'immédiatisation, puisque le haut suzerain était intéressé à l'accomplir, et que les arrière-vassaux eux-mêmes avaient leurs raisons pour la désirer.

1° Le vassal était attaché à son seigneur, principalement par l'espoir légitime de bénéficier de sa protection en cas de guerre, de son opulence et de ses libéralités en temps de paix. Il devait s'apercevoir tôt ou tard que le haut suzerain, duc ou comte, était généralement plus en état de lui procurer ces avantages que le seigneur direct à qui la situation de son fief l'avait naturellement assujetti.

2° Il est dans la nature humaine de préférer au maître qui est près celui qui est loin, à la domination du châtelain local, toujours redoutée parce qu'elle est voisine, la domination plus générale, et par suite moins inquiétante, d'un suzerain éloigné. En d'autres termes, les vassaux ont cru que les garanties d'ordre, de protection et de justice étaient, pour eux, d'autant plus sûres et plus étendues que le suzerain occupait un rang plus élevé dans la hiérarchie seigneuriale.

3° De son côté, le haut baron avait tout intérêt à seconder les efforts de ceux qui venaient à lui : car, en augmentant le nombre de ses vassaux immédiats, il accroissait d'autant ses forces militaires, le chiffre de ses revenus et l'importance politique de sa seigneurie. Le mouvement d'immédiatisation se produisit donc et se propagea, à la fois, par en bas et par en haut. Hauts suzerains et arrière-vassaux, allant à la rencontre les uns

---

d'Ardres, éd. Ménilglaise, p. 245). — En 1255, le comte de Bourgogne, Hugues, et sa femme Alix, donnent à leur fidèle, Amé, seigneur de Montfaucon, leur château et leur châtellenie de Roulens, avec tout ce qu'ils y possédaient, en domaines propres et en fiefs. « Et volons et commandons, ajoutent-ils, a touz ces qui tiennent fiez de nos, tant com per lou châstel de Roulens, ou per chose qui appertiegnent à Roulens ou a la chastellenie de Roulens, que il deveignent home au devant dit Amey, seigneur de Montfaucon, en tel meniere come il en estoient nostre home. » (Perreciot, III, pr. n° 39.) Le seigneur de Montfaucon s'intercalait ainsi entre les feudataires de la châtellenie de Roulens et le comte de Bourgogne, qui de suzerain direct, à leur égard, passait à l'état de haut suzerain.

des autres, devaient finir par se rejoindre et la hiérarchie féodale n'exista plus qu'en théorie[1].

121. **Circonstances qui favorisèrent l'immédiatisation.** — Il existait déjà des points de contact légaux entre le suzerain et l'arrière-vassal. Rappelons ici, en les réunissant, quelques-unes des conclusions particulières qui ont été précédemment énoncées.

a. En cas de déloyauté ou d'infidélité du seigneur direct, le vassal a le droit de transporter son hommage et son fief au suzerain.

b. On a recours à la justice du suzerain quand il y a impossibilité de juger le vassal à la cour du seigneur direct (en cas d'insuffisance du nombre des pairs ou autrement).

c. Dans les querelles de succession amenées par une minorité ou une déshérence, le droit du suzerain se rencontre avec celui des vassaux du fief, pour régler le litige et rétablir la paix.

d. Dans plusieurs provinces, les propriétaires d'alleux, qui sont en dehors de la féodalité, remplissent leurs devoirs de fidélité envers le haut suzerain, duc ou comte de la province, et non envers le seigneur local dans le territoire duquel leurs alleux sont placés.

---

1. Un des exemples les plus caractéristiques de la tendance qui poussait la feodalité inférieure à l'immédiatisation, se trouve encore dans la chronique si curieuse, à tant d'égards, de Lambert d'Ardres. Depuis la fin du xi[e] siècle, l'histoire des seigneurs d'Ardres n'a été, en grande partie, que l'histoire de leurs efforts persévérants pour rejeter la suzeraineté de leurs seigneurs directs et naturels, les comtes de Guines, et porter leur hommage au haut suzerain, le comte de Flandre, qui naturellement les encourage. On voit Thierri d'Alsace autoriser, comme s'il était le seigneur direct, le mariage de Béatrix, fille du seigneur d'Ardres, Baudouin. Mais les seigneurs d'Ardres sont punis par où ils ont péché. Leurs propres vassaux, les seigneurs de Hénin-Liétard et de l'Écluse, ne font que suivre leur exemple, lorsque, refusant de subir le joug de la seigneurie d'Ardres, ils portent directement, eux aussi, leur hommage au comte de Flandre. (*Chronique d'Ardres*, éd. Ménilglaise, p. 277.) Le chroniqueur Lambert s'indigne, au nom du droit féodal violé, « contre ces seigneurs sans frein et sans pudeur, qui se sont faits les vassaux du comte de Flandre, au mépris des réclamations de beaucoup d'honnêtes gens, qui flétrissaient ouvertement leur perfidie. Les seigneurs d'Hénin et de l'Écluse n'en persistèrent pas moins à frauder les seigneurs d'Ardres, comme les comtes de Boulogne, de la vassalité qui leur était due. Aussi le seigneur d'Ardres, Arnoul, se vengea-t-il en réduisant à l'état servile tous les gens d'Hénin et de l'Écluse qu'il put saisir dans sa seigneurie. Le même seigneur, apercevant un jour à la cour de Flandre Eustache de Hénin, son vassal rebelle, l'accusa hautement de trahison pour avoir transporté indûment son hommage au comte flamand et le provoqua en duel. » Il oubliait que tous ses ancêtres s'étaient rendus coupables du même crime à l'égard des comtes de Guines. — Il est vrai que les comtes de Guines eux-mêmes ne se firent pas faute de commettre la même infidélité. Dès la fin du xii[e] siècle, ils s'éloignent de la suzeraineté flamande pour se tourner vers le suzerain suprême, le roi de France, Philippe Auguste. En 1211, le comte de Guines fait hommage au roi de France et à son fils. Les comtes de Boulogne et de St Pol, qui oscillaient depuis longtemps entre les deux suzerainetés, finirent aussi par adopter celle du roi. Dans la même région nous voyons, au commencement du xiv[e] siècle, les châtelains d'Oisy transporter au comte d'Artois l'hommage auquel ils étaient tenus envers l'évêque de Cambrai. (A. de Cardevacque, *Oisy et ses seigneurs*, dans *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, t. XXXVIII.)

e. Il est des circonstances où le suzerain peut percevoir un droit pécuniaire sur les arrière-vassaux. L'aide féodale décrétée au profit du suzerain peut, du moins dans la période la plus tardive de l'évolution seigneuriale, à la fin du XIIIe siècle, atteindre directement les arrière-vassaux.

f. Dans la levée générale ou arrière-ban, le suzerain a le droit de convoquer les arrière-vassaux (il est vrai, par l'intermédiaire des vassaux du premier degré), et de les réunir à son ost.

122. **Principaux procédés d'immédiatisation.** — Profitant de ces circonstances légales et exploitant habilement leurs droits, les vassaux et les hauts suzerains arrivèrent à l'immédiatisation par les voies les plus diverses.

a. La pluralité des suzerainetés entra de plus en plus dans les mœurs, et donna un moyen facile de porter atteinte à la hiérarchie. Tel baron dont les ancêtres, à l'origine des temps féodaux, n'avaient point de rapports directs avec le roi de France, séparés qu'ils étaient du roi par plusieurs seigneuries intermédiaires, finit par contracter un engagement d'hommage lige envers ces différents suzerains. Dans une foule de cas, les degrés de hiérarchie se trouvèrent ainsi supprimés et remplacés par des ligences multiples. Celui que le vassal reconnaissait, au XIIIe siècle, pour son suzerain principal, *ante omnes*, n'était pas toujours le suzerain naturel et traditionnel, mais souvent le plus riche et le plus puissant.

b. Les suzerains s'attachaient immédiatement leurs arrière-vassaux, en leur donnant une pension, un fief-pécuniaire quelconque, impliquant contrat de ligence.

c. Pour accroître leur vassalité directe, les suzerains achetaient des hommages, et se substituaient au seigneur immédiat.

d. Même sans recourir à ces procédés d'ordre féodal, le suzerain attirait à lui les hommes de ses vassaux en les prenant sous sa protection, par le moyen de la commande, de l'avouerie ou du *captennium*.

L'extension de ce mouvement d'immédiatisation explique, en majeure partie, la formation des souverainetés provinciales, des duchés ou comtés puissamment organisés, quelques-uns même déjà fortement centralisés, que nous trouvons à la tête de la France féodale, à la fin du XIIIe siècle. A cette époque il existe, dans toutes les baronnies de premier ordre, un grand nombre de fiefs de simples chevaliers qui relèvent directement du haut baron. Remarquons seulement que, sur certains points, l'immédiatisation avait produit ses effets plus complètement que dans d'autres parties du même État[1].

---

1. Voir un exemple de ce fait dans la *Recognitio* ou dénombrement qui nous fait connaître l'état féodal du duché d'Aquitaine en 1272. Ce document montre que dans l'Armagnac, le Béarn et le Bigorre, le duc ne possédait guère que des mouvances : la petite féodalité ne dépendait de lui qu'indirectement; les seigneuries intermédiaires s'étaient conservées. Au contraire, dans les prévôtés de Dax et de St-Sever, une multitude de chevaliers et de bourgeois tenaient leur fief directement de l'autorité ducale. Là où les barons intermédiaires étaient trop puissants, trop ombrageux, ou trop

3. LES GUERRES FÉODALES*

123. **Fréquence des guerres privées. Les tournois.** — On peut dire que la loi du monde féodal est la guerre, sous toutes ses formes. La guerre constitue l'occupation principale de cette aristocratie remuante qui détient la terre et la souveraineté. Les habitudes invétérées d'une race militaire, la haine de l'étranger et du voisin, le choc des droits mal définis, des intérêts et des convoitises, aboutissent perpétuellement à des luttes sanglantes, où chaque seigneur a pour ennemis ceux qui l'entourent. Tout feudataire a fait la guerre au moins une fois : 1° à ses différents suzerains ; 2° aux évêques et aux abbés avec lesquels il est en contact ; 3° aux vassaux qui sont ses pairs ; 4° à ses propres vassaux. Les liens féodaux, au lieu d'être une garantie de paix et de concorde, apparaissent comme une cause permanente de conflits violents. Le baron ne cherche qu'à arrondir son domaine aux dépens des vassaux trop faibles pour lui résister. Le vassal profite de la minorité ou de l'absence de son suzerain, d'une régence confiée à une femme, pour se jeter sur la terre seigneuriale et lui causer tout le dommage possible. On se bat pour une succession à prendre, pour un litige en pays frontière, pour une mouvance indécise. Il est vrai que, légalement et en théorie, le suzerain peut contraindre les pairs de son fief à venir à sa cour vider judiciairement leurs démêlés. Mais il est rare qu'il soit assez fort pour intervenir et faire respecter son intervention. Le plus souvent, il est obligé de laisser agir les belligérants, quitte à leur faire conclure une trêve, si les hostilités menacent de s'éterniser. En droit, il a la police de son fief, il est tenu d'y faire régner la paix : mais ce droit demeure le plus souvent inutile, parce qu'il n'a pas la puissance d'en user.

La guerre n'est pas seulement entre suzerains et vassaux, entre vassaux pairs de fief, elle est au sein de toutes les familles féodales. Les chroniques abondent en indications de cette nature. Le fils guerroie contre son père, parce qu'il veut une part des droits et des domaines et qu'il trouve

---

* Beaumanoir, éd. Beugnot, II, 354. — Ducange, *Gloss. lat.*, aux mots Bellum privatum et *Dissert.* xxiv *sur Joinville* : « Des guerres privées et du droit de guerre par coutume ». — Laurière, Préface du t. I des *Ordonn.* — *Histor. de Fr.*, t. XI, préface, p. cxcii suiv. — Brussel, *Usage des fiefs*, I, 140, 856. — Guérard, *Cartul. de St-Père de Chartres*, Proleg. ccvi-ccvii. — Géraud, *Les routiers au* xiie *siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. III. — R. de Mas-Latrie, *Du droit de marque ou droit de représailles au moyen âge*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXVII et XXIX. — Maupas, *Essai sur la législation des guerres féodales, d'après les textes coutumiers et les actes du* xiiie *et du* xive *s.*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1865-1866. — A. Molinier, *Administr. féod. du Lang.*, 142 suiv. — P. Viollet, *Établ. de St Louis*, I, 180-182 ; III, 295, 307. — Boutaric, *Institutions militaires de la France* (1863), pass.

éloignés, le pouvoir du haut suzerain n'avait pu s'exercer. (J. et M. Delpit, *Notice sur le ms. de Wolfenbüttel*, 318.)

que la succession se fait trop attendre; les frères cadets, contre l'aîné, trop avantagé à leur détriment; les neveux, contre les oncles, parce que ceux-ci veulent garder indéfiniment le bail féodal, ou ne reconnaissent pas la coutume qui exclut les collatéraux de la succession; le fils, contre la mère veuve, à qui l'on conteste la possession absolue de son douaire. Les liens de famille disparaissant devant l'explosion des convoitises, les guerres d'héritages, entre parents, s'ajoutent à toutes les autres; ce sont les plus odieuses et ce ne sont pas les moins acharnées.

Dans les rares moments d'accalmie, quand la guerre sérieuse, par hasard, n'existe pas, les nobles tâchent de s'en procurer au moins l'image et de s'en donner l'illusion. Ils vont combattre dans les *tournois* *. On connaît surtout les tournois par les descriptions détaillées qu'en ont données les chroniqueurs chevaleresques du XIVe et du XVe siècles. Mais les tournois de cette époque n'ont déjà plus le même caractère que ceux du XIIe et du XIIIe : ce ne sont plus que des fêtes militaires, des carrousels, où les chevaliers rivalisent de luxe et d'élégance, en même temps que de vigueur et de savoir-faire dans le maniement des armes. Dans la première période capétienne, le tournoi est véritablement un diminutif de la guerre : toute la noblesse de deux pays voisins et ennemis s'y donne rendez-vous; ce sont parfois de vraies batailles rangées, sanglantes et meurtrières pour les hommes et surtout pour les chevaux. On n'y voit pas seulement des chevaliers qui luttent, deux par deux, à armes courtoises, mais des troupes entières qui s'entre-choquent. Par là s'expliquent les prohibitions sévères et multipliées dont les tournois ont été l'objet de la part des papes, des conciles et même des rois de France, inquiets de voir se dépenser ainsi, en pure perte, les forces militaires du royaume. Mais les habitudes violentes de la noblesse et l'instinct de la guerre furent plus forts que toutes les prescriptions de l'Église et du pouvoir laïque. Les rois eux-mêmes partageaient le goût général pour ces exercices belliqueux, et s'empressaient d'oublier, quand l'occasion s'en présentait, leurs propres prohibitions. Les bourgeois, dont les tournois faisaient aller le commerce, n'y tenaient guère moins que les nobles. Saint Louis fut le seul de nos souverains qui les défendit sérieusement, et encore faut-il reconnaître que ses ordonnances ne produisirent pas grand effet.

Il en fut de même des prescriptions relatives au *duel judiciaire*. Cette institution n'est qu'une dérivation de la guerre privée, réglementée et limitée parce qu'elle se fait sous l'œil des juges, et dans les formes établies par la coutume. C'est la guerre au service de la justice. Les spec-

---

* Sur les tournois du moyen âge, voir surtout : Ducange, *Dissertation* VI (de l'origine et de l'usage des tournois). — *Historiens de Fr.* t. XI, préf. p. CXCVI. — L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 673-699. — Héfélé, *Hist. des conciles* (trad. fr.), t. VII, p. 209, 507 et pass. — Lecoy de la Marche, *La chaire française au* XIIIe *s.*, p. 365. — Ch. V. Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 196 suiv. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 50. D'après M. Paul Meyer (*Romania*, t. XI, p. 52), la description des tournois occuperait un quart du poème (malheureusement encore inédit) sur *Guillaume le Maréchal*

tacles sanglants auxquels le duel judiciaire aboutissait fréquemment n'étaient pas faits pour calmer, chez les hommes du moyen âge, les passions belliqueuses qui étaient le fond même de leur tempérament.

124. **Légalité des guerres féodales**. — La guerre féodale n'est pas seulement une habitude et un fait. Même au déclin du XIIIe siècle, alors que la royauté essaye, par toutes les voies, de prévenir les effets de la sauvagerie des mœurs, ou tout au moins de les restreindre, les organes de la jurisprudence féodale, les hommes qui rédigent les coutumes et qui sont plus ou moins imprégnés d'idées monarchiques, sont obligés de reconnaître que les nobles ont encore le droit de se faire justice eux-mêmes. Ils ont *droit à la guerre privée*. Évidemment ce droit n'est plus aussi entier, aussi absolu, sous saint Louis qu'il l'était au XIe siècle. Le soin minutieux avec lequel, depuis le commencement du XIIe, les rédacteurs des coutumes locales réglementent le duel judiciaire, les gages de bataille, et la pratique même de la guerre privée, constitue par lui-même une limitation du droit de guerre. C'était déjà un progrès que cette réglementation du désordre et de la violence. Fixer par la loi jusqu'où pouvait aller la brutalité féodale équivalait à la restreindre; mais la restriction n'était pas grande.

Il résulte des prescriptions de la coutume d'Anjou insérée dans les *Établissements de St Louis*, que la guerre privée était absolument libre, moyennant l'observance des formalités légales, entre vassaux du même rang, et, d'une manière générale, contre toute autre personne que le suzerain. Mais cette réserve même n'existe plus dans certains cas. La coutume admet implicitement que le vassal puisse entrer en guerre avec son suzerain, s'il ne fait pas appel à d'autres auxiliaires que les membres de sa famille. La guerre du vassal contre le suzerain n'est donc pas proscrite elle-même absolument; cela dit tout. Il est vrai que d'autres coutumes sont moins favorables à la guerre privée et semblent même la désapprouver ; mais on voit trop clairement que cette désapprobation est platonique, et ne correspond ni aux habitudes ni aux faits. L'opinion, sans aucun doute, considère la guerre féodale comme légitime : elle cherche seulement à en régulariser l'exercice.

Le *droit de guerre* est un privilège des nobles, car les roturiers vidaient leurs différends devant les tribunaux. Pour qu'une guerre s'ouvre suivant les formalités légales, il faut que les actes d'hostilité soient précédés d'un *défi*, qui est déclaré par lettres ou par l'intermédiaire d'un héraut. Mais le défi ne peut avoir lieu, dans une guerre entre suzerain et vassal, qu'après que le suzerain a sommé son feudataire de comparaître devant sa cour et l'y a fait condamner soit présent, soit par défaut. Entre le défi et l'ouverture des voies de fait, la coutume laisse d'ordinaire une période de préparation d'une ou deux semaines. Les parents des belligérants, au moins jusqu'au quatrième degré, sont compris dans la guerre, mais ne peuvent être attaqués que quarante jours après l'ouverture des hostilités (*quarantaine le roi*). Celui qui viole la quarantaine commet un

crime de trahison, que les hauts justiciers seuls peuvent revendiquer. Il est possible pour les parents d'obtenir la neutralité, à condition pour eux de renier le belligérant et de se faire assurer par son adversaire. Certaines catégories de personnes ont d'ailleurs droit à la sauvegarde et ne peuvent être comprises dans les hostilités : les ecclésiastiques, les femmes, les mineurs, les pèlerins. La guerre se termine : 1° *Temporairement* par la *trêve* (*treuga*), suspension d'armes dont le terme est fixé par l'accord des deux parties. Elle est conclue ou par simple convention devant des tiers amis, ou par jugement de cour, ou par prescription du suzerain. L'infraction à la trêve ou *bris de trêve* est aussi un crime des plus graves dont la connaissance appartient exclusivement aux hauts justiciers. 2° *Définitivement*, par la *paix*. Tous les parents sont compris *ipso facto* dans le traité de paix : ils ont cependant le droit de s'y soustraire, en faisant connaître leur refus aux parties intéressées. Une fois la paix conclue et acceptée par serment, elle doit être observée, sous peine d'*infractio pacis*, forfait toujours sévèrement puni.

125. **Tentatives des diverses puissances sociales pour mettre un terme aux guerres privées. Les institutions de paix***. — Si l'histoire de la société féodale n'est en grande partie que l'histoire même des guerres de toute espèce auxquelles elle n'a jamais cessé d'être en proie, il faut reconnaître qu'à toutes les époques de sérieux efforts ont été tentés pour combattre ce fléau. La partie éclairée de l'opinion finit par comprendre, au sortir de la grande tourmente du xe siècle, qu'un état social ne pouvait être fondé sur la guerre, l'isolement et l'anarchie. La nécessité de la paix semblait s'imposer d'autant plus qu'au même moment la classe populaire commençait à s'émanciper et que l'instinct du commerce et de l'industrie se réveillait dans les grandes villes. Au xie siècle, le seul pouvoir assez intelligent et assez respecté pour concevoir cette nécessité de la paix et prendre des mesures en conséquence, c'était l'Église, représentée par son chef suprême, le pape, ses conciles et ses évêques. De l'initiative de l'Église devaient venir et vinrent en effet es premières institutions de paix, la *trêve de Dieu*, et la *paix de Dieu*. L'éternel honneur de la société ecclésiastique du moyen âge sera d'avoir

---

* Consulter, sur les *institutions de paix*, Ducange, *Gloss. lat.*, au mot Treuga Dei, et Dissert. xxix, sur Joinville. — Raynal, *Hist. du Berry*, t. I, p. 416, et t. II, p. 313 suiv. — *Histor. de Fr.*, t. XI, préf., et XIV, préf. — Kluckohn, *Geschichte des Gottesfrieden*, 1857. — Fehr, *Der Gottesfrieden und die Katholische Kirche* (1861). — Héfélé, *Hist. des conciles*, pass. — A. Molinier, *Administr. féod. du Lang.*, p. 143 — Guiraudet, *Le commun de paix en Rouergue*, dans *Mém. de la Soc. des Lettres de l'Aveyron*, t. X. — L. de Gastines, *Essai sur la Trêve de Dieu*, dans *Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, t. IX (1866). — Sémichon, *La Paix et la Trêve de Dieu*, 2 vol. in-12, 1869 (cf., pour les critiques adressées à ce dernier ouvrage, *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1858, p. 296, et *Revue critique*, 1870, n° du 30 avril). Voir en outre : Aug. Thierry, *Tableau de l'anc. Fr. municipale*, p. 235. — Wauters, *Les libertés communales*, p. 22. — Luchaire, *Les communes françaises*, p. 38-44.

tenté cette œuvre de pacification et de s'être dévouée à en obtenir la réussite. Les mesures prises eurent d'abord un caractère local. Leur portée ne devint vraiment générale qu'à dater du concile de Clermont (1095), où le principe fut définitivement fixé.

La trêve de Dieu, qui enlevait certains jours de la semaine à la brutalité des seigneurs, prit naissance dans le Midi, dès les dernières années du xe siècle, et se répandit promptement dans les diocèses des autres régions rançaises, au commencement du siècle suivant. Conciles et évêques obligèrent les barons à en jurer l'observation, mais tous ne s'y soumirent pas, et ceux qui donnèrent leur parole ne se firent pas faute de la violer. La trêve de Dieu ne porta point les fruits que l'Église en attendait, parce qu'elle n'avait d'autre sanction que l'excommunication, et que, bien que l'excommunication fût, à cette époque, une arme très redoutée et souvent efficace, cette arme, purement morale, ne suffisait pourtant pas à arrêter les débordements de la force brutale.

L'Église comprit qu'il lui fallait compléter ce premier essai et donner à l'institution de paix le caractère de permanence et de régularité qui lui manquait. Dans la seconde moitié du xie siècle s'accomplit cette nouvelle phase du mouvement de pacification dirigé par le clergé. Chaque diocèse devint le centre d'une véritable association ou ligue de la paix, dirigée par l'évêque, association munie de statuts réguliers, d'un trésor, d'une magistrature, et, ce qui était le point essentiel, d'une force armée, capable de rétablir l'ordre là ou il était troublé et de punir, autrement que par la menace des foudres spirituelles, les seigneurs reconnus coupables d'infraction à la paix jurée. Les infracteurs de la paix étaient traduits devant ceux qu'on appelait les *juges de la paix* (*judices pacis*), tribunal constitué et présidé par l'évêque diocésain. Les barons qui ne se soumettaient pas aux arrêts de cette justice et ne se laissaient point intimider par l'excommunication étaient poursuivis et châtiés par l'*armée de la paix*, composée en grande partie des milices paroissiales enrégimentées sous la bannière de l'évêque. Telle fut, en résumé, cette institution de la paix de Dieu, première manifestation régulière et suivie du principe d'ordre, au milieu d'une société incohérente et troublée. Elle fonctionna assez bien et donna d'heureux résultats dans certaines provinces. Mais, pas plus que la trêve de Dieu, elle ne réussit, dans la grande majorité des cas, à empêcher le déchaînement des guerres privées. L'autorité des évêques ne suffisait pas à obliger les seigneurs, membres cependant de l'association de paix, à entrer en lutte contre leurs pareils pour les punir d'actes que l'opinion féodale ne désapprouvait pas. L'armée de l'association était bien difficile à mettre en branle. L'abstention de la noblesse faisait que cette armée était souvent réduite aux hommes de l'évêque et à quelques milices campagnardes conduites par des curés.

La pacification par les associations de paix ne fut donc que tout à fait partielle. Mais il ne faut pas oublier, en dehors des services directs que ces associations ont pu rendre à la cause de l'ordre, qu'au commencement du xiie siècle elles se sont mises au service de la royauté lorsque celle-ci

commença, avec Louis le Gros, une lutte plus sérieuse et plus efficace contre les perturbateurs de la paix publique. Enfin, elles n'ont point disparu partout complètement, et ont laissé des traces persistantes, par exemple dans le Midi, avec l'impôt de la *pezade* et la confrérie du Puy ou des Encapuchonnés du Velay.

Au XIIe siècle, les essais de pacification ne viennent plus exclusivement de l'Église. L'excommunication commence à n'être plus aussi redoutée, et cette arme sera encore plus émoussée au siècle suivant. Les évêques n'auront plus grande autorité pour assurer la paix publique. Il est vrai que la papauté, dont la réforme ecclésiastique a considérablement augmenté la puissance, s'est chargée, à leur place, du rôle bienfaisant de pacificateur universel. Les légats qui la représentent commencent à intervenir utilement dans les guerres seigneuriales, à imposer des armistices et des trêves. Leur médiation est souvent efficace. Mais le vrai principe d'ordre et de paix qui se développe à cette époque, à partir du règne de Louis le Gros, consiste dans la royauté même, armée non seulement d'une véritable force militaire, mais de sa supériorité morale et politique sur l'ensemble de la féodalité. Le roi succède à l'Église, comme pacificateur. Il tend naturellement à remplacer les guerres privées par une action judiciaire conduite devant son tribunal, son parlement, émanation de sa propre puissance. Il veut être le juge universel, et, au XIIIe siècle, se sentant assez fort, il essaye de donner une portée générale aux ordonnances qu'il promulgue pour empêcher les tournois, le duel judiciaire et les guerres privées. Les plus grands efforts dans ce sens ont été faits par saint Louis, mais il s'en faut qu'il ait obtenu un succès complet. En dépit de l'Église et du roi, la féodalité conservait, surtout dans les pays placés en dehors de l'action royale, mais même encore parfois dans l'Ile-de-France, ses habitudes et ses passions d'autrefois. Pour diminuer le nombre et l'atrocité des guerres privées, il fallait compter beaucoup moins sur les prohibitions du pouvoir central que sur l'adoucissement lent, mais progressif, des mœurs publiques et sur le besoin impérieux de sécurité et de bien-être qui commençait à s'emparer de toutes les classes sociales.

126. **L'assurement.** — A cet égard, il n'est pas douteux que le XIIIe siècle ne soit en progrès sur la période précédente. Les documents de cette époque nous montrent en effet, comme introduite dans les habitudes courantes et régulières de toute la population française, la coutume dite *assurement* (*assecuratio, assecuramentum*). Si l'une des parties belligérantes, au cours des hostilités ou avant la guerre, se sentant trop faible et hors d'état de résister à l'attaque de l'ennemi, désire voir cesser la guerre ou se prémunir contre le péril qui la menace, elle s'adresse au juge qui personnifie l'autorité royale, seigneuriale ou communale et requiert l'assurement. L'ennemi est alors obligé, en droit, de venir devant le juge promettre solennellement par serment qu'il respectera le bien et la personne de la partie adverse, « qu'il l'*assurera*, elle et les siens ». Qu'il se refuse

à donner l'assurement, ou qu'il y consente, le résultat est le même. A partir du moment où le juge l'a assigné, la loi lui impute tout dommage subi désormais par le plaignant, et, dans ce cas, l'assureur est déclaré coupable « de trêve ou d'assurement rompu », *assecurationis fractio* ou *infractio*, crime sévèrement puni par la coutume féodale. On voit qu'il ne faut pas confondre l'*assurement* avec la *trêve*. La trêve est une suspension d'hostilités qui résulte de l'accord des deux parties belligérantes. L'assurement est une paix forcée accordée judiciairement par l'une des parties, sur la requête adressée au juge par l'autre partie. Il va de soi que cette institution n'a pu être une réelle garantie de paix et d'ordre social qu'à dater du moment où la féodalité a pris l'habitude de respecter le pouvoir judiciaire et de se soumettre à ses décisions. L'assurement devient surtout difficile à refuser ou à violer quand le juge qui l'impose est un bailli royal ou le Parlement lui-même, car les *Olim* nous font connaître nombre d'assurements qui ont été prononcés en pleine cour du roi. Cette institution suppose donc un notable adoucissement des mœurs et un progrès déjà considérable du principe d'ordre. Quoi qu'il en soit, l'assurement est une véritable limitation du droit de guerre privée, puisqu'il suffit que l'une des parties le demande pour que la guerre cesse d'avoir lieu. Cependant il est à peine besoin de dire que, pas plus que les autres institutions de paix dont nous avons parlé, l'assurement n'aboutit à modifier complètement l'état social et à rendre impossible la guerre privée. Le mal était trop profond, trop inhérent à la constitution même de la société, pour qu'on pût lui appliquer d'autres remèdes que de simples palliatifs. La guerre privée ne disparaîtra qu'avec la féodalité.

LIVRE II

LE RÉGIME SEIGNEURIAL

127. — Il est une catégorie de fiefs qui sont des entités politiques et dont les détenteurs, placés au sommet de la hiérarchie féodale, sont investis, dans une mesure variable, des prérogatives de la souveraineté. L'étude de ces fiefs comporte naturellement deux séries d'observations.

a. Les unes sont applicables aux *grandes seigneuries* ou aux *États féodaux*. Ces États appartiennent à de puissantes dynasties, solidement établies dans les provinces. Leurs chefs exercent les pouvoirs publics qui constituaient jadis l'État sous le bas-empire, et que les rois et empereurs francs ont laissés tomber de leurs mains, et s'émietter pendant la période carolingienne. Les plus importants d'entre eux, ceux qui possèdent les domaines les plus étendus et l'autorité la plus complète, portent le titre de *duc* et de *comte*. Mais il en est qui, sous le titre moins relevé de *vicomte* ou même de *seigneur*, ont encore entre les mains un fief considérable, indépendant, où ils jouent le rôle de souverains. Plusieurs de ces chefs d'États sont de véritables rois, moins le titre. Ils jouissent presque tous, sur leur domaine, des *droits régaliens* (pouvoir législatif et administratif suprême, juridiction en dernier ressort, droit de battre monnaie, pouvoir ecclésiastique en matière d'élection, de régale et de garde, droit de paix et de guerre, commandement militaire de toute la province, etc.). Telle est, à des degrés divers, la condition des grands fiefs, qu'on peut répartir en trois catégories : 1° les *groupes féodaux laïques de premier ordre*[1] : au nord, comté de Flandre, comté de Champagne, duché de Normandie; au centre, comté de Bretagne, comté d'Anjou (Maine et Touraine), comté de Blois et Chartres, duché de Bourgogne, comté de Bourgogne; au midi, duché d'Aquitaine, comté de Toulouse, et les fiefs les plus considérables qui en dépendent (duché de Gascogne, comté de Barcelone jusqu'à la fin du XIIe siècle); comté de Provence, comté de Viennois-Albon ou Dauphiné; 2° les *groupes féodaux laïques de second ordre* (comtés d'Auvergne, de Nevers, de Forez, de Vermandois, de Ponthieu, de Périgord, d'Angoulême, de Rouergue, de Foix, de Comminges, de Bigorre; vicomtés de Limoges, Turenne, Béziers et Carcas-

---

1. Tels qu'on les trouve en France à la fin du règne de Philippe le Bel, indépendants de la royauté, assujettis à des membres de la famille régnante, ou annexés au domaine royal, mais ayant conservé, dans tous les cas, leur existence particulière et leurs institutions propres.

sonne, Béarn; seigneuries de Bourbon, Couci, Beaujeu); 3° les *grandes seigneuries ecclésiastiques* investies, à titre de duché ou de comté, d'un pouvoir temporel étendu (archevêchés ou évêchés de Laon, Reims, Beauvais, Châlons, Langres, le Puy, Mende, Viviers, Lyon, Narbonne)[1].

En réalité, la France féodale apparaît divisée en une quarantaine d'États, rattachés simplement entre eux et avec le roi par ce lien vassalique et hiérarchique dont nous connaissons l'inconsistance, c'est-à-dire à peu près indépendants de fait. L'étendue et la puissance de ces dominations politiques ont singulièrement varié suivant les époques. Quelques-unes ont disparu dès le XIIe siècle (duché de Gascogne); d'autres n'existent plus au commencement du XIIIe (comté de Vermandois), ou au commencement du XIVe (comté de Toulouse); d'autres ont changé de nationalité, soit pour venir à la France capétienne (seigneuries du royaume d'Arles), soit pour l'abandonner (comté de Barcelone). Telles seigneuries qui étaient, à l'origine, au premier rang, sont descendues à une place inférieure, et réciproquement. Les grandes seigneuries de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Toulouse, de Champagne et de Flandre, hiérarchiquement et territorialement les plus considérables, ont donné naissance, au XIIIe siècle, à autant de duchés ou comtés-pairies, jouissant de prérogatives qui les mettaient au-dessus des autres États. Mais il faut noter que plusieurs d'entre elles ont été englobées de bonne heure dans le domaine royal.

b. Les *petites seigneuries*, en fort grand nombre, qui, à l'ordinaire, n'ont pas joué de rôle historique, et dont les chefs, réduits à la situation de vassaux très dépendants, possédaient des pouvoirs beaucoup plus limités et beaucoup moins complets, attireront ensuite notre attention. Nous rangeons sous cette rubrique les *châtellenies*, les *vicomtés* (de condition inférieure), et les *vidamies* et *avoueries*.

---

1. On peut y joindre quelques riches abbayes, auxquelles était attachée une domination temporelle et politique d'une certaine importance (par exemple l'abbaye de Corbie, et la plupart des chefs d'ordre).

CHAPITRE I

LES GRANDES SEIGNEURIES*

I. FORMATION ET ÉVOLUTION DES ÉTATS FÉODAUX

128. **Origine des États féodaux.** — La question de l'origine première de la haute féodalité est en dehors des limites chronologiques de notre ouvrage, et d'ailleurs la science contemporaine est encore loin de pouvoir donner, sur ce point, une solution précise et complète. Il suffira d'observer qu'on ne doit plus s'en tenir à l'opinion trop exclusive d'après laquelle les grandes seigneuries auraient eu uniquement pour point de départ l'usurpation du domaine et des pouvoirs publics par les hauts fonctionnaires carolingiens. Sans doute, un certain nombre de dynasties ducales ou comtales ont dû leur établissement primordial à des officiers royaux qui, avec ou sans le consentement du roi, ont transformé leur office en propriété, et la délégation dont ils étaient investis en souveraineté héréditaire. Mais il en est beaucoup d'autres, dont les fondateurs n'exerçaient aucune charge publique (grands propriétaires de bénéfices ou d'alleux, simples chefs de bande arrivés à une haute fortune par la violence ou l'habileté), ou qui, en possession d'offices inférieurs (châtellenie, vicomté, vicairie), ont réussi, par les procédés les plus divers, à se placer au rang des comtes et des ducs. Il faut, en outre, avoir égard à la situation acquise, au point de vue territorial et politique, par les évêques ou les abbés, possesseurs de riches domaines auxquels l'immunité assurait une indépendance presque complète. Ces prélats, que leurs relations étroites avec la royauté permettent d'assimiler à de hauts fonctionnaires (ils l'étaient en fait par certains côtés), n'eurent aucune peine à s'arroger ou

---

* Loyseau, *Traité des seigneuries* (1706). — Brussel, *Usage des fiefs*, I, 370, II, 177, 192, 217, 234, 252, 280 et suiv. — *L'Art de vérifier les dates*, pass. — Warnkœnig et Stein, *Französische Staats und Rechtgeschichte*, I (1875), p. 176, 202, 240 suiv. — Fustel de Coulanges, *Origines du régime féodal*, dans *Comptes rendus des séances de l'Acad. des Sc. mor.*, t. CII et CIII. — Luchaire, *Instit. monarch.*, t. II. — P. Viollet, *Hist. des instit. polit. et administr. de la Fr.*, I, 448-487. — A. Molinier, *Administr. féod. dans le Languedoc*, dans *Hist. de Lang.*, t. VII, et *Géogr. du Lang.*, dans le t. XI. — Boutaric, *Le régime féodal*, dans *Revue des Quest. histor.*, XVIII, 363 suiv. — Longnon, *Atlas historique de la France*, 3e livraison (1889). — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 149 suiv. et 165-173. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, t. IV, chap. III (*La féodalité politique*). — Ch. Mortet, articles Comte et Comté dans la *Grande Encyclopédie*.

peut-être à recevoir la dignité comtale. La formation des grandes seigneuries est donc le résultat de concessions imprudentes ou forcées faites par la royauté à des nobles de toute catégorie, et aussi d'usurpations brutales ou silencieuses, venues d'en bas comme d'en haut. Quelques-uns de ces États se sont constitués d'autant plus facilement qu'ils comprenaient déjà, dans leurs limites, des groupes ethniques ou nationalités accusées que leurs chefs firent entrer en bloc dans le système féodal (duché de Normandie, duché de Gascogne, comté de Bretagne).

On a vu que les grandes dominations féodales portaient les noms les plus divers, depuis le *duché* jusqu'à la *seigneurie*. Le titre de duc indique bien la supériorité de celui qui le porte sur les autres barons, tandis que le titre de *comte* prête à l'équivoque, puisqu'il s'applique en même temps à de très hauts feudataires (comtes de Flandre, de Champagne, de Bretagne, de Toulouse), et à des vassaux d'importance minime (comtes de Corbeil, de Dammartin, etc.). Cependant, à l'origine (x^e^ et xie siècles), on n'attachait pas toujours une valeur précise au titre ducal : le même haut baron s'intitulait indifféremment, dans ses chartes, duc, comte ou même marquis. Au xiie siècle, les idées s'étant modifiées sur ce point, la couronne ducale paraît définitivement supérieure aux autres. Aussi les comtes, chefs d'États, ont-ils fini par obtenir la transformation de leur comté en duché, de même que les simples seigneurs ont voulu devenir comtes[1].

L'usage du xe siècle, d'après lequel les hauts barons s'intitulaient d'une manière absolue ducs ou comtes, sans joindre à cette qualification un nom de terre ou de fief, subsista au commencement du xie. Un peu plus tard, l'idée de territorialité devenant prédominante, les chefs d'États prirent régulièrement le nom de leur fief. Mais il faut constater une double phase dans cette transformation même. Le nom du pays ou du fief fut rendu d'abord par l'ethnique (*dux Normannorum, dux Aquitanorum, comes Andegavorum, comes Trecensium, dux Burgundionum*). Au xiie siècle, le nom du pays se substitua définitivement à celui du peuple, et les expressions purement géographiques devinrent la règle (*dux Normanniæ, Aquitaniæ, Burgundiæ*, etc.). On notera aussi que, dans la partie la plus reculée de notre période, les souverains féodaux, au lieu d'attacher à leur titre le nom de la province entière comprise dans leur suzeraineté, se contentaient de prendre le nom du comté principal où se trouvait leur résidence ordinaire (par exemple *comes Trecarum* ou *Vitriaci*, expression antérieure à celle de *comes Campaniæ*). Le xiie siècle peut être considéré à cet égard comme une époque de transition[2]. Ce n'est qu'au siècle

---

1. Les comtes de Bretagne ont pris définitivement le titre de ducs en 1297; la seigneurie de Bourbon est devenue duché en 1327; la seigneurie de Sancerre devint comté en 1152, etc., pour ne parler que des créations les plus anciennes, antérieures aux érections de duchés-pairies qui eurent lieu dans la période moderne.

2. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 162. En Champagne, le comte Hugues Ier, qui règne de 1093 à 1125, s'intitule tantôt *comes*, tantôt *comes*

suivant que les hauts barons adjoignent régulièrement à leur titre le nom le plus compréhensif du territoire sur lequel s'étend leur domination. La succession de ces divers usages correspond aux différentes phases de l'évolution féodale, au progrès du droit héréditaire, au développement du principe de la territorialité des fiefs-seigneuries.

129. **Caractères généraux des grandes seigneuries**. — Les hautes baronnies ne se distinguent pas seulement du simple fief en ce que leurs détenteurs possèdent, en totalité ou en partie, les droits régaliens. Elles en diffèrent encore, surtout au point de vue du droit privé, par certains traits qu'il importe de faire ressortir.

a. En général, les chefs d'États féodaux ont tous pris des mesures propres à assurer la perpétuité de leur dynastie, en proclamant l'indivisibilité de leur pouvoir et de leur domaine. Ils ont supprimé la coutume des partages, et fait passer en loi la transmission intégrale de la seigneurie à l'aîné des mâles. Les États les plus fortement constitués sont ceux qui apparaissent de bonne heure soumis au droit d'aînesse rigoureusement compris et pratiqué[1]. Cette évolution n'apparaît pas seulement dans l'histoire des faits politiques : elle se manifeste également par les monuments législatifs. La plupart des ordonnances seigneuriales que nous possédons, du XIIe et du XIIIe siècle, sont destinées à régler les successions des familles nobles. Or toutes ces législations ont, explicitement ou implicitement, pour but de favoriser l'établissement ou l'extension du droit d'aînesse[2].

Trecensis, plus rarement *comes Campaniæ*. Son successeur, Thibaud Ier, est encore parfois fidèle aux anciens usages.

1. Telle était, à l'origine, dans la France du nord, la condition du duché de Normandie et du comté de Flandre. Au contraire, la coutume du partage subsiste encore, au XIe siècle, dans les maisons de Blois-Champagne, d'Anjou, de Boulogne, de Ponthieu, de Nevers, de Mâcon. Dans le Midi, à la fin du Xe siècle, le comte de Toulouse, Eude, partageait encore ses États entre ses deux fils : le droit d'aînesse ne s'établira dans la maison toulousaine qu'à la fin du XIe. Le comté de Carcassonne subit à peu près les mêmes vicissitudes : ce fief important est certainement soumis au partage au milieu du XIe siècle, puisqu'il existe alors à la fois cinq comtes de Carcassonne. Le partage aura lieu encore, dans cette seigneurie, en 1129 et en 1150. Par contre, dans la région des Pyrénées orientales, où le régime féodal a toujours été, dès le début, rigoureusement organisé, le droit d'aînesse paraît établi de très bonne heure dans la vicomté de Narbonne (dès 966) et dans le comté de Bésalu (dès 1020).

2. En Bretagne, par exemple, il est constant qu'avant la fin du XIIe siècle, les fiefs se partageaient à peu près comme les biens roturiers. Lorsque ce pays tomba aux mains des Plantagenets, ceux-ci ne négligèrent pas d'y établir la forte constitution qui existait depuis longtemps dans leurs États d'Angleterre et de Normandie. Par son ordonnance de 1185, exclusivement applicable aux fiefs d'une certaine importance (*baroniæ, feoda militum*), le comte Geoffroi Ier décréta que l'aîné recevrait l'ensemble de la seigneurie et représenterait seul le fief devant le suzerain : il était seulement tenu de pourvoir à la subsistance des puînés et de marier les filles. Dans la Champagne, un certain nombre de textes antérieurs au XIIIe siècle nous font connaître des successions féodales soumises au partage. Les ordonnances comtales de 1212 et de 1224, au lieu d'être, comme on l'a cru, des restrictions au droit d'aînesse, eurent au contraire

b. Les hauts feudataires ont réagi, par nécessité politique, contre le courant d'idées qui tendait partout à faire prévaloir, dans le monde féodal, le principe de la succession des femmes. Pour conserver au duché ou au comté son unité et sa place marquée dans la hiérarchie et dans le pays, ils revinrent à l'application de l'ancien principe de masculinité, au vieux droit germanique qui excluait les femmes de la succession immobilière. On convint d'abord, dans tous les cas, de n'admettre les filles à succéder qu'à défaut de descendants mâles. Mais on alla plus loin : on arriva à leur préférer des collatéraux, et même à les exclure complètement[1].

c. La transmission intégrale des grandes seigneuries fut encore assurée par l'usage de l'association anticipée de l'héritier présomptif (élu ou même couronné), à l'exercice du pouvoir ducal ou comtal[2]. Ce moyen de garantir l'hérédité féodale fut surtout employé aux XIe et XIIe siècles. Les exemples en sont plus rares au XIIIe, époque où le principe d'hérédité est reconnu de tous et enraciné dans les mœurs. L'association de l'héritier présomptif offrant certains dangers, les hauts feudataires se passaient de cette formalité, quand ils croyaient pouvoir l'éviter sans inconvénient[3].

d. L'aliénation des fiefs offre un intérêt particulier quand elle s'applique aux grandes seigneuries : elle est, à ce titre, mentionnée par les chroniqueurs. Il peut en résulter effectivement des changements considérables

---

pour objet, comme l'a très bien dit M. Viollet (*Établ. de St Louis*, t. I, p. 125), « de fixer en sa faveur une jurisprudence encore incertaine ».

1. En 1200, Jourdain de l'Isle décida, avec le consentement de son suzerain, le comte de Toulouse, qu'à l'avenir, ni femme ni fille n'auraient droit à une portion de ses domaines, mais qu'on les doterait en argent (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, t. VIII, col. 462). Une jurisprudence de même nature prit, de très bonne heure, force de loi à la cour des rois de France. En 1219, Marguerite de Vienne, fille unique de Gaucher de Salins et de Mathilde de Bourbon, ayant été mise en possession de la part de la baronnie de Bourbon qui lui revenait du chef de sa mère, la cour royale déclara par jugement que les filles n'entraient pas en partage d'une baronnie avec les enfants mâles, mais qu'on leur donnait leur dot en argent. En 1252, le duc de Bourgogne, Hugues IV, légua son duché non aux filles qui représentaient ses deux fils aînés, mais à son troisième fils Robert. Les époux de ces filles réclamèrent vainement auprès de Philippe le Hardi, pris comme arbitre. La cour du roi déclara que Robert, le troisième fils du défunt, avait seul droit à la succession. Il est vrai que, dans ce cas, on peut se demander si les juges royaux entendaient porter atteinte au principe de la représentation, ou s'ils se refusaient simplement à admettre le droit de succession féminine.

2. Des exemples de ces associations abondent dans les documents. A l'époque de Hugues Capet, on voit un comte de Mâcon s'associer son fils. En 1015, Renaud était comte de Nevers, du vivant de son père Landri. En 1016, la comtesse de Vendôme, Adèle, s'associe son fils aîné Bouchard II. En 1039 un comte de Chalon s'associe son neveu maternel. Dès 1049, Renaud Ier, comte de Bourgogne, s'associe son fils Guillaume Ier. En 1163, Henri II, roi d'Angleterre, associe son fils au duché de Normandie et lui fait jurer fidélité par les grands de cette province, etc.

3. Ainsi Henri Ier, comte de Champagne, fils de Thibaud IV le Grand, atteignit l'âge de la chevalerie en 1147, à vingt ou vingt et un ans. Deux ans auparavant, son père avait consenti à le pourvoir d'un sceau. En 1149, il lui donna une petite part d'héritage, la seigneurie de Bar-sur-Aube. Mais il ne l'associa pas à son pouvoir seigneurial. Henri ne prit pas le titre de comte avant son avènement au comté de Champagne. Il s'intitulait simplement : fils du comte Thibaud.

dans la géographie politique et dans l'ordre hiérarchique établi entre les fiefs importants. Sous quelque forme qu'elle se présente, la cession d'une seigneurie, exprimée et sanctionnée par un contrat, est, en outre, l'objet d'un acte où l'aliénateur, relevant de fidélité les vassaux qui dépendent du fief aliéné, les invite à reporter leur hommage au nouveau suzerain[1]. Les moins importantes de ces aliénations sont les *échanges*[2]. Les véritables *donations* de fiefs, faites gratuitement à une personnalité autre qu'une église ou une abbaye, ne sont pas fréquentes. Le plus souvent elles ont lieu en faveur de parents éloignés[3]. Quelquefois le suzerain profite de la donation[4]. Les exemples de seigneuries *engagées* ne se rencontrent dans les documents qu'à titre exceptionnel. Les aliénations de cette nature avaient un côté périlleux ; car le seigneur qui engageait se trouvait souvent dans l'impossibilité de rembourser au prêteur la somme qu'il en avait reçue, et celui-ci restait alors en possession du fief[5]. Parmi les *ventes* de seigneuries, les plus intéressantes sont celles qui sont faites à un haut suzerain dont le domaine s'agrandit ainsi progressivement aux dépens de la petite féodalité. On voit de hauts feudataires endettés, ou dépourvus d'héritiers directs, vendre jusqu'à leur fief entier au suzerain suprême. c'est-à-dire au roi, seul assez riche pour les payer[6].

---

1. Exemples de ces actes dans Quantin, *Recueil de pièces du* XIIIe *siècle*, p. 21, et n° 660.

2. En 1237, Jean, comte de Chalon-sur-Saône, échangea les comtés de Chalon et d'Auxonne, avec Hugues IV, comte de Bourgogne, contre les seigneuries de Salins et d'Ornan. Il conserva cependant le titre de comte avec le nom de Chalon, qu'il transmit à ses descendants.

3. En 1078, le comte de Mâcon, se retirant à Cluny, fit donation de sa seigneurie à Guillaume Ier, comte de Bourgogne, son cousin au quatrième degré.

4. En 1246, la veuve du comte d'Astarac confère *in donum* sa part du comté de Fezensac au comte de Toulouse, ce qui entraîne une cession toute semblable de la part d'Odon de Lomagne. Une des donations les plus importantes que mentionnent les documents du moyen âge fut, en 1258, celle que Esquivat de Chabanais fit du comté de Bigorre à son oncle Simon de Leicester. Elle s'explique en partie par la situation obérée d'Esquivat, qui désintéressait ainsi un de ses principaux créanciers, et par la crainte qu'il avait de voir le comté de Bigorre passer aux mains de Gaston de Béarn ou d'un autre de ses ennemis. « Je donne la Bigorre à mon oncle, dit Esquivat, parce que j'aime mieux la voir dans ses mains que dans celles d'un autre. » (Bémont, *Simon de Montfort*, p. 79.)

5. Par ce procédé, à la fin du XIe siècle, les évêques de Chalon-sur-Saône se trouvèrent propriétaires d'une partie du comté de Chalon, que Savari de Vergi leur avait engagée pour 300 onces d'or, somme qu'il ne put leur restituer (Juénin, *Hist. de Tournus*, p. 332).

6. En 1178, Aldebert V, comte de la Marche, divorcé d'avec sa femme, n'ayant qu'une fille stérile, vend la plus grande partie de son comté au roi d'Angleterre, Henri II. En 1239, le roi saint Louis achète le comté de Mâcon, pour une somme de 10 000 livres et 1 000 livres de pension viagère, à Alix, comtesse de Mâcon, et à son mari Jean de Braine, qui étaient sans enfants. En 1283, le comte de Guines, Arnould III, vend son comté à Philippe le Hardi pour payer ses dettes. Il laissait cependant un fils, Baudouin IV, à qui il avait précédemment transmis sa seigneurie. Baudouin intente procès au roi, mais est débouté par arrêt du Parlement. En 1293, la fille aînée de Baudouin, mariée à Jean de Brienne, reprend le procès pour son compte, et finit pour le gagner en 1295. Mais

e. Dans les États féodaux les plus importants, le pouvoir ducal ou comtal est inauguré et consacré par la cérémonie religieuse du couronnement, qui rappelle, par certains côtés, celle du sacre des rois et produit à peu près les mêmes effets[1].

---

le second arrêt de la cour royale fut-il exécuté? On pourrait en douter, puisqu'en 1298, au dire de Brussel, le bailli d'Amiens rendait compte au roi de la terre de Guines. En 1295, c'est encore une vente qui fait tomber un autre fief des plus importants entre les mains de Philippe le Bel. Otton V, comte de Bourgogne, dont la fille avait épousé un prince royal, lui constitue en dot le comté de Bourgogne, pour être réuni en tout état de cause et sans retour possible à la couronne. L'acte du 2 mars 1295 qualifie cette cession de *donation entre vifs, irrévocable*. Au fond, il s'agit bien d'une vente, car Otton reconnaît avoir reçu de Philippe le Bel 100 000 livres tournois.

1. Sur le couronnement des ducs de Normandie, voir Roger de Hoveden, éd. Stubbs. Il s'agit de la prise de possession du duché de Normandie par Richard Cœur-de-Lion, le 20 juillet 1189. « Gautier, archevêque de Rouen, le reçoit dans l'église cathédrale de cette ville. Il lui ceint le glaive du duché de Normandie, et lui pose sur la tête le cercle d'or couronné de roses d'or. » On possède plus de détails sur le couronnement des ducs d'Aquitaine au XII[e] siècle, grâce au document intitulé *Ordo ad benedicendum ducem Aquitaniæ* (*Histor. de Fr.*, t. XII, 452-453). Avant de porter son titre de duc, l'héritier de l'Aquitaine doit se rendre à l'église de St-Étienne de Limoges, en procession, accompagné de ses barons, de l'évêque de Limoges et de son clergé, la tête ceinte de la couronne d'or. Arrivé à l'église, l'évêque lui enlève son cercle d'or et lui jette sur les épaules un manteau de soie. Puis il lui remet sa couronne, signe de la dignité ducale, en disant la prière prescrite pour cette cérémonie. Il achève de l'investir, en lui passant au doigt l'anneau de St Valery, conservé dans le sanctuaire de l'église de Limoges. Cela fait, le duc et l'évêque entrent dans l'église avec toute la procession. Alors le prince doit se diriger vers l'autel, toujours ceint du cercle d'or et portant au bout d'une lance la bannière ducale, symbole de la victoire qu'il veut et doit remporter sur ses ennemis. Là, il reçoit de l'évêque l'épée ducale enfermée dans son fourreau, et promet avec serment de défendre les droits de l'Église de Limoges, et il jure fidélité à cette Église, suivant la formule employée par ses ancêtres. Le doyen de l'église lui attache alors les éperons, symbole de la rapidité qu'il est tenu de déployer pour défendre le peuple qui lui est confié. L'évêque se préparant ensuite à la messe, le duc est conduit dans la stalle du doyen et doit y entendre dévotement le service divin. Devant lui se tient le sénéchal du duché d'Aquitaine, tenant d'une main l'épée ducale, de l'autre la bannière. Après le *Pater noster*, le duc s'approche de l'autel, reçoit la bénédiction épiscopale, et fait offrande à l'église de tous les insignes dont il est revêtu. La cérémonie achevée, il est tenu d'offrir aux chanoines de la cathédrale une procurature, c'est-à-dire un repas digne de son rang et de l'honneur qui vient de lui être fait. La formule dont se sert l'évêque, en investissant le duc, nous fait connaître les devoirs que celui-ci est tenu de remplir envers son peuple. Ce sont les mêmes obligations que celles qui sont imposées au roi capétien. « Je te ceins de ce glaive, au nom de celui qui est le seigneur des seigneurs, afin que tu exerces le pouvoir de la justice, détruises l'iniquité, protèges la sainte Église et ses fidèles; pour que tu exècres et extermines les infidèles et les ennemis du Christ; pour que tu défendes la veuve et l'orphelin, relèves ce qu'il y a de détruit, conserves ce qui est resté intact et punisses l'injustice. » — Cf. les cérémonies de la réception du comte de Flandre à St-Omer (Galbert de Bruges, édit. Pirenne, n° 66), mais en tenant compte des observations de Giry (*Hist. de St-Omer*, p. 52). — Le jour de leur avènement, « les comtes puis les ducs de Bretagne recevaient leurs insignes ducaux, c'est-à-dire le glaive et l'étendard, des mains de l'évêque de Rennes, devant le maître-autel, et ne sortaient pas de la cathédrale sans avoir prêté serment de défendre les immunités ecclésiastiques. Cette cérémonie était passée en usage au XIII[e] siècle. » (L. Maitre, *Introd. à l'Invent. des arch. de la Loire-Infér.*, série E (1879) d'après Morice, t. I, p. 915.)

130. **Évolution des États féodaux**. — Considérés en eux-mêmes et surtout dans leurs rapports avec le roi capétien, les États féodaux ont tous passé par plusieurs phases importantes, qu'il est nécessaire de caractériser au moins sommairement.

Au XIe *siècle*, le régime féodal arrive à son apogée. Le maximum de la décentralisation et du morcellement territorial est atteint. La royauté, qui ne conserve plus qu'un pouvoir général virtuel, est réellement impuissante : ce sont les dynasties féodales qui accaparent l'intérêt historique et jouent, sur la scène politique, le premier rôle. Le principe de l'hérédité des fiefs, et surtout des grandes seigneuries, triomphe sur tous les points. La plupart des chefs d'États féodaux ne sont pas liés envers la puissance royale par un hommage précis et rigoureux, mais par un devoir assez vague de fidélité qui les met dans la situation d'alliés ou de confédérés plutôt que de vassaux proprement dits. Hugues Capet et ses premiers successeurs ont bien essayé : 1° de méconnaître l'hérédité des grands bénéfices, et d'exercer leur droit de retrait sur ceux qui tombent en deshérence ou dont les possesseurs sont convaincus d'avoir manqué à la fidélité; 2° de conserver des rapports immédiats avec leurs arrière-vassaux. Leurs velléités de réaction n'ont point abouti. D'une part, lorsque se termine le XIe siècle, le principe de l'hérédité des fiefs est devenu une loi dont les rois ne contesteront plus, au moins directement, l'application. D'autre part, le pouvoir souverain du haut seigneur s'interposant et formant muraille autour des vassaux compris dans le ressort de la juridiction ducale ou comtale, il ne reste plus aucun point de contact entre la royauté et les seigneuries du second degré. Chaque principauté tend de plus en plus à devenir un État souverain et indépendant, fermé à toute influence extérieure, mais surtout à l'action du roi. En revanche, dans l'intérieur de leur domaine, les ducs et les comtes du premier rang, ayant affaire à un grand nombre de vassaux puissants et riches, n'obtiennent guère plus facilement l'obéissance que les rois dans leur royaume. Le pouvoir ducal paraît être d'une nature un peu théorique, comme celu du roi. Le duc n'est réellement omnipotent et respecté que là où il possède un comté et un domaine direct : mais, sur les terres de ses propres feudataires, il n'exerce d'autorité qu'autant qu'on lui en laisse prendre. Pour rendre son pouvoir incontesté et l'étendre jusqu'aux limites mêmes de la province, il lui faut lutter contre les vassaux rebelles, et imposer par la force le maintien des liens vassaliques et hiérarchiques, partout méconnus et quotidiennement brisés.

Au XIIe *siècle*, nous touchons au terme extrême du mouvement de décomposition politique qui amena la chute de l'État carolingien et l'expansion du régime féodal. Nous assistons à une application de la grande loi historique en vertu de laquelle, à toute période de désagrégation des forces sociales, succède une évolution contraire tendant à en reconstituer l'unité. On voit les ducs et les comtes essayer de refaire, à leur profit, dans les limites de leur suzeraineté, le pouvoir central et le domaine public. Ces chefs d'États, fils d'officiers carolingiens ou étrangers

parvenus, enrichis des dépouilles de l'empire, nés du mouvement féodal et n'existant que par lui, n'ont qu'une pensée et qu'un souci : empêcher la féodalité d'aboutir à ses dernières conséquences et remonter le courant qui les a portés. Ils ont l'instinct du pouvoir absolu, veulent rétablir l'ordre, légiférer, centraliser, et s'occupent principalement à faire la guerre aux principes féodaux et aux vassaux insoumis qui les appliquent. Le XIIe siècle est l'époque où les pouvoirs et les territoires commencent à se centraliser entre les mains des suzerains locaux. Occupés partout à la même besogne, tous aspirent à rendre effective l'autorité ducale ou comtale : 1° en accroissant leur domaine direct (par conquêtes ou achats); 2° en immédiatisant leurs arrière-vassaux; 3° en détruisant les châteaux des feudataires qui se refusent aux devoirs de la vassalité; 4° en s'appuyant contre eux sur le clergé et sur les communautés populaires. Ils 'acquittent, dans leur province, de la même tâche que la royauté va essayer de remplir, à son profit, dans tout le royaume, et arrivent au même but par les mêmes procédés.

Au XIIIe *siècle*, les États féodaux apparaissent, en tant que puissance politique et militaire, complètement organisés. Les *unités provinciales* sont partout constituées. Mais alors commence, entre la haute féodalité et la royauté devenue conquérante, cette lutte de tous les jours qui ne se terminera que par l'absorption des petites unités au sein de la grande. Les plus importants des États féodaux tombent entre les mains des représentants de la monarchie (Normandie, Anjou, Languedoc). Ceux qui ne sont pas directement rattachés à la couronne sont dévolus, à titre d'apanages, à des dynasties issues de la famille régnante, et qui y font prévaloir les principes et les usages monarchiques. A la fin du XIIIe siècle, les grands fiefs indépendants demeurent à l'état d'exception. Encore sont-ils pénétrés par l'action continue des institutions judiciaires et administratives de la royauté et celle des agents chargés de les faire respecter et de les propager. Le règne de la haute féodalité est terminé.

Au total, le rôle joué par les dynasties qui se sont transmis les États féodaux a été considérable. Leur histoire et leur œuvre ne sont pas moins dignes d'attention que celles de la maison capétienne, puisque l'organisation des grands fiefs n'a été que la première étape de la nation vers la concentration et l'unité.

131. **Caractères propres aux États féodaux les plus importants.** — Il y a bien des traits communs dans l'histoire de ces hautes seigneuries, car les dynasties qui les possédaient ont accompli à peu près la même tâche sociale et sont arrivées, par les mêmes moyens, à assurer leur perpétuité et la durée de leur œuvre. Toutes n'ont pas eu néanmoins le même succès, et leurs destinées ont été assez différentes. C'est que les conditions dans lesquelles s'exerçait le pouvoir des ducs ou des comtes souverains étaient essentiellement variées. Il faut avoir égard, pour comprendre les côtés particuliers de leur évolution : 1° aux fatalités de la situation géographique; 2° au degré de développement atteint, dans chaque

seigneurie, par tel ou tel élément social ; 3° au plus ou moins d'irréductibilité de la féodalité inférieure; 4° à la valeur personnelle des hommes qui représentaient la dynastie; 5° enfin à ce facteur important qu'il faut bien se garder de négliger, le *hasard*, qui a fait que telle race seigneuriale a pu se perpétuer de mâle en mâle indéfiniment, à côté de telle autre dont le développement a été brusquement arrêté et dont l'indépendance a disparu, faute de représentants en ligne directe.

a. Le type le plus parfait de l'État féodal, au XIe et au XIIe siècle, est le *duché de Normandie* *. Le pouvoir ducal y est devenu de bonne heure, sous la main énergique des descendants de Rolf dignement continués par les princes angevins, ce que la royauté ne fut que longtemps après, dans la France proprement dite : un principe d'ordre respecté et le soutien d'une forte et solide organisation. Le duc de Normandie nous apparaît comme le plus puissant et le mieux obéi de tous les grands barons, le seul qui ait dans son État le monopole de la haute justice et celui de la garde des abbayes et des nobles mineurs, le seul qui parvienne à mettre garnison dans les châteaux de ses feudataires, le seul qui ait pu conserver son action directe sur les arrière-vassaux. Son autorité ecclésiastique est entière : l'archevêché de Rouen et les évêchés suffragants sont bien à lui : le roi de France n'y exerce ni le droit de nomination, ni le droit de régale. Les villes libres elles-mêmes ont revêtu, en Normandie, une forme particulière, qui ne pouvait porter ombrage au pouvoir ducal. La plupart des communes normandes ont été fondées par les ducs eux-mêmes, notamment par Henri II et Jean Sans-Terre. Elles reçurent de leurs mains une organisation militaire assez forte, mais peu d'indépendance, et un pouvoir politique très limité. Enfin le duché de Normandie, uni, compact, bien policé, possédait sous les Plantagenets, dès le XIIe siècle, des institutions judiciaires et administratives déjà complexes, qui ont servi de modèle aux rois capétiens du XIIIe. La situation particulière de ce grand fief est due en partie à l'énergie et à l'activité de ceux qui le dirigeaient : la plupart des ducs de Normandie ont été des hommes remarquables. Elle s'explique aussi, depuis la conquête de l'Angleterre, par la facilité qu'ils trouvaient dans leur titre de roi et dans les ressources de leur état insulaire pour se faire obéir des Normands et respecter du roi de France et des souverains voisins.

b. A un moindre degré, les *comtes de Flandre* ** eurent aussi dans

---

* Consulter, sur l'histoire générale de la Normandie et de ses institutions, L. DELISLE, *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. X, XI, XIII. — DEPPING, *Hist. de la Normandie sous le règne de Guillaume le Conquérant et de ses successeurs* (1835). — HOUARD, *Dictionnaire de droit normand.* — LIQUET, *Hist. de la Normandie jusqu'à la conquête de l'Angleterre* (1835). — FLOQUET, *Hist. du parlement de Normandie* (1840). — LABITTE, *Hist. des ducs de Normandie jusqu'à la mort de Guillaume le Conquérant* (1866). — FREEMAN, *Norman conquest*, pass. — GLASSON. *Hist. du droit et des instit. de l'Angl.*, t. II; *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, t. IV, p. 494-518.

** KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre* (1846-1850). — LEGLAY, *Hist. des comtes de*

leurs mains (principalement sous les princes de la maison d'Alsace) toute les forces de la province dont ils possédaient la suzeraineté. Leur double situation de feudataires capétiens et de vassaux de l'empire était peut-être leur meilleure garantie d'indépendance. L'épiscopat de la région flamande relevait, il est vrai, en grande partie du roi de France, mais il était peu important, et la noblesse, composée surtout de châtelains, n'y possédait que des seigneuries peu étendues. La marque caractéristique de ce grand fief fut le développement rapide de l'élément urbain, qui y tenait une place considérable dès le XII[e] siècle, et qui profita des changements de dynastie survenus fréquemment, pour se donner la plus grande somme de libertés. Au XIII[e] siècle, l'annexion de l'Artois au domaine capétien et les tentatives réitérées des rois de France pour soumettre la Flandre à leur influence hâtèrent la décadence du pouvoir comtal. Le parti démocratique des communes, favorisé par les comtes, qui ne demandaient qu'à ruiner l'ancienne constitution communale, allait devenir, au XIV[e] siècle, l'arbitre des destinées du pays.

c. Le *comté de Champagne** se constitua plus tardivement. Les pouvoirs et les domaines n'ont commencé à s'y concentrer, grâce aux efforts de la maison de Blois, qu'à partir de la fin du XII[e] siècle, sous le principat d'Henri I[er]. Les institutions judiciaires, financières et administratives du comté n'ont pris une forme régulière et un vrai caractère de fixité qu'au milieu du siècle suivant. Ce fait s'explique surtout par les vicissitudes mêmes de la dynastie champenoise. Jusqu'à la mort de Thibaud IV, le rival et l'ennemi de Louis le Gros, le centre politique de la maison a été Blois et Chartres. En 1152, ce centre se déplace : Blois et Chartres sont laissés à la branche cadette de la famille ; le groupe principal et dominant est désormais le comté de Troyes. C'est ce comté qui devient peu à peu, par les annexions que les comtes opèrent avec habileté et par leurs empiètements progressifs sur la féodalité vassale, le grand comté de Champagne. Le hasard fait qu'au XIII[e] siècle, à cet État féodal déjà considérable et enrichi surtout par les grandes foires champenoises, s'associe le royaume de Navarre, acquisition plus brillante que réellement utile, car les comtes y dépensèrent, souvent en pure perte, leur argent et leurs soldats. D'ailleurs, si le mouvement communal n'a produit en Champagne que des résultats d'une importance médiocre, et si les comtes n'ont point rencontré, de ce côté, d'obstacles vraiment appréciables, leur pouvoir ecclésiastique est, en revanche, bien inférieur à celui de beaucoup d'autres

---

Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne (1867). — VAN PRAET, *Hist. de la Flandre depuis le comte Gui de Dampierre jusqu'aux ducs de Bourgogne* (1828). — WARNKŒNIG, *Hist. de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année* 1305, trad. GHELDOLF (1835-1864) — WAUTERS, *Les libertés communales, essai sur leurs origines et leurs développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin* (1878). — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, t. IV, p. 519-537.

* D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des ducs et comtes de Champagne* (1859-1865). — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, t. IV, p. 537-568.

hauts barons. Ils trouvent dans les évêques de Châlons, de Soissons et de Langres, surtout dans l'archevêque de Reims, des voisins indépendants, toujours tournés vers le Capétien dont ils sont les vassaux directs.

d. Les *comtes de Bretagne**, jadis rois, s'intitulaient souvent ducs dans leurs actes officiels et gardèrent définitivement ce titre depuis la fin du XIIIe siècle. Malgré cette étiquette pompeuse, il y a peu de régions féodales où l'autorité du haut souverain soit restée aussi longtemps inefficace ou même absente. Les guerres incessantes que se faisaient entre eux les nobles bretons, les compétitions éternelles des comtes de Léon et de Penthièvre, les prétentions des ducs de Normandie, qui considéraient la Bretagne comme une annexe de leur duché, s'opposèrent, pendant plusieurs siècles, au développement du pouvoir général exercé sur la province entière. L'autorité comtale ne fut pour la première fois ce qu'elle devait être, dans ce pays pourtant si bien préparé à l'indépendance par sa situation géographique, que sous la domination directe des Plantagenets, qui réussirent à s'y implanter dans le dernier tiers du XIIe siècle. A vrai dire, la Bretagne ne devint un État véritable qu'au siècle suivant, lorsqu'elle se trouva entre les mains de Pierre Mauclerc, un Capétien, et de ses descendants. Mais il fallut que ces hauts barons, pour la faire telle, engageassent une lutte des plus vives contre la petite noblesse, et surtout contre le clergé local, si puissant, et qui ne reconnaissait guère d'autre domination que celle de la cour de Rome.

e. Bien que le *comté d'Anjou***, en raison de ses attaches primitives avec l'ancien duché de France, ait occupé, dans la hiérarchie féodale, un rang moins élevé que celui des autres grandes souverainetés qui s'intitulèrent « pairies » au XIIIe siècle, son importance réelle et son rôle historique le placent néanmoins en première ligne. La dynastie des Foulque et des Geoffroi, race belliqueuse et ambitieuse entre toutes, possédait un État déjà fortement constitué, surtout au point de vue militaire, avant le milieu du XIIe siècle. Au noyau angevin, elle avait ajouté la Saintonge, conquise sur les ducs d'Aquitaine, la Touraine, enlevée aux comtes de Blois, le Maine, détaché du duché de Normandie. Sur ce groupe féodal compact, elle exerçait une autorité solidement établie, presque aussi étendue et res-

---

* Morice, *Hist. ecclés. et civile de Bretagne* (1756); *Mémoires pour servir de preuves* (1742-1746). — Lobineau, *Hist. de Bretagne* (1707). — Anonyme, *Du droit public de la Bretagne* (1789). — De Courson, *Essai sur l'hist., la langue et les instit. de la Bretagne armoricaine* (1840). — Daru, *Hist. de Bretagne* (1826). — De la Borderie, *Les grandes seigneuries de Bretagne*, dans *Revue de Bretagne* (1889); et *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*. — Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la Fr.*, t. IV, p. 664-712.

** Bodin, *Recherches historiques sur l'Anjou et ses monuments* (1820-1823). — C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire* (1877-1879). — Mabille, *Introd. aux chroniques des comtes d'Anjou* (1881). — Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine* (1877-1883), et *Recherches sur les anciennes juridictions de l'Anjou et du Maine*, t. I (1890). — L. Maitre, *Le Maine sous l'ancien régime*. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, t. IV, p. 721-725.

pectée que celle des ducs régnant à Rouen. Il est vrai que la domination ecclésiastique de ces comtes était limitée : dans l'archevêché de Tours, ils rencontraient la concurrence des rois capétiens, appuyés sur le chapitre de saint Martin : mais les évêchés d'Angers et du Mans subissaient leur influence directe. Le hasard des successions fit que cette puissante lignée féodale devint encore l'héritière de la Normandie, de l'Angleterre et bientôt de l'Aquitaine. Absorbé dans la vaste domination anglo-française des Plantagenets, l'Anjou disparut donc de bonne heure comme État indépendant.

f. Parmi les barons de premier ordre qui relèvent de la couronne française, le moins puissant, malgré son titre de duc, est sans contredit celui qui commande en *Bourgogne**. Son infériorité tient d'abord au peu d'étendue et à la situation géographique de sa province, sur laquelle débordent à l'ouest le comté de Sens, qui est au roi, et le comté de Nevers-Auxerre, propriété d'une famille de vassaux intraitables et irréductibles; au sud, le comté de Forez et la grande cité lyonnaise; à l'est, le comté impérial de Bourgogne et sa remuante féodalité. D'autre part, les possessions immédiates de la famille ducale sont fort restreintes et la laissent presque toujours besogneuse, endettée, réduite aux pires expédients. Enfin il n'est pas de région en France où les dominations ecclésiastiques se soient autant multipliées. La Bourgogne est, par excellence, le foyer de la vie monastique : la terre y appartient surtout à l'Église. Resserrés dans leur étroit domaine, les ducs ne peuvent disposer des évêchés d'Autun, de Mâcon, de Chalon, de Langres, qui sont dans la vassalité directe des rois de France, et ils se heurtent aux puissants chefs d'ordres de Molesme, de Cluny, de Cîteaux. Aussi cette vieille lignée de souche capétienne s'est-elle perpétuée obscurément jusqu'au XIVe siècle, la seule de toutes nos races féodales dont l'histoire politique et extérieure soit restée presque constamment insignifiante, vide d'actions d'éclat et de grands événements.

g. L'immense territoire qu'on appelle le *duché d'Aquitaine*** et qui comprend toute la France du centre et du sud-ouest, est moins un fief qu'une juxtaposition de nations diverses où la différence des conditions géogra-

---

* DUCHESNE, *Histoire des rois, ducs et comtes de Bourgogne et d'Arles* (1619). — DOM PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne* (1739-1781). — SIMONNET, *La féodalité et le servage (en Bourgogne)*, dans *Mém. de l'Acad. de Dijon* (1864), et *Études sur l'ancien droit en Bourgogne* (1877). — GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*. — SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en* 1360 (1883). — E. PETIT, *Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne* (1885-1890, 3 vol. publiés). — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 568-611.

** BESLY, *Histoire des comtes de Poitou et des ducs de Guyenne* (1647). — DUFOUR, *Hist. du Poitou jusqu'à sa réunion à la couronne sous Philippe Auguste* (1828). — FONTENELLE DE VAUDORÉ, *Recherches sur les vigueries et les origines de la féodalité en Poitou* (1839). — LEYMARIE, *Le Limousin historique* (1845). — OIHÉNART, *Notitia utriusque Vasconiæ* (1656). — MARCA, *Histoire du Béarn* (1640). — CADIER, *Les États de Béarn* (1889). — RAYNAL, *Hist. de Berry* (1844-1847). — RIVIÈRE, *Hist. des instit. de l'Auvergne* (1874). — MASSIOU, *Hist. de la Saintonge et de l'Aunis* (1846). — CHAZAUD, *Chronologie des sires de Bourbon* (1865), etc.

phiques, des races, des langues, semble défier d'avance tout effort gouvernemental. Tenir sous une même domination les rudes et grossiers barons auvergnats, la féodalité brillante, mais extraordinairement mobile, du Poitou, du Limousin, de l'Angoumois et du Périgord, les remuantes cités et les seigneurs belliqueux de la Guyenne et de la Gascogne, enfin tous ces barons pyrénéens qui s'échelonnaient dans la montagne, de Bayonne à Saint-Bertrand-de-Comminges, était une tâche surhumaine, presque impraticable. La dynastie indigène des ducs d'Aquitaine, celle des Guilhem, éteinte en 1137, n'y put suffire. Les Plantagenets, qui lui succédèrent, héritèrent de cette difficulté insurmontable. L'étendue de son ressort féodal condamnait fatalement le duc d'Aquitaine à lutter sans relâche contre les perpétuelles révoltes de ses barons, à courir, d'un bout à l'autre de ce vaste domaine, sans jamais réussir complètement à y assurer le respect de son pouvoir et le maintien de la paix. Dans ces conditions, l'œuvre de concentration et d'organisation, qui s'accomplissait ailleurs avec succès, était ici impossible à réaliser.

h. S'il est une souveraineté féodale que son importance, sa situation géographique et le caractère particulier de sa civilisation auraient dû rendre l'égale des États les plus puissants et les mieux organisés du royaume, c'était assurément le *comté de Toulouse* *. L'indépendance des comtes toulousains à l'égard du roi de France est absolue et garantie par leur éloignement même. Pendant longtemps ils n'ont aucun rapport avec le chef de la monarchie, ne prêtent aucun hommage, n'assistent pas aux sacres, n'envoient aucun contingent aux armées royales, et ne manifestent leur vassalité qu'en datant leurs actes des années du règne du souverain français. Ce sont des feudataires virtuels, à vrai dire étrangers au royaume, puisque l'orientation politique du Languedoc n'est pas tournée vers le nord, mais vers le midi, la Méditerranée, les terres impériales de la Provence, et l'Espagne. En dépit de ces circonstances éminemment favorables au développement de leur autorité, les comtes de Toulouse n'ont jamais joui que d'un pouvoir limité et superficiel : il n'ont point réussi à fonder une domination forte. Trois faits généraux peuvent expliquer cette anomalie. D'abord, la résistance des vassaux a été, dans leur comté, plus vive et plus durable que partout ailleurs : la féodalité a su y nouer des confédérations presque permanentes; de puissants barons, à la tête desquels se placent les vicomtes de Béziers et de Carcassonne, ont empêché les progrès du pouvoir comtal. En second lieu, les évêques (sauf celui de Toulouse) n'ont jamais été étroitement subordonnés au comte : ils jouissaient presque tous d'une seigneurie temporelle considérable et ont maintenu leur

* Vaissète, *Hist. du Languedoc*, éd. Privat, avec les notes des nouveaux éditeurs et notamment les excellents mémoires d'Aug. Molinier. — Catel, *Hist. des comtes de Toulouse*. — Marca, *Marca hispanica* (1688). — Besse, *Hist. des comtes de Carcassonne* (1645) et *Hist. des ducs, marquis et comtes de Narbonne* (1609). — Boutaric, *St Louis et Alphonse de Poitiers*, etc. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 616-664.

indépendance. Enfin, la quantité considérable de terres allodiales qui avaient persisté en Languedoc, et les libertés municipales très étendues que les cités languedociennes réussirent à conserver, donnaient à la classe populaire, dans ce comté, une importance et une indépendance qu'elle n'obtint pas dans les autres provinces, la Flandre exceptée. Ainsi s'explique la facilité relative avec laquelle s'accomplirent, au XIIIe siècle, la conquête de Simon de Montfort et bientôt la dépossession, au profit de la royauté, de l'antique famille des Alphonse et des Raymond.

2. ORGANISATION DES ÉTATS FÉODAUX

a. LE POUVOIR LÉGISLATIF DU HAUT SEIGNEUR*

132. **Les cours plénières.** — Comme le haut baron possède virtuellement, dans les limites de sa seigneurie, les prérogatives attachées jadis à la personne du souverain carolingien, il est investi du pouvoir législatif, c'est-à-dire du droit de rendre des ordonnances ou *droit de ban.* Il exerce ce droit pleinement et sans contestation dans la partie de sa seigneurie qui constitue le *pays d'obédience*, celui où il est propriétaire et seigneur immédiat. Mais, au début de la période féodale, cette partie de la baronnie n'est pas généralement la plus considérable. Il importe surtout au haut seigneur de pouvoir étendre son droit législatif à tous les fiefs dont il n'est que le suzerain. Ici, la puissance dont il jouit, en tant que législateur, est limitée par le droit même de ses vassaux, car ceux-ci possèdent également le pouvoir législatif dans l'étendue de leur domaine direct. Le baron ne peut donc pas user tout seul de sa préro-

---

* **Généralités.** — *Historiens de Fr.*, t. XI, préf. (Des cours plénières et féodales). — DUCANGE, *Rech. histor. sur les cours plénières*, dans la coll. Leber, t. VIII. — FLAMMERMONT, *De concessu legis et auxilii tertio decimo sæculo* (1884). — CADIER, *Les États de Béarn*, Introd., 1-32 (sur l'origine des États provinciaux). — CALLERY, *Hist. de l'origine des pouvoirs et des attributions des États généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux États de* 1355 (1881). — A. THOMAS, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII* (1879, t. I, p. 20). — LAFERRIÈRE, *Étude sur l'histoire et l'organisation comparée des États provinciaux*, dans *Séances et travaux de l'Académie des Sc. mor.*, t. LIII. — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, chap. III, 500, 524, 540, 574, 577, 619, 629, 676, 688.

Monographies. — HOUARD, *Dict. de droit normand*, au mot ÉTATS DE NORMANDIE. — COVILLE, *Recherches sur les États de Normandie pendant la première moitié du* XIVe *siècle*, dans *Annales de la Fac. des Lettres de Caen*, 1-17 (1885). — MORICE, *Hist. eccl. et civile de Bretagne*, I, 132 suiv. — WARNKŒNIG et GHELDOLF, *Hist. de la Fl. et de ses instit.*, II, 101, 112, 120-121. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, III, 269, 453; IV, 558, 559, 573-576. — SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne*, 340-342. — CADIER, *Les États de Béarn*, pass. — PLANIOL, *L'assise au comte Geoffroi*, dans *Nouv. Revue histor. de dr. fr. et étr.*, an. 1882, t. XII. — LAFERRIÈRE, *Lois de Simon de Montfort*, dans *Rev. crit. de législ. et de jurispr.*, t. VII.

gative: il faut qu'il l'exerce d'accord avec ses feudataires[1]. L'*ordonnance générale*, pour avoir sa valeur, doit être approuvée, sinon souscrite formellement, par tous ceux qu'elle intéresse, c'est-à-dire par tout le corps féodal de la baronnie. Elle est rendue dans la réunion des *principes* et des *optimates*, fidèles et vassaux, constituant ce qu'on appelle la cour plénière ou solennelle, *curia plena, plenaria, solemnis*.

Cette participation des vassaux est plus ou moins complète et expresse, suivant les circonstances. En certains cas, il est seulement spécifié, dans l'ordonnance, que le suzerain agit à la requête et sur le conseil de ses prélats et de ses barons. Ailleurs on mentionne, en outre, le consentement des arrière-vassaux, vavasseurs, châtelains et chevaliers. Ailleurs encore, non content de cette mention générale, le suzerain donne la liste détaillée de tous les vassaux et arrière-vassaux qui ont assisté à la cour, qui ont souscrit l'ordonnance et l'ont validée de leur sceau. Dans les actes de cette importance, les conseillers ordinaires du seigneur, ceux qui rentrent dans la catégorie des fonctionnaires, et des maîtres, clercs ou laïques, ne paraissent généralement pas, exception faite pour les grands officiers, qui appartiennent presque toujours à l'ordre des barons.

L'ordonnance ainsi faite avec le concours du baronnage est moins un acte de la volonté expresse du suzerain que le résultat d'une convention politique conclue, de gré à gré, avec les vassaux. Mais il faut remarquer qu'ici, comme dans toutes les assemblées du moyen âge, le principe du vote à la majorité, qui nous paraît le seul rationnel aujourd'hui, n'est que bien rarement appliqué. Les voix ne se comptent pas à cette époque, elles se pèsent. Ces ordonnances, sanctionnées par l'approbation d'un plus ou moins grand nombre de vassaux du premier et du second rang, sont exécutoires dans toute l'étendue de la province et applicables à tous. Or, en fait, il s'en faut de beaucoup que la cour, d'où émane l'ordonnance, ait compris la majorité des représentants de la classe noble existant dans la seigneurie. Les assemblées dites *plénières* ne le sont jamais qu'en théorie.

Il n'était pas nécessaire pour que l'ordonnance du haut suzerain prît force de loi que le corps féodal tout entier fût réuni et donnât son consentement. Il suffisait de l'approbation d'un certain nombre de seigneurs présents. Encore les témoignages de cette approbation n'étaient-ils pas recueillis méthodiquement, au moyen d'une votation organisée suivant les règles. L'avis formellement exprimé des feudataires les plus importants, et, pour les autres, l'approbation par acclamation, suffisaient à rendre valide la loi ou la décision proposée. Par cela même qu'ils ont contribué à l'élaboration de la loi, les barons signataires se sont engagés, envers et contre tous, à la faire exécuter. Ils y contraindront ceux des vassaux qui n'assis-

1. Viollet, *Établ. de saint Louis*, II, 36 : « Ni le rois ne puet mettre ban en la terre au baron sans son asantement, ne le bers ne puet mettre ban en la terre au vavasor sans l'asantement au vavasor. » Cf. Beautemps-Beaupré, *Anc. cout. d'Anjou et du Maine*, I, 390; Beaumanoir, I, 62; II, 22.

taient pas à la cour ou qui n'ont pas voulu s'y rendre. En effet, il est parfois spécifié, dans ces ordonnances, que les signataires ont fait serment, sur l'évangile ou sur les reliques des saints, de ramener, par la force, à l'observation de la loi, tous ceux qui auraient essayé de l'enfreindre.

Ces assemblées des vassaux et arrière-vassaux, réunis autour du suzerain pour prendre des mesures d'intérêt général, ont été le point de départ de deux faits importants :

1° Elles ont fait cesser, à certains moments, l'isolement féodal, et contribué à établir, entre le suzerain et les possesseurs de fiefs, une sorte de solidarité d'où s'est dégagée plus nettement l'idée de la communauté ducale ou comtale, la notion de la province, jusqu'alors seulement représentée par le titre même du seigneur qui en était le suzerain. Sans doute, dans la plupart des cas, ces assemblées de vassaux n'ont rien innové en matière de législation féodale et n'ont fait que constater et fixer la coutume. Mais déterminer la coutume, c'était précisément affirmer l'existence de faits et d'usages communs à toute la seigneurie, et par suite l'existence même du groupe provincial.

2° A partir de la fin du xiie siècle, l'établissement des communes a introduit dans la seigneurie un élément nouveau, une autre espèce de vassalité. Les villes libres, corps privilégiés qui formaient autant de « nobles collectifs », ont fini par être représentées, plus ou moins irrégulièrement, dans la cour ducale ou comtale. Mais les villes assujetties elles-mêmes, du moins les plus importantes et les plus riches, ont réussi également à faire partie de ces assemblées consultatives. Au xiiie siècle, dans beaucoup de provinces, les cours plénières réunies par les suzerains comprennent un certain nombre de représentants de la bourgeoisie[1].

133. **Les ordonnances baronniales.** — Au xie siècle, et même encore souvent au xiie, l'immense majorité des actes seigneuriaux n'ont trait qu'à des intérêts particuliers. Ce sont des conventions ou des contrats qui ont pour objet de régler les rapports du duc ou du comte avec un vassal, une communauté religieuse ou une ville. Les actes d'intérêt général, les *ordonnances* (*ordinationes, assisiæ, constitutiones*), sont rares à cette époque, car on touche alors à l'apogée du particularisme féodal. L'autorité du haut suzerain sur les vassaux de la province est précaire et superficielle : l'idée d'intérêts généraux, communs à tout le ressort ducal ou comtal, et de mesures nécessaires à la prospérité ou à la défense de la province entière, n'existe pas encore clairement, ou du moins ne s'impose pas. D'autre part, même dans les limites du domaine particulier du souverain, le besoin d'une législation générale ne se fait pas encore sentir, vu le caractère rudimentaire de l'organisation domaniale. Pendant cette période primitive, les ordonnances baronniales n'ont généralement pour

1. Il est des régions féodales où l'élément non noble apparaît de fort bonne heure dans les cours plénières. Le fait s'est produit surtout dans le Midi, et particulièrement dans les États pyrénéens. Voir Cadier, *Les États de Béarn*, p. 38 suiv.

objet que l'*établissement de la paix publique*, le premier besoin des États féodaux. A partir du milieu du XIIe siècle, lorsque l'autorité des hauts suzerains commença à se fortifier, en se concentrant, et qu'il parut nécessaire, devant la complexité toujours croissante des éléments et des relations sociales, d'introduire plus de régularité dans les rapports des personnes et des terres et en même temps de perfectionner les procédés d'exploitation domaniale, les chefs d'États commencèrent à faire un usage régulier et fréquent de leur pouvoir législatif. Leurs ordonnances s'appliquent alors à des objets variés; elles visent, entre autres matières, le droit féodal et même le droit civil, pour le constater solennellement, le compléter ou le corriger[1].

---

1. Parmi les ordonnances baronniales les plus remarquables par leur ancienneté ou leur importance, nous citerons : 1° En Normandie, l'ordonnance de Guillaume le Conquérant, de 1064, sur la paix publique, dont nous n'avons que la mention (HF, XIII, 221); celle de Henri II, de 1177, sur les débiteurs et les créanciers (HF. XIII, 171); celle de 1205 sur les usages normands et de 1228 sur la juridiction ecclésiastique (Houard, *Dict. de droit normand*, au mot États). 2° En Flandre, sous le comte Charles le Bon (1119-1127), l'édit sur le désarmement général et diverses lois somptuaires (HF. XIII, 349); sous Philippe d'Alsace, l'ordonnance sur les attributions des baillis flamands (vers 1178, Warnkœnig, t. II, p. 423, n° 5); sous Baudouin de Constantinople, l'ordonnance contre les prêteurs à intérêt (1199) (*ibid*, n° 8); sous la comtesse Marguerite, l'ordonnance prescrivant des adoucissements à la servitude dans les terres du comté (1252) (*ibid.*, n° 20). 3° En Bretagne, la célèbre assise de 1185 qui régla les successions nobles (Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, t. I, p. 144); l'ordonnance du comte Jean Ier le Roux, de 1239, sur l'expulsion des Juifs; l'ordonnance de 1275 sur le changement du bail en rachat. Nous ne citons ici que pour mémoire la célèbre constitution du duc Jean II sur le droit civil breton, 1301 : M. P. Viollet a montré (*Établ. de St Louis*, t. III, p. 188), que ce n'était pas un acte législatif émané d'un duc de Bretagne, mais un ensemble de règles coutumières qui a peut-être été rédigé au XVe siècle. 4° En Anjou, l'ordonnance du comte Charles Ier, de 1251, sur les avocats (Marchegay, *Arch. d'Anjou*, t. II p. 166-167). 5° En Champagne, les ordonnances de 1212 et de 1224 sur le règlement des successions féodales (Teulet, *Lay.*, t. I, p. 385 et Brussel, t. I, p. 878). 6° En Bourgogne, l'ordonnance du duc Robert III, de 1282, sur les monnaies (Plancher *Hist. de Bourg.*, t. II, p. 79). 7° Dans le Languedoc, l'ordonnance de Simon de Montfort, de 1212, sur l'organisation des pays conquis; celle de Raymond V, de 1234, sur les hérétiques et les perturbateurs de la paix (Teulet, *Lay.*, t. II, p, 248). 8° Dans la Provence, les statuts de Raymond Bérenger, de 1235, sur les droits du comte et de ses vassaux (Giraud, t. II, p. 11); ceux de Charles Ier d'Anjou, de 1245, sur les droits du suzerain (*ibid.*, t. II, p. 25); ceux de Charles II, de 1289 et de 1304, sur l'organisation de la Provence (*ibid.*, t. II, p. 36 suiv.). 9° Dans le Béarn, l'ordonnance du vicomte Gaston VIII, de 1252, sur les répressions des crimes et l'organisation des cours des jurats des vics (*For de Béarn*, art. LXII suiv.); celle du même seigneur, en 1288, sur la confirmation du for général de Béarn (*ibid.*, art. 1 suiv.). — Dans les petits fiefs, les ordonnances de caractère général, applicables à toute la seigneurie, se rencontrent plus rarement. Voir cependant l'ordonnance de 1235, rendue par le comte d'Auxerre et de Tonnerre, sur la police des deux comtés, de concert avec les vassaux (Quantin, *Recueil des pièces du* XIIIe *siecle*, nos 423 et 737) et surtout l'ordonnance de 1099, promulguée par le vicomte de Thouars, Herbert (Marchegay, *Variétés hist.* (1884), p. 165). Bien qu'elle soit relative surtout à la dédicace et à la dotation d'une église, elle contient des dispositions qui permettent de la considérer cependant comme un acte législatif applicable à tous les vassaux et à tous les officiers de la vicomté. Elle se termine par les mots suivants : « J'ajoute aussi, avec l'autorisation et par la volonté des barons de

134. **L'autorité législative des seigneurs exercée dans les cours restreintes.** — C'est surtout dans le premier âge féodal que les ordonnances d'intérêt général sont rendues en cour plénière. A mesure que la matière législative se trouve être plus complexe, qu'il s'agit de règlements plus détaillés et plus étendus, la confection de la loi, dans les grandes assemblées, devient moins praticable. Aussi, dès la fin du XIIe siècle, l'assemblée chargée de légiférer avec le duc ou le comte apparaît-elle plus restreinte, ou plutôt, à parler rigoureusement, l'ancienne cour seigneuriale, investie de tous les pouvoirs et chargée de toutes les besognes, se dédouble. Les assemblées plénières subsistent toujours, mais ne se réunissent plus autour du suzerain que dans les circonstances exceptionnelles. La législation s'élabore dans la *cour restreinte*, composée surtout de fonctionnaires, de prélats et de barons dévoués à la dynastie. Pour que les lois soient exécutoires dans toute la seigneurie, l'assentiment du corps féodal paraît déjà moins nécessaire qu'autrefois, parce qu'au XIIIe siècle le pouvoir du haut baron s'est considérablement accru, en même temps que s'est agrandi son domaine propre. Les vassaux se soumettent plus aisément aux actes législatifs émanés d'une cour à laquelle beaucoup d'entre eux n'ont pas assisté, par la raison que le duc ou le comte apparaît de plus en plus, à leurs yeux, comme le représentant de l'ordre et de l'unité, comme la personnification de l'idée de souveraineté. On arrive ainsi peu à peu, dans certains grands fiefs, à cette période où le pouvoir législatif du haut seigneur s'exerce presque exclusivement par lui-même et par une cour limitée, de caractère aristocratique, souvent même par son conseil privé[1]. Mais hâtons-nous d'ajouter que ce fait ne s'est pas produit dans toutes les baronnies. Il en est où le droit du corps des vassaux, par suite de circonstances historiques qu'il serait intéressant de déterminer, resta entier devant le suzerain. Dans ces seigneuries, la nécessité de convoquer les assemblées plénières pour toutes les mesures législatives d'un intérêt général continua à s'imposer. Là, les tendances

---

toute ma terre, qu'eux et toutes les personnes investies en mon nom de divers offices, ont promis de payer annuellement un certain cens, à condition que si, par quelque événement fortuit, eux ou les personnes investies de mesdits offices viennent à être changés, les successeurs payeront ledit cens. » Il est stipulé également dans l'ordonnance que les vicomtes de Thouars ne confirmeront aucune transmission des fiefs de leurs barons, à moins que l'héritier n'engage sa foi de payer ledit cens. L'ordonnance est souscrite par tous les barons de la vicomté et par les officiers du vicomte.

1. L'histoire de la vicomté de Béarn (semblable, en ce point, à celle d'autres pays pyrénéens situés sur le versant espagnol) nous offre un phénomène particulier tout à fait digne de remarque : l'institution d'une délégation permanente de la cour plénière, formant, sous le nom de *cour majour*, un conseil tout-puissant et souverain, composé de 12 barons ou jurats héréditaires, chargé non seulement de juger en dernier ressort les procès, mais de connaître des conflits qui s'élèveraient entre le seigneur et les vassaux, et par suite de surveiller et de contrôler les actes des vicomtes. La cour plénière subsista d'ailleurs concurremment avec la cour restreinte. Voir, sur ce point, MARCA, *Hist. de Béarn*, 348, et surtout CADIER, *Les États de Béarn*, 36, 48, 52, etc., qui a étudié, d'une manière pénétrante, l'organisation des diverses cours béarnaises et jeté pleine lumière sur ce sujet complexe et obscur.

absolutistes du chef de la province demeurèrent forcément limitées et entravées par les libertés des feudataires et des corps municipaux.

135. **Les États provinciaux.** — Dans ces mêmes baronnies, les assemblées plénières finirent même par recevoir, au XIVe siècle, la forme complète et régulière d'une véritable représentation politique. Ce furent les seigneuries à *États*. Il résulte des recherches récemment faites sur ce point important, que si l'on rencontre au XIIIe siècle, et même parfois au XIIe, des assemblées des trois ordres réunies autour du haut suzerain, on ne doit point les considérer comme ayant constitué de véritables *États provinciaux*. A parler rigoureusement, les assemblées de cette nature, antérieures au siècle des Valois, n'ont été que des réunions consultatives, convoquées sans régularité pour traiter d'une question spéciale qui leur était soumise par le suzerain. Quant au nom d'*États*, il s'applique exclusivement à une institution particulière qui n'apparaît pas, dans les provinces où elle a été établie, avant le second tiers du XIVe siècle. Il s'agit alors d'assemblées politiques périodiquement tenues, régulièrement organisées, dont la participation au gouvernement et à l'administration du pays a un caractère obligatoire. Elles délibèrent, légifèrent, et ont surtout pour mission de voter les subsides extraordinaires ou aides qui leur sont demandés par le chef de l'État féodal, et en retour desquels elles obtiennent certaines concessions ou libertés. D'ailleurs, l'origine de cette institution, qui appartient à une période postérieure à celle dont nous traitons, et que par suite nous n'avons point à étudier en détail, est complexe. Les États provinciaux sont un fait à la fois d'ordre monarchique et d'ordre féodal. D'un côté, il n'est pas douteux qu'ils n'aient leur point de départ dans les assemblées féodales où plénières, sorties du devoir vassalique de *conseil* ou de *cour*. Un lien de filiation incontestable unit les États du XIVe siècle aux cours générales des siècles précédents, lien plus ou moins visible suivant les provinces, très apparent, par exemple, en Béarn, où les documents permettent d'assister à la transformation progressive de l'assemblée plénière en assemblée d'États. Seulement, la dérivation n'a point été naturelle et spontanée. Lorsque la royauté, au commencement du XIVe siècle, sous la pression de nécessités politiques et financières, se décida à convoquer l'universalité du corps féodal en lui donnant la forme d'une représentation régulière, cet exemple détermina la haute féodalité à user d'un procédé identique. Les États provinciaux, issus tardivement de l'ancienne cour féodale, ont été constitués à l'imitation des *États généraux*.

b. ORGANISATION JUDICIAIRE*.

136. **Le pouvoir judiciaire du haut suzerain.** — Les ducs, comtes et simples barons possèdent et exercent dans leur seigneurie

---

* **Généralités.** — Consulter, outre les ouvrages cités plus haut, sur le *service de*

l'autorité judiciaire : 1° à titre de grands propriétaires; 2° comme descendants d'anciens officiers carolingiens à qui les pouvoirs de la souveraineté ont été jadis délégués, abandonnés par concession royale, ou attribués par violence ou par fraude; 3° en qualité de suzerains féodaux. Parmi les hauts seigneurs, il en est un qui est investi, à cet égard, d'un pouvoir exceptionnel, c'est le duc de Normandie, qui se trouve seul, dans son duché, en possession de la haute justice (*placitum spatæ, ensis ducis*)[1].

---

cour (§ 110) : Brussel, *Usage des fiefs, pass.*; — *Histor. de Fr.*, t. XI, préface, clxxxvii et clxxxviii. — Warnkœnig et Stein, *Französ. Staats- und Rechtgeschichte*, t. II et III. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 499-510, 525-531, 546-547; 637-646, 688, 723-725.

Monographies. — Pour la Normandie : Stapleton, *Observations on the great rolls of the Exchequer*, t. I. — L. Delisle, *Mémoires sur les anciennes collections des jugements de l'Échiquier* et *Recueil des jugements du* xiiie *s.* (1864). — Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie* (1849). — Léchaudé d'Anisy, *Magni rotuli scaccarii Normannie*, dans *Mém. de la Soc. des antiqu. de Normandie*, t. XV et XVI. — Cauvet, *Le droit civil en Normandie au* xiiie s., *ibid.*, t. IX. — Marnier, *Établissements, coutumes et assises de l'Échiquier au* xiiie *s.* (1839). — Houard, *Dict. de droit norm.* au mot Échiquier. — Caillemer, *Le droit civil dans les prov. anglo-normandes au* xiie *s.* (1883). — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de l'Angl.*, t. II. — Pour la Champagne : Boutiot, *Rech. sur les grands jours de Troyes*, 1852. — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, pass, surtout, t. III, p. 155 suiv. — Pour la Flandre, Warnkœnig et Gheldolf, t. II. — Pour le duché de Bourgogne : Plancher, *Hist. de Bourg.* — Simonnet, *Étude sur l'ancien droit en Bourg.* — Seignobos, *Le régime féodal en Bourg.* — Pour le comté de Bourgogne : J. Gauthier, *Les origines du Parlement de Franche-Comté*, dans *Position des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1868-69. — Pour le comté de Toulouse : Dom Vaissète, *Hist. de Lang.*, éd. Privat. — Boutaric, *St Louis et Alphonse de Poitiers.* — Pour le comté d'Anjou : Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, (1877-1889); *Notice sur les baillis d'Anjou et du Maine* (1885); *Les juges ordinaires d'Anjou et du Maine* (1886); *Rech. sur les anc. juridictions d'Anjou et du Maine* (1890). — Pour la vicomté de Béarn : Cadier, *Les États de Béarn* (1re partie. chap. I). — Pour le comté de Bretagne : Dom Morice, *Hist. eccl. et civile de Bretagne*, et *Preuves*, pass. — Pour le comté de Forez : A. Bernard, *Hist. territ. du Lyonnais*, p. 88-93, dans *Mém. de la Soc. de la Diana*, t. IV (1878). — Sur l'organisation judiciaire des seigneuries ecclésiastiques, voir principalement Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris* (1883).

1. Une enquête du xiie siècle, rapportée dans la *Très ancienne coutume de Normandie* (éd. Tardif, p. 64), énumère les cas de haute justice qui sont dévolus exclusivement au duc ou à ses officiers. « Dixerunt etiam quod hæc placita ad ensem Ducis pertinent homicidium, sive clam factum fuerit, quod lingua Dacorum murdrum dicitur, sive palam (hoc placitum, et justicia hujus placiti, et forisfactura solius Ducis sunt, aut eorum quibus antecessores ejus, vel ipse, illud dederunt); similiter de abscissione membrorum vel fractura; similiter de rebus per vim ablatis, quod roberia vulgo dicitur similiter de vastu per vim facto; similiter de raptu videlicet de femina per vim stuprata; similiter de incendio, id est de domibus vel segetibus combustis; similiter de assultu excogitato de veteri odio; similiter de assultu intra quatuor perticas domus; similiter de assultu ad carrucam; similiter de assultu in via regia, quæ ducit a civitate in civitatem vel castellum regium; similiter de assultu in itinere ad curiam Regis; similiter de treuga data coram justiciis Regis; similiter omnis justicia de exercitu, vel de moneta, ad solum Ducem pertinent. Hec autem supradicta fuerunt generalia per

Les barons normands, vassaux du duc, n'ont que la connaissance des causes civiles et des petits délits (*querelæ simplices*). Ailleurs, au contraire, le pouvoir judiciaire du suzerain apparaît particulièrement limité. En Bretagne, l'indépendance des vassaux est telle, au XIe et au XIIe siècle, que de leur cour on ne peut appeler à celle du comte, même s'il s'agit d'une défaute de droit ou d'un faux jugement. Dans la vicomté de Béarn, au point de vue judiciaire comme au point de vue législatif, le haut suzerain est obligé, depuis le XIIIe siècle, de partager son pouvoir avec un petit nombre de barons constituant, à titre héréditaire, la *Cour Majour*, délégation de la cour plénière chargée de recevoir les appels des tribunaux inférieurs et de prononcer en dernier ressort. Il est vrai que le seigneur a seul le droit de la convoquer : mais il est obligé de le faire, si les parties le demandent, et tenu de veiller à l'exécution des jugements rendus par ce tout-puissant tribunal.

Durant la plus ancienne période de l'âge féodal, c'est le haut seigneur en personne qui tient la justice et préside sa cour. Il exerce le pouvoir judiciaire sous ses formes les plus variées, au criminel, au civil, à titre gracieux, réunissant en lui les fonctions de président de cour d'assises, de président du tribunal civil, de juge de paix, et même de notaire, car sa chancellerie enregistre les contrats. A partir du XIIe siècle, la multiplicité croissante des affaires l'amène à ne plus remplir personnellement le devoir judiciaire que dans les causes d'une importance exceptionnelle. Il s'en décharge alors sur un grand officier, presque partout appelé *sénéchal*, ou sur un *bailli*. Mais ces justiciers ne sont que des délégués, agissant exclusivement pour le compte du maître; celui-ci demeure toujours en possession de la plénitude de son pouvoir judiciaire et reste, dans la seigneurie, la source unique de la justice suprême. On peut en appeler au duc ou au comte de la sentence du sénéchal ou du bailli.

157. **La cour du haut suzerain. Sa composition.** — Comme tous les détenteurs de fiefs, le haut seigneur tient la justice dans sa cour féodale, tribunal de composition variable, qui n'a ni sessions périodiques, ni siège fixe[1]. Les assises judiciaires (*curia*, *assisia*, *placitum*, *audientia*, au XIIIe siècle *parlamentum*) portent des noms particuliers dans certaines provinces : *Échiquier* (*scaccarium*) en Normandie, *Grands jours* en Champagne. Très étendue et ouverte à tous dans le premier âge féodal, la cour ducale ou comtale se restreint par la suite et devient un véritable conseil. Ce conseil, chargé à la fois de légiférer, d'administrer et de juger, n'est pas un corps constitué d'après une règle précise et rigoureuse. Par sa composition, sa compétence et les conditions mêmes dans les-

---

totam Normanniam, nisi solummodo in marchis ubi moneta non currebat. »Cf. *Le Grand Coutumier de Normandie*, éd. Gruchy, p. 20.

1. Au moins dans la période à laquelle sont consacrées ces études. Dans le duché de Normandie, qui, au point de vue de l'organisation intérieure, est toujours en avance sur les autres fiefs, les sessions devinrent fixes et régulières dès le règne de Henri II.

quelles se manifeste son action, il ne présente rien de fixe, de permanent, d'absolument déterminé. Tout y est variable et élastique, parce qu'il n'est à vrai dire que l'*entourage* du seigneur, et que cet entourage, pour le nombre comme pour la qualité des personnes, peut différer grandement d'un jour à l'autre. Il y a cependant, dans ce corps essentiellement flottant et ambulatoire, quelques éléments de fixité qu'on commence à reconnaître au XII[e] siècle, et dont on peut, au XIII[e], définir le rôle et l'importance. En général, on ne connaît les conseils seigneuriaux que par les noms des témoins inscrits au bas des chartes baronniales, de sorte qu'il est souvent difficile à l'historien de distinguer les personnes *ordinairement* réunies autour du chef d'État de celles qui ne font qu'*accidentellement* partie de sa cour.

Si l'on étudie les conseils, tels qu'ils sont établis, au XIII[e] siècle, dans la plupart des grands fiefs, on trouve que leur personnel appartient à deux catégories distinctes : 1° celle des *fidèles* et des *vassaux*; 2° celle des *fonctionnaires* ou *officiers* de la seigneurie.

Les conseillers du second ordre, généralement de petite naissance, chevaliers, clercs, et, à partir de la fin du XII[e] siècle, bourgeois, diffèrent des autres en ce qu'ils sont investis d'une fonction spéciale, qu'ils sont presque toujours amovibles, et qu'ils finissent par recevoir un salaire (sous forme féodale ou autrement) du souverain qui les emploie. On les appelle souvent *justiciers* ou jugeurs proprement dits, et plusieurs d'entre eux sont en effet des jurisconsultes de profession. Il résulte de leur situation même qu'ils constituent la partie dépendante, mais aussi la partie permanente du conseil. Le seigneur les a sous sa main et, de plus, il est en droit de compter sur leur exactitude et sur leur travail. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ces conseillers, rarement mentionnés dans les textes du XI[e] siècle, apparaissent déjà nombreux et influents au déclin du XII[e], et que leur importance n'ait fait que s'accroître au siècle suivant. Leurs progrès sont parallèles à ceux du pouvoir ducal ou comtal. Leur rôle est d'autant plus considérable que les affaires portées au conseil s'accroissent en nombre et se compliquent. Plus compétents que les barons, par leur origine, leur instruction, et aussi parce qu'ils sont plus assidus, ils arrivent à prendre peu à peu une situation prépondérante et à éliminer même, en certains cas, l'élément purement aristocratique.

L'autre partie de la cour ou du conseil se compose des membres du haut clergé et du baronnage seigneurial qui, en vertu de la loi féodale, à raison du serment de fidélité qu'ils ont prêté, sont tenus de venir former la cour du suzerain. Ils s'acquittent du *service de plaid*, auquel le fidèle ne peut se soustraire, du moment qu'il a été sommé suivant les formes légales. Dans la pratique, les évêques, abbés et barons qui assistent au conseil, jugent et souscrivent les chartes, sont ceux que l'intérêt, le voisinage, la parenté, une convocation expresse, appellent à siéger, accidentellement ou habituellement, autour du chef de l'État. L'assiduité des *conseillers barons* est en raison directe de leur dépendance et de leur bon vouloir à l'égard du suzerain. Ils constituent donc l'élément variable

et essentiellement mobile du conseil. Quelques conseillers peuvent appartenir à la fois aux deux catégories : tels sont les grands officiers du duché ou comté, qui font partie du baronnage. Il est le plus souvent impossible de savoir s'ils siègent à titre de fonctionnaires ou en qualité de vassaux. Enfin le conseil peut comprendre accidentellement des personnages laïques ou ecclésiastiques, qui, n'appartenant ni à la vassalité, ni à la domesticité du seigneur, sont étrangers à la seigneurie. Ce sont des hôtes de passage, que le plaisir ou les affaires amènent, par hasard, dans l'entourage du souverain.

138. **Compétence de la cour baronniale. Les juges itinérants. Les tribunaux inférieurs.** — La cour ou le conseil du haut baron est à la fois un tribunal de première instance et un tribunal d'appel. En premier et dernier ressort, on y juge les causes où sont impliqués : 1° les nobles du premier rang, vassaux directs de la baronnie; 2° les seigneuries ecclésiastiques et communautés religieuses placées sous la garde du suzerain; 3° les villes libres et assujetties qui relèvent de sa domination, pour les causes intéressant la communauté tout entière. En appel, on y connaît : 1° des affaires portées aux cours des vassaux, quand les arrière-vassaux se plaignent d'un déni de justice ou d'un faux jugement; 2° des causes jugées par les officiers ou représentants inférieurs de la justice du haut baron. En règle générale, et sauf privilège contraire, les personnes non nobles ne relèvent point de la cour baronniale, mais du tribunal des prévôts et autres justiciers de catégorie secondaire, délégués par le suzerain.

Dans les provinces où l'organisation judiciaire fut entendue de la manière la plus pratique, par exemple en Normandie, on rapprochait le plus possible la justice du justiciable par l'institution de *tribunaux itinérants*. D'une part, le sénéchal de Normandie faisait, tous les trois ans, des tournées par toute l'étendue du duché, et tenait les assises de la haute cour dans tous les endroits importants. D'autre part, les ducs normands prirent, de très bonne heure, l'habitude d'envoyer, une ou deux fois par an, dans chaque comté « des commissions composées de trois ou quatre barons ou chevaliers (*barones* et *milites jurati*), chargés de tenir des assises et d'y rendre la justice au nom du duc. Les barons-jurés prêtaient, avant d'entrer en fonctions, le serment de juger conformément au droit, de protéger les innocents, de tenir régulièrement les rôles des assises, et de ne recevoir aucun présent des justiciables. Ces magistrats ambulants convoquaient aux assises les seigneurs, vicomtes et clercs du comté. Comme la justice était rendue dans ces assises au nom du duc, leurs records faisaient la même foi que ceux de l'échiquier. »

Dans les localités, la justice est rendue par des officiers du duc ou du comte, qui portent les noms les plus divers (§ 140). C'est à leurs tribunaux que sont dévolues régulièrement les causes des personnes non nobles. A la fin du XIIe siècle, la plupart des hauts barons empruntent à la royauté l'institution des *grands baillis* (qui sera plus bas l'objet de nos observations),

et introduisent ainsi dans leurs fiefs un troisième degré de juridiction, un tribunal intermédiaire entre la cour ducale ou comtale et celle des agents domaniaux de condition subalterne. Dans les seigneuries de minime importance, telles que le comté de Clermont en Beauvaisis, bien connu par les écrits de Beaumanoir, le bailli ne fait que présider les pairs ou vassaux réunis pour juger les causes nobles (*assises des chevaliers*); mais, quand il s'agit de causes roturières, il tient des assises propres, avec l'aide de notables et d'hommes versés dans l'étude des lois.

C. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

159. **L'administration centrale. Les grands offices***. — La personne du haut suzerain et les assemblées plénières et restreintes, sur lesquelles il s'appuie, ne constituent pas les seuls rouages de ce qu'on peut appeler (d'un mot peut-être trop ambitieux pour la chose) l'*administration centrale* d'une grande seigneurie. Il faut y joindre les *grands officiers* investis des *ministeria*. Ils ont les mêmes noms, les mêmes fonctions et les mêmes prérogatives que les grands officiers qui entourent la personne royale. Il est probable en effet que les ducs et les comtes ont, en partie, constitué leur maison et leur service central sur le modèle de la cour du souverain carolingien ou capétien. Parmi les grands offices que détiennent le *sénéchal*, le *chambrier*, le *connétable*, le *bouteiller* et le *chancelier*[1], il faut distinguer les quatre premiers du cinquième : celui-ci n'est pas occupé par un baron laïque, mais par un homme d'Église, géné-

---

* **Généralités**. — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, g. 628-645. — GUÉRARD, Proleg. du *Cartul. de St-Père de Chartres*, XX suiv. — GLASSON, *Hist. du dr. et des inst. de la Fr.*, IV, 506, 529, 543, 585 suiv. 627, 688, 725-726.

Monographies. — L. DELISLE, *Des revenus publics en Normandie au* XIIe *s.*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. X, XI, XIII. — STAPLETON, *Observ. on the great rolls of the Exchequer*, t. I. — DUHAMEL, *La diplomatique de Guill. le Conquérant*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1865. — A. BENET, *Étude sur la diplom. des ducs de Normandie*, 912-1189, dans *Posit. des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1881. — DE BEAUREPAIRE, *La sénéchaussée de Normandie* (1883). — TARDIF, *Introd.* au *Très ancien coutumier de Normandie*. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 85, 90, 158, 414, III, 8 suiv.; 123 suiv.; 132 suiv. — J. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranch. en Bourgogne*, 7, 11. — SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourg.* (chap. VII : *Les officiers du duc*). — PLANCHER, *Hist. de Bourg*, II, 253-283. — FAYE, *Mauzé en Aunis*, dans *Mém. de la Soc. des Antiqu. de l'Ouest*, XXII, 79 (sur les sénéchaux d'Aquitaine). — A. MOLINIER, *Hist. de Lang.*, t. VII, p. 128-132, note 45 (sur les grands officiers de la maison des comtes de Toulouse). — CADIER, *Les États de Béarn*, p. 121 (sur le sénéchal de Béarn). — A. DE LA BORDERIE, *La cour du duc de Bretagne Jean II en* 1305 (1880). — DE VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, p. 100-101, etc.

1. L'affirmation de M. SEIGNOBOS (*Le régime féodal en Bourg.*, p. 172-174), d'après laquelle un haut baron, comme le duc de Bourgogne, n'aurait eu les cinq grands offices à la fois qu'au XIIIe siècle, n'est pas admissible. De ce que la dignité de chambrier n'apparaît dans les textes bourguignons qu'en 1170 et celle de bouteiller qu'en 1218, on ne peut conclure que ces offices n'existaient pas auparavant.

ralement le premier chapelain ou le premier clerc du haut seigneur. Les quatre offices laïques ont entre eux ces traits communs : 1° qu'ils sont, à certains égards, des *fiefs* pour lesquels le titulaire prête hommage et jure fidélité au suzerain ; 2° qu'ils confèrent à ceux qui en sont revêtus, outre un pouvoir général en matière administrative et judiciaire, la propriété de certains domaines et la jouissance de certains droits utiles prélevables sur les corporations d'arts et métiers, sur les communautés bourgeoises, sur les communautés ecclésiastiques, et même sur les vassaux nobles à l'occasion de leur hommage ; 3° qu'au moins à l'origine, ils sont presque partout (principalement la sénéchaussée et le buticulariat) attachés héréditairement à une même famille.

Ces caractères sont communs aux grands offices royaux et aux grands offices seigneuriaux. Cependant, en ce qui touche l'hérédité, il est une distinction qui s'impose. On peut soutenir l'hypothèse que, dans une période primitive, les grands offices royaux auraient été des fiefs strictement héréditaires ; mais nous montrerons que la royauté fut amenée, de très bonne heure (dès le commencement du XIIe siècle), à supprimer ou à limiter ce droit à l'hérédité, si gênant et si dangereux pour l'exercice de son autorité souveraine. Dans les hautes baronnies, les offices ont conservé beaucoup plus longtemps leur caractère de fiefs attachés à la même maison et s'y transmettant sans interruption de père en fils, quelquefois même de fille à mari[1]. Il est certain que les ducs et les comtes n'ont point eu sur leurs grands offices le même pouvoir que les rois, leurs contemporains. On peut croire pourtant qu'ils ont souffert, eux aussi, de l'hérédité de ces hautes charges et cherché, de leur côté, soit à l'abolir, soit à en pallier les inconvénients. Les documents sont, il est vrai, trop rares et trop peu explicites sur ce point, pour permettre une conclusion généralisée. La lutte des hauts suzerains contre les prétentions de leurs grands officiers et leurs efforts pour rendre les offices viagers ou révocables, ne se laissent entrevoir clairement que dans l'histoire des comtes de Champagne. La résistance paraît avoir été vive, surtout en ce qui concerne la sénéchaussée ou le dapiférat[2]. D'ailleurs, le caractère héréditaire n'était

---

1. C'est ainsi que la connétablie du comté de Toulouse (pays d'outre-Rhône) était une charge héréditaire dans la maison de Sabran ; le dapiférat ou sénéchaussée du comté de Boulogne, héréditaire dans la famille des seigneurs d'Ardres ; la sénéchaussée du comté de Poitiers, dans la famille des seigneurs de Mauzé en Aunis ; la connétablie du duché de Normandie, dans la maison des Crespin ; la sénéchaussée du comté de Champagne, dans la maison des sires de Joinville ; la sénéchaussée du duché de Bourgogne, dans la maison de Vergy ; la bouteillerie du même duché, dans la maison de Noyers ; la chambrerie du comté de Flandre, chez les seigneurs de Ghistelles ; la bouteillerie de Flandre, chez les seigneurs de Gavre ; la sénéchaussée de Flandre, chez les seigneurs de Wavrin ; la connétablie de Flandre, chez les châtelains de Cassel, etc. La chronique de Gilbert de Mons (HF. XIII, 554) cite un Gille de Saint-Obert qui, par le droit d'hérédité, se trouvait, au XIIe siècle, sénéchal du comte de Hainaut, et, par sa femme Mathilde, chambrier du même grand fief. De même, la sénéchaussée de Bourgogne passa par alliance de la maison de Vergy à celle de Charny, puis à celle de Chabot.

2. Au commencement du XIIIe siècle, Simon, sire de Joinville, prit une part active à

pas particulier aux grands offices. Les petites charges seigneuriales étaient des fiefs transmissibles dans la même famille, surtout celle de *maréchal* et de *panetier*. Le cancellariat seul, toujours donné à un ecclésiastique, échappait à cette loi. Encore faut-il noter qu'à l'origine et dans quelques grands fiefs, la fonction de chancelier était attachée à certaines dignités d'Église[1].

Dans la plupart des États féodaux, le plus important des hauts fonctionnaires est le *sénéchal*. En Normandie et en Anjou, ses attributions sont particulièrement étendues. Après le duc ou le comte, il est le souverain en second de la seigneurie; il dirige la justice et l'administration locale, commande l'armée, exerce la haute police du fief, préside aux services domestiques de la maison du prince. En Flandre, le *chancelier* est un personnage non moins considérable, investi de pouvoirs spéciaux. Non seulement, comme tous ses pareils, il garde le sceau et dirige les notaires, chapelains et clercs servant dans la cour du comte, mais il est en outre « percepteur et collecteur perpétuel de tous les revenus du comté », chef du conseil, président de la chambre des *reninghes* ou chambre des comptes. Tous les receveurs de Flandre tiennent de lui leur office; c'est un véritable ministre des finances. Dans d'autres seigneuries, et notamment en Bourgogne, le chancelier tend, dès la fin du XIIIe siècle, à

---

la rébellion d'Érard de Brienne, sous prétexte que le comte Thibaud IV refusait de reconnaître son droit héréditaire. Contraint de se soumettre, il conclut le traité du 7 juin 1218, qui réservait la question d'hérédité jusqu'à la majorité de Thibaud IV. Le 9 juin 1224, le comte de Champagne décida que la question d'hérédité ne serait tranchée qu'après la mort de Simon. Deux ans après, le 5 juillet 1226, il déclara définitivement que la sénéchaussée était héréditaire dans la maison de Joinville. Ici la féodalité l'emportait. (Fr. Delaborde, *Les sires de Joinville*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1877.) Voici le texte du traité de 1226 d'après Champollion-Figeac, *Doc. histor. inédits*, I, 618 : « Ego Theobaldus, Campanie et Brie comes Palatinus, notum facio universis, tam presentibus quam futuris, quod ego donavi dilecto fideli meo Simoni, domino Joinville, senescallo Campanie, et heredibus suis, in augmentationem feodorum que de me tenet, senescalliam Campanie possidendam in perpetuum et habendam, tali videlicet conditione quod unus heredum domini Simonis qui tenebit Joinvillam et erit dominus ejusdem ville, tenebit dictam senescalliam et exinde, scilicet de Joinvilla et senescallia, faciat mihi homagium ligium contra omnes homines qui possent vivere aut mori, et heredi meo qui tenebit Campanie comitatum, etc. » Cf. l'acte par lequel le duc de Bourgogne, en 1230, donne, en augmentation de fief, à Mile de Noyer, la bouteillerie du duché (dans Quantin, *Recueil de pièces du* XIIIe s., n° 381). « Ego Hugo, dux Burgundie, notum facio presentibus et futuris, quod cum, per bonos viros et per scripta mihi constiterit quod Miles, dominus Noeriorum (Noyers), tempore bone memorie Odonis, ducis Burgundie et domine ducisse matris meæ, buticlerariam Burgundiæ habuerit, ego eidem Miloni *et heredibus suis* buticlerariam dono et concedo, in augmentum feodi mei. Actum anno Domini M° CC° XX° IX°, sexto kalendas aprilis. » — En 1229 un chevalier prétend à la possession héréditaire de la sénéchaussée, dans l'évêché de Langres (Brussel, I, 641).

1. De même qu'au XIe siècle, le titre officiel de chancelier royal appartenait encore de droit, d'abord aux archevêques de Reims, puis aux évêques de Paris (Luchaire, *Instit. monarch.*, I., 189), dans le comté de Flandre, la chancellerie fut toujours affectée à la prévôté de Saint-Donatien de Bruges; dans le comté de Toulouse, elle était inféodée à l'évêque d'Agde (A. Molinier, p. 199).

devenir, ce qu'il sera dans la France royale, le chef suprême de la justice. En Auvergne, le plus haut fonctionnaire de la province, au moins depuis le XIIIe siècle, était le *connétable.*

140. **L'administration locale. Les agents domaniaux***. — Le haut seigneur n'a point à s'occuper administrativement de la partie du territoire baronnial qui comprend les fiefs vassaux : là, il ne fait que recevoir les hommages et percevoir les revenus affectés à la suzeraineté. Le *pays d'obédience,* celui qui comprend son domaine direct et où il possède l'autorité féodale immédiate, se divise généralement en deux groupes : l'un, composé de terres et de petits fiefs contigus, formant une masse compacte, le noyau principal de la seigneurie (domaine aggloméré) ; l'autre, composé de terres disséminées ou enclavées même dans des seigneuries voisines, parfois fort éloignées du chef-lieu de la baronnie. Au XIe siècle, les domaines seigneuriaux sont beaucoup moins agglomérés qu'ils ne le seront à la fin du XIIIe ; dans l'intervalle s'est produit en effet, pour chacune des grandes baronnies, ce mouvement général de reconstitution territoriale et politique sur lequel nous nous sommes déjà expliqués. Les seigneurs, primitivement peu soucieux de la situation géographique des terres et des fiefs qu'ils acquéraient par voie de conquête, d'achat ou d'héritage, ont fini par comprendre qu'un domaine non aggloméré rendait impraticable le gouvernement et l'unification des pouvoirs. A partir surtout de la fin du XIIe siècle, ils commencent donc à réunir leurs propriétés dispersées, à échanger les terres lointaines contre les terres rapprochées, à former un ensemble de territoires médiats ou immédiats situé à leur portée, et sur lequel ils puissent facilement exercer, en tout temps, leur action militaire et politique. En même temps qu'ils constituent ainsi leur domaine, ils essayent de modifier, dans un sens favorable à leur pouvoir et au développement de la population sujette, le système d'administration locale, fort rudimentaire, qui existait partout, dans la France féodale, pendant les deux premiers siècles capétiens.

A cette époque, les seigneuries sont administrées, *en première ligne,* par des officiers, chargés de représenter le seigneur dans les villes et dans les grandes circonscriptions rurales. Ils portent, suivant les régions,

---

* GUÉRARD, Proleg. du *Cartul. de St-Père de Chartres*, LXXI (prévôt). — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 53, 161, 284, 421 suiv. (prévôts). — ROSENZWEIG, *Les prévôts féodés en Bretagne.* — DON MORICE, I, 969 et 1006 (sénéchaux). — WARNKŒNIG et GHELDOLF, *Hist. des instit. de la Fl.*, II, 159 suiv. (baillis). — A. MOLINIER, *Étude sur l'administr. féod. du Lang.*, 196-198 (bailes et viguiers). — CADIER, *Les États de Béarn*, 118-121. — DE CHARMASSE, Introd. au *Cartul. de l'église d'Autun*, p. XLV, LXVI. — QUANTIN, Préface du *Cartul. gén. de l'Yonne*, I, XIX, II, XCIII, et *Recueil de pièces du* XIIIe s. Introd., LXII. — DE VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, 105 suiv. — PRUDHOMME, *Introd. à l'Invent. des arch. départ. de l'Isère*, p. 108 (bailliages et sénéchaussées). — DE CHERGÉ, *Mém. sur l'abbaye de Montierneuf*, dans *Mém. de la Soc. des antiqu. de l'Ouest*, II, 170 (prévôt de Poitiers) ; — *Arch. hist. de la Gironde*, t. XIII (établ. d'un prévôt à Libourne) ; — *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, XIX, 337-339 (prévôté d'Oléron), etc.

des noms variés parmi lesquels dominent celui de *prévôt* (*præpositus*), pour la France du nord, et de *baile* (*bajulus*) pour la France du midi. La division en prévôtés se rencontre particulièrement dans la région de la France proprement dite, de la Champagne, de la Bourgogne[1], de l'Anjou, du Poitou, de la Guyenne. En Champagne et en Bourgogne (duché et comté), elle coexiste avec la division en *châtellenies*, à peu près équivalente. Des officiers du même ordre que les prévôts existent en Normandie sous le nom de *vicomtes*, en Flandre sous le nom de *baillis* et de *châtelains*, et en Bretagne sous le nom de *baillis* et de *sénéchaux*; le Dauphiné était divisé à la fois en bailliages et en sénéchaussées. Dans certaines seigneuries méridionales, comme la vicomté de Béarn et le comté de Toulouse, l'administration par des *viguiers* paraît avoir précédé celle qui se faisait, au XIIIe siècle, par des *bailes*[2]. Ailleurs viguiers et bailes coexistaient dans une même localité. Rien n'était d'ailleurs plus inégal que la répartition des territoires entre les fonctionnaires de cet ordre : tel d'entre eux avait sous sa juridiction à peu près la valeur d'un de nos départements, tel autre n'avait pas même à administrer le ressort d'un de nos cantons. Les uns étaient urbains, les autres ruraux. Dans les cités très populeuses, le baron peut être représenté par plusieurs prévôts ou plusieurs bailes. Les coseigneuries, très nombreuses au moyen âge, sont administrées par autant de prévôts qu'il y a de seigneurs copartageants, ou par un seul prévôt chargé des affaires de tous.

Au-dessous de cette première couche de fonctionnaires locaux, et placés au degré inférieur de l'échelle administrative, existent des officiers-fermiers, dont beaucoup, au XIe siècle surtout, appartenaient encore à la classe servile. Ils représentent l'autorité seigneuriale dans un territoire très restreint, une commune, un village, un hameau, une grande ferme, un simple domaine rural. Ce sont (pour ne citer que les dénominations en usage dans la France du nord) les doyens (*decani*), *maires* (*majores*), *voyers* (*viarii*), *sergents* (*servientes*), *bedeaux* (*bedelli*), *messiers* (*messarii*), *fermiers* (*villici*), etc.

141. **Caractères généraux de l'administration locale**. — Ces deux séries de fonctionnaires seigneuriaux ont entre elles plusieurs caractères communs.

a. La plupart représentent le seigneur dans l'universalité de ses prérogatives, et, du petit au grand, réunissent entre leurs mains tous les pouvoirs. Ils sont à la fois receveurs, juges, policiers, chefs de milice, administrateurs. Ce cumul d'attributions, vice inhérent à la constitution même de la seigneurie féodale, subsistera longtemps dans la France du nord.

---

1. A Autun, le principal agent du duc de Bourgogne s'appelait le *vier* (*vigerius*, *viarius*), dont le nom s'écrivait aussi *vierg*, ce qui donna lieu à d'étranges étymologies. Au XIIIe siècle, cet officier n'avait pas encore le caractère municipal qu'il eut par la suite (voir DE CHARMASSE, Introd. au *Cartul. de l'église d'Autun*, XLV).

2 A. MOLINIER, dans *Hist. de Lang*, VII, 132; CADIER, *États de Béarn*, 120.

Dans le Midi, où la civilisation est en général plus avancée, on sentira plus tôt la nécessité de séparer l'élément judiciaire de l'élément purement administratif. Dès le XIIe siècle, on verra des *juges* assister les bailes, et plus tard les sénéchaux, dans leurs assises. D'ailleurs, il a existé de tout temps, dans tous les fiefs, à côté des agents de premier et de second ordre investis de pouvoirs universels, des fonctionnaires chargés d'une tâche spéciale (gruyers et forestiers, monnayers, receveurs des tonlieux et péages, gardes et prévôts des foires, etc.).

b. Tous les agents domaniaux sont, à certains égards, des demi-feudataires : l'empreinte féodale étant tellement marquée sur la société entière qu'elle ne pouvait manquer de l'être aussi sur les institutions administratives. Une prévôté, une bailie, une mairie apparaît comme un fief roturier, dont le détenteur prête le serment de fidélité, l'hommage même s'il est noble, et reçoit l'investiture suivant les formes féodales. Il est donc naturellement tenté de transmettre ce fief à ses descendants; mais ici la tendance héréditaire, irrésistible en bien d'autres cas, a été vivement combattue et réprimée souvent avec succès par l'autorité des hauts barons. Il faut distinguer, à cet égard, les époques, les régions et les différentes espèces d'offices inféodés ou affermés.

1° Au XIe siècle, le nombre des offices locaux tenus à titre héréditaire semble être beaucoup plus considérable qu'au siècle suivant, et diminue encore au XIIIe. Une évolution s'est accomplie, tout à l'avantage du pouvoir seigneurial. En effet, dans la période ancienne, des parties considérables du domaine restèrent au pouvoir de châtelains, vicomtes ou viguiers, qui étaient beaucoup plus feudataires que fonctionnaires; sur d'autres points, des officiers, établis d'abord par le seigneur à titre amovible, purent devenir, par une série d'usurpations, que favorisait l'anarchie générale, détenteurs viagers, puis héréditaires, de leur fonction. Dans la période postérieure, un certain nombre de ces châtelains et viguiers héréditaires ont disparu pour faire place à des prévôts révocables, et le pouvoir seigneurial devenant de plus en plus fort et respecté, les tentatives de transmissions héréditaires sont devenues de plus en plus rares.

2° Dans certains États féodaux, le nombre des châtelains ou vicomtes héréditaires a toujours été plus grand qu'ailleurs (par exemple, en Flandre). Dans quelques autres, le peu de puissance du haut suzerain a rendu constamment difficile le maintien de l'amovibilité des prévôts ou fonctionnaires proprement dits (par exemple en Bourgogne et en Bretagne).

3° Si les barons ont fait tous leurs efforts pour empêcher les plus importants des offices locaux, tels que les prévôtés, de devenir héréditaires, et ont généralement obtenu gain de cause, ils se sont moins préoccupés de rendre amovibles les offices inférieurs, mairies, décanats et sergenteries des campagnes. Ici le danger était moindre, l'action de l'officier ne dépassant pas une limite très restreinte, et la plupart de ces représentants ruraux étant avant tout des fermiers, souvent même des fermiers non libres. Aussi voit-on, même au XIIIe siècle, ces petits offices se trans-

mettre de père en fils, et les femmes en hériter. On rencontre dans les textes un grand nombre de *majorissæ* et de *decanissæ*, beaucoup plus rarement des *præpositæ*.

142. **Création d'un nouveau rouage administratif. Les baillis et sénéchaux** *. — Ce système d'administration locale, d'une simplicité extrême, n'était pas onéreux pour le seigneur, au moins en apparence, puisque ses officiers se nourrissaient et se payaient sur le produit de leur office. Mais quand les domaines seigneuriaux se furent agrandis et agglomérés, et que la complexité croissante des relations sociales eût entraîné la complication proportionnelle des affaires de justice, d'administration et de finances, on reconnut que les seigneuries ne pouvaient plus être gouvernées dans les mêmes conditions qu'auparavant. Un des principaux vices de l'ancien mode d'administration était que les liens faisaient défaut entre les sujets répartis dans des prévôtés souvent éloignées, et les organes de l'administration centrale. Les gouvernants se trouvaient trop séparés des gouvernés. Pour se mettre en contact avec ses sujets et vassaux, il fallait que le haut baron se déplaçât constamment, parcourût sans cesse l'une après l'autre ses prévôtés, fût véritablement ambulant. Ces déplacements, qui convenaient à l'humeur agitée des nobles du XIe siècle, présentèrent plus d'inconvénients dans cette période postérieure où l'on vit les gouvernements seigneuriaux s'organiser et se fixer, où l'on sentit partout, dans les grands fiefs, la nécessité d'avoir une capitale, un centre principal et préféré des pouvoirs généraux exercés dans la province. D'autre part, les grands officiers et notamment le sénéchal, chef des fonctionnaires d'ordre administratif, bien que constituant, dans une certaine mesure, le trait d'union entre les officiers locaux et le souverain du fief, ne pouvaient être partout présents à la fois. D'ailleurs on a vu que les détenteurs de ces grands offices inspirèrent aux ducs et aux comtes une défiance assez justifiée, qui se traduisit par des mesures tendant à limiter leur pouvoir ou à le rendre purement honorifique.

Pour cette double raison, le vieil organisme gouvernemental devenant insuffisant, il fallut créer un nouveau rouage administratif. Ce changement se produisit, dans toute la France, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe. Partout fut instituée une nouvelle série d'officiers ou d'administrateurs, hiérarchiquement supérieurs aux prévôts, chargés de contrôler les affaires d'un certain nombre de prévôtés, et de former lien entre les circonscriptions prévôtales et le centre de la seigneurie. Ils

---

* Voir plus bas (§ 295) les ouvrages relatifs aux baillis établis dans le domaine royal et les pays annexés. Sur les baillis des seigneuries indépendantes, Brussel, *Usage des fiefs*. — Warnkœnig et Gheldolf, II, 149 suiv. — Lefèvre, *Les baillis de la Brie au XIIIe siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXI. — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, III, 153. — A. Molinier, *Administr. féod. dans le Lang.*, 200. — Quantin, *Recueil de pièces du XIIIe s.*, préf., p. LXIII. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 511, 690.

s'appelèrent ***baillis*** dans la France proprement dite, la Normandie, la Flandre, la Champagne, la Bourgogne, la Franche Comté, le Dauphiné, l'Auvergne, *sénéchaux* dans l'Anjou, le Poitou, la Guyenne et le Languedoc. Il semble bien, au moins en ce qui concerne les baillis, que l'initiative de la réforme soit venue de la royauté elle-même, et que Philippe Auguste ait le premier institué, un peu avant 1190, les grands bailliages dans son domaine propre (voir § 295), exemple qui fut suivi (immédiatement ou tardivement) par les hauts barons de la France du nord et de l'est[1]. Dans l'ouest et le sud-ouest, la transformation des *sénéchaux féodaux* en *sénéchaux administratifs* peut avoir été le résultat naturel de la forte domination exercée, par les Plantagenets, sur les différentes baronnies qui constituaient leur empire continental à la fin du XIIe siècle[2].

d. ORGANISATION FINANCIÈRE*.

143. **Les revenus et les dépenses. Les agents de perception.** — Pendant la période qui est l'objet de ces études, les hauts sei-

---

* Brussel, *Usage des fiefs*, I, 151, 399 suiv., 562 suiv., 569-628. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 505, 523, 541, 575-79, 679. — Richebé, *Essai sur le régime financier de la Flandre avant l'institution de la Chambre des comptes de Lille*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, an. 1890. — D'Arbois de Jubainville, *Du revenu des comtes de Champagne au* XIIIe *siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXVI, et *Hist. des comtes de Champ.*, IV, 845 suiv. et II, annexe C (compte des recettes et dépenses du comté de Champagne en 1285). — A. Lefèvre, *Les finances de la Champagne aux* XIIIe et XIVe *siècles*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XVIII. — F. Bourquelot, *Fragments de comptes du* XIIIe *s.* (*ibid.*, t. XXIV); *Renier Accorre, financier et grand propriétaire au* XIIIe *siècle* (*ibid.*, t. XXVIII); *Étude sur les foires de Champagne* (1865-1866). — Richard, *Introd. à l'Invent. somm. des archives du Pas-de-Calais*, t. I (comptes des comtes d'Artois à partir de 1280). — L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au* XIIe *siècle*, (voir plus haut, § 136, les ouvrages relatifs à l'Échiquier). — Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 79 suiv. — Garnier, *Invent. somm. des arch. de la Côte-d'Or*, série C, t. II (1883), Introd. — Morice, *Hist. eccl. et civile de Bretagne*, I, IX. — Blancard, *Invent. somm. des arch. des Bouches-du-Rhône*, série B (Chambre des comptes de Provence, 1879). — Cadier, *Les États de Béarn*, 124.

1. Dans le comté de Champagne, un bailli de Provins, supérieur au prévôt de la même ville, est signalé dès 1189. S'il faut en croire M. Lefèvre, les baillis champenois apparaîtraient même plus tôt, en 1158 et en 1161; mais le texte de 1189 est le seul probant. On ne peut même pas en conclure que les comtes de Champagne aient précédé le roi de France; car si le testament de Philippe Auguste, de 1190, est le premier document royal où soient mentionnés les baillis, il implique que leur création était antérieure de plusieurs années à la date même de la mention. Dans le comté de Flandre, Meier fait remonter l'institution des baillis à la fin du XIe siècle, opinion absolument insoutenable; mais Warnkœnig a même tort d'affirmer que les baillis sont plus anciens en Flandre qu'en France, car il ne cite pas de texte qui nous montre que les baillis de Flandre aient été véritablement supérieurs aux prévôts et aux châtelains avant le commencement du XIIIe siècle. En Bourgogne, les grands baillis ne furent établis qu'au XIVe.

2. Pour le Midi, on signale des sénéchaux administratifs dans l'Albigeois en 1166,

gneurs, comme les rois, vivent à peu près exclusivement du produit de leur domaine. Ils puisent leurs *revenus* à quatre sources principales : 1° les droits perçus sur leur domaine propre, résultat de l'exploitation de la population roturière et de certaines catégories d'inférieurs, comme les juifs (§§ 176-190); 2° les droits féodaux perçus sur les vassaux (§ 112); 3° les droits prélevés sur les églises (garde, régale); 4° les droits attachés à la haute suzeraineté (§ 121). Parmi ces revenus, la plupart ont un caractère éventuel, quelques-uns un caractère fixe (tailles abonnées, rentes domaniales). Dans la plus ancienne période de l'âge féodal, les revenus seigneuriaux sont presque tous perçus en nature. A partir du XIIe siècle, les redevances en nature tendent à se transformer en rentes payables en espèces. Les *dépenses*, à peu près les mêmes dans tous les grands fiefs, sont : 1° d'ordre féodal (droits payés au suzerain supérieur ou au roi pour la transmission du fief, rentes constituées aux hommes liges et hypothéquées sur le domaine); 2° d'ordre religieux (aumônes perpétuelles, ou rentes accordées aux communautés ecclésiastiques); 3° d'ordre domanial (frais d'exploitation des terres, entretien des châteaux et autres bâtiments, salaires et gages de certains officiers); 4° d'ordre personnel (entretien de l'hôtel et fourniture des divers services, payement des chevaliers et gens de guerre soldés, frais occasionnés par les fêtes religieuses et les cérémonies civiles, chevalerie, mariages, présents ou distributions d'argent, de robes et de fourrures, etc.

A l'origine, et en règle générale dans la France du nord, les agents de perception des revenus seigneuriaux sont les mêmes que ceux qui exercent au nom du seigneur, à tous les degrés, les fonctions de l'ordre administratif, judiciaire et militaire. On voit d'ordinaire le haut baron, assisté de ses conseillers, parcourir successivement les châtellenies de son fief, et compter avec les prévôts chargés de centraliser les recettes de leurs circonscriptions. Il n'existe guère de receveurs spéciaux que pour les produits des forêts (*forestarii*), et des octrois et péages (*telonarii*). Cependant, dans certaines baronnies où l'organisation financière semble avoir été de tout temps assez développée, le service de perception apparaît beaucoup plus complexe. Le comté de Flandre offre, à cet égard, des particularités intéressantes. Non seulement les revenus domaniaux proprement dits étaient perçus, comme ailleurs, par des officiers qui les affermaient parfois à titre héréditaire, et aussi par des *receveurs* spéciaux, révocables à la volonté du suzerain, mais on distinguait en outre : 1° les agents financiers chargés de centraliser les recettes en nature (blé et bestiaux), ainsi que certaines redevances en argent, et appelés *espiers* (*spicarii*), ou *receveurs de briefs*; 2° l'inspecteur des digues (*water-grave*), et les agents placés sous ses ordres, qui encaissaient au profit du comte

---

en 1210 à Toulouse et dans l'Agenois, en 1226 dans le Rouergue, en 1229 dans le Quercy. Simon de Montfort généralisa cette institution dans tout le Languedoc et établit partout des sénéchaux dans ses anciens États.

le produit des rejets de la mer, celui de la vente des épaves et de la concession des moulins, le revenu des immeubles provenant des bâtards et des étrangers, le produit des écluses, pêcheries et terrains vagues, etc.; 3° le *maître des moeres* (*moermeester*), chargé de l'exploitation des tourbières et de l'entretien des canaux. Dans ce même comté, la perception des reliefs féodaux se faisait à part et était dévolue aux Templiers. — Dans la France du midi et notamment en Provence, l'administration financière eut aussi, de bonne heure, sa constitution spéciale : les revenus seigneuriaux étaient perçus par des *clavaires* (*clavarii*), officiers du même ordre que les receveurs flamands.

L'institution des baillis et sénéchaux ajouta un rouage financier à ceux qui existaient déjà dans tous les grands fiefs. Les baillis centralisèrent les recettes inférieures, et, restant seuls en relations directes avec le gouvernement central, apportèrent les excédents de recettes au siège du duché ou du comté. Bientôt même la nécessité s'imposa de créer, auprès du souverain, un *receveur général* ou *trésorier* chargé en son nom de la réception, de la garde et du maniement des fonds. Au XIIIe siècle, un officier de cet ordre existe dans la plupart des hautes seigneuries ; mais le comté de Flandre le possédait depuis longtemps. Dès le XIe siècle, le prévôt de Saint-Donatien de Bruges, chancelier, remplissait la fonction de *receveur général de Flandre*; à la fin du siècle suivant, il était remplacé, il est vrai, par des fonctionnaires plus maniables, que le comte révoquait à sa volonté.

144. **Les agents de contrôle. Les chambres des comptes.** — La surveillance des agents financiers et le contrôle de leur comptabilité furent confiés d'abord, très irrégulièrement, à quelques-uns des membres de la cour ou du conseil ducal ou comtal, délégués par le haut baron. Plus tard ce service se régularisa et s'organisa; les délégations prirent un caractère de permanence, et des chambres spéciales, plus ou moins détachées du conseil souverain dont elles émanaient, se trouvèrent chargées d'apurer les comptes et de juger les comptables en défaut. Elles furent l'origine des *chambres des comptes* que nous rencontrons, à la fin du XIVe siècle, dans la plupart de nos grandes provinces. Ces conseillers délégués aux comptes s'appellent *barons et clercs de l'échiquier* dans le duché de Normandie, *hauts renneurs* et *députés aux comptes* dans le comté de Flandre, *maîtres rationnaires* dans le comté de Provence, etc. Quelques-uns de ces corps de contrôle remontent à une époque assez reculée, et ont joué un rôle particulièrement important; à cet égard, la Normandie et la Flandre méritent d'être citées à part. L'échiquier normand fut de bonne heure divisé en deux sections spéciales : l'*échiquier des plaids* et l'*échiquier des comptes*. Ce dernier apparaît constitué en permanence, dès la fin du XIIe siècle, sous le règne de Henri II. Chaque année, à la Saint-Michel, les officiers comptables du duché étaient tenus de se présenter, personnellement ou par procureurs, à l'échiquier réuni au château de Caen. La cour siégeait autour d'une table recouverte

d'un tapis noir divisé en carrés, qui servaient à établir la balance de la recette et de la dépense. Le comptable, introduit devant les conseillers, lisait le mémoire des deniers reçus et dépensés. Les mémoires de chaque comptable, après avoir été entendus, vérifiés et approuvés, étaient transcrits sur un rouleau qui devenait le *grand rôle de l'échiquier de Normandie*.

En Flandre, il y avait ceci de particulier que le contrôle financier s'exerçait par deux organes : 1° la section de la *curia comitis* chargée des comptes. Présidée par le souverain ou son chancelier, elle examinait la comptabilité d'une partie seulement des officiers de finances (les trésoriers de l'hôtel, les maîtres des monnaies, les receveurs domaniaux, etc.). La besogne lui était facilitée par des vérificateurs permanents (*maîtres des comptes, commis aux comptes, greffier des comptes*). Elle fut le véritable point de départ de la *chambre des comptes de Lille* qui fonctionna régulièrement dès le milieu du XIV[e] siècle; 2° la *cour des hauts renneurs*, constituée, non pas par les membres du conseil central, mais par la réunion en collège des *receveurs des briefs* ou *espiers*. Ce collège, dont l'existence remonte au moins au XI[e] siècle, était présidé par le chancelier de Flandre : il vérifiait, outre les comptes de ses propres membres, ceux des comptables spéciaux dont nous avons parlé précédemment, et des receveurs de tonlieux et de reliefs, et jugeait les causes relatives à la perception des revenus comtaux et à la personne des agents de perception. Ce corps ne devint permanent à Lille, sous le nom de *chambre des rennengues*, qu'à la fin du XIV[e] siècle. Dans d'autres seigneuries, l'organisation du contrôle financier ne s'établit que fort tardivement. En Bourgogne, il faut descendre jusqu'au règne du duc Eudes IV (1315-1349), pour voir les comptes des agents de finances rendus devant une commission de trois ou quatre conseillers présidés par le duc ou, à son défaut, par le chancelier.

145. **La monnaie***. — Un des droits régaliens dévolus aux chefs des grands États féodaux, et aussi à des seigneurs de bien moindre importance (comtes de Ponthieu, vicomtes de Turenne, vicomtes de Béarn, comtes de Maguelonne, etc.), était celui de battre monnaie et de bénéficier du

---

* Leblanc, *Traité historique des monnaies* (1690). — Tobiesen-Duby, *Traité des monnaies des barons* (1790). — Lelewel, *Numismatique du moyen âge* (1835). — Poey d'Avant, *Monnaies féodales de la France* (1858-62). — Caron, *Les monnaies féodales françaises* (1884). — A. de Barthélemy, *Essai sur les monnaies des ducs de Bourgogne* (1849). — Plantet et Jeannez, *Essai sur les monnaies du comté de Bourgogne* (1857). — Bigot, *Monnaies du royaume et duché de Bretagne* (1857). — C. Robert, *Numismatique de Languedoc*, dans *Hist. de Lang.*, t. VII; *Études numismatiques sur une partie du nord-est de la France* (1852). — Morin, *Numismatique féodale du Dauphiné*. — De la Saussaye, *Numismatique de la Gaule narbonnaise* (1842). — De Soultrait, *Essai sur la numismatique nivernaise* (1854). — Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles I[er], comte de Provence* (1868-1879). — Grasilier, *Cartul. inédit de la Saintonge, N.-D. de Saintes*, t. I, proleg. LXI suiv., etc.

change. Les règles de la féodalité les autorisaient à interdire l'entrée de leur seigneurie aux espèces des autres barons. Ils exerçaient leur droit de monnayage par des officiers spéciaux appelés *monetarii* et *nummularii*, mais le plus souvent affermaient ou inféodaient leur droit (parfois même le vendaient et l'aliénaient de toutes manières), surtout dans la période antérieure au XIIIe siècle. A cette époque, commença à prévaloir le système de l'exploitation directe, confiée à des *maîtres de la monnaie*, responsables devant les cours chargées du contrôle des finances.

En Normandie, le duc avait renoncé à son droit de changer la monnaie, moyennant le payement d'un impôt particulier, percevable tous les trois ans et appelé le *fouage* (*focagium*). Dans le comté de Champagne, les ateliers monétaires de Troyes et de Provins étaient célèbres. Mais, sur ce terrain, les comtes rencontraient la concurrence des évêques de Meaux, qui frappaient aussi une monnaie renommée : de là, entre comtes et évêques, des conflits incessants qui atteignirent, au XIIIe siècle, le plus haut degré de violence. Un traité d'association mit fin au différend, l'évêque de Meaux conservant les bénéfices de la fabrication, mais s'astreignant à ne frapper que de la monnaie de Provins à l'effigie du comte de Champagne. Dans le duché de Bourgogne, l'altération des monnaies ducales provoqua des mécontentements qui aboutirent, en 1282, sous le règne du duc Robert II, à un traité conclu entre le haut suzerain et ses vassaux des trois classes. Il fut convenu que la fabrication aurait lieu exclusivement à Dijon, que la moitié des bénéfices qu'elle procurait appartiendrait à l'abbaye de Saint-Bénigne (investie, sur ce point, d'une concession ancienne), et que les évêques de la province participeraient, dans une certaine mesure, au contrôle de la fabrication. Dans le comté de Bretagne, où les ateliers comtaux de Rennes, Nantes et Redon furent, dans le principe, seuls en possession de battre monnaie, le haut suzerain percevait, pour ne pas changer sa monnaie, un droit ou fouage analogue à celui que les Normands payaient à leur duc. Le principal atelier monétaire du comté de Poitiers, situé, de temps immémorial, à Saintes, et longtemps affermé à des particuliers qui le laissèrent tomber en décadence, fut racheté, au milieu du XIe siècle, et donné à l'abbaye nouvellement fondée de Notre-Dame de Saintes. L'entrepreneur des travaux monétaires prélevait un droit de quatre deniers par vingt sols nouvellement frappés, et payait à l'abbesse la redevance dite *monedagium*. En Auvergne, c'était l'évêque de Clermont qui, dès le XIe siècle, avait reçu du comte d'Auvergne le droit de monnayage et les bénéfices qui en découlaient. L'abbaye de Beaulieu jouissait d'un avantage analogue pour la monnaie du Limousin. Dans le Midi, le droit de monnayage était peut-être encore plus divisé que dans le Nord; aux monnaies recherchées des vicomtes de Béarn (Morlaas) et des comtes de Melgueil, s'ajoutaient celles des comtes de Toulouse (*la septène*), des évêques de Cahors, d'Agen, d'Albi et de Rodez. L'histoire du pouvoir baronnial, en matière de monnaies, devient particulièrement intéressante quand on l'étudie dans ses rapports avec le pouvoir centralisateur de la royauté. On en dira plus bas quelques mots (§§ 321, 326).

e. POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE DU HAUT SEIGNEUR*.

146. **Relations de la féodalité avec l'épiscopat avant la réforme grégorienne.** — Il faut distinguer deux périodes dans l'histoire du pouvoir ecclésiastique des barons français, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec l'épiscopat. Celle qui précède la fin du XIe siècle, et la réforme inaugurée par Hildebrand et ses successeurs, a vu se continuer le mouvement général qui tendait à éliminer peu à peu la royauté de l'Église, en même temps qu'à lui enlever progressivement la société laïque. Bien avant l'avènement de Hugues Capet, il s'était produit un fait caractéristique, propre à la France, et qui explique en grande partie l'attitude de la nation et de la royauté françaises dans la question capitale des investitures : la division des évêchés en deux catégories, les *évêchés royaux* et les *évêchés seigneuriaux*. Dans un certain nombre de grands fiefs (surtout en Normandie, en Aquitaine, en Languedoc, en Bretagne), les sièges épiscopaux ont passé entièrement sous la domination du duc ou comte de la province, parfois même du comte local ou du vicomte. Ailleurs, la royauté a consenti à un partage, et, tout en perdant l'*élection*, a pu se réserver la *confirmation* (par exemple, en Bourgogne). Cette appropriation du pouvoir ecclésiastique par la haute féodalité ne s'est pas accomplie partout à la fois, ni dans les mêmes conditions ; elle s'est produite lentement, à des époques diverses, dans des circonstances qui ont varié avec les évêchés et la situation politique du fief. Elle a porté :

a. Sur l'élection. Le haut seigneur, profitant à la fois du rôle qu'il jouait comme représentant du roi, des dispositions des églises qui se mettaient d'elles-mêmes sous sa protection, parfois même (cas assez rare) de sa situation de patron et fondateur d'un siège épiscopal, mais surtout

---

* **Généralités.** — *Historiens de Fr.*, t. XI, préf., CCXXVIII suiv. — DE MARCA, *De concordia sacerdotii et imperii* (1663). — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 20 suiv. ; et *pass.* — SUGENHEIM, *Das Staatsleben des Klerus im Mittelalter* (1839). — WARNKŒNIG et STEIN, *Französische Staats und Rechtgeschichte*, III, 141. — PHILLIPS, *Das Regalienrecht im Frankreich* (1873). — IMBART DE LA TOUR, *Les Élections épiscopales dans l'Église de France du IXe au XIIIe s.* (1890), livre II, chap. III, IV, V, IX, X, et livre III, chap. VI : ouvrage remarquable, dont nous n'avons fait que résumer ici les conclusions). — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 517-518, 535, 565, 607, 704 suiv.

Monographies. — HOUARD, *Dict. de droit normand*, aux mots ÉGLISE et ABBAYE. — WARNKŒNIG et GHELDOLF, II, 354 suiv. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 121, 111, 72, 170 suiv. ; IV, 590, 603. — PLANCHER, *Hist. de Bourg.*, I, 320 suiv. — MORICE, *Hist. eccl. et civile de Bretagne*, I, 20 suiv., 163, 201, 226 et *Preuves*, t. II, *pass.* — L. MAITRE, *Introd. à l'Invent. somm. des arch. départ. de la Loire-Inf.*, série G (1879). — DE ROZIÈRE, *Le pariage de Pamiers*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXII. — TEILHARD, *Montferrand avant sa charte de commune*, dans *Mém. de l'Acad. de Clermont-Ferrand*, t. XXIV (sur les rapports des comtes d'Auvergne avec les évêques de Clermont). — COMPAIN, *Étude sur Geoffroi de Vendôme* (1891), 105, 115, 125, 139, etc.

érigeant en droit le fait issu d'une conquête violente et d'une usurpation véritable, s'est substitué au roi dans l'exercice du pouvoir électoral. L'*electio* est devenue pour lui, en quelque sorte (surtout dans le Midi, et notamment dans la région pyrénéenne, où cette appropriation fut poussée à son extrême limite), un bien domanial et patrimonial qu'il peut transmettre et aliéner à sa guise. Tantôt il nomme directement l'évêque et se contente de faire reconnaître l'élection par une assemblée plus ou moins populaire (c'est ce qui arrive fréquemment dans le duché de Normandie); tantôt il cède au clergé et au peuple l'exercice de son droit, accorde simplement l'autorisation d'élire, préside l'assemblée électorale et confirme l'élu. Mais, dans ce dernier cas, il est bien rare que le corps électoral soit vraiment libre : il n'y a là, presque toujours, qu'une apparence de concession; le candidat *agréable* est généralement choisi, et il l'est toujours d'ailleurs par le *consensus* et la *voluntas* du prince.

b. Sur l'investiture. Le haut seigneur *donne* (*donat*) l'évêché, c'est-à-dire les biens attachés à l'église, l'église épiscopale elle-même et la dignité épiscopale avec la juridiction qui en découle. Il exige, en retour, du concessionnaire, un acte de dépendance exprimant un rapport personnel étroit, bien que mal défini, et appelé tantôt *hominium*, tantôt *fidelitas* ou même *fidelitas ligia*. La distinction entre l'hommage et la fidélité, à laquelle les canonistes attacheront tant d'importance dans la période subséquente, n'existe pas ou existe à peine au XIe siècle.

En fait, cette appropriation des évêchés par la haute féodalité n'a pas seulement pour conséquence de dénaturer le principe électif : elle tend encore à le supprimer complètement.

On voit d'abord certains seigneurs s'emparer des territoires épiscopaux et s'arroger le titre d'évêque : ce qui aboutissait à restreindre singulièrement la partie spirituelle de la fonction épiscopale, et à diminuer en même temps la puissance matérielle qui y était attachée. Presque toujours, en effet, le haut baron, mis en possession de cette dignité, ne profitait de sa situation que pour aliéner une notable portion du territoire ecclésiastique commis à sa garde. L'usurpation du titre d'évêque se produisit moins rarement qu'on ne pense au début de la période féodale. On en trouve encore un certain nombre d'exemples au XIe siècle, notamment dans le Midi[1]. Ils devinrent de plus en plus rares à mesure que l'opinion religieuse, révoltée contre cette confiscation du spirituel par le temporel, réclamait avec plus de vivacité la séparation complète des deux pouvoirs. Elle tolérait, à cette époque, qu'un évêque héritât d'un comté et joignît à l'administration de son diocèse celle d'une principauté féodale : elle ne pouvait comprendre ni souffrir qu'un laïque se substituât

---

1. HF., XI, 422 (évêchés d'Albi et de Nîmes); 595 (évêchés d'Agen, de Bazas, et de la Gascogne). Le contemporain et l'allié du roi Robert II, Hugues, comte de Chalon, était en même temps évêque d'Auxerre. En 1076, l'évêché et le comté d'Auxerre étaient unis dans la personne de Robert, troisième fils de Guillaume Ier, comte de Nevers. Ebles Ier, comte de Rouci, devint archevêque de Reims en 1031, etc.

à l'autorité diocésaine et que l'Église disparût ainsi, absorbée dans l'État.

Quand les hauts barons s'aperçurent qu'il ne leur était plus possible de séculariser la fonction épiscopale en la mettant simplement sous leur main, ils trouvèrent le moyen de la conserver dans leur dépendance, en faisant de l'évêché une sorte d'apanage réservé à leurs fils cadets, quelquefois même à leurs bâtards[1]. Il devint de règle, dans toutes les grandes familles féodales, qu'un des enfants fût voué à l'état ecclésiastique, afin d'assurer à la seigneurie les ressources souvent considérables que fournissait l'évêché. On devine aisément que cette subordination de l'épiscopat à une dynastie provinciale était peu favorable à l'indépendance de la fonction spirituelle et au progrès de la moralité ecclésiastique. Un certain nombre d'églises réussirent, par la suite, à éviter les candidatures princières et à se débarrasser plus ou moins complètement de cette servitude compromettante. Mais, au XIe siècle, les hauts barons avaient encore trop d'influence dans les élections pour qu'il fût possible de repousser toujours des candidats issus de leur sang. Même à l'époque de la réforme et pendant tout le moyen âge, il y eut des évêchés qui restèrent plus ou moins le patrimoine d'une famille, ce qui équivalait, en réalité, à une demi-sécularisation.

147. **Relations de la féodalité avec l'épiscopat après la réforme grégorienne.** — La réforme du XIe et du XIIe siècle, due aux efforts combinés de la papauté et du monachisme, eut pour effet direct de limiter le pouvoir des barons en matière ecclésiastique. Mais il s'en faut qu'elle ait obtenu partout le même succès, bien que d'une façon générale elle ait abouti : 1° à supprimer l'investiture ancienne qui se faisait au moyen de l'anneau et de la crosse; 2° à substituer à la nomination directe l'élection par les chapitres cathédraux; 3° à remplacer l'hommage épiscopal par le simple serment de fidélité.

Sur le duché de Normandie, où le pouvoir central était si fortement constitué, la réforme semble avoir eu peu d'action. Le duc a conservé la plupart de ses prérogatives : il dispose des évêchés comme d'un bien domanial, nomme souvent les évêques, dirige à son gré les élections, bénéficie partout de la régale. L'élu doit lui être présenté et être confirmé par lui.

Dans la Flandre, les comtes ont renoncé, depuis 1092, au droit de dépouilles, mais les évêchés de leur ressort sont des évêchés royaux ou impériaux sur lesquels leur droit est fort restreint. En 1079, une tentative de Robert le Frison, pour s'attribuer le droit d'élection à Térouanne, resta

1. Un bâtard de Hugues Capet se trouvait archevêque de Bourges, au commencement du XIe siècle. Au XIIe, Louis le Gros fit de son fils Henri un évêque de Beauvais, et le même prince devint plus tard archevêque de Reims. C'est ainsi que les évêchés d'Autun et de Langres furent souvent dévolus à des membres de la famille ducale de Bourgogne, l'évêché de Mâcon à la famille de Bâgé, certains évêchés normands à la famille des ducs de Normandie, l'évêché de Cambrai à des princes flamands, etc.

sans résultat. L'évêché de Cambrai, soumis à la suprématie spirituelle de l'archevêché de Reims, dépendit presque toujours politiquement de l'autorité impériale, malgré les efforts continus des comtes flamands pour s'en arroger la seigneurie temporelle.

Dans la Bretagne, les évêques étaient de riches et puissants seigneurs, qui contestèrent presque toujours au comte le droit de régale (surtout à Nantes), mais sans pouvoir jamais y réussir complètement. La lutte entre le pouvoir comtal et le pouvoir ecclésiastique devint fort vive au XIII[e] siècle, sous le capétien Pierre Mauclerc, qui exerça, avec une rigueur inaccoutumée, les droits utiles qu'il possédait sur l'épiscopat et se fit excommunier par ses prélats. Elle se prolongea sous ses successeurs, et ne se termina qu'en 1315, époque où les prélats bretons reconnurent leur sujétion à l'égard du duc et se soumirent définitivement à la régale. Mais, depuis longtemps, le haut seigneur n'intervenait plus dans leur élection que pour la confirmer.

Dans le comté de Chartres et de Blois, les comtes ont renoncé, dès le XI[e] siècle, au droit de dépouilles, mais continuent à prétendre au droit de régale et à intervenir dans l'élection. En Champagne, la plupart des évêchés appartiennent au roi, non au comte. Troyes et Meaux sont les deux seuls évêchés sur lesquels celui-ci ait acquis une action directe, encore n'y exerçait-il le droit de régale qu'au XIII[e] siècle.

On a déjà indiqué (§ 131) la situation inférieure du duc de Bourgogne, qui ne possède la régale d'aucun des évêchés de sa province, tous royaux, et qui se trouve même, pour certains fiefs, le vassal de l'évêque de Langres. Dans l'Anjou, le comte est maître de l'évêché et conserve son droit d'élection. Mais c'est surtout dans les grandes seigneuries du Midi que les changements ont été sensibles. En ce qui concerne l'*élection*, l'évêché de Toulouse a été affranchi, par acte authentique, de la domination comtale dès 1077; les évêchés de Bordeaux, Saintes, Angoulême, Périgueux, Poitiers, Agen, dès 1137; les évêchés du Languedoc seulement en 1209, à la suite de la concession du comte Raimond VII, qui renonçait également à la dépouille et à la régale. En ce qui touche l'*investiture*, l'hommage se conserva dans la vicomté de Béarn; à partir de 1209, les évêques toulousains ne furent plus astreints qu'au serment de fidélité; les évêques d'Aquitaine, dès 1137, cessèrent d'être investis; quelques rares évêchés (Maguelone, Auch) paraissent même s'être soustraits à toute domination séculière.

148. **Le pouvoir exercé par les seigneurs sur les abbayes. Les abbés laïques. Le droit de garde.** — Si le triomphe du régime féodal eut pour effet, aux X[e] et XI[e] siècles, de désorganiser l'épiscopat et d'annihiler en partie son caractère spirituel, on devine à quelle situation inférieure il réduisit presque partout les établissements monastiques C'est l'Église régulière qui, à cette époque, se trouvait le plus profondément engagée dans la sécularisation; il était plus facile de transmettre héréditairement une abbaye qu'un évêché. D'ailleurs les barons possé-

daient, sur les monastères qu'ils avaient fondés ou enrichis, un droit qu'il était malaisé de méconnaître et dont les limites se laissaient difficilement déterminer. Enfin les deux pouvoirs généraux qui devaient, dans une période postérieure, attirer à eux, à des titres divers, l'obéissance immédiate de tout le corps monastique, la royauté et la papauté, avaient à peine alors commencé leur œuvre. Il y avait peu de liens entre les abbayes, fussent-elles dans la même province, et cet isolement devint la cause principale de leur abaissement et de leur chute.

Ce qui semblait justifier les usurpations des seigneurs, c'est que, pendant toute l'époque carolingienne; les empereurs et les rois avaient eux-mêmes donné fréquemment l'exemple de l'inféodation des abbayes. Pour se créer une clientèle dévouée, ils avaient prodigué à leurs soldats ces donations anticanoniques. L'usage en était devenu presque régulier. Un certain nombre de hauts barons reçurent réellement, de la main du roi, de riches et puissantes abbayes, à titre de *bénéfices héréditaires* (l'abbaye de St-Denis elle-même fut inféodée au IXe siècle). Mais beaucoup d'autres transformèrent indûment en fief une concession simplement révocable ou viagère : un plus grand nombre encore se passèrent de toute concession. Les ducs d'Aquitaine se firent abbés de St-Hilaire de Poitiers ; les comtes d'Anjou, abbés de St-Aubin d'Angers ; les comtes de Ponthieu, abbés de St-Vulfrand d'Abbeville; les comtes de Vermandois, abbés de St-Quentin, etc. On ne peut s'étonner de la généralité de ce mouvement quand on constate que les évêques eux-mêmes donnaient des abbayes en fief à des laïques[1] et que les abbés placèrent spontanément les possessions de leur communauté sous la suzeraineté directe du seigneur voisin, dont la protection leur était nécessaire, sans se douter que ce défenseur, pourvu d'abord de certains revenus ou de certaines terres, finirait par tout prendre pour lui[2].

On vit donc, pendant cette première période, des familles seigneuriales se transmettre la propriété des abbayes, au même titre et de la même façon que les autres parties de leur patrimoine. Il ne s'agissait pas ici d'un simple droit de patronage, d'une suzeraineté plus ou moins indirecte sur les domaines abbatiaux. Un grand nombre d'établissements religieux étaient réellement tombés aux mains des laïques, qui jouissaient de leurs biens, de leurs revenus, de leurs prérogatives, de leurs droits, et se les passaient régulièrement, de génération en génération. Cette condition était celle de beaucoup d'abbayes de la France du nord, avant la fin du Xe siècle et la première réforme issue de Cluny. Il en fut ainsi de la plupart des abbayes du Midi pendant tout le XIe siècle, et même pendant la première moitié du XIIe. Quelle que fût leur origine, que leur pouvoir provînt d'une concession royale, d'une usurpation pure et simple ou

---

1. En 1023, l'évêque de Mâcon donne l'abbaye de St-Laurent de Mâcon au seigneur de Bâgé
2. HF. XI 277.

d'un contrat librement consenti par les communautés monastiques, ces abbés laïques (*defensores*, *abbacomites*, *abbates laïci*, *abbates milites*, *abbates sæculares* ou *irreligiosi*, *abbatiarii*, quelquefois même *abbates* tout simplement) furent conduits partout à saisir l'administration des abbayes, à se substituer à l'abbé régulier, à faire ainsi disparaître, ou peu s'en faut, le caractère spirituel de l'institution[1]. A ce point de vue, l'histoire des abbés chevaliers de Moissac et celle des abbés laïques de Beaulieu en Limousin sont particulièrement intéressantes à étudier[2]. L'abbaye inféodée entrait, comme tous les autres fiefs, dans le cadre de la hiérarchie féodale. Le haut suzerain avait le droit de la transmettre à un vassal, qui pouvait la donner de son côté à un arrière-vassal, et ainsi de suite jusqu'à celui qui l'administrait directement.

Cette inféodation des abbayes ne s'accomplit pas partout au même degré ni sous les mêmes formes. Ici les moines tombèrent directement sous la domination de l'abbé laïque, qui remplaça le chef régulier de la communauté. Là, le haut baron, titulaire de l'abbaye, déléguait sous ses ordres, pour diriger la vie monastique, un ecclésiastique généralement nommé *doyen* (*decanus*). Quelquefois ce délégué prenait, lui aussi, le titre d'abbé, qu'il portait concurremment avec le titulaire; mais on le distinguait par des épithètes : *legitimus*, *monasticus*, *regularis*. Le doyen ou l'abbé régulier était nommé par le propriétaire de l'abbaye et dépendait uniquement de son bon plaisir. C'est ainsi que les comtes de Paris, ducs de France, déléguèrent pour administrer l'abbaye de St-Germain-des-Prés, dont ils étaient abbés, toute une série de doyens[3]. Cet usage remontait d'ailleurs au commencement même de l'époque carolingienne. Quand la réforme du XIe siècle eut mis fin au pouvoir réel et immédiat exercé par l'abbé laïque sur le monastère, certains princes féodaux conservèrent, jusqu'au XIIIe siècle et au delà, le titre d'*abbé*, devenu simplement hono-

1. Sur les abbés laïques en général, Ducange, *Gloss. lat.*, v° Abbacomites. Voir Deloche, *Cartul. de Beaulieu*, *Introd.*, XIX, LXXI; de Rozière, *Le pariage de Pamiers*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1871, p. 3.

2. *Chron. Moissiac.* ad. an. 1042 : « Ob malitiam hominum abbas Petrus præfecit abbatem militem sive sæcularem, ut tueretur villam Moissiaci et membra abbatiæ, et villas et territorium. » Cet abbé séculier reçut en bénéfice, « captennium in quibusdam locis et in villa Moissiaci certam partem : pro quo captennio dictus abbas miles promisit homagium et fidelitatem abbati et conventui regulari ». — Sur les abbés chevaliers de Moissac, voir Vaissète, *Hist. de Lang.*, éd. Privat, II, 118; Lagrèze-Fossat, *Études histor. sur Moissac*, t. I et II (1870-72); L. Limayrac, *Histoire d'une commune et d'une baronnie du Quercy* (1885), p. 80-83 (histoire de Gausbert Ier, de Gordon de Castelnau, abbé-chevalier de Moissac : pouvoir de l'abbé-chevalier). — Sur les abbés laïques de Beaulieu, Deloche, *Cartul. de Beaulieu*, Introd., p. XX (usurpation de l'abbaye par Hugues de Castelnau, abbé laïque; son procès avec les moines jugé par le concile de Limoges en 1031), p. XXX (sur les seigneurs de Turenne, abbés laïques de Beaulieu). — On trouvera, pour la France du nord, d'autres exemples d'abbayes possédées par des laïques à titre héréditaire, dans HF. XI, 114, 130, 274, 369, 582, 567, 590, etc.

3. HF. XI, 274, 275.

rifique, et le chef réel de la communauté continua à s'appeler *doyen*. Ceci arriva pour nos Capétiens, qui restèrent abbés de St-Martin de Tours et de St-Aignan d'Orléans, et pour les ducs d'Aquitaine, qui demeurèrent toujours les chefs nominaux de St-Hilaire de Poitiers. Quant aux barons de moindre importance, aux simples *abbés chevaliers*, il fallut beaucoup de temps, surtout dans le Midi, pour que la réforme arrivât à rompre les liens qui rivaient à eux les communautés monastiques. Leur titre se transmit pendant des siècles dans certaines familles féodales. De l'ancien pouvoir des abbés-laïques, elles conservèrent des prétentions sur une partie du domaine abbatial, sur des droits honorifiques ou des revenus.

A la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, la formation des congrégations religieuses, en faisant cesser l'isolement des monastères, leur permit de se défendre plus facilement contre les prétentions de la haute et de la petite féodalité. La réforme ecclésiastique, appliquée au clergé régulier comme à l'autre, modifia profondément la condition dans laquelle se trouvaient les abbayes par rapport aux seigneurs, en ce qui concerne l'élection et l'investiture. On vit des princes féodaux, comme le comte de Flandre, Robert II, renoncer d'eux-mêmes à investir les abbés nouvellement élus et s'attirer, pour ce fait, les éloges du parti réformiste. Néanmoins, les barons conservèrent avec les abbayes de leur ressort, et notamment avec celles dont ils étaient les fondateurs et les bienfaiteurs, des liens beaucoup plus étroits qu'avec les évêchés. Nombre d'entre eux se faisaient associer aux moines comme *confrères*, pour bénéficier de leurs oraisons et de leurs bonnes œuvres, et, au moment d'une maladie grave ou de la mort, revêtaient le costume monastique. Au XIIIe siècle, s'ils ne jouissaient plus, comme autrefois, d'un droit de propriété que les progrès des idées religieuses ne leur permettaient plus d'exercer sur les abbayes, il leur restait au moins le droit de protection ou de *garde* (*custodia, garda, tuitio*), pour lequel les moines leur payaient un cens ou redevance annuelle. Certains hauts seigneurs, chefs de duché ou de comté souverain, prétendaient, même contre la féodalité vassale, au monopole de la garde des abbayes, et quelques-uns (le duc de Normandie) le possédaient en réalité. Au droit de garde s'ajoutait le *droit de gîte*, dont les barons bénéficiaient sous forme de prestation effective d'hospitalité ou de redevance pécuniaire fixe : une des vexations les plus insupportables dont le clergé monastique eût à subir le poids.

CHAPITRE II

LES PETITES SEIGNEURIES

---

1. LES CHATELAINS*

149. Il n'appartient pas à notre sujet d'insister sur le rôle important que jouèrent les châteaux au moyen âge ni d'indiquer les raisons multiples pour lesquelles la France fut couverte de ces forteresses, au moment même où le régime féodal s'établissait définitivement. Au début du xie siècle, presque tous les emplacements favorables à la construction des châteaux sont occupés, et, à partir de cette date, la féodalité en élèvera relativement peu de nouveaux. On a vu plus haut (§ 108) quelles difficultés le droit féodal opposait à ceux qui voulaient édifier une forteresse dans un endroit jusqu'alors resté inhabité. Les suzerains accordaient rarement cette autorisation. C'est que les châteaux ne sont plus seulement des points fortifiés et des instruments de guerre. Le *castellum* est devenu le siège et le centre d'une domination judiciaire et politique qui s'étend sur le territoire avoisinant. Autour de la forteresse s'est constituée une châtellenie, *castellania*[1], mot exprimant à la fois : 1° l'office propre du châtelain, qui est de garder et de défendre le *castellum* ; 2° la juridiction du châtelain ; 3° les droits utiles qui en découlent ; 4° le territoire sur lequel s'exerce sa justice. La châtellenie est, pour certaines provinces et notamment dans la France du nord, l'*unité de circonscription féodale*, une division territoriale dont les limites ne changent guère, et qui se

---

* **Généralités**. — Brussel, *Usage des fiefs*, II, 712-717. — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 526, 744. — Luchaire, *Les communes françaises*, 226, 227.

Monographies. — Warnkœnig et Gheldolf, II, 129 suiv. — Giry, *Les châtelains de St-Omer*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXV et XXXVI ; *Histoire de St-Omer*, p. 95, 100, 116. — Brassart, *Hist. du château et de la châtellenie de Douai* (1878). — Leuridan, *Les châtelains de Lille*. — Aug. Thierry, *Doc. relat. à l'hist. du Tiers-État*, I (sur le châtelain d'Amiens). — A. Molinier, *Étude sur l'administr. féod. dans le Languedoc*, 200. — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 194 suiv. — Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon et de ses instit. jusqu'à la fin du* xiiie *s.* (1886), chap. viii : *Le châtelain, origine et juridiction*. — Labande, *Hist. de Beauvais et de ses instit.*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1890 (chap. xi : *Le châtelain*).

1. Dans les textes méridionaux, on trouve, outre *castellania*, des expressions comme *mandamentum*, *succidimentum* (A. Molinier, *Étude sur l'administr. féodale dans le Lang.*, 200).

perpétuera, telle qu'elle était déterminée au moyen âge, jusqu'à la fin de l'ancien régime[1].

Il faut d'ailleurs se garder de confondre, dans les textes de la période féodale, le *castellanus*, véritable seigneur justicier, plus ou moins dépendant du comte ou de l'évêque, mais en général héréditaire et occupant un certain rang dans la hiérarchie, avec l'officier inférieur du même nom, simple garde de château, ou *concierge châtelain*, qui peut être révocable et salarié et ne possède aucun droit en dehors de sa fonction propre. Il ne sera question ici que du premier. D'une manière générale, le châtelain tient, dans la série des nobles, une place intermédiaire entre celle du baron et celle du chevalier, équivalente à celle du simple sire (*dominus*) (§ 98). Il a souvent le droit de haute justice, mais ne possède pas certaines prérogatives inhérentes aux dignités féodales des degrés supérieurs. L'origine de son pouvoir remonte à l'époque carolingienne, alors qu'il était fonctionnaire et délégué du comte pour la garde d'un château; elle est la même, au fond, que celle du pouvoir vicomtal. L'identité des châtelains et des vicomtes, déjà aperçue et signalée par Brussel, ne fait plus doute, aujourd'hui que les travaux des érudits contemporains ont jeté pleine lumière sur l'histoire des châtellenies de la Flandre et de la France du nord. Sur beaucoup de points de cette partie du territoire national, les châtelains s'appelaient aussi vicomtes : leurs prérogatives sont identiques ; la vicomté ne se trouve pas d'ordinaire là où existe une châtellenie, et réciproquement (par exemple, dans le comté de Champagne). On doit distinguer d'ailleurs les châtelains qui ont leur siège dans les cités épiscopales, et ceux qui habitent les villes non épiscopales et les centres ruraux.

150. **Le châtelain dans les cités.** — La situation des châtelains dans les cités est variable, car, s'ils se ressemblent tous en tant que seigneurs féodaux héréditaires, possédant la grosse tour de la localité et par suite le commandement militaire de la ville et de la région suburbaine, ils sont plus ou moins indépendants du comte ou de l'évêque auquel ils prêtent hommage. Leur subordination dépend du degré de puissance de celui qui possède dans la cité la plus haute domination seigneuriale. Dans beaucoup de cités du domaine royal et des domaines épiscopaux relevant de la royauté (Paris, Orléans, Bourges, Senlis, Beauvais, Soissons, Châlons, etc.), ou bien le châtelain, quoique tenant la tour du roi ou de l'évêque à titre de fief héréditaire, n'est qu'un demi-fonctionnaire, chargé de garder le château, de faire exécuter les ordres du souverain et de conduire ses troupes; ou bien il n'existe pas et se confond avec le vidame épiscopal; ou bien il a cessé d'exister et a été rem-

---

1. Circonscription d'étendue très variable, cela va de soi. M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, II, 195) dit que le département de l'Aube correspond à peu près à 43 châtellenies. Le même département contient 446 communes, ce qui fait que chaque châtellenie correspond *en moyenne* à un peu plus de 10 communes.

placé par un simple prévôt. Il en est de même dans le duché de Normandie, où dominait d'ailleurs la division en vicomtés. A Amiens, le châtelain, vassal du roi, occupe une situation particulière, en ce sens qu'il possède toute juridiction sur une partie de la ville qui lui appartient en propre, les trois autres quartiers étant dévolus aux autres seigneurs de la cité, l'évêque, le comte et le vidame.

La châtellenie de Noyon, dont l'histoire est mieux connue, peut servir de type à celui qui étudie l'institution. D'abord simples vidames ou avoués de l'évêque de Noyon, les châtelains de cette cité apparaissent, dès la fin du xi[e] siècle, non plus comme fonctionnaires ou lieutenants épiscopaux, mais comme seigneurs héréditaires, indépendants, et partageant la haute juridiction avec l'évêque. L'hommage qu'ils lui prêtent n'est qu'une formalité qui ne les empêche pas d'avoir leur autorité propre et de jouer un rôle important dans la ville. Ils ont les mêmes droits temporels que l'évêque, à l'égard des nobles et des non-nobles. Leur pouvoir a même fini par prendre une extension telle qu'ils en viennent à contester celui de l'évêque et à nier la légitimité de son intervention dans la haute justice[1]. A Beauvais, les châtelains sont loin d'être investis de la même autorité; ils apparaissent, au xi[e] siècle, comme les vassaux et les adversaires de l'évêque. Au xiii[e], ils ont encore un tribunal composé de leurs hommes de fief, mais dont la compétence est singulièrement restreinte; leurs pouvoirs militaires ont à peu près disparu : ils n'exercent plus que le droit de minage et la faculté de procéder à certaines arrestations dans la ville[2]. A Laon, le châtelain est un personnage encore moins important, un simple garde de la tour royale. En somme, le pouvoir des châtelains dans les cités suivit généralement une progression descendante, car ils y trouvaient pour concurrents et ennemis, non seulement le comte et l'évêque, mais encore les gouvernements municipaux qui parvinrent à s'y établir dès le commencement du xii[e] siècle. Il y eut des châtelains hostiles, dès le début, à l'intitution communale (Amiens); d'autres, au contraire, qui l'acceptèrent et même la défendirent (Noyon). Leur politique à l'égard des bourgeois émancipés dépendit essentiellement de la nature de leurs relations avec l'évêque.

151. **Les châtelains flamands.** — Dans les grands centres commercants et industriels de la région artésienne et flamande, les châtelains ou *burgraves* (en flamand *burg-* ou *burch-græve*) jouissaient d'une situation exceptionnelle. La plupart de ces villes (St-Omer, Valenciennes, Lille,

---

1. D'où la nécessité d'un accord qui fut conclu, en 1237, entre le châtelain Jean et l'évêque de Noyon Nicolas de Roye (Lefranc, *Hist. de Noyon*, pièces justif., n° 39).

2. Labande, p. 77-78. Des arrêts du Parlement, de 1270, reconnaissent à la *châtelaine* de Beauvais (veuve d'un châtelain) le droit de faire arrêter pour dettes et encore seulement par prévention, mais, en revanche, attribuent à l'évêque le droit d'exercer la justice dans la maison de cette même châtelaine (Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, n° 1487, 1488).

Douai, Gand, Bruges, Cassel, Ipres, Courtrai, etc.) n'étaient pas sièges d'évêchés; les châtelains, presque tous héréditaires dès le XI[e] siècle, purent donc s'y arroger de bonne heure des pouvoirs étendus, aux dépens de l'autorité du haut suzerain, le comte de Flandre. Au milieu du XII[e] siècle, ces châtelains, qui théoriquement représentent le comte au point de vue militaire et judiciaire, mais en réalité ne servent que les intérêts de leur lignée, apparaissent tout-puissants dans le bourg et dans le territoire assez vaste sur lequel s'étend leur juridiction. Ils tiennent une place importante dans la hiérarchie, et s'allient même par mariage à la dynastie comtale. Mais leur puissance croissante rencontre bientôt un double obstacle. D'abord les communes de cette région furent naturellement amenées à combattre et à restreindre peu à peu les droits du châtelain. Elles s'efforcèrent de rejeter cette domination locale, toujours gênante parce qu'elle était présente, pour ne reconnaître que le pouvoir plus éloigné et plus général du haut baron. Les puissants échevinages de la France du nord et de la Belgique ne tardèrent pas à triompher presque partout des prétentions de celui qui commandait à la châtellenie. Ce dernier en arriva à n'être plus (comme à St-Omer) qu'une sorte de magistrat urbain, dépouillé en grande partie de son ancien pouvoir militaire, chargé d'assigner près le tribunal des échevins et d'exécuter ses jugements. De leur côté, les comtes flamands, qui jugeaient dangereux le pouvoir des châtelains, tendirent constamment à le diminuer, et atteignirent ce but par les voies les plus diverses. Tantôt ils s'efforcèrent de racheter les fiefs tenus directement par les châtelains, en totalité ou en partie, et la châtellenie elle-même; tantôt ils les remplacèrent peu à peu, comme représentants ou délégués de l'autorité suzeraine, par des fonctionnaires plus dépendants, généralement amovibles, les *prévôts*, *baillis* ou *vicomtes*. Ces derniers officiers, ne formant pas lignée seigneuriale, n'exerçant qu'un pouvoir délégué, parurent moins dangereux aux municipalités et au comte lui-même, dont ils défendirent les prérogatives et surveillèrent activement les intérêts. Le XIV[e] siècle est l'époque de la décadence définitive des châtelains flamands. Pris entre la double hostilité du comte et de la commune, ils ont eux-mêmes activé et précipité leur ruine en aliénant leurs droits et en faisant argent de leur privilèges.

2. LES VICOMTES*

152. — Il n'est pas douteux que les vicomtes de l'époque féodale ne représentent les *missi-comitis* ou les *vice-comites* de l'époque carolingienne.

---

* **Généralités**. — DUCANGE, *Gloss. lat.*, au mot VICECOMES. — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, II, 675-712. — WARNKŒNIG et STEIN, I, 242. — GLASSON, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 734.

Monographies. — A. MOLINIER, *Étude sur l'administr. féod. dans le Languedoc*,

Ces lieutenants du comte commencèrent à devenir héréditaires, eux aussi, peu de temps après celui dont ils exerçaient le pouvoir par délégation[1]. Les vicomtés devinrent alors de véritables fiefs, comprenant juridiction, domaine territorial et droits utiles, divisibles et transmissibles même aux femmes. Les seigneuries de cette nature ne s'établirent pas seulement, comme la logique semblerait l'exiger, aux chefs-lieux mêmes des comtés. Il y en eut aussi dans beaucoup de villes qui dépendaient d'un comté étendu, ce qui s'explique en partie par les démembrements des domaines vicomtaux, et les aliénations de tous genres qui divisèrent et émiettèrent la juridiction attachée aux vicomtés. Au XIIe siècle, le mouvement qui tendait à territorialiser les dominations féodales s'étendit aux vicomtes comme aux autres détenteurs de fiefs. Au lieu de se qualifier absolument *vicecomites*, ou d'ajouter à ce titre le nom du comté auquel se rattachait leur pouvoir, ils prirent l'habitude de lui adjoindre le nom du domaine le plus important parmi ceux qui entraient dans leur patrimoine[2]. D'ailleurs le titre de vicomte s'appliqua à des seigneuries qui différaient profondément entre elles, par l'étendue de leur territoire, la puissance réelle de leur chef et le rang qu'il occupait dans la hiérarchie. On a déjà vu que certains vicomtes (§ 127) étaient véritablement de hauts barons, dont l'autorité s'étendait à toute une province, et qui, prenant place parmi les chefs d'États, jouissaient de toutes les prérogatives attachées à la haute suzeraineté, disputaient même victorieusement aux comtes et ducs le

---

192-194. — RAYNAL, *Hist. du Berry*, I, 330 (sur les vicomtes de Bourges). — R. DE LASTEYRIE, *Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an mil*, dans *Bibl. de l'Éc. des Hautes-Études*, fascic. 18. — E. DE BEAUFORT, *Rech. archéol. sur St-Benoît du Sault* (sur les vicomtes de Brosse), dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XXVI. — CHAMARD, *Chronol. histor. des vicomtes de Châtellerault*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XXXV. — BLANCARD, *Les vicomtes de Marseille*, dans *Mém. de l'Acad. de Marseille*, an. 1882-1883. — ROMAN, *Les vicomtes de Gap*, dans *Bull. de la Soc. d'études des Hautes-Alpes*, t. II. — LEVÊQUE DE LA RAVALIÈRE, *Rech. nouv. sur la vicomté et les vicomtes de Troyes*, dans *Ann. administr. et statist. de l'Aube*, an. 1838. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.*, II, 430. — QUANTIN, Préface du *Cartul. de l'Yonne*, I, XXX; et du *Recueil de pièces du XIIIe s.*, p. LXIII. — LECOY DE LA MARCHE, *Les coutumes et péages de Sens*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXVII. — MONCEAU, *Les coutumes et péages de la vicomté de Sens*, dans *Bull. de la Soc. histor. de l'Yonne*, t. XXXIV. — RAMEAU, *Les vicomtes du Mâconnais* (1037-1080), dans *Revue de la Soc. litt. de l'Ain*, t. XI. — J. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranch. en Bourg.*, t. I, 46 (sur la vicomté de Dijon). — E. PETIT, *Hist. des ducs de Bourg.*, II, append. III (vicomtes de Dijon). — TIERNY, *Essai sur l'organ. administr. et judiciaire de Montreuil-sur-Mer au XIVe siècle*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 18. — LAMBERT, *Les anciens vicomtes de Bayeux*, dans *Mém. de la Soc. d'agric. de Bayeux*, t. VIII. — DUCHALAIS, *Chartes inédites de l'an* 1138 (sur les vicomtes de Melun), dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. VI, VII et X. — RÉAUX, *Hist. des vicomtes de Meulan*, etc.

1. D'après A. MOLINIER, les vicomtes auraient acquis l'hérédité à Narbonne, Nîmes, Alby, dès le commencement du Xe siècle.

2. C'est ainsi que les vicomtes de Poitiers s'appelèrent vicomtes de Thouars, et les vicomtes de Toulouse, vicomtes de Bruniquel et Montclar.

pouvoir sur les évêchés[1]. Les vicomtés de ce genre apparaissent surtout dans la partie de la France située au sud de la Loire, notamment dans le duché d'Aquitaine et le comté de Toulouse, vastes fiefs que leur étendue exceptionnelle et la difficulté d'y fonder une autorité centrale vraiment respectée rendaient plus exposés que les autres à la permanence et à la multiplicité des souverainetés locales.

Dans la plupart des autres grandes baronnies, sur tous les points où le comte put garder une action immédiate et une autorité directe, le vicomte féodal, malgré le caractère héréditaire de son fief, resta le subordonné (plus ou moins obéissant) de son ancien chef hiérarchique. Il avait alors les mêmes attributions, le même pouvoir, la même situation dans l'échelle des feudataires que le châtelain. Comme lui, il était moitié seigneur, moitié fonctionnaire, gardait le château comtal, conduisait les troupes du comte en cas de guerre, rendait la justice en son nom et partageait avec le comte la plupart des droits utiles de la seigneurie, notamment en matière de contributions indirectes. Il pouvait déléguer lui-même son pouvoir à un prévôt, qui lui appartenait exclusivement, ou qui représentait à la fois ses intérêts et ceux du comte. Tel était, en général, le caractère des vicomtés dans l'Ile-de-France, la Champagne et une grande partie de la Bourgogne. L'administration des comtés par ces officiers de caractère mixte, à la fois seigneurs héréditaires et agents d'exécution, fut longtemps le seul procédé en usage pendant la première partie de la période féodale. Au XIIe siècle, la prédominance du système de gestion par les prévôts, puis par les baillis, devait avoir pour effet de diminuer singulièrement la situation des vicomtes et même de les faire disparaître tout à fait. Les rois et les hauts barons eurent pour politique soit de racheter les vicomtés pour les unir à leur domaine[2], soit de transporter les pouvoirs des vicomtes à des officiers révocables qu'ils tenaient plus facilement en leurs mains[3], soit de les conserver, mais en leur faisant jouer un rôle subalterne qui les assimilait complètement à des prévôts[4].

---

1. Sur le pouvoir des vicomtes en matière ecclésiastique, voir Imbart de la Tour, *Les Élections épiscopales*, 289 suiv., 470 suiv.

2. Voir des actes champenois de 1210, 1248, 1259, dans Brussel, II, 691.

3. En 1199, un règlement émané du comte de Champagne détermine la limite des attributions respectives du prévôt et du vicomte, en concurrence à la Ferté-sur-Aube (Brussel, 679-686). On y voit que le prévôt était considéré comme inférieur au vicomte et représentait plus directement que lui les intérêts du comte dans la châtellenie. D'Arbois de Jubainville (II, 431) croit que le prévôt avait seul l'administration financière des domaines du comte.

4. Dans le domaine royal, les vicomtes subsistèrent surtout aux chefs-lieux des comtés dont le roi était le titulaire. Il s'en maintint notamment à Paris, à Sens, à Melun, à Corbeil et à Étampes. La situation de ces petits feudataires, devant les progrès incessants de l'autorité monarchique, ne pouvait être que précaire et subalterne. Ils disparurent ou se trouvèrent de bonne heure assimilés à des prévôts. Les documents ne signalent plus de vicomte à Paris depuis 1027 (Brussel, II, 711; Pfister, *Études sur le règne de Robert II*, 127-129). L'existence des vicomtes héréditaires d'Étampes ne paraît pas s'être prolongée au delà du premier tiers du XIIe siècle. Ceux de Melun et de Sens

Enfin, dans les rares souverainetés féodales, telles que la Normandie, où le chef d'État avait pu conserver, dès le début, l'unité du pouvoir central et imposer à tous ses vassaux le respect de son autorité, les vicomtes étaient restés de véritables fonctionnaires à gages, viagers ou révocables, ne possédant qu'un pouvoir délégué, transmettant et exécutant les ordres du duc, n'exerçant par eux-mêmes qu'une juridiction très inférieure. L'institution des grands baillis, au XIIIe siècle, diminua encore leur situation et les fit reculer d'un rang dans la hiérarchie. — Dans un certain nombre de villes de la France du nord, pourvues de l'indépendance communale, des vicomtes représentant l'autorité d'un seigneur purent subsister; mais ils n'avaient plus de juridiction; on ne leur laissait que l'exécution des condamnés et la confiscation de leurs biens meubles. Ce n'étaient guère que des officiers de police salariés. Pour exercer leur office, ils devaient chaque année prêter serment et se faire accréditer par leur seigneur auprès des magistrats municipaux.

Une dignité féodale analogue à celle des vicomtes de catégorie moyenne ou inférieure était celle du *viguier* ou du *voyer féodal** dérivé du *vicarius* carolingien. Il possédait également un fief héréditaire et l'exercice de la basse justice, mais presque toujours sur les non-nobles. Quelques voyers étaient nommés à vie.

3. LES AVOUÉS ET LES VIDAMES.

Une étroite relation existe entre ces deux classes de fonctionnaires devenus, comme tant d'autres, seigneurs féodaux et détenteurs hérédi-

---

* Sur les viguiers et voyers féodaux, Brussel, II, 715-729. — A. Molinier, 194-196. — P. Viollet, *Établ. de St Louis*, I, 164.

conservèrent beaucoup plus longtemps leur titre, mais vécurent dans une dépendance étroite de la couronne. Le rôle des vicomtes de Sens, aussi bien que leurs fonctions à l'égard de la royauté, a été éclairci particulièrement par Lecoy de la Marche, dans son article sur les *Coutumes de Sens*. Cette très intéressante et très consciencieuse étude permet de se faire une idée assez précise de la situation des vicomtes subordonnés à une haute baronnie. La question de savoir si le vicomte de Sens a été institué par la royauté au moment de l'acquisition du comté de Sens sous Henri Ier ne paraît pas aisée à résoudre, malgré l'affirmation de Dupuy. Ce qui est certain, c'est que c'était un véritable feudataire, et que la vicomté inféodée était héréditaire non seulement en ligne directe et de mâle en mâle, mais par les femmes et en ligne collatérale. Ce fief vicomtal englobait, tant en biens-fonds qu'en revenus, une partie de la ville de Sens et des environs, touchant partout au domaine direct du roi et à celui de l'archevêque. (Voir, p. 273-274, l'énumération des fiefs, censives et droits féodaux appartenant aux vicomtes.) Le vicomte partageait même avec le roi la perception des impôts commerciaux : c'est ce qui ressort de la coutume de Sens. M. Lecoy de la Marche a aussi très bien montré comment ce feudataire, quoique tout à fait dépendant du roi à certains égards, puisqu'il était son lieutenant pour le gouvernement militaire de la ville, portait néanmoins ombrage au gouvernement royal, qui tendit à lui rendre la position de plus en plus difficile en lui opposant ses prévôts et plus tard son bailli. Cf. le texte, moins ancien, mais plus complet, des coutumes de Sens donné dans le *Bulletin de la Soc. des sciences hist. de l'Yonne* (an. 1880, 34e vol.). La vicomté subsistait encore au XVIIIe siècle.

taires de leur office. Les uns et les autres étaient chargés de défendre et d'administrer les intérêts temporels des dominations ecclésiastiques, mais les *avoués* (*advocati*) étaient préposés à la garde des monastères, les *vidames* (*vicedomini*) à la garde des évêchés. A l'époque carolingienne, et encore parfois au XIe siècle, les deux mots sont pris l'un pour l'autre et appliqués indifféremment à la même personne : ce qui n'arrive plus dans la période postérieure. Il y a cette différence entre les avoués et les vidames, que les premiers pouvaient être et furent souvent de très hauts barons qui ne faisaient qu'ajouter leur fonction de défenseur d'abbaye à leur souveraineté temporelle, tandis que les vidames furent, en général, des seigneurs d'une importance médiocre, placés dans la dépendance de l'évêque, n'exerçant de haute juridiction qu'en son nom, et n'existant que par lui.

153. **Les avoués***. — L'avouerie (*advocatio, defensio, tuitio*) est une institution antérieure à la constitution de la féodalité et qui a joué un rôle plus important dans les pays belges et impériaux qu'en France. Pendant la période qui nous intéresse, on peut distinguer, dans les provinces françaises, deux espèces d'avoueries : 1° L'une est encore plutôt un office qu'un fief; elle est exercée par un haut seigneur, baron, comte, duc ou roi, soit à titre gratuit (cas assez rare), soit à titre onéreux, la plupart des barons-avoués s'indemnisant de leurs frais de garde par la jouissance d'un domaine et des droits utiles qui y sont attachés[1]. En Normandie, le pouvoir ducal est assez solidement constitué pour que le haut suzerain puisse revendiquer, comme un monopole, l'avouerie de presque toutes les abbayes de sa province. 2° L'autre constitue un fief proprement dit, détenu par une lignée de petits seigneurs héréditaires, qui vivent de leur avouerie. L'avoué de cette catégorie a pour mission de représenter l'abbé en tant que seigneur féodal; il plaide les causes de l'abbaye devant le tribunal du comte ou du haut seigneur, et rend lui-même la justice, au nom de l'abbé, aux vassaux et tenanciers du monastère. L'abbé possède cependant son tribunal propre, et tient ses plaids, auxquels l'avoué est obligé d'assister, quand il en est sommé par le seigneur d'Église. L'avoué représente aussi l'abbaye dans le duel judiciaire, qui est interdit en principe aux ecclésiastiques : il préside aux combats, et peut lui-même être tenu de servir de champion aux moines. C'est lui

* DUCANGE, *Gloss. lat.*, au mot ADVOCATI. — BRUSSEL, II, 768-816. — *Histor. de Fr.*, t. XI, préf., XXXIV. — A. MALLET, *Étude historique sur les avoués et les vidames*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1870-1872. — WARNKŒNIG et GHELDOLF, *Hist. de la Flandre et de ses instit.*, II, 295. — SAINT-GENOIS, *Les avoueries de la Belgique* (1834). — SIMONNET, *Essai sur l'hist. et la généal. des sires de Joinville*, 1008-1386, Introd. v-XIV (sur la lutte soutenue par les abbayes de Montierender et de St-Urbain contre leurs avoués). — LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, II, 96-97. — J. FLACH, *Les origines de l'anc. Fr.* (1886), 182 suiv.; 437 suiv.

1. Voir l'énumération des droits du comte de Champagne comme avoué de Chablis, à la fin du XIIe s., dans BRUSSEL, II, 772-775.

qui conduit à la guerre les vassaux et les soldats de l'abbaye, sous la bannière du saint auquel elle est consacrée. Enfin il reçoit les donations faites à l'abbaye, s'occupe de la haute gestion du domaine ecclésiastique, et est chargé surtout de le protéger efficacement contre tous ses ennemis.

A l'origine, chaque monastère n'avait habituellement qu'un avoué; dans la suite, il en eut autant que de domaines importants à protéger. Un même prieuré ou domaine monastique pouvait être gardé par plusieurs avoués. — Autrefois, l'avoué était élu soit par l'abbé et par l'évêque du diocèse, concurremment avec le comte, soit par l'abbé seul, lequel, en ce cas, avait aussi le droit de révocation. Au moment où s'ouvre le xie siècle, la plupart des avoueries sont constituées héréditairement : cependant l'époque postérieure vit encore se créer un certain nombre de ces offices, dont les titulaires, même quand ils étaient d'abord dépendants et amovibles, finissaient toujours par fonder une dynastie. L'avoué, entrant en fonction, était investi par la bannière, et prêtait serment. — Le plus important revenu de l'avoué consistait dans la part (généralement le tiers) qui lui était attribuée sur les amendes, mais il prélevait aussi des redevances en nature sur les domaines abbatiaux et jouissait, en certains cas, du gîte et de la procuration.

154. **Conflits soulevés par les exactions des avoués. Décadence de l'institution.** — L'histoire des avoueries, pendant la période féodale, n'est que l'histoire des empiétements et des exactions sans nombre dont les avoués se rendaient coupables, ainsi que des interminables conflits qui les mettaient aux prises avec les chefs des abbayes. Chargé de protéger le domaine immunitaire, l'avoué ne profite généralement de sa fonction que pour piller et opprimer ceux qu'il devrait défendre, ennemi d'autant plus dangereux qu'il est au cœur de la place, et qu'il a toutes les facilités possibles pour la dévaster. Il empiète sur la justice abbatiale qu'il s'approprie, lève des redevances arbitraires sur les paysans, leur impose des corvées et des prestations, les accable de citations devant son tribunal, dévalise les marchands qui se rendent aux foires des moines, et, non content de voler ceux-ci, les maltraite. Les textes du moyen âge sont remplis des lamentations des abbés. Ils n'ont souvent d'autre ressource, pour se défendre de leur prétendu protecteur, que de s'en choisir un autre, chargé de combattre et de maintenir le premier : remède pire que le mal, car d'ordinaire le second avoué abuse à son tour de ses droits et tourne au tyran. Les abbés en appellent au pape, qui intervient sans grand succès, et surtout au roi, dont le secours est plus efficace. Une des tâches les plus absorbantes et les plus rudes de la royauté, au xie et au xiie siècle, consista précisément à donner droit aux réclamations incessantes des moines, soit en frappant l'avoué d'une condamnation judiciaire et en l'obligeant à une réparation, soit en lui faisant une guerre qui était sans cesse à recommencer, soit en achetant la suzeraineté immédiate de l'abbaye.

Nombre de conflits entre avoués et monastères se terminent par un

accord ou *règlement d'avouerie*[1] dont les clauses sont plus ou moins favorables à l'avoué, suivant les vicissitudes de la lutte et le degré de puissance du vainqueur. En général, l'abbé conserve la juridiction sur ses tenanciers, excepté sur ceux qui refusent de lui obéir et pour la soumission desquels le concours de l'avoué devient une nécessité. A l'avoué est dévolue la justice sur les hommes étrangers à la seigneurie. Tantôt l'avoué est assez redoutable pour obliger l'immuniste à partager avec lui la juridiction sur tous ses sujets, tantôt au contraire il est réduit à un rôle subalterne, celui qui consiste à exécuter les arrêts du tribunal abbatial et à saisir les délinquants. D'ailleurs les règlements d'avouerie sont souvent violés et presque toujours à refaire.

Le fléau des exactions et des violences commises par ces soi-disant protecteurs se multiplie et se prolonge indéfiniment par les *inféodations d'avouerie*. Comme tout détenteur de fief, l'avoué s'est arrogé le droit d'inféoder et de sous-inféoder le sien. De là les sous-avoués (*subadvocati, proadvocati, viceadvocati, advocati infeodati*), dont le nombre est encore augmenté par les démembrements survenus dans le patrimoine de l'avoué. Cet abus, par trop criant, a fini par provoquer les réclamations générales du monde ecclésiastique. Les conciles (Reims 1148, Lyon 1274) et les papes (Grégoire X) ont prescrit la suppression des sous-avoués. Au XIIIe siècle, l'institution de l'avouerie, à jamais discréditée par ses propres excès, décline sensiblement. Les abbés prennent le parti de se débarrasser de ces dominations parasites en les rachetant. D'autre part, la puissance croissante des rois de France leur permet d'annuler les avoués, ou tout au moins de leur lier les mains : 1° par le moyen de la *protection royale* sous laquelle, à partir surtout du règne de Philippe Auguste, sont placées directement un grand nombre d'abbayes; 2° par l'extension du système administratif que constituent les prévôts, les baillis et les sénéchaux, défenseurs naturels et désintéressés des territoires monastiques. Le Parlement de Paris complète l'œuvre de réparation en condamnant à de fortes peines les avoués reconnus coupable de tyrannie.

155. **Les vidames***. — On a vu plus haut en quoi les vidames diffèrent des avoués et quel est leur caractère propre. A l'origine et avant la période féodale, le vidame n'était que le lieutenant de l'évêque, choisi par

---

* Ducange, *Gloss. lat.*, au mot Vicedominus. — Brussel, II, 755-768. — Guérard, *Proleg.* du *Cartul. de St-Père de Chartres*, LXXVIII. — A. Mallet, *Étude histor. sur les avoués et les vidames*, chap. VI suiv. — Bonnault d'Houet, *Les sires de Picquigny, vidames d'Amiens, du* XIe *au* XIVe *s.*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1877. — De Smet, Préface au *Gesta Pontif. camerac.*, XXV (vidames de Cambrai). — Lefranc, *Hist. de Noyon et de ses institutions*, 106-109. — Vaissète, *Hist. du Lang.*, I, 867.

1. On peut étudier, comme type, le règlement conclu, en 1091, entre la comtesse de Bar, Sophie, au nom de l'abbaye de St-Mihiel (Meuse), et l'avoué de Condé (*Musée des Arch. départ.*, n° 27).

lui, avec l'assentiment du comte, parmi les ecclésiastiques du diocèse, archidiacres et chanoines. Il remplaçait parfois l'évêque sur le siège épiscopal. Au moment où se consolide la féodalité, la vidamie, transformée sous l'action des mêmes causes qui ont modifié l'avouerie, est devenue une fonction laïque, exercée par un seigneur héréditaire[1]. Le vidame détient en fief la mission de garder les biens temporels de l'évêché, de représenter l'évêque au tribunal du comte, d'exercer en son nom, au temporel, la juridiction épiscopale (*placitum* ou *curia vicedomini*), de conduire les troupes de l'évêché à l'ost, enfin de garder la maison épiscopale, après la mort de l'évêque, et de la protéger contre ceux qui prétendent à la *dépouille*. La seigneurie propre du vidame comprend d'ordinaire une maison située près du palais épiscopal et un domaine territorial dans la ville et dans la campagne. Le vidame a droit, en outre, à certaines redevances prélevées sur les habitants de la cité (droit de sesterage, à Amiens[2]).

Les vidamies n'existent pas dans tous les évêchés[3]; en effet, dans plusieurs cités épiscopales (par exemple à Noyon), le vidame, au lieu de rester dépendant de l'évêque, a pris le titre de *châtelain* ou de *vicomte*, et s'est arrogé une part de la juridiction, qu'il exerce pour son propre compte. En général les vidames sont restés, vis-à-vis de l'évêque, dans une situation subordonnée qui leur rendait plus difficiles les empiétements et les exactions si souvent reprochés aux avoués. Il n'est pas rare cependant qu'ils prennent part, après la mort de l'évêque, au pillage de la maison épiscopale qu'ils sont chargés de faire respecter[4]. Leur pouvoir a progressivement décliné, à mesure que s'affermissait l'autorité du roi de France et que grandissait d'autre part l'autorité des gouvernements municipaux.

---

1. Chez les vidames de Picquigny, au XIII[e] siècle, le fils aîné porte le titre de vidame du vivant de son père. En cas de minorité, la tutelle est confiée à la mère, même remariée. Les filles succèdent à la vidamie (BONNAULT D'HOUET, chap. VI).

2. Voir dans BRUSSEL, II, 756, la déclaration du temporel de l'évêché de Châlons (XIV[e] s.), et p. 762-763, l'acte relatif au vidame de Laon (1185); dans DUCANGE, p. 814, l'acte relatif au vidame d'Amiens (XIII[e] s.).

3. On en trouve à Amiens, Beauvais, Chartres, Rouen, Senlis, Reims, le Mans, Cambrai, Laon, Châlons, Meaux, Sens. Les vidames, comme les vicomtes, ont souvent pris le nom de leur domaine principal, au lieu de conserver celui de l'évêché. Le vidame de Gerberoy était proprement vidame de Beauvais, seigneur de Gerberoy ; de même pour le vidame de Picquigny (vidame d'Amiens), pour le vidame de la Ferté (vidame de Chartres). L'archevêque de Reims avait à la fois un vicomte et un vidame.

4. Voir le procès soulevé entre le roi de France et le vidame de Châlons au sujet de la régale. L. DELISLE, *Catal. des actes de Ph. Aug.*, app., p. 504.

TROISIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS POPULAIRES

LIVRE I

LA POPULATION RURALE

L'ensemble de la population répandue dans les fermes isolées, les hameaux, les villages, et vouée aux travaux agricoles (*rustici*, *villani*, *manentes*, *pagenses*), se divise naturellement en deux classes : 1° les *paysans de condition servile* (serfs proprement dits ou hommes de corps et colliberts); 2° les *paysans de condition libre* (affranchis, hôtes, vilains proprement dits, etc.). La distinction entre ces deux classes est souvent difficile à préciser, car c'est par une série de nuances insensiblement graduées que la condition servile est séparée de la condition franche. Serfs et libres (personnes et terres) sont d'ailleurs soumis à un grand nombre d'obligations communes : tous subissent, à des degrés différents, l'*exploitation seigneuriale*, qui s'étend aussi, dans une certaine mesure, sur la majorité des centres urbains.

CHAPITRE I

LA CLASSE SERVILE

---

1. LES SERFS PROPREMENT DITS*.

156. — Au degré le plus bas de l'échelle sociale se trouve le *serf*. Parmi les dénominations qui servent à le désigner, il en est qu'on retrouve à peu

---

* **Généralités**. — Ducange, *Gloss. lat.* aux mots Servus, Manusmortua, Capitale, Denarius, Manumissio. — Biot, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident* (1844). — Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe* (1860). — Doniol, *De la servitude en France*, dans *Congrès scientif.*, xxe session (Le Puy, t. II). — Viollet, *Précis de l'hist. du dr. fr.*, p. 264-277, et *Établ. de St Louis*, pass. — A. Rivière, *L'Église et l'esclavage* (1864). — Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 120-134. — Beaune, *La condition des personnes*. — J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, chap. xxvii. — Lecoy de la Marche, *Les classes populaires au* xiiie *siècle*, 2e art.: *Les serfs*, dans *le Correspondant* (1884). — P. Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables* (1884).

Monographies. — De Grandmaison, *Mém. sur le servage en Touraine*, Introd. au *Cartulaire des serfs de Marmoutier*, éd. Salmon, dans *Mém. de la Soc. archéol. de Touraine*, t. XVI — L. Délisle, *Étude sur la condition de la classe agricole*

près dans toutes les régions françaises : *servus, ancilla, homo* et *femina de corpore*, d'où les expressions abstraites : *conditio servilis, servitus corporalis, homagium corporis*. Il en est d'autres qui désignent le serf par une des obligations onéreuses auxquelles il est soumis : *homo* ou *femina de prosecutione* ou de *sequela, tailliarius, manusmortua, capitalis*. Dans beaucoup de provinces du Midi, la condition servile est dénommée d'ordinaire d'après la « queste », *quista* ou « taille », qui en est un des principaux signes : d'où les expressions *homines* et *feminæ de quista, questales, questaus*. Le *questal casal* du Béarn et l'*homo de corpore et casalagio* du Toulousain, est le serf qui, outre le cens personnel, doit au maître un cens foncier pour le terrain qu'il occupe. On remarquera qu'un certain nombre d'expressions s'appliquent à la fois à la condition servile et à la condition vassalique. Il n'est pas rare que les serfs soient appelés simplement *homines* et *feminæ* ; on trouve même, dans le Toulousain, *homines ligii* et *feminæ ligiæ de corpore*. Dans le Dauphiné, le mot *manusmortua* désignait la succession du vassal noble, en même temps que celle du serf. — L'ensemble des serfs et des serves d'une seigneurie est souvent appelé *familia*.

Au commencement du XIe siècle, la condition servile est celle de la majorité de nos paysans, et, dans la plupart des provinces, une partie notable de la population des campagnes restera soumise, jusqu'à la fin du

---

en Normandie, p. 18 suiv. — GUÉRARD, *Cartul. de St-Père de Chartres*, proleg. ; *Cartul. de N.-D. de Paris*, préface ; *Cartul. de St-Victor de Marseille*, préface ; Introd. au *Polyptique de l'abbé Irminon*. — AD. TARDIF, *Le droit privé au XIIIe siècle, d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier*. — SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 41 suiv. — RAYNAL, *Hist. de Berry*, II, 203, suiv. — P. RAYMOND, *Enquête sur les serfs du Béarn*, dans *Bull. de la Soc. des Lettres et Arts de Pau*, 2e série, VIII, p. 171. — CADIER, *Les États de Béarn*, p. 72 suiv. — A. DE LA BORDERIE, *Mémoire sur le servage en Bretagne avant et depuis le Xe siècle*. — A. DE COURSON, *Cartul. de Redon*, introd., CCLXXXIII. — CAUVET, *Du mariage des serfs* (d'après deux textes narbonnais du XIIIe siècle et de 1307), dans *Bull. de la commission archéol. de Narbonne*, I, 58. — MELLEVILLE, *Mém. sur la condition civile et politique des serfs au XIIe siècle dans le départ. de l'Aisne*, dans *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. IX. Cf. son *Hist. de l'affranch. communal dans les anciens diocèses de Laon, Soissons et Noyon*, 1re partie : *Des serfs et du servage* (1873). — QUANTIN, *Recherches sur l'histoire du Tiers État dans le départ. de l'Yonne* (1851). — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champagne*, pass., et notamment III, 218 suiv. — FINOT, *Études sur la mainmorte dans le bailliage d'Amont aux* XIIIe, XIVe *et* XVe *siècles*, dans *Bull. de la Soc. d'agric. de la Haute-Saône* (1881) ; le même, *La mainmorte dans la terre de l'abbaye de Luxeuil*, dans *Nouv. Rev. hist. de dr. fr.*, t. XII. — MARCHEGAY, *Un mariage de serfs au* XVe *siècle* (Saumur), dans *Notices et pièces histor. sur l'Anjou, l'Aunis et la Saintonge, la Bretagne et le Poitou* (1872). — GABRIEL, *Les campagnes dans le Verdunois au* XIe *siècle* (état des personnes serves), dans *Mém. de la Soc. des lettres de Bar-le-Duc*, 2e série, t. I. — DUPRÉ, *Études et documents sur le servage dans le Blésois* (1867). — BRUTAILS, *Étude sur l'esclavage en Roussillon, du* XIIIe *au* XIVe *siècle* (1886) et *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge* (1891), etc. — Ajouter les ouvrages cités plus bas, au chapitre sur l'*affranchissement* (§§ 165 suiv.).

XIIIe siècle, aux charges caractéristiques de la servitude. Il y a cependant quelques exceptions. En Normandie, si les serfs apparaissent dans les documents du XIe siècle, ils cessent d'être mentionnés dans ceux des deux siècles suivants : on y voit le paysan transmettre librement son héritage et il n'est plus question de chartes d'affranchissement. Le même fait a été démontré pour la Touraine : les chartes d'affranchissement y deviennent rares au XIIIe siècle. Le servage paraît même avoir disparu de la Bretagne dès le XIe[1].

157. **Origines diverses de la population servile.** — La plupart des serfs sont tels par la *naissance*; ils proviennent de parents appartenant à la condition servile. Dans le cas du mariage mixte, lorsque l'un des parents est de condition serve et l'autre de condition libre, le sort de l'enfant est réglé de manières diverses, suivant les régions et les coutumes. Tantôt c'est le droit germanique qui l'emporte : la servitude de l'un des parents entraîne celle de l'enfant, règle adoptée par le droit canon. Tantôt, au contraire, prévaut un usage conforme au droit romain, d'après lequel il suffit de la liberté de la mère pour que l'enfant soit aussi de condition libre. Ici c'est la condition du père, là celle de la mère, qui détermine exclusivement celle de l'enfant.

A la grande masse de ceux qui sont nés serfs viennent s'ajouter ceux qui le sont devenus par le fait de certaines circonstances postérieures à la naissance.

a. Le mariage. Dans la plupart des régions françaises, en cas de mariage mixte ou inégal (entre un libre et un serf), la servitude de l'un des conjoints entraîne pour l'autre la perte de la liberté. Cette conséquence rigoureuse du mariage mixte équivalait le plus souvent à le rendre impossible. Le seul moyen de parer à ce grave inconvénient était d'acheter la liberté du conjoint serf en payant son maître, et surtout en lui abandonnant le bien de la personne servile. Deux cas intéressants se présentent alors fréquemment au sujet du mariage mixte : 1° quand un homme libre épouse, sans le savoir, une serve, on reconnaît d'ordinaire à l'homme abusé sur la condition de la femme qu'il s'est donnée le droit de la renvoyer et d'en épouser une autre; 2° quand le mari serf, épousé par une libre, meurt, l'asservissement de la femme cesse par le fait de son veuvage et elle obtient de revenir à sa première condition.

b. Le domicile. La coexistence d'un *servage territorial* à côté du *servage personnel* est un legs de l'époque carolingienne. Il y a des terres serviles, des lieux de mainmorte où il suffit de séjourner pendant un an et un jour pour devenir serf. Ici, comme en d'autres cas, la condition de la terre entraîne celle de la personne. Dans une même localité, il n'est pas rare de voir des terres serviles enclavées au milieu de terres libres, et réciproquement. Mais, en général, l'usage tend à imposer une condition uniforme

1. Cependant on a constaté l'existence du servage dans le pays de Léon et sur certains points de la Cornouaille.

à toutes les parties d'un même lieu. La liberté étant chose éminemment contagieuse, les seigneurs des territoires serviles avaient soin d'éviter que des personnes de condition libre devinssent acquéreurs de propriétés dans leur ressort.

c. *La guerre*[1]. Les paysans libres sont réduits à la servitude, à la suite d'une guerre malheureuse subie par leur seigneur, ou en punition d'un crime commis par lui.

d. *La condamnation en justice*. Des personnes de condition libre ou demi-libre peuvent être réduites en servage par leur seigneur, comme coupables d'un crime. L'asservissement apparaît, en ce cas, sous la forme d'une sanction judiciaire. C'est la punition du *forisfactum*, ou le châtiment qu'on encourt quand on ne satisfait pas à la justice, quand on ne veut pas ou qu'on ne peut pas payer l'amende.

e. *La donation*. Au XIe siècle et encore parfois au XIIe, on devient serf parce qu'on a été donné en servage à une seigneurie. Les cartulaires d'abbayes offrent en abondance des exemples de ces donations. Il va sans dire qu'elles ont lieu le plus souvent au profit des seigneuries ecclésiastiques, abbayes ou chapitres, soit parce que la donation d'un serf à l'Église est un acte de piété, propre à assurer le salut dans l'autre monde, soit parce qu'on a tout intérêt à se placer, au moyen d'une donation, sous la sauvegarde spéciale d'un cloître[2].

---

1. Dans son *Introd.* au *Polyptique de l'abbé Irminon*, p. 387, Guérard a prétendu qu'on ne pouvait plus tenir compte de cette cause d'asservissement depuis l'époque même où la féodalité s'était pleinement établie. Sous la période carolingienne, quand on faisait encore des guerres nationales, les prisonniers ennemis étaient transplantés sur le sol français et réduits en servitude. Mais à l'époque féodale, il n'y a plus de guerres extérieures : la guerre se fait entre voisins, de seigneurie à seigneurie, et alors, au lieu de réduire en servitude les personnes, on les échange ou l'on se contente de les rançonner. — Il est certain que les faits relatifs à l'asservissement des paysans, à la suite des guerres féodales, sont rarement cités dans les documents contemporains du XIe et du XIIe siècle; mais cela tient surtout à ce que ces documents sont en général d'origine ecclésiastique (actes de cartulaires, donations pieuses). Lorsqu'on a affaire à des chroniques qui entrent dans les détails des faits de guerre et décrivent par le menu les incidents de la vie féodale, on y trouve des exemples d'asservissement des prisonniers (se reporter, par exemple, au passage de la chronique de Lambert, curé d'Ardres, (éd. Ménilglaise, p. 277) où l'on voit le seigneur d'Ardres se saisir des gens d'Hénin-Liétard, ses ennemis, et les réduire en servitude (*et in servilis conditionis detruxit opprobrium*). Il faut ajouter que les faits de ce genre deviennent de plus en plus rares à mesure qu'on s'éloigne du XIe siècle.

2. A cet égard, il est peu de documents aussi curieux que le cartulaire d'une petite abbaye landaise, l'abbaye de St-Jean de Sordes, publié par P. Raymond (1873). A chaque page, on y voit les nobles ou les hommes libres s'offrir comme moines à l'abbaye, ou offrir leurs enfants comme moines, et apporter avec eux, en guise de dot, un serf et sa terre, qui devient la propriété de l'abbaye. Nulle part on ne voit mieux comment se formait la propriété ecclésiastique. Dans le *Cartulaire des serfs de Marmoutier*, les donations de serfs sont aussi très fréquentes (de Grandmaison, p. XVI). On y voit même un simple bouvier, qui n'a pas de serfs à lui, donner son propre fils en servage, au moment de mourir, et cela du consentement de l'enfant et de ses frères. Ces dons sont, en général, gratuits ou payés par des prières et par l'association aux bonnes œuvres des moines. Parfois cependant le donateur reçoit de l'argent. D'ailleurs, pour

f. L'oblation. On devient serf parce qu'on le veut bien et qu'on s'offre de soi-même en servage. L'oblation a lieu en général au profit des établissements religieux : elle s'explique à la fois par l'intérêt spirituel, qui est invoqué et formulé dans la plupart des actes oblatifs, et par l'intérêt matériel, le désir d'avoir sa subsistance et sa tranquillité assurées. L'oblation est presque toujours gratuite. L'oblat s'engage non seulement pour lui-même, mais pour sa famille. Les formalités de l'oblation, qui sont d'origine bien antérieure au XI[e] siècle, consistent principalement à se présenter, devant le maître qu'on choisit, la *corde au cou* et un *denier sur la tête.*

Toutes ces causes d'asservissement, fréquentes au XI[e] siècle, ne continueront pas, aux époques suivantes, à produire leurs effets. Plusieurs de ces sources vont se tarir dès la fin du XII[e] siècle. En ce qui concerne la plus abondante, l'hérédité, on voit que la popularité croissante des principes du droit romain, en vertu desquels la femme libre, même mariée à un serf, donne toujours naissance à un enfant libre, relègue peu à peu à l'arrière-plan la vieille et impitoyable coutume indigène. Les terres qui ont la malheureuse propriété de rendre serfs ceux qui les habitent, disparaissent aussi graduellement, absorbées par les terres libres. A la même époque, les faits d'asservissement par la guerre et par les sentences de justice deviennent de plus en plus rares, grâce aux progrès de la civilisation générale. Le paysan, qui a obtenu une sécurité relative, n'a plus intérêt à se faire le serf d'une église; et d'autre part, la foi diminuant, au lieu de se donner soi-même aux monastères, on se contente de leur offrir de la terre ou de l'argent. Enfin, pendant la même période, les affranchissements individuels et collectifs, ceux des particuliers et ceux des villes, vont en se multipliant. Il en résulte qu'au XIV[e] siècle, le servage proprement dit a cessé d'être la condition de la majorité des habitants du pays.

158. **Changements survenus dans la condition du serf depuis les temps carolingiens. Théorie de Guérard.** — Un éminent érudit, Benjamin Guérard, a caractérisé les progrès accomplis par la population servile depuis la disparition de la société antique, en distinguant, dans cette évolution, trois phases principales : 1° l'époque gallo-romaine (rapports d'*esclave* à maître); 2° l'époque carolingienne, état social représenté par le *Polyptique* d'Irminon, VIII[e] et IX[e] siècles (rapports de *fermier non libre* à propriétaire); 3° l'époque féodale, XI[e] et XII[e] siècles (rapports de *propriétaire non libre* à seigneur). Dans cette dernière période, « la population se montre en jouissance du droit de propriété et

---

que la donation soit valable, il faut le consentement des parents et celui du suzerain des donateurs. La donation se symbolise le plus souvent par la *déposition sur l'autel* de l'acte de donation; quelquefois le donateur mène les serfs, les donnés (*donatos*), au seigneur ecclésiastique et les lui remet en les tenant par la main. Une donation curieuse par les circonstances où elle a été faite est celle d'Ulgerius, citée par DE GRANDMAISON (p. XX).

n'est soumise qu'à de simples charges féodales. Il est vrai que ces charges sont lourdes et que les biens ne sont pas plus que les personnes entièrement francs et libres. Le paysan étant propriétaire, il ne lui reste plus qu'à dégrever et affranchir la propriété ». Cette théorie, adoptée par le plus grand nombre des historiens et des érudits, est admissible dans son ensemble. Que la condition de l'homme non libre soit toujours allée en s'améliorant, cela est vrai surtout s'il s'agit des termes extrêmes de la comparaison, si l'on met en parallèle l'esclave antique, qui est une chose, non une personne, quelqu'un qui est possédé et ne peut posséder, avec le serf du XIe siècle, personne qui s'appartient, attachée à un domaine qu'elle possède dans certaines conditions. Il n'est pas douteux non plus que ce progrès social ait été préparé et facilité par l'Église, non pas tant, il est vrai, par les lois d'Église, les décrets des conciles et les théories de certains ecclésiastiques, que par l'esprit même du christianisme et l'action des principes chrétiens; car l'autorité ecclésiastique a écrit et agi dans un sens tantôt favorable et tantôt défavorable aux serfs, suivant qu'elle se plaçait au point de vue de la conscience religieuse ou des intérêts temporels des prélats. On fera seulement les réserves suivantes :

a. Il ne faut pas prendre à la lettre, dans un sens trop rigoureux, la division de Guérard, car elle semble exclure la coexistence simultanée des différentes conditions de la servitude pendant chacune des trois périodes. Or, durant la période franque, il y a *encore* de vrais esclaves, comme il y a *déjà* de vrais serfs, et serfs et esclaves coexistent avec les personnes de condition demi-libre dites *colons*, *lites* et *affranchis*.

b. L'esclavage proprement dit a subsisté pendant la période féodale, à l'état sporadique, sur certains points de la France, notamment dans les ports du Midi.

c. La catégorie des *serfs-paysans* est la seule dont parlent Guérard et ses disciples[1]. Or, il exista, pendant tout le moyen âge, une autre classe de serfs, très nombreuse, les *serfs-domestiques*, ceux que les textes appellent *vernaculi*, qui, élevés et nourris dans la maison du maître, remplissent auprès de sa personne les plus bas emplois de la domesticité Ces serfs, qui forment, avec les domestiques de condition libre, la *familia* du maître, sont dans une situation bien inférieure à celle du serf cultivateur : ils s'appartiennent beaucoup moins, n'étant pas chez eux, et sont soumis quotidiennement, par leur contact avec le maître, aux injures et aux mauvais traitements. Quand les textes mentionnent des serfs qui

---

1. Par ex. LECOY DE LA MARCHE, dans *le Correspondant*, an. 1884, p. 321 : « La tendance générale de la féodalité étant d'attacher à la terre les droits ou les obligations des personnes vivant sur cette terre, il en était résulté une transformation heureuse dans la position des serfs : ils étaient devenus, suivant l'expression consacrée par les légistes, *adstricti glebæ* (car *tous appartenaient à la classe agricole*), et cette épithète, qui a excité à tort la compassion de quelques philanthropes, signifie simplement qu'ils ne pouvaient plus être arrachés, comme autrefois, à leur tènement, ce qui était un incontestable avantage. »

fuient le seigneur pour se réfugier dans une église ou dans tout autre lieu d'asile, il s'agit surtout des serfs domestiques, plus malheureux que les autres. On ne se contente pas de les priver du nécessaire, on use contre eux du droit de correction[1]. Ce sont probablement de tels serfs dont parle le jurisconsulte Beaumanoir[2], quand il affirme l'existence, à la fin du XIII[e] siècle, « de serfs si sujets à leur seigneur, que celui-ci peut prendre tout ce qu'ils ont, à leur mort ou durant leur vie, et leurs corps tenir en prison toutes les fois qu'il lui plaît, soit à tort, soit à droit, et n'en est tenu à répondre qu'à Dieu ». Ce servage domestique rappelait encore, par bien des traits, l'esclavage d'autrefois.

d. Les termes employés par Guérard pour désigner le droit de propriété du serf de l'époque féodale[3] sont empreints d'une certaine exagération. C'est ce que prouvera tout d'abord l'étude de cette charge caractéristique de la servitude qu'on appelle la *mainmorte*.

159. **La propriété du serf. La mainmorte.** — Les serfs ont, sur les esclaves d'autrefois, l'avantage d'être, dans un certain sens, propriétaires de la portion de terre qu'ils habitent et cultivent, sans compter le droit qui leur est reconnu de conserver le petit capital en argent ou pécule dont ils peuvent disposer à leur gré. A vrai dire, cette propriété n'est qu'une tenure : ils n'ont que l'usufruit de la terre; la véritable propriété appartient au seigneur. En ce point, leur condition est analogue à celle des paysans libres, qui, eux aussi, ne sont que des tenanciers obligés à des services et redevances fort onéreux. Mais il y a cette différence considérable entre les serfs et les libres que, pour les premiers, le droit de propriété est plus limité et que l'exploitation seigneuriale pèse sur eux plus lourdement. Quand le libre a fait les services et payé les redevances dont sa terre est grevée, il en a la pleine et entière disposition : il la transmet librement par héritage à ses enfants et *à ses collatéraux* ; il peut l'*aliéner* à sa guise, par vente ou engagement, moyennant le payement de certains droits de mutation. Le serf, au début de l'âge féodal, ne paraît avoir eu que la jouissance viagère de son domaine : plus tard, au XI[e] siècle, on constate qu'il a presque partout acquis le droit de le léguer à ses enfants, à ses héritiers directs. Encore faut-il que ses enfants vivent en communauté avec lui, sous son toit[4]. Quand ceux-ci font défaut, les collatéraux du serf n'héritent pas de leur parent : la terre rentre sous la

---

1. Wauters, *Les libertés communales*, I, 403 : « Les seigneurs restent libres de donner le fouet à leurs serfs pour tout délit qui n'a pas de rapport avec la violation de la paix publique, et lorsqu'une querelle s'élève entre des serfs habitant ensemble, chez le même maître, les jurés de Valenciennes ne s'en occupent pas, à moins qu'il ne s'ensuive mort d'homme. »

2. Beaumanoir, XLV, 19, éd. Beugnot, II, 225.

3. *Cartul. de St-Père*, p. XLVII : « Les serfs qui jadis ne possédaient rien en propre, pas même leur pécule, se montrent dans notre Cartulaire *en pleine jouissance des droits de succession et de propriété* dès le commencement du XI[e] siècle. » Que dirait-il donc de la propriété du paysan libre?

4. Cette dernière condition « vivant en communauté » ne fut pas toujours ni par-

domination directe du maître, à qui elle appartient virtuellement. Le droit de succession du serf est donc limité. D'autre part, le serf n'a pas la liberté d'aliéner sa tenure : il ne peut la vendre; tandis que le maître conserve toujours le droit de le vendre, lui et sa terre, de le donner à une église, ou de l'échanger avec un autre seigneur.

Le droit que possède le seigneur de reprendre la terre servile, quand le serf meurt sans héritier direct, est appelé *manus mortua*, la mainmorte. En réalité, cet usage de la mainmorte constitua, pour le serf du XIe siècle, un progrès indéniable, car, dans la période antérieure, il arrivait souvent que la personne servile ne possédait son bien qu'en viager, ou même à titre révocable. Elle avait maintenant la certitude de léguer son héritage à ses enfants. Mais les hommes ne se comparent jamais qu'à ceux qui sont au-dessus de leur condition. Le droit de mainmorte parut aux serfs de l'époque postérieure un abus monstrueux, et tous leurs efforts tendirent à le faire disparaître, ou du moins à en modifier l'exercice dans le sens de la liberté. Avec le progrès des idées et des mœurs, cette manière de voir finit par s'imposer à l'opinion publique, même dans la classe des propriétaires qui bénéficiaient de la mainmorte. Théoriquement, ceux d'entre eux qui se montrèrent disposés à l'abolir n'hésitèrent pas à l'envisager, dans leurs actes officiels, comme une coutume inique, comme une sorte de violation de la loi naturelle[1]. En fait, la féodalité ne se décida à abandonner, ou du moins à limiter de bonne heure l'exercice de son droit de mainmorte, que dans les villes et les bourgs qui furent plus ou moins touchés par le grand mouvement d'émancipation du XIe et du XIIe siècle. On vit des seigneurs abolir complètement la mainmorte : c'étaient les plus libéraux; d'autres permirent aux collatéraux du serf de recueillir sa succession moyennant le payement d'une forte indemnité pécuniaire (qui prit aussi le nom de *mainmorte*); d'autres consentirent à ne mettre la main sur la succession du serf qu'en cas d'extinction des parents du troisième degré; d'autres enfin renoncèrent complètement à cette succession, et permirent qu'en cas de déshérence absolue, les biens du serf fussent mis à la disposition des *bourgeois ou des paroissiens de la ville ou de la communauté où il avait vécu*. Dans les campagnes, les seigneurs ne se désistèrent pas si aisément de leur droit de mainmorte. De toutes les charges caractéristiques du servage, ce fut celle qui pesa le

---

tout exigée dans sa rigueur. En Champagne, depuis l'ordonnance de Thibaut IV, de 1227, les filles mariées hors de la seigneurie en étaient dispensées.

1. « Consuetudinem illam que mortua manus dicebatur et odiosa, dura nimis et importabilis burgensibus villæ Trenorchiensis », est-il dit dans l'acte de 1202 où Étienne, abbé de Tournus, affranchit de la mainmorte les habitants de cette ville. (Juénin, *Hist. de l'abb. de Tournus*, p. 182.) Cf. les expressions employées par Suger, dans l'acte d'affranchissement de St-Denis : « exactio consuetudinis pessimæ », et par le chroniqueur d'Auxerre (Ducange, v° *Manus mortua*) : « servitus manus-mortuæ, lineæ humani generis inhumana ». Dans la charte où il supprime la mainmorte à Bourges, en 1224, Louis VIII l'appelle « consuetudo... gravis et omnino exasperans ». (Raynal, *Hist. de Berry*, II, 175.)

plus longtemps et le plus lourdement sur le paysan. Aussi, sous l'ancien régime, le nom de *mainmortable* fut-il pris souvent comme synonyme de serf ou d'homme de corps. En effet, c'est par les successions serviles qu'il recueillait, que le seigneur tirait de ses paysans ses plus fructueux bénéfices : l'abolition de la mainmorte était ce qui venait en dernier lieu dans les affranchissements, et ce que l'affranchi payait le plus cher à son maître, quand celui-ci voulait bien l'émanciper.

160. **Le mariage et le formariage. Le partage des enfants.** — Le serf qui ne possède pas le droit de pleine propriété ne jouit pas non plus de la liberté absolue du mariage. Quand il se marie sur la terre de son maître avec une serve qui appartient au même seigneur, on ne lui oppose aucun obstacle sérieux. Son mariage est considéré comme valide : autre progrès qui profite à la civilisition générale et dont la classe servile doit se féliciter, car il n'en a pas toujours été ainsi. Dans la période primitive, les unions de serfs étaient considérées, en certains cas, moins comme de vrais mariages, que comme des concubinages : c'est seulement au milieu du XIIe siècle que la papauté fit prévaloir solennellement, sur ce point, la doctrine ecclésiastique et proclama l'indissolubilité absolue du mariage des serfs ainsi que la légitimité de leurs enfants. Si l'union du serf de l'âge féodal vaut autant que celle de l'homme libre et du noble, on reconnaît cependant qu'il est de condition inférieure à ce fait que, pour se marier, il est obligé de demander l'autorisation du maître et, pour l'obtenir, de payer une légère redevance (*maritagium, licencia matrimonii, licencia*).

La difficulté commence lorsque le serf veut épouser une femme d'une autre seigneurie, appartenant à un autre propriétaire. Ce n'est plus ici le *maritagium*, mais le *forismaritagium*, le formariage, qui a des conséquences particulières. La femme serve, tout au moins, échappait alors à son maître, et avec elle les enfants qu'elle pouvait mettre au monde ; la propriété seigneuriale se trouvait diminuée d'autant. Le *mariage mixte*, entre serf et libre, entraînait aussi, en certains cas, une conséquence semblable : il devait être considéré comme un *formariage* d'une espèce particulière, puisqu'il pouvait conduire, nous l'avons vu plus haut, à l'affranchissement *ipso facto* des enfants. Il fut donc de règle, en principe, que le serf ne pût se marier ni hors de sa condition, ni hors de la seigneurie à laquelle il appartenait. Mais cette règle n'a été que rarement appliquée dans sa rigueur : de bonne heure, les seigneurs sentirent la nécessité de se relâcher de leur droit, et pour faciliter les mariages serviles, pour prévenir, soit l'abus du concubinage, soit les dissolutions des mariages entre serfs, on eut recours à différents procédés qui sont les suivants :

a. Le *payement d'une somme*, qui s'appelle aussi *forismaritagium* (ou encore *redemptio* et *licentia matrimonii*) et que prélevaient le seigneur lésé par le mariage de sa serve ainsi que les suzerains de ce seigneur. Ce droit représente le prix du consentement donné par le seigneur, ou l'amende applicable au serf qui se passait de ce consentement. La somme

payée fut d'abord variable et proportionnelle aux exigences du propriétaire de la serve. Dès la fin du XIIe siècle, le *formariage* était considérablement réduit; en général il ne dépassait guère cinq sous.

b. La *donation* ou l'*échange* de la personne qui voulait se marier hors de la famille seigneuriale. L'attribution du serf au propriétaire de la serve est un fait qui paraît avoir été exceptionnel; c'est la serve qui se déplace le plus souvent, ce n'est pas le serf. D'ordinaire, le seigneur lésé recevait en dédommagement une autre serve appartenant au seigneur avantagé. Plus rarement le propriétaire accordait à sa serve, en vue du mariage et à titre gratuit, son affranchissement.

c. La *convention entre deux seigneurs*, ce qu'on appelait un traité d'*entrecours* (*intercursus*). Ils s'accordaient réciproquement les mariages mixtes de leurs serfs, et renonçaient d'avance à toute poursuite. Les pertes des deux seigneuries contractantes étaient censées se contrebalancer.

Quand les conjoints restaient au pouvoir de maîtres différents, il fallait le plus ordinairement procéder au partage du *fruit*, c'est-à-dire des enfants nés de leur union.

Le *partage des enfants* provenus du formariage (*partitio*)[1] était une question complexe, que l'on réglait de manières diverses, suivant les coutumes et la condition des parties seigneuriales. Le droit commun exigeait, comme il semble naturel, le partage égal ou par moitié. Ce partage s'accomplissait aisément quand le nombre des enfants était pair : il pouvait avoir lieu soit après la naissance d'un certain nombre d'enfants[2], soit au fur et à mesure de leur naissance. Dans ce cas, la coutume ou la convention décidait lequel des deux seigneurs intéressés obtiendrait le premier enfant. En général, cet avantage appartenait au propriétaire de l'homme, celui de la femme ne prenait que le second enfant; mais souvent aussi le droit au premier fruit se donnait à celui des deux propriétaires qui était le plus élevé en condition. Quand le nombre des enfants était impair, l'enfant *unique* était dévolu tantôt au seigneur qui avait le droit de primauté, tantôt à celui qui possédait la mère. Quelquefois l'enfant *restant* n'était donné à personne; on le laissait indivis et propriété commune des deux parties, ou bien il était mis en religion.

Le partage n'était pas toujours pratiqué. En certains cas, la coutume ou le contrat laissait les enfants au propriétaire de la serve. Le droit commun surtout n'était plus de mise, quand l'un des seigneurs intéressés était le *roi*. En vertu d'un principe général que les officiers royaux se sont toujours efforcés d'appliquer rigoureusement, et qui apparaît dans les *Établissements de Saint Louis* sous la formule « nuns ne part au roi[2] », le roi était censé ne devoir rien partager avec personne. Le produit des mariages contractés par ses serfs lui appartenait donc tout entier. Mais, dès le commencement du XIIe siècle au moins, la royauté capétienne

---

1. Les opérations de ce partage sont décrites dans un acte de 1152 que nous avons publié en partie (*Instit. monarch.*, II, 125, note 1).
2. VIOLLET, *Établ.*, III, 289.

dérogea à ce principe en faveur de certains établissements religieux. Des pactes matrimoniaux (*contractus conjugiorum*) conclus avec les chapitres ou les abbayes de la région parisienne et orléanaise stipulaient formellement le retour au droit commun, c'est-à-dire le partage par moitié[1].

161. **La poursuite. La recherche des serfs. Les procès en revendication de serfs.** — Le serf ne peut pas se détacher à sa guise de la terre de son maître; il n'a point la liberté de ses mouvements. Selon la rigueur du droit, il ne lui est permis, sous aucun prétexte, d'abandonner la seigneurie; étant par lui-même une valeur, il frustre son maître en le quittant, et tombe alors dans la condition de *fugitif* (*fugax*, *fugitivus*), incapable de changer de maître comme d'acquérir la liberté. Le seigneur exerce à son égard le *droit de suite*, *poursuite*, ou *parée* (*secta*, *sequela*, *prosecutio*, *parata*), qui lui permet de reprendre partout son serf, ou tout au moins de l'assujettir, là où il se trouve, aux charges accoutumées.

On vient de voir que la fixité de la personne servile avait déjà subi, avec le temps, une grave atteinte par les diverses concessions que firent les seigneurs en matière de formariage. L'interdiction de l'émigration reçut aussi de bonne heure les tempéraments nécessaires. Il fut admis, au moins dès le XIIe siècle, dans un certain nombre de coutumes régionales[2], que le serf pouvait légalement sortir de la seigneurie et devenir le sujet d'un autre seigneur moyennant deux conditions indispensables : 1° la renonciation formelle à ses biens, meubles et immeubles; 2° l'acte par lequel il déclare désavouer son seigneur.

a. La renonciation. Ici est appliqué le principe que la terre servile appartient au seigneur, ainsi que le serf, et que si, par tolérance, la coutume autorise l'homme à quitter le domaine seigneurial, il faut qu'il abandonne toute autre propriété que celle de son corps et se retire *nu* à l'étranger. La rigueur de ce principe fut elle-même atténuée dans quelques localités où l'on permit à l'émigrant d'emporter avec lui une

---

1. Voir la liste des établissements religieux ainsi favorisés dans notre *Louis VI le Gros*, p. CLXXXI. Avec le chapitre de Notre-Dame de Paris, la royauté suivait la règle qui donnait les enfants au propriétaire de la serve (LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, t. II, p. 125-116); avec l'abbaye de Ste-Geneviève, la règle dite *befeht*, en vertu de laquelle la serve et ses enfants suivent la condition du mari (*Louis VI*, p. CLXXXI). La preuve que les officiers royaux essayèrent, de tout temps, de ne point observer les pactes matrimoniaux conclus au bénéfice des églises, se trouve notamment dans un acte de Louis VI (*Annales*, n° 610), confirmé en 1204-1205 par Philippe Auguste (DELISLE, *Catal.*, n° 873).

2. Particulièrement en Bourgogne et en Franche-Comté, où les documents relatifs au droit de désaveu sont fort abondants. Voir les *Anciennes coutumes de Bourgogne*, p. 131, éd. BOUHIER; *La coutume de Bourgogne*, art. 46; les chartes municipales du XIIIe siècle, publiées par GARNIER (*Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*), et les exemples cités par DUNOD, *Traité de la mainmorte et du retrait*. L'étude du droit de désaveu en Bourgogne constitue l'un des meilleurs passages du livre de SEIGNOBOS, *Régime féod. en Bourg.*, p. 48-54.

partie de ses biens mobiliers. Mais, non contente de cette concession, la classe servile essaya naturellement d'éluder la nécessité de la renonciation, et l'émigrant prétendit, surtout au XIIIe siècle, conserver la jouissance de la terre qu'il abandonnait. La féodalité ne pouvait admettre cette prétention et ne cessa de considérer le manse servile déserté comme un bien tombé en commise. Tout ce qu'on put accorder au serf, dans certains pays, ce fut de lui donner, pour rentrer en possession de sa terre, un délai de dix ans, passé lequel elle était définitivement acquise au seigneur. On notera cependant, qu'avec le progrès de l'autorité royale, il s'établit une coutume qui se généralisa peu à peu, et en vertu de laquelle les émigrants étaient autorisés à conserver leurs immeubles *lorsqu'ils s'établissaient sur le domaine du roi*[1].

b. Le désaveu. Il ne suffisait pas que le serf renonçât à son immeuble, il fallait encore que le seigneur fût averti préalablement de cet abandon. Par déclaration publique faite à la personne du seigneur ou à son représentant, l'émigrant désavouait son seigneur et s'avouait l'homme d'une autre seigneurie. A défaut de cette formalité qui seule pouvait lui permettre d'acquérir ailleurs la liberté, il s'exposait à ce que son départ fût considéré comme une *fuite*, et subissait toutes les conséquences de cette situation. Le seigneur, ainsi désavoué, était tenu, par la coutume, de *conduire* l'émigrant, c'est-à-dire de lui garantir sa sécurité et celle de sa famille pendant tout le trajet qu'il avait à faire pour sortir de la seigneurie.

On conçoit que cette tolérance légale accordée à l'émigration répugnât profondément à un grand nombre de seigneurs, et qu'ils ne laissassent pas aisément s'introduire dans leur terre une coutume qui pouvait avoir pour effet de la transformer peu à peu en désert. Des seigneurs voisins concluaient entre eux une convention par laquelle ils s'engageaient réciproquement à se donner le droit de poursuite sur leurs territoires respectifs, c'est-à-dire à ne pas retenir (*retinere*) l'émigrant et même à le livrer (*liberare*) sur première réquisition du propriétaire[2]. D'autres seigneurs paraient aux inconvénients de l'émigration d'une manière plus libérale et suivant un principe exactement opposé. Ils concluaient, comme pour le formariage, un traité de *parcours* ou d'*entrecours* par lequel ils autorisaient le déplacement des serfs au lieu de le prohiber, et se dédom-

---

1. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 774, arrêt de 1263 (*Olim*, t. I, p. 76). Deux serfs avaient quitté le domaine d'un prieuré pour aller habiter les terres du roi. Le prieur prétendit confisquer la terre qu'ils tenaient de lui. Ils invoquèrent une enquête faite, sur ce point de droit, par ordre de la reine Blanche, du temps que Pierre de Chantilly était bailli de Sens. Le résultat de cette enquête avait constaté le droit des hommes du prieuré de conserver leurs terres après qu'ils s'étaient établis sur les domaines du roi.

2. Comme exemples de ces traités, citons ceux qui furent conclus par Philippe Auguste, en 1187, avec Gile de Sully (Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, preuves n° 36); en 1205, avec Blanche de Champagne (Delisle, *Catal.*, n° 1383). Cf. Prou, *Les coutumes de Lorris*, p. 27; Bonvalot, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont*, p. 321, etc.

mageaient mutuellement par l'échange. On trouve des conventions de cette nature établies non seulement par une association de seigneurs, mais, de temps immémorial, par la coutume, entre deux localités ou deux provinces voisines[1]. Le droit de retenir les hommes d'autrui est souvent appelé l'*attrait* (*attractus*).

Pour beaucoup de serfs, l'abandon de la seigneurie n'était pas seulement un moyen d'échapper au lieu originel de servitude et à l'oppression seigneuriale, mais encore de se soustraire à leur condition. Car c'était souvent à titre d'hôtes ou de bourgeois, c'est-à-dire dans une situation de demi-liberté ou de liberté entière, que les émigrants s'établissaient sur le sol étranger.

La *renonciation* et le *désaveu* ne constituaient pas le seul procédé usité pour sortir du servage. On obtenait le même résultat : *Illégalement*, 1° quand on niait appartenir à la condition servile et qu'à l'insu du seigneur on s'introduisait dans les classes jouissant de la liberté entière ou d'une situation intermédiaire entre la liberté et la servitude; 2° quand, sans avoir demandé l'affranchissement, on entrait dans le clergé, dans la milice, ou qu'on devenait membre d'une commune de pleine indépendance, exempte, par sa constitution même, en fait ou en droit, des charges caractéristiques de la condition servile[2]. *Légalement* : 1° Par la *prescription*. Le séjour d'un serf dans certaines localités franches le libérait *ipso facto*, si, après le délai d'un an et d'un jour, son seigneur ne l'avait pas réclamé[3]. Tel était le cas le plus ordinaire, mais le délai de prescription

---

1. Ducange, *Gloss. lat.*, aux mots Intercursus et Percursus; Laurière, *Gloss. de dr. fr.*, au mot Parcours. Dans le traité de 1205 conclu par Philippe Auguste avec la comtesse de Champagne, il est question des anciens règlements d'entrecours existant entre le pays de Sens et de Moret, d'une part, et la terre de Champagne, d'autre part : « Antiquas autem consuetudines quas terra nostra Senonis et Moreti solet habere in terra Campanie, et terra Campanie in terra nostra Senonis et Moreti, videlicet de mutuo intercursu hominum seu feminarum. » Une charte de 1132, que nous avons récemment publiée (*Louis VI*, n° 497, p. 340), prouve que, dans certaines localités, les serfs prétendaient avoir le droit de changer de maître, en vertu même de leur tenure (et peut-être sans être obligés de recourir à la *renonciation* et au *désaveu*). C'étaient ceux dont les manses portaient la qualification de *mutabiles*. Un curieux procès s'engagea, devant la cour de Louis le Gros, entre les *homines de mansis mutabilibus* et leurs seigneurs, ceux-ci soutenant qu'il y avait incompatibilité entre les prétentions de ces serfs et les charges serviles auxquelles ils étaient tenus, notamment à la capitation. Louis VI donna raison aux paysans.

2. L'interdiction, pour les serfs, d'échapper à leur condition en entrant dans les rangs du clergé, de la chevalerie, ou de la bourgeoisie d'une commune, resssort clairement d'une charte royale de 1129 que nous avons publiée ailleurs (*Louis VI le Gros, Annales* n° 440, et *Choix de textes inédits*, p. 337) : « Homines isti sive mulieres quorum nomina subscribuntur, liberi servientes nostri sunt, et licet ut ad clericatum sive miliciam et ad communionem, sine contradictione, possint assumi ». Notons que parmi les 300 serfs affranchis en 1200 par l'abbé de St-Aignan d'Orléans, il s'en trouvait quelques-uns qui se disaient *milites*. (Hubert, *Antiq. hist. de St-Aignan*, pr. 109.)

3. Voir sur cette prescription, P. Viollet, *Précis*, p. 276, mais surtout Prou, *Les coutumes de Lorris*, p. 24 suiv., où la question est étudiée avec un soin particulier. L'auteur

était quelquefois plus considérable et pouvait aller jusqu'à dix ans. Certains textes mentionnent une autre sorte de prescription relative à l'exercice du cléricat[1]. 2° Par l'*exercice de certaines fonctions*. Quelques offices ruraux (mairies et décanats) conféraient à ceux qui en étaient revêtus la liberté et l'exemption des tailles et autres charges serviles. 3° Par l'*affranchissement* (voir plus bas chap. II, §§ 165 suiv.).

Il est aisé de voir que les seigneurs sont partout en proie à une double préoccupation : *retenir leurs serfs dans la seigneurie ; les empêcher de parvenir indûment à la liberté*. La pratique du droit de suite n'était pas toujours facile, et les traités d'association avec les seigneuries voisines ne constituaient que rarement une garantie suffisante, surtout quand le voisin était le roi ou une puissante église. Les privilèges dont jouissaient les paysans royaux et ecclésiastiques servaient d'appât pour les serfs moins avantagés. Les villes neuves établies en si grand nombre par l'autorité monarchique, et dans les terres d'Église, formaient autant de centres d'attraction, et se peuplaient aux dépens des régions voisines. Au fond, il n'y avait pour le seigneur qu'un moyen sûr d'empêcher les désertions : c'était de s'abstenir de toute rigueur dans l'exploitation de la famille servile, de se résigner aux affranchissements nécessaires et de fonder lui-même des localités privilégiées, dont les franchises devaient déterminer un courant d'émigration. Cette politique, que les barons se décidèrent à suivre dès la seconde moitié du xiie siècle, aboutit, au siècle suivant, à une rivalité de libéralisme qui profita singulièrement à la classe populaire et surtout au roi, dont la concurrence, sur ce terrain, était difficile à soutenir[2]. Les moyens de terreur employés par certains seigneurs pour empêcher leurs serfs de s'avouer les hommes d'autrui[3] ne pouvaient que nuire à la cause féodale.

Parmi les précautions que prenaient les rois et les barons pour maintenir intact leur patrimoine de serfs et de serves, on peut noter :

a. Les *prohibitions* insérées dans les chartes de franchises, ou même

---

dit que la disposition en vertu de laquelle un seigneur perd son droit sur un serf au bout d'un an se trouve déjà dans la charte de fondation de l'abbaye d'Orbestier (diocèse de Luçon) en 1107. Mais on la rencontre bien plus tôt, dès la fin du xie siècle, dans la coutume d'Oloron, en Béarn (Cadier, *Les États de Béarn*, 74-75, d'après le for d'Oloron, art. V).

1. Luchaire, *Louis VI le Gros*, n° 240 : acte de 1118, par lequel le roi décrète que toute personne qui aura fonctionné pendant cinq ans, comme chanoine, dans l'église de St-Corneille de Compiègne, devra être considérée *comme libre* et à l'abri de toute recherche.

2. Voir, par exemple, les curieux détails donnés par Prou, à propos de la propagation de la charte de Lorris (*Les coutumes de Lorris*, p. 82 suiv.).

3. Un fait des plus caractéristiques a été cité par Raynal, *Hist. de Berry*, II, 143-144. Le seigneur de Livron, Arnoul, et son cousin Gimon, seigneur de Concressault, réclamaient comme leur appartenant un serf, Jean de Bué, qui s'était avoué le serf de St-Étienne de Bourges, lequel « cum positus in tormento, hominium Arnulfi et Gimonis denegaret omnino, idem Gimo pedem ei truncare presumpsit ». (D'après un anc. cartul. de St-Étienne de Bourges.)

dans les chartes de communes, et tendant à empêcher les hommes de corps de la seigneurie d'affluer dans les localités franches, où les charges serviles avaient été supprimées. Ces clauses restrictives ne s'appliquaient pas toujours exclusivement aux hommes de corps, mais parfois aussi à certaines catégories de personnes demi-libres, grevées d'une ou plusieurs charges serviles, comme les *hôtes* et surtout ceux que certains textes appellent *taillabiles* (§ 172). En qualité de protecteurs des intérêts ecclésiastiques, les seigneurs étendaient la prohibition aux serfs de leurs abbayes, quelquefois même « aux hommes et aux femmes » de leurs communes.

b. La *recherche* des personnes appartenant à la condition servile. Les textes nous montrent en effet les rois et les seigneurs fréquemment occupés :

1° A maintenir dans le servage les particuliers ou les communautés rurales qui prétendent appartenir à une autre condition.

2° A revendiquer les serfs de leur famille contre un autre seigneur laïque ou ecclésiastique qui leur en dispute la propriété.

3° A poursuivre les serfs qui leur ont échappé en se faisant indûment recevoir comme clercs ou comme religieux.

Ces différentes revendications donnaient lieu à de nombreux procès d'une espèce particulière, qui se dénouaient souvent, vu la difficulté de fournir la preuve, par un simple serment que faisait en public la personne revendiquée. Un curieux passage du chroniqueur Hugues de Poitiers nous fait connaître la jurisprudence usitée à la cour du roi en pareille matière, dès le milieu du XII[e] siècle. « Si une personne de condition servile est revendiquée par une autre, elle devra quitter le maître qui la possède et être produite en justice. Si elle reconnaît que son possesseur est son seul et unique maître, la cause est entendue et le réclamant n'a plus rien à demander. Si, au contraire, elle affirme qu'elle appartient au demandeur, elle se retirera nue du côté de celui-ci, mais le possesseur gardera tous ses biens meubles et immeubles, ne lui laissant absolument que la propriété de son corps. » Quand une des parties en litige était une abbaye ou un chapitre, il arrivait souvent que le roi ou le seigneur intéressé renonçait à sa revendication pour se concilier la faveur divine. On remarquera enfin que la plupart des procès de ce genre avaient pour point de départ une *délation* venue des serfs du demandeur, naturellement jaloux de ceux de leurs compagnons qui essayaient de quitter le lieu de servitude ou de s'élever à la liberté. Dans cet ordre de faits, un cas intéressant était celui des personnes qui, arrivées à une haute situation auprès d'un baron ou d'un roi, étaient accusées par des envieux d'être sorties des rangs de la classe servile. La rigueur impolitique d'une enquête sur les serfs, ordonnée au commencement du XII[e] siècle par le comte de Flandre, Charles de Danemark, et les efforts désespérés d'une famille d'origine suspecte pour retenir les dignités acquises, amenèrent directement l'assassinat fameux de 1127, une révolution politique et un changement de dynastie.

162. **L'incapacité judiciaire. La capitation. La taille arbitraire.** — Les serfs sont rangés dans la catégorie des êtres inférieurs à qui le moyen âge refuse, dans une mesure plus ou moins grande, le droit d'ester en justice. Ils ne peuvent être pris ni comme juges, ni comme arbitres. On ne les admet pas comme témoins dans le cas où il peut y avoir gages de bataille, et surtout dans les affaires où leurs seigneurs sont impliqués. Il ne leur est permis de témoigner que lorsque leur seigneur est accusé de faux témoignage ou de crimes de la plus haute gravité. Le duel judiciaire leur est interdit. Par exception, les rois ont donné aux serfs de quelques établissements religieux privilégiés, chapitres ou abbayes, la capacité judiciaire (*licencia testificandi atque bellandi*). Ces actes royaux portent d'ordinaire que les serfs ainsi avantagés « pourront témoigner et combattre contre tous hommes libres et non libres, dans toutes les causes, plaids et affaires, sans que personne puisse, en leur opposant leur condition servile, calomnier leur témoignage; que si un homme libre veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver son affirmation par le duel, ou, recevant leur serment sans opposition, déférer à leur attestation; que celui qui refusera d'admettre leur témoignage sera coupable de lèse-majesté, perdra sa cause et ne sera plus entendu en justice ». Cependant on aurait tort de croire que les serfs des églises ainsi privilégiées par concession officielle du souverain, soient les seuls qui puissent témoigner et combattre en justice. En fait, les textes nous montrent ce droit exercé par des serfs, dès le XIe siècle, bien avant que se fût ouverte l'ère des libéralités royales.

En tant que soumis à la mainmorte, le serf, nous l'avons vu, ne possède que dans des conditions précaires le droit de propriété sur la terre et les immeubles. D'autres charges lui enlèvent la pleine jouissance de son revenu, du capital qu'il a épargné ou reçu de ses parents. Le seigneur a en effet le droit de requérir une partie de l'avoir mobilier ou de l'argent de son serf, en vertu de la *capitation* et de la *taille arbitraire*.

La capitation ou *chevage* (*capitale, capitagium, cavagium, chevagium*, ou encore *census capitis, census proprii capitis*; d'où le nom de ceux qui y étaient assujettis : *homines de capite, capite censi, capitales*), impôt personnel, qui se payait par tête de serf, peut passer pour un des signes les plus caractéristiques du servage. Aussi l'abolition de la capitation était-elle la conséquence directe de l'affranchissement. La capitation se payait annuellement à époque fixe et aussi, éventuellement, à l'époque du mariage et de la mort du serf[1]. Dans cette émancipation collective, qui

---

1. Des chartes de la fin du XIe siècle ou du commencement du XIIe, citées par Guérard, nous montrent les serfs de l'abbaye de St-Père déposant leur *cens* sur l'autel (*Cartul de St-Père*, p. 268, 275, 276). Le taux de 4 deniers paraît avoir été régulier pour le cens servile dans la plupart des régions françaises (Ducange, v° *Capitale*), d'où les expressions de *homo quatuor nummorum, de quatuor nummis*. Une charte du pays laonnais (Luchaire, *Louis VI*, n° 497, publiée p. 340) mentionne une capitation de trois deniers (*capitatio trium obolorum*). — Au XIe siècle, pour faire aveu de servage

était souvent le résultat immédiat de l'érection d'une localité en ville libre, la charte communale indique tantôt la suppression, tantôt, au contraire, le maintien de la capitation. Il est vrai que, dans ce dernier cas, on détermine soigneusement le taux de l'amende exigible par le seigneur en cas de retard dans le payement. Vu le petit nombre des documents où il est question du chevage, à partir de la fin du XIIe siècle, il est vraisemblable que cette charge était devenue partout assez rare, soit que les paysans refusassent violemment de s'y soumettre, soit que les seigneurs eussent consenti à les en affranchir, pour conserver la jouissance des autres droits plus productifs, tels que la taille et la mainmorte.

Certains savants ont confondu à tort la capitation avec la *taille arbitraire*[1]. Ce sont pourtant choses très différentes. La taille (*tallia ad voluntatem*, *ad placitum* ou *beneplacitum*, *ad misericordiam*, *tallia alta et bassa* ou parfois simplement *voluntas*; d'où le nom des hommes de la condition taillable : *talliarii*, *talliabiles*, *voluntarii*) était, à l'origine, une des charges les plus onéreuses, parce que le seigneur, dans l'exercice rigoureux de son droit, pouvait tailler ses serfs aussi souvent qu'il le voulait et pour la somme qu'il jugeait bon d'exiger. Ainsi pratiquée, la taille arbitraire était la négation même de la propriété mobilière du serf. *Personnelle* au début et restée telle le plus souvent, la taille devenait *réelle* en certains cas, et se transformait en charge foncière. Dès le XIIe siècle, le droit seigneurial apparaît presque partout modifié et limité, et la véritable *taille à volonté* devient un fait peu commun. La population servile avait d'abord obtenu que la taille fût levée à des époques fixes (*tallia ex consuetudine*, *per consuetudinem* ou *consuetudinaria*), aux trois ou quatre grandes fêtes de l'année. Bientôt même les seigneurs trouvèrent des difficultés de plus en plus sérieuses à lever la taille[2]. Aussi en vinrent-ils à admettre la conversion de cet impôt en redevance régulière, soit que le serf s'en acquittât par abonnement (*abonamentum*, *servi abonnati*), soit même qu'il le rachetât au prix d'un capital une fois payé. Par exception, quelques localités serviles n'étaient pas soumises à la taille.

Les charges qui viennent d'être énumérées sont plus ou moins rigoureusement caractéristiques du servage. La taille *arbitraire* ou *à plaisir* l'était à un moindre degré que les autres, puisqu'il est constant que, même au XIIIe siècle, les affranchissements individuels et collectifs n'entraînaient pas toujours sa suppression. D'autre part, on ne peut nier

---

le serf se mettait en présence de son maître, et plaçait sur sa tête les quatre deniers de la capitation, puis les remettait au maître, qui les distribuait aux témoins (voir DUCANGE, au mot *Denarius*, p. 787, col. 1, et SALMON, *Le livre des serfs de Marmoutier*, pass.

1. SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 219 suiv.; BONVALOT, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont*, p. 54.

2. Voir des exemples curieux de résistances et de révoltes ouvertes, pour le fait des tailles, dans GUÉRARD, *N.-D. de Paris*, CXCI suiv.

que, du XI[e] siècle à la fin du XIII[e], le droit du propriétaire ou du seigneur sur les serfs n'ait subi des modifications et des atténuations progressives qui ont rendu les charges serviles plus faciles à supporter. Chaque servitude, prise à part, est devenue moins rigoureuse, et à mesure qu'on avance dans le cours du XIII[e] siècle, il est de plus en plus rare que le serf soit soumis à l'ensemble des charges constituant le servage. Presque partout le formariage et la mainmorte ont seuls subsisté[1]. On peut donc dire qu'à la fin de cette période il n'existe plus véritablement qu'un servage partiel.

163. **Serfs placés dans une condition spéciale ou privilégiés. Les serfs ecclésiastiques et royaux.** — Il existe dans le servage des situations privilégiées. Certains individus ou certaines catégories de serfs se trouvent occuper une position particulière qui leur permet d'échapper, en partie, au sort misérable de leur classe.

1° On rencontre d'abord des *personnalités parvenues*. Au nord comme au midi de la France, des serfs, non contents de jouir de tous les droits du propriétaire, entrent d'une certaine façon dans la société féodale, en qualité de feudataires d'une seigneurie. D'autres détiennent, souvent à titre héréditaire, la plupart des offices ruraux et, entre autres, les mairies des villages. D'autres, nés ou admis dans l'entourage des hauts barons ou des rois, arrivent, à force d'intelligence et d'adresse, à faire oublier leur origine et à occuper les situations les plus élevées. Enfin, on peut citer, par exception, des serfs qui, sans sortir de leur classe, ont obtenu le grade de *chevalier*.

2° Des catégories entières de serfs sont placées, par la loi, dans une condition supérieure et bénéficient de certains avantages en raison du haut rang que leurs propriétaires occupent dans la société : tels sont les *serfs ecclésiastiques* et les *serfs royaux*.

La supériorité du servage d'Église ressort principalement de ce fait que non seulement les serfs des seigneurs laïques, mais des hommes libres eux-mêmes, aspiraient à devenir serfs d'une abbaye ou d'un chapitre[2]. Il y a des exemples de serfs laïques parvenant, à force de sacrifices, à se faire affranchir par leur maître, afin d'entrer dans le servage d'une église[3]. Des faits de ce genre seraient incompréhensibles si les hommes du moyen

---

1. En 1220, lorsque les serfs royaux de Pierrefonds supplient Philippe Auguste de les affranchir, ils ne demandent qu'à être exemptés du formariage et de la mainmorte (DELISLE, *Catal.* n° 2012). La charte royale qui leur est accordée insiste surtout sur les inconvénients du formariage. Dans l'affranchissement des habitants de Tournus (1202), c'est la mainmorte qui est particulièrement visée comme une coutume odieuse et insoutenable (JUÉNIN, *Hist. de Tournus*, p. 180).

2. Dans une bulle de 1114, le pape Pascal II proclamait lui-même en principe « que les serfs ecclésiastiques sont improprement appelés serfs et qu'il n'est pas juste qu'ils soient assujettis aux mêmes conditions que les serfs des laïques ». (GUÉRARD, *N.-D. de Paris*, I, 223.)

3. GUÉRARD, *Cartul. de St-Père de Ch.*, Prolég. LVI.

âge n'avaient trouvé leur compte à se mettre dans la dépendance des clercs et des religieux, et si les serfs ecclésiastiques ne constituaient réellement une classe privilégiée, investie de droits spéciaux. Les textes de l'époque féodale sont peu explicites sur les causes de la supériorité du servage d'Église. On peut indiquer les suivantes :

a. La *satisfaction donnée au sentiment religieux.* Être le serf de Dieu ou d'un saint est un moyen de salut et une sécurité pour l'autre monde. Le serf d'une abbaye ou d'un chapitre participe au bénéfice des prières et des bonnes œuvres de la communauté. Les moines et les clercs présentent d'ailleurs le servage d'Église comme le véritable état de liberté[1].

b. La *sécurité matérielle.* Le serf d'Église participe aux avantages attachés à l'immunité même, au caractère sacré et inviolable du territoire ecclésiastique; il a plus de chances que les autres serfs, d'échapper aux violences et aux guerres si fréquentes dans le monde laïque. D'autre part, il bénéficie de la fixité et de l'inaliénabilité des biens constituant le domaine de l'Église. Il n'est pas aussi facilement, aussi fréquemment vendu, donné, échangé, que le serf de condition ordinaire.

c. Le *bien-être.* Le maître du serf ecclésiastique est un riche seigneur, possédant en général ce qui manque souvent aux barons laïques, les ressources en nature et l'argent comptant. Le serf d'Église risque moins d'être torturé par la famine; il peut compter plus sûrement qu'on le secourra dans ses nécessités, car, en principe, abbayes et chapitres sont tenus d'assurer la subsistance de leurs familles serviles.

d. Le serf d'Église, nous l'avons montré, jouit en fait de la *capacité judiciaire,* et parfois même en droit, quand les rois consentent à la lui accorder par charte solennelle, comme un privilège perpétuel et absolu.

A la vérité, en matière de servage ecclésiastique, se produisirent, comme en toutes choses, des mécomptes et des abus. D'une manière générale, les serfs d'Église étaient traités avec plus de ménagement que les serfs laïques. A en croire même certains écrivains ecclésiastiques, leur situation aurait été enviable entre toutes[2]. Cependant il ne manque pas de textes qui permettent d'affirmer le contraire.

a. En ce qui concerne les *oblats,* on remarquera que les conditions qu'ils avaient mises eux-mêmes à leur servitude volontaire n'étaient pas toujours strictement observées, et finissaient même, à la longue, par être tout à fait méconnues. Beaucoup d'entre eux, qui s'étaient asservis dans une faible mesure, à charge d'une légère redevance, se trouvèrent avec le temps, par la force des choses et par les usurpations progressives du

---

1. Flach, *Orig. de l'anc. Fr.*, I, 460.

2. Le texte le plus intéressant sur la manière dont le clergé régulier traitait les serfs est ce passage d'une lettre de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny (*Epistol.*, I, 28, dans Migne, t. clxxxix, col. 146) : « Monachi... servos et ancillas, non ut servos et ancillas, sed *ut fratres et sorores habent,* discretaque ab eis pro possibilitate obsequia suscipientes, nihil gravaminis eos incurrere patiuntur. » L'affirmation est très exagérée.

seigneur d'Église, transformés en serfs complets, soumis à toutes les charges de leur classe[1].

b. La sécurité matérielle, sur laquelle comptaient les serfs d'Église, leur faisait encore trop souvent défaut. Leur espoir de ne jamais manquer du nécessaire, grâce à la vigilance charitable de leur seigneur, fut plus d'une fois déçu. Si l'on jugeait, par exemple, de la situation générale des serfs ecclésiastiques par la façon dont une grande abbaye, comme celle de Saint-Benoît-sur-Loire, traitait ses serfs devenus vieux et infirmes[2], on serait tenté d'apprécier défavorablement la conduite du clergé régulier.

c. En admettant que de tels faits fussent exceptionnels, le servage ecclésiastique avait encore son côté désavantageux, en ce sens qu'il était plus difficile au serf d'Église qu'aux autres de sortir de sa condition par l'affranchissement. Les églises affranchissaient peu, parce qu'il leur était difficile d'aliéner. N'étant pas soumises d'ordinaire aux mêmes besoins d'argent que les seigneurs, elles conservèrent plus complètement et plus longtemps leurs familles de serfs. Sans s'être montré en théorie défavorable à la liberté, le clergé, en fait et par les nécessités de sa situation, a retardé l'émancipation définitive de la population servile.

Ce qu'on vient de dire des avantages du servage ecclésiastique s'applique, en grande partie, à la condition des *serfs royaux* (*servi regis*, *fiscalini*). Il semble que leur situation fût encore préférable à celle des serfs d'Église. Autrement on aurait peine à s'expliquer certains actes de l'autorité royale, tels que celui par lequel Philippe Ier, en 1105, accorda aux serfs de la Trinité d'Étampes la faveur d'être soumis aux mêmes coutumes et aux mêmes lois que les serfs de la Couronne[3]. On ne comprendrait pas plus facilement pourquoi des serfs royaux, cédés par leur maître à une église, refusent de se soumettre à la domination ecclésiastique[4]. Enfin il est constant qu'au XIIIe siècle les serfs épiscopaux ou abbatiaux tendaient à quitter leur seigneurie pour aller s'établir dans le domaine royal, et que les souverains capétiens furent plus d'une fois obligés, pour être agréables au clergé, de s'opposer à ces désertions[5].

---

1. Ce fait ne ressort pas seulement de quelques chartes qu'on pourrait citer, mais de l'affirmation formelle de Beaumanoir. Il a été pleinement mis en lumière par Flach, I, 462.

2. *Miracula Sancti Benedicti* (éd. de la *Soc. de l'hist. de Fr.*), livre VIII, nos 38, 39, 44.

3. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 482.

4. Ce fut ce qui arriva pour les serfs de l'Orléanais et de la Brie, cédés par Louis VI à l'abbaye de Saint-Victor et qui s'obstinèrent à rester entre les mains du roi et de ses agents, jusqu'au moment où Louis VII, voulant rétablir les moines en possession de leurs droits, enjoignit à ses fonctionnaires de contraindre les paysans à reconnaître l'autorité de l'abbé (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, *Catal.*, no 327).

5. Voir, par exemple, la convention conclue par Philippe Auguste avec l'évêque de Nevers (Delisle, *Catal.* no 1383). Si un serf épiscopal vient s'établir dans son domaine ou dans celui de son fils Louis, il le fera saisir, et après enquête sur sa véritable condition, le fera remettre à l'évêque; mais si ce serf se rachète afin de pouvoir rester libre en terre royale, l'évêque ne touchera que la moitié du prix de rachat.

A cette époque, en effet, la protection du *souverain général*, devenu plus puissant que ses prélats et ses barons, avait acquis une bien autre valeur que celle de l'Église. Les serfs trouvaient aussi dans les villes franches et les villes libres les garanties de paix et de sécurité qu'ils demandaient auparavant au clergé. D'ecclésiastique qu'elle était, la société commence à devenir monarchique. Ceux qui couraient jadis se réfugier au sein de l'Église jugent maintenant plus profitable de se jeter entre les bras du Roi.

2. LES COLLIBERTS*

164. Quand on parcourt un cartulaire tel que le *Livre des serfs de Marmoutier*, qui contient exclusivement des actes relatifs à la population non libre du domaine de l'abbaye, on voit que, sur les cent quatre-vingt-quinze chartes dont il se compose, une trentaine ont trait à des personnes d'une catégorie différente de celle des serfs, et appelées *coliberti* et *colibertæ* (on trouve ailleurs *colliberti*, *conliberti*, *collibertini*, en français *culverts*, *cuverts*, d'où le nom désignant la condition : *colibertas*, *cuverté*). La question de savoir en quoi le servage du collibert diffère du servage ordinaire, est une des plus obscures et des plus difficiles à résoudre pour le médiéviste. A l'exemple de Guérard[1], nous rangeons les colliberts dans la classe servile, parce qu'ils nous paraissent plus rapprochés des serfs que des hommes libres.

On trouve peu de lumière dans l'étymologie même du mot *collibert* (*cum* et *libertus*[2]). L'étymologie d'un mot désignant une institution n'est probante qu'au début même de l'évolution de cette institution. Il est possible qu'à l'origine, et même encore à l'époque carolingienne, *collibertus* ait voulu dire *affranchi*, ou *affranchi collectivement* : il n'en est plus de même au XIe siècle, époque où le sens primitif du mot s'était certainement perdu ou modifié. Une définition du collibert contenue dans un texte du XIe siècle semblerait prouver que le collibert était « un serf affranchi par son maître et donné à une église dans une condition de demi-

---

* DUCANGE, *Gloss. lat.*, au mot COLLIBERTUS. — GUÉRARD, *Cartul. de St-Père*, Proleg., p. XLII suiv. — MARCHEGAY, *Les colliberts de St-Aubin d'Angers*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XVII. — DE GRANDMAISON, *Étude sur le servage en Touraine*. — A. RICHARD, *Les colliberts*, étude lue à la séance publique ann. de la *Soc. des antiq. de l'Ouest*, le 7 janvier 1876. — GUILLOUARD, *Recherches sur les Colliberts*, dans *Bull. de la Soc. des antiq. de Normandie*, IX, 332-380 (an. 1878). — P. VIOLLET, *Précis de l'hist. du dr. fr.*, 260 suiv.

1. *Cartul. de St-Père de Chartres*, Proleg., XLIII suiv. Suivant lui, les colliberts pourraient se placer à peu près *indifféremment* ou au dernier rang des hommes libres, ou à la tête des hommes engagés dans les liens de la servitude. Nous penchons plutôt, comme DUCANGE, vers cette dernière alternative.

2. On ne comprend guère que GUÉRARD ait hésité entre l'étymologie de D. MULEY franc du col ou du collier) et celle de DUCANGE (*cum* et *libertus*). Cf., P. VIOLLET, *Précis*, p. 260.

liberté[1] ». Mais elle ne suffit pas à expliquer les faits les plus nombreux relatifs au collibertat[2]. Une autre définition donnée par le moine Pierre de Maillezais ne mérite même pas la discussion[3].

Si l'on consulte, sur le collibertat, les érudits modernes, on trouvera presque autant d'opinions que de personnes ayant traité le sujet[4]. Le

---

1. Lamprecht, *Zeitschrift für Rechtgeschichte*, XI, 501-514 : « Ce qu'est le collibert. On appelle collibert l'homme qui était auparavant esclave et serf, mais qui a été donné par son maître, pour la rédemption de ses péchés et par mesure de dévotion, à un évêché, à un monastère, à une église consacrée. Il l'a donné à la liberté ecclésiastique, non pas pour qu'il soit désormais complètement libre ou personnellement indépendant comme les affranchis, mais pour qu'il soit attaché au service de Dieu, sous le droit de la famille ecclésiastique, condition qu'il ne lui sera pas permis de transgresser. Exemple : j'ai un serf, *servus* ; il est mon serf ; il n'est ni affranchi, ni collibert. Mais, pour le salut de mon âme, je le donne à une église, devant l'autel de cette église, à charge pour lui de payer chaque année à cette église une redevance, un cens fixé par moi, ou de s'acquitter d'une prestation personnelle ; dès lors, il ne sera plus mon serf, il sera devenu collibert. »

2. M. P. Viollet (*Précis*) s'en contente à tort, car elle ne s'applique pas à tout l'objet défini. Il est possible que le texte de Lamprecht, bien qu'écrit seulement au XI[e] siècle, nous reporte à une époque et à un état de choses antérieurs. A cette date, il suffit d'ouvrir le *Livre des serfs de Marmoutier*, pour se convaincre que les serfs donnés à l'abbaye ne prennent pas le nom de colliberts et que les seigneurs laïques possèdent des colliberts aussi bien que les seigneurs ecclésiastiques. Les serfs donnés à l'abbaye restent serfs, comme les colliberts restent colliberts, à moins que ces derniers ne consentent, par piété, à entrer dans le domaine ecclésiastique, à titre de serf.

3. Pierre de Maillezais, I, 1 : « A l'extrémité de l'île dont il s'agit, sur les rives de la Sèvre, il existe une race d'hommes qui habitent dans des huttes et n'ont d'autre moyen d'existence que la pêche. Nos ancêtres les appelaient *colliberts*. Ce nom est aussi celui d'une certaine catégorie de serfs (*servorum portio*), mais ceux-ci l'ont emprunté, par suite de certaines circonstances, à la race de pêcheurs dont il est question. Et puisque l'occasion s'en présente, je dirai quelque chose de l'étymologie du mot. Quelques-uns pensent que *collibertus* vient de *cultus imbrium*, le culte des pluies. Les descendants de ces colliberts en effet tirent peut-être leur nom (du moins, c'est l'opinion populaire, qui est souvent conforme à la vérité) de ce que, lorsque l'abondance des pluies fait grossir la Sèvre, les gens des environs et même des pays éloignés quittent le lieu qu'ils habitent et se précipitent vers la rivière pour y pêcher. » Ducange trouve cette étymologie ridicule et il a raison. Mais le moine de Maillezais se trompe d'ailleurs du tout au tout. Les colliberts n'étaient pas une *race* particulière à la Vendée, mais une *condition* sociale qu'on retrouve en bien d'autres points de la France.

4. Ducange se contente de dire qu'ils tenaient le milieu entre les serfs et les hommes libres, quoique plus près des premiers. D'après dom Carpentier, les colliberts seraient des serfs « investis d'une demi-liberté, ou liberté *conditionnelle*, assujettie à certaines charges », définition peu claire, qui n'explique rien. Celle de Guérard : « serfs libres », n'est guère plus instructive. De Grandmaison est frappé surtout du soin avec lequel les rédacteurs des chartes désignent toujours le lieu de naissance des colliberts, tandis qu'ils n'indiquent que la condition des père et mère des serfs, et il en conclut que le collibert était tel, non par l'hérédité, mais par la naissance sur une terre collibertile. Ce serait, d'après lui, une sorte de servage uniquement territorial, et assimilable au colonat ancien. Guillouard, s'appuyant sur certains passages du *Domesday Book*, veut que les colliberts soient non des serfs, mais des hommes libres, par affranchissement, tenus envers le maître à des redevances ou à des prestations qui étaient le prix de leur manumission. Richard, qui a traité la question avec plus de

désaccord est complet. Pour les uns, le collibert n'est qu'un serf un peu supérieur à sa classe ; pour les autres, c'est un homme libre, ou du moins un affranchi à la liberté duquel on a mis certaines conditions, et que l'on peut assimiler au colon carolingien. Ce désaccord entre les savants s'explique par les données contradictoires que présentent les textes eux-mêmes. On pourrait en effet soutenir les deux thèses opposées et démontrer :

a. Que les colliberts de l'époque capétienne appartiennent réellement à la classe servile. 1° Ils sont soumis, en effet, à l'une des obligations les plus caractéristiques du servage, la *capitation*. 2° Le maître les aliène, avec leur terre ou sans leur terre, par vente, donation, échange, exactement comme les serfs. 3° Le collibertat est, comme le servage, une condition infamante, incompatible avec certaines fonctions sociales (par exemple avec l'état de chanoine). 4° On affranchit le collibert comme le serf, et avec les mêmes formalités, pour en faire un homme libre. 5° Certains textes associent étroitement le servage et le collibertat, en les opposant aux conditions sociales supérieures.

b. Que les colliberts ne sont pas des serfs. 1° Il est des actes qui distinguent expressément le collibert du serf. 2° Les enfants issus de mariages entre serfs et colliberts ne se partagent pas. 3° Des colliberts sont déclarés en déchéance, comme conséquence d'un forfait, et ramenés à la condition servile[1].

---

profondeur, voit dans le collibertat « une continuation de l'ancien colonat impérial, conservé presque intact sur les terres d'Église, mais dont le caractère ne tarda pas à s'altérer lorque les domaines ecclésiastiques passèrent, çà et là, entre les mains de seigneurs laïques, et se rapprocha de plus en plus du servage. » Il admet que c'est un état intermédiaire entre le servage et la liberté, mais ne concède pas que ce soit une transition de l'un à l'autre, un premier échelon vers l'affranchissement complet. Suivant M. Viollet, les colliberts sont des descendants d'affranchis, qui ont conservé le nom et la position d'affranchis : et, pour lui, le mot *collibert* est synonyme du mot *colon*.

1. Pour démontrer que les colliberts ne sont pas des serfs, il y aurait encore à invoquer un dernier argument sur lequel Guérard a insisté dans la préface de son *Cartulaire de St-Père de Chartres*, mais nous avons la conviction que sur ce point l'éminent érudit s'est absolument trompé. Il prétend montrer que des serfs peuvent devenir colliberts, et que le collibertat constitue, à l'égard du servage, comme un degré supérieur auquel les serfs pouvaient arriver, comme une étape de transition entre l'affranchissement et la liberté. Or les chartes qu'il allègue ne permettent nullement cette conclusion. Celle qu'il considère comme la plus décisive (*Cartul. de St-Père de Ch.*, p. 180, avant 1061) est ainsi conçue : « Tout fidèle ou chrétien qui affranchit pour l'amour du Dieu tout-puissant celui qui lui est soumis par le lien de la servitude, *nodo servitutis*, recevra du Seigneur une récompense qui durera toujours. Car le Christ, qui est la vérité même, engage ses fidèles à bien faire quand il dit dans l'Évangile : *Dimitte et dimittemini, date et dabitur vobis.* Moi donc, au nom de Dieu, Hugues, de concert avec mon fils Hugues et ma fille Béatrice, je fais donation à l'abbaye de St-Père de Chartres de ce collibert qui m'appartient, appelé Létald, ainsi que de sa femme Amalberge, et de son père Ranulf, et de tous les fils et filles qui naîtront d'eux : je les donne libres (*liberi*) de façon qu'ils restent au service de la communauté : *quatinus liberi in servilio ejusdem loci remaneant.* » De cette charte, Guérard tire la conclusion suivante : « Il s'agit donc ici d'un serf qu'il affranchit en

Pour nous, d'un examen attentif des documents relatifs à la question, ressortent les propositions suivantes, que nous considérons au moins comme vraisemblables, en attendant la démonstration péremptoire que la science n'est pas encore en état de fournir : 1° A l'âge capétien, le collibert n'est plus ce que son nom indique, ce qu'il était primitivement sans doute, un affranchi, un homme libre ou à demi libre, chargé de redevances. Son nom n'est plus synonyme de colon (comme il l'était au IXe et au Xe siècle[1]), car, au XIe et au XIIe, le mot *colon* n'est plus synonyme que du mot hôte : il désigne un paysan de condition non servile. 2° Le collibertat n'est pas une étape, un grade supérieur du servage par lequel le serf passerait avant d'être libéré, un état de transition. On naît collibert comme on naît serf, et l'on arrive directement à la liberté en partant du collibertat, comme on y aboutit en partant du servage proprement dit. 3° Le collibert est un serf d'une certaine catégorie, supérieur par certains côtés au serf proprement dit, mais appartenant réellement à la classe servile. 4° Il serait fort possible que, dans certains textes, les mots serf et collibert aient été pris l'un pour l'autre et que les rédacteurs de ces textes n'aient pas distingué entre les deux conditions.

La question de savoir en quoi le collibert est supérieur au serf reste toujours le point obscur, et sur lequel les hypothèses peuvent se donner carrière. Peut-être le caractère propre du collibertat consiste-t-il en ce que le collibert paye la capitation, sans être soumis au formariage ou à la mainmorte, car on remarquera que les chartes du cartulaire de Marmoutier, où il est question des obstacles opposés à la transmission des biens serviles, s'appliquent au *servi* et non aux *coliberti*. En tous cas, il faut reconnaître, pour se consoler de l'ignorance à laquelle on est réduit, que ce problème est l'un des moins importants parmi ceux que

---

le faisant collibert de St-Père, comme le démontre également le commencement de l'acte. » Mais cette conclusion n'est pas soutenable. Le donateur ne dit pas que Létald soit un serf, mais un collibert, et s'il donne ce collibert *libre* à l'abbaye, ceci veut dire simplement qu'il l'affranchit, que son collibert devient libre par rapport à son ancien maître, mais pour cesser de l'être aussitôt, pour retomber sous la domination d'un nouveau maître, de l'abbaye, vraisemblablement à titre de collibert, et dans la même condition qu'auparavant. Il n'y a donc rien, dans ce texte, qui prouve que le collibertisme ait été là une étape du servage, un grade supérieur auquel le serf ait été promu. — D'autres chartes (*ibid.*, p. 158-159), où il est question de *servi* donnés à l'abbaye, sont précédées d'une rubrique ainsi formulée : *Donatio collibertorum.* Ce fait prouve-t-il, comme le pense Guérard, que les serfs, en passant sous la domination de l'abbaye, soient devenus par là même des colliberts? Cela n'est rien moins qu'établi, mais prouve simplement que, dans la pensée du moine qui a rédigé les rubriques (et qui n'est peut-être pas le même que celui qui a rédigé les actes), *serf* et *collibert* étaient des mots ayant à peu près le même sens. Le rédacteur n'a pas fait de distinction entre les deux catégories de serfs. Ce n'est pas là une simple hypothèse : il est absolument certain que le rédacteur ou le copiste ne distingue pas entre serf et collibert, et qu'il met ces deux mots l'un pour l'autre, car, dans un acte de la page 295, où il n'est question que de colliberts, la rubrique porte : *Donatio servorum Roberti et Eremburgi.* Guérard ne cite pas cette rubrique, qui aurait ruiné tout son système.

1. Glasson, *Hist. du droit et des instit. de l'Angl.*, II, 249.

présente l'histoire des institutions du moyen âge. Déjà, au XIe siècle, il semble que les colliberts fussent en très petit nombre par rapport aux serfs. Géographiquement, on ne les trouve que dans une région limitée (Poitou, Anjou, Touraine, Orléanais, Ile-de-France, Nivernais). Les mentions de colliberts deviennent rares dans la seconde moitié du XIIe siècle et disparaissent au XIIIe. Cette disparition du collibertat s'explique par l'adoucissement du servage à cette même époque. Le serf étant arrivé progressivement à une condition meilleure, presque équivalente à celle du collibert, celui-ci s'est confondu avec celui-là. Le mot qui représentait l'exception au sein de la classe servile, *collibertus*, a disparu pour ne laisser subsister que le terme générique, *servus*, applicable à l'ensemble de la population non libre.

CHAPITRE II

LA CLASSE LIBRE

Il va de soi qu'on doit attacher ici au mot « libre » son acception la plus restreinte. L'expression *francus* ou *liber*, appliquée aux personnes comme aux terres, veut dire simplement « qui n'est pas de condition servile » ou « qui n'est pas soumis aux charges de la servitude ». La liberté pleine et absolue, consistant dans l'entière disposition de la personne et des biens, dans l'exemption de toute charge pécuniaire et de tout service corporel, n'existe pas dans la classe populaire, où les libres sont soumis comme les serfs à l'exploitation du seigneur. L'homme franc est, avant tout, celui qui, par naissance, n'est pas, ou par prescription ou manumission, n'est plus soumis aux obligations caractéristiques du servage, c'est-à-dire à la capitation, au formariage et à la mainmorte; celui qui dispose librement de ses enfants et de son héritage, et dont le corps même n'est pas taxé. Il possède sa terre en *tenure franche*, c'est-à-dire moyennant un *cens* ou redevance annuelle, qui est le signe caractéristique de la dépendance du roturier à l'égard de son seigneur. Tel est, dans la société populaire, le caractère commun à toutes les personnes de la classe libre : il n'en est pas moins vrai que ces personnes appartiennent à des conditions fort différentes. Depuis l'*hôte* de dernière catégorie jusqu'au *citoyen* de la commune ou de la ville consulaire, les *liberi* s'échelonnent en une longue série, dont les premiers éléments se trouvent, au point de vue social, à une distance considérable des derniers.

1. LES AFFRANCHIS ET L'AFFRANCHISSEMENT*

165. **Diverses espèces d'affranchissements.** — Le plus important de tous les procédés légaux qui permettent au serf de sortir de sa con-

---

* Consulter, outre les ouvrages cités plus haut et relatifs à la classe servile : DUCANGE, *Gloss. lat.*, au mot MANUMISSIO. — M. FOURNIER, *Les affranchissements du* ve *au* XIIIe *siècle, influence de l'Église, de la royauté et des particuliers sur la condition des affranchis*, dans *Revue histor.*, XXI, 1883; le même, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc* (voir la *Table chronol. des doc. relatifs à l'affranchissement* (de 400 à 1290), dans *Bibl. de l'Éc. des Hautes Études*, fascic. 60 (1885). — FINOT, *Étude sur l'affranch. des mainmortables de Charlieu*, dans *Nouv. Revue histor. du dr. fr.* (an. 1881). — MARCHEGAY, *Trois actes d'affranchissement de serfs aux* XIe *et* XIIe *s.*, dans *Notices et pièces sur l'Anjou*, t. I., etc.

dition et de pénétrer dans la classe libre, c'est l'affranchissement (*manumissio*). Le mouvement continu d'émancipation qui devait aboutir, au déclin de la période médiévale, à la disparition presque générale du servage proprement dit, commence à être sensible dès la fin du XIe siècle, s'accentue pendant le XIIe et la première moitié du XIIIe, puis se ralentit et bientôt s'arrête à l'époque des premiers Valois. On rencontre sans doute après cette date, et l'on signalera jusqu'à la fin de l'ancien régime, des serfs et des actes de manumission, mais on peut dire que la classe servile, considérée dans son ensemble, se trouve, au moment où s'ouvre la guerre de Cent Ans, avoir accompli son évolution. Les paysans libres, assise fondamentale de notre tiers état, existent dès lors presque partout en majorité.

Dans la multitude des actes d'affranchissement, il faut distinguer, avec Guérard : 1° ceux qui s'appliquent à une seule personne (*affranchissements individuels*) ; 2° ceux qui portent sur plusieurs familles de serfs (*affranchissements collectifs*) ; 3° ceux qui exemptent des charges serviles une localité ou même une région entière (*affranchissements généraux*). Il faut ajouter à cette classification, si l'on veut être complet, une quatrième catégorie d'affranchissement : celui des localités qui, sans être l'objet d'une charte de manumission expresse et formelle, ont été, par le fait même de leur transformation en bourgeoisie privilégiée ou en ville libre, débarrassées partiellement ou totalement du servage.

Au point de vue du degré de liberté conféré aux affranchis, l'affranchissement n'est pas toujours absolu. Il est *partiel*, quand le seigneur n'exempte son serf que d'une des charges auxquelles il est soumis en vertu de sa condition même. Il est *conditionnel* et non plus *direct*, quand la charte qui le constate exige de l'affranchi qu'il reste attaché à une condition sociale particulière, ou soumis à des obligations plus ou moins onéreuses.

166. **Principales causes du mouvement d'émancipation.** — La multiplication des actes d'affranchissement, dans la période du moyen âge qui est l'objet de nos études, s'explique par les causes suivantes :

a. Le désir d'échapper aux charges serviles, notamment aux impositions arbitraires et à la résidence forcée, et surtout le besoin de se marier librement et de disposer de son héritage, entraînent naturellement le serf à solliciter la formalité légale qui doit le faire passer dans une classe supérieure. Les sommes considérables dont les paysans payent souvent leur affranchissement individuel ou collectif indiquent assez à quel degré peut être porté chez eux le désir d'une condition plus relevée. D'ailleurs l'affranchissement seul peut légalement ouvrir au serf la carrière ecclésiastique, le métier des armes, et lui donner accès dans la bourgeoisie des villes libres.

b. Le mobile auquel obéit le plus ordinairement le seigneur, quand il cède aux sollicitations du serf, est le besoin d'argent ou le désir d'accroître sa propriété directe et par suite ses revenus. Les affranchissements gra-

tuits sont chose rare[1]. Le seigneur se fait chèrement payer sa concession, et l'on voit, par le taux de ses exigences comme par les conditions auxquelles est subordonnée sa libéralité, qu'elle n'est fort souvent qu'une spéculation. On peut même constater, à partir de la seconde moitié du xiii[e] siècle, que, pour les rois comme pour les barons, l'affranchissement devient en certain cas un simple procédé fiscal[2]. C'est la manumission non plus *sollicitée*, mais *obligatoire*, à laquelle, par un curieux retour des choses, les serfs essayent de se soustraire. Il y eut d'ailleurs, à toutes les époques du moyen âge, une classe de serfs, auxquels leurs propriétaires cherchèrent, par principe, à imposer l'affranchissement : c'étaient ceux qui ne résidaient pas dans la seigneurie (*servi forenses*)[3]. La difficulté de les atteindre et de les soumettre aux impositions accoutumées faisait que le seigneur les considérait comme des non-valeurs dont il avait intérêt à se débarrasser par une manumission lucrative. Un pareil affranchissement, loin d'être un bienfait pour le serf forain, lui paraissait au contraire une calamité qu'il s'efforçait d'écarter, soit en refusant formellement la manumission, soit en niant qu'il fût de condition servile.

c. La féodalité se résignait encore à affranchir ses serfs, pour les mêmes motifs qui la poussaient à accorder des privilèges aux bourgeois, à fonder des villes franches ou même des villes libres, c'est-à-dire par une raison

---

1. Guérard a dit dans ses Prolégomènes au *Cartul. de St-Père de Chartres* (p. liii) : « Quelquefois les serfs obtenaient gratuitement leur liberté de la générosité des moines », et dans sa Préface au *Cartul. de N.-D. de Paris* (p. cxcviii) : « Quelques affranchissements sont gratuits. » Mais il ne cite aucun exemple réellement probant de gratuité. De ce que les actes d'affranchissement ne contiennent pas d'indication de prix, on ne pourrait, en bonne logique, conclure que ces affranchissements ne se payaient pas. Dans la plupart des actes d'amortissement, au moyen âge, il n'est rien dit du droit que le seigneur exigeait de ceux auxquels il accordait cette faveur.

2. Tel est certainement le caractère des actes d'affranchissement de Philippe le Bel de 1298 et de 1302 (Ducange, *Gloss. lat.*, au mot Manumissio ; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 159) ; de l'affranchissement des serfs du Valois par Charles de Valois, en 1311 (Boutaric, *ibid.*, 161) ; et de la fameuse ordonnance de Louis le Hutin. Un mandement royal, postérieur seulement de trois jours à cette ordonnance, prescrit aux commissaires royaux de taxer, suivant leurs moyens, ceux qui ne voudront pas se racheter de la servitude. Le roi craint « que quelques serfs, par mauvais conseils, n'aiment mieux demeurer en la chétivité de servitude que venir à état de franchise », et il ordonne à ses officiers de prendre en considération « la quantité des biens et les conditions de la servitude de chacun pour lever sur eux des subsides si soufisamment et si grandement comme la condition et la richesse des personnes pourront bonnement souffrir ». L'invitation faite aux serfs par Louis le Hutin n'ayant produit que peu d'effet, Philippe V fut obligé de la renouveler en 1317 (*Ordonn.* I, 653. Cf. Vuitry, *Études sur le rég. financ. de la Fr.*, nouv. série, I, 48, passage où le caractère fiscal de l'ordonnance de Louis le Hutin est très nettement mis en relief).

3. Sur les *servi forenses* affranchis par l'abbaye de St-Père de Chartres, l'abbaye de St-Liphard de Meung et le chapitre de St-Aignan d'Orléans, voir Guérard, *Cartul. de St-Père de Ch.*, 693. ; Delisle, *Catal.*, n[os] 934 et 864. Ces seigneuries ecclésiastiques firent intervenir l'autorité de Philippe Auguste. On lit dans l'acte relatif à St-Liphard : « Si vero aliqui hominum eorum negaverint, per juramenta legitimorum hominum sine duello, approbentur et manumittentur. Illi autem qui noluerint manumitti, pro quantitate facultatum suarum ab eodem capitulo tallientur. »

d'intérêt bien entendu. Lorsqu'elle voyait son domaine menacé d'être dépeuplé par l'émigration clandestine ou légale, lorsqu'elle était en procès avec des particuliers ou des communautés qui refusaient de se soumettre aux obligations serviles ou niaient y être assujettis en droit, elle préférait souvent un affranchissement qui était d'un rapport certain, immédiat, à la nécessité pénible d'un long procès ou d'une lutte violente dont l'issue pouvait n'être pas à son avantage.

d. Rois et seigneurs affranchissaient quelquefois leurs serfs, pour les donner à un établissement ecclésiastique; pour célébrer un événement important et particulièrement heureux, tel que la naissance ou le mariage d'un enfant; enfin, au lit de mort, par testament, pour faire acte méritoire et pourvoir au salut de leur âme. Dans ces cas spéciaux l'affranchissement pouvait être gratuit.

e. Le mobile humanitaire déterminait rarement les manumissions. Sans doute, les préambules des actes d'affranchissement contiennent souvent des considérations théoriques d'un ordre très élevé ; mais il faut se garder de les prendre à la lettre, et songer que les scribes féodaux recopiaient indéfiniment d'anciennes formules. On trouve exposée, dans certaines chartes royales[1], la théorie ecclésiastique de la liberté originelle, compromise ensuite par le péché. Il suffit de rappeler que le célèbre Ives de Chartres oppose à la loi féodale, si dure pour la classe populaire, la loi naturelle et les préceptes divins, « d'après lesquels il n'y a, dit-il, ni libre ni serf ». Mais cette doctrine, consolante pour les misérables, n'est pas la seule qui ait eu cours au moyen âge. Il en est une autre, de tendance opposée, qui présente le servage comme un fait naturel et même d'institution divine[2], et qui se contente de recommander aux maîtres de ne pas abuser de leur situation.

---

1. Par exemple, dans une charte de Louis VII de 1152 (Luchaire, *Catal. des actes de Louis VII*, n° 285). Cf. un acte de Philippe Auguste de 1206 (Delisle, *Catal.*, n° 974), l'acte bien connu de Louis X le Hutin (*Ordonn.*, I, 583) et celui de Charles de Valois (Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 162). C'est la théorie de Beaumanoir.

2. Préambule d'un acte de St-Laud d'Angers, dans Ducange, au mot *Manumissio* : « Toute puissance vient de Dieu, et celui qui résiste aux puissances résiste à la volonté divine qui, par une admirable et souveraine dispensation, a placé sur terre les rois les ducs et les autres hommes chargés de commander aux autres. Ils ont été institués par Dieu, afin que les petits, comme il est logique, soient dans la dépendance des grands. Dieu lui-même a voulu que, parmi les hommes, les uns fussent seigneurs et les autres serfs, de telle façon que les seigneurs soient tenus à vénérer et à aimer Dieu, et que les serfs soient tenus à vénérer et à aimer leurs seigneurs, suivant cette parole de l'apôtre : Serfs, obéissez à vos seigneurs temporels avec crainte et tremblement. Seigneurs, traitez vos serfs selon la justice et l'équité; ne les menacez point, parce que vous aussi vous avez votre Seigneur qui est au ciel. Celui-là est votre Seigneur comme il est aussi celui des serfs : il est la forme et le miroir de tout bien. Rappelez-vous qu'il a daigné subir pour nous le joug de la servitude, pour nous délivrer de la malédiction de la Loi et de la servitude du démon, et nous faire participer à son ineffable liberté. C'est pourquoi, moi, pour le rachat de mon âme et la récompense de l'éternelle béatitude, je déclare affranchir du joug de la servitude ce serf X... qui m'appartient, ainsi que toute sa postérité, de façon que, libre dès aujourd'hui et pour toujours, il soit maître de lui et qu'il s'en aille où bon lui semble. »

Cette dernière seule a prévalu dans la pratique. A tout prendre, et quelle que soit la théorie adoptée, la libérale ou l'autoritaire, les considérations philosophiques inscrites en tête des actes de manumission seraient singulièrement plus édifiantes, si elles précédaient des affranchissements accordés à titre gratuit.

167. **Principaux modes d'affranchissement.** — Les textes du XIe siècle et même de la première moitié du XIIe nous montrent que les formules et les formalités des affranchissements de l'époque carolingienne restèrent encore en usage, jusqu'à une date assez avancée de la période féodale.

a. On continuait à affranchir, dans les églises, les dimanches ou les jours de fête, devant le peuple et les clercs qui servaient de témoins (*manumissio in ecclesia, ad altare, ad cornu altaris*). Celui qui affranchissait posait ses mains sur la tête de l'affranchi.

b. L'affranchissement *per chartam* ou *chartulam* se faisait toujours suivant le cérémonial ancien. On plaçait la charte sur la tête du serf et les témoins y apposaient leur seing ou leur croix.

c. On affranchissait aussi par le denier (*manumissio per denarium*), en présence du roi, qui jouait souvent le rôle le plus important dans cette cérémonie (*more regio*). Le prince ou le seigneur du serf lui mettait un denier dans la main, puis d'un coup léger faisait tomber la pièce, et déclarait à l'affranchi « que les quatre voies du monde s'ouvraient à lui comme à tout homme libre ». Accompli par le roi ou même simplement devant le roi, l'affranchissement prenait, dans l'opinion des contemporains, un caractère spécial de durée et d'inviolabilité.

Au XIIIe siècle, les formalités de l'affranchissement se sont simplifiées. Le symbolisme des âges précédents a disparu. On affranchit devant un chapitre ou devant l'official. La sanction de l'affranchissement consiste principalement dans la charte qui est délivrée à l'affranchi par son expropriétaire, et qui contient, outre le nom du serf libéré, la renonciation formelle du seigneur à la personne et aux biens de son homme de corps. Les chartes d'affranchissements collectifs et même généraux présentent souvent de longues listes des noms de personnes affranchies.

168. **Prix de l'affranchissement.** — Nous avons dit que le plus ordinairement l'affranchissement était acheté, et que le serf se résignait à de durs sacrifices pour se procurer la liberté. Il avait plusieurs moyens de s'acquitter envers son seigneur.

1° En lui abandonnant son patrimoine, la terre qu'il tenait par succession, ou en renonçant à ses biens propres. Cette sorte de payement était en usage surtout dans les premiers temps de la période féodale, notamment au XIe siècle, alors que l'argent comptant était chose rare chez le paysan. Les contrats relatifs à la cession de la terre servile, pour cause d'affranchissement, contiennent parfois une clause stipulant que l'affranchi

retombera en servitude, s'il ne parvient pas à faire jouir son ex-propriétaire de l'immeuble qu'il lui a cédé.

2° En renonçant à certains offices, dont le serf s'était approprié ou voulait s'approprier la jouissance héréditaire, et que le maître tenait à reprendre directement en sa main.

3° En donnant en espèces une certaine somme, une fois payée, ou une rente perpétuelle. Le payement en argent s'ajoute quelquefois, dès le XIe siècle, au payement en terre, mais il devient fréquent et même exclusif dès le milieu du XIIIe. Le taux de la somme varie suivant les habitudes régionales, le degré d'aisance du paysan, le caprice ou les besoins du seigneur. Guérard a noté que, pour les serfs du chapitre de Notre-Dame de Paris, au XIIIe siècle, le prix d'un affranchissement individuel pouvait varier de 15 à 90 livres parisis. Pour les affranchissements généraux, étendus à tout un village, le prix atteint souvent 1 000 livres et au-dessus. Il est constant qu'en bien des cas le seigneur exploitait odieusement le désir que manifestaient ses hommes de corps d'entrer dans la classe des hommes libres. — Quand il s'agissait d'une somme considérable, le seigneur accordait quelquefois à ses hommes un délai de payement de plusieurs années, pendant lequel ceux-ci, quoique n'étant pas pleinement affranchis, jouissaient néanmoins de certains avantages de la liberté.

169. **Conditions de l'affranchissement**. — Non seulement il fallait que le serf achetât chèrement sa liberté, mais, indépendamment de ce qui constituait le prix principal et proprement dit de l'affranchissement, il devait se soumettre d'ordinaire à des conditions fort onéreuses que le seigneur a bien soin d'énoncer tout au long dans l'acte de manumission. Les réserves les plus habituelles sont les suivantes :

a. Les affranchis restent assujettis, comme auparavant, à toutes les charges, non caractéristiques du servage, qui pesaient sur leurs personnes et sur leurs biens. En bien des cas, le seigneur continuait à prélever sur eux la taille à volonté : le maximum ordinaire de ses concessions était la transformation de cette exaction arbitraire en taille abonnée et en rente. Si les paysans se méprenaient ou affectaient de se méprendre sur la portée de la manumission, pour se débarrasser de certaines obligations gênantes, un arrêt judiciaire leur rappelait, à leurs dépens, que l'affranchissement était limité, et que l'homme libre demeurait dans la dépendance étroite de son seigneur[1]. Au point de vue de l'exploitation pécuniaire, la différence était mince entre un serf et un affranchi. La formule de la manumission conditionnelle (*non causa onerandæ servitutis*[2]) n'était le plus

1. BOUTARIC, *Actes du Parl. de Paris*, n° 1729 : arrêt de 1279, condamnant d'anciens serfs du roi à payer les redevances en blé et en avoine auxquelles ils étaient soumis avant leur manumission.

2. « Manumittimus sub conditionibus insertis inferius et de voluntate ipsorum ante manumissionem, *non tamen causa onerandæ libertatis, talia jura retinemus*, etc. (DUCANGE, au mot *Manumissio*, p. 254, col. I ; GUÉRARD, *Cartul. de N.-D. de Paris*, CXCVIII.)

souvent qu'une expression vide de sens, ou signifiant même le contraire de la réalité.

b. Les affranchis ne peuvent posséder ou acquérir, par droit de succession, achat ou par toute autre voie, les biens des hommes de la seigneurie appartenant à la condition servile. S'il leur échoit des biens de cette nature, ils sont tenus de les vendre dans l'année à des hommes de corps du seigneur, autrement celui-ci serait en droit de s'en emparer. Cette réserve s'explique par la nécessité d'empêcher la terre servile de tomber entre les mains des affranchis qui sont des hommes libres et, par suite, de n'être plus aussi complètement et aussi facilement exploitable. Certaines chartes de manumission contiennent en outre la défense expresse faite aux affranchis de se marier avec des personnes de condition servile appartenant à d'autres seigneurs, car, dans ce cas, leurs biens et possessions passeraient à ces mêmes seigneurs, ce qui serait autant de perdu pour le seigneur affranchissant.

c. Ou l'affranchi pouvait quitter le domaine seigneurial, ou il pouvait rester : mais, dans ce dernier cas, il s'engageait envers le seigneur par le lien féodal. Il devenait son vassal et tenait de lui, cette fois, en fief ou en hommage libre (*in liberum feodum* ou *per hominium liberum*), et non plus en fief ou en hommage servile, soit une petite rente, soit un domaine, soit un office que le seigneur lui conférait[1].

d. Ce ne sont pas seulement des obligations matérielles, mais des liens moraux qui subsistent entre l'affranchi et son ancien maître. L'affranchi doit rester dans sa fidélité, lui prêter aide en toutes circonstances et ne lui nuire en quoi que ce soit. Il s'engage surtout à ne point appeler les hommes de son seigneur, sans sa permission, devant un tribunal étranger et à ne transmettre à personne les actions qu'il pourrait avoir à exercer contre ces mêmes hommes. D'autres conditions, d'un caractère plus particulier, pouvaient encore être insérées dans les actes de manumission. Certains affranchis étaient tenus de rester au service personnel (*famulatus*) de leur maître, soit à titre perpétuel, soit pour un temps déterminé. Il y a surtout une catégorie nombreuse d'affranchis qu'on soumet à des conditions assez dures : ce sont les serfs qu'on émancipe pour les tonsurer (*ad tonsuram, ad clericatum, ad ordines*) et leur permettre d'embrasser la vie cléricale. Ils doivent rester clercs et ne pas se marier, sous peine d'être ramenés à leur condition précédente.

---

1. Guérard, *Cartul. de St-Père de Ch.*, LIII suiv. Cf. un acte de 1221, où le maire Buadouin, affranchi par l'abbaye de St-Aignan d'Orléans, doit tenir des chanoines certaines possessions *in liberum feodum per servitium unius roncini* (Hubert, pr. p. 110). Guérard nous paraît avoir commis une erreur au sujet de cette expression *hominium liberum* (*Proleg. du Cartul. de St-Père*, LIV) qu'il interprète par « hommage franc et libre, c'est-à-dire sans restriction ni engagement contraire ». Il s'agit ici simplement de l'hommage dû par le serf affranchi à son ex-maître devenu son seigneur féodal; *libre* est opposé à *servile* et est pris au sens propre. Dans une autre charte de St-Aignan, un affranchi devient « homo ligius » de l'abbaye (Hubert, pr. p. 110, acte de 1203).

170. **Portée de l'affranchissement.** — Sur la question de la portée de l'affranchissement, des historiens et des érudits sont arrivés à des conclusions qui nous paraissent inadmissibles. Quand on lit dans un livre estimable comme celui de M. Vuitry[1] : « Le serf affranchi n'était plus taillable », on se demande comment il est possible de méconnaître à ce point les textes et les faits. Il est trop clair que la taille est une des formes régulières de l'exploitation seigneuriale, et pèse sur le libre aussi bien que sur le serf. D'après d'autres savants, l'affranchissement abolirait, non la taille fixe, mais la taille arbitraire, ou à volonté. La manumission serait simplement une garantie contre les exactions arbitraires et ne donnerait d'autre avantage que l'assurance de n'être pas exploité au delà de limites fixées[2]. Cette assertion est inexacte : en bien des cas l'affranchi restait soumis à la taille arbitraire : les exemples donnés par Guérard l'ont surabondamment démontré. Il ne faut donc pas étendre, plus que de raison, la portée de l'affranchissement[3].

Au XIe siècle, les actes de manumission ne mentionnent en général aucune condition imposée à l'affranchi ; ils semblent lui donner la liberté pleine et entière, et l'exempter de toutes charges « tanquam civis romanus », formule ancienne qui se rencontre encore parfois à l'époque féodale : mais on peut douter qu'ici, malgré le silence des textes, la réalité corresponde à l'apparence. A la fin du XIIe siècle et au XIIIe, les actes de manumission sont plus précis, plus largement développés ; alors apparaissent des listes interminables de conditions et de restrictions, clauses tellement dures parfois pour l'affranchi qu'on se demande à quoi lui sert son affranchissement. On rencontre des chartes de manumission entière-

---

1. *Études sur le régime financier de la France*, I, 272.
2. Seignobos, *Essai sur le régime féodal en Bourgogne*, p. 46.
3. Il ne faudrait pas non plus la restreindre au delà de ce qui est nécessaire. Guérard paraît être tombé dans cet autre excès quand il dit (*Cartul. de N.-D. de Paris*, CCIV) : « Les chartes prouvent qu'on pouvait rester soumis aux charges les plus onéreuses, par exemple à la taille arbitraire et à la mainmorte, tout en cessant d'être serf ». A la taille arbitraire, oui ; à la mainmorte, non. Les faits cités par Guérard ne prouvent nullement qu'on pût, tout en n'étant plus serf, rester mainmortable : les chartes auxquelles il fait sans doute allusion (*Cartul.*, II, 3 et 11) ne parlent que d'affranchis qui restent *momentanément* mainmortables, jusqu'à complet payement du prix de l'affranchissement. Les disciples de Guérard ont exagéré encore, comme toujours, les doctrines du maître. Telle est la conclusion à laquelle est arrivé M. de Grandmaison (*Essai sur le servage en Touraine*, p. XXXVIII) : « Les chartes d'affranchissement doivent généralement se résumer ainsi : 1° L'affranchi a le droit d'aller partout où il veut ; les chemins du monde carré lui sont ouverts, disent les textes. 2° Il ne rend de devoir et de service à personne, que de son plein gré. Ces deux points nous semblent marquer, au XIe et au XIIe siècle, la limite qui séparait le servage de la liberté. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que cette liberté est encore bien imparfaite : l'affranchi, comme le vilain, dans la classe duquel il entre dès lors, reste soumis à la taille, à la corvée, au *formariage, à la mainmorte* ; mais à cet égard l'autorité du seigneur, au lieu d'être absolue et arbitraire comme par le passé, est désormais restreinte et réglée par les coutumes. » — Pas une ligne de cette conclusion qui ne contienne une erreur ou une assertion non démontrée.

ment consacrées à répéter, sous diverses formes, que l'affranchi se retrouve, malgré sa libération, vis-à-vis de son maître, dans la même condition qu'auparavant[1]. La vérité est que le véritable affranchissement, l'affranchissement complet, supprime pour le serf les charges caractéristiques du servage, la capitation, le formariage, la mainmorte, mais laisse subsister toutes les autres charges qui incombent au paysan. Quand le serf est affranchi, il s'en faut que ce changement d'état soit toujours de nature à améliorer sensiblement sa situation matérielle : il n'est pas rare au contraire qu'il y perde, vu les sacrifices qu'il est obligé de faire pour acheter la liberté et les conditions que lui impose son seigneur. Beaucoup de serfs restent presque aussi dépendants de l'autorité seigneuriale après leur affranchissement qu'avant, et ils ne sont guère plus avantagés soit comme chefs de famille, soit comme propriétaires. L'affranchissement est donc surtout pour eux une question de dignité, un gain moral : car les textes indiquent clairement que la condition servile est considérée par l'opinion comme une tare, un état d'abjection (*servitutis macula* ou *opprobrium*), auquel on ne doit se résigner que par nécessité absolue. Il en est qui s'y résignent, puisque certains serfs refusent l'affranchissement qu'on veut leur faire payer trop cher. Mais beaucoup aussi ne reculent devant aucun sacrifice pour cesser d'être considérés comme des parias ; pour entrer dans la classe des hommes libres, ils consentent à se dépouiller de tout ce qu'ils possèdent. Ceux-là sont à plaindre sans doute, cependant ils ne font qu'obéir à l'une des plus nobles tendances de la nature humaine.

2. LES SERVITEURS LIBRES. LES HÔTES. LES VILAINS.

171. **Les famuli***. — La *familia* du seigneur ne comprend pas seulement les serfs qui lui appartiennent en propre ; ce mot s'applique encore à l'ensemble des serviteurs de condition libre (*famuli, servientes indominicati, qui vivunt de victu* ou *de cibo domini*) qui remplissent un office quelconque auprès de la personne du seigneur, dans son habitation ou sur la partie de son domaine qu'il s'est réservée particulièrement. Ces *famuli*, libres de naissance ou affranchis, sont ou bien des *domestiques*, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à cette expression, ou bien des *artisans*, qui habitant, soit dans la maison seigneuriale, soit dans les environs, pratiquent les différents métiers qui permettent de pourvoir aux besoins de la *famille*, ou bien les *ouvriers* et *cultivateurs*, souvent salariés, à qui est confiée l'exploitation du domaine rural non accensé. Les *famuli* du seigneur ont ceci de commun qu'ils dépendent de lui étroitement et

---

* Sur cette catégorie d'hommes libres, Guérard, *Cartul. de St-Père*, LVII suiv. ; J. Flach, *Les orig. de l'anc. Fr.*, I, 262 suiv., 300. ; Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, 208.

1. Voir par exemple la charte n° 57 (p. 183) du *Cartul. des serfs de Marmoutier*.

sont sous sa juridiction personnelle. Ils échappent à toute autre justice que la justice domestique exercée directement par le maître.

172. **Les hôtes** *. — Le terme *hospes* désigne à la fois une *condition* et une *fonction* sociale. Dans l'acception la plus répandue, l'hôte, appelé aussi colon (*colonus*), est un défricheur, un pionnier, chargé de mettre en exploitation des bois ou des espaces incultes, ou bien un cultivateur qui a pour mission de repeupler des localités devenues désertes. S'il s'agit d'un défrichement opéré dans de vastes proportions, le seigneur, au lieu de confier l'opération à un petit nombre de paysans admis en hôtise, la concède en gros à un entrepreneur qui l'accomplit en détail, par ses salariés ou par des hôtes[1]. Ces entreprises de défrichement ne sont pas le cas le plus fréquent. En général, le seigneur place lui-même des hôtes sur la terre qu'il s'agit de faire valoir. Il leur donne comme tenure une petite habitation avec cour, jardin et un ou plusieurs arpents de terre (*hospitium, hospitagium, hostagium, hostisia*). Les maisons et terres données en hôtise sont cédées aux colons moyennant un cens variable, calculé soit par habitation, soit par arpent. Pour attirer les hôtes ou les retenir et faciliter l'accomplissement de leur tâche, le seigneur leur confère d'ordinaire certains privilèges individuels ou collectifs : exemptions de tailles, de corvées, réglementation avantageuse du service militaire ou des droits de justice, usage dans les bois[2], etc. Plusieurs seigneurs peuvent s'associer pour mettre une terre en hôtise (*hospitare*), et se partagent les hôtes, c'est-à-dire les redevances qui en proviennent[3].

Souvent aussi le mot « hôte » est pris dans un sens très général, celui de tenancier non servile, levant et couchant, c'est-à-dire établi en permanence, dans une seigneurie. Il est alors synonyme de *manens, mansionarius* ou *mansionalis, submansor*, etc.

Les *hospites plenarii, pleni*, opposés aux *non plenarii, dimidii*, sont ou bien des hôtes dont le seigneur possède la jouissance entière, qui lui

---

* Ducange, *Gloss. lat.* aux mots Hostisia, Hospites. — Galland, *Le Franc-Aleu*, 86 — Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, I, cciv-ccvi; le même, *St-Père de Ch.*, xxxv suiv. — Melleville, *Hist. de l'affranch. communal dans les dioc. de Laon, Soissons et Noyon*, 38 suiv. — Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 134-139. — Prou, *Les coutumes de Lorris*, 22. — Flach, *Les origines de l'anc. Fr.*, I, 160, 397 suiv. — L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, 11-13. — A. Héron de Villefosse, *Essai sur l'agricult. en Brie au* xiiie *et au* xive *s.*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1869. — Lamprecht, *Beiträge zur Geschichte des Französischen Wirthschaftleben im elften Jahrhundert Staats und socialwissenschaftliche Forschungen.*

1. Le *Cartul. de N.-D. de Paris* contient un grand nombre de chartes relatives à ces entreprises de défrichement, et Guérard a résumé lui-même dans sa Préface, dcv et suiv., les faits généraux qui découlent de tous ces contrats.

2. Actes de concession d'hôtise dans Guérard, *N.-D. de Paris*, I, 78 (1199); Luchaire, *Louis VI*, n° 551.

3. Acte de concession d'hôtise par deux seigneurs associés, dans Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 344.

appartiennent complètement et qu'il ne partage avec personne, ou bien des paysans qui possèdent en entier une tenure d'hôtise et produisent par conséquent un revenu complet.

La position sociale des hôtes est loin d'être uniforme : elle varie suivant leur origine et suivant les clauses du contrat d'hôtise.

Certains hôtes paraissent placés au plus bas degré de l'échelle des conditions libres. Ils approchent du servage, en ce sens qu'ils sont soumis aux exactions arbitraires du seigneur, et que les textes nous les montrent donnés, vendus, échangés, avec la terre qu'ils occupent, comme les personnes de la classe servile. Tels sont les *hospites taillabiles* auxquels on interdit l'accès des villes affranchies et qui sont, en plusieurs circonstances, assimilés aux hommes de corps[1]. Les hôtes taillables de l'Ile de France forment transition entre les serfs et les hommes pleinement libres. Ils ont leurs similaires dans les autres provinces, par exemple dans les *bordarii* ou bordiers de Normandie, que leur tenure, dite *in bordagio* et grevée des plus onéreuses servitudes, soumet étroitement à la domination du maître.

Les hôtes qui jouissent d'une condition meilleure sont appelés *hospites liberi* ou francs hôtes. Il ne s'ensuit pas de là qu'on puisse faire rentrer les hôtes taillables dans la classe servile proprement dite. Des documents formels prouvent que les hommes de corps aspiraient à devenir des hôtes et que ceux-ci se regardaient comme appartenant à la classe libre. Les textes où il peut être question d'un affranchissement des hôtes s'appliquent sans doute non à une manumission ordinaire, mais à un complément de libération portant sur la taille arbitraire. Ce serait tout à fait par exception que le terme *hospes* désignerait de véritables serfs, indiquant alors par là, non la condition sociale, mais le rôle joué par le serf comme chargé de défricher une partie du sol seigneurial.

En général, non seulement les hôtes sont des hommes libres (dans le sens étroit que nous avons attribué plus haut à cette expression), mais il n'est pas rare qu'ils soient privilégiés, soit comme membres d'une communauté partiellement affranchie, soit comme habitant le domaine royal ou un domaine ecclésiastique. Dans certaines provinces du nord de la France, par exemple la Flandre et la Normandie, les hôtes sont souvent à la tête de la classe libre, et rapprochés de la catégorie des vavasseurs, qui se placent au degré inférieur de la classe noble.

173. **Les vilains* et les tenures roturières **.** — La grande

---

* L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, 13 suiv. — Guérard, *Cartul. de St-Père de Chartres*, xxxiv, xxxix. — Ducange, *Gloss. lat.* aux mots Villanus, Villenagium. — Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, 37 suiv. — Lambert, *Essai sur le régime municipal en Provence*, 179. — Guérard, *Cartul. de St-Victor de Marseille*, I, préf. xxxvi-xxxvii. — Prou, *Les coutumes de Lorris*, 23.

** Sur les tenures roturières, voir surtout Pepin Lehalleur, *Histoire de l'emphythéose*

1. Charte de Philippe Auguste, pour Voisines (1187) « exceptis hominibus nostris

majorité des paysans libres est désignée dans les textes sous les noms de *villani, rustici* ou *rusticani,* et dans ceux de la France méridionale en particulier, sous le nom de *pagesii* ou *pagenses.* On trouve également employées les expressions, *plebeii homines, consuetudinarii, censati,* etc., qui sont plus rares. Le mot « vilain » a lui-même plusieurs significations. Pris dans un sens très général, il désigne souvent les hommes, libres ou non, de la classe populaire, par opposition à ceux de la classe noble (*milites*); de même que la tenure ou censive *in villanagio* est opposée à la tenure féodale (*per feudum*). Dans une acception moins étendue, le *villanus* est le cultivateur rural, celui qui habite les villages (*villæ*), et il s'oppose à l'habitant des bourgs et des villes (*burgensis, civis*). Mais souvent aussi le même mot est employé avec une signification restreinte et s'applique au paysan libre, par opposition au serf, comme la tenure en villenage est opposée à la tenure en mainmorte. Il y a des *villani* qualifiés *plenarii* et *dimidii,* comme les hôtes dont il a été question plus haut, et sans doute pour les mêmes raisons.

Le vilain est essentiellement l'homme qui possède une *censive* ou une tenure roturière. Les tenures de cette espèce, formant la partie du domaine que le maître, seigneur ou propriétaire ne s'est pas réservée et qu'il laisse exploiter par des cultivateurs libres, ont trois caractères principaux qui leur sont communs et les distinguent des *tenures nobles* : 1° elles ne sont pas soumises à l'hommage, mais à une redevance ou rente, payable en numéraire ou en nature, cens ou champart ; 2° elles ne sont pas assujetties au droit de garde; 3° elles sont toujours indéfiniment divisibles.

On peut les distinguer et les classer encore d'après les différentes conditions personnelles qui ont été précédemment indiquées. A un autre point de vue enfin, elles se répartissent en deux catégories : 1° celles qui fournissent au seigneur une *rente fixe* (tenures en emphytéose, en précaire, en censive, en fiefferme) ; 2° celles qui lui procurent un *revenu variable* proportionnel à la production agricole (tenures en champart, métayage). Si l'on considère la durée de la concession, l'immense majorité des tenures, pendant la plus grande partie du vrai moyen âge, rentre dans la catégorie des *locations ou baux perpétuels* qui font du tenancier un propriétaire. Les concessions à titre viager, ou transmissibles seulement à un nombre déterminé de générations d'héritiers, telles que la *mainferme* (*manus firma*), sont encore en usage au commencement du XIe siècle, mais deviennent ensuite de plus en plus rares. D'autre part, c'est

---

(1843). — L. Delisle, *ibid.*, 28 suiv. — Guérard, *St-P. de Ch.*, XXII suiv. ; CCXXVIII suiv. ; et *St-Victor de M.*, XXXVIII suiv. — Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles* (1879). — P. Viollet, *Précis de dr. fr.*, 531, 563, etc. — Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la Fr.*, IV, 386 suiv.,

de corpore et hospitibus nostris tailliabilibus qui in ea villa retineri non poterunt ». (*Ordonn.* VII, 455). Cf. Prou, 112. — Acte de 1223, relatif à la franchise de Beaumont-sur-Oise. (*Ordonn.* XII, 298 ; Delisle, *Catal. des actes de Ph. Aug.*, n° 2198.)

seulement à dater de la fin du XIIe siècle et surtout au XIIIe, que commencent à apparaître, dans les textes, les *tenures à bail temporaire* ou *fermages*.

Au total, la vraie forme de la propriété du vilain est la tenure à cens qui permet au paysan, une fois le cens payé, les redevances et corvées acquittées, d'être maître de sa terre et de la transmettre à qui il veut. Il est réellement propriétaire de son domaine, en dépit des servitudes qui le grèvent, et c'est déjà beaucoup; car, à tous autre égards, sa condition, quoique supérieure à celle du serf, est néanmoins bien misérable. Nous connaissons cette condition du vilain par les documents d'archives et par la littérature contemporaine, deux sources de témoignages qui nous la font voir sous un aspect presque constamment défavorable ou attristant. Dans les œuvres littéraires des XIe, XIIe et XIIIe siècles, imprégnées de l'esprit féodal, le mépris profond et l'hostilité du noble pour le vilain [1] s'étalent ouvertement. Dans les chartes, le vilain nous apparaît presque uniquement comme un malheureux rançonné et pressuré par une féodalité besogneuse. Tout libre et tout propriétaire qu'il soit devenu, nous le trouvons assujetti aux formes infiniment variées de l'*exploitation seigneuriale*. C'est à ce point de vue qu'il convient maintenant de l'envisager.

---

1. Dans les plus anciennes chansons de gestes, on met les nobles en défiance contre la tentation qu'ils avaient quelquefois de prendre un vilain pour conseiller, ou même de lui conférer la chevalerie, ce qui arrivait de temps en temps. Voir *Girart de Roussillon*, trad. MEYER, p. 28, § 60, et *Le poème du couronnement Looys*, v. 206-210. Cf. le poème intitulé : *Les enfances Vivien*, qui a été analysé par M. L. GAUTIER, dans la *Chevalerie*, 211 suiv. On ne voit nulle part plus clairement à quel point le noble se croyait d'une autre race que le vilain. C'est surtout dans les genres inférieurs de la littérature du moyen âge que le vilain apparaît non seulement dédaigné, mais honni et vilipendé. Il est généralement la victime des aventures les plus ridicules ou les plus ignominieuses. Lire parmi les fabliaux, *L'âme du vilain*, et la nombreuse série des satires qui sont dirigées contre la classe entière des vilains, notamment *Les vingt-quatre manières de vilains* (XIIIe s., trad. Jubinal, 1834). Cf. LENIENT, *La satire en France*, 86.

CHAPITRE III

L'EXPLOITATION SEIGNEURIALE*

—

1. ORIGINE DES DROITS SEIGNEURIAUX.

174. Même lorsqu'il est de condition libre, le paysan ne peut disposer entièrement de sa propriété et même de sa personne, parce qu'il est assujetti aux *droits seigneuriaux*[1]. La société l'oblige à la fois de donner une certaine part de son avoir à ceux qui possèdent ces droits, et de consacrer à leurs besoins personnels une certaine part de son travail; il s'acquitte par des *redevances*, des *prestations* et des *corvées*. Une grande partie des droits seigneuriaux, surtout les redevances en argent ou en nature, sont appelés « coutumes » (*consuetudines, usagia*), comme ayant été fixés par l'usage. Le mot *exactio*, d'un emploi moins général, désigne ou bien des droits éventuels (amendes et frais de justice), ou bien, dans le sens que nous attribuons particulièrement au mot *exaction*, des charges arbitrairement et indûment imposées. Quelquefois aussi il est simplement synonyme de *consuetudo*.

Si l'on considère les personnes qui bénéficient des droits seigneuriaux, on répartira ces droits en trois catégories : ceux qui sont perçus pour le compte du seigneur direct; ceux qui appartiennent au clergé local; ceux qui sont perçus au profit des suzerains du seigneur direct (haut seigneur, comte ou duc, roi) ou des supérieurs du clergé local (archidiacre, évêque, pape). Le paysan est donc soumis à une triple exploitation régulière et légale. Il subit en outre, de la part des officiers ou agents

---

* Cette question a été récemment l'objet des recherches approfondies de M. Flach (*Origines de l'ancienne France*, 1886, I, livre II). Nous ne ferons guère que résumer ici la doctrine exposée par ce savant avec un sens très juste des conditions sociales du moyen âge et une remarquable abondance de preuves empruntées aux documents originaux. On consultera aussi avec profit Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles et des baux à longue durée* (1879); Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la Fr.*, IV, 441 suiv.

1. On se sert aussi de l'expression *droits féodaux*. Mais nous préférons de beaucoup a première, la seconde pouvant prêter à l'équivoque. A proprement parler, les droits féodaux sont ceux qui résultent des rapports de vassalité. Le terme de droits seigneuriaux désigne l'ensemble des droits qui sont perçus par le seigneur non seulement sur ses vassaux, mais sur ses censitaires, ses sujets, sur tous les habitants de sa seigneurie, qu'ils soient avec lui dans un rapport quelconque de vassal à suzerain, de serf à maître,

de son seigneur, une autre exploitation plus ou moins illégale, mais trop souvent réelle. En effet, l'agent seigneurial, rarement salarié, prélève sa part sur certains droits particuliers ou sur l'ensemble des droits appartenant à son maître. A la fois fermier et feudataire, presque seigneur lui-même, puisque souvent il tient sa fonction à titre héréditaire, il abuse généralement de sa situation pour exiger des redevances supplémentaires, charge lourde et odieuse entre toutes, parce qu'en aucune façon elle ne paraît dériver du droit.

On verra plus bas quelles sont les redevances prélevées sur le paysan par les personnes autres que le seigneur direct. L'exploitation exercée par ce dernier étant de beaucoup la plus importante et la plus onéreuse pour l'exploité, c'est à celle-ci que s'appliquent surtout les observations générales qui vont suivre, et la classification des droits seigneuriaux qu'on essayera ensuite de donner.

La question de l'origine des droits seigneuriaux est d'une très grande complexité, parce que le mouvement de morcellement de la propriété et de la souveraineté qui caractérise le moyen âge s'est produit sous l'influence de causes multiples et sous les formes les plus variées. Une manière trop simple et trop étroite de la résoudre consiste à s'imaginer que l'origine des droits seigneuriaux réside dans l'*appropriation autorisée ou clandestine des anciens revenus publics* (impôts directs ou indirects de provenance romaine) *par les officiers des rois francs* devenus seigneurs héréditaires. Cette théorie est partiellement vraie, en ce sens que l'usurpation directe, pour les besoins d'une domination privée, des revenus d'État ou revenus royaux, s'est accomplie réellement en maintes localités et a été, en ces endroits, le point de départ de l'exploitation de la terre et des hommes. Mais ce n'est qu'une des sources, et non la plus abondante, des exigences fiscales de la féodalité. Le plus grand nombre des droits seigneuriaux sont des charges nouvelles, établies par les autres usurpateurs de toute espèce qui se sont substitués à l'État. Non seulement les anciens fonctionnaires, mais les prélats pourvus d'immunité, les propriétaires d'alleux, les possesseurs de bénéfices, les propriétaires de serfs, de censitaires, de recommandés, en un mot tous ceux qui, à un titre quelconque, se sont emparés d'une justice personnelle ou d'une justice territoriale, comptent parmi les usurpateurs qui ont continué, même après le xe siècle, à démembrer l'État à leur profit. Ils ont imposé les droits seigneuriaux aux populations par les procédés les plus divers. Sans doute ces impositions offrent plus ou moins d'analogie avec les pratiques d'administration financière en usage dans le bas-empire romain et dans l'empire franc qui en a recueilli la succession. Mais, comme l'a dit, avec raison, un érudit dont la formule mérite ici d'être retenue : « *Les droits sei-*

---

d'affranchi à patron, de recommandé à protecteur, de censitaire à propriétaire foncier, etc. Nous avons déjà traité des droits féodaux proprement dits (§§ 100 suiv.) ; il s'agira, dans les pages qui suivent, des droits exercés sur les paysans sujets.

gneuriaux ne sont pas un héritage direct du système romain. La tradition a fourni le moule : c'est la force qui y a été coulée[1]. »

175. **Le contrat et la violence.** — La force a été en effet le point de départ de la plupart des droits seigneuriaux. Mais la nécessité à laquelle céda le paysan, en les subissant, s'est manifestée sous divers aspects. Tantôt il s'est résigné à fixer de gré à gré les conditions de l'exploitation par un traité formel conclu avec le seigneur, ou par une acceptation tacite qui se référait aux usages locaux. Tantôt il a été victime d'un abus caractérisé, de la surprise, d'un acte de pure violence. On peut donc distinguer, au point de vue de l'origine, deux catégories de droits seigneuriaux : *ceux qui sont nés d'une convention ; ceux qui sont issus d'un abus ou d'un fait brutal.* Ces derniers, on doit s'y attendre, n'ont pas été les moins nombreux.

a. Aux *contrats de tenure*, conclus entre le seigneur et son censitaire, entre le prélat et son précariste, entre un seigneur quelconque et l'hôte ou colon qui consent à défricher ses forêts et à repeupler sa terre déserte, s'ajoutent les *contrats de recommandation*, conclus entre l'homme puissant et ses protégés, acceptés par les paysans libres que la rigueur des temps force à se recommander auprès d'une église ou d'un châtelain. Tous ces contrats (dont le plus grand nombre se sont perdus) ont abouti à la création d'une exploitation permanente. Le paysan, pour jouir de la tenure ou de la protection seigneuriale, s'engage, en revanche, à supporter certaines charges, fixées par chartes spéciales ou conformes à l'usage du lieu. On notera que les contrats de ce genre n'ont pas tous pour effet d'établir des droits seigneuriaux qui n'existaient pas : il en est par lesquels le paysan obtient simplement qu'une charge arbitraire ou d'un caractère odieux soit changée en une redevance mieux déterminée et plus supportable.

b. Les droits illégalement créés ont pu l'être de deux façons. Tantôt ils proviennent de l'*extension abusive* donnée peu à peu à certains droits primitivement légaux ; tantôt ils sont le résultat d'une exigence imposée par surprise ou d'un coup de force. Ici ils s'établissent à la longue, insidieusement ; là on les impose brutalement et tout d'un coup. De toute manière, l'exploité est victime, mais peut être plus sûrement, et avec moins de chance de faire corriger l'abus, dans le premier cas que dans le second.

Les cas d'*abus de contrat* ou d'*abus de protection* sont fréquents au moyen âge. Il semble qu'une loi générale veuille que toute seigneurie profite d'un droit primitif pour étendre et multiplier outre mesure ses exigences fiscales. Non seulement le seigneur applique abusivement le contrat écrit et en tire, avec le temps, des conséquences qui n'y étaient pas contenues, mais, dans les cas où il y a eu simplement accord tacite, il

---

1. Flach, I, 386.

tend naturellement à ne pas tenir compte du privilège implicitement accordé au paysan et à faire rentrer celui-ci dans le droit commun, c'est-à-dire à l'assimiler aux autres hommes de sa terre, non privilégiés. — Les abus de la protection ne sont pas plus rares dans les seigneuries ecclésiastiques que dans les autres. Car, si le seigneur d'Église, en vertu de son caractère même, était tenu personnellement à plus de ménagements envers ses paysans, il n'était guère plus que le baron laïque le maître de ses agents locaux. On a vu que les châtelains ou *avoués* sous la protection desquels les prélats plaçaient forcément leurs sujets, ont été, partout et de tout temps, le fléau des terres ecclésiastiques, qu'ils désolaient sous prétexte de les protéger (§ 163). D'autre part, nous avons montré aussi, en traitant de l'*oblation* et des *oblats* (§ 154), que même la protection directe d'une église pouvait être une source d'abus et engendrer des droits seigneuriaux que le paysan n'avait ni prévus ni acceptés.

Les cas de *surprise frauduleuse* résultent ordinairement du procédé seigneurial qui consiste à transformer une imposition ou un service facultatif, accidentel, extraordinaire, en une taxe ou service obligatoire, permanent et régulier. Dans une nécessité urgente (guerre, incendie, reconstruction de château, besoin d'argent exceptionnel), le seigneur s'adresse à ses sujets ou à ceux des abbayes sujettes et leur demande, à titre d'exception et pour une fois seulement, une aide en espèces, un repas ou un gîte. Le paysan ou le moine s'exécute, n'osant pas refuser ; le plus prudent exige du seigneur une reconnaissance par écrit du service rendu, attestant que ce service ne saurait créer de précédent pour l'avenir (*charte de non-préjudice*). Quand les mêmes circonstances se reproduisent et que le même service gracieux est rendu deux ou trois fois, l'exception tourne à la règle, et le seigneur exige au lieu de demander. Le fait accidentel se transforme en *coutume* : un nouveau droit seigneurial est né.

Mais il est des abus qui ne se fondent même pas sur un précédent imprudemment accordé. Les exemples de *cas de violence*, de servitudes établies par un coup de force, ne manquent pas dans les cartulaires. Ce qu'il y a de particulièrement odieux dans cette exploitation illégale du paysan par le seigneur, c'est que celui-ci, après avoir introduit la mauvaise coutume (*mala* ou *prava consuetudo*), arrive souvent à la faire ratifier et comme légaliser par sa victime, en lui arrachant son consentement par écrit. Le paysan, qui redoute de nouvelles exactions, préfère voir fixer une fois pour toutes, par une charte, celle qui a déjà été commise. En possession d'une reconnaissance écrite, la féodalité se considère comme à l'abri des revendications et tient pour toujours son prétendu droit.

2. CLASSIFICATION DES DROITS SEIGNEURIAUX*.

a. DROITS APPARTENANT AU SEIGNEUR DIRECT.

1° *Redevances.*

176. **Droits sur les personnes.** — Ce sont les taxes établies directement sur la personne, sur le corps même du sujet seigneurial. Elles sont devenues de bonne heure une charge propre à la classe servile, à la

* Donner une classification vraiment complète et méthodique des droits seigneuriaux serait une tâche des plus utiles, mais aussi des plus difficiles à accomplir. Guérard, *Cartul. de St.-P. de Ch.*, préface. CXIII suiv.; L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 56 suiv.; Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, I, 159, ont tracé une esquisse plutôt qu'un tableau général embrassant tous les éléments de la question. Le classement que nous allons tenter, après eux, péchera encore par bien des côtés : il aura peut-être le mérite de comprendre un grand nombre d'espèces, d'offrir tous les points de repère importants et de constituer un cadre dans lequel les dénominations et les détails des documents locaux pourront trouver facilement leur place.

Généralités. — Sur les droits seigneuriaux, voir, outre les trois ouvrages que nous venons de citer : Ducange, *Gloss. lat.*, pass., répertoire considérable qui est encore loin d'être complet. — Galland, *Du franc-alleu et de l'origine des droits seigneuriaux* (1637). — Laurière, *Gloss. du dr. fr.* pass. — Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux* (1745). — Renauldin, *Dict. des fiefs et autres droits seigneuriaux* (1765), *et Traité des dr. seign.* — Salvaing, *Traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux* (1721). — Brussel, *Usage des fiefs* (1727). — Henrion de Pansey, *Dissertations féodales* (1789). — Perreciot, *De l'État civil des personnes et de la condition des terres* (1845). — Championnière, *De la propriété des eaux courantes* (1846). — Boutaric, *Le régime féodal*, dans *Revue des Quest. histor.*, t. XVIII. — Laboulaye, *Hist. du droit de propriété foncière en Occident* (1839). — Renouard, *Des contributions et redevances payées au seigneur*, dans *Journal des savants*, an. 1822 et 1829. — Thévenin, *Études sur la propriété au moyen âge. La propriété et la justice des moulins et fours*, dans *Revue histor.*, t. XXXI. — P. Viollet, *Établ. de St Louis*, pass.; et *Précis de l'Hist. du dr. fr.* — Beaune, *La condition des biens* (1886). — Glasson, *Hist. du dr. et des instit. de la Fr.*, IV, 412 suiv., etc.

Monographies. — L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au* XIIe *s.*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. X, XI, XIII. — De Lespinasse, *Notice sur les redevances roturières du Nivernais appelées Bordelages*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXIX. — De Luçay, *Les droits seigneuriaux du comté de Clermont en Beauvoisis*, dans *Mém. de la Soc. acad. de l'Oise*, an. 1869. — Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions d'Anjou et du Maine antérieures au* XVIe *siècle* (1877-1883). — Lecoy de la Marche, *Les coutumes et péages de Sens*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXVII. — Bonvalot, *Le tiers état d'après la charte de Beaumont et ses filiales* (1884). — De Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie.* — Du Chatellier, *De quelques modes de la propriété en Bretagne* (1861). — Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge* (1865). — Reynaud, *Les péages du Rhône en Provence*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1872-1873. — Guilmoto, *Étude sur les droits de navigation de la Seine* (1889), etc. — Ajouter la plupart des ouvrages relatifs au commerce et aux associations marchandes de la France, que nous aurons à citer plus bas (§ 195).

catégorie de paysans qu'on appelle pour cette raison *homines de corpore* (capitation, mariage, formariage). A l'époque féodale, il n'y a que les serfs ou les inférieurs assimilés aux serfs (juifs), qui soient soumis aussi à une imposition personnelle ou par tête. Les charges de cette nature ont été précédemment l'objet de notre examen (§ 160).

177. **Droits sur le numéraire.** — On peut ranger sous cette rubrique les différentes espèces de tailles.

a. La *taille ordinaire* (*tallia, tallea, taullia, questa*), impôt de caractère général, prélevé une ou plusieurs fois par an, recevable en espèces, de quotité variable suivant les facultés du contribuable, exigible du serf et du tenancier libre, mais du premier plus particulièrement sous la forme de *taille à volonté* ou *à merci* (§ 162) et du second sous la forme de *taille fixe* ou *abonnée*. C'est à la taille que s'applique le plus souvent le mot *exactio*. *Tallia* a quelquefois pour synonymes : *tolta*, d'où *malatolta* (maltôte), *ablata, ablatio, collecta, incisio* (sens propre et étymologique du mot : entaille ou coche faite sur deux bâtons, lors de la perception de l'impôt). Le nom de taille apparaît pour la première fois dans les documents du XIe siècle, mais la chose existait sans doute antérieurement. Nous ne pensons pas que la taille, comme on l'a dit récemment[1], ait son point de départ dans la taxe servile de capitation, avec laquelle elle ne saurait être confondue. Mais il paraît probable néanmoins qu'elle tire son origine du droit primitif exercé par le seigneur, quand il s'appropriait arbitrairement une partie du pécule amassé par ses serfs. Certaines chartes du XIe siècle nous font assister à l'établissement plus ou moins illégal de la taille dans une localité[2]. Aux tailles annuelles s'ajoutent celles qui reviennent périodiquement tous les deux ou trois ans, comme la *taille du pain et du vin* qu'on payait dans certaines provinces de la France proprement dite pour obtenir la fixité de la monnaie.

b. La *taille extraordinaire* ou *éventuelle*, plus tard appelée *aide* (*tallia, questa, auxilium* et *roga, rogatio*, fr. *revouage*), subside en numéraire requis par les seigneurs dans des *cas* déterminés et exigible des tenanciers roturiers aussi bien que des vassaux nobles (sur l'*aide féodale*, voir plus haut, § 112).

178. **Droits sur les immeubles.** — *a.* La principale de ces redevances est le *cens* (*census*, quelquefois *censa*, d'où *censiva*, la terre soumise au cens, et *censarii, censuarii, censiles*, les vilains qui payent le cens). C'est la rente annuelle due au seigneur pour la jouissance d'un immeuble, percevable d'ordinaire en espèces, exigible seulement des habitants libres. Les origines de cette redevance sont multiples (*census* ou impôt foncier de l'époque romaine, approprié et démembré aux époques

---

1. Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, 219.
2. Flach, *Orig. de l'anc. Fr.*, I, 419.

carolingienne et féodale; rentes stipulées dans les diverses concessions de terres ou dans les baux de fermage; redevances payées par les affranchis et par toutes les classes de paysans qui représentent les colons de la période précédente, etc.). Le cens n'est à vrai dire que « le signe de la reconnaissance par laquelle le censitaire déclare que la propriété du fonds appartient au seigneur ». La distinction faite par Guérard entre le *chef-cens* ou *menu cens* (*census capitalis*) et le *cens*, appelé aussi *surcens*, *crue de cens* ou *crois-cens* et *gros cens* (*incrementum census, census crescens*) est mal fondée. Au lieu de voir avec lui, dans le *chef-cens*, le symbole de l'accensement, et dans le *cens* la vraie rente calculée sur le revenu de l'immeuble, il faut les considérer comme deux cens successifs imposés au même immeuble, le plus ancien (chef ou menu cens) étant devenu minime en raison de la diminution de l'argent et de l'augmentation de la valeur des fonds, le plus récent (gros cens, ou crois-cens) ainsi nommé à cause de son importance plus grande[1]. Le non-payement du cens pouvait entraîner, au moins dans la période ancienne, le retrait ou confiscation de la tenure. Plus tard le censitaire en fut quitte pour payer une amende ou un double cens, adoucissement apporté au droit et dont on peut déjà citer des exemples pour la fin du xe siècle[2].

b. A la même catégorie de droits appartiennent d'autres redevances moins générales, portant sur l'habitation ou sur l'immeuble : *masuragium*, ou *masnagium*, *porprestura*, *poulagium*, *focagium* ou *foagium*, *fumagium*, *gablagium* ou *gablum* (gaule), etc.

179. **Droits sur les récoltes**. — Le type de ces prélèvements en nature est le *champart* (*campipars*, *campars*, *campipartium*, *campipartagium*, et dans le Midi, *tasca*), part qui revenait au seigneur de toutes récoltes en céréales ou en légumes. Cette redevance était proportionnelle au rendement, et payable sur le lieu même de production, mais à un taux qui variait suivant les régions. Le prélèvement était fait par des agents seigneuriaux appelés *campipartitores* ou *numeratores*. Le champart n'était pas partout une charge annuelle : des seigneurs ne le levaient parfois que tous les quatre ans, et, dans ce cas, prenaient la récolte entière. Les terres soumises au champart et que le possesseur laissait en friche pouvaient être réunies au domaine seigneurial au bout d'un certain nombre d'années de non-production. Les mots *agrier* (*agrarium*), terrage (*terragium*), nombrage (*numeragium*), gerbage (*garbagium* ou *gerbagium*), don (*donum*), sont employés comme à peu près équivalents du mot champart, et pris aussi dans un sens général. Des noms particuliers s'appliquent aux redevances propres à chaque espèce de récolte :

---

1. Guérard, *Cartul. de St-Père de Chartres*, CLIII. La vraie doctrine est celle de P. Viollet, *Précis*, 584 suiv.

2. Voir les chartes citées par Prou, *Les coutumes de Lorris*, 58 note 2: Cf ur la *saisie censuelle*, P. Viollet, *Précis*, 589, et les articles 100 et 162 de *Établ. de saint Louis*.

avenagium, fenagium, frumentagium, linagium, etc. La *mestiva* et le *carrucagium* sont aussi des redevances sur les céréales, mais déterminées par le nombre des animaux de labour ou de charrues utilisés. Le prélèvement sur le produit des vignobles était désigné sous des noms divers : vinage (*vinagium*), terceau (*terciolum, terciolagium*), complant (*complantum*), parfois aussi *tolagium*.

180. **Droits sur les animaux**. — Il s'agit des redevances (payables en argent, en grains ou en animaux) sur les bêtes à cornes (*cornagium*), les bœufs (*bovagium, vaccagium*), les moutons (*multonagium*), les brebis (*berbiagium*), les chèvres (*caprinum*), les porcs (*porcagium, porcellagium, frisengagium* ou *frescengagium*), les poules (*gallinagium*), les œufs (*ovagium*), etc.

181. **Droits sur le trafic ou droits commerciaux**. — On peut les diviser en trois catégories : *a. Droits sur la vente des objets servant à la consommation, au vêtement, à l'ameublement*. 1° Les termes généraux qui les désignent sont : le tonlieu (*teloneum*), la vente (*venda, venditio*), et, dans la France méridionale, la leude (*leuda, lesda, leda, leida*). 2° Les termes particuliers sont fort nombreux et varient avec chaque denrée ou objet imposé. Les droits sur la vente des céréales (*minagium, coponagium, copa*), sur la vente du vin et autres liquides (*foragium, botagium, tabernagium, chantelagium, circulagium, liagium, potagium*), sur la vente du sel (*salagium, salarium, gabella salis*), sur la vente de la viande (*carnagium*), apparaissent le plus fréquemment dans les textes.

b. Droits sur les foires et marchés (*jus mercati, nundinarum, feriæ* ou *feræ*). Les droits sur la vente des marchandises se prélevaient surtout dans les foires et dans les marchés, dont le seigneur était propriétaire; mais cette propriété entraînait pour lui d'autres avantages : la location des étaux et des boutiques (*stallagium, estaulagium, tabulagium, fenestragium*), des places marquées dans les halles (*hallagium*), le droit sur les paniers des marchands (*corbellagium*), etc., et la perception des revenus judiciaires.

c. Droits sur le commerce de l'argent. Ils étaient payés au seigneur par les deux classes de personnes qui se livraient à ce commerce, les juifs et les marchands étrangers appelés *lombards* ou *caorcins*.

182. **Droits sur les métiers ou droits industriels**. — Ils étaient prélevés surtout dans les villes, et se payaient principalement sous deux formes : 1° le *hauban* (*halbannum*), redevance en vin, puis en espèces, exigible annuellement d'un certain nombre de commerçants et d'industriels; 2° la vente des maîtrises, faite par le seigneur ou par certains de ses grands officiers (voir, plus bas, § 202).

183. **Droits sur la circulation des personnes et des marchandises**. — Les douanes et péages, qui, pendant le haut moyen âge, avaient

pour raison d'être la nécessité de subvenir à l'entretien des voies de communication et de veiller à la sécurité des voyageurs, sont devenus, à l'époque féodale, des revenus locaux, aliénables et divisibles comme tous les autres droits seigneuriaux. Inutile de dire que ces impositions ont cessé généralement d'être justifiées par des travaux d'intérêt commun et des mesures de police défensive. Les péages se sont multipliés partout, sur les routes, les rivières, les ponts, dans les ports, à l'entrée et à la sortie des villes. On les désigne souvent sous les dénominations collectives de *teloneum*, *passagium*, *levagium*, *managium*, *pedagium*, et de *traversum* (*transversum*, *transitorium*, *transitura*, *transitus*), quand il s'agit de marchandises qui ne font que traverser les villes ou les seigneuries. D'autre part, les dénominations spécifiques sont nombreuses.

a. Droits de circulation sur les routes et chaussées : telles sont les redevances appelées *carreagium*, *chargiagium*, *cheminus*, *cheminagium*, *oneragium*, *calcegium* ou *calceagium*, *polveragium*, *roagium* (*rotaticum*, *rotagium*), *vecta*.

b. Droits de circulation sur les eaux : avalagium, *montagium*, *pelagium* ou *palagium*, *rivagium*, *anchoragium*, *traversum* (pris dans le sens particulier de droit percevable au passage des ponts et des bacs[1],) *portus*, *kaagium*, *staca* ou *stacagium*, *exclusaticum*, etc.

c. Droits de circulation sur ou sous les ponts : pontagium, *pontanagium*, *pontonagium*.

d. Droits sur l'entrée ou le séjour dans les ports : portuagium, *portorium*, *portanagium*.

e. Droits sur l'entrée ou la sortie des marchandises aux portes des villes : *portagium*, *introitus* (*intragium*, *intrata*), *exitus*, *barra*, *barragium*.

184. **Droits de mutation**. — Comme pendant à la circulation des personnes et des marchandises, il y a une circulation des propriétés; les immeubles changent de main : de là les redevances prélevées sur l'aliénation et la transmission des biens. Les droits de mutation sont des charges communes à toutes les classes de la société du moyen âge, subies par les tenanciers nobles (voir plus haut, § 112) aussi bien que par les tenanciers libres et serfs. Quelques-uns de ces droits ont certainement leur origine dans le système financier du bas empire.

a. Droits sur les ventes, les donations ou les engagements : ce sont les lods, *laudes* (*laudationes*, *laudamentum*, *laudemiæ*), et les ventes, *vendæ* (*ventæ*, *venditiones*), cf. le fr. *lods et ventes*; le quint, *quintus denarius*, plus tard *quintum*; le treizième, *tredecimum*, *trezenum*; le *foriscapium*. Dans le Midi, on les appelle *pax* ou *paxus*, quelquefois *accordamenta*, *honores*, *pignerationes* (droits prélevés sur les engagements).

b. Droits sur les successions libres : le relief (*relevium*, *relevamentum*);

---

1. Voir, sur ce sens particulier, Guilmoto, *Étude sur les droits de navigation de la Seine*, 11.

le rachat (*rachetum, rachatum*) ; quelquefois *placitum, requesta* ou *requestus, marciagium*. Dans le Midi, le relief ou rachat s'appelait *retroacapita, reacapte*, quelquefois *doublage*, parce qu'il était le double du revenu annuel.

c. Droits sur les successions serviles : la mainmorte (*manusmortua*) (voir plus haut, § 159).

d. Droits sur les successions des inférieurs. Ils se prélevaient sur les aubains (*albanagium*), les lépreux, les bâtards (*bastardagium*), où sur les biens des suicidés et des intestats morts sans confession.

e. Droits sur les biens vacants et les épaves. Le mot *échoite* (*escheuta, escaduta*, etc.) s'applique, soit, dans une acception générale, à tous les meubles et immeubles qui, d'une manière ou d'une autre, tombent entre les mains du seigneur, soit, dans le sens restreint, aux bénéfices provenant pour lui des successions de ses tenanciers.

185. **Droits relatifs aux banalités. Les monopoles seigneuriaux**. — Dans la masse des constructions, des immeubles, et même des objets mobiliers, qui appartiennent au seigneur, il en est qui ont un certain caractère d'utilité publique; ce sont des propriétés ou des instruments d'intérêt commun. Le seigneur les met à la disposition de ses paysans ou de ses bourgeois; ceux-ci payent pour s'en servir, ce qui est naturel : mais de plus, ils sont obligés de les employer et n'ont pas le choix, ce qui cesse d'être naturel et juste. Le besoin de réglementer l'usage des immeubles et des objets d'intérêt général; celui de fixer, par une proclamation de l'autorité publique (*bannum*), d'abord l'époque de la moisson ou de la vendange, puis le taux maximum ou minimum des denrées de première nécessité : tel est le double fait qui donna naissance aux banalités et aux monopoles de l'époque féodale[1]. Ici comme ailleurs, les mesures restrictives ou prohibitives, prises, à l'origine, dans l'intérêt du plus grand nombre, devinrent, par l'appropriation privée, la source des privilèges les plus exorbitants et des exigences les plus tyranniques. Les servitudes et les prohibitions provenant de l'exercice abusif du *ban seigneurial* s'expliquent d'ailleurs par la nécessité où étaient les serfs, et même les affranchis, de se servir exclusivement des bâtiments ou objets d'exploitation appartenant à leur maître. Il est possible aussi que le moyen âge ait conservé quelques traces des habitudes primitives du temps où, la propriété individuelle n'étant pas encore un fait général, les immeubles et les outils d'intérêt commun appartenaient à la collectivité des habitants d'une même localité. Dans ce vaste et complexe domaine des banalités seigneuriales, on distingue cinq catégories :

a. Banalités proprement dites. Droit que possédait le propriétaire fon-

1. Voir, sur ce point, J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, 323 suiv.; Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, I, 357 suiv.; Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, 229 suiv.; P. Viollet, *Établ. de saint Louis*, I, 98 suiv.; *Précis*, 610, 611.

cier, le seigneur direct ou le seigneur haut justicier d'obliger la population roturière du domaine 1° à se servir du four, du moulin ou du pressoir seigneurial, 2° à en payer l'usage. Les rétributions se soldaient le plus souvent en nature : *furnagium* ou *fornagium*, *molta* (*molendinagium*, *molagium*), *farinagium*, droit payé au meunier, etc., *pressoragium*, *pressoraticum*, etc. — Ajoutons, pour les pays du Nord, la banalité de la brasserie (*camba*) d'où *cambagium*.

b. Usage des bois, pâturages et eaux. Parfois le seigneur se réserve l'usage exclusif des forêts, pâtures, rivières et étangs, surtout pour la chasse et la pêche, qui deviennent même un privilège nobiliaire, dès la fin de notre période. Mais souvent il le partage moyennant finances, et dans des conditions rigoureusement déterminées, avec les habitants de la seigneurie. De là les droits suivants : 1° sur l'usage des forêts : *forestagium*, (*forestaria*, *forestale*), *silvagium*, *boscagium*, *calefagium*, *lignagium*, *ramagium* ; 2° sur l'usage des pâtures : *falcagium* (droit de couper l'herbe dans les bois ou ailleurs), *padoentia* (*padoencum*), *pagagium*, *pasturagium*, *pasnaticum* ou *pasnagium*, *pastio*, *glandagium* (ces quatre derniers mots applicables spécialement aux porcs), *pascuagium*, *preagium*; 3° sur la chasse (*venatio*, *venatura*, *garennagium*), et la pêche (*piscagium* ou *piscatorium*, *aquaticum*).

c. Droits sur le pesage et le mesurage. Les poids et mesures peuvent être considérés, à certains égards, comme objets banaux, et par suite appartiennent au seigneur, qui en impose et en exploite l'usage : d'où les redevances suivantes, désignées : 1° par les termes généraux : *pondus* (*ponderatio*, *ponderagium*), *pesagium*, *pesadura*, *mensuragium* (*mensurale*, *mensuraticum*) ; 2° par les termes spéciaux : *heminagium* et *minagium*, *modiatio*, *sextaragium*, *barragium*, *barrilagium*, *jalagium* (*jaleagium*, *jalleagium*).

d. Droit sur la monnaie (*monetagium*). Ce mot ne désigne pas seulement le droit que possédaient certains seigneurs de frapper monnaie, ou le profit qu'ils retiraient de la fabrication des monnaies, mais encore la redevance que payaient les habitants de la seigneurie pour être assurés contre les changements et les altérations des monnaies seigneuriales. Cette redevance se prélevait généralement tous les trois ans, sous la forme d'une taille, appelée, dans le Parisis et l'Orléanais, *tallia panis et vini*, et en Normandie, *focagium* (fouage).

e. Bans proprement dits, ou *prohibitions profitables au seigneur*. C'est le droit que s'était arrogé le seigneur d'interdire à ses tenanciers la récolte et surtout la vente de leurs vins (parfois aussi de leurs céréales et de leurs viandes), avant que sa récolte propre fût achevée et les produits de son propre domaine écoulés. Dans certaines régions, cette défense était limitée à un temps déterminé, pendant lequel, le seigneur, ou bien était tenu de ne vendre que le vin récolté chez lui, ou bien pouvait vendre toute espèce de vin, ce qui aggravait considérablement le monopole : *banvin* (*bannum* ou *bandium vini*, quelquefois *bannum vindemiarum*, *bannum augusti*, *de pascha*).

186. **Droits administratifs et de police.** — On peut comprendre sous cette rubrique : 1° les droits de sceaux, de greffe, de tabellionat et autres perceptions attachées à la délivrance des actes émanant de l'autorité seigneuriale (*sigillatus*, *tabellionatus*) ; 2° les droits de sauvegarde et de commandise, prélevés par le seigneur en retour de la protection temporaire ou permanente qu'il est censé accorder, soit aux hommes de sa seigneurie, soit aux personnes qui se placent sous sa garde, soit aux marchands et voyageurs : *custodia*, *tutela*, *garda*, *bajulia*, *tensamentum*, *salvamentum*, *commendatio* (*commendisia*), *amparantia* (*emparantia*, *amparamentum*), — *conductus*, *guidagium* (*guionagium*, *guisagium*, *wionagium*, *winagium*, *vinagium*)

187. **Droits de justice. Leur nature et leur origine.** — Comme tous les autres services d'ordre public, la justice est devenue une propriété privée et une forme d'exploitation. Pendant la période que nous étudions, le mot *justitia* désigne presque toujours dans les textes, non seulement le droit de rendre la justice, mais 1° le droit de percevoir les profits attachés à l'exercice du pouvoir judiciaire et notamment les amendes, 2° ces profits eux-mêmes. Quelquefois *justitia*, pris dans une exception plus générale, s'applique, par une dérivation d'idées bien naturelle, à l'ensemble des droits lucratifs, judiciaires ou autres, dont jouit le propriétaire ou le seigneur justicier. La *justice* est donc surtout un revenu, une source de redevances, un droit qu'on peut transmettre, partager, inféoder, comme tous les autres droits seigneuriaux. Le tenancier n'est pas seulement *taillable* et *corvéable* : il est considéré encore comme essentiellement *justiciable* et *exploitable*, deux épithètes souvent accolées. Les profits de la justice, qui n'étaient que l'*accessoire* dans l'organisation du Bas-Empire, alors que la justice était une fonction publique, sont devenus le *principal*. Il y a cependant cette différence entre les droits de justice et les autres droits exercés par les propriétaires ou les seigneurs, que les premiers, considérés comme étant d'une nature supérieure, comme impliquant l'exercice d'une portion de souveraineté, ne sont pas d'ordinaire aliénés en même temps et dans les mêmes conditions que les autres. Celui qui aliène tout ou partie d'un domaine se réserve souvent la justice.

La question de l'origine des droits de justice se ramène à la question de l'origine des justices privées, qui n'est elle-même qu'un côté très important du problème de l'origine de la féodalité. Elle est infiniment complexe. Le fait qui paraît ressortir des travaux les plus consciencieux et les plus récents consacrés à cette matière [1], c'est que le droit de rendre la justice, et, par suite, de bénéficier des profits attachés à la fonction judiciaire, provient des sources les plus diverses et a subi, comme les autres droits publics, toutes les formes de l'appropriation. Il est la consé-

---

1. Voir surtout J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, où la recherche des origines multiples de la justice privée occupe les deux tiers du livre.

quence des relations sociales les plus différentes. Les droits judiciaires n'appartiennent pas seulement, en effet, au fonctionnaire qui s'est emparé par délégation royale ou par usurpation des anciens pouvoirs d'État; ils résultent encore : 1° de la *juridiction territoriale* exercée par le propriétaire d'alleu, par l'immunitaire ecclésiastique, par le possesseur du bénéfice devenu fief, sur leurs domaines respectifs; 2° de la *juridiction personnelle* exercée par le propriétaire sur ses serfs, ses affranchis, ses domestiques libres, et les membres de sa famille ; par l'homme puissant sur ses protégés ou recommandés; par les covassaux ou les cofidèles d'une seigneurie à l'égard les uns des autres (justice des pairs), etc.; 3° de la *juridiction spéciale* ou *éventuelle* exercée par le seigneur censier sur son censitaire, par l'Église sur les laïques violateurs de la loi religieuse, par le propriétaire des foires et marchés sur les marchands qui viennent y trafiquer, etc.

188. **Classification des droits de justice.** — L'ensemble des droits et des profits judiciaires est désigné dans les textes de notre période, soit par les mots qui expriment le pouvoir judiciaire : *justitia* (*jus*, *juridictio*, *judicium*), parfois aussi *imperium*, *districtus*, *placitum*; soit par les dénominations propres aux officiers ou fonctionnaires chargés, à l'époque carolingienne, de rendre la justice : *comitatus*, *vicecomitatus*, *vicaria* (*viaria*, fr. *voirie*), *advocatio*, mots qui s'appliquent aussi d'ailleurs, dans une acception plus générale, à l'ensemble des droits seigneuriaux. Les droits de justice peuvent se répartir en trois catégories :

a. Les redevances prélevées pour exemption du devoir judiciaire ou service de cour (*placitum*). L'obligation qui incombait non seulement au vassal noble, mais au sujet roturier, de se rendre au plaid au moins trois fois par an (*placitum generale*), déjà signalée dans les textes de l'époque franque, fut de bonne heure convertie en un impôt qui reçut le même nom que le service dont il tenait la place (*placita generalia*, *tria placita*).

b. Les amendes payées pour crimes et délits (*forefacta* ou *forisfacta*, *forisfacturæ*, *leges*, *infracturæ*, *emendæ*) : une des sources les plus importantes du revenu seigneurial. C'est la gravité de l'amende, c'est-à-dire l'importance du profit seigneurial, beaucoup plus que la nature du crime ou délit, qui détermine la distinction entre la *haute* et la *basse justice* (la *moyenne* justice ne commence guère à apparaître que dans les textes de la fin du XIIIe siècle, et même certaines coutumes régionales ne distinguent pas la *media justitia* [1]). La haute justice (*justitia alta*, *magna*, *major*, ou *justitia sanguinis*, quelquefois *sanguis*; ou encore, en Normandie, *justitia ensis*, *placitum spatæ*), celle qui connaissait des crimes entraînant les peines les plus graves (meurtre, rapt ou viol, incendie), et des affaires civiles les plus importantes, n'appartenait pas toujours au seigneur direct; elle était souvent la propriété du suzerain. L'amende

1. A. Tardif, *La procédure civile et criminelle au* XIIIe *et au* XIVe *siècle*, 13.

s'étendait, dans certains cas, jusqu'à la totalité des biens du condamné, c'est-à-dire devenait la confiscation (*commissum, commissio, confiscatio*). Le taux de l'amende était laissé, dans la période ancienne, à la discrétion du seigneur, et les vilains étaient alors « exploitables à volonté ». Mais, dès la fin du XIe siècle, un des effets de l'affranchissement des centres urbains et même des simples villages fut la régularisation et la limitation de l'amende, selon un tarif fixé.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des amendes portant profit au seigneur : il faudrait énumérer tous les crimes et tous les délits dont l'habitant des villes et des campagnes pouvait se rendre coupable, car les plus petites fautes étaient tarifées et impitoyablement poursuivies. Notons seulement que, dans la langue si pauvre du moyen âge, ce sont les mêmes mots qui désignent : 1° la nature du délit; 2° le droit de le juger; 3° l'amende infligée en raison de ce délit; tels sont : *murtrum, occisio* (homicide), *latro, incendium, raptus*, etc.

c. Les sommes ou amendes prélevées par le justicier à l'occasion des formalités de procédure. L'inobservation de ces formalités, les frais qu'entraînait le dérangement des agents judiciaires, surtout quand un accord entre les parties venait le rendre inutile, les appels et surtout le duel judiciaire (*bellum*) (amende payée par le vaincu, ou par les deux parties quand le combat judiciaire se terminait par une transaction), constituaient pour le seigneur et ses agents, autant de sources de profits qu'ils s'efforçaient eux-mêmes de grossir en multipliant les procès.

2° *Prestations.*

189. Nous rangeons sous cette rubrique tous les droits et services exigés par le seigneur en matière d'*hospitalité forcée*, ceux qu'on appelle ordinairement *droits de gîte et de procuration*. Ils pesaient sur les nobles et sur les gens d'Église aussi bien que sur les roturiers (§§ 112, 148). Les prestations ont en grande partie leur origine : 1° dans l'organisation de la poste romaine (*cursus publicus*) qui obligeait les sujets impériaux à loger et à nourrir tous ceux qui étaient employés à ce service public et en bénéficiaient; 2° dans l'habitude germanique d'héberger les rois et leur suite, habitude qui se conserva sous les deux monarchies franques. Les servitudes issues de cette double source, devenues revenus seigneuriaux à l'époque féodale et multipliées par les exactions arbitraires, sont de trois espèces :

a. Droit de gîte et de procuration proprement dit. Le *gîte* (*jacere, consuetudo jacendi, gistum*) désigne plus particulièrement le droit au logement, et la *procuration* (*procuratio*), le droit aux vivres, mais chacun des deux termes reçoit souvent cette double acception et on les trouve d'ordinaire accolés pour indiquer l'ensemble des prestations d'hospitalité. D'autres termes généraux sont moins fréquemment employés : *hospitium, hospitatio, manere, receptum* (*receptus, receptio*), *herbergagium* (*herbergamentum, herbergaria consuetudo, arbergamentum*). Dans les textes de

la France méridionale, le mot *albergue* (*alberga*, d'ou *albergagium*, *albergata*, *albergium*, etc.) correspond au sens collectif de l'expression *gîte et procuration*. Un certain nombre de termes ont trait spécialement au *repas* que le tenancier était obligé de servir à son seigneur, une ou plusieurs fois par an (*droit de past*) : *cœna* (*cœnagium*, *cœnatio*), *conredium* (*corredum*, *conregium*, *conreium*, *correium*) ; *convivium*, *prandium*, *pastus* (*pastio*), *comestio* (*comestus*), *esus*, *obliviones* (ou pains de prestation). Les prestations étaient dues non seulement au seigneur et à sa suite, mais aux animaux qui l'accompagnaient dans ses voyages, dans ses chasses, ou qui peuplaient ses résidences. On subvenait aux besoins de ses chevaux (*pastus equorum*, *marescalcia* ou *mareschausia*), de ses chiens (*pastus* ou *gistum canum*, d'où *canaria*, *canagium*, *brennagium* ou *brennadium*, fr. *brenée* ou fourniture du son, *bren*) ; de ses oiseaux de chasse (*pastus avium*, etc.).

La situation des tenanciers, en matière de gîte et de procuration, variait avec les coutumes locales et les clauses des contrats de tenure. En général, villes et villages n'étaient pas tenus à plus de trois gîtes par an, et chaque gîte comportait d'ordinaire une hospitalité de trois jours. Les conventions qui régularisaient l'exercice des droits seigneuriaux fixèrent minutieusement celui du gîte et de la procuration. Le chiffre de la somme à dépenser pour l'entretien du seigneur et de sa suite, ainsi que le nombre des personnes de l'escorte seigneuriale, furent l'objet de stipulations spéciales. De bonne heure, cette servitude onéreuse et gênante fut convertie en redevance pécuniaire, payable au seigneur lorsqu'il visitait le lieu soumis au gîte, ou même lorsqu'il n'y paraissait pas. Presque partout le gîte se transforma en un impôt annuel de rendement d'abord variable, puis fixe (*gîte accensé*). Il devint alors, comme d'autres droits seigneuriaux, plus facilement aliénable, transmissible et divisible à volonté.

b. Droit de prise ou de réquisition. Le droit de gîte et de procuration assurait au seigneur le logement et la subsistance lors de ses déplacements. Le droit de prise (*prisa*, *prisia*, *captio*, *captura*) lui permettait, dans ses résidences ordinaires, de pourvoir aux besoins de sa maison par des réquisitions d'aliments, d'animaux, de voitures, de fourrages, d'objets de literie (*jus* ou *exactio culcitrarum*), saisis quelquefois à titre gratuit, le plus souvent à un certain taux d'achat, arbitraire ou fixe.

c. Droit de crédit. Quand le seigneur n'avait pas le droit de gîte, ou dépassait le nombre de jours fixés pour le gîte, il devait entretenir sa maison à ses frais, et usait alors du droit de prendre à crédit (*credentia*, *creditio*) les vivres et objets dont il avait besoin. Le crédit était parfois illimité, quant au montant des achats, et parfois aussi quant au remboursement; mais d'ordinaire le remboursement était exigible au bout de quarante jours, ou, dans certaines localités privilégiées, après quinze jours[1].

---

1. Voir, sur ce point, les textes rassemblés par Prou, *Les coutumes de Lorris*. 34 e les notes.

3° *Corvées.*

190. Les diverses catégories de droits seigneuriaux précédemment énumérés représentent la part que le seigneur s'arroge sur l'*avoir* de ses tenanciers libres et serfs. Ceux dont nous allons parler ont pour objet de détourner à son profit une part de leur *travail*. Les servitudes de ce genre ont, en grande partie, pour origine, l'obligation imposée aux sujets impériaux : 1° de faciliter, comme pour les prestations, le fonctionnement du *cursus publicus*; 2° de participer aux travaux matériels d'utilité publique ayant pour objet l'établissement et l'entretien des voies de communication. Cette obligation subsista à l'époque féodale; mais le seigneur exigea en outre de ses paysans qu'ils exploitassent, pour son compte, en lui sacrifiant une partie de leur temps, le domaine dont il s'était réservé la jouissance. Au point de vue de l'origine, on doit donc distinguer : 1° les corvées qui ont conservé une apparence d'utilité publique, comme étant destinées à assurer soit le bon état des routes, rivières, ponts et édifices d'intérêt commun, soit la sécurité de la seigneurie (services militaires); 2° celles qui ont pour objet d'épargner au seigneur les frais de culture et d'entretien de ses propriétés privées.

a. Corvées proprement dites. Ce service consiste dans un plus ou moins grand nombre de journées de travail (*jornale* ou *journale*, *jornaria*) consacrées au seigneur pendant l'année. Si l'on considère la manière dont s'accomplissent les services de corvées, on peut les diviser en deux groupes :

1° Les *manœuvres* (*manoperæ*, *manobræ*, *manuum operæ*), service personnel des hommes et des femmes.

2° Les *charrois* (*carroperæ*, *carragia* ou *carregia*, *carrata*, *carredæ*, *carralia*, *corrogie*, *summagiæ* ou *summaria*), services rendus par les corvéables avec l'aide de chars, de charrues et de bêtes de trait. D'autres dénominations ont le plus habituellement un caractère général et peuvent s'appliquer à l'un et à l'autre de ces deux groupes : telles sont : 1° *corvatæ* (*corveiæ*, *corvadæ*, *corveamenta*, *corvagia*, *corrogatæ*); 2° *biennum* (*biannum*, *bidannum* ou *bidampnum*, *biegnium*, d'où, en langue vulgaire, *bien*, *bian*); 3° *preces* (*precariæ*, *precaturæ*, fr. *prières*).

Si l'on considère les objets auxquels s'appliquent les corvées, elles se répartissent en quatre catégories : 1° *services de transports*, par lesquels le paysan porte à la maison seigneuriale tout ce qui est utile à l'alimentation, au vêtement, au chauffage, etc., du seigneur et de sa famille; 2° *services d'exploitation agricole*, tels que la culture du domaine réservé, la récolte des champs et des prairies, la taille des arbres, la coupe des bois, le service du jardin, du moulin, du four, etc.; 3° *services d'entretien des bâtiments seigneuriaux* : maçonnage, entretien des chaussées, curage des étangs et fossés; 4° *services de commissions* : port de lettres et d'objets divers, garde des moissons et des foires, secours en cas d'inondation et d'incendie, etc. A ces quatre catégories de service réguliers il faut

ajouter celle des *services extraordinaires*, des pratiques bizarres et amusantes, qui sont d'une variété infinie. Comme l'a dit très judicieusement M. L. Delisle[1], « ces pratiques jouaient un rôle utile comme monuments des droits exercés. Si on les contestait, le souvenir que d'innombrables témoins conservaient de l'accomplissement de ces formalités venait à leur aide, pour les maintenir dans leur saisine. Plus ces formalités étaient bizarres, plus elles se gravaient dans la mémoire des populations. »

Comme tous les autres droits seigneuriaux, la corvée apparaît presque partout réglée par la coutume locale, par les contrats de tenure, par les chartes de franchises. La nature, la durée et le nombre des services personnels sont d'ordinaire soigneusement spécifiés, ainsi que les amendes auxquelles sont condamnés ceux qui tentent de s'y dérober. En général le seigneur est tenu de nourrir les hommes de corvée. Mais ce genre de servitudes n'en est pas moins insupportable aux populations, qui, dès le XIIe siècle, essayent de s'y soustraire en les remplaçant par une contribution pécuniaire (*rachat de corvée*). Les paysans « corvéables à volonté » sont devenus rares à la fin de notre période.

b. Services militaires. C'est une des servitudes communes à toutes les classes[2] de la société du moyen âge (§§ 29, 106). En effet, nous avons vu

---

1. *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 86.

2. Un érudit dont nous tenons la science et la méthode en haute estime, M. Prou, a publié dans la *Revue historique* (nov.-déc. 1890), un article intitulé : *De la nature du service militaire dû par les roturiers aux* XIe *et* XIIe *siècles*, où il se montre beaucoup moins préoccupé de déterminer rigoureusement le caractère du service militaire des roturiers, à l'époque féodale, que de rattacher cette institution à une institution similaire de la période carolingienne. Après avoir rappelé les principaux traits de l'organisation militaire sous les Carolingiens, et notamment ce principe que « tous les hommes libres étaient tenus de prendre part aux expéditions militaires aussi souvent que le roi les en requérait », il affirme « *qu'il n'est jamais question de serfs* dans les documents du XIIIe siècle qui ont trait au service militaire des roturiers ». Puis il aboutit à cette conclusion : « Ainsi *les roturiers qui, au* XIIe *siècle, doivent le service d'ost, sont libres*. Rien ne nous empêche donc de les considérer comme les descendants des hommes libres de l'époque carolingienne » (p. 6). Tout ceci nous paraît difficilement admissible. On sait que, même encore au XIIe siècle, exception faite pour certaines régions privilégiées comme la Normandie, la Touraine et la Bretagne, les serfs ou hommes de corps sont partout fort nombreux, qu'ils forment même, dans beaucoup de provinces, la grande majorité de la population rustique. Comment supposer que dans ces conditions les charges militaires, ces espèces de corvées publiques, qui étaient souvent converties dès cette époque en contribution pécuniaire, pesassent exclusivement sur les hommes libres, et que les hommes de corps en fussent exemptés ? Cette faveur spéciale faite à la classe servile serait une chose extraordinaire, invraisemblable en soi. Il est bien plus naturel de penser, pour quiconque a étudié même superficiellement le régime de l'exploitation seigneuriale à cette époque, que les charges militaires étaient du nombre des servitudes qui étaient communes à la classe des libres et à celle des non-libres, c'est-à-dire à tous les habitants de la seigneurie, quelle que fût leur condition. En fait, M. Prou ne cite aucun texte d'où il résulte que le service d'ost et de chevauchée fût réservé exclusivement aux roturiers libres. Dans la plupart des cas, les chartes seigneuriales qui mentionnent le service militaire emploient, pour désigner les habitants des localités assujetties à ce service, l'expression collective et ambiguë : *nos hommes* (*homines nostri*),

que la vassalité n'était pas seule à engendrer les obligations militaires : que tous les *sujets* du seigneur, à quelque condition qu'ils appartinssent, avaient à remplir le même devoir. Bien que les paysans n'aient pas le droit de porter les armes en temps normal, l'intérêt supérieur de la défense du fief exige que, dans les cas de nécessité, le seigneur puisse avoir recours à leurs services. Il est dans la logique du régime qu'à toutes les autres corvées s'ajoute celle qui consiste à mettre le château en état de défense et à protéger la seigneurie contre les ennemis extérieurs. C'est un service d'intérêt public, et peu de droits seigneuriaux ont un caractère de légitimité et de nécessité aussi marqué. La féodalité n'en a pas moins abusé, en réquisitionnant le paysan pour des expéditions ou guerres offensives que ne justifiait nullement le véritable intérêt du fief, et, plus tard (quand le service militaire eut été, sur bien des points, converti en taxe), en faisant de la sommation à l'ost un procédé régulier d'extorsion fiscale.

Le service militaire des tenanciers était triple.

1° Le service *d'ost et de chevauchée*, dont nous avons indiqué précédemment (§ 107) le caractère et les conditions habituelles. En ce qui touche la durée du service, la limite d'âge, etc., plusieurs de ces conditions étaient communes aux nobles et aux roturiers. Cependant le service militaire étant une obligation essentielle du fief noble, et, au contraire, une obligation secondaire, et pour ainsi dire extérieure, de la tenure du vilain, on conçoit que celui-ci y fût moins étroitement assujetti. Son service était limité : 1° par les *exemptions naturelles* dont jouissaient non

---

ou *les hommes de tel village* (*homines de N*) : elles ne font aucune distinction entre les libres et les non-libres, et par conséquent on n'a pas le droit d'en conclure que ces derniers fussent exemptés de l'ost. Il est vrai que, pour cette même raison, il est difficile d'affirmer qu'ils y fussent soumis. Seulement l'auteur de l'article se trompe, en croyant qu'il n'existe pas de documents où soit mentionné le service militaire des hommes de corps. Dans son *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* (III, 354), GUÉRARD cite une charte du temps de Philippe Ier où l'on voit les serfs de Viry, village appartenant au chapitre, s'insurger contre les chanoines leurs seigneurs et refuser particulièrement de se soumettre à l'obligation de la garde ou du guet. Donc ils étaient assujettis à cette partie du service militaire, qui n'était pas la moins onéreuse, car on sait à combien de démêlés et de procès entre les seigneurs et leurs hommes le droit de guet a donné lieu. En ce qui concerne l'autre partie du service, l'ost et la chevauchée, il faut voir dans un des registres de Philippe Auguste, le passage le plus important de la charte accordée par ce roi, en 1221, à ses hommes de corps de la Ferté-Milon : « A tous les hommes habitant actuellement la Ferté-Milon et à leurs héritiers. Nous les tenons quittes à perpétuité de la mainmorte et du formariage (ce sont les deux charges caractéristiques du servage, il n'y a donc pas à s'y tromper, nous sommes en présence d'un acte d'affranchissement), auxquels ils sont assujettis vis-à-vis de nous, moyennant cette condition qu'ils nous serviront un cens annuel de 40 livres parisis. Et il faut savoir que nous retenons sur ces mêmes hommes, pour nous et nos héritiers, l'ost et la chevauchée (*exercitum et equitationem*) et tous les autres services et coutumes que nous exigions d'eux auparavant (*quas super eos habebamus*), à l'exception de la mainmorte et du formariage, dont nous les tenons quittes à perpétuité, comme il est dit plus haut.... Fait à St-Germain-en-Laye, au mois de mai 1221. » L'acte d'affranchissement des serfs de Pierrefonds, en 1220, contient une clause tout aussi décisive.

seulement les vieillards, les femmes, les enfants et les infirmes, mais souvent aussi les hommes dont la femme était en couches, les pauvres, certaines catégories d'ouvriers et d'hommes libres exerçant des professions libérales (médecins, hommes de loi), etc. ; 2° par la *facilité du remplacement*, le roturier pouvant toujours se faire représenter à l'ost par un *cliens* ou *serviens idoneus*; 3° par les *exemptions ou restrictions convenues*, spécifiées dans les contrats de tenure et dans les chartes de concessions d'hostises et de privilèges. L'exemption totale, absolue, du service militaire, est chose rare, mais les restrictions sont nombreuses et fréquemment mentionnées. Nous les examinerons dans le détail, quand nous traiterons des chartes de franchises accordées aux villes ou aux bourgs (§ 219), car le bourgeois en bénéficiait plus que le paysan.

2° Le *service de guet*. Le roturier était tenu au *guet*, comme le vassal noble à l'*estage* (§ 109). Il devait garder jour et nuit, en temps de paix et surtout en temps de guerre, non seulement la localité plus ou moins fortifiée qu'il habitait, mais le château ou la *maison forte* qui s'y trouvait et dont dépendait immédiatement sa tenure, quelquefois même le château voisin, quand celui-ci était une place de guerre importante. Les conditions du guet varient, comme celles de l'ost et de la chevauchée, avec les coutumes locales, les contrats et les chartes : elles sont naturellement plus onéreuses en temps de guerre. Cette servitude est désignée dans les textes sous les noms suivants : *excubiæ*, *custodia castri*, *gueta* (*guetta*, *guayta*, *gaita*, *guetum*), *warda*, *reguayta*; d'où, *excubitor*, *gueta*, le guetteur; *guetagium* (*gaitagium*), *gardagium* et *wardagium*, la redevance perçue pour le guet. L'*escharguet* (*scaragaita*, *escarguaita*, *eschargaita*, *eschaugueta*, *egchalgayta*) est tantôt le *guet* en général, tantôt le guet de nuit.

3° Le *service de fortification* (*muragium*, *munitio castri*, *vintenum* ou vingtain, ce dernier mot appliqué spécialement à la redevance du vingtième que le seigneur prélevait sur ses tenanciers pour les frais de réparation ou d'entretien des murs de la localité ou du château), n'était que le corollaire du précédent. Le vilain était tenu, non seulement de garder le château, mais de le mettre en état de défense, de travailler aux palissades, aux fossés, à la maçonnerie, ou même de contribuer à la construction de la forteresse (*pro castello faciendo*).

b. DROITS PAYÉS AU CLERGÉ LOCAL.

191. Aux redevances perçues pour le compte du seigneur direct s'ajoutent celles que le paysan est tenu de payer à l'église du lieu, ou au desservant, en qualité de paroissien. Ces redevances, nombreuses et variées, payables en argent ou en nature, sont désignées le plus souvent sous les noms collectifs de *parochialia* (*parochia*, *parochiagium*, *ritus parochiales*), *altare* (*altaragium*). Il importe essentiellement de remarquer qu'un certain nombre de ces droits ecclésiastiques, dîmes, sépultures, etc., ayant été usurpés, dans la période primitive du moyen âge, par les seigneurs

laïques, font souvent partie du revenu domanial de ces derniers (§ 8)

On peut les diviser en trois catégories :

1° *Les dîmes.* La dixième partie (souvent une part quelconque) des récoltes, fruits et revenus de toute espèce (*decima*, *decimatio*). On distingue les *menues dîmes* (*decimulæ*, *minutæ decimæ*), levées sur le petit bétail, la volaille, les fruits, les légumes, etc., et les *grosses dîmes* (*decimæ grossæ*), prélevées surtout sur les blés, le vin et le gros bétail. Les textes signalent d'ailleurs plusieurs espèces de dîmes ou de redevances analogues : *prémisses* (*primitiæ*, *præmissæ*), droit perçu sur les premiers fruits, et d'un taux inférieur à la dîme (du 30[e] au 60[e]) ; *redîme* (*redecima*, *decima decimæ*, *retrodecima*, *reridecima*), ou dîme de la dîme ; *novales* (*novalia*), dîmes perçues sur les terres nouvellement mises en culture ; *rapport* (*reportagium*, *reportus*, *sequela decimæ*), moitié de dîme perçue au profit de l'église paroissiale du cultivateur qui récolte sur le territoire d'une autre paroisse ; *cariagium* ou *cario*, droit payé à celui qui recueillait la dîme et la voiturait jusqu'à la grange du décimateur, etc.

2° Les *offrandes* (*oblationes*, *offerendæ*, quelquefois *missagium*, *altare*, *cantagium*), données en argent ou en nature à l'église paroissiale, principalement à l'occasion de la messe et des autres services religieux, le dimanche et les jours de fête. Les offrandes consistaient tantôt en pièces de monnaie (*denarius caritatis*, *denarius dominicalis*, *denarius de palma*), tantôt en pains ou tourteaux (*panes* ou *tortelli consuetudinales*, *natalitii*, *calendarii*, *pascales*, etc.), tantôt en cierges et chandelles (*cerei*, *candelæ*).

3° *Les droits perçus à l'occasion des cérémonies accompagnant les différents actes religieux de la vie civile* : droit sur les baptêmes (*baptisterium*, *fontes*), sur les mariages (*nuptiæ*, *maritatio*), sur les confessions (*denarii in confessionibus*), sur l'extrême-onction (*denarius lucosus*), sur les funérailles et les successions des défunts (*mortalagium* ou *mortuarium*, *sepultura*, *funeralia*, *cœmeterium*), etc.

c. REDEVANCES OU SERVICES EXIGÉS PAR LE HAUT SUZERAIN.

192. Les charges et servitudes locales ne sont pas les seules qui pèsent sur le paysan. Il est encore obligé, en certains cas, de se dessaisir d'une partie de son avoir ou d'effectuer certains services personnels au profit du *suzerain* de son seigneur direct. Les obligations de cette nature sont particulièrement onéreuses dans les groupes féodaux où le pouvoir royal, ducal ou comtal se trouve être spécialement fort et respecté, dans les grandes seigneuries où le haut suzerain, au mépris de la hiérarchie féodale, a pu rester ou se mettre en contact fréquent avec ses arrière-vassaux. Tels sont les droits et services que le duc de Normandie exigeait de tous les hommes de son duché[1], le comte de Provence de ceux de son comté

1. L. Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 93.

(*comtalia*[1]), le roi de France des sujets des évêchés ou abbayes royales, et plus tard, quand son autorité se fut étendue jusque dans l'intérieur des hautes baronnies laïques, de la plus grande partie des sujets seigneuriaux, dans tout le royaume. Les droits et services réclamés par le haut suzerain sont le plus ordinairement : 1° l'aide féodale, ou taille extraordinaire ; 2° le gîte et la procuration ; 3° le service militaire en cas d'arrière-ban. Dans certaines provinces, le haut suzerain s'est réservé les foires, les juifs et lombards, les grandes routes et les fleuves, les épaves et (surtout les trésors), la haute justice, certaines banalités, la monnaie. Les revenus provenant de ces différentes propriétés lui appartiennent donc tout entiers.

---

1. Guérard, préface du *Cartulaire de St-Victor de Marseille*, p. XLII.

LIVRE II

LA POPULATION URBAINE

193. A l'état individuel, le vilain, même affranchi, reste impuissant et annihilé dans la seigneurie où il est fixé. Il ne commence à compter que lorsqu'il fait partie d'une *communauté*. La communauté populaire, à son tour, ne devient une force sociale que lorsqu'elle est *privilégiée*, et que la collection de ses habitants, formant corps, échappe (en partie du moins) à l'exploitation seigneuriale, qui est le droit commun. Elle arrive enfin à la dignité de puissance politique, lorsqu'elle devient *ville libre*, c'est-à-dire lorsque ses habitants, liés entre eux par une association assermentée, constituent collectivement une *seigneurie* et entrent à ce titre dans la hiérarchie féodale.

Il y a autant de diversité dans la condition des communautés que dans celle des personnes appartenant à la classe populaire. Depuis la simple agglomération dénuée de la charte de franchise la plus rudimentaire, et qui légalement ne forme pas corps constitué (*universitas*) devant l'autorité seigneuriale, jusqu'à la *commune* ou la *ville consulaire* qui traite de puissance à puissance avec les hauts barons, la distance est considérable. Une longue série de nuances intermédiaires, marquant les degrés infinis de la franchise, s'étend entre les deux points extrêmes. D'où la difficulté de donner une définition exacte, rigoureuse, des différents types de communautés : obstacle analogue à celui que rencontre l'historien quand il s'agit de distinguer, pour les personnes, la condition libre de la condition servile, et d'indiquer les nuances secondaires dans chacun de ces états sociaux.

Il n'y a pas de distinction essentielle à établir, au point de vue du droit public, entre la petite et la grande agglomération, par la raison qu'on trouve dans les simples villages les mêmes variétés constitutionnelles que dans les villes. Au village sans droits ni franchises d'aucune espèce s'oppose, à l'autre extrémité de la série, le village pourvu de la liberté communale ou consulaire. Une distinction plus importante est celle qui permet d'étudier :

a. Les *groupes partiels*, c'est-à-dire les communautés fragmentaires qui existent dans l'intérieur des villes, forment plus ou moins association et ont exercé une action plus ou moins décisive sur la création de la communauté urbaine générale. Telles sont : 1° le *quartier* et la *paroisse* ; 2° l'association d'ordre économique (*hanse* ou société marchande,

métier ou corporation industrielle); 3° l'association d'ordre religieux ou *confrérie*.

b. Les *groupes collectifs*, comprenant l'ensemble des habitants d'une même localité. A ce point de vue, il est nécessaire d'examiner successivement : 1° la condition des communautés urbaines dans la période antérieure au mouvement général d'émancipation qui commence à se produire dès la fin du XIe siècle et, ce qui revient à peu près au même, celle des centres de population qui ont échappé à ce mouvement (*communauté primitive*); 2° la condition des communautés affranchies, lesquelles se divisent naturellement en deux catégories, suivant le degré d'émancipation auquel elles sont parvenues : les *villes franches* qui n'ont pas été politiquement émancipées et demeurent assujetties aux agents seigneuriaux; les *villes libres*, véritables États populaires ou seigneuries collectives; 3° la condition des *villes neuves*, agglomérations de date récente, constituées de toutes pièces dans des conditions particulières, mais appartenant d'ailleurs, quant à leur régime interne, à l'un des types d'organisation municipale précédemment indiqués.

c. Les *groupes fédératifs*, c'est-à-dire les communautés ou municipalités formées de la réunion de plusieurs localités distinctes.

CHAPITRE I

LES GROUPES PARTIELS

1. LE QUARTIER ET LA PAROISSE

194. Il existe dans les villes du moyen âge, comme dans celles d'aujourd'hui, une division matérielle, fort ancienne : le groupement par *quartiers*. Comme le mot l'indique, un grand nombre de villes étaient divisées originairement en quatre régions. Le nombre des quartiers se multiplia ensuite, à mesure que la population s'accroissait et que le mur d'enceinte reculait, mais le mot *quartier* continua à être usité, bien qu'il eût perdu son sens propre. Cette division ne constituait pas un découpage purement matériel : il y avait des liens et une certaine communauté d'intérêts entre les habitants d'un même quartier. Le quartier a été, dans beaucoup de villes du Nord et surtout du Midi, affranchies ou libres, la base de la représentation administrative et municipale[1]. Dans la France septentrionale, les quartiers servent plus particulièrement à déterminer l'organisation de la milice urbaine : cette division était surtout d'ordre militaire[2].

La répartition de la population bourgeoise en *groupes paroissiaux* remonte à une époque également très reculée. La question de leur origine est une des plus intéressantes, mais aussi des plus obscures que l'historien puisse se poser. Il nous suffit ici de constater que les habitants de chaque paroisse, réunis autour de leur église, possédant leur cure, leurs fonts baptismaux, leur cimetière spécial, constituent une sorte de communauté, jouissant, à certains égards, de sa vie propre et de son organisation particulière. Cette communauté ne se manifeste pas seulement dans

---

1. A Paris, où la municipalité apparaît, dans les textes les plus anciens, composée de quatre échevins, ayant à leur tête le prévôt des marchands, cette composition de l'échevinage paraît correspondre à la division la plus ancienne par quartiers. Au XIIIe siècle, la ville de Besançon était divisée de même en sept quartiers. Chaque quartier élisait quatre bourgeois, en tout vingt-huit notables, qui formaient un premier collège électoral. Ces électeurs élisaient à leur tour quatorze personnes, deux par quartier, qui constituaient pour l'année le corps des magistrats. A Alby, en 1269, la ville était divisée en six *gâches* ou quartiers. Chaque gâche élisait annuellement deux consuls, qui formaient la municipalité ou le corps consulaire composé de douze administrateurs.

2. A Paris, par exemple, chaque quartier est commandé par un quartenier, qui est (et restera jusqu'au XVIe siècle) un véritable capitaine chargé de convoquer en armes les bourgeois du quartier, de faire la police et de garder la ville jour et nuit. Cette milice de quartier est commandée en sous-ordre par des cinquanteniers et des dizainiers.

les actes de la vie religieuse ; elle n'est pas seulement un élément, un organe du vaste corps ecclésiastique. La paroisse, dans certaines villes, est officiellement en rapport avec l'autorité seigneuriale : car il n'est pas rare que la division en paroisses soit adoptée comme base pour la répartition et la perception de l'impôt[1]. Dans certaines villes libres, et notamment dans les communes de la région flamande, la paroisse joue son rôle comme élément administratif, associé pour le fonctionnement de la vie communale aux autres rouages municipaux[2].

2. LA SOCIÉTÉ MARCHANDE*

195. **Origine des sociétés marchandes.** — Les marchands (et il faut entendre par là, non le petit commerce local, mais le haut commerce, celui qui faisait la vente en gros, qui voyageait, qui allait de foire en foire pour ses opérations de vente et d'achat, qui joignait même aux gains

---

* **Généralités.** — Pigeonneau, *Hist. du commerce de la France* (1885) t. I. — Wauters, *Les libertés communales*, pass. ; *Les gildes commerciales au* XIe *siècle*, dans *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 2e série, t. XXXVII (1874). — Wilda, *Das Gildenwesen im Mittelalter* (1831). — W. Heyd, *Hist. du commerce du Levant au moyen âge* (trad. fr.), 1885-1886. — Gross, *Gildmerchant*, 1882.

Monographies. — Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne* (1865). — Francisque Michel, *Hist. du commerce et de la navigation à Bordeaux*, t. I. — Cheruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, t. I (1844). — De Fréville. *Hist. du commerce maritime de Rouen*, t. I (1857). — De Beaurepaire, *La vicomté de l'Eau de Rouen* (1866). — Giry, *Les Établ. de Rouen* (1883-1885). — Picot, *Recherches sur les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers de Paris* (1875). — Félibien, *Hist. de Paris* (1725), xcvi. — Guilmoto, *Étude sur les droits de navigation de la Seine* (1889). — Leroux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris* (1843) ; *le Livre des sentences du Parloir aux bourgeois*. — Lecaron, *Origines de la municipalité parisienne*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, an. 1880. — Warnkœnig, *Hist. des instit. de la Fl.* (trad. Gheldolf), t. II. — Lappenberg, *Urkundliche Geschichte des hansischen Stahlhofes zu London* (1851). — Aug. Thierry, *Mon. inéd. de l'hist. du tiers état*, t. I. — Giry, *Hist. de St-Omer et de ses institutions jusqu'au* XIVe *siècle* (1877). — Julliany, *Essai sur le commerce de Marseille* (1842). — Germain, *Hist. du commerce de Montpellier* (1860). — C. Port, *Essai sur le commerce maritime de Narbonne* (1852). — Mantellier, *Hist. de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, etc.

1. L'exemple le plus curieux qu'on puisse citer de paroisses envisagées comme circonscriptions financières se rapporte à la taille prélevée par la ville de Paris en 1313. Le *rôle* de cette taille nous est parvenu. On y voit que Paris était divisé alors en trente-trois paroisses, et que quelques-unes de ces paroisses, les plus importantes, étaient subdivisées elles-mêmes en *questes*, comprenant un certain nombre de rues.

2. D'après la charte communale de Tournai, octroyée par Philippe Auguste en 1187, quand il s'agissait de lever certaines tailles municipales, chaque paroisse devait fournir un personnel de collecteurs, auxquels on adjoignait les jurés et les échevins appartenant à la paroisse. La taille ainsi perçue devait être gardée par quatre bourgeois de chaque paroisse étrangers aux corps municipaux. Ici donc, la paroisse est envisagée comme circonscription, non plus seulement pour la répartition de l'impôt, mais pour l'administration financière de la communauté générale.

commerciaux les profits de la banque), les marchands portaient différentes dénominations, suivant les villes ou la spécialité de leurs occupations. On les appelait ici *navigateurs* ou *marchands de l'eau*, là *drapiers*, ailleurs *changeurs*. Bien qu'ils fussent considérés, dans certains centres, comme constituant aussi un *métier*, le plus important et le plus élevé de tous, leur corporation différait cependant profondément des corporations industrielles proprement dites[1]. Ils formaient, en général, une caste fermée, qui se recrutait par hérédité, et constituaient l'aristocratie populaire. C'était chez eux que se trouvaient et se transmettaient les capitaux. Or, les négociants de cette catégorie couraient de nombreux risques, dans la cité et encore plus au dehors. Ils ont dû, pour les diminuer, pratiquer de très bonne heure l'association. Il ne s'agit pas seulement ici de la *société commerciale* conclue entre deux ou plusieurs négociants sous les formes diverses de la commandite, de l'association temporaire ou viagère, institutions que les Français du moyen âge ont certainement connues, puisque Beaumanoir les a décrites dans ses *Coutumes*. Nous voulons surtout parler de l'association plus étendue dans laquelle entraient tous les gros négociants d'un même centre et qui leur était nécessaire, non seulement pour se défendre contre les violences de la féodalité, mais encore pour s'assurer contre l'incendie ou le naufrage, ou même pour se garantir le monopole du commerce dans une région déterminée.

On vit donc se former, entre bourgeois voués au négoce, ces sociétés de secours mutuels qui apparaissent dans les textes sous les noms de *hansæ*, *gildæ*, *conjurationes*, *confratriæ*, *amicitiæ*, *fraternitates*, *charitates*. Elles étaient appelées quelquefois aussi *convivia*, à cause du repas solennel où se réunissaient à époque fixe les membres de l'association. On a quelques raisons de croire que certaines de ces sociétés, par exemple les *mercatores aquæ* signalés pour la première fois à Paris, dans un document du temps de Louis le Gros[2], sont antérieures au moyen âge. Cependant la certitude absolue ne peut exister en pareille matière, puisque le moyen de prouver qu'il y a eu filiation directe entre ces *marchands de l'eau* et les *nautes parisiens* de l'époque gallo-romaine fait encore défaut. Il est possible aussi que la *gilde germanique* ait été, au moins pour la France septentrionale, le point de départ d'un certain nombre de sociétés marchandes. Ces questions d'origine ne sont pas toujours d'une solution facile. Deux faits tout au moins sont acquis : 1° les associations de marchands se sont constituées de tout temps et dans toutes les régions où le

1. L'antagonisme (poussé parfois jusqu'à la guerre ouverte, jusqu'à la lutte sanglante) qui existait entre les associations de marchands et les corporations industrielles est un fait certain qui se produisit non seulement à la fin du moyen âge (lors des luttes engagées entre l'aristocratie et la démocratie des villes pour la possession des pouvoirs municipaux), mais dès le XIe siècle, antérieurement à la période d'affranchissement (voir Wauters, *Les libertés communales*, 585-597). Les artisans étaient soigneusement exclus des hanses marchandes, à moins de renonciation formelle à leur industrie.

2. Luchaire, *Louis VI*, *Annales*, n° 303.

commerce atteignait un certain degré d'activité ; 2° pour ne rien dire des gildes prohibées par le pouvoir central pendant la période carolingienne, l'existence des sociétés de cette espèce est révélée au xe et surtout au xie siècle par les chartes mêmes où rois et seigneurs accordent certains privilèges aux collectivités de marchands.

196. **Organisation et privilèges des sociétés marchandes. La hanse de Paris.** — Toute corporation marchande se composait d'un certain nombre de chefs de maisons (*maîtres*) et d'employés (*valets, sergents*). Les plus anciens documents qui ont trait à ces sociétés, par exemple les statuts de la *Charité* de Valenciennes, font connaître seulement leur organisation en tant que *confréries* : nous en parlerons plus bas. Le texte le plus explicite qui concerne une hanse marchande proprement dite, en France et pour la période ancienne, est peut-être l'acte de 1170 par lequel Louis VII ratifie les privilèges des *marchands de l'eau* de Paris. Ces marchands cumulaient, comme partout, les opérations de la batellerie avec celles du négoce[1]. La concession royale stipule : 1° un monopole (défense d'amener aucune marchandise par eau à Paris, depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris, à moins qu'on ne soit marchand de l'eau à Paris ou associé à un marchand de l'eau parisien) ; 2° une sanction du monopole (en cas de contravention, saisie de la marchandise, que se partagent le roi et les marchands de l'eau) ; 3° une exception au monopole (permission aux marchands de l'eau de Rouen d'amener leurs bateaux vides jusqu'au ruisseau du Pecq, de les y charger, et de les ramener à Rouen : ces marchands ne peuvent dépasser ce point, à moins d'être associés à un marchand de l'eau parisien ; même pénalité que ci-dessus, en cas de contravention) ; 4° un droit de juridiction en faveur de la corporation (les employés ou *sergents* des marchands de l'eau de Paris ne seront justiciables que de la corporation, sauf en cas de flagrant délit). La hanse parisienne apparaît, dès le xiiie siècle, administrée par quatre *échevins*, et dirigée par un fonctionnaire élu qui est appelé dans les textes *maître des échevins, prévôt des marchands de l'eau, prévôt de la confrérie aux marchands*, et plus tard simplement *prévôt des marchands*. A la fin de ce même siècle, les cinq administrateurs de la corporation s'adjoignirent vingt-quatre prud'hommes ou conseillers « chargés de venir au Parlouer, au mandement du prévôt et des eschevins, afin de conseiller les bonnes gens ». Le siège de la société était le *Parloir aux bourgeois*. Les représentants des marchands de Paris étaient assistés d'un *clerc*, qui devint plus tard le *greffier de l'Hôtel de Ville*, et qui primitivement remplissait à la fois les fonctions de secrétaire et de trésorier.

197. **Les hanses collectives.** — En France, comme dans les autres pays de l'Europe, les nécessités commerciales ont amené, en dehors du

1. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII, catal.* n° 590.

groupement des marchands d'une même ville, un groupement encore plus général : celui des villes marchandes réunies par des intérêts communs. D'ordinaire le nom de *hanse* est particulièrement appliqué à ces associations inter-urbaines. Telles étaient :

a. La société des marchands de Paris et de Rouen, qui s'étendit, au XIIIe siècle, à la plupart des localités commerçantes, riveraines de la Seine.

b. La hanse des marchands de l'eau ou bateliers de la Somme, formée principalement des commerçants d'Amiens, d'Abbeville et de Corbie, auxquels s'adjoignirent aussi ceux de Nesle.

c. La hanse de Londres, *association internationale*, à laquelle étaient affiliées nombre de villes de la Flandre française, de la Picardie, du Vermandois et de la Champagne. Le principal comptoir de cette société était à Londres : elle avait à sa tête un *comte de la hanse*. Pour en devenir membre, il fallait être bourgeois dans une des villes associées et payer une cotisation.

d. L'association des marchands du Languedoc, qui élisait un chef ou *capitaine général*, chargé de protéger les intérêts de ses compatriotes aux foires de Champagne et au Lendit.

e. L'association des marchands de la Loire, organisée seulement au XIVe siècle, mais formée de sociétés antérieurement constituées et moins étendues.

f. L'association des négociants en vins du Bordelais.

198. **Le rôle politique des sociétés marchandes**. — Il est hors de doute que les privilèges commerciaux accordés, dès le Xe et le XIe siècle, aux sociétés de marchands, ont été, sur bien des points, l'origine des libertés postérieurement obtenues par les villes où s'étaient formées ces associations. La gilde marchande fut souvent, en effet, le ressort principal de la révolution communale et devint la commune elle-même par la simple extension du lien qui la constituait. Ce fait n'est pas particulier à la région de la France qui confinait à la Belgique et à l'Allemagne. Certains ports commerçants de la Provence et du Languedoc ont dû aussi leur pleine émancipation politique et leur constitution de *ville consulaire* aux efforts des groupes de marchands organisés chez eux à une époque bien antérieure à la période d'affranchissement[1]. Sur ce point, l'histoire des municipalités libres est particulièrement instructive. On voit, dès le début, l'aristocratie commerçante des villes diriger le régime communal à son profit et bénéficier exclusivement de ses avantages en accaparant les charges municipales. D'autre part, les véritables communes de France se trouvent précisément sur le trajet du vaste courant commercial qui, dès la

---

1. Voir, entre autres faits, ce qui s'est passé à Marseille, où le consulat a pris naissance dans la ville basse, occupée par la bourgeoisie commerçante, et où le gouvernement municipal paraît bien être sorti de la société marchande dite *confrérie du Saint-Esprit*. Cf. LAMBERT, *Essai sur le régime municipal de Provence*, p. 282 suiv.

seconde moitié du XIe siècle, embrassait les bassins du Rhin, de la Meuse, de l'Oise et de l'Escaut. Sur les points où ce courant atteignit son maximum d'intensité, la révolution communale arriva à son plus haut degré d'énergie et de persistance. Là surtout les villes marchandes, ayant conscience de leur puissance et de leur richesse, trouvèrent le moyen d'acheter ou de conquérir par la force les libertés administratives et politiques sans lesquelles il leur eût été impossible de se développer. D'ailleurs l'influence des sociétés de commerçants sur la formation des gouvernements municipaux ne s'est pas fait seulement sentir dans les villes libres. Les centres urbains simplement privilégiés, dénués de juridiction et d'indépendance politique (Paris, par exemple), ont dû souvent à la même cause l'extension de leurs franchises et la constitution de leur administration locale.

3. LA CORPORATION INDUSTRIELLE*

199. **Origine des corps de métiers.** — Les hommes du moyen âge ne connaissaient le travail industriel que sous la forme d'un privilège collectif, constituant un monopole en faveur du corps qui en était investi. Il ne s'ensuit pas que les groupes urbains voués à l'industrie aient toujours revêtu ce caractère d'associations libres et presque autonomes que nous leur voyons au XIIIe siècle, à l'époque où Étienne Boileau rédigeait

---

* **Généralités.** — Delamarre, *Traité de la police* (1713). — Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France* (1859); Toussaint-Gautier, *Dict. des confréries et corporations d'arts et métiers* (1855, dans l'Encycl. de Migne).

Monographies. — Aug. Thierry, *Mon. inéd. relatifs à l'hist. du tiers état*, t. I, pass. — Depping, *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au* XIIIe *s. et connus sous le nom de « Livre des métiers » d'Étienne Boileau* (1837). Voir l'*Introd* — Géraud, *Paris sous Philippe le Bel* (1837). — Lespinasse et Bonnardot, *Le Livre des Métiers*, dans *Coll. des Doc. sur l'hist. de Paris.* — G. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au* XIIIe *et au* XIVe *siècle* (1877, ouvrage capital sur la matière et dont nous ne ferons guère que résumer les conclusions). — Bernhard, *Rech. sur l'hist. de la corporation des ménétriers de Paris*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. III, IV et V. — Leroux de Lincy, *Sur les corporations des drapiers de Paris*, *ibid.*, t. V. — Ouin-Lacroix, *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie* (1850). — Bourquelot, *Règlement pour les drapiers de Châlons-sur-Marne*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XVIII. — Bouillet, *Hist. des communautés des arts et métiers d'Auvergne* (1857). — De Ribbe, *Les corporations ouvrières en Provence* (1865). — Lepage, *Coup d'œil sur l'histoire des corporations d'arts et métiers dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Évêchés*, dans *Congrès scientifique de France*, XVIIe session tenue à Nancy, t. II. — Du Bourg, *Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse du* XIIIe *au* XVe *siècle*, dans *Mém. de la Soc. archéol. du midi de la Fr.*, t. XIII. — Guibert, *Les anciennes corporations de métiers en Limousin* (extrait de la *Réforme sociale*). — Tissier, *Les Corporations d'arts et métiers à Narbonne*, dans *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, etc. — Ajouter les ouvrages relatifs aux *associations marchandes* (§ 195) et aux *communes* (§ 230).

le *Livre des Métiers*. Il paraît bien établi aujourd'hui que le point de départ des corporations a été le travail domestique et servile accompli, pendant la période mérovingienne et carolingienne, par les collections d'artisans que possédait toute seigneurie laïque ou ecclésiastique. L'évolution qui, dans les villes, substitua le travail libre au travail servile, s'accomplit lentement pendant toute la durée du haut moyen âge (VIe-Xe siècle). Elle reste obscure, parce que cette période de notre histoire est précisément celle où les renseignements sur les institutions municipales font presque complètement défaut. On entrevoit cependant la transformation qui s'opéra et qui consista essentiellement en deux points :

a. Le *groupement* des artisans isolés en communautés, qui s'attribuent peu à peu un privilège exclusif pour les diverses industries. Dans l'état primitif, alors qu'elle est encore pleinement assujettie au seigneur, chaque sorte de *métier* (*ministerium*) ou catégorie d'artisans fait partie de la *familia* seigneuriale, et constitue un *officium* dirigé par un agent du seigneur, sorte d'intendant, généralement un des grands officiers de sa cour. Ces artisans domestiques ont pour tâche de transformer les produits du domaine et de fabriquer tout ce dont le seigneur a besoin pour lui-même ou pour sa famille. L'agent seigneurial chargé de l'officium ou de l'atelier livre aux artisans la matière première, surveille leur travail, exerce sur eux une certaine juridiction, reçoit les produits fabriqués et met en vente ce qui excède les besoins du seigneur et de son entourage.

b. L'*affranchissement* des artisans, qui se séparent graduellement de la famille seigneuriale. Ils parviennent d'abord à garder pour eux une partie[1], puis la totalité des produits et des bénéfices de leur travail. Au XIIIe siècle, ils sont presque partout organisés en corps et s'appartiennent. Ceux-là mêmes qui restent attachés, d'une certaine manière, au service d'une seigneurie, ne sont plus liés au seigneur que par une sorte de contrat à moitié féodal qui fait d'eux des vassaux d'une catégorie inférieure[2].

L'affranchissement du travail industriel et l'apparition des corps de métiers sont deux faits antérieurs au grand mouvement d'émancipation urbaine qui se manifesta surtout à partir de la fin du XIe siècle. Mais nous ne partageons pas l'opinion des savants qui ont essayé de reculer outre mesure l'origine des corporations et de les rattacher directement aux collèges d'artisans de la période romaine. Cette filiation ne saurait être démontrée avec certitude ; tout au plus pourrait-on l'admettre, en certains cas, pour quelques grandes cités du Midi, et peut-être, à Paris, pour la puissante corporation des *bouchers*, investie de toute ancienneté du droit

1. Un texte curieux, du IXe siècle, l'exposé des revenus de l'abbaye de St-Riquier (Bolland., *Acta sanct.*, février, t. III, p. 105), nous fait assez bien connaître l'état de l'industrie pendant cette phase de transition. On y voit que les artisans étaient groupés, sinon par métier, au moins par quartiers et par rues.

2. Un des contrats de ce genre les plus instructifs est celui qui est relatif au *fief* du charpentier de l'évêque de Chartres (Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Ch.*, I, LIX).

de se recruter héréditairement, privilège exceptionnel, inconnu aux autres métiers[1].

200. **Le personnel de la corporation.** — Au XIII[e] siècle, à Paris, un corps de métier comprend quatre classes de personnes, soumises aux règlements de l'association :

1° Les *apprentis*, dont le nombre est limité, et dont le stage est une condition nécessaire à qui veut devenir *ouvrier* ou *maître*. La durée de l'apprentissage est, au minimum et dans la plupart des métiers, de six ans : elle peut aller jusqu'à onze. En règle générale, l'apprentissage n'est pas gratuit. L'apprenti doit à son patron obéissance et respect et est tenu d'exécuter tous les travaux qu'on lui commande. Les statuts exigent du patron certaines garanties : comme il doit à l'apprenti l'habillement, la nourriture et le logement, il faut qu'il soit « domicilié, assez riche pour entretenir son aide, assez habile pour lui montrer à fond son métier ». Au bout d'un certain temps l'apprenti reçoit de son maître un salaire. Il est passible de dommages-intérêts s'il se sauve de chez son patron ou s'il résilie le *contrat d'apprentissage*.

2° Les *ouvriers* (*valets, sergents*). Ils apportent comme aujourd'hui au fabricant le concours de leur travail, moyennant un salaire dont le chiffre reste indépendant des bénéfices de l'entreprise. Ils n'entrent dans un atelier qu'après avoir prouvé qu'ils ont passé par l'apprentissage. Les statuts leur défendent généralement de travailler en ville ; ils doivent exercer leur industrie chez leur patron ; les ouvriers en chambre n'existent que par exception. Ils travaillent à *temps* ou plus souvent encore *à la tâche*, et sont, bien plus fréquemment qu'aujourd'hui, nourris et logés par le patron. La journée de travail, variable suivant les métiers, dure seize heures au maximum, huit heures et demie au minimum ; elle commence avec le lever et se termine avec le coucher du soleil. Tout porte à croire que l'artisan du moyen âge était moins bien payé, vivait plus chèrement et par suite jouissait d'un bien-être bien moins grand que l'ouvrier d'aujourd'hui. Mais, d'autre part, les conditions de la vie économique étaient

---

1. Telle est l'opinion de Fagniez, 4 ; mais lui-même convient qu'il n'y a là qu'une présomption, non une preuve. On pourrait ajouter quelques détails à ceux qu'il a donnés sur la date des premiers documents où il est question des corporations parisiennes. Le plus ancien, à notre connaissance, est un acte royal de 1112, où est mentionnée la *maîtrise des crieurs de vin, magisterium præconum vini* (Luchaire, *Louis VI*, n° 136 ; le texte est dans R. de Lasteyrie, *Cartul. de Paris*, n° 161) ; cet acte n'est, à vrai dire, qu'une confirmation des donations faites par Philippe I[er] à Henri le Lorrain, et il en résulte que les crieurs de vin étaient déjà organisés en maîtrise sous le règne de ce dernier prince. — Il est question du *maître des bouchers de Paris* (*magister carnificum*) dans un acte de Louis VII, de 1146 (Luchaire, *Catal.* n° 170). Les métiers des *tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers* sont mentionnés dans un autre acte royal de 1160, le premier que cite Fagniez, 4. Voir le texte de ce document dans nos *Instit. monarch.*, t. II, p. 345 ; mais il faut noter que cette charte est suspecte, contenant des formules postérieures de beaucoup à l'époque de Louis VII (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, 89).

telles à cette époque qu'il lui était infiniment plus facile de s'établir et de devenir patron à son tour. De plus, l'antagonisme systématique qui divise aujourd'hui les ouvriers et les patrons existait alors à un bien moindre degré : vu l'absence de grande industrie, il y avait beaucoup moins de distance entre le fabricant et ses salariés.

3° Les *chefs d'industrie* (maîtres, *magistri*). Les conditions exigées pour l'obtention de la *maîtrise* ne sont ni très onéreuses ni très difficiles à remplir. Les unes sont destinées à constater la capacité et la solvabilité du candidat : 1° l'*examen*, qui porte sur la théorie du métier ; 2° le *chef-d'œuvre*, déjà exigé pour certaines corporations au temps d'Étienne Boileau ; il permet de contrôler l'habileté pratique de l'ouvrier ; 3° la *caution*, exigible seulement pour certains métiers. Les autres conditions sont des charges pécuniaires : 1° *achat du métier* : l'obligation de payer un droit au seigneur pour exercer la maîtrise (reste évident de l'ancien servage industriel) n'est particulière, à la fin du XIII[e] siècle, qu'à un petit nombre de corporations ; elle s'étend au siècle suivant ; 2° *droits d'entrée* payés à la corporation : argent, collation ou dîner (*past*, *aboivrement* et *gratification* aux gardes-jurés). Enfin le récipiendaire garantit sa fidélité aux statuts par le *serment professionnel*, qu'il prête sur les reliques ou sur l'Évangile, devant le prévôt de Paris ou les gardes-jurés. — « Si l'on considère le rôle économique du chef d'industrie, nous dirons que c'est à la fois un capitaliste et un ouvrier, et que ses bénéfices représentent en même temps l'intérêt de son capital et le salaire de son travail : mais nous ajouterons que le peu d'importance des frais généraux et la rareté des associations en faisaient un artisan beaucoup plus qu'un capitaliste et assignaient au travail une part prépondérante dans la production[1]. »

4° Les *gardes* ou *jurés* (ailleurs *eswards*, *prud'hommes*), membres de la corporation chargés de veiller à l'observation des règlements. Ils sont élus par tous les *maîtres* et par eux seuls, et institués par le prévôt de Paris. En général, ils sont au nombre de deux et nommés pour un an. Leur principale fonction consiste à rechercher et à signaler les infractions aux statuts ; mais, en outre, ils placent les apprentis, interviennent entre les patrons et les ouvriers, font passer l'examen de maîtrise et jugent le chef-d'œuvre, reçoivent le serment des maîtres, représentent la corporation dans ses transactions et ses procès. Ils perçoivent une partie des amendes payées par les contrevenants et trouvent une source de bénéfices pécuniaires dans l'exercice même de la plupart de leurs attributions.

Dans certaines corporations parisiennes, les gardes-jurés ont au-dessus d'eux un *maître*, personnage particulièrement puissant chez les bouchers, qui jouissaient d'une organisation et d'une juridiction spéciales. Tel est l'usage suivi dans beaucoup de villes de France, où la direction suprême du groupe corporatif appartient à un *maire* ou *mayeur de bannière*, dans le Nord, à un *capmestier* (*caput ministerii*), dans le Midi.

---

1. Fagniez, 120.

201. **La réglementation du travail industriel et les statuts corporatifs.** — Le travail industriel à Paris est réglementé par des *statuts* qui, bien qu'ayant été rédigés seulement au XIII[e] siècle, par le prévôt de Paris, Étienne Boileau, ont évidemment une origine bien plus ancienne. Cette réglementation porte sur trois points principaux :

1° *L'organisation du monopole.* Pour l'époque que nous étudions, le monopole est moins rigoureux et moins exclusif qu'on ne serait tenté de le supposer. D'une part, les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de la maîtrise la rendent suffisamment accessible ; d'autre part, l'ouvrier étranger à la ville peut y devenir maître, du moment que son apprentissage a été fait suivant les règles imposées par les statuts. Le monopole des corporations parisiennes laisse même place, dans une certaine mesure, à la concurrence étrangère. Les marchands forains vendaient, dans les foires et ailleurs, les objets fabriqués au dehors, et les marchands parisiens eux-mêmes achetaient ces marchandises pour les débiter.

2° *La moralité et la solidarité des personnes affiliées à la corporation.* Tels sont les règlements qui ont pour objet la protection des apprentis et des ouvriers, les conditions et qualités exigées des patrons et des maîtres, la prohibition des accaparements et des coalitions, la répartition aussi égale que possible des bénéfices, l'assistance donnée par la corporation à ceux de ses membres qui ont fait de mauvaises affaires, etc.

3° *La fixation des conditions du travail et des procédés techniques.* L'objet de ces règlements professionnels est d'empêcher la fraude et d'assurer la sincérité et la bonne qualité des produits industriels. « La réglementation remplaçait alors pour le consommateur la garantie que lui donne aujourd'hui la concurrence. »

202. **Les associations d'artisans et l'autorité seigneuriale.** — Ainsi organisées, les corporations industrielles jouissent de la personnalité civile, d'une juridiction professionnelle et d'une autonomie presque complète pour leur discipline intérieure. Quelques-unes même ont le droit de sceau. Leurs rapports avec l'autorité seigneuriale variaient naturellement suivant la situation politique de la communauté générale des habitants. A Paris comme dans toutes les *villes assujetties*, elles étaient placées sous l'autorité directe de celui qui représentait le seigneur, c'est-à-dire du *prévôt*, chef de l'administration et de la police de la cité. C'était là le droit commun ; mais, par exception, quelques métiers étaient restés sous la dépendance particulière de certains officiers du roi, dépendance qui se manifestait surtout au point de vue financier et judiciaire. Ainsi le chambrier avait autorité sur la plupart des métiers qui s'occupaient de la confection et du commerce du vêtement ; le grand panetier, sur la boulangerie ; le premier maréchal, sur les artisans qui travaillaient le fer ; le barbier du roi, sur la corporation des barbiers qui pratiquaient la médecine et la chirurgie élémentaires ; l'écuyer du roi, sur le métier des savetiers, etc. Par eux-mêmes, ou par des lieutenants appelés *maîtres*, ces officiers exerçaient

sur les corporations qui ressortissaient à leur charge, un certain degré de juridiction, vendaient les maîtrises, instituaient les gardes-jurés, percevaient partie des amendes. Notons que le roi partageait souvent, avec ses officiers, les bénéfices attachés à leur situation. Les relations étroites que nous trouvons établies, au XIIIe siècle, entre la maison du roi et certaines corporations, ne sont évidemment que le dernier vestige d'un très ancien état de choses : elles nous reportent à l'époque de l'affranchissement du travail, alors que les différents groupes d'artisans, d'abord obligés de produire exclusivement pour les besoins du seigneur, parvinrent à une indépendance relative en laissant à lui-même ou à ses officiers, sous forme de prestation en nature ou de droit pécuniaire, une part déterminée de leur gain. — L'autorité des officiers royaux sur les corporations fut, dès le XIIIe siècle et pendant tout le moyen âge, la source d'interminables conflits entre la maison du roi, le prévôt de Paris et les puissantes seigneuries d'Église qui possédaient la haute justice dans la capitale du royaume capétien.

En dehors de leurs rapports professionnels avec le seigneur ou ses agents, les corps de métiers jouaient, à Paris et dans les autres villes de condition similaire, un rôle assez important. Ils prenaient part, en certains cas, à la répartition des tailles, fournissaient les éléments de la milice urbaine, étaient chargés du service du guet (sauf exemption pour quelques métiers privilégiés), et contribuaient, dans une mesure considérable, à l'éclat des fêtes et des cérémonies publiques.

205. **Le rôle politique des corps de métiers. Place qu'ils tenaient dans les villes libres.** — Mais l'importance des corporations industrielles ne se révèle nulle part au même degré que dans les *villes libres*. Il est vrai que tout d'abord elles n'y ont joué qu'un rôle secondaire. Elles se composaient surtout de la couche inférieure de la population urbaine, et il est certain qu'au nord comme au midi de la France, dans les *communes* comme dans les *villes consulaires*, cette classe d'habitants fut privée pendant longtemps des honneurs et des profits de l'administration municipale. Ce n'est qu'au XIIIe et surtout au XIVe siècle que la haute bourgeoisie se résigna à lui faire une place dans les conseils de la cité, et à permettre au peuple de contrôler ses propres actes. Ce développement tardif de la démocratie prouve bien que la ville libre doit surtout son origine et son organisation primitive aux efforts de l'aristocratie marchande ou de la petite noblesse locale. Si les corporations d'artisans y avaient participé dans la même mesure, on ne les eût point, sans doute, reléguées dès le début, et maintenues pendant près de deux siècles, à l'arrière-plan. L'étude des relations de la classe industrielle avec les municipalités consulaires du Midi n'est pas assez avancée pour qu'elle puisse donner lieu à des conclusions générales[1] : on connaît mieux la

1. D'après l'usage le plus répandu, les consuls reçoivent le serment de fidélité des chefs de métiers, ont le droit de modifier les statuts que les corporations se sont libre-

question en ce qui concerne les communes. Il n'est pas douteux que dans les grandes villes émancipées de la Picardie, du Vermandois, de la Flandre française, les corps de métiers ne constituent, dès la fin du XIIIe siècle, la base de l'organisation municipale. Les chefs des corporations ou *mayeurs de bannières* forment un premier collège électoral qui élit, en totalité ou en partie, le conseil des échevins, et qui est parfois investi du droit de nommer le maire, comme à Amiens et à Abbeville. Dans cette dernière commune, au commencement du XIVe siècle, les mayeurs de bannières forment une sorte de corps politique délibérant et légiférant au-dessous du conseil échevinal. Non contents d'élire la municipalité et son chef, ils concourent à la rédaction des ordonnances municipales, à l'assiette des impôts, à la nomination de la plupart des officiers municipaux, même des moins importants. Leur droit d'immixtion dans les affaires de la ville ne fera que s'accroître et se fortifier avec le temps.

La prépondérance politique de la classe industrielle, fait relativement tardif, ne fut pas partout la résultante d'une série de progrès pacifiquement accomplis. Trop souvent la démocratie urbaine ne put arriver à son but que par des moyens révolutionnaires, en ameutant les gens de métier contre les municipalités bourgeoises que le peuple accusait de favoriser exclusivement les intérêts du haut négoce (voir plus bas, § 235).

4. LA CONFRÉRIE*

204. **Diverses espèces de confréries.** — La confrérie (*confratria*) est une association religieuse qui a pour but l'accomplissement en commun de certains devoirs de piété et de charité. Les associations de cette nature sont très nombreuses au moyen âge, surtout dans les villes. *Considérées au point de vue de leur objet*, elles offrent entre elles des différences appréciables, les unes étant plus particulièrement fondées en vue de la célébration des offices religieux ou de la construction des édifices servant au culte; d'autres revêtant plus spécialement le caractère d'une société de charité et d'aumône; d'autres enfin, créées uniquement en vue de constituer entre les confrères, sous des dehors religieux, un lien étroit,

---

* Fagniez. *Études sur l'industrie à Paris*, etc., p. 32-42. — Wauters, *Les libertés communales*, 279-281. — Lambert, *Essai sur le régime municipal en Provence*, p. 283 suiv. — Giry, *Les Établ. de Rouen*, t. II, pièces justif., n° 98. — Caffiaux, *Mémoire sur la charte de la frairie de la halle basse de Valenciennes*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Fr.*, t. XXXVIII. — Caux-Durban et Pasquier, *Une ancienne confrérie rurale du Couserans* (1315), dans *Bull. de la Soc. ariégeoise des sciences, lettres et arts*. — Mouynès, *La confrérie de N.-D. de Fanjeaux*, dans *Mém. de la Soc. des arts de Carcassonne*, t. II. Cf. *Musée des arch. départ.*, n° 90. — *Statuts de la confrérie de Saint-Martin du Canigou*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*

ment donnés, jugent les procès soulevés entre gens de métiers, etc. La nomination des *Capita ministeriorum* ou *capmestiers* donnait lieu souvent à des troubles que l'autorité royale, au XIIIe siècle, se vit obligée de réprimer. Voir *Olim*, I, 13-14.

destiné à leur faciliter l'œuvre de leur affranchissement civil ou même de leur émancipation politique. *Considérées au point de vue de leur personnel*, les confréries sont les unes exclusives et fermées, les autres plus ou moins ouvertes. Dans le premier cas, elles ne sont que la forme religieuse d'une association déjà formée et ne comprennent que les membres mêmes de cette association; elles se confondent alors avec la paroisse, avec la société marchande, avec la corporation industrielle, quelquefois même avec le corps municipal. Il arrive souvent aussi que la confrérie se distingue de la corporation, soit qu'elle n'admette qu'une partie des gens du métier, soit qu'elle s'étende à des personnes étrangères. Les membres d'une même corporation pouvaient se partager entre plusieurs confréries.

La plupart des confréries urbaines ne nous sont connues que par des documents d'une époque récente : il en est peu dont les statuts soient antérieurs au XIVe siècle. Beaucoup de ces associations, surtout les confréries d'artisans, n'ont pris naissance, il est vrai, qu'à cette époque. On ne peut nier cependant que, dans les grandes villes, certaines confréries ne remontent à une date ancienne, au XIIe et même au XIe siècle : telles sont, en général, celles que forma la classe marchande (par exemple la *Charite* de Valenciennes)[1]. Elles paraissent avoir eu, au moins à l'origine, un caractère aristocratique assez prononcé, et ne comprenaient que les notables et les principaux chefs de famille de la ville (*prud'hommes*). Certaines confréries de campagne remontent au XIIe siècle : telle était la confrérie de Saint-Martin du Canigou, fondée en 1195 par les moines de l'abbaye avec l'adjonction de quelques laïques.

205. **Organisation des confréries.** — On ne peut signaler ici que les traits communs à toutes ces associations. Elles ont entre elles d'étroites ressemblances, quelle que soit la diversité de leur origine. En tant qu'institution religieuse, la confrérie est placée sous la protection spéciale d'un saint qui est son patron, et dont le jour de fête, célébré avec pompe par les confrères, est en même temps le jour de leur réunion générale. Mais, en dehors de la fête annuelle, les confrères font célébrer, plus ou moins fréquemment, des offices religieux dans la chapelle ou dans l'église qui est réservée à leur société, et dont ils administrent les biens. Comme les particuliers, les confréries signalent souvent leur piété par des fondations de messes perpétuelles et de chapellenies. Un des devoirs les plus

---

1. Les statuts de la confrérie de Valenciennes ont été publiés dans Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le nord de la France*, etc., *Preuves*, p. 251-259; et Cellier, *Recherches sur les instit. polit. de Valenciennes*, p. 285-295. Ils remontent à une époque antérieure à 1070, mais ils ne nous sont parvenus que sous la forme d'une traduction française de la fin du XIIIe siècle. Il est hors de doute que toutes les parties de ce règlement ne sont pas du XIe (voir Caffiaux, *Mémoire*, etc.). Ce qui est caractéristique dans cette *charité*, c'est que la direction ne pouvait en appartenir qu'à un marchand, et que les gens de métier ne pouvaient s'y affilier qu'en renonçant à leur état.

stricts des membres de l'association est d'assister aux obsèques des confrères : celui qui se dérobait à cette obligation était passible d'une amende. Si le confrère mourait dans le dénuement, l'association faisait les frais des funérailles.

L'esprit de charité était très développé dans toutes les corporations marchandes et industrielles, à plus forte raison quand elles se constituaient en confréries. Non seulement les confréries sont, à tous les points de vue, des sociétés de secours mutuels, mais une partie de leur trésor commun est généralement consacrée au soulagement des malheureux. Larges aumônes faites le jour de la fête patronale, invitation d'un certain nombre de pauvres aux repas de corps, argent fourni aux hôpitaux et maladreries, fondations d'hospices : tels sont les usages bienfaisants qui sont en pratique dans la plupart de ces associations. Il va de soi que le plaisir a sa large part dans les réunions des confrères, et qu'ici, comme en bien d'autres circonstances, le lien de la communauté est symbolisé par des réjouissances gastronomiques. On est tenu d'assister aux baptêmes et aux mariages qui ont lieu dans la confrérie, et la fête patronale se termine le plus souvent par un repas de corps, qui, pour les gens du moyen âge, n'est pas la partie la moins importante des traditions de la société.

Comme toute communauté, la confrérie a sa *caisse sociale*, alimentée par les droits d'entrée, les amendes, les cotisations, les donations et les legs ; sa *maison commune*, où se tiennent les séances générales de l'association, où se jugent les différends entre confrères, où se donnent les banquets et les fêtes; enfin ses *administrateurs* particuliers. Le directeur de la confrérie, celui qui la représente et gère son trésor, porte des noms différents suivant les régions : *prévôt* (dans la France du Nord), *maître*, *gouverneur* ou *bâtonnier* (à Paris), *recteur*, *bayle* ou *prieur* (dans le Midi). Il est aidé dans son administration par d'autres fonctionnaires, plus ou moins nombreux suivant l'importance de la confrérie (*doyen*, *chancelier*, *aumônier*, *huissiers*, *sergents*). En général, les administrateurs de confréries sont élus pour un an par les confrères, auxquels ils rendent leurs comptes en sortant de charge[1].

206. **Action des confréries sur le développement des institutions municipales.** — Ce qui a été dit plus haut du rôle important joué dans les villes par les sociétés de marchands et d'artisans pourrait trouver sa place ici, puisque la plupart de ces sociétés étaient organisées en confréries. Laissant de côté les faits déjà cités, nous insisterons sur le caractère de la confrérie, considérée spécialement comme moyen de réaction contre la domination seigneuriale et comme instrument d'affranchis-

---

1. A Valenciennes, le prévôt de la *charité* était assisté d'un conseil de vingt-quatre confrères choisis en partie par l'association. La confrérie rurale de Fanjeaux était administrée par quatre prud'hommes ou bayles, élus par le *commun conseil de la confrérie*.

sement dans l'ordre civil et politique. Les habitants des campagnes, aussi bien que ceux des villes, ont fréquemment usé de ce procédé grâce auquel ils arrivaient, sous prétexte d'œuvres pies, à se grouper, à se donner une organisation et des chefs, un lieu de ralliement et des ressources pécuniaires. Aussi l'autorité féodale ou royale s'est-elle tenue, de ce côté, sur la défensive; elle a proscrit les associations religieuses, dans les villes sujettes[1] et dans les villes à demi libres[2], comme dans les villages[3]. La population des villes, qui pouvait plus aisément que celle des campagnes se constituer en confréries destinées à couvrir un mouvement d'indépendance, n'a pas toujours réussi dans ses tentatives[4]. En d'autres cas, on a vu l'association religieuse parvenir à fonder les libertés locales[5]. L'autorité ecclésiastique en vint elle-même à interdire les confréries[6].

1. On sait que Philippe le Bel a aboli les confréries parisiennes, que Philippe le Long a rétablies en partie. Voir sur ce point Fagniez, *Études sur l'industrie à Paris*, etc., p. 33, note 2.

2. Arrêt du Parlement (1257), contre Brives : « Item de cetero non fient nec confratrie nec colligaciones ». Même défense pour Figeac, *Olim*, I, 13 et 14.

3. Un des faits les plus curieux qu'on puisse citer en ce qui concerne les campagnes, est celui qui a trait au village de Louvres en Parisis (1270). Les habitants y avaient formé entre eux une communauté ou confrérie destinée, disaient-ils, à assurer la reconstruction de leur église paroissiale, le payement des dettes de la paroisse, la réparation des chaussées et des ponts, et aussi la *conservation des droits de la localité*. Les officiers seigneuriaux de qui Louvres relevait dénoncèrent cette confrérie au Parlement, qui ordonna une enquête (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 1560 A (enquête non mentionnée dans les *Olim*).

4. Au temps de Philippe le Bel, les bourgeois de Saint-Martin de Tours, sujets du chapitre, fondèrent une société pieuse, la confrérie de Saint-Éloi, ce qui leur permit de se lier par serment, d'avoir des assemblées, une administration et de s'armer pour défendre l'association contre les forces extérieures. La confrérie conduisit directement à la commune. Une insurrection ouverte éclata en 1305 et les conjurés proclamèrent une fois de plus le rétablissement de la liberté. Le roi de France s'empressa de supprimer à la fois la commune et la confrérie (Giry, *Établ. de Rouen*, I, 205).

5. Ce fut ce qui arriva, par exemple, à Mantes, où la confrérie marchande de l'Assomption paraît avoir donné naissance à la commune, constituée vers 1110 avec l'assentiment de Louis le Gros; à Marseille, où la confrérie du Saint-Esprit agissait presque comme corps municipal avant l'institution du consulat; à Valence, où le gouvernement populaire, sorti de l'émeute qui eut lieu sous l'épiscopat de Guillaume de Savoie, fut également l'œuvre d'une confrérie. Des confréries, qui semblent avoir joué un rôle analogue, apparaissent aussi à Avignon, à Arles, à Digne. Voir Lambert, *Essai sur le rég. munic. en Prov.*, p. 265, 283, 284.

6. Conciles de Toulouse (1229), de Montpellier et d'Arles (1234), de Valence (1248), d'Avignon (1281 et 1326). Le 37e canon du concile de 1326 est très explicite sur ce point, et prouve qu'il y avait dans le Midi des confréries de nobles comme des confréries populaires. « On voit dans notre pays des nobles et même aussi des gens du peuple former des réunions, des sociétés et des conjurations interdites par les lois divines et humaines. Une fois par an, ils s'assemblent sous prétexte de confrérie, dans un lieu fortifié et, se prêtant serment mutuel, jurent de se défendre contre tous, et de se venir en aide réciproque dans toutes les circonstances. Il arrive souvent qu'ils revêtent le même costume, avec des insignes particuliers, et qu'ils élisent un chef ou maire, à qui ils jurent d'obéir en toutes choses. De semblables errements offensent la justice, entraînent des meurtres et des pillages, font disparaître la paix et la sécurité, aboutissent à l'oppression des innocents et des pauvres. »

CHAPITRE II

LES GROUPES COLLECTIFS

Dans l'organisation des centres urbains, le moyen âge offrait souvent des *dualités* là où nous constatons aujourd'hui des *unités*. Beaucoup de villes qui ne constituent plus qu'un corps, en formaient deux, très divisés. A Nîmes, à Narbonne, à Périgueux, à Rodez, à Tours, et en général dans les villes épiscopales, le *bourg*, de formation plus récente, de caractère plus démocratique, s'oppose à la *cité*, où siègent l'évêque et les familles nobles. Ce bourg et cette cité dépendent souvent de seigneuries différentes, qui ont leurs origines, leurs destinées, leur organisation municipale distinctes : ils sont séparés par la rivalité des intérêts et par des haines vivaces dont le voisinage ne fait qu'accroître l'intensité. Sur plus d'un point du territoire, ces curieuses dualités ont persisté pendant toute la durée du moyen âge proprement dit ; ce n'est guère qu'à la fin du XIIIe siècle que nous les voyons commencer à disparaître. Alors le progrès des mœurs, des nécessités économiques urgentes, mais surtout la substitution de l'autorité monarchique aux pouvoirs seigneuriaux, ramènent peu à peu les *cives* et les *burgenses* à l'unité administrative et politique. Les *villes doubles* tendent à se simplifier.

1. LA COMMUNAUTÉ PRIMITIVE*.

207. Le régime des communautés urbaines avant la période des franchises. Théories de Raynouard et d'Augustin Thierry.

---

* **Généralités**. — Raynouard, *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties* (1829). — Augustin Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état* (éd. Garnier, 1871), p. 26 suiv. — P. Viollet, *Hist. des instit. polit. et admin. de la France*, I, 315 suiv. — Luchaire, *Les communes françaises*, 36 suiv. — Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France* (1888), II, 583.

Monographies. — Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon jusqu'à la fin du XIIIe siècle* (1888), p. 18-22. — Aug. Thierry, *Mon. inéd. du Tiers état, Amiens*. I, 10-15. — Giry, *Hist. de Saint-Omer*, p. 25, 34 suiv., et *Établ. de Rouen*, I, 206 (Tours) et 319 (Angoulême). — Wauters, *Les libertés communales*, p. 295 suiv. — Lambert, *Essai sur le régime municipal en Provence*, p. 202-203. — Martel, *Études sur l'enregistrement des actes de droit privé dans les Gesta municipalia*, p. 126-129. — Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 135-136. — Aug. Prost, *Notices sur le maître-échevinat à Metz*, dans *Mém. de l'acad. de Metz* (1852-53), et *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz* (p. 15 et 16), dans *Annales de l'Est* (1890).

— Il est bien difficile d'affirmer qu'avant la période d'émancipation municipale, les villes de quelque importance et notamment les *cités*, ne pouvaient pas former un tout, une collectivité jusqu'à un certain point agissante, une personne morale représentant des intérêts communs. Si mal connu que soit l'état intérieur des centres urbains, pendant le xe et le xie siècle, on entrevoit cependant que leurs habitants sont déjà réunis en corps; qu'il existe chez eux un groupement, une force populaire s'exerçant dans l'intérêt général. Les textes, bien que rares et peu significatifs, nous les montrent luttant contre l'autorité seigneuriale, se défendant contre l'invasion étrangère, intervenant dans l'élection des évêques, se groupant autour des églises paroissiales, s'alliant même aux localités voisines. Leur communauté peut posséder, non seulement un droit collectif d'usage sur les bois, pâturages, marais et terres vagues, mais un véritable droit de propriété sur des terrains situés parfois à une assez grande distance de la ville.

Cette communauté est représentée ou du moins personnifiée par un nombre plus ou moins restreint de *notables* (appelés d'ordinaire *boni homines* ou *viri*, *probi viri*, *primores urbis*, *honorati*, *principes*, *viri authentici* ou *legitimi*), ou de *magistrats* (nommés généralement, au nord comme au midi de la France, *judices*, en particulier dans le Nord *scabini*, dans le Midi *curiales*). Quelquefois (mais le cas est rare), les textes de cette époque distinguent, dans l'élite urbaine, un personnage plus élevé que les autres en dignité, comme ce *primus scabinius* ou *scabinio* que mentionnent des chartes de Metz. Enfin il paraît impossible de ne pas accorder que, si une grande partie de la population ouvrière (*plebs*) est encore engagée dans les liens du servage, il existe au-dessus d'elle une aristocratie, un groupe de bourgeois ou de citoyens (*cives*, *nobilitas*) qui possèdent la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens[1].

De ces faits peu nombreux, les historiens de la Restauration ont tiré des conclusions exagérées ou fausses, et qui ont exercé longtemps (on peut même dire jusqu'à nos jours) une influence fâcheuse sur le développement des études d'histoire municipale. Raynouard a eu le mérite de réunir la plus grande partie des textes relatifs à ces *notables* et à ces *juges* de la communauté primitive; mais il ne s'est pas borné à amasser des faits, il en a formé un corps de doctrine dont voici les points principaux :

a. Les personnages que les textes appellent *scabini*, *judices*, etc., sont des magistrats municipaux, représentant véritablement la population des villes : ils ont à la fois des attributions judiciaires et administratives.

b. Les *boni homines* ou *probi homines*, les *honorati*, etc., qui nous

---

1. Un texte curieux à tous égards est celui des *Olim*, I, 848 (an. 1270) où l'on voit les gens du roi poser en principe, comme de droit commun, l'existence primordiale du servage général dans une cité comme Bourges : « Cum ipsi de servitute manumissi, de quibus ante manumissionem pro voluntate sua capere poterant et levare, nullam contra jus commune libertatem vel quittanciam proponere valeant, nisi quantum a manumittente domino fuerit eis concessum. »

apparaissent confirmant, authentiquant toutes les transactions civiles, et assistant aux causes judiciaires, appartiennent également à la magistrature municipale; ils sont, au x[e] siècle, ce qu'étaient les curiales et les décurions à l'époque gallo-romaine.

c. La persistance du régime municipal romain est prouvée par la part que le peuple continue toujours à prendre aux élections épiscopales : on voit l'évêque élu non seulement par le clergé, mais par le peuple. Souvent aussi les formules indiquent que l'élection a été faite par l'*ordo*, le sénat urbain, et cet *ordo* ne peut être qu'un conseil municipal.

d. Les cités possèdent certains biens en commun; ce qui ne peut guère exister qu'autant qu'il y a un régime municipal et des administrateurs de la municipalité.

e. La preuve de la liberté municipale se trouve dans ce fait que les monnaies publiques mentionnent encore des *cités* et des *citoyens*.

f. Le texte des chartes communales ou des chartes de privilèges prouve la présence dans les villes de magistrats municipaux (maire, échevins), bien antérieurement à l'époque où la charte a été octroyée.

La conclusion générale qui résume toutes ces affirmations particulières est que « le régime municipal existe en France de toute ancienneté; qu'il remonte à l'époque romaine, et a subsisté intact sous les trois dynasties; que la féodalité a pu gêner pendant quelque temps l'exercice du droit municipal, mais n'est jamais parvenue à l'anéantir; qu'enfin la charte de commune n'a été qu'une sorte de supplément à l'ancienne loi municipale, dont les dispositions et les effets n'avaient jamais cessé d'être appliqués ». Augustin Thierry n'a point admis cette doctrine dans sa rigueur : mais il procède de Raynouard, et sa théorie n'est au fond qu'une atténuation de la sienne. Il reconnaît (c'est l'évidence même) que l'organisation des villes, au x[e] et au xi[e] siècle, ne peut plus être celle de l'époque gallo-romaine, puisque la féodalité est survenue dans l'intervalle, et que de *grands changements* se sont accomplis. Pour lui, il ne s'agit plus de la persistance d'une curie héréditaire et aristocratique : les villes du x[e] siècle ont un gouvernement électif populaire, et ont délégué leurs pouvoirs à des magistrats annuels.

L'une et l'autre conclusion nous paraissent inadmissibles. Si les textes antérieurs à la période des affranchissements mentionnent des *curies* municipales, des *notables* et des *juges* urbains; si ces notables étaient employés par leurs concitoyens, comme témoins privilégiés, capables de valider, par leur présence, les donations et les contrats; s'ils se faisaient même, en certains cas, auprès du seigneur, les organes de leurs réclamations et de leurs vœux : on n'est pas autorisé néanmoins à conclure qu'ils étaient des magistrats municipaux et formaient un conseil municipal[1]. D'une part, ces expressions de *curia*, d'*ordo*, de *curiales* peuvent être, en

1. Aug. Thierry, dans sa monographie de la *Constitution communale d'Amiens*, cite une charte du xi[e] siècle où il est dit que les chefs de la ville (*primores urbis*), hommes

bien des cas, des archaïsmes. D'autre part (et c'est le nœud de la question), quand même on constaterait dans les villes du xe siècle une organisation municipale, l'existence d'un conseil chargé de juger et d'administrer, il n'en résulterait pas que ce conseil serait, comme le veut Raynouard, une survivance du sénat héréditaire et aristocratique des anciens municipes romains, ou constituerait, comme l'affirme A. Thierry, un gouvernement électif, populaire, généralement annuel et procédant d'une délégation publique. Les *judices, scabini, boni homines*, peuvent être simplement les membres du tribunal seigneurial, composé en partie de bourgeois nommés par le seigneur et chargé de rendre la justice ou même d'administrer en son nom, et non pas au nom de la ville, ce qui est tout à fait différent. Ce sont des mandataires seigneuriaux. Qu'ils se soient transformés plus tard, par une évolution naturelle, en mandataires partiellement ou exclusivement municipaux, le fait est vraisemblable en soi ; il a été prouvé même pour certaines villes. On doit reprocher à A. Thierry de transporter arbitrairement au xie et au xe siècle les institutions municipales qu'il a trouvées fonctionnant dans les siècles postérieurs.

En réalité : 1° il n'est pas probable et certainement il n'est pas prouvé que les institutions municipales du régime gallo-romain aient subsisté dans les villes, sauf peut-être dans quelques cités épiscopales du midi de la France, pour lesquelles ce fait même est difficile à établir ; 2° le triomphe de la féodalité laïque et ecclésiastique a eu pour effet, peut-être de réduire à l'état servile au moins une partie de la population des villes importantes, et la population entière dans les petites villes et les villages, à coup sûr de supprimer les corps municipaux héréditaires ou élus, pour les remplacer par le gouvernement des officiers seigneuriaux, auxquels le seigneur adjoignait, quand il le voulait bien, en matière de justice et d'administration, certains bourgeois notables, pris dans la noblesse urbaine, nommés et investis par lui et responsables devant lui. On constate seulement, du ixe au xie siècle, le commencement d'un nouvel état de choses, qui allait aboutir peu à peu à la révolution communale ou à l'émancipation par simple bourgeoisie. Il se produit alors 1° *un fait intérieur* : les efforts spontanés des habitants pour se dégager du servage, alléger le joug seigneurial, et faire des *boni homines* les organes de leurs doléances et de leurs désirs; 2° *un fait extérieur* : la nécessité qui s'imposa aux bourgeois des villes de relever leurs murailles et de s'unir étroitement, derrière une enceinte bâtie à frais communs, pour résister à l'envahisseur étranger (pirate normand ou brigand féodal). Par là, le lien de la communauté urbaine, qui avait toujours existé dans une certaine mesure,

---

d'autorité ayant parmi le peuple prépondérance de témoignage (*viri authentici habentes in plebe pondus testimonii*), réclament contre les vexations des officiers du comte d'Amiens, et il en tire cette conséquence que nous avons affaire, dès cette époque, à une sorte de conseil municipal ; mais où est la preuve que ces personnages formassent un corps politique chargé de l'administration de la ville, et surtout qu'ils fussent élus par leurs concitoyens ?

s'est singulièrement resserré, et l'on s'est trouvé uni pour aborder la grande tâche de l'émancipation.

208. **Influence des institutions de paix sur le développement de la communauté urbaine***. — Bien que complètement assujettie au seigneur sous le rapport judiciaire, administratif et politique, et ne possédant pas de contrat écrit qui fixe sa situation devant l'autorité féodale ou épiscopale, la communauté primitive constituait déjà par elle-même une force capable, un jour ou l'autre, d'en imposer au seigneur et de lui arracher certaines concessions. Elle recélait d'ailleurs en son sein, par la présence des groupes ou associations partielles dont nous avons parlé précédemment, les éléments d'organisation qui devaient lui permettre non seulement de résister, mais de prendre l'offensive. D'autre part, les *institutions de paix* fondées par l'Église, dès la fin du xe siècle, mais surtout au xie (§ 125), en faisant du diocèse et de la paroisse un centre de ralliement pour la répression des excès féodaux, ont encore contribué à augmenter la cohésion des populations urbaines et exercé par suite une influence appréciable sur le développement des institutions municipales. Sans doute il faut se garder de tomber dans l'erreur de ceux qui ont identifié la *paix* ou *commune* diocésaine (*commune, communitas* ou même *communia pacis*), avec la commune municipale, le serment de la paix avec le serment qui constitua le lien communal, les jurés de la paix (*jurati pacis*) avec les jurés municipaux, les milices de la paix avec les milices communales. Ils ont commis la faute d'inférer l'identité des choses de l'identité des dénominations employées pour les désigner. Or il existe, entre les deux institutions, des différences telles qu'il est impossible de les confondre. Deux faits caractérisent surtout l'association de paix : 1° elle est d'origine ecclésiastique et n'est point limitée à l'élément populaire : elle embrasse toutes les conditions sociales : la noblesse et le clergé y coudoient le peuple des villes et des campagnes ; 2° elle ne procure aux bourgeois et aux paysans qui en font partie aucune amélioration dans leur situation, aucun allégement de charges, aucune franchise : elle ne fait que les enrégimenter par paroisse et leur impose des obligations militaires assez lourdes.

Il existe néanmoins, entre la commune et l'association de paix, ce trait d'union qu'elles ont été toutes deux instituées pour limiter les abus du pouvoir seigneurial. S'il est incontestable que l'association de paix n'a pas engendré la commune, elle a du moins donné naissance à des idées, à des habitudes, à des faits qui ont pu contribuer à précipiter la tentative d'affranchissement. Le serment solennel prêté par tous les paroissiens, la constitution de milices paroissiales appelées à marcher contre les seigneurs récalcitrants, l'existence d'une justice spéciale chargée de punir les méfaits des infracteurs de la paix, telles sont les institutions qui peuvent

---

* L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, I (*Die Friedensordnungen in Frankreich*), § 12.

avoir inspiré aux habitants des centres urbains l'idée de conclure entre eux, mais cette fois à leur bénéfice exclusif et en leur propre nom, des associations analogues, ayant un caractère municipal.

En fait, dans certaines régions, notamment dans la Flandre et l'Artois, les institutions municipales ont reçu plus profondément qu'ailleurs l'empreinte des établissements de paix[1]. Avant d'arriver au régime communal proprement dit et de plein exercice, les villes de ces régions se sont donné une organisation de transition, consistant essentiellement dans la création d'une société générale de police et de pacification mutuelles. Cet état de choses, qui marque un progrès notable de la communauté primitive vers l'affranchissement définitif, paraît assez bien représenté par la charte de l'*Amitié* d'Aire, dont les statuts furent confirmés par le comte de Flandre, Robert II (1093-1111)[2].

L'établissement sanctionné par cette charte n'est point, comme on l'a souvent laissé entendre[3], une application de la gilde germanique, mais une véritable *association de paix*, d'origine et de caractère municipal. Ce régime, dont le but essentiel est de prévenir et de punir les infractions à la tranquillité publique, laisse subsister, comme l'indique un article formel de la charte, le droit seigneurial. Il ne crée pas, à vrai dire, une administration et un gouvernement urbains : seulement l'association a son directeur (le chef ou gardien de l'Amitié, ailleurs *apaiseur*) et son tribunal composé de douze juges élus par les *amis*. L'association, fidèle à son origine, n'a pas d'ailleurs le caractère exclusif qui sera un des traits du régime communal proprement dit, car les chevaliers et les vavasseurs peuvent, à leur gré, devenir membres de l'Amitié, pourvu qu'ils consentent à payer les tailles et les autres impôts supportés en commun par les bourgeois. Dans ces conditions, une communauté comme celle d'Aire n'est pas encore une ville affranchie et librement organisée, puisqu'elle n'a pas reçu de charte fixant son droit et limitant celui du seigneur, mais elle possède une police municipale et des juges qui lui appartiennent. Elle est sur la pente de l'émancipation.

209. **Persistance de la communauté primitive dans certaines villes après la période des franchises.** — Avec la fin du XIe siècle s'ouvre partout l'ère des concessions de franchises et de l'émancipation communale. Les centres urbains obtiennent alors des libertés et des privilèges qui les font rentrer dans les diverses catégories de villes franches ou libres que nous examinerons plus bas. Mais il est un certain nombre de localités qui ne furent pas atteintes tout d'abord par le mouvement général d'affranchissement, et restèrent absolument dépourvues de charte pendant la plus grande partie du moyen âge proprement dit, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XIIIe siècle. On aurait tort de croire que la féodalité ait cédé sur

1. Aug. Thierry, *Tableau, etc.*, p. 325.
2. D'Achery, *Specil.*, XI, 351; trad. fr. dans Wauters, *Les libertés communales*, p. 356 suiv.
3. Wauters, *ibid.*, p. 355.

tous les points. Dans le cas même où la ville avait été privilégiée en recevant certains droits civils et quelques avantages matériels, le seigneur dont elle dépendait s'obstina plus d'une fois, non seulement à lui refuser jusqu'à l'ombre d'une organisation municipale, mais encore à nier qu'elle formât un corps, une université, qu'elle fût personne authentique et, par suite, qu'elle eût le droit d'avoir un sceau et d'être représentée en justice par procureurs [1].

Les prétentions féodales obtinrent quelquefois gain de cause devant la justice du Roi, même à la fin du règne de saint Louis. Dans certaines régions excentriques, comme la Bretagne, les villes paraissent avoir conservé, sauf de rares exceptions, le régime de la communauté primitive. Elles n'ont pas eu, pendant tout le moyen âge, d'autre organisation que celle qui résultait de la constitution de la paroisse et des droits immémoriaux reconnus au conseil de fabrique [2], organisation rudimentaire qui demeura celle d'un grand nombre de localités rurales. Telle semble avoir été la situation de ces villes *bateices*, dont parle Beaumanoir, où le *commun* n'a pas le droit de nommer seul lui-même les procureurs ou *établis* chargés de le représenter en justice. C'est l'autorité féodale qui, à vrai dire, les institue, avec le consentement de la majeure partie des habitants [3]. Encore a-t-elle soin d'indiquer implicitement, en bien des cas, qu'il ne s'agit pas pour la communauté d'une représentation permanente, et de spécifier en termes formels que les procureurs (dont le choix est quelquefois soumis simplement à la ratification des habitants) sont délégués pour telles causes rigoureusement déterminées [4]. Leur délégation prend fin lorsque l'affaire qui a motivé leur envoi a été réglée.

210. **La communauté rurale***. — S'il est des villes qui sont restées

---

* L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 135, 155, 171. — M. Clément, *Étude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry* (dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, ann. 1889, p. 45 suiv.).

1. Telle était, suivant Guillaume II, seigneur de Châteauroux, la situation de la ville de Châteauroux en 1230 (*Olim*, I, 488). En 1262, l'évêque de Clermont contestait encore aux citoyens de cette ville le droit de constituer procureur. Le chapitre de Brioude obtint du Parlement, en 1272, un arrêt qui confirmait pleinement ses prétentions et enlevait à Brioude tout caractère de communauté (*Olim*, I, 897). Ce n'est qu'en 1289 que la ville de Langres, bien qu'ayant été privilégiée par ses co-seigneurs, l'évêque et le chapitre, obtint le droit de procuration élective trisannuelle pour quatre de ses habitants (La Boullaye, *Inventaire des arch. comm. de Langres*, Introd., p. IX-X).

2. Aug. Thierry, *Tiers État*, p. 355.

3. Beaumanoir, édition partielle dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 113. « Chaus qui sont procureur pour le commun d'aucune ville en laquelle il n'a point de quemune (le mot de *commune* est pris ici dans le sens large de communauté possédant un corps municipal), si i doivent estre mis et establiz par le seigneur qui a la justiche de la ville et par l'accort de tout le commun, lequel accort si doit estre fet en la presence dou seigneur ou de aucun envoié de par le seigneur pour l'accort dou seigneur rechevoir. »

4. Beaumanoir, *ibid.*, p. 114, « *Aucuns s'i accordent que tiex gens soient procureurs*

longtemps sans pouvoir s'élever au-dessus du régime de la communauté primitive, à plus forte raison en fut-il de même des localités rurales, sur qui pesait plus lourdement encore le joug du seigneur. Néanmoins, les petites agglomérations étaient partout, en général, autre chose qu'une juxtaposition de *vilains* isolés, étrangers les uns aux autres, impuissants à se concerter pour une action commune. Le village, qui n'est ni bourgeoisie, ni commune, s'il n'est pas personne politique, est au moins personne morale. Il forme communauté (*communitas*, *commune* ou, plus généralement encore, *homines de N* : on dira plus tard *le commun*) et il a des pouvoirs que ses habitants exercent collectivement. Il tient en grande partie ces pouvoirs de son organisation en paroisse : quelques-uns, plus anciens encore, remontent peut-être à l'époque de la propriété collective ; d'autres résultent des nécessités mêmes de l'exploitation seigneuriale.

a. En tant que paroisse ou communauté religieuse, le village tient des assemblées générales (qui ont lieu souvent dans l'église), constitue le conseil de fabrique et administre le temporel de l'église paroissiale, participe avec le curé et le patron aux dépenses occasionnées par l'entretien de cette église et les besoins du culte, nomme des procureurs de fabrique qui sont chargés des affaires d'intérêt général, peut s'organiser (avec le consentement du seigneur) en confréries ou *charités*, contribue avec l'église et le monastère à l'assistance des pauvres et à l'entretien des écoles, dont il nomme parfois les maîtres, etc.

b. Le village possède, comme les villes, des biens communaux, dont ses habitants jouissent collectivement. Ces biens s'appellent aussi très souvent, comme la communauté elle-même, *commune*, *communa*, *communia*. Ce ne sont pas toujours exclusivement[1] des droits d'usage ou des aisances que possède la collectivité des habitants ; mais parfois de véritables droits de propriété. Dans ce dernier cas, la communauté peut régler elle-même le mode de jouissance des communaux et même les aliéner. Néanmoins il faut reconnaître que, pour l'époque ancienne, la propriété foncière du terrain d'usage apparaît le plus souvent comme appartenant, à l'origine, au seigneur local ou au haut suzerain. Les habitants ne l'ont acquise, par achat ou de toute autre manière, que postérieurement et graduellement[2].

c. En tant que communauté civile, soumis à l'exploitation seigneuriale, le village est collectivement en rapport avec le seigneur, soit pour la som-

---

pour vous tous, es causes que vous avés ou entendés a avoir encontre tiex gens, et doit-on nommer les causes, etc. »

1. C'est ce que semble croire à tort M. L. Delisle, *loc. cit.*, p. 155.

2. Sur la questions des *communaux*, voir, outre les ouvrages cités plus haut, A. Rivière. *Hist. des biens communaux en France jusqu'à la fin du* XIIIe *siècle* (1856), ouvrage qui peut être encore consulté avec fruit, bien que vicié en partie par l'adoption du système de Raynouard (surtout, p. 245 suiv.) ; Garsonnet, *Hist. des locations perpétuelles* ; P. Viollet, *les Établ. de saint Louis*, I, 98 et suiv. ; *Bulletin du Comité des travaux histor.*, ann. 1885, p. 92 (communication de M. Roman sur le mode d'acquisition et d'exploitation des biens communaux de la commune des Crottes (Hautes-Alpes), biens communaux dont on connaît l'histoire à partir de 1198).

mation à l'ost, soit pour l'assise de la taille, soit à l'occasion des conflits que soulève chaque jour l'exercice des droits féodaux. Ses démêlés judiciaires lui donnent l'occasion de se faire représenter par des procureurs, quelquefois même de lever sur ses propres membres des tailles destinées à subvenir aux dépenses occasionnées par les procès. D'autre part, la taille seigneuriale étant le plus souvent demandée en bloc, le seigneur laissait d'ordinaire aux habitants (même dans les localités serves) le soin de choisir eux-mêmes des *prud'hommes* ou *jurés* chargés de la répartir suivant les facultés de chacun et parfois même de la percevoir.

Telles sont les circonstances principales dans lesquelles la communauté primitive, qu'il s'agît d'une ville, d'un village ou d'un hameau (car les annexes ou fractions de paroisse avaient parfois leurs droits particuliers) était amenée à se manifester et à exercer une action collective. C'était une situation de fait, non de droit, puisqu'il n'existait pas de charte seigneuriale lui conférant implicitement ou en termes formels le caractère d'*université*[1], mais elle suffisait à mettre les habitants en état d'obtenir mieux. L'action de cette communauté rudimentaire explique comment les plus petites localités ont pu arracher à l'autorité féodale non seulement leur manumission, en bloc, mais encore une limitation des droits seigneuriaux par la *charte de franchise*.

2. LA VILLE FRANCHE*

211. Les villes et villages qui ont reçu une charte ou privilège de *franchise* (*libertas*, *franchisia*, *salvitas*, *burgesia*, *forum* (for) *kora* (keure), etc.),

---

* **Généralités.** — Bréquigny, *Recherches sur les bourgeoisies* (préf. du t. XII des *Ordonn.*). — Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état*; *Tableau de l'ancienne France municipale*, et *Lettres sur l'histoire de France*. — Guizot, *Hist. de la civilis. en Fr.*, t. III et IV. — Ch. Giraud, *Essai sur l'hist du dr. français*. — P. Viollet, *Précis de dr. fr.*, p. 116-117. — Giry, *Rec. de documents pour servir à l'hist. des relations de la royauté avec les villes, aux* XIIe *et* XIIIe *s.* (1885). — Luchaire, *Instit. monarch.*, t. II, p. 143-157.

Monographies. — Lecaron, *Les origines de la municipalité parisienne*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, an. 1880. — Guizot, *Civil. en Fr.*, t. IV (Orléans, Étampes). — René de Maulde, *De la condition des hommes libres dans l'Orléanais au* XIIe *s.* (1875). — Bournon, *Introd. à l'invent. des arch. comm. de Romorantin* (1885). — Ch. Estienne, *Étude sur le gouvernement et l'administr. de la ville d'Orléans*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, ann. 1880. — Douet d'Arcq, *La charte de Méru*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. V. — Clément, *Étude sur les communautés d'habitants dans le Berry*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1889, p. 46. — Raynal, *Hist. du Berry*, t. II. — La Thaumassière, *Anciennes et nouvelles coutumes du Berry* (1620).— Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux* XIIe *et* XIIIe *s.* (1884). — Bonvalot, *Le Tiers État d'après la charte de Beau-*

1. M. Seignobos (*Le régime féodal en Bourgogne*, p. 152) suppose à tort que le droit pour les villageois de s'assembler et d'élire des prud'hommes pour asseoir la taille était toujours le résultat d'une concession de franchise.

mais restent assujetties politiquement à une seigneurie, forment en France la grande majorité des localités dont le mouvement général d'émancipation a transformé la condition. L'*affranchissement* proprement dit, ou manumission, avait donné aux particuliers et aux groupes ruraux et urbains les libertés civiles les plus essentielles. La *franchise*, tout en produisant souvent, par clauses expresses ou implicitement, le même effet, y ajoute une somme de libertés plus ou moins importantes dans l'ordre matériel, en déterminant et en limitant les redevances, prestations et corvées qui pesaient auparavant sur la localité soumise au droit commun. On conçoit que la condition des *villes franches* (appelées aussi *villes de bourgeoisie*, *villes prévôtales*, *villes soumises*, etc.) soit aussi variable que la dose de libertés accordée par l'autorité seigneuriale, ou *prise par les habitants*; car l'état de franchise peut provenir d'une concession amiable ou d'une situation de fait, plus ou moins illégale au début puis ratifiée par le seigneur. On voit donc s'étendre à l'infini la série des communautés franches de toute espèce, depuis celle qui est simplement soustraite à la taille, et demeure, pour tout le reste, soumise à la plus dure exploitation, jusqu'à celle qui jouit d'un ensemble complet de privilèges dans l'ordre judiciaire, économique et administratif, et à qui il ne manque pour être une *ville libre*, dans le sens étroit du mot, que l'indépendance politique qui fait de la communauté bourgeoise une seigneurie.

A prendre à la lettre une phrase imprudente d'Augustin Thierry[1], on

---

mont et ses filiales (1884). — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. IV, p. 707 et suiv., et *Hist. de Bar-sur-Aube* (1859). — Quantin, *Recherches sur le tiers état* (dans le départ. de l'Yonne) (1851). — Varin, Introd. aux *Arch. administr. de Reims*. — Laurent, *Étude sur les institutions de la ville de Mézières*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1884. — Bidache, *La poblation d'Oloron* (1881). — Mazure, *les Fors de Béarn* (1840). — Cadier, *Les États de Béarn* (1888). — Brutails, *Essai sur l'élection des corps municipaux dans le sud-ouest de la France*, dans *Posit. des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1884. — Chazaud, *Les communes bourbonnaises*, dans *Bull. de la Soc. d'émulation de l'Allier*, t. V. — Grassoreille, *Établissement du régime municipal en Bourbonnais aux* XIIe *et* XIIIe *s.*, dans *Bull. de la Soc. d'émulation de l'Allier*, t. XVII. — Duval, *Chartes communales et franchises locales de la Creuse*. — Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I. — Tuétey, *Étude sur le droit municipal au* XIIIe *et au* XIVe *s., en Franche-Comté* (1865). — Brossard, *Cartul. de Bourg en Bresse* (1882). — Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne* (1883). — Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*. — Rivière, *Hist. des Instit. de l'Auvergne* (1874). — C. Rivain, *Le consulat et l'administration consulaire d'Aurillac* (1874). — L. Farges, *Étude sur les chartes communales de l'Auvergne*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1884. — Brissaud, *L'administration anglaise et le mouvement communal dans le Bordelais*. — Chevalier, *Cartul. munic. de Montélimar* (1871). — Ollivier, *Essai histor. sur Valence* (1891). — Prud'homme, *Hist. de Grenoble* (1888). — Aug. Molinier, *Étude sur l'administr. féodale dans le Languedoc* (*Hist. de Lang.*, t. VII). — Guichard, *Essai historique sur le cominalat et la ville de Digne* (1846). — Nous ne pouvons mentionner ici un très grand nombre de monographies plus spéciales, relatives à des chartes ou coutumes municipales isolées.

1. Aug. Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale*, p. 323-324. « Tel est le tableau de la France municipale au moyen âge. Trois grandes divisions s'y marquent

risquerait de commettre une grave erreur, en ce qui touche la répartition géographique des villes de bourgeoisie, si on se les figurait exclusivement répandues dans la zone du territoire français intermédiaire entre celle des communes jurées et celle des villes consulaires. Nous en trouvons dans toutes les provinces, plus ou moins entremêlées de villes libres au midi et au nord, en plus grande quantité qu'ailleurs dans la région centrale. Exception faite pour cette partie du territoire, qui a échappé au mouvement communal ainsi qu'au mouvement consulaire (mais dans une mesure moindre que ne l'indique Augustin Thierry), on peut dire qu'il n'est pas de région en France où ne coexistent des villes libres, des villes franches, avec toutes leurs espèces, des localités sans franchises, et même des localités serves. Chaque province offre en elle-même une image fidèle, quoique réduite, de l'extraordinaire variété de formes municipales qui existe sur le territoire entier. D'ailleurs, la diversité n'existe pas seulement dans l'espace : elle n'est pas moindre dans le temps ; car beaucoup de localités qui, au XIIe siècle, n'ont encore que le régime de la communauté primitive, sont devenues villes franches au siècle suivant. S'il en est qui ont été élevées brusquement et du premier coup à la dignité de ville libre, il en est aussi qui, avant d'acquérir la constitution communale ou consulaire, ont passé par la phase de la simple franchise ou bourgeoisie. A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, par la force des choses et sous la pression de l'autorité monarchique, le phénomène inverse se produit. La constitution communale ou consulaire disparaît, et la communauté redevient ville de bourgeoisie, mais dans des conditions particulières qui ne sont plus celles de la période féodale proprement dite.

Le mouvement d'émancipation *par concessions de franchises* commença à se manifester dès la fin du Xe siècle, mais à l'état exceptionnel et sporadique [1]. Il ne se propagea que lentement et difficilement dans le courant du XIe, à en juger du moins par les rares chartes locales qui nous sont restées de cette époque [2]. Mais au XIIe siècle il s'accuse, et devient de plus en plus intense et général jusqu'au déclin du siècle suivant, où commence la période de ralentissement. Les diverses provinces entrèrent d'ailleurs plus ou moins tôt dans l'ère des franchises, en raison de circonstances multiples que les limites et le caractère de ce livre nous interdisent d'examiner [3].

---

par des lignes tracées de l'est à l'ouest : la zone du régime consulaire, la zone du régime communal et la zone des municipes non réformés et des *villes de simple bourgeoisie.* »

1. Voir les chartes de Morville-sur-Seille, 967 (*Musée des Arch. départ.*, n° 14), de la Réole, 977 (*Arch. histor. de la Gironde*, II, 230), de Strasbourg, vers 980 (GIRAUD, *Essai sur l'hist. du dr. fr.*, I, 7).

2. On étudiera spécialement les chartes d'Orléans, 1057 (*Ordonn.*, I, 1) ; de la Chapelle-Aude, 1073 (TARDIF, *Mon. histor.*, n° 290) ; d'Oloron, 1080 (BIDACHE, *La poblation d'Oloron*) ; d'Étampes, 1082 (*Ordonn*, XI, 174); de Morlaas, 1088 (MAZURE, *Fors de Béarn*) ; de Souvigny, 1096 (CHAZAUD, *Les communes bourbonnaises*, dans *Bulletin de la Soc. d'émul. de l'Allier*, V, 386).

3. On pourra se faire une idée de l'étendue et de la rapidité de la diffusion des

Celui qui veut connaître les villes franches doit se placer à un double point de vue. Il étudiera successivement : 1° la franchise elle-même, c'est-à-dire la situation de la communauté sous le rapport des exemptions obtenues, le mode et la portée de l'affranchissement ; 2° l'organisation municipale et judiciaire de la communauté affranchie. La place occupée par une localité dans l'échelle des villes de bourgeoisie dépend essentiellement du nombre et de l'importance des libertés conquises, en même temps que de la complexité de ses organes administratifs et du degré d'indépendance dont elle jouit à l'égard de l'autorité seigneuriale.

a. LA FRANCHISE.

212. **Portée de la concession.** — La concession de franchise a principalement pour objet de fixer ou de restreindre l'exercice des droits seigneuriaux et le taux de l'exploitation. La simple fixation de ces droits est déjà un bienfait pour les communautés qui, avant tout, demandent à échapper aux réquisitions arbitraires : mais il arrive souvent que le seigneur réduit ses exigences, en même temps qu'il les détermine. La portée de l'acte émancipateur varie essentiellement : 1° suivant le nombre et la nature des exonérations accordées, 2° suivant le nombre des personnes appelées à en bénéficier. Les chartes de franchises peuvent s'adresser, en effet, soit à la totalité des habitants d'une communauté, soit à une catégorie particulière de bourgeois (habitants d'un quartier, membres d'une corporation, hommes relevant d'un monastère ou d'une église). Il n'est pas rare que les concessions partielles précèdent chronologiquement, dans l'histoire des affranchissements urbains, celles qui sont accordées à la collectivité[1]. On doit aussi tenir compte des franchises données à un particulier ou à une famille, lesquelles, par la multiplication des descendants, finissent par intéresser la communauté entière, et constituent, dans la masse même des privilégiés quelques groupes pourvus de prérogatives exceptionnelles[2]. Les privilèges qui s'adressent à l'ensemble d'une bourgeoisie ont eux-mêmes un caractère partiel ou général, suivant qu'ils visent seulement un point particulier de l'exploitation seigneuriale ou

---

chartes de franchise en consultant les tableaux chronologiques donnés par Raynal, pour le Berry (*Hist. du Berry*, II, 210) ; par Prou, pour le Gâtinais et l'Orléanais (*Les coutumes de Lorris*, 107 suiv.) ; par Bonvalot, pour la France du nord-est (*Le Tiers État*, p. 247), etc.

1. On peut citer, entre mille exemples, celui de la ville d'Étampes, qui n'obtint son premier privilège collectif qu'en 1137 : toutes les chartes de franchises accordées antérieurement à cette date visent soit les sujets des communautés ecclésiastiques (chartes de 1082, 1120), soit les habitants d'un quartier (1123). Cf. la charte accordée en 1204 à la corporation des tisserands d'Étampes (Guizot, *Civil. en Fr.*, IV, 331 et suiv.).

2. Il est vrai que l'origine de ces privilèges individuels est très souvent obscure et qu'ils ont donné lieu à la production de chartes fausses ou suspectes, comme celle d'Eude de Challou-Saint-Mard (voir Noel Valois, dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Fr.*, ann. 1887). Mais le privilège n'en était pas moins reconnu à la fin du XIII[e] siècle et s'appliquait parfois à plus d'un millier de personnes.

qu'ils la restreignent à la fois dans tous les sens, au triple point de vue des redevances, des prestations et des services corporels. La franchise d'un grand nombre de bourgeoisies, à la fin du XIIIe siècle, peut donc être considérée comme la résultante des privilèges de détail obtenus graduellement pendant une série de deux siècles, grâce à la persévérance infatigable et aux sacrifices pécuniaires des habitants. Plus rare a été la fortune de certains centres de population qui ont acquis du premier coup les libertés civiles et financières les plus étendues. Nous ne parlons pas ici des *villes neuves*, créées dans des conditions spéciales, et qui seront plus bas l'objet d'une étude particulière.

La charte de franchise n'est pas seulement destinée à régler ou à restreindre directement l'exercice du droit seigneurial ; elle a souvent aussi pour objet de fixer les droits des officiers du seigneur et de mettre un terme à leurs exactions. Elle atteint les agents de l'exploitation au moins autant que le maître[1]. Parfois même, quand c'est un haut baron qui affranchit, les privilèges accordés à la ville tendent à limiter, sur plusieurs points, les pouvoirs des petits seigneurs locaux.

En général les concessions de franchises sont faites à titre perpétuel; elles engagent non seulement le seigneur concédant, mais ses héritiers. C'est par exception que, dans certaines chartes, la durée du privilège est formellement limitée, soit à une période de temps déterminée, soit à la vie de celui qui l'a octroyé. Par surcroît de précautions cependant, les villes franches ne négligent pas de faire renouveler et confirmer leur charte, lors de l'avènement d'un nouveau seigneur.

213. **Motifs de la concession.** — Les raisons qui déterminent les seigneurs à accorder les chartes de franchise sont très souvent indiquées dans le préambule même de l'acte. Il n'est pas rare surtout que, dans les considérants qui précèdent la teneur de la concession, celui qui l'a faite se représente comme ayant agi sous l'empire d'un sentiment purement humanitaire, et voulu faciliter par là son salut spirituel, *pro salute animæ, pietatis intuitu*. En réalité, les motifs des concessions de franchises, exprimés ou non, se ramènent presque toujours à l'intérêt; ils sont à peu près du même ordre que ceux par lesquels nous avons expliqué l'octroi des chartes de manumission (§ 166).

a. Le seigneur règle et limite son exploitation, parce qu'il a reconnu que les abus de pouvoir commis par lui-même ou par ses agents compromettent le bon état de la matière exploitable, et qu'il espère voir sa domination rendue plus lucrative, si la localité devient plus prospère. Il accorde donc aux villes, dans l'ordre financier, commercial et industriel, les libertés nécessaires à leur développement, sacrifice immédiat dont il

---

1. Il y a des exemples de chartes spécialement destinées à limiter le pouvoir des agents (par exemple, celle de 1155 accordée par Louis VII aux bouchers d'Étampes, *Ordonn.*, XI, 200).

compte plus tard tirer profit. Ce raisonnement, fondé sur une vue d'intérêt bien entendu, suppose un certain degré d'intelligence politique; ce qui explique pourquoi les rois et les hauts barons, laïques et ecclésiastiques, ont été en général moins avares de franchises que la petite féodalité.

b. Le seigneur peut être amené à la concession par la nécessité urgente de repeupler les localités, auxquelles le désastreux effet des exactions a fait perdre une partie de leurs habitants, ou qui même, ce qui n'est pas rare, ont été à peu près complètement désertées. Il s'agit de privilégier la localité, de manière à retenir les habitants qui seraient tentés de l'abandonner et à y attirer les étrangers, serfs ou libres, qui voudraient s'y établir. De là le nom de charte de peuplement (*carta populationis*) donné parfois aux chartes de franchises, surtout dans la région pyrénéenne et dans la France du sud-ouest.

c. L'autorité féodale se décide à se relâcher de ses droits au bénéfice des communautés, lorsque les localités franches se sont multipliées dans une seigneurie voisine, et qu'elle redoute de voir ses propres sujets déserter sa terre pour aller peupler celle d'autrui. Elle se hâte alors d'affranchir pour son compte, et de donner à ceux qui relèvent d'elle la même somme de garanties et de libertés que celle dont jouissent les villes du suzerain ou du voisin. Ainsi s'établit parfois entre les seigneurs une rivalité de libéralisme dont la classe populaire bénéficie pleinement. C'est un fait de ce genre qui explique, en partie, la propagation rapide et lointaine de quelques chartes modèles, comme celles de Lorris ou de Beaumont.

d. Certaines villes ont dû leur franchise à des circonstances particulières de la vie politique d'un baron, par exemple, dans le cas d'une succession féodale disputée, lorsque les prétendants à l'héritage s'efforcent à l'envi de conquérir les bonnes grâces des populations, ou lorsque, par la force des armes, par mariage ou par achat, un souverain féodal ajoute une seigneurie à son patrimoine et veut favoriser ses nouveaux sujets pour les retenir plus sûrement dans l'obéissance.

e. Le motif de la concession est souvent aussi l'intérêt pécuniaire immédiat. La franchise s'achète, comme la manumission, par une rente ou par une somme une fois payée au seigneur. Ce fait se produit surtout, et les chartes l'indiquent parfois expressément, lorsque le seigneur, à la veille d'un pèlerinage lointain ou d'un départ pour la croisade, a besoin de réaliser ses ressources. Le prix d'achat de la franchise n'est pas toujours mentionné dans les actes, et à dessein, quand le seigneur veut se donner l'apparence d'une action désintéressée ; mais le marché pécuniaire n'en a pas moins eu lieu dans la plupart des cas[1].

f. Une circonstance toute spéciale a donné lieu à de nombreuses concessions de franchises : c'est le cas où plusieurs seigneurs sont associés

1. Bonvalot nous paraît avoir exagéré le désintéressement des seigneurs concédants (p. 278).

pour la propriété d'un village ou d'un bourg (*pariage*), ou lorsque, à des degrés différents, ils ont des droits à exercer sur la même communauté. Pour être praticable, l'exploitation arbitraire ou de droit commun suppose l'unité de domination : elle cesse d'être facile et engendre des différends sans nombre quand il s'agit de coseigneuries. L'exploitation limitée et réglée par charte de franchise convient infiniment mieux, en cas de partage forcé des revenus et des services. Pour prévenir les difficultés et les procès, ou pour y mettre fin, les copropriétaires affranchissent généralement l'objet du litige. Nombre de contestations ont été ainsi réglées entre seigneurs paréagers, entre suzerains et vassaux, entre seigneurs ecclésiastiques et avoués.

214. **Garanties et sanctions de la franchise.** — Les garanties de la franchise, exprimées soit dans l'acte même qui constitue le privilège, soit dans des actes spéciaux, sont principalement les suivantes :

1° *Le serment prêté par le seigneur concédant.* Il s'engage solennellement (en personne, rarement par procureur), sur les Évangiles, sur un autel ou sur des reliques, à respecter et à défendre les libertés concédées. Il applique cet engagement, non seulement à lui-même, mais à ses héritiers, à tous ses descendants et à tous les agents chargés de le représenter. Le serment doit être prononcé, par chaque nouveau seigneur, avant qu'il ait pris possession de la ville, et qu'il ait reçu, de son côté, le serment de fidélité des habitants. Parfois le seigneur prend un engagement plus précis et promet, s'il se fait quelque entreprise contre le droit des privilégiés, de s'y opposer, par la force, dans les huit jours de la plainte portée par les bourgeois. Souvent le serment du concédant est corroboré par celui de sa femme, de ses enfants, et parfois de ses collatéraux, l'acte de franchise étant considéré comme une donation ou une aliénation du bien patrimonial.

2° *Le serment prêté par l'officier seigneurial*, prévôt ou maire, qui exerce autorité sur la ville. A son entrée en charge, il jure fidélité à la constitution de la localité où il est installé, et s'engage à ne pas violer les franchises octroyées par son seigneur. Les habitants ont le droit de ne pas se rendre à sa sommation tant que ce serment n'est pas prêté.

3° *L'intervention du suzerain du seigneur concédant.* Le consentement du suzerain est nécessaire en droit, puisque la concession de la franchise équivaut, dans une mesure plus ou moins grande, à un abrègement du fief. Cette autorisation est rarement gratuite, et d'ordinaire le suzerain se réserve une part des produits de la ville affranchie. En retour, il se constitue le protecteur de la communauté et s'engage à défendre ses privilèges contre le vassal, si celui-ci est tenté de les violer.

4° *L'intervention des vassaux ou des pairs du seigneur concédant.* Celui-ci, pour donner plus de force à ses engagements, est souvent obligé de les placer sous la garantie expresse de ses hommes de fief ou des seigneurs relevant du même suzerain que lui. Ils jurent la charte en même temps que lui et s'obligent à la lui faire observer au besoin par la force.

Ils en répondent d'ailleurs eux-mêmes comme otages (*missi in hostagium*), sur leurs propres possessions. Certaines bourgeoisies ont poussé la défiance jusqu'à exiger que leurs libertés fussent jurées par *tous* les barons du fief, avant de prêter elles-mêmes le serment de fidélité à leur seigneur[1].

5° L'*intervention du suzerain général de la province*, du roi ou d'un seigneur quelconque qui peut n'être rattaché à l'affranchissant par aucun lien féodal. Ce protecteur spécial (seigneur *sauveur* ou *wardienneur* dans la France du nord-est), moyennant un droit léger prélevé sur les habitants (*salvamentum*), s'engage à défendre les bourgeois contre tous les ennemis capables de porter atteinte à leurs privilèges.

La garantie de la charte de franchises comporte plusieurs espèces de *sanctions* pénales : l'*excommunication* ou l'*interdit*, châtiment spirituel auquel le concédant se soumet d'avance, lui-même et ses héritiers, et au sujet duquel intervient souvent le témoignage d'un évêque; la *saisie du fief*, pratiquée par le suzerain, ou par le seigneur sauveur.

215. **La charte de franchise et autres signes matériels de l'affranchissement.** — Les bourgeois ont d'ailleurs entre les mains un témoignage matériel de la concession seigneuriale : l'instrument diplomatique qui en fait connaître la teneur. Il est habituellement rédigé au nom du seigneur, revêtu de son sceau et de celui des seigneurs garants, et adressés aux habitants mêmes de la ville affranchie, entre les mains desquels il est remis solennellement. Parfois aussi (c'est le cas des chartes de la période ancienne, xe et xie siècle), il est écrit sous forme de notice impersonnelle. Les confirmations de chartes de franchises sont délivrées sous la même forme et avec la même solennité que les titres primitifs, dont elles reproduisent le texte, mais souvent en le modifiant, par additions ou restrictions. Certaines chartes de franchise, telles que le for de Morlaas, la charte de Lorris en Gâtinais, et celle de Beaumont en Argonne, ont servi de *lois modèles* ou de *types constitutionnels* à un grand nombre de villes franches. Elles se sont répandues par filiation jusqu'à une assez grande distance du lieu d'origine. Les chartes dérivées ou *filiales* reproduisent d'ordinaire le texte même de la charte mère, sauf au début et à la fin, où prennent place les dispositions spéciales à chaque localité. Dans la période postérieure du moyen âge, la loi modèle cesse d'être reproduite dans la filiale; le seigneur concédant se contente de s'y référer, en déclarant qu'il affranchit *ad usus et consuetudines* (*Lorriaci*, etc.). D'ailleurs les chartes dérivées contiennent souvent des dérogations importantes au texte typique.

La mémoire de l'affranchissement est quelquefois perpétuée par d'autres

1. Procès intenté par les bourgeois de Châteauroux à leur seigneur Guillaume II (*Olim*, I, 488; cf. Raynal, II, 193). Le seigneur soutenait qu'il était tout au plus forcé de faire jurer les feudataires de son fief de Châteauroux, mais non ceux de ses autres fiefs. Par son arrêt de 1260, le Parlement donna gain de cause aux habitants.

symboles qu'un instrument diplomatique (une croix de pierre, placée dans la partie la plus fréquentée de la ville; une inscription sur pierre ou même sur ardoise, etc.). Quand la localité affranchie jouit d'un certain degré d'autonomie administrative et judiciaire, et que sa situation politique la rapproche de la condition des villes libres, elle possède d'autre signes matériels de son affranchissement : le sceau, le beffroi, la cloche, qui ne sont pas exclusivement réservés, comme on pourrait le croire, aux bourgeoisies tout à fait indépendantes.

216. **Privilèges accordés à la ville franche dans l'ordre civil.** — Beaucoup de chartes de franchise ont été accordées à des communautés que des manumissions individuelles ou collectives avaient déjà dotées de la liberté proprement dite, ou à des villes anciennes et importantes qui, de temps immémorial, possédaient une majorité d'habitants libres. Mais, lorsque l'émancipation n'avait pas eu lieu ou s'était faite dans une proportion minime, la charte de franchise (il en fut de même, nous le verrons, de la charte de commune) équivalait à un affranchissement. Tantôt cet effet bienfaisant de la franchise est indiqué en termes formels[1], tantôt, ce qui est plus fréquent, l'affranchissement est implicite. Cependant l'absence, dans les chartes de bourgeoisie, de clauses destinées à faire connaître la condition civile des habitants, avant comme après l'octroi de la franchise, ne doit pas faire supposer que toute ville franche soit, par essence et par définition, une localité où le servage a disparu[2]. Le privilège concédé, en matière de redevances, de prestations et de corvées, peut ne pas entraîner fatalement une révolution complète dans l'être juridique du sol et des personnes. Il a pu subsister des obligations serviles dans les villes franches, comme il en a subsisté certainement dans quelques villes libres, et ce n'est que graduellement que toute trace de servage s'est effacée. Néanmoins, dans la majorité des cas, la présomption est en faveur de la liberté des habitants, car autrement la clause qui fait de ces communautés de véritables lieux d'asile pour les serfs des pays voisins et les prohibitions qui écartent de la ville franche les hommes de corps et les hôtes du seigneur affranchissant n'auraient pas grande signification.

La plupart des chartes de franchises accordent des facilités particulières aux bourgeois et aux bourgeoises en ce qui concerne : 1° Le droit de ma-

---

1. Clause particulièrement explicite dans la charte de Méru, 1191 (Douet d'Arcq, art. 26) : « Et si quis eorum erat non liber de corpore, in die qua hec censa et libertas data fuit, liber de corpore fuit et in perpetuum erit. »

2. C'est ainsi que Bonvalot (p. 299 suiv.) affirme que l'octroi de la franchise de Beaumont équivaut à une abolition du servage, bien que la loi de Beaumont elle-même ne contienne aucune clause relative à l'affranchissement des habitants. Il n'y a là, suivant nous, aucune certitude absolue. Comme argument, l'auteur n'a pu citer que des filiales de la loi très postérieures à l'octroi de la charte mère. Mais les stipulations insérées dans les chartes de la seconde moitié du XIVe siècle n'ont pas de valeur démonstrative pour la fin du XIIe siècle, ni même pour le XIIIe.

riage. 2° Le droit de se déplacer. 3° La liberté de l'individu et du domicile. 4° Le droit de disposer du patrimoine par vente, donation ou legs. Sans aller aussi loin que certains savants, d'après lesquels le seigneur, en octroyant franchise aux habitants d'une ville et en conviant les étrangers à s'y établir, leur donnerait toujours, par suite, la pleine et entière propriété du terrain municipal[1], nous pensons que la franchise a beaucoup contribué à diminuer la distance qui sépare la tenure privilégiée de la propriété véritable. En même temps elle a multiplié et étendu les droits d'usage dans une notable proportion[2].

217. **Privilèges en matière de redevances, de prestations et de corvées.** — Ces privilèges sont l'objet des clauses les plus nombreuses et les plus développées, car la charte de franchise est faite avant tout pour régulariser et limiter l'exploitation seigneuriale et alléger les charges des vilains. Considérés dans leur ensemble, les privilèges consacrent et accélèrent le progrès économique qui tend à substituer : 1° aux redevances arbitrairement perçues, la redevance réglée ou l'abonnement; 2° aux contributions en nature, les contributions en numéraire; 3° aux services personnels et corporels, une contribution fixe en nature ou en argent. D'ailleurs les bourgeois n'obtiennent pas seulement la *fixation* et la *conversion* des redevances ou services, mais très souvent leur *réduction*, et même leur *suppression*.

On ne peut entrer ici dans le détail des modifications apportées au droit commun par l'acte de franchise : c'est à peine si ce domaine de l'infinie diversité peut donner lieu à quelques indications générales. Les droits sur le numéraire (tailles, toltes et autres impositions extraordinaires) sont le plus souvent l'objet d'une suppression complète. Mais le seigneur se réserve d'habitude les aides à cas déterminés. Le cens et autres impôts immobiliers sont réduits, quelquefois même (mais sans doute à titre exceptionnel), supprimés[3]. Les privilèges en matière de droits commerciaux (réduction ou suppression des péages, tonlieux et autres contributions indirectes, des banalités[4], des prestations ou réquisitions de tout genre) sont fort nombreux, puisqu'il s'agit avant tout, pour le seigneur,

---

1. On a reproché avec raison cette exagération à Bonvalot (p. 21). Voir sur ce point la critique très judicieuse de M. Prou, dans son compte rendu (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1884, p. 381).

2 Il n'en résulte pas cependant que l'octroi du droit d'usage constituât aux habitants, dans tous les cas, un véritable droit de propriété sur l'objet de la jouissance, opinion fausse qui est celle de Bonvalot (p. 344 suiv.).

3. La suppression du cens est formellement indiquée dans les plus anciennes chartes béarnaises (*For d'Oloron*, art. I, p. 210; voir Cadier, p. 85).

4. On a dit que, par l'effet des chartes de franchise, les banalités de four, de moulin, de pressoir, cessaient d'exister dans les villes (Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 148), assertion contredite par les faits. Ce que le seigneur accorde quelquefois, c'est l'exemption des droits de mouture et de fournage, privilège qui n'équivaut nullement à l'abolition de la banalité.

de développer, dans la localité affranchie, l'agriculture et le commerce, sources de bénéfices pour son trésor. Nombre de chartes de franchise contiennent de véritables tarifs de douane et d'octroi. L'industrie est favorisée par la réduction des droits d'entrée et de vente sur les matières premières et les objets manufacturés, et aussi par la réduction ou conversion du hauban, ainsi que par des privilèges spéciaux accordés à certains corps de métiers. Les corvées sont souvent l'objet d'une suppression absolue, surtout dans les centres urbains, où le seigneur ne conserve guère que quelques droits de charroi, pesant sur les habitants les plus riches.

218. **Privilèges d'ordre judiciaire.** — En matière de droits de justice, les privilèges s'attachent souvent à délimiter et à réduire les pouvoirs des agents seigneuriaux, parfois même exemptent les communautés de la juridiction souvent odieuse du fonctionnaire local et les autorisent à ne comparaître en justice que devant la cour du seigneur. Ils établissent, pour les bourgeois, le droit de n'être pas obligés de sortir des limites de la ville ou de la province pour venir plaider devant le seigneur; parfois aussi le droit, non moins important, de régler leurs différends à l'amiable ou par l'intervention de prud'hommes, et de n'être point forcés, en ce cas, de payer l'amende au seigneur ou à son agent. Le tarif des amendes est fixé avec un soin minutieux, et occupe souvent une grande partie de l'acte de franchise : d'ailleurs le taux de l'amende, en même temps qu'il est déterminé, est abaissé. Les clauses relatives à cette matière sont, pour les privilégiés, d'une importance considérable, car on a dit avec raison[1] « qu'après les tailles et les corvées, les amendes étaient les impositions qui pesaient le plus lourdement sur les habitants des villes et des campagnes ». Nombre de chartes de franchise régularisent et limitent l'usage du duel judiciaire, interdisent le combat dans certaines circonstances, permettent aux plaideurs d'en venir à une conciliation, même après avoir remis à l'officier seigneurial leurs gages de bataille, enfin diminuent le taux de l'amende payée par le vaincu.

Ce n'est pas seulement au point de vue du droit pénal que les chartes règlent la situation des bourgeois affranchis. Certaines clauses sont destinées à fixer ou à modifier la procédure. D'autres enfin sont relatives au droit privé, et ne font que reproduire, à cet égard, des fragments souvent considérables de la coutume locale. Les stipulations de ce genre sont particulièrement nombreuses dans les privilèges du XIIIe siècle et dans celles du midi de la France. Mais c'est là un trait commun aux chartes de franchise et aux chartes de commune ou de consulat (§§ 223, 239).

219. **Privilèges d'ordre militaire**[2]. — La situation des villes

---

1. Prou, *Coutumes de Lorris*, p. 63.
2. Voir, outre Ducange, au mot *Hostis*, Boutaric, *Instit. milit. de la Fr.*, p. 145 et suiv.; Prou, *De la nature du service militaire dû par les roturiers aux* XIe *et* XIIe *s.*, dans *Revue histor.* (déc. 1890).

franches, au point de vue des obligations militaires, a été réglée dans les conditions les plus différentes suivant les provinces et les localités. Les seigneurs se sont montrés d'autant moins avares de concessions de cette nature, surtout au début de la période d'émancipation, qu'à leurs yeux l'appel du paysan ou du bourgeois à l'ost et à la chevauchée était une ressource d'ordre secondaire. Ils accordèrent donc aisément soit la réduction du service, soit sa conversion en taxe. L'exemption complète, sans condition, des devoirs militaires ne fut pas souvent octroyée, surtout à titre perpétuel. Un certain nombre de localités l'obtinrent néanmoins au moment de leur affranchissement, parfois seulement pour un nombre d'années déterminé. Mais en cas de danger imminent et de levée en masse, ou arrière-ban, les communautés, même exemptes, devaient coopérer à la défense du territoire.

Les restrictions apportées au service militaire par les chartes de franchise ont trait généralement :

1° *A la durée du service.* Nombre d'habitants de villages et de villes ne sont tenus à rendre le service d'ost et de chevauchée qu'à condition de pouvoir revenir le soir même ou le lendemain matin chez eux. En d'autres cas, la durée indiquée varie de deux à vingt et un jours. On a remarqué que le service d'une journée, obligatoire d'après la charte-type de Lorris, était devenu de droit commun dans la région à laquelle s'appliquent les *Établissements de Saint Louis*[1]. Quelques chartes stipulent le nombre d'appels auxquels les privilégiés sont obligés de se rendre : en général on ne pouvait guère les convoquer plus de deux ou trois fois par an.

2° *A l'étendue de territoire qu'il s'agit de parcourir.* Sur ce point les stipulations du contrat sont souvent d'une précision rigoureuse. Il est des localités qu'on ne peut mener à l'ost au delà de quelques lieues ; d'autres chartes assignent, comme limite extrême, la frontière de la châtellenie, du fief, de la province, ou indiquent qu'on ne pourra dépasser tel cours d'eau. Ce n'est pas seulement l'étendue du terrain qui est déterminée, mais la direction elle-même. Certains pays sont nominalement exclus.

3° *A des conditions autres que celles de temps et d'espace.* Les plus fréquemment exprimées sont celles qui ont pour objet le *motif de la convocation.* Les privilégiés ne sont tenus de se rendre à l'ost qu'en cas de danger imminent, quand le fief ou le château sont menacés directement par l'ennemi (*pro patria defendenda*); quand il y a guerre générale, légalement déclarée (*ad nominatum* ou *indictum bellum, nomine belli, pro bello campali*); quand la guerre intéresse directement le seigneur ou le fief (*pro negotio suo*) et non pas seulement son vassal ou son allié. Quelquefois, mais rarement, le service est exigible pour une guerre de pillage

1. Prou, p. 31. Les barons ne pouvaient mener leurs hommes coutumiers « en leu dont il ne puissent revenir au soir : et cil qui remaindroit si en feroit LX s. d'amande. Et se li bers les voloit mener si loing qu'il ne s'en peussent revenir au soir, il n'y iroiont mie, se il ne voloient, ne n'an feroient jà droit, ne nule amande. » (*Établ. de St Louis*, t. I, c. cxv.)

et de représailles (*pro præda recuperanda*). La charte exige souvent, en outre, que l'armée soit conduite par le seigneur en personne, ou par son représentant le plus autorisé, tel que le sénéchal. Enfin il n'est pas rare que le contrat de privilège autorise une communauté à refuser le service militaire dans le cas où ce service ne serait pas exigé en même temps des communautés voisines.

Le service auquel sont tenus les privilégiés se fait à leurs frais tant que le seigneur observe les conditions légales ; mais, s'il les enfreint ou les excède, il est obligé de supporter lui-même la dépense. Paysans ou bourgeois armés deviennent alors des volontaires, qu'il faut solder.

220. **Constitution de la bourgeoisie**. — L'ensemble de ceux qui bénéficient du privilège de franchise constitue le corps des bourgeois (*burgenses*, mot appliqué même aux habitants des petites localités; *cives*, dans les chefs-lieux de diocèse; *vicini*, « voisins », appellation usitée surtout dans le Midi). Les conditions requises pour être bourgeois d'une ville franche sont à peu de chose près les mêmes d'un bout à l'autre du territoire. La bourgeoisie (qualité qui appartient aussi aux femmes) s'acquiert, soit par la *résidence* dans la ville au moment où la franchise a été concédée, soit par la *naissance* quand on est fils légitime de bourgeois, soit par le *mariage* quand un étranger épouse une bourgeoise ou réciproquement, soit enfin par l'*agregation* des étrangers à la communauté affranchie. Pour être admis dans le corps des bourgeois, il faut généralement :

a. Être domicilié dans la ville depuis un an et un jour, délai fixé, comme on sait, pour les réclamations et poursuites seigneuriales;

b. Y posséder une maison, ou prendre l'engagement d'en acquérir une dans un certain délai;

c. S'engager à supporter les charges communes, c'est-à-dire les tailles et les amendes, à accepter la juridiction locale et même à dépenser une certaine somme « pour l'amendement de la ville et de son territoire[1] »;

d. Avoir été reçu publiquement comme bourgeois, prêté le serment de bourgeoisie devant les officiers seigneuriaux et les mandataires de la commune, et payé un droit d'entrée.

Il résulte en grande partie de ce qui précède que la population d'une ville franche ne coïncide pas toujours exactement avec le corps de bourgeoisie. Restent d'ordinaire en dehors des cadres :

a. Les agents seigneuriaux, qui participent en général aux avantages de la communauté sans en supporter les charges.

b. La noblesse et le clergé locaux, qui peuvent cependant, s'ils le veulent, y tenir une place analogue à celle des agents du seigneur.

---

1. Le titre officiel des bourgeois d'Orthez, ville dotée en 1220 du for de Morlaas, est remarquable : *burgenses, vicini et habitatores villæ Orthesii solventes et contribuentes in donis domini et talliis villæ Orthesii.* » (Cadier, *les États de Béarn*, p. 92, d'après Marca, V, I, p. 339.)

c. Les étrangers proprement dits (*forenses, hospites, albani*) et certaines catégories d'inférieurs.

d. Les sujets des seigneurs qui n'ont pas concédé la franchise : car ceux-là seuls sont bourgeois qui dépendent du seigneur concédant ou qui ont obtenu de leur seigneur la permission de se faire agréger à la bourgeoisie. La charte de franchise contient parfois des réserves expresses formulées par le seigneur, qui excepte du privilège, soit ses propres hommes, habitants d'autres localités (serfs, hôtes, bourgeois des centres non affranchis), soit les hommes de son suzerain et même de ses vassaux. Celui qui concède la charte n'a point intérêt en effet à augmenter la population d'une localité de son domaine aux dépens des autres. Bien qu'il cherche au contraire à attirer chez lui l'homme de la seigneurie étrangère, il est tenu cependant à certains égards envers les dominations féodales avec lesquelles il se trouve en rapports quotidiens.

En général, il y a égalité de rang et de dignité entre les bourgeois (abstraction faite des membres de la communauté qui sont chargés de magistrature). Les textes distinguent cependant quelquefois, dans les villes franches, plusieurs catégories de bourgeois (qualifiés *grands* et *petits*), soit qu'il s'agisse de l'aristocratie marchande, opposée aux commerçants de détail et aux gens de métier, soit que la distinction vise les habitants du château proprement dit (*burgenses castri*), plus avantagés souvent que ceux du bourg. Mais il sera plus facile de marquer la différence qui existait entre les couches diverses de la population urbaine, quand il s'agira des villes libres.

On a moins de renseignements sur la façon dont on sortait de la bourgeoisie que sur le mode d'entrée. La règle la plus suivie était que l'on perdît la bourgeoisie après une absence d'un an et un jour. La plupart des chartes de franchise permettent au bourgeois de quitter librement la ville et même la seigneurie, après avoir vendu ou légué sa maison et sa terre et satisfait à toutes ses obligations envers la communauté et envers le seigneur. Celui-ci est tenu, en ce cas, de le protéger, par son sauf-conduit, jusqu'à la limite de la seigneurie. Le départ illicite et clandestin entraînait le plus souvent la confiscation du mobilier et de l'héritage du bourgeois fugitif. Le caractère territorial de la bourgeoisie s'altéra d'ailleurs avec le temps ; à la fin du XIIIe siècle, il existait, dans tous les grands fiefs, une *bourgeoisie personnelle* placée en dehors des conditions régulières et pour laquelle l'obligation de la résidence était supprimée.

221. **Les bourgeois du roi***. — L'exercice du droit féodal par lequel un homme pouvait, sous certaines conditions, s'*avouer* l'homme d'un autre seigneur (§ 118), tourna partout au profit de la royauté. Dès la fin du

---

* E. Babelon, *Les bourgeois du roi au moyen âge*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1878. Cf. P. Viollet, *Établ. de St Louis*, IV, 281-283.

XII[e] siècle, commencèrent à apparaître, dans toutes les provinces, des *burgenses* ou *homines regis*, hommes libres qui, en dépit de leur résidence sur le territoire d'un seigneur, n'appartenaient pas à la juridiction de ce seigneur et ne relevaient que de la justice du roi. A ces bourgeois du roi constitués par *avouerie* s'ajoutèrent tous ceux qui se faisaient inscrire dans la bourgeoisie d'une ville royale (bourgeois *forains* ou *par lettres*) et qui néanmoins continuaient à demeurer en terre féodale. La bourgeoisie royale, issue de cette double origine, se recrutait surtout parmi les affranchis, les aubains et les marchands. En retour de la protection des agents royaux, des privilèges que sa situation lui conférait, le bourgeois du roi payait au fisc une redevance insignifiante. Celui qui était inscrit réellement dans une ville de bourgeoisie royale avait à solder le droit d'entrée ordinaire et participait aux dépenses communes. Les bourgeois du roi se multiplièrent surtout au XIII[e] siècle, alors que l'influence et l'autorité monarchiques se répandirent dans tous les fiefs, et que la sauvegarde royale devint véritablement une garantie de sécurité[1]. Ce fut là une des mille formes sous lesquelles la juridiction du souverain s'insinua dans les seigneuries, au détriment des justices locales. Par la bourgeoisie du roi, la classe populaire devenait brusquement monarchique et échappait sans délai au joug de la petite et de la grande féodalité. Aussi, dans le monde seigneurial, des plaintes s'élevèrent, de fort bonne heure et de tous côtés, contre une institution qui ne tendait à rien moins, en se généralisant, qu'à enlever aux feudataires, sans compensation pour eux, leur population sujette. Les réclamations prirent une forme tellement vive que les rois se virent obligés de mettre eux-mêmes un terme à leurs propres conquêtes. En 1272, une ordonnance de Philippe le Hardi « annula toutes les avoueries reçues par les baillis ou les sergents royaux depuis dix ou douze ans et prescrivit de n'en plus recevoir à l'avenir[2] ». En 1287, l'ordonnance de Philippe le Bel sur les bourgeoisies[3] ne fit que régulariser l'institution de la bourgeoisie royale par inscription et donner certaines limites à son extension. Mais cette législation fut sans cesse violée par les rois et leurs fonctionnaires, trop intéressés à ce qu'elle ne reçût pas son application effective. Les plaintes des seigneurs restèrent vaines. La royauté en arriva même bientôt à recevoir des serfs seigneuriaux parmi ses bourgeois et à dispenser ceux qui étaient inscrits dans les villes, de la formalité de la comparution annuelle et de l'achat d'un immeuble.

---

1. Voir dans Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, n° 415, l'arrêt du Parlement condamnant les chanoines de St-Pierre de Soissons pour avoir frappé un *homme du roi* (1259), et n° 1597, un autre arrêt défendant de nuire à des *avoués du roi* en Sologne (1270).

2. Langlois, *Philippe III*, p. 263-264. Cf. *Olim*, I, 889, et P. Viollet, *Établiss. de St Louis*, II, p. 426, 470.

3. Texte de cette ordonnance dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 129 suiv.

b. L'ORGANISATION MUNICIPALE.

222. Aux yeux des hommes du moyen âge, l'élément de beaucoup le plus important dans la charte constitutive d'une bourgeoisie était la franchise proprement dite, c'est-à-dire l'ensemble des restrictions apportées au droit seigneurial en matière de redevances et de services. Les clauses relatives à l'organisation municipale, aux pouvoirs administratifs, judiciaires et politiques exercés par la communauté sont les moins nombreuses et les moins explicites. Il arrive même assez souvent qu'elles fassent complètement défaut. En effet, la préoccupation d'échapper à l'autorité du seigneur resta tout d'abord à l'arrière-plan dans l'esprit de la grande majorité des bourgeois : il s'agissait avant tout, pour eux, d'être moins durement exploités et de conquérir la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens : le reste était secondaire et ne vint s'ajouter que par surcroît aux libertés essentielles déjà obtenues. Plus tard, quand l'affranchissement eut amené un développement considérable de la communauté dans l'ordre économique, les bourgeois enrichis songèrent alors à compléter leur œuvre, voulurent s'administrer eux-mêmes, exigèrent du seigneur tout au moins le partage de l'autorité judiciaire et politique.

Difficiles à classer, si l'on se borne à les considérer au point de vue de la franchise, les villes franches peuvent plus aisément être réparties en groupes, quand on cherche à les caractériser d'après le degré d'autonomie dont elles jouissaient en matière d'administration et de juridiction. Il semble qu'à cet égard on doive les distribuer en trois grandes catégories :

1° *Les villes pleinement assujetties, régies exclusivement par les officiers seigneuriaux, et dénuées de juridiction.*

2° *Les villes qui possèdent une magistrature, une organisation municipale plus ou moins rudimentaire et dépendante de l'autorité seigneuriale, mais qui n'ont point de juridiction, si ce n'est celle de simple police.*

3° *Les villes régies par une administration élective, et exerçant, quoique sous l'autorité du seigneur, le pouvoir judiciaire à ses différents degrés.*

Ces trois types généraux de villes franches ont coexisté simultanément, dans la plupart de nos provinces. D'autre part, il est incontestable que la répartition des communautés dans les différents groupes a varié avec le temps. Au XIe siècle et dans la majeure partie du XIIe, les villes du premier type apparaissent en grand nombre. Il n'en est plus de même au XIIIe siècle ; alors la proportion est souvent renversée. Beaucoup de centres urbains ont passé par les deux premières phases, avant d'appartenir au troisième groupe[1]. D'un siècle à l'autre, les organismes municipaux ont pris nais-

1. Pour ne citer qu'un exemple, les villes béarnaises qui, au XIIIe siècle, nous apparaissent comme jouissant, sous la libre administration de leurs jurats, des libertés les plus étendues, n'avaient certainement pas la même constitution, au moment où les vicomtes de Béarn octroyèrent les fors d'Oloron et de Morlaas (1080 et 1088). Dans ces chartes primitives, il n'est nullement question des jurats, qui, en tant que magis-

sance et se sont développés. Pour présenter, comme il convient, le tableau du régime municipal dans une seigneurie ou une province particulière, il ne suffit donc pas, comme le font trop souvent les érudits, de décrire les constitutions urbaines existant, à une époque déterminée, sur les différents points du territoire; il faut encore les étudier historiquement, dans la suite chronologique de leur évolution.

223. **Les villes franches dénuées de municipalité et de juridiction.** — Au point de vue de l'organisation municipale, les villes de cette catégorie se trouvent dans la situation de la *communauté primitive*. Leurs habitants peuvent, sans doute, agir en corps dans certaines circonstances, et possèdent même le droit de se faire représenter à *titre temporaire*, et en cas d'affaires urgentes, par des procureurs ou syndics, que le seigneur nomme ou qu'ils choisissent eux-mêmes, avec son assentiment. Néanmoins, les pouvoirs administratifs et judiciaires appartiennent intégralement au seigneur et à ses officiers, qui les exercent sans contrôle, sans offrir d'autres garanties de leur bonne gestion que le serment qu'ils ont prêté de respecter les chartes de franchise. La ville ainsi traitée ne s'appartient pas. Telle a été longtemps la condition commune à de petites localités et à de très grands centres, particulièrement dans le domaine royal. Paris, Orléans, Angers, Tours (la cité) et autres villes de cette importance, demeurèrent, pendant le vrai moyen âge, assujetties à un prévôt, et dépourvues d'organes propres et permanents. L'existence de ces bourgeoisies fort peuplées, à qui manqua même la plus rudimentaire des organisations municipales, dans un milieu et à une époque où abondaient les villes libres et demi-libres de toute catégorie, est un fait surprenant, dont les causes nous échappent en grande partie. Il s'explique surtout par l'*habileté* des seigneurs et des rois, qui ne négligèrent pas de prodiguer à leurs bourgeois les privilèges d'ordre matériel ou les témoignages honorifiques destinés à les dédommager des libertés qui leur faisaient défaut et aussi, par leur *énergie*, prompte à réprimer toute velléité d'indépendance et surtout toute tentative communaliste.

Beaucoup de chartes de franchises, surtout celles de la période ancienne, gardent le plus complet silence sur les organes municipaux de la localité affranchie et ne mentionnent, en fait d'autorité locale, que celle des fonctionnaires seigneuriaux. Peut-être n'est-on pas toujours en droit d'en conclure avec certitude que ces organes n'existaient pas; néanmoins, en l'absence de renseignements positifs, il faut le présumer, car il est rare qu'on ne trouve pas dans un privilège un peu développé une allusion au moins indirecte au rôle joué par la magistrature populaire, quand la communauté en possède. Le type le plus intéressant des chartes où il est exclusivement question de la franchise, où l'on ne rencontre aucune

---

trats électifs et populaires, tout au moins, ne sont mentionnés que dans les documents du XIII[e] siècle. Voir Cadier, 95.

mention d'une organisation municipale quelconque, d'une autorité, si modeste qu'elle soit, s'exerçant à côté de celle de l'agent seigneurial, est le privilège de Lorris en Gâtinais[1].

224. **La charte de Lorris***. — Elle a été octroyée par Louis VI à une date inconnue, confirmée par Louis VII en 1155 et par Philippe Auguste en 1187. Le texte de la charte de Louis le Gros ne nous est pas parvenu : nous ne le connaissons que par les confirmations dont elle a été l'objet. Les 35 articles dont elle se compose sont relatifs à l'administration prévôtale, à la condition des personnes, aux droits seigneuriaux, à la justice et à la procédure. Les plus nombreux sont ceux « qui portent suppression de redevances et octroi de privilèges propres à développer l'agriculture et le commerce ». Comme tant d'autres chartes de franchises, elle eut évidemment son point de départ dans le désir qu'avait le roi d'augmenter la population de la localité et par suite ses revenus. Elle ne constitue pas une simple constatation des usages pratiqués anciennement à Lorris, mais un ensemble de privilèges nouveaux. C'est pourquoi elle ne règle pas toutes les matières de droit public (le droit privé n'y est représenté par aucune clause) qui pouvaient intéresser la collectivité des habitants. Le roi, qui l'a octroyée, s'est contenté de déterminer les points sur lesquels il voulait soustraire les hommes de Lorris au droit commun de la région, c'est-à-dire à la coutume du Gâtinais ou de l'Orléanais.

La charte de Lorris a été, au XIIe et au XIIIe siècle, propagée par les rois eux-mêmes sur différents points du domaine royal, notamment dans le Gâtinais, l'Orléanais proprement dit, le Senonais, l'Auvergne et le Berri. Certains seigneurs, dont les domaines touchaient au territoire royal où se trouvaient les localités affranchies, furent naturellement amenés à introduire chez eux les franchises de Lorris : c'est ce que firent les sires de Courtenay, les comtes de Sancerre et de Champagne. Mais on a remarqué que, « moins généreux que le roi, ils ont supprimé ou modifié les clauses qui leur paraissaient entraîner une trop grande diminution de leurs droits ».

On était porté jadis à exagérer la diffusion et la popularité de la charte de Lorris : quelques savants ont fixé à plus de 300 le nombre des villes ou villages qui auraient bénéficié de ces franchises. Cette erreur s'explique par la confusion qu'on a faite entre la *charte*, octroyée par Louis le Gros, et la *coutume* de Lorris-Montargis rédigée à la fin du XVe siècle, confusion fondée sur l'application du nom de *coutumes* à l'un et à l'autre document. Or il n'y a aucun rapport entre la *charte* urbaine du XIIe siècle et la *coutume* régionale du XVe, qui n'a été que « la consignation par écrit du droit

---

* Prou, *Les Coutumes de Lorris et leur propagation aux* XIIe *et* XIIIe *siècles* (1884).

1. On pourra étudier aussi avec profit, parmi les chartes de la même catégorie, la *coutume de Charroux* (1170) et *celle de Châtelblanc* (1303), publiées dans Giraud, t. II, p. 399 et 419.

commun du Gâtinais et de l'Orléanais à cette époque ». Il est avéré aujourd'hui que les villes et villages dont la charte fut copiée, en totalité ou en partie, sur les coutumes de Lorris, sont au nombre de 83. Le grand succès de la charte de Lorris s'explique par ce fait « qu'elle était également profitable aux habitants des petites villes qui la recevaient et aux seigneurs qui la concédaient ». Elle ne conférait aux premiers aucune espèce de droits politiques; mais elle fut pour eux une garantie de liberté individuelle et d'avantages matériels; elle les protégeait contre les exactions prévôtales, et assurait, par un appel au peuplement, l'avenir de leur agglomération.

225. **Origine des municipalités dans les villes franches.** — A cette question difficile et obscure entre toutes, l'école de Raynouard et d'Augustin Thierry donnait une solution qu'un examen plus approfondi des textes ne permet plus aujourd'hui d'adopter (§ 207). On voit un certain nombre de ces municipalités de villes franches naître et se développer lentement, après l'octroi de la franchise, dans les temps qui ont suivi l'époque primitive du mouvement général d'émancipation. Il est possible d'en montrer avec précision le point de départ dans certaines clauses, mal comprises ou restées longtemps inaperçues, des chartes de franchises. Le peu d'importance apparente des faits qui y sont indiqués a donné le change aux historiens. Ceux-ci ont négligé d'en tirer toutes les conséquences, et plutôt que d'attribuer aux municipalités des grandes villes une origine insignifiante et par trop modeste, ils ont préféré chercher leur point d'attache dans le passé obscur de l'empire franc et parfois même le reculer au delà, jusque dans la nuit des temps gallo-romains. Sans avoir la prétention de donner sur ce point une théorie complète que l'état actuel de nos connaissances ne justifierait pas, nous pensons que les origines des municipalités sont multiples, et qu'on peut les rechercher, au moins en partie, dans les faits suivants.

a. *La transformation des agents seigneuriaux en mandataires nommés par la communauté elle-même et représentant directement ses intérêts.* La transition entre les deux états de choses est visible dans les localités où les administrateurs et juges, recevant en quelque sorte une double investiture, représentaient à la fois la ville et le seigneur, et se trouvaient responsables, d'une manière plus ou moins inégale, envers les deux pouvoirs. Les conseils ou tribunaux de notables chargés, au nom du seigneur, de juger les habitants et de régler leurs rapports avec l'autorité locale, étaient primitivement composés non seulement de bourgeois proprement dits, mais de membres de la noblesse et du clergé. Cet élément féodal et ecclésiastique ayant été réduit ou éliminé peu à peu, l'élément populaire, seul subsistant ou prépondérant, trouva avec plus de facilité les moyens de se séparer progressivement du pouvoir seigneurial et de se rattacher d'une manière exclusive à la communauté urbaine. Telle paraît avoir été l'origine de la municipalité dans la plupart des centres urbains un peu importants, où apparaissent, antérieurement au XIIe siècle, des *prud'hommes*,

jurés (ou *jurats*) et *échevins*, investis du droit de juger[1]. Les prérogatives d'ordre administratif, qu'ils exercèrent par la suite, ne furent, en général, qu'une extension et une conséquence de leur pouvoir judiciaire[2].

b. La transformation des administrateurs d'associations partielles (hanses, corps de métiers, confréries) *en administrateurs de la communauté entière.* Nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit précédemment du rôle politique joué par ces associations (§§ 199, 203, 207). Le fait s'est produit fréquemment dans les villes libres, dès le début du mouvement communal. Il a contribué aussi, mais tardivement, par une évolution beaucoup plus lente, à la genèse des institutions municipales dans les villes assujetties.

c. La désignation de notables chargés de répartir et souvent même de recueillir la taille ou l'aide seigneuriale. On a vu (§ 210), que le seigneur, désireux de s'éviter les difficultés qu'entraînait l'assiette de la taille, laissait volontiers le soin de la répartition aux taillables eux-mêmes. Il choisissait, ou autorisait les habitants à choisir parmi eux, des délégués chargés de cette opération et responsables, dans une certaine mesure, des résultats obtenus. Des villages de condition servile obtenaient ce droit de délégation : à plus forte raison l'accorda-t-on aux localités que l'autorité féodale voulait favoriser d'une manière particulière. Depuis la fin du XIIe siècle, un assez grand nombre de chartes de franchises contiennent des clauses relatives à l'institution de ces délégués. Tantôt leurs pouvoirs sont stricte-

---

1. Parmi les villes franches où cette évolution s'est certainement accomplie, il suffit de citer Bourges, dont la constitution ancienne est un peu connue, grâce aux privilèges royaux et aux arrêts contenus dans les *Olim* (Raynal, II, 13, 171 suiv. ; Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 141 ; L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n°s 37, 41, 522, 1924 ; *Olim*, I, 510, 544). Les habitants étaient représentés par quatre *prud'hommes* ou *barons*, qui non seulement exerçaient dans la cité le pouvoir administratif (sous le prévôt royal), mais constituaient un tribunal possédant toute juridiction sur la ville et la septaine « per probos homines ipsius civitatis ad quos omnia judicia villæ ejusdem et septenæ ab antiquo dignoscitur pertinere », dit Philippe Auguste en 1181. Comme juges, les prud'hommes de Bourges s'adjoignaient les chevaliers de la septaine (*Olim*, I, 544), trace évidente de l'ancienne organisation du tribunal féodal primitif. Il est fort probable que les clercs de la cité avaient siégé autrefois à côté des bourgeois et des chevaliers, car, au temps de saint Louis, les chapitres et les abbés de la ville élevèrent des réclamations pour être admis de nouveau dans le tribunal urbain, « petebant interesse judiciis, dicentes quod semper hoc usi fuerant », assertion contestée par les bourgeois. Par arrêt de 1262, le Parlement décida que le roi pourrait faire admettre au jugement quatre personnes de l'église cathédrale, deux de chaque chapitre et les abbés, s'il leur plaisait à tous de se présenter, mais qu'on ne serait pas tenu de leur adresser une convocation spéciale. Un autre arrêt de 1261 (*Olim*, I, 510) contient l'assertion que non seulement les *chevaliers*, mais les *clercs* de la septaine de Bourges, avaient droit de siéger au tribunal. — La transformation des mandataires seigneuriaux en mandataires municipaux n'est pas un fait particulier aux villes franches. Elle est également, comme on le verra ultérieurement, l'origine d'un grand nombre de municipalités de villes libres.

2. Ce point si intéressant ne nous paraît guère avoir été éclairci, comme il convient, que par Cadier (*Les États de Béarn*, p. 95 suiv.), en quelques pages excellentes, où le caractère primitif des *jurats* béarnais, juges établis au nom du vicomte, avant de devenir au XIIIe siècle administrateurs et représentants des villes, est nettement marqué.

ment limités à la fonction même de répartiteurs et de collecteurs responsables des sommes dues à la seigneurie[1]; tantôt on leur laisse une certaine latitude, et le droit d'exonérer d'une partie de la taille ceux qu'ils jugeront avoir été chargés au delà de leurs ressources[2]; tantôt enfin le seigneur, étendant leurs attributions financières, les autorise à prélever des sommes applicables aux besoins mêmes de la communauté. D'autres chartes sont encore plus libérales : elles donnent à ces prud'hommes ou élus des prérogatives qui ne sont pas seulement d'ordre financier, soit qu'elles leur permettent d'exercer la juridiction gracieuse sur leurs concitoyens, soit qu'elles les considèrent comme chargés, d'une manière générale, de l'*administration* même de la communauté[3].

Les concessions de cette nature pouvaient être octroyées, sans inconvénient grave, à des villages ou à des bourgs d'importance moyenne. Aussi est-ce dans les chartes relatives aux petites localités que se rencontrent le plus souvent les dispositions dont il vient d'être question. Les gouvernements seigneuriaux ne les appliquèrent que tardivement, et avec force restrictions, aux grandes villes qu'ils voulaient maintenir dans l'assujettissement absolu[4]. La disposition générale par laquelle Philippe Auguste, partant pour la croisade en 1190, ordonna à ses fonctionnaires

---

1. Charte de Beaulieu et de Santranges, accordée, en 1178, par le comte de Sancerre aux chanoines de Bourges, seigneurs directs de ces deux localités (La Thaumassière, *Coutumes locales du Berry*, p. 140). Les habitants devaient lui donner chaque année quatre-vingt livres, « quas *decemviri*, quos canonici singulis annis de majoribus villæ et melioribus eligent ad hoc, de semetipsis et aliis hominibus colligent et prædicto termino persolvent ». On voit qu'ici les dix délégués sont nommés par l'autorité seigneuriale. Ils sont responsables de la somme à percevoir « alioquin illi decemviri per justitiam canonicorum, de proprio suo, prædictas octoginta libras tunc reddent et emendabunt, lege qua vivunt ». Cf. Raynal, II, 193.

2. Charte de Châteaumeillant, 1220 (La Thaumassière, p. 185; Raynal, II, 196, note 2). Le même pouvoir est laissé aux quatre prud'hommes de Graçay (La Thaumassière, *ibid.*, p. 87): « per juramenta quatuor proborum hominum prædictæ libertatis ab universitate dictæ villæ ad hoc faciendum constituendorum ».

3. Charte de Ménetou-sur-Cher, 1269 (La Thaumassière, p. 95). « Licebit burgensibus singulis annis duodecim ex ipsis eligere *super quos erit consilium et respectus villæ*, qui, quociens innovabuntur, toties jurabunt sese consilium ville et franchisiam bona fide et recta conservaturos et consuetudines villæ ».

4. Ce n'est qu'en 1181 et en 1183 que l'autorité royale, renouvelant les privilèges de Châteauneuf de Tours et d'Orléans, y inséra, relativement à la perception de la taille, certaines clauses dont les historiens n'ont pas assez fait ressortir l'intérêt. Les bourgeois d'Orléans furent autorisés à élire, tous les ans, d'un commun accord, dix notables ayant le caractère de témoins privilégiés, chargés de répartir et de recueillir les tailles. (Charte d'Orléans de 1183, dans *Ordonn.*, t. XI, p. 226 : « Singulis autem annis unum ex domesticis nostris servientibus mittemus Aurelianis qui et alii nostri servientes ville et *decem burgenses legitimi quos burgenses ville elegerint* singulis annis talliam illam panis et vini faciant et illi singulis annis jurabunt se bona fide illam facturos talliam quod et neminem in hoc propter amorem supportabunt aut propter odium gravabunt. ») A Tours, les pouvoirs financiers des élus s'appliquaient aux dépenses municipales d'intérêt commun (*misæ*). Ils possédaient même, en vertu de la concession royale, une petite part de juridiction, car les prud'hommes étaient autorisés

de s'adjoindre, pour le gouvernement des affaires locales, un conseil de notables (*homines prudentes, legitimi et boni testimonii,* deux ou quatre par prévôtés (six à Paris)[1], fut sans doute essentiellement transitoire; rien ne prouve qu'elle n'ait pas été abolie, en fait, après le retour du roi : mais il est possible néanmoins qu'elle ait exercé une certaine influence sur le développement des municipalités dans les villes du domaine royal.

Qu'il s'agisse d'une petite ou d'une grande communauté, il est bien évident que l'institution des notables élus comme collecteurs de la taille seigneuriale a été, pour les villes où elle eut lieu, le germe d'organismes municipaux qui devaient se développer avec le temps. Les pouvoirs financiers des élus s'élargirent graduellement et finirent par s'étendre à toutes les affaires locales. Le point de départ était minime, et parut sans doute négligeable aux contemporains de l'acte d'octroi, mais les conséquences, comme il arrive souvent au moyen âge, ont de beaucoup dépassé la cause première. En se déchargeant sur les habitants du souci de la perception des tailles, le seigneur agissait bien certainement dans son intérêt exclusif : il trouvait plus commode d'avoir affaire à quelques bourgeois, rendus responsables, qu'à une population tout entière. Peu lui importait comment la taille fût assise pourvu qu'elle lui rapportât ce qu'il en attendait! La

---

à justicier les bourgeois qui refuseraient de se soumettre à leurs prescriptions. (Charte de Châteauneuf de Tours (1181), dans Teulet, *Lay. du Tr. de Ch.*, I, n° 306) : « Statuimus et concedimus ut ipsi X. burgenses probos homines communi assensu ville eligant et eos sibi ita preficiant ut, cum omni diligencia, negocia ville, misas scilicet, procurent. Si vero aliqui in villa manencium vel in eadem villa tenementa habentium servare vel jurare noluerint id quod dicti burgenses disposuerint, X. ipsis concedimus ut eos super hoc valeant justiciare et si quid justicie ad nos pertinentis inde emerserit, salva eorum carcha, quod ad jus nostrum pertinet habeamus. » Rien de pareil à cette dernière clause ne se trouve dans la charte d'Orléans. On remarquera d'ailleurs qu'il existe entre les deux concessions des différences considérables qui montrent combien la situation politique et juridique de ces deux villes était loin d'être la même. A Orléans, ville de séjour royal, que l'autorité n'a nullement l'intention d'émanciper, les dix prud'hommes ne sont élus que pour la répartition et la collecte de la taille royale, et l'on a bien soin de spécifier qu'ils ne seront pas seuls à remplir leur tâche; on leur adjoint les officiers royaux de la localité et un représentant du gouvernement central envoyé spécialement à cet effet. Châteauneuf de Tours, ville éloignée, qui n'appartient pas au domaine royal proprement dit, et se trouve sous la seigneurie directe des chanoines de St-Martin, est infiniment mieux traitée, parce qu'on veut la dédommager de l'abolition de la constitution communale, qu'elle avait cherché en vain à se donner (Giry, *Établ. de Rouen*, I, 197). Les dix élus obtiennent donc le droit de désigner eux-mêmes leurs successeurs : tous les bourgeois, même les enfants et les étrangers, prêtent serment de leur obéir. Ici l'intention d'émanciper est manifeste : aussi les chanoines de St-Martin, moins larges que le roi, obtinrent-ils en 1212 l'abrogation du régime municipal. Orléans, beaucoup moins favorisée tout d'abord, conserva sans doute ses dix prud'hommes, point de départ d'une organisation qui ne se développa véritablement qu'au XIV[e] siècle. On voit combien il faut s'éloigner de l'opinion d'Augustin Thierry, qui considère comme fort ancienne l'institution des dix prud'hommes d'Orléans et ajoute, après avoir parlé de l'insurrection de 1137 : « Orléans reprit son ancien régime, *entièrement libre quant à l'administration urbaine* ». (*Tableau de la France municipale, etc.*, p. 341.)

1. Rigord, éd. Delaborde, p. 100.

vérité est qu'en accordant aux bourgeois le droit de se donner annuellement des représentants en matière de finances, la féodalité fut infiniment plus libérale qu'elle ne se l'imaginait et limita elle-même d'avance, sans s'en douter, l'autorité de ses propres agents.

d. La désignation de procureurs chargés de représenter en justice les intérêts de la communauté. Nous avons déjà montré qu'en certains cas des *procureurs* ou *syndics*, choisis par l'autorité seigneuriale ou même par les habitants des localités sujettes, pouvaient être délégués temporairement pour défendre en justice les intérêts du groupe (§§ 209, 210). Il arriva souvent que ces délégations accidentelles prirent un caractère de permanence, et que, par une évolution semblable à celle que nous venons d'indiquer pour les délégations financières, les syndics se trouvèrent peu à peu transformés en véritables magistrats, chargés de représenter, en toutes matières, ceux au nom de qui ils agissaient. La municipalité naquit ainsi, dans certaines villes, de la procuration élective autorisée formellement ou simplement tolérée par le seigneur[1].

e. L'initiative prise par les communautés de se donner une municipalité élective, en dehors de toute intervention seigneuriale et malgré la résistance déclarée du seigneur. Ce fait s'est produit sans doute plus fréquemment qu'on ne serait tenté de le supposer. De même que l'insurrection a été souvent le point de départ du régime d'autonomie institué dans les villes libres, de même l'établissement des corps municipaux dans les villes franches fut dû en maintes circonstances soit à un coup de force, soit à un acte d'usurpation silencieuse, qui, resté d'abord plus ou moins inaperçu, finit par provoquer les réclamations de la seigneurie : d'où lutte ouverte entre les habitants et le seigneur. La conséquence dernière fut parfois l'abolition violente de la municipalité usurpée : parfois aussi une transaction et la reconnaissance, au moins partielle, du fait accompli[2].

---

1. L'histoire de la cité de Langres nous donne un exemple topique de cette transformation. La première charte de franchise que cette communauté ait obtenue de ses coseigneurs « l'évêque et le chapitre », remonte à l'année 1154: l'évêque Godefroi de Rochetaillée l'exempta de tailles et de toltes. D'autres actes épiscopaux et royaux, de 1168, 1179, 1181, 1209, 1234, 1266, 1278 complétèrent l'ensemble des franchises obtenues par les citoyens. Mais on ne voit pas trace d'organisation municipale avant l'acte de Philippe le Bel, de 1289-1290, qui donna aux habitants *le droit d'élire tous les trois ans quatre procureurs chargés de défendre leurs intérêts.* Ces procureurs constituèrent principalement le corps municipal. En 1307, ils rendaient une ordonnance sur la police et le service militaire, et dès lors leurs prérogatives ne firent que s'accroître. Voir DE LA BOULLAYE, *Inventaire des archives communales de Langres* (1882), Introduction, IX-XII.

2. Il y a peu de documents aussi intéressants, à cet égard, que l'enquête de 1253 relative à la communauté de Souillac (Lot) en litige avec le doyen de l'abbaye de ce nom, dépendance de St-Aignan d'Orléans (BOUTARIC, *Actes du Parl. de Paris*, I, CCCXXIV suiv.). Il ressort de cette enquête que les habitants, au mépris des droits du doyen, leur seigneur, avaient établi quatre prud'hommes « ad omnia negocia, scilicet ad muros reficiendos et fossata, et ad omnes alias missiones ville », pris la garde des clefs de la ville, fabriqué un sceau, levé des tailles municipales, rendu des ordonnances, etc. Cependant ils n'avaient pas de maison commune (ils se réunissaient dans

226. **Les villes pourvues d'une municipalité plus ou moins dépendante, mais dénuées de juridiction.** — A cette catégorie de villes franches appartiennent un nombre considérable de communautés réparties dans toutes les régions françaises, mais formant particulièrement une masse compacte dans la zone centrale du pays[1]. Dans toutes ces localités apparaissent un nombre essentiellement variable d'officiers municipaux portant les noms les plus divers : *prud'hommes*, *élus*, *jurés*, *échevins*, *procureurs*, *syndics*, *conseillers*, *consorts*, *consuls*. De même que la présence de *jurés* ou d'*échevins* dans certaines de ces villes franches n'implique nullement l'existence du régime communal proprement dit, de même le nom de *consuls* donné aux magistrats similaires ne doit en aucune façon faire supposer que les villes y jouissaient du régime consulaire si fortement organisé en Languedoc et en Provence[2]. L'absence de juridiction autre que la juridiction gracieuse ou celle de simple police ne caractérise pas seulement, dans cette zone de la France centrale, les localités peu importantes. Les groupes urbains les plus considérables, chefs-lieux de diocèses ou bourgs du premier rang[3], étaient soumis au même régime. En revanche, dans certaines de ces régions, quelques villes libres ou demi-libres font exception au droit commun[4]. Il faut d'ailleurs distinguer d'une manière générale, pour mesurer le degré d'indépendance des municipalités sans juridiction, les conditions diverses auxquelles était soumise l'élection des magistrats. La situation des localités où les officiers municipaux sont nommés soit *par le seigneur*, soit concurremment *par le*

---

l'église), ni d'arche commune. Contrairement aux assertions du doyen, le procureur syndic de la ville inculpée affirma, devant les enquêteurs, que Souillac était *communauté*, que les prud'hommes étaient élus par l'*autorité de la communauté* et qu'ils géraient les affaires de la ville en vertu de *leurs pouvoirs propres*. Ici, le droit populaire s'oppose au droit féodal avec une précision et une netteté peu ordinaires. Mais ce n'est pas seulement sur la question de droit que les deux parties ne pouvaient s'accorder. A entendre les témoins de l'abbaye, les usurpations des habitants auraient été de date récente; les témoins de la communauté soutinrent au contraire que les bourgeois élisaient des prud'hommes depuis plus de cinquante ans. — Cf. dans *Olim*, I, 154 (année 1262), la liste des griefs de l'évêque de Clermont contre les habitants de sa cité. Il leur reproche d'avoir constitué *procuratores ad negocia et facta ville*.

1. Bretagne, Anjou, Perche, Touraine, Blésois, Chartrain, Orléanais, Gâtinais, Nivernais, Bourgogne (en partie), Lyonnais, Forez, partie nord du Dauphiné, Bourbonnais, Auvergne, Berri, Marche, Poitou.

2. Des recherches récentes (celles de Rivain et de Farges) ont établi qu'en Auvergne où quatre-vingts villes environ possédaient des institutions municipales sous forme de *consulat*, le seigneur a partout conservé la juridiction. Dans les villes les plus favorisées, les consuls électifs n'ont que le droit d'assister aux enquêtes ordonnées par la cour seigneuriale.

3. Blois, Romorantin, Lyon, Auxerre (après l'abolition de la commune), Mâcon, Clermont, Aurillac, etc.

4. Il existe en Bourgogne des communes qui, sans être aussi indépendantes que les municipalités-seigneuries de la Picardie et de la Flandre, ne pouvaient pas être considérées néanmoins comme villes sujettes (Dijon, Beaune). Dans le Berry, Bourges occupe une place tout à fait exceptionnelle, puisque ses prud'hommes exercent la juridiction à tous les degrés.

seigneur et les habitants, n'est évidemment pas la même que celle des villes où le droit d'élection est exclusivement dévolu aux bourgeois.

227. **Les villes franches possédant municipalité élective et juridiction. En quoi elles diffèrent des villes libres.** — Les communautés de cette catégorie se trouvent dans une condition bien supérieure à celle des villes, bourgs et villages où le seigneur ne s'est pas dessaisi de ses droits de justice. Cependant leur groupe, privilégié entre tous, comporte lui-même des distinctions et des nuances qui font de ce domaine important des institutions bourgeoises un champ d'étude aussi vaste et aussi varié que les précédents. L'autorité féodale peut abandonner complètement aux bourgeois la nomination des officiers municipaux, et renoncer à intervenir dans leur organisation intérieure, mais il lui coûte bien davantage de pousser le sacrifice jusqu'au bout, en leur laissant la justice, source de gains pécuniaires et signe de la souveraineté politique. En général, la renonciation du seigneur n'est pas absolue : il ne consent qu'à un partage, dont la proportion et le mode varient à l'infini. Tantôt les officiers municipaux ont le jugement, l'agent seigneurial l'exécution de la sentence et la perception de l'amende ; tantôt jugement et amendes sont partagés, le seigneur se réservant d'ordinaire la haute justice, ou du moins certains cas de haute justice ; tantôt enfin la haute justice est exercée conjointement par les deux pouvoirs.

La ville franche la plus favorisée à cet égard confinait sans doute à la ville libre, et il n'est pas rare que les historiens et les érudits lui aient donné, en ce cas, le nom de *commune*. Mais ils paraissent avoir abusé de cette dénomination, pour en revêtir des localités auxquelles elle ne convient pas absolument. Le trait distinctif, essentiel, de la vraie *ville libre*, n'est pas dans la possession d'une municipalité élective, à la formation et à la gestion de laquelle l'autorité seigneuriale serait absolument étrangère ; elle n'est pas non plus dans l'exercice de la pleine juridiction de tous degrés. Il est des communes incontestablement dignes de ce nom, où le seigneur intervient dans la nomination du maire[1] et qui ne possèdent qu'une moitié de juridiction ou une juridiction inférieure[2]. La ville libre est avant tout celle qui, organisée sur la base de l'association assermentée, est devenue vassale du seigneur au lieu de sujette qu'elle était auparavant, constitue une entité politique, une seigneurie collective,



1. Telles étaient la commune de Rouen et la plupart de ses affiliées, où le suzerain non seulement participait à la nomination du maire, mais encore exerçait le contrôle de l'administration municipale (Giry, *Les Établ. de Rouen*, I, 452). A cet égard, les villes libres régies par les *Établissements de Rouen* n'étaient que des communes imparfaites. Leur dignité et leur importance politique tenaient surtout à la force de leur organisation militaire.

2. Pour ne citer qu'un exemple entre beaucoup d'autres, la commune de Beauvais n'avait qu'une petite part de la juridiction criminelle : la plus grosse part appartenait à l'évêque (Labande, *Hist. de Beauvais et de ses instit.*, dans *Position des thèses de l'Éc. des Chartes*, an. 1890, p. 77).

jouissant de la plupart des attributs de la souveraineté. C'est celle qui s'appartient complètement (sauf les devoirs à remplir envers le suzerain), et prend place dans la hiérarchie féodale, représentée au point de vue politique, administratif et judiciaire, par un ou plusieurs magistrats, maire ou consuls, chargés de l'exécutif; au point de vue militaire, par une milice que conduisent ses propres officiers.

On conçoit qu'une telle définition ne puisse convenir à toutes les villes qui ont possédé municipalité et juridiction, et que, si elle est exacte, l'appellation de commune a été, en maintes circonstances, appliquée mal à propos. Non seulement des cités comme Bourges[1] et Reims[2] ne nous

---

1. L'existence du tribunal de prud'hommes élus chargé, à Bourges, de la pleine juridiction, a conduit certains érudits à considérer cette ville comme possédant l'organisation communale (M. Clément, p. 46 : « Le caractère de commune est reconnu à la ville de Bourges. » Mais il ne faut pas oublier que ce tribunal fonctionnait sous l'autorité du prévôt royal (plus tard du bailli) qui le présidait; que Bourges n'avait ni maire, ni consuls, et que le seul représentant politique de la communauté était l'agent du roi.

2. Si l'on considère l'organisation de la cité de Reims, telle que la constitua l'acte de l'archevêque Guillaume de Champagne, de 1182, organisation contre laquelle, il est vrai, les habitants ne cessèrent de protester pendant toute la durée du moyen âge, il n'y eut de commune à Reims que lors des périodes d'insurrection triomphante, lesquelles furent toujours très courtes. Augustin Thierry n'est pas, à notre avis, dans la vérité, quand il présente la charte de 1182 comme une charte communale où manquait seulement le mot *commune*, « omission importante *due probablement à un simple hasard* » (*Lettre XX sur l'hist. de Fr.*, p. 359). L'erreur est manifeste. En rétablissant à Reims le tribunal des douze échevins élus annuellement, l'archevêque n'entendait nullement fonder une commune, mais une simple *ville franche à municipalité élective et à juridiction*, politiquement dépendante. La juridiction qu'il cédait aux Rémois n'était même pas complète, car il se réservait certains cas de haute justice, et en outre le droit de nommer les échevins, quand les bourgeois ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de leurs magistrats. L'omission du mot « commune » était certainement, de la part du seigneur de Reims, une omission préméditée et voulue. C'est pourquoi tous les successeurs de Guillaume de Champagne furent unanimes à nier que la constitution accordée aux Rémois fût une constitution communale. Les bourgeois prétendirent, au contraire, que la concession de leurs douze échevins élus équivalait au droit de commune, et ils ne cessèrent de réclamer à leur archevêque la garde des clefs de la ville, un sceau municipal et les autres privilèges de la souveraineté. Fondées sur le privilège de 1182, leurs prétentions n'étaient pas soutenables. De là les nombreux démêlés qui éclatèrent, au XIII[e] siècle, entre les archevêques et les bourgeois de Reims, démêlés dont Aug. Thierry nous a laissé un récit abrégé. Les rois sont intervenus entre les deux partis belligérants, mais ils ont toujours été obligés de donner tort aux bourgeois et de dénier à Reims la dignité de commune, qui en réalité ne lui appartenait pas (voir ce qui se passa par exemple en 1211). La querelle s'envenima sous saint Louis. Les bourgeois ne pouvaient pardonner à l'archevêque d'avoir élevé pour contenir la ville une fortification appelée le château de Porte-Mars. Sans doute les archevêques agissaient comme les autres seigneurs et ne faisaient qu'user de leur droit, mais ils en usaient avec une rigueur excessive et tout à fait impolitique. Aussi l'émeute éclata en 1235, sous l'épiscopat de Henri de Braine. En 1257, une nouvelle tentative des bourgeois pour se faire reconnaître le droit communal n'eut pas plus de succès. Saint Louis, appelé comme arbitre, se prononça encore en faveur de l'archevêque et il ne pouvait faire autrement. En somme, Reims n'a jamais été une commune que de fait, jamais de droit : elle ne l'a été que pendant les vacances de

paraissent pas mériter cette qualification, mais la plupart des villes à jurade ou à consulat de la France du sud-ouest[1] et de la région des Pyrénées occidentales[2] ne sauraient être considérées comme de vraies villes libres. Malgré les privilèges de toute nature dont elles furent comblées, elles sont restées *dans la sujétion du seigneur* et n'ont point eu, à proprement parler, d'*indépendance militaire et politique*. Pour le même motif, on ne pourrait ranger au nombre des communes les très nombreuses localités de la France du nord-est qui ont été constituées suivant la loi de Beaumont. Cette charte si répandue n'en mérite pas moins l'attention, comme étant, par excellence, le type des concessions de franchises qui stipulent, au profit des communautés, l'établissement d'une municipalité élective et l'exercice de la haute juridiction.

228. **La loi de Beaumont en Argonne***. — Elle avait été octroyée en 1182 à la ville neuve de Beaumont par l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, et obtint, pendant tout le moyen âge et au delà, un succès extraordinaire, puisqu'elle se répandit, par filiation, dans tout le nord-est de la France et en Belgique. Elle a servi de modèle à la plupart des chartes d'affranchissement accordées aux localités (surtout rurales) des comtés de Luxembourg, de Chiny, de Bar, de Rethel et du duché de Lorraine. On l'introduisit aussi en Champagne, où elle fit concurrence à la charte communale de Soissons, à la loi de Verviers et aux bourgeoisies organisées d'après le mode troyen. Seigneurs ecclésiastiques et laïques la répandirent à l'envi : on a compté 508 localités affranchies à la loi de Beaumont. La diffusion immense de cette charte, le phénomène le plus remarquable de propagation constitutionnelle que l'historien du moyen âge puisse signaler, s'explique par une double raison : 1° elle donnait aux habitants, outre des franchises étendues, des représentants librement

---

* Bonvalot, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales* (1884).

l'archevêché, alors qu'elle était sans seigneur. Le droit communal ne lui a jamais été reconnu. Qu'arriva-t-il de cette lutte plus que séculaire entre les bourgeois et leur archevêque? Une sentence du parlement de Paris de 1362 décida que la garde et le gouvernement de la ville, cet objet d'éternelle dispute entre la bourgeoisie et l'archevêque, n'appartiendrait ni à l'une ni à l'autre, mais au roi seul, et à ceux qu'il lui plairait d'y commettre. Ici, comme partout ailleurs, ce fut la royauté qui bénéficia de la querelle entre la féodalité et la bourgeoisie.

1. Non seulement la pleine indépendance politique manquait à la plupart de ces villes, mais la nomination du corps municipal n'y appartenait même pas toujours au conseil sortant ou à l'ensemble des bourgeois : il était parfois élu par le seigneur ou son délégué. En Guyenne, sauf Bordeaux et quelques autres villes importantes, peu de localités méritaient le titre de *commune*. C'est ce qu'a montré avec raison M. Giry (*Revue histor.*, V, an. 1877).

2. Sur le degré d'indépendance dont jouissaient les jurats des villes béarnaises, voir Cadier, p. 96 et suiv. Au point de vue politique, financier et même judiciaire, ces communautés, qui jouissaient de très grandes libertés civiles, étaient dans la dépendance de leur vicomte. On ne saurait y voir de véritables seigneuries.

élus, y compris un maire[1], et le libre usage des bois et des eaux[2]; 2° elle ne créait pas de villes-seigneuries et laissait subsister intégralement, au point de vue politique, le lien qui subordonnait le bourgeois et le paysan à leur seigneur naturel[3].

La loi de Beaumont contient 57 articles, qui ont pour objet : 1° la concession de franchises; 2° l'organisation de la communauté et le règlement de sa situation à l'égard du seigneur; 3° quelques dispositions de procédure et de droit civil; 4° de nombreuses dispositions de droit pénal. L'administration municipale se compose d'un maire et de douze jurés, élus annuellement par les bourgeois. Ces administrateurs sont encore, dans une certaine mesure, les représentants de l'autorité seigneuriale, car ils veillent à ce que ses droits soient sauvegardés, perçoivent, au nom du seigneur, les redevances et les amendes et lui en rendent compte. Comme juges, ils tiennent trois fois l'an, par procuration du seigneur, un plaid général. La haute juridiction leur appartient, mais l'archevêque se réserve les amendes pour forfaits graves et les confiscations. Les sentences qu'ils rendent sont irrévocables, à moins d'appel immédiat pour faux jugement, et en ce cas, c'est l'échevinage de Bruyères en Laonnais qui revise leurs arrêts. Ils sont assistés de deux conseils délibérants : 1° le conseil des quarante (*quadraginta discretorum burgensium*), qui décide et ordonne, avec le maire et les jurés, tout ce qui est utile au bien et à l'honneur de la ville ; 2° le conseil des amendes, composé de deux jurés et d'un officier seigneurial, chargés spécialement d'affecter aux besoins de la ville et notamment aux fortifications la moitié des amendes que le seigneur abandonne expressément dans cette vue.

Les seigneurs qui ont adopté et propagé la loi de Beaumont ne se sont pas montrés aussi généreux que le fondateur. Dans plusieurs filiales de Beaumont, c'est le seigneur qui nomme le maire, d'une manière normale et permanente. Ailleurs, il exerce ce droit concurremment avec les habitants. Du reste, il a partout le droit éventuel de nommer le maire et les jurés, quand, au jour fixé pour l'élection, les bourgeois ne se sont pas entendus pour les créer.

---

1. Charte de Beaumont, art. 9 : « In eadem villa assensu omnium vestrum, jurati constituentur : major similiter qui fidelitatem nobis jurabit et de redditibus et proventibus villæ ministralibus nostris respondebit. Sed nec ipse major, nec jurati ultra annum, nisi de voluntate omnium, in officiis suis remanebunt. »

2. *Ibid.*, art. 8 : « Ad hæc vobis concedimus, usum aquæ et nemoris liberum ».

3. Bonvalot (p. 508), admet aussi que les villes affranchies à la loi de Beaumont ne soient pas des communes, bien que les textes leur donnent parfois ce nom, bien qu'elles aient mairie, échevinage, beffroi, sceau et trésor commun. Mais ce n'est pas seulement, comme il le dit, parce que les habitants n'ont pas formé une fédération ou association politique par serment mutuel, c'est parce que l'indépendance politique et militaire n'existe pas.

3. LA VILLE LIBRE

229. **Caractères généraux de l'institution.** — Sous quelque forme qu'elles apparaissent, au nord comme au midi de la France, les villes libres doivent naissance à une révolution *indigène et spontanée*. On ne peut nier qu'une partie de leurs éléments d'organisation ne soient empruntés aux débris des régimes antérieurs, parfois même aux institutions des pays voisins, mais ce serait se tromper gravement que de leur assigner, comme origine, la tradition municipale gallo-romaine, la gilde germanique, ou le consulat italien. Nos villes libres sont sorties, comme les villes franches, et à la même date, du besoin qu'avaient les habitants des villes de substituer l'exploitation limitée et réglée à l'exploitation arbitraire dont ils étaient victimes. Sur certains points, cette limitation de l'exploitation seigneuriale s'est faite à l'amiable, par une transaction pacifique survenue entre le seigneur et ses bourgeois. Ailleurs, il a fallu, pour qu'elle eût lieu, une insurrection plus ou moins prolongée. Quand ce mouvement populaire a eu pour résultat, non seulement d'assurer au peuple les libertés de première nécessité qu'il réclamait, mais encore de diminuer à son profit la situation politique du maître en enlevant à celui-ci une partie ou même la totalité de ses prérogatives seigneuriales, il n'en est pas seulement sorti une *ville affranchie*, mais une *commune* ou un *consulat*, seigneurie bourgeoise, investie d'une certaine puissance militaire et politique.

Cette définition de la ville libre implique qu'à l'origine elle n'a pu s'établir autrement que par une pression exercée sur l'autorité seigneuriale. Non pas que les villes libres aient dû toutes passer par la phase de l'insurrection ou de la résistance ouverte : il en est qui ont profité d'un ensemble de circonstances exceptionnelles pour arriver sans coup férir à la liberté politique (besoins pécuniaires du seigneur, vacance prolongée d'un siège épiscopal, disparition d'un seigneur laïque mort sans héritier direct, laissant une succession disputée par de nombreux compétiteurs, rivalité entre le seigneur laïque et le seigneur ecclésiastique, etc.), mais, d'ordinaire, l'avènement de la bourgeoisie au rang de puissance politique n'a pu avoir lieu pacifiquement : ou bien le seigneur a lutté contre ses sujets rebelles, ou bien il a redouté la lutte et s'est incliné, en murmurant, devant le fait accompli.

Au déclin du XII[e] siècle, l'opinion des classes dominantes cessa d'être aussi hostile aux villes libres. Quand on eut acquis la conviction que le mouvement populaire était irrésistible, on le toléra ; on chercha même le meilleur moyen d'en tirer parti. La féodalité s'aperçut qu'à certains égards, et surtout au point de vue militaire, la liberté municipale pouvait être un instrument utile. Elle accepta donc l'organisation communale ou consulaire et même elle en vint à la créer là où elle ne s'était pas spontanément établie. Mais les villes libres de cette catégorie (celles de la

seconde couche, qui durent leur création à la connivence ou à l'initiative du seigneur) ne possédèrent jamais le même degré d'indépendance que les républiques de l'époque primitive, fondées par l'insurrection[1].

L'élément générateur de la ville libre a été partout l'*association des habitants conclue sous la garantie du serment mutuel*[2]. Mais l'origine immédiate de cette association politique se trouve souvent dans les sociétés partielles que nous avons décrites et qui, sous la forme commerciale, industrielle ou religieuse, ont été le germe et le prototype de la fédération générale.

Les villes libres se constituèrent sur tous les points du territoire national, sauf dans cette zone centrale de la France où dominait à peu près exclusivement le type de la ville franche, avec ou sans organisation municipale. La grande majorité de ces républiques bourgeoises se ramène à deux types principaux : 1° la *commune*, répandue surtout dans la France septentrionale, caractérisée par une organisation municipale où le pouvoir administratif et judiciaire est dévolu à un *maire* et à un conseil de *jurés*, *pairs* ou *échevins*; 2° la *ville consulaire*, propre à la France méridionale, administrée par un corps de *consuls*. A côté de ces deux catégories de villes libres, les plus importantes de beaucoup par le nombre des communautés qui s'y rattachent et le rôle qu'elles ont joué dans l'histoire politique du moyen âge, prennent place des types secondaires : 1° au Nord-Est, le groupe des cités libres de la Lorraine et de l'Alsace * (Metz, Toul, Verdun, Strasbourg); 2° à l'Est, les villes libres de la Franche-Comté **

---

* Wauters, *Les libertés communales, essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique dans le nord de la France et sur les bords du Rhin* (1869-1878). — H. Klipffel, *Les paraiges messins* (1864), *Étude sur l'origine et les caractères de la révolution communale dans les cités épiscopales romaines de l'empire germanique* (1869). — Abel, *Les institutions communales dans le département de la Moselle* (1875-76). — Aug. Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Fr.*, t. XXXIV (1873); *Les paraiges messins*, dans *Mém. de la Soc. d'archéol. de la Moselle*, t. XIV (1877). *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, dans *Annales de l'Est* (1890). — B. Bernhardt, *Essai sur l'hist. munic. de Strasbourg*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. I. — Mossmann, *Recherches sur la constitution de la commune à Colmar* (1878).

** Droz, *Hist. de Pontarlier* (1760). — A. Castan, *Origines de la commune de Besançon* (1858). — A. Tuetey, *Étude sur le droit municipal aux* XIIIe *et* XIVe *siècles en Franche-Comté* (1865).

1. Il est certain, par exemple, que dans la France du nord, les républiques de la Picardie et de la Flandre ont un tout autre caractère que les communes établies à la fin du XIIe siècle par le duc de Normandie, le duc de Bourgogne ou le comte de Champagne, dans leurs États respectifs. Rouen est le type de ces communes de la *seconde couche*, qui ne possédaient que le minimum des droits politiques inhérents au régime communal. De même, dans le midi, la situation d'une république consulaire comme Arles ou Avignon diffère essentiellement de celle d'une ville comme Manosque, où le consulat, établi en 1206 par l'autorité seigneuriale, ne constituait en réalité qu'une très faible garantie d'indépendance.

2. Certaines phrases d'Augustin Thierry (voir notamment *Essai sur l'hist. du Tiers État*, p. 33) tendraient à réserver exclusivement la qualité d'*association jurée* aux com-

(Besançon); 3° au Sud-Ouest, le groupe des villes libres à jurade, avec ou sans mairie superposée* (Bordeaux, Bayonne, avant l'introduction des établissements de Rouen).

Quelques villes placées sur la limite de la sphère de propagation du mouvement consulaire et du mouvement communal ont amalgamé des éléments empruntés aux deux constitutions, et superposé (au moins temporairement) la mairie au consulat (Périgueux, Agen).

Les efforts de la bourgeoisie pour atteindre la liberté politique ont été individuels et locaux : chaque ville a agi isolément pour son compte, sous la pression de nécessités partout semblables. En France, ce ne sont point des confédérations urbaines[1] qui ont fait naître, dans chaque province, les institutions libres. Mais si les villes ne se sont pas associées pour s'émanciper, il y a eu tout au moins, pour expliquer la propagation des mêmes formes constitutionnelles, la puissante contagion de l'exemple. Dans la France du nord, les manifestations communalistes de Cambrai et du Mans, qui précédèrent toutes les autres, sont restées isolées et stériles. Le mouvement révolutionnaire qui se produisit un peu plus tard, à la fin du XIe siècle et dans les premières années du XIIe, dans la Picardie, le Vermandois et le Beauvaisis, fut au contraire l'événement fécond d'où sortit la diffusion du régime communal. A l'Est, dans les provinces limitrophes de l'Allemagne proprement dite, elles-mêmes d'ailleurs pays d'Empire, l'exemple donné par les villes libres des régions rhénane et souabe influa sur les destinées des communes lorraines, alsaciennes et comtoises. Au Midi, les relations fréquentes des ports provençaux et languedociens avec l'Italie suffisent à rendre compte de la propagation rapide du régime consulaire, qui, des rives du bas Rhône, s'irradia dans tous les sens, à l'intérieur du continent, jusqu'à une très grande distance de la région maritime. Mais, quoi qu'on fasse, l'étude des origines de ce grand mouvement d'émancipation restera toujours obscure et incomplète,

---

* Du Bourg, *Étude sur les coutumes communales du sud-ouest de la France* (1882). — Brutails, *Essai sur l'élection et l'organisation des corps municipaux dans le sud-ouest de la France, aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1884. — Ducom, *Étude sur l'hist. de l'organis. de la commune d'Agen, jusqu'au traité de Brétigny*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1888. — Brissaud, *L'administration anglaise et le mouvement communal dans le Bordelais* (voir l'article important de Giry sur cet ouvrage, *Revue histor.*, t. V (1877). — Rabanis, *Chronol. des maires de Bordeaux*, dans *Commission histor. de Bordeaux*, 1849-1850. — Sansas, *Mém. sur les origines municipales de Bordeaux*, dans *Actes de l'acad. de Bordeaux*, 23e année. — Brutails, *Simon de Montfort et les bourgeois de Dax*, dans *Mém. de la Soc. de Borda*, t. VIII. — H. Barckhausen, *Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge*, préface de l'édition du *Livre des coutumes* (1890).

munes et à faire croire que les habitants des grandes républiques consulaires ne s'étaient pas, eux aussi, fédérés sur la base du serment mutuel, ce qui ne peut se soutenir.

1. Ou du moins cela n'eut lieu que par exception. Voir, sur la confédération des villes du Poitou en 1137, Giry, *Établ. de Rouen*, I, 356.

faute de documents. La date de l'établissement primordial des institutions libres dans la majeure partie des grandes cités françaises du Nord et du Midi ne nous est pas connue.

a. LA COMMUNE*.

230. **Constitution du corps communal. La banlieue.** — Le serment de secours mutuel que se prêtaient les habitants d'une ville pour constituer la commune (*mutui adjutorii conjuratio* dans Guibert de

---

* **Généralités.** — BREQUIGNY, *Recherches sur les communes* (préface du t. XI des *Ordonn.*). — LEBER, *Hist. critique du pouvoir municipal*, 1828. — GUIZOT, *Hist. de civil. en Fr.*, t. III et IV. — A. THIERRY. *Lettres sur l'histoire de France* (1827); *Considérations sur l'hist. de France*; *Essai sur l'histoire du Tiers État* (1850) et *Tableau de la France municipale* (1853). — WARNKŒNIG et STEIN, *Französische Staats und Rechtsgeschichte* (1845), I, 123 suiv. — A. WAUTERS, *Les libertés communales* (1869-1878). — TALLIAR, *De l'affranchissement des communes dans le nord de la France* (1837). — PAUFFIN, *Essai sur l'organisation et la juridiction municipale au moyen âge*. — GROSS, *The affiliation of medieval boroughs* (1885). — GIRY, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1188 à 1314* (1885). Voir la préface et la bibliographie qui y est insérée. — LUCHAIRE, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs* (1890). — GIRY, art. COMMUNES dans la *Grande Encyclopédie* (1891).

Monographies. — WARNKŒNIG, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte* (trad. Gheldolf, 1835-1864). — DE HAUTECLOCQUE, *Sur l'organis. municipale d'Arras au moyen âge*, dans *Congrès scientif. de Fr.*, XXe session (Arras, t. I). — E. HOERES, *Das Bisthum Cambrai und Entwickelung der Commune von* 1092-1191 (1882.) — GIRY, *Hist. de St-Omer jusqu'au* XIVe *siècle* (1877); *Les Établissements de Rouen* (1883-1885). — CHÉRUEL, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale* (1844). — AUG. THIERRY et LOUANDRE, *Mon. inédits de l'hist. du Tiers État* (Amiens, Abbeville, etc.) (1850-1870). — LEFRANC, *Hist. de la ville de Noyon jusqu'à la fin du* XIIe *siècle* (1888) — FLAMMERMONT, *Hist. des instit. munic. de Senlis* (1881). — GIRY, *Études sur les origines de la commune de St-Quentin* (1887). — POISSONNIER, *Le livre des bourgeois de Chauny*, dans *Comité archéol. de Noyon* (1882). — DE BOISLISLE, *Une liquidation communale* (*Noyon*), dans *Annuaire-bulletin de la Soc. de l'hist. de Fr.* (1872). — GUIZOT, *Civil. en Fr.*, t. IV (Beauvais). — LABANDE. *Hist. de Beauvais et de ses instit. munic. jusqu'au* XVe *siècle*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.* (an. 1890). — A. MATTON, *Essai sur l'autorité des évêques de Laon au moyen âge*, dans *Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. XI; *Note sur la commune de Laon au* XIIIe *siècle* (1866). — MELLEVILLE, *Hist. de la ville de Laon et de ses institutions* (1846). — H. MARTIN et LACROIX, *Hist. de Soissons* (1840). — DE BEAUVILLÉ, *Histoire de Montdidier* (1857). — VARIN, *Arch. de Reims* (1829-1853), préface. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Hist. des comtes de Champ.* (1859-1866). — MERLET, *Origines de la commune de Dreux*, dans *Mém. de la Soc. archéol. d'Eure-et-Loir*, t. III. — BOUTIOT, *Des institutions communales dans la Champagne méridionale au* XIIe *et au* XIIIe *s.* — QUANTIN, *Rech. sur le Tiers État dans le départ. de l'Yonne* (1851); *Hist. de la commune de Sens*, dans *Bibl. de la Soc. hist. de l'Yonne*, t. XI. — GALLOT, *L'affranchissement d'Auxerre au* XIIe *siècle*, *ibid.* t. X. — GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, 1867-1877. — SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne* (1883). — L. DE BASTARD, *Rech. sur l'insurrection communale de Vézelay*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XII. — BOURQUELOT, *Observ. sur l'établ. de la commune de Vézelay*, *ibid.*, t. XIII, etc.

Nogent, *sacramentum* ou *juramentum communiæ* dans la plupart des textes postérieurs) fut remplacé, une fois la commune établie, par le *serment de bourgeoisie* que prêtait solennellement, en face du corps municipal, quiconque entrait dans l'association[1]. L'ensemble des bourgeois assermentés constituait proprement la *commune* (*conjuratio*, *confederatio*, plus souvent *communia*, quelquefois aussi *communa*, *communio*, *communitas*). Les membres de la commune étaient appelés « jurés de la commune » (*jurati communiæ*), ou, par abrégé, « jurés » (*jurati*), ou encore « les hommes de la commune », « ceux qui sont de la commune » (*homines* ou *qui sunt de communia*). Ils s'intitulaient également « bourgeois » (*burgenses*), plus rarement « bourgeois jurés », quelquefois aussi « voisins » (*vicini*) ou même « amis » (*amici*), ce qui indique un lien de confrérie. Dans certaines communes, le mot *jurés* ne désignait pas l'ensemble des membres de la commune, mais s'employait au sens restreint de « magistrat communal » ou de « membre du corps de ville ».

Dans la période de consolidation du régime communal, les candidats à la bourgeoisie devaient être : 1° de condition libre; 2° nés de légitime mariage; 3° exempts de maladie incurable ou contagieuse, comme la lèpre ; 4° non grevés de dettes. Ils devaient en outre payer un *droit d'entrée*, soldé quelquefois en nature et dont le taux, peu élevé, variait avec la condition de fortune du postulant. On ne sortait pas facilement du corps communal. L'*issue de commune* (*exitus communiæ*) exigeait l'accomplissement d'un certain nombre de formalités gênantes ou onéreuses : 1° la déclaration préalable aux autorités municipales; 2° le payement de la part attribuée à chaque habitant des dettes contractées par la municipalité ; 3° le payement des arrérages de la taille communale, si l'on se trouvait en retard; 4° le payement d'un *droit de sortie* (*taxatio*).

Tout l'élément populaire qui existait dans la ville ne faisait pas partie du corps de bourgeoisie. Étaient exclus de l'association : 1° certaines catégories de personnes pauvres, et même, dans beaucoup de communes, celles qui n'étaient pas propriétaires d'une maison ou d'un avoir suffisant en valeurs mobilières; 2° la population flottante (marchands, étrangers non établis, etc.) ; 3° les sujets ou vassaux seigneuriaux, non autorisés à entrer dans la commune; 4° une partie des officiers, sergents et domestiques des nobles et surtout des seigneurs ecclésiastiques ; 5° les officiers royaux.

Les membres des classes privilégiées, nobles et gens d'Église, ne faisaient pas non plus partie de l'association bourgeoise. Ils *juraient* souvent la commune, en même temps que les bourgeois (de leur plein gré ou par force), pour promettre, non d'y entrer, mais de ne point la combattre et d'en respecter l'organisation; en qualité, non de membres effectifs participant aux avantages et aux obligations de la vie municipale, mais

---

1 On trouvera le texte in extenso d'un serment de bourgeoisie dans Lefranc, *Hist. de Noyon*, 53, et dans Giry, *Établ. de Rouen*, I, 154.

de conseils, garants ou protecteurs. Cependant on peut citer des exemples de nobles ayant volontairement fait partie d'une association communale.

Il n'était pas toujours nécessaire d'habiter effectivement la commune pour en faire partie[1]. On constate parfois l'existence de bourgeois non résidents (*forenses*), habitant soit une ville affranchie, soit une autre commune. Le titre de communier n'entraînait sans doute pour ces personnes qu'une partie des charges qui incombaient aux bourgeois résidents. D'autre part, les forains ne devaient jouir des avantages appartenant à ces derniers que lorsqu'ils mettaient le pied sur le territoire de la commune. Mais cette situation était exceptionnelle. La commune était, par ses racines, profondément attachée au sol; les privilèges et les droits qu'elle conférait à ses membres avaient un caractère essentiellement territorial. Avant tout, on était bourgeois, parce qu'on se trouvait résider sur un territoire déterminé. Ce territoire était marqué d'abord par l'enceinte des murailles de la cité et du bourg, ensuite par une limite d'un autre genre qui enfermait la campagne immédiatement avoisinante, la *banlieue* (*banleuga*, *banliva*, *leucata*, *dex*, *quinta*), nom qui indique que le territoire situé à une certaine distance autour de la ville était soumis au *ban*, c'est-à-dire au pouvoir, à la juridiction de la seigneurie communale.

La banlieue était assimilée, à tous égards, au terrain privilégié que circonscrivaient les remparts mêmes de la cité. Cette annexe renfermait non seulement les faubourgs attenant à la ville, mais les villages situés tout autour, dans un rayon de plusieurs kilomètres. La banlieue n'étant que « la commune hors les murs », les paysans qui l'habitent jouissent des mêmes droits et privilèges, sont soumis aux mêmes charges que les bourgeois établis dans l'enceinte de la cité. Les personnes, marchands ou autres, qui ont pénétré dans la banlieue, sont atteintes, de ce fait, par la juridiction et les règlements de la commune, de même qu'elles bénéficient de sa sauvegarde. Ce qui caractérise le territoire de banlieue, d'après les stipulations formelles de maintes chartes communales, c'est que ni le seigneur dominant, ni aucune autre puissance féodale, n'a le droit d'y bâtir un château, d'y élever la moindre fortification. Les bourgeois seuls ont ce privilège : du moins le seigneur ne peut faire de travaux de défense, dans la campagne suburbaine, sans leur consentement.

Bien que ce point important ait été souvent réglé dans la charte de fondation ou de reconnaissance légale de la commune, il n'est pas rare de voir les villes libres et leurs seigneurs entrer fréquemment en lutte au sujet des limites de la banlieue. Tantôt on a complètement oublié, à l'origine, de définir ces limites, tantôt il se trouve que cette détermination a été trop sommaire. Savoir jusqu'où s'étend la banlieue, ce qui y

---

1. Voir sur le cas intéressant d'un bourgeois de Corbie établi à Compiègne et en procès pour ce fait avec la municipalité de Corbie, Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, n° 562 (arrêt de 1261).

est compris ou ce qui en est exclu, fut pour les gens du moyen âge un source de difficultés sans nombre et d'interminables litiges[1].

231. **La propagande communaliste dans les campagnes. La commune rurale.** — La commune était naturellement tentée d'absorber en elle les campagnes voisines et les sujets seigneuriaux qui les habitaient. Aussi, lorsque la féodalité, après une lutte plus ou moins vive avec les bourgeois des villes, se vit obligée de céder au gouvernement populaire la plus grande partie du territoire de la cité, elle n'en fut que plus attentive à conserver intactes ses possessions rurales. La plupart des chartes communales contiennent en effet une clause qui interdit aux communiers de recevoir sur leur territoire, et par suite dans leur association, les censitaires et surtout les serfs des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, sans le consentement de ces mêmes seigneurs. Mais, en dépit des stipulations légales, les communes ont travaillé, dès le premier moment de leur existence, à recruter des adhérents dans la population des campagnes. Par la force des choses, elles ne cessèrent de se développer de cette façon, aussi longtemps que les charges de la bourgeoisie ne furent pas assez onéreuses pour contre-balancer l'attrait des privilèges attachés au titre de communier.

Le XIIe siècle semble avoir été, par excellence, l'époque de la propagande communaliste. C'est alors surtout que les communes nous apparaissent comme autant de foyers d'une liberté contagieuse que les seigneuries locales s'efforcent en vain d'étouffer. Vaincue et réprimée sur plusieurs points, la propagande renaissait ailleurs et triomphait de toutes les résistances. Aussi, dans la période postérieure de l'évolution communale, la féodalité se résigna-t-elle à tolérer ce qu'elle interdisait inutilement, parfois même à laisser insérer formellement, dans la constitution urbaine, le droit que réclamaient les bourgeois. Certaines communes pouvaient être considérées comme de véritables lieux d'asile : elles jouissaient, comme d'autres seigneuries, de l'attrait (*attractus*)[2], c'est-à-dire du droit de retenir les hommes d'autrui.

Avant tout, la population rurale avait un moyen plus direct de se procurer les bénéfices du régime communal : c'était de se donner à elle-même une organisation indépendante, analogue à celle des municipalités urbaines. Aux XIIe et XIIIe siècles, les paysans ont fait de nombreuses tentatives pour se constituer en commune, mais beaucoup de ces tentatives ne sont pas parvenues à notre connaissance, par la raison qu'elles ont été si promptement réprimées que toute trace en a été perdue. Les communes rurales qui ont échappé à la destruction se sont généralement développées dans le voisinage des grandes communes urbaines. Parmi ces petites

---

1. Exemples de ces litiges dans Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, III, 90.
2. Telle était la condition des communes de St-Quentin, Roye, St-Riquier, et de la plupart des communes bourguignonnes, pour lesquelles le droit d'attrait est formellement spécifié (Garnier, *Chartes de communes*, t. I, p. 12).

communes, il en est qui sont sorties, comme les grandes, d'une insurrection; il en est aussi qui ont été créées bénévolement par les seigneurs.

232. **La seigneurie communale. Place qu'elle occupe dans la société féodale.** — La commune, urbaine ou rurale, possédant une certaine part de juridiction et de souveraineté, cesse d'appartenir exclusivement à la classe populaire : elle fait partie de la société féodale.

Si l'on considère la provenance et la condition de chacun de ses membres pris individuellement, elle reste un organe des classes inférieures; envisagée dans son ensemble, en tant que collectivité exerçant, par ses magistrats, dans l'enceinte de la ville et de sa banlieue, des pouvoirs plus ou moins étendus, elle prend place parmi les *seigneuries*.

Par rapport aux différentes seigneuries qui s'étagent au-dessus d'elle, la commune est une vassale ; elle s'acquitte effectivement de toutes les obligations de la vassalité, par l'intermédiaire des magistrats municipaux.

a. Elle prête au seigneur un véritable serment de foi et hommage[1], chaque fois que la seigneurie change de titulaire, et aussi chaque fois que le maire et la municipalité sont renouvelés. En retour, le seigneur s'engage solennellement à respecter ses droits et ses privilèges[2].

b. Elle remplit les formalités de l'aveu et du dénombrement[3].

c. Comme les vassaux nobles, elle est en général exemptée de la taille seigneuriale, mais elle paye l'aide féodale et s'acquitte, par sa milice, du devoir d'ost et de chevauchée.

d. Elle est souvent considérée comme forteresse féodale, livrable et rendable, en cas de nécessité, à la première réquisition du suzerain. On voit qu'à tous égards, la ville qui obtient l'organisation communale passe, par ce fait même, de la condition de localité assujettie et directement possédée à celle de *localité tenue en fief*.

Devenue maîtresse de son sol, la commune jouit de toutes les prérogatives attachées à la souveraineté. Elle a le pouvoir législatif (droit de ban ou d'ordonnance); le pouvoir judiciaire au civil et au criminel; le droit de fixer et de prélever les impôts nécessaires à l'entretien des fortifications et des édifices communaux, au fonctionnement de ses nouveaux services ; le droit de prélever sur ses membres des tailles et des octrois.

Le seul droit qu'elle ne partage pas d'ordinaire avec le seigneur est celui de battre monnaie. Il faut d'ailleurs distinguer entre les communes comme entre les fiefs : 1° celles qui ont pleine juridiction ; 2° celles qui, par origine, par situation, par contrat, n'ont qu'une indépendance limitée

---

1. On trouvera le texte du serment prêté au roi de France par la commune de Laon en 1228 dans Giry, *Documents*, n° 26, et de celui que la commune de Noyon prêta à son évêque, en 1250, dans Lefranc, p. 221.

2. Exemple d'un serment prêté à une commune par le seigneur, en 1269, dans Giry, *Hist. de St-Omer*, *pièces justif.*, n° 57.

3. Procès-verbal d'une *montrée* faite par une commune à son seigneur en 1292, dans Lefranc, *pièces justif.*, n° 58.

et restent soumises, en grande partie, à la juridiction seigneuriale. Le partage de la souveraineté, qui a eu lieu forcément entre la commune et le seigneur, s'est accompli, suivant les régions, dans les conditions les plus variées.

La commune est d'ordinaire en possession de certains droits, de certains signes matériels, qui lui donnent extérieurement son caractère distinctif de seigneurie et de seigneurie militairement organisée :

1° Le sceau (presque toujours à effigie belliqueuse), confié à la garde du maire. Primitivement, les communes n'eurent qu'un sceau, le *grand sceau* ou sceau solennel. Plus tard, lorsque le nombre de pièces à expédier devint considérable, le grand sceau fut réservé pour valider les actes d'un intérêt général, ceux qui importaient à la commune entière. Les jugements et les actes administratifs où intervenaient les magistrats municipaux furent garantis par un sceau de format plus exigu (sceau aux causes, *sigillum ad causas*). Certaines communes employèrent même une troisième espèce de sceau, pour les contrats conclus entre particuliers et simplement passés devant la municipalité (sceau aux connaissances, *sigillum ad cognitiones*).

2° Le beffroi (*belfredus*, *berfredum*, *belfragium*), donjon de la forteresse communale, servant en général de clocher, de tour de guet, de dépôt d'archives, de magasin d'armes, souvent même (surtout pendant la plus ancienne période) de lieu de réunion pour les magistrats.

3° La cloche (*campana* ou *cloca communiæ*, *bancloca*), qui appelait les bourgeois aux assemblées, les accusés au tribunal, les ouvriers au travail, et donnait l'éveil en cas de danger extérieur, d'émeute, d'incendie. Elle était généralement placée dans le beffroi, quelquefois au-dessus d'une porte d'enceinte, ou même dans une tour d'église.

4° Les fourches patibulaires (*furca*, *patibulum*) et le pilori (*pilorium*, *piloricum*).

233. **La charte communale.** — Le premier acte des bourgeois qui avaient réussi à se donner l'organisation communale devait être de se faire remettre par le seigneur la reconnaissance écrite du serment prêté et des stipulations convenues (*carta communiæ*).

Le principe que la commune n'avait pas droit à l'existence si elle n'avait pas reçu de charte ou si elle ne pouvait prouver judiciairement, tout au moins, qu'elle en avait possédé une, ne fut pas toujours appliqué rigoureusement pendant la période la plus ancienne de l'évolution communale. Par exception, des communes ont pu se fonder et vivre pendant quelque temps sans avoir à produire d'autre justification de leur existence que le souvenir des stipulations verbales conclues entre le seigneur et les habitants[1]. On a vu plus souvent l'existence de l'association communale pré-

---

1. Par exemple, celle d'Abbeville. Voir Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, t. IV, p. 5-6 ; Luchaire, *Les communes*, p. 112.

céder l'octroi de la charte, fait qui s'est produit dans toutes les villes où les libertés municipales n'ont été conquises qu'à la longue, après une résistance prolongée du pouvoir féodal. Cependant l'axiome « point de commune sans charte » a fini par prévaloir d'une manière absolue : il réglait, au XIII[e] siècle, la jurisprudence du Parlement de Paris[1].

Comme les chartes de franchises, les chartes communales étaient écrites d'ordinaire par le scribe seigneurial, au milieu d'une nombreuse assistance, dans laquelle se trouvaient, avec le seigneur concédant, les ecclésiastiques et les nobles de la localité, ainsi que les magistrats de la commune et tout le peuple de la cité.

Une fois mis en possession de leur charte, les bourgeois la représentaient à l'héritier du seigneur concédant pour lui en demander la confirmation et l'obliger à son tour envers la commune. A cette confirmation se joignait celle du suzerain et du roi, dont la garantie était souvent exigée par la population. La charte communale, plus précieuse encore que la charte de franchises, puisqu'elle assurait en général des privilèges plus étendus, était gardée avec un soin jaloux par ceux qui en bénéficiaient. Dans les constitutions primitives de plusieurs communes il est formellement stipulé que la charte ne pourra être transportée hors de l'enceinte communale et qu'il ne sera permis de la consulter que dans la ville même. On recommandait aux autorités municipales de relire de temps en temps les privilèges communaux pour se bien pénétrer des droits de la ville et ne pas les laisser périmer. Il était de l'intérêt de tous qu'on usât des libertés obtenues de peur que l'autorité seigneuriale, sous prétexte de désuétude ou de dessaisine, ne vînt à nier les concessions faites. Quand les communes avaient perdu leurs titres originels, leur premier soin devait être de s'en faire délivrer par le seigneur une nouvelle expédition ou une confirmation, d'après la minute conservée dans les registres seigneuriaux ou, en l'absence de registres, après enquête faite auprès des notables du pays et des officiers de la seigneurie.

Les chartes communales diffèrent entre elles à l'infini par la nature comme par la quantité des matières qui y sont traitées. Les clauses qui en constituent la teneur se rapportent en général aux catégories suivantes :

a. Fixation des limites de la commune et de sa banlieue.

b. Organisation intérieure de la commune. La plupart des chartes anciennes mentionnent, au début, la nécessité du serment, qui est l'élément constitutif de l'association, proclament le principe de l'assistance mutuelle que se doivent les jurés, mais donnent peu de détails : 1° sur les conditions et formalités requises pour entrer dans la bourgeoisie ou en sortir ; 2° sur le mode de nomination, les conditions du recrutement et la définition des fonctions des magistrats municipaux. Les organes essentiels de la vie municipale ne sont nommés qu'en passant et d'une

1. Exemples dans Luchaire, *ibid.*, 114-15.

manière indirecte. La charte ne les institue pas : elle les suppose existant et fonctionnant. Ce n'est qu'à partir de la fin du XIIe siècle qu'on commence à y trouver des renseignements instructifs sur l'organisation des pouvoirs municipaux. Ces lacunes singulières s'expliquent à certains égards : 1° par le caractère même de la charte communale, contrat destiné surtout à faire connaître les stipulations qui intéressent à la fois les deux parties, ville et seigneur ; or, l'organisation intérieure de la commune ne regardait directement que les bourgeois ; 2° par le fait que certains organes de la municipalité existaient antérieurement à l'octroi de la constitution.

c. Détermination de la juridiction communale. Cette série de clauses est d'ordinaire assez développée. La charte définit la juridiction des bourgeois, montre sous quelle forme et par quels organes elle s'exerce sur les membres du corps communal, dans les principaux genres d'infractions à la paix publique et particulièrement quand il s'agit de faits attentatoires à la sécurité même de la commune ; indique les cas où cette juridiction atteint ceux qui ne sont pas de la commune (non jurés, étrangers, serviteurs des privilégiés) ; enfin fixe les limites de cette juridiction et lui fait sa part sur tous les points où elle peut entrer en concurrence avec les juridictions féodales et ecclésiastiques que la formation de la commune n'a pas fait disparaître.

d. Obligations des bourgeois envers le seigneur. Concessions faites par le seigneur en matière de droits féodaux. Les clauses de cette catégorie sont nombreuses et explicites, parce qu'elles règlent la situation matérielle des communiers vis-à-vis du seigneur concédant, et déterminent la somme de franchises qui leur est accordée dans l'ordre pécuniaire, industriel et commercial. Ces franchises ne diffèrent pas de celles qui sont octroyées aux villes soumises dans les chartes de simple bourgeoisie, et constituent même quelquefois un bénéfice moins important.

e. Clauses de droit civil et criminel. Ces dispositions juridiques, généralement insérées sans ordre dans la charte communale, sont destinées soit à éclaircir et à fixer des points contestés et douteux de la coutume locale, soit à introduire dans la loi et l'usage de la localité affranchie des règles empruntées à d'autres coutumes, soit à donner force légale à des règlements nouveaux, fruit de l'expérience et des réflexions personnelles des contractants. L'habitude qu'on prit d'adjoindre des fragments de la coutume aux pactes communaux, peu accusée à l'origine, au commencement du XIIe siècle, s'est considérablement accentuée et développée au siècle suivant. Les dispositions pénales sont d'ailleurs presque toujours plus nombreuses que les clauses de droit civil.

f. Clauses de réserves. Elles sont destinées à restreindre la portée de la concession seigneuriale, mentionnent ce que le seigneur entend garder pour lui en fait de droits politiques, judiciaires et financiers, prohibent ou limitent la propagande communaliste, réservent d'une manière générale les droits de la noblesse et du clergé local.

g. Clauses d'amnistie. Elles sont insérées dans un cas particulier,

quand la charte communale n'est en réalité qu'un traité de paix survenant après une insurrection ou destinée à clore une période de luttes violentes.

La proportion suivant laquelle ces diverses catégories de stipulations sont représentées dans les chartes est essentiellement variable. Les différences tiennent à la diversité même des conditions au milieu desquelles s'est formée chaque commune particulière et des circonstances qui ont donné directement naissance au contrat.

Comme les chartes de franchises, les chartes de communes ont fourni certains types constitutionnels qui se sont répandus par voie de *filiation* : tel a été le rôle joué par les chartes de Mantes, Laon, Saint-Quentin, Péronne, Amiens et Abbeville, Soissons, Rouen [1]. Les deux dernières ont eu seules la fortune d'être exportées loin du pays d'origine. Quelques chartes communales ont d'ailleurs un caractère *sui generis* qui empêche de les attribuer à un type déterminé (Beauvais, Noyon, etc.). Les analogies qu'on remarque entre les documents de cette espèce peuvent n'être pas le fait de la filiation et tenir simplement à l'existence d'un fonds banal de dispositions constitutionnelles qui préoccupaient les esprits un peu partout. Les causes les plus générales qui ont agi pour la propagation d'une charte sont : 1° d'ordre géographique : le centre de population le plus important d'une région a imposé sa loi et sa constitution aux bourgs et villages qui l'environnent ; 2° d'ordre politique : les villes soumises à un même seigneur, à une même domination, ont accepté la même organisation constitutionnelle. Ainsi s'explique la diffusion de la charte de Rouen dans le Poitou et la Saintonge. D'ailleurs les filiations n'ont pas toujours été imposées par la nature des choses : il en est qui ont eu exclusivement leur point de départ dans la préférence et le libre choix des seigneurs ou des populations. L'adoption de la charte-type par la ville affiliée entraîne souvent des modifications importantes dans la teneur du texte pris pour modèle. Les dissemblances sont d'autant plus nombreuses et essentielles que la filiation est moins directe. Même quand la charte-type est acceptée sans grands changements, il n'en résulte pas qu'elle soit en réalité appliquée dans toutes ses parties. La force de résistance des usages locaux et indigènes, les changements qui surviennent fatalement dans les idées et les mœurs, les variations des nécessités politiques, font souvent que la charte empruntée n'est mise en pratique que dans une mesure limitée. Le lien établi entre la métropole et la ville affiliée, par le fait de la communauté de la charte, est donc parfois peu consistant et simplement nominal.

L'affiliation institue entre les villes d'autre rapports que ceux qui résultent de l'application d'une même loi. Dans le monde des communes comme dans celui des villes affranchies, la métropole joue à l'égard de la ville affiliée le rôle de *chef de sens*. Non seulement le chef de sens aide la

---

1. Sur la répartition géographique de ces chartes-types, voir Luchaire, *Les communes*, p. 137-138.

filiale à résoudre les questions relatives à l'application de la charte, mais, de plus, il est un arbitre tout désigné pour juger et terminer à l'amiable les différends survenus entre une commune et son seigneur.

234. **L'administration des communes. La justice municipale.** — Les pouvoirs de la commune sont centralisés principalement dans un collège d'administrateurs qui s'appellent, suivant les villes, *jurés* (*jurati*), *pairs* (*pares*) ou *échevins* (*scabini*). Il existe des communes dont le système administratif est complexe, et qui possèdent plusieurs conseils, ou du moins plusieurs commissions permanentes issues du corps municipal. Dans cette catégorie de villes libres, toutes les dénominations usitées pour désigner les collèges municipaux, *jurés*, *pairs* et *échevins* sont employées simultanément (Rouen et ses filiales).

L'organisation du corps municipal, en qui réside toute la puissance de la commune, est mal connue pour la période ancienne (XIIe et XIIIe siècles). Le procédé d'élection des administrateurs est le plus souvent aristocratique; les jurés se recrutent eux-mêmes dans le sein des familles appartenant à la haute bourgeoisie. Dans certaines communes, le système électoral, comportant un suffrage à plusieurs degrés, a pour base les corps de métiers, ce qui lui donne un caractère démocratique. L'élection directe par l'assemblée générale des bourgeois est un fait exceptionnel. Il n'y a aucune fixité ou uniformité dans le nombre des membres qui constituent le collège (douze à cent). Les administrateurs prononcent un serment solennel à leur entrée en fonctions et se rassemblent dans une salle du beffroi ou de la maison de ville, au son de la cloche municipale. Leurs délibérations sont secrètes. Ils ont une double compétence, au point de vue judiciaire et administratif, possèdent le caractère de témoins privilégiés et même exercent les fonctions de tabellions. Des dispositions spéciales, insérées dans les chartes de communes, assurent le respect dû à leurs personnes et à leur office. Dans certaines communes, les membres de l'échevinage sont divisés en *anciens* et en *nouveaux*. Les anciens, ou échevins sortant de charge, conservent certaines prérogatives qu'ils exercent concurremment avec les échevins nouvellement nommés.

Un des jurés préside le corps municipal et personnifie plus particulièrement le pouvoir exécutif de la commune, comme investi de la *mairie* (*majoria*). Le *maire* ou *mayeur* (*major*), appelé quelquefois prévôt (*præpositus*), exerce ses pouvoirs conjointement avec les jurés, et, en droit, son autorité ne se sépare pas de la leur. Au point de vue administratif, le partage des attributions entre le maire et ses collègues s'accomplit diversement suivant les villes. Il est des fonctions dont le maire est partout investi (convocation des conseillers aux réunions, présidence du conseil d'administration et du tribunal municipal, garde du sceau de la ville et des clefs des portes, commandement de la milice, etc.). Dans certaines localités, ses pouvoirs sont particulièrement étendus.

Dans les communes où le recrutement du corps municipal a un caractère aristocratique, ce sont les jurés, pairs ou échevins qui choisissent

eux-mêmes leur maire. Ailleurs, le maire est élu au suffrage indirect, par les chefs des corporations (§ 203). Quand la commune est restée soumise à l'autorité féodale, le seigneur intervient dans la nomination du maire. Quelquefois, l'office de la mairie est confié à deux personnes, dont l'une joue le plus souvent un rôle de suppléant ou de subordonné, avec le nom de *lieutenant du maire* ou de *sous-maire*. Le maire est ordinairement rééligible. Dès le milieu du XIIIe siècle, l'usage de renouveler tous les ans le titulaire de la mairie et même les échevins s'étend et devient général. La reddition de comptes faite par la municipalité sortante et l'élection de la nouvelle donnaient lieu à des festins coûteux dont le budget de la ville avait à supporter les frais.

Le maire et les jurés ne suffisent pas, au moins dans les grands centres et les cités populeuses, à toute la besogne administrative. Ils ont pour auxiliaires des employés d'ordre secondaire, sur le mode de recrutement et les fonctions desquels les documents antérieurs au XIVe siècle fournissent peu de renseignements : 1° le receveur municipal (*argentier*, *trésorier*, *dépensier*), juré délégué ou clerc spécial chargé de faire les recettes, de payer les dettes de la ville, les émoluments des employés, les rentes; 2° le *clerc* de la commune ou *clerc ordinaire* de la ville, secrétaire du conseil de ville, greffier des audiences, garde des archives, véritable chancelier municipal; 3° le *procureur syndic*, chargé des intérêts judiciaires de la commune; 4° les bas-officiers, *sergents* (à la fois huissiers et officiers de police), *guetteurs*, *portiers*, etc. On ne sait trop, pour la période ancienne, comment étaient recrutés ces fonctionnaires et à qui appartenait leur nomination. Tantôt le maire nomme seul quelques-uns de ces officiers, tantôt ils sont désignés par les jurés chargés plus spécialement de l'administration urbaine, tantôt par l'assemblée tout entière du corps municipal, parfois même par les chefs des corporations d'arts et métiers.

À partir de la fin du XIIe siècle, on comprit la nécessité d'intéresser et de faire participer les simples bourgeois à l'administration communale, et notamment au plus important des services municipaux, celui des finances. Ici ce sont des commissions de bourgeois qui aident à établir, percevoir et garder la taille. Là, ce sont les chefs des corporations ou *mayeurs de bannière* qui paraissent investis d'une partie (parfois importante) du pouvoir législatif et exécutif.

Dans les communes de pleine indépendance, la *justice* est rendue par le maire et les jurés; dans celles qui ne possèdent pas toute juridiction, par les seigneurs et la municipalité conjointement; quelquefois même, surtout quand il s'agit de la haute justice, par le seigneur seul assisté de ses francs-hommes. Dans certaines communes (Saint-Quentin, Noyon, Laon) coexiste avec le corps municipal un corps judiciaire spécial, le *tribunal des échevins*, qui est, à proprement parler, l'organe judiciaire, non de la commune (bien qu'il soit composé de bourgeois), mais

du seigneur. Ceux qui en sont membres sont choisis par le seigneur ou son délégué et présidés par un fonctionnaire féodal. Ce tribunal se présente avec des prérogatives plus ou moins restreintes en matière judiciaire, plus ou moins mêlées d'attributions d'ordre administratif. Tantôt il est nettement séparé de la *curia* municipale; tantôt, au contraire, il s'en rapproche tellement qu'il est bien difficile de l'en distinguer; ailleurs, il se confond avec la cour seigneuriale.

L'*assemblée générale de la commune* n'a pas joué, en réalité, dans les villes libres, le rôle que lui ont attribué les historiens de la Restauration, notamment Augustin Thierry. Pendant la période primitive, on ne la convoquait guère que dans les moments de crise, dans des circonstances exceptionnelles et pour des affaires d'une gravité toute particulière. Plus tard, elle devient un élément plus important de l'organisation municipale, mais à l'époque où le régime communal cesse d'exister avec son indépendance et son originalité propres, lorsque les ingérences de la royauté tendent à fausser et à transformer les institutions libres (fin du XIIIe siècle et commencement du XIVe).

235. **La milice. Les finances. Les partis politiques.** — Les trois manifestations les plus saillantes de l'activité des communes sont leur *vie militaire*, leur *gestion financière* et les *démêlés de leurs partis politiques*.

L'organisation militaire des communes diffère à deux points de vue de celle des simples villes franches :

a. La commune devenant une seigneurie, entrant dans la hiérarchie féodale, dut à son seigneur le service militaire comme le devaient les vassaux. Or, d'après la règle la plus générale, au XIIe et au XIIIe siècle, le vassal était tenu de faire le service à ses frais pendant quarante jours. Telle était l'obligation qui incombait aux communes, mais, dans la pratique, le droit féodal se trouva souvent modifié par les stipulations expresses insérées dans le pacte fondamental, et qui sont à peu près les mêmes que celles qu'on rencontre dans les chartes de franchise (§ 218). Si le service militaire est obligatoire pour toutes les communes, les conditions dans lesquelles il s'accomplit n'offrent point d'uniformité. La plupart des communes du domaine capétien devaient au roi un chiffre déterminé de *sergents* et de *chariots*.

b. La ville non organisée en commune fait le service militaire sous la conduite du prévôt seigneurial, tandis que la ville libre se rend à l'armée du seigneur sous la conduite de ses magistrats municipaux et particulièrement du maire, qui est le chef de la milice. Ils ont seuls le droit de réunir et de commander la milice urbaine. — Le rôle militaire de la commune n'est pas terminé quand elle a envoyé son maire et ses sergents figurer dans l'ost du suzerain. La commune est une place de guerre, continuellement menacée au dehors comme au dedans; l'organisation militaire y est permanente. Il faut : 1° que les bourgeois travail-

lent sans cesse à l'entretien des fortifications : dans la période des origines, ce travail est personnel, plus tard seulement cette corvée communale put être remplacée par une contribution pécuniaire; 2° qu'ils fassent le service du *guet* et du *contre-guet*; 3° qu'à la première réquisition du maire ils se jettent sur les ennemis extérieurs de la ville, et qu'à l'intérieur ils soient toujours prêts à prêter main forte à la municipalité.

Sous Philippe Auguste et ses prédécesseurs, les milices communales du domaine capétien ont joué dans les batailles un rôle beaucoup moins important qu'on ne l'a dit. C'est surtout comme places de sûreté, comme forteresses chargées d'arrêter l'ennemi, que les communes ont rendu service à la royauté[1].

La commune, constituée par insurrection ou par le libre consentement du seigneur, devait posséder, comme toute seigneurie, ses moyens particuliers d'existence. Les revenus ordinaires des villes libres appartiennent à quatre catégories : 1° les propriétés, 2° les revenus judiciaires, 3° les impôts indirects, 4° les impôts directs.

a. Parmi les biens de la commune, il en est qui sont d'usage collectif, des communaux proprement dits : bois, pâtures et marais. On ne peut ni les diviser, ni les louer, ni les vendre; leur exploitation est réservée aux seuls bourgeois, qui en usent dans des conditions déterminées. La ville possède en outre, dans l'intérieur de l'enceinte, des maisons, des boutiques, des halles, qu'elle loue ou qu'elle donne à cens aux particuliers ou aux corporations. Ces immeubles constituent la *censive* de la seigneurie populaire. Mais ce domaine immobilier, surtout dans la période ancienne, n'est jamais bien considérable, puisqu'il ne dépasse pas les limites mêmes de la cité. Du reste, ces propriétés n'appartiennent pas toutes à la commune de temps immémorial. Sauf les communaux proprement dits, dont l'origine est fort ancienne, les immeubles de l'association ont été acquis graduellement, par de lourds sacrifices pécuniaires.

b. Comme toute justice seigneuriale, la justice communale n'était pas seulement un service public, mais encore une source de revenus. Les amendes prononcées par les tribunaux municipaux entraient, au moins partiellement, dans le trésor de la ville.

c. Les impôts indirects, péages et tonlieux de toute espèce, constituaient pour les communes populeuses et commerçantes un revenu des plus appréciables. Il ne fut pas dès l'abord fort abondant et ne devint vraiment productif que dans la période postérieure. En effet, la création de la commune n'eut pas pour résultat immédiat de transporter aux bourgeois le fruit des perceptions qui s'étaient faites exclusivement, jusque-là, au profit des dominations féodales de la localité. La commune dut partager, au début, avec le seigneur dominant et avec les autres seigneurs de la ville, le revenu des octrois et des autres taxes de même nature.

---

1. Luchaire, *Les milices communales et la royauté capétienne*, dans *Séances et travaux de l'Acad. des Sc. morales* (mai-juin 1888).

De même qu'elle ne devint propriétaire de son sol que par une série d'acquisitions graduellement faites, elle n'obtint que peu à peu, en le payant chèrement, le droit d'être la première puissance péagère sur son propre domaine.

d. Les impôts directs que la commune prélevait sur ses membres sont au nombre de deux : 1° le *droit d'entrée* dans la commune ou droit de bourgeoisie ; 2° la *taille*. Tout bourgeois membre de la commune était de droit assujetti à la taille. La répartition de l'impôt était fondée sur la déclaration assermentée des imposables, tenus de faire connaître exactement à la municipalité leur situation de fortune mobilière et immobilière. Toute déclaration fausse entraînait la confiscation, au profit de la ville, de la partie du revenu passée sous silence par l'intéressé. Toute résistance aux collecteurs de la taille, tout refus de payer l'impôt, étaient punis de peines graves qui variaient suivant les localités. On pouvait être emprisonné et banni de la ville, ou bien on s'exposait à voir sa maison privée de son toit. Rien de fixe et de régulier pour la détermination du chiffre total de la taille à percevoir et du nombre des tailles à imposer. A ce double point de vue, la nécessité du moment faisait loi. On pouvait établir tantôt une taille par an, tantôt deux. Rarement une année se passait sans que les bourgeois fussent taillés. On distinguait les tailles générales et les tailles spéciales, assises en vue d'un besoin particulier, par exemple pour l'entretien des fortifications.

Les ressources des villes libres étaient, en somme, assez limitées, et de plus la perception en était mauvaise. Si des recettes on passe aux dépenses, l'état financier des communes apparaîtra sous un jour encore plus fâcheux.

Les charges qu'on pourrait appeler *extra municipales* étaient celles que la commune avait à supporter par le fait de la dépendance ou de la vassalité qui la subordonnait aux différentes seigneuries laïques et ecclésiastiques de la cité.

a. La première dépense importante des bourgeois était celle qu'ils avaient dû faire pour obtenir le droit d'être indépendants (droit de commune, *jus communiæ*).

b. Dans certains cas, les communes ont été obligées de désintéresser, non seulement leur seigneur direct, mais le haut suzerain ou le roi. A chaque changement de seigneur et de suzerain, la confirmation du droit communal par le nouveau titulaire ne s'obtenait que moyennant finance.

c. Beaucoup de communes restèrent assujetties aux impôts indirects et même parfois à l'impôt direct, à la taille, prélevés pour le compte de la seigneurie. Il leur fallut, pour s'émanciper financièrement, racheter peu à peu ces obligations.

d. Quand la commune était arrivée à être l'unique propriétaire de son sol et des impôts directs et indirects, elle restait toujours attachée à l'autorité seigneuriale ou royale par les liens de la vassalité. Il lui fallait supporter les charges communes à tous les vassaux, et ce poids devint de plus en plus lourd, sous l'administration monarchique, à

partir du milieu du XIIIe siècle. La taille du suzerain s'ajoutait, en certains cas, à la taille municipale. Les bourgeois durent payer pour chaque grande expédition militaire et dans tous les besoins urgents de la royauté. Ces contributions prenaient souvent la forme de « prêts volontaires », mais l'argent prêté au roi par ses bonnes villes n'était pas toujours rendu ou n'était rendu qu'à moitié. Elles faisaient abandon du reste pour se concilier les bonnes grâces de l'emprunteur. Aux dons gratuits, aux prêts, aux aides légales, s'ajoutaient les présents ou « pots-de-vin » offerts par les communes aux officiers royaux, notamment aux baillis, et à tous les grands personnages qui passaient par la ville. — La commune est soumise en outre aux *charges municipales*. Il faut qu'elle subvienne à ses besoins particuliers; qu'elle paye les gages des magistrats et officiers municipaux; qu'elle défraye de leurs voyages le maire et les autres délégués; qu'elle entretienne les rues, fortifications et propriétés communales; qu'elle fasse les frais des solennités et des banquets auxquels nos pères ne renonçaient jamais, même quand l'économie était chose urgente et impérieuse.

L'obération des communes fut un fait général qui se manifesta, au même moment, sur tous les points de la France capétienne. Les liquidations communales étaient un incident tellement commun, à la fin du XIIIe siècle, que Beaumanoir consacre tout un paragraphe de sa *Coutume de Beauvaisis* à discuter la question de savoir comment on devait y procéder. L'opération prit d'ailleurs les formes les plus différentes, suivant la situation des villes et le chiffre de la dette.

A l'origine du mouvement communal et, en général, pendant la plus grande partie de XIIe siècle, les indices de divisions entre bourgeois font presque absolument défaut. Les textes laissent même à peine entrevoir la distinction des classes dans l'intérieur de la cité émancipée. Avec le XIIIe siècle, apparaissent les premiers symptômes des troubles qui commencent à agiter les villes indépendantes. Ils ont pour causes principales : 1° les haines et les querelles privées, les rivalités de famille, fréquentes dans toutes les villes du moyen âge; 2° les haines politiques et sociales, provenant surtout de la situation désavantageuse faite dans les communes à la partie inférieure de la population, composée en grande partie des artisans (*minores populares, minutus populus*). Pendant tout le XIIe siècle et même, sur certains points, pendant la majeure partie du siècle suivant, la démocratie des communes n'a participé à l'administration de la cité que dans une mesure des plus restreintes. L'aristocratie marchande y régnait à peu près sans partage et sans contrôle. En d'autres termes, la commune a commencé par être au pouvoir d'une caste, qui, en dépit de son origine, s'est montrée souvent aussi exclusive, aussi fermée, aussi jalouse de ses privilèges, parfois aussi dure pour le bas peuple, que la classe féodale elle-même.

Sous les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, les mécontentements accumulés du parti populaire se firent jour avec violence. Il

y eut alors comme une explosion générale, un déchaînement de colères et d'émeutes qui se produisit partout à la fois. La classe inférieure se plaignait de l'administration financière de la bourgeoisie dominante, qu'elle accusait de ne pas savoir gérer les deniers communs, de répartir les charges avec partialité, et même d'abuser de sa situation pour s'enrichir aux dépens d'autrui. Elle réclamait le droit de contrôler la gestion du maire et des corps municipaux. Elle revendiquait aussi celui de participer à la nomination des magistrats. Submergée par le flot toujours montant des revendications et des émeutes, l'aristocratie urbaine céda dans la plupart des communes, et consentit à partager avec le populaire un pouvoir qu'elle craignait de se voir enlever tout entier. C'est alors que l'organisation des cités libres commença à être modifiée dans le sens démocratique. Au point de vue politique comme au point de vue financier, le bas peuple, celui du petit commerce et des métiers, obtint enfin des garanties. On fit une part plus large aux corporations ouvrières dans l'élection des fonctionnaires de la commune. Le parti populaire reçut même le droit de confier ses intérêts à une magistrature spéciale chargée de le représenter en face des corps municipaux, d'assister à la reddition de comptes, et même de participer dans une certaine mesure à l'administration de la ville. Ces représentants de la plèbe urbaine apparaissent, au commencement du XIVe siècle, dans un certain nombre de grandes communes du Nord, sous le nom de *jurés* ou de *prud'hommes du commun.*

A cette époque, la classe inférieure des cités libres, la plus nombreuse, se donne presque partout le nom de *commun* ou de *communauté*, par opposition à la classe des gros bourgeois, des échevins. La distinction s'est faite entre la commune proprement dite, qui est le peuple, la masse des habitants non privilégiés, et les familles de l'aristocratie municipale, qui constituent un corps particulier, placé en dehors et au-dessus de l'ensemble des citoyens. La commune, au XIIe siècle, était le plus souvent indiquée dans les protocoles des actes officiels par l'expression : *le maire et les jurés* (pairs ou échevins). Au XIVe, on écrit : *les jurés et le commun.* Le peuple prend place dans les formules, ce qui est naturel, puisqu'il est appelé maintenant à jouer son rôle dans les affaires de la cité.

236. **Relations des gouvernements communaux avec la féodalité laïque, l'Église et la royauté.** — A considérer l'ensemble des faits, la féodalité laïque s'est montrée moins défavorable à l'établissement et au développement du régime communal que la féodalité ecclésiastique. Il n'existait point, entre la bourgeoisie et les barons, cette sorte d'incompatibilité, véritable abîme creusé entre la commune et l'Église. Certains seigneurs laïques ont pu faire réellement partie d'une association communale, parfois même se faire nommer maires d'une ville libre. On chercherait vainement dans l'histoire un évêque ou un abbé qui ait consenti à prendre cette attitude, à occuper cette situation.

Ce qui contribua encore à rendre la situation des barons très différente de celle des clercs, c'est que les premiers ne craignirent pas de s'associer

avec les bourgeois pour dépouiller et diminuer les seconds. Bien avant les premières tentatives communalistes, la lutte ouverte entre le seigneur laïque et le seigneur ecclésiastique existait partout, dans toutes les localités où le comte et l'évêque, le châtelain et l'abbé, se partageaient la souveraineté, la propriété et les droits lucratifs attachés à l'une comme à l'autre. Cette rivalité est un fait quotidien et universel, un élément presque normal de la vie du moyen âge. La commune surgissant au milieu de ces démêlés, le baron s'empressa naturellement, malgré ses répugnances pour le vilain, d'utiliser contre l'ennemi commun, c'est-à-dire contre les seigneurs d'Église, cette force nouvelle, cet auxiliaire inattendu.

Les dominations laïques avec lesquelles les communes se sont trouvées en relation appartiennent à des catégories fort différentes. Il faut distinguer d'abord les *seigneuries locales* et les *seigneuries générales*.

Par seigneuries locales, nous entendons la féodalité inférieure, la petite noblesse qui habite la ville ou les environs immédiats. Parmi ces nobles, les uns ne sont que propriétaires dans la cité; les autres y possèdent une part de souveraineté, des droits de justice et d'impôts, et jouent un rôle officiel, soit comme puissance héréditaire et personnelle, soit comme délégués d'une puissance plus générale et plus étendue. Tels sont le châtelain, le vicomte, le vidame, l'avoué, qui, à l'origine, n'étaient que de simples officiers représentant l'autorité supérieure d'un comte, d'un évêque, d'un abbé, mais qui ont fini, dans maintes localités, par ne plus représenter qu'eux-mêmes (§ 152 suiv.). S'il y eut des châtelains hostiles, dès le début, à l'institution communale, d'autres, au contraire, l'ont acceptée et même défendue. Leur politique à l'égard des bourgeois dépendit essentiellement de la nature de leurs relations avec l'évêque.

La politique des villes libres à l'égard des seigneuries laïques consista généralement à éliminer peu à peu les petites dominations locales pour se placer sous l'autorité directe du suzerain général, comte, duc ou roi. Au fond, la commune n'y gagna rien; les vexations qu'elle subissait ou redoutait, de la part de la noblesse urbaine, étaient moins dangereuses pour son indépendance que la protection de l'autorité générale qui s'étendait à la province ou au royaume. Beaucoup de cités étaient de taille à lutter contre l'évêque ou le châtelain : il leur fut plus difficile de résister aux empiétements et aux attaques d'un haut baron.

L'attitude des chefs ou suzerains des principaux groupes féodaux, duchés ou comtés, en face du mouvement communal, fut essentiellement variable. Quelques-uns (c'était le petit nombre, par exemple les comtes de Flandre) témoignèrent à la bourgeoisie une hostilité presque aussi vive que celle du clergé, réprimèrent rudement les insurrections populaires, profitèrent de toutes les circonstances pour recouvrer les droits et les pouvoirs que les villes leur avaient enlevés. D'autres (ducs de Normandie, comtes de Champagne), qui jouissaient dans leur fief d'une autorité étendue et presque partout immédiate, profitèrent de leur situation pour diriger chez eux, dans le sens qui leur convint, le mouvement d'émancipation urbaine. Ils réglèrent eux-mêmes, dès le début, l'organisation

des cités libres, c'est-à-dire qu'ils ne leur accordèrent, au point de vue politique et judiciaire, qu'une indépendance limitée. D'autres enfin (comtes de Ponthieu, comtes de Nevers), sans posséder dans leur comté ou leur duché un pouvoir particulièrement fort et solide, favorisèrent le mouvement communal par haine des seigneuries d'Église, ou même pour arriver à réduire plus sûrement la féodalité locale.

L'Église a fait une guerre implacable aux communes; si les circonstances l'ont obligée parfois à désarmer, elle est restée toujours méfiante, malveillante, à l'affût des occasions qui lui permettaient de reprendre l'offensive et de ressaisir les avantages perdus. Quelques prélats, surpris par l'explosion de la force populaire, par la rapidité du mouvement d'insurrection, ont pu s'incliner devant les faits, accepter même de prêter serment au nouveau régime, et s'employer à le faire consacrer par l'approbation royale. Pour un petit nombre de seigneurs ecclésiastiques, que l'intérêt pécuniaire ou la contrainte paraissent avoir amenés à subir les conséquences de la révolution bourgeoise, combien d'autres ont préféré la lutte! La persévérance et l'ardeur de leur opposition montrent clairement que l'Église considérait le maintien de ses droits comme incompatible avec le développement des libertés urbaines. D'ailleurs, les rares évêques et abbés qui se sont prêtés, au premier moment, à l'émancipation des bourgeoisies, n'ont pas tardé à revenir sur les concessions faites, et se sont retrouvés les ennemis les plus acharnés du régime qu'ils avaient d'abord accepté.

Forcée de subir les communes et même d'entrer en rapports avec leurs gouvernements, l'Église n'en resta pas moins hostile aux villes libres, qu'elle continua à traiter avec mépris, dans lesquelles elle affecta de ne voir qu'une réunion d'agités, dangereux pour leurs voisins, et d'usuriers malhonnêtes, qui trafiquaient de tout avec impudence. Le clergé avait ses raisons, sans doute, pour ne point aimer le régime communal, mais l'hostilité qu'il lui témoigna ne peut être niée, en dépit des exceptions apparentes. Elle est le fait qui domine toute l'histoire de nos cités libres pendant la durée entière du moyen âge. Il serait impossible d'énumérer tous les points du territoire où l'on vît un évêque, un abbé, un chapitre en lutte avec les bourgeois des cités ou les paysans des villages. La plupart de ces épisodes se ressemblent par le détail : du côté du peuple, les refus d'impôts et les émeutes; du côté du seigneur ecclésiastique, l'excommunication, l'appel à la féodalité ou au roi. Des deux parts, usage alternatif de la violence et de la ruse; cruauté dans l'attaque comme dans la répression, perpétuelles violations de la foi jurée. Les chefs de l'Église ne pouvaient que partager l'opinion qui avait cours, parmi les clercs, sur le caractère odieux du nouveau régime urbain et sur les conséquences qu'entraînait l'établissement des libertés municipales. On vit donc les papes déployer leurs efforts pour défendre évêques et abbés contre les tentatives communalistes, exciter les rois à prendre les armes, excommunier eux-mêmes les bourgeois.

D'autre part, il est certain que les gens de commune se sont montrés singulièrement agressifs, impatients, d'humeur difficile, toujours prêts à méconnaître le droit d'autrui et à briser les résistances qui faisaient obstacle à leur ambition. La plupart des démêlés qui mirent aux prises les magistratures communales avec les évêques, les chapitres ou les abbayes, eurent partout la même origine. Ils étaient relatifs à la justice et à l'impôt. Les bourgeois tendaient visiblement à soumettre à la taille communale les privilégiés et surtout les gens d'Église qui habitaient la ville. Ils voulaient les obliger à supporter leur part des dépenses d'intérêt commun. En ce point, la raison et la logique étaient pour eux; mais si l'on se place au moyen âge, et qu'on tienne compte de l'opinion du temps, qui admettait et consacrait le privilège clérical, il faut reconnaître qu'ils allaient au delà de leur droit.

Les conflits de juridiction sont ceux qui ont engendré, entre clercs et bourgeois, les haines les plus persévérantes et les plus graves discordes. La commune ne respectait pas, autant qu'elle l'aurait dû, les nombreuses justices privées qui formaient comme autant d'enclaves gênantes dans son propre ressort. Comment supporter que les territoires des chapitres et des abbayes constituassent, dans chaque cité, de véritables lieux d'asile où les ennemis des institutions communales et les malfaiteurs de toute espèce trouvaient un refuge assuré! D'autre part, les vassaux, les sujets, les sergents, les domestiques des clercs, prétendaient ne relever, comme leurs maîtres, que de la juridiction ecclésiastique. Ces exigences conduisirent les magistrats des communes à violer plus d'une fois les limites des territoires d'Église pour mettre la main sur un coupable. Peu soucieux des réclamations des clercs, ils n'hésitaient pas à juger, à condamner et même à exécuter sur-le-champ celui qu'ils avaient saisi dans ces conditions. Dans la violence de la lutte, le peuple ne se livrait pas seulement à des voies de fait sur la personne des clercs : il employait, pour se venger ou pour contraindre ses adversaires à capituler, des procédés d'une nature singulière. Organisant autour d'eux une sorte de grève alimentaire, il les affamait. Tous les habitants de la ville, ou du moins tous les membres de la commune, s'engageaient à ne rien vendre, à quelque prix que ce fût, aux clercs et à leurs sergents. Dans certaines communes, des excès irréligieux et des parodies sacrilèges[1] vinrent encore aviver les haines et creuser plus profondément le fossé qui séparait l'Église des bourgeoisies libres.

Dans leur *domaine particulier*, l'attitude des rois, en présence de la révolution communale, a été la même que celle des autres propriétaires féodaux, placés dans des conditions identiques. La commune n'étant qu'une seigneurie nouvelle, établie aux dépens du seigneur primitif, l'in-

---

1. Voir ce qui se passa à Corbie, à St-Valery et à St-Riquier (Luchaire, *Les communes françaises*, p. 259 suiv.).

térêt de celui-ci lui commandait, non seulement de ne point favoriser une institution qui diminuait ses droits, mais de s'y opposer de tout son pouvoir. Les rois ont donc proscrit, et sans le moindre ménagement, le nouveau régime urbain. On les a vus réprimer par la force les tentatives communalistes des bourgeois d'Orléans et de Poitiers, casser la commune qui s'était formée à Étampes, empêcher les bourgeois de Tours de se soustraire au joug des chanoines de St-Martin. Devenus conquérants au commencement du XIIIe siècle, lorsque des provinces entières, telles que la Normandie et le Poitou, sont entrées dans leur patrimoine, ils ont maintenu les communes qui s'y trouvaient déjà établies; quelquefois même ils ont autorisé de nouvelles créations, mais uniquement par nécessité politique, pour se concilier les habitants des pays annexés et faciliter l'œuvre d'assimilation.

Comme *suzerains*, considérés dans leurs rapports avec les communes qui s'établissaient chez leurs vassaux, les rois ont suivi une politique tout opposée. Mais ici une distinction est nécessaire : la suzeraineté royale s'exerçant à la fois sur les terres d'Église et sur les seigneuries laïques, ces deux situations doivent être successivement examinées.

Le gouvernement capétien a favorisé plusieurs fois l'expansion du mouvement communal *dans les terres des évêchés et des grandes abbayes soumises à son patronage*. En effet, les villes qui étaient le siège d'un État épiscopal ou abbatial appartenaient presque tout entières aux gens d'Église. Le roi ne pouvait y exercer directement qu'une autorité restreinte, sans cesse contrariée par celle des clercs. Il était de son intérêt de limiter, par tous les moyens, le pouvoir concurrent de l'évêque ou de l'abbé; et il y parvint surtout en appuyant les revendications de la bourgeoisie. Il pouvait moins aisément favoriser le mouvement communal dans les États de ses vassaux laïques, surtout dans ceux des hauts feudataires, comtes et ducs souverains, car il avait moins de prise sur eux que sur les évêques et les abbés. Les rapports des Capétiens avec les communes établies dans les seigneuries laïques indépendantes commencèrent donc sous la forme la plus modeste. On leur demanda d'abord, à titre de souverains ou de suzerains (car les deux attributions ne se distinguent pas toujours aisément), la confirmation des chartes communales accordées par le seigneur immédiat. Ces recours à l'autorité royale étaient encore peu fréquents et presque exceptionnels au XIIe siècle. A vrai dire, c'est seulement sous le règne du successeur de Louis VII que les communes des seigneuries laïques se mirent à rechercher la garantie du roi de France, ne trouvant plus suffisante celle du baron, leur seigneur direct. Peu à peu, à mesure que le pouvoir royal s'étendit et s'accrut dans tous les sens, ce qui n'était à l'origine qu'un fait peu commun, une garantie librement demandée, devint une habitude, bientôt même une nécessité, un droit que s'arrogea le pouvoir central, et dont il s'attribua le monopole. Dès la fin du XIIIe siècle, l'intervention du roi dans toute fondation de commune était à peu près régulière et obligatoire. Les conséquences les plus graves s'ensuivirent. Le roi, devant et pouvant

seul confirmer les chartes communales, se crut en droit d'exercer un pouvoir permanent sur les communes qu'il avait autorisées.

Pendant que la royauté travaillait à atteindre directement les communes dans les États de ses prélats et de ses barons, les villes libres, de leur côté, affectaient de se placer elles-mêmes parmi les individualités sociales sur lesquelles s'étendait le patronage immédiat du souverain. Cette tendance des communes à se déclarer directement sujettes de la royauté, et l'opinion du roi lui-même sur la légitimité de cette immédiatisation, étaient tout à fait contraires au droit établi. Même au XIIIe siècle, les juges du Parlement de Paris (qui montrèrent plus d'indépendance qu'on ne serait tenté de le croire) n'hésitèrent pas, à plusieurs reprises, à condamner ce principe nouveau. Mais cette légalité que le Parlement proclamait en théorie, le bailli du roi la violait sans cesse dans la pratique. Son attitude et ses mesures tendaient invariablement à tenir pour non avenu le pouvoir seigneurial. Ce n'étaient pas seulement les agents administratifs de la monarchie, mais le roi lui-même qui se mettait au-dessus du droit commun.

L'histoire des rapports de la royauté avec le mouvement communal peut être envisagée aussi *dans ses particularités*. Elle a plusieurs fois changé d'aspect et de caractère sous les différents princes qui se sont succédé du XIIe au XIVe siècle. On doit distinguer trois périodes, qui correspondent à autant de phases diverses de la politique suivie par les souverains : 1° les règnes de Louis VI et de Louis VII : *période de demi-hostilité*; 2° le règne de Philippe Auguste et celui de Louis VIII, son annexe : *période d'alliance*; 3° les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel et de ses trois fils : *période d'assujettissement et d'exploitation*.

b. LA VILLE CONSULAIRE*.

237. Le consulat. Étendue du mouvement consulaire. — Le terme « consulat » (*consolatus*, *consulatus*) désigne à la fois, dans nos

---

* **Généralités**. — Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du Tiers État; Tableau de la France municipale*. — Warnkœnig et Stein, *Französische Staats- und Rechtgeschichte*, t. I, p. 318-326. — L. Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le midi de la France au moyen âge*, dans *Mém. présentés par divers savants à l'Acad. des Inscr.*, (t. III, p. 1859). — Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge* (1882). — A. Tardif, *Le droit privé au XIIIe siècle d'après les coutumes de Toulouse et de Montpellier* (1886). — P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne* (1891). — C. Hegel, *Geschichte des Städteverfassung von Italien* (1847). — Pawinski, *Zur Entstehungsgeschichte des Consulats in den Communen Nord- und Mittelitaliens* (1867). — Handloike, *Die Lombardischen Städte unter der Herrschaft der Bischöfe und die Entstehung der Communen* (1883). — Ch. Lenormand, *Traité de l'office du podestat dans les républiques de l'Italie*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. II, etc.

Monographies. — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier* (1851). — C. Molinier, *Étude sur la réunion de Montpellier au domaine royal*, dans *Revue histor.*,

textes méridionaux : 1° la dignité et le régime consulaires ; 2° le corps des consuls ; 3° la maison commune où se réunissent les consuls ; 4° le territoire de la ville consulaire. Il y a toute apparence que le *mot* a été emprunté par les villes provençales aux institutions italiennes ; mais la *chose* est indigène, car ces corps consulaires, composés généralement de douze personnes, correspondent aux collèges de jurés, échevins ou prud-hommes, qu'on rencontre en même nombre dans d'autres parties de la France, et qui existaient sans doute aussi, dans les provinces méridionales, avant la propagation du consulat. Le régime consulaire était partout caractérisé extérieurement par la maison commune, l'arche, le sceau, la cloche, la bannière et autres signes matériels (*insignia consulatus*) qui distinguent également le régime communal. Dès la fin du XIIe siècle, l'idée d'indépendance et de puissance municipales attachée au mot *consulat* le rendit tellement populaire, que les plus petites bourgades de la Provence et du Languedoc, même quand elles ne jouissaient pas du régime de liberté que comportait primitivement l'institution, voulurent substituer le nom de *consuls* à celui de leurs magistrats traditionnels. De là il se répandit au loin, à une très grande distance des frontières de ces deux provinces. Appliqué soit à des villes réellement libres, soit à des communautés qui ne furent jamais que des villes franches, le consulat apparaît à l'est dans toute la vallée du Rhône, jusque dans la Bresse et le Lyonnais ; au nord, jusque dans le Bourbonnais (Gannat), le Nivernais (Vézelay) et la Marche ; au nord-ouest, dans le Périgord et le Limousin ; à l'ouest, dans une grande partie de la Gascogne ; au sud, dans le territoire de la marche d'Espagne et dans la région pyrénéenne jusqu'aux limites

---

t. XXIV (1884). — GERMAIN, *La baylie de Montpellier*, dans *Public. de la Soc. archéol. de Montpellier* (1883). — E. RAUNIÉ, *Les instit. munic. de Narbonne au moyen âge*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1878. — MÉNARD, *Hist. de Nîmes* (1755). — EYSSETTE, *Hist. administr. de Beaucaire depuis le* XIIIe *s.* (1889). — L. CLOS, *Étude sur la municipalité de Toulouse, et l'établ. de son consulat*, dans *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 7e série, t. V. — A. MOLINIER, *La commune de Toulouse et Philippe III* dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLIII. — E. ROSCHACH, *Note sur la commune de Toulouse*, dans *Hist. de Lang.*, t. VII ; cf. le programme, tracé par CH. GRANDJEAN, d'un essai *sur l'organ. munic. de Toulouse du* XIIe *au* XIVe *siècle*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1881. — JOLIBOIS, *Mém. sur le Livre des consuls de la ville d'Albi* (1863). — VALOIS, *Établissement et organisation du régime municipal à Figeac*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XL. — DUFOUR, *La commune de Cahors au moyen âge* (1846). — GUIRONDET, *Du régime municipal à Villefranche de Rouergue*, dans *Mém. de la Soc. des lettres de l'Aveyron*, t. X. — BUZAIRIES, *Rech. sur l'élection consulaire dans le comté de Razès*, dans *Mém. de la Soc. des arts de Carcassonne*, t. I. — L. CLOS, *Essai sur l'anc. constitution municipale de Perpignan*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscr. de Toulouse*, V^e série, t. III. — ANIBERT, *Mém. sur l'anc. républ. d'Arles* (1779-81). — MÉRY ET GUINDON, *Hist. chronol. des actes et délib. du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, 8 vol. — L. BLANCARD, *Doc. inédits sur l'hist. polit. de Marseille au* XIIIe *siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXI. — CARLONE, *Du municipalisme dans l'ancien comté de Nice*, dans *Annales de la Soc. des lettres des Alpes-Maritimes*, t. I. — ACHARD, *La république d'Avignon aux* XIIe *et* XIIIe *siècles* (1872), etc.

du Couserans et de la Bigorre. On remarquera que sur la limite extrême de la zone consulaire, les dénominations employées pour désigner les municipalités dénotent quelquefois l'hésitation entre les institutions du Nord et celles du Midi[1].

La popularité du *consulat* explique qu'on ait étendu le sens de ce mot pour l'appliquer de bonne heure à des organismes autres que les municipalités urbaines : 1° aux commissions spéciales chargées particulièrement de régler les relations avec les marchands et les puissances maritimes; 2° aux représentants des villes commerçantes à l'étranger, à qui était dévolu le soin d'accueillir et de protéger leurs nationaux (*consules mercatorum, consules maris*[2]). Si toutes les villes du Midi ont tenu à honneur de se donner le consulat, elles n'ont pas toujours persévéré dans cette manière de voir. Au commencement du XIVe siècle, certaines d'entre elles trouvèrent que l'institution était devenue par trop banale, et rejetèrent le nom de *consul* pour se distinguer des simples villages qui possédaient la même organisation[3].

Bien qu'il soit question des consuls de Saint-Gilles dans une lettre de 1096[4], les municipalités consulaires n'apparaissent formées dans les grandes villes qu'après les vingt premières années du XIIe siècle[5]. On doit se défier de l'érudition locale, qui, désireuse de reculer le plus loin possible l'origine des municipalités libres, a pris quelquefois pour des

1. Aug. Thierry l'a constaté à propos d'une transaction conclue à Lyon en 1208, entre les citoyens et leur archevêque : « juraverunt cives nullam conspirationem, vel juramentum *communitatis* vel *consulatus* ullo unquam tempore se facturos » (*Essai sur le Tiers État*, p. 377). Cf. la charte de l'Ile-Jourdain (Gascogne) de 1309 : « Primo in villa et parrochia prædictis non fiet perpetuo *majoratus vel consulatus*, sed anno quolibet » (Ducange, éd. Henschel, au mot *Consulatus*, p. 564, col. 2).

2. Blancard, *Sur la date et le lieu d'origine du Consulat de la mer*, dans *Mém. de l'Acad. de Marseille* (1877-1878); le même, *Du Consul de mer et du consul sur mer*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XVIII.

3. C'est ce qui arriva par exemple à Toulouse. La ville était régie, au début du XIIe siècle, par des prud'hommes formant *chapitre* (*capitulum*) et appelés *capitulares*. A la fin de ce même siècle (1189), ils sont remplacés par un corps de *consuls*. En 1315, les magistrats toulousains ont repris le nom de *viri capitularii, domini de capitulo*; ce ne sont plus des consuls, mais des *capitouls*. Au XVIe siècle, les habitants de Muret ayant voulu à leur tour remplacer le nom des consuls par celui des capitouls, les Toulousains leur firent défense de le prendre, par sentence du sénéchal de Toulouse.

4. Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 32. Cette lettre adressée par Raimond IV, comte de Toulouse, aux consuls et prud'hommes de St-Gilles, appartient à un ensemble de documents que nous ne connaissons que par une copie du XIIIe siècle et qui ont été datés par les éditeurs de l'année 1096, comme ayant été écrits en conséquence et pour l'exécution de l'acte du 12 juillet 1096, par lequel Raimond IV fait abandon de ses droits à l'abbaye de St-Gilles (*ibid.*, n° 28). L'authenticité de ces documents et surtout l'attribution du numéro 32 à Raimond IV nous paraît sujette à caution.

5. Sur la date de la première mention des consuls dans les villes du Languedoc, voir dom Vaissète, éd. Privat, t. III, p. 862; dans les villes de Provence, Lambert, p. 247 et *pass.* Cf. Aug. Thierry, *Tableau de la Fr. munic.*, p. 330. Il n'existe pas, malheureusement, de travail critique résumant et coordonnant les indications chronologiques relatives à l'origine des consulats.

consuls, mandataires élus des populations, des personnes de la classe noble jouissant du droit seigneurial, ou même de simples officiers féodaux[1]. A Toulouse, en 1164, le premier des magistrats municipaux, appelés *capitularii*, cumulait encore cette fonction avec celle de *viguier*, c'est-à-dire de lieutenant ou représentant du comte de Toulouse : fait curieux qui prouve avec quelle lenteur la bourgeoisie même des grandes cités se dégageait des liens de la féodalité. Il est des centres importants où le consulat ne fut introduit que très tard. Les consuls ne sont mentionnés à Toulouse qu'à partir de 1189 et à Marseille qu'à dater des premières années du XIIIe siècle. Il est vrai que, dans ces deux villes, la fondation du consulat n'a pas été, comme dans beaucoup d'autres cités, le résultat d'une insurrection et d'une lutte violente contre l'autorité du seigneur local ou du haut suzerain. A Marseille particulièrement, l'organisation consulaire, dernier terme de plusieurs transactions pacifiques, fut, à vrai dire, *achetée* au comptant à la féodalité par la bourgeoisie marchande de la ville basse.

D'ailleurs, comme l'a remarqué très justement Augustin Thierry, « les dates qu'on peut donner sont celles de la première mention du titre de consuls dans les actes conservés jusqu'à nous : il est probable que l'établissement politique fut, pour toutes ces villes, antérieur de quelques années à l'acte qui en prouve l'existence ».

238. **Caractères particuliers du mouvement consulaire.** — Au Nord et au Midi, les bourgeois ont usé des mêmes procédés pour acquérir la liberté politique. Le rôle joué dans la formation de la municipalité par les associations marchandes ou religieuses, le caractère strictement aristocratique du gouvernement des villes libres, l'évolution qui amena peu à peu la population inférieure à réagir contre l'intolérance de la haute bourgeoisie et à prendre sa part de l'administration municipale dont elle avait d'abord été exclue, ce sont là autant de traits communs à l'histoire du régime consulaire et à celle du régime communal. Mais il existe aussi, entre ces deux grandes formes de l'émancipation urbaine, des différences caractéristiques qu'il importe avant tout de signaler.

a. La part prise au régime consulaire par la noblesse locale. L'entrée des nobles ou chevaliers (*milites*) dans les corps municipaux est un fait exceptionnel dans le régime communal, assez fréquent au contraire dans les villes du Midi, surtout en Provence. L'aristocratie militaire y partage d'habitude les sièges consulaires avec l'aristocratie bourgeoise. Les conditions du partage comportent des inégalités profitables aux nobles : il est des villes où les *consuls de la noblesse* reçoivent des émoluments très supérieurs à ceux de leurs collègues roturiers, et perçoivent la plus

---

1. C'est ainsi que l'éditeur du *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, M. de Pierlas, a démontré que les consuls de Nice, qu'on croyait avoir existé au moins dès 1108, ne sont certainement mentionnés qu'en 1144. Les quatre prétendus consuls niçois du commencement du XIIe siècle n'étaient que des officiers seigneuriaux.

grosse part des amendes[1]. Dans les communautés où les nobles ont pris l'initiative du mouvement d'émancipation, ou du moins la part la plus importante aux événements qui ont amené le régime consulaire, ils ont voulu garder entre leurs mains la plus grande somme d'autorité, nommer eux-mêmes les consuls bourgeois, et se recruter par des procédés électoraux d'une nature spéciale. L'élément roturier ayant réagi contre ces prétentions, il s'ensuivit, dans certaines villes, des querelles intestines et même des luttes à main armée, qui aboutirent, au xiii[e] siècle, à un changement de constitution, ou à la suppression de l'indépendance. À Brignoles, le corps consulaire appartenait tout entier aux chevaliers, et ceux-ci, en 1222, cédèrent le consulat, comme étant leur propriété, au comte de Provence, Raimond Bérenger. Ce consulat féodal devint alors un consulat bourgeois, et les nobles furent à leur tour exclus de toutes les charges municipales.

Même dans les villes où la municipalité consulaire paraît avoir été, dès l'origine, la propriété des grandes familles bourgeoises, il existe entre les nobles et les roturiers des liens politiques et une entente dont les communes du Nord offrent rarement l'exemple. Il arrive assez fréquemment que les intérêts généraux de la communauté sont discutés dans des assemblées plénières, convoquées par les mandataires de la bourgeoisie, tenues dans le palais municipal, et que les chevaliers y prennent place à côté des bourgeois[1]. La raison de ces faits se trouve, comme les historiens l'ont remarqué depuis longtemps, dans la constitution sociale des pays de droit écrit. La distance qui séparait la noblesse de la haute classe bourgeoise y était infiniment moindre que dans la France du nord : ce que prouve la facilité avec laquelle les bourgeois des grandes républiques méridionales se faisaient promouvoir à la chevalerie[2].

b. Le rôle joué dans le régime consulaire par les seigneurs ecclésiastiques et notamment par les évêques. On a vu que l'élément ecclésiastique était encore plus rigoureusement exclu de la commune que l'élément féodal proprement dit; que la révolution communale fut surtout dirigée contre les seigneurs d'Église et que les villes libres du Nord n'eurent pas d'ennemi plus constant que le clergé. Il en fut autrement dans le Midi. Non pas que le régime consulaire ne se soit souvent établi aux dépens de l'autorité épiscopale : les exemples de luttes violentes entre les bourgeois et le clergé local sont encore très nombreux, surtout dans les cités du

---

1. Voir, par exemple, ce qui se passa à Toulouse en 1247, dans le *commune colloquium*, où certaines mesures furent prises par les « milites, cives et burgenses Tolosæ ad colloquium in Tolosæ communitatis palatio congregati » (Roschach, p. 241).

2. Lambert, p. 330, cite un document des archives communales de Brignoles « qui constate, qu'au commencement du xiv[e] siècle, Hugues de Joccis, jadis bourgeois, ayant été fait chevalier, refusait de contribuer aux charges communales, excipant de ce qu'il était devenu noble. La ville de son côté exposait que *beaucoup de bourgeois postulaient la chevalerie pour jouir de ces exemptions.* Le comte de Provence, Robert, duc de Calabre, décida que les descendants seuls des nobles qui avaient cédé le consulat en 1222 jouiraient de l'exemption.

Dauphiné et du Languedoc; mais il est des régions, comme la Provence, où l'épiscopat, au lieu de résister au mouvement populaire, semble l'avoir presque partout favorisé et même dirigé. Dans la constitution des républiques comme Arles ou Avignon, l'évêque apparaît investi d'un pouvoir régulateur placé à côté et même au-dessus de celui des consuls, avec qui il partage le droit électoral, l'autorité législative et judiciaire [1]. Il exerce sur les actes de la municipalité une surveillance et un contrôle incessants, qui descendent souvent jusqu'au menu détail. A Gap, en vertu de la transaction conclue en 1274 entre l'évêque et les habitants, un des cinq consuls de la ville devait être élu parmi les chanoines de la cathédrale, stipulation curieuse, qui n'aurait jamais trouvé place dans les chartes communales de la France du nord. L'accord intime qui s'est produit, dès le début, entre la bourgeoisie et le haut clergé de certaines villes consulaires, s'explique surtout par ce fait que le mouvement d'émancipation y fut principalement dirigé contre la féodalité laïque, personnifiée soit dans les vicomtes ou autres barons locaux, soit dans le suzerain général de la région.

239. **Les statuts municipaux**. — La différence entre le Nord et le Midi est encore plus sensible, si l'on considère les actes législatifs destinés à faire connaître les rapports des villes libres avec l'autorité seigneuriale, leur organisation propre et le droit coutumier de la localité. Aux chartes ou aux établissements de communes du Nord correspondent les *statuts municipaux* des villes méridionales. Les uns et les autres se ressemblent trop souvent par l'absence d'ordre et de méthode [2] dans l'exposé et la suite des prescriptions; mais les lois municipales des grandes cités et même des petites localités à consuls se distinguent en général [3] des documents similaires émanés des communes, par l'ampleur, le détail, la précision, et surtout par l'abondance particulière des clauses relatives au droit privé. Qu'il s'agisse de lois promulguées officiellement par les autorités municipales, ou de *coutumes* rédigées à titre officieux, par les *prud-hommes*, *sages* ou *coutumiers* de la ville, c'est-à-dire par des bour-

---

1. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit fr. au moyen âge*, t. II, p. 3 (*Carta consulatus Arelatensis*) : « Qui electi fuerint et consules eligant, jurabunt quod, remoto timore et amore, quos magis esse idoneos cognoverint, secundum suum intellectum et *consilium archiepiscopi*, ad gubernationem civitatis eligant. » Les démêlés entre consuls doivent être terminés « *consilio archiepiscopi* et melioris consolatus consilio ». Cf. les *Statuta* (*ibid.*), p. 185 et suiv., art. 15, 19, 30, 38, 110.

2. On a peine à comprendre qu'Aug. Thierry parle de la *méthode* avec laquelle sont rédigés ces statuts des villes consulaires. Il suffit de jeter les yeux, par exemple, sur le statut d'Arles, la coutume de Montpellier ou celle de Bordeaux.

3. Pour que la comparaison ait sa valeur, il faut naturellement mettre en regard les documents de même époque (plus on s'éloigne du commencement du XIIe siècle et plus ils deviennent longs et explicites) et de même catégorie (il faut distinguer en effet : 1° la charte de fondation ou de reconnaissance légale de la commune ou du consulat; 2° le statut ou la coutume municipale promulguée par la ville libre, en pleine possession de ses droits et notamment de sa puissance législative).

geois versés dans la connaissance des précédents et de la jurisprudence locale, les textes législatifs du Midi, beaucoup plus complets que ceux du Nord, ont l'apparence de codes plutôt que de chartes. Non seulement ils sont caractérisés par leur étendue et leur importance, mais encore par leurs emprunts nombreux au droit romain ou droit écrit. Néanmoins, on aurait tort de se fier absolument à la division si connue des provinces françaises en *pays de droit coutumier* (*consuetudo gallicana, jus consuetudinarium*) et en *pays de droit écrit* (*jus scriptum, jus civile, leges*), expressions qui datent déjà du XIII[e] siècle[1]. Les statuts, ou coutumes des villes du Midi, loin d'être exclusivement composés de dispositions de la législation romaine, présentent au contraire des traces fréquentes et non équivoques de droit germanique. On sait qu'un de ces statuts, indiquant les cas que l'usage local ne prévoit pas, renvoie, pour la solution, aux coutumes voisines, puis au droit naturel, et ne prescrit qu'en dernier lieu le recours au droit romain[2].

L'autorité des municipalités du Midi, en matière législative, est singulièrement plus étendue, ou du moins beaucoup plus fréquemment mise en pratique, que dans les villes du Nord, où il semble que la loi constitutionnelle soit un texte sacré, immuable, dont les prescriptions doivent conserver à perpétuité leur valeur littérale. Dans nos républiques de Provence, le droit que possèdent les bourgeois de reviser, de corriger et de compléter le statut primitif est l'objet de dispositions toutes spéciales, qui dénotent chez eux un degré d'activité et de mobilité politiques inconnu aux gens du Nord. La rédaction des nouveaux établissements et la correction des anciens (*correctio statutorum*) est une œuvre d'utilité publique qui s'accomplit tous les ans, à époque fixe, par des citoyens que nomme l'assemblée générale ou la municipalité, et qui sont chargés exclusivement de cette besogne (*statutores*). A Arles, les douze statutaires s'enfermaient dans le palais de l'archevêque, d'où ils ne pouvaient sortir avant d'avoir achevé leur tâche. Ils recevaient une rétribution quotidienne. et il leur était interdit de s'entretenir avec qui que ce fût au sujet de la revision. Quand ils avaient accompli leur œuvre, l'archevêque confirmait et promulguait solennellement, en leur présence, les corrections ou additions adoptées. A Avignon, la noblesse locale et la bourgeoisie s'associaient pour ce travail d'intérêt commun. Dans plusieurs cités du Languedoc, notamment à Montpellier et à Narbonne, chacune des deux classes de la population avait au contraire sa coutume et sa loi particulière.

Il serait difficile de donner une idée exacte de la variété des prescriptions contenues dans un *statut* ou dans une *coutume* municipale du

---

1. Sur ce point, voir AD. TARDIF, *Hist. des sources du droit français, origines romaines* (1890), p. 274-275.

2. P. VIOLLET, *Précis*, p. 126-127. Cf. BARCKHAUSEN, *Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge*, préface de l'édition du *Livre des coutumes* (1890), p. 40-41. A Toulouse, en cas de désaccord entre le droit romain et le droit coutumier, c'était celui-ci qui prévalait (AD. TARDIF, *Le droit privé au* XIII[e] *siècle*, p 5).

Midi. Non seulement le législateur y traite de l'organisation des pouvoirs urbains, des attributions et de la juridiction propres à chacun des organes de la ville libre, de leurs relations avec le seigneur, le haut suzerain et leurs représentants, mais il donne place dans sa compilation désordonnée à de nombreuses clauses portant : 1° sur le droit féodal (rapports de vassalité, retrait féodal, droits seigneuriaux, etc.); 2° sur le droit pénal (peines attribuées aux divers délits, effets et applications des peines, procédure criminelle); 3° sur le droit civil (état des personnes, mariage, transmission de la propriété, contrats et obligations, procédure civile). A cet ensemble de stipulations relatives au droit public et au droit privé s'ajoutent souvent des règlements sur la police des rues, sur la police des métiers, sur les poids et mesures, sur les lépreux et les juifs, les hérétiques, et enfin de véritables lois somptuaires.

240. **Organisation des villes consulaires. Les consuls.** — L'organisme administratif des villes libres du Midi est autrement complexe que celui des communautés soumises au régime communal. Dans les unes comme dans les autres, on retrouve les trois catégories de citoyens qui possèdent et exercent à des degrés divers l'autorité municipale : 1° ceux qui sont chargés du pouvoir exécutif; 2° le corps ou conseil municipal proprement dit; 3° l'assemblée générale. Mais tandis que dans le Nord le principe de l'unité du pouvoir exécutif a prévalu habituellement (un maire), dans le Midi, le principe opposé l'a emporté : les villes sont représentées et dirigées par un corps composé souvent de douze personnes (les consuls). Les conseils municipaux des villes consulaires sont plus nombreux, en général, que ceux des communes. Les assemblées plénières (ou soi-disant telles) de la bourgeoisie jouent dans le Midi un rôle moins effacé. Enfin, dernière et essentielle différence, dans beaucoup de villes consulaires le pouvoir judiciaire apparaît, dès la fin du XIIe siècle, séparé du pouvoir administratif, fait qui dénote un état de civilisation relativement avancé[1].

Les consuls (*consules*, quelquefois *consiliarii*) ne paraissent pas toujours, au début de la période d'émancipation, atteindre tout d'abord le chiffre de douze, qui devint normal et presque obligatoire dans toutes les villes pourvues du consulat. Au cours du XIIe siècle, et tout au moins dans les républiques provençales, leur nombre a varié de deux à douze, et s'est progressivement accru. Les villes où l'on en comptait vingt-quatre, comme Toulouse et Narbonne, étaient celles qui se composaient en réalité de deux parties ou communautés distinctes, la cité et le bourg, chacune élisant ses douze représentants.

---

1. On ne le retrouve dans le Nord qu'à titre exceptionnel. Les *tribunaux d'échevins*, qui fonctionnent dans certaines villes à côté du corps municipal (§ 234), sont, par leur origine, antérieurs à la constitution de la municipalité, et n'ont rien de commun avec les cours de justice, qui se sont formées dans les villes du Midi par délégation des consuls ou du conseil urbain.

Le système électoral employé pour la nomination des consuls variait suivant les localités, et était parfois très complexe. Rarement il avait pour base le vote direct de la communauté réunie en assemblée générale (*universitas civium* ou *burgensium*)[1], laquelle n'était d'ailleurs le plus souvent qu'une assemblée de notables (*probi homines*). Le mode de recrutement du consulat avait, presque partout, un caractère des plus aristocratiques. En général les consuls sortants élisaient leurs successeurs[2], à qui ils étaient tenus de rendre compte. Cette élection comportait quelquefois deux degrés, les consuls dont les pouvoirs expiraient désignant au scrutin secret un petit nombre d'électeurs chargés de désigner les membres de la nouvelle municipalité[3]. Dans certaines villes (Nice), c'est le *conseil* qui nomme les administrateurs consulaires, en même temps que les autres fonctionnaires de la cité. Quelquefois les consuls sortants s'adjoignent, pour nommer leurs successeurs, un petit nombre de notables, qui représentent ainsi la part de pouvoir électoral laissé à la communauté[4]. On remarquera enfin la complication particulière du procédé électoral en usage à Avignon, et l'emploi qui s'y faisait du tirage au sort[5]. Dans les villes comme Agen, où l'institution de la mairie était superposée à celle du consulat, les consuls occupaient à tour de rôle, pendant un certain nombre de jours, la fonction de maire. Le maire en exercice se tenait dans la maison commune pour recevoir le public et expédier les affaires courantes. Il convoquait la jurade et la présidait. Ainsi se conciliaient les deux principes de l'unité et de la collectivité de la puissance exécutive.

Les citoyens des villes consulaires n'avaient pas toujours le monopole

1. Ce qui avait lieu à Carcassonne (art. 145 des *Libertates et consuetudines Carcassonæ*, Giraud, t. I, p, 78).

2. Par exemple, à Agen, à Toulouse (avant le règlement de Philippe le Hardi), à St-Antonin de Rouergue. Nous citons comme typique l'article de la charte de cette dernière ville (vers 1144) qui a trait à la nomination du corps consulaire (Teulet, *Layettes du Tr. des Ch.*, t. I, p. 60) : « In fine cujus anni ipsi XII. consules debent eligere alios XII. consules. Qui electores debent jurare quod bonos et fideles et utiles eos eligant, nec ira vel odio aliquem expellant, neque amore vel parentela aliquem ad istam administracionem eligant, nisi illos quos utiles noverint magis esse. Et cum ipsos elegerint, tenentur electores consules de novo electis reddere computum de administratione consulatus anni præteriti. »

3. A Arles, les consuls désignaient trois électeurs (Lambert, p. 297).

4. A Montpellier, les consuls s'adjoignaient sept bourgeois pris dans les sept *échelles* (*scalæ*) ou corps de métiers (art. 9 de la coutume de 1205, Giraud, I, 76) : « In fine cujus anni ipsimet XII. debent ad hoc idem alios XII. eligere, adjunctis sibi in hac electione facienda septem viris, scilicet de unaquaque scala uno, et sic debet fieri in perpetuum electio duodecim virorum. »

5. Lambert, p. 299 : « Le conseil général de la commune se réunissait entre le 1er janvier et l'Épiphanie. Un notaire juré plaçait sous un chapeau autant de bulletins qu'il y avait de nobles dans le conseil et sous un autre chapeau autant de bulletins qu'il y avait de prudhommes. Ces bulletins étaient blancs, à l'exception de quatre pour chacune de ces deux classes de citoyens, lesquels étaient écrits. Les conseillers tiraient les uns après les autres un bulletin, et les huit auxquels échéaient les écrits constituaient une commission qui élisait huit électeurs, dont quatre nobles ou chevaliers et quatre prudhommes ou bourgeois, qui nommaient alors tous les consuls. »

de l'élection des représentants de la cité. Une part plus ou moins limitée de droit électoral était parfois laissée à l'autorité seigneuriale. A Arles, l'archevêque était électeur né du corps consulaire : et quand les bourgeois ne pouvaient s'entendre, il nommait lui-même les consuls. A Toulouse, à Moissac, à Castelsarrasin, on vit les habitants céder au suzerain général de la province le droit de nomination des consuls. Cet abandon par les villes libres du plus précieux de leurs droits politiques était sans doute le résultat de la lassitude et du découragement qu'amenaient chez elles les luttes intestines. L'ordonnance de 1283, par laquelle Philippe le Hardi réorganisa la municipalité de Toulouse, partagea le pouvoir électoral entre les habitants et le seigneur. Les consuls sortants devaient élire deux candidats au consulat pour chacun des douze quartiers de la ville : le représentant du roi ou *viguier* choisissait le consul de chaque quartier parmi les candidats proposés. La constitution de Montpellier, telle qu'elle fut réglée par les chartes de 1204 et de 1205, offrait cette particularité notable qu'une partie des pouvoirs municipaux était exercée par des représentants directs de l'autorité seigneuriale. A côté des consuls siégeait un bayle (*bajulus*), assisté d'un sous-bayle (*subbajulus*), d'un juge (*judex*) et d'un viguier (*vicarius*). Ces officiers devaient être choisis parmi les habitants de la ville, et nommés pour un an par le seigneur ou son délégué, sur l'avis et avec le consentement des consuls et des prudhommes.

Les consuls n'étaient nommés que pour un an et rééligibles seulement au bout d'un certain nombre d'années. La fonction consulaire était d'acceptation obligatoire. Celui qui en était revêtu devait prêter serment à la communauté qu'il jurait de gouverner fidèlement, suivant les prescriptions de la coutume[1]. Le pouvoir consulaire s'exerçait en toutes matières d'administration et de justice : 1° Les consuls fixent le taux général des tailles, nomment les *estimateurs* chargés de déterminer la quotité des contributions individuelles, emploient les recettes, contractent les emprunts; 2° ils convoquent et commandent la milice urbaine et sont chargés de la garde et de l'entretien des fortifications de la ville; 3° ils ont la surveillance du trafic, des foires et marchés, reçoivent les serments des chefs de métiers, exercent la juridiction en matière commerciale et industrielle, vérifient les poids et mesures; 4° ils dirigent les travaux publics et sont chargés de l'entretien des voies de communication; 5° ils surveillent les établissements charitables, prennent toutes les mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre et à la salubrité publique et ont même le droit de faire des règlements somptuaires; 6° par eux-mêmes ou par des

---

1. Charte de St-Antonin de Rouergue (Teulet, t. I, p. 59) : « Item consuetum est quod XII. probi homines legitimi et fideles de villa Sancti Antonini electi ad consulatum et consulendum comunitatem ville Sancti Antonini, debent jurare quod bona fide et utiliter consiliabunt et providebunt toti comunitati ville sancti Antonini, et ipsam fideliter regent et gubernabunt et ville supradicte consuetudines observabunt. » Voir le texte du serment des consuls d'Arles dans la *Carta consulatus* (Giraud. t. II, p. 3).

délégués spéciaux, ils possèdent la juridiction criminelle, civile et de simple police; 7° enfin ils représentent la ville libre dans la plénitude de ses prérogatives politiques, scellent les actes publics du sceau de la communauté qu'ils ont en garde et concluent, avec les villes voisines ou les seigneurs, des traités de paix et d'alliance.

241. **Les fonctionnaires inférieurs. Les juges municipaux.** — Au-dessous du corps consulaire prennent place les officiers d'ordre secondaire, qui, dans les villes du Midi comme dans celles du Nord, viennent en aide aux représentants élus de la cité et sont chargés des services spéciaux de l'administration municipale :

1° Le maniement des fonds de la communauté appartient à des trésoriers appelés *clavaires* (*clavarii*)[1], qui encaissent les contributions et les amendes, et rendent compte, à leur sortie de charge, de la recette et de la dépense. Ils s'adjoignent, dans certaines villes, des trésoriers en sous-ordre (*subclavarii*).

2° Le service de chancellerie se fait par des *notaires*, à qui il appartient d'apposer le sceau municipal, d'écrire les actes et la correspondance, de rédiger et d'enregistrer les procès-verbaux des séances tenues par les divers corps délibérants de la cité. Ces scribes-secrétaires sont attachés les uns aux consuls, les autres aux clavaires et aux juges.

3° Des *procureurs* ou *syndics* sont les chargés d'affaires de la communauté. Ils la représentent dans toutes les circonstances où ses intérêts matériels sont engagés et notamment dans les actions judiciaires où elle est impliquée comme partie. Tous ces fonctionnaires sont nommés généralement pour un an (les clavaires même quelquefois pour un semestre), et élus soit par les consuls, soit par les consuls et le conseil, auxquels s'adjoint parfois le seigneur dominant dans la cité.

L'organisation judiciaire, dans les villes de consulat, est digne d'attirer particulièrement l'attention. Dans plusieurs de ces villes, la justice resta partagée entre le pouvoir féodal et les représentants de la municipalité. Le tribunal du viguier ou du bayle fonctionnait à côté de celui des consuls, qui, presque partout, revendiquèrent la haute juridiction : ce qui donna lieu, pendant tout le moyen âge, à d'interminables conflits. La lutte entre les deux justices fut très vive à Toulouse, où l'ordonnance royale de 1283 supprima définitivement la cour du viguier, pour ne laisser subsister que la justice consulaire. Le viguier conserva néanmoins la présidence de la cour municipale, mais il n'avait pas voix délibérative, et dirigeait seulement les débats. A Montpellier, la justice était en grande partie seigneuriale. Elle était rendue par un *juge* et un *viguier*, choisis parmi les habitants, sur l'avis des prud'hommes, mais nommés et salariés par le seigneur. Des *curiales*, bourgeois désignés et rétribués aussi par l'autorité féodale, assistaient le juge dans sa fonction.

---

1. A Toulouse, ils sont nommés *communarii* dans un acte de 1222 (Roschach, 235).

Qu'il soit d'origine féodale ou municipale, le pouvoir judiciaire, dans les villes du Midi, apparaît généralement comme distinct du pouvoir administratif. Dans la période la plus ancienne, les consuls rendaient eux-mêmes la justice à tous les degrés; mais la complication croissante et le nombre de jour en jour plus grand des procès, le poids de la gestion administrative, la place considérable que prit bientôt le droit romain, obligèrent les représentants des cités à se décharger de la fonction judiciaire sur des officiers spéciaux, prud'hommes experts en jurisprudence, ou jurisconsultes de profession. Avant le XIIIe siècle, on voit le pouvoir judiciaire exercé, à Arles, par des *judices curiæ*, qui siègent tous les jours, à côté de trois consuls spécialement délégués aux affaires de justice; à Avignon, par un *juge*, puis par deux; à Nice, par un *juge-mage*; à Marseille, par les *juges des consuls*. Cependant, à Toulouse comme à Agen, les fonctions administratives et judiciaires restèrent confondues entre les mains des chefs de la municipalité.

242. **Le conseil et l'assemblée générale.** — A nos conseils municipaux d'aujourd'hui, représentés dans le Nord par les collèges de jurés, de pairs ou d'échevins, correspondent, dans les villes consulaires, l'organe délibérant appelé, suivant les localités, *commune consilium*[1], *consilium magnum*, *consilium secretum*, *consilium generale*, *colloquium*, ou simplement *consilium*. Le conseil se compose d'un nombre variable de prud-hommes ou de jurats[2].

En général, le mandat de ces conseillers est annuel. Ils constituent presque partout un corps aristocratique, qui, élu par les consuls ou se recrutant lui-même, assure la perpétuité du pouvoir à un petit nombre de familles privilégiées. Il est rare qu'une part soit faite à l'élément démocratique, soit dans le mode de recrutement du conseil, soit dans sa composition même. Cependant à Nice, où ce corps était élu par l'assemblée générale des bourgeois, clercs et chevaliers, le quart des conseillers appartenait à la classe inférieure des paysans et des artisans. A Marseille, parmi les 89 conseillers, 6 seulement représentaient la population ouvrière : c'étaient des chefs de métiers, qu'on appelait à siéger à tour de rôle, pendant une semaine seulement, sur une liste de cent chefs inscrits. A Perpignan, dont la constitution consulaire remonte à 1196, une part encore plus importante était faite à l'élément démocratique. Mais ce sont là des exceptions.

Le corps des consuls et celui des conseillers formaient la municipalité proprement dite, le véritable gouvernement urbain. Bien que l'autorité municipale fût comme leur propriété exclusive, ils recouraient néanmoins,

---

1. Cette expression désigne souvent l'ensemble des bourgeois jouissant de la plénitude du droit politique, mais elle s'applique aussi (par exemple à Toulouse) au conseil municipal proprement dit, composé de la réunion des représentants de la cité et du bourg.

. 120 à Arles, 48 à Nice, 80 à Avignon, 89 à Marseille, 128 à Toulouse, 24 à Agen.

pour des services spéciaux ou dans certaines circonstances graves, au concours d'une fraction ou de l'ensemble de la communauté bourgeoise. 1° Ils s'adjoignaient assez souvent des commissions de prud'hommes, chargées de répartir les charges financières et de recueillir l'impôt, tâche délicate, pour laquelle l'aristocratie gouvernante daignait s'appuyer sur le peuple de la cité. 2° Ils consultaient aussi, dans les cas importants, l'assemblée générale ou *parlement*, que les textes méridionaux désignent sous des noms très divers : *parlamentum, concio, commune consilium, commune, universitas civium*. Elle se composait en principe de tous les habitants investis pleinement du droit de bourgeoisie (*citadanagium*), droit soumis à des conditions assez rigoureuses[1]. En fait, il était bien rare que le *parlement* comprît la totalité des citoyens, et que les gouvernements consulaires se soumissent à une consultation directe du suffrage universel. Il ne s'agit d'ordinaire que d'une assemblée limitée, dans laquelle entraient seulement les chefs des familles nobles et bourgeoises de la cité. Pas plus dans les villes libres du Midi que dans celles du Nord, la réunion plénière des habitants n'a été la base des pouvoirs municipaux[2]. Il n'en est pas moins vrai que les assemblées générales ou parlements paraissent tenir dans l'organisation des républiques provençales et languedociennes une place plus importante que celle des assemblées similaires dans le régime communal.

Le sceau des villes consulaires, principal symbole de leur souveraineté, représente le plus souvent, soit un château, une ville fortifiée, soit un petit nombre de personnages, les chefs de la municipalité. La légende qui y est inscrite indique tantôt que le sceau est celui des consuls, tantôt qu'il appartient au conseil souverain de la communauté libre[3].

---

1. Pour être citoyen d'Arles, il fallait habiter la ville depuis cinq ans et s'engager à employer le tiers de son avoir mobilier en achats de propriétés foncières dans les six mois de l'admission. Voir Lambert, p. 293.

2. Nous ne pouvons admettre avec Lambert que l'origine de l'autorité municipale fût, comme il le dit, p. 291, « dans des assemblées générales tenues sur la place publique, édictant un règlement sur le sujet qui avait nécessité la réunion et chargeant un ou plusieurs citoyens de faire exécuter leurs décisions ». Cf. *ibid.*, p. 223 : « On ignore la forme d'administration qu'adopta Arles, au moins jusqu'en 1131, époque où elle créa le consulat et formula en code les coutumes et usages municipaux. *Il est probable que le peuple réuni en parlement décidait* et qu'un sénat ou conseil présidé par l'archevêque était chargé d'appliquer ses résolutions. » Ce sont là de pures hypothèses qui semblent toujours inspirées par la théorie mal fondée d'Augustin Thierry, sur le rôle joué dans les communes par l'assemblée générale des bourgeois.

3. Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux des Arch. nat.*; n° 5853 : sceau de Villeneuve de Rouergue, année 1243 (un château à deux tours avec les mots *Cosol de Vilanova*. *Ibid.*, n° 5852, St-Antonin de Rouergue, 1308 (une église et un saint: *S. communis consilii ville nobilis Vallis*). *Ibid*, n° 5849, Peyrusse, 1243 (quatre personnages en costume civil : *S. communis consilii de Petrucio*). *Ibid.*, Sauveterre en Quercy, 1309 (château à trois tours : *S. consulum civitatis Salveterre*). *Ibid.*, n° 5836, Montcuq, 1243 (château à trois tours : *Saiel del comunal de Moncuc*). *Ibid.*, n° 583, Moissac, 1243 (ville fortifiée : *Sigillum comuni consilio Moissiaci*). *Ibid.*, n° 5824, Figeac 1309 (ville fortifiée, et au droit sept personnages assis : *Sigillum communie et consulum de Figiaco*). *Ibid.*,

243. **La podestatie.** — Quelques villes consulaires de Provence ont introduit chez elles une institution d'origine italienne, celle du *podestat*. Le fait ne s'est pas produit seulement, comme l'a dit Augustin Thierry, dans les trois grandes républiques de Marseille, Arles et Avignon, mais encore à Nice et à Tarascon La podestatie a été implantée d'ailleurs tardivement, au XIII[e] siècle, à la fin de la guerre des Albigeois : elle apparaît à Nice en 1215, à Arles en 1221, à Marseille en 1223, à Avignon en 1225, à Tarascon en 1233.

Le podestat était, en France comme en Italie, étranger de naissance à la ville qui lui confiait le commandement suprême : ce furent, en général, des Italiens que les républiques provençales investirent de cette dignité ; quelques-uns cependant étaient provençaux, et l'on vit même installé à Arles un podestat arlésien, fait, il est vrai, exceptionnel. Le même personnage exerçait parfois la podestatie dans les différentes villes libres qui l'appelaient à tour de rôle ; parfois aussi il en gouvernait deux simultanément. Marseille et Avignon, Arles et Avignon, eurent, à certains moments, le même podestat. D'ordinaire le gouvernement podestatique était annuel, comme le consulat auquel il se substituait : cependant on vit quelquefois des podestats conserver leur pouvoir pendant plusieurs années consécutives. Ils étaient élus, normalement, comme les consuls, par une fraction ou par l'ensemble du conseil : mais il est bien probable qu'un certain nombre d'entre eux furent portés au pouvoir par un mouvement populaire, auquel le vote des conseillers venait ensuite donner une consécration légale.

Il ne faudrait pas voir dans la podestatie un gouvernement purement dictatorial, dont l'établissement équivalait à la suppression ou à la suspension des lois et de la constitution existantes. Sans doute le podestat pouvait amener avec lui un *vicaire* ou *lieutenant* qui le représentait en sous-ordre dans les affaires publiques et militaires, et un *juge*, qui rendait en son nom la justice. Mais ce gouvernement, qui remplaçait simplement le consulat, ne faisait que se superposer aux autres rouages du régime consulaire, lesquels continuaient à fonctionner comme auparavant. Le *conseil* conservait son autorité en face du podestat, dont il surveillait les actes, et avec qui il partageait les attributions administratives. Les fonctionnaires municipaux restaient à sa nomination, et le juge de la ville gardait sa supériorité hiérarchique sur le juge particulier du podestat. Celui-ci, quelle que fût l'origine de son pouvoir, demeura dans une dépendance assez étroite à l'égard de la noblesse et de la haute bourgeoisie, dont les chefs peuplaient exclusivement les conseils de la cité. D'ailleurs on se tromperait si l'on s'imaginait que le régime podestatique fût un mode de gouvernement établi en permanence, au lieu et place du régime

---

n° 5816, Cahors, 1309 (pont fortifié : *Sigillum de communi consilio Caturcensi*). *Ibid.*, Toulouse, 1214 (le château narbonnais et l'église Saint-Sernin : *Sigillum consulum urbis Tolose*, etc.)

consulaire. Quelque bizarre que soit le fait, il faut bien constater que ce dernier régime a subsisté, et qu'on se borna à instituer l'alternance des deux procédés gouvernementaux[1]. Le consulat et la podestatie se sont succédé tour à tour dans les républiques provençales, pendant une période de trente ans, jusqu'au moment où la conquête de la Provence par Charles d'Anjou vint mettre d'accord les partisans des deux régimes en supprimant toute liberté municipale. Il est vrai qu'à cette même époque l'institution consulaire n'avait pu conserver son caractère primitif : elle s'était compliquée de l'adjonction de magistrats particuliers appelés recteurs (*rectores*). A Arles, en 1246, on trouve l'administration municipale exercée par les douze consuls traditionnels, et, en outre, par cinq recteurs. Ces fonctionnaires étaient probablement des chefs de confréries ou de corporations d'arts et métiers et représentaient, dans le gouvernement de la cité, la part faite à la population inférieure.

Au demeurant, la raison d'être du mouvement podestatique en Provence reste obscure, et il faut attendre que de nouveaux documents et de nouvelles études permettent d'élucider ce point si intéressant de notre histoire municipale. Deux explications ont été principalement mises en avant :

a. La nécessité de mettre fin aux dissensions qui agitaient souvent le corps consulaire et, par répercussion, toute la ville. On y pourvut en créant un gouvernement placé en dehors des partis, et fondé sur le principe de l'unité du pouvoir exécutif. Nice se donna un podestat pour se défendre contre les attaques de Gênes, jugeant nécessaire, pour sa sécurité, que toutes ses forces fussent concentrées entre les mains d'un seul homme. Arles créa de son côté la podestatie, pour mettre un terme aux émeutes sanglantes que les démêlés entre consuls provoquaient et que le régime consulaire ne pouvait empêcher.

b. La pression exercée sur l'aristocratie bourgeoise par l'élément démocratique, jusqu'alors exclu des charges municipales, et qui trouva dans la suppression du corps consulaire et l'institution d'un régime nouveau un commencement de satisfaction. Il semble bien en effet que l'importation de la podestatie à Avignon ait été la conséquence de la guerre civile de 1225, et une sorte de victoire de la population ouvrière, réunie en confrérie, sur la noblesse locale et l'évêque, attachés à l'ancienne constitution. Le fait curieux de l'alternance plus ou moins irrégulière des deux modes de gouvernement pendant la période qui suivit, ne serait que la résultante

---

1. D'après Lambert (p. 330), la podestatie prévalut à Arles de 1221 à 1235 ; le consulat reparaît en 1236, la podestatie en 1237 ; puis vient, en 1238, une sorte de gouvernement révolutionnaire composé de 12 bayles ; de 1245 à 1247, le consulat est de nouveau rétabli ; enfin, en 1247, jusqu'en 1251, c'est la podestatie qui a de nouveau prévalu. Des vicissitudes analogues ont été signalées à Marseille et à Avignon. Dans cette dernière ville, le statut de 1243 laisse au conseil général le soin de décider tous les ans si les administrateurs de la république pour l'année suivante seraient les consuls ou le podestat.

des fluctuations politiques auxquelles les républiques provençales auraient été soumises, le signe extérieur de la prépondérance momentanée obtenue tour à tour par les deux partis qui se disputaient l'autorité.

244. **Décadence et disparition du régime consulaire.** — Pour les villes libres du Midi comme pour celles du Nord, le XIIIe siècle a été l'époque de la décadence et même de la ruine absolue. Les mêmes causes ont amené, dans les deux régions, les mêmes effets. Le régime consulaire a dû les altérations profondes qu'il a subies progressivement et sa chute finale : 1° aux excès mêmes de la liberté, aux abus de pouvoir et aux dissensions de l'aristocratie dominante ; 2° aux soulèvements de la population inférieure et aux efforts qu'elle a tentés pour abolir ou dénaturer un état politique où elle n'avait pas trouvé place ; 3° au travail de centralisation accompli dans la Provence et le Languedoc par les hauts suzerains féodaux, par les rois de France et les empereurs allemands, et surtout par les princes apanagés de la maison capétienne.

En ce qui concerne la région du Languedoc, la guerre des Albigeois n'a pas eu seulement pour effet de détruire la civilisation méridionale, de décimer et de ruiner la féodalité indigène au profit des envahisseurs étrangers. En introduisant à Toulouse la domination des rois de Paris et celle des princes de leur famille, elle y a implanté, du même coup, les traditions absolutistes et des procédés de gouvernement qui pouvaient difficilement se concilier avec les libertés municipales. Déjà Simon de Montfort avait remplacé le consulat toulousain par une commission de prud'hommes nommés par lui et révocables à volonté[1]. Louis VIII, après avoir soumis Beaucaire, en changea la constitution au profit du pouvoir seigneurial[2]. Le comte Raymond VII profita, à son tour, des querelles qui divisaient les villes consulaires de son fief, pour se faire donner le droit d'administrer directement certaines communautés et d'y nommer lui-même les consuls. On peut dire que l'administration d'Alphonse de Poitiers ne fut qu'une lutte continue contre l'indépendance urbaine, qu'il attaqua par tous les moyens. Les mesures violentes et radicales qu'il prit tout d'abord ayant soulevé contre lui toutes les classes de la population, il eut recours à des procédés plus habiles, qui n'étaient pas moins dangereux pour les libertés des municipes languedociens. Sa politique, identique à celle des rois et des hauts barons de la France du Nord, consista à défendre en toute occasion l'élément démocratique contre la haute bourgeoisie qui détenait les gouvernements consulaires, à recevoir et à provoquer les doléances de la population inférieure, à obliger les consuls à rendre compte, devant le peuple, de leur gestion financière et administrative. Philippe le Hardi, qui recueillit l'héritage d'Alphonse, se montra moins intolérant et restitua aux Toulousains une partie de leurs anciennes

1. A. Molinier, *Hist. de Lang.*, t. X, p. 147.
2. Il y remplaça les consuls par des syndics élus en présence du sénéchal. (Eyssette *Hist. administr. de Beaucaire depuis le* XIIIe *siècle*, 1889.)

libertés. Mais, à partir du règne de Philippe le Bel, l'indépendance des cités du Languedoc devint, comme celle des communes, purement nominale. Les formes du régime consulaire furent conservées : le vieil esprit municipal et la liberté politique avaient disparu.

Quant aux républiques provençales, elles n'eurent même pas la chance de conserver les formes de leur gouvernement libre. Toutes disparurent au milieu du XIIIe siècle. Les unes, les moins importantes, comme Tarascon, Grasse, Apt, Brignole, se vendirent ou se donnèrent aux comtes de Provence, qui leur prirent leur indépendance et leur donnèrent en échange la sécurité et la paix. Les autres, les grandes villes, Nice, Marseille, Arles, Avignon, refusèrent de se laisser mettre pacifiquement sous le joug : elles luttèrent à main armée contre le comte, notamment contre Charles d'Anjou, qui dut les prendre de vive force, mais elles n'en perdirent que mieux leurs antiques prérogatives de villes libres, et cessèrent de compter comme puissances politiques. Ce fut en grande partie leur faute : car elles ne surent pas former contre l'ennemi commun de leurs libertés une fédération qui les aurait peut-être sauvées, ou qui du moins aurait retardé le dénouement fatal.

4. LA VILLE NEUVE*

245. **Définition de la ville neuve.** — Parmi les différents espèces de communautés urbaines qui apparaissent, plus ou moins privilégiées, sur le territoire de la France du moyen âge, celles que les contemporains

---

* **Généralités.** — L. Courajod, *Les villes neuves en France du* XIe *au* XIVe *siècle*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1865-1866. Cf. du même : compte rendu critique du livre (sans valeur) de E. Menault, *Les villes neuves*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1869. — Curie-Seimbre, *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France au* XIIIe *siècle sous le nom générique de « bastides »*. — Giry, Compte rendu critique de l'ouvrage précédent, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1881, et compte rendu du livre de Brissaud, dans *Revue histor.*, t. V, p. 420 (sur les bastides de la Guyenne). — Luchaire, *Instit. monarch.*, t. II, p. 139 suiv. (sur les villes neuves) et p. 195 (sur les pariages). — Boutaric, *St Louis et Alphonse de Poitiers*. — A. Molinier, *Étude sur l'administration de St Louis et d'Alphonse de Poitiers dans le Languedoc* (1880).

Monographies. — Chazaud, *Fragments du cartul. de la Chapelle-Aude* (1860), introd. — Rabanis, *Sur les bastides de la Guyenne et sur la charte de Sauveterre*, dans *Commission histor. de Bordeaux*, an. 1846-47. — Dubard, *Fondation de la ville de Gimont*, dans *Revue de Gascogne*, 1876. — De Verneilh, *Sur les bastides du Midi de la France*, dans *Congrès scientif. de Fr.*, 28e session (Bordeaux), t. II; *Les bastides ou villes neuves du Sud-Ouest de la France*, dans *Actes de l'Acad. de Bordeaux*, 42e année. — Fédié, *Construction d'une bastide au* XIIIe *siècle*, dans *Mém. de la Soc. des arts de Carcassonne*, t. IV. — Clos, *Les bastides, fondation de Revel*, dans *Mém. de l'Acad. des Sc. et Inscr. de Toulouse*, 4e série, t. V. — Brissaud, *Notice histor. sur Villeneuve-le-Roi*, dans *Bibl. de la Soc. archéol. de Sens*, t. X. — Rumeau, *Monographie de la bastide de Sérou*, dans *Soc. archéol. de Tarn-et-Gar.*, t. XII, 1884. — Devals, *Histoire de Montauban*, t. I (1855), etc.

appelaient des villes neuves (*villæ novæ*) méritent d'être étudiées à part. A vrai dire, ce qui les distingue de toutes les autres, ce n'est pas le caractère spécial des franchises et des libertés dont elles jouissent. Au point de vue de la condition de leurs habitants, les villes neuves n'ont pas une physionomie qui leur soit propre : leur situation à l'égard du pouvoir seigneurial est extrêmement variée; on rencontre chez elles tous les degrés d'affranchissement qui correspondent aux différents types de villes franches et même de villes libres que nous avons étudiés précédemment. On peut dire qu'en général toute fondation de ville neuve est accompagnée de la concession d'une certaine somme de franchises, qui est la condition indispensable de la fondation même, puisqu'il s'agit d'attirer les habitants dans la localité nouvellement créée, d'arriver le plus rapidement possible au peuplement le plus complet. Une *ville neuve* est donc en même temps une *ville franche*; ce qui explique pourquoi, dans les textes du moyen âge, cette dernière expression est assez communément prise pour l'autre. Mais si toute ville neuve est une ville franche, la réciproque n'est pas également vraie. Bien qu'on ait donné plus d'une fois le nom de *villa nova* à une communauté déjà ancienne, que l'octroi d'une franchise est venu en quelque sorte rajeunir et renouveler, nous ne pensons pas qu'on soit en droit d'attribuer à ce fait un caractère de généralité qu'il n'a pas eu. On ne peut pas dire, avec le savant très estimable qui a étudié la charte de Beaumont en Argonne : « que le terme de *ville neuve* marque simplement une phase nouvelle dans la vie d'une localité déjà existante, une révolution juridique dans l'état de son sol et de ses habitants; qu'il exprime la transformation d'une ville assujettie en ville franche »[1]. A ce compte, toutes les villes dotées de privilèges auraient le droit de s'intituler villes neuves, ce qui est inadmissible. En qualifiant *villes neuves* toutes les communautés affranchies d'après la loi de Beaumont, on a introduit, dans l'étude de nos organismes municipaux du moyen âge, un élément de confusion et d'erreur qu'il importe de faire disparaître.

Ce qui caractérise essentiellement la ville neuve, ce n'est pas le degré de franchise dont elle est appelée à bénéficier, c'est le mode particulier de sa formation. La ville neuve est, ou bien une localité créée de toutes pièces, dans un endroit précédemment inhabité, ou bien, ce qui revient au même, une localité déjà existant en germe, mais agrandie, peuplée en un court espace de temps et dans des proportions considérables. Dans les deux cas, la ville proprement ou improprement dite *nouvelle* est une communauté constituée d'un seul coup et d'une manière artificielle par le seigneur qui la fonde. Elle a toujours pour point de départ l'ouverture d'un asile et la publication d'une charte de franchise ou de peuplement. La *ville neuve* s'oppose ainsi à la *ville ancienne*, dont l'origine remonte à une époque plus ou moins reculée du moyen âge et dont la formation s'est faite lentement, par une série d'agrandissements successifs, auxquels

1. Bonvalot, 259-260.

il est difficile ou impossible d'attribuer une date. Les villes neuves ont surgi brusquement du sol, par l'effet d'une mesure administrative émanée de l'autorité seigneuriale, dans une période relativement moderne du moyen âge. Les plus anciennes fondations de ce genre remontent au milieu du XIe siècle, mais elles ne sont devenues fréquentes qu'au XIIe et au XIIIe. Le territoire français, au Nord comme au Midi, s'est alors couvert de villes neuves, offrant les types les plus variés d'organisation municipale, et portant les noms les plus divers : Villeneuve, Neuville, Neuvic, Neuvy, Villefranche, dénominations usitées surtout dans la région du Nord et du Centre; Villenave, Villefranque, Salvetat ou Sauvetat, Sauveterre, Bastide, dans la région du Midi.

246. **Origine des villes neuves. Motifs de la fondation.** — Certains savants ont émis, sur l'origine des villes neuves, des théories qui se ressentent de l'étroitesse du point de vue où ils se sont placés. Les uns, considérant surtout les fondations des centres nouveaux dans la France du nord et particulièrement dans le domaine royal, au XIIe siècle, y ont vu le résultat de la politique raisonnée des rois capétiens, notamment de Louis VI et de Louis VII. En ce qui touche Louis VI, la thèse est difficile à démontrer; quant à Louis VII, on peut effectivement voir en lui le premier souverain qui ait voulu, par système, multiplier ces communautés fondées de toutes pièces et rechercher, dans les créations de villes neuves, un moyen efficace d'enrichir le domaine en même temps que de nuire à la féodalité. On ne s'expliquerait pas autrement l'affirmation bien connue d'un chroniqueur contemporain assurant que, « par la fondation de certaines villes neuves, Louis le Jeune avait dépouillé nombre d'églises et de nobles de leur propriété en accueillant leurs hommes réfugiés sur ses domaines ». Parmi ces fondations royales il faut citer en première ligne Villeneuve-le-Roi près de Sens, Villeneuve près Compiègne, et Villeneuve d'Étampes près de Montfaucon. Nous savons que Philippe Auguste a suivi l'exemple de Louis le Jeune et qu'il a, lui aussi, fondé des villes neuves auxquelles il accordait généralement une organisation imitée de celle de Lorris en Gâtinais. Il n'en est pas moins vrai qu'aucun de ces rois n'a pris réellement l'initiative du mouvement de fondation des villes neuves; qu'en ouvrant des asiles et repeuplant par là les parties désertes de leurs domaines, ils n'ont fait que répandre une institution pratiquée avant eux et sur d'autres points de la France capétienne. Ils ont suivi le mouvement, ils l'ont même activé, parce que la haute féodalité imitait volontiers leurs procédés, mais l'impulsion originelle ne venait pas d'eux. On n'a pas plus le droit d'attribuer à Louis VII l'idée de la création des villes neuves que celle des communes à Louis le Gros.

D'autres érudits ont étudié particulièrement cette catégorie de villes neuves qui furent édifiées en si grand nombre dans le Midi, sous le nom de *bastides*, au XIIIe et au XIVe siècle, par les rois de France, par les princes apanagés de la famille capétienne qui ont régné sur le Poitou, l'Auvergne et le Languedoc, et par les officiers royaux. Ils ont établi sur ce fait leur

théorie générale des villes neuves et affirmé que ces fondations, œuvre de centralisation monarchique, étaient destinées, avant tout, à faciliter le fonctionnement de l'administration capétienne dans le Midi, au détriment des pouvoirs féodaux et des libertés, devenues gênantes, des anciennes municipalités du pays. Il y a une part de vérité dans cette assertion. Un prince comme Alphonse de Poitiers, le frère de saint Louis, grand bâtisseur de villes neuves en Auvergne et en Languedoc, a certainement employé par système ce moyen de réagir contre la féodalité locale et de faire concurrence aux vieilles républiques consulaires. Mais il est impossible de soutenir, comme on l'a fait, que toute fondation de ville neuve a été une mesure exclusivement antiféodale, puisqu'il est constant que la haute et la petite féodalité ont participé, elles aussi, au mouvement de fondation des villes neuves.

Les savants qui ont fait une étude spéciale de cette institution ont commis la faute de ne pas élargir tout d'abord le champ de leurs recherches, de méconnaître la généralité et l'ancienneté du mouvement, dont ils n'ont considéré qu'une manifestation locale, limitée dans l'espace comme dans le temps. En donnant une portée plus large à leurs recherches, ils auraient constaté : 1° que la période d'édification des villes neuves françaises commence, non pas au XIIIe siècle, ni au XIIe, mais au milieu même du XIe; 2° que l'initiative de ce mouvement doit être attribuée non à la royauté, non à la féodalité, mais à l'Église. Ce sont les abbayes qui, au nord comme au midi de la France, ont fondé les premières villes neuves. En cherchant à établir partout des prieurés, les moines ont voulu aussi entourer l'édifice claustral d'une population sujette, destinée à subvenir aux besoins matériels du nouvel établissement. Ils ont donc ouvert les premiers asiles, et y ont attiré, par l'appât de privilèges importants et de terrains à mettre en culture, une quantité considérable de nomades, de serfs et de colons. La sécurité relative dont jouissait leur territoire, en vertu de l'immunité ecclésiastique et plus tard des institutions de paix, leur permettait de peupler ainsi leur domaine, d'opérer le défrichement de leurs landes et de leurs bois et d'accroître par là le chiffre de leurs revenus[1]. La féodalité et les rois n'ont fait que suivre leur exemple. Si plus tard, au XIIIe siècle, les Capétiens et les princes de leur famille ont vu dans les villes neuves, dont ils ont couvert le midi de la France, un organe de centralisation, un moyen de réaction contre la féodalité locale et les grandes municipalités républicaines, ce ne fut là que le résultat d'un développement ultérieur et tardif de l'institution.

247. **Mode de fondation des villes neuves.** — Pour créer une ville neuve, il arrive fréquemment que le fondateur s'associe un autre

---

1. Un des faits les plus caractéristiques qu'on puisse citer, à cet égard, est la fondation de la ville neuve de la Chapelle-Aude, créée de toutes pièces par les moines de l'abbaye de St-Denis établis dans le Bourbonnais. Cette fondation eut lieu sous le règne de Philippe Ier, en 1073.

seigneur, avec qui il conclut, sous le nom de *pariage*, un véritable acte de société pour exploitation de la terre à frais communs. La plupart des pariages sont institués par des seigneurs ecclésiastiques qui s'unissent entre eux ou avec le haut suzerain du pays, surtout quand ce suzerain est le roi. Ces contrats stipulent en général le partage par moitié des revenus, exception faite pour les revenus de caractère purement ecclésiastique, tels que le produit des églises, des dîmes et des offrandes. L'administration de la ville neuve en pariage appartient aux coseigneurs, qui l'exercent en commun, par deux officiers ou par un seul. De plus, quand l'un de ces coseigneurs est le roi, un article spécial est inséré, d'habitude, pour garantir que la ville ainsi partagée restera sous la dépendance de la royauté et interdire au prince et à ses successeurs la liberté de l'aliéner[1].

Que les villes neuves proviennent d'un pariage ou soient dues à l'initiative d'un seigneur unique, les usages et les règles qui président à leur création sont à peu près les mêmes d'un bout à l'autre du territoire. La partie matérielle de l'institution n'est pas laissée au hasard, mais exécutée presque toujours d'après un plan médité à l'avance, et aussi rationnel que le comporte l'époque. Le terrain est choisi avec soin ; des hommes compétents sont chargés d'y tracer les limites de la future ville, et d'indiquer, avec de justes proportions, les trois portions du sol réservées l'une aux maisons d'habitation (*masuræ*), l'autre aux jardins et potagers (*horti*), la troisième aux terres cultivables, réparties par lots d'égale contenance entre les habitants. La plupart de ces villes ou bastides reçoivent la forme d'un quadrilatère assez régulier, où les rues, tracées d'avance, toujours droites et se coupant à angle droit, ont une largeur uniforme, réglée souvent par la charte même de fondation. Au centre, à l'intersection des quatre voies principales, un espace libre est laissé qui forme la place principale, le lieu où se tiendra le marché et où s'élèvera la maison de ville. A l'origine, l'enceinte des villes neuves est formée simplement de palissades, de fossés et de remparts en terre : au XIII[e] siècle, elle se consolide ; elle est constituée par une muraille en pierre continue, percée généralement de quatre portes et fortifiée.

L'appât dont se sert le fondateur pour peupler ces villes nouvelles et y attirer la population du pays voisin est la charte de privilège accordée à la ville neuve, charte plus ou moins libérale qui fait d'elle tantôt une vraie commune, tantôt une ville assujettie dotée d'une municipalité et d'une juridiction indépendante, tantôt un centre encore moins favorisé au point de vue politique. Mais partout, quelle que soit la constitution de la cité nouvelle, ses habitants sont assurés contre tout impôt arbitraire, partout ils sont exemptés au moins partiellement du service militaire, partout ils

---

1. Exemple caractéristique de pariage conclu entre un seigneur direct et le roi de France pour la fondation d'une ville neuve, dans TEULET, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 445 (Villeneuve d'Hénouville (Oise), créée en 1195 par Philippe Auguste et le chapitre de St-Mellon de Pontoise).

sont soustraits aux droits seigneuriaux les plus vexatoires, partout investis de droits d'usage importants dans les bois et dans les eaux des seigneurs. De là le développement extraordinairement rapide de certaines villes neuves. Au total, on peut dire que cette institution a joué un rôle considérable dans l'histoire de l'affranchissement de la classe populaire. L'organisation régulière et symétrique de beaucoup de ces centres de population se distingue même par un caractère d'égalité démocratique qui n'est pas chose commune au moyen âge.

CHAPITRE III

LES GROUPES FÉDÉRATIFS*

248. Il existait au moyen âge, sur divers points de la France, un certain nombre de municipalités ou gouvernements locaux constitués par une *fédération* de bourgs ou de villages, tels que celui qui subsiste encore aujourd'hui, à l'état d'exception, sous le nom de *République d'Andorre* *a*. Dans la région du Laonnais et dans celle du Ponthieu se trouvaien des *communes rurales* organisées sous cette forme. Dans le Ponthieu, les villages qui avaient reçu l'organisation communale s'intitulaient *villes*, pour se distinguer des localités soumises aux conditions ordinaires. Parmi les confédérations rurales qui s'y étaient formées, il faut citer les communes de Crécy, Machy et Machiel; celles de Crotoy, Mayoc et Bertaucourt; enfin la commune dite de Marquenterre, qui comprenait les villages et hameaux situés entre la baie de la Somme et celle de l'Authie. Le centre de cette dernière commune était à Quend-le-Vieux, le plus important des villages confédérés. On connaît mal l'histoire de ces municipalités collectives, établies à la fin du XII[e] siècle, peu de temps après la fondation de la commune d'Abbeville. Les seuls détails intéressants qui soient parvenus jusqu'à nous concernent la commune triple du Crotoy, de Mayoc et de Bertaucourt. A l'origine, le centre, la capitale de cette commune fédérative, était Mayoc, qui aujourd'hui n'est plus qu'un hameau. Au XIII[e] siècle, le siège du pouvoir et de l'administration communale se déplaça et fut fixé au Crotoy, dont l'importance ne fit que s'accroître.

Le Laonnais présente le même spectacle que le Ponthieu, avec quelque chose de plus caractéristique. Au sud de la commune de Laon, et dans un rayon de quinze kilomètres à peine, se formèrent quatre confédérations communales, composées de paysans appartenant, pour la plupart, aux seigneuries ecclésiastiques de la cité. La première en date fut la commune de Bruyères, Chéret, Vorges et Valbon, dont Bruyères était le chef-lieu. Les hommes qui l'avaient constituée étaient sujets de trois seigneuries différentes : celles du roi, de l'évêque de Laon et de la famille féodale du

---

* AUG. THIERRY, *Doc. inéd. sur l'hist. du Tiers État*, t. IV. — LUCHAIRE, *Les communes françaises*, p. 78-79 et 81-96. — MELLEVILLE, *Hist. de la commune du Laonnais* (1853). — DRAMARD, *Le pays de Lalleu*, dans *Bull. du Comité des travaux histor.*, an. 1884. — CADIER, *Les États de Béarn*. — WEBSTER, *Quelques notes archéologiques sur les mœurs et les institutions de la région pyrénéenne*, dans *Bull. de la Soc. des sciences, lettres et arts de Bayonne* (1885). — DE COUSSEMAKER. *Essai historique sur les Hoop* (1866). — BONVALOT, *Le Tiers État*, etc.

Marché. Un an après la restauration de la commune de Laon, en 1129, ces trois seigneurs s'entendirent pour donner, moyennant le payement d'une rente, la charte laonnaise aux villageois des quatre localités. Il se peut qu'ici la commune se soit établie pacifiquement, du moins il n'existe pas de document qui permette d'affirmer le contraire. Trente-cinq ans après, en 1174, le roi Louis VII, profitant d'une vacance du siège épiscopal, accordait une commune aux paysans de l'évêché de Laon, réunis en une confédération de dix-sept villages ou hameaux, à la tête desquels était un bourg, aujourd'hui chef-lieu de canton, Anizy-le-Château. Sous le règne de Philippe Auguste, en 1184, une troisième agglomération rurale se forma un peu au sud de celle de Bruyères : la commune de Cerny-en-Laonnais, qui comprenait, outre ce village, ceux de Chamouille, Baulne, Chivy, Cortone, Verneuil, Bourg et Comin. En 1196 vint se juxtaposer aux précédentes une quatrième confédération, constituée, avec le consentement du seigneur, par les hommes de l'abbaye de Saint-Jean-de-Laon, et composée des villages de Crandelain (chef-lieu), Trucy, Courtecon, Malval, Colligis et Lierval.

Ainsi, sur un très petit espace, équivalant à peine à deux cantons de moyenne étendue, se fondèrent quatre républiques fédératives de paysans dont les territoires se touchaient, toutes pourvues de la sanction de l'autorité royale, toutes possédant les mêmes libertés que la grande cité de Laon. La charte qui les régissait était en effet la même : l'institution de paix de 1128. Ces quatre républiques étaient voisines elles-mêmes de la commune de Vailly, autre confédération rurale, composée des villages de Vailly (chef-lieu), Condé, Chavonnes, Celles, Pargni et Filain.

b. En Franche-Comté, Pontarlier était, au XIIIe siècle, le centre d'une organisation fédérative analogue. Elle ne formait qu'un corps politique avec une vingtaine de paroisses situées autour d'elle. Ces villages participaient aux droits des bourgeois urbains pour l'élection des magistrats, comme à leurs charges pour les dépenses d'administration.

c. Des municipalités fédérées, composées de deux à sept éléments, organisées non plus en communes, mais en villes franches, et dotées des privilèges de la fameuse loi de Beaumont, existaient aussi en Lorraine.

d. Dans la partie montagneuse de la région qui correspond aux départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, le territoire rural était partagé en *mandements* et en *escartons*, qui apparaissent souvent sous la forme de confédérations de paroisses et ne constituaient qu'une municipalité. Chaque subdivision de mandement nommait un consul et quelques conseillers dont la réunion constituait le pouvoir législatif et exécutif de la communauté.

e. Cette même organisation fédérative était fréquente dans la région pyrénéenne, où les villages des vallées ne formaient qu'une municipalité, administrée par un conseil municipal commun, une assemblée de *jurats* qui représentait la vallée dans les États du pays.

f. Un de ces groupes ruraux a subsisté, à travers toute la période du moyen âge et des temps modernes, jusqu'à la Révolution : le petit pays

de Lalleu, composé de quatre paroisses de l'arrondissement de Béthune. Il formait une seule communauté administrée par des échevins qui réunissaient entre leurs mains les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, et les exerçaient sur toute la contrée, sur les nobles aussi bien que sur les roturiers.

A ces faits intéressants, sur lesquels l'attention des historiens et des érudits ne s'est pas suffisamment portée, on pourrait joindre ceux qui ont trait à une autre espèce d'organisme municipal, signalé dans le nord de la France.

Il s'agit des associations de villes ou de villages, dont chaque élément est administré par sa municipalité particulière, mais qui constituent, au-dessus des conseils locaux, un *conseil général* composé de représentants de ces corps particuliers, et chargé de former à la fois : 1° un tribunal d'appel auquel on pouvait porter les sentences des magistrats de chaque commune, pour les faire reviser en dernier ressort; 2° une *haute cour de justice*, pour juger les crimes les plus graves, dont les magistrats locaux ne pouvaient pas connaître ; 3° une *assemblée législative*, qui avait le droit de reviser et de réformer les usages et les lois en vigueur dans chaque commune, comme de prendre des mesures générales, dans l'intérêt de l'association entière. Un érudit de mérite a signalé trois de ces associations, appelées *hoop*, du nom de l'assemblée générale qui en était l'expression : celle qui avait son siège à Hazebrouck et qui comprenait dix paroisses, celle de Bergue, composée de trois éléments, et celle de Capelle Brouck, près de Bourbourg, composée de quatre ou cinq éléments. Ces associations sont un fait historique des plus intéressants : elles prouvent que, sur certains points, les bourgeois et les paysans, non contents de s'organiser en commune, de se donner une administration propre, avaient encore essayé de se grouper pour créer à leur usage (sans avoir besoin de recourir aux puissances établies, à la féodalité et à l'Église) les organes supérieurs de justice et de législation nécessaires à toute société. C'est là une application curieuse, importante et bien peu connue de ce principe d'association qui a joué un si grand rôle dans les institutions du moyen âge.

QUATRIÈME PARTIE

LES INSTITUTIONS MONARCHIQUES

CHAPITRE I

LORGANISATION POLITIQUE DE LA MONARCHIE

---

1. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU POUVOIR ROYAL*

A l'autorité particulière que le chef de la race capétienne possédait comme grand propriétaire féodal, investi de plusieurs comtés, et au pouvoir plus étendu qu'il tenait de son titre de *duc de France*, s'ajouta, en 987, le pouvoir général qu'il acquit en qualité de *roi*, comme successeur et héritier de fait du dernier Carolingien. Établie sur cette triple base, l'autorité dévolue au fondateur de la troisième dynastie se compliquait encore de la diversité des prérogatives et des rôles qui lui incombaient en raison de la seule dignité royale. La royauté capétienne offre en effet le double caractère : 1° d'une *monarchie traditionnelle de droit divin* ; 2° d'une *suzeraineté générale d'ordre féodal*. Mais ce dernier aspect de l'institution ne se dessina pas, dès l'origine, aussi nettement que le premier. Les rois n'ont jamais cessé de parler et d'agir au nom du droit monarchique qui était leur droit propre et essentiel, tandis que leur action, comme chefs de l'édifice féodal, appelés à bénéficier de leur haute suzeraineté, en vertu des principes purement féodaux, ne s'est guère manifestée dans les faits avant le commencement du XIIIe siècle.

249. **La royauté de droit divin. Le sacre****. **Les couronnements**. — Les premiers Capétiens se sont considérés comme n'ayant fait que continuer les Carolingiens. Leur royauté est toujours la royauté

---

* Luchaire, *Instit. monarch.*, I (livre I, ch. I), et II (livre IV, ch. I). — Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, livre II, voir surtout p. 150 suiv. et 206. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 3 suiv. — F. Faure, *Hist. de St Louis*, II, 260 suiv. — Ch. V. Langlois, *St Louis*, 25-27, et *Le règne de Philippe III*, 189 et 289. — Ch. Jourdain, *Mém. sur la royauté française et le droit populaire d'après les écrivains du moyen âge*.

* Sur le sacre des rois de France, pour notre période et les suivantes, voir les ouvrages cités dans la *Bibliothèque historique* du P. Lelong, t. II, chap. IV, art. 2, et dans le *Catal. des imprimés de la Bibl. nat.*, t. VII, chap. X, section 9. — Godefroy, *Le cérémonial français* (1649). — *Histor. de Fr.*, t. XI, préf. — *Hist. littér. de la Fr.*, XIV, 22 suiv. — Lenoble, *Hist. du sacre et du couronnement des rois et reines de France* (1825). — Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 69-72, et II, 310-311. — Williston-Walker, *On the increase of royal power in France under Philip Augustus* (1888), p. 10-11.

franque, reproduction affaiblie de la monarchie impériale, absolue en principe, faisant de celui qui la possède la source unique de tous les pouvoirs sociaux, concentrant et confondant dans une seule main les prérogative les plus diverses, tendant à ramener tout à elle-même, et n'agissant le plus souvent que sous l'impulsion des idées d'unité et de centralisation à outrance qui sont le propre du génie romain et l'empreinte même laissée par lui sur la Gaule latinisée. A un autre point de vue, la monarchie de Hugues Capet est encore, et plus que jamais, la royauté de caractère ecclésiastique, fondée sur l'union intime du pouvoir civil et du clergé, appuyée sur les évêques et les moines, qu'elle est obligée, en retour, de défendre et d'enrichir. Cette royauté est naturellement et avant tout une puissance de droit divin. Tenant ses pouvoirs d'en haut, le roi est lui-même un ministre de Dieu et revêt en quelque sorte le caractère sacerdotal. La fonction royale est une mission divine. Dans les formules capétiennes, les souvenirs de la Bible et de l'empire romain viennent à chaque instant se heurter et se mêler aux traditions du christianisme.

Le caractère sacerdotal de la royauté capétienne est dû à la vertu du *sacre*. Suger l'indique en termes formels, lorsqu'il nous montre Louis le Gros, à son couronnement, « délaissant l'épée, la milice séculière, et ceignant le *glaive ecclésiastique* pour la punition des méchants[1] ». Ailleurs il représente le même roi comme « le vicaire de Dieu dont il porte la vivante image en lui-même ». — « Nous savons, dit Louis VII, que d'après l'autorité de l'Ancien Testament, et de notre temps encore, les rois et les prêtres sont les seuls qui, par l'institution ecclésiastique, soient consacrés par l'onction des saintes huiles[2]. » Il n'y a donc pas de roi véritable et légitime sans le sacre, et le sacre est une cérémonie complexe où l'élément religieux tient la première place. Au XIe et au XIIe siècle, l'élévation d'un roi se composait en réalité de deux opérations distinctes : l'*unctio* et la *coronatio*, auxquelles se joint quelquefois l'*electio*, mais cette troisième opération pouvait se faire à un autre moment et dans une autre assemblée que les deux autres.

Une antique tradition voulait que le couronnement eût lieu à Reims, et par les mains de l'archevêque. Cette double condition fut habituellement remplie, bien qu'il n'y eût pas là de règle absolue. La cérémonie avait lieu d'ordinaire dans l'église métropolitaine de Reims, devant l'autel de Notre-Dame. L'archevêque commençait à dire la messe ; puis, avant la lecture de l'épître, il se tournait vers le roi, lui exposait le symbole de la foi catholique et lui demandait s'il y croyait et s'il était disposé à la défendre. Sur sa réponse affirmative, on apportait la formule du serment royal (*professio*) : il la lisait et y apposait son seing. Elle était ainsi conçue au temps de Philippe Ier : « Moi, au moment d'être ordonné, par une grâce particulière de Dieu, roi des Français, je promets au jour de mon

---

1. Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. Molinier, p. 40.
2. Tardif, *Mon. histor.*, n° 465.

ordination, en présence de Dieu et de ses saints, que je conserverai à chacun de vous et à chacune des Églises qui vous sont confiées le privilège canonique, la loi sous laquelle vous vivez et la justice qui vous est due ; que je vous défendrai, avec l'aide de Dieu, autant que je pourrai, comme un roi est obligé dans son royaume de faire droit à chaque évêque et à l'Église qui lui est commise. Je promets aussi que, dans la dispensation des lois, j'emploierai mon autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous ma garde. » Cette lecture achevée, le roi remettait la formule entre les mains de l'archevêque. Celui-ci, prenant la crosse de saint Remi, exposait, sans contradiction, les droits de l'Église de Reims à élire et à sacrer le roi; puis il prononçait l'élection (*eligebat in regem*). Cette élection était confirmée, d'abord par les légats pontificaux, s'il s'en trouvait de présents, mais sans que leur consentement fût considéré comme nécessaire à la validité de l'opération, puis par les archevêques, évêques, abbés et clercs, ensuite par les ducs, comtes et vicomtes ou leurs représentants, et enfin par les chevaliers et le peuple de toutes conditions (*tam majores quam minores populi*). Ceux-ci, d'une voix unanime, approuvaient l'acte, criant trois fois : « Nous approuvons, nous voulons, que cela soit ». Le roi signait alors un diplôme confirmant les biens de l'Église de Reims et des abbayes rémoises, diplôme que souscrivait l'archevêque en qualité de grand chancelier. On procédait enfin à la cérémonie de l'onction, qui se faisait avec l'huile de la traditionnelle sainte ampoule, et l'on terminait par le couronnement proprement dit. Le roi revêtait successivement les insignes royaux dont l'abbaye de Saint-Denis avait la garde et que portaient avec solennité les principaux seigneurs suivant la condition de leur fief : la couronne, l'épée, le sceptre et les éperons[1].

Les sacres du XIIIe siècle[2] continuèrent à s'accomplir avec le même cérémonial, dont les détails nous sont pourtant mieux connus. A vrai dire, les formalités relatives à l'intervention du corps féodal pour l'*electio* avaient dès lors disparu. Celles-ci n'avaient plus raison d'être, une fois la monarchie définitivement assise, le principe électif devenu purement théorique et la transmission héréditaire passée en loi. Les barons n'étaient pas moins tenus d'assister au sacre, du moment qu'ils recevaient une lettre régulière de convocation. Mais on les vit parfois, dans les époques troublées, faire leurs conditions au gouvernement royal et exiger, pour venir au sacre, qu'on eût fait droit auparavant à leurs prétentions[3]. Les

---

1. Procès-verbal du sacre de Philippe Ier (*Histor. de Fr.*, XI, 32-35). Cf. les détails donnés par les historiens sur le sacre de Louis le Gros (Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. Molinier, p. 40) et sur celui de Philippe Auguste (*Histor. de Fr.*, XII, 214, 221, 788, et XIII, 181, 203, 282, 323, 423, 475, etc.).

2. Voir les formulaires donnés par Godefroy, I, 82. Pour les *ordines* relatifs aux sacres, Martène, *De antiquis Eccl. ritibus*, II, 596-636.

3. Ce fut ce qui arriva au moment du sacre de St Louis (Wallon, *Hist. de St Louis*, I, 5-6).

frais toujours considérables[1] de la cérémonie étaient supportés en partie par le trésor royal, en partie par l'archevêque, les établissements religieux et la ville de Reims[2].

Les Capétiens ne se faisaient pas couronner seulement au moment de leur avènement au trône. Ceux d'entre eux qui furent associés au pouvoir du vivant de leur père avaient déjà reçu la couronne une première fois. Ils la recevaient, une troisième, au moment de leur mariage, quand on procédait au couronnement de la reine. De plus, ils voulaient qu'on leur imposât la couronne chaque fois qu'ils réunissaient une cour générale pour la célébration des grandes fêtes religieuses de l'année. De là le nom de cours couronnées (*curiæ coronatæ*) donné à ces assemblées. Ces couronnements au petit pied ne s'accomplissaient pas avec les conditions de régularité exigées pour les autres. Ils pouvaient se faire partout où se trouvait un archevêque, mais il était interdit à un métropolitain de couronner le roi dans une province qui n'était pas la sienne. L'usage ne s'en conserva pas sous les successeurs de Louis VII; il semble avoir déjà disparu sous Philippe Auguste[3]. Il avait eu sa véritable raison d'être au début de la monarchie, lorsque les institutions capétiennes étaient encore mal assises et que les rois pouvaient se croire intéressés à renouveler fréquemment, devant les fidèles, l'acte qui conférait à leur dynastie la perpétuité du pouvoir.

250. **La mission du roi capétien d'après le droit monarchique**. — Dans l'opinion générale, et particulièrement aux yeux de l'Église et du peuple, le roi a été institué par Dieu pour remplir une quadruple mission.

a. Comme *chef du royaume*, présidant aux destinées de la nation française (*regnum* ou *patria Francorum*), il est tenu de défendre le pays contre les ennemis extérieurs, de s'opposer à ce que le territoire national soit amoindri, soit par les conquêtes de l'étranger, soit par le transport à une domination étrangère de l'hommage d'un feudataire français, soit par un changement survenu dans les circonscriptions ecclésiastiques de la frontière. A tous ces points de vue, il doit veiller aux intérêts généraux du royaume et empêcher que, du fait des relations internationales, il ne lui arrive quelque dommage. En revanche, quand le territoire national est menacé, toutes les forces vives du pays doivent se grouper autour de sa personne et coopérer activement à la défense commune.

---

1. En 1179, l'archevêque Guillaume de Champagne fit tant de dépenses pour le sacre de son neveu, Philippe Auguste, qu'il s'endetta et fut obligé d'avoir recours aux membres du chapitre de Notre-Dame de Reims, qui lui abandonnèrent une part de leurs revenus (Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, 384). Le couronnement de St Louis coûta 4333 livres, celui de Philippe III plus de 12 000 (Ch. V. Langlois, *Philippe III*, 55).

2. Sur ce point, voir Varin, *Arch. administr. de Reims*, I, 38, 35, 220, 1033, 1081; II, 72.

3. Froidevaux, *De regiis conciliis Philippo II Augusto regnante habitis* (1891), p. 53.

b. Il est le grand *policier* du royaume, chargé d'y faire régner partout l'ordre et la paix. De là pour lui l'obligation stricte d'user de son pouvoir pour défendre les faibles et les opprimés. Les pauvres, les veuves, les orphelins, sont sous sa protection spéciale. Son office l'oblige donc à réprimer les violences féodales, à lutter contre l'aristocratie turbulente qui empêche partout le maintien de la paix. Ainsi s'expliquent : 1° les efforts des rois du XIe siècle pour étendre à leur domaine et à toutes les provinces le bénéfice des *institutions de paix* créées par l'Église ; 2° l'œuvre toute militaire de Louis le Gros et sa lutte contre la petite féodalité ; 3° les établissements des rois du XIIIe siècle sur la Quarantaine le roi, l'assurement, et l'abolition progressive du port d'armes, des guerres privées et des tournois.

c. Le roi personnifie la *justice*; il est la source de tout droit. Les chartes royales de la première époque capétienne sont unanimes sur ce point. « La sublimité de notre piété, dit Hugues Capet, n'a de raison d'être en droit que si nous rendons la justice à tous et par tous les moyens. Les rois n'ont été institués que pour examiner avec sagacité les droits de chacun, couper tout ce qui est nuisible et faire profiter tout ce qui est bon[1]. » On a vu que le serment prêté par Philippe Ier et renouvelé par ses successeurs à leur avènement l'oblige « à conserver à chacun la justice qui lui est due, à faire droit à tous, à mettre le peuple en possession de ses droits légitimes ». Ce n'est pas seulement l'opinion monarchique et ecclésiastique qui fait avant tout du roi un grand justicier. La féodalité laïque a reconnu elle-même[2] « que la racine et le fruit de l'office royal, c'est la justice et la paix ». *Jus suum cuique custodire*, telle est la suprême recommandation faite par Louis VI mourant à son héritier[3]. Une des préoccupations les plus marquées de Philippe Auguste, dans l'acte organique de 1190 a été d'assurer, au centre comme aux extrémités de la monarchie, l'exercice de la justice. Les articles les plus importants des *Enseignements* ou du *Testament politique de saint Louis* ont trait à la fonction judiciaire de la royauté, et celui-ci les résume tous (art. 18) : « *Care fili, si contingat quod tu venias ad regnum, provideas quod tu habeas ea quæ pertinent ad regem, hoc est dicere quod non declines a justitia pro aliquo quod valeat evenire*[4].

d. Le roi est surtout tenu, par son office, de protéger l'Eglise et ses membres. Il y a bien peu de diplômes capétiens du XIe et du XIIe siècle dont le préambule ne lui rappelle la nécessité de défendre le clergé et surtout les moines. Non seulement il doit protection aux églises, mais il est obligé d'accroître, soit par ses libéralités propres, soit en sanctionnant les libéralités d'autrui, les biens que leur a conférés la piété des fidèles. De plus, il est chargé de faire exécuter les constitutions émanées des

1. *Histor. de Fr.*, X, 552 et 559.
2. *Ibid.*, 501, lettre du comte de Blois Eude II au roi Robert.
3. SUGER, *Vie de Louis le Gros*, éd. Molinier, p. 125.
4 Texte de DE VAILLY, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIII.

évêques et des papes, de veiller de près à ce que les canons des conciles soient réalisés, de donner la sanction de la force aux arrêts prononcés par l'autorité spirituelle contre les hérétiques. Cette obligation est proclamée dans la formule du sacre : l'histoire tout entière de la monarchie prouve que les rois n'ont jamais cessé de s'y conformer.

On conclura aisément de ce qui précède que l'idéal de la royauté capétienne a été réalisé par saint Louis, le roi religieux et justicier par excellence. Nul ne fut aussi pleinement que lui dans la vraie tradition, et n'a considéré, au même degré, le pouvoir royal comme un sacerdoce, destiné à assurer le triomphe du droit et de la paix en général, mais surtout celui de la morale et des lois de l'Église. C'est la conception chrétienne qui prévaut dans la royauté de saint Louis : elle a été le point de départ de toute sa législation, également préoccupée des intérêts matériels et spirituels de ses sujets, comme elle a inspiré sa politique extérieure, dont la croisade fut l'acte dominant.

251. **Caractère de la royauté au XIIIe siècle.** — L'histoire intérieure de la monarchie s'explique en grande partie par un fait : la double situation du Capétien, à la fois suzerain et roi, chef de la hiérarchie des seigneurs en même temps que monarque de droit divin, engagé dans la féodalité et cependant, à d'autres égards, placé en dehors et au-dessus de l'édifice féodal. On ne peut nier que ces deux rôles ne s'accordent et ne se confondent même en certains cas, mais souvent aussi ils sont distincts et inconciliables. De là les incohérences et les contradictions que présente la manière d'être du prince à l'égard de la féodalité. Tantôt nous le voyons se conformer aux lois et aux habitudes dominantes, ce qui arrive surtout quand son intérêt le pousse à user des droits que la coutume reconnaît à tous les suzerains ; tantôt, quand cette même coutume lui est désavantageuse, l'histoire nous le montre s'appuyant sur un principe supérieur pour n'avoir point à l'observer. Chez lui, le droit du suzerain et le droit du roi se corrigent et se complètent l'un par l'autre ; c'est en usant de tous les deux qu'il est arrivé à ruiner la féodalité et à reconstituer l'unité des pouvoirs publics.

A aucun moment la monarchie capétienne n'a été purement féodale ; mais il faut reconnaître que ce caractère s'est accentué en elle à mesure qu'elle s'éloignait de son origine. Les rois du XIe siècle durent à la tradition carolingienne, dont ils étaient les héritiers directs, la possibilité de se tenir, dans une certaine mesure, au-dessus d'un régime contraire à la nature propre de leur pouvoir, et qui d'ailleurs n'en était pas encore arrivé à son complet développement. Chez eux dominent encore les tendances qui caractérisent toute puissance de droit divin et les traits essentiels d'une autorité qu'ils avaient reçue de la dynastie précédente, et qui se trouvait à la fois antérieure et supérieure à la féodalité. Quand celle-ci eut atteint son apogée (comme régime social), au déclin du XIIe siècle, la royauté subit de plus en plus, comme tous les autres éléments nationaux, la pression irrésistible des idées et des formes propres à ce régime ;

elle s'adapta, bon gré mal gré, au système de hiérarchie complexe qui en était l'expression politique. Les rois du XIII[e] siècle agissent en suzerains généraux, beaucoup plus souvent qu'on ne l'avait fait avant eux, et à leur grand avantage, car leur situation féodale fut justement le point de départ de leurs plus importantes conquêtes, dans l'ordre territorial comme dans l'ordre politique. Ils approprient à leur usage les habitudes et les règles féodales, les poussent, pour en bénéficier, jusqu'à leurs conséquences extrêmes, et s'arrogent ainsi le monopole des droits les plus importants de la suzeraineté, dépouillant la féodalité au nom même des principes qui lui avaient donné naissance. Telle a été la politique de Philippe Auguste, continuée par Philippe le Bel. Saint Louis, plus scrupuleux dans ses procédés, est, en même temps qu'un chrétien, un féodal, convaincu de la légitimité des traditions, des coutumes, des droits de la féodalité, et prêt à les protéger au besoin contre le zèle trop ardent des agents monarchiques. A ce point de vue comme aux autres, il apparaît comme le type achevé du roi du moyen âge. Mais il faut avouer qu'il est déjà en retard sur son époque, et que sa conception de la royauté, bien qu'essentiellement logique, n'est déjà plus celle d'un certain nombre de ses contemporains, et notamment des fonctionnaires chargés des intérêts de la monarchie.

Grâce à la renaissance des études de droit romain et à l'activité théorique et pratique des légistes, l'ancien droit impérial, remis en lumière et en honneur, vient, au XIII[e] siècle, renforcer le droit monarchique d'origine carolingienne et pousser la royauté dans les voies du pouvoir absolu, où elle était déjà engagée. Le légiste-bailli Beaumanoir accorde au roi le pouvoir législatif dans sa plénitude illimitée et ne craint pas de dire : « Ce qui plaît à faire au roi doit être tenu pour loi »[1]. Mais ce n'est plus au nom du droit divin et de la suprême justice que la toute-puissance et l'absolutisme du roi sont ainsi érigés en dogmes. Les légistes cessent de se placer au point de vue religieux : ils invoquent, comme l'a fait Beaumanoir[2], le *commun profit*, l'intérêt général, l'utilité publique, nouveau fondement social qui n'est plus celui du moyen âge proprement dit. Ce n'est plus l'institution divine ni la royauté biblique qu'ils rencontrent à l'origine du pouvoir royal ; ils l'expliquent par une raison purement utilitaire : la nécessité où se trouvèrent les hommes, devenus trop nombreux et divisés, « d'élire un roi, de le faire leur seigneur et de lui donner le pouvoir de les punir de leurs méfaits, de faire commandements et établissements sur eux ». Philippe le Bel eût sans doute peu goûté cette partie de la doctrine nouvelle sur l'origine élective de son pouvoir ; mais, tout en retenant de l'ancien droit monarchique ce qu'il lui conférait d'autorité suprême, tout en tirant de sa situation féodale ce qu'elle pouvait lui apporter d'avantageux, il emprunta au droit préconisé

1. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Beugnot, II, 57.
2. *Ibid.*, II, 260. Cf. les formules des préambules d'ordonnances cités par Langlois, *Philippe III*, p. 288.

par les légistes cette sorte d'omnipotence et d'infaillibilité qui devait rester après lui la marque de la monarchie française. Sous son règne, on ne peut dire que le caractère ecclésiastique de la royauté se soit effacé ; néanmoins ce descendant des rois-évêques, ce petit-fils de saint Louis, est devenu l'adversaire des chefs de l'Église, qu'il combat dans leurs prétentions temporelles et réduit à l'impuissance. Le pouvoir monarchique subit avec lui une transformation qui indique que le moyen âge touche à sa fin.

2. LA TRANSMISSION DU POUVOIR ROYAL*

252. **Le principe héréditaire et le principe électif. L'association de l'héritier présomptif. La désignation.** — Il en était de la France capétienne comme de toutes les autres nations de l'Europe à la même époque. A la monarchie fondée en 987 manquait une constitution fixe pour la transmission du pouvoir royal. Rien de moins déterminé et de plus flottant, pendant la période d'origines, que les rapports de la royauté et de la féodalité, au point de vue de l'élection du prince. Rien de plus difficile que de savoir jusqu'où allaient, en pareille matière, les droits de la maison régnante et ceux des grands vassaux. Cette limite s'est constamment déplacée en raison de circonstances diverses et éphémères qui échappent à toute définition générale. Elle a varié suivant le caractère des souverains, le degré de l'influence matérielle et morale qu'ils exerçaient, la force ou la faiblesse des hauts barons qui représentaient les intérêts de l'aristocratie. Ce qui est certain, c'est qu'au XI[e] et au XII[e] siècle la France a été le théâtre d'une lutte, plus vive qu'on ne le croit d'ordinaire, entre les deux principes politiques de l'*hérédité* et de l'*élection*.

La période qui s'étend de la déposition de l'empereur Charles le Gros à l'avènement de Hugues Capet avait été, par excellence, l'époque de la prépondérance décidée du principe électif. La dernière et la plus remarquable application de ce principe fut la nomination du duc des Francs en 987. En préférant Hugues Capet à Charles de Lorraine, les grands n'entendaient certainement pas fonder quelque chose de définitif et se priver, de gaieté de cœur, du plus important de leurs droits politiques. Ils espéraient sans doute (c'est ce que prouvent les faits subséquents) continuer ce jeu de va-et-vient à la faveur duquel ils avaient pu, pendant tout un siècle, accroître leurs fiefs et en assurer l'indépendance. Mais il arriva que la dynastie capétienne, une fois installée, songea naturellement à consolider sa situation et à retenir le plus longtemps possible entre ses

---

* Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume* (1655). — Lebret, *De la souveraineté du roi* (1652). — Du Tillet, *Recueil des rois de France*, (1618). — Bréquigny, *Recherches sur les régences en France*, dans le t. IV des *Dissertations* de Leber. — Laboulaye, *De la condition civile et publique des femmes* (1841). — Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 60-87.

mains le pouvoir qui venait de lui être confié. Elle tendit, comme il arrive toujours, à faire prédominer le principe qui lui était propre. Dès la première année du règne de son chef, elle marqua la volonté bien arrêtée de se perpétuer par l'hérédité. De son côté l'aristocratie féodale, encouragée par la liberté dont elle avait joui à cet égard dans le courant au xe siècle, fit tous ses efforts pour réagir contre la tendance monarchique et maintenir le système politique qui lui convenait. Les deux intérêts et les deux principes restèrent ainsi toujours opposés et souvent en état d'hostilité déclarée jusqu'à la seconde moitié du xiie siècle, époque où le droit d'hérédité l'emporta définitivement.

Le meilleur moyen pour la nouvelle dynastie de s'assurer l'avenir consistait à désigner solennellement l'héritier présomptif et à le couronner, c'est-à-dire à l'associer par anticipation au pouvoir royal. Parmi toutes les questions qui se rattachaient à l'accomplissement de cet acte de prévoyante politique, la plus importante concernait le choix même du prince qu'on associait ainsi d'avance à l'exercice du pouvoir souverain. La couronne revenait-elle de plein droit au fils aîné et, en cas de mort de ce dernier, à celui qui était né le second? En fait, il en fut toujours ainsi; mais il faut reconnaître que, sur ce point, la jurisprudence royale n'était pas encore tout à fait fixée au xie siècle. A cette époque, dans l'opinion du roi et surtout des grands, le vieux principe germanique de l'égalité des fils, qui s'était si longtemps manifesté durant les périodes mérovingienne et carolingienne sous la forme du partage égal des possessions du roi entre ses enfants, n'avait pas complètement disparu et luttait encore contre le principe opposé du droit de primogéniture. Il en était de même alors, comme on l'a vu (§ 87), dans le monde féodal, où le partage était admis par certaines grandes familles seigneuriales. Cependant le droit d'aînesse, s'il n'avait pas encore force de loi, prévalait sensiblement, au moins pour la succession royale. L'histoire même de la maison robertinienne en montre le développement continu. La meilleure partie des bénéfices et des alleux de la famille fut dévolue, dans la seconde moitié du xe siècle, aux aînés de Hugues le Grand et de Hugues Capet. A partir du règne de Louis le Gros, le droit de primogéniture paraît bien établi pour la royauté. C'est d'ailleurs sans aucun fondement que des chroniqueurs ont adopté une série de fables d'après lesquelles Eude, fils de Robert II, et Robert, fils de Louis le Gros, auraient été, en raison de leur imbécillité, exclus du trône au profit de frères plus jeunes qu'eux.

La cérémonie du couronnement anticipé de l'héritier présomptif avait pour conséquence directe d'obliger les grands à prêter l'hommage et la fidélité au roi associé et de diminuer les chances de troubles et de résistances féodales pour le moment toujours périlleux et l'avènement définitif. Quelquefois même, et comme surcroît de garanties, les premiers Capétiens ont fait précéder le couronnement d'une *désignation*[1] qui offrait

1. La *designatio* n'est formellement indiquée par les monuments que pour Louis le

à peu près le même avantage. L'histoire ne nous a transmis aucun document relatif à la cérémonie par laquelle le prince royal était *désigné comme roi*. On sait seulement qu'elle avait eu lieu pour Louis le Gros avec le concours des évêques et des grands. Dès que le prince était sacré, il cessait d'être qualifié roi désigné (*rex designatus* ou *designatus in regem*) ; il devenait véritablement roi (*in regem consecratus* ou *sublimatus*), et était distingué seulement de son père, le roi en titre, par le surnom de *junior*, surtout quand tous deux portaient le même nom.

A partir du règne de Philippe Auguste, on ne voit plus, dans l'histoire capétienne, ni désignation, ni couronnement anticipé. Déjà Louis VII lui-même n'avait pas jugé nécessaire de faire couronner d'avance son fils unique. Il s'y décida seulement en 1179, lorsque, frappé de paralysie et incapable de s'occuper personnellement des affaires, il vit que le concours de l'héritier présomptif lui était absolument indispensable. Le pape Alexandre III l'avait cependant pressé, dès 1171, de faire sacrer ce fils si tardivement venu, et de lui assurer l'avenir en obligeant le royaume tout entier à lui prêter serment de fidélité. Sans doute la royauté capétienne aura encore à combattre des coalitions seigneuriales, mais elles ne seront plus formées spécialement en vue d'empêcher la transmission du pouvoir et de revendiquer la liberté de l'élection. Le premier de sa race, Philippe Auguste a pu s'abstenir de faire désigner et couronner son fils de son vivant. Il est vrai que ce fils, le futur Louis VIII, était un homme de trente-six ans, déjà connu par ses qualités de soldat et d'administrateur, et que, par sa mère, Élisabeth de Hainaut, il représentait en sa personne, dans l'opinion des contemporains, l'union des dynasties carolingienne et capétienne[1]. Mais la véritable raison était que Philippe Auguste victorieux et tout-puissant, voyait l'autorité royale consolidée pour toujours et à l'abri de toutes les atteintes féodales. Il avait fallu deux cents ans à la dynastie de Hugues Capet pour aboutir à ce résultat. Mais enfin il était acquis : l'indivisibilité et l'hérédité de la couronne, ainsi que le droit reconnu au fils aîné du roi, constituaient désormais la base inébranlable sur laquelle reposait la monarchie.

253. **Le droit des collatéraux et le droit des femmes. La loi salique.** — La dynastie capétienne eut d'ailleurs la chance singulière de ne jamais manquer d'héritiers mâles et directs, au moins pendant la

---

Gros et son fils Philippe. Nous n'avons point rencontré le texte où, au dire de M. DE WAILLY, dans ses *Élém. de Paléographie*, t. I, p. 335 (article *Louis le Jeune*), Louis le Jeune aurait été qualifié de *rex designatus*. Le sceau dont parle ici l'éminent paléographe ne doit être autre que celui de Louis le Gros, bien connu par la reproduction de Mabillon. En tous cas, la *designatio* de Louis le Jeune n'aurait duré que du 14 au 25 octobre 1131. Remarquons que la *désignation* du successeur a joué en Allemagne, pendant la même période, un rôle plus important qu'en France, puisque des rois allemands en ont usé pour léguer leur pouvoir à des princes qui n'appartenaient pas à leur famille (WAITZ, *Deutsche Verfassungsgesch.*, t. VI, p. 129 et notes).

1. WILLISTON WALKER, *Philip Augustus*, p. 6-7.

période de trois siècles qui est l'objet de nos études : circonstance d'autant plus heureuse qu'au début de cette période l'hérédité des collatéraux et même celle des fils puînés n'étaient pas universellement reconnues. Par une fatalité non moins opportune, au XIe et au XIIe siècle, les fils aînés ne moururent jamais que du vivant de leur père, et les puînés eurent le temps de bénéficier du couronnement anticipé. La succession royale ne fut donc pas interrompue. On a remarqué[1] que dans l'acte célèbre de 1190, où Philippe Auguste prit ses dispositions en vue d'une absence prolongée, s'il a prévu le cas de son propre décès et indiqué la conduite que le conseil de régence devait tenir à l'égard de son fils mineur, il n'a donné aucune instruction d'ordre politique pour le cas où ce fils lui-même viendrait à disparaître en même temps que son père. On s'est trop hâté de conclure que le roi se taisait sur ce point capital, parce qu'il reconnaissait aux grands du royaume le droit de disposer à leur gré de la couronne quand les héritiers en ligne directe feraient défaut. A la fin du XIIe siècle, la capacité successorale des collatéraux ne faisait plus doute, et Philippe Auguste ne pouvait écarter *a priori* l'idée que la couronne pût être dévolue à l'un de ses oncles paternels. En fait, de 987 à 1316, il n'y eut que des *minorités*, au danger desquelles on remédiait par la constitution d'une *régence*.

En 1316, à la mort de Louis le Hutin, se posa pour la première fois la question du droit successoral des femmes. Le roi défunt ne laissait qu'une fille de sa première femme, Marguerite de Bourgogne ; et sa seconde femme, Clémence de Hongrie, était enceinte. L'assemblée de barons et de prélats réunie aussitôt à Paris par le frère du roi, Philippe, comte de Poitiers, second fils de Philippe le Bel, ne se borna pas à lui confirmer le titre de régent. Elle décida que si l'enfant que portait la veuve de Louis X n'était pas un fils, le régent devait prendre pour lui la couronne; c'était exclure les femmes de la succession au trône. Une assemblée générale convoquée à Paris après le sacre de Philippe V confirma cette première décision, qui fut encore consacrée par une consultation de l'Université. La mort de Philippe le Long (1322), qui ne laissa lui aussi que des filles, donna lieu à une seconde application du principe de masculinité, en faveur du dernier fils de Philippe le Bel, Charles IV. Enfin, en 1328, la vertu du même principe fit passer la couronne au plus proche parent mâle du roi Charles, à son cousin germain, Philippe de Valois. Une seconde consultation de l'aristocratie et de l'Université fit de l'exclusion des femmes une loi fondamentale de la monarchie. En repoussant les prétentions du roi d'Angleterre, Édouard III, les barons français admirent non seulement que les femmes ne pouvaient arriver au trône de France, mais qu'il n'y avait pas lieu à la représentation en faveur de leurs fils ; en réalité, le droit des fils nés ou à naître des princesses françaises n'avait été l'objet d'aucune réserve lors de l'avènement de Philippe le

1. *Ibid.*, p. 8.

Long et de celui de Charles le Bel. Ce triomphe complet du droit de la masculinité, assuré par l'entente étroite de la famille régnante et de la nation, n'était cependant justifié ni par l'usage suivi dans les États étrangers, ni par les habitudes pratiquées dans la plupart des grands fiefs français. On a vu plus haut (§ 91) que la capacité successorale des femmes était entrée presque partout, dès le XIIIe siècle, dans le droit de la classe seigneuriale. La royauté française en avait elle-même bénéficié, sous le règne de Philippe le Bel, puisque la couronne de Navarre lui était arrivée précisément par cette voie. Néanmoins, en ce qui touche la couronne de France, le principe contraire, bien qu'exceptionnel, prévalut. Il avait déjà reçu une application partielle, en 1311, lorsque Philippe le Bel déclara les femmes exclues de la succession aux apanages. La logique voulait qu'elles fussent, à plus forte raison, incapables d'être investies de la dignité royale. Si justifiée qu'elle fût par la nécessité d'assurer l'œuvre de l'unité monarchique, l'application rigoureuse de la masculinité commença par n'être qu'un fait et, au fond, une nouveauté. Les légistes du XIVe siècle essayèrent plus tard d'en faire une coutume ancienne de la monarchie, en interprétant à leur fantaisie un article célèbre de la loi des Francs saliens, où l'on ne trouve qu'une expression particulière de cette coutume germanique qui reconnaissait aux enfants mâles un privilège successoral sur les immeubles et notamment sur les propres.

254. **Les minorités et les régences.** — Pendant la durée de notre période, la majorité des rois ne fut pas soumise à une règle plus fixe que celle des princes féodaux leurs contemporains (§ 92). Leur *ætas legitima* correspondait aussi à l'époque même ou ils étaient admis à la chevalerie. Philippe Ier avait à peine 14 ans lorsqu'il sortit de tutelle[1]; Louis VI fut fait chevalier à 17 ans[2]; Philippe Auguste à 14[3]; Louis VIII à 22[4]; saint Louis atteignit sa majorité à 21 ans[5], âge légal pour la généralité des chevaliers. En décembre 1271, Philippe III fixa à 14 ans révolus la majorité de son fils aîné[6], disposition destinée à prévenir les abus de pouvoir des régents, et qui devait être consacrée définitivement au XIVe siècle par une ordonnance célèbre de Charles V.

Il faut distinguer, parmi les régences, celles que nécessita l'*absence* prolongée du souverain et celles qui furent constituées dans le cas d'une *minorité*.

La première régence eut lieu au milieu du XIe siècle, lorsque la mort de Henri Ier laissa la dignité royale à un enfant âgé de huit ans. Le roi avait confié la garde de son fils (*tutela*, *custodia*, *mundiburdium*) à son parent

---

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 78.
2. Luchaire, *Louis VI*, introd. p. XXIII.
3. Williston Walker, *Philip Augustus*, p. 37.
4. *Ibid.*, p. 20.
5. Ch.-V. Langlois, *St Louis*, p. 55.
6. *Ibid.*, *Philippe III*, p. 300; *Ordonn.*, I, 295.

Baudouin V, comte de Flandre, que Philippe Ier appelle, dans ses chartes, *meus patronus, nostræ procurator pueritiæ*, et qui s'intitulait lui-même *regni procurator et bajulus*. Cette tutelle ou *mainbour* dura de 1060 à 1065. Le régent n'était pas seulement investi de pouvoirs généraux, analogues à ceux que possédait la personne royale elle-même et en vertu desquels il exerçait sur le royaume, avec son pupille et en son nom, l'autorité législative, judiciaire et militaire : on lui avait encore attribué, ce semble, l'antique charge de *comte du palais*, qui lui donnait la direction immédiate de la maison de Philippe Ier et des personnes de son entourage permanent. Le choix du régent dépendait avant tout de la volonté royale. Mais il fallait qu'une partie au moins du baronnage le sanctionnât de son approbation. A côté du personnage expressément désigné par le roi, la reine mère, l'archevêque de Reims et les grands qui vivaient habituellement au palais prenaient part, de fait, au gouvernement. En réalité, que le roi l'eût voulu ou non, la régence était partagée.

Au milieu du siècle suivant, lorsque Louis VII se disposa à partir pour la croisade, l'assemblée d'Étampes, réunie à cet effet le 16 février 1147, conféra les pouvoirs publics à plusieurs grands personnages qui représentaient, les uns le palais et la famille royale, les autres la féodalité et l'Église. Il y eut une apparence d'élection par les hauts barons et d'approbation par le peuple. Mais, en somme, l'assemblée ne fit que confirmer ce qui avait été concerté d'avance entre Louis VII et ses principaux conseillers. Toute l'autorité fut dévolue à Suger, qui laissa peu de chose à faire à ses auxiliaires, Raoul, comte de Vermandois, et Samson, archevêque de Reims. Quoi qu'en aient dit certains historiens, il n'y eut pas de régence proprement dite en 1179-1180, lorsque la paralysie, puis la mort de Louis VII, laissèrent la direction de la monarchie à Philippe Auguste. Celui-ci, à cette époque, était déjà chevalier et majeur ; et la demi-tutelle qu'exercèrent tout d'abord sur ce jeune prince, soit le chef de ses palatins, Robert Clément, soit son parrain d'épée, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, n'avait aucun des caractères d'une régence officielle[1]. La première préoccupation de Philippe Auguste fut précisément de se soustraire à toutes les influences qui prétendirent alors peser sur sa personne et sur son gouvernement.

Lorsqu'en 1190 il se prépara à prendre part à la troisième croisade, il lui fallut bien constituer une régence (*tutela et custodia regni Francorum*), son unique fils, Louis, n'ayant que trois ans. Il désigna comme chargés de gouverner le royaume pendant son absence, qui devait durer dix-huit mois, en première ligne sa mère, la reine douairière, Adèle de Champagne, et en seconde ligne son oncle, Guillaume de Champagne. Le choix de la reine mère s'explique naturellement par ce fait qu'il n'y avait pas alors de reine régnante, le prince Louis ayant perdu sa mère Élisabeth en 1189 ;

---

1. Nous adoptons pleinement, sur ce point, l'opinion de Williston Walker, p. 34 et suiv.

celui du corégent était conforme à la tradition, Guillaume étant archevêque de Reims et primat. L'assemblée des barons, à Vézelai, ratifia pour la forme cette double désignation : en réalité, comme Rigord l'indique expressément, la décision avait été prise par le roi dans ce même conseil privé (*amici et familiares*), où fut élaborée l'*ordinatio regni* ou *testamentum* de 1190. Envisagé au point du vue de la constitution de la régence, cet acte célèbre porte la trace évidente des défiances de Philippe Auguste, justifiées d'ailleurs par le souvenir de l'hostilité que lui avaient témoignée sa mère et son oncle, à l'époque de son avènement. On y voit d'abord que le pouvoir laissé aux régents est loin d'être illimité et ne ressemble pas à celui que Louis VII avait délégué jadis, dans les mêmes circonstances, au fidèle Suger; car Philippe a grand soin : 1° de leur tracer minutieusement leurs devoirs en matière judiciaire et administrative, ecclésiastique et financière; 2° de se réserver pour son retour la connaissance de certains procès d'une haute gravité, et la collation des plus importants bénéfices; 3° de leur interdire toute levée d'argent extraordinaire, d'un caractère général; 4° de leur imposer l'obligation de lui rendre compte trois fois par an de l'état du royaume. En outre, les régents ne sont même pas seuls à exercer l'autorité gouvernementale, ainsi restreinte : ils la partagent avec les palatins ou conseillers ordinaires de la royauté, et même avec des personnages que Philippe Auguste désigne expressément : un moine de Grandmont pour les matières ecclésiastiques, un clerc, un maréchal et quelques bourgeois de Paris pour les finances. Ils n'ont même pas la disposition entière du sceau royal, car, à défaut du testament, la diplomatique prouve que ces bourgeois en avaient la garde [1].

La régence de Blanche de Castille, pendant la minorité de saint Louis, fut la plus longue dont l'histoire de notre période fasse mention (dix ans). D'après le témoignage de quelques évêques, Louis VIII, déjà atteint gravement par la maladie, avait désigné expressément sa femme comme devant avoir la garde (*ballum sive tutelam*) de l'héritier présomptif, de ses frères et du royaume [2]. Le sacre de Louis IX, auquel Blanche fit procéder immédiatement, lui permit d'agir au nom d'un roi investi de la plénitude de son pouvoir. Une seconde régence lui fut dévolue de 1248 à 1252, lorsque son fils partit pour la croisade : elle devait l'exercer en s'appuyant sur les conseillers ordinaires de la royauté [3]. En 1269, la seconde croisade de saint Louis nécessita la constitution d'une nouvelle régence. Elle fut confiée non pas à la reine Marguerite de Provence, mais à deux des chefs du conseil privé, Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Simon de Cler-

---

1. Sur la régence de 1190, voir surtout Williston Walker, p. 94 suiv.
2. Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, t. II, n° 1828, acte de novembre 1226 : « Rex Franciæ Ludovicus felicis recordationis, in lecto sue egritudinis, presentibus nobis et audientibus, in bona deliberatione et sana mente voluit et disposuit quod filius ejus, qui ei in regno succederet, cum ipso regno et pueris ipsius aliis essent sub ballo sive tutela domine nostre B. regine, genetricis eorum, donec ad ætatem legitimam pervenirent. »
3. *Ordonn.*, I, 60.

mont, seigneur de Nesle, ou, à leur défaut, à l'évêque d'Évreux et au comte de Ponthieu[1]. On remarquera que ces régents ne disposèrent pas complètement de toutes les prérogatives souveraines : le gouvernement des affaires ecclésiastiques, ou du moins la collation des bénéfices tombés en régale, fut confié à un conseil spécial, composé de l'évêque de Paris, du chancelier de Notre-Dame, du prieur des frères prêcheurs de Paris et du gardien des frères mineurs. D'ailleurs, saint Louis, sur le point de s'embarquer à Aigues-Mortes, adressa officiellement aux régents une longue lettre de recommandations où il leur traçait leur devoir de justiciers et d'administrateurs[2]. Mathieu de Vendôme fut encore chargé d'une régence de quelques mois sous le règne de Philippe le Hardi, en 1285, lors de l'expédition d'Aragon[3].

Les deux dernières régences que nous ayons à mentionner ont été assez courtes. En juin 1316, à la mort de Louis le Hutin, son frère Philippe de Poitiers se fit donner le titre de régent des royaumes de France et de Navarre (*regens regna Franciæ et Navarræ*), par une assemblée de barons et de prélats, pendant la minorité de l'enfant que portait la reine Clémence de Hongrie. Celle-ci fut exclue de la régence, peut-être en raison de son jeune âge et de sa qualité d'étrangère. Elle mit au monde, au bout de quatre mois, un fils qui ne vécut que cinq jours, et le régent devint roi sous le nom de Philippe V. En 1328, à la mort de Charles le Bel, qui laissait sa veuve, Jeanne d'Evreux, dans les mêmes conditions, ce fut encore le plus proche collatéral, Philippe de Valois, qui prit possession de la régence, mais en ayant soin de se la faire confirmer par une réunion de barons laïques et ecclésiastiques et même par des docteurs de l'Université Cette régence ne dura que deux mois, Jeanne d'Evreux n'ayant donné naissance qu'à une fille, le 1er avril 1328. Dans ces deux circonstances, la question de la régence était étroitement liée à celle du droit successoral des femmes, dont il a été question plus haut.

255. **Les résistances de la féodalité.** — L'histoire de la dynastie capétienne prouve que, pendant longtemps, les barons du royaume n'acceptèrent pas plus facilement le principe d'hérédité qu'ils ne se soumettaient à l'autorité royale elle-même. Si les intérêts opposés aux leurs finirent par l'emporter, ce ne fut pas du moins sans combat. Du XIe au XIIIe siècle, les mécontentements féodaux se firent jour non seulement à chaque changement de règne, mais à chaque couronnement anticipé. Ils se traduisirent souvent par une tentative faite pour changer l'ordre de

---

1. Wallon, *Hist. de St Louis*, II, 432. — Faure, *Hist. de St Louis*, II, 635.
2. *Ordonn.*, I, 104. Le sceau de la régence contenait la formule : *Sigillum Ludovici, Dei gratia, Francorum regis in partibus transmarinis agentis* (Douet d'Arcq, *Invent. des sceaux des Arch. nat.*).
3. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 41. La légende du sceau de régence portait : *Sigillum Philippi, Dei gracia regis Francorum, ad regimen regni dimissum* (de Wailly, *Élém. de paléogr.*, I, 352).

succession[1]. Nous doutons beaucoup que les associations royales n'aient été, comme on l'a dit, « que l'effet d'une prudence attentive à prévenir les troubles de l'État, et non une précaution de nécessité[2] ». Il est incontestable que la féodalité a fréquemment entravé la transmission du pouvoir. Quand même on établirait que les Capétiens ont toujours consulté les grands au sujet de ces associations, la preuve ne serait point décisive. Cette consultation n'eut jamais un caractère général. Elle fut le plus souvent restreinte aux fidèles qui constituaient l'entourage permanent du souverain et se trouvaient par là dans sa dépendance. La résistance latente ou déclarée des seigneurs se manifesta sous le règne de Hugues Capet, lors de l'association de Robert II; sous le règne de Robert II, lors de l'association du prince Henri; lors de l'avènement de Henri Ier, de la minorité de Philippe Ier et de l'avènement de Louis le Gros. Elle continua sous le règne de ce dernier, lorsqu'il associa au trône son fils Louis le Jeune, et lors de l'avènement définitif de ce même prince[3].

Les premières années du règne de Philippe Auguste donnèrent lieu à de redoutables coalitions, et à des guerres intestines où la monarchie aurait sombré sans l'énergie et l'habileté du jeune souverain. On connaît l'histoire des troubles prolongés qui signalèrent la minorité de Louis IX et la régence de Blanche de Castille. Ce furent, il est vrai, les derniers; et encore, quoi qu'on en ait dit, la coalition de 1226 n'était-elle pas dirigée contre le droit de Louis IX. Il faut y voir une réaction contre les abus du pouvoir monarchique en général, et contre l'exercice de ce pouvoir par une femme et par une étrangère en particulier. Les coalisés essayèrent en vain d'enlever le jeune roi à sa mère et de lui donner comme régent son oncle, Philippe Hurepel, comte de Boulogne. Au commencement du XIVe siècle, l'absolutisme de Philippe le Bel provoqua des ligues féodales qui étaient dirigées, non contre le principe monarchique et la loi de transmission héréditaire, maintenant hors de toute contestation, mais uniquement contre les excès de pouvoir du souverain. La consultation restreinte qui fut demandée à la nation et surtout au corps féodal, en 1317 et en 1328, à propos de l'application de la prétendue loi salique, ne fit que démontrer la victoire complète et définitive remportée par le droit monarchique sur la féodalité. En appliquant par exception à la royauté le principe absolu de masculinité qui ne régissait alors ni les États étrangers, ni les souverainetés féodales de la France, les barons français du XIVe siècle consolidaient de leurs propres mains l'édifice royal que leurs ancêtres avaient tant de fois cherché à ébranler[4].

---

1. LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, p. 80, 81, 161.
2. *Histor. de Fr.*, XI, préf., p. CXXXII.
3. Sur tous ces faits, voir nos *Instit. monarch.*, I, 79 suiv.
4. On voit combien ce point de vue diffère de celui de GUIZOT (*Hist. de la civil. en Fr.*, III, 395), qui a dit, dans des termes évidemment fort exagérés, « qu'à la fin de l'époque féodale la royauté se trouva attaquée sur deux points, quant à l'ordre de succession et quant à la nature de son pouvoir ».

3. LA FAMILLE RÉGNANTE ET SON ROLE DANS LA MONARCHIE.

L'histoire du développement de la puissance royale resterait nécessairement obscure et incomplète si l'on ne parvenait à savoir comment les souverains ont utilisé les moyens d'action qu'ils rencontraient chez eux et autour d'eux pour étendre et fortifier leur domination. A cet égard, il est clair que le roi devait profiter tout d'abord des ressources que lui offrait sa propre famille. Les parents immédiats du prince ont tenu une assez grande place dans l'histoire de la monarchie capétienne. Ils participaient à l'autorité souveraine dans une mesure que déterminaient leur proximité du trône et le degré de confiance que leur témoignait le chef de la maison. Deux personnes, parmi les membres de la famille royale, occupaient une situation privilégiée : la reine et l'héritier présomptif.

256. **L'héritier présomptif, associé à la couronne (XIe et XIIe siècles)*.** — Nous avons montré que le fils aîné était reconnu comme le successeur naturel du souverain en exercice. Dès l'âge le plus tendre, il figurait sur les chartes royales et prenait ainsi part théoriquement à la pratique de la puissance législative. Les grands, dès cette époque, étaient tenus de lui jurer fidélité. Un peu plus tard, à un âge qui varia suivant les règnes, l'héritier présomptif était officiellement désigné comme roi, puis associé à la couronne. A plus forte raison continuait-on alors de valider les actes royaux par la mention de son nom et de son consentement formel. De plus, les chartes étaient ordinairement datées de l'année de son sacre : indication chronologique qui s'ajoutait à celle de l'année du règne du souverain en titre. Il y avait cependant cette différence entre la situation officielle du père et celle du fils, qualifiés rois l'un et l'autre, que la très grande majorité des diplômes était formulée exclusivement au nom du premier. Les actes qui présentent le père et le fils parlant ensemble à la première personne du pluriel sont l'exception. On peut noter enfin, sous le règne de Louis VII, l'exemple unique d'un Capétien datant certaines de ses chartes non pas du couronnement, mais de la nativité même de l'héritier présomptif. Sauf le détail indiqué plus haut, il est fort difficile de déterminer la limite qui séparait l'autorité du roi titulaire de celle du roi associé. Les pouvoirs de ce dernier étaient évidemment plus ou moins effectifs et étendus, suivant son âge, ses capacités, et la situation même du souverain qui l'avait pris comme auxiliaire. En ce point, comme en beaucoup d'autres, l'institution monarchique n'était soumise à aucune règle. Tout dépendait des circonstances et de la volonté du roi régnant.

Lorsque le fils aîné de Hugues Capet fut associé à la couronne, il était

---

* Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 134-143.

déjà d'un âge qui lui permettait de rendre à son père des services réels. Cette association fut, en effet, des plus étroites. Les documents contemporains nous montrent les deux rois paraissant et agissant constamment ensemble dans les opérations militaires, comme dans les assemblées politiques et les conciles. Les lettres qu'ils reçoivent sont généralement adressées à tous les deux, et la plupart des chartes qu'expédie la chancellerie royale à cette époque témoignent aussi de cette intime union. On parle presque toujours des *rois* toutes les fois qu'il est question des actes du gouvernement sous le premier Capétien. Leurs prérogatives semblant identiques, ils ne forment, à vrai dire, qu'un seul souverain en deux personnes. La situation ne fut plus la même en 1016, lorsque Robert II associa à la couronne son fils aîné Hugues. Soit par crainte de voir le jeune roi s'allier avec les ennemis de la royauté, soit par un effet de l'avarice que le chroniqueur impute à la reine mère Constance, on n'accorda d'abord à Hugues aucun des avantages attachés à l'exercice du pouvoir royal. On ne lui donnait ni argent ni soldats. Le plus souvent Robert agissait seul, sans mentionner sur ses actes le nom ou le consentement de Hugues ou plus tard de l'autre fils qu'il fit couronner de son vivant, Henri.

L'héritier de Henri I[er], Philippe, était trop jeune en 1059, et son association au trône dura trop peu de temps, pour que l'histoire et la diplomatique aient rien à dire sur son rôle de roi en sous-ordre. Il n'en est pas de même de Louis le Gros, qui, pendant les dix dernières années du règne de son père, exerça effectivement le pouvoir, sans avoir reçu toutefois, ni la couronne ni le titre de roi associé. Il fut chargé du gouvernement en qualité de roi désigné et s'intitula lui-même sur ses chartes : *Philippi regis filius, in regem Francorum designatus*, ou *regius filius, Dei gratia, Francorum rex designatus*. A ce titre, il disposait d'un sceau particulier, qui le représente à cheval, sans selle ni étriers, la tête couverte d'un bonnet pointu, et un étendard dans la main gauche.

Avec un roi aussi énergique et aussi actif que Louis le Gros, le prince désigné ou associé ne pouvait être un auxiliaire réellement indispensable. D'ailleurs, ses fils Philippe et Louis avaient à peine l'un treize ans et l'autre onze, à l'époque de leur couronnement. Ce fut donc uniquement dans l'intérêt du droit héréditaire, toujours plus ou moins menacé, que Louis le Gros prit soin de mentionner constamment sur ses diplômes la volonté ou le consentement de son fils aîné. La même tradition fut observée, bien qu'à un moindre degré, par Louis VII à l'égard de Philippe Auguste. Mais celui-ci fut mis en possession d'une autorité plus effective, lorsque son père, gravement atteint par la maladie, se vit obligé de renoncer de fait à la direction des affaires. Pendant les derniers mois de l'année 1179 et les deux tiers de l'année suivante, l'héritier présomptif fut le véritable roi. Il exerça un pouvoir analogue à celui dont avait joui Louis le Gros en qualité de roi désigné. Il était particulièrement chargé de remplacer le souverain dans les expéditions militaires. Certains indices tendraient même à faire croire qu'il se substitua tout à fait à

Louis VII et n'attendit pas sa mort pour expédier des diplômes où il s'intitulait *rex Francorum* sans aucune réserve du droit paternel. Mais ce fut là une situation exceptionnelle, résultat d'une crise politique restée obscure, et dont il serait téméraire de tirer une conclusion absolue au point de vue de l'histoire des institutions.

257. **Le prince royal (XIIIe siècle)**. — Au XIIIe siècle, l'héritier présomptif ayant cessé d'être sacré et couronné par anticipation, sa situation dans le royaume ne fut plus aussi considérable. La monarchie était trop puissante et la transmission trop bien assurée pour qu'on eût intérêt à diviser encore, si peu que ce fût, l'action gouvernementale et la prérogative souveraine. Un roi du tempérament de Philippe Auguste ne devait pas être enclin à partager son autorité. Il faut donc distinguer dans les actes du futur Louis VIII (simple prince royal[1], pendant toute la vie de son père), ceux qui lui incombent comme représentant de la monarchie, comme héritier de la couronne, et ceux dont il prit la responsabilité en qualité de haut baron français, investi du comté d'Artois et possesseur de domaines importants en Orléanais. A ce dernier point de vue, il jouissait d'une certaine indépendance qui se manifesta dans ses relations avec la Flandre, dans sa participation à la croisade des Albigeois, et même dans l'expédition d'Angleterre. Mais il a été surtout un instrument utile et docile dans la main de Philippe Auguste, qui l'employait dans ses guerres avec les Plantagenets ou l'envoyait à la frontière remplir des missions diplomatiques[2].

Philippe le Hardi avait quinze ans lorsque la mort d'un frère aîné fit de lui, en 1260, l'héritier présomptif du trône. Saint Louis lui donna en propre à peu près les mêmes domaines orléanais qui avaient été dévolus au fils aîné de Philippe Auguste, mais ne lui laissa aucune indépendance. Soumis à une discipline sévère et virile, habitué à tous les exercices de piété que pratiquait son père, obligé de le suivre dans sa dernière croisade, Philippe ressentait pour lui une crainte respectueuse qui lui enleva toute idée de jouer prématurément un rôle politique, et lui défendit même, comme on le verra plus bas, de cacher à son père les dispositions que sa mère lui fit prendre en vue de l'avenir[3]. Devenu roi lui-même, il profita de l'exemple pour maintenir son fils dans sa dépendance. Le mariage de Philippe le Bel, prince royal, avec l'héritière du comté de Champagne et du royaume de Navarre, en 1275, ne lui donna une situation politique qu'à la fin du règne de son père, lorsque, après l'émanci-

---

1. Louis s'intitulait officiellement *Filius regis Franciæ* ou *domini regis Franciæ primogenitus*. Quelques-unes des chartes qu'il souscrivit, dans son comté d'Artois, portent la formule finale des actes royaux : *Astantibus in palatio patris nostri quorum nomina supposita sunt et signa*, etc. (Williston Walker, p. 25, note 3).

2. Sur le rôle politique du prince Louis, consulter Williston Walker (p. 18-25), qui en a fort bien déterminé le caractère et la portée.

3. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 4.

pation de sa femme (1284), il put entrer en jouissance effective des domaines conjugaux, et s'intituler dans ses diplômes : *Philippus regis Francorum primogenitus, Dei gracia rex Navarre, Campanie et Brye comes palatinus*[1]. De même que Philippe III avait administré le royaume Navarrais au nom de son fils ; de même Philippe le Bel ne laissa l'aîné de ses fils, le futur Louis X, prendre le titre de roi de Navarre[2], qu'après la mort de sa mère, en 1305. Mais il eut bien soin de retenir en sa main l'administration du fief français et du royaume étranger. Il ne se servit de l'héritier présomptif que pour le faire concourir à sa tâche militaire, notamment lors de l'expédition dirigée contre l'archevêque de Lyon et lors de la campagne de Flandre en 1314[3]. On a remarqué cependant que le dernier codicille de Philippe le Bel portait, outre la signature de son secrétaire intime, une formule impliquant l'approbation de son fils « *et du consentement du roi de Navarre*[4] ».

258. **La reine***. — Au début de la période féodale, la compagne du roi occupait auprès du trône une place plus importante que ne semblerait le faire supposer l'histoire des reines de France postérieurement à cette époque. On sait que, sous la monarchie carolingienne, la reine était investie d'attributions administratives, notamment d'un certain contrôle sur les finances royales. Aucun texte ne prouve qu'il en ait été ainsi sous les premiers Capétiens ; mais il est certain qu'alors elle prenait encore une part assez active à la direction du palais comme au gouvernement. Aussi le mariage du roi était-il une question grave, qui intéressait au plus haut point les grands vassaux, et dans laquelle ils s'arrogeaient parfois le droit d'intervenir[5].

Les rois capétiens suivirent deux principes différents pour le choix de celles qui étaient appelées à partager avec eux la dignité royale. Plusieurs reines de France furent prises dans les rangs de la haute féodalité. En

---

* Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 143-152. — Pfister, *Étude sur le règne de Robert le Pieux*, chap. ii (les mariages du roi Robert) et *pass.* — Luchaire, *Louis VI*, introd., p. xcvi et suiv. (sur Adélaïde de Maurienne). — Williston Walker, *Philip Augustus*, 11-18. — Davidsohn, *Philipp II August von Frankreich und Ingeborg* (1888). — Ch.-V. Langlois, *St Louis*, p. 30 suiv. — Wallon, *Hist. de St Louis*, I, 33, et II, p. 358 suiv. — Faure, *Hist. de St Louis*, II, 73, 77, 80, 635 suiv. — Boutaric, *Marguerite de Provence*, dans *Rev. des Quest. hist.* (1er oct. 1867). — Langlois, *Philippe III*, p. 32 suiv. (sur Marie de Brabant).

1. *Ibid.*, p. 176-177.

2. Louis X, prince royal, s'intitula dans ses actes latins : *Ludovicus regis Francorum primogenitus, Dei gratia, Navarræ rex Campaniæ Briæque comes palatinus*, et dans ses actes français : *Nous, aisné fils du Roi de France, roy de Navarre, de Champagne et de Brie, comte palatin.*

3. Renvoisé, *Étude sur le règne de Louis X*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, 1889.

4. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 426.

5. L'histoire de Louis VI offre un double exemple de cette intervention. Voir nos *Instit. monarch.*, I, 144.

s'alliant avec les familles de leurs grands vassaux, les princes avaient généralement en vue de se créer un appui ou de se ménager des acquisitions territoriales. Mais les mariages de cette nature présentaient, au moyen âge, un grave inconvénient : ils donnaient prise aux scrupules excessifs de l'Église en matière de consanguinité et conduisaient parfois au divorce. Aussi les rois se crurent-ils souvent obligés d'aller chercher leurs femmes à l'étranger et jusque dans les pays les plus lointains. Au XIIIe siècle, l'extension des relations internationales donna plus d'une fois aux mariages des souverains français un caractère exclusivement politique.

Un mariage royal pouvait être considéré comme une véritable association à la couronne. A la bénédiction nuptiale s'ajoutaient pour la reine le sacre et le couronnement. Il en était du couronnement de la reine comme de celui du roi : la tradition voulait qu'il fût célébré à Reims, par le métropolitain de cette ville assisté de ses suffragants. Mais on dérogea souvent à l'usage. Dans la période primitive, les reines avaient leur part dans l'exercice de la puissance législative[1]. Elles souscrivent souvent les chartes royales, qui mentionnent à côté de leur nom leur qualité de reines et d'épouses (*regina, uxor, conjux, collateralis*), à laquelle s'ajoutent parfois les épithètes de *très noble, très aimée, très chère, glorieuse, vénérable*, etc. La reine dispose d'un sceau particulier et s'intitule : *gratia Dei Francorum regina*. Son consentement aux actes royaux est, la plupart du temps, exprimé sur le diplôme avec celui de l'héritier présomptif, mais quelquefois seul, surtout lorsqu'il s'agit de mesures à prendre dans le ressort des terres qui lui ont été assignées comme dot ou comme douaire. L'activité gouvernementale de la reine se manifeste sous toutes les formes. On lui jure fidélité comme au roi. Elle a, comme lui, le droit de délivrer des sauf-conduits, et exerce, avec lui, la puissance exécutive. Elle possède sa maison, ses officiers, ses revenus particuliers, et participe au droit de gîte dans les villes du domaine soumises à cette servitude. Elle intervient dans les actes judiciaires. D'autre part, les affaires ecclésiastiques, et notamment les élections aux abbayes ou aux évêchés, ont attiré l'attention de certaines reines, qui trouvaient moyen par là, tantôt de satisfaire leurs amitiés ou leurs rancunes, tantôt de se procurer des ressources. Les grands recherchent la faveur de la reine, et avec raison, car elle parvient souvent à obtenir du roi ce qu'il refuse aux ministres et aux favoris les plus influents. Son action s'exerce à la fois sur les affaires intérieures et sur la politique étrangère. Notons d'ailleurs que si, par la consécration, la reine devenait une *personne royale* et participait aux prérogatives attachées à cette qualité, elle jouissait plus ou moins de ces prérogatives selon le degré d'influence qu'elle exerçait sur son mari.

---

1. Louis le Gros est le seul des rois capétiens qui ait daté ses diplômes pendant une période de près de dix ans, de la consécration ou du règne de sa femme, Adélaïde de Maurienne.

Au XIIIe siècle, le pouvoir du roi acquiert une prédominance qui laisse dans l'ombre toute autre autorité, rivale ou voisine. La situation de la reine, comme celle de l'héritier présomptif, n'a plus l'importance politique qu'on lui reconnaissait dans la période antérieure. La reine continue à être sacrée et couronnée avec une pompe qu'accroît le progrès général du luxe; on lui donne toujours, à titre de douaire, un domaine et des revenus propres; sa maison (*hospitium reginæ*) est réglée sur le modèle de celle du roi, avec les mêmes *métiers* et une dotation importante[1]; enfin, elle n'est point oubliée dans le testament du roi, qui lui lègue en général des sommes assez considérables[2]. Mais elle n'intervient plus, comme autrefois (sauf le cas de régence), dans l'administration du royaume, et son influence effective dans la conduite des affaires politiques ne se fait plus sentir que par exception.

Philippe Auguste, marié trois fois, tint certainement les reines à l'écart, et il faut avouer qu'à tous points de vue la conduite qu'il suivit envers elles ne fut pas du meilleur exemple. Son premier mariage avec Élisabeth de Hainaut (1180) n'a été qu'un acte de haute politique, destiné à lui assurer la succession de l'Amiénois, de l'Artois et du Vermandois. L'inimitié qui mit constamment aux prises le mari d'Élisabeth avec son père (Baudouin de Hainaut) et son oncle (Philippe d'Alsace, comte de Flandre) fit à cette jeune reine une situation pénible, qui faillit se dénouer pour elle par un divorce absolument immérité. Sa mort prématurée permit à Philippe de contracter avec Ingeburge de Danemark un second mariage (1193), nécessaire à ses projets contre l'Angleterre et les Plantagenets[3]. On sait quelle en fut l'issue et quel inexplicable caprice poussa le souverain à répudier, aussitôt après le mariage, la femme qu'il avait fait venir de si loin. Ingeburge, traitée presque en prisonnière d'État pendant dix-neuf ans, réduite, par l'étrange parcimonie de son mari, à une existence matérielle des plus précaires, ne rentra en grâce qu'en 1213, longtemps après la mort de celle que Philippe Auguste lui avait donnée comme remplaçante, Marie de Méranie.

Blanche de Castille ne semble avoir joué aucun rôle politique pendant le règne de Louis VIII[4], et son influence sur les affaires ne date que de son avènement à la régence. Le caractère ambitieux de Marguerite de Provence, femme de Louis IX, explique pourquoi le roi, tout en appréciant le dévouement et la tendresse de sa compagne, observa à son égard une attitude de méfiance qui devint surtout significative après la mort

---

1. Douet d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France*, et *Comptes de l'argenterie des rois de France* (1874). Voir, notamment, dans ce dernier ouvrage, le curieux inventaire des biens de la reine Clémence de Hongrie, veuve de Louis X.

2. Philippe Auguste légua 10 000 livres à Ingeburge; Louis VIII, 30 000 livres à Blanche de Castille; St Louis, 4 000 livres à Marguerite de Provence.

3. Davidsohn, p. 21 suiv.

4. E. Petit, *Le règne de Louis VIII*, dans *Positions des thèses des élèves des Éc. des Ch.*, an. 1890, p. 118.

de Blanche de Castille. Lorsqu'en 1241 il lui fit signer la promesse qu'elle ne s'opposerait d'aucune façon aux volontés qu'il pourrait exprimer dans son testament[1], il agissait peut-être par le conseil et sous la pression de la reine mère, à qui sa bru était, comme on le sait par Joinville, peu sympathique. Mais, en 1261, ce fut de sa propre initiative qu'il rendit deux ordonnances réduisant les dépenses de la maison de la reine, et lui interdisant formellement de donner des ordres aux officiers de justice, « de nommer, de son autorité, à aucun office, et de prendre personne pour le service d'elle ou de ses enfants » sans le consentement du conseil et la permission du roi[2]. En 1269, au moment de partir pour Tunis, il ne lui laissa aucune part à la régence. Cette conduite de saint Louis était justifiée, on doit le reconnaître, par celle de Marguerite elle-même. A la mort de son fils aîné (1260), la reine avait fait jurer et signer à son second fils, Philippe, devenu l'héritier présomptif, un véritable traité par lequel il s'engageait, dans le cas où elle survivrait au roi, à rester sous sa tutelle jusqu'à l'âge de trente ans, à ne prendre aucun conseiller sans son avis, à lui révéler tout ce qui se ferait de contraire à ses intérêts, à ne conclure aucun accord avec Charles d'Anjou au sujet de la Provence, à ne point faire de dépense au delà d'une certaine limite sans l'aveu de sa mère, enfin à garder sur cet engagement le secret le plus absolu. Saint Louis en eut néanmoins connaissance, probablement par son fils lui-même, et en 1263, une bulle du pape Urbain IV délia le jeune prince de son serment et le releva de ses imprudentes promesses.

Sous le règne de Philippe III, qui n'avait pas le caractère ferme de son père et subissait facilement les influences ambiantes, les intrigues de cour se donnèrent libre carrière. La reine Marie de Brabant, belle et lettrée, fut à la tête d'un parti puissant, qui finit par l'emporter sur le crédit du favori, Pierre de la Broce, et donna, dans des circonstances restées mal connues, un dénouement tragique à sa fortune. Encore plus obscur et plus sombre fut le drame de famille qui aboutit, sous Philippe le Bel, à un procès d'adultère débattu devant le Parlement, à l'emprisonnement des deux belles-filles du roi, Marguerite et Blanche de Bourgogne, et à l'exécution de deux chevaliers normands, leurs complices. L'histoire des reines de France, au déclin de notre période, finit dans le sang et dans la boue.

259. **La reine mère.** — Le rôle de la reine n'était pas terminé à la mort de son mari. Elle continuait, en qualité de mère du roi et de reine douairière (*regina, regina mater* ou *genitrix*) à prendre part au gouvernement. Le pouvoir qu'elle conservait ainsi était d'autant plus étendu que son fils était moins âgé.

En cas de minorité, elle remplissait naturellement la fonction de tutrice et de régente. Dans la période antérieure au XIIIe siècle, on vit à

---

1. Tillemont, *Hist. de St Louis*, II, 422.
2. *Ibid.*, IV, 235.

deux reprises une reine mère se remarier avec un simple baron[1], fait singulier, qui s'explique en partie par la situation des douairières, désireuses de ne point rester isolées au milieu des crises qu'amenait régulièrement tout changement de règne et intéressées, comme toute héritière féodale, à choisir le plus tôt possible un mari capable de défendre les domaines composant leur *dotalitium*. La bonne intelligence ne régnait pas toujours entre la reine mère et son fils. On le vit clairement sous Louis VII et sous Philippe Auguste. Celui-ci n'était pas encore roi en titre qu'il entrait en lutte ouverte avec sa mère Adèle de Champagne, saisissait ses châteaux et l'empêchait de jouir de son douaire. Il fallut la médiation toute-puissante du roi d'Angleterre Henri II pour éviter que la querelle ne devînt plus grave et pour amener une réconciliation, au moins officielle, entre la mère et l'héritier présomptif. Plus tard la reine douairière rentra en grâce auprès de son fils, qui confirma ses donations et lui confia même la régence, dans les conditions que nous connaissons, au moment de la troisième croisade. Après le retour du roi, Adèle ne paraît pas avoir conservé la moindre participation aux affaires publiques, mais vécut dès lors assez obscurément, du moins avec tranquillité, des revenus de son douaire.

A la mort de Philippe Auguste, Ingeburge, devenue reine douairière, conclut avec le nouveau roi, Louis VIII, un traité qui lui assurait la libre possession des domaines que son mari lui avait laissés[2]. Elle conservait d'ailleurs le droit de s'intituler *Dei gratia Francorum regina* et d'employer dans ses lettres les formules propres aux personnes souveraines. La situation faite à Blanche de Castille pendant ses deux régences fut véritablement exceptionnelle : elle la dut aux circonstances et aussi à des qualités rares chez une femme. Du reste, saint Louis ne cessa jamais de lui laisser une part considérable dans la direction des affaires. Par piété filiale autant que par intérêt politique, il la consulta toujours, lui cédant le pas dans les assemblées et permettant parfois qu'on s'adressât à elle plutôt qu'à lui-même pour les rapports concernant des faits de guerre[3]. Le douaire qu'on lui avait constitué était particulièrement important[4]. Sous Philippe le Hardi, la reine mère, Marguerite de Provence, se dédommagea de la contrainte où l'avait réduite si longtemps l'ascendant de Blanche de Castille. Profitant de la docilité de son fils, elle se fit l'inspiratrice d'un parti qui avait pour mot d'ordre l'alliance avec l'Angleterre et l'hostilité contre Charles d'Anjou, et réussit en effet à exercer une certaine influence sur la politique extérieure du règne.

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 154 et suiv.

2. Sur ce traité publié dans Baluze, *Miscell.*, t. VII, p. 246, dans HF, XIX, p. 324, voir les corrections de Davidsohn, p. 323.

3. Voir les textes cités par Wallon, I, 65.

4. Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 2885. Son premier douaire, comprenant Meulan, Pontoise, Étampes, Dourdan, Corbeil, Melun, fut augmenté en 1240 de Crépi-en-Valois, La Ferté-Milon, Villers-Cotterets, Viviers, Pierrefonds. Elle avait en outre 4 500 livres parisis de revenu.

260. **Les autres membres de la famille royale.** — Dans les deux premiers siècles capétiens, les membres de la famille royale autres que l'héritier et la reine paraissent tout à fait à l'arrière-plan. Les filles ne souscrivent jamais les diplômes, bien qu'elles reçoivent le titre de reines, suivant un usage qui remontait aux premiers temps de la monarchie mérovingienne. On les marie souvent à des princes étrangers, quelquefois aussi à de grands feudataires français. Dans ce dernier cas, elles peuvent servir utilement les intérêts de la dynastie en permettant à l'influence royale de s'exercer sur un fief où la couronne ne compte aucune possession directe[1]. Les dots qu'on leur attribue et qui s'ajoutent aux frais considérables de leur mariage deviennent, au XIIIe siècle, une lourde charge pour la couronne[2].

Les fils qui n'étaient point appelés à recueillir l'héritage de la dignité royale se trouvaient naturellement dans une situation bien inférieure à celle de l'aîné. Cette infériorité fut d'autant plus marquée que s'effaçait davantage le souvenir de l'antique coutume germanique en vertu de laquelle les enfants mâles, considérés comme égaux en droit, se partageaient la succession paternelle. On a vu comment s'est développé le principe de primogéniture sous les Capétiens du XIe et du XIIe siècle. Remarquons seulement que, dans la période qui suivit leur avènement, la coutume de faire souscrire les diplômes royaux par les fils non désignés comme héritiers était beaucoup plus souvent pratiquée, et qu'à cette époque aussi, ils étaient mis en possession d'apanages plus considérables. De même qu'au Xe siècle Otton et Henri, fils de Hugues le Grand et frères de Hugues Capet, avaient été successivement investis du duché de Bourgogne, de même Robert le Pieux mit son fils Henri à la tête de ce grand fief. Henri, à son tour devenu roi, en laissa la direction à son frère Robert. Mais, dès lors, cette importante possession était perdue pour la dynastie. Robert, dit le Vieux, fut la tige d'une lignée de ducs de Bourgogne indépendants qui se montrèrent quelquefois, par leur hostilité envers la royauté, fort oublieux de leur origine. On ne voit pas, il est vrai, qu'Eude, le dernier des fils de Robert II, ait été apanagé. Les deux fils puînés de Henri Ier, Hugues et Eude, ne furent pas plus favorisés.

Le fils que Philippe Ier avait eu de Bertrade de Montfort, Philippe, fut investi par son père de la seigneurie de Mantes, puis de celle de Montlhéry. Parmi les nombreux fils de Louis le Gros, quelques-uns, comme Robert et Pierre, reçurent aussi une seigneurie, mais peu importante. Robert fut

---

1. Philippe Auguste, en particulier, fit de sa fille Marie un instrument de sa politique. Il la fiança ou la maria successivement à Arthur de Bretagne, à Philippe de Namur et à Henri de Brabant. Cf. WILLISTON WALKER, 29-31.

2. Lorsque saint Louis maria sa fille Isabelle en 1255 au roi de Navarre, il lui donna 10 000 livres, et depuis la même somme fut attribuée à ses autres filles. Le trousseau de la première coûta 5 284 livres (près d'un demi-million de notre monnaie) (Voir TILLEMONT, *Vie de saint Louis*, IV, 59. BRUSSEL, I, 470). Louis VIII avait légué 20 000 livres à sa fille (unique, il est vrai).

fait par son père comte de Dreux, et Pierre se trouva, du chef de sa femme, seigneur de Courtenai. L'exiguïté de leurs ressources et de leurs domaines répondait, jusqu'à un certain point, de leur conduite envers le roi et les empêchait d'être un obstacle sérieux à son autorité. Philippe Auguste se conduisit de même avec son fils légitimé, Philippe Hurepel, qu'il fit simplement comte de Boulogne[1] et de Clermont et qui fut en somme un baron d'ordre secondaire, sans influence dans le gouvernement.

Henri et Philippe, fils de Louis le Gros, avaient été destinés par leur père à l'état ecclésiastique. Louis VIII, par un article formel de son testament[2], décida que son cinquième fils et tous ceux qui viendraient ensuite seraient voués au cléricat. Une disposition de ce genre ne se trouve plus dans le testament de saint Louis. L'usage voulait que les princes destinés à la condition cléricale fussent mis en possession des églises ou abbayes royales le plus immédiatement soumises à l'autorité souveraine, comme celles d'Étampes, de Corbeil, de Poissy, de Mantes et de Pontoise, et investis du titre de trésorier à Saint-Martin de Tours ou à Saint-Corneille de Compiègne. De plus, la carrière épiscopale leur était ouverte. Le fils bâtard de Philippe Auguste, Pierre Charlot, trésorier de Saint-Martin, devint plus tard évêque de Noyon. Henri de France, frère de Louis VII, arriva même à l'archevêché de Reims et à la primatie du royaume. Il se trouva alors en situation de rendre à la royauté, par ses relations directes avec la cour de Rome, les services les plus signalés.

A toutes les époques, les mariages des fils puînés du roi furent, comme ceux des princesses royales, un moyen pour le gouvernement capétien d'étendre son influence et sa domination indirecte aux fiefs restés jusqu'alors indépendants et comme étrangers à la famille régnante. Mais ce fut surtout au XIIIe siècle que ce procédé, pratiqué en grand, produisit d'importants résultats. La Bretagne, le Toulousain, la Provence, le Nivernais, le Bourbonnais, entrèrent ainsi dans le cercle des États féodaux rattachés au royaume par les liens de la parenté.

261. **Les apanages au XIIIe siècle***. — A parler rigoureusement, on ne peut dire que l'*apanage*, c'est-à-dire la dotation immobilière constituée au profit d'un fils puîné, ait été une nouveauté, introduite en 1225 par le testament de Louis VIII, puisque la période précédente offre, comme on l'a vu plus haut, plusieurs exemples de dotations de cette nature. On

---

* CHOPPIN, *De Domanio Franciæ*, éd. de 1874. — MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires sur les impositions de la France* (1785). — DUPIN, *Traité des apanages* (1835). — MIGNET, *Essai sur la formation territoriale et politique de la France depuis la fin du* XIe *siècle jusqu'à la fin du* XVe (1843), dans *Notices et mém. histor.*, t. II. — VUITRY, *Études sur le rég. financier de la Fr.*, I, 226 suiv — BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers* (1870). — A. MOLINIER, *Étude sur l'administration de saint Louis et d'Alphonse de Poitiers dans le Languedoc*, dans *Hist. de Lang.*, t. VII.

1. Et encore n'entra-t-il en pleine possession de ce fief qu'après la mort de son père (WILLISTON WALKER, p. 28).

2. TEULET, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 1710.

remarquera seulement que, sauf le cas du duché de Bourgogne abandonné par Henri I[er] à son frère, les prédécesseurs de Louis VIII, ou bien n'ont pas constitué d'apanages, ou bien n'ont aliéné, en faveur des puînés, que des fractions insignifiantes du domaine royal. Louis VIII rompit avec cette tradition, en assignant, par testament[1], à ses puînés, des territoires étendus, provenant des conquêtes de Philippe Auguste : le comté d'Artois pour son second fils, le comté d'Anjou et du Mans pour le troisième, le comté de Poitou et d'Auvergne pour le quatrième. Sa volonté était tellement arrêtée sur ce point qu'il a cru nécessaire de l'exprimer deux fois dans l'acte solennel où il dispose de ses biens. Le mobile qui le portait à opérer ce partage (*hanc divisionem*) était le désir de prévenir toute discorde entre ses fils (*ne posset inter eos discordia suboriri*[2]). Peut-être avait-il en vue certains faits de l'histoire de sa famille, au XI[e] et au XII[e] siècle, d'où il ressort que l'ambition des frères du roi, sacrifiés complètement au profit de leur aîné ou mécontents de l'insignifiance de leur apanage, avait à plusieurs reprises troublé la monarchie. On ne peut nier en effet que la féodalité hostile n'ait trouvé trop facilement le moyen de les exciter à la révolte et de se servir de leur nom pour couvrir d'une apparence de légitimité la lutte contre l'autorité souveraine[3].

Quoi qu'il en soit, le testament de Louis VIII fut exécuté avec un soin scrupuleux par l'héritier de sa couronne. Saint Louis distribua à ses frères Robert, Charles (qui avait succédé à Jean, mort en bas âge) et Alphonse, quand ils eurent l'âge d'être pourvus, les territoires que la volonté paternelle leur avait assignés. Il accrut même leurs possessions en leur faisant contracter des mariages avantageux avec les héritières de certains grands fiefs. Ainsi se constituèrent, au milieu du XIII[e] siècle, de vastes dominations politiques (notamment l'État angevin-provençal et l'État languedocien-poitevin) que des liens étroits rattachaient au domaine royal, mais qui, en dépit de la parenté et de l'hommage féodal prêté par les apanagistes[4], pouvaient créer de sérieux embarras au chef de la monarchie. Il semble que ce danger ait été entrevu par les deux successeurs

---

1. Voir le testament de Louis VIII, dans Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 1710.

2. Le motif exprimé par Philippe III dans son testament est encore la nécessité d'assurer l'union entre ses fils : « Désirant que nos enfants, après notre décès, soient en amour et en concorde et que toute manière de contestation soit ôtée d'entre eux, etc. » (Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 186).

3. Henri I[er] eut ainsi à réprimer, de la part de son frère Eude, une tentative qui faillit ruiner son pouvoir. Louis le Gros se vit également obligé d'user de rigueur contre Philippe de Mantes, le fils de sa belle-mère Bertrade. Les mêmes rivalités se produisirent sous le règne de Louis VII. Pendant que ce prince guerroyait en Terre Sainte, son frère Robert, revenu en France quelque temps avant lui, fut le prétexte et le centre d'un dangereux complot féodal. La fermeté de Suger conjura ce péril ; mais, à différentes reprises, les deux autres frères du roi, Henri et Philippe, firent au gouvernement, à propos des affaires ecclésiastiques de Beauvais et de Compiègne, une opposition tenace qui causa pendant un certain temps le plus sérieux embarras à la royauté (*Instit. monarch.*, II, 81, et 161-162).

4. Voir l'acte de Robert d'Artois, de 1237, dans Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 2562.

immédiats de Louis VIII, car les apanages constitués par Louis IX et Philippe III, en faveur de leurs puînés, rentrèrent dans la mesure de ceux que les rois du XIIe siècle avaient donnés à leurs enfants[1]. Philippe le Bel, au contraire, revint à la tradition de Louis VIII, en assignant le comté de Poitou à son second fils Philippe, le comté de la Marche à son troisième fils Charles, et surtout en laissant son frère, Charles de Valois, réunir à son modeste apanage l'Anjou, le Maine, le Perche et le comté d'Alençon.

262. **Transmission et extinction des apanages.** — Les apanages de l'époque primitive paraissent avoir été donnés sans condition de réversibilité au domaine royal, à titre de propriété pleine et entière, transmissible non seulement aux filles, mais aux collatéraux de l'apanagiste. En faisant de ses fils puînés autant de chefs d'États, vassaux du royaume, Louis VIII prit ses précautions. Il stipula que si le comte d'Artois mourait sans héritier (*sine herede*), c'est-à-dire sans héritier direct, son apanage reviendrait à la couronne. La même stipulation n'est pas exprimée en ce qui concerne le comte d'Anjou et le comte de Poitiers, mais, quoi qu'on ait dit sur ce point[2], elle était pour eux sous-entendue. Cette clause de réversibilité est appliquée, dans le même testament, à l'apanage du frère de Louis VIII, Philippe Hurepel. On ne saurait douter que le créateur des grands apanages n'ait voulu les soumettre tous à la même règle. Cette règle est de nouveau formulée clairement dans le testament de saint Louis et dans l'acte particulier où il énumère en détail les domaines formant apanage pour ses trois fils Jean, Pierre et Robert. La constitution des apanages, telle que l'ont faite Louis VIII et son fils, n'excluait donc que les collatéraux et laissait implicitement aux femmes le droit d'hériter.

Une première application solennelle de ce principe eut lieu en 1268, lorsque le Parlement de Paris débouta de ses prétentions les comtes de Poitiers et d'Anjou, qui prétendaient partager avec le roi le comté de Clermont transmis par l'apanagiste Philippe de Hurepel à sa fille Jeanne. La seconde se fit en 1284, lorsque la même cour donna tort à Charles d'Anjou revendiquant l'héritage d'Alphonse de Poitiers « attendu qu'il était plus proche parent du comte Alphonse que le roi son neveu, et que le Poitou avait été la part de sondit frère dans la succession de leur père ». Cette dernière allégation ne tendait à rien moins qu'à ruiner le principe de l'indivisibilité du domaine royal. Dans cette circonstance, les gens du roi soutinrent, contre le procureur de Charles d'Anjou, non seulement que l'apanage revenait à la couronne en cas d'extinction de la

---

1. Saint Louis donna à son second fils, Jean Tristan, le comté de Valois; au troisième, Pierre, le comté d'Alençon avec le Perche; au quatrième, Robert, le comté de Clermont en Beauvaisis (Tillemont, *Vie de saint Louis*, IV, 128, 335, et V, 36, 76, 95, 113. Cf. *Ordonn.*, XI, 341 et 342, 1268 et 1269). Philippe le Hardi donna à son fils Charles le comté de Valois et un revenu de 10 000 livres; à Louis, les comtés de Beaumont sur Oise, d'Évreux, d'Étampes, Gien, avec un revenu égal (Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 186).

2. Vuitry, *Rég. financ.*, I, 225

famille apanagiste en ligne directe[1], mais que les frères du roi n'avaient aucun *droit* à réclamer du chef de la monarchie une part quelconque de l'héritage royal[2]. Lorsque Philippe III lui-même constitua les apanages de ses fils, il ne négligea pas de stipuler la clause de réversibilité à la couronne en cas d'extinction des héritiers directs[3].

Avec Philippe le Bel le droit monarchique accomplit un nouveau progrès, destiné à atténuer le danger que faisaient courir à la royauté ces aliénations réitérées du domaine. En donnant le comté de Poitiers comme apanage à son second fils Philippe, il inséra dans un codicille de 1314, la clause de réversibilité dans le cas où les *héritiers mâles* viendraient à faire défaut[4]. Cette application du principe de masculinité aux apanages n'obtint pas sur-le-champ force de loi. Le Parlement de Paris suivit une règle contraire, en 1318, lorsqu'il déclara, à propos du célèbre procès de la succession d'Artois, que la succession féminine était la coutume la plus générale des fiefs et qu'elle était aussi celle des apanages lorsqu'il n'y avait pas été dérogé expressément dans les actes constitutifs.

Un autre cas de réversibilité pouvait se présenter : celui où l'apanagiste deviendrait à son tour le chef de la dynastie. C'est ce qui eut lieu à l'avènement du comte de Poitiers, Philippe le Long. L'ordonnance du 31 décembre 1316 décréta l'incorporation au domaine non seulement du territoire apanagé, mais de tous les biens particuliers que ce prince possédait avant son avènement. Telle fut l'origine du principe devenu plus tard une des lois fondamentales de la monarchie « que les propriétés personnelles du prince qui arrive au trône sont, de plein droit et par le fait seul de son avènement, dévolues à la couronne ».

263. **Inconvénients et utilité des apanages.** — Les historiens ont souvent insisté sur le caractère funeste de l'initiative prise par Louis VIII,

---

1. Il n'est pas encore question ici, comme l'a dit par inadvertance M. Langlois (*Philippe III*, p. 176), du principe de la réversibilité des apanages en cas d'extinction de la postérité *masculine*. Voir le texte cité dans la note suivante.

2. L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n° 537 : « Parte Domini Philippi regis in contrarium proponente quod, de generali consuetudine hactenus a multis generationibus regum plenius observata, cum donatio quecunque hereditagii procedit a domino Rege uni de fratribus suis, donatario ipso *sine herede proprii corporis* viam universe carnis ingresso, donationes ipse ad ipsum donatorem aut ejus heredem succedentem in regno revertuntur pleno jure, et in hac causa nepos patruum excludit, cum idem nepos suo jure et generali consuetudine in omnibus personam patris donatoris representet; adjiciens pars domini regis Philippi quod, defuncto domino rege, filioque regis primogenito succedente in regno, ejusdem regis fratres portionem certam bonorum patris, tertiam, quartam vel quintam, seu quotam non possunt petere, sed nec petentes audirentur, sed primogenitus *quantum vult et quando vult* eis confert. »

3. Langlois, *Philippe III*, p. 186.

4. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 5. D'ailleurs on a remarqué que Philippe le Bel ne fit à son fils qu'une cession très restreinte et soumise à de nombreuses réserves (P. Guérin, *Introd.* au *Recueil de Documents concernant le Poitou*, dans *Arch. histor. du Poitou*, t. XI (1881), p. 17, sur l'administration apanagique de Philippe le Long).

et sur les dangers de ces constitutions d'apanages « qui faisaient de la fécondité de la maison royale une calamité publique, mettaient en question, à chaque règne, la puissance de la branche régnante, et retardaient la formation de l'unité territoriale du royaume ». Il est certain que la féodalité apanagiste qui remplaça l'ancienne féodalité indépendante, au XIVe siècle, créa de sérieux périls à la monarchie et ouvrit, pour le gouvernement royal, une nouvelle ère de dissensions intestines et de luttes acharnées. Mais les inconvénients du système des apanages se produisirent surtout dans la période postérieure à celle qui est l'objet de nos études. Au XIIIe siècle, l'esprit monarchique l'emportait, à la cour des rois de France, sur l'esprit féodal, et ceux-ci eurent assez d'autorité pour maintenir les liens de famille et la subordination politique qui rattachaient à leur trône les princes apanagistes. Il était d'ailleurs bien difficile, en raison du degré de puissance et de gloire auquel arriva la dynastie capétienne sous Philippe Auguste et ses successeurs, que les frères du chef de l'État fussent réduits à une position précaire, et vécussent obscurément, dépourvus de titres nobiliaires et surtout de ces possessions territoriales qui étaient alors le signe d'une haute naissance, et l'accompagnement obligé de toute situation élevée dans le monde féodal. Il ne fallait pas que les princes du sang royal fussent dans une condition trop inférieure à celle des hauts barons.

Du reste, comme l'a dit excellemment un des chefs de notre école historique, Mignet, « les apanages furent pour la monarchie un moyen de gouverner les pays conquis, en leur donnant des dynasties tirées de son sein. Ces dynasties, remplaçant les anciennes lignées féodales dans les provinces, y transportèrent la noblesse, la langue et les mœurs de la France centrale. Leurs liens de parenté avec la dynastie mère et la subordination plus exacte qu'elles observaient envers elle devaient rattacher peu à peu les pays qui leur étaient dévolus à la France, appelée à les posséder en cas d'extinction des familles apanagées. Le gouvernement des princes apanagistes fut ainsi, pour ces provinces, une période de transition pendant laquelle elles s'accoutumèrent à accepter plus docilement la domination capétienne. » A ce point de vue l'histoire d'un apanage comme celui d'Alphonse de Poitiers et l'étude de ses rapports avec le chef de la monarchie sont pleins d'enseignements féconds, nécessaires à qui veut se rendre compte du développement du pouvoir royal au XIIIe siècle, dans une notable partie du territoire français. Alphonse dota son apanage d'une administration à peu près semblable à celle qui régissait le domaine du roi et s'inspira constamment des principes que saint Louis mettait en pratique. Il introduisit dans son État le système de la comptabilité royale, l'institution des enquêteurs, et constitua même, pour tous ses fiefs de la France centrale et méridionale, un *parlement unique* dont l'importance et le ressort dépassaient ceux des cours féodales qui existaient chez tous les hauts feudataires. La conclusion des érudits qui ont étudié le plus récemment l'administration d'Alphonse de Poitiers reste toujours très favorable à saint Louis et à

son frère. « En somme, dit M. Molinier, leur gouvernement fut aussi bon qu'un gouvernement pouvait l'être au XIII[e] siècle. Pour la première fois depuis les beaux temps de l'Empire romain, le Midi fut administré d'une manière intelligente. Le prince exerce peut-être une influence personnelle trop active sur la conduite des affaires, mais la théorie de la prérogative royale, telle que la formuleront les légistes de Philippe le Bel, n'est pas encore née, et l'on peut dire que le Languedoc, que la France, eussent été trop heureux s'ils n'avaient jamais connu d'autre régime. »

4. LE POUVOIR LÉGISLATIF DU ROI ET LES ASSEMBLÉES SOLENNELLES *

264. **Le droit du roi en matière législative.** — Le roi capétien est investi du pouvoir législatif au même titre que ses prédécesseurs de l'ère carolingienne. Dès qu'il a été élu, Hugues Capet, « suivant la coutume royale, rend des décrets, fait des lois, ordonne et dirige tout[1] ». Ce pouvoir de la royauté lui vient, ainsi que tous les autres, de son institution divine. Les ordres du roi ont le caractère obligatoire de la loi, car le roi et la loi puisent à la même source « la majesté du commandement[2] ». Forts de la tradition et des prérogatives que l'intervention de l'Église avait fait transmettre des Carolingiens aux Capétiens, les souverains de la troisième race tiennent de leur dignité même le droit de faire des lois applicables à tout le royaume. Il est vrai que le triomphe de la féodalité et la constitution de souverainetés indépendantes dans les provinces ont singulièrement limité en fait, dès le début, le champ d'exercice de cette autorité législative. Mais le droit féodal lui-même est venu ici corroborer le droit monarchique. Si chaque haut baron est souverain législateur dans sa baronnie, le roi est le suzerain général, et par suite

* Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 243-276. — Pfister, *Étude sur le règne de Robert le Pieux*, p. 152 suiv. — Williston Walker, *Philip Augustus*, p. 61-68. — Froidevaux, *De regiis conciliis Philippo II Augusto regnante habitis* (1891). — Faure, *Hist. de saint Louis*, II, p. 206 et 325. — Wallon, *Hist. de saint Louis*, II, p. 138 suiv. — Ch.-V. Langlois, *Saint Louis*, p. 27; *Philippe III*, p. 285 suiv. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 11-18.

1. Richer, liv. IV. ch. XII, éd. Waitz, p. 133 : « More regio decreta fecit, legesque condidit, felici successu omnia ordinans atque distribuens. » M. Pfister (p. 152 suiv.) suppose que, dans ce texte, *decreta* indique les diplômes royaux et *leges* une législation de caractère plus général. « Il n'est pas impossible, dit-il, qu'après son élection Hugues Capet se soit occupé de relever *par quelques lois* le pouvoir royal affaibli et de raffermir son autorité. » A coup sûr, aucune trace de ces lois hypothétiques n'est parvenue jusqu'à nous. M. Pfister remarque seulement que le recueil des canons d'Abbon porte, dans certains manuscrits, le titre de *canons d'Abbon et des rois Hugues et Robert*; et il rappelle qu'au moyen âge on attribua au roi Robert les *Établissements* dits *de saint Louis*.

2. Suger, *Vie de Louis le Gros*, p. 59 : cum rex et lex eamdem imperandi excipiant majestatem. »

le législateur suprême dont les établissements généraux doivent être observés par tout le corps des vassaux et des sujets, et dans tout le territoire national. Telle est la théorie exposée par Beaumanoir[1]. Elle concorde, comme on l'a observé très justement[2], « avec la doctrine des fauteurs du droit romain ou des institutions impériales qui identifient la loi avec la volonté du prince; elle aboutit, d'autre part, au même résultat que la doctrine thomiste, d'après laquelle le pouvoir législatif appartient à celui qui représente la multitude ».

Non seulement les légistes et les théoriciens du xiiie siècle, à quelque école qu'ils se rattachent, ont établi la suprême capacité du roi en matière législative, mais ils ont commencé à lui en attribuer le monopole. D'après Beaumanoir, « nul ne peut faire nouvel établissement, ni nouveaux marchés, ni nouvelles coutumes, fors le roi, au royaume de France, fors en temps de nécessité.... Nul ne peut faire ville de commune au royaume de France, sans l'assentiment du roi, fors le roi, parce que toutes nouveautés sont défendues. » Le droit d'innover, en matière de droit privé comme de droit public, est précisément, à notre point de vue moderne, l'essence même du pouvoir législatif; mais il répugnait, en général, à l'esprit conservateur du moyen âge, qui regardait la coutume et la loi comme immuables en soi, et demandait simplement aux puissances établies de les faire respecter et d'en assurer l'intégrité. C'est pourquoi les légistes du xiiie siècle tendent à déférer au roi seul cette faculté exceptionnelle. Il est vrai qu'en faisant du roi le législateur suprême et presque unique, Beaumanoir impose certaine conditions à l'exercice de son pouvoir. Il exige d'abord que l'établissement général, pour avoir force de loi, soit fait dans l'intérêt de tous « pour le commun profit du royaume ». Il veut aussi que l'édit royal ait « une cause raisonnable », c'est-à-dire ne soit pas « contre Dieu et contre bonnes mœurs », autrement « les sujets ne le devraient pas souffrir ». Il montre, par exemple, qu'en temps de guerre, et en cas de nécessité absolue, le roi peut prendre telle mesure et se permettre telle innovation que rien ne justifierait en temps de paix. Enfin il faut, d'après lui, que l'établissement soit délibéré « par très grand conseil », réserve importante qui sera plus bas l'objet de notre examen.

265. **La législation royale dans la période primitive.** — Dans la période antérieure au xiiie siècle, il faut distinguer plusieurs classes d'actes royaux. Les plus nombreux qui nous soient parvenus appartiennent à la catégorie des chartes solennelles. Mais la chancellerie capétienne expédie aussi des actes semi-solennels, qui deviendront plus tard les *lettres patentes*, et des lettres proprement dites, adressées par le roi soit à ses prévôts, soit aux évêques, aux seigneurs et aux souverains de son temps.

---

1. Ed. Beugnot, II, 22.
2. Langlois, *Philippe III*, p. 286.

Les chartes des premiers rois capétiens n'ont ordinairement pour objet que les intérêts particuliers d'une communauté ou d'un individu. La très grande majorité de ces actes sont des concessions faites aux évêchés et aux abbayes. Ils rentrent dans les catégories dites fondations, privilèges de sauvegarde, immunités, donations, exemptions de droits de péage, concessions de foires et marchés, jugements, confirmations de privilèges, de possessions, d'échanges, de ventes et de conventions particulières. Le temps ne nous a conservé pour cette période qu'un petit nombre de chartes accordées à des seigneuries laïques et une quantité encore beaucoup moindre de privilèges individuels. Les actes qui présentent un certain caractère de généralité sont rares. On peut citer comme exceptionnelles la charte de Louis VII relative aux juifs (1144), c'est-à-dire à toute une catégorie non localisée de personnes, et la constitution de Soissons (1155), en vertu de laquelle le même roi étendit certaines dispositions de paix publique à toutes les églises et à toutes les populations rurales du royaume.

Ce caractère de particularité distinguait les actes royaux depuis la fin du IXe siècle. Il résultait naturellement de la disparition du pouvoir central et du morcellement de la souveraineté. Le Capétien ne pouvait prendre de mesures générales qu'à l'égard de son propre domaine et des territoires ecclésiastiques placés dans sa dépendance immédiate. Au point de vue législatif, le XIe et le XIIe siècle constituent donc une période de transition. La puissance d'où émanaient les *capitulaires* a disparu depuis longtemps : celle qui fera les *ordonnances* n'est point encore assez développée[1]. L'acte de 1155 est le symptôme intéressant d'un progrès qui ne deviendra réellement sensible que sous les successeurs de Louis VII.

Sous les Capétiens du XIe siècle, les actes de la puissance législative sont encore désignés par les expressions anciennes de *regale decretum*, *edictum regalis imperii*, *altitudinis* ou *auctoritatis nostræ præceptum*, etc. Ces dénominations se retrouvent quelquefois, par exception, dans les chartes royales du XIIe siècle; mais, en général, la chancellerie capétienne n'emploie plus guère, surtout sous Louis VII, que les noms de *scriptum*, de *pagina* ou de *carta*. De Hugues Capet à Philippe Ier, les chartes solennelles continuent à être longues et irrégulières, encombrées de préambules interminables et d'innombrables signatures. Avec Louis VI et Louis VII, elles deviennent plus courtes, plus simples : leurs formules tendent à s'immobiliser. Sous le prédécesseur de Philippe Auguste, un acte solennel débute régulièrement par l'invocation à la Trinité, suivie du préambule ou des considérants. Viennent ensuite les titres royaux, l'attribution ou le salut et les formules de notification. Après l'exposé des faits ou des résolutions qui constituent l'objet spécial

1. Il est à peine besoin de faire remarquer qu'on a donné improprement le nom d'ordonnances aux chartes de privilèges accordées par les rois aux communautés bourgeoises. Ces actes, insérés, pour la plupart, dans le *Recueil des Ordonnances*, ne visent que l'intérêt particulier d'une ville ou d'un bourg.

de la charte, apparaissent les formules de ratification ou de validation, puis celles qui annoncent la charte, le monogramme et le sceau. L'acte se termine par la mention du lieu, la date de l'Incarnation, celle de l'année du règne et la souscription fictive des grands officiers de la couronne. La présence du monogramme royal et du sceau donne à la charte les caractères authentiques qui en garantissent la validité. Sous le règne de Philippe Auguste, les actes solennels conservent le même caractère et sont composés des mêmes éléments; mais le développement des relations sociales et par suite de la correspondance administrative et politique amène déjà la réduction du nombre des diplômes de grand format et la multiplication des lettres patentes, mandements et lettres proprement dites, expédiés sans apparat par les scribes royaux.

266. **La législation royale au XIIIe siècle. Classement des ordonnances.** — Aux chartes et documents officiels visant des intérêts privés, et adressés soit à un noble, soit à une communauté religieuse, soit à une communauté populaire, s'ajoute, au XIIIe siècle, la masse considérable des *ordonnances* proprement dites (*ordinationes*, *statuta*, *constitutiones*, *establissements*, *ordenances*), actes de législation dont la portée n'est plus simplement individuelle. Encore en petit nombre sous Philippe Auguste, les ordonnances se multiplient dans une proportion brusquement considérable sous saint Louis et Philippe le Hardi, et deviennent très nombreuses sous Philippe le Bel et ses trois fils. L'activité législative des Capétiens de cette époque a suivi une progression croissante; mais il est bien difficile de faire exactement la part de ce qui revient à chacun de leurs règnes. Beaucoup d'ordonnances ont été perdues et ne nous sont connues que par une brève mention des jurisconsultes ou des rédacteurs de coutumes et d'arrêts judiciaires. Un certain nombre ont même probablement disparu sans laisser de traces. A cet égard, l'œuvre législative de rois tels que saint Louis et Philippe Auguste ne nous est parvenue que mutilée, ou démarquée par leurs successeurs.

On peut classer les actes législatifs émanés des rois du XIIIe siècle au point de vue 1° *de leur objet*, 2° *de leur portée* ou *sphère d'application*, 3° *de leur forme*.

a. Il faut distinguer, en ce qui concerne l'objet des ordonnances, celles qui ont trait au *droit privé* (constatation et rédaction de coutumes, modifications apportées au droit coutumier ou écrit, abolition de coutumes, introduction de règles nouvelles, édits sur la procédure civile et criminelle, etc.) et celles qui sont relatives au *droit public* (ordonnances judiciaires, administratives, financières, monétaires, militaires, commerciales et industrielles, somptuaires, — ordonnances de caractère politique, — ordonnances confirmatoires des lois ecclésiastiques).

b. La portée des ordonnances royales est extrêmement variable. Les unes sont de véritables établissements généraux applicables à toute l'étendue du royaume. Cette catégorie d'actes législatifs apparaît exceptionnellement sous saint Louis et ne commence à entrer véritablement

dans la pratique qu'à partir du règne de Philippe le Bel, alors que les rares grands fiefs restés en dehors de la famille régnante subissent l'action politique et même administrative de la royauté. La plupart des ordonnances n'ont force de loi que dans les limites du domaine royal, et encore doit-on discerner, parmi ces dernières, celles qu'il faut observer dans tout le territoire d'obédience, et celles qui visent simplement une ou plusieurs provinces. On doit noter que certaines ordonnances applicables à une province particulière émanent non du pouvoir central, mais du haut fonctionnaire, bailli, sénéchal, ou commissaire enquêteur, chargé de l'administrer ou d'y poursuivre une réforme.

c. En ce qui concerne la forme, on a distingué [1] « 1° les ordonnances proprement dites ou établissements, 2° les arrêts de règlement, 3° les ordonnances interprétatives, les instructions et les commentaires officiels ».

Les exécuteurs naturels des ordonnances royales sont les baillis et les sénéchaux d'une part, et, d'autre part, les hauts barons : on leur transmet les actes législatifs dans les mêmes rouleaux et sous la même forme que les actes judiciaires ou arrêts du Parlement (§ 310). Des *lettres-brèves* renfermant des prescriptions ou des instructions détaillées achèvent de faire connaître aux fonctionnaires et à tous les intéressés la volonté royale et la façon dont elle doit être exécutée. Les *mandements*, sous forme de lettre patente ou de lettre close, deviennent à partir de Philippe Auguste « l'instrument ordinaire des rapports entre le roi et les autorités locales [2] ».

La principale sanction, relative à l'exécution des ordonnances royales réside dans l'amende, infligeable soit aux fonctionnaires négligents ou désobéissants, soit aux seigneurs rebelles, et proportionnée à leur condition sociale. Mais cette sanction est insuffisante, et l'on peut supposer à bon droit qu'un grand nombre d'actes législatifs émanés du pouvoir central ont été mal ou point du tout exécutés. Non seulement les rois ont attesté eux-mêmes, par les plaintes qu'ils dirigent à ce sujet contre leurs officiers, l'inefficacité de leurs ordonnances, mais la peine qu'ils ont prise fréquemment de renouveler plusieurs fois les mêmes prescriptions prouve bien qu'on ne les observait pas. Il faut donc se garder de juger de l'état réel de la société monarchique par la législation de ceux qui la dirigeaient; il est nécessaire de contrôler les ordonnances à l'aide des documents historiques et diplomatiques qui nous renseignent sur la véritable condition des personnes et des choses.

267. **Les droits du corps féodal en matière législative. Caractères primordiaux de la curia regis.** — Comme tous les hauts barons (§ 132), le roi capétien partage, dans une certaine mesure, son pouvoir législatif avec le corps des vassaux et des sujets qui relèvent

---

1. Langlois, *Philippe III*, p. 297.
2. Sur les mandements du XIIIe siècle, voir les pages excellentes de Langlois, *Philippe III*, p. 379 suiv.

de son autorité. Il l'exerce au sein et avec l'aide d'assemblées plus ou moins limitées et solennelles qui constituent sa cour, *curia regis*. Le recours aux grands du royaume fut érigé en principe par la royauté avant 987 et dans la bouche d'un souverain carolingien. Lothaire, à son lit de mort (s'il faut en croire Richer), recommanda expressément à son fils Louis « de gouverner le royaume par le conseil et avec l'aide des seigneurs; de les considérer comme ses parents et ses amis, et de ne rien entreprendre d'important sans leur assentiment ». — « Si tu t'appuies sur leur fidélité, ajouta-t-il, sache que tu auras, sans aucun doute, l'argent, les forces militaires et les places fortifiées qui te seront nécessaires pour exercer le pouvoir[1]. » Le légiste de la monarchie capétienne, Abbon, n'aurait donc fait que reproduire sur ce point la doctrine des derniers Carolingiens[2] : « Comme le devoir du roi est de connaître à fond les affaires du royaume tout entier, afin de n'y laisser subsister aucune injustice, comment pourra-t-il suffire à une pareille tâche sans le consentement des évêques et des grands du royaume ? De quelle façon exercera-t-il son ministère en luttant contre la perfidie des rebelles, si les princes du royaume ne lui prêtent pas *l'aide et le conseil* qu'ils lui doivent en raison de sa dignité? En effet, il ne peut suffire seul à tout ce qu'il y a d'utile à faire dans le royaume. » Le conseil et l'aide, *consilium et auxilium*, tels sont les termes consacrés qui, à l'avènement de la troisième race, résument les devoirs des grands à l'égard de la royauté[3].

La *curia regis* n'est point à l'origine, et n'a jamais été exclusivement, une *cour féodale*, composée de vassaux tenus de s'y rendre en vertu du

1. Richer, ch. ii, éd. Waitz, p. 128, discours de Louis V aux grands : «Pater meus, in ægritudinem qua et periit decidens, mihi præcepit ut vestro consilio, vestra dispositione, regni procurationem haberem : vos etiam loco affinium, loco amicorum ducerem, nihilque præcipui præter vestram scientiam adorirer. Si vestra fide potirer, sine dubio divitias, exercitus, munimenta regni, asserebat me habiturum. » Waitz fait remarquer, il est vrai, que, dans ce passage, Richer a emprunté le langage de Salluste (*Jug.*, xiv), mais il faut tenir compte du fond du discours.

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627 : « Cum regis ministerium sit totius regni penitus negotia discutere, ne quid eis lateat injustitiæ, quomodo ad tanta poterit subsistere, *nisi annuentibus episcopis et primoribus regni*? qua ratione sui ministerii vices exercebit in contumacium perfidiam, si ei primores regni auxilio et consilio non exhibeant debitum honorem cum omni reverentia? Ipse enim solus non sufficit ad omnia regni utilia. »

3. Le premier Capétien ne fit que mettre en pratique les formules d'Abbon. Il traça à ses descendants la marche qu'ils auraient à suivre, lorsqu'il écrivit à l'archevêque de Sens, Séguin : « Ne voulant abuser en rien de la puissance royale, nous avons soumis toutes les affaires de l'État à la délibération et à l'avis de nos fidèles. » La conduite de Hugues resta généralement conforme à cette déclaration. Les chroniques nous le montrent prenant conseil de ses grands dans plusieurs circonstances importantes de sa vie politique. En 995, il répond à ceux qui le pressent de se rendre au concile de Mouzon : « qu'il n'a point avec lui les grands du royaume, sans le conseil desquels il lui est impossible soit d'agir, soit de s'abstenir ». La plupart de ses diplômes mentionnent expressément « le conseil et l'assentiment » des évêques et des princes qu'en vertu de utorité royale il a réunis autour de sa personne.

principe féodal qui imposait aux feudataires l'obligation d'assister le suzerain et de s'acquitter envers lui du service de cour ou de plaid. Les documents du XIe et du XIIe siècle nous montrent surtout, dans les assemblées solennelles qui se tiennent autour des premiers Capétiens, la réunion de tous les grands du royaume, ecclésiastiques et laïques, qui ont juré fidélité au souverain. Ce n'est point la cour féodale du duché de France agrandie et étendue à tous les possesseurs des grands fiefs. On n'y fait pas de distinction entre les vassaux directs des anciens ducs, comme le comte d'Anjou ou le comte de Blois, et les vassaux de la couronne, tels que le duc d'Aquitaine ou le comte de Flandre. Tous les fidèles de quelque importance et d'un certain rang social y viennent au même titre. Tous participent aux affaires publiques, comme l'avaient fait leurs ancêtres du Xe et du IXe siècle, en se rendant à la cour des rois robertiniens ou carolingiens. Aussitôt qu'il eut reçu le titre de roi, le duc des Francs se trouva immédiatement dans la même situation que ses prédécesseurs, investi des mêmes pouvoirs, entouré, dès le début, des fidèles et des princes du royaume[1].

La consultation par le roi du corps des fidèles et des vassaux était moins une *obligation* qu'une *nécessité*. Les premiers souverains de l'époque féodale ne pouvaient guère se dispenser d'appeler les grands du royaume à prendre part au gouvernement et de les consulter, non point seulement en matière d'élection et de couronnement, pour juger un des leurs ou décider une expédition militaire, mais pour régler toutes les questions d'intérêt général et donner plus de valeur aux mesures prises par le pouvoir central. Cette nécessité devait durer tant que subsisterait le régime des grandes seigneuries indépendantes, tant que la royauté, dénuée ou insuffisamment pourvue de ressources matérielles, serait obligée d'emprunter aux évêques et aux comtes une partie des forces dont elle avait besoin pour faire exécuter ses volontés. La fréquence des assemblées, sous les rois du XIe et du XIIe siècle, s'explique par la situation même de ces princes, qui n'avaient à leur disposition ni finances, ni administration véritable, ni armée qui leur appartînt en propre. Si les documents de la période capétienne étaient moins rares et moins insuffisants, on verrait que cette consultation de la féodalité par le roi était en quelque sorte permanente. Il ne se passait pas, nous ne dirons pas d'année, mais de mois, sans que les grands du royaume fussent convoqués à une assemblée générale ou provinciale. C'était là, pour eux, une lourde charge, à laquelle ils pouvaient se soustraire en fait par l'abstention ou par l'envoi d'une lettre d'excuse. Mais sur ce point l'opinion se montrait exigeante et sévère : elle considérait volontiers l'abstention comme un acte d'hostilité et voulait que les excuses fussent justifiées. On est étonné, en somme, de la constance et de la régularité avec lesquelles la féodalité et surtout

---

1. Richer, liv. IV, ch. XII, éd. Waitz, p. 135 : « *Stipatus itaque regnorum principibus,* more regio decreta fecit ».

les princes ecclésiastiques accomplissaient, à cette époque, le pénible devoir du service de cour.

268. **Les assemblées royales du XI[e] et du XII[e] siècle. Participation de la féodalité, de l'Église et de la bourgeoisie.** — On donnait aux assemblées capétiennes des dénominations multiples, parmi lesquelles celles de *curia*, *concilium*, *conventus*, *colloquium* sont le plus souvent employées. Les expressions, que l'on rencontre aussi quelquefois, de *synodus* et de *placitum*, ont un sens mieux défini et visent surtout le caractère ecclésiastique ou judiciaire de la réunion. Au point de vue de la forme extérieure des assemblées et du nombre de fidèles qui y assistaient, on peut les répartir en deux catégories : les *cours ordinaires ou provinciales*, composées des seigneurs voisins du lieu où le roi se trouvait en séjour; et les *cours générales ou solennelles*, auxquelles le roi avait convoqué les titulaires des plus importantes seigneuries laïques et ecclésiastiques. L'objet de la réunion était plus restreint et seulement d'intérêt régional dans le premier cas, plus général et d'intérêt commun dans le second. Mais, sur ce point comme sur tous les autres, il n'y a aucune règle fixe à formuler. La solennité des assemblées comportait un nombre indéfini de degrés. Cependant des expressions comme *solemnis curia*, *curia generalis* ou *ingens*, *curia generalius solito convocata*, *concilium celebre* ou *magnum*, semblent indiquer que certaines de ces réunions s'adressaient à l'universalité des seigneurs et comprenaient, en fait, une partie considérable de l'aristocratie.

En général, comme à l'époque carolingienne et mérovingienne, la convocation royale ne concernait que les principaux représentants de la féodalité et de l'Église, les *principes*, *primates* ou *primores regni*, les *proceres regis*, c'est-à-dire les évêques et les grands (*episcopi et optimates*, *episcopi et barones*). Les seigneurs ecclésiastiques, plus dépendants de la royauté, venaient toujours plus fréquemment et en plus grand nombre que les laïques. Ils dominaient naturellement dans les assemblées consacrées surtout aux questions religieuses. Mais ils exerçaient aussi une influence considérable sur toutes les affaires qui intéressaient le baronnage. Les liens étroits qui avaient subsisté entre la royauté et le clergé, le double pouvoir, féodal et religieux, dont jouissait celui-ci, expliquent l'importance de son rôle et la nécessité où se trouvait le gouvernement royal de recourir constamment à son avis. L'Église seule possédait d'ailleurs le degré d'instruction nécessaire pour résoudre les difficultés sur lesquelles la cour du roi pouvait avoir à se prononcer. Ce sont les archevêques de Sens et de Reims, dans le ressort desquels se trouvait la majeure partie des pays soumis directement à l'autorité royale, qui apparaissent le plus fréquemment, avec leurs suffragants, aux assemblées de la troisième race. Les provinces ecclésiastiques de Tours et de Bourges, en partie étrangères à la France proprement dite, y étaient moins souvent représentées. On n'y vit guère les archevêques de Bordeaux que durant les quinze années de la domination de Louis VII en Aquitaine. Le

métropolitain de Rouen, en relations forcées avec les Capétiens à cause de ses possessions du Vexin français, avait conclu, en 1091, avec Philippe Ier, un arrangement en vertu duquel il n'était tenu d'assister qu'à une seule des cours royales. Celui de Lyon, comme tous les grands de l'ancien royaume de Bourgogne, bénéficiait de la situation de sa province, placée sur la frontière de la France et de l'Allemagne, pour se rendre le moins possible aux convocations venues de l'une ou de l'autre royauté. D'ailleurs il s'excusait d'ordinaire envers le roi de France sur l'impossibilité où il était de se trouver à sa cour à côté de l'archevêque de Sens, qui de temps immémorial lui disputait la primatie. Il fallait des circonstances tout à fait solennelles et d'une importance particulière pour que quatre ou cinq métropolitains figurassent à la fois dans les assemblées royales.

Parmi les seigneurs laïques qui fréquentaient le plus assidûment les grandes assises de la royauté, il faut citer, en première ligne, ceux dont les fiefs n'étaient pas éloignés de Paris, les petits barons du Parisis, du Vexin, de l'Étampois, de la Brie, de l'Orléanais, du Beauvaisis et du Valois. Après eux venaient les hauts feudataires appartenant au ressort des provinces ecclésiastiques de Reims et de Sens, les comtes de Flandre, de Ponthieu, de Vermandois, de Soissons, de Champagne, de Nevers et de Blois. Pour les chefs féodaux plus éloignés, leur présence à la cour dépendait des circonstances les plus diverses, entre autres de la situation géographique de leur fief et des relations plus ou moins amicales qu'ils entretenaient avec la dynastie régnante. Le seul fait général qui se dégage, à cet égard, de l'étude des chroniques et des diplômes, c'est que les ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine, les comtes de Bretagne, d'Anjou et d'Auvergne, assistèrent beaucoup plus fréquemment aux cours solennelles des quatre premiers Capétiens qu'à celles des rois du XIIe siècle. Sous le règne de Louis le Gros, époque où la royauté s'isole pour se concentrer et se fortifier, les chefs des pays bourguignons, aquitains et angevins ne sont que rarement signalés autour de la personne royale. Le comte de Bretagne y paraît encore moins souvent. Ces grands vassaux ne se décident guère à se déplacer en faveur du roi que lorsqu'ils sont convoqués à l'ost pour une importante expédition. Il n'est plus question alors de la Normandie et de l'Auvergne, États féodaux presque toujours en guerre avec le souverain. Le même fait peut être constaté sous Louis VII, et principalement après la réunion de toute la France occidentale sous la domination des Plantagenets. Le seul nom qu'on ne rencontre jamais dans les souscriptions des chartes royales, c'est celui du comte de Toulouse. L'éloignement de son fief, qui appartenait d'ailleurs à une civilisation particulière, lui a permis de se tenir, jusqu'à la seconde moitié du XIIe siècle, en dehors de la sphère d'activité des rois capétiens.

S'il est exact de dire qu'en général c'étaient seulement les hauts barons laïques et ecclésiastiques (*celsiores* ou *altiores regni optimates*) que la royauté convoquait à ses assemblées, il ne faudrait pas en conclure qu'ils fussent seuls à constituer l'entourage du prince dans les circonstances

solennelles. Au XIe siècle, les évêques arrivent souvent à la cour suivis de leurs archidiacres et d'un grand nombre de simples clercs et de moines. Quand la réunion se tient dans une ville épiscopale, ce qui a lieu fréquemment, les chanoines et tout le clergé local en font partie. Les diplômes des quatre premiers Capétiens mentionnent également, dans l'ordre laïque, à côté des grands feudataires, des vassaux de condition très inférieure et de simples chevaliers. Les assemblées paraissent avoir été moins nombreuses au XIIe siècle. Néanmoins, soit par une affluence spontanée, soit sur des ordres précis venus de l'autorité centrale, certaines solennités de cette période attirèrent une foule considérable d'assistants. Qu'il s'agît d'affaires de justice ou de questions politiques intéressant l'universalité de la nation, la royauté avait le droit de semondre à sa cour les communautés de la classe populaire au même titre que les ecclésiastiques et les nobles. Les bourgeois ne faisaient point partie, à proprement parler, des vassaux du roi; mais c'est en qualité de *fidèles* que les représentants des villes pouvaient être appelés à la cour, comme ils l'étaient à l'ost royale. Si les premiers Capétiens ne paraissent pas avoir usé souvent de cette prérogative, c'est qu'ils avaient peu d'intérêt à le faire. De Hugues Capet à Philippe Ier surtout, la classe bourgeoise n'est point encore assez puissante et assez riche pour que le gouvernement juge nécessaire de réclamer son concours. Cependant son importance sociale s'accroît d'autant plus qu'on pénètre plus avant dans le XIIe siècle. Sous Louis VII, on peut commencer à constater d'une façon positive la présence des bourgeois dans les assemblées et surtout dans le conseil privé du souverain.

269. **Conditions dans lesquelles se réunissaient les assemblées royales.** — L'acte par lequel le roi convoque et réunit une assemblée s'exprime habituellement par les termes *convocare*, *evocare*, *adunare* ou *coadunare*, *aggregare* ou *congregare*. Le mot employé d'ordinaire pour désigner l'ordre général de convocation est *edictum* ou *publicum edictum*. Mais chacun des hauts feudataires était personnellement *semons* (*submonitus*) par un avis appelé *commonitorium* ou *commonitoriæ litteræ*. La lettre royale portait, avec l'indication du but de la réunion, la mention de l'endroit (*locus*) et du jour (*dies*, *terminus*) où elle devait avoir lieu. L'avis était expédié « de la part du roi et des grands du royaume ». Le roi s'aidait souvent, pour la convocation, des métropolitains, qui transmettaient la *semonce* à leurs suffragants et même aux possesseurs de grands fiefs situés dans le ressort de leur province. Avec le commonitoire, le feudataire recevait du roi, surtout dans les temps de troubles, un sauf-conduit destiné à lui permettre d'arriver sans obstacle à la cour. Le seigneur, ainsi averti et muni, était tenu de se présenter à la réunion au jour fixé, et, s'il était empêché, de se faire représenter ou de produire une excuse légitime. Quelquefois le roi exigeait qu'il y vînt avec bonne escorte (*cum manu militum*). Les excuses les plus habituelles sont fondées sur le mauvais état de la santé, l'impossibilité de traverser

des pays désolés par la guerre, l'obligation de se rendre à une autre assemblée, le retard de la lettre royale, etc.

Il n'y a pas de lieu consacré d'une façon particulière à la tenue des assemblées. On se réunit là où se trouve la personne royale. Naturellement les villes du domaine où le roi séjourne le plus souvent et où il va célébrer d'habitude les grandes fêtes religieuses sont celles qui voient le plus de cours solennelles. Paris, Soissons, Orléans, Compiègne, Senlis, Laon, Beauvais, Étampes, Bourges, Chartres, ont été le siège d'un assez grand nombre d'assemblées générales. Reims est plus spécialement désigné quand il s'agit du couronnement d'un nouveau roi. D'autre part, s'il est question d'une entrevue avec un souverain étranger, c'est toujours dans une localité de la frontière qu'est fixée la réunion. Les conférences avec les ducs de Normandie, rois d'Angleterre, ont lieu entre Gisors et Trie; avec les empereurs allemands, près de la Meuse, à Mouzon, à Ivois; entre Toul et Vaucouleurs; ou près de la Saône, à Dijon et à Saint-Jean-de-Losne. Au XIIe siècle, Paris devient le séjour préféré et habituel des rois capétiens. Ainsi se justifie cette phrase d'un chroniqueur : « Paris, tête du royaume et siège de la royauté, où les rois ont coutume de convoquer l'assemblée des prélats et des princes pour traiter de l'état de l'Église et ordonner les affaires du royaume ».

La convocation des assemblées n'est également soumise à aucune règle de périodicité. Le roi réunit les grands du royaume quand il lui plaît. Il est vrai qu'il aime à s'entourer de ses fidèles aux principales fêtes religieuses de l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, lorsqu'il se fait couronner solennellement dans une de ses villes épiscopales. On profite généralement de ces réunions pour traiter d'affaires politiques et juger les procès des grands personnages. Il est certain aussi que, pour obéir aux traditions chrétiennes, le sacre des rois se célèbre d'ordinaire le jour de la Pentecôte[1]. Mais si les grandes fêtes de l'Église donnent presque toujours lieu à la réunion d'une cour générale, il faut reconnaître que, surtout au XIIe siècle, les assemblées politiques les plus importantes par leurs résultats ont été assez souvent convoquées à d'autres époques. D'autre part, l'insuffisance des documents ne permet pas de se prononcer sur le nombre moyen d'assemblées solennelles tenues dans le courant d'une année. La fréquence de ces réunions variait avec les nécessités de la politique royale. Ce qu'on peut dire avec certitude, c'est qu'il y avait au moins par an trois cours générales, sans compter celles que le roi convoquait dans l'intervalle pour les besoins urgents du royaume. Quant

1. Un érudit des plus ingénieux, J. Havet, a fait cette constatation curieuse (*Bibl. de l'Éc. des Ch.* (ann. 1892, n° 1) que les assemblées solennelles des Mérovingiens se tenaient à des jours de la semaine déterminés. D'après Ch.-V. Langlois, cette observation serait applicable aussi aux assemblées des Carolingiens et des Capétiens du XIe siècle. — En ce qui concerne l'époque capétienne primitive, pour laquelle les documents sont rares et les dates de jour peu fréquentes, il est bien difficile de décider si l'on a affaire à une habitude réglée ou à une série de coïncidences fortuites.

aux cours ordinaires ou de caractère régional, il s'en tenait une dans chaque ville du domaine où se transportait la famille régnante. Or, on sait que, pendant cette période, le déplacement continu et les séjours successifs du prince sur tous les points soumis au droit de gîte étaient, pour la dynastie capétienne, non seulement une habitude, mais une véritable nécessité. Ainsi s'expliquent le grand nombre de ces cours sous chaque règne et le perpétuel renouvellement des barons et des prélats qui s'y donnaient rendez-vous.

270. **Compétence et pouvoir réel des assemblées.** — Rien n'échappait à la compétence des seigneurs réunis sous la présidence du roi. Leur intervention pouvait s'exercer dans toutes les circonstances où se manifestait l'activité de la puissance royale. Avec des différences quant au nombre et à la qualité des assistants, c'était au fond la même cour qui, tour à tour, jouait le rôle de concile, de tribunal, de conseil de guerre, d'assemblée électorale, administrative ou politique.

Les affaires ecclésiastiques, si importantes et si complexes au moyen âge, se réglaient surtout avec l'aide des évêques et des abbés. Mais il serait aisé de démontrer qu'une part assez considérable était laissée à l'influence laïque, lorsque l'Église et la religion étaient en cause. Dans les assemblées qui revêtaient plus particulièrement le caractère d'un concile, les évêques commençaient par vider les questions purement ecclésiastiques : le roi et les seigneurs étaient ensuite introduits et participaient aux débats. Il n'y a guère de concile, à cette époque, qui ne soit une assemblée mixte, condition qui, on le sait, fut celle de toutes les grandes assemblées religieuses du moyen âge. C'est devant la cour du roi présidée par le souverain, remplie de comtes et de chevaliers en même temps que d'évêques, que se discutent et se résolvent les plus graves questions de doctrine et de discipline ecclésiastiques. Les questions de politique intérieure ouvrent également un large champ à l'activité des grandes assemblées capétiennes. Nombre d'entre elles ont pour objet de mettre fin aux désordres des guerres privées et de faire régner la tranquillité dans le royaume. Tantôt elles sont appelées à se prononcer sur les actes importants de la vie d'un roi ou des membres de la famille régnante (couronnement de l'héritier présomptif, mariage ou divorce du roi, constitution d'une régence). Tantôt elles sont réunies pour la guerre du roi et se confondent alors avec l'ost. Un traité de paix ou de trêve ne peut avoir de solidité, aux yeux des parties contractantes, que s'il est sanctionné et juré par les barons.

Le rôle des assemblées royales n'est pas moindre dans les affaires relatives à la politique extérieure. Si le roi veut avoir une entrevue avec un souverain étranger, il faut, pour sa dignité et pour l'efficacité des mesures à prendre, qu'il paraisse entouré du plus grand nombre possible de vassaux. Mais la plus haute et la plus grave question de politique extérieure pour nos Capétiens, c'est la croisade. Une expédition en Terre Sainte exige une réunion de forces militaires et une levée de sub-

sides qui ne peuvent avoir lieu sans le consentement du corps national. Des assemblées générales sont donc appelées non seulement à se prononcer sur l'opportunité de la croisade, mais encore à discuter les meilleurs moyens d'en assurer le succès. Telles sont les voies diverses par lesquelles les fidèles et les vassaux du roi prenaient part au gouvernement.

Reste à savoir jusqu'à quel degré cette action des grands du royaume était efficace et décisive, et quelle était au juste la limite des pouvoirs d'une assemblée générale. Un double fait se dégage évidemment de toutes les indications, plus ou moins brèves, que les documents du XIe et du XIIe siècle nous ont données sur cette question. Il est d'abord incontestable que la royauté laissait aux réunions de fidèles, qu'elle convoquait fréquemment, un champ d'activité assez vaste et une certaine autorité. Pour la majeure partie des incidents de caractère grave et des affaires d'intérêt national, elle a demandé le conseil ou l'assentiment de la haute féodalité, quelquefois même celui de la féodalité inférieure et des classes populaires, et leurs résolutions (*decreta*) pouvaient déjà à cette époque avoir force de loi dans tous les pays soumis à la dynastie. En matière militaire notamment, les premiers Capétiens, avec leur domaine restreint et leur pénurie financière, ne pouvaient rien sans leurs prélats et leurs barons. Dans les questions de paix et de guerre, le pouvoir des assemblées était souvent décisif. Livrée à ses propres forces, la royauté aurait perdu une part considérable de l'autorité attachée à son titre. La féodalité pouvait, jusqu'à un certain point, la rendre impuissante en l'isolant.

Peut-on dire néanmoins que la constitution du royaume capétien fût aristocratique ; que l'autorité royale, au lieu de s'imposer aux fidèles, émanât d'eux ; qu'enfin les assemblées, dérivant d'un principe de liberté publique, constituassent déjà un commencement et comme une ébauche de régime représentatif ?

La royauté capétienne, fondée sur le droit divin et soutenue par l'Église, était tout aussi absolue, par nature et par tendance, que la monarchie des deux premières races. Si les grands ne sont plus, comme au temps de Dagobert et de Charlemagne, les fonctionnaires du pouvoir central, il faut reconnaître cependant qu'ils ne sont pas davantage les représentants d'une nation et qu'ils ne forment pas un corps politique en face du souverain. Les vassaux des princes capétiens ne s'assemblent point en vertu d'un droit : leurs réunions n'offrent rien de régulier, de fixe et de périodique. Ils ne viennent que lorsque le roi les convoque, et le roi ne convoque que ceux à qui il veut bien demander conseil. Se rendre aux assemblées, pour les grands, c'est un devoir et une lourde charge. Pour le roi, réunir la cour, c'est aussi une nécessité, souvent fâcheuse et gênante, mais ce n'est point une obligation. Il peut s'y soustraire à son gré, quitte à ne point agir ou du moins à limiter son action.

A voir les choses de près, l'assemblée, une fois réunie, ne possède ni le droit d'initiative, ni le droit de suffrage régulier. Quel que soit le nombre des assistants, il n'y a toujours qu'un très petit nombre de grands

qui soient appelés véritablement à délibérer : le reste, la multitude, les gens de condition moyenne et inférieure, ne peuvent que marquer leur assentiment par acclamation. Encore cette délibération restreinte ne semble-t-elle présenter aucun caractère d'indépendance. Les grands ratifient la volonté royale, sanctionnent le fait accompli ou la décision prise par l'entourage immédiat du roi : ils ne présentent point leur propre résolution, encore moins peuvent-ils la faire prévaloir. Le roi consulte, requiert une approbation, mais la résolution définitive dépend toujours de lui seul. Le fait est indéniable, même pour le XIe siècle, l'âge d'or de l'indépendance et de la puissance féodales.

271. **Consultation sous forme restreinte. Le pouvoir législatif dévolu en partie aux curiales.** — La compétence des assemblées générales se restreignit d'ailleurs fatalement, avec le cours naturel des choses. Au XIe siècle, la cour du roi est pleine de grands et de petits seigneurs qui exercent sur les actes du pouvoir central, en toutes circonstances, une influence de tous les instants. Ils interviennent dans les mesures relatives aux intérêts les plus particuliers. Cette ingérence continue est exprimée sur les diplômes royaux par une grande variété de formules : *consilio*, *consilio et assensu*, *consultatione et sententia*, *consensu*, *attestatione*, *voluntate*, *rogatu*, *favore*, mots à peu près synonymes, croyons-nous, et entre lesquels il ne faudrait pas chercher à établir des distinctions trop absolues.

A partir de la fin du XIe siècle, un changement considérable se produit dans l'organisation de la cour du roi. La complexité croissante des matières administratives et la nécessité d'employer au gouvernement des éléments plus fixes et des ressorts plus maniables ont déterminé le souverain à confier la préparation et l'exécution des affaires courantes à un petit nombre de palatins formant la fraction permanente et régulière de la *curia* (*curiales*). Les diplômes ne présentent plus, en effet, que les noms de quelques témoins et ceux des cinq grands officiers. Dès la fin du règne de Philippe Ier, ils mentionnent la distinction entre les conseillers ordinaires ou *curiales* et les grands du royaume désignés sous le titre général de *fideles* ou d'*optimates*. Sur certaines chartes de Louis le Gros, la formule *ex consilio* ou *assensu* est expressément réservée aux curiales : on indique seulement la *présence* des évêques et des comtes étrangers au palais. Enfin, sous le même règne, les diplômes, à partir de 1120, ne relatent plus guère que l'*assentiment* de la reine et surtout de l'héritier présomptif. S'ils offrent quelquefois encore l'antique formule : *Manibus optimatum fidelium nostrorum corroborandum tradidimus*, c'est par une simple réminiscence du passé. En réalité, on n'y voit que les souscriptions des cinq hauts fonctionnaires devenus, sous Louis VII, les seuls signataires de toute charte régulièrement expédiée par la chancellerie.

Cette concentration des pouvoirs de la *cour du roi* entre les mains des palatins ne s'appliqua d'abord qu'aux actes les moins importants du

gouvernement, aux mesures quotidiennes et normales d'ordre purement administratif : donations aux abbayes, confirmations féodales, concessions de foires et marchés, affranchissements, exemptions de péages, procès entre seigneurs d'un rang peu élevé, etc. Mais bientôt les rois prirent de plus en plus l'habitude de consulter préalablement leurs curiales, même sur les questions d'une haute portée politique. Au déclin du XIIe siècle, s'acheva cette révolution pacifique dont le but était d'enlever à la connaissance des seigneurs non seulement les procès, mais la plus grande partie des affaires importantes. Tout le pouvoir réel fut aux palatins. L'assemblée solennelle ne fit plus qu'enregistrer les résolutions du conseil étroit et les fortifier d'une sanction qui, à la rigueur, n'était même pas indispensable.

272. **Les assemblées solennelles sous Philippe Auguste et ses successeurs.** — Avec les rois conquérants et législateurs du XIIIe siècle, le rôle des conseillers royaux ne fit que grandir. Non seulement toute l'autorité monarchique se concentra entre leurs mains, mais lorsque le développement du *consilium* eut donné naissance à des commissions permanentes et distinctes qui devinrent plus tard, sous le nom de *chambres*, autant de grands corps d'État, l'une d'elles, sous le nom particulier de *conseil* ou de *grand conseil*, demeura spécialement investie de la fonction législative, chargée d'aider le souverain dans l'élaboration des ordonnances et le maniement des affaires politiques ou d'intérêt général (§ 293). A côté de la *curia regis*, ainsi différenciée et organisée, les assemblées solennelles, réunions plus ou moins nombreuses du corps féodal, n'en subsistèrent pas moins, et les rois ne cessèrent jamais d'y avoir recours. Là continuèrent à se traiter les questions d'une gravité particulière, relatives à la guerre, à la croisade, à la paix, aux alliances de la famille royale, et même à l'administration générale et au droit public du royaume. Ces assemblées du XIIIe siècle ont été convoquées et tenues dans les mêmes conditions que celles de la période antérieure, en ce sens : 1° qu'elles se réunissaient sans périodicité, aux lieux et aux époques fixés par le bon plaisir du roi ; 2° qu'elles se composaient seulement des personnes expressément convoquées ou admises au gré du souverain ; 3° qu'elles restaient purement consultatives, et que le chef de la dynastie n'était nullement lié par leur avis. Elles se distinguent cependant des précédentes par certains traits nouveaux qu'il importe de signaler.

a. Les *conventus* vraiment généraux sont moins fréquemment convoqués qu'autrefois, fait qu'il est déjà possible de constater dans la seconde période du règne de Philippe Auguste ; ce qui s'explique naturellement puisqu'une grande partie de la besogne des anciennes cours solennelles s'accomplissait dans la cour spéciale des conseillers de la royauté. En même temps que l'usage des consultations générales se restreint, celui des *consultations locales*, limitées à une baronnie, à un bailliage ou à une province entière, s'établit et se répand, surtout à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle.

b. Les questions judiciaires ne sont plus qu'exceptionnellement traitées dans les assemblées plénières ; celles-ci tendent de plus en plus à se distinguer, en ce point, de la cour judiciaire du roi ou du Parlement.

c. La composition des assemblées subit aussi, peu à peu, de notables modifications. D'une part, les barons laïques y affluent davantage, indice de l'autorité croissante que prend la monarchie sur la société féodale. D'autre part, l'élément inférieur du bas clergé et de la bourgeoisie roturière, qui n'apparaissait que par exception dans les conseils et dans les assemblées plénières de la période primitive, prend à l'exercice du pouvoir législatif une part de plus en plus grande. Les représentants des villes, suivant un usage fort ancien, jouent un rôle, à côté des prélats et des barons, dans les assemblées provinciales que les princes apanagés et plus tard les sénéchaux du roi réunissent dans le Languedoc. Leur avènement est plus tardif dans la France du Nord. Cependant, dès le règne de Philippe Auguste, on voit la royauté non seulement confier à des roturiers une partie des pouvoirs de la régence (§ 254), mais encore tenir des assemblées locales de bourgeois[1]. Saint Louis fait intervenir les bourgeois de ses principales villes dans la confection de sa grande ordonnance de 1262 sur les monnaies. Philippe le Bel, en 1303, en 1309, en 1314, consulte aussi, en matière monétaire, les représentants de la bourgeoisie, réunis dans des assemblées spéciales. Il est incontestable qu'au XIIIe siècle, la consultation du roi, sous quelque forme qu'elle se produise, s'adresse de plus en plus fréquemment à l'élément populaire. A cet égard, les assemblées plénières et provinciales de cette époque peuvent être considérées comme formant le trait d'union entre les *curiæ solemnes* des premiers Capétiens et les réunions complètes du corps national (*États généraux*) que le règne de Philippe le Bel a inaugurées.

273. **Origine et caractère des États généraux sous les derniers Capétiens directs***. — Les États généraux de Philippe le Bel se rattachent sans doute aux assemblées du XIIIe siècle, et par suite aux cours solennelles des anciens temps, mais non par un lien de dérivation

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 19-42. Voir les appendices, t. I. *Tableau des villes qui députèrent aux États de Tours en* 1308, et spécimens de procurations. — Hervieu, *Rech. sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du* XIVe *siècle* (1879). — A. Callery, *Histoire de l'origine, des pouvoirs et des attributions des États généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux États de* 1355 (1881), extr. de la *Revue des Quest. histor.* — Bayet, *Y a-t-il eu des États généraux en* 1313, dans *Revue histor.*, t. XVII, p. 327. — Parmi les ouvrages généraux sur la question : Rathery, *Hist. des États généraux.* — A. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, 1833. — Beugnot, *Chronol. des États généraux*, dans *Annuaire hist. de la Soc. de l'Hist. de Fr.*, 1840. — G. Picot, *Hist. des États généraux*, 2e éd. (1888) (voir l'Introd.). — Jallifier, *Hist. des États généraux* (1885). Parmi les ouvrages qui n'en traitent qu'indirectement : Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 276. — Cadier, *Les États de Béarn* (1888), ch. I.

1. Froidevaux, *De regiis conciliis*, p. 69.

directe. On ne peut voir simplement dans la grande réunion de 1302, qui fut le point de départ de l'institution, une *curia solemnis* étendue. Ce fut une mesure d'un caractère nouveau, un procédé extraordinaire, par lequel le roi entendit donner à sa politique l'appui d'une manifestation imposante et sans précédents. La nouveauté du fait consista, non pas, comme l'a dit Boutaric, à convoquer simultanément les trois ordres, puisqu'un certain nombre d'assemblées solennelles du XIII[e] et même du XII[e] siècle continrent des représentants des trois classes de la nation, mais à donner à la convocation de l'élément populaire la forme d'une *représentation régulière*, fondée sur une *base électorale tellement large* qu'elle équivalait presque au suffrage universel[1].

Le mode de convocation des États généraux antérieurs au règne de Philippe de Valois nous est surtout connu par les documents relatifs à ceux de 1308, tenus à Tours, au sujet de la suppression de l'ordre des Templiers. Les trois ordres étaient convoqués par bailliages et sénéchaussées. Les membres des deux ordres privilégiés, archevêques, évêques, abbés, chapitres, d'une part, barons, nobles bannerets, hauts justiciers, de l'autre, recevaient directement une lettre de semonce individuelle. Ils pouvaient, il est vrai, se faire représenter par des mandataires munis d'une procuration en forme. Le tiers état, convoqué par les baillis et les sénéchaux, comprenait, sous le nom de *bonnes villes* et de *villes insignes*, toute la population urbaine non pas seulement du domaine, mais du royaume. L'expression d'*insignes* fut même appliquée, dans certaines provinces, à toutes les localités où se trouvait un marché. Dans les villes qui possédaient une organisation municipale, les procureurs chargés de représenter le peuple aux États étaient élus, soit au suffrage universel (les femmes mêmes sur certains points ayant le droit de vote), soit au suffrage restreint, par les mêmes collèges électoraux qui élisaient les magistrats. Dans les localités dépendantes du pouvoir seigneurial ou royal et dépourvues d'organes municipaux, les députés étaient désignés par l'assemblée générale des habitants, ou même par le seigneur, d'accord avec ceux-ci. Il n'y avait pas plus de règle générale et fixe pour l'électorat que pour l'éligibilité. On ne jugeait pas nécessaire que chaque ordre choisît ses procureurs dans son sein. En fait, il les prenait souvent dans un ordre différent. On vit des avocats et des bourgeois représenter des nobles, et des villes donner procuration à des curés. D'ordinaire les députés n'étaient pas payés : tout au plus les villes leur donnaient-elles

1. La théorie exposée par M. Callery et d'après laquelle Philippe le Bel n'aurait rien créé de nouveau, les États généraux n'étant, sur une vaste échelle, qu'une assemblée destinée, comme beaucoup d'autres qui l'avaient précédée, à voter ou du moins à approuver des mesures ou des subsides non prévus par les contrats féodaux, se rattache au système général qui fait sortir de la féodalité toutes les libertés modernes. Voir la critique que nous avons faite de cette théorie dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux* (janvier 1882) et la réponse de M. Callery, dans le même recueil. Cf. Jallifier, p. 13, note 1, où la vraie doctrine sur cette matière est résumée en termes excellents.

des indemnités de voyage et des frais de séjour, dépenses dans lesquelles le gouvernement royal n'entrait pour rien. Le mandat des députés des villes et des représentants de la noblesse et du clergé devait être conçu dans les termes les plus généraux, de façon à leur laisser les pouvoirs les plus étendus.

L'autorité de ces premiers États généraux, en dépit de l'universalité de la convocation, fut renfermée dans les mêmes limites que celle des assemblées solennelles de la période antérieure à 1302. Ils n'avaient ni le droit d'initiative, ni le droit de délibération et de libre discussion. La royauté leur demandait simplement, comme par le passé, une adhésion, un appui, une ratification des mesures prises ou à prendre. L'importance de leur rôle, sous Philippe le Bel et ses fils, tenait uniquement à la solennité et à la gravité des circonstances qui les avaient fait convoquer, non à leur pouvoir effectif. Aussi la députation aux États fut-elle considérée, pendant cette période, comme une obligation onéreuse plutôt que comme un droit politique. Il s'agissait donc toujours du service de cour, exigible des vassaux et des fidèles, auquel on ne pouvait se soustraire sans encourir le risque d'une confiscation de biens, ou d'une suppression de privilèges. Même lorsque Philippe le Bel, en 1314, demanda aux députés autre chose que leur appui moral, une aide matérielle, un concours financier, il ne les consulta, ni sur la nature, ni sur la quotité du service pécuniaire qu'il exigeait. Son surintendant, Enguerrand de Marigni, se borna à requérir des bourgeois de Paris un consentement donné dans les termes les moins précis. Des recherches récentes semblent avoir établi qu'en 1317 et 1328 la question de la succession des femmes à la couronne ne fut pas soumise à de véritables États généraux, mais à une assemblée restreinte et choisie, composée, il est vrai, de toutes les classes de la nation.

Si limitée que fût l'action gouvernementale des trois ordres ainsi réunis dans leurs assises solennelles, la royauté comprit cependant de bonne heure que cette institution présentait certains dangers et que sa propre autorité pouvait avoir à en souffrir. Aussi la hardiesse de Philippe le Bel ne trouva-t-elle pas d'imitateurs parmi ses descendants directs. Les grandes assemblées réunies sous les règnes de Louis X, de Philippe le Long et de Charles le Bel ont été surtout : 1° des États généraux fractionnés, tenus dans le Midi pour la langue d'oc, dans le Nord pour la langue d'oïl, ou simplement dans certains bailliages ; 2° des assemblées à deux éléments (prélats et barons) ; 3° des assemblées à un élément (bourgeois). Parfois même le gouvernement royal se borna à consulter la nation sur place, dans ses comices. Sous Charles le Bel, il n'y eut aucune convocation d'États généraux proprement dits. La multiplicité de ces formes de consultation et le peu de précision des documents relatifs aux assemblées ne permettent pas toujours à l'historien de savoir avec certitude s'il a affaire à de véritables États généraux. Les spécialistes eux-mêmes ne sont pas d'accord sur le nombre des sessions d'États généraux tenues dans la première moitié du XIVe siècle, ni même sur l'objet des convocations.

5. LE POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE DU ROI*

274. **Caractères généraux de l'autorité royale en matière ecclésiastique.** — Ce qui a été dit précédemment de la nature du pouvoir traditionnel de la royauté et des circonstances dans lesquelles il fut renouvelé en faveur de la troisième dynastie, suffit à expliquer comment le système politique de la monarchie capétienne repose en grande partie sur l'étroite union du roi et du clergé national. Les évêques et les abbés ne doivent pas être considérés seulement comme des vassaux immédiats de la couronne. Ils ont avec le souverain des attaches bien autrement sérieuses et solides que les liens féodaux. Ce sont les agents, les auxiliaires, les associés du roi dans la grande lutte soutenue, au nom de l'idée de centralisation et d'unité, contre les éléments d'indépendance et d'anarchie qui sont le fond même de la féodalité. Dans l'ordre politique et administratif, les prélats remplissent les assemblées sur lesquelles s'appuie le roi pour légiférer, gouverner, rendre la justice (§ 258) ; ils en sont les membres les plus nombreux, les plus assidus et les plus actifs. C'est chez eux que la dynastie va chercher la plupart de ses conseillers intimes et les directeurs de son gouvernement intérieur comme de sa politique étrangère. Dans l'ordre financier, c'est sur l'Église que tombe principalement, au xiie siècle, le poids des impositions générales par lesquelles le roi essaye de remédier à l'insuffisance de ses ressources domaniales (§ 317) ; ce sont les clercs qui, au xiiie siècle, fournissent à l'État monarchique, sous forme de décimes, une partie importante des capitaux dont il a besoin. Les Templiers sont ses trésoriers et ses banquiers (§ 320). Dans l'ordre militaire, les seigneurs ecclésiastiques ont été aussi, surtout pendant les deux premiers siècles capétiens, le principal soutien de la

---

* Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, ch. xxxvii. — Dupuy, *Traités des droits et libertés de l'Église anglicane* (1731). — Durand de Maillane, *Les libertés de l'Église gallicane* (1771). — Dupin, *Traité de l'autorité ecclésiastique* (1707); *Traité des excommunications* (1715-1719). — Andraul, *Traité de l'origine de la régale* (1708). — Brussel, *Usage des fiefs*, I, 292. — Phillips, *Das Regalienrecht im Frankreich* (1873). — J. Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au* xiiie *siècle* (1881). — P. Fournier, *Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir séculier de* 1180 à 1328; *Les officialités au moyen âge* (1880). — Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France du* ixe *au* xiie *siècle* (1890). — F. Aubert, *Le Parlement de Paris. Sa compétence. Ses attributions.* (1890). P. 110-128. — Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 54-116. — Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 150-151, 179-206. — Luchaire, *Louis VI*, Introd. (ch. vi et vii). — Williston Walker, *Philip Augustus*, 98-103. — Faure, *Hist. de saint Louis*, II, 254-264. — Wallon, *Hist. de saint Louis*, I, 1-21. — P. Viollet, *Examen critique d'un ouvrage de M. Gérin sur la Pragmatique sanction de saint Louis*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXI, p. 166-173 (sur l'administr. ecclés. de saint Louis). — Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 227-247. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 66-82.

famille régnante (§ 331). Les évêchés et les abbayes restés immédiatement sujets de la couronne constituaient, pour les rois, un prolongement de leur domaine propre, un territoire d'obédience, qui, à l'origine, est venu heureusement s'ajouter au patrimoine restreint que possédaient les premiers successeurs de Hugues Capet. Par là, le pouvoir royal a pu échapper à la déplorable situation où l'avait mis le triomphe définitif du régime féodal. Dépouillée de la majeure partie de ses propriétés et de ses droits par les ducs et les comtes indépendants, spectatrice impuissante de la dissolution de l'ancien organisme administratif, dépourvue d'argent et de soldats, la monarchie aurait succombé à cette crise suprême si elle n'avait retrouvé au moins partiellement dans le clergé ce que la féodalité semblait lui avoir enlevé pour toujours. Maîtresse du trône carolingien par la faveur de l'aristocratie religieuse, la dynastie fondée en 987 subsiste véritablement par l'Église, agit avec elle et parviendra peu à peu, grâce à elle, à regagner le terrain perdu.

Cette alliance nécessaire et fondamentale de la royauté et du clergé français a pu être passagèrement compromise par les conflits soulevés entre le pouvoir séculier et le pouvoir ecclésiastique : elle n'a jamais été, au fond, dénoncée ni rompue. Ni la résistance qu'opposèrent Philippe Ier et Louis VI à l'application des principes de la réforme, ni les actes de persécution qui signalèrent la première partie du règne de Philippe Auguste et qui s'expliquent par le caractère emporté de ce prince autant que par ses besoins d'argent ; ni la fermeté avec laquelle saint Louis et ses successeurs sauvegardèrent les droits de la société séculière menacés par les empiétements de la juridiction ecclésiastique, n'ont amené entre la royauté et l'Église un divorce qui eût été fatal aux intérêts des deux parties. L'union subsista, même sous Philippe le Bel ; car on peut dire de ce prince ce qui est vrai aussi de Philippe Ier, de Louis VI et de Philippe Auguste : ils ont lutté moins contre leur clergé que contre la papauté ; ils n'ont déclaré la guerre qu'au principe de la domination ultramontaine, et aux prélats qui, dans le royaume, s'en étaient faits les défenseurs attitrés. A aucun moment Philippe le Bel lui-même n'a eu de politique antireligieuse, et il n'a suivi que par intermittence ce qu'on peut appeler une politique anticléricale. Aussi peut-on remarquer que, dans leurs conflits les plus violents avec la cour de Rome, les rois ont toujours été soutenus, sinon par l'ensemble, au moins par une fraction importante de l'épiscopat et du monachisme. La continuité du loyalisme monarchique dans le corps des prélats français, sous les Capétiens directs, est un fait significatif qui vaut la peine d'être signalé.

L'union entre la royauté et l'Église nationale, qui, au XIe et au XIIe siècle, a le caractère d'une alliance contractée entre puissances équivalentes, revêt, au XIIIe siècle, un aspect assez différent. Les conquêtes des rois de cette période eurent pour résultat d'augmenter le pouvoir ecclésiastique du gouvernement capétien dans une proportion considérable. Le nombre des évêchés et des abbayes soumis à leur action ou à celle de leurs fonctionnaires devint, par là même, plus élevé et s'accrut d'une manière con-

tinue. Presque partout les efforts de la cour de France pour s'assujettir non seulement les évêchés compris dans le domaine des princes apanagés, mais ceux-là mêmes qui appartenaient aux représentants de la féodalité indépendante, ont été couronnés de succès[1]. L'épiscopat encourageait la royauté, se pliant lui-même à une sujétion qu'il préférait à la domination du seigneur local. Il ne résistait avec énergie aux attaques des officiers royaux que dans les diocèses où l'évêque était le seigneur temporel dominant[2]. Les évêchés des fiefs les plus éloignés et les plus irréductibles échappaient avec peine aux atteintes du pouvoir souverain[3]. D'autre part, la multiplication des lettres de *garde* ou de *protection* faisait pénétrer l'influence de la royauté dans une foule de communautés capitulaires et même dans les évêchés qui n'avaient connu jusque-là que le joug du chef de la province (comte ou duc) ou celui du simple baron. L'immédiatisation des seigneuries d'Église s'accomplissait ainsi parallèlement au mouvement de même nature qui, dans la société féodale, établissait partout le contact entre le roi et les arrière-vassaux. D'autre part, les empiétements que les prévôts royaux du XIIe siècle se permettaient déjà sur les droits et sur les propriétés ecclésiastiques[4], non seulement continuèrent avec les baillis de Philippe Auguste et de saint Louis, mais se multiplièrent et s'aggravèrent démesurément. Comme on peut le voir par les arrêts des *Olim*, le Parlement ne donnait pas toujours raison aux gens du roi : mais si abbés et évêques gagnaient leur cause d'un côté, l'opiniâtreté des baillis et de leurs subordonnés finissait souvent par l'emporter sur bien d'autres points. Bref, le clergé sentit, comme la féodalité laïque, le poids d'une autorité qui alla toujours croissant jusqu'à la fin du XIIIe siècle pour aboutir au despotisme de Philippe le Bel. Un fait exprime et résume de la façon la plus claire les succès de toute nature remportés par la royauté de cette époque : à partir du règne de saint Louis, la société ecclésiastique est obligée de subir la charge écrasante des décimes, douzièmes et centièmes qui lui sont imposés fréquemment par la cour de France avec l'autorisation de la cour de Rome. L'Église est soumise à l'impôt, d'abord sous prétexte de payer les frais des croisades, puis pour contribuer aux dépenses des entreprises non religieuses patronnées par la papauté, enfin simplement pour subvenir aux besoins du gouvernement. Tel est le dernier terme de l'évolution sous le règne de l'adversaire de Boniface VIII. Le clergé national avait vu, dès la fin du XIIe siècle, ses libertés confisquées au profit du pape

---

1. C'est ainsi que les évêques du Mans soutinrent une longue lutte contre le comte d'Anjou et du Maine, Charles Ier, sous prétexte qu'ils ne devaient la fidélité qu'au roi.

2. Il n'y a rien de plus instructif à cet égard que les démêlés de l'évêque d'Albi et de l'évêque de Mende avec la royauté sous les règnes de saint Louis et de ses successeurs. Voir A. Molinier, note 52 de l'*Hist. de Lang.*, t. VII.

3. On voit Philippe le Hardi convoquer les évêques de Bretagne à l'assemblée de Paris. Il est vrai qu'il s'empressa de délivrer au duc des lettres de non-préjudice qui le déclaraient le seul et unique souverain des évêchés de Bretagne. Mais le fait de la convocation n'en était pas moins une atteinte grave portée à l'autorité ducale.

4. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 230 suiv.

(§ 19) ; au XIIIe, son argent se partage à peu près également entre le trésor pontifical et le trésor royal.

275. **Intervention du roi dans les affaires religieuses.** — Le caractère à demi ecclésiastique de la royauté et les liens étroits qui l'unissaient au clergé lui permettaient de tenir sa place dans les conciles et de se mêler de questions purement religieuses, où l'on avait quelque peine à distinguer son autorité du pouvoir exercé par les évêques et les légats. Cette confusion du temporel et du spirituel se manifeste dans les moindres incidents de l'histoire ecclésiastique du pays, surtout en ce qui concerne les églises et les abbayes de fondation royale. On ne sait jusqu'où peuvent aller, dans le régime ecclésiastique du moyen âge, les droits du fondateur et du patron, mais ils ne sont jamais moins définis que lorsqu'ils se compliquent de ceux qui s'attachent à la dignité suprême.

L'intervention du roi en matière spirituelle n'est pas seulement pour lui un droit, mais un devoir. En vertu du serment prêté au sacre (§ 249), il est le défenseur naturel de la doctrine ecclésiastique, et l'exécuteur des arrêts rendus par les papes, les évêques et les conciles. De là, les lois portées par Philippe Auguste et saint Louis, renouvelées par Philippe le Bel, contre les blasphémateurs. Saint Louis s'est attaché particulièrement à remplir, avec la rigueur intolérante qui était dans l'esprit du temps, cette partie de la fonction royale ; et les dispositions qu'il a prises contre les usuriers et les juifs ont été plutôt, dans sa pensée, une application des décisions canoniques qu'une législation dictée par l'intérêt financier. De là aussi les sévérités déployées par le gouvernement capétien contre les hérétiques et les fauteurs d'hérésie. Jusqu'à la fin du Xe siècle, les hérétiques n'avaient guère été passibles que des peines édictées par l'Église. C'est en 1022, sous le règne de Robert le Pieux, que le bras séculier fut invoqué pour la première fois en France contre l'hérésie, et que la peine du feu, appliquée alors aux hérétiques d'Orléans, commença à entrer dans l'usage, sans être cependant l'objet d'aucune législation spéciale. Philippe Auguste, à son tour, donna des gages au clergé en brûlant hérétiques et juifs. En avril 1226, Louis VIII rendit la première ordonnance sanctionnant la punition de l'hérésie par le supplice du feu ; dès lors, la jurisprudence ne varia plus.

L'institution des tribunaux inquisitoriaux se propagea du Midi dans la France entière. Elle fut bientôt centralisée, au siège même de la royauté, entre les mains d'un dominicain qui s'intitulait *inquisitor generalis regni*. Saint Louis et Philippe III particulièrement facilitèrent, autant qu'il fut en leur pouvoir, l'œuvre des inquisiteurs et les mirent sous leur protection spéciale. Si l'on ajoutait foi à un passage bien connu de Joinville, saint Louis aurait refusé son appui aux évêques de France qui invoquaient le bras séculier contre les excommuniés récalcitrants. En réalité, il a promulgué une ordonnance conforme au désir exprimé par l'épiscopat, puisque, en 1302, Philippe le Bel déclara abrogé l'édit de son aïeul établissant des peines contre ceux qui resteraient excommuniés plus d'une

année. C'est seulement sous le règne de Philippe le Bel que se manifestent, de la part du gouvernement capétien, les premiers indices d'une tendance contraire à celle qui avait prévalu jusqu'alors. Au fait que nous venons de citer s'ajoutent les efforts tentés par ce roi pour restreindre les pouvoirs de l'inquisition, réglementer la procédure inquisitoriale, et, d'accord avec la papauté, restituer aux évêques une certaine part d'action dans la surveillance et le jugement des hérétiques.

276. **Comment le pouvoir royal s'exerce sur les personnes ecclésiastiques.** — Dans les rapports du roi avec la société ecclésiastique, il faut distinguer tout d'abord l'autorité qu'il exerçait sur les *personnes*. Elle se manifeste surtout dans l'*élection* des prélats et dans l'*investiture* qui les mettait en possession de leur bénéfice.

En matière électorale, le droit du roi a subi d'importantes variations. Au XIe siècle, et avant la réforme grégorienne, ce droit est entier et presque illimité. Il arrive souvent que le souverain nomme lui-même directement aux évêchés, en dépit des théories canoniques et des prétentions de tous les autres facteurs électoraux. On sait que, sous Henri Ier et surtout sous Philippe Ier, la dignité épiscopale fut pour la royauté un objet de trafic et la source d'un revenu régulier. Quand les rois de cette période accordent l'élection aux corps chargés d'y procéder, ils sont loin de s'en désintéresser ; ils interviennent au contraire dans les opérations électorales, contrôlent et dirigent le choix des électeurs, surtout en cas de conflits, et réussissent presque toujours à imposer leur candidat. La réforme grégorienne a eu pour effet de supprimer, ou peu s'en fallait, l'usage de la nomination directe : elle n'a point enlevé aux Capétiens leur droit sur l'élection. Les rois du XIIe siècle laissent généralement aux églises elles-mêmes, ou du moins aux corps capitulaires, l'élection de l'évêque : ils ont renoncé aux intrusions scandaleuses et aux nominations simoniaques, mais ils conservent l'habitude de la candidature officielle et de l'ingérence dans l'élection. Ils exigent d'ailleurs qu'on leur demande, au préalable, l'autorisation d'élire (§ 20), qu'on leur notifie l'élection et qu'elle soit soumise à leur consentement. Au fond, ils continuent à disposer des évêchés, prérogative importante que la papauté commencera à leur disputer dès le règne de Philippe Auguste, et dont elle finira, sous saint Louis et ses successeurs, par prendre la plus grosse part (§ 19).

Dans la période antérieure à la réforme grégorienne, l'*investiture* donnée par le roi à l'évêque portait aussi bien sur l'Église elle-même et sur la juridiction épiscopale, que sur le domaine et les droits utiles attachés à l'épiscopat. Elle avait lieu avant la consécration, et se symbolisait par la tradition d'un anneau, d'une crosse, ou de tout autre insigne sacré. De plus, l'évêque ainsi investi prêtait au roi un serment qui était un acte d'hommage autant qu'un acte de fidélité, et faisait de lui un véritable vassal lige, de son Église une sorte de fief. Sur ces différents points, la réforme du XIe siècle a fait subir au droit de la royauté d'importantes modifications. Louis le Gros et ses successeurs ne concèdent plus que le

temporel de l'évêché, c'est-à-dire l'ensemble des possessions épiscopales, et cette concession n'est plus marquée par la tradition d'un insigne. La consécration épiscopale précède désormais l'investiture, au lieu de la suivre et de lui être subordonnée. Quant au serment, on doit reconnaître que, dans la plupart des cas, les évêques du XIIe et du XIIIe siècle, se conformant à la tradition canonique, promettaient simplement au roi la fidélité. Il n'y avait plus d'investiture proprement dite, en ce sens que le prélat, par le fait même de la levée des régales qui suivait la prestation de serment (§ 22), se trouvait investi de sa temporalité. En général aussi, il n'était plus lié au roi par une relation d'hommage ou de vassalité proprement dite. Cependant une affirmation trop absolue sur ce point risquerait d'être démentie quelquefois par les textes. Ils prouvent que si l'épiscopat, fidèle aux principes de la réforme, refusait l'hommage, les gens du roi n'ont jamais abandonné leur ancien droit, et que, même à la fin du XIIIe siècle, ils demandaient encore, sinon aux évêques, au moins aux chefs des grandes abbayes, autre chose que la fidélité[1].

La réforme n'enleva pas du moins aux Capétiens le droit de nomination directe pour beaucoup de petits bénéfices et surtout pour les prébendes capitulaires. Certaines églises étaient tellement dépendantes de l'autorité royale que le prince en disposait comme d'une propriété particulière et les assimilait presque aux bénéfices laïques qu'il pouvait conférer à sa guise. Dans celles qui étaient moins étroitement liées à la couronne, le roi possédait presque toujours la collation d'une ou deux prébendes; et, en tous cas, le candidat qu'il présentait avait bien des chances d'être agréé. Les clercs de la chapelle royale étaient assurés d'être pourvus. Par une des clauses de la constitution de 1190 (testament de Philippe Auguste), le roi régla soigneusement l'exercice du droit de collation confié aux régents du royaume; mais, dans cette circonstance même, il ne renonça pas à jouir personnellement de sa prérogative. Saint Louis apporta, dans l'usage de ce même droit, l'esprit de modération et d'équité qu'il appliquait à toutes choses. Non seulement il suivit les règles canoniques pour nommer aux bénéfices, mais il avait recours d'habitude aux lumières d'un conseil de personnes ecclésiastiques, prélats séculiers et moines mendiants, qui l'aidaient à découvrir les hommes les plus capables de remplir les charges vacantes. Les annexions réalisées par la monarchie au XIIIe siècle étendirent son droit de collation; mais, d'un autre côté, les progrès de l'influence romaine obligèrent les rois à le partager avec le Saint-Siège. Les conflits soulevés de ce chef entre le chef temporel de la

---

1. Voir dans Langlois, *Philippe III*, p. 438, le procès-verbal d'investiture de l'abbé de Sainte-Geneviève, en 1282. Le conseil du roi exigea de lui non seulement la fidélité, mais l'hommage. L'abbé prêta la fidélité, mais ne voulut faire hommage qu'après en avoir conféré avec son chapitre. On lui accorda un délai, et au Parlement suivant « il vint dans la chambre du roi et lui fit hommage en français ainsi qu'il suit : « Sire, je deviens vostre hom liges et vous promes leauté jusque à la mort. »

France et le chef spirituel de la chrétienté se produisirent sous tous les règnes[1], et ne pouvaient être évités, vu l'absence de tout concordat relatif à cette question.

277. **Comment le pouvoir royal s'exerce sur les biens d'Église.** — *a. La régale.* On a vu précédemment ce qu'était le droit de régale en général (§ 31) et dans quelle mesure la haute féodalité en disputait l'exercice à la royauté (§ 147). Quand le titulaire d'un évêché dépendant de la couronne mourait, abdiquait ou était déchu de ses fonctions, le gouvernement royal reprenait le temporel de l'évêché qui était dit se trouver *in manu regis*, l'administrait et bénéficiait des fruits jusqu'à l'élection d'un nouvel évêque. Pour tout ce qui concerne la temporalité, le roi se substituait complètement au prélat; tous les revenus épiscopaux étaient à sa disposition. Il envoyait un officier (*custos regalium*; cf. § 22) prendre possession des châteaux et des villas, établissait des garnisons dans les forteresses du diocèse et gérait à son gré les biens de l'Église. Le doyen et les chanoines, souvent en lutte avec l'évêque, profitaient généralement de la vacance du siège pour obtenir du roi des concessions auxquelles le prélat n'eût sans doute jamais consenti[2]. Non seulement le monarque s'ingérait dans les plus petits détails de l'administration diocésaine, mais il usait parfois de son pouvoir pour abandonner à des couvents certains revenus épiscopaux[3]. Son intérêt était de mettre le plus possible à profit cette occupation momentanée des évêchés; aussi s'empressait-il, une fois la vacance déclarée, de prélever sur la population du diocèse des tailles dont le nombre et la quotité restèrent d'abord illimités. A partir du milieu du XIIe siècle, certains évêques intéressés, ne fût-ce que pour eux-mêmes, à ne point permettre l'appauvrissement de leurs contribuables, conclurent avec la royauté un arrangement en vertu duquel celle-ci ne pouvait lever qu'une seule taille, dont le chiffre ne devait jamais dépasser 60 livres.

A la *régale temporelle* s'ajoutait la *régale spirituelle*, par laquelle le roi disposait du droit de nommer aux prébendes et aux bénéfices ecclésiastiques qui venaient à vaquer pendant la vacance du siège. C'était un privilège considérable qui permettait à la couronne de peupler les diocèses de ses créatures.

On conçoit que les bénéfices pécuniaires et politiques de la régale aient amené le gouvernement capétien à prolonger la durée de la vacance au delà du temps strictement nécessaire (fait assez fréquent aux XIe et XIIe siècles), et à abuser de son pouvoir pendant la durée de l'occupation.

---

1. Voir le démêlé relatif à une prébende de Meaux, entre Philippe Auguste et Alexandre III (1180, dans Jaffé-Lœwenfeld); à une prébende de Reims, entre saint Louis et Clément IV (Faure, *Saint Louis*, II, 279); à une prébende de Laon, entre Philippe III et Nicolas III (Langlois, *Philippe III*, 229-230).
2. Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 60, note 1.
3. *Ibid.*, note 2.

De là de nombreux démêlés avec le clergé local et avec le Saint-Siège, défenseur des diocèses opprimés. Philippe Auguste exerça le droit de régale et le droit de dépouilles avec une rigueur qu'exagérèrent encore les officiers chargés d'exécuter ses ordres [1]. Cependant, le besoin d'argent l'obligea à abandonner la régale, moyennant finance, à certains sièges épiscopaux [2]. Saint Louis, toujours scrupuleux, fit condamner par arrêt de son Parlement des gardiens de régale qui avaient abusé de leur situation [3]. Il défendit même au comte de Champagne d'abuser de son droit pendant les vacances de l'évêché de Troyes [4]. Philippe le Hardi reconnut que ses prédécesseurs n'avaient jamais joui de la régale dans certains évêchés du Languedoc que ses sénéchaux s'étaient empressés de mettre sous sa main [5]. Dans une ordonnance de 1303, Philippe le Bel prescrivit aux gardiens des régales de veiller à la conservation des biens qui leur étaient confiés et leur défendit d'abattre les bois de haute futaie, de couper les taillis avant le temps et d'épuiser ou de détruire les étangs. Il les déclara pécuniairement responsables de leur gestion; le Parlement de Paris rendit à cet égard contre des gardiens ou commissaires prévaricateurs plusieurs arrêts de condamnation qui furent d'un exemple salutaire [6].

b. Le droit d'amortissement. La question de l'amortissement des biens d'Église (§ 96) préoccupa d'autant plus vivement les souverains du XIIIe siècle que l'extension considérable de leur domaine propre et de leur suzeraineté directe leur permit d'exercer dans de vastes proportions ce droit lucratif. Sous saint Louis la perception de l'amortissement se fit régulièrement à deux reprises, au moins en Normandie; mais la législation qui lui donna une forme précise ne date que de Philippe le Hardi [7]. L'ordon-

---

1. Williston Walker, p. 100. Voir surtout l'affaire de la régale d'Auxerre en 1206, et les détails cités par l'historien des évêques d'Auxerre (HF. XIX, 488-489). « Rex, audito quod Hugo... naturæ debitum exsolvisset, statim fecit per servientes suos episcopales res quas vocat regalia occupari : qui more prædonum debacchantes in eis crudeliter, ecclesiæ nemora passim fecere succidi, eadem venalia omnibus exponentes : stagna quoque fecerunt dirui et penitus expiscari, et ejusdem ecclesiæ hominibus captis, psos tormentis ad redemptionem miserabilem compulerunt, et abducentes animalia universa, frumentum, vinum, fœnum, ligna etiam et lapides expolitos, quos idem episcopus ad construendam capellam et alia ædificia, præparaverat, nequiter asportarunt, episcopalibus domibus suppellectili quolibet spoliatis, ita ut in eis præter tectum et parietes non fuit aliquid derelictum.... Bona quæ præfatus episcopus ecclesiis et pauperibus diversorum locorum legaverat, sicut apparet in testamento ipsius, idem rex penitus confiscavit. »

2. Arras, Auxerre, Nevers, Langres, Mâcon (Williston Walker, 100, note 1). Philippe Auguste renonça aussi à son droit en faveur de Rouen (Delisle, *Catal.* 1042), et de Lodève (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXVII, p. 384).

3. Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, nos 785, 797, 828, 1107, 1560.

4. *Ibid.*, no 1373.

5. *Ibid.*, no 1766.

6. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 67.

7. C'est du moins l'opinion de M. Langlois (*Philippe III*, p. 326), que nous n'avons aucune raison de mettre en doute.

nance de 1275, dont nous avons déjà parlé au point de vue purement féodal (§ 96), réglait non seulement le taux de l'amortissement, mais le délai à partir duquel le droit à l'amortissement serait annulé par la prescription, et la détermination des droits respectifs du roi et des barons sur la mutation des biens de l'Église. Les mesures prises au sujet de l'amortissement par Philippe le Bel et ses successeurs ont eu surtout un but fiscal. Nous les étudierons plus bas en traitant de l'organisation financière de la monarchie (§ 322).

c. Les dîmes inféodées. La loi féodale relative aux droits des suzerains et à l'abrègement de fief (§ 95) rendait difficile et onéreuse la restitution à l'Église des dîmes inféodées à des laïques. Le gouvernement de saint Louis ne pouvait tolérer, sans essayer d'y porter remède, un état de choses que réprouvait au plus haut point la loi canonique. Déjà, en 1229, saint Louis et Blanche de Castille avaient sanctionné de leur approbation solennelle, en vertu du traité de Meaux, la disposition par laquelle un légat du pape stipulait le retour aux Églises languedociennes de toutes les dîmes inféodées dans cette province. Le roi renonça lui-même ensuite aux dîmes inféodées qu'il possédait comme propriétaire domanial et permit à tous ses vassaux directs d'user librement des leurs en faveur de l'Église. Par une ordonnance de 1270, il reconnut à tous les laïques relevant directement ou indirectement de la couronne le droit de restituer à l'Église, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sans avoir à payer aucune indemnité pour abrègement de fief, les dîmes restées entre leurs mains[1].

278. **La royauté et le monachisme.** — Ce qui vient d'être dit sur l'intervention du pouvoir royal dans les questions relatives aux personnes et aux biens de la société ecclésiastique s'applique au clergé régulier aussi bien qu'à l'Église séculière. Mais la dépendance du monachisme fut encore plus accusée que celle de l'épiscopat. L'origine des évêques, qui appartenaient souvent à la haute féodalité, leurs vastes possessions territoriales, la multiplicité des intérêts matériels dans lesquels ils se trouvaient engagés, faisaient du clergé séculier une puissance que la royauté ne pouvait mener à son gré ni braver impunément. Le gouvernement capétien se servait des évêques, mais les redoutait et parfois même était obligé de s'humilier devant eux. Plus pénétré de l'esprit religieux et plus détaché, en général, des intérêts temporels, le clergé monastique était un instrument de pouvoir plus maniable et plus sûr. Les communautés de moines, si nombreuses surtout dans la France du nord, fournirent aux souverains capétiens d'excellents agents politiques, une milice obéissante et dévouée, animée au plus haut degré de l'esprit de propagande et capable d'aller jusqu'au fanatisme pour défendre les idées et les principes qui lui étaient chers. En communication directe et

1. *Ordonn.*, I, 102. Cf. Faure, *Hist. de St Louis*, II, 287-288.

quotidienne avec le peuple, les moines contribuèrent puissamment à vulgariser la tradition monarchique et à préparer le terrain sur lequel les rois devaient ensuite, par la politique et par les armes, établir et affermir leur domination. En général, le clergé monastique, avec ses habitudes d'abnégation et d'obéissance passive, a toujours été favorable aux idées d'unité, de centralisation et d'autorité, qui, à cette époque, ne pouvaient se traduire et se réaliser politiquement que par le progrès continu du pouvoir monarchique. Aussi les moines ont-ils contribué, dans l'ordre religieux, à développer, contre l'aristocratie épiscopale, l'autorité de la papauté, c'est-à-dire la théocratie du moyen âge. D'autre part, la même tendance les portait, dans l'ordre temporel, à seconder de tous leurs efforts les tentatives persévérantes de la royauté pour s'assujettir la société féodale.

De bonne heure, pour se concilier l'élément monastique, les rois ont rompu avec l'usage de l'inféodation des abbayes et accordé aux moines la liberté des élections [1] (sans renoncer cependant, dans la pratique, à la candidature officielle, et même à la nomination directe dans les *abbatiæ regales* [2] qui relevaient exclusivement de leur autorité). Dans les conflits constamment soulevés entre l'Église séculière et l'Église régulière (§ 62), ils ont penché souvent en faveur du monachisme. Quand ils fondaient des abbayes ou accordaient des privilèges aux monastères déjà existants, ils inséraient d'ordinaire, dans leur charte, la clause d'après laquelle la communauté était formellement soustraite à la juridiction et à l'autorité épiscopales. La plupart des grandes abbayes de fondation royale possédaient, de temps immémorial, cet important privilège; elles n'oublièrent pas de le faire renouveler par les Capétiens. Les autres firent naturellement tous leurs efforts pour l'acquérir. La plupart des démêlés qui s'élevaient à ce sujet entre les deux clergés étant portés, surtout à partir du XIIe siècle, devant la cour royale, la justice capétienne donnait presque toujours raison aux abbayes.

D'autre part, une des tâches les plus absorbantes et les plus rudes de la royauté, aux XIe et XIIIe siècles, consista à défendre les moines contre les persécutions des *avoués* (§ 153) et même à les soustraire à la domination des hauts barons. Au XIIe siècle, Philippe Auguste commença à généraliser un procédé que ses prédécesseurs avaient déjà employé, moins fréquemment et avec une autorité moindre. Il accorda à un assez grand nombre de communautés religieuses des *lettres de protection* ou de *garde* qui avaient pour premier effet de les enlever, au moins partiellement, à l'autorité du grand vassal dans la province duquel elles étaient situées [3]. Il atteignit encore plus complètement le même but au moyen

---

1. LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, II, 83-88.
2. Sur les *abbatiæ regales*, voir LUCHAIRE, *Louis VI*, *Introd.*, p. CLIV-CLV; WILLISTON WALKER, p. 101, note 2. Elles sont énumérées dans un document officiel de Philippe Auguste. (HF. XXIII, p. 682.)
3. WILLISTON WALKER, p. 102, note 1.

des *pariages*, qui faisaient de lui l'associé, l'allié des établissements monastiques et le copropriétaire de leurs domaines. Cette politique devint traditionnelle après lui; elle fut appliquée avec suite par ses successeurs [1] dans des proportions encore plus considérables, et d'autant plus facilement que les abbayes ne craignaient pas d'aller au-devant de la domination royale. Elles intentaient des procès, devant le Parlement, aux seigneurs locaux pour essayer de leur échapper et de se faire placer sous la garde du roi.

L'abbaye mise sous la protection ou la sauvegarde du Capétien était assimilée aux monastères de fondation royale. Un sergent du roi était spécialement commis pour la défendre. On voyait à la porte de l'établissement un bâton fleurdelisé ou une enseigne aux armes de France, symbole du pouvoir protecteur. En retour, le roi y percevait la redevance ordinaire pour droit de garde et parfois même disposait de certains offices ou bénéfices monastiques. Les légistes du XIIIe siècle fondèrent sur ces faits une théorie d'après laquelle le roi était le gardien ou l'*avoué général de toutes les églises du royaume*, prêt à prendre la garde de toute communauté religieuse que son avoué spécial protégeait mal ou dont la justice lui était suspecte. Beaumanoir l'a dit en termes formels : « C'est une vérité que le roi *généralement* a la garde des églises du royaume, mais spécialement chaque baron l'a en sa baronnie, si par renonciation il ne s'en est ôté. Mais si le baron renonce spécialement à la garde d'une église, alors elle vient en la garde du roi spécialement. Nous n'entendons pas pour cela, si le roi a la garde générale des églises qui sont dessous ses barons, qu'il y doive mettre les mains pour les garder, tant que le baron fera de la garde son devoir; mais si le baron leur fait tort en sa garde, ou s'il ne veut les garder de ceux qui leur font tort, alors peuvent-elles s'adresser au roi comme au souverain, et cela prouvé contre le baron qui les devait garder, la garde spéciale échoit au roi [2]. »

Les services que les Capétiens rendaient au clergé monastique, les droits qu'ils s'arrogeaient sur les abbayes à titre de suzerains, de patrons, de fondateurs et de souverains, leur conféraient, par réciprocité, un pouvoir presque illimité en matière temporelle et même spirituelle.

De même que la royauté essayait de s'attribuer la nomination aux charges ecclésiastiques dans les diocèses où elle exerçait la régale et investissait l'évêque, de même elle prétendait disposer des fonctions de prieur et des autres offices dans les abbayes ou dans les chapitres régu-

---

1. Il suffit de rappeler le litige interminable qui mit aux prises saint Louis et les archevêques de Reims, au sujet de la garde de l'abbaye de St-Remi (Wallon, *Hist. de St Louis*, II, 13); les nombreuses lettres de protection accordées par Philippe III à des monastères même très importants (Langlois, *Philippe III*, p. 230); les efforts des agents de Philippe le Bel pour placer sous la garde royale des monastères qui étaient même en dehors du royaume (Boutaric, *La France sous Philippe le Bel* p. 68). Charles IV le Bel confirma et accorda un grand nombre de ces lettres de sauvegarde (Couderc, *Le règne de Charles le Bel*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1886, p. 57).

2. Beaumanoir, ch. XLVI, §§ 1 et 2.

liers placés sous la dépendance immédiate de la couronne. Elle s'ingérait à tous moments dans l'organisation intérieure des monastères et des chapitres. Les rois fondent des abbayes et s'entendent avec l'épiscopat pour établir les conditions matérielles et religieuses suivant lesquelles doivent vivre et se développer les communautés nouvelles. C'est par leur volonté et leur ordre que de simples églises peuvent être érigées en monastères et il faut leur autorisation pour installer des religieux dans une abbaye abandonnée ou détruite. Lorsque se propagea le mouvement qui tendit partout à transformer les chapitres séculiers, trop mondains, en chapitres réguliers, et à régénérer les abbayes mal famées en y introduisant des moines venus de Cluny ou de toute autre communauté connue pour la sévérité de sa règle, le gouvernement royal joua toujours un rôle considérable dans ces changements. La compétence du prince dans les affaires monastiques est universelle et s'étend aux plus menus détails. Il possède le droit de limiter le nombre des personnes dont se compose une communauté, surveille la gestion financière des abbés ou des prieurs, liquide la situation embarrassée des établissements que le désordre et l'abus des emprunts auraient menés directement à la faillite[1].

279. **Les rois restreignent la juridiction ecclésiastique.** — L'union si étroite qui faisait la force de la royauté en même temps que celle du clergé était aussi une cause permanente de démêlés entre les deux puissances. Les conflits se produisirent principalement sur le terrain de la juridiction. D'une part, les rois ont peu à peu amené les prélats, malgré des résistances fort vives, à reconnaître la compétence de la cour royale et à accepter ses arrêts (§ 301). D'autre part, ils ont essayé de restreindre les privilèges du cléricat et surtout de s'opposer aux empiétements de la justice ecclésiastique. On a vu jusqu'où s'étendait la compétence presque illimitée des tribunaux d'Église (§ 65). Les atteintes qu'ils portaient à la justice séculière déterminèrent une réaction dont les effets se manifestèrent dès la première année du règne de Philippe Auguste. En 1180, au témoignage de l'historien Robert d'Auxerre, Philippe Auguste « voulut que les causes séculières fussent exclusivement jugées à sa cour et que le tribunal de l'archevêque de Sens (avec qui il était en démêlé) se réservât seulement la connaissance des causes ecclésiastiques[2]. » La résistance de l'archevêque l'irrita à un tel point qu'il le mit dans l'alternative de céder ou de quitter son diocèse. En 1206, le même roi, d'accord avec ses barons, promulgua une série d'articles tendant à limiter la juridiction ecclésiastique (en matière de veuvage, de douaire, de parjure, de contrôle sous serment) et le droit d'excommunication[3]. En 1215, une autre ordonnance rendit les

1. Exemples de tous ces faits dans Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 103-105.
2. HF., XVIII, 248.
3. *Capitula de interceptionibus clericorum adversus jurisdictionem domini regis*, dans Martène, *Ampl. coll.*, t. I, 1063. Cf. Williston Walker, p. 70, note 3.

cours séculières compétentes pour juger les croisés accusés de crime capital[1].

Dès ce moment la tradition fut établie, et tous les souverains du XIIIe siècle s'engagèrent dans la même voie. Louis IX lui-même s'associa aux plaintes et aux résolutions des barons français ligués, en 1235 et en 1246, pour la répression des empiétements judiciaires du clergé. Il obtint de la papauté que les clercs mariés ou commerçants ne relèveraient plus de la juridiction ecclésiastique. Philippe le Hardi admit, comme son père, la légalité des immunités excessives dont jouissaient les clercs; il veilla seulement à ce que les limites de leur droit ne fussent pas dépassées, et n'hésita pas à saisir le temporel de ceux qui allaient au delà. Pour résoudre les difficultés relatives aux cas douteux, sa cour s'appuyait le plus souvent sur les prescriptions de la coutume locale ou de la loi écrite; mais, dans certains cas, on la voit déjà recourir aux principes supérieurs de l'équité et de la raison. L'ordonnance de 1274 déclara définitivement soustraits à la juridiction épiscopale les procès pour cause de mutation d'immeubles, ainsi que ceux des clercs homicides. Les clercs porteurs d'armes furent punis. Philippe le Bel, à qui son conseiller, le légiste Pierre Dubois, dénonçait en termes des plus vifs les abus de la justice d'Église, fit faire des enquêtes, sur ce point, dans le Languedoc et dans la Touraine (1307). Elles l'amenèrent non seulement à défendre l'État menacé par des abus trop évidents, notamment en ce qui concerne le droit d'asile, mais encore à tenir pour non avenues, en certains cas, les sentences d'absolution rendues par les cours d'Église et à sévir contre les clercs traités avec trop d'indulgence, ce qui était, au point de vue ecclésiastique, une véritable violation du droit. D'ailleurs, on aurait tort de penser que Philippe le Bel montra plus d'âpreté et d'acharnement que ses prédécesseurs dans sa lutte contre la juridiction d'Église. Il multiplia, au contraire, les mandements et les ordonnances destinés à maintenir le zèle des agents royaux dans de justes limites et à les empêcher de porter atteinte au for. A plusieurs reprises, et notamment en 1302, il donna officiellement raison aux évêques contre ses propres officiers. Il n'y eut pas de règne sous lequel les confirmations générales et particulières des privilèges ecclésiastiques aient été plus souvent et plus formellement octroyées[2]. Ce fait s'explique par les nécessités de la politique de Philippe le Bel, obligé plus que tout autre roi de s'appuyer sur le clergé national pour en obtenir des subsides, et surtout pour soutenir sa lutte contre la papauté.

---

1. Delisle, *Catal.* n° 1530.
2. Voir les documents cités par Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 73.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA MONARCHIE

—

1. L'ADMINISTRATION CENTRALE.

L'administration centrale a pour organe la *curia regis*. En dehors de la famille régnante et des membres de la classe féodale, ecclésiastique et bourgeoise appelés à participer accidentellement aux assemblées générales, la cour du roi se compose surtout de deux éléments permanents : 1° les *grands officiers de la couronne*; 2° les *curiales* ou *palatins*, laïques et clercs qui sont pourvus des offices inférieurs du *palatium* ou n'ont d'autre situation officielle que celle de *conseillers*.

a. LES GRANDS OFFICES.

280. **Généralités.** — Sous les premiers Capétiens, comme sous les Carolingiens, les grands officiers de la couronne sont à la tête du *ministerium regale*. Le palais et l'État ne faisant qu'un, à l'origine, leur fonction comprend à la fois un service de haute domesticité auprès de la personne royale et l'exercice de l'administration publique. Mais les grands officiers de l'époque capétienne diffèrent de leurs prédécesseurs carolingiens en ce qu'ils ne sont plus de simples fonctionnaires. Les charges du palais ne pouvaient échapper au mouvement général qui tendait à transformer toute fonction publique et toute délégation du pouvoir en une tenure féodale. Elles prirent donc le caractère de fiefs auxquels étaient attachés des droits utiles et des domaines[1]. On peut considérer ce fait comme la cause principale des vicissitudes subies par l'institution des grands offices pendant les trois siècles qui ont suivi l'avènement de Hugues Capet. Leur histoire durant cette période résulte à la fois des efforts tentés par les maisons seigneuriales, qui étaient en possession de ces charges-fiefs, pour en faire des fiefs véritables et complets, c'est-à-dire héréditaires, et de la résistance de plus en plus marquée que la royauté opposa à leurs prétentions. Trois phases sont à signaler.

1° *Onzième siècle*. L'institution des grands offices est peu définie, mal

1. Nous avons cité (*Instit. monarch.*, I, 195, note 1), des textes où le caractère féodal de l'office est formellement mentionné.

réglée, d'essence plus féodale que monarchique. D'une part, les officiers sont le plus souvent confondus avec les grands de l'ordre laïque et ecclésiastique qui se trouvent réunis au palais pour prendre part au gouvernement. Les noms du sénéchal, du bouteiller, du chambrier, du connétable, finissent par apparaître, à l'époque de Henri Ier, sur les diplômes royaux, mais généralement sans ordre et comme perdus au milieu des souscriptions des évêques et des comtes. De plus, la distinction hiérarchique entre les officiers supérieurs et les officiers inférieurs ne paraît pas encore bien établie en ce sens que les uns et les autres souscrivent les diplômes royaux [1]. Il semble aussi que les attributions des grands officiers soient à peu près indistinctes; du moins la détermination de leurs fonctions respectives est moins facilement saisissable qu'au siècle suivant. Enfin la tradition qui attachait l'investiture de certains grands offices à la possession de telle haute seigneurie ecclésiastique ou laïque, par exemple l'*archicancellariat* à l'archevêché de Reims [2] et la fonction de *comte palatin** au comté de Blois et de Chartres, demeure encore assez longtemps vivace et conserve à ces dignitaires une petite part d'autorité effective qui, plus tard, disparaîtra.

2° *Douzième siècle.* Dès la fin du règne de Philippe Ier, l'institution tend à se régulariser. Sous leur forme normale, les diplômes royaux ne sont plus guère souscrits que par les cinq grands officiers énumérés dans un certain ordre, qui ne tarde pas à être fixe [3]. Une formule spéciale, inconnue avant le règne de Louis le Gros, dénote la situation de l'office qui se trouve dépourvu de titulaire [4]. L'importance des grands officiers, surtout du sénéchal et du chancelier, est considérable; elle tient, pendant cette période, à la nature même de leurs fonctions et au titre dont ils sont pourvus. Mais en même temps les prétentions de ces hauts fonctionnaires à l'hérédité ou à l'indépendance complète s'accusent tous les jours avec plus de vivacité. Elles finissent par éveiller les défiances et l'hostilité des souverains. Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste entrent en lutte avec leurs officiers et emploient divers procédés pour écarter le danger dont l'autorité royale est menacée : 1° dépossession violente de certains titulaires; 2° usage de plus en plus fréquent et prolongé des vacances d'offices; 3° attribution du pouvoir effectif, de l'influence réelle, aux officiers inférieurs placés sous les ordres des grands dignitaires, ces derniers ne conservant plus guère de leur fonction que le côté honori-

---

* Sur cette dignité à l'époque capétienne, voir Brussel, *Usage des fiefs*, I, 373. — D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, II, 412. — Tardif, *Des comtes du palais*, dans *Positions des thèses des élèves des Éc. des Ch.*, an. 1848. — Ducange, *Dissertation XIV sur l'hist. de St Louis : des comtes palatins de France*, p. 61 suiv. Il est certain que les comtes de Toulouse se sont qualifiés aussi quelquefois *comites palatini*.

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 164-165.
2. *Ibid.*, p. 189.
3. *Ibid.*, *Instit. monarch.*, I, 168, 170.
4. *Ibid.*, p. 170, note 3.

fique et extérieur, avec certains droits lucratifs. Philippe Auguste n a fait que compléter, à cet égard, l'œuvre de ses prédécesseurs, et sanctionner leur politique [1]. Les progrès accomplis par le pouvoir royal, sous son règne, lui ont permis de supprimer en fait les deux grands offices réputés les plus dangereux : le cancellariat à partir de 1185, le dapiférat à partir de 1191 [2].

3° *Treizième siècle.* Sur les cinq grands offices, deux ne sont plus représentés; ils n'ont pas été formellement abolis, car, sur les diplômes solennels, ils sont toujours mentionnés comme vacants [3], mais c'est le roi qui les tient en sa main. Les pouvoirs du sénéchal de France sont démembrés et passent, soit aux baillis et sénéchaux, soit aux officiers d'ordre secondaire chargés de diriger la maison du roi, soit au connétable. Les chanceliers de France sont remplacés par des *gardes du sceau*, et l'institution du cancellariat dénaturée, au point que, sous Philippe le Bel, le sceau a été confié à des laïques. Les grands offices qui subsistent ont perdu leur importance et leur caractère primitif : leurs titulaires, qui sont parfois de très grands seigneurs, comtes et ducs [4], continuent à jouir des prérogatives traditionnelles et des droits pécuniaires afférents à leur charge. On leur reconnaît même, dès 1224, le droit de siéger et d'opiner dans les jugements relatifs aux pairs de France [5]; mais ils ne possèdent plus en vertu de leur titre aucune action sur le gouvernement. Leur influence réelle sur les affaires tient à leur situation personnelle, non à leur charge. D'une manière générale, la confusion qui existait au début entre le service privé du roi et l'administration publique tend à disparaître. Le *palatium*, composé de personnages qui étaient à la fois officiers domestiques et hauts fonctionnaires de la monarchie, a fait place à l'*hôtel du roi* (*hospitium regis*), où se trouvent deux catégories de personnes: 1° les clercs et chevaliers constituant l'escorte militaire, le conseil intime et la chapelle, et fournissant une grande partie du personnel gouverne-

1. Voir sur ce point les réflexions très justes de Williston Walker, *Philip Augustus*, p. 155-156.

2. Williston Walker, p. 42-43; L. Delisle, *Introd. au Catal. des actes de Ph. Aug.*, p. lxxxii et lxxxvii.

3. Voir le *Trésor de chronologie* de de Mas-Latrie, col. 2171.

4. Robert II, duc de Bourgogne, roi de Salonique, était chambrier de France, en 1279; Louis Ier, duc de Bourbon, en 1312.

5. Louis VIII essaya, sans succès durable, de relever les grands officiers du discrédit où Philippe Auguste les avait laissés tomber. Sur l'arrêt de 1224, voir Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, I, ccciii, n° 13. « Præterea cum pares Francie dicerent quod cancellarius, buticularius, camerarius, constabularius Francie, *ministeriales hospitii domini regis*, non debebant cum eis interesse ad faciendum judicia super pares Francie, et dicti ministeriales hospitii domini regis e contrario dicerent se debere, ad usus et consuetudines Francie observatas, interesse cum paribus Francie ad judicandum pares, judicatum fuit in curia domini Regis, quod ministeriales predicti de hospitio domini Regis debent interesse cum paribus Francie ad judicandum pares, et tunc judicaverunt comitissam Flandriæ ministeriales predicti cum paribus Francie, apud Parisius, anno Domini MCCXXIV.

mental; 2° les officiers simplement domestiques répartis en *métiers* (*ministeria*) (§ 289). Enfin, pendant cette période, qui est marquée par un accroissement considérable du domaine et de l'autorité monarchiques, apparaissent naturellement de nouveaux organes administratifs, soit dans la catégorie des offices domestiques (les maîtres de l'hôtel du roi), soit dans la catégorie des offices supérieurs de l'ordre militaire (amiral), ou financier (maîtres généraux des monnaies, maîtres généraux des ports et passages, trésoriers et souverain établi sur les trésoriers, etc.).

281. **Le sénéchal***. — Le sénéchal (*senescalcus, senescallus, dapifer*, quelquefois *major regiæ domus, regni Franciæ procurator*) représente à la fois : 1° l'ancien maire du palais, comme directeur général de la maison du roi et des jeunes nobles qui y sont élevés ; 2° le comte du palais, dont il paraît avoir recueilli les attributions judiciaires ; 3° l'*infertor* du palais mérovingien, comme chef du service de la table. En réalité, il supplée la royauté dans toute l'étendue de ses prérogatives. C'est le second personnage du royaume après le souverain, une sorte de *vice-roi*, investi de tous les pouvoirs. Il a des attributions *administratives* (la surveillance et le contrôle des fonctionnaires locaux, prévôts et autres agents du roi) ; *militaires* (il commande en chef l'armée royale, *princeps militiæ regis* ou *Francorum*) ; *domestiques* (il est l'intendant général de la maison du roi, préside au service de la table et surveille tout ce qui concerne la *bouche*) ; *judiciaires* (il remplace le roi comme président de sa cour de justice). Le nom du sénéchal apparaît pour la première fois, à l'époque capétienne, sur une charte de Henri Ier, de 1047. Mais il n'est pas tout d'abord le plus important des grands officiers. Ce n'est qu'à partir de 1070 environ que sa souscription est mentionnée la première sur les diplômes royaux. Pendant la vacance de l'office, la fonction du sénéchal peut être remplie par un suppléant, qualifié en 1132 *vices dapiferi possidens*. Ce fut principalement sous les règnes de Philippe Ier et de Louis VI, lorsque le dapiférat était aux mains des familles de Rochefort et de Garlande, qu'éclatèrent entre le roi et le sénéchal, au sujet de l'hérédité de cet office, des démêlés poussés parfois jusqu'à la guerre civile. A partir de 1132, la royauté ne confia plus les pouvoirs considérables du sénéchal qu'à de hauts barons apparentés à la famille régnante, Raoul Ier, comte de Vermandois, et Thibaud V, comte de Blois. A la mort de ce dernier, survenue en 1191, l'office, considéré comme indéfiniment vacant, n'eut plus de titulaire. Les revenus de la charge, qui consistaient en une part des produits de chaque prévôté (*senescalia*)[1], et en droits pécuniaires prélevés sur

---

* Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 167, 168, 177-185 ; *Études sur les actes de Louis VII*. p. 44-46 ; *Louis VI*, Introd. xliv-liii, et Appendices, 303-304. — L. Delisle, *Catal. des actes de Phil. Aug.*, p. lxxvi-lxxvii. — Williston Walker, p. 40-42. Cf. Ducange, au mot *Senescalcus*.

1. Voir sur ce point Brussel, *Usage des fiefs*, compte de 1202, p. 144 suiv.

le marché des grandes villes [1], sur les évêques et les abbés appelés à prêter le serment de fidélité en cour du roi [2], furent versés au Trésor.

282. **Le chancelier** *. — L'histoire de la *chancellerie* se relie intimement, en France, comme dans les autres pays, à celle de la *chapelle royale*. Le même personnage ecclésiastique est à la tête des bureaux où s'écrivent, se scellent et s'expédient les diplômes royaux, et dirige le corps des chapelains. Le *chancelier* (*cancellarius*) joignait d'ordinaire à ces deux fonctions : 1° l'administration des affaires ecclésiastiques; 2° des pouvoirs judiciaires analogues à ceux du sénéchal; 3° (au moins à partir du XIIe siècle) la haute direction des relations avec les puissances étrangères. Au début de la monarchie capétienne, il faut distinguer la chancellerie honorifique exercée par l'archevêque de Reims (quelquefois par l'évêque de Paris) (*summus cancellarius, archicancellarius*) et la chancellerie réelle dont le titulaire, *cancellarius* (appelé parfois *subcancellarius* par rapport au chancelier honorifique et *protocancellarius* par rapport à ses subordonnés, les clercs de la chancellerie, ou notaires), est aussi désigné dans les textes du XIe siècle sous les noms d'*apocrisiarius, cartigraphus, signator, a commentariis*. Ces dénominations de type carolingien ne subsistent plus au XIIe siècle. Il est question, sous le règne de Louis VII, de *chanceliers hors cadre* non admis à signer les diplômes réguliers et créés spécialement dans des circonstances particulières, par exemple pour les voyages du roi. Au-dessous du chancelier en titre, le clerc qui était le plus élevé en grade et désigné pour succéder au titulaire portait le nom de *subcancellarius*, ou de *vicecancellarius*.

L'importance des attributions du chancelier et l'abus qu'il en faisait quelquefois au XIIe siècle expliquent que les rois de cette époque aient témoigné au titulaire de la chancellerie une méfiance analogue à celle que leur inspiraient les autres grandes charges de la couronne. Sous

---

* Ducange, *Gloss. lat.*, au mot Cancellarius. — Duchesne, *Hist. des Chanceliers.* — De Mas Latrie, *Trésor de chronol.*, col. 2171. — Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, Introd., p. XXX-XLIV. — Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 186-194; *Louis VI*, append., p. 305-306; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 52-59. — L. Delisle, *Catal. des actes de Ph. Aug.*, Introd., p. LXXXV-VI. — Williston Walker, p. 42-45, 60. — E. Petit, *Louis VIII*, p. 118. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 166-168. — Renan, *Guillaume de Nogaret*, dans *Hist. littér. de la Fr.*, XXVIII, 208 suiv. — A. Molinier, *Sur Guillaume de Nogaret, chancelier de France*, dans *Hist. de Lang.* t. X, note XI. — Guessard, *Pierre de Mornay, chancelier de France sous Philippe le Bel*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. V, p. 143; le même, *Étienne de Mornay, chancelier de France sous Louis le Hutin*, *ibid.*, V, 373. — Pécheur, *Pierre de Latilly, chancelier de France*, dans *Bull. de la Soc. archéol. de Soissons*, XXI, 218.

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 170, notes 3 et 5.

2. *Ordonn.*, I, 472, (Philippe le Bel, 1309) : « Attendentes quod in emolumentis quæ ratione juramentorum fidelitatum, quæ ab ipsis episcopis, abbatibus, abbatissis et aliis prælatis regni nostri consueverunt præstari, certam videlicet decem librarum summam in quolibet juramento, *ratione Dapiferiæ vel Senescalliæ Franciæ, quam in manu nostra tenemus*, etc.

Louis VI et Louis VII, la chancellerie a traversé à peu près les mêmes vicissitudes que le dapiférat : la plupart des clercs qui l'ont obtenue ont mal fini, en ce sens que leur retraite n'a pas eu lieu dans des circonstances pacifiques, et que les vacances d'office ont été multipliées et prolongées à dessein. Après la mort du chancelier Hugues en 1185, le cancellariat fut aboli de fait par Philippe Auguste, qui le laissa vacant pendant tout son règne. Mais la garde du sceau et l'expédition des diplômes furent confiées aux soins d'un Hospitalier, frère Guérin (*vices cancellarii agens*). Sous Louis VIII, le cancellariat fut officiellement rétabli en faveur du même personnage ; puis, lorsque, en 1227, Guérin se fut démis de ses fonctions, la vacance de la chancellerie devint définitive. Les rois du XIIIe siècle n'eurent plus de chanceliers en titre ; ils les remplacèrent par des *gardes du sceau*, amovibles en droit, et fréquemment changés en fait. Dans les documents contemporains, quelquefois même dans les textes officiels, on continue à les appeler abusivement *cancellarii*. En réalité, ce ne sont plus que des *vicecancellarii* : leur véritable titre est celui de *custodes sigilli* ou *magni sigilli regis* [1].

Sous Philippe le Bel, roi innovateur à tant d'égards, la garde du sceau royal fut, à deux reprises, dévolue à un conseiller laïque : Pierre Flotte en 1300 et Guillaume de Nogaret en 1307. A la même époque, la fonction prit une importance considérable, car tous les actes de l'autorité royale passaient par les mains de celui qui dirigeait la chancellerie ; il était le secrétaire du roi, et le chef de ses bureaux, souvent même un vrai premier ministre. La plupart des grandes ordonnances qui règlent, au commencement du XIVe siècle, l'administration du royaume, renferment des dispositions relatives au chancelier, à ses attributions, à ses devoirs, à ses émoluments [2].

283. **Le chambrier***. — Le *chambrier de France* ou *grand chambrier* (*camerarius*) apparaît, pour la première fois, sur les diplômes capétiens, en 1047. L'autorité dont il jouissait a varié suivant les époques. Au temps de Henri Ier, un chambrier apparaît comme le commandant en

---

* Ducange a donné, au mot *Camerarius*, un état des droits attachés à la chambrerie, mais, bien que ce document se réfère sans doute à des faits anciens, comme il est de l'année 1410, nous ne pouvons en faire usage. Cf. sur le camérariat et les chambriers de l'époque capétienne, Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 172-174 ; *Louis VI*, append., p. 304-305 ; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 48-50. — L. Delisle, introd. au *Catal. des actes de Ph. Aug.*, p. LXXXII-LXXXIV. — Williston Walker, *Philip Augustus*, etc., p. 46-48.

1. Guillaume de Nogaret s'est expliqué lui-même clairement, sur ce point, dans son apologie de 1310 (Renan, loc. cit., p. 300) : « Nec ego sum cancellarius, sed sigillum regis custodio, sicut ei placet, licet insufficiens et indignus, tamen fidelis, propter quod mihi commisit illam custodiam, quam exerceo, quum sum ibi, cum magnis angustiis et laboribus propter domini mei honorem. »

2. Voir ces dispositions indiquées dans Vuitry, *Etudes sur le rég. financ. de la Fr.*, II, 239, note 2.

chef de l'armée royale, rôle qui, dès la fin du XIe siècle, sera celui du sénéchal. Sous Philippe Ier, jusqu'en 1070, c'est le chambrier qui signe le premier les diplômes royaux : un de ses chambriers a porté le titre de « maître de la maison du roi »; sous Louis VI, le chambrier passe au troisième rang, parfois au quatrième; sous Louis VII et Philippe Auguste, sa souscription vient régulièrement l'avant-dernière. La part considérable que le chambrier Barthélemy de Roye a prise aux affaires publiques, sous Philippe Auguste, Louis VIII et Louis IX, a été le résultat d'une situation personnelle, beaucoup plus que de l'influence inhérente au titre[1]. A la fin du XIIIe siècle, le camérariat est devenu un office presque purement honorifique, possédé quelquefois par de très hauts barons. Les fonctions domestiques qui y sont attachées et le rôle important qu'elles confèrent sont dévolus depuis longtemps aux officiers inférieurs de la chambre ou *chambellans*. — En règle générale, le chambrier de France a dans ses attributions : 1° la garde de la chambre où se trouvent le trésor, les joyaux de la couronne et les archives ; 2° la direction de tout ce qui concerne le gîte et le vêtement de la famille royale, l'ameublement et l'entretien du palais. Les revenus de son fief proviennent surtout : 1° des domaines attachés à la *chambre*[2]; 2° des droits prélevés sur les corporations qui s'occupent de la confection et du commerce des vêtements[3].

284. **Le bouteiller***. — Le *bouteiller de France* ou *grand bouteiller* (*buticularius*) est nommé pour la première fois avec certitude[4] sur un diplôme royal de 1043. Au XIe siècle, on l'appelle quelquefois aussi *pincerna*, mais, pour se distinguer des échansons en sous-ordre (*pincernæ*, plus tard *scantiones*), il porte assez souvent le titre de *magister pincernarum*. Au XIIe siècle et au XIIIe, le mot *buticularius* est consacré pour les souscriptions finales des actes royaux. Après le sénéchal et le chancelier, c'est le bouteiller qui est le plus souvent nommé dans les textes des deux

* Ducange, *Gloss. lat.* au mot Buticularius. — Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 176-177; *Louis VI*, append., p. 304; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 48. — L. Delisle, *Introd. au Catal. des actes de Ph. Aug.*, p. LXXXII. — Williston Walker, *Philip Augustus*, etc., p. 45-46. Cf. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 305, note 2.

1. Telle est l'opinion très justifiée de M. Williston Walker (p. 47-48), qui a rassemblé les principaux faits relatifs à la vie politique de Barthélemy de Roye. Ce même personnage, au dire de la *Chronique de Tours* (HF. XVIII, 319), tint une place prépondérante dans le gouvernement royal pendant la régence de Blanche de Castille.

2. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 195 note 1.

3. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris, au XIIIe et au XIVe siècle*, p. 133-136. Il cite, d'après le *Livre des métiers*, les droits exercés par le chambrier (seul, ou en partage avec les chambellans ou le prévôt de Paris) sur les métiers des fripiers, des pelletiers, des gantiers, des ceinturiers, des cordonniers, des bourreliers, droits provenant tantôt de la vente des maîtrises, tantôt de la police et de la juridiction exercées sur les métiers.

4. Nous n'admettons pas l'authenticité du diplôme de 987 où il est question du bouteiller Genselin. Voir *Instit. monarch.*, I, 166.

premiers siècles capétiens. Sur les diplômes de Philippe Ier, le bouteiller occupe généralement l'avant-dernière place; mais à partir de 1110 environ, il commence à être inscrit au second rang, qu'il gardera définitivement à partir de 1120. Sous Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste, la situation considérable du chef de la bouteillerie tint probablement au crédit personnel des membres de la famille de la Tour, la principale maison seigneuriale de Senlis, qui posséda ce grand office, héréditairement, pendant presque toute la durée du XIIe siècle et le premier quart du XIIIe.

Dans les textes du XIe et du XIIe siècle, on trouve peu de détails sur les attributions particulières du bouteiller. Nous voyons seulement que l'administration des vignobles du domaine et de leurs revenus lui appartenait ; qu'il était, beaucoup plus fréquemment que le connétable et le chambrier, employé dans les jugements de la cour du roi ; qu'enfin il percevait une redevance fixe sur les abbayes de fondation royale. Au XIIIe siècle, les documents qui ont trait aux revenus attachés au *fief de la bouteillerie*[1] et aux droits du bouteiller sont plus nombreux et plus explicites. La vigueur particulière avec laquelle un bouteiller de saint Louis et de Philippe le Hardi, Jean d'Acre ou de Brienne, maintint et accrut les droits de la bouteillerie, ne fut pas sans influence sur les destinées ultérieures de ce grand office. A cette époque, le bouteiller avait droit ou prétendait avoir droit, en vertu de sa charge : 1° à la possession d'un certain nombre de maisons sises à Paris et dans d'autres résidences royales, ainsi qu'à la jouissance d'un hôtel dans la plupart des villes où séjournait la cour ; 2° à une redevance qui était généralement de cent sous (*buticularia*) et payée par un certain nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés et d'abbesses, au moment de leur investiture. Cette servitude affectait plus strictement les monastères de fondation royale[2]; 3° à la juridiction sur les brasseurs, les marchands de vins et les crieurs de vins dans Paris et dans les principales villes du domaine ; 4° à la fourniture gratuite du vin pour lui et sa maison, dans le cellier royal ; de la viande cuite et crue, à la cuisine; des torches ou des chandelles à la fruiterie et du fourrage à l'écurie, au moins toutes les fois qu'il venait résider dans l'hôtel du roi ; 5° aux coupes et hanaps servis sur la table royale, ainsi qu'aux tonneaux de vin entamés, les jours de grandes fêtes, lorsque le roi prenait la couronne et surtout lors du sacre célébré à Reims. En 1317, Henri de Sully se trouvant à la fois *souverain établi* de la Chambre des comptes et bouteiller de France, la présidence de la Chambre des comptes resta dès lors attachée à la bouteillerie. Le même

1. Le *feodum buticulariæ* est expressément mentionné dans une charte de Philippe Auguste de 1222 (Delisle, *Catal.*, n° 2174).

2. Voir dans les *Olim*, I, 571 (1263), 573 (1230), 625 (1265) et 654 (1266), les procès intentés par le bouteiller à l'évêque d'Amiens, à l'abbé de St-Denis, à l'archevêque de Bourges, à l'évêque de Tournai, à l'abbé de St-Sulpice de Bourges, etc., qui se refusaient à payer la *buticularia*.

personnage apparaît à la même époque, chargé de garder au château du Louvre le trésor et les joyaux de la couronne[1], mais c'était sans doute en vertu d'une commission spéciale, non en raison de son office de bouteiller.

285. **Le connétable***. — L'organisation, à l'époque carolingienne, du service de l'écurie royale dirigé par un *connétable* (*comes stabuli*), ayant sous ses ordres des *maréchaux* (*marescalci*), subsista après l'avènement de Hugues Capet. Le connétable capétien (*constabularius*) apparaît pour la première fois dans un acte de Henri Ier, de 1043. A partir du règne de Louis VII, il souscrit, régulièrement le dernier, les diplômes royaux. Dès le XIe siècle, il avait dans son ressort : 1° la surveillance générale des écuries du roi et la suprématie sur les maréchaux; 2° une place importante dans l'armée royale, mais sous les ordres du sénéchal; 3° des attributions judiciaires, moins étendues, il est vrai, que celles des autres grands officiers. La suppression de fait du dapiférat, en 1191, eut pour résultat d'accroître l'importance du rôle militaire joué par le connétable, bien qu'il ne soit devenu le chef de l'armée qu'au XIVe siècle. Sous le règne de Philippe Auguste, la part considérable que les connétables, Raoul de Clermont, Dreu de Mello et Mathieu de Montmorency, prirent aux affaires politiques et surtout militaires, moins en vertu des prérogatives attachées à leur charge qu'en raison de leur situation de conseillers influents et des commissions spéciales qui leur furent données par le roi, augmenta cependant le prestige de la connétablie. Dans certaines circonstances, on voit clairement le connétable hériter des pouvoir attachés jadis au dapiférat[2]. Au milieu du XIIIe siècle, il réclame comme un droit le privilège de se placer en tête de l'avant-garde. A l'époque de Philippe le Bel, il commence à être investi du gouvernement militaire de certaines provinces, sous le titre de *lieutenant du roi* (*locum tenens regis*), privi-

---

* WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, 417. — TARDIF, *Instit. méroving.*, 60-61. — PROU, *Hincmar, de Ordine palatii*, 61. — DUCANGE, v° *Comes stabuli*. — BOUTARIC, *Instit. milit. de la Fr.*, p. 269-271. — LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 171-172; *Louis VI*, append., p. 305; *Études sur les actes de Louis VII*, p. 50-52. — L. DELISLE, *Catal. des actes de Ph. Aug.*, p. LXXXIV. — WILLISTON WALKER, *Philip Augustus*, p. 50-53. — P. GUÉRIN, *Recherches sur l'office de connétable*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Éc. des Ch.*, an. 1867-68. Cf. *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXVIII, p. 412, acte de 1304 relatif au payement des gages du connétable Bernard de Valenciennes.

1. DE MAROLLES, *Inventaire des titres de Nevers*, p. 617 (année 1319).

2. TEULET, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 1014, acte de juin 1212. « Sciant omnes, quicumque viderint presentem paginam, quod dominus Philippus rex Francorum donavit et concessit michi Bertrando (de Chalençon) Anitiensi episcopo et successoribus meis, in perpetuum, castrum d'Arzo, cum pertinentiis suis, in melioramentum et incrementum regalie ab eo michi commisse; et ego recepi eum *ab M. conestabulo* ipsius, qui de ipso castro ex parte regis me investivit, tali pacto quod ego debui reddere et successores mei similiter, ipsum castrum *domino regi, seu ipsius conestabulo*, sive ipsius fideli nuntio, tanquam unum de aliis castris ad regaliam pertinentibus. »

lège qu'il partage, il est vrai, en certain cas, avec le chambrier et avec de hauts barons[1]. Peu à peu ses hautes prérogatives comme lieutenant se confondent avec celles de la connétablie, et c'est ainsi que, sous Philippe de Valois et ses successeurs, il a définitivement conquis la première place dans l'armée du roi.

b. LES OFFICES SECONDAIRES

286. **Les maréchaux**. — Le plus ancien texte capétien où il soit question du *maréchal* (*mariscalchus, mariscalcus, marescallus*)[2] est un diplôme de Henri Ier, de 1047. De nombreux documents prouvent que, dès le XIe siècle, cette charge était partagée entre plusieurs titulaires; mais nous pensons que l'un d'entre eux possédait la haute direction et les prérogatives honorifiques de l'office, sous le nom de *marescallus Franciæ*, les autres s'appelant simplement *marescalli regis*. Il ne faut pas confondre ces derniers avec les officiers inférieurs qui étaient attachés effectivement au service de l'écurie et portaient le même titre[3]. Les maréchaux de France ou du roi, subordonnés au connétable, exerçaient, en dehors de la surveillance de l'écurie royale, des pouvoirs militaires qui leur permettaient d'occuper une place importante dans l'armée et d'y combattre au premier rang[4]. On les déléguait souvent aussi pour présider aux combats judiciaires, qui avaient lieu dans la cour du roi[5].

Les revenus de la *mariscalcia* provenaient à la fois de domaines assignés en fief et de droits utiles que les maréchaux prélevaient sur certaines abbayes et sur certains métiers de Paris (forgerons, maréchaux-ferrants, couteliers, serruriers)[6]. En droit, la royauté voulait que l'office de maréchal n'eût point le caractère d'un fief héréditaire, et prenait à cet égard des précautions dont témoigne le serment prêté par les maréchaux au temps de Louis VIII[7]. En fait, la principale charge de maréchal

---

1. P. Guérin, ch. VI. Raoul de Nesle, connétable de France, fut lieutenant du roi en Languedoc, en 1294. Cf. *Hist. de Lang.*, t. X, p. 3, note 4 de A. Molinier ; Boutaric, *Instit. milit. de la Fr.*, p. 272-273.

2. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 171-172, et les notes.

3. C'est sans doute à ces derniers que se rapporte la mention du *marescallus equorum* que nous trouvons dans le compte de 1202, publié par Brussel, CLIX, p. 2.

4. Guillaume le Breton, *Philippide*, éd. Delaborde, VIII, 283 : « Henricus vero modicus vir corpore, magnus. — Viribus, armata nulli virtute secundus — Cujus erat primum gestare in prelia pilum — Quippe marescalli claro fulgebat honore. »

5. Voir l'ordonnance de Philippe le Bel, de 1306, sur le rétablissement du duel judiciaire (*Ordonn.*, I, 438).

6. *Livre des métiers*, p. 44, 51. Cf. Fagniez, *Études sur l'industrie*, etc., p. 98, 139. Il y est parlé des droits prélevés, au XIIIe siècle, par le *mestre maréchal*.

7. Guillaume le Breton (éd. Delaborde, *Chronique*, I, 265), rappelant que Jean Clément succéda à son frère Henri Clément dans le maréchalat, ajoute : « Et hoc totum fuit de benignitate regis, quia hereditaria successio in talibus officiis locum non habet ». Cf. le serment prêté par Jean Clément à l'avènement de Louis VIII, en 1223 (Martène, *Ampl. coll.*, I, 1175) : « Ego, Johannes marescallus domini Ludovici regis

resta pendant plus d'un siècle la propriété de la famille des Clément, où le roi permit qu'elle fût transmise de père en fils. Sous le règne de Philippe Auguste, le rôle important joué par cette famille dans les conseils comme dans l'armée du roi[1] explique la considération qui s'attacha, à cette époque et par la suite, à la fonction de maréchal.

287. **Les chambellans***. — Les officiers à qui incombaient le soin et la garde de la chambre à coucher du roi (*cubiculum*) ne doivent pas être confondus avec le *chambrier*, chargé de surveiller la *camera*, chambre où se trouvaient le trésor particulier du roi et les archives de la couronne, bien que les documents, même officiels, leur donnent souvent le nom de *camerarii regis*. Leur véritable titre est *cubicularii*, *camberlani* (XIe et XIIe siècles), *cambellani* (XIIe et XIIIe siècles). Les chambellans, généralement de petite naissance, surtout à l'origine de la dynastie, étaient toujours en contact avec le roi, et par suite ils exercèrent de bonne heure, au palais, l'autorité dont le grand chambrier, haut baron souvent absent de la cour, ne jouissait que d'une façon nominale. Dès le règne de Louis VII, les chambellans du roi paraissent avoir une influence considérable dans le conseil; ils en profitent pour obtenir des postes importants dans l'administration ou dans l'armée, et faire donner des évêchés à leurs parents. Leur importance s'accroît encore sous le règne de Philippe Auguste, grâce à la haute situation occupée auprès du roi par la famille de la Chapelle (autrement dit de Nemours ou de Villebéon)[2], qui

---

* LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 174-175. — L. DELISLE, introd. au *Catal. des actes de Ph. Aug.*, p. LXXXIII. — WILLISTON WALKER, p. 47, note 1. Il est arrivé quelquefois, contre l'usage normal, que le chambellan a souscrit les diplômes réguliers, à la place du grand chambrier, soit pendant une vacance de l'office, soit pour une autre raison (LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 175, note 2). Un diplôme de Henri Ier fait mention d'un *sous-chambrier* (*subcamerarius*), qui ne se retrouve plus sous les règnes suivants (*ibid.*, I, 174, note 5). Sur les chambellans sous Philippe III, voir CH.-V. LANGLOIS, p. 38-39.

illustris, notum facio universis presentes litteras inspecturis, me super sacrosancta jurasse ipsi domino regi quod non retinebo equos nec palefridos nec roncinos redditos ad opus meum, ratione ministerii mei quod habeo de dono ipsius domini regis. Nec ego, nec heredes mei, reclamabimus marescalliam jure hereditario tenendam et habendam, etc. »

1. Voir, sur les Clément et sur les autres maréchaux de Philippe Auguste, WILLISTON WALKER, *Philip Augustus*, etc., p. 54-55. En 1263, les *Olim* (I, 172) mentionnent Henri, *marescallus Francie et dominus Argentonii*, qui ne peut être qu'un descendant d'Henri Clément, ce maréchal à qui Philippe Auguste avait donné en effet le château d'Argenton (DELISLE, *Catal.*, n° 1041).

2. Voir les textes rassemblés par WILLISTON WALKER, p. 48-50. Nous n'admettons pas l'opinion de cet auteur, qui voit dans les pouvoirs donnés au chambellan Gautier le Jeune pour organiser le Trésor des Chartes (après la perte des archives royales au combat de Fréteval), un démembrement des prérogatives du chancelier (p. 44). La garde des archives avait toujours relevé des fonctionnaires de la *chambre* et non de ceux de la *chancellerie*. Aux renseignements fournis par WILLISTON WALKER sur les chambellans de Philippe Auguste, il faut joindre ceux qui nous font connaître le rôle

resta en possession de la chambre pendant le xiie et le xiiie siècle, et disposa souvent des bénéfices ecclésiastiques.

Les prérogatives et la fonction du grand chambrier devenant de plus en plus honorifiques, le corps des chambellans n'en prit que plus d'autorité, et leur nombre ne fit que s'augmenter. Au xiiie siècle, l'un d'eux acquiert définitivement sur les autres une suprématie déjà très accusée sous le règne de saint Louis : il devient, sous le nom de *chambellan de France* ou de *grand chambellan* (*cambellanus Franciæ, magister cambellanorum, mestre chamberlenc*), un fonctionnaire de premier ordre, appelé parfois à partager avec le grand chambrier les revenus prélevés sur certains métiers de Paris[1]. Le chambellan de France finit à son tour, comme le chambrier, par ne plus guère posséder de sa fonction que les droits honorifiques et lucratifs. La charge réelle était laissée aux chambellans ordinaires, qui avaient eux-mêmes sous leurs ordres, comme on le verra plus bas, des officiers inférieurs appelés *valets de chambre* (*valleti cameræ*). L'histoire de Pierre de la Broce, sous Philippe le Hardi, montre clairement à quel degré de puissance les chambellans royaux pouvaient s'élever et combien ils avaient à redouter, en ce cas, l'hostilité des membres de la famille régnante et des barons de l'entourage du souverain[2]. — Ce n'est que dans la seconde moitié du xiiie siècle que ces documents relatifs aux droits des chambellans commencent à être explicites. Une ordonnance de 1272[3] et certains passages des *Olim*[4] prouvent qu'outre leurs gages et les terres qu'ils tenaient du roi en fief, les fonctionnaires recevaient de l'argent ou un cheval lorsque les vassaux du roi venaient faire acte d'hommage, et les prélats nouvellement institués prêter le serment de fidélité.

288. **Les chefs des services inférieurs**. — On peut ranger dans la catégorie des officiers d'ordre secondaire ceux qui présidaient aux services de la bouche, de l'escorte militaire, du train de chasse, de la chapelle, etc., et entre autres :

1° Le *grand panetier* ou *panetier de France** (*panetarius Franciæ, ma-*

---

* Ducange, au mot *Panetarius*. — P. Anselme, VIII, 606. — HF, XXI, p. 208. — *Olim.*, III, 1254. — Fagniez, *Études*, etc., p. 136-137. Renier Accorre, le célèbre financier, ministre de Henri III, comte de Champagne, fut fait panetier de France (Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 48). — Le *Catalogue des actes de Ph. Aug.* contient de nombreux actes de donations en faveur du panetier du roi (Delisle, n° 594, 654, 1272, 1449, 1709, 1968, 2082. Cf. Brussel, *Compte de* 1202, cl).

joué par le chambellan Eude, comme comptable, chargé de faire les livraisons de l'hôtel du roi, *liberationes* (Brussel, *Compte de* 1202, clxiv, p. 1), ou comme garde des joyaux du roi (Tuetey, *Ann. des Miss. scient. et litt.*, d'après le registre A de Ph. Aug. f. 5).

1. Ducange, v° *Camerarius* et *Cambellanus*; P. Anselme, t. VIII, p. 437; Lemonnier, *De ministris cubiculi in hospitio regis Caroli Quinti*, p. 49. Cf. Fagniez, *Études sur l'industrie*, etc., p. 134, 136.

2. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 13-47.

3. *Ordonn.*, I, 296. — 4. *Olim*, I, 130, 570.

gister panetariorum, et simplement *panetarius*). Cet office devint de bonne heure une dignité presque exclusivement honorifique et lucrative. Au XIII[e] siècle, le grand panetier vendait à son profit les maîtrises de boulangers, connaissait des faits relatifs à la boulangerie et exerçait la basse justice sur les membres de la corporation. Mais dès le règne de Philippe le Hardi, ses droits de juridiction ne tardèrent pas à être limités, au profit du prévôt de Paris.

2° Le *grand échanson* ou *échanson de France** (*pincerna*, *pincernarius*, *scantio*, au XII[e] siècle; *scancionarius Franciæ*, *magister scancionariorum*, au XIII[e]). Dès le règne de Philippe I[er], un acte royal distingue nettement l'échanson principal (*pincerna*) du bouteiller (*buticularius*). Le grand échanson, sous saint Louis et ses successeurs, est déjà un personnage important, qui n'a plus rien à voir avec le service effectif du cellier royal. En 1317, lors du sacre de Philippe V, il disputait au bouteiller la possession d'une des coupes qui avaient servi à la personne du roi.

3° Le *queux de France*, *maître queux* ou *grand queux*** (*coquus Franciæ*, *magister coquorum*). Il est parfois nommé dans les chartes royales du XI[e] siècle (*coquus*), en même temps que les grands officiers. De bonne heure, ses fonctions domestiques paraissent s'être bornées au service de la table du roi, dans certaines cérémonies d'apparat (sous Louis le Gros, le queux Harcher est un chevalier, qui combat vaillamment dans l'armée royale). Il en fut de même à plus forte raison au XIII[e] siècle, où la dignité de grand queux fut donnée à des hommes de noblesse. On sait que, sous saint Louis, le dignitaire de l'office de la *coquina* était un personnage très considéré que le roi employa à certaines missions diplomatiques et qui vivait dans son intimité avec le connétable, le chambellan et le garde du sceau.

4° Le *grand écuyer**** (*scuterius*, *scutifer*, puis *magister scutiferiæ*), chargé de la direction générale de l'écurie et d'un service militaire auprès de la personne du roi. Il exerçait une certaine juridiction sur la corporation des savetiers.

5° Le *maître des arbalétriers* (*balistarius*, puis *magister balistariorum*)****. Il commence à jouer un rôle important sous le règne de Phi-

---

* DUCANGE, aux mots *Buticularius* et *Scancionarius*. — P. ANSELME, VIII, 597. — LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 176. — LEMONNIER, p. 38-39.

** DUCANGE, au mot *Coquus*. — P. ANSELME, VIII, 825, 830 suiv. — LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 164; *Louis VI, Annales*, n° 334. — JOINVILLE, éd. de Wailly, p. 55, 626 et 681. Cf. *Ibid.*, p. 484-485. Sur les donations faites par Philippe Auguste à ses *queux*, voir DELISLE, *Catal.*, n° 789, 1407, 1483, 2152.

*** P. ANSELME, VIII, p. 512. — HF., XXI, p. 288. — L. DELISLE, *Catal. des actes de Ph. Aug.*, n[os] 718, 1667, 1740, 1800, 1854. — BRUSSEL, *Compte de* 1202, CXLVI, 2, et CLXXIV, 2. — LEMONNIER, p. 42 suiv. — FAGNIEZ, *Études sur l'industrie*, p. 133, 136.

**** DELISLE, *Catal.*, n[os] 650, 816, 955, 1038, 1276, 1799. — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 333; le même, *Instit. milit. de la France*, p. 272. On voit dans les *Olim*, I, 128 et 503, le *magister balistariorum* siéger parmi les membres du Parlement de 1261.

lippe Auguste. A l'époque de Philippe le Bel, il figure parmi les hauts fonctionnaires qui recevaient des manteaux le jour des fêtes solennelles.

6° Le *grand veneur**, qui présidait au service des équipages de chasse (*venator*, plus tard, *magister venator regis*).

7° Le *chapelain* en chef (*clericus regis, capellanus regis, magister capellanorum*), et l'*aumônier* (*eleemosynarius* et quelquefois *auricularius regis*). Le clerc qui était à la tête des chapelains royaux**, sous les ordres du chancelier, a joué un rôle considérable à la cour dès le début de la monarchie. Sous Henri Ier et Philippe Ier, il souscrit fréquemment les diplômes royaux. Les règnes suivants l'ont vu arriver plus d'une fois au cancellariat ou aux plus hautes dignités de l'Église séculière. Au XIIIe siècle, du moins depuis saint Louis, il est au nombre des fonctionnaires de la cour qui ont une chambre dans l'hôtel. L'aumônier du roi*** jouissait de la même prérogative. L'importance de sa situation devint surtout considérable à partir du règne de saint Louis.

8° Le *maître de l'hôtel**** (*magister hospitii regis*). Ce fonctionnaire, qui avait la direction générale de l'hôtel du roi et commandait aux *maîtres d'hôtel* en sous-ordre, chargés de la surveillance des six *métiers*, portera plus tard le titre de *grand maître de la maison du roi*. Son office ne commence à être mentionné que dans les textes du XIIIe siècle, après la suppression de la charge de sénéchal de France, dont il n'est qu'un démembrement. Le maître de l'hôtel remplissait en effet les fonctions qui étaient jadis dévolues au sénéchal dans l'intérieur du palais. La dignité de grand maître de l'hôtel fut confiée, sous Philippe le Hardi et sous Philippe le Bel, à un Templier[1].

C. L'HOTEL DU ROI ET LES SERVICES ANNEXES.

289. — L'hôtel du roi***** (*hospitium regis*), qui représente, au XIIIe siècle, le *palatium* des premiers Capétiens, apparaît régulièrement organisé

---

* P. ANSELME, VIII, 683 suiv. — LUCHAIRE, *Louis VI, Annales*, n° 234. — L. DELISLE, *Catal.*, n° 1980, et BRUSSEL, *Compte de* 1202, CLXVXVII, 2. — LEMONNIER, p. 44-45.

** LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 168, 186, 187, 188. — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 332. Cf. CASATI, *Compte d'un maître chapelain de la Ste-Chapelle*, 1298-1299, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XVII.

*** DUCANGE, au mot *Eleemosynarius*.

**** Sur les maîtres de l'hôtel, voir, outre les ordonnances de 1261 à 1327 relatives à l'hôtel, BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, 332, 333. — LEMONNIER, p. 34 suiv. — DOUET D'ARCQ, *Comptes de l'hôtel*, pass.

***** P. GARNIER, *Ordonnances de l'hôtel des rois de France, ou de l'Organisation intérieure de la maison des rois aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1847-1850. — DOUET D'ARCQ, *Comptes de l'hôtel des rois de France*. — DE WAILLY, dans *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. XVIII, p. 393 suiv. — WALLON, *Hist. de St Louis*, II, 83. — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 330, 338. — COUDERC, *Le gouvernement de Charles IV*, ch. VII, dans *Positions des thèses*, an. 1886. — LEMONNIER, p. 1-7.

1. LANGLOIS, *Philippe III*, p. 45.

sous le règne de saint Louis. Au sens le plus large du mot, l'hôtel du roi comprend, avec tous les services de la haute et basse domesticité royale, l'ensemble des personnes, ecclésiastiques et laïques, qui vivaient en permanence auprès du souverain, formaient son escorte militaire et son conseil, et l'aidaient, dans la *curia*, à exercer ses pouvoirs judiciaires et administratifs. Dans une acception restreinte, l'hôtel du roi renferme seulement les *métiers* (*ministeria*, plus tard *officia*) et les services auxiliaires entre lesquels se répartissaient les offices domestiques attachés à la personne du prince. Il avait pour annexes l'*hôtel de la reine*, et l'*hôtel des enfants de France*, constitués sur le même pied (sur les *dépenses de l'hôtel*, voir § 318, 327). L'organisation de l'*hôtel* nous est connue par les comptes de la maison royale, dont le plus ancien est de 1231[1], et par les ordonnances de réglementation, dont les principales sont celles de 1261, 1286, 1291, 1314, 1316, 1317, 1318, 1322[2]. De saint Louis à Philippe de Valois, l'*hôtel* est resté en somme constitué sur les mêmes bases, sauf l'adjonction d'un service nouveau, celui de l'*argenterie* (§ 327), et la multiplication progressive du personnel.

Les documents administratifs et financiers de la seconde moitié du XIIIe siècle font mention des *six métiers de l'hôtel*, auxquels s'adjoignait le service hors cadre de la *chambre*[3]. On distinguait d'ailleurs, parmi les officiers de chaque métier, ceux qui étaient attachés au service personnel du roi, et ceux qui étaient au service du *commun*.

1° La *paneterie*, *paneteria* (panetiers, clerc de paneterie, sommeliers des nappes, pâtissier, oublier, etc.).

2° L'*échansonnerie*, *scancionaria* (échansons, clerc d'échansonnerie (parfois le même que celui de la paneterie), sommeliers, barilliers, boutiers, potier, etc.).

3° La *cuisine*, *coquina* (queux, aides de cuisine, rôtisseurs, pages de cuisine, souffleurs, hâteurs, saussiers, clerc de la cuisine, poulailler, charretiers de la cuisine, etc.).

4° La *fruiterie*, *fructuaria* (fruitiers, *valets des chandelles*, charretiers, etc.).

5° L'*écurie*, *scutiferia* (écuyers, maréchaux, valets de forge, palefreniers, bourreliers, clerc de l'écurie, etc.).

6° La *fourrière*, *forraria*, dont les officiers étaient chargés d'assurer le gîte et l'approvisionnement du roi et de sa cour lorsqu'ils se déplaçaient (fourriers, valets de fourrière, portiers, valets de porte, etc.).

7° La *chambre* (chambellans, valets de chambre, et, parmi ceux qui portaient ce dernier titre, le barbier du roi, le tailleur, etc.).

---

1. HF. XXI, p. 226. Cf. *Ibid.*, p. 251, et XXII, p. 583-615, les comptes des années 1238 et 1239.

2. Voir l'énumération de ces ordonnances et les renvois aux sources, dans LEMONNIER, p. 7.

3. Il existe des documents qui présentent la *chambre* comme un métier, d'autres qui l'adjoignent aux six métiers et la remplacent par la *fourrière*.

En dehors des six métiers et de la chambre, la maison du roi comprenait les services auxiliaires, auxquels étaient attachés des officiers souvent plus élevés en dignité que ceux qui viennent d'être mentionnés. Les principaux de ces services étaient les suivants :

1° *Le service de santé*. Il était exercé en général par des clercs (*physici, medici regis*). Les médecins du roi, au XIe siècle, souscrivaient assez souvent les chartes royales [1].

2° *Le service de la chasse*. Il paraît déjà organisé d'une manière assez complète au temps de Philippe Auguste. Dans les textes de cette époque sont mentionnés, à côté des veneurs (*venatores*), les louvetiers (*luparii*), les fauconniers (*falconarii*), les chasseurs de renards (*gupilarii, vulpeculatores*), les oiseleurs (*avicularii*) [2]. Il faut y ajouter les valets de chiens et toute la basse domesticité de la vénerie.

3° *Le service de la garde et des armes*. Il comprenait d'abord les huissiers d'armes (*hostiarii armorum*), qui n'étaient que trois en 1317 [3], mais dont le nombre s'accrut considérablement sous les premiers Valois. Ces officiers, dont les attributions confinaient à celles des chambellans, étaient tenus de garder le *cubiculum*; mais on les employait aussi à porter les messages et à exécuter les arrestations. Plus nombreux étaient les sergents d'armes (*servientes armorum*), dont l'institution remonte, comme on le sait, à Philippe Auguste [4], et qui formaient à l'origine la véritable garde du corps du souverain, chargée de veiller constamment à sa sûreté. Les ordonnances de 1285 et de 1316 montrent que sous Philippe le Bel et ses fils ils étaient à peu près une trentaine [5]. Leur nombre et leur importance devaient s'augmenter aussi sous les successeurs des Capétiens directs. Un corps d'arbalétriers et d'archers complétait l'escorte militaire du prince et l'accompagnait dans tous ses déplacements.

4° *Le service de la chancellerie*. Les clercs chargés de ce service et qui, à l'origine, faisaient aussi l'office de chapelains, formaient, sous le nom collectif de *clerici* et de *notarii regis*, un corps puissant, déjà mentionné dans les documents du temps de Robert le Pieux [6]. Leur fonction principale consistait à écrire, à sceller et à expédier les diplômes royaux. Le développement des opérations de chancellerie au XIIIe siècle eut pour conséquence l'extension et l'organisation plus régulière du notariat attaché à l'hôtel. Sous Philippe le Bel et ses fils, les textes permettent de distinguer, parmi les notaires, l'audiencier (*audientiarius*), le clerc et le

---

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 165. Cf. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 333.
2. Brussel, *Compte de* 1202, nos 146, 182, 187, 190, 191, 193. Cf. Delisle, *Catal.*, 685, 1290, 1930. Cf. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 322.
3. Lemonnier, p. 57 suiv.
4. Rigord, éd. Delaborde, p. 121 : « Eodem anno (1192), instituit rex, ad majorem cautelam, custodes corporis sui, clavas æreas semper in manibus portantes et per totam noctem alternatim circa ipsum vigilantes ».
5. Lemonnier, p. 63 suiv.; Boutaric, p. 331.
6. Luchaire, *Instit. monarch.*, I. 187.

contrôleur de l'audience, préposés à la délivrance des actes scellés et à la recette des droits de scel, le *chauffe-cire et ses aides*, chargés du scellage. En outre, certains de ces clercs, à qui était dévolu le soin de préparer les actes les plus importants, notamment ceux qui étaient d'une nature confidentielle, prirent à la même époque, parmi leurs collègues, une situation prépondérante. Ces secrétaires intimes de la royauté reçurent d'abord le nom de *clercs du secret**. Ils étaient au nombre de *trois*, au moins sous le règne de Philippe le Long. Telle fut l'origine de ces secrétaires d'État qui deviendront, deux siècles plus tard, les ministres tout puissants de la monarchie absolue.

d. LES PALATINS OU CONSEILLERS.

290. **Les curiales ou palatins (XI[e] et XII[e] siècles).** — Dès l'avènement de la dynastie capétienne, on constate que la *curia regis* comprend, outre les officiers du palais, outre les nobles et les prélats, qui venaient accidentellement assister le souverain et prendre leur part du pouvoir législatif (*optimates*), un certain nombre de clercs et de laïques, non pourvus d'offices domestiques et néanmoins siégeant en permanence auprès du roi pour aider à l'expédition des affaires courantes. On les appelle *palatini*, *curiales*, *familiares*, *fideles* ou *amici regis*, *consiliarii*. Ils forment le *consilium*, rouage gouvernemental, qui devint important dès la fin du XI[e] siècle, alors que commença à se dessiner le mouvement de concentration des pouvoirs et des affaires entre les mains des palatins. La diversité des fonctions qu'ils remplissent s'explique par leur situation même. Ils doivent tout à la royauté, dont ils sont les agents immédiats : leurs pouvoirs émanent du sien et leurs attributions sont aussi variées que ses prérogatives : on les emploie comme conseillers et comme agents en matière politique et religieuse, dans les affaires de justice et d'administration. La physionomie de ce conseil varie d'ailleurs avec le caractère particulier de la personnalité royale. Sous les rois du XI[e] siècle et sous Louis VI, l'élément militaire y prévaut : les *conseillers* sont surtout des chevaliers. Avec Louis VII, l'élément ecclésiastique et même bourgeois commence à prédominer. Alors il est visible que la royauté incline à employer exclusivement des hommes d'humble origine, instruments obscurs, mais solides et maniables, d'une monarchie qui se concentre et se fortifie[1]. Philippe Auguste élève cette tendance à la hauteur d'un sys-

---

* CAMPARDON, *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi, depuis leur établissement jusqu'en 1483, précédé d'une notice sur les referendarii, cancellarii et notarii sous les deux premières races et sous la troisième jusqu'à Philippe IV*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1857. — VUITRY. *Études*, II, 239. — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 167, 168, 331.

1. Sur les palatins de Hugues Capet à Louis VII, voir LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, p. 196-205. Cf. *Ibid.*, II, p. 319 suiv., les notices sur quelques conseillers intimes des rois Philippe I[er], Louis VI et Louis VII.

tème[1]. Il a réagi plus que personne contre l'ingérence des hauts barons et même des grands officiers du palais dans le gouvernement effectif de l'État. Les légistes de profession, qui n'apparaissent que par exception à la cour de ses prédécesseurs[2], sont déjà sous son règne mentionnés en plus grand nombre[3]. D'autre part, les bourgeois, et notamment ceux de Paris, tiennent dans son entourage une place qu'ils n'avaient pas eue jusqu'à lui (§ 254, 272).

291. **Les conseillers de saint Louis et de Philippe III. Les légistes de Philippe le Bel.** — Le rôle joué par les conseillers intimes de la royauté gagna en importance sous saint Louis et ses successeurs, par cela même que le domaine et l'autorité monarchiques devinrent tous les jours plus étendus. Le corps puissant des *clercs* et des *chevaliers du roi* fut plus que jamais la pépinière où se formaient : 1° les agents du pouvoir central, juges, administrateurs et comptables, qui suivaient la personne royale dans ses déplacements ou siégeaient en permanence au Parlement et à la Chambre des comptes ; 2° les représentants que la royauté envoyait dans les provinces, comme baillis, sénéchaux et enquêteurs, chargés de faire pénétrer et prévaloir les principes monarchiques jusqu'aux extrémités les plus reculées du royaume ; 3° les personnes qu'elle chargeait de missions diplomatiques à l'étranger. On peut dire que l'élément ecclésiastique domine encore dans le conseil de saint Louis, ce qui s'explique par les tendances personnelles du prince. Philippe III continue de gouverner avec les conseillers de son père et avec ceux qu'avait formés son oncle, Alphonse de Poitiers, hommes d'expérience et de caractère modéré[4], qui, tout en se montrant favorables aux réformes nécessaires, maintinrent en somme le gouvernement de la monarchie dans une voie conservatrice.

Sous le règne de Philippe le Bel, tout change, et l'on voit alors aboutir à ses conséquences extrêmes le mouvement qui se préparait depuis longtemps. Les hommes de loi, déjà nombreux dans la période précédente, remplissent le conseil royal ; la renaissance de l'enseignement du droit, surtout du droit romain, le triomphe définitif de la procédure d'enquête et d'appel et l'extension de la domination capétienne dans les pays méridionaux ont produit ce résultat facile à prévoir. Les *légistes* de Philippe le Bel, instruments de pouvoir ou théoriciens d'absolutisme, sont des Normands (Enguerran et Philippe de Marigny, Pierre Dubois), et surtout des Méridionaux (Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plasian, Pierre Flotte, etc.), venus, comme on l'a fort bien dit, « des pays de droit ou de chicane, nourris des subtilités de la loi romaine, ou élevés dans la pra-

---

1. Williston Walker, *Philip Augustus*, p. 60-61.
2. Sur le jurisconsulte, maître Mainier, que nous voyons siéger dans la cour royale en 1166, voir Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 325.
3. Williston Walker, p. 76.
4. Ch. V. Langlois. *Philippe III*, p. 40.

tique rigoureuse des cours coutumières, gens d'un caractère processif et d'une politique impitoyable »[1].

D'autre part, le conseil royal subit, lui aussi, à cette même époque, l'influence du courant d'idées et de faits qui tendait à substituer partout, dans les emplois d'administration, de judicature et de finances, l'élément laïque et bourgeois à l'élément ecclésiastique et nobiliaire. Saint Louis avait contribué à précipiter ce mouvement en défendant de placer des nobles dans les offices inférieurs subordonnés à l'action de ses baillis et de ses sénéchaux[2]. Philippe le Bel, à son tour, proclama la nécessité d'exclure les clercs, c'est-à-dire les privilégiés soustraits à la juridiction ordinaire, des fonctions municipales et seigneuriales[3]. Ces mesures de précaution, prises pour faciliter l'action administrative, ne répondaient que trop bien à l'esprit du temps et à la tendance générale qui poussait tous les pouvoirs à réagir contre la domination ecclésiastique. Le développement du laïcisme bourgeois produisit, entre autres effets, la création d'une classe de conseillers royaux qui fut véritablement l'origine de la *noblesse de robe*, si puissante aux siècles suivants. On vit, sous le règne de Philippe le Bel, des légistes nommés *chevaliers* sans être nobles et sans avoir porté les armes : les « chevaliers ès lois ». Tel fut Guillaume de Nogaret, qui s'intitulait officiellement *legum doctor et miles*, ou *miles et legum professor*, ou simplement *miles regis Franciæ*[4]. « Une classe d'hommes politiques, entièrement nouvelle, ne devant la fortune qu'à son mérite et à ses efforts personnels, dévouée sans réserve au roi qui l'avait créée, rivale de l'Église dont elle aspirait, en bien des choses, à prendre la place, faisait ainsi son entrée dans l'histoire de notre pays, et allait inaugurer, en tout ce qui touche à la conduite des affaires, un profond changement. »

292. **Les chefs des palatins et des conseillers royaux. Réaction féodale et révolutions de palais.** — Quelles que soient les vicissitudes par lesquelles ait passé le *conseil royal* et la physionomie particulière qu'il ait revêtue suivant les époques, son histoire est dominée par certains faits généraux qui se retrouvent dans toutes les phases de son évolution.

---

1. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 46.
2. Ordonn. de 1256, dans *Rec. des ordonn.*, I, 78. — 3. *Ordonn.*, I, 316 (1287).
4. E. Renan, *Guill. de Nogaret*, dans *Hist. littér.*, t. XXVII, p. 236. Nogaret a expliqué lui même le sens de l'expression *chevalier le roi*. « Nunquam in productis per nos, nos diximus esse domesticos et familiares regis, sed milites, qui milites regis, ex eo quod per regem in suos milites recepti, habent inde nomen honoris et dignitatis, et se milites regis appellant, nec sunt propter hoc domestici dicti domini regis et familiares, et sunt quasi infiniti tam in regno Franciæ quam in Italia et locis aliis qui sumant honorem et nomen hujusmodi dignitatis, nec sunt domestici, quod est ubique notorium ». Ceci revient à dire que tous les chevaliers créés par la volonté royale n'étaient pas attachés à l'hôtel du roi; mais parmi eux se trouvaient néanmoins bon nombre de conseillers royaux.

a. Sous tous les règnes, on vit quelques personnages prendre la haute direction du palais ou de l'hôtel et par suite l'influence prépondérante dans les affaires. Cette situation a été dévolue en général à des prélats pourvus d'une dignité plus ou moins élevée dans la hiérarchie ecclésiastique, ou jouissant d'une autorité personnelle considérable. Tel fut le rôle joué sous Hugues Capet par l'évêque d'Orléans, Arnoul ; sous Robert II, par l'archevêque de Sens, Léothéric, et l'évêque de Chartres, Fulbert [1]; sous Louis VI et Louis VII, par l'abbé de Saint-Denis, Suger [2], et par l'évêque de Soissons, chancelier de France, Hugues de Champfleuri [3]; à la fin du règne de Louis VII et au commencement du règne de Philippe Auguste, par Guillaume de Champagne, archevêque de Reims [4]; sous Philippe Auguste et Louis VIII, par l'Hospitalier Guérin, chancelier et évêque de Senlis [5]; sous Louis IX et Philippe le Hardi, par Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis [6]. Il arriva fréquemment aussi que des laïques, officiers du palais ou conseillers influents, profitèrent de la faveur extraordinaire dont ils jouissaient auprès du prince pour accumuler entre leurs mains tous les pouvoirs et devenir ainsi de véritables premiers ministres, sinon à titre officiel, au moins de fait. Cette place prépondérante dans le palais et dans le gouvernement a été occupée par Hugues de Beauvais sous Robert II [7], par Étienne de Garlande sous Louis VI [8], par Robert Clément et par Gille Clément sous Philippe Auguste [9], par Pierre de la Broce sous Philippe le Hardi [10], par Guillaume de Nogaret [11] et Enguerran de Marigni [12] sous Philippe le Bel.

b. L'élévation d'hommes de petite noblesse ou même de basse naissance au poste si envié et si important de chef des conseillers royaux a excité de tout temps les protestations des membres de la famille royale et de la haute féodalité. Il est donc inexact de dire que « le règne de Philippe III fut l'un des premiers qui aient été marqués, dans l'histoire de France, par une révolution de palais [13] ». Le sort malheureux du

---

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 198. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux* et *De Fulberti vita*, pass.
2. Luchaire, *Instit. monarch.*, t. I, p. 199; *Louis VI*, Introd., p. 57 et suiv.
3. *Instit. monarch.*, I, 192-193.
4. *Instit. monarch.*, I, 199; Williston Walker, p. 59.
5. Williston Walker, p. 60; E. Petit, *Le règne de Louis VIII*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1890, p. 118.
6. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 41.
7. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 198 et note 1; Pfister, *Études*, 66-67.
8. Luchaire, *Louis VI*, Introd., p. xliii suiv.
9. Williston Walker, p. 58.
10. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, ch. ii.
11. E. Renan, *Guill. de Nogaret*, dans *Hist. littér.*, XXVII, p. 233-351, et *Revue des Deux Mondes*, 1872. Cf. Vaissette, *Hist. de Lang.*, X, 53, et note addit. de A. Molinier, p. 57.
12. P. Clément, *Enguerrand de Marigny* (1857); Boutaric, *La France sous Phil. le Bel*, p. 422-424.
13. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 13

chambellan, Pierre de la Broce, qui tomba sous la coalition de la faction dirigée par la reine Marie de Brabant et du parti aristocratique, et la destinée tragique d'Enguerran de Marigni, objet de la haine persévérante de Charles de Valois, ont eu des précédents dans l'histoire capétienne du XI[e] et du XII[e] siècle. Hugues de Beauvais, égorgé par les sicaires de Foulque Nerra; Étienne de Garlande, disgracié par l'influence de la reine Adélaïde de Maurienne; Gille Clément, qui perdit également le *principat* dans des circonstances restées obscures, ont été victimes des mêmes intérêts et des mêmes passions. On voit, dès l'origine de la monarchie, poindre la jalousie des princes de la famille régnante et des grands feudataires contre les conseillers intimes de la royauté. Il faut reconnaître d'ailleurs que l'autorité exercée par ces derniers n'était pas toujours justifiée par l'intégrité du caractère et des mœurs; qu'ils ont trop souvent usé de leur situation pour accumuler les dignités les plus lucratives, et que leur cupidité et leur vénalité ont excité, à bon droit, l'indignation des contemporains[1]. Quoi qu'il en soit, la réaction féodale qui se manifesta après la mort de Philippe le Bel semble avoir eu pour effet de substituer à l'influence des *domestiques royaux* celle des parents du roi et des princes apanagés. Le véritable premier ministre, sous les trois fils de Philippe le Bel, a été Charles de Valois[2].

293. **Les origines du Grand Conseil***. — C'est seulement sous le règne de saint Louis que le groupe des conseillers royaux, chargés plus spécialement d'assister le souverain dans l'expédition journalière des affaires politiques, commence à se distinguer des deux autres groupes à qui le roi déléguait le règlement des affaires judiciaires et le contrôle financier sur les agents de la couronne. La distinction fut encore plus nette, lorsque ces deux dernières catégories de conseillers, maîtres du Parlement et maîtres des comptes, formèrent des assemblées à peu près sédentaires dans la capitale du royaume. Le conseil politique du roi conserva encore pendant longtemps son caractère ambulatoire. Il fallait bien que le chef de la monarchie eût constamment à sa portée, partout où il faisait séjour, ceux qui l'aidaient à gouverner. D'autre part, sous les règnes de saint Louis, de Philippe III, et pendant la première période de celui de Philippe le Bel, le conseil et la cour judiciaire restèrent composés du même personnel, dont les éléments se transportaient d'une assemblée à l'autre avec une singulière mobilité. Le mot *consilium* dési-

---

* A. Aucoc, *Le Conseil d'État avant et depuis* 1789 (1876). — Vuitry, *Études*, I, 153; II, 236 et 237. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 163 suiv. — Langlois, *Philippe III*, p. 312-313; et surtout Noel Valois, *Étude histor. sur le Conseil du roi*, Introd. à l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État* (1886).

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 201 et suiv.

2. A. Renvoisé, *Études sur le règne de Louis X*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1889, p. 78; Couderc, *Le gouvernement de Charles IV*, ibid., an. 1886, p. 56.

gnait encore à cette époque, soit l'assemblée des trois organes principaux issus de la *curia regis*, soit chacune des trois sections ; on le trouve appliqué au Parlement et à la Chambre des comptes, aussi bien qu'au Conseil politique ou conseil de gouvernement.

Au commencement du XIVe siècle, le personnel des trois sections est devenu à peu près distinct. Le terme de *consilium* tend à être exclusivement réservé au Conseil politique, qui se distingue même des autres assemblées en s'intitulant *magnum* ou *majus consilium*, le *grand conseil*, expression qui apparaît dans les documents officiels au moins à partir de 1303. On le désigne aussi, à cette époque, sous les dénominations de *étroit conseil* ou de *conseil secret*. La fonction de conseiller devient un office en titre, dont on est investi par lettres patentes[1]. D'ailleurs, dès le règne de Philippe III, les gens du conseil prêtaient au souverain un serment spécial (*juramentum quod faciunt illi qui sunt de consilio domini regis*), dont la formule nous a été conservée[2]. Mais l'organisation régulière du Grand Conseil ou Conseil étroit ne date guère que de Philippe le Long. Par un premier règlement de juillet 1316, ce prince, alors simple régent du royaume en attendant la naissance du fils posthume de Louis le Hutin, composa le Conseil étroit de vingt-quatre personnages de haut rang, investis d'une partie importante des prérogatives royales, entre autres du droit d'accorder grâces et remissions, de disposer des offices royaux et des bénéfices ecclésiastiques. Devenu roi, Philippe V, par l'ordonnance du 18 juillet 1318, décida que le Conseil se réunirait une fois par mois (d'où son nom de *consilium mensis*), lui conféra d'importantes attributions administratives et même financières, mais, en même temps, lui donna un caractère moins aristocratique.

Le *Conseil du mois* disparut lui-même, à la fin de l'année 1320. « Le Grand Conseil redevint alors, dit M. Noël Valois, ce qu'il était sous Philippe le Bel, une assemblée de composition variable, réunie à des intervalles irréguliers. Les jours de séances solennelles, sa composition rappelle beaucoup celle du Conseil étroit de 1316 ou de 1320, mais le plus souvent il est formé de personnalités moins importantes[3]. »

2. L'ADMINISTRATION LOCALE.

294. **Les prévôts**. — Aucun texte ne prouve l'existence de prévôts sous le règne de Hugues Capet. Il semble même que le premier Capétien soit resté dans la tradition carolingienne en déléguant à l'un de ses vas-

---

1. Boutaric, p. 164, note 5, cite le texte d'une nomination de conseiller, de 1310.
2. Noel Valois, p. 7, d'après Arch. nat. JJ. 30°. La formule du serment rapportée par Boutaric, p. 165, n'est pas celle des conseillers royaux, mais celle des vassaux du roi, erreur reproduite par Vuitry, et signalée par M. Valois. Cf. Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 127.
3. Noel Valois, *ibid.*, XIX.

saux, le comte Bouchard, ses pouvoirs sur Paris avec le titre de *comes regalis*[1]. Mais, sous Robert II, il est déjà question du « prévôt » (*præpositus*) de Sens et de celui d'Étampes[2]. Depuis le règne de Henri Ier jusqu'à l'institution des *bailliages*, on ne voit plus d'autres agents directs de l'autorité capétienne que les prévôts et leurs subordonnés. C'est à eux que sont adressés formellement les mandements royaux. L'origine première de l'institution prévôtale sera difficilement élucidée. Il est possible cependant que les Capétiens (et à leur exemple les hauts feudataires) l'aient empruntée aux communautés ecclésiastiques qui désignaient de toute ancienneté, sous le nom de *prévôts*, les officiers chargés de gérer les possessions éloignées de l'abbaye[3].

Les prévôts capétiens offrent avec les officiers carolingiens ce point de ressemblance qu'ils réunissent en leur personne tous les pouvoirs de l'ordre politique, judiciaire, militaire et financier. La circonscription domaniale sur laquelle s'étend leur juridiction n'est pas non plus chose nouvelle ; elle correspond, en général, à la *châtellenie*[4]. D'autre part, l'institution prévôtale ne fut pas tout à fait, dès le début, le résultat d'une rupture complète avec les usages de l'âge précédent, car 1° l'investiture du prévôt conserva un caractère à demi féodal, le prévôt prenant sa charge et le ressort territorial qui y était attaché comme une *tenure* pour laquelle il relevait du roi ; 2° il n'est pas douteux, qu'au XIe et au XIIe siècle au moins, certaines prévôtés aient été héréditaires, soit de droit par concession royale, soit en fait par usurpation[5]. Cependant, le changement fut considérable à d'autres points de vue. Le prévôt était souvent aussi un officier de basse naissance ou de très petite noblesse, nommé, déplacé et révoqué par le souverain. Les difficultés que présente la surveillance d'une régie firent que les rois affermèrent aux enchères la plupart de leurs prévôtés. Le prévôt était donc à la fois *feudataire*, *fermier* et *agent assermenté* : de cette situation complexe découle toute l'histoire de l'administration locale et des rapports de nature très diverse qui existaient entre les officiers royaux et le prince qui les investissait.

En qualité de *fermier* et d'*officier de finance*, le prévôt dirigeait l'exploitation des propriétés domaniales et en percevait le revenu (§ 319).

Comme *juge*, il connaissait en première instance de tous les délits et de tous les crimes. Sa compétence allait du procès de simple contravention jusqu'à la cause *pro majore maleficio*, où il s'agissait de l'homicide, du vol, du rapt, de la trahison et de l'incendie. Il est vrai qu'un grand nombre de communes et d'établissements ecclésiastiques avaient obtenu du roi le privilège de n'être point soumis à la juridiction souvent odieuse de ce fonctionnaire, de juger eux-mêmes leurs hommes, ou, du moins,

---

1. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 127.
2. Pfister, *ibid.*, p. 130 ; Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 208, 209.
3. Voir, sur ce point, Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 215.
4. Longnon, *Atlas histor. de la France*, texte de la 3e livr., p. 242.
5. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 237.

de ne comparaître en justice que devant la cour royale. Mais, en ce cas même, le prévôt connaissait ordinairement de la cause s'il y avait flagrant délit, ou si le corps privilégié refusait de faire bonne justice. Lorsque le prévôt ne jugeait pas lui-même, il avait le droit de *semondre* à comparaître devant la cour du roi.

Comme *officier de justice et exécuteur des arrêts judiciaires*, le prévôt était chargé de saisir les délinquants et les criminels, d'autoriser les duels de justice et d'en régler les conditions, d'exercer la contrainte contre les débiteurs, de faire observer sur les chemins publics la sauvegarde du roi, de garder les bois et les eaux du domaine, de veiller sur les serfs et les serves qui constituaient la *famille* royale. Il devait donc disposer de la force militaire et possédait, en effet, dans les principales villes, le commandement de la tour du roi, le droit de semondre pour l'ost et la chevauchée, et probablement celui de conduire les contingents locaux à l'endroit où se réunissait l'armée.

Les textes du XIIe siècle[1], comme ceux du XIIIe[2], mentionnent souvent la coexistence de plusieurs prévôts royaux dans une même localité. En ce qui concerne les grandes villes, le fait peut s'expliquer par la nécessité de répartir entre plusieurs fonctionnaires la charge administrative trop lourde pour un seul. Il est vraisemblable que, dans ce cas, il y avait un prévôt principal qui était le titulaire véritable de l'office et auquel étaient subordonnés les autres prévôts. Mais comme on voit, à Paris par exemple, l'unité du pouvoir prévôtal alterner, de la façon la plus irrégulière, avec la multiplicité, il est plus simple de supposer que ces variations avaient leur raison d'être dans les circonstances mêmes de la mise en ferme. Tantôt la fonction était adjugée à une seule personne, tantôt plusieurs fermiers se réunissaient pour l'acheter et l'exerçaient par indivis.

En raison de l'universalité de leurs pouvoirs et du caractère encore à demi féodal de leur office, les prévôts du XIe et du XIIe siècle constituaient un corps quasi seigneurial dont les excès n'étaient souvent pas moins dangereux pour la classe populaire que la tyrannie des véritables possesseurs de fief. Ces fermiers feudataires abusaient de leur situation pour faire rendre à la *matière* taillable et corvéable le plus qu'elle pouvait fournir et pour multiplier les exactions[3]. Leurs excès atteignirent de telles proportions que les rois en arrivaient à constater eux-mêmes, dans leurs chartes, la dépopulation complète d'un certain nombre de localités du domaine, abandonnées par leurs habitants. Ce fut ce qui engagea le pouvoir royal, soucieux de ses intérêts financiers, à accorder aux villes de leur patrimoine des chartes de privilèges dont l'un des objets principaux était justement de restreindre et de déterminer avec précision les droits

---

1. LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, 1, 217.
2. BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 171.
3. Sur les abus de pouvoir des prévôts, voir LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 232 et suiv. Cf. PROU, *Les coutumes de Lorris*, p. 10 suiv.

du prévôt. Entre autres précautions prises contre ses fonctionnaires, le roi a soin d'exiger qu'avant d'entrer en charge, le prévôt jure fidélité à la constitution de la ville où il est installé. Les habitants ont le droit de ne pas se rendre à sa sommation tant que ce serment n'est pas prêté. En même temps les Capétiens essayent de réagir contre la tendance des prévôts à devenir propriétaires de leurs charges et à se perpétuer par l'hérédité. Ils diminuent eux-mêmes l'autorité de leurs représentants : 1° en prodiguant les privilèges de l'exemption judiciaire aux abbayes et aux villes domaniales; 2° en distinguant le ressort propre de la justice royale d'avec celui de la justice prévôtale, moins étendu, et en déterminant le tarif de l'amende que, pour un même délit, doivent prélever le trésor et le prévôt. Des localités entières sont même soustraites complètement à la justice prévôtale et n'ont plus à répondre qu'à la cour du roi. On voit jusqu'à de simples particuliers obtenir ce privilège. Enfin le soin que prend le pouvoir central de limiter l'action de chaque prévôt à sa circonscription et d'empêcher les prévôts d'empiéter sur les offices inférieurs, ne doit pas être considéré seulement comme une mesure de bon ordre administratif; il prouve en même temps la nécessité où se trouvait le roi de réduire à leur plus stricte mesure les pouvoirs exorbitants des fonctionnaires royaux.

On verra plus bas que la création des baillis eut en partie pour objet de diminuer les inconvénients et les dangers inhérents à l'institution prévôtale. Sous la surveillance incessante de leurs supérieurs hiérarchiques, les prévôts pouvaient moins facilement abuser de leur charge; les cas d'hérédité disparurent peu à peu, et le caractère féodal de l'office ne tarda pas à s'effacer. D'une part, un certain nombre de villes libres obtinrent, ou plutôt achetèrent du gouvernement royal le droit de prendre elles-mêmes la prévôté à ferme[1]. D'autre part, les grandes ordonnances administratives, émanées des successeurs de Philippe Auguste, visèrent à amoindrir, tout en la régularisant, la situation des prévôts. Celle de 1303[2] prescrit de ne donner à ferme les prévôtés du roi « qu'à des personnes fidèles, capables, de bonne renommée », et ne permet plus aux prévôts-fermiers de juger et de fixer les amendes. Celle de 1320[3] veut que les prévôtés ne soient affermées que pour un an (en exceptant de la ferme les rentes et autres revenus similaires), et recommande également aux baillis de ne les confier « qu'à des hommes sages, instruits, non issus de noblesse, et ayant bonne réputation », alors même que des personnes moins capables offriraient un plus haut prix. Ces mesures prises par la royauté, jointes au contrôle effectif qu'exerçaient les baillis, eurent certainement pour effet de rendre plus rares les malversations des

1. Voir des exemples de ces concessions de prévôtés dans Giry (*Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 48, Mantes, 1201, et p. 49, Chaumont, 1205) et dans Aug. Thierry (*Mon. inéd. du tiers état*, I, 289, Amiens, 1292). Cf. Luchaire, *Les Communes*, p. 197.

2. *Ordonn.*, I, 358. 3. *Ibid.*, XII, 449.

prévôts ; mais des documents irrécusables[1] prouvent qu'à la fin du XIIIe siècle, ces fonctionnaires avaient encore le pouvoir de commettre bien des abus.

Les grandes annexions de cette époque firent entrer dans la hiérarchie administrative des agents du même ordre et du même rang que les prévôts de l'ancien domaine royal, mais portant des noms différents, qu'ils tenaient de l'époque féodale et qu'ils conservèrent au service de la monarchie. Au *prévôt* de la France proprement dite, de l'Auvergne, du Poitou et de la Champagne, correspondait exactement le *vicomte* en Normandie, le *bayle* dans le Toulousain et l'Albigeois, et le *viguier*, appelé aussi quelquefois *bayle* et *châtelain*[2], dans les circonscriptions de Beaucaire et de Carcassonne. Quelques prévôts s'appelaient *gardes de prévôtés* ou *sous-baillis*[3]. Le fonctionnaire chargé d'administrer Paris au nom du roi conserva son ancien nom de prévôt, mais en réalité il exerçait les pouvoirs d'un bailli, puisqu'il avait sous ses ordres plusieurs circonscriptions prévôtales[4].

295. **Origine des baillis** *. — Jusqu'à la fin du XIIe siècle, la monarchie n'eut pas d'autres agents locaux que les prévôts et leurs subor-

---

* **Généralités.** — DUCANGE, *Gloss. lat.*, au mot BAILLIVI. — BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 486, et II, 517. — BEUGNOT, Préface de l'édition de Beaumanoir, VII suiv., *Olim*, I, 38-39, 40, 51 et I, 1042. — BORDIER, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir.* — TH. LABORDE, *De l'institution des baillis sous St Louis et Philippe le Hardi*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, an. 1854. — VUITRY, *Études*, II, p. 250 suiv. — LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 219. — WILLISTON WALKER, *On the increase of royal power in France under Philip Augustus*, p. 128 suiv. — WALLON, *St Louis*, p. 65-66. — CH. V. LANGLOIS, *Philippe III*, p. 323 suiv. — BOUTARIC, *St Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 129 suiv., 154 suiv.; *La France sous Philippe le Bel*, p. 169 suiv.

Monographies. — L. DELISLE, *Les baillis du Cotentin*, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. XIX. p. 61. — QUÉNAULT, *Les grands baillis du Cotentin*, *ibid.*, t. XXV, p. 125. — L. DELISLE, *Pierre de Thillay, bailli de Philippe Auguste*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, 4e série, t. V, p. 114, 246. — H. FURGEOT, *Les baillis de Mâcon, sénéchaux de Lyon*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1878. — BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Notices sur les baillis d'Anjou et du Maine à la fin du* XIIe *siècle*, extrait des *Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXXXIV. — MARGRY, *Notes du chanoine Afforty sur les baillis de Senlis*, dans *Mém. du Comité archéol. de Senlis*, t. VII, p. 119 ; — *Comptes de la gestion de Jean de Vères, bailli de Sens* (1307-1308), dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XIX, p. 417. — BOYER, *Sur les bailliage et prévôté de Bourges*, dans l'*Introd. à l'Inv. anal. des arch. départ. du Cher*, t. I, introd., p. XIII, etc.

1. Voir les details du procès relatif à Jean de Nuévi, *vicomte* (c'est-à-dire prévôt) de Pont-Audemer, dans CH. V. LANGLOIS, *Philippe III*, 331 et suiv. Cf. l'ordonnance de 1285, résumée dans les *Olim*, II, 241 : « Item quia clamore insinuante, ad nos devenerat quod *prepositi firmarii*, in exactione et levacione emendarum, suos subditos gravabant ultra modum solitum et antiquum, etc. »

2. A. LONGNON, Texte de l'*Atlas historique*, p. 242 et 243.

3. Exemples dans BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 172.

4. A. LONGNON, p. 244.

donnés, placés sous la surveillance et l'autorité du sénéchal de France. Ce système rudimentaire d'administration était *dangereux*, parce que sénéchal et prévôts étaient des fonctionnaires féodaux, visant à l'hérédité, et que le roi ne les tenait pas pleinement en sa main; il était de plus *insuffisant*, car le contrôle du sénéchal, absorbé par ses fonctions à la cour, existait à peine, et, d'ailleurs, une trop grande distance séparait les prévôts, chefs de petites circonscriptions domaniales, du roi et des grands officiers de la couronne, qui constituaient le pouvoir central. Ces inconvénients et ces périls devinrent d'autant plus à redouter : 1° que le domaine royal s'accrut davantage, et que les affaires locales prirent avec le temps un caractère de multiplicité et de complexité qu'elles n'avaient pas eu tout d'abord ; 2° que la défiance inspirée au roi par le dapiférat et les vacances fréquentes et prolongées de cet office aboutirent à supprimer le seul élément administratif qui pût relier le centre de la monarchie aux fonctionnaires locaux. Une réforme s'imposait donc : elle s'accomplit sous le règne de Philippe Auguste, période d'agrandissements matériels et de concentration administrative, et consista essentiellement dans l'institution des *baillis* (*baillivi*, quelquefois *baillivi capitales* ou *magni*), c'est-à-dire d'officiers non féodaux, véritablement et purement fonctionnaires, nommés, salariés, surveillés de près, transférés et révoqués par l'autorité centrale. Le nom n'était pas nouveau, mais la chose l'était : car il s'agissait bien de créer des agents d'ordre supérieur, hiérarchiquement placés au-dessus des prévôts, et chargés de représenter la royauté dans une circonscription beaucoup plus étendue que le ressort de la prévôté.

L'origine de la fonction baillivale donne lieu à un certain nombre de questions qui ne sont pas encore pleinement élucidées. Il est constant qu'elle n'existait pas avant le règne de Philippe Auguste et que le premier document authentique où elle soit certainement mentionnée est l'acte célèbre de 1190. Réglant la situation administrative de son royaume avant de partir pour la Terre Sainte, Philippe Auguste détermine clairement : 1° la subordination des baillis par rapport au gouvernement central ; 2° la supériorité hiérarchique des baillis sur les prévôts; 3° la nécessité pour les baillis de venir rendre leurs comptes à Paris, trois fois par an, et de tenir régulièrement des assises judiciaires dans les localités soumises à leur action[1]. Les termes mêmes qu'il emploie prouvent d'ailleurs que l'institution avait été établie antérieurement à la date même de l'acte où il en est parlé pour la première fois; mais tout porte à croire qu'elle ne précéda que de quelques années le testament de 1190. Jusqu'ici les tentatives faites par certains érudits pour prouver qu'il existait des baillis avant cette date, dans les États de quelques hauts barons, tels que le duc de Normandie, le comte de Champagne ou le comte de Flandre, n'ont pas été couronnées de succès (§ 142). Tantôt ils

1. Williston Walker, p. 128-129.

ont allégué des actes denués de date certaine ou dépourvus d'authenticité, tantôt ils ont donné à l'expression *baillivus*, par elle-même vague et élastique, un sens rigoureusement précis qu'ils n'avaient pas le droit de lui appliquer. Il semble bien que la priorité de l'idée reste à Philippe Auguste, et que les grands vassaux, en ceci comme en d'autres points, n'ont fait qu'imiter le chef de la monarchie ; mais ils ont suivi son exemple de très bonne heure, sous l'empire des mêmes nécessités.

On peut croire que l'autorité confiée à ces fonctionnaires nouveaux ne fut en grande partie que le résultat d'un démembrement du pouvoir exercé par le sénéchal de France. Il existe en effet un lien visible entre la création des baillis et la suppression de fait du dapiférat qui eut lieu en 1191. Le nom même de *sénéchaux* donné aux agents du roi qui, dans le midi et l'ouest de la France, remplirent exactement les mêmes fonctions que les baillis et se trouvèrent placés au même degré de la hiérarchie administrative, est significatif et dénote clairement leur origine. Eux aussi héritèrent, au moins en partie, de l'autorité exercée jadis par les sénéchaux des grands fiefs, officiers du même ordre que le sénéchal du roi de France. Cette théorie n'est d'ailleurs pas inconciliable avec celle qui fait sortir l'institution baillivale des missions extraordinaires confiées (dès le règne de Louis VII au plus tard) à des conseillers intimes ou palatins que la royauté chargeait temporairement de représenter et de défendre ses intérêts dans une région plus ou moins étendue[1]. Il est possible que ces délégations fréquemment répétées aient fini par prendre, sous Philippe Auguste, un caractère de permanence et abouti ainsi directement à la fonction appelé *baillivia*. Les baillis permanents et régulièrement investis du pouvoir administratif dans une circonscription fixe, tels que nous les voyons fonctionner à la fin du XIIIe siècle, tireraient donc leur origine d'une évolution tout à fait semblable à celle qui, au XVIIe siècle, transforma en *intendants* les maîtres des requêtes ou délégués des conseils royaux chargés de missions temporaires dans les provinces.

Cette doctrine nous paraît corroborée par le caractère un peu flottant de l'institution baillivale envisagée à ses débuts. Dans les textes de l'époque de Philippe Auguste, et notamment dans l'acte de 1190, le mot *baillivia* désigne la fonction judiciaire, financière et administrative exercée par le bailli, beaucoup plus souvent que la circonscription géographique sur laquelle s'étend son autorité. Le bailli est un délégué du roi, membre du conseil privé ou de la cour judiciaire, chargé de faire des enquêtes, d'assurer l'exécution des arrêts de la justice royale, et de résoudre sur place des questions litigieuses d'intérêt majeur, plutôt qu'un fonctionnaire local établi à poste fixe. Ses pouvoirs sont géographiquement mal délimités ; le nombre des prévôtés soumises à son contrôle est variable, et,

1. Cette théorie a été développée dans une dissertation d'un ancien élève de la Sorbonne, M. Moniot, qui sera, il faut l'espérer, prochainement publiée. Voir mes *Instit. monarch.*, I, 201.

somme toute, il appartient à l'administration centrale plutôt qu'à l'administration locale[1]. Ce caractère primitif de l'institution persista, par certains côtés, sous les successeurs de Philippe Auguste, jusque dans une période très avancée du XIII[e] siècle, où nous voyons des baillis siéger encore au Parlement[2].

L'histoire des bailliages institués tardivement dans les régions annexées à l'ancien domaine royal offre l'exemple d'une évolution analogue. Les baillis de Mâcon, établis par saint Louis en 1239, lors de l'acquisition du comté de Mâcon, et chargés d'administrer en chef, au nom du roi, toutes les possessions de la couronne en Bourgogne et dans le Forez, ont été précédés dans cette province par des agents royaux investis d'une délégation temporaire (un *vicarius in Burgundia* en 1218, un *baillivus in Burgundia* en 1236, un *baillivus Burgundiæ* en 1238[3]). Peu à peu, dans l'ancien comme dans le nouveau domaine, le caractère de permanence de la fonction s'est accentué ; les limites des ressorts baillivaux se sont fixés, englobant même les grands fiefs indépendants ; le partage de la fonction entre deux titulaires, cas assez fréquent au début, a cessé d'être pratiqué, et le bailli lui-même, absorbé par les affaires locales, s'est de plus en plus détaché de Paris et de la *curia regis*. En même temps, le nombre des circonscriptions soumises à ces fonctionnaires s'est notablement augmenté, résultat naturel des annexions opérées par les rois du XIII[e] siècle et de la complexité croissante des matières administratives.

296. **Fonction et pouvoirs des baillis**. — Le bailli, nommé par le conseil royal, salarié par le Trésor, est un fonctionnaire à la fois très dépendant du gouvernement central et très puissant dans son bailliage, où il exerce, comme une sorte de vice-roi, toutes les prérogatives attachées à l'autorité publique.

Agent politique, il représente et défend le pouvoir royal dans ses rapports avec la féodalité, l'Église et les bourgeoisies, transmet aux hauts barons, dont les fiefs relèvent de son bailliage, les ordres du souverain, intervient quelquefois comme arbitre dans les démêlés des seigneurs, maintient la paix dans son ressort et fait respecter la sauvegarde royale.

Administrateur, il exécute les arrêts du pouvoir central, promulgue les ordonnances du roi et veille à ce qu'elles soient observées, exerce lui-même une part de l'autorité législative en lançant des proclamations et des ordonnances locales, possède la haute direction des travaux publics,

---

1. Sur les pouvoirs des baillis sous Philippe Auguste, voir Williston Walker, p. 129 et suiv. Après des considérations générales très justes sur l'origine et la nature de la fonction, l'auteur essaye (p. 131 suiv.) de faire le départ des attributions financières des baillis et des prévôts, d'après les comptes de Brussel ; mais les résultats qu'il a obtenus manquent de netteté.

2. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 319 ; Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, x, note 1. Jusqu'en 1302, certains baillis conservèrent le titre de *Consiliarius domini regis*.

3. Furgeot, *Les baillis de Mâcon*, § 2.

surveille et contrôle les fonctionnaires inférieurs, qu'il nomme lui-même en grande partie.

Agent de finances et comptable, il institue les prévôts fermiers, centralise les recettes du bailliage, les fait parvenir au Trésor, et rend ses comptes aux gens du roi (§ 319).

Agent militaire et homme d'épée lui-même le plus souvent, il convoque les vassaux et arrière-vassaux soumis à l'ost et à la chevauchée, veille au bon état des forteresses, punit les refus de service militaire, exécute à main armée les mesures prises contre les malfaiteurs et les criminels, qu'il poursuit jusque sur le territoire des seigneurs hauts justiciers.

Officier de justice, il est l'intermédiaire naturel entre le Parlement et les justiciables, transmet les ajournements, les arrêts de la cour, et les fait exécuter, juge en appel les causes déjà soumises aux juridictions inférieures, et juge lui-même en première instance.

L'importance du rôle joué par les baillis ne consiste pas seulement dans l'exercice régulier des pouvoirs universels qu'ils détiennent au nom du roi. Elle réside surtout, aux yeux de l'historien, dans les efforts continus qu'ils ont faits, en tous sens, pour accroître l'autorité royale et le domaine du souverain, empiéter sur les justices féodales, ecclésiastiques et municipales par les procédés les plus divers, abolir les privilèges, multiplier les sauvegardes royales, en un mot, pour supprimer ou diminuer, dans les localités, toute autorité capable de porter ombrage à celle du maître. C'est au zèle ardent de ces fonctionnaires, tantôt encouragés, tantôt désavoués par le gouvernement central, que sont dus surtout les progrès rapides accomplis par le principe monarchique sur tous les points du territoire français. On sait que Beaumanoir a tracé du *bon bailli* un portrait idéal[1], exigeant de lui, ou peu s'en faut, toutes les vertus de l'administrateur et de l'homme privé, voulant qu'il fût « sage et aimant Dieu, doux et débonnaire, endurant et écoutant, laissant les parties s'expliquer à leur aise, hardi et vigoureux; sans nulle paresse; large avec modération, sans folle dépense; obéissant au commandement de son seigneur, sans compromettre le salut de son âme; capable de distinguer le bien du mal, le droit du tort, les gens pacifiques des querelleurs, les gens loyaux de ceux qui fraudent; prompt et actif d'esprit, loyal surtout, car s'il a sagesse et loyauté, il a toutes les vertus en même temps ». En un mot, le bailli modèle doit « accroître la terre de son seigneur, *sans faire tort à autrui* ». Les deux termes de cette formule étaient si difficiles à concilier, qu'en fait, la vie d'un bailli du XIIIe siècle se passait à empiéter, pour le plus grand profit de la couronne, sur les droits, les privilèges et les propriétés des seigneurs, et que la royauté elle-même se voyait tous les jours obligée de modérer le zèle de ses agents, de réprimer, par blâme officiel ou arrêt de justice, leurs usurpations, et de défendre contre eux cette féodalité dont elle avait intérêt à précipiter la ruine.

1. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvoisis* (éd. Beugnot, t. I, p. 17 et suiv., et 26).

297. **Restrictions apportées à la puissance baillivale.** — L'omnipotence des baillis trouvait d'ailleurs son contrepoids dans les précautions prises par le gouvernement central pour assurer leur subordination, régulariser leur gestion, fixer et même restreindre leurs prérogatives. Non seulement le roi se réservait le pouvoir de les nommer, de les transférer et de les révoquer à sa guise, mais il avait pour politique de ne les laisser que peu de temps en fonctions dans la même province, deux ou trois ans tout au plus. Il les envoyait du nord au midi, des bailliages dans les sénéchaussées, et réciproquement, avec la même facilité dont usent aujourd'hui nos ministres de l'intérieur pour déplacer leurs préfets[1]. L'obligation où ils étaient de se tenir en communication continue avec le conseil du roi et avec le Parlement, où on les appelait souvent pour éclaircir des questions obscures, certifier une coutume, justifier leurs mesures administratives ou leur gestion financière, était une garantie de leur dépendance. Leur administration était sévèrement contrôlée par le roi, par la *curia regis* et par des inspecteurs ou enquêteurs spéciaux dont il sera question plus bas. On avait soin de maintenir strictement leur action dans les limites de la circonscription qui leur avait été assignée[2], et qui comprenait non seulement le bailliage proprement dit, mais les territoires des petits et grands barons qui s'y trouvaient inclus ou attenants[3].

D'autre part, les ordonnances administratives du xiiie siècle (1254, 1256, 1278, 1303, 1320) ont eu en grande partie pour objet de réglementer la fonction baillivale. D'après leurs prescriptions, le bailli était tenu de jurer, à son entrée en charge, qu'il ferait bonne justice à tous, sans faveur et sans animosité, qu'il conserverait avec soin les droits du roi et les franchises locales, qu'il surveillerait et punirait au besoin les agents placés sous ses ordres. Pour le prémunir contre la *corruption*, on lui défendait de recevoir aucun présent des justiciables, ni pour lui, ni pour les siens; il ne devait pas en faire non plus à ses supérieurs hiérarchiques (membres de la cour du roi, gens des comptes, enquêteurs). Toutes relations d'intérêt personnel et pécuniaire avec ceux qui étaient au-dessus et au-dessous de lui lui étaient sévèrement interdites. Pour empêcher les *abus de pouvoir*, on lui défendait de se marier ou de

---

1. La carrière administrative du célèbre bailli Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir, suffit à nous donner une idée de la mobilité de ces fonctionnaires. Il fut bailli de Clermont de 1279 à 1282, sénéchal de Poitou en 1286, sénéchal de Saintonge en 1288, bailli de Vermandois en 1289, bailli de Touraine en 1292, bailli de Senlis en 1293. Voir ce que dit Bordier, *Philippe de Beaumanoir*, sur la durée des fonctions des baillis (p. 97), sur leur dépendance et leur mobilité (p. 95-98).

2. Voir les arrêts relatifs aux délimitations des bailliages de Bourges et d'Orléans, dans les *Olim*, I, p. 436 (an. 1254); des bailliages de Bourges et de Mâcon, *ibid.* (an. 1271).

3. On sait que le duché de Bourgogne était dans le ressort du bailli de Mâcon, le duché d'Aquitaine dans celui de la senéchaussée de Périgord, le comté de Bretagne dans le ressort du bailli de Tours (et aussi parfois dans celui du bailli du Cotentin), etc.

marier les siens dans le bailliage, de leur y procurer des bénéfices, d'y participer aux adjudications, d'avoir des parents pour fermiers ou pour auxiliaires dans les fonctions de prévôt, de lieutenant ou de juge, d'entrer dans les monastères sans nécessité, de commettre exactions et concussions, de fatiguer les populations en transférant de localité en localité le siège de son administration. On lui recommandait de tenir exactement ses assises, et surtout de résider et d'exercer ses fonctions en personne. Il ne pouvait établir de substituts ou de lieutenants qu'en cas de maladie ou d'absence pour le service du roi. Tenu d'exécuter les mandements royaux, il était cependant autorisé à faire connaître au souverain, par lettre dûment scellée, les motifs légitimes qu'il aurait de ne pas accomplir les ordres reçus. Par surcroît de précaution, on l'obligeait, après sa sortie de charge, à rester quarante jours dans son bailliage, afin que la population pût exercer contre lui de justes revendications, et qu'il ne se dérobât point à une responsabilité dont le poids retombait sur ses héritiers[1].

Au total, l'autorité des baillis, considérée à certains points de vue par le gouvernement central comme dangereuse, alla en s'affaiblissant à mesure qu'on s'éloigne du commencement du XIIIe siècle. Après avoir reçu d'eux les services qu'elle en attendait, la royauté sentit le besoin de limiter les pouvoirs extraordinaires qu'elle leur avait conférés. Il est constant qu'ils perdirent peu à peu leur importance première. Non seulement le Parlement les diminua, en recevant, dans des circonstances de plus en plus nombreuses, l'appel de leurs subordonnés et de leurs justiciables, et en les réduisant, autant que possible, à leur juridiction de première instance, mais il accueillit plus facilement qu'autrefois les accusations dont on les chargeait, prit parti contre eux dans les cas les plus divers, et ne négligea pas les occasions de les réprimander et de les condamner pour abus de pouvoir. Au même moment, la force des choses poussait la royauté à restreindre leurs attributions et à démembrer en quelque sorte leur office par la création ou le développement de certaines fonctions spéciales, telles que celles de receveur, de maître des eaux et forêts, de maîtres des ports et passages, de procureur du roi près les tribunaux provinciaux, etc.

298. **Les sénéchaux**[2]. — Les sénéchaux royaux du XIIIe siècle, établis dans l'Ouest et le Midi, agents d'ordre administratif, placés au même degré de la hiérarchie que les baillis et investis des mêmes pouvoirs, dérivent, comme eux, des sénéchaux féodaux qui existaient dans toutes les baronnies. Quand la royauté capétienne annexa, pour la première fois,

---

1. Sur les dispositions des ordonnances précitées, relatives aux baillis, voir, outre les *Ordonn.*, I, 64, 77, 354 et XII, 449, Wallon, *St Louis*, II, 68; Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 325 (voir la *Pièce justif.*, XI, art. 29); Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 174; Vuitry, *Études*, II, 250.

2. Voir plus haut (§ 142) ce que nous avons dit des sénéchaux dans les seigneuries féodales.

le duché d'Aquitaine et comté de Poitiers en 1137, elle sentit la nécessité de laisser à ce grand fief son existence particulière, sous la direction de l'aristocratie locale ; elle conserva donc, mais à titre d'office relevant de la couronne, la *sénéchaussée féodale du Poitou*, dont les seigneurs de Mauzé et de Montreuil-Bellay furent successivement titulaires[1]. De même, lorsque Philippe Auguste eut conquis, sur les Plantagenets, l'État angevin (Anjou, Maine et Touraine) et l'État poitevin (Poitou et Saintonge), il laissa ces deux groupes féodaux sous la direction politique et administrative de deux hauts barons du pays[2]. Guillaume des Roches, qui avait été déjà grand sénéchal (*senescallus capitalis*)[3] de l'État angevin sous Arthur et Jean Sans-Terre, et qui joua un rôle décisif dans l'histoire de la réunion de l'Anjou, de la Touraine et du Maine à la couronne française, reçut de Philippe Auguste la sénéchaussée de ces trois pays, à titre héréditaire, avec une part importante des revenus locaux[4]. Après lui cette dignité passa à la famille de Craon, qui la garda, au moins honorifiquement, jusqu'à l'époque du premier Valois[5]. La même vue politique amena Philippe Auguste à créer, ou plutôt à maintenir la sénéchaussée héréditaire de Poitou, Saintonge et Guyenne en faveur d'Aimeri, vicomte de Thouars[6].

Le système qui consistait à placer les pays récemment annexés sous la domination de certains représentants de la noblesse locale, ayant le double caractère de feudataires héréditaires et d'agents royaux, fut évidemment destiné à ménager, pour ces provinces, la transition entre l'indépendance féodale et l'assujettissement à la monarchie. Mais ce n'était qu'un régime provisoire, exceptionnel, qui devait disparaître à la longue et faire place à l'organisme administratif adopté pour l'ancien domaine. D'ailleurs ces grands sénéchaux ne pouvaient guère s'occuper, en fait, que du commandement militaire et de la direction des affaires politiques dans les provinces soumises à leur autorité. Ils laissaient l'administration proprement dite et la justice dévolues, sous leurs ordres, à des fonctionnaires appelés *lieutenants du sénéchal*, *baillis* ou même *sénéchaux*[7]. Ces fonctionnaires

---

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 224.

2. Sur les sénéchaux sous Philippe Auguste, Williston Walker, p. 137-139.

3. Beautemps-Beaupré, *Notice sur Guillaume des Roches*, p. 21, note F. Ce titre le différenciait des petits sénéchaux locaux dont il sera parlé plus bas.

4. L. Delisle, *Catal. des actes de Ph. Aug.*, n° 848, 859, 1016, 2167. La charte d'août 1204, dans laquelle Philippe Auguste définit les droits de Guillaume des Roches comme sénéchal, est particulièrement intéressante. Cf. Williston Walker, p. 138. — G. Dubois, *Recherches sur la vie de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXX, XXXII et XXXIV. — Beautemps-Beaupré, *Notice sur Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine* (1199-1222), (1889); le même, *Notice sur les baillis d'Anjou et du Maine à la fin du* XIIIe *siècle* (1885).

5. *Histor. de Fr.*, t. XVIII, p. 302.

6. L. Delisle, *Catal.*, n°s 794, 850, 851, 853. Cf. Williston Walker, p. 137, note 3.

7. On voit un sénéchal de Touraine, Thierri de Galardon, chargé d'une enquête par Philippe Auguste. Cf. l'acte de 1207 (Delisle, n° 1016), où il est question de la sénéchaussée de Touraine, de celle de Chinon et de celle de Loudun. Sur ces sénéchaussées

subsistèrent sous les princes apanagistes de la famille de saint Louis à qui furent attribués l'Anjou et le Poitou, et leur office prit de plus en plus le caractère d'une délégation purement administrative et révocable à volonté, comme était celle des baillis du Nord.

On a vu plus haut (§ 142) que, dans la région languedocienne, et bien avant la réforme accomplie par Philippe Auguste, la haute féodalité confiait déjà l'administration locale à des sénéchaux qui n'étaient plus de simples feudataires, et que cet usage s'étendit sous le gouvernement de la maison de Montfort, à l'époque de la guerre des Albigeois. Là aussi, la royauté ne fit que reprendre pour son compte et régulariser une institution qu'elle trouvait tout établie. Telle fut l'origine de ces sénéchaussées royales de Périgord et de Quercy, de Toulouse, d'Agenais, de Rouergue, de Beaucaire, de Carcassonne, qui constituèrent, au XIIIe siècle, autant de foyers d'où la propagande monarchique ne cessa de rayonner dans toutes les directions*.

Bien que le sénéchal fût officiellement assimilable au bailli, et que le pouvoir central ne se fît pas faute d'envoyer alternativement le même fonctionnaire dans les bailliages et dans les sénéchaussées, on peut dire cependant que le sénéchal du Midi, presque toujours noble et homme d'épée, était d'une condition plus relevée que le bailli, et, en général, un plus haut personnage. Plus éloigné du centre, moins facilement surveillé, il jouissait d'une autorité à peu près sans limites. Dans ces sénéchaussées du XIIIe siècle, le gouvernement local est organisé comme le gouvernement central. Autour du sénéchal, qui représente, lui aussi, le roi, au point de vue militaire, politique et judiciaire, et qui est le chef naturel des milices et de la noblesse du pays, se tiennent, pour lui donner conseil dans les cas difficiles, un certain nombre de personnages formant sa cour. La *curia senescalli*, souvent appelée aussi *curia regis*, à la fois tribunal de première instance et assemblée politique, est un organe encore plus important que l'*assise* du bailli. C'est par elle que le sénéchal rend la justice, fixe l'assiette des impôts, reçoit les hommages et les reconnaissances, délibère sur les mandements royaux, règle la situation intérieure des villes. Le nombre et la qualité des membres qui la composent sont d'ailleurs variables. Tantôt elle ne comprend que des agents royaux, juges, avocats, jurisconsultes, viguiers, sergents, notaires. Tantôt elle s'élargit, comprend des évêques, des abbés, la plupart des nobles de la province, des représentants des villes; et alors elle devient l'*assemblée*

---

* Sur les sénéchaux de Périgord et Quercy, VILLEPELET, *Introd. à l'Invent. somm. des arch. départ. de la Dordogne*, série A, p. V; sur les sénéchaux de *Toulouse et Albi, Beaucaire et Carcassonne*, BOUTARIC, *St Louis et Alphonse de Poitiers* et A. MOLINIER, *Hist. de Lang.*, pass.; sur les sénéchaux du Poitou, P. GUÉRIN, *Recueil des documents concernant le Poitou*, dans *Arch. hist. du Poitou*, t. X, introd. p. XV à XXVI, et BRIQUET, *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou*, dans *Arch. hist. du Poitou*, t. VII, p. 149 suiv.

d'ordre inférieur, voir BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Notice sur les baillis d'Anjou et du Maine*, p. 4, et *Les Juges ordinaires d'Anjou et du Maine*, p. 2.

des trois États de la sénéchaussée : on y décide des questions d'intérêt public [1].

D'autre part, comme le principe de la séparation des pouvoirs est beaucoup moins étranger au Midi qu'au Nord, l'organisation de la sénéchaussée est plus complexe que celle du bailliage. Les fonctions judiciaires du sénéchal sont exercées par un lieutenant, qui est le *juge-mage* (*judex major, judex senescalli, clericus regis*), compétent au criminel et au civil. Il reçoit les serments de fidélité, vérifie les assises, préside le tribunal, prononce les sentences et défend les intérêts du roi dans les affaires importantes (*patronus et defensor causarum domini regis*). Néanmoins ses fonctions judiciaires ne l'absorbent pas complètement, et ne l'empêchent pas de remplir d'importantes missions administratives et politiques. De bonne heure aussi, les sénéchaux du Midi se sont déchargés, sur des *receveurs* spéciaux, d'une partie de leurs attributions financières [2].

299. **Les officiers inférieurs.** — Au-dessous des baillis, des prévôts, et des autres personnages assimilés à ces deux catégories d'officiers, l'autorité royale est représentée par tout un monde d'agents inférieurs, directement salariés ou vivant du domaine, simples fonctionnaires révocables à volonté, ou fermiers tenant leur office en fief viager, souvent même en fief héréditaire : car la royauté tolère plus facilement l'hérédité, quand il s'agit des rouages infimes de l'organisme administratif. Dans les villages, l'agent du roi est le maire (*major*) souvent autorisé à transmettre son office à ses enfants, chargé de centraliser les recettes du domaine et de les verser entre les mains du prévôt. Il n'est pas rare, au moins jusqu'au XIIIe siècle, que le maire soit de condition servile, ce qui ne l'empêche pas de cumuler, comme les hauts fonctionnaires, les pouvoirs d'ordre judiciaire, administratif et financier [3]. La pluralité des maires, dans une seule localité, s'explique, comme celle des prévôts, par les conditions de la ferme, qu'obtenaient plusieurs adjudicataires associés [4]. Dans les grandes villes, les prévôts ont pour auxiliaires des *voyers* (*vicarius, viarius*), et même des *sous-voyers* (*subviarius*) [5], et ces différents fonctionnaires font exécuter leurs arrêts judiciaires et leurs mesures administratives par des *sergents* (*servientes*) ou *bedeaux* (*bedelli*). Il faut leur adjoindre les agents inférieurs des services spéciaux, comme les *forestiers*, *verdiers* et *gruyers* des pays de forêts, les *monnoyers*, les *tonlaires* ou employés chargés de la recette des tonlieux et des douanes, etc. (*forestarii, monetarii, telonarii*).

---

1. A. Molinier, *Catal. des actes de Simon de Montfort*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, an. 1873, p. 164 et 177.
2. *Ibid.*, 164.
3. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 220.
4. L'enquête publiée par Boutaric, *Actes du Parl. de Paris*, n° 1560 A (vers 1270), contient de curieux détails sur les quatre maires royaux de Gonesse et sur le caractère de leur gestion.
5. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 217.

Au XIII[e] siècle, le nombre des bas officiers de l'administration monarchique, désignés sous le nom collectif de *sergents du roi**, et chargés d'exécuter les ordres du roi, du Parlement, des baillis et des prévôts, s'accrut dans une proportion considérable. Ces huissiers, portant bâton fleurdelisé et dont la personne était inviolable, furent les auxiliaires les plus actifs des hauts fonctionnaires dans leur lutte contre les pouvoirs féodaux. Les oppressions et extorsions dont beaucoup de sergents se rendaient coupables leur attirèrent souvent les sévérités de la justice royale. On se plaignait à la fois de leurs excès et de leur nombre. Les ordonnances de réforme (surtout celles de 1303 et de 1320) et les commissaires chargés d'en faire exécuter les dispositions, prescrivirent fréquemment, mais sans beaucoup de succès : 1° la réduction du nombre des sergents; 2° leur nomination officielle et régulière dans les assises du bailliage; 3° la restriction de leur action dans les domaines seigneuriaux.

300. **Les enquêteurs****. — La réforme administrative qui avait abouti à l'institution des baillis et des sénéchaux fut elle-même complétée, dès le milieu du XIII[e] siècle, par la création d'un nouveau rouage, destiné à relier le gouvernement central aux fonctionnaires qui le représentaient dans les provinces, et à exercer sur ces derniers un contrôle nécessaire au bien public. Il s'agit des *enquesteurs* ou *visiteurs* (*qui deputantur ad inquirendum, pro juribus domini regis ad senescalias N. destinati, inquisitores regis in bailliviam* ou *in senescaliam N. missi, commissarii pro reformatione patriæ deputati*, etc.), chargés de surveiller l'administration locale et de réparer les injustices commises par les agents royaux. Les chroniqueurs du XIII[e] siècle attribuent à saint Louis l'institution de ces *missi dominici* de la monarchie capétienne. Mais les documents prouvent que de tout temps le gouvernement central a envoyé, dans les provinces, des membres de la *curia regis* ou du *palatium*, investis de pouvoirs extraordinaires, avec mission de réunir les grands du pays et de prendre les mesures qu'exigeait le maintien de la paix[1]. Les premiers *baillis* euxmêmes, nous l'avons vu, n'ont été que des délégués royaux chargés d'enquêtes judiciaires et administratives. Saint Louis n'a donc fait que généraliser un usage déjà pratiqué par ses prédécesseurs, et encore les mesures qu'il a prises ont-elles été déterminées par une circonstance toute spéciale : la satisfaction qu'il voulut donner à des scrupules de conscience avant de se mettre en route pour sa première croisade. Dès 1247, il fit procéder à une vaste enquête sur toutes les parties de l'administration royale, ordonna aux fonctionnaires locaux de recueillir et de lui signaler les plaintes et réclamations des habitants, et envoya partout des commis-

---

* Sur les *sergents du roi* au XIII[e] siècle, voir Vuitry, *Études*, II, 253. — Ch. V. Langlois *Philippe III*, p. 331. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 174, 175.

** P. Guilhermoz, *Enquêtes et procès, Etudes sur le fonctionnement du Parlement au* XIV[e] *s.* (1892), p. 31 suiv.

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 201, note 3.

sions d'*enquêteurs* chargés de s'informer des injustices commises par ces fonctionnaires eux-mêmes [1]. Ces enquêteurs furent pris d'abord presque exclusivement parmi les dominicains et les franciscains, et ce n'est que plus tard qu'on leur adjoignit les membres du clergé séculier et même des chevaliers. Leurs enquêtes se faisaient publiquement et étaient l'objet de rapports officiels dont plusieurs, en totalité ou en fragments, sont parvenus jusqu'à nous [2].

Au retour de la croisade de 1248, l'institution de ces commissaires « redresseurs de torts » subsista et commença à prendre un caractère régulier. Saint Louis en parle comme d'un élément administratif normal dans ses ordonnances sur les baillis [3]. On a montré que, sous Philippe III, ils étaient devenus positivement des inspecteurs généraux de l'administration locale [4]. Les pouvoirs extraordinaires qui leur sont confiés n'ont fait que s'accroître; représentant le roi dans la plénitude de son autorité, ils corrigent, sans le moindre ménagement, les abus commis par les baillis ou les sénéchaux, et ne craignent pas de parler haut aux grands feudataires eux-mêmes [5].

Sous le règne de Philippe le Bel, l'institution prit un autre caractère et dégénéra. Les missions de commissaires enquêteurs se multiplièrent dans une proportion inusitée, en même temps que leur autorité devenait exorbitante. Ils étaient toujours au nombre de deux, un membre du clergé et un chevalier, et parcouraient les provinces, suspendant les juridictions ordinaires, punissant les officiers prévaricateurs, faisant rentrer, par les procédés les plus arbitraires, les deniers royaux, multipliant les amendes et les confiscations. De tels pouvoirs ne tardèrent pas à tourner à l'abus. Sous prétexte de redresser les torts et de réparer les injustices, ces réformateurs en commirent eux-mêmes de telle nature, que les agents royaux

---

1. Teulet, *Lay. du Tr. des Chartes*, III, n°s 3627 et 3733. *Olim*, I, 437, etc. Cf. Tillemont, *Hist. de St Louis*, III, p. 153. — Wallon, I, 212. — A. Molinier, *Catal. des actes de Simon de Montfort*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV, p. 166. — Bruel, *Notes de Yvon d'Hérouval sur les enquêteurs de St Louis*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, XXVIII, 609.

2. Les registres des enquêteurs de saint Louis seront publiés dans le t. XXIV des *Historiens de France*. M. A. Molinier a publié, au t. VII de l'*Hist. du Lang.*, certaines assises des enquêteurs pour le Midi (1247-1248, 1254-1257 et 1259-1262); mais l'intérêt de ces documents a été depuis longtemps mis en relief dans un mémoire de Boutaric, *Comptes rendus des séances de l'Acad. des Inscript.*, nouv. série, t. IV, p. 78-81. Cf. Briquet, *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse de Poitiers*, vers 1268, préface, p. 149-152. Sur des fragments d'un registre des enquêteurs de saint Louis (retrouvé dans des cartonnages de livres) datant de 1247-1248 et concernant diverses localités de Picardie, voir une lecture de L. Delisle à l'Acad. des Inscr. (6 sept. 1889).

3. Ordonn. de 1254 : « Vel *illis quos ad visitandum terram*, vel facta eorum exquirendo mittemus », et de 1256 : « Item, ils jureront qu'ils ne feront prendre à leurs fames, ne à leurs aultres parents, affins, amis ou mesniée, ne a ceux que leurs comptes oirront, ne à nul *enquesteur* ou *visiteur*, que nous envoirrons enquerre contre eus. »

4. Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, 229.

5. *Ibid.* et note 2. Cf. *Pièce justif.*, n° 13.

opprimés et les populations pressurées se plaignirent avec une vivacité extrême des iniquités commises par ceux qui avaient mission de faire régner partout la paix et le droit. Les enquêteurs étaient devenus de véritables pourvoyeurs du Trésor, chargés de transformer la justice en instrument de fiscalité. La royauté, qui bénéficiait de leurs agissements, se vit obligée, un peu malgré elle, de réagir. On obligea les réformateurs à consulter le gouvernement central dans les cas difficiles (déc. 1302) et le Parlement accueillit quelquefois les plaintes portées contre eux par les justiciables. On ne leur reconnaissait d'ailleurs pas le droit de destituer eux-mêmes les baillis : le roi les révoquait sur leur information[1].

1. Sur les enquêteurs sous Philippe le Bel, voir Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 175-178; cf. P. Guérin, *Recueil de documents concernant le Poitou*, introd., p. xxi.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA MONARCHIE

Dès l'avènement de la troisième dynastie, les rois ont exercé leur pouvoir judiciaire avec l'aide de cette assemblée à la fois féodale et monarchique, composée de fidèles et de vassaux (*curia*) dont nous avons essayé précédemment de déterminer et de caractériser la fonction gouvernementale. Considérée à un point de vue spécial, comme *organe judiciaire*, la cour du XI[e] et du XII[e] siècle a, sans aucun doute, donné naissance, par une évolution lente mais saisissable, au *Parlement* sédentaire, et pourvu déjà d'un personnel à peu près distinct, que nous voyons fonctionner au commencement du XIV[e] siècle. L'histoire de cette évolution est d'ailleurs dominée par deux faits généraux qui ont laissé leur trace dans le développement des institutions judiciaires pendant toute la durée du moyen âge et même au delà : 1° la justice royale dérive éminemment du Souverain; il en est la source unique; il la délègue comme il l'entend aux cours et aux particuliers, et à aucune époque il n'a renoncé à exercer le droit de juger en personne, dans ses tribunaux et en dehors de ses tribunaux ; 2° il n'a jamais distingué, d'une manière absolue, sa *cour spéciale* de justice et ses conseillers-juges, de sa *cour générale* et de l'ensemble des hommes qui l'aidaient à gouverner.

1. PÉRIODE ANTÉRIEURE AU MILIEU DU XIII[e] SIÈCLE. — LA « CURIA REGIS » CONSIDÉRÉE DANS SA FONCTION JUDICIAIRE*.

301. **Compétence de la cour du roi aux XI[e] et XII[e] siècles.** — Pendant cette période, la compétence de la cour comme tribunal d'appel est fort limitée, puisque l'appel proprement dit ou *appellation* n'a pas encore remplacé, dans la procédure judiciaire, le faussement de cour ou *appel féodal par gages de bataille*. Les cas d'appellation sont rarement mentionnés à cette époque : les tribunaux dont les justiciables recourent alors à la justice suprême du roi sont presque toujours des cours d'évê-

---

* Sur la *Curia regis*, avant le règne de Philippe Auguste : Luchaire, *Instit. monarch.*, I, p. 277-336, et II, append. 12. — Ch. V. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 1-11 : *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 1-29. — Aubert, *Le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VIII, son organisation*, I, introd.

ques et d'abbés subordonnés, par des liens plus ou moins étroits, au gouvernement qui les instituait[1]. Mais, en première instance, la cour connaît de toutes les affaires où sont impliquées les personnes ou les corps placés dans la vassalité directe ou sous la sauvegarde du roi.

a. A ce titre, elle attire à elle, au criminel et au civil, les procès qui ont pour point de départ une plainte déposée par une église contre la haute et la petite féodalité, les atteintes portées par un seigneur laïque au droit féodal, les querelles survenues dans les grandes familles baroniales. La féodalité a longtemps résisté, soit en faisant simplement défaut en cas de sommation, soit en récusant ouvertement la justice royale et en déférant ses litiges à des tribunaux d'arbitrage. Peu à peu cependant, surtout grâce aux efforts d'un prince énergique comme Louis VI, l'autorité judiciaire de la cour obtient, dès le milieu du XIIe siècle, le respect et l'obéissance même des grands vassaux. Ils se laissent citer plusieurs fois, allèguent des excuses, mais finissent généralement par comparaître devant le roi. S'ils ne se présentent point pour le prononcé du jugement, ils ont assisté du moins aux débats contradictoires et pris part à la discussion.

b. La cour prétend aussi juger les ecclésiastiques dans les causes où ils sont défendeurs. En fait, elle est parvenue à les condamner au criminel, et à prononcer, au civil, dans tous les litiges soulevés entre clercs et entre communautés religieuses de l'ordre séculier et régulier. Là, il est vrai, elle se heurtait au privilège d'Église ; mais elle a toujours contesté la prétention du clergé de n'être justiciable que de ses propres membres, par la raison qu'au nombre des juges royaux se trouvaient constamment un plus ou moins grand nombre de prélats et de clercs. Malgré la résistance tantôt sourde, tantôt déclarée, des évêques, le nombre des affaires ecclésiastiques dont la cour s'attribue la connaissance est devenu, à la fin du XIIe siècle, très considérable. Ce résultat est dû en grande partie à la fermeté de Louis VI, qui s'est efforcé par tous les moyens de faire accepter du clergé la compétence et les arrêts de la justice royale[2].

c. Les communes étant considérées comme des seigneuries collectives, et entrant dans la vassalité directe du roi, on voit, dès le XIIe siècle, les bourgeoisies libres se présenter à la cour, y porter leurs plaintes contre la féodalité laïque et surtout ecclésiastique, et parfois même y obtenir gain de cause. Bref, avant le règne de Philippe Auguste, la royauté est parvenue à attribuer à ses juges la plus grande partie des affaires litigieuses qui mettaient constamment aux prises et en état de guerre les divers éléments de la société féodale. Ses progrès peuvent se mesurer exactement à l'extension de jour en jour plus grande que prend la compétence des seigneurs et des conseillers réunis autour de la personne royale.

---

1. LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 300-303. — CH. V. LANGLOIS, *Les origines du Parl.*, p. 27 et note 1.
2. LUCHAIRE, *Louis VI*, introd., CLVI suiv.

302. **Organisation primitive de la cour du roi.** — Ce qui caractérise la justice capétienne pendant cette période, c'est l'absence d'une organisation spéciale. La cour du roi remplit alors sa fonction judiciaire avec le même personnel, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, que ses autres attributions de l'ordre politique et administratif (§§ 267 suiv.). Sa *procédure* n'est en somme que la procédure *féodale* ou *coutumière*, avec les caractères qui la distinguent : la publicité, l'emploi presque exclusif de la preuve orale, le formalisme rigoureux, le recours à la preuve par bataille[1]. Cependant il est facile de constater, d'après les actes judiciaires des règnes de Louis VI et de Louis VII, que la coutume du *duel* commence à perdre du terrain à la cour et que la preuve par écrit y prend une importance croissante. D'autre part, à dater du règne de Louis le Gros, Paris devenant de plus en plus le séjour habituel du souverain, la plus grande partie des procès soumis à la cour du roi sont débattus et terminés à Paris, dans le palais même de la Cité. Enfin, dès le règne de Philippe I[er], l'influence croissante des palatins ou conseillers intimes s'accuse dans les affaires judiciaires, comme dans toutes les autres. Sous Louis VII, la présence de ces conseillers (formant une sorte de commission permanente, composée de laïques et surtout de clercs instruits et compétents), aux séances judiciaires de la cour devient constante et presque de règle pour les procès de toute catégorie et de toute importance. Parfois même, le souverain, empêché, confie à l'un d'entre eux le soin de tenir les assises à sa place. La conséquence fut que les mêmes personnages (appelés souvent dans les chartes royales *judices*, par opposition aux *principes* ou *optimates*) ne tardèrent pas à être presque exclusivement chargés de la partie essentielle des jugements, c'est-à-dire de l'instruction, de l'examen des preuves écrites et peut-être même de la rédaction de l'arrêt. Ainsi tendit à se constituer, dans la cour de justice, un corps de juges proprement dits, siégeant à côté des barons et des prélats. La besogne de ceux-ci, considérablement allégée, ne consistait guère plus, selon toute vraisemblance, qu'à voter par acclamation la sentence formulée par les conseillers compétents.

303. **La cour du roi sous Philippe Auguste** *. — Les conquêtes réalisées par le héros de Bouvines eurent naturellement pour effet d'étendre le ressort de la cour. Le haut degré de puissance auquel la royauté parvint, en sa personne, se manifesta aussi par l'accroissement de la compétence des juges royaux et par la docilité de jour en jour plus marquée avec laquelle les barons et les prélats obéissaient à leurs sommations et se soumettaient à leurs arrêts. Cependant, même sous le règne de ce victorieux, des résistances se firent encore jour, surtout de la part de l'Église,

---

* Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, I, p. ccxcvii-cccii. — Williston Walker, p. 70-93. — Ch. V. Langlois, *Les origines*, p. 12-16; *Textes*, p. 29-34. — Aubert, t. I p. 8-9. Cf. (avec précaution). Beugnot, *Olim*, t. I, préf., p. lx-lxii.

1. Ad. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux* xiii[e] *et* xiv[e] *siècles*, p. 1.

qui ne pouvait se résoudre à accepter les décisions d'une juridiction laïque. On vit, en 1210 et en 1220, des évêques placés dans la dépendance directe de la couronne, décliner publiquement la compétence de la cour et déclarer qu'ils ne pouvaient être jugés que par les prélats de France [1]. Les mesures énergiques prises par Philippe Auguste contre les récalcitrants, et les ordonnances qu'il promulgua, d'accord avec ses barons, pour déterminer et limiter la juridiction ecclésiastique [2], prouvent suffisamment qu'il entendait assurer, par tous les moyens, et placer hors de pair la souveraineté de son tribunal. D'autre part, le nombre des seigneurs laïques du premier rang qui furent appelés à comparaître devant la cour, et des grandes baronnies dont les affaires y furent réglées ; le soin que prenait la féodalité d'obtenir au préalable l'agrément du roi, quand elle voulait recourir à l'arbitrage ; l'obligation où se trouvaient les hauts barons qui avaient assisté aux jugements de la cour de notifier eux-mêmes, par lettres patentes, les décisions qui y avaient été prises et de les consacrer ainsi de leur autorité [3], sont autant d'indices fort clairs de la prépondérance que la royauté de Philippe Auguste avait acquise dans le monde féodal.

La procédure suivie par les juges royaux resta la même que dans la période précédente ; il faut noter cependant que le recours au droit romain est mentionné alors, pour la première fois, dans les documents officiels émanés de la cour [4], et que l'emploi de l'enquête, décrétée par mandement du roi et poursuivie sur place par des commissaires nommés par lui, commence à se généraliser [5]. On a remarqué avec raison [6], que l'usage de la procédure d'enquête équivalait à une sorte de *prolongement de la cour du roi*, rendue ainsi partout présente, jusque dans les localités les plus éloignées du centre, et qu'il facilita singulièrement l'*appel au roi*, autre innovation destinée à produire une révolution complète dans l'organisation générale de la justice.

---

1. Ch. V. Langlois, *Textes*, n° XVIII : « Episcopus vero dixit publice quod non debebat judicari nisi per episcopos Francie, et ita recessit, domino rege offerente jus, sicut dictum est ». Cf. *ibid.*, n° xix, p. 223 : « Episcopus respondit quod placitum illud pertinebat ad christianitatem, et quod inde amplius non responderet. ».

2. Sur ces ordonnances de 1205 (Delisle, *Catal.*, n°s 927 et 928) et de 1215 (*ibid.*, n° 1550), voir P. Fournier, *Les conflits de juridiction entre l'Église et le pouvoir séculier, de 1180 à 1328*, dans *Revue des quest. histor.*, t. XXVII, 1437. — Esmein, *Le serment promissoire dans le droit canonique*, dans *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.* (1888), p. 332. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, II, 116 suiv.

3. Voir le texte relatif à ce dernier point dans Ch. V. Langlois, *Textes*, n° 19 (juillet 1216, Ph. Aug. invite les personnages présents au jugement de la cause d'Érard de Brienne et de la comtesse de Champagne à attester ce jugement par leurs lettres).

4. Acte relatif au procès sur la régale de Châlons (1202), dans Delisle, *Catal.*, append., p. 503-504 ; on y trouve énumérées les raisons sur lesquelles la cour a fondé son arrêt, *jus commune*, *privilegium patris* (Ludovici VII), *testimonia* et *jus scriptum*. Voir Williston-Walker, p. 73.

5. Sur la procédure d'enquête sous Philippe Auguste, voir Williston-Walker, p. 91.

6. *Ibid.*, p. 93.

Au point de vue de la composition du personnel judiciaire et des circonstances dans lesquelles s'exerçait la justice royale, la situation demeura, dans l'ensemble, sous Philippe Auguste, ce qu'elle était sous ses prédécesseurs. Deux points sont à signaler : 1° le nombre croissant des hommes de loi, jurisconsultes de profession ou prélats versés dans les études juridiques, qui assistent aux séances de la cour ; 2° la tentative faite par Philippe Auguste, en 1190, au moment de son départ en Terre-Sainte, pour régulariser le fonctionnement de sa cour de justice, lorsqu'il ordonna aux régents laissés en France de tenir une assise judiciaire tous les quatre mois et aux baillis de venir à ces assises et d'y rendre compte de la situation de leur circonscription[1]. Mais certains savants ont attaché à ce premier essai d'institution d'une cour permanente de justice, à sessions régulières, une importance exagérée. Il ne faut pas oublier que cette ordonnance, répondant à une nécessité temporaire, n'était exécutoire que pour le temps de l'absence du souverain, et qu'à partir du retour de Philippe Auguste jusqu'à la fin de son règne, les choses reprirent leur cours d'autrefois.

304. **La pairie***. — Sous le même règne se produisit un fait intéressant, sinon important, pour l'histoire des institutions judiciaires de la monarchie : l'apparition de la *pairie*, comme élément distinct dans la cour de justice, et les premières tentatives faites par les pairs pour obtenir le privilège de n'être jugés que par eux-mêmes. Le titre de pair de France (*par Franciæ*) est mentionné pour la première fois dans une lettre de 1171, où on l'applique à l'archevêque de Reims, et il ne se retrouve plus dans les textes qu'après l'avènement de Philippe Auguste. A dater de 1216, époque où fut jugée par la cour du roi la querelle de succession soulevée entre Érard de Brienne et la comtesse de Champagne, un nombre variable de pairs laïques et ecclésiastiques a été appelé à siéger au tribunal, dans les affaires où l'un des pairs était intéressé. Mais on ne voit pas qu'à aucune époque, sous Philippe Auguste comme sous ses successeurs du XIIIe siècle, les pairs aient exercé le droit d'y siéger seuls. Leurs efforts pour empêcher les grands officiers de la couronne de juger avec eux dans les procès de pairie, et pour obtenir qu'un pair ne pût être cité à la cour que par son égal, n'ont pas abouti. La royauté ne permit jamais qu'ils s'érigeassent en juridiction spéciale, en tribunal fermé.

---

* Sur la pairie et la question très controversée de son origine, voir plusieurs dissertations dans le t. VI de la collection Leber ; Bernardi, dans *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. X. — Brial, dans *Hist. de littér. la Fr.*, t. XIV. — Pardessus, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. IV. — Beugnot, *Olim*, I, 51 suiv. (mémoire vicié en grande partie par la croyance où est l'auteur que la pairie des douze a été constituée pour le procès de Jean Sans Terre). — Boutaric, *La France sous Ph. le Bel*, p. 207 suiv. — Luchaire, *Instit. monarch.*, I, p. 315 suiv. — Williston-Walker, p. 77 suiv. — A. Molinier, dans *Hist. de Lang.*, VII, note 26. — J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, p. 251 suiv. — Ch. V. Langlois, *Origines*, p. 12 suiv.

1. Testament de Ph. Aug., dans Rigord, éd. Delaborde, I, 101.

Son Parlement, sous saint Louis et Philippe le Bel, fit prévaloir le principe : 1° que la présence d'un seul pair suffisait pour rendre valable l'arrêt de la cour; 2° que la convocation des pairs n'était même pas nécessaire quand il ne s'agissait pas expressément des droits de la pairie; 3° que la cour avait seule le pouvoir de décider quelle était la juridiction compétente, s'il y avait lieu ou non de recourir aux pairs.

En réalité, pendant cette période, les pairs, considérés comme juges, n'eurent pas d'autres droits que les autres barons, évêques et conseillers du roi, appelés à siéger dans les procès de pairie comme dans les procès ordinaires. On ne leur réserva que certaines prérogatives honorifiques, telles que celle d'être cités en tête de la liste des juges, dans les records ou autres documents officiels où ils sont mentionnés. Il n'est même pas certain que leur nombre fût légalement fixé au chiffre traditionnel de douze, dès l'époque de Philippe Auguste[1]. C'est seulement en 1275, dans l'ordonnance sur l'amortissement, que les pairs laïques (comte de Flandre, duc d'Aquitaine, duc de Bourgogne, duc de Normandie, comte de Toulouse, comte de Champagne), et les pairs ecclésiastiques (évêques-comtes de Beauvais, de Noyon, de Châlons, archevêque-duc de Reims, évêques-ducs de Laon et de Langres) sont nommés au complet[2].

Tels sont les faits essentiels, qui, au XIIIe siècle, se rapportent à l'histoire de la pairie. Quant à l'origine de cette institution, elle n'a point encore été suffisamment élucidée par les érudits. L'opinion qui faisait de Philippe Auguste le créateur de la pairie des douze, et supposait qu'il la constitua précisément en vue du procès de Jean Sans-Terre est aujourd'hui abandonnée[3]. Le choix des six pairs laïques a sa raison d'être évidente : car ils correspondent aux six grandes souverainetés féodales qui, en dehors du duché de France, se partageaient le territoire français, et dont les titulaires étaient les *pairs supérieurs* (*majores pares*)[4] du roi. Mais on n'a jamais pu trouver jusqu'ici de raisons satisfaisantes pour expliquer la constitution de la pairie ecclésiastique[5].

---

1. Williston-Walker, p. 83, admet que les 12 pairs existaient dès les premières années du XIIIe siècle, opinion suivie par M. Langlois. M. A. Molinier croit au contraire que le comté de Toulouse ne fut mis au nombre des pairies que lorsque le comte de Toulouse se trouva être le frère de saint Louis.

2. Texte cité par Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 423.

3. Bémont, *La condamnation de Jean Sans-Terre*, p. 59 suiv.

4. Cette expression se trouve appliquée dans un document de 1195, non pas aux pairs de France, mais à ceux du comté de Vermandois (*Ordonn.* XI, p. 270). Mais on peut tout aussi bien s'en servir pour définir la situation des six pairs laïques.

5. Bernardi a remarqué que les six prélats pairs étaient précisément ceux qui ajoutaient à leur dignité ecclésiastique le titre féodal de comte ou de duc et cumulaient les deux pouvoirs. Mais cette explication est superficielle et ne répond pas à tous les aspects de la question.

2. PÉRIODE POSTÉRIEURE AU MILIEU DU XIII[e] SIÈCLE. — LA « CURIA PARLAMENTI », SECTION JUDICIAIRE DE LA « CURIA REGIS ».

Quatre faits essentiels caractérisent cette période et apparaissent de plus en plus accusés à mesure qu'on s'éloigne du règne de Louis IX : 1° La constitution, en un corps spécial et indépendant, de la section judiciaire de la cour ; 2° la subdivision de cette section en commissions, plus tard appelées *chambres* ; 3° la sédentarité du Parlement et l'organisation plus régulière de ses travaux ; 4° l'extension considérable de sa compétence comme tribunal d'appel.

505. **Les parlements ou sessions de la cour. Lieu des sessions***. — C'est dans un compte de 1239 que nous trouvons, pour la première fois, le mot *parlamentum*, appliqué à une session de la cour judiciaire[1]. Dès le règne de Louis IX, les sessions solennelles et générales ou *parlamenta* se sont succédé avec une régularité relative. Il y en eut trois ou quatre par an sous Louis IX, deux ou trois sous Philippe III. Les ordonnances de 1296 et de 1303, émanées de Philippe le Bel, fixèrent le nombre des sessions à deux en temps de paix et à une en temps de guerre. L'unité de session était devenue peu à peu la règle au moment de l'avènement des Valois, ce qui s'explique en grande partie par l'accroissement continu du nombre des affaires portées à la connaissance des juges royaux. Au début, chaque session durait en général trois ou quatre mois. Les époques des parlements étaient fixées d'ordinaire au jour, au lendemain ou à l'octave de quelques grandes fêtes (Pentecôte, Chandeleur, Toussaint, Saint-Martin d'hiver, quelquefois, par exception, Pâques, Noël, Épiphanie, Saint-André, dimanche des Brandons). Peu à peu les termes de la Pentecôte et de la Toussaint (et, quand la session devint unique, celui de la Toussaint) furent exclusivement en usage.

Le jour fixé pour l'ouverture de chaque session était officiellement annoncé à la fin de la session précédente, et le temps de la session était partagé d'avance entre les différentes provinces de la France, par bailliages et sénéchaussées, afin d'éviter aux fonctionnaires locaux et aux justiciables les inconvénients d'un séjour trop prolongé à Paris[2]. L'ordre des

---

* Beugnot, *Olim*, I, préf. lxx. — Klimrath, *Mémoire sur les Olim et le Parlement*, dans *Travaux sur l'hist. du dr. fr.*, II, 87 suiv. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 192 suiv. — Ch. V. Langlois, *Origines*, p. 22, 30-32. *Textes*, p. 161, 174, 178, 201-202 et append. (Tableau des Parlements tenus en 1314). — Aubert, t. I, *Le Parlement de Paris, son organisation*, p. 150 suiv.

1. HF., t. XXII, p. 605. Cf. Ch. V. Langlois, *Textes*, n° 22.

2. Voir dans Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 196, l'ordre des jours de bailliages pour le Parlement de 1309.

jours épuisé, le Parlement était clos (*ruptio Parlamenti*). Mais un décret royal pouvait toujours le proroger[1]. Bien que les érudits aient attribué longtemps à Philippe le Bel l'honneur d'avoir rendu le Parlement sédentaire à Paris, il est certain que l'article 62 de l'ordonnance de 1303, auquel ils se référaient, n'a fait que consacrer un usage déjà presque constant sous Louis IX et même sous ses prédécesseurs du XIIe siècle. Il y avait longtemps que les juges du roi avaient l'habitude de siéger au palais même de la Cité. Ce qui n'est pas douteux, c'est que Philippe le Bel reconstruisit ce palais, et donna aux magistrats un établissement digne de leur haute fonction[2]. D'ailleurs, à aucune époque, la permanence de la cour à Paris ne fut considérée comme une règle inviolable. Même après l'ordonnance de 1303, des parlements furent tenus hors de la capitale. En principe, la justice royale était toujours censée accompagner le roi.

306. **Les membres du Parlement : conseillers, présidents*.** — A partir du règne de saint Louis, la cour judiciaire est composée : 1° d'un élément permanent : ce sont les conseillers de profession, nommés et rétribués par le roi, clercs, chevaliers et baillis (*consiliarii regis, magistri curiæ, mestres de la cort le roi, magistri cameræ*, plus tard, *magistri tenentes Parlamentum*) ; 2° d'officiers de la couronne, de barons et de prélats, appelés plus ou moins irrégulièrement, suivant la nature des causes. Comme dans l'ancienne *curia regis*, le nombre des assistants (*residentes, præsidentes*) n'avait aucune fixité : il variait avec l'importance des affaires confiées à leurs soins. Les baillis et sénéchaux finirent, en tant que juges, par être éliminés du Parlement : on leur interdit d'abord d'assister aux délibérations, à moins qu'ils ne fussent conseillers en titre, et même, quand ils l'étaient, s'ils avaient un intérêt direct dans l'affaire (1291) ; bientôt même, on déclara solennellement que leur situation de hauts fonctionnaires dans les localités était incompatible avec la fonction de conseiller du roi (1303).

Le caractère d'agents publics reconnu aux conseillers permanents et la nécessité d'assurer l'indépendance et la sincérité de leurs arrêts amenèrent le roi à les rétribuer régulièrement aux frais du Trésor. A la fin du XIIIe siècle, ils étaient payés à raison de tant par jour, mais suivant un taux qui paraît varier avec la qualité des personnes et la difficulté de

---

* KLIMRATH, *De la composition du Parlement*, dans *Travaux*, II, 104 suiv. — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 204 suiv. — CH. V. LANGLOIS, *Philippe III*. p. 308, 320 suiv. ; id., *Origines*, 22, 32-33, 34-35. — AUBERT, I, 74, 114, 125.

1. Exemples de prorogation dans CH. V. LANGLOIS, *Textes*, p. 154, 181.

2. Sur les travaux exécutés au Palais de Justice de 1299 à 1313, et l'aspect du lieu à cette époque, voir BOUTARIC, *Rech. archéol. sur le Palais de Justice de Paris, principalement sur la partie consacrée au Parlement depuis l'origine jusqu'à la mort de Charles VII*, dans *Mém. de la Soc. des antiqu. de Fr.*, t. XXVII. — CH. V. LANGLOIS, *Origines*, p. 31-32. — AUBERT, *Le Parlement de Paris*, t. I, append. 1. (*Le Palais de Justice de Philippe le Bel à Charles VII*).

la tâche qu'on leur confiait. Outre leurs gages, ils recevaient encore, tous les ans, deux manteaux ou une gratification équivalente. Les ordonnances de 1296 et de 1303 décidèrent que les clercs et les laïques de la cour auraient à leur tête des barons et des prélats, à titre de *présidents* ou de *souverains*, chargés, non pas de diriger les débats (la véritable présidence était le plus souvent dévolue à des *maîtres* compétents), mais de veiller à la bonne organisation des séances en ce qui touchait les notaires, les avocats et les plaideurs, de répartir le travail entre les maîtres, et de faire aboutir les délibérations, en cas de division des juges, en y jetant le poids de leur voix prépondérante. A vrai dire, ces *présidents*, au nombre de deux ou de quatre, représentaient à la fois, dans le Parlement, la personne royale, dont la présence effective aux séances devenait de plus en plus rare, et l'élément féodal qui remplissait la *curia regis* des premiers temps. La dernière trace de l'origine première de la *curia* s'effaça en 1319, lorsque Philippe V défendit l'entrée du Parlement à tout prélat qui ne ferait pas partie du grand conseil.

Un des principaux soucis du gouvernement capétien, au XIII[e] siècle, fut d'assurer l'intégrité et la moralité des juges royaux. Déjà, sous Philippe le Hardi, l'ordonnance de 1278 « adresse aux maîtres de la cour des recommandations très morales : qu'ils viennent au Palais, de bon matin; qu'ils ne s'en aillent pas avant la fin des audiences ; qu'ils écoutent bien les plaidoiries, sans interrompre, si ce n'est pour s'éclairer; pendant les délibérations, que chacun opine brièvement et paisiblement[1] ». Sous Philippe le Bel, une série de règlements[2] leur défendirent de recevoir des pensions, d'avoir des relations privées avec les plaideurs, de siéger dans les procès où eux et leurs familles pouvaient être intéressés. On vit, sous ce règne, un des conseillers légistes les plus influents du Parlement, poursuivi, par ordre du roi, et obligé de se justifier de l'accusation qu'on lui intentait de s'être fait pensionner par plusieurs villes du royaume[3].

307. **Les subdivisions du Parlement. Chambres des plaids*, des enquêtes** et des requêtes***.** — La différenciation des organes

---

* Sur la Chambre aux plaids et sa physionomie au XIII[e] siècle, voir Ch. V. Langlois, *Origines*, 22-24. Les *Textes* du même auteur contiennent un certain nombre de documents où les *audiences* de la *curia regis* sont décrites par des témoins oculaires, depuis l'année 1153 (n[os] 11, 15, 32, 33, 59, 76, 87, 88, 165).

** Beugnot, *Olim*, III, 1508. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 200 suiv. — Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 316-317; *Textes*, p. 98, 157, 162, 167, 173, 179, 218. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, I, p. 22 suiv. — H. Sée. *De judiciariis inquestis præsertim coram regiis judicibus* XIII[e] *seculo agente* (1892), p. 45 suiv. — Guilhiermoz, *Enquêtes et procès* (1892), p. 157 suiv.

*** Boutaric, p. 202 suiv. — Ch. V Langlois, *Philippe III*, p. 317-318 ; *Textes*, p. 97, 156, 166, 179, 180, 185, 219 220. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, I, 28 suiv.

1. Ch. V. Langlois, *Origines*, p. 23. Cf. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, 604 suiv.
2. Id., *Textes*, voir au mot *Conseillers*, dans la table alph. des matières
3. *Ibid.*, n° 119 (1303).

du Parlement est à peine saisissable à l'époque de saint Louis, bien que les maîtres de la cour, chargés des enquêtes, commencent dès lors à siéger à part. Elle apparaît clairement, pour la première fois, dans l'ordonnance de 1278, où la *chambre aux plaids*, origine de la *grand'chambre* du XIVe siècle, est distinguée de la section préposée aux *enquêtes* et de celle qui recevait les *requêtes*, sans parler du groupe de juges délégués spécialement pour connaître des affaires venues du Midi ou des pays de droit écrit et formant l'*auditoire du droit écrit*.

La chambre aux plaids (*camera regis, parlamenti, palatii, camera placitorum, chambre le roi, chambre des plais* ou *au plaiz*, etc.), est l'organe le plus important. C'est elle qui constitue, à vrai dire, le *commun conseil*, le Parlement considéré dans son ensemble. Des *clercs des arrêts* y assistent les maîtres et lisent le rôle des causes, des huissiers appellent les plaideurs et les témoins, des *notaires* enregistrent et expédient les écritures. Certains conseillers investis du droit de parler avant les autres, d'interroger les parties et les témoins et de rédiger les sentences y remplissent en fait, dès le règne de saint Louis, l'office de présidents.

Le développement de la procédure d'enquête aboutit de bonne heure à la création d'une section du Parlement chargée de faire les enquêtes et de juger sur informations. Des membres de cette section (*auditeurs*), ou des personnes étrangères (baillis ou sénéchaux, évêques, abbés, frères mineurs ou prêcheurs, échevins, prévôts), allaient recueillir sur place les éléments de l'enquête. On les confiait ensuite à l'examen d'autres membres de la section appelés plus spécialement *regardeurs-entendeurs des enquêtes* (*inspectores* ou *visores inquestarum*), chargés d'examiner les pièces à domicile et de rapporter l'affaire. Les jugeurs (*magistri inquestarum*) jugeaient ensuite, soit dans le commun conseil, soit dans la commission d'enquête. Cette organisation, déjà constatée dans l'ordonnance de 1278, fut complétée par celle de 1291, qui divisa les enquêtes en deux sections de quatre membres, et par celle de 1303 qui décida que les enquêtes remises au Parlement seraient jugées dans un délai de deux ans. A partir de 1307, la *chambre des enquêtes* (*camera inquestarum*) apparaît régulièrement constituée avec son personnel de *jugeurs* auquel s'adjoignit plus tard (1316) un certain nombre de rapporteurs. Ce personnel fut considérablement augmenté sous Philippe V (40 membres), et les *enquêtes* classées en trois catégories (enquêtes à juger, enquêtes jugées, enquêtes criminelles, ordonnances de 1319 et 1320). Il faut noter : 1° que même à cette époque la chambre des enquêtes restait toujours en relations étroites avec la grand'chambre, dont les membres continuaient à juger au moins les enquêtes les plus importantes ; 2° que la chambre des enquêtes ne possédait pas le droit exclusif de faire des enquêtes, puisque la chambre des comptes en faisait aussi.

L'ordonnance de 1278 stipule que les *requêtes* adressées au roi par les suppliants qui invoquaient la juridiction gracieuse de la couronne seraient examinées par des maîtres du Parlement délégués à cet effet. Ceux-ci remettaient les requêtes les plus importantes au prince lui-même, et

expédiaient les autres ou les renvoyaient aux baillis (*requestæ curiæ*). Telle fut l'origine de la chambre des requêtes. En 1291, les maîtres chargés des requêtes du Palais sont au nombre de trois, siégeant tous les jours et assistés d'un notaire. En 1296, ils sont six, deux clercs, deux laïques et deux notaires, et ont un sceau particulier : la chambre est dès lors constituée. En 1306, cette chambre est divisée en deux sections : les *requêtes de la langue d'oc* (4 maîtres), et les *requêtes de la langue française* (5 maîtres). Cette organisation fut complétée par l'ordonnance du 17 novembre 1318. Les maîtres des requêtes du Palais (qu'il ne faut pas confondre avec les *maîtres des requêtes de l'Hôtel*, investis d'une fonction analogue, mais étendue aux matières extra-judiciaires), ne pouvaient pas connaître du fond des affaires, mais ils avaient pouvoir de délivrer des lettres d'ajournement, d'autoriser les plaideurs à citer leurs adversaires au Parlement, et, en cas d'appel, d'intimer le juge et la partie.

308. **L'auditoire du droit écrit*. Les vacations**.** — La réunion des pays du Midi à la couronne entraîna, dès le règne de Philippe le Hardi, l'institution d'une commission parlementaire spéciale, chargée d'instruire et de juger les causes venues du territoire où régnait le droit écrit (article 17 de l'ordonnance de 1278). En 1291, les *auditeurs du droit écrit* étaient au nombre de quatre ou cinq dont un greffier; en 1296, ils ne sont plus que trois, deux clercs et un laïque « lettré » pour les causes criminelles. En 1318, la chambre du droit écrit (*camera juris scripti*) est encore nommée, puis les textes cessent de la mentionner : elle fut supprimée sans doute par ordonnance de Philippe V.

C'étaient d'ordinaire les conseillers délégués aux requêtes qui constituaient ce qu'on appellera plus tard la *chambre des vacations*. Cette chambre doit son origine à la nécessité de rendre la justice pendant l'espace de temps qui séparait les parlements. Elle était chargée « de décider les affaires urgentes qui ne soulevaient aucune question de droit importante ou difficile ». Elle ne jugeait pas le fond des affaires commencées au parlement : en règle générale, ces affaires devaient être renvoyées au Parlement suivant. Il fallait un arrêt du Parlement, ou un ordre exprès du roi, pour qu'elle fût légalement saisie d'un procès déjà entamé : autrement elle aurait pu attirer à elle tout le pouvoir de la cour, et les parlements, de temporaires qu'ils étaient, seraient devenus perpétuels. Dès 1267, des arrêts ont été rendus entre sessions. Dans les années où il n'y eut pas de parlement, les gens des requêtes expédièrent les affaires en vertu du droit ordinaire (*ad mandatum delectorum et fidelium nostrorum magistrorum Parisiis in camera requestarum præsidentium* : année 1315). La chambre des enquêtes pouvaient aussi faire des enquêtes

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 199. — Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 310; cf. *Textes*, p. 97, 156, 166. — Aubert, *Le Parlement*, I, 13.

** Beugnot, *Olim*, III, 624, 819, 1045, 1522, 1524 — Boutaric, p. 204. — Aubert, I, 181 suiv.

pendant les vacances, avec l'autorisation du roi. Quelquefois également des membres de la grand'chambre jugeaient, après la clôture du Parlement, les causes dont l'instruction n'avait pas été terminée à temps.

309. **Le personnel inférieur du Parlement*. Les procureurs**. Les avocats***.** — Les maîtres du Parlement sont assistés par des clercs (*notarii regis*), qui, au temps de Philippe le Bel, sont déjà divisés en deux catégories : les *secrétaires* et les *notaires*, ces derniers beaucoup plus nombreux. Les uns et les autres sont alors nommés directement par le roi. Les *clercs des arrêts*, appelés *registreurs* au XIVe siècle, ont été l'origine des *greffiers du Parlement*, personnages considérables, dont les fonctions, très recherchées, consistaient non seulement à enregistrer et à rédiger les arrêts, mais à garder les archives judiciaires et à recevoir en dépôt les sommes consignées au Parlement. Les *huissiers* ou *portiers* (*ostiarii, portarii*) du Palais, au nombre de deux seulement dans la période qui nous occupe, étaient chargés de garder la porte de la chambre, d'appeler les plaideurs ou leurs procureurs, et d'exécuter les arrêts de la cour en matière d'exploits et d'ajournements. Le *concierge* (*concergius* ou *concergerius Palatii regis*), dont l'office est déjà mentionné en 1234, avait la haute main sur tout ce qui se passait dans l'intérieur du Palais. A son office, dont l'importance se développa beaucoup au XIVe siècle, étaient attachés, dès le siècle précédent, des droits de juridiction et des revenus considérables (gages, droits sur des maisons de Paris, redevances à percevoir sur certaines corporations).

Autour des juges du Palais et de leurs auxiliaires s'agitait la foule des plaideurs, des témoins, et des personnages qui, par profession, vivaient presque en permanence auprès du Parlement. Les *procureurs* représentaient légalement, dès le XIIIe siècle, les communautés religieuses et populaires formant autant de personnes morales, et en outre les individus de toute condition sociale (feudataires, ecclésiastiques, femmes) qui possédaient naturellement ou avaient obtenu de la faveur royale le droit d'ester en justice par mandataires. En général, les procureurs étaient des laïques instruits, experts en jurisprudence, tenus de réaliser en leurs personnes certaines conditions de capacité et de probité qu'on exigeait également des *avocats*. Ceux-ci (*advocati, amparliers*), qui étaient entretenus et pensionnés en grand nombre auprès de la cour par les hauts barons et par les villes, furent l'objet d'une surveillance étroite de la part du gouvernement royal. L'exercice de leur profession fut réglementé : 1° par l'ordonnance spéciale de 1274, aux termes de laquelle les avocats

---

* AUBERT, *Le Parlement de Paris*, I, 267 suiv.; 289 et suiv.; 300, 317.

** CH. V. LANGLOIS, *Origines*, p. 24, 25. — AUBERT, *ibid.*, p. 249 suiv. — AD. TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 25-26.

*** DELACHENAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, 1300-1600 (1885). — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 229-220. — AUBERT, *ibid.*, p. 232 suiv. — CH. V. LANGLOIS, *Textes*, n° 69, p. 96, 97, 104, 165, 147, 148, 181, 200.

devaient s'engager, sous serment, à ne se charger que des causes justes et à ne pas réclamer plus de trente livres tournois d'honoraires; 2° par l'ordonnance de 1291, qui leur interdit les injures, les mensonges, les délais frustratoires, et l'exploitation exagérée du client.

310. **Le greffe*. Expédition des arrêts**.** — Des recherches récentes ont prouvé que, contrairement à l'opinion de Beugnot, la section judiciaire de la cour du roi a eu très anciennement des archives, un greffe et des greffiers. Les écritures produites par les plaideurs, dès le XIIe siècle, étaient conservées dans un dépôt qui, au temps de saint Louis, était sans doute le même que celui qui contenait le trésor des chartes: la Sainte-Chapelle. Les greffiers se tenaient probablement dans la grand-chambre de la cour (*camera*) et dans le vestiaire (*gardaroba*). Ils n'étaient pas seulement chargés d'administrer les archives judiciaires : en qualité de *clercs des arrêts*, ils devaient encore tenir registre des délibérations de la cour. Ils distribuaient des pièces de procédure aux juges rapporteurs, écrivaient les transactions ou *accords* des parties sur des rouleaux, et recueillaient les décisions des juges. Ces décisions furent d'abord rédigées « sur un rouleau continu, puis concurremment sur rouleaux et sur registres, enfin sur registres seulement ».

L'usage des *rouleaux d'arrêts*, d'origine anglo-normande, s'introduisit sans doute en France, après la conquête de la Normandie par Philippe Auguste. On en rédigea régulièrement, depuis 1254. « Ils contenaient sous forme sommaire toutes les décisions prises par la Cour, comme de véritables feuilles d'audience ». En 1263, un maître de la cour, Jean de Montluçon, commença à écrire sur des cahiers les plus importants des

---

* Cette question a été l'objet des études particulières de Ch. V. Langlois, *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus* (1887). Cf. l'introduction de ses *Textes* que nous résumons ici (p. 6 et suiv.). Voir aussi les travaux antérieurs de Klimrath, *Mémoire sur les Olim*, dans *Travaux sur l'histoire du droit français*. — Beugnot, *Les Olim*, préfaces et notes. — Grun, *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, dans *Actes du Parlement de Paris*, I, 1 et suiv. — Lot, *Essai sur l'histoire de l'organisation du greffe au Parlement de Paris depuis les origines jusqu'au* XVIe *siècle*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, 1857-1858, et *Essai sur l'authenticité des Olim* (1863). — L. Delisle, *Actes du Parlement de Paris*, I, 305 suiv. — Glasson, *Sources de la procédure civile française*, dans *Nouv. Rev. hist. du dr. fr. et étr.*, 5e année. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, I, 267 suiv.

** Voir les restitutions du registre de Nicolas de Chartres, données par L. Delisle, (*Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 315-464; *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIII, 2e partie); et par M. Ch. V. Langlois (*Bibl. de l'École des Chartes* (1885), p. 440-477). Ce dernier savant a publié des rouleaux de sénéchaussées et des journaux de procureurs dans *Biblioth. de l'Éc. des Ch.* (1887), p. 177-208 et 535-565 (pour la sénéchaussée de Carcassonne et le duché d'Aquitaine). — L. Delisle, *Actes du Parlement de Paris*, I, 307 suiv. — Ch. V. Langlois, *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus* (1887), p. 50 suiv.; le même, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement de Paris, depuis les origines jusqu'en* 1314 (1888), p. 16 suiv.

arrêts contenus dans les rouleaux; son œuvre fut continuée par Nicolas de Chartres, et ce sont ces cahiers, reliés en registres, qui ont formé les *Olim*, c'est-à-dire les quatre plus anciens registres du Parlement. Les *Olim* sont des documents *officiels*, cités comme tels depuis 1286, et rigoureusement *authentiques*[1]. Les efforts des savants contemporains tendent à reconstituer les anciennes archives du Parlement en mettant à profit les écrits des jurisconsultes et des chroniqueurs, les correspondances des procureurs et des avocats avec leurs clients, et surtout les *expéditions d'arrêts* conservées dans les archives des bailliages et des seigneuries locales.

Les arrêts de la cour s'expédiaient sous quatre formes : 1° Par *cédules*, « simples extraits des rouleaux de session, collationnées par les clercs des parlements, mais non encadrées dans des formules diplomatiques ». Les cédules avaient la valeur d'un arrêt en forme. 2° Par *diplômes*, formulés solennellement comme tous les autres actes publics émanés de l'ancienne chancellerie royale (XIe et XIIe siècles), et plus tard par *lettres patentes*, actes de caractère moins solennel. Diplômes et lettres patentes étaient revêtus du sceau du roi. On les rédigeait, non d'après les registres, mais d'après les minutes d'audience. 3° Par *mandements*, injonctions brièvement rédigées et adressées aux fonctionnaires royaux d'avoir à exécuter les volontés de la cour. 4° Par *rouleaux d'arrêts*, où étaient exposées les réponses du tribunal sur les différents points de chaque procès et que recevaient non seulement les parties, mais les baillis et les sénéchaux du roi, toujours intéressés à se tenir exactement au courant des affaires de leur ressort.

Jusqu'au règne de Philippe le Bel inclusivement, les maîtres du Parlement faisaient sceller leurs expéditions avec le sceau royal. A dater de 1317, les textes mentionnent le sceau spécial du Parlement, et même celui de la chambre aux plaids (*signum cameræ nostræ placitorum*)[2].

511. **Extension de la compétence judiciaire du Parlement.** — Sous les successeurs de Philippe Auguste, en même temps que le *ressort* de la cour royale continue à s'étendre, grâce à l'agrandissement progressif du domaine, sa *compétence* se développe, dans une proportion beaucoup plus considérable encore, aux dépens des juridictions étrangères. Dès le règne de saint Louis, le principe d'ordre féodal, formulé par Beaumanoir, « que toute juridiction laïque est tenue du roi en fief ou en arrière-fief », se combine à l'idée purement monarchique « que le roi, en vertu de son droit divin, est la source unique et le suprême distributeur de la justice ». D'où l'attribution au roi d'un droit de ressort universel et

---

1. D'après M. Esmein (*Nouv. Rev. hist. du dr. fr. et étr.*, t. XIII (1889), p. 139, on peut voir dans les *Olim* des pièces authentiques et officielles, mais il est douteux que leurs mentions fissent preuve à l'égard des parties.

2. Sur les sceaux du Parlement, Douet d'Arcq, *Invent. des sceaux des Arch. nat.*, n° 4932. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, I, 297-299.

de la pleine souveraineté judiciaire, les autres justices n'existant plus que par délégation, et, pour ainsi dire, par tolérance. Ce progrès de l'opinion, habilement secondé et précipité par les efforts continus des agents royaux, se manifeste dans les faits sous quatre formes principales :

a. L'*appel*, au sens moderne du mot ou *appellation* *, c'est-à-dire le recours à une juridiction supérieure, mode de procédure pratiqué, antérieurement au XIIIe siècle, dans la France du midi, et même par exception dans la France du nord, se substitue définitivement à l'ancien appel féodal, ou *faussement de cour par le duel*, et devient d'un usage quotidien. L'extension de cet usage se produit parallèlement au développement de la procédure par enquête : la même instruction de Louis IX qui interdit le duel judiciaire (1258) prescrit l'emploi de l'appellation [1]. Le Parlement joue désormais le rôle de tribunal d'appel, non seulement à l'égard des justices royales d'ordre inférieur, celles de la prévôté et du bailliage, mais encore par rapport aux justices seigneuriales, fait de la plus haute importance politique. Les appels de toutes les seigneuries, et même des grandes baronnies ou États féodaux indépendants, sont portés soit à la cour du bailli, soit directement à la cour du roi, qui juge en dernier ressort. Il est admis que, si les barons ont capacité pour justicier leurs sujets en première instance, tous n'ont pas le droit d'instituer sur leur terre un second degré de juridiction et qu'aucun d'eux ne peut s'ériger en juge suprême. Un règlement de Philippe III, de 1278 [2], défend aux seigneurs « d'entretenir des juges d'appeaux en vue de frustrer la cour du roi des appels de leurs hommes, et même d'exercer un second degré de juridiction, à moins d'usage contraire ».

Les barons se défendent, il est vrai, et usent de tous les moyens pour empêcher l'usage des appels au roi de se propager [3]. Ils n'y réussissent pas et la juridiction d'appel du Parlement acquiert bientôt un tel développement, que les maîtres de la cour sont obligés, pour venir à bout de leur besogne, de restreindre leur juridiction de première instance aux causes d'une importance spéciale et à celles où étaient impliqués de grands personnages. L'ordonnance de 1278 a eu surtout pour objet « de déverser sur les tribunaux royaux de bailliage et de sénéchaussée le superflu des affaires inscrites au rôle de la cour » [4]. D'ailleurs, comme complément

---

* PARDESSUS, *Organ. judic.*, p. 311. — MARCEL FOURNIER, *Essai sur l'hist. du droit d'appel* (1881), p. 172-211. — TARDIF, *La procédure civile et criminelle aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, p. 128. — TANON, *Hist. des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, p. 65 suiv. — CH. V. LANGLOIS, *Philippe III*, p. 276 suiv., et *Origines*, p. 26 suiv. — A. DUPOND, *Les appels de Guyenne devant le Parlement de Paris aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1887, p. 41. — P. VIOLLET, *Etabl. de St Louis*, I, 278; IV, 21, 27, etc. — AUBERT, *Le Parlement de Paris, sa compétence*, II, 3 suiv.

1. CH. V. LANGLOIS, *Textes*, n° 30.
2. *Ibid.*, n° 74.
3. Sur ce point, voir DUPOND, *Les appels de Guyenne*, ch. III.
4. CH. V. LANGLOIS, *Origines*, p 27.

du droit d'appel, qui l'investissait d'une véritable souveraineté judiciaire, le Parlement du XIIIe siècle eut recours aussi au droit d'exemption (*jus exemptionis*), en vertu duquel un plaideur qui avait interjeté appel de la sentence d'un juge du premier degré devenait, par ce seul fait, exempt de sa juridiction et justiciable du juge supérieur [1].

b. La *prévention** (*jus præventionis*) donne au Parlement et aux baillis royaux le droit de faire ajourner devant leur tribunal une personne quelconque, pour une affaire quelconque, sauf aux parties à réclamer ensuite la juridiction dont elles relèvent. La justice royale s'arroge par là le pouvoir de devancer l'action de toutes les autres justices, sous prétexte que l'intérêt public exige qu'on se hâte de réprimer les atteintes portées à l'ordre social. En outre, si l'action est entamée devant une cour royale, si la partie ajournée a répondu devant les juges du roi en reconnaissant ou en niant la légitimité de la plainte, il n'y a plus lieu pour une autre juridiction. On applique la règle formulée par la coutume d'Artois « que le plaid doit finir là où il est commencé ».

c. La théorie des *cas royaux***, propagée et appliquée par les gens du roi à tous les degrés de l'échelle judiciaire, a été surtout l'instrument dont usa la monarchie pour étendre indéfiniment la compétence de sa justice. L'origine de cette théorie remonte à l'époque romaine, où les causes de haute trahison et de lèse-majesté étaient réservées à la justice personnelle de l'empereur. Au XIIIe siècle, le développement des études de droit romain et la prépondérance des légistes à la cour capétienne ne firent que remettre en honneur un droit, dont les prédécesseurs de saint Louis ne s'étaient jamais dessaisis. Les cas royaux, affaires « qui touquent le roi », suivant l'expression de Beaumanoir, qui appartiennent *ad honorem regium, ad regiam dignitatem* [2], se sont multipliés dans une proportion considérable, sans avoir jamais été définis. Au commencement du XIVe siècle, ils comprennent non seulement les crimes de droit commun qui ont une gravité particulière (meurtre, homicide, rapt, fausse monnaie), mais encore toute atteinte à la dignité du roi et à la paix publique (*fractio pacis* : infraction à la sauvegarde royale, aux assurements, aux édits sur le port d'armes, etc.)

d. La lutte entreprise par les rois et la haute féodalité contre la juridiction ecclésiastique (§ 279) amène, entre autres résultats, la restriction du privilège du *for* et l'attribution au Parlement d'un certain nombre de causes auparavant réservées à l'Église. Les juges royaux ne se bornent pas à arrêter les clercs pris en flagrant délit de crime, quitte à les renvoyer ensuite devant leur juridiction propre : ils revendiquent encore et

---

* Beugnot, *Olim*, II, p. 79. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, II, p. 7. — Tanon, *Justices des églises de Paris*, p. 114.

** Ad. Tardif, *La procédure*, p. 10. — Tanon, 93-96. — Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 275. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, II, p. 8, suiv.

1. Sur le droit d'exemption, voir Beugnot, *Olim*, III, 1533, note 27.

2. Voir les textes cités par Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 275.

exercent le droit d'emprisonner et de punir les clercs notoirement reconnus coupables d'excès graves et que le tribunal ecclésiastique n'a pas condamnés. Ils suppléent ainsi à la justice de l'Église, quand elle leur paraît insuffisante. En outre, ils se déclarent compétents pour juger les clercs qui ne vivent pas suivant leur état (mariés, négociants, porteurs d'armes). Enfin ils arrivent peu à peu à partager avec les cours d'Église la connaissance des causes de mariages, de testaments, d'usure, de suicides, de blasphèmes, d'infractions à la trêve de Dieu, devenues ainsi *causes mixtes*, et disputent au clergé la protection judiciaire de la veuve et de l'orphelin. En vain les évêques résistent et portent plainte, en vain les mandements royaux destinés à modérer officiellement le zèle excessif des juges laïques se multiplient, le Parlement lui-même donne souvent l'exemple des empiétements, et la décadence de la juridiction ecclésiastique s'accentue d'une manière irrémédiable.

312. **Compétence extrajudiciaire du Parlement***. — Si le Parlement du XIVe et du XVe siècle nous apparaît investi d'une autorité et d'une compétence presque universelles, en dehors de son rôle de cour de justice, à plus forte raison au XIIIe siècle, alors qu'il n'est pas encore pleinement dégagé de la *curia regis*, et que celle-ci continue à représenter le pouvoir royal dans la plénitude de ses prérogatives, possède-t-il des attributions étrangères à sa fonction principale. Il n'y a pas de matière sur laquelle les maîtres du Parlement ne puissent prononcer avec la permission du roi. D'abord, tout ce qui est *contentieux*, à un degré quelconque, tombe sous leur juridiction, et l'on ne voit pas qu'ils aient jamais refusé de juger une affaire pour défaut de pouvoir. Dans l'ordre *administratif*, le Parlement de saint Louis et de Philippe le Bel contrôle les actes des fonctionnaires locaux, les surveille par ses enquêteurs et exerce sur eux l'autorité disciplinaire. Il fixe les limites des circonscriptions administratives. Il reçoit avec solennité les protestations d'hommages des grands vassaux. Il intervient dans la police et l'administration des villes de bourgeoisie et des villes libres. Il surveille même quelquefois l'administration et le gouvernement politique de certains hauts barons, que les circonstances ont placés dans la dépendance du roi, et n'hésite pas à annuler leurs ordonnances. Il n'est pas jusqu'aux Universités, corps dépendant surtout de l'Église, dont il ne juge les causes en appel et sur lesquelles il n'essaye, dès la fin du XIIIe siècle, d'exercer un droit de haute surveillance.

Dans l'ordre *commercial* et *industriel*, le Parlement remplit, jusqu'à un certain point, l'office de tribunal de commerce, délivre les autorisations d'ouverture de marchés, intervient dans la réglementation des corps de métiers et donne, dès le commencement du XIVe siècle, les lettres de marque ou de représailles qui permettent aux créanciers de récupérer ce qui leur

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 210-211. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, II, 52-187. — Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 318-320, et *Origines*, p. 37-39.

est dû. Dans l'ordre *politique* et *législatif*, il collabore à la rédaction des ordonnances royales, interprète et enregistre les établissements et les lois, reçoit des requêtes politiques, formule des règlements nouveaux pour combler les lacunes des lois, fixer la jurisprudence et la procédure. Les liens qui l'unissent au conseil politique du roi ou grand conseil sont encore des plus étroits, et un certain nombre de ses maîtres sont toujours appelés à siéger dans cette dernière assemblée. Ce sont ces attributions extrajudiciaires du Parlement du XIII[e] siècle qui expliquent comment, dans la période postérieure à celle où nous nous renfermons, les magistrats chargés de rendre la justice n'ont jamais cessé de se considérer comme un corps administratif et politique, et ont toujours revendiqué avec énergie, entre autres droits, celui de sanctionner par l'*enregistrement* tous les actes législatifs de la royauté et de garantir l'intérêt public par la *remontrance*, adressée solennellement au chef de l'État.

513. **Le pouvoir judiciaire exercé personnellement par le roi***. — En déléguant le droit de rendre la justice à des magistrats nommés et institués par lui, le roi n'abdique pas son droit ou plutôt son devoir de juger. Il conserve l'intégrité de son pouvoir judiciaire ; il intervient même dans les procès très nombreux où la couronne est partie, en vertu de cet axiome créé par ses jurisconsultes que « lui seul peut être juge et partie en sa querelle ». Il ne faut donc point s'étonner que le Parlement n'exerce souvent auprès de lui que les fonctions d'un simple conseil, plus ou moins dépourvu de droits réels. Les circonstances dans lesquelles on voit le souverain prendre une part directe et personnelle à l'administration de la justice sont encore fort nombreuses à la fin du XIII[e] siècle. Il suffira de citer les cas suivants : 1° le roi délibère avec la cour pour déterminer la peine à laquelle un coupable sera condamné ; 2° la cour s'abstient de prononcer, parce qu'elle veut laisser le roi fixer l'amende qui doit lui revenir ; 3° le roi modère ou aggrave les peines prononcées par le Parlement ; 4° il suspend l'effet de l'arrêt rendu par le Parlement ; 5° il remet ou diminue les amendes ; 6° il arrête l'action de la justice en décidant qu'une affaire, sur laquelle enquête a déjà été faite, ne sera point jugée ; 7° en matière criminelle et surtout quand il s'agit d'un grand personnage, la cour se borne quelquefois à prononcer une peine pécuniaire et renvoie au roi le prononcé de la peine corporelle.

Il résulte de tous les faits de ce genre[1] que le roi intervenait plus souvent dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles. Comme dernière conséquence de l'attribution au souverain d'un pouvoir judiciaire personnel, la partie condamnée par la cour pouvait s'adresser au

---

* Beugnot, *Olim*, t. III, n[os] 1519, 1520, 1526. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 212. — Ch. V. Langlois, *Origines*, p. 39-40. — Aubert, *Le Parlement de Paris*, I, 187 et suiv.

1. Beugnot, *Olim*, III, 132, 261, 283, 815, 823, 838, 1516, 1819.

roi pour lui demander revision du procès, même si plusieurs années s'étaient écoulées après le prononcé de l'arrêt. C'était une application toute particulière de ce droit d'appel devenu si en faveur au XIIIe siècle. Il semblait aux plaideurs que les arrêts du Parlement ne fussent pas définitifs et que, s'ils ne pouvaient en appeler à une cour supérieure ou égale, ils avaient le droit de demander que la cour revînt sur son propre jugement, non parce qu'un fait nouveau s'était produit, mais parce qu'ils prétendaient qu'en examinant l'affaire en premier lieu, il se pouvait que la cour eût commis une erreur. Le roi, en vertu de son pouvoir judiciaire propre, ordonnait la revision, ce qui était évidemment contraire à la dignité du Parlement. La cour d'ailleurs en était quitte pour déclarer qu'elle n'avait trouvé rien à reprendre dans son arrêt[1].

En dehors même de leur action sur le Parlement, les rois exerçaient, sous toutes les formes, l'autorité judiciaire attachée à leur personne, soit dans leurs résidences, soit dans leurs voyages. Leur justice se déplaçait avec eux. La permanence presque régulière du Parlement, à Paris, sous saint Louis et Philippe III, n'empêchait pas que ces souverains, au cours de leurs voyages dans des régions éloignées, ne transformassent les gens de leur escorte en *parlements* extraordinaires.

Dans les villes de séjour, le roi justiciait en personne ses sujets, parfois de la façon la plus simple et la plus patriarcale, comme Louis IX sous le chêne de Vincennes. De là les *plaids de la porte*[2], tenus soit par le roi lui-même, soit par les personnages de son entourage qu'il déléguait expressément à cet office ; de là aussi les *requêtes de l'hôtel*[3], reçues et transmises au roi par les mêmes personnages, appelés d'abord *les suivants du roi*. Ils étaient membres du conseil politique et avaient en même temps leur entrée au Parlement. Cette institution devait se développer et donner lieu dans la période suivante à la juridiction du *grand conseil*[4].

314. **Les gens du roi** *. — Les intérêts particuliers de la royauté et de la personne royale sont, dès le XIIIe siècle, représentés auprès du Parlement par des chargés d'affaires que l'on appelle les *gens du roi* (*gentes*

---

* AUBERT, *Le Parlement de Paris*, I, 201 et suiv. Voir la liste qu'il donne des ouvrages relatifs aux origines du ministère public, note 1. — DELACHENAL, *Les avocats au Parlement de Paris*, p. 166 suiv. Il faut noter que l'expression *gentes domini regis* a été d'abord appliquée d'une manière générale à tous les membres de la cour et notamment aux fonctionnaires locaux qui en faisaient partie et prenaient la défense des droits du roi contre les plaideurs. Cf. BEUGNOT, *Olim*, I, 1037.

1. BEUGNOT, *Olim*, III, 1435, 1543.

2. JOINVILLE, éd. de Wailly, n° 57 : « Nous allions ouïr les plaids de la porte, qu'on appelle maintenant les requêtes ». Cf. DUCANGE, *Dissertation sur l'hist. de St Louis*, « Des plaids de la porte et de la forme que nos rois observent pour rendre la justice en personne ». — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 202.

3. BOUTARIC, *ibid.* ; CH. V. LANGLOIS, *Philippe III*, p. 318.

4. NOEL VALOIS, *Introduction à l'inventaire des arrêts du Conseil d'État*, Paris, 1886. — CH. V. LANGLOIS, *Les origines*, p. 40.

domini regis), origine de notre « ministère public ». Le procureur du roi (*procurator regis*), qui deviendra plus tard le *procureur général*, est mentionné pour la première fois dans les documents judiciaires du règne de Philippe le Hardi (1281). A l'origine, il se distinguait assez peu des autres procureurs qui siégeaient au Palais, et pouvait même cumuler sa fonction d'agent royal avec celle de représentant des puissances féodales ou municipales. L'ordonnance de Philippe le Bel, de 1303, en fit un fonctionnaire exclusivement occupé des affaires de la couronne. Dès lors, l'accroissement continu de la besogne qui pesait sur lui et la nécessité de faire face à des travaux aussi variés que ses attributions l'engagèrent à se donner un auxiliaire ou *substitut* dont la charge est mentionnée pour la première fois en 1319. La tâche principale du procureur du roi et de son substitut consistait : 1° à défendre le domaine et les droits de la couronne dans toutes les circonstances où ils étaient menacés; 2° à poursuivre d'office les criminels et tous ceux qui violaient la paix publique. Au procureur s'adjoignait, pour sauvegarder les intérêts du prince, un avocat (*advocatus regis*), spécialement choisi par les avocats les plus expérimentés du Parlement, et dont la charge fut l'origine de celle des *avocats généraux*.

315. **La justice royale dans les localités. Juridictions inférieures. Commissions émanées du Parlement.** — La justice du roi est rendue dans les localités par les cours des prévôts ou fonctionnaires assimilés, et, à un degré supérieur, par celles des baillis et sénéchaux, ces derniers jugeant à la fois en première instance et en appel. L'autorité judiciaire de ces fonctionnaires est plus ou moins restreinte, suivant que les usages locaux leur permettent de l'exercer à peu près seuls avec des assesseurs de leur choix, ou les obligent à la partager avec les assises traditionnelles de chevaliers ou d'échevins (§§ 110, 138). Depuis Philippe Auguste, le bailli tient des assises ambulatoires, tous les deux mois, dans les localités les plus importantes de son ressort, et, à la fin de chaque assise, indique le lieu où se tiendra la suivante. Les intérêts particuliers du roi et les intérêts généraux de l'État sont représentés auprès de son tribunal par un *procureur du roi* chargé de poursuivre d'office la répression des crimes et des délits, d'intervenir dans les procès, et de faire appel de la sentence baillivale en cas de nécessité. Ces procureurs de bailliages apparaissent dans la seconde moitié du XIIIe siècle et ne tardent pas à être assistés d'un *avocat du roi*, nommé d'abord par les baillis, plus tard directement par le roi. Dans le Midi, les sénéchaux sont généralement assistés, comme on l'a vu (§ 208), d'un lieutenant ou juge-mage chargé surtout de remplir la fonction judiciaire attachée à son titre.

Une des cours baillivales les plus importantes était celle du Châtelet ou du prévôt de Paris, qui, en dépit de son nom, était en réalité un véritable bailli. « Il administrait directement la justice dans la vicomté de Paris, sauf le recours au Parlement quand le principe de l'appel fut introduit. Le nombre, l'importance et la difficulté des procès de son ressort

augmentant rapidement, il sentit la nécessité de s'adjoindre des assesseurs (*auditores*), dont les charges devinrent bien vite vénales. Les auditeurs n'avaient pas, au début, le droit de juger : ils instruisaient les affaires, faisaient les enquêtes, surveillaient les corporations d'arts et métiers et allégeaient le fardeau des devoirs qui pesaient sur le prévôt. Mais ils finirent par conquérir, sinon par usurper, une juridiction propre. Par l'ordonnance qui fut rendue au Parlement de 1303, le roi s'attacha à renfermer cette juridiction dans des bornes étroites. Les auditeurs durent avant tout instruire les procès et les renvoyer aux prévôts pour être jugés dès qu'ils seraient en état. Ils pouvaient prononcer, sauf l'appel au prévôt, sur les causes montant jusqu'à soixante sous, mais il leur était expressément interdit de juger les affaires d'héritage, ou les affaires relatives à la condition des personnes. Les auditeurs avaient donc trois caractères distincts : ils étaient juges, enquêteurs et administrateurs. Ce sont eux qui plus tard sont devenus, sous le titre de *conseillers du Châtelet*, juges en première instance de toutes les affaires susceptibles d'être portées par appel au Parlement, et le prévôt ne fut plus que le président de cette cour inférieure de justice [1]. »

En principe, le Parlement de Paris était le tribunal souverain pour toute l'étendue du royaume. Cependant les hautes cours féodales qui existaient dans certaines grandes seigneuries annexées au domaine royal, telles que les *Grands jours* en Champagne et l'*Échiquier* en Normandie (§ 137), ne furent pas abolies par le gouvernement central. Il les conserva, mais en faisant d'elles de simples annexes et comme des prolongements du Parlement. Des commissions de membres de ce dernier corps venaient juger à Caen et à Troyes. Ces délégations n'avaient pas néanmoins la même autorité que la cour judiciaire de Paris, car, à la rigueur, on pouvait appeler au Parlement des sentences rendues dans les hautes cours provinciales. Une tentative faite sous Louis X pour transformer l'Échiquier de Normandie en cour souveraine, jugeant en dernier ressort, n'eut qu'un succès éphémère. La nécessité de rapprocher la justice des justiciables amena également la royauté à envoyer à Toulouse, quand la succession d'Alphonse de Poitiers eut été dévolue à la couronne (dès 1273), une délégation temporaire du Parlement de Paris, qui fonctionna à plusieure reprises, sous les règnes de Philippe III et de Philippe IV, au moins jusqu'en 1293. L'assertion de certains érudits d'après laquelle Philippe le Bel aurait fondé un parlement à Toulouse, en 1304, ne repose sur aucun fondement [2].

---

1. Beugnot, *Olim*, t. III, p. 1514.

2. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 213-217. — Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 310-312. — Aubert, t. II, *Le Parlement de Paris, sa compétence*, p. 4-7. — A. Molinier, *Hist. de Lang.*, X, 6 et 59.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA MONARCHIE

On peut distinguer deux périodes dans l'histoire des institutions financières de la monarchie sous les Capétiens directs : 1° celle qui s'étend de l'avènement de la dynastie au règne de Philippe le Hardi inclusivement ; 2° celle qui comprend les règnes de Philippe le Bel et de ses trois fils. Au fond, le régime financier est le même dans les deux périodes, en ce sens que le budget[1] de la royauté est toujours, par sa nature, un budget féodal et qu'il n'existe pas véritablement d'impôt public. Néanmoins, la seconde période se distingue de la précédente par trois faits essentiels : 1° la royauté monopolise, à son profit, certaines redevances seigneuriales ; 2° elle transforme des ressources extraordinaires, telles que l'aide féodale et l'aide de l'ost, en contributions générales et presque permanentes ; 3° elle constitue une administration financière indépendante de l'administration générale, par l'organisation propre de la Chambre des comptes, séparée du Parlement, et par l'institution des receveurs spéciaux.

1. LES FINANCES AVANT PHILIPPE LE BEL.

LES REVENUS

316. **Les revenus ordinaires. Les droits domaniaux.** — Le roi capétien vit principalement de son *domaine*, comme les chefs d'États féodaux, et ses ressources ne diffèrent pas des leurs. Elles se composent des redevances et prestations dont s'acquittent les tenanciers nobles et roturiers, soumis à la suzeraineté ou à la seigneurie directe du roi (§§ 112 suiv., 176 suiv.). Le développement considérable du domaine royal, sous les princes conquérants qui se succédèrent après Louis VII, augmenta, dans une très grande proportion, les revenus de la monarchie, mais n'en changea pas la nature, ni même le mode de perception. En 1149, Suger, écrivant à Louis VII[2], énumère les principaux fonds qu'il tient en réserve pour le retour de son maître : les droits de justice (*causæ et placita*), les tailles (*talliæ*), et les revenus féodaux (*feodorum relevationes*). Au XIIIe siècle, les agents financiers de la royauté, baillis et prévôts, distri-

1. Nous employons ce mot par commodité, pour désigner l'ensemble des recettes et des dépenses de la monarchie, bien qu'il n'y ait pas au moyen âge de budget proprement dit, dans le sens que nous attachons à cette expression.
2. HF., XV, 509.

buent leurs recettes en chapitres représentés par des rubriques analogues, d'un usage évidemment très ancien : les *domania* (cens, tailles et autres revenus coutumiers), les *expleta* ou *explecta* (revenus judiciaires et surtout amendes), les *vendæ boscorum* (produits de la coupe dans les forêts royales), les *sigilla* (droits de chancellerie), les *racheta* (reliefs et autres droits féodaux), les *forefacturæ et escheeta* (successions dévolues au trésor royal par confiscation ou autrement).

Non seulement l'ère des agrandissements territoriaux qui s'ouvre avec les premières annexions de Philippe Auguste est signalée par un accroissement continu de l'ensemble des revenus royaux[1], mais quelques-uns d'entre eux ont pris une importance exactement proportionnelle aux progrès que l'autorité monarchique accomplissait en même temps dans les grands fiefs. Tels sont les reliefs et autres droits de suzeraineté, qu'au XIe et au XIIe siècle les rois ne pouvaient guère percevoir que sur la petite féodalité, et qu'au XIIIe ils prélèvent sur la grande[2]; les droits d'amortissement payés par les églises (§§ 96, 277), les droits de francs fiefs exigés des roturiers de plus en plus nombreux qui acquéraient des terres nobles[3]. D'autre part, on remarquera que la royauté chercha dès lors constamment à faciliter et à régulariser la perception de ses droits domaniaux, en transformant en taxes pécuniaires les services de la catégorie des prestations et des corvées (droits de gîte, hauban, services militaires, etc.).

317. **Les revenus extraordinaires.** — *a. Les aides féodales.* La *taille éventuelle* ou *aide* (§§ 112, 177), que tout seigneur avait le droit de prélever dans certains cas déterminés (non seulement sur ses propres hommes, mais sur ceux de ses vassaux, moyennant le consentement de ces derniers), ne devint pour la royauté une ressource vraiment abondante et normale qu'à partir du règne de saint Louis. En 1147 et en 1188, quand Louis VII[4] et Philippe Auguste[5] essayèrent de lever une contribu-

---

1. Philippe Auguste reconnaissait lui-même que ses prédécesseurs, faute de ressources pécuniaires, avaient vu leur action militaire et politique singulièrement limitée. RIGORD a dit (éd. DELABORDE, 99) : « Thesauros etiam multos in diversis locis congessit, expensa modica contentus, dicens quod predecessores sui Francorum reges pauperes existentes, tempore necessitatis, stipendiis militibus nihil ministrantes, ingruentibus bellis regni diminutionem passi fuerant non modicam ». Cf. WILLISTON-WALKER, *Philip Augustus*, p. 141.

2. Ce n'est qu'à partir du règne de Philippe Auguste que les textes mentionnent les droits de reliefs payés à la couronne par les hauts barons. Voir des exemples de 1192 et de 1238 pour le comté de Flandre, de 1213 pour les seigneurs de Laval, de 1280 pour le comté de Ponthieu, dans VUITRY, *Études*, I, 279. Des ordonnances de saint Louis, 1235 (*Ord.*, I, p. 55) et 1246 (*Ord.*, I, 58) régularisent le droit de relief.

3. Ord. de 1275 (*Ordonn.*, I, 303). Sur les dispositions législatives relatives aux francs-fiefs, CH. V. LANGLOIS, *Philippe III*, p. 260 suiv.

4. Sur le caractère et les résultats de la levée de 1147 : LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 126; CALLERY, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 26 suiv. ; FLAMMERMONT, *De concessu legis et auxilii*, p. 63.

5. Texte de l'ordonnance sur la dîme saladine, dans RIGORD, éd. DELABORDE, p. 85-90. Sur

tion, qui était l'*aide pour le cas de croisade*, le taux et le mode de perception de cette imposition générale, sinon sa légitimité en principe, excitèrent les murmures de la population du royaume. On sait que la levée de 1147 pesa surtout sur les églises et que celle de 1188 (*dîme saladine*) fit naître un tel mécontentement que le gouvernement royal se crut obligé d'y renoncer par la déclaration expresse de 1189. Bien que certains historiens aient prétendu que saint Louis n'avait pas fait usage de l'aide féodale ou du moins n'y avait eu recours qu'une seule fois, en 1267[1], il a été démontré que ce roi avait au contraire levé l'aide féodale, non seulement pour le cas de croisade (*pro auxilio viæ regis ad Jerusalem*), en 1248 et en 1267, mais pour le cas du mariage de la fille aînée en 1255, pour le cas d'accroissement de fief en 1259, et pour le cas de la chevalerie du fils aîné en 1267[2]. La tradition était dès lors établie, et, malgré les résistances et les révoltes des contribuables, l'aide féodale ne cessa d'être perçue sous toutes ses formes. En 1284, Philippe le Hardi leva, à l'occasion de la chevalerie de son fils, une aide qui se percevait encore à l'avènement de Philippe le Bel[3]. Dans la France méridionale, l'administration d'Alphonse de Poitiers donna à cette ressource extraordinaire tantôt la forme d'un *doublement du cens*, tantôt celle de l'impôt par famille ou *fouage*[4].

b. Les aides de l'ost. C'est à partir du règne de Philippe Auguste, que l'obligation féodale du service militaire, surtout du service d'ost et de chevauchée, commença à se transformer en aide (*auxilium exercitus*), et à constituer un revenu pour le trésor royal. L'*aide de l'ost* représentait à la fois : 1° le rachat du service actif; 2° l'amende en cas de non-comparution à l'ost, pour défaut de service (*pro defectu militum et servientium*). Les documents appelés *prisées des sergents*[5] prouvent que, sous Philippe Auguste, un certain nombre de villes étaient *abonnées* au rachat du service militaire moyennant une redevance fixe. Mais la faculté de rachat n'était alors accordée qu'à titre exceptionnel et comme mesure extraordinaire. L'ordonnance de 1215, qui laissait aux roturiers, d'une manière générale, le choix entre la participation effective au service militaire et l'acquittement d'une taxe correspondante, fut promulguée en vue d'une croisade, circonstance toute spéciale : on ne peut en inférer que la faculté de rachat fût dès cette époque une habitude régulièrement établie.

Au cours du XIIIe siècle, à mesure que s'étendit la sphère des opérations

---

la portée de cette tentative, Vuitry, *Études*, I, 391, Callery, p. 32 suiv., Flammermont, p. 71.

1. Vuitry, *Études* I, 396, qui suit l'opinion de Brussel (*Usage des fiefs*, I, 416), fondée elle-même sur une fausse interprétation d'un passage de Joinville (ch. XV).

2. Callery, p. 41 suiv., et Wallon, *Hist. de St Louis*, p. 88. Cf. Lenain de Tillemont, *Hist. de St Louis*, III, 117; IV, 59 et 170; V, 32-34.

3. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 342; Vuitry, I, 400.

4. Boutaric, *St Louis et Alphonse de Poitiers* (l. III, ch. III). Cf. Flammermont, p. 78 suiv.

5. Boutaric, *Instit. milit.*, p. 203, 205. — 7. *Ord.*, I, 32. Cf. Flammermont, p. 99 suiv.

militaires des Capétiens, et que la grande guerre, faite sur des théâtres éloignés et aux frontières mêmes du royaume, se substitua aux chevauchées et aux courtes expéditions de la période primitive, l'impossibilité du service effectif pour beaucoup de non-nobles et la nécessité où se trouva la monarchie de remplacer le service féodal insuffisant par celui du mercenariat et de la chevalerie soldée, amenèrent l'extension de plus en plus générale du rachat et la transformation de plus en plus fréquente de l'amende pour le fait de guerre en taxe d'indemnité ou de dispense. L'impôt militaire fut payé par un grand nombre de villes et de particuliers, sous des noms divers : *auxilium pro exercitu* ou *exercitus*, *financia* ou *finacio*, *subsidium*. Il prit souvent aussi la forme d'un *don* prétendu *volontaire* fourni au trésor royal par les habitants des villes. Mais il faut se garder d'attribuer à cet impôt un caractère de généralité et de régularité qu'il n'eut même pas sous le règne de Philippe le Hardi, époque de grandes guerres et de convocations fréquentes[1]. Les redevances militaires, provenant des abonnements ou des amendes, ne peuvent, au XIIIe siècle, être assimilées à des contributions générales et obligatoires que les vassaux auraient eu le devoir strict de verser entre les mains des agents du roi. On doit remarquer : 1° que le taux des rachats n'était pas fixe et variait suivant les fiefs; 2° que le vassal avait toujours le choix entre le service effectif et le payement de la taxe ; 3° que l'aide de l'ost ne parvenait au roi que par l'intermédiaire des hauts barons ou des municipalités et que la perception directe par les agents royaux était un cas peu fréquent. « Les vassaux du roi et les villes frappaient d'abord les arrière-vassaux et les bourgeois de tailles, pour réunir les sommes nécessaires, et ils remettaient l'argent au suzerain[2]. »

*c. Les aides ecclésiastiques ou décimes**. Depuis l'origine de la monarchie, les liens étroits qui unissaient le clergé à la royauté obligèrent l'Église à mettre constamment une partie de ses ressources au service de la maison régnante, soit sous la forme de perceptions ordinaires (profits tirés des droits de régale, des droits de gîte et procuration, des droits de protection et de garde, des cadeaux exigibles lors des avènements, etc.), soit sous la forme de contributions générales et extraordinaires (dons annuels, prêts forcés)[3]. La participation de la royauté aux croisades et aux

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 277-297. — Vuitry, *Études*, I, 404-409. — Langlois, *Philippe III*, p. 351-356. — Gerbaux, *Les décimes ecclésiastiques au* XIIIe *siècle*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, an. 1881.

1. M. Ch. V. Langlois (*Philippe III*, p. 349) a montré que M. Callery avait eu tort de faire de Philippe le Hardi « le créateur des aides de l'ost générales, uniformes, perçues directement par les agents du roi, comme un impôt proprement dit. »

2. Telle est, sur ce sujet, la doctrine soutenue avec raison par Langlois dans *Philippe III*, p. 348 suiv. Cf. Callery, p. 66 suiv., dont les recherches, bien que présentées sans beaucoup de méthode, ont fait faire un pas notable à la question.

3. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 124 suiv.; II, p. 113. — Gerbaux, ch. I : « Mode de contribution de l'Église aux dépenses de l'État antérieurement au XIIIe siècle », avan comme après l'établissement de la féodalité.

autres expéditions qui, entreprises pour la défense des intérêts religieux, étaient assimilées aux croisades proprement dites, les prêts faits par elle aux papes et à la Terre-Sainte fournirent à l'administration monarchique une occasion naturelle et légitime d'établir un impôt sur les biens de main-morte. Quoique la dîme saladine de 1188 n'ait été, à vrai dire, que l'aide féodale pour le cas de croisade, puisqu'elle fut applicable aux laïques aussi bien qu'aux clercs, on peut la considérer cependant comme le précédent qui donna naissance à l'institution de la *décime ecclésiastique*. On a compté[1] que, de 1188 à 1294, l'Église de France paya au roi, pour la croisade ou les expéditions assimilées, neuf décimes (1188, 1225, 1247, 1251, 1268, 1274, 1284, 1289, 1294). Un quarantième (1199) et trois vingtièmes (1215, 1240, 1245) furent perçus en outre au profit exclusif du pape; une décime de trois ans (1263), au profit de Charles d'Anjou : ce qui fait, au total, 43 ans de contributions extraordinaires, pour la période comprise entre 1188 et 1294. Les décimes ecclésiastiques rapportèrent des sommes considérables au trésor royal, mais il est bien difficile d'arriver sur ce point à des évaluations certaines[2].

La décime était, en règle générale, une contribution accordée au roi par le pape. Il fallait qu'une bulle pontificale (*déclaration de décime*) déterminât les bases de l'assiette de l'aide ecclésiastique, et le pape seul avait le droit de dispenser de la contribution. La décime consistait dans le dixième, non pas des *biens*, comme l'ont dit nombre d'historiens et d'érudits, mais des *revenus* ecclésiastiques. Elle portait non sur le patrimoine particulier des clercs, mais sur les biens d'Église ou bénéfices ecclésiastiques, sur les revenus en espèces, comme sur les revenus en nature, vendus (mais non consommés) par les contribuables. Pour les revenus non annuels ou éventuels, la contribution exigible était calculée d'après le produit moyen. La décime était d'ailleurs prélevée sur la totalité des revenus : on ne tenait compte ni des dettes, ni des frais nécessités par l'entretien des immeubles. L'évaluation des revenus imposables avait pour base la déclaration des contribuables : le haut clergé était cru sur parole; la déclaration du clergé inférieur était contrôlée par les agents chargés de la perception. Ces agents se composaient : 1° d'un légat ou de deux *exécuteurs de la décime*, tenant leurs pouvoirs du pape; 2° de collecteurs salariés, chargés de lever la décime dans chaque diocèse, et nommés par les exécuteurs, sur l'avis de l'évêque. Ces collecteurs étaient au nombre de deux, et pris dans le clergé séculier du diocèse. L'argent

---

1. Gerbaux, *ibid.*, ch. iii, « Chronologie des décimes ».

2. D'après Boutaric, la valeur annuelle d'une décime serait de 250 000 livres. Vuitry estime à 525 000 livres les décimes perçues sous saint Louis, et à 1 750 000 les décimes perçues sous Philippe le Hardi. D'après Ch. V. Langlois (*Philippe III*, p. 354), M. Gerbaux évaluerait à 182 552 livres le produit de la première année de la décime de 1274. Ce qui est certain, c'est que la contribution du seul ordre de Cîteaux à la décime de 1284 s'éleva à 60 700 livres de petits tournois pour les abbayes situées en France, et à 81 000 livres pour les abbayes étrangères.

perçu par les collecteurs était remis au bailli royal ou à des agents spéciaux (sergents ou clercs du roi, trésorier du Temple, ou marchands étrangers, généralement banquiers italiens). La sanction du recouvrement était l'excommunication, et, en cas de résistance, la saisie des biens mobiliers.

d. Les emprunts. Aux ressources extraordinaires que nous venons d'énumérer s'ajoutait celle des prêts volontaires ou forcés que faisaient au trésor royal les particuliers, les communautés religieuses et les villes. Dès le début de la monarchie capétienne, on voit les princes obligés de recourir à l'emprunt[1]. Ce procédé devint usuel à partir du règne de Louis VII, lorsque les expéditions en Terre-Sainte entraînèrent les rois de France à des dépenses hors de proportion avec leurs revenus. Mais dès lors la royauté, sans cesser d'emprunter à des barons, à des prélats ou à des abbayes, prit l'habitude de se faire avancer les sommes dont elle avait besoin par les Templiers[2], qui commençaient à détenir entre leurs mains une grande partie des capitaux de l'Europe. Elle fit d'eux, jusqu'au déclin du XIIIe siècle, ses trésoriers et ses banquiers. D'ailleurs l'ordre du Temple n'était pas le seul créancier des Capétiens. Saint Louis[3] et Philippe III[4] empruntèrent à des négociants ou à des sociétés de capitalistes d'Italie. Mais ces emprunts n'arrivant pas à couvrir les dépenses ou étant contractés à un taux trop onéreux, les rois du XIIIe siècle trouvaient encore plus avantageux de demander de l'argent, à titre de prêt, aux villes commerçantes du royaume. Des officiers royaux parcouraient les bailliages *pro donis et mutuis procurandis*, et quand les villes ne s'exécutaient pas de bonne grâce, on les contraignait au prêt. Des documents irrécusables prouvent que les bourgeois, créanciers de la monarchie, rentraient difficilement dans leurs avances, qu'ils attendaient souvent plus de trente ans avant de se faire rembourser, et que beaucoup de villes se contentaient d'accepter la moitié ou les deux tiers de la somme prêtée, faisant au roi l'abandon du reste[5]. On remarquera enfin que dans la seconde moitié du XIIIe siècle, grâce aux progrès incessants du pouvoir monarchique, les demandes de prêts s'adressaient non seulement aux villes du domaine royal, mais encore à celles qui étaient comprises dans les grands fiefs indépendants[6].

e. Les contributions prélevées sur les Juifs et les Lombards.* Le juif assimilé au serf, considéré même légalement comme ne pouvant rien

---

* Depping, *Les Juifs au moyen âge.* — Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne.* — L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie.* — Vuitry, *Études*, I, 315

1. Exemples dans Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 128-129.
2. Delisle, *Mém. sur les opérations financières des Templiers* (1887). H. de Curzon, *La Maison du Temple de Paris*, p. 257 suiv.
3. G. Servois, *Emprunts de St Louis en Palestine et en Afrique*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XIX.
4. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 356-357.
5. Voir un compte de la ville de Noyon, dans *Lay. du Tr. des Ch.*, III, n° 4598.
6. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 357.

posséder en propre, et comme appartenant corps et biens à son seigneur, fut exploité par les premiers Capétiens dans les mêmes conditions où il l'était partout ailleurs sur le territoire des grands fiefs. Soumis à une taille ou cens annuel, aux taxes dues pour exploits judiciaires et aux droits de sceau, assujetti en outre aux tailles extraordinaires ou réquisitions d'argent que l'autorité seigneuriale pouvait exiger de lui en toutes circonstances, il constituait un *produit* ou un *revenu* qui rentra, jusqu'au règne de Philippe Auguste, dans les ressources ordinaires du budget royal.

Philippe Auguste paraît avoir été le premier souverain qui prit à l'égard des juifs des mesures générales, uniquement inspirées par un intérêt de fiscalité et tendant à faire de cette exploitation une ressource spéciale développée dans des proportions considérables. Il conçut tout d'abord cette exploitation sous la forme impolitique d'une dépossession partielle (1180), suivie bientôt d'une expulsion en masse (1182) des juifs établis sur le domaine royal. Converti ensuite à des idées plus conformes aux vrais intérêts de son trésor, il laissa revenir les juifs (1198) et ne se préoccupa plus, comme le faisaient déjà les comtes de Champagne et d'autres barons, que de faire tourner au profit de ses finances la présence des commerçants et banquiers israélites sur son territoire et même leurs opérations usuraires. Par là s'expliquent non seulement les traités conclus par Philippe Auguste avec les hauts feudataires de son voisinage pour se garantir la pleine propriété de ses juifs, mais encore les ordonnances (septembre 1206 et février 1219) qui avaient pour but de faciliter et de développer les opérations de banque et de prêts faites par les juifs, moyennant certaines restrictions et garanties. Philippe, de concert avec ses barons, essaya même de réagir contre les tendances ecclésiastiques et populaires, si défavorables aux juifs, en interdisant au clergé l'excommunication des chrétiens qui entraient en rapports de commerce avec les usuriers de la race maudite.

Cette politique habile, mais contraire à l'opinion dominante, ne fut pas suivie par Louis VIII, qui tendit au contraire, par l'ordonnance de 1223, à restreindre et même à supprimer les opérations des juifs. Louis IX, convaincu, comme tous les canonistes, que la doctrine de l'Église condamnait le prêt à intérêt et que l'usure offensait Dieu, exagéra naturellement les mesures prises par son père. Les ordonnances de 1230, de 1234 et de 1254 achevèrent de proscrire le prêt à intérêt et décrétèrent la spoliation, au moins partielle, des créanciers juifs, au profit de la couronne et des débiteurs chrétiens. En 1249, en 1257, en 1268, eurent lieu des confiscations et des expulsions générales[1]. Ce n'était pas seulement comme usuriers,

et suiv. — P. Viollet, *Établ. de St Louis*, IV, 130-134, et surtout, L. Lazard, *Essai sur la condition des juifs dans le domaine royal au* XIIIe *siècle* (1887). Cf. diverses monographies insérées dans la *Revue des études juives*, pass.

1. F. Faure, *Hist. de St Louis*, II, p. 295. — Wallon, *Hist. de St Louis*, II, 162, 163. — Langlois, *St Louis*, p. 151, 152.

mais comme appartenant à la religion réprouvée, que les juifs subirent les rigueurs de la politique de saint Louis : les ordres donnés pour faire brûler les livres talmudiques et l'ordonnance du 18 juin 1269 sur le port obligatoire de la rouelle de drap jaune, le prouvent surabondamment[1]. D'ailleurs, à la même époque, l'administration royale, conséquente cette fois avec elle-même, proscrivait les opérations usuraires et décrétait l'expulsion des autres financiers établis en France et presque tous d'origine italienne. Ces Lombards et Cahorsins, à qui la royauté recourait dans les moments de gêne, furent chassés du royaume, et tout au moins obligés de se racheter, en 1268-1269 sous saint Louis[2], et en 1274 et 1277 sous Philippe le Hardi[3]. Dans le midi de la France, le gouvernement d'Alphonse de Poitiers se montra aussi intolérant contre les usuriers juifs, par intérêt fiscal il est vrai, beaucoup plus que par scrupule religieux mais il éprouva quelque difficulté à faire exécuter des mesures de rigueur que la population languedocienne et provençale, habituée à traiter plus doucement les israélites, n'approuvait que par exception[4].

LES DÉPENSES.

318. Les dépenses de la royauté (*expensa*) avaient le même caractère que les recettes; ce ne sont pas, à vrai dire, des dépenses publiques ou d'État, mais l'ensemble des frais nécessités par l'exploitation d'un vaste domaine comme par l'entretien d'une domesticité et d'une cour seigneuriales. Les dépenses du roi sont celles de tous les hauts barons (§ 143).

a. Dépenses ordinaires. 1° *Dans les localités.* — Dès le milieu du XIIe siècle, on peut constater que les dépenses domaniales sont faites par les prévôts du roi. Ils prennent sur leurs recettes l'argent nécessaire à l'entretien des châteaux et forteresses, ainsi qu'au payement des rentes dont jouissaient les établissements religieux[5]. A partir du règne de Philippe Auguste, et surtout de celui de saint Louis, les renseignements qu'on possède sur les dépenses locales deviennent plus précis[6]. Les comptes royaux montrent ces dépenses réparties normalement sous quatre rubriques : 1° les *liberationes*, sommes destinées au payement des gages ou émoluments des agents royaux de toute condition, baillis et sénéchaux, prévôts non fermiers, sergents, forestiers, chapelains, etc.; 2° les *feoda*, rentes ou pensions constituées au profit de certains officiers ou de certaines caté-

---

1. Sur la rouelle des juifs, U. ROBERT, *Les signes d'infamie au moyen âge* (1889).
2. F. FAURE, II, 296-297.
3. LANGLOIS, *Philippe III*, p. 345.
4. Sur la condition des juifs dans le midi de la France, voir G. SAIGE, *Les juifs du Languedoc avant le XIVe siècle* (1881). — L. BARDINET, *Les juifs d'Avignon et du comtat Venaissin au moyen âge*. — BOUTARIC, *St Louis et Alphonse de Poitiers*.
5. Textes indiqués dans LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I., p. 130, 131.
6. DE WAILLY, *Dissertation sur les recettes et les dépenses de St Louis*, dans HF, XXI, *préface*. — WALLON, *Hist. de St Louis*, II, p. 81. — CH. V. LANGLOIS, *Philippe III*, p. 340.

gories de laïques au service du roi, et les *elemosinæ*, aumônes ou dons constitués au profit de certains membres du clergé et des établissements religieux; 3° les *opera*, frais de construction, d'aménagement et d'entretien des châteaux, ponts, routes et marchés royaux; 4° les *minuta expensa* ou dépenses diverses, déboursés faits pour les messagers ou les commissaires du roi, pour les transports de deniers, etc. On a remarqué que les comptes mentionnaient presque toujours des *debita* et des *respectus*, « sommes dues et versements différés », qui prouvent que les agents de la couronne, par leur faute ou par celle des contribuables, n'étaient pas souvent exacts à l'échéance.

2° *Au centre. Dépenses de l'hôtel du roi.* — L'excédent des recettes locales, porté au trésor, servait à solder les dépenses de la famille régnante, et notamment celles de l'hôtel du roi. Les personnes qui habitaient en permanence l'hôtel du roi, ainsi que celui de la reine et des enfants royaux, recevaient, les unes des gages et des livraisons (*liberationes*, rémunération en nature, comprenant les repas, le vin, le luminaire, et le fourrage pour les chevaux), les autres seulement des gages, d'autres enfin seulement des livraisons. Les dépenses de l'hôtel consistaient donc à la fois dans le payement du personnel et dans les frais d'approvisionnement et de consommation. D'ailleurs, au service propre de l'hôtel s'ajoutaient d'autres dépenses à la charge du souverain : le payement des arbalétriers et sergents royaux, les dépenses de l'aumônier et les aumônes personnelles du roi, les frais occasionnés par les cadeaux de robes, de fourrures et de manteaux, les dons aux nouveaux chevaliers, enfin le payement des émoluments que touchaient les grands officiers de la couronne et les officiers inférieurs compris dans les six métiers[1].

b. Dépenses extraordinaires. Évaluation générale du budget. — Les dépenses extraordinaires étaient encore assez fréquentes et s'élevaient à des sommes considérables. On doit ranger sous cette rubrique : 1° les frais occasionnés par les fêtes et cérémonies du sacre du roi et de la reine, de la chevalerie de leurs fils[2], du mariage de leurs filles; 2° les dépenses faites pour la constitution des apanages pécuniaires et des dots; 3° les dépenses d'ordre militaire (solde des mercenaires et des chevaliers en campagne); 4° les dépenses pour la croisade et les envois d'argent en Terre-Sainte; 5° les dépenses d'ordre diplomatique (envoi d'ambassadeurs, appointement des agents du roi à l'étranger, pensions faites aux barons et souverains[3].)

---

1. De Wailly, *Dissertation sur les recettes et les dépenses de St Louis*; voir, p. 68 (table xiv), le tableau reconstitué par lui des dépenses de l'hôtel pour l'année 1256-1257. Cf. son *Mémoire sur les tablettes de cire de Jean Sarrasin*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. XVIII, 2e partie, p. 593 suiv. Sur le compte de 1286, voir Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 340.

2. Voir dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XIV, p. 27, le *Compte des dépenses de la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers*, 1241.

3. D'après Vuitry, *Études*, I, 478, le gouvernement capétien n'avait pas de repré-

Les calculs auxquels se sont livrés les érudits * pour arriver à une évaluation générale des recettes et des dépenses de la monarchie du XIIIe siècle n'ont donné aucun résultat vraiment satisfaisant et définitif. Il n'en pouvait être autrement, vu l'insuffisance et le caractère incomplet des documents sur lesquels ces calculs ont été fondés. Quelques faits généraux peuvent seulement être énoncés avec certitude : 1° A la mort de Philippe Auguste les revenus du roi montaient au double de ce qu'ils étaient lors de la mort de Louis VII [1]. 2° Sous le règne de saint Louis et de Philippe le Hardi, les revenus ordinaires suffisaient à couvrir les dépenses ordinaires et au delà. Les comptes impliquent toujours un excédent de recettes, qui constituait la réserve en numéraire « et offrait toutes les ressources nécessaires, non seulement pour la construction des édifices religieux et les dotations pieuses, mais encore pour la plupart des dépenses imprévues que pouvaient commander ou conseiller les intérêts de l'administration et de la politique, sauf les frais des grandes guerres et des croisades [2] ». 3° Sur le produit total des revenus royaux, un tiers environ était appliqué aux frais d'administration et d'entretien du domaine, le second tiers aux dépenses ordinaires du gouvernement central, le troisième aux dépenses extraordinaires et à la réserve [3].

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

319. **Les prévôts et baillis, agents financiers.** — Dans la période antérieure au règne de Philippe Auguste, les prévôts, en qualité d'officiers de finance, dirigent l'exploitation des propriétés domaniales et perçoivent tous les revenus d'origine diverse qui constituent alors l'actif du budget royal. Les renseignements font défaut sur le mode d'emploi de ces recettes et la façon dont elles parviennent au Trésor. Mais on voit que les prévôts sont responsables des sommes que le roi les chargeait de percevoir et qu'à certaines époques de l'année, sur la convocation du prince, ils se réunissent à Paris pour présenter leurs comptes au gouvernement. Ils peuvent d'ailleurs se livrer à des opérations de vente et d'achat sur les immeubles royaux [4]. Au point de vue financier, comme à

---

* BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, 464. — DE WAILLY, *Dissertation*, etc. — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 345.

sentation diplomatique au dehors. De représentation régulière et permanente, telle qu'on l'entend aujourd'hui, non sans doute ; mais il n'est pas douteux que, dès le règne de Philippe Auguste tout au moins, la monarchie entretenait des agents à l'étranger et faisait de grosses dépenses pour les besoins de sa politique extérieure. Sur les princes allemands pensionnés par Philippe Auguste, voir L. DELISLE, *Catal.*, introd., p. 125.

1. LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 131-132, d'après la curieuse indication du prévôt de Lausanne, Conon.
2. DE WAILLY, *Dissertation*, etc., p. 76.
3. VUITRY, *Études*, I, 516.
4. LUCHAIRE, *Instit. monarch.*, I, 131 et 226.

tous autres égards, les prévôtés sont placées sous la surveillance et l'autorité du sénéchal de France, à qui elles doivent une redevance annuelle représentant ses frais de tournée[1].

Sous le règne de Philippe Auguste, la suppression de fait du dapiférat et la création des baillis devaient avoir, ce semble, pour résultat de faire cesser les rapports directs qui existaient, en matière de finances, entre les prévôts et l'administration centrale. Cependant il n'en fut pas ainsi dès l'abord. Au commencement du xiiie siècle, les prévôts de l'ancien domaine royal continuaient à rendre compte directement aux gens du roi. Ce ne fut que dans les pays annexés que les baillis et sénéchaux centralisèrent les recettes et furent seuls à correspondre avec le pouvoir central[2]. Cette situation normale des baillis et des autres fonctionnaires assimilés ne devint générale et de règle qu'à partir du règne de saint Louis. A cette époque l'administration financière des agents locaux nous est connue dans ses traits essentiels. Les prévôts et autres officiers du même rang sont presque tous des fermiers adjudicataires des prévôtés, mises à l'enchère par les baillis. Ceux-ci sont tenus de n'accepter pour prévôts fermiers que des personnes honorables, solvables et pouvant fournir un cautionnement, et il leur est interdit de donner les fermes à des membres de leur parenté. Certaines prévôtés, au lieu d'être affermées, étaient dévolues en *garde* ou en *régie*, et alors le prévôt était un simple agent de finances qui recevait des émoluments fixes et rendait compte du taux de chaque recette. Il arrivait parfois que la même personne prenait à ferme plusieurs prévôtés, qu'elle sous-louait ou faisait gérer par des commis. Ailleurs, on voyait une même prévôté dévolue à plusieurs fermiers, qui se partageaient, avec les revenus, les droits administratifs et judiciaires attachés à la fonction (§§ 294, 269).

Les baillis et fonctionnaires assimilés, supérieurs hiérarchiques des prévôts, étaient à la fois, dans l'étendue de leur circonscription, administrateurs du domaine, comptables, receveurs et payeurs. Ils touchaient des émoluments ou gages qui étaient parfois considérables[3]. Non seulement ils centralisaient toutes les recettes (produits des prévôtés affermées ou en garde, et perceptions non comprises dans les baux de fermage), mais encore ils ordonnançaient les dépenses locales, prélevant sur les deniers de leur recette les sommes nécessaires pour solder les frais d'administration du bailliage. Chacune des dépenses ordinaires était en général imputée sur un revenu particulier. Quelquefois le bailli recevait du gouvernement central l'ordre de faire une dépense extraordinaire; il la prenait sur sa recette et en déduisait le montant dans le compte qu'il venait rendre ensuite à Paris. Dans la règle, chaque bailli était tenu

1. Brussel, *Usage des fiefs*, I, 508 suiv.
2. *Ibid.*, II, 428.
3. Langlois, *Philippe III*, p. 336: « Robert-Sans-Avoir, bailli de Mâcon, touchait 338 livres par an; le prévôt de Paris, 498 livres, les baillis de Senlis et d'Orléans, 320 livres, etc., sans compter les gratifications et les frais. »

de venir plusieurs fois par an, au centre de la monarchie, compter avec les gens du roi, et verser au Trésor l'excédent des recettes dont il était le détenteur. Les époques de ces rendements de comptes variaient suivant que le bailliage était situé dans telle ou telle partie du domaine royal. Les baillis de la *France proprement dite* ou ancien domaine venaient compter à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension; il en était de même des sénéchaux du Midi. Par exception, les baillis de la Normandie comptaient seulement deux fois par an, à Pâques et à la Saint-Michel; ceux de la Champagne, le dimanche avant la Madeleine et à l'octave de Noël. Les recettes et dépenses des bailliages étaient, dans les comptes, divisées en trois parties correspondant aux trois périodes de l'année financière. Ces comptes étaient d'ailleurs en partie fictifs, car les sénéchaux et baillis y inscrivaient souvent des recettes non faites en réalité. Il pouvait arriver, à titre exceptionnel, qu'ils envoyassent toutes leurs recettes en une fois, ou versassent le produit de deux termes réunis. Les deniers recueillis par eux étaient expédiés au Trésor dans des caisses ou des tonneaux placés sur des charrettes. Il leur était expressément recommandé d'envoyer les espèces telles qu'ils les avaient reçues, de peur qu'ils n'eussent la tentation de se livrer à des opérations lucratives sur le change [1].

520. **Le trésor royal.** — Dès le règne de Philippe Ier, les textes mentionnent un fonctionnaire royal chargé, sous le titre de *dispensator*, d'ordonnancer les dépenses de la maison royale. Sous Louis VII apparaissent des changeurs ou trésoriers (*nummularii*) sur les *tables* desquels les corporations religieuses percevaient les rentes que leur avait assignées la munificence royale. A l'époque de ce même prince, le trésor royal est déjà placé sous la garde des chevaliers de l'ordre du Temple. Un templier, Thierri Galeran, paraît avoir rempli sous son règne l'office de trésorier [2].

Dès lors, jusqu'au commencement du XIVe siècle, l'histoire du trésor royal se confond avec celle du trésor du Temple. Sous les règnes de Philippe Auguste, de saint Louis, de Philippe le Hardi, les fonds de l'État capétien ont été constamment déposés entre les mains des Templiers [3]. « Les établissements que les Templiers avaient fondés dans tous les pays de l'Europe et de l'Orient latin, les voyages que leurs compagnies, bien armées et solidement organisées, faisaient continuellement sur toutes les

---

1. Sur l'administration financière des prévôts et baillis, voir surtout Brussel, *Usage des fiefs.* — De Wailly, *Dissertation*, etc. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 223 suiv.; et *St Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 224 suiv.

2. Luchaire, *Instit. monarch.*, I, 130.

3. Sur le rôle financier joué par les Templiers, à Paris et ailleurs, voir le mémoire lu par M. L. Delisle à l'Académie des Inscriptions, le 30 septembre 1887, et publié dans les *Mém. de l'Acad.*, t. XXXIII, sous le titre : *Mémoire sur les opérations financières des Templiers.*

voies de terre et de mer, les mettaient dans d'excellentes conditions pour transporter au loin, avec la plus entière sécurité, de grosses sommes d'argent, comme aussi pour effectuer des payements sur les places étrangères, au moyen de correspondances et de jeux d'écritures, sans avoir à déplacer les fonds. » Aussi les Templiers de Paris se chargèrent-ils, pour le compte des rois de France, des mêmes opérations de trésorerie qu'ils faisaient pour le compte des papes et d'autres souverains. On sait que dans son testament de 1190, Philippe Auguste, recommanda que tous ses revenus fussent portés dans le trésor du Temple, après avoir été reçus par une commission de bourgeois de Paris et par un des maréchaux, et enregistrés par un clerc royal, Adam [1]. Sous son règne, le trésorier du Temple, frère Aimard, semble avoir joué le rôle d'un véritable ministre des finances. Les templiers Gilles et Hubert remplirent le même office sous saint Louis [2]. On possède encore un document curieux appartenant à l'administration du trésorier Jean de Tours : le journal des encaissements et payements faits, en 1295 et 1296, à l'un des guichets du Temple. Il implique l'existence « de registres spéciaux sur lesquels étaient relevées, suivant la nature des opérations, et groupées sous le nom de différents créanciers ou débiteurs, toutes les sommes que le caissier recevait ou payait pour le compte des clients ». Des états de situation (il en existe encore un pour la période de 1286-1295) étaient dressés au Temple et faisaient connaître dans quelle proportion le Temple était créancier ou débiteur du roi à chacun des trois termes de l'année [3].

C'était donc au Temple que se formait et se conservait le principal trésor des rois du XIIIe siècle. Mais nous pensons, contrairement à l'opinion commune, que la tour du Temple n'était pas le seul endroit où ces rois eussent placé une réserve en numéraire. La tour du Louvre, bâtie par Philippe Auguste, devint le siège d'un trésor royal qui est mentionné sous Louis VIII [4], et il est vraisemblable, bien que les documents ne permettent pas de l'affirmer, que ce trésor existait aussi sous saint Louis et sous Philippe le Hardi. Seulement, on peut croire que Philippe le Bel a été le premier qui ait organisé cette réserve et en ait fait une caisse spéciale, administrée, comme on le verra plus bas, par des fonctionnaires particuliers. On sait, d'autre part, que l'étude des tablettes de cire trouvées au Trésor des Chartes a permis à l'un de nos érudits les plus éminents

---

1. Rigord, éd. Delaborde, I, 103. Cf. Williston-Walker, p. 133.

2. L. Delisle, *loc. cit.* Sur le trésorier du Temple de Paris, et sur l'importance particulière de ce personnage, qui est souvent, dans les actes, nommé le premier des dignitaires templiers, même avant le prieur, voir H. de Curzon, *La maison du Temple de Paris*, p. 29 et 248. Ce savant mentionne aussi les titres de *subthesaurarius* et de *cambitor*. Il est inexact d'affirmer, comme l'ont fait certains érudits (notamment Vuitry, *Études*, I, 502), que Philippe le Hardi ait *commencé* à donner le nom de *trésorier* au chevalier du Temple qui était le gardien du trésor.

3. De Curzon, *La maison du Temple*, chapitre sur le *Trésor royal*, p. 247-255.

4. C.-E. Petit, *Le règne de Louis VIII*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, an. 1890, p. 119.

d'affirmer, pour l'époque de saint Louis, l'existence d'une caisse particulière distincte de celle du Temple, et administrée par un clerc, Jean Sarrasin, à qui était confié le soin de faire les dépenses nécessitées par les six services de l'hôtel du roi et les autres charges de la couronne[1]. A vrai dire, l'organisation véritable de la trésorerie, considérée comme élément indépendant de l'administration financière, ne date que de Philippe le Bel et de ses trois fils.

520 *bis*. **Origine de la chambre des comptes***. — Il est probable que, bien avant l'époque de saint Louis, le contrôle et la vérification des comptes produits par les agens domaniaux furent confiés aux soins d'un ou plusieurs clercs de l'entourage du roi, spécialement députés à cet effet. Tel est l'office que semble remplir déjà le clerc Adam, chargé par l'ordonnance de Philippe Auguste de 1190 d'enregistrer les recettes des baillis déposées au Temple. Néanmoins, l'ordonnance de 1256[2], sur l'administration des villes, est le premier monument législatif où l'on trouve mentionnés les *gens des comptes*. Elle prescrit aux maires de venir, tous les ans, rendre compte des recettes et des dépenses de leurs villes *ad nostras gentes quæ ad compotos deputantur*. En avril 1269, l'assemblée des gens des comptes se tint au Temple et se composait de *maîtres de la cour*. Les jugements y étaient rendus et les enquêtes y étaient faites *de consilio magistrorum curie qui tunc erant in predictis compotis apud Templum*. L'arrêt de 1272, relatif à la régale de Châlons, mentionne également les *magistros curie qui erant, in termino Ascensionis, in compotis apud Templum*[3]. Dans un acte de 1278 relatif à la liquidation des dettes de la ville de Noyon, on voit apparaître pour la première fois la qualification plus précise de *maîtres des comptes*, « maîtres des contes-le-Roi[4] » (*magistri compotorum*), dans des comptes de 1285 et de 1288[5].

Quoi qu'on en ait dit[6], ces textes ne prouvent pas qu'il existât, avant le règne de Philippe le Bel, une « Chambre des comptes », *Camera compo-*

---

* Pardessus, préface du t. XXI des *Ordonn.* — Beugnot, *Olim*, III, 1508 suiv. — De Boislisle, *Notice* placée en tête des *Pièces relatives à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des comptes* (1873). — Vuitry, *Études*, I, 503 suiv., et II, 278 suiv.

1. De Wailly, *Mémoire sur les tablettes de cire* et *Mémoire additionnel*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. xxviii et xxix.

2. Ordonnance sans date que Laurière, suivi par tous les érudits, a attribuée à 1256, et qui, concernant d'abord exclusivement les communes de Normandie, a été étendue ensuite, dans un autre acte de 1256-1261, à toutes les villes du domaine royal. Voir ces deux textes dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes* (1180-1314), p. 85 et 87.

3. *Olim*, I, 397.

4. De Boislisle, *Une liquidation communale sous Philippe le Hardi*, dans *Annuaire-bulletin de la Soc. de l'Hist. de Fr.* (1872).

5. Brussel, *Usage des fiefs*, I, 473.

6. M. Ch. V. Langlois (*Philippe III*, p. 312) affirme qu'il existait déjà, sous Philippe le Hardi, une *Chambre sédentaire*, composée des maîtres du Parlement qui s'occupaient

torum, détachée du Parlement et ayant son existence propre. Ils établissent simplement que certains membres ou maîtres de la section judiciaire de la *curia regis* étaient délégués temporairement au Temple, non seulement pour apurer et régler les comptes des baillis, des prévôts et des communes, mais encore pour connaître judiciairement des affaires relatives aux deniers royaux et résoudre des questions de droit. Leur compétence judiciaire les autorisait même à condamner à l'amende des personnes autres que les comptables. On ignore seulement quels procédés ils suivaient et comment s'opérait la justification des agents de finances. Il est permis de croire que ces procédés ne différaient pas de ceux qui étaient en usage, dans le duché de Normandie, à la cour de l'Échiquier, bien avant la conquête de ce pays par Philippe Auguste (§ 144). On a même supposé[1], avec quelque apparence de raison, que l'organisation des attributions et le système de comptabilité de l'Échiquier normand n'ont point été sans influence sur la création et le développement de l'organe spécial qui allait devenir en France, à l'époque de Philippe le Bel, sous le nom de *Chambre des comptes*, le rouage le plus important de l'administration financière de la monarchie.

LA MONNAIE

321. Au point de vue monétaire, la monarchie capétienne se trouvait dans les mêmes conditions que tous les États féodaux. L'unité monétaire, qui est une des caractéristiques de l'État moderne, n'existait pas. Les rois, comme tous les barons à qui appartenait le droit de monnayage (§ 145), avaient le monopole non seulement de la fabrication de la monnaie, mais des opérations commerciales résultant du monnayage des matières précieuses, et de la mise en circulation des monnaies. On leur reconnaissait le droit de se couvrir des frais de fabrication et même de faire des bénéfices en fixant *arbitrairement* le cours de la monnaie. L'existence d'une monnaie de compte (livre, sou, denier) rendait d'autant plus facile, en cette matière, l'abus du droit seigneurial, qu'il suffisait, pour élever ou abaisser le cours des espèces monnayées, de changer le rapport légal existant entre leur valeur de circulation et la valeur de la monnaie de compte, sans qu'il fût besoin d'altérer en rien les pièces. Aussi les rois de France du XIe et du XIIe siècle ont-ils eu recours, comme tous les hauts seigneurs leurs contemporains, à cette façon commode de bénéficier des variations de la monnaie. Sous Philippe Ier et sous Louis VI notamment, les populations se plaignirent à la fois de l'abaissement de la valeur de la monnaie de compte et des altérations matérielles qu'on faisait subir aux espèces « en mêlant le cuivre à l'argent[2] ». Dans le

pécialement des affaires financières, et appelée *camera*; mais il ne cite pas de preuves l'appui.

1. Vuitry, I, 504 suiv.

2. Le Chronicon sancti Maxentii Pictavensis, dans *Chron. des églises d'Anjou* (éd. de

domaine royal, comme dans les autres domaines féodaux, les villes payaient une redevance spéciale, sous forme de *taille* ou de *fouage*, pour n'avoir pas à subir les altérations monétaires (§ 158) ; ce qui n'était pas toujours une garantie. Aussi arriva-t-il qu'au commencement du XIIIe siècle, l'usage s'était répandu de régler les stipulations pécuniaires des contrats, non pas en monnaie ayant cours, mais en poids de métal et notamment en marc d'argent. On se dérobait aux conséquences de l'altération du numéraire en évitant, dans les transactions, de se servir des espèces monnayées.

Cette situation fâcheuse nécessita, dans le régime monétaire de la monarchie capétienne, une réforme qui fut l'œuvre du gouvernement de saint Louis, et demeura, dans la mémoire des peuples du moyen âge, un de ses principaux titres de gloire. La réforme de saint Louis [1] consista essentiellement : 1° à rendre la monnaie royale meilleure et plus fixe que les monnaies seigneuriales ; 2° à en généraliser l'emploi, en obtenant qu'elle circulât dans toutes les parties du royaume, premier acheminement vers l'unité monétaire. D'une part, le roi rétablit la circulation de la monnaie, en y introduisant des espèces d'or et d'argent qui avaient presque complètement disparu, en réglant avec soin le poids et le titre de toutes les pièces, et surtout en maintenant la fixité de leur valeur. D'autre part, il en propagea et en imposa l'usage en dehors du domaine royal, dans les grands fiefs indépendants et aux dépens de la monnaie seigneuriale elle-même. Ce côté tout politique de la réforme monétaire ne fut possible, on le comprend, qu'à une époque où le pouvoir royal était devenu prépondérant, et où la haute féodalité n'était plus capable de résistance ouverte.

Déjà, sous Philippe Auguste et par une conséquence naturelle des victoires remportées par ce conquérant sur la maison des Plantagenets, la monnaie tournois tendait à se substituer, dans la France de l'ouest, à la monnaie angevine. Saint Louis, par la célèbre ordonnance de mai 1263 [2], décréta : 1° que la monnaie seigneuriale devait différer, par ses caractères apparents, de la monnaie royale ; 2° que la monnaie du roi aurait cours *exclusivement* dans le domaine royal et dans tous les endroits où il n'y avait pas de monnaie seigneuriale, et qu'elle serait reçue *concurremment* avec celle-ci dans les seigneuries investies du droit de monnayage ; 3° que, pour éviter les opérations illicites sur la monnaie royale, il était défendu, sous peine de confiscation et de châtiment corporel, de rogner ou de

---

la *Soc. de l'Hist. de Fr.*, p. 421, 425, 429), signale des variations et altérations dans la monnaie en 1103, 1112 et 1120. Cf. les textes que nous avons cités dans nos *Instit. monarch.*, I, 100. Voir sur ce point LEBLANC, *Traité des monnaies*, GUÉRARD, Proleg. du *Cartul. de St-Père de Chartres*, p. 188 suiv., et surtout A. DE BARTHÉLEMY, *Essai sur l'hist. de la monnaie parisis*, dans *Mém. de la Soc. d'hist. de Paris*, II, p. 147.

1. Sur la réforme monétaire de St Louis : DE WAILLY, *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, dans le t. XXI, des *Mém. de l'Acad. des Inscr.* et *Recherches sur le système monétaire de St Louis*. Cf. VUITRY, *Études*, t. I, p. 443 et suiv.

2. *Ordonn.*, I, 93.

refondre le numéraire sorti des ateliers royaux. C'était proclamer, sous forme monétaire, la supériorité du pouvoir royal sur tous les pouvoirs seigneuriaux. Il est remarquable que, pour augmenter la valeur et assurer l'effet de cette ordonnance, saint Louis l'ait fait contresigner par des bourgeois de Paris, de Provins, d'Orléans, de Sens et de Laon : innovation curieuse qui prouve combien le roi avait à cœur, dans cette entreprise hardie contre la féodalité, de s'appuyer sur l'autorité morale des grandes villes. Non seulement le gouvernement capétien assurait ainsi, à la monnaie royale, un véritable privilège de circulation universelle, mais ses agents en vinrent bientôt à tirer de ce fait la conclusion que le roi *seul* avait la connaissance des infractions commises, dans chaque seigneurie, contre l'ordonnance sur les monnaies ; autre monopole qui mettait les seigneurs dans l'impossibilité de ne pas appliquer l'édit royal. En novembre 1265, une nouvelle ordonnance de saint Louis vint corriger ce que les prescriptions de 1262 avaient peut-être de trop absolu, en admettant dans le domaine royal la circulation de certaines monnaies d'origine étrangère. Au point de vue monétaire, comme à tous autres égards, le règne de Philippe le Hardi ne fut qu'une continuation de celui de saint Louis[1]. Les ordonnances de 1271, 1273, 1275 et 1284, ne firent que renouveler, sauf quelques mesures complémentaires, les précédentes. En 1275, Philippe décréta que chaque ville où se trouverait une corporation d'orfèvres aurait un poinçon particulier, règlement qui visait à donner aux gens du roi une sorte de contrôle sur l'emploi des marques de fabrique.

C'est seulement au XIII[e] siècle que la fabrication de la monnaie royale fut soumise au contrôle d'une direction générale siégeant au centre de la monarchie et investie de pouvoirs à la fois administratifs et judiciaires. Les *maîtres généraux des monnaies* sont mentionnés pour la première fois avec certitude dans un document de 1216. Ils étaient en même temps maîtres particuliers de la Monnaie de Paris, et en rapport très étroit avec la Chambre des comptes, qui les nomma jusqu'en 1348. Un clerc (origine du *greffier de la chambre des monnaies*) les assistait dans leur office. Il est mentionné pour la première fois en 1283[2]. D'ailleurs les rapports des maîtres et des ouvriers de la Monnaie royale commencèrent à être réglés par Louis VIII, dans l'ordonnance de 1225. On voit que, déjà sous ce même règne, l'office de graveur des coins monétaires était généralement tenu à titre de fief héréditaire[3].

---

1. Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 368-360.
2. Ebel, *Essai sur les origines, l'organisation et les attributions administratives de la Chambre des monnaies*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, ann. 1888.
3. A. de Barthélemy, *Essai sur l'hist. de la monnaie parisis.*

2. LES FINANCES SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES FILS

Nous avons indiqué plus haut (p. 578) les faits généraux qui caractérisent l'histoire financière de la royauté sous Philippe le Bel et ses trois fils. C'est alors que le système fiscal de la monarchie capétienne commence vraiment à s'organiser et à prendre corps. Ajoutons que, pendant cette même période, tous les ressorts de la fiscalité royale sont tendus avec une rigueur excessive. Les procédés financiers ne changent pas, mais portent une empreinte inaccoutumée d'arbitraire et de violence. Les abus d'un gouvernement tyrannique amenant d'inévitables réactions, les ordonnances fiscales, qui se succèdent en grand nombre, sont souvent suivies d'une série d'actes législatifs destinés à corriger ou à adoucir ce qu'il y avait de trop rigoureux et d'excessif dans les premiers. Manque absolu de mesure, tâtonnements, contradictions, tout dénote, dans ce régime financier, un état de transition et de crise qui s'explique par l'absence de proportion entre les nécessités nouvelles de l'action gouvernementale et l'insuffisance du budget traditionnel.

LES REVENUS ORDINAIRES*

322. Les annexions réalisées par Philippe le Bel ont augmenté les revenus domaniaux, mais dans une mesure bien étroite. A cette époque, la royauté ne peut déjà plus vivre exclusivement de son domaine. Elle ne s'efforce pas moins d'en accroître le produit, soit *en développant dans des proportions considérables certaines sources du revenu ordinaire*, soit *en les transformant de manière à s'attribuer presque le monopole de ce qui appartenait jadis et en droit à tous les seigneurs de quelque importance*. Parmi les perceptions de caractère domanial qui sont devenues ainsi, pour le trésor du roi, une ressource plus abondante et plus sûre, il faut citer particulièrement :

a. Les revenus judiciaires. Comme l'a très bien dit le principal historien de Philippe le Bel, « les *amendes* atteignirent sous ce règne des proportions inouïes, la justice devint un instrument fiscal, les tribunaux se déshonorèrent par la rigueur de leurs condamnations pécuniaires, qui n'avaient d'autre but que d'enrichir le Trésor[1] ». L'affaire des Templiers et celle d'Enguerrand de Marigny montrent assez ce que devint à cette époque, entre les mains du roi, l'arme terrible de la *confiscation*.

b. Les droits d'amortissement et de franc-fief. Déjà les ordonnances de saint Louis et de Philippe le Hardi avaient élevé la quotité des droits que rapportaient les acquisitions immobilières des églises, et porté atteinte,

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 242 suiv. — Vuitry, *Études*, II, 45 suiv.

1 Boutaric, *ibid.*, p. 246.

au moins indirectement (§§ 96, 99), à la prérogative féodale, en établissant que les seigneurs ne pourraient amortir sans l'autorisation royale, et en déterminant le nombre assez restreint des hauts barons qui continueraient à être exemptés de cette formalité. L'édit de 1291 [1] renouvela ces dispositions, mais en réservant encore formellement, pour l'avenir, les droits de la royauté (*salvo jure nostro in casibus futuris*), ce qui indiquait clairement l'intention où elle était de s'attribuer, un jour ou l'autre, le monopole de la taxe d'amortissement. La recherche des biens non amortis devint alors d'une telle importance fiscale, qu'elle fut confiée à des officiers spéciaux : les *commissaires sur le fait des acquêts des églises et des francs-fiefs*. On y procéda avec une grande rigueur sous le règne de Philippe le Bel comme sous celui de Philippe le Long. Une ordonnance de ce dernier (1320), renchérissant sur les précédentes, éleva encore la quotité de la taxe, et, dans certains cas, *jusqu'à la valeur même de l'immeuble*, exagération évidente qu'un mandement de janvier 1327 vint heureusement corriger. La plupart de ces édits relatifs à l'amortissement réglementaient aussi le droit prélevé sur les roturiers qui acquéraient les fiefs nobles; ceux de 1291 et de 1320 eurent pour effet non seulement d'accroître le revenu que la couronne tirait de la taxe des francs-fiefs, mais de lui conférer à peu près le privilège exclusif d'autoriser le roturier à acquérir la terre noble. C'était un privilège analogue à celui que les gens du roi revendiquaient pour leur maître, en le proclamant seul capable d'anoblir.

c. Les droits d'épaves, d'aubaine et de bâtardise. Il n'est pas douteux que Philippe le Bel n'ait fait des tentatives réitérées pour étendre, à cet égard, la prérogative royale jusqu'au monopole. Lui-même fut obligé de réagir, en 1301, contre les excès de zèle de ses agents qui recueillaient partout les successions des aubains et des bâtards, et soulevaient ainsi (notamment en Champagne) des mécontentements très vifs qui éclatèrent dans la réaction de 1315.

d. Le produit des forêts domaniales. C'est alors seulement que l'exploitation forestière devient pour la royauté une source de revenus abondants. Elle est dirigée par une administration spéciale qui, achevant de se constituer définitivement au commencement du XIVe siècle, apparaît composée de *maîtres des eaux et forêts*, et, en sous-ordre, de *gruyers* et de *sergents forestiers* (règlement de 1291, ordonnances de 1303, 1317, 1318). Le gouvernement de Philippe le Long réglemente avec soin (ordonnances de 1319 et de 1320) le service d'exploitation des forêts, augmente les droits qu'il percevait sur la vente des bois des particuliers, et subordonne à l'autorisation du roi le droit, pour les seigneurs, de constituer de nouvelles garennes.

e. Les droits de sceau, de greffe et de tabellionnage. Le développement extraordinaire de la bureaucratie et des actes administratifs entraîna natu-

1. *Ordonn.*, I, 322.

rellement, pendant cette période, une augmentation considérable des revenus que le roi tirait de sa *chancellerie*, dont les cadres furent agrandis (§ 289), et de son *notariat*, qui fut régulièrement organisé. Une ordonnance de 1291 avait enlevé aux officiers royaux l'institution des tabellions ou notaires, et réservé expressément ce droit au seul souverain. L'ordonnance générale du 25 mai 1303 et l'ordonnance spéciale de juillet 1304 réglementèrent, avec le plus munitieux détail, les conditions dans lesquelles les actes authentiques devaient être rédigés par les notaires ordinaires et par les *notaires de cours* (greffiers). Il fut même stipulé que, dans le domaine royal, les notaires royaux pourraient seuls instrumenter légalement; que, dans les domaines seigneuriaux, ils serait toujours permis de requérir leur office; qu'ils l'exerceraient concurremment avec les notaires féodaux; et que leurs actes seraient reconnus authentiques dans tout le royaume : mesures analogues à celles qui avaient été prises pour assurer à la monnaie royale une supériorité marquée sur celle de la féodalité. L'idée fiscale qui était au fond de cette organisation se révéla plus nettement, en 1311 et en 1317, lorsque le roi reprit en sa main tous les offices de *notaires*, *gardes des sceaux et des registres*, etc., les concéda de nouveau à ferme, et bientôt même (1318) aux enchères. En 1321, l'importance extrême de l'enregistrement des actes à Paris nécessita l'institution au Châtelet d'un *scelleur* particulier, et d'un clerc spécial chargé de verser au Trésor les sommes provenant du notariat.

f. Les droits sur le trafic. Les efforts de Philippe le Bel et de ses fils pour développer cette source de revenus ont été sans cesse entravés par les guerres faites aux Flamands, les mesures impolitiques prises contre les banquiers italiens, et les altérations de monnaies. Cependant, les intérêts considérables que possédait la royauté dans les *foires de Champagne* avaient fait créer, au commencement du XIV[e] siècle, toute une administration composée de *maîtres* et *gardes*, d'un *chancelier* ou *garde du sceau*, de *sergents* et d'un *receveur* spécial, chargés d'assurer l'ordre, de rendre la justice et de percevoir les deniers royaux sur cet important marché (ordonnances de 1295, 1303, 1317 et 1318). Des règlements spéciaux furent promulgués d'accord avec les marchands de Champagne (1315-1322, 1326, 1327), en vue de rendre les transactions plus sûres, plus fréquentes, et d'attirer les commerçants étrangers[1]. En même temps la royauté mettait à profit, sur tous les points du domaine, le privilège, que l'opinion lui reconnaissait, d'être seule à autoriser les *créations des foires et marchés.* Elle n'était pas encore en état de supprimer, pour en bénéficier elle-même, les *péages seigneuriaux* établis sur les grandes voies terrestres et fluviales, mais elle les rachetait partout où l'occasion s'en présentait. Il est constant, d'autre part, que Philippe le Bel et Louis X assuraient, au grand profit de leur trésor, la prospérité commerciale de

1. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 353. — Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne.*

la capitale du royaume, en enlevant à la corporation de la hanse de Rouen la plupart de ses privilèges et de ses droits pour les transférer aux *marchands de l'eau* parisiens[1]. Enfin les *droits de douane* prirent sous ce règne et les suivants une importance exceptionnelle. Un grand nombre d'ordonnances établirent des droits fiscaux sur l'exportation des denrées alimentaires, des matières premières, des chevaux, des produits fabriqués, des métaux précieux : législation désordonnée, conçue un peu au hasard et sans principes, en vue de circonstances accidentelles, et la plupart du temps contre les règles d'une saine économie politique. D'ailleurs les prohibitions absolues alternaient avec les autorisations soumises à la taxe. Néanmoins ce régime, si défectueux qu'il fût, rendit nécessaire un commencement d'administration douanière. On vit, sous Philippe le Bel, un bourgeois de Paris créé *maître des ports et passages*, avec charge de nommer le personnel des gardes de frontières, de les surveiller, de juger les contraventions aux édits, et d'accorder ou de refuser les permissions d'exportation. Plus tard, il fut lui-même soumis au contrôle de *deux surintendants généraux des ports et passages*, sous les ordres desquels on institua des commissaires provinciaux, des visiteurs généraux, des gardes de passages assistés de sergents. L'argent perçu dans les *ports* ou bureaux de douane était directement versé entre les mains des trésoriers de Paris[2].

LES REVENUS EXTRAORDINAIRES

C'est surtout par les recettes extraordinaires que Philippe le Bel a pu subvenir aux dépenses énormes de sa politique intérieure, de sa diplomatie et de ses guerres. Sous son règne, les contributions de cette catégorie ont pris un caractère de *généralité* et de *permanence* qui, sans en faire cependant de véritables *impôts publics*, annonce le moment prochain où l'*aide* deviendra la ressource principale de la monarchie et la base de son régime financier.

323. **Les aides***. — La fréquence des guerres amène la royauté à faire un usage presque continu de l'*aide de l'ost*, et les taxes militaires se succèdent d'année en année, surtout pendant la période de 1292 à 1303. Le gouvernement de Philippe le Bel eut recours pour la perception à des procédés divers dont le succès fut variable. Il a donné à l'aide de l'ost la forme : 1° d'un impôt indirect sur la vente des marchandises (1292), innovation qui provoqua un vif mécontentement (*maltote*) ; 2° d'un

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 253 suiv. — Vuitry, *Études*, II, 143 suiv.

1. Ordonn. de juillet 1315, dans *Ordonn.*, I, 598. Voir Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, I, 296, et surtout de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, ch. xi (Histoire de la Compagnie normande) et xiii.

2. Boutaric, p. 355 suiv.

impôt direct sur la valeur des biens, *centième* (1295) et *cinquantième* (1296, 1297, 1301); 3° d'un impôt direct de taux indéterminé (1302); les commissaires royaux, chargés de la perception, estimaient et fixaient (d'après les payements faits dans le passé, les enquêtes dirigées sur lieu et la déclaration même des habitants et des seigneurs) la part contributive de chacun; ils avaient pour instruction de demander et d'obtenir *le plus possible*. Aux taxes militaires s'ajoutèrent les *aides féodales* proprement dites (mariage d'une princesse royale, 1307, chevalerie de trois princes royaux, 1313), perçues également sous cette dernière forme. Dans la levée de ces divers impôts, Philippe le Bel s'est heurté constamment à deux obstacles : la *résistance des villes*, qui refusaient généralement d'accepter l'impôt sous la forme que lui donnait le gouvernement royal et le convertissaient en une somme fixe qu'elles prélevaient sur elles-mêmes par le moyen d'une taille; la *mauvaise volonté des barons*, qui admettaient difficilement que le roi prélevât des impôts sur leurs sujets et repoussaient, surtout en matière de finances, l'ingérence directe des agents royaux dans leur seigneurie. Philippe le Bel fut obligé, tantôt de s'abstenir devant le refus catégorique de la féodalité, tantôt de lui abandonner une partie (quelquefois le tiers ou le quart) de la contribution exigée.

La taxe militaire de 1314 offre ceci de particulier que, pour vaincre les résistances qu'il prévoyait, le roi eut l'idée de convoquer les États généraux et de requérir par avance, au moins pour la forme, le consentement des bonnes villes; fait important par ses conséquences, puisqu'il allait être le point de départ des tentatives faites par le tiers état, dans la période troublée des Valois, pour obtenir le *droit de consentir l'impôt*. Mais la levée de 1314 n'en eut pas moins pour effet l'explosion d'un mécontentement général qui se traduisit par des révoltes de bourgeois et la formation des ligues bien connues où entrèrent les trois classes de la société. Philippe le Bel se vit contraint de suspendre la perception du subside. Cet événement influa sur la politique financière des fils de Philippe le Bel, qu'elle rendit plus mesurée. Louis X fut obligé de donner des satisfactions théoriques aux seigneurs, clercs et bourgeois coalisés (1315) en reconnaissant l'*illégalité* de la levée de 1314. Sous Philippe le Long et Charles le Bel, l'aide de l'ost et l'aide féodale donnèrent toujours lieu à des perceptions, mais sous la forme de contributions quasi volontaires, consenties au préalable par les seigneurs et par les villes, et qui tout au moins n'avaient plus le caractère général et strictement obligatoire des levées faites sous le règne précédent.

324. **Les décimes** *. — Philippe le Bel et ses fils ont usé largement, comme leurs prédécesseurs, de la ressource des *décimes ecclésiastiques*

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 277 suiv. — Gerbaux, *Les décimes ecclésiastiques au* XIIIe *siècle*.

(1294, 1296, 1297, 1299, 1302, 1303, 1304, 1306, 1312, 1315, 1316, 1318, 1322, 1324, 1326), impôt qui tendait, de plus en plus, on le voit, à devenir permanent. Mais la lutte soutenue alors par la royauté contre le saint-siège, et l'asservissement réel de la papauté depuis le transfert à Avignon, amenèrent un changement important dans les procédés du gouvernement royal. Des décimes furent levés sur le clergé de France, *contre le gré des papes*, et souvent à la suite d'une simple consultation des conciles provinciaux. On vit même la cour de Rome concéder formellement à la monarchie le droit d'imposer l'Église, en cas de nécessité absolue, sans l'autorisation pontificale. Les rois reçurent en outre, à plusieurs reprises, la jouissance des *annates*, c'est-à-dire la perception de la première année de revenu des bénéfices vacants. Les concessions de la puissance pontificale s'expliquent d'ailleurs par la nécessité où se trouvaient les papes d'obtenir à leur tour l'autorisation du gouvernement capétien pour lever sur le clergé de France les décimes et autres impôts accoutumés.

325. **L'exploitation des Juifs et Lombards***. — Comme sous les règnes précédents, on continua à avoir recours aux *emprunts forcés ou volontaires* que subissaient les villes ou pour lesquels on s'adressait aux banquiers italiens, de plus en plus nombreux sur certains points du territoire français. Mais ce fut surtout l'*exploitation des juifs et des Lombards* qui prit, pendant cette période, un caractère de régularité et de continuité remarquable. Des tailles générales furent levées sur les juifs royaux en 1292, 1295, 1299, 1303. En 1306, ils furent expulsés, et leurs biens meubles et immeubles confisqués au profit du Trésor royal. L'ordonnance du 22 août 1311 confirma leur bannissement, qui sans doute n'avait pas été exécuté à la rigueur. Les fils de Philippe le Bel semblent avoir réagi contre cette politique impitoyable, car, en 1315, Louis X autorisa les juifs à rentrer et régla avec minutie leurs obligations. Philippe le Long, reconnaissant qu'ils n'étaient plus *mainmortables*, mais seulement *taillables* (ordonnances de 1317 et de 1319), consacra l'amélioration survenue dans leur condition sociale. Mais ces mesures relativement bienveillantes n'étaient au fond, comme les actes de rigueur, que des opérations lucratives. L'explosion de superstitions et de haines populaires qui eut lieu, en 1321, contre les lépreux et les juifs, amena le gouvernement de Philippe le Long à décréter une nouvelle expulsion totale, qui rapporta des sommes considérables au Trésor. Quant aux marchands italiens, dont les intérêts étaient cependant représentés et défendus auprès de Philippe le Bel par des financiers tels que les frères Guidi, si

* Boutaric, p. 300 suiv. — Lazard, *Essai sur la condition des juifs dans le domaine royal au XIIIe siècle*. — Siméon-Luce, *Catalogue des documents du Trésor des Chartes relatifs aux juifs, sous le règne de Philippe le Bel*, dans *Revue des études juives*, ann. 1881. — Guignard, *Mandement de Philippe le Long relatif aux juifs de Troyes*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, X, 414.

souvent employés comme banquiers et même comme négociateurs politiques par la cour de France, leur situation n'était pas moins précaire que celle des juifs. Les ordonnances de 1295 et 1315 réglementèrent leurs opérations au profit du fisc et leur donnèrent garanties et privilèges : ce qui n'empêcha pas le gouvernement royal de les condamner comme usuriers et même de décréter contre eux l'expulsion en masse (notamment en 1311) et la confiscation.

326. **L'altération des monnaies***. — C'est sous le règne de Philippe le Bel que la fiscalité capétienne commença véritablement à faire du produit des *altérations et variations de la monnaie* une ressource abondante et presque régulière pour le Trésor. On ne pourrait entrer ici dans le détail des nombreux édits monétaires qui furent promulgués pendant cette période et parmi lesquels il faut distinguer, pour l'ampleur de leurs dispositions et l'importance de leur teneur, les trois ordonnances d'avril 1295, de septembre 1306 et de juin 1313. A plusieurs reprises, le régime monétaire fut complètement réformé et réorganisé, la monnaie forte transformée en monnaie faible et réciproquement, et par suite le trouble le plus profond jeté dans les relations civiles et commerciales et dans toute la vie économique du pays. La qualification de faux monnayeur, qui restera attachée à la mémoire de Philippe le Bel, n'est pas très justifiée, en ce sens que son procédé d'altération consista beaucoup moins à abaisser le titre et à diminuer le poids des espèces monnayées qu'à élever arbitrairement la valeur en monnaie de compte pour laquelle ces espèces circulaient. Le résultat n'en fut pas moins désastreux pour le public, à qui toute sécurité faisait défaut, et qui témoigna hautement son mécontentement par des révoltes.

Le système monétaire de Philippe le Bel entraîna d'ailleurs, comme conséquence directe, tout un cortège de mesures odieusement vexatoires : défense aux particuliers qui ne jouissaient pas d'un revenu déterminé de posséder de la vaisselle d'or et d'argent; injonction à ceux qui en avaient d'en porter au moins une partie aux hôtels des monnaies pour la faire fondre; défense d'exporter l'or et l'argent hors du royaume, prohibition des monnaies étrangères, etc. D'autre part, la politique inaugurée par saint Louis, dans ses rapports monétaires avec la féodalité, fut poussée à ses conséquences extrêmes. On voit Philippe le Bel forcer les hauts barons à recevoir dans leur État sa mauvaise monnaie, leur interdire l'emploi de la monnaie étrangère, et leur défendre de suivre son exemple, c'est-à-dire d'affaiblir leurs propres monnaies. Il prétendit subordonner la fabrication des monnaies seigneuriales à un contrôle sévère, exercé par ses propres agents. Tous les seigneurs ne se soumirent pas avec la même

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 306 suiv. — Vuitry, *Études*, II, 181 suiv. — De Saulcy, *Philippe le Bel a-t-il mérité le surnom de roi faux-monnayeur*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, ann. 1876 (p. 145-182).

facilité ; mais quelques-uns, pour échapper aux vexations, vendirent à la monarchie leur droit de monnayage.

La réaction qui se produisit, surtout sous Louis X, contre ce régime financier, ne permit pas aux fils de Philippe le Bel de recourir aussi souvent à ces procédés tyranniques. Cependant de nouvelles nécessités budgétaires contraignirent Charles IV à affaiblir encore les monnaies (1321 et 1322), ce qui jeta, sur certaines années de son règne, une teinte sombre qui rappelait la fin de celui de Philippe le Bel. La féodalité, domptée, ne résistait plus que par exception. Louis X lui porta, au point de vue monétaire, un coup sensible, en publiant la liste des feudataires (réduits à une trentaine) à qui l'on reconnaissait encore le droit de monnayage. Philippe le Long exerça avec rigueur le contrôle de la monnaie seigneuriale ; lui et son successeur ne craignirent pas d'en suspendre plusieurs fois la fabrication. Le *rachat des monnayages seigneuriaux* se généralisa sous leur règne, et les rapprocha de plus en plus de l'unité monétaire, but auquel tendait l'autorité monarchique depuis saint Louis.

327. **L'accroissement des dépenses***. — L'extrême tension des ressorts fiscaux, sous Philippe le Bel et ses fils, s'explique par un accroissement de dépenses hors de proportion avec les recettes normales. Si le produit des revenus royaux en 1314 est à peu près le double de ce qu'il était en 1270, les dépenses nécessitées par l'administration locale et centrale se sont accrues dans une mesure triple : le déficit est permanent. Ce défaut d'équilibre dans le budget royal n'est pas dû seulement à la fréquence des grandes expéditions militaires : il a encore pour causes principales : 1° *le développement même des services administratifs et du fonctionnarisme* ; le nombre des officiers gagés par le Trésor s'est accru dans une proportion considérable ; 2° *l'accroissement des dépenses de la famille régnante et de la domesticité royale* ; le personnel de l'hôtel du roi, de celui de la reine et de celui des enfants de France est devenu plus nombreux, bien que l'organisation de ces hôtels reste au fond la même que dans la période précédente ; il a fallu créer un office nouveau, celui de l'*argenterie***, dont le titulaire, institué par les gens des comptes, était chargé de la garde des joyaux de la couronne et de tout ce qui concernait dans l'hôtel l'ameublement et l'habillement ; 3° *le développement des services diplomatiques*. On sait que la prépondérance politique acquise par la France sur le continent, depuis l'époque de Philippe Auguste, eut pour conséquence directe l'envoi et l'entretien de nombreux agents représentant, au moins à titre temporaire, la monarchie capétienne à l'étranger. La diplomatie de Philippe le Bel fut particulièrement active et étendue. Le Trésor n'était pas seulement grevé par la multiplicité des

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*. p. 327 suiv. — Vuitry, *Études*, II, 311 suiv.

** Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France au* XIVe *siècle* (1851) et *Nouveau Recueil des comptes de l'argenterie* (1874). — Boutaric, *ibid.*, p. 339.

missions et des ambassades, mais par l'usage d'assigner des pensions et des cadeaux aux barons et aux souverains alliés. L'argent joua un rôle prépondérant dans la politique extérieure de Philippe le Bel.

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

C'est surtout par l'organisation des services financiers que les règnes de Philippe le Bel et de ses fils tiennent une place considérable dans l'histoire des institutions françaises au moyen âge. On a vu précédemment comment les nécessités fiscales avaient amené la création ou le développement de certaines administrations particulières, telles que celle des *eaux et forêts*, des *foires de Champagne* et des *douanes*. L'administration générale des finances reçut aussi, pendant la même période, une organisation à la fois plus régulière et plus complexe; dans les localités comme au centre, elle tendit à se créer une situation à part, à ne relever que d'elle-même, à rompre les liens qui l'avaient toujours attachée jusque-là aux autres services administratifs et judiciaires dont la *curia regis* était le centre et l'origine. La *Chambre des comptes* détachée du Parlement, et l'institution des *receveurs* dans les bailliages : tels sont les deux faits essentiels par lesquels se manifeste le plus clairement cette tendance à séparer le pouvoir financier des autres pouvoirs publics exercés au nom de la monarchie. Mais le principe de la distinction des pouvoirs ne fut jamais nettement conçu dans l'esprit de ceux qui gouvernaient, ni formellement exprimé, encore moins régulièrement et strictement appliqué.

328. **Les receveurs***. — L'idée d'enlever aux baillis au moins une partie de leurs attributions financières et de créer, dans les provinces, des comptables spéciaux chargés des dépenses et des recettes, avait été déjà mise en pratique par saint Louis, dans un cas particulier, quand, faisant du prévôt de Paris un fonctionnaire à gages, simplement investi de pouvoirs administratifs et judiciaires, il créa, à ses côtés, un officier à qui était confiée la recette domaniale. Dans certains grands fiefs, tels que les comtés de Champagne et de Toulouse, les recettes étaient centralisées, dès l'époque féodale, entre les mains d'un *trésorier* ou *receveur général*. En annexant ces fiefs au domaine, la royauté conserva leur organisation primitive et ces agents financiers furent maintenus avec leurs attributions propres. D'ailleurs, les baillis royaux eux-mêmes avaient senti la nécessité de subdéléguer leurs fonctions financières à des clercs ou receveurs (*receptores*). Peu à peu ces receveurs devinrent, en certains points du territoire, indépendants du haut fonctionnaire qui les instituait, et entrèrent en relations directes avec la Trésorerie et la Chambre des comptes.

---

* Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 226 suiv. — Vuitry, *Études*, II, 294 suiv. — Couderc, *Charles IV le Bel*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, ann. 1886, ch. viii.

Mais cette révolution ne fut que partiellement et irrégulièrement accomplie sous le règne de Philippe le Bel. On vit alors nombre de baillis conserver la gestion des finances dans leur ressort, et continuer à compter avec les gens du roi. L'institution des receveurs ne paraît établie avec un caractère vraiment général que sous Philippe le Long (ordonnances de juillet 1318 et janvier 1320). Le 27 mai 1320, l'édit royal sur les *receveurs des droits domaniaux* détermine leurs fonctions dans le détail, conformément d'ailleurs aux règles qui étaient appliquées depuis longtemps à la comptabilité des baillis. Il est vrai que Charles IV, par son ordonnance de novembre 1323, rendit aux baillis leurs attributions financières. Mais on a constaté que cette ordonnance ne fut pas exécutée[1].

329. **Les trésoriers de France***. — Si le Trésor existait avant Philippe le Bel, on peut dire que la trésorerie, considérée comme administration centrale des finances, ne date que de son règne. L'institution se développe rapidement. Sous Philippe le Long et Charles le Bel le service du Trésor comprend au moins deux *trésoriers*, un *clerc* et un *changeur*, sans compter les *huissiers*. Un des trésoriers est considéré comme hiérarchiquement supérieur aux autres, et porte le titre de *souverain établi sur les trésoriers* (ordonnances de 1317, 1318, 1323), office qui devint plus tard la *surintendance des finances*[2]. Bien que constituant une administration spéciale, les officiers de la trésorerie restèrent en relation étroite avec la Chambre des comptes, aux travaux de laquelle ils participaient dans une certaine mesure et dont ils demeuraient justiciables. De bonne heure ils essayèrent d'attirer à eux une partie des pouvoirs administratifs qu'exerçaient les gens des comptes, et prétendirent vouloir aussi contrôler la gestion des baillis, et même les juger, prétention contre laquelle la Chambre s'éleva avec énergie (1308). La royauté dut reconnaître, au moins implicitement, que le contrôle et la justice appartenaient à la Chambre seule et que le Trésor n'avait d'autre mission que d'effectuer les recettes et les payements.

Les ordonnances destinées à régler la comptabilité du Trésor se succèdent rapidement pendant cette période. Les plus importantes sont celles de janvier 1317, de juillet 1318, de janvier 1320 et de novembre 1323.

---

* Boutaric, p. 228 suiv. — De Wailly, *Mém. sur les tablettes de cire*. — Vuitry, *Études*, II, 289. — Pierre Clément, *Enguerrand de Marigny*. — A. de Boislisle, *Notice préliminaire*. — Couderc, *Charles IV le Bel*, ch. vi. — O. Raguenet, *Étude sur l'administration et les revenus du Trésor royal sous Philippe le Bel, d'après le Journal du Louvre*, dans *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, ann. 1878.

1. Couderc, *ibid.* Charles IV confia les recettes de Toulouse, de Beaucaire et de Carcassonne à des banquiers italiens.

2. D'après M. Couderc, la charge de *souverain establi par-dessus les trésoriers* n'aurait été créée qu'exceptionnellement, en faveur d'un personnage important. Il ajoute que les trésoriers prêtaient au roi des sommes considérables et que ce fait explique en grande partie le secret de leur influence.

Elles établirent : 1° *L'unité de la trésorerie.* Philippe le Bel avait voulu que les deniers de l'État fussent répartis entre deux caisses, celle du Temple et celle du Louvre ; mais il n'est pas prouvé que la première fût exclusivement le Trésor de l'hôtel du roi et la seconde le Trésor de l'État[1]. Sous Philippe le Long et Charles le Bel, il n'y eut plus qu'une trésorerie et qu'une comptabilité. 2° *L'ordre dans les opérations du Trésor.* Désormais aucune assignation de payement ne put avoir lieu que sur l'ordre écrit du roi ou du chef des trésoriers. Les frais de chaque service durent être acquittés sur un revenu déterminé. Les écritures étaient tenues tous les jours avec régularité et dans le détail, et l'on imposa aux employés du Trésor l'obligation de présenter périodiquement, au roi et à la Chambre des comptes, un état exact des dépenses et des recettes.

330. **Organisation de la Chambre des comptes***. — La constitution définitive de l'ancienne section du Parlement chargée du contrôle financier, le développement de son personnel et la fixation de ses attributions administratives et judiciaires, tel est le fait qui domine l'histoire des institutions financières de la monarchie à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe. Mais il appartient surtout au règne de Philippe le Long, dont il restera l'honneur et comme la marque caractéristique. Sous Philippe le Bel, les gens des comptes commencent à former une assemblée à peu près sédentaire[2] ; ils siègent non plus au Temple, mais dans la Cité, au palais, d'où ils ne doivent plus sortir ; ils constituent réellement une *chambre*, nom qui apparaît pour la première fois dans une ordonnance de 1309[3] sur la comptabilité des baillis de Normandie. On peut croire que dès lors leur indépendance est conquise et qu'ils sont un corps à part (*camera computorum nostrorum Parisiensis*), pourvu de son personnel spécial, de ses registres, et de tout ce qui peut assurer son existence propre. Déjà ils aident le roi à préparer certaines ordonnances et à exercer son pouvoir administratif. L'édit de janvier 1311 leur donne le droit de révoquer des concessions d'offices et d'assurer le recouvrement de certaines rentes. En 1312, ils enjoignent directement aux baillis de veiller à l'exécution stricte des ordonnances sur les monnaies[4]. Cependant, quoique possédant sa juridiction particulière et se composant de personnes qui n'appartiennent plus à la cour du roi, la Chambre des comptes

---

* BEUGNOT, *Olim*, III, 1508 suiv. — A. DE BOISLISLE, *Notice préliminaire des pièces relatives à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des comptes.* — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 234 suiv. — VUITRY, *Études*, II, 278 suiv. — COUDERC, *Charles IV le Bel*, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, ann. 1886, ch. VI.

1. J. HAVET, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XLV, p. 238 suiv.

2. Cependant, on voit encore, même sous Charles le Bel, la Chambre des comptes se déplacer pour se rendre auprès du souverain (COUDERC, *ibid.*, p. 59).

3. *Ordonn.*, I, 361. Quelquefois les textes lui donnent le nom de *chambre aux deniers.* — BOUTARIC, *ibid.*, p. 235.

4. *Ordonn.*, I, 482.

ne jouit pas, à l'égard de celle-ci, d'une indépendance absolue. Elle reste inférieure en dignité au Parlement, près duquel elle prend des informations, auquel elle renvoie des affaires relatives aux droits utiles de la couronne. L'antique unité de la *curia regis* se révèle encore sous Philippe le Bel, et même bien plus tard, quand le roi renvoie la décision de certaines affaires de caractère mixte à une commission composée de gens des comptes et de membres de la cour judiciaire, ou lorsque des membres du Parlement sont adjoints aux gens des comptes pour reviser, et au besoin réformer, des arrêts rendus par la Chambre des comptes elle-même. D'ailleurs, à l'époque de Philippe le Bel, l'organisation intérieure de cette Chambre est encore un peu flottante et se ressent de son origine. En 1304, les *maîtres des comptes* sont au nombre de quinze et parmi eux se trouvaient non seulement des clercs et des laïques compétents, mais des barons et de hauts dignitaires ecclésiastiques.

Les ordonnances, générales ou spéciales, qui furent promulguées sous les fils de Philippe le Bel, et parmi lesquelles il faut placer en première ligne celles de Philippe le Long, du 18 juillet 1318 et du 3 janvier 1320, ont donné à l'institution le caractère de régularité et de fixité qui lui avait fait défaut jusque-là. Le personnel de la Chambre des comptes est réduit en général à *huit maîtres*, quatre laïques et quatre ecclésiastiques, et la haute direction du corps confiée à deux *souverains* (*majores computorum*, origine des *présidents*), bientôt même centralisée entre les mains d'un *souverain établi* (germe de la *première présidence*). Aux maîtres sont adjoints quatorze *clercs* (plus tard *auditeurs*), et des copistes (*scriptores*), tous fonctionnaires publics nommés et salariés par l'autorité royale, mais encore amovibles. Le contrôle exercé par la Chambre sur les officiers de l'hôtel du roi, les trésoriers, le chancelier, et les fonctionnaires locaux est déterminé et assuré. Des règles minutieuses garantissent le secret des opérations, l'assiduïté des membres, et fixent l'ordre des travaux. La Chambre des comptes possède déjà la plupart des prérogatives qui feront d'elle, jusqu'à la fin des temps modernes, un des corps les plus puissants et les plus imposants de la monarchie issue de Hugues Capet : attributions *législatives*, car elle conseille le roi dans les questions de finances et participe à l'élaboration des ordonnances ; *administratives*, puisqu'elle est chargée de garder le domaine royal, d'enregistrer les actes domaniaux et de recevoir les actes d'hommage et d'aveu des vassaux du roi ; *financières*, car, du haut en bas de l'échelle administrative, elle vérifie et assure la comptabilité des agents royaux ; *judiciaires* enfin, parce qu'elle prononce sur tout le contentieux financier et juge les comptables au civil et au criminel.

CHAPITRE V

L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA MONARCHIE*

331. **Le service féodal et l'ost du roi avant le XIII[e] siècle.** — Les obligations militaires des vassaux nobles (§ 106) ont été longtemps une des bases principales de l'organisation de l'armée capétienne. Il est vrai que ces obligations n'ont guère été remplies à l'égard des premiers Capétiens que par les petits vassaux du domaine, sur lesquels ils exerçaient une autorité réelle et directe. On ne pouvait pas songer à en exiger l'observation stricte de la part des grands vassaux, surtout des plus éloignés. Du reste, la participation de la féodalité aux expéditions militaires du roi a toujours varié avec le caractère même de ces expéditions et la nature des rapports qui existaient entre le gouvernement royal et les feudataires convoqués à l'ost. Pour les opérations de peu d'importance, qui ne demandaient point de séjour en pays lointain et n'exigeaient qu'un déplacement minime de forces militaires, le roi marchait seulement avec les chevaliers qui constituaient son entourage habituel : ceux-ci étaient aidés par les châtelains des pays voisins de l'ennemi à combattre. C'était l'armée privée ou domestique du souverain. Les textes la distinguent quelquefois expressément de l'armée publique ou de l'ost féodale. Elle comprenait, outre le corps de cavalerie féodale, un contingent de fantassins et une troupe d'archers, de frondeurs et de lanciers, sans compter les hommes affectés au maniement des balistes et des autres machines de guerre. S'il s'agissait d'une expédition plus sérieuse, le Capétien demandait le concours de certains grands feudataires dont les États touchaient son domaine et qui restaient généralement fidèles à l'alliance royale. Enfin, pour les guerres lointaines ou très importantes, le roi s'adressait à tout le corps féodal. La convocation (*edictum*) était envoyée par les secrétaires royaux (*librarii*) à chacun des hauts feudataires. Ceux-ci devaient se trouver en armes au lieu et au jour fixés, avec leurs propres vassaux.

---

* De la Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban* (1676). — Daniel, *Hist. de la milice française* (1721). — Géraud, *Les routiers au* XII[e] *siècle*, dans *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. III; *Mercadier, Les routiers au* XIII[e] *siècle, ibid.* — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel* (1861), p. 367 suiv.; *Institutions militaires de la France* (1863). — Wallon, *Saint Louis*, t. II, ch. XVII. — Luchaire, *Instit. monarch.*, t. II, p. 46 suiv. — Langlois, *Philippe III*, p. 362 suiv. — Williston-Walker, *Philip Augustus*, p. 140-143. — Delpech, *La tactique militaire au* XIII[e] *siècle* (1886). — Kœhler, *Die Entwickelung des Kriegwesens und der Kriegführung in der Ritterzeit* (1886-1889).

On a affirmé sans raison que les levées générales ne se faisaient que dans les circonstances extraordinaires, que les grands vassaux ne devaient leur concours au roi qu'en cas de guerre nationale et seulement de guerre défensive. Les faits contredisent formellement cette opinion [1]. Mais il ne faut pas se faire illusion sur l'importance de l'appoint que cet élément féodal apportait à l'armée du roi. L'appel adressé par le souverain, si pressante qu'en fût la formule, rencontrait souvent peu d'écho. Non pas qu'il fût licite aux barons de n'en tenir ouvertement aucun compte. On commet une autre erreur grave quand on dit que « le roi ne pouvait semondre les grands vassaux, que leur concours était tout volontaire et le résultat d'une alliance politique plutôt que d'une obligation » [2]. Mais il y avait pour le haut baron un moyen d'éluder la loi et de rendre la convocation royale à peu près inefficace : c'était de n'amener avec lui qu'un nombre insignifiant de combattants. Le chiffre de *dix* chevaliers paraît avoir été le minimum du secours que les grands feudataires étaient tenus de fournir au roi de France pour ne point manquer à la fidélité et encourir la forfaiture. Il est probable que les ducs et les comtes usaient de cet expédient légal toutes les fois que la royauté les convoquait contre leur gré. Les rois du XIe et du XIIe siècle ne pouvaient donc que difficilement compter sur leurs grands vassaux pour se constituer une puissance militaire qui fût en rapport avec leur dignité et les exigences de leur situation. Les milices baronniales étaient d'ailleurs une ressource d'un caractère trop précaire et trop irrégulier. Quand les hauts feudataires n'osaient pas violer ouvertement ou éluder, par les subterfuges légaux, l'obligation du service, ils arrivaient au même but en demandant au roi délai sur délai, en essayant de le dissuader de ses projets de guerre et de l'amener à s'accommoder avec son ennemi. S'ils répondaient à la convocation et s'étaient rendus à l'ost, leur concours, mesuré quant au temps, pouvait faire défaut tout à coup et compromettre ainsi le succès de l'entreprise.

Les ressources militaires que la haute féodalité laïque refuse au souverain capétien ou ne lui accorde qu'avec parcimonie et comme à regret, il les trouve en grande partie dans l'appui de la féodalité ecclésiastique. Non seulement, en effet, les prélats sont astreints comme les autres barons au service de la chevauchée et de l'ost et tenus d'amener au roi les milices des évêchés et des abbayes, mais les contingents qu'ils conduisent ont été longtemps les plus nombreux dont le gouvernement royal pût disposer. Au temps de Henri Ier, l'opinion considérait déjà les évêques et les abbés comme étant la force militaire sur laquelle s'appuyait surtout la royauté. L'institution des associations de paix, régulièrement organisées dans certains diocèses (§§ 125, 208), fournit au monarque des cadres tout formés et des armées toujours prêtes. C'est cette organisation essentielle-

1. Voir nos *Instit. monarch.*, II, 48-49.
2. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, I, 372.

ment ecclésiastique que Louis le Gros sut mettre à profit et dont Louis VII bénéficia encore après lui*.

Le service militaire des roturiers (§§ 190, 219), sujets directs du roi, n'était pas alors un grand secours pour le souverain, non seulement à cause de l'inexpérience de ces paysans et de ces bourgeois, mais en raison du peu d'étendue du domaine et aussi des privilèges et exemptions de toute espèce qui limitaient à l'égard des villes le droit seigneurial au XII[e] siècle. Les milices mieux organisées et plus exercées des communes commencèrent à fournir à l'ost royale un appoint plus régulier. Encore a-t-on exagéré la part qui leur revient dans les succès militaires de la monarchie (§ 235).

532. **Le service féodal et l'ost du roi au XIII[e] siècle.** — Sous Philippe Auguste et ses successeurs, les conditions du service féodal ne se sont pas sensiblement modifiées. Nous possédons, pour cette période, des *rôles de convocation* qui permettent de les mieux connaître, et nous font pénétrer dans l'infinie diversité des situations légales en matière militaire; mais les inconvénients de cette organisation ne s'en accusent que mieux, et, malgré les progrès accomplis par le pouvoir monarchique, la royauté ne put y introduire aucune amélioration essentielle. Les grands vassaux ont toujours le droit de n'amener qu'un nombre dérisoire de chevaliers, et ils en usent. Les feudataires de la couronne protestent contre les officiers du roi qui convoquent directement leurs propres vassaux, et prétendent que la *citatio* et la *responsio armorum* leur appartiennent exclusivement. D'autre part, les guerres longues et lointaines du XIII[e] siècle ne conviennent plus aux contrats de vasselage, qui, remontant presque tous à une époque ancienne, ne stipulaient qu'un service de peu de durée, souvent limité au fief ou à la région voisine. De là sur tous les points du royaume des résistances multipliées qui rendent encore plus difficile, pour la monarchie, la mise en mouvement de ces contingents féodaux si malaisés à réunir. Il est vrai que les rois et leurs agents, surtout à partir de saint Louis, ont plus d'autorité qu'autrefois pour atteindre et punir ceux qui se dérobent au service. Les seigneurs ecclésiastiques et les communautés bourgeoises, qui se montrent de moins en moins disposés à obéir aux convocations des baillis, sont condamnés à de fortes amendes pour avoir tardé ou s'être abstenus de venir à l'ost. La mauvaise volonté du corps féodal se manifeste si fréquemment, qu'en 1274 une ordonnance royale établit un tarif régulier des amendes encourues par les récalcitrants et proportionnées à leur condition sociale. « Chaque baron dut payer cent sous tournois, représentant ses frais de séjour à l'ost, et en plus cinquante sous d'amende ; chaque banneret, vingt sous de frais et dix sous d'amende; chaque chevalier, dix sous de frais et cinq sous d'amende ; chaque sergent ou écuyer, cinq sous de frais et deux sous six deniers d'amende. »

---

* L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, 2[e] partie : *Die Friedengesetze der Französischen Könige.*

Cette réglementation des amendes équivalait en réalité à un rachat de service, que le gouvernement royal imposait en même temps sous une autre forme aux intéressés, en prélevant sur eux l'*aide de l'ost* (§§ 317, 323). La transformation du service militaire en contribution pécuniaire, fait dont les conséquences ont été particulièrement importantes au point de vue financier, permit au roi d'organiser son armée sur des bases différentes et de la mieux accommoder à ses besoins.

Pendant cette même période, les nécessités politiques de la monarchie rendirent plus fréquentes les levées ou convocations d'arrière-ban (*heribannum, retrobannum*), qu'autorisaient à la fois le droit féodal et le droit monarchique. Elles devinrent plus nombreuses que jamais sous le règne de Philippe le Bel et prirent alors le caractère d'un procédé usuel et régulier. La proclamation de l'arrière-ban obligeait les nobles et les roturiers, âgés de dix-huit à soixante ans, à comparaître tout équipés dans l'ost royal, pour servir non plus quarante jours, mais plusieurs mois. Il est vrai qu'on leur laissait d'ordinaire la faculté de se racheter, et qu'en bien des cas la levée en masse n'était que le prétexte d'une extorsion fiscale. Cependant, en 1304, Philippe le Bel fut obligé de défendre à ses fonctionnaires de recevoir le prix du service militaire, et d'inviter les barons et les chevaliers à payer directement de leur personne.

Le XIIIe siècle vit également se développer le service militaire des non-nobles et les ressources que le gouvernement royal en tirait. Les obligations des villes franches et des communes, le chiffre de *sergents* et de chariots qu'elles devaient fournir, furent constatés et réglementés dans les rôles officiels appelés *prisées*[1]. Ces sergents n'étaient pas tous des fantassins. L'emploi des troupes de sergents montés, constituant une *cavalerie roturière*, devint de plus en plus fréquent. En même temps, les conditions dans lesquelles s'effectuait leur service se modifiaient peu à peu. La royauté convoquait les sergents pour des expéditions de toute nature, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, et, dans l'usage qu'elle en faisait, dépassait de beaucoup les limites de temps et d'espace déterminées par les privilèges urbains. Aussi les villes profitèrent-elles, plus que tout autre élément social, de la facilité qu'on leur offrait de se racheter du service en payant une taxe équivalente. A mesure qu'on se rapproche du XIVe siècle, l'autorité du roi sur les bourgeoisies libres ou non libres s'accroît en matière militaire, comme à tout autre point de vue. L'ordonnance promulguée en 1317 par Philippe le Long, et appliquée dans une certaine partie de la France du nord, tendait à dépouiller les magistrats municipaux de l'autorité militaire pour la transférer au gouvernement royal[2].

---

1. Voir la *prisée* de Philippe Auguste, dans BOUTARIC, *Instit. milit.*, p. 203; la prisée du XIIIe siècle, *ibid.*, p. 206.

2. Cette ordonnance prescrivait à chaque bailli royal de désigner, dans chaque ville ou château de son ressort, sur l'avis des notables du lieu, certaines personnes chargées de faire le recensement des bourgeois capables d'équiper à leurs frais des gens d'armes

333. **Les troupes soldées. Le stipendium. Les routiers et mercenaires proprement dits.** — De bonne heure la royauté sentit la nécessité de remédier aux graves inconvénients de l'ost féodal en payant les chevaliers dont elle prolongeait le service au delà du terme fixé par le contrat de fief, ou même en donnant une solde régulière (*stipendium*) à des troupes de nobles et de roturiers qu'elle employait à son gré pour un service permanent. Les textes signalent, au moins dès le règne de Louis VII[1], une chevalerie soldée par le gouvernement royal. Cette institution se développa sous le règne tout guerrier de Philippe Auguste. On sait que ce roi entretint un nombre relativement considérable de chevaliers, de sergents (*servientes pedites* et *servientes ad equos*), d'archers et d'arbalétriers. Il payait ses chevaliers non seulement en argent comptant, mais en concessions de terres, à titre viager ou révocable, qui rappellent les *beneficia militaria* des anciens temps (§ 82). A l'époque de saint Louis, la chevalerie soldée apparaît régulièrement organisée. Les *milites stipendiarii*, joints aux *servientes equites* et *pedites* ainsi qu'aux *balistarii equites* et *pedites*, constituent une cavalerie et une infanterie dont un compte de 1231 nous fait connaître la composition. Les chevaliers reçoivent une solde de six sous parisis ; les sergents et les arbalétriers à cheval, cinq sous ; les arbalétriers à pied, un sou ; les sergents à pied, huit deniers. Les sergents sont répartis en compagnies de cent hommes commandées par un chevalier, et à chaque compagnie sont affectés deux chariots pour le transport des bagages. Philippe le Hardi, en 1276, fixa définitivement le tarif du *stipendium*, en prenant pour base le taux même des amendes infligées pour manquement au service militaire : cent sous par jour pour un baron, vingt pour un banneret, dix pour un chevalier, cinq pour un sergent à cheval, douze deniers pour un sergent à pied. Les compagnies de chevaliers soldés avaient à leur tête un capitaine qui les représentait auprès du roi, et se faisait l'organe de leurs intérêts. Non seulement on leur payait leurs gages, mais encore on leur remboursait la valeur des chevaux de bataille et de monture qu'ils perdaient au service du gouvernement.

L'institution de la chevalerie soldée ne devint une ressource régulière que lorsque le développement territorial de la monarchie eut accru ses

---

avec leurs chevaux, et de ceux qui ne pourraient entretenir que des gens de pied. Ce recensement fait, chacun devait être taxé à un chiffre déterminé d'armures de cavalier ou de fantassin, selon ses facultés et son état. En outre, pour empêcher que les bourgeois pauvres ne fussent tentés de vendre ou d'engager leurs armures, l'ordonnance portait que les armes seraient déposées en lieu sûr et gardées par des officiers royaux qui ne les délivreraient que quand la chose serait jugée convenable. Dans chaque cité, ces forces militaires devaient être commandées, non par les autorités municipales, mais par un capitaine expérimenté, qui serait nommé par le roi, prêterait à la commune serment de la défendre et maintenir en paix, et recevrait des habitants le serment de concours loyal, aide et obéissance. Voir *Ordonn.*, I, 635-636. — Aug. Thierry, *Mon. inéd.*, I, 368. — Boutaric, *Instit. milit.*, p. 213. — Luchaire, *Les communes françaises*, p. 189.

1. Luchaire, *Instit. monarch.*, II, 82.

moyens financiers dans une proportion considérable. Les premiers Capétiens employèrent en même temps, et souvent de préférence, un expédient auquel avaient recours tous les souverains de l'Europe, mais qui était d'un usage dangereux. Ils engagèrent à leur service, dès le règne de Louis VII, des bandes de ces mercenaires qu'on appelait *routiers, cottereaux* et *Brabançons*, soldats et pillards de profession, toujours prêts à se louer au plus offrant. Malgré les anathèmes lancés par l'Église contre les princes qui se servaient de pareils auxiliaires, Philippe Auguste et ses adversaires, les Plantagenets, ne cessèrent de solder des routiers. Le chef de bande Mercadier se battait pour Richard Cœur-de-Lion, tandis qu'un autre condottiere, Cadoc, rendait à Philippe Auguste les mêmes services. Ce dernier reçut, outre des sommes considérables, la châtellenie de Gaillon, et une situation officielle de haut fonctionnaire dans la monarchie. L'embauchage des bandes d'aventuriers étrangères continua à être pratiqué par nos rois, au XIIIe siècle, même après que les Brabançons proprement dits eurent disparu. Des troupes de Castillans et de Navarrais furent régulièrement soldées par Philippe le Hardi, sans parler des barons allemands qui, moyennant pension, mettaient leurs soldats au service de la France. Sous Philippe le Bel, une infanterie génoise vint renforcer le corps d'archers et de sergents à pied que fournissait le territoire national.

334. **Les services auxiliaires. Le commandement.** — Les documents de la seconde moitié du XIIIe siècle nous montrent les Capétiens préoccupés d'assurer la subsistance des armées nombreuses qu'ils mettaient en mouvement. Les guerres importantes qui se firent sous Philippe le Hardi et Philippe le Bel obligèrent le gouvernement royal, non pas à approvisionner directement les troupes, puisque les compagnies soldées se nourrissaient à leurs frais, mais à accumuler les vivres sur le théâtre des opérations et à faciliter les achats. Les hauts fonctionnaires administratifs, baillis et sénéchaux, étaient chargés de rassembler d'avance, en grandes quantités, les productions alimentaires de leur province et de les diriger sur un point central, voisin du pays où la guerre devait avoir lieu. Le matériel servant aux besoins de l'armée était porté par les charrettes et les chevaux que fournissaient, en nombre considérable, les communautés ecclésiastiques et bourgeoises soumises à l'ost.

Des corps de *mineurs* (*minatores*) et d'*ingénieurs* ou *artilleurs*, chargés des *engins*, c'est-à-dire des machines de projection et de siège (*artilliatores* ou *attiliatores*), sont déjà signalés dans les armées des premiers Capétiens. Ils contribuèrent beaucoup aux succès remportés par Philippe Auguste. Mais ce n'est qu'à dater de la fin du XIIIe siècle que le service du génie militaire paraît organisé régulièrement. Un acte de 1321 signale des compagnies de mineurs expédiées sur l'armée de Gascogne, chacune d'elles groupée autour d'une bannière qui portait les armes du roi.

Il semble que le gouvernement de Philippe le Hardi se soit particulièrement occupé du recrutement des chevaux de guerre, point capital dans un temps où la cavalerie jouait le premier rôle. L'ordonnance de 1279,

de jumentis tenendis, ordonnait à tous les chevaliers et roturiers possesseurs d'une certaine fortune d'entretenir une jument poulinière, et à tous les seigneurs de quelque importance d'avoir un haras. Elle réglementait aussi la vente des chevaux de guerre[1]. Des mesures, d'un protectionnisme souvent mal entendu, prises pour empêcher les chevaux français de passer à l'étranger, complétèrent ces dispositions. Philippe le Bel continua et accentua, sur ce point, la politique de son père. A partir de 1296, presque toutes ses ordonnances douanières prohibent l'exportation des chevaux, des armures, des armes offensives, et même de la matière première employée à leur fabrication.

Considérée dans son ensemble, l'armée royale, au début de la troisième race, était placée sous les ordres du *sénéchal de France* (§ 281). Après la suppression effective du dapiférat, à la fin du XIIe siècle, le rôle militaire du sénéchal fut dévolu en grande partie au connétable (§ 285) et à ses subordonnés, les maréchaux (§ 286). A partir du règne de saint Louis, les services auxiliaires dépendirent particulièrement du maître des arbalétriers (§ 288). A ces chefs ordinaires de l'armée vinrent s'ajouter, sous Philippe le Bel, les *lieutenants généraux* (§ 285), pris dans la haute noblesse ou parmi les hauts fonctionnaires et investis d'un pouvoir presque absolu, en matière militaire et civile, dans les limites de la province que le roi plaçait sous leur commandement.

335. **La marine de guerre***. — Les rois de la troisième race n'ont point eu, à proprement parler, de marine militaire avant les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. Les prédécesseurs de ces deux souverains étaient obligés, pour leurs croisades, de louer des vaisseaux aux puissances maritimes de l'Italie ou aux cités commerçantes du Languedoc et de la Provence. Sous Philippe Auguste, la guerre contre les Flamands et les Anglais nécessita certaines opérations maritimes dont la direction fut confiée à Eustache le Moine; mais la liste des amiraux de France ne commence véritablement qu'en 1270, avec Florent de Varennes. Le commandement de la flotte royale fut exercé dès lors par des nationaux, comme cet Othon de Touci, qui est intitulé *miles et admiratus galerarum domini regis*, dans un acte de 1291, et par des étrangers, la plupart Génois, tels que Benoît Zaccaria (*generalis navigii regis admiratus*, ou *admiraldus navium*, 1298) et Renerio de Grimaldi, qui fut amiral de 1302 à 1307. Un acte de Philippe le Long (1321) mentionne un Bérenger

---

* Jal, *Archéologie navale* (1839), et *Glossaire nautique* (1848). — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 376 suiv., et *Notices et extraits des mss*, t. XXII. — Rosenzweig, *De l'office de l'amiral en France, du XIIIe au XVIIIe siècle*, dans *Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, an. 1855, et à part, 1855. — Langlois, *Philippe III*, p. 373-374. — Jourdain, *Mémoire sur le commencement de la marine militaire sous Philippe le Bel*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscrip.*, t. XXX. — Dufourmantelle, *La Marine française sous Philippe le Bel* (1880).

1. Langlois, *Philippe III*, p. 371.

Blanch (*serviens armorum noster et admiraldus maris*). La fondation du port d'Aigues-Mortes, créé par Louis IX, agrandi et fortifié par Philippe III, et celle du port d'Harfleur, sous Philippe le Bel, furent l'accompagnement nécessaire des mesures prises par ces rois pour se constituer une *flotte permanente*. On a la certitude que cette flotte existait sous le petit-fils de saint Louis. Elle se composait en 1304 d'une cinquantaine de vaisseaux (bâtiments de transport ou *ussiers*, et *galies* ou galères) qui stationnaient à Rouen, à la Rochelle, à Calais. Tous n'étaient pas loués à l'étranger; il y en avait de construits et d'équipés dans les ports de France. Ces forces navales ne servaient pas seulement au transport de la cavalerie et de l'infanterie, mais encore à la garde des côtes. Des commissaires spéciaux ou les amiraux eux-mêmes étaient chargés de les réunir, de les armer et de les approvisionner. Une contribution spéciale, l'*obole de mer*, prélevée sur les villes maritimes et notamment sur celles du littoral normand, subvenait, en partie, aux dépenses considérables qu'exigeaient ces armements. C'est bien à Philippe le Bel que revient l'honneur d'avoir aperçu la lacune que l'absence d'une marine de guerre laissait dans le système des forces défensives et offensives de la monarchie, et d'avoir essayé de la combler, tout en cherchant à soustraire la France à la dépendance fâcheuse et coûteuse où elle se trouvait à l'égard des Pisans, des Génois et des Vénitiens.

FIN

LISTE

DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

(Les chiffres renvoient aux pages.)

INDEX ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages.)

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Page 41, note 3, ligne 8, au lieu de 712, lire 713.

Page 106, ligne 14, au lieu de *ramener*, lire *ranimer*.

Page 167, note 1, lignes 2 et 3, au lieu de *Châlons*, lire *Châlon*.

Page 169, note 1, ligne 13, au lieu de *Châlons*, lire *Châlon*.

Page 210, note 2, ligne 11, au lieu de *du Berry*, lire d'*Issoudun*.

Page 231, note 1, ajouter : Huberti, *Die Entwicklung des Gottesfriedens in Frankreich* (1891); *Studien zur Rechtgeschichte der ersten Friedenskonzilien in Frankreich* (1892); et surtout *Gottesfrieden und Landfrieden*, I. Buch : *Die Friedensordnungen in Frankreich* (1892).

Page 242, note 1, ligne 13, au lieu de *St Valéry*, lire *Ste Valérie*.

Page 270, dernière ligne, au lieu de *Maguelonne*, lire *Melgueil*.

Page 272, bibliographie, ligne 6, au lieu de *XIII*, lire *XII*.

Page 273, ligne 27, après *s'arroger*, ajouter, *en se faisant du jour au lendemain promouvoir aux ordres*.

Ibid., note 1, dernière ligne, effacer *comte*.

Page 283, bibliographie, ligne 18, à *Essai sur l'organ. administr. et judiciaire de Montreuil-sur-Mer au* XIV[e] *siècle dans Positions des thèses de l'Éc. des Ch.*, *an.* 18, substituer, *la Prévôté de Montreuil et le traité de Brétigny* (1892).

Page 324, note 1, ligne 2, au lieu de *Buadouin*, lire *Baudoin*.

Page 349, ligne 26, au lieu de *egchalgayta*, lire *eschalgayta*.

Page 429, bibliographie, avant-dernière ligne, au lieu de *C. Molinier*, lire *Aug. Molinier*.

Page 430, bibliographie, ligne 13, au lieu de *Guiroudet*, lire *Guiraudet*.

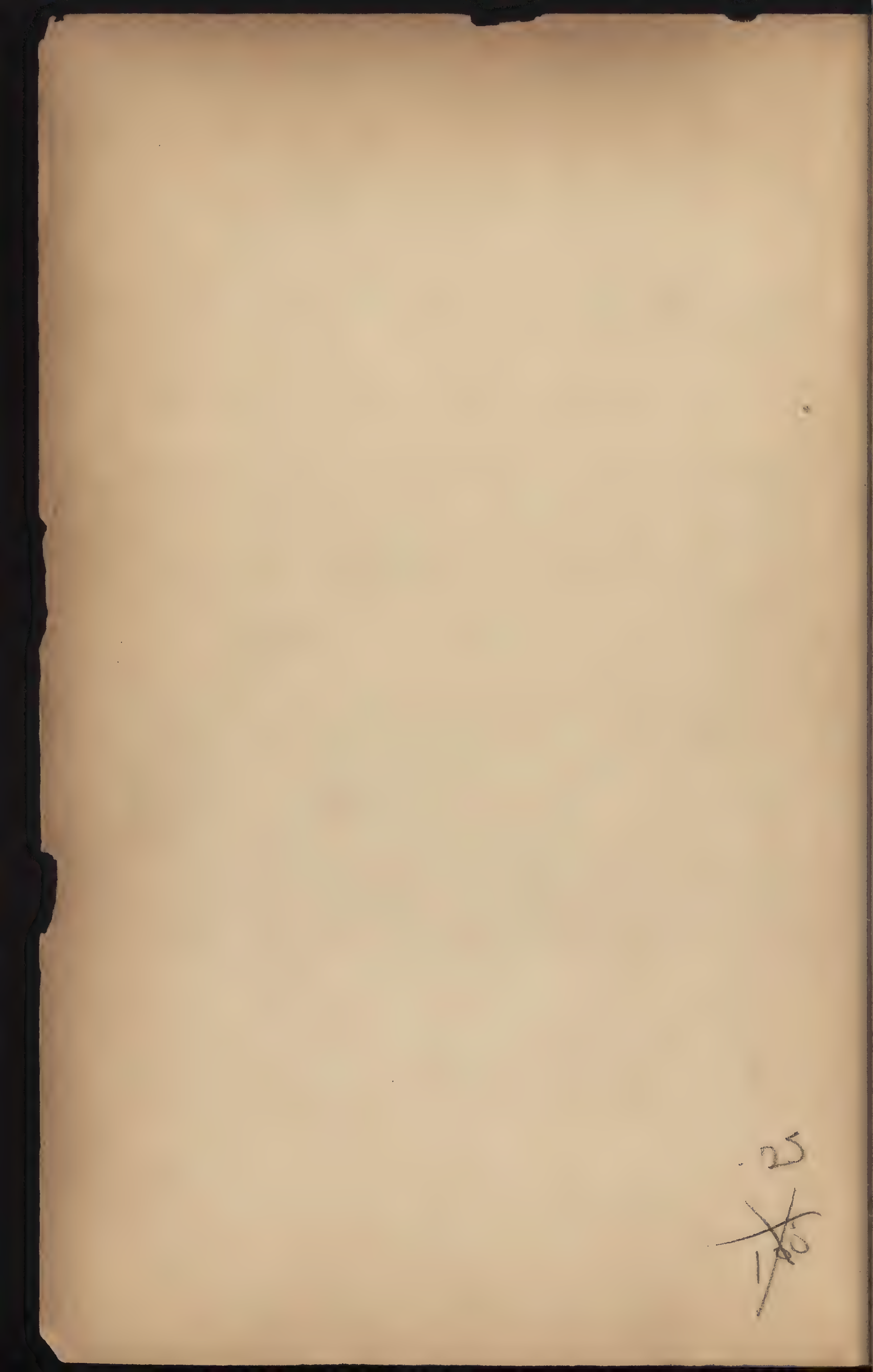
Page 440, note 2, avant *120* ajouter *2*.

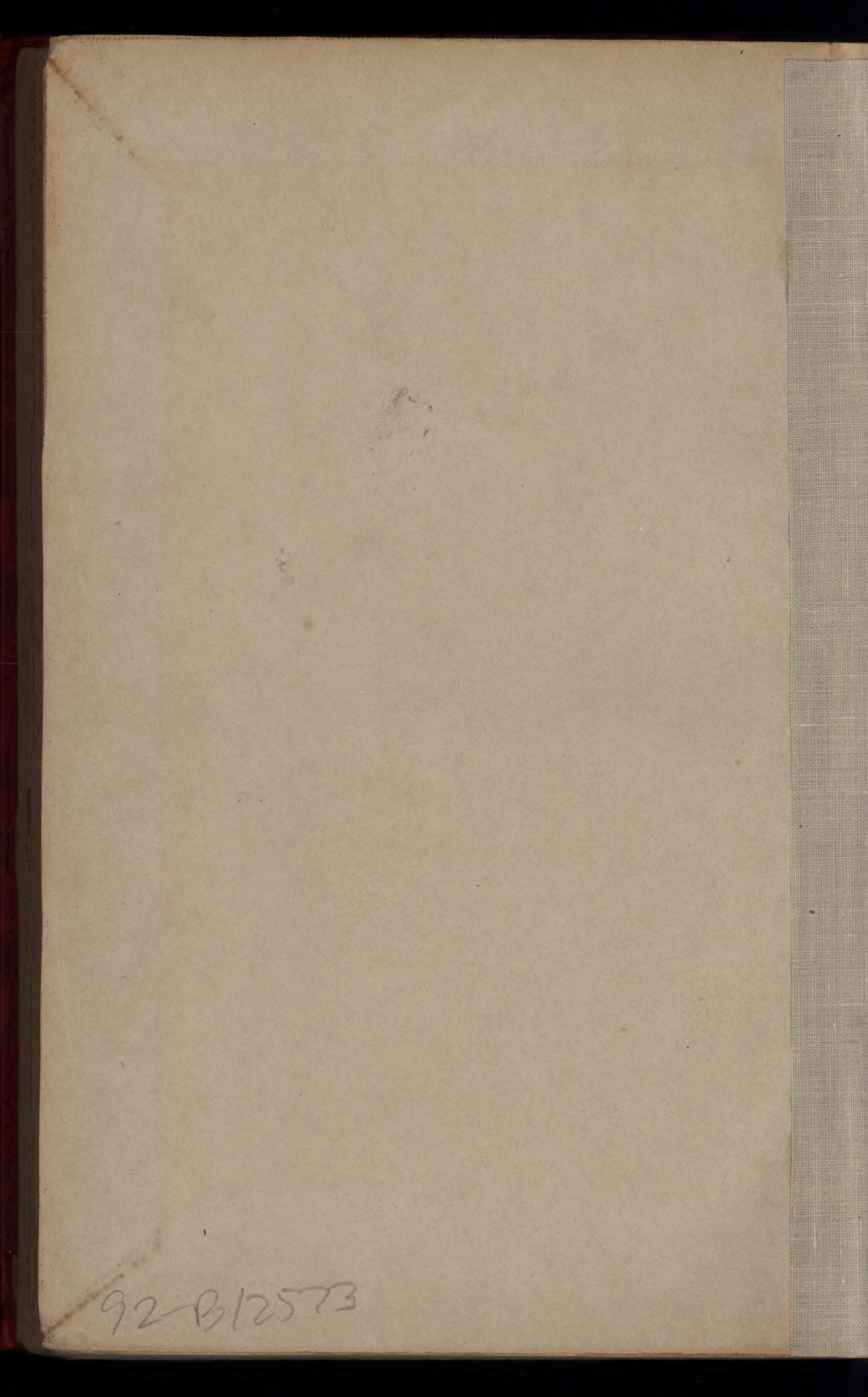
Page 529, ligne 20, au lieu de *ces*, lire *les*.

Ibid., ligne 23, au lieu de *les*, lire *ces*.

Page 572, ligne 29, au lieu de *protestations*, lire *prestations*.

23640. — Paris, Imprimerie Lahure, 9, rue de Fleurus


.25


92-B12573

